
UNIVERSITY OF TORONTO
VELUT ARBOR ÆVO

à Monsieur le Dr J. Oberthür
au maître-clinicien

Hommage de cordialité
et remerciement confraternel

Dr Louis Fiaux

LA POLICE DES MŒURS EN FRANCE

Son Abolition

OUVRAGES DU MEME AUTEUR

SUR

LA POLICE DES MŒURS

A la Librairie Félix Alcan, 108, boulevard Saint-Germain, Paris.

L'Intégrité intersexuelle des Peuples et les Gouvernements, 1 vol. in-8°.

La Police des mœurs devant la Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs *(Procès-Verbaux, Rapports, Documents inédits, Historique, Études connexes)*, 3 vol. in-8°.

Le Tome III *(Rapport général officiel : la loi du 11 avril 1908 sur les mineurs immoraux)* se vend séparément.

La Prostitution cloitrée, 1 vol. in-18.

Un Nouveau Régime des mœurs *(Le Régime de la Loi)*, 1 vol. in-18.

Enseignement populaire de la moralité sexuelle *(Avis aux Instituteurs)*, brochure in-18 de 54 pages.

Histoire générale du mouvement contre la Police des mœurs depuis 1864 :

— La Prostitution réglementée et les Pouvoirs publics (Belgique, Russie, Suisse), 1 vol. in-8°.

— Id. (États-Unis, Mexique, Amérique du Sud, Chine, Japon, Égypte, — Europe Orientale : Turquie, États Balkaniques), 1 vol. in-8°.

— Id. (Angleterre, Italie, Hollande, Espagne, etc.) *(en préparation)*, 1 vol. in-8°.

L'Armée et la Police des mœurs *(Biologie sexuelle du soldat français : essai moral et statistique)*, 1 vol. in-8° de xvi-320 pages (1917).

Le Professeur Gaucher et la Protection de la Femme, in-8° de 170 pages, *avec un portrait du Pr Gaucher* (1919).

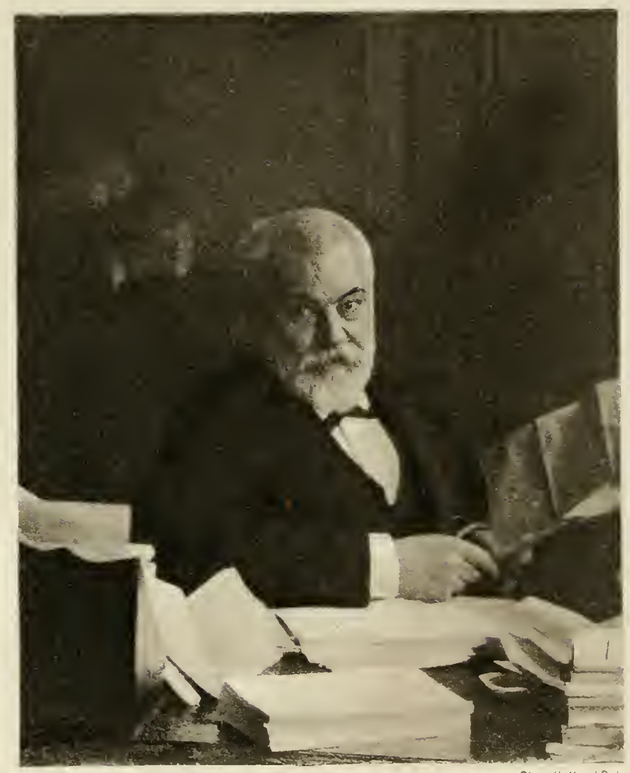
La Police des mœurs en France ; Son Abolition. *Institution d'un régime légal d'ordre et de moralité publique.* — 2 vol. in-8° *avec un portrait de M. Yves Guyot, promoteur de la Réforme abolitioniste en France* (Paris 1920).

Les maisons tolérées, *leur fermeture*, 1 vol. in-18 chez Masson, éditeur, boulevard Saint-Germain, n° 120, Paris.

POUR PARAITRE PROCHAINEMENT :

La Police des mœurs à Paris pendant la Révolution française (1789-1799), 1 vol. in-18.

M. Bérenger, sénateur : son rôle de moraliste public (Brochure).



L Fillon Hel Clive Holland Del

YVES - GUYOT

LOUIS FIAUX

Ancien Membre du Conseil Municipal de Paris

La Police des Mœurs

en France

Son Abolition

Institution d'un Régime légal de Moralité et d'ordre public

Avec un portrait de M. Yves-GUYOT promoteur de la Réforme abolitioniste en France

TOME PREMIER



PARIS

LIBRAIRIE FÉLIX ALCAN

108, Boulevard Saint-Germain, 108

1921

LA POLICE DES MŒURS EN FRANCE
SON ABOLITION

Institution d'un Régime légal de moralité et d'ordre public

INTRODUCTION

I

Un livre en retard, mais toujours actuel. — Indifférence des hommes publics en France pour les sujets de morale publique. — Les vrais politiques de gouvernement ignorent en la matière la crainte du ridicule, des allusions d'ordre privé, etc. — Exemples historiques édifiants. — En France, un homme public, M. Bérenger, aurait pu ; mais.....

La Police des mœurs. — Tableau du mouvement contre cette police spéciale tracé dans le présent ouvrage depuis les premiers écrits de M. Yves-Guyot. — Progrès incessants dans l'opinion publique; exemples par les faits.

Nécessité des réformes abolitionistes : la protection de la femme en est la base. — Propositions de lois susceptibles de tarir la source de la prostitution et de concourir à l'établissement d'un régime de morale et d'ordre public.

Urgence de ces lois de protection eu égard à la situation présente de la France, notamment à la diminution de la population.

Le présent ouvrage était sous presse en juillet 1914. Sa publication fut nécessairement ajournée : l'auteur en la hasardant aujourd'hui a le regret de déclarer que son livre reste de la plus fâcheuse actualité.

A la vérité, il eût été difficile, ces dernières années, de prétendre continuer à fixer l'attention publique sur le sujet dans l'espoir d'un changement ; le long temps de guerre qui vient de bouleverser l'Europe, de saccager notre pays, n'était pas une phase favorable à des réformes de gouvernement interne. Mais l'étude des matières ici traitées remonte assez loin dans l'histoire politique et administrative de la III[e] République pour que, dès les premières lignes, on puisse avec quelque raison se plaindre de l'état d'esprit qui, pour le passé, a réglé l'attitude de nos Parlements successifs et, dans la longue suite de nos gouvernements, fixé la conduite de trop nombreux membres de l'Exécutif. Certes, de ces derniers, plusieurs étaient parfaitement informés du fond de la question : ceux-ci avaient même

dit leur mot de conviction libérale, de progrès scientifique, quand ils étaient dans la simple condition de publicistes ou de députés en lointaine espérance de portefeuilles : mais dès que l'heure de l'étude parlementaire semblait devoir sonner, dès que l'instant des décisions appliquées approchait, les convictions de l'avant-veille mollissaient : on les voyait se changer chez les uns en indifférence, en oubli, chez les autres en hésitations motivées ou en railleries sceptiques et même en critiques de doctrine.

Loin de nous l'intention, dans un ouvrage tout de réflexions et d'études suivies, de faire dès le début quelque personnalité qui détournerait l'attention. D'ailleurs, s'il nous semble qu'il y a là une véritable faiblesse, elle n'est particulière à aucun homme public français nommément désigné : tous, presque tous du moins, en paraissent atteints; il en est bien peu qui ne se croiraient menacés d'une diminution politique, et même atteints de ce ridicule qui rapetisse et disqualifie, s'ils s'occupaient publiquement de sujets de moralité publique. Craignent-ils, dans ce pays de France où les rapports des hommes et des femmes sont, de prime abord et dans tous les rangs, considérés sous le rapport léger des choses galantes, que l'ironie de l'opinion et le sourire de la galerie toujours aux aguets fassent des rapprochements entre le faire et le dire des proposants? Leur erreur serait grande s'il en était ainsi : ils n'auraient rien de plus à redouter que tels hommes publics étrangers dans leur propre patrie qui ne sont guère embarrassés de ces timidités, ni abandonnés à ces reculs. On ne se souvient point, par exemple, que Crispi qui aborda en Italie le problème de face et ne craignait point d'appeler les abus par leur nom, ait vu de ce chef sa situation gouvernementale compromise et sa qualité de politique progressiste dégradée.

L'exercice du Pouvoir! même du seul Pouvoir parlementaire, donne le droit de beaucoup oser, mais il crée aussi des devoirs, entre autres celui de ne pas faire passer la convenance d'une personnalité, souvent bien négligeable, avant l'intérêt commun. Les vrais hommes publics, quels que soient les temps où ils vivent et gouvernent les groupements humains, ne se soucient pas de ces scrupules. Le plus élémentaire retour historique eut persuadé nos éminents contemporains, les eût décidés autrement et inclinés à faire courageusement œuvre utile et durable sans plus oublier leurs premiers prononcements ou hésiter.

Puisque les membres des Parlements et les gouvernants populaires qui s'y recrutent exercent le Pouvoir au même titre et avec la même

puissance effective que les plus grands personnages politiques connus dans l'histoire ancienne et moderne, qu'ils consentent à se souvenir des temps où des lois de moralité générale et privée ont paru nécessaires aux Chefs d'États! quelques exemples — *si parva licet componere magnis* — les raffermiront.

Imagine-t-on que César-Octave se soit soucié des railleries injurieuses qui le poursuivaient jusque dans le Sénat, évoquant les épisodes de sa vie conjugale, lui rappelant ses querelles avec sa seconde femme Scribonia qui ne supportait point le coudoiement des maîtresses; ses bonnes fortunes en marge avec les dames à la mode de la grande société romaine, Tertulla, Terentilla, Rufella, Salvia, Terentia, etc. (cette dernière la propre femme de son ami Mécène); les complaisances obligées de sa troisième femme Livie, la politique matrone, épousée elle-même, sur divorce commandé, en pleine grossesse? Imagine-t-on même qu'une injure plus mauvaise l'ait touché, le rappel, en pleine foule bruyamment réunie pour une fête, d'une adolescence peut-être aussi facile aux vilaines mœurs du général Aulus Hirtius (dans le *contubernium* d'une expédition en Espagne); que celle de son oncle Jules à la cour orientale de Nicomède, le principicule de Bithynie? Octave n'en élève pas moins chastement, avec rigidité, ses petits-fils; il surveille leurs lectures; il les éduque lui-même. Il veille à la police des théâtres, éternels lieux de plaisir, ouverts à tout venant sur la scène, sur les gradins, dans les galeries, dans les petites boutiques qui encombrent les arcades circulaires de plain-pied avec la rue, débits de vins, pâtisseries, fruiteries, parfumeries et autres arrière-lupanars tenus par les provocantes *prostibulae*. Il prend des arrêtés qui interdisent aux adolescents de paraître au théâtre sans leurs maîtres et précepteurs. Par sénatus-consulte, il défend aux femmes qui veulent assister aux combats de gladiateurs de prendre place ailleurs qu'aux gradins les plus hauts et éloignés; enfin, comme la nudité des athlètes est plus complète que celle des gladiateurs toujours un peu cachée par quelque armure, il ferme aux femmes l'entrée des cirques le jour de ces représentations-là.

Les convulsions politiques du temps, les combats de rues dans les cités, les proscriptions officiellement réglées, les meurtres, les assassinats, les égorgements des grandes batailles civiles et étrangères ont saigné à blanc le corps du peuple romain, tari sa sève. Partout, dans Rome, dans les campagnes d'Italie, dans les provinces c'est une ruineuse dépopulation que précipite l'étourdissement de la débauche publique, compagne ordinaire des commotions politiques

et militaires profondes. Lui, le Tribun, le Consul, le Grand-Prêtre veut restaurer la famille, fondation de l'État, en multiplier les membres, mettre barre à contagion privée et publique des égoïsmes et des vices qui font de la République un gros arbre sans bourgeons et sans fruits, au tronc desséché.

La première loi que porte Octave est une loi qui renforce en la renouvelant la législation contre l'adultère (1). Le mari trompé pouvait tuer sa femme surprise en flagrant délit; tel autre pouvait répudier sa femme fidèle en la calomniant et la dépouillant de son bien ; tel autre trompé fermait les yeux par intérêt. Toutes ces querelles se dénonçaient devant le tribunal de famille. Octave les défère à des tribunaux publics jugeant au criminel. L'époux n'aura plus le droit de tuer sa femme; l'épouse convaincue sera exilée, déclarée incapable de contracter un nouveau mariage légitime; contre l'époux brutal, infidèle, outrageant, l'épouse victime aura le droit légal de divorce et exigera le retour de sa dot intacte.

Puis considérant les divisions les préjugés qui séparent les classes et rendent de ce côté les mariages rares et difficiles, s'il continue à protéger l'intégrité des unions exclusivement contractées entre familles de l'ordre sénatorial, Octave autorise le *connubium* entre femmes affranchies et citoyens *ingénus*, c'est-à-dire nés libres. Cette union légale laisse intact l'honneur de ceux qui la contractent, « entraînés, dit Octave en connaisseur du cœur humain, par amour ou *par habitude* » : elle est un mariage authentique, monogame, octroyant certitude de filiation et légitimité aux enfants, emportant contre les époux infidèles les peines prescrites contre l'adultère. Dans une société restée aussi profondément aristocratique que la société romaine non pas seulement sous la république, mais sous l'empire, quel coup porté aux préjugés de caste, et précisément à l'occasion du mariage!

L'établissement de cette quasi-égalité conjugale entre des classes de personnes jusque-là distantes fixé, Octave apprécie que l'intérêt est le mobile déterminant des actions de l'immense majorité des humains, quel que soit leur sexe, et il en fait le ressort de cette législation fameuse connue sous le nom de lois *caducaires*.

Les lois caducaires vont par coup double tout ensemble punir toutes les personnes vivant non mariées et récompenser ceux et celles qui, inlassablement fidèles à la vie conjugale, seule génératrice des paternités légitimes et nombreuses, demeurent mariées ou

(1) La loi *Julia de adulteriis coercendis* (vel *de pudicitia*).

remplacent sans trop de retard, dans le foyer vide, l'épouse ou l'époux mort ou divorcé : la récompense toutefois est soumise à une condition *sine qua non* — la présence d'enfants légitimes en nombre suffisant. Si ces mariages, quelque renouvelés qu'ils soient, sont demeurés stériles, ces époux, inutiles à l'État, sans être confondus avec les célibataires, leur sont quelque temps presque assimilés.

Les deux lois Julia et Papia-Poppœa (1), dépouillées de toute surcharge de détail, édictent que désormais tous les hommes de vingt-cinq à soixante ans et les femmes de vingt à cinquante vivant hors l'état de mariage (dits *cœlibes*) et ceux qui, mariés, n'auront pas un nombre déterminé d'enfants actuellement vivants *(orbi)* (2), seront — sauf dispenses légales exceptionnelles (3) — frappés d'une incapacité d'hériter.

On sait que dans les mœurs romaines c'était une tradition invétérée, générale, de coucher sur son testament, à côté de ses héritiers naturels, des personnes étrangères à la famille, des clients distingués, des familiers, des complaisants ou des personnages illustres que le testateur croyait devoir remercier après sa mort, les uns d'actes agréables ou dévoués, les autres de leurs témoignages d'amitié ou de protection. La loi nouvelle était une véritable révolution. Sans doute les personnes ainsi frappées, célibataires, veufs, divorcés avec ou sans enfants, gens mariés sans enfants, conservaient dans les lois d'hérédité commune les droits qu'elles tenaient de la parenté, et l'incapacité stipulée n'existait que pour l'acquisition d'héritages dévolus à des étrangers hors la famille : mais beaucoup trop de gens, appartenant aux catégories visées, s'insinuaient auprès de personnages aisés ou riches et, avec un peu d'habileté, se faisaient ainsi non seulement des rentes considérables mais, par captation, de véritables fortunes, pour n'être pas gravement et en

---

(1) 1° La loi *Julia de maritandis ordinibus* : 2° la loi Papia-Poppœa : celle-ci assure des récompenses, des primes (*prœmia*) aux mariages féconds, au détriment des célibataires et des mariages stériles.

(2) L'*Orbus* était l'expression qui désignait indifféremment l'enfant privé de ses parents, l'orphelin, et les père et mère ayant perdu leurs enfants ou n'en n'ayant point. Quant au cœlebs, cœlibes, il désigne non pas comme dans notre langue une personne qui n'a jamais été mariée, le ou la célibataire, mais une personne qui n'est pas *actuellement* mariée. Les veuves étaient des *cœlibes* après un délai de viduité de deux ans ; les divorcées de dix-huit mois.

(3) Ces dispenses visaient : 1° ceux et celles qui n'avaient pas atteint l'âge matrimonial exigé ; 2° les Vestales ; 3° les fiancés ; 4° les impuissants ; 5° les absents en service commandé (*Reipublicœ causâ*) même après un an de retour dans la cité ; 6° les militaires.

masse touchés par l'abrogation des anciennes lois et coutumes testamentaires. L'écho de l'émotion publique transpire jusque dans les textes concis de Tacite qui croit voir dans la nouvelle législation non pas seulement une incitation au mariage mais aussi une source d'enrichissement pour le Trésor public (1). Les parts de successions annulées, *caduques*, tombèrent en effet d'abord dans les caisses de l'État.

Après avoir puni les abstinents du mariage et de la paternité, Octave octroie des récompenses aux adeptes de l'état de mariage, aux praticiens du mariage fécond. Les récompenses, les primes *(prœmia)* vont d'emblée aux légataires mariés auteurs d'enfants légitimes. Sans doute la capacité d'héritier est graduée, elle correspond à l'abondance des enfants dans le foyer parental : le chiffre modéré de *trois* enfants établit le droit successoral dans sa plénitude : c'est le *jus trium liberorum*.

La pensée maîtresse qui inspire cette législation transparaît jusque dans les conventions qu'Octave consent pour ramener un peu moins violemment les foules au mariage en adoucissant les premières formules réformistes. Octave concède au célibataire cent jours, depuis l'ouverture du testament, pour se mettre en règle, c'est-à-dire pour épouser. La stérilité des époux sans enfants (les *orbi*), peut-être involontaire, ne doit pas être punie comme l'égoïsme conscient, de mauvais exemple public des célibataires : en conséquence ces ménages conserveront la moitié du legs ou de la succession qui leur sont attribués ; d'ailleurs, l'adoption leur permettra de prétendre à la part entière. Enfin, le Trésor public perdra ses droits sur les parts d'héritage tombées en caducité par l'incapacité des bénéficiaires : ces parts seront attribuées aux enfants ou aux parents du testateur jusqu'au 3e degré, à condition que ceux-ci soient portés au testament et pères de famille. Ainsi des peines de ceux qui frustrent l'État par leur égoïsme, Octave fait la récompense de ceux qui l'ont servi par ce témoignage de premier dévouement, la paternité.

Mais tout n'est pas dit sur l'amplitude et les conséquences des lois nouvelles en la matière du droit civil.

Aux femmes qu'il intéresse habilement à la réforme — de quelque classe soient-elles — Octave par la loi Papia-Poppœa, va octroyer des droits inconnus. La femme ingénue qui a trois enfants est libérée de la tutelle l'astreignant à la loi, tutelle paternelle, tutelle conjugale.

---

(1) *Incitandis cœlibum pœnis, augendo aerario* (Annales III).

Le *jus trium liberorum* lui octroie le maximum de la capacité juridique comme aux pères de famille. La femme latine qui a trois enfants obtient le droit quiritaire. La femme affranchie, mère de quatre enfants, est libérée de la tutelle de son patron; elle peut tester sans autorisation.

Les historiens politiques et les historiens-jurisconsultes de Rome ne sont-ils pas fondés à écrire que la législation d'Octave et notamment la loi Papia-Poppœa représente le plus grand effort qui ait été fait d'un seul coup pour relever la condition de la femme !

Enfin il faut encore dire les avantages de la législation du *jus trium liberorum* en droit public. On soupçonne, d'après le peu qui subsiste de documents dans la littérature pure ou dans la littérature juridique que ces avantages furent immédiatement notables. Ce qui frappa les masses ce furent les mesures honorifiques publiquement attribuées, les faveurs, les droits de préséance. les dispenses octroyés aux fonctionnaires pères de famille. Dans les luttes électorales une année d'âge est octroyée au candidat *par enfant*, en sorte qu'il peut être élu plus jeune; à égalité, le candidat proclamé dans les Comices ou choisi pour une place administrative à Rome et dans les provinces est celui qui a le plus d'enfants; prend les faisceaux le premier le Consul nommé qui a en sa puissance le plus d'enfants *ou en a perdu le plus à la guerre;* si deux magistrats ont le même nombre d'enfants, le droit de préséance appartient à celui qui est actuellement marié ; le membre du Sénat qui a le plus d'enfants opine avant ses collègues, il figure en tête de liste sur l'annuaire de l'Assemblée... Et cette dernière faveur qui n'est pas la moins bien vue des foules ! Aux spectacles du Cirque, les plébéiens mariés ont des gradins à part ; ils verront mieux et ne seront pas bousculés.

Mais des avantages plus réels favorisaient les familles jouissant du *jus liberorum :* trois enfants nés à Rome, quatre en Italie, cinq dans les provinces procuraient aux parents l'immunité de toutes charges personnelles, et ceci fut grandement apprécié quand vers le IIIe siècle le système des prestations et des fonctions publiques gratuites imposées *(munera civilia)* commençait de peser sévèrement sur les classes moyennes. Il n'y avait là que le développement du système d'Octave, une reproduction de l'exemption des tutelles et curatelles accordée aux pères de famille. On voit même l'empereur Hadrien faire pénétrer dans le droit criminel, au point de vue fiscal, l'esprit de la loi Papia-Poppœa : il édicte que la peine des amendes soit allégée pour les condamnés pères de famille, suivant le nombre de leurs enfants.

Ainsi ces lois de bonne justice humaine, en même temps que de politique prévoyante furent bien accueillies des peuples ; elles étaient vite entrées dans la compréhension, dans les habitudes, dans les mœurs des familles et des masses populaires. Qui peut soutenir avec quelque probabilité de vérité, tout en faisant des réserves sur la condition servile des femmes dans les masses populaires, le prolétariat d'alors, que ces lois n'ont pas contribué à faire durer le monde romain jusqu'aux derniers irrésistibles assauts des invasions barbares ! Quelques-uns ont été réduits à les attaquer par cet argument que le *jus liberorum* était vendu à de riches marchands lesquels ont de tout temps trouvé des fonctionnaires concussionnaires pour fermer les yeux ; qu'il était donné aux gens de lettres toujours à court de pécune et un peu en marge en matière matrimoniale... Des abus fragmentaires pour plaider l'inutilité de ces lois peuvent-ils faire méconnaitre que, selon l'observation sagace du meilleur historien contemporain de la politique romaine (1) « les empereurs, mieux placés que nous pour en juger, étaient sans doute d'un autre avis, car ils en étendaient peu à peu l'application à tous les sujets de l'empire ».

Émanée d'un Chef d'État réputé sans bonnes mœurs, une telle œuvre publique avait sans doute une portée morale excellente, et nul ne songera à prétendre qu'elle fut répulsive ni que son promoteur y fut sans autorité, parce qu'un jour de grande affluence au théâtre, comme un prêtre de Cybèle, jouant du psaltérion sur la scène, lançait un vers équivoque dont le sens allusionniste, suffisamment clair, était :

Voyez ce débauché gouverner l'univers !

Un inextingible rire, une immense clameur d'ironie soulevaient la foule et tournaient les visages vers la loge d'Octave présent d'aventure à la représentation.

Dans un champ plus restreint, au cours de notre seule histoire, et pour nous réduire au sujet principal du présent livre — la question des mœurs dans ses rapports actuels avec tels de nos pouvoirs publics — qui s'est avisé en son temps (et au nôtre) de reprendre Charlemagne de ses sévères Capitulaires contre les femmes de vie libre, en s'appuyant sur ce motif personnel que le grand empereur

(1) A. Bouché-Leclerq, professeur en Sorbonne, membre de l'Institut.

chrétien, canonisé d'ailleurs par l'Église, prend et répudie à son caprice une suite d'épouses, la lombarde Désirée, la franque Hildegarde, puis Fastrade, puis Luitgarde, les amalgame à ses concubines et remplit ou laisse remplir sa Cour de filles et de mignons. Son fils Louis le Débonnaire, dit aussi le Pieux, semble manquer à la mémoire de son père en nettoyant le Palais de tout ce monde : Guizot, un historien toujours philosophe, étudiant les Capitulaires relève que sur 753 articles législatifs, 172 visent la morale. L'œuvre spéciale de Charlemagne est ici la préface de celle de saint Louis : du moins les cruelles Ordonnances de ce dernier sont rendues par un prince dont la vie et les lois ont la même inspiration et supportent le rapprochement.

Plus tard encore, en plein dix-septième siècle, c'est-à-dire non plus dans le très haut ancien régime, quand Louis XIV fait rendre par son Lieutenant-général de la Police parisienne ces règlements qui ordonnent de renfermer à la Salpêtrière les filles d'ouvriers ou de petites gens pauvres convaincues ou suspectées d'inconduite ; qui confirment que ces malheureuses seront, aux termes de règlements antérieurs, fouettées, rasées, essorillées, marquées, déportées au Canada, qui proteste, en rappelant que le roi, ce défenseur sacré de la morale publique, impose sur le trône à la face de son peuple et de l'Europe un double scandaleux adultère ?

En 1800 enfin, quand Bonaparte avec les renégats de la Révolution fait passer l'esprit et même en partie la lettre de ces Ordonnances dans les Règlements consulaires, éternisés, appliqués encore, qui s'avise de demander publiquement sur quel canapé directorial le jeune lieutenant de Barras en Vendémiaire, a été prendre sa femme, pour devenir général en chef de l'armée d'Italie, et de mesurer ce que les calculs politiques imposent de cécité volontaire à un grand ambitieux qui, d'ailleurs, de son côté hausserait les épaules si on lui parlait de contrainte morale ?

Présentement, si ces Règlements sont réprouvés — est-il besoin de l'ajouter ? — ce n'est point sous ce point de vue particulier d'une origine où l'on relèverait ingénument que le caractère du législateur doit nuire à la puissance, à la vitalité de lois d'ailleurs présentées sans doute en leur temps comme favorables au gouvernement de la communauté ! Non, ce n'est point à cause des mœurs plus ou moins reprochables des auteurs de ces lois que ces lois sont aujourd'hui attaquées (non plus, vraisemblablement, qu'autrefois si quelques voix précocement raisonnables s'élevèrent contre elles), mais parce qu'elles vont contre leur but, sont vides de sens, d'utilité

populaire, de justice ; parce qu'elles font obstacle à l'établissement d'un régime adapté à l'opinion et en rapport avec les besoins publics. Au surplus, l'exagération même des antécédents historiques énumérés au hasard des temps ne ferait que souligner la vanité des causes de l'aversion de tels de nos éminents contemporains pour cet ordre de révisions juridiques et administratives ; ils pourraient au contraire se convaincre que leur réputation politique, s'ils s'y appliquaient, serait mieux que sauve.

Les peuples autrefois, en effet, pouvaient supporter d'être conduits, régentés si sévèrement, si cruellement même par des lois d'oppression et d'inquisition privées, mais il n'est pas question de réclamer de nos foules contemporaines la même passivité, la même soumission puisque les lois nouvelles dont on demande l'application ne sont au contraire que des actes de liberté, de justice et de raison. Représentant le progrès, ces lois seraient bien accueillies et vaudraient à leurs promoteurs officiels l'honneur d'une certaine reconnaissance publique.

Au début du mouvement contre l'actuelle Police des mœurs on aurait pu soutenir — bien que la méthode aussi étroitement présentée fût très contestable — qu'avant de mettre dans la République des institutions internes de démocratie ordonnée, il fallait d'abord fonder l'édifice républicain : quand les assises et les murs seraient construits, le toit couvert, on aviserait à meubler et ranger la maison... Peut-être au contraire, avant de fonder une maison ou tout au moins tandis qu'on la construit, est-il bon de donner une règle de conduite personnelle aux ouvriers du chantier : les deux opérations ne se contrarient pas En tout état d'intelligence rétrospective, ainsi s'expliquerait rationnellement la résistance d'hommes publics considérables ou importants tels que Gambetta, Henri Brisson et autres. Cependant, au cours des vingt dernières années qui ont précédé les bouleversements de 1914, il était loisible à leurs successeurs ou contemporains de rompre avec ces errements systématiques et de faire place dans l'œuvre républicaine à une politique où l'éducation publique prendrait moralement place.

Des problèmes publics en finances, en matières religieuses, ont été abordés, résolus — rappelons-le d'un mot — sans hésitation ni ajournement, les yeux fermés, sans cette préparation préalable que la question de moralité publique, si intimement liée à la puissance nationale, avait au contraire heureusement reçue.

Un personnage public plus que notoire, que son siège de parlementaire accréditait auprès du Pouvoir, aurait pu rendre ici de réels services, le regretté M. Bérenger mort pendant la guerre. Membre de l'Assemblée nationale de 1871, ministre de Thiers (peu de temps, il est vrai), sénateur pourvu dès la création d'un siège inamovible, M. Bérenger avait été magistrat sous le second Empire, mais le milieu juridique familialement libéral auquel il appartenait l'avait disposé à des études indépendantes des traditions routinières et favorables aux solutions de progrès. Son grand-père paternel, procureur royal à l'élection de Valence, avait été nommé en 1789 député du Tiers du Dauphiné aux États-Généraux ; sans se faire remarquer dans l'Assemblée Constituante, il s'était toujours publiquement tenu à l'écart de la politique ambiguë des ministres de Louis XVI, et durant la Révolution il avait figuré dans les corps judiciaires ; il mourra Conseiller à la Cour de Grenoble. Son père était le célèbre Bérenger dit de la Drôme qui, sous le Premier Empire et la Restauration avait donné de courageuses preuves de son libéralisme et de son esprit juridique de science et d'humanité. Membre de la Chambre des Députés, il avait édité les œuvres de son compatriote Barnave ; il s'était prononcé contre Polignac ; membre de la Cour de Cassation et de la Chambre des Pairs sous la Monarchie de Juillet, il avait donné une suite à ses travaux sur la justice criminelle commencés dès 1808 ; ses rapports sur le système pénitentiaire, sur le patronage des jeune libérés, sur les modifications du Code criminel, toutes études alors en faveur, l'avaie nt conduit à l'Institut dès que la classe des sciences morales et politiques avait été reconstituée. M. René Bérenger, notre contemporain, avait été, on le voit, à bonne école. Comment dans un tel foyer n'aurait-il point eu le goût, le sens des problèmes juridiques ?

Quand M. R. Bérenger commença ses campagnes de moralisation, son nom était déjà honoré d'une célébrité de bon aloi par l'institution de la législation du 26 mars 1891 sur le *sursis* à l'application des peines. Sans doute, cette loi n'était pas nouvelle dans l'histoire du droit et une fois de plus notre pays, si souvent à l'avant-garde, venait à la remorque. Le système pénal moralisateur dit à l'étranger des *condamnations conditionnelles* figurait en effet depuis plusieurs années déjà dans la législation belge (loi du 31 mai 1888), qui l'avait elle-même emprunté à la législation anglaise devancée en cela par ses colonies, la Nouvelle Zélande (1886) et le Queensland. L'Angleterre elle-même en était redevable au dehors : elle avait été prendre modèle, au delà de l'Atlantique, dans la législation d'un

des États les plus éclairés de la République Nord-Américaine, l'État des Massachusetts dont le droit pénal faisait fonctionner les condamnations conditionnelles depuis 1878.

Malheureusement, M. Bérenger ne devait pas conserver dans l'autre partie de son œuvre les qualités de suite, de logique, de conviction, de ténacité, de progrès, d'humanité même qui venaient de l'inspirer. Il avait été justement frappé du désordre extérieur des mœurs dans les grandes villes, désordre parfois plus prononcé dans ses manifestations diverses que pendant les dernières années du Second Empire, au temps où un journaliste de l'opposition républicaine, A. Vermorel, se faisait condamner à la prison et à l'amende pour avoir dans son journal, *le Courrier français*, repris les grandes dames de la Cour des Tuileries d'avoir été danser dans les bals publics comme de simples cocottes avec des sous-officiers de la Garde, à la foire de Saint-Cloud. Une partie de la jeunesse citadine oisive et surtout « une certaine » presse, libérée par la loi du 29 juillet 1881, avaient dépassé, particulièrement à Paris, les limites qui séparent des gauloiseries de gestes, de paroles ou d'écrits acceptables les scandales dangereux par l'affichage dévergondé de l'inconduite. Les rapports de la Réglementation de la prostitution avec l'extériorisation de l'immoralité privée et publique ne pouvant échapper à M. Bérenger, il résolut d'inscrire dans les lois un double rappel à l'ordre pour la moralité publique et privée adressé tout ensemble au public et à l'Administration de la Police qui se donnait le droit de le corriger.

La Police des mœurs n'étant pas moins immorale que les mœurs qu'elle régentait, M. Bérenger s'occupa d'elle d'abord. L'illégalité de son institution et de son fonctionnement, l'abjection presque ordinaire de ses bas agents étaient intolérables dans une société réglée ; M. Bérenger commença par la réformer ou du moins le tenter.

L'obstacle à la réforme ne fut fâcheusement point dans la seule violente et naturelle résistance que devait opposer l'Administration de la Police des mœurs à cette immixtion un instant menaçante ; il résidait surtout dans la conception doctrinale où M. Bérenger prenait son inspiration, puis dans les nombreuses contradictions dont il empêtra à chaque moment sa marche bientôt arrêtée par des chutes prévues et refoulée vers les retours en arrière.

Après avoir posé en principe que le fait de la prostitution *en soi* n'était pas un délit, M. Bérenger, en effet, défère les femmes arrêtées pour extériorisation vraie ou supposée d'inconduite à un tribunal régulier — car il n'accepte point la juridiction illégale usurpée par

la Police des mœurs — il les défère, désormais, à une chambre correctionnelle ou au tribunal de simple police. Le magistrat (un vrai désormais) apprécie, absout ou condamne, mais sa condamnation est irrégulière : par le fait même que cette femme est reconnue coupable d'avoir recherché ou provoqué publiquement, elle n'est pas seulement frappée d'une peine d'amende et d'emprisonnement, elle est désormais déchue de sa qualité de personne libre : elle perd ses droits de citoyen possédés par tout Français non frappé pour crimes ou délits de droit commun, et il lui est conditionné un état particulier, un *status* extraordinaire ; elle est déclarée femme inscrite, soumise à la Police... à la Police des mœurs qui, tenue en réserve, reparaît opportunément, prend possession du sujet et le replace sous sa juridiction spéciale intégralement conservée. Dès lors la femme réappartient à la Réglementation qui l'administre comme devant, lui impose ses Ordonnances de jour et de nuit, ses surveillances de trottoir et de dispensaire, ses médecins et finalement sa prison, car la femme est bien retombée sous la juridiction autonome de la Police des mœurs. C'est ce système que l'on a appelé « la légalisation de la Police des mœurs » et que nous croyons avoir plus justement dénommé la légalisation de l'arbitraire.

M. Bérenger, élevé dans un cénacle de hauts jurisconsultes, jurisconsulte lui-même, ancien magistrat, n'avait pas vu quelle régression il faisait subir au droit en lui donnant, dans ce département, la morale pour base, et quelle morale, une fraction de la morale, la morale sexuelle ! Tout le mouvement, tout le progrès du droit n'avait-il point consisté jusqu'ici à le dégager de toute influence étrangère à sa substance propre, même de l'influence confessionnelle ?

Cette Police des mœurs constituée ou, mieux, reconstituée, quels en seraient les rouages ? Ici M. Bérenger, dans ses propositions d'organisation, n'avait pas montré moins d'inquiétantes contradictions. En 1895, dans une séance au Luxembourg, le 28 mai, où il avait engagé un premier débat, l'honorable sénateur déclare au garde des Sceaux d'alors, M. G. Trarieux, que *la constitution des maisons publiques lui paraît abominable*, qu'il faut les supprimer !... Puis quand il présente ultérieurement ses projets d'organisation spéciale, il les conserve ; bien mieux il en défend le principe et la pratique... Le lupanar est la sauvegarde des honnêtes femmes qui, sans lui, ne pourraient plus mettre le pied dans les rues ! Or, que le lecteur ne l'oublie point, les maisons publiques, depuis longtemps, disparaissent partout ; à Paris, notamment, où il en existait 300 et plus avec une population quatre fois moindre, il n'en subsiste plus aujourd'hui

que quarante à peine, banlieue comprise, avec deux ou trois cents malheureuses internées ! On conçoit le trouble que porterait au milieu d'une population de trois millions et demi d'habitants le reflux de ces pauvresses qui d'ailleurs sont tantôt inscrites semi-libres, vivant en chambre d'hôtel, tantôt se font — maintenant — interner elles-mêmes si ce milieu de vie a leurs préférences ! Le grand progrès dans ce nouveau titre de la Police des mœurs régénérée par M. Bérenger serait, selon son projet même, que l'autorisation préalable imposée au tenancier en instance à Paris par le préfet de police, en province par le maire de la cité, ne serait plus nécessaire pour l'ouverture de la maison publique ; l'entrepreneur serait libéré de cette formalité sans doute compromettante pour l'honorabilité administrative, mais logique dans le système de la Réglementation, et ne serait plus astreint qu'à une déclaration pure et simple faite à l'autorité. Ajoutons que lorsque M. le Préfet de police Lépine voulut mettre un obstacle aux séquestrations qu'entraînait fatalement l'ancien système de la Police des mœurs en remplaçant le lupanar verrouillé classique par des maisons ouvertes et exploitées de telle sorte que les incarcérations fussent désormais impossibles, il n'eut pas de contradicteur plus acerbe, de critique plus mal content que M, Bérenger... Comprenne qui pourra ces incohérences dans une œuvre réformiste ! On conviendra toutefois qu'elles ne la servent pas.

Il en fut de même pour l'institution de la législation internationale qui aboutit à cet *Arrangement* cosigné le 18 mai 1904 par la grande majorité des gouvernements civilisés, en vue d'entraver la *Traite des Blanches*. M. Bérenger fut avec le regretté Pr Renault un des inspirateurs convaincus et des bons rédacteurs de cet important texte juridique, qui sera certainement homologué par la *Société des Nations*, le jour où elle sera normalement constituée. Mais le trafic international des femmes, leur expédition hors de leur patrie d'origine et leur déportation au loin reposant uniquement sur les maisons de tolérance fermement maintenues et strictement administrées par les tenanciers délégués des polices, ne tombait-il pas sous le sens le plus élémentaire que pour supprimer la *Traite*, il fallait lui fermer ses débouchés, ses marchés ? Sans les maisons closes que signifie, que vaut la Traite ? Les malheureuses importées ne peuvent servir au commerce et enrichir les traitants que parce qu'elles disparaissent dès leur arrivée et sont aussitôt soustraites par un véritable emprisonnement en maison à la protection éventuelle des Pouvoirs publics du pays ? Notre police des mœurs française a quelque peu

étonné M. Bérenger sur ce point : elle a soutenu au début que tout *Arrangement* était inutile ; à sa connaissance, il n'existait aucun fait qui, pour la France, justifiât sa collaboration à cette législation internationale... M. Bérenger ne partageait pas cet optimisme satisfait ou, mieux, cette illusion volontaire (1) ; mais devenu Président de l'*Association contre la Traite des Blanches*, il ne voulut jamais convenir que l'existence du commerce international reposait uniquement sur la reconnaissance de la prostitution cloîtrée, et, jusqu'à la fin, il resta le défenseur irréductible du vieux lupanar dont la multiple criminalité offense les yeux les moins clairvoyants. Ici encore, malgré ses bons vouloirs, M. Bérenger ne se cantonnait-il pas dans une impasse d'où il s'interdisait à lui-même de sortir ?

La dernière partie de l'œuvre moralisatrice de M. Bérenger permet d'ajouter quelques traits au tracé de son caractère public de réformateur qui expliquent l'incomplet puis l'échec d'une action dont le point de départ pouvait se comprendre, mais dont les visées devinrent bien confuses et l'exécution adéquate : nous parlons maintenant de cette entreprise de moralisation publique et privée générale, qui a valu à l'éminent sénateur cette sorte de popularité dont le bruit familier, le sobriquet faubourien, il faut le dire, ne lui déplaisaient pas, cette famosité quelque peu ridicule dans laquelle s'est un instant compromis le sérieux d'un juste renom.

Ici M. Bérenger s'attaque de front aux mœurs de son temps ; il s'attaque à la foule, il s'attaque surtout à ceux qui se donnent mission de se faire lire, écouter d'elle, qui entendent l'instruire ou la divertir, et n'aboutissent qu'à la dévoyer et même la corrompre. C'est d'abord la presse qu'il prend à partie : avec les romans-feuilletons de son rez-de-chaussée, les nouvelles ou contes gaillards de son supplément dominical, les annonces et « petites correspondances » libertines de sa quatrième page, elle figure un instrument

---

(1) « Soit par l'insuffisance des lois pénales que la nouveauté de cette odieuse spéculation trouve sans armes directes, écrivait M. Bérenger dans les débats préliminaires, soit par le caractère presque insaisissable du délit, ce délit demeure le plus souvent impuni.

» Est-il fréquent ?... On serait tenté de se rassurer si on devait s'en rapporter à l'indigence des constatations officielles. Elles sont pour la France à peu près nulles, et il en est sans doute de même pour la plupart des autres pays.

» Notre Police n'a, en effet, aucun fait précis à révéler. Trop confiante, peut-être, dans la surveillance qu'elle exerce sur les maisons publiques de tolérance, elle est disposée à affirmer qu'aucune femme ou fille, majeure ou mineure, française ou étrangère, n'y est amenée et n'y peut être retenue par violence ou par fraude. Le vice spontané suffit, suivant elle, au recrutement de la débauche ». (*Rapport* fait au nom des délégués français sur *l'Etat de la législation en France et les propositions à soumettre au Congrès.*)

de démoralisation universelle, puisque le journal pénètre matin ou soir dans les familles. La presse achève l'œuvre mauvaise par l'illustration, le dessin. Enfin l'affiche grossit l'image scandaleuse, elle viole les yeux (*sic*) des passants qui ne peuvent lui échapper, dans les rues, devant les kiosques, dans les édicules, etc. L'autre forme de l'impression, le livre, n'a pas de moins mauvais desseins : il se cache trop souvent sous des titres menteurs de correcte invite et d'avouable curiosité ; il n'en est que plus dangereux : il doit être poursuivi non pas seulement dans l'instant où il vient de paraître, mais au moins durant toute l'année de son apparition ! Quant au café-concert et au théâtre, l'indignation de M. Bérenger ne connaît pas de mesure contre eux. Les pièces de — nommément — M. Maurice Donnay lui semblent atteindre le comble de la licence : leur dialogue équivoque rivalise avec le déshabillé « des danseuses de l'Opéra qu'on dirait habillées avec du vent », avec le nu des tableaux vivants des *Eldorado* et des *Folies*, avec la versification cynique des chansons dans les cabarets soi-disant artistiques de Montmartre et autres lieux !

Quel remède ?

Il faut remanier les lois bénignes, incomplètes du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et du 2 août 1882 sur la répression des outrages aux bonnes mœurs. Il faut donner aux honnêtes gens l'initiative d'un absolu droit personnel de poursuites contre toutes ces ignominies, devant les tribunaux répressifs.

Tout sans doute n'était pas à dédaigner dans ces récriminations et diatribes : il y a une moralité publique *minima* dont les nations qui veulent vivre sainement et fortement ne doivent pas enfreindre les règles suffisamment faciles à déterminer ; mais ces imprécations dépassaient toute mesure par leurs confusions, et le gouvernement, — c'était, en ces temps lointains, le Ministère de M. Méline — tout en accueillant le débat soulevé par M. Bérenger, marqua avec fermeté et plus d'une fois avec ironie que la reconnaissance officielle de la morale ne devait pas dégénérer en une insupportable inquisition ou une pruderie puérile. La presse considérée, les écrivains des partis les plus opposés, MM. Ranc et Édouard Hervé traitaient l'un « d'insanité », l'autre de « pharisaïsme » les enflures de ce réquisitoire. Au Sénat, M. L. Barthou, ministre de l'Intérieur, déclarait qu'il ne fallait paraître « ni trop vertueux, ni trop rigoriste » ; le garde des Sceaux, M. Darlan, défendait le livre, s'opposait aux perquisitions domiciliaires poursuivies jusque chez les marchands de livres anciens, hors leurs devantures, jusque dans les bibliothèques privées ; il réprouvait les espionnages de la voie publique à

l'affût des propos des particuliers causant librement entre eux. Le ministre de l'Instruction publique, M. Rambaud, était plus sévère que ses collègues, il renvoyait « à Pontoise » les pères de famille ingénus, plaints par M. Bérenger, qui sur un titre de pièce étaient entrés au théâtre « avec leurs demoiselles » et s'étaient scandalisés en face d'une pièce de passion soit ultra-dramatique ou naturaliste, soit audacieusement leste. Ce dernier ministre l'avait pris de haut avec l'éminent sénateur : « Mais, Monsieur Bérenger, l'idéal du théâtre chez une nation ne doit pas être nécessairement conçu en vue d'un théâtre de jeune fille... » « Mais vous exagérez, Monsieur Bérenger ! Quel Paris nous peignez-vous donc ? J'ai donné depuis longtemps à la censure des instructions assez sévères que vous pouvez *raisonnablement* le désirer. Monsieur Bérenger... Mais, Monsieur Bérenger, je viens de vous expliquer... » On voit ce ton de condescendance un peu lassée et railleuse tout ensemble des répliques ministérielles.

M. Bérenger n'en obtint pas moins du Parlement deux lois, celle du 2 août 1882 puis, plus tard, celle du 16 mars 1898, qui comblaient les vides, à ses yeux déplorables, de la loi générale du 29 juillet 1881. Une loi du 7 mai 1908 achèvera la législation spéciale.

M. Bérenger l'emportait donc ou du moins semblait l'emporter, mais c'était là des victoires plutôt verbales qu'effectives : M. Bérenger était d'ailleurs parti pour sa campagne d'un point de vue erroné, et il transgressait les principes qui avaient présidé à la fondation de la fameuse *Ligue française pour le relèvement de la moralité publique*. A côté de lui, deux hommes éminents avaient entre autres contribué à instituer ce groupement, M. Edmond de Pressensé, collègue inamovible de M. Bérenger au Sénat, et M. T. Fallot, un pasteur de l'esprit le plus libre et du premier mérite. Lorsque le pétitionnement commença contre la pornographie, ce fut sur ce mot d'ordre que la *Ligue* entra en action : « La *Ligue* limite son rôle A LA PROTECTION DE L'ENFANCE que peut flétrir en un instant la lecture ou la vue de quelques publications ou illustrations immorales tantôt glissées dans des feuilles plus ou moins littéraires, tantôt constituant des placards ou brochures libres. » Et M. Fallot ajoutait : « Notre rôle n'est de nous occuper ni des livres, ni des auteurs : si la *Ligue* s'aventure sur un autre terrain que la protection de l'enfance, elle n'a aucune chance de succès (1). « L'événement, en dépit des lois Bérengères, n'allait pas tarder à montrer la prévoyante justesse de l'observation.

(1) *Étude pratique des questions sociales* par T. Fallot. — Brochure de 54 pages in-8°. — V. p. 11, 14, 16, 21 et 23. Congrès de Marseille, octobre 1891.

Erreur plus grave, M. Bérenger était tombé dans la méprise commune aux étrangers de race ou d'esprit jaloux, malveillant, haineux, qui viennent collecter sur les promenades mondaines de nos grandes villes et notamment sur les boulevards de Paris les observations superficielles ou bornées qui leur serviront, de retour dans leur patrie, à juger les Français. Il avait pris pour une corruption de tempérament, pour une altération éthique profonde, cette spirituelle et plaisante acuité d'esprit, cette gaîté irréductible d'idées et de mots, qui en France ne sont jamais tuées ou masquées même aux heures périlleuses, pour de l'impudeur, pour une lacune morale cette facilité légère à l'allusion, à la raillerie, effleurant en souriant toutes les crises de l'amour... dont certaines méritent bien parfois aussi d'être soulignées du sourire et même du rire. Quant à la littérature de nos romans qui a fait une physionomie conventionnelle à la famille française, au gentleman, au bourgeois, à l'ouvrier français, aux femmes françaises de toute condition, devant les lecteurs de l'étranger aussi perspicaces que ses observateurs en voyage, comment M. Bérenger pouvait-il l'interpréter autrement que faisaient les Français eux-mêmes, soit comme du papier de commerce noirci, bon pour l'exportation? On sait assez ce que de telles erreurs de jugement, de telles généralisations imprudentes ont coûté à des nations aveuglément ennemies.

L'excellent Français qu'était M. Bérenger (on se rappelle qu'engagé volontaire à l'âge de quarante ans, en 1870, il avait été blessé à la bataille de Nuits) ne distingua pas plus les nuances qu'il fallait observer dans l'exécution intérieure qu'il ne mit de modération dans ses accusations contre l'immoralité nationale devant les autres nations de l'Europe; inconsciemment il contribua par la multiplication de ses manifestations, de ses poursuites, de ses doléances dont la banale répétition n'excluait jamais l'acuité, à indisposer l'opinion publique française en même temps qu'il accréditait au dehors l'assurance de notre infériorité morale.

La Ligue pour le relèvement de la moralité publique conservait un but général, synthétique qui correspondait à une rééducation morale de toutes les classes puisque on abandonnait l'objectif déjà suffisamment important, la protection de l'Enfance; à sa place M. Bérenger fit passer au premier rang un diminutif, *la Ligue contre la licence de la rue*, substitution médiocre qui ne menaçait plus que de mauvaises images ou petits dessins, appendus aux boutiques extérieures, uniquement justiciables des procès-verbaux des commissaires de

police de quartier, et pour la saisie desquels il n'était pas nécessaire de mettre en branle une législation extraordinaire, de créer une quasi-raison d'État!

M. Bérenger fatigua la Préfecture de Police, excéda les Parquets, lassa même plus d'une fois ses meilleurs apôtres et lieutenants.

Un épisode, que l'on peut qualifier d'incroyable, combla la mesure. On vit, sur les poursuites directes de M. Bérenger, un procès engagé en police correctionnelle contre un éditeur scientifique des plus honorablement connus à Paris, M. Carré, pour avoir édité et annoncé dans les publications de sa librairie un traité de pathologie mentale où il était question de ces déviations d'ordre sexuel si fréquentes dans les maladies du système nerveux, moelle et cerveau! Avec l'éditeur, deux médecins français traducteurs de l'ouvrage paru en Allemagne, chefs de clinique de la Faculté de Médecine de Paris, étaient moralement, matériellement inculpés. L'insistance inimaginable de M. Bérenger, arguant d'un outrage à la pudeur *(sic)*, irrita les corps de l'Académie de Médecine, du Collège de France, de la Faculté de Paris qui envoyèrent leurs délégués déposer... On entendit des savants comme les professeurs Gilbert Ballet et Gley, comme le doyen Brouardel, collègue de M. Bérenger à l'Institut, protester au nom des plus simples droits de la science médicale; sur l'éloquente plaidoirie d'un des maitres du Barreau, M. Bourdillon, les prévenus furent acquittés et M. Bérenger renvoyé bredouille avec invitation à montrer plus de clairvoyance dans l'apostolat de son intraitable moralité... Tout autre que M. Béranger ne se serait point relevé d'une telle bévue qui disqualifiait son aveugle combativité, mais personnellement il devait être beaucoup pardonné au toujours respecté metteur en train de ce tapage. Désormais, toutefois, le Ministère de la Justice, les Parquets, les polices n'ouvrirent plus facilement l'oreille à des appels si mal justifiés, si souvent inconsidérés. Dans les années qui précédèrent la guerre, la *Fédération des 113 Sociétés antipornographiques* de France faisait souvent de brusques appels au garde des Sceaux; M. Bérenger lui-même multipliait les lettres publiques pour dénoncer, mais l'heure était passée, perdue; le gouvernement ne prenait plus au sérieux un mouvement qui s'était lui-même brisé en se ridiculisant.

Certes, en rappelant l'échec ou mieux l'inutilité des campagnes de moralisation de M. Bérenger qui avait en outre le défaut de supposer soit le silence ou l'inertie de nos lois, soit la complicité ou l'indifférence de notre corps judiciaire devant des délits volontairement ignorés, systématiquement impunis, nous n'avons point eu la

pensée de diminuer une très honorable mémoire. Si M. Bérenger s'est rêvé, s'il s'est lui-même salué avec quelque complaisance « Censeur de la IIIe République », il s'est trompé sur son rôle et l'a trop enflé : il eût fallu du reste donner à la fonction un tout autre caractère, lui adjoindre des surveillances politiques dont le grand prédécesseur homonyme de Rome avait, dans le Parlement de son temps, le Sénat de la République et même de l'Empire, donné des exemples sévères... Mais ceci nous mènerait trop loin dans notre histoire contemporaine et notre champ est limité.

Non, notre intention n'a été que très partiellement critique envers un personnage public qu'on a pu appeler avec raison un grand homme de bien. L'œuvre essentielle de M. Bérenger suffit à honorer son nom dans l'histoire de notre temps. Le parlementaire qui collabora, après 1871, à l'institution du gouvernement républicain, qui a inscrit dans nos codes la loi du 26 mars 1891 sur le sursis à l'application des peines, la loi du 3 avril 1903 où se trouve une première tentative du refrènement du proxénétisme administratif, enfin, aux dernières années de sa vie, la loi du 16 novembre 1912 pour la reconnaissance judiciaire de la paternité naturelle, laisse de cette vie publique une trace mémorable que beaucoup de parlementaires pourront envier sans y atteindre jamais (1). Mais il nous était permis de regretter qu'un tel réformateur n'eût point employé son autorité, son initiative, son originalité et même la sorte de crédit officiel dont il avait continué à disposer au succès d'une autre réforme — celle de la Police des mœurs, qui bien comprise, largement embrassée dans son étendue et ses conséquences, menait à cette amélioration générale des mœurs qu'il visait.

(1) L'excellence de la loi de sursis, son effet moralisateur sont assez prouvés par le nombre relativement insignifiant de *révocations* prononcées contre les condamnés qui avaient bénéficié de la loi. De 1902 à 1908 (années dont les statistiques sont complètes) de 36.000 à 40.000 sursis sont accordés : or, au bout de cinq ans, limite fixée pour la suspension de l'application de la peine prononcée, à peine 3.000 à 3.500 sursis sont-ils révoqués. Durant ces sept années la proportion des révocations a été annuellement la même : rappelons seulement le tableau de l'an 1908 : Nombre de sursis 40.367 ; révoqués dans l'année de la prononciation 758 ; un an après 1.000 ; 2 ans après 770 ; 3 ans après 492 ; 4 ans après 310 ; 5 ans après 120 : total 3.450.

Pour la réforme relative à la recherche de la paternité naturelle, M. Bérenger a trouvé dans un collègue du Sénat un collaborateur dont il est juste de rapprocher le nom du sien, M. Gustave Rivet (de l'Isère) qui s'était occupé depuis longtemps de cette question, et l'avait traitée dans plusieurs ouvrages d'ordre social, littéraire et même théâtral avec un très distingué talent.

L'opinion publique ne s'est, grâce à un bon sens invétéré, point indéfiniment laissé conduire ni même influencer par cette hostilité ou indifférence des uns, par ces divergences et contre-projets des autres, l'opinion publique, ce *consensus* général des jugements qui attend partout les personnes, les faits, toutes les manifestations humaines intéressant les groupements sociaux et politiques. L'opinion publique a suivi avec un intérêt croissant le lancement de la réforme abolitive de la Police des mœurs, son exposé, sa démonstration scientifique et toute cette critique péremptoire des vices de l'organisation officielle, de ses conséquences immorales et morbides désastreuses dans la vie de la nation : partout, sans distinction ni catégorie, elle a donné des marques éclatantes de son attention, puis de son adhésion à des corrections radicales, définitives. Presse politique, journaux ou sociétés de droit, de médecine et de moralité, académies, assemblées municipales, congrès annuel des sciences, conférences internationales, études particulières sous forme de livres, rien ne manque dans l'énumération studieuse, et rarement idée en marche, en pénétration, en conquête des esprits, n'a tracé son passage, son avancée, marqué son activité victorieuse avec plus d'évidence.

C'est le tableau raisonné de cette emprise progressive qu'offre ce présent ouvrage, et peu de spectacles nous paraissent plus intéressants, plus dignes de méditations et de conclusions que cette irruption, puis cette diffusion, cette infiltration d'une idée de justice et de science vraiment humaines dans l'attention et la réflexion publiques.

Le livre s'ouvre par une étude sur le volume qui a déclanché le mouvement abolitioniste en France, non pas un banal mouvement polémique, mais un mouvement scientifique, de l'esprit d'observation et d'étude le meilleur. Nous ne répétons pas ici ce que nous en avons dit dans notre texte même, en analysant cet ouvrage. Tous les auteurs qui ont écrit sur le sujet depuis 1882 s'en sont inspirés ; ils y trouvaient le cadre à remplir, la méthode tracée, les points à débattre, les objections avec leurs réfutations, les voies à suivre pour continuer l'œuvre. M. Yves-Guyot n'avait point eu de modèle ; il avait fait usage de documents statistiques anglais, italiens, russes, français épars, peu ou mal connus, souvent ignorés et c'est sur une documentation expérimentale considérable qu'il édifie la réforme avant de la produire publiquement. Il nous a paru aussi intéressant

qu'équitable de tracer, immédiatement après cette analyse, la biographie intellectuelle du promoteur de la réforme dont les buts sont suffisamment clairs à tous les yeux ; c'est ce que nous avons cherché à réaliser aussitôt après l'analyse de son livre. L'étude d'un livre nous parait d'ailleurs inséparable de l'étude de son auteur même. Nous dirons ici, sans craindre de nous répéter, notre regret de ne pas voir figurer dans le nouveau Parlement un homme public, comme M. Yves-Guyot, dont l'expérience et le puissant labeur eussent été tels jours si profitables à la discussion, à la conduite des affaires : cette absence trop prolongée leur a été plus d'une fois fâcheuse. Chef incontesté de l'école sociale individualiste, radicalement opposé à un étatisme social qui lui paraît anéantir les concurrances sociales seules fabricatrices de progrès humain, M. Yves-Guyot a refusé d'imiter tant de personnages hostiles en réalité aux doctrines communautaires, dont l'habileté se tire heureusement de l'impasse par la tactique d'un *Interventionnisme* intermittent réduit aux simples proportions d'expédient occasionnel.

L'étude du livre de M. Yves-Guyot préparait celle des débats qui se sont presque aussitôt élevés sur le sujet dans les milieux les plus divers.

Le Barreau — le jeune Barreau alors — et le Conseil municipal de Paris viennent en tête de ces milieux, le Conseil municipal cette belle assemblée d'avant-garde dont les plus éminents hommes publics de la III[e] République s'honorent d'avoir été membres. Le mérite toutefois du jeune Barreau nous paraît plus grand que celui de l'Hôtel de Ville : l'Hôtel de Ville remplissait aisément, en prenant la parole, comme une sorte de devoir naturel. Le Barreau devait rompre avec les traditions et doctrines judiciaires d'alors : il n'hésita pas dans la libre étude une première fois, mais seulement un peu devant la conclusion ; puis il s'y reprit et finalement condamna d'une formule absolue la Police des mœurs.

Il était inévitable que — après cette étude sur le sentiment contemporain des hommes de loi (comme on disait autrefois) — nous ne nous arrêtions pas à l'étude même de l'état du droit durant lequel la Police des mœurs, malgré l'illégalité de son origine et de sa pratique, avait pu coexister. Avant de s'expliquer cette anomalie, il faut se rappeler que les campagnes dirigées contre la Réglementation se sont ouvertes sur la condamnation à la prison et à l'amende du promoteur de la réforme, de M. Yves-Guyot. Doit-on chercher dans cet incident caractéristique l'indice d'une opinion doctrinale

assurée dans un corps judiciaire? Nous ne le croyons pas. Nos corps judiciaires qui renferment tant d'hommes éminents, savants, laborieux, indépendants de caractère, sont restés constitués dans la forme de la Constitution de l'an VIII, et les centres d'enseignement — contrairement à la division tripartite si féconde de Montesquieu — ont trop professé que le pouvoir judiciaire n'était qu'une émanation, une délégation du pouvoir exécutif. Or, les Pouvoirs politiques maintenaient, respectaient, tout illégaux qu'ils fussent, la constitution et le fonctionnement de la Police des mœurs.

Notre satisfaction intellectuelle fut-elle aussi fort grande quand nous vîmes adhérer à la réforme non point seulement des avocats-publicistes éloquents comme M. Lucien Le Foyer, des professeurs agrégés des Facultés de Droit comme M. Ed. Dolléans, mais des magistrats en fonction comme M. le président Decante : leurs livres et travaux hors pair appelaient une attention particulière. M. le président Decante, s'il avait siégé à la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs*, aurait pris place aux côtés de MM. les professeurs Charles Gide, A. Le Poittevin, de MM. Feuilloley, conseiller à la Cour de Cassation, Bulot, procureur général à la Cour de Cassation, et autres éminents rédacteurs du projet de loi dont le libéralisme si prudent et si ferme à la fois, si rationnel et si scientifique, est étudié longuement dans notre livre. Nous y revenons plus loin un instant au cours de cette *Introduction*.

Dès 1888 les études étaient pourtant assez poussées pour que l'Académie de Médecine donnât audience au sujet : elle fut saisie par un de ses membres les plus éminents, le professeur Alfred Fournier. Observation singulière, le vice de la Police des mœurs qui frappa le plus l'assemblée, une assemblée exclusivement de médecins, ne fut pas celui de l'hygiène dont les erreurs et les contradictions devaient apparaître flagrantes surtout aux yeux de cliniciens ; ce fut le vice d'illégalité ! L'Académie, sur la suggestion de son grand rapporteur, le même M. A. Fournier, réclama, comme avait fait M. Bérenger, la légalisation de la réglementation ; vota, en d'autres termes, que la femme fût désormais inscrite, on l'a vu, en vertu du jugement d'un tribunal régulier. M. A. Fournier avait demandé à ses collègues de constituer un réglementarisme *légal, humanitaire et moralisateur*... Pas un de ces caractères qui ne jurât avec l'essence même du régime coercitif ainsi renforcé ! Et il est étrange de rencontrer dans des mentalités si éminemment scientifiques un fragment aussi déterminé d'utopie... C'est ce qui fit ressortir

un collègue non moins éminent de M. A. Fournier, d'ailleurs partisan de la Police des mœurs telle quelle, M. le professeur Brouardel, alors doyen de la Faculté de Paris. Mais M. Brouardel était en même temps professeur de médecine légale, et sa fonction, qui le mettait en rapports constants avec le monde judiciaire, lui avait permis de s'édifier sur la répugnance que la magistrature eût éprouvé à jouer le rôle extraordinaire dont l'Académie voulait l'investir. Comment l'Académie de Médecine d'ailleurs ne s'était-elle pas cabrée devant une pratique médico-administrative qui ne s'occupait d'une maladie contagieuse que lorsqu'elle atteignait un seul sexe, celui de la femme? Aurait-elle agi de même vis-à-vis... la petite vérole, « la petite sœur de l'autre », comme disait spirituellement Voltaire, cherchant un synonyme poli pour la cadette de la grosse v...? Nous nous plaisons à rappeler qu'un membre de l'Académie, un physiologiste-clinicien, sagace et original, le regretté Laborde, protesta fortement contre le réglementarisme quel qu'il fût, moins inintelligemment arbitraire ou légalisé.

De même qu'il s'est levé, dans les corps de judicature, des magistrats pour refuser de contresigner et prolonger l'illégalité de la Police des mœurs, il s'est trouvé des magistrats de police, et non des moindres — des chefs de la Sûreté de la police parisienne — pour faire entendre, dans des ouvrages étudiés et très précisément documentés, des protestations fort vives contre le régime en vigueur. On alléguera que ces protestations sont tardives puisque ces magistrats ont attendu, pour les publier, l'heure de la retraite. Il est possible : mais cette observation un peu personnelle n'enlève rien à la véracité et à l'évidente portée de leurs critiques qui puisent même dans la durée de la carrière de ces magistrats une autorité d'expérience plus complète (1).

Le régime spécial auquel l'armée est soumise et l'animation avec

(1) Il était difficile dans un chapitre consacré à des livres écrits en partie à la Préfecture de Police de ne pas donner une mention aux mémoires d'un préfet qui, dans son temps, a fait un peu plus de bruit que de bonne besogne administrative, l'honorable M. Louis Andrieux. M. Andrieux a consacré dans son ouvrage de nombreuses pages à la Police des mœurs dont il s'était, en effet, occupé à diverses reprises durant son préfectorat, mais le sujet ne lui a point été heureux ; c'est surtout à cause d'erreurs graves dans le maniement de cette Police spéciale qu'il a été contraint par le Parlement de résilier ses fonctions. Ces erreurs ne s'expliquent pas seulement par le caractère un peu particulier du fonctionnaire, mais nécessairement aussi par le jeu du régime que M. Andrieux entendait défendre à tort et à travers et faire durer.

laquelle tels médecins militaires ont défendu la Police des mœurs comme fournissant les relations nécessaires au célibat de la jeunesse sous les armes devaient provoquer un examen particulier. Nous n'avons point manqué d'apprécier ces rapports, et les conclusions, appuyées sur les statistiques officielles mêmes, ne sont guère favorables aux prétendus services rendus par la Réglementation à l'armée. Au temps où la Police des mœurs régnait sans contestation dans la doctrine des États-majors et des Écoles de santé, on voit les maladies sexuelles sévir en masse sur les troupes ; il est vrai qu'à cette époque, qui va en France du Premier Empire jusqu'en 1872, le recrutement de nos soldats ne donne que des armées de métier. Mais à dater du jour où les lois de recrutement ont identifié l'armée avec la nation en imposant le service à tous les Français, en élevant au demeurant le milieu intellectuel et moral du soldat, à dater du jour également où le factice et le contre-sens de la Police des mœurs ont commencé d'être démontrés et la croyance en son infaillibilité sanitaire détruite, on voit sans discontinuité le taux des maladies sexuelles s'abaisser graduellement et, en fin de comptes statistiques, à la veille de la guerre de 1914, l'armée française figure une des plus intactes, sinon la plus intacte, des armées d'Europe. Nous avions commencé ces recherches il y a quelque trente ans, nous les avons terminées et publiées en 1917. Leurs résultats sont tout à l'honneur de l'intelligence, de la moralité et du bon sens publics dans et hors notre armée. Nous relevons toutefois, dans notre étude, la contradiction des médecins militaires qui continuent à se montrer chauds partisans de la Police des mœurs actuelle, sans voir que la pratique de l'armée en matière d'hygiène sexuelle est la condamnation de cette Police, puisque contrairement à l'organisation municipale ou préfectorale, la médecine militaire soigne d'office les hommes, les soldats, et que les malades civils, les hommes, ont toujours été libres de répandre, sans responsabilité ni empêchement, leurs contagions parmi les femmes.

Nous ne pouvions négliger les manifestations de l'opinion s'affirmant sous forme de livres : ce sont parfois les plus significatives. Nous ne parlons pas seulement de ceux qu'ont publiés, après M. Yves-Guyot, des abolitionistes convaincus et convaincants comme M. Auguste de Morsier, Mme Avril de Sainte-Croix et des sociologues d'une science impartiale comme le Dr Félix Regnault. Il arrive en effet que tels auteurs, prononcés contre une réforme et écrivant pour la combattre, lui fournissent les meilleurs arguments.

les preuves les plus solides. A cet égard, un livre du médecin en chef du dispensaire de la Préfecture de Police, M. le Dr Commenge. a été d'un genre d'utilité auquel ne s'attendait point cet honorable médecin-fonctionnaire. S'occupant surtout de la question des filles mineures arrêtées à Paris, dont on constatait l'état de santé sexuelle déplorable, M. Commenge concluait que l'Administration devait redoubler d'envergure et étendre plus que jamais l'inscription imposée aux jeunes filles et femmes destinées à la prostitution publique : ce système abominable qui consacrait l'immoralité dès le jeune âge de la femme au lieu de l'entraver quand il en est temps encore, a fini par révolter jusqu'aux consciences médicales les plus endurcies, et cet excès n'a pas peu contribué à provoquer en faveur des jeunes filles des décisions récentes, toutes contraires à celles que réclamait l'auteur réglementariste, des décisions de protection et non de rigueur.

Nous arrivons à l'épisode capital de cette sorte d'histoire du mouvement contre la Police des mœurs, aux travaux de la *Commission extra-parlementaire du régime des mœurs* qu'une vraie conjuration plus ou moins officielle a voulu rejeter et maintenir dans l'oubli, sans y parvenir d'ailleurs si peu que ce soit. Cette Commission, issue du scandale non oublié de l'affaire Forissier où deux jeunes filles honnêtes, la fiancée et la sœur d'un jeune homme recommandable, et ce jeune homme lui-même, étaient traités toute une nuit, les unes comme des prostituées de ruisseau, lui comme un souteneur sous le coup de la loi de 1885 ; cette Commission a travaillé pendant cinq ans à édifier une étude complète et un projet de loi d'ordre et de moralité publics auxquels avaient collaboré avec la science la plus précise et le labeur le plus dévoué de hauts magistrats et des professeurs de Facultés de Droit d'une autorité reconnue.

En dehors des débats et des propositions de la *Fédération abolitioniste* et des vœux de quelques séances de la *Conférence Internationale de Prophylaxie* réunie à Bruxelles en 1899 et 1902, nous ne connaissons pas de manifestations de l'opinion publique éclairée plus rationnelle, plus pratique et d'une meilleure civilisation que le projet de loi de cette *Commission.*

Ce projet débute par une Déclaration que formula M. Bulot, alors procureur général à la Cour d'Appel, aujourd'hui procureur général à la Cour de Cassation, aux termes de laquelle « la prostitution *en*

soi ne constitue pas un délit et ne tombe pas sous l'application de la loi pénale ». Cette déclaration fut votée à l'unanimité par la Commission : elle procède des principes les plus certains de notre droit moderne dégagé de toutes les influences extrajuridiques qui l'encombraient avant la Révolution ; elle se base sur le respect de la liberté individuelle dont l'élément primordial, la possession de soi-même, est intangible. Renan nous semble avoir donné une des meilleures définitions de l'essence et de la pratique de cette liberté, en disant : « Laisser à l'individu le plein pouvoir d'exercer son action pour le bien et pour le mal dans la limite où le droit des autres n'est pas violé (1) ». Cette Déclaration élimine d'emblée le système non seulement dangereux dans son application mais illégal à son point de départ que préconisaient M. Bérenger et quelques-uns de ses adhérents, celui de la légalisation de la Police des mœurs ; la légalisation conférait aux juges réguliers le pouvoir et le devoir de créer un *status* particulier pour les femmes, en les condamnant à un régime d'exception, celui de l'inscription policière, qui dès lors les faisait passer sous la gestion d'un pouvoir exclusivement administratif, autonome et incontrôlé. C'est seulement, comme allait l'établir *la Commission extra-parlementaire*, en s'extériorisant dans certaines conditions que la prostitution peut donner lieu à des délits effectivement punissables, mais dans des limites qui, non plus arbitraires, sont déterminées par la loi.

Si la femme, sous réserve de sa part du respect de l'ordre de droit commun, sous réserve d'autre part d'une protection particulière due par le corps social et par la loi à sa fonction de maternité, est libre de se conduire selon son entendement, il n'en est pas de même de l'enfant, de la jeune fille mineure. Dans le cas où la famille, les père et mère d'abord, n'ont ni su ni pu exercer leur droit d'éducation morale sur leurs jeunes enfants, l'État, la Loi intervient et les remplace. La Commission s'est longuement arrêtée à des dispositions qu'elle a élevées au rang de devoir public. Ses travaux ont été sur ce point en particulier si remarquables qu'ils ont pris corps et sont devenus la loi du 11 avril 1908 sur la protection des mineures. Nous reviendrons plus loin sur cette loi, principalement due à la plume et la science expérimentée de M. le professeur A. Le Poittevin, de la Faculté de Droit de Paris.

De très injustes attaques ont représenté le projet de loi de la

(1) QUESTIONS CONTEMPORAINES. — *Préface :* Philosophie de l'Histoire contemporaine, p. 60. — Paris, 1868.

Commission concernant plus particulièrement la « Provocation publique », comme la proclamation des droits sacrés de la prostituée *(sic)* ! Nulle allégation n'est moins justifiée. Le racolage — pour l'appeler par son nom — le racolage jugé délictueux (1) est puni de peines aggravées, et la récidive, dans les termes de l'article 483 (C. P.), c'est-à-dire dans les douze mois suivant le premier jugement, entraîne comparution devant le tribunal de police correctionnelle qui peut frapper le délinquant *(sans distinction de sexe)* d'un emprisonnement maximum de deux mois, d'une amende maxima de 200 francs. Les récidives nouvelles sont atteintes plus sévèrement encore par l'article 58 (C. P.).

Le proxénétisme, qui est la pièce ouvrière, le moteur central de la Police des mœurs est désormais frappé de mort légale. Déjà l'*Arrangement international contre la Traite des Blanches* et plus précisément la loi du 3 avril 1903 avaient eu pour conséquence de modifier, en les aggravant, les articles 334 et 335 du Code pénal dirigés contre les proxénètes ; maintenant les amendes et les emprisonnements sont non seulement très accrus, mais ce ne sont plus seulement les personnes *mineures* qui sont placées sous la protection de la loi : un emprisonnement d'un an et une amende de 2.000 francs peuvent atteindre « quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre, aura embauché, en vue de la débauche, *un individu* MAJEUR de l'un ou l'autre sexe, *même avec son consentement, ou aura habituellement et directement exploité sa prostitution* ». La cohabitation ou la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution étant interdites par un autre nouvel article voté par la Commission, le lecteur voit que l'existence scandaleuse des maisons de tolérance deviendrait impossible puisque le recrutement et le groupement prostitutionnels seraient à la fois interdits. On ne comprend point, en effet, pourquoi et comment la prostitution, acte essentiellement individuel, peut affecter l'aspect ou la pratique réelle d'un acte collectif.

(1) La meilleure définition du racolage délictueux, c'est-à-dire la moins dangereuse à la fois pour la liberté individuelle et la morale publique, est celle qui le fait tomber sous le coup de la loi quand il s'exerce *par préhension :* le provocateur porte la main sur la personne provoquée et tente de *la retenir ;* quand il est *bruyant*, c'est-à-dire attire par gestes ou cris l'attention publique sur la personne provoquée ; enfin, quand il obstrue volontairement, par un *stationnement obstiné*, la voie publique, qui doit rester libre. Cette définition, donnée par le Conseil municipal de Paris dans ses travaux de 1883, s'inspire de l'excellent esprit juridique d'un maître du droit, de Faustin Hélie.

En même temps que la prophylaxie morale, la prophylaxie de l'hygiène était instituée.

La Commission, considérant le néant des résultats donnés par la prétendue médecine policière qui ne jugeait les maladies intersexuelles dangereuses que chez les seules femmes; qui, avec la hâte de ses examens superficiels, en méconnaissait trop souvent le diagnostic; qui leur infligeait une thérapeutique incomplète, écourtée, inutile, dans des conditions de coercition, de gêne, d'emprisonnement, toutes négatives d'une vraie médecine, la Commission remplaçait ce fatras inhumain et malsain par l'ouverture, désormais obligatoire, de tous les hôpitaux aux malades de cette catégorie, par la multiplication de dispensaires communaux, où les soins et les médicaments seraient gratuitement distribués, par l'obligation inscrite dans les statuts des Sociétés de secours mutuels de soigner leurs sociétaires de quelque affection qu'ils fussent atteints — et, toutes ces institutions fondées, — déclarait qu'il y avait, dès lors, *délit pénal*, comme il y avait déjà délit civil, dans le fait *de contaminer autrui*.

La Commission créait cette *conscience sexuelle* si complètement absente présentement dans les couples vulgaires, c'est-à-dire dans l'immense majorité des individus des deux sexes, pour qui l'irresponsabilité réciproque est un dogme d'immoralité coutumière, ou, si l'on veut, de réunion courante.

Nous mentionnons encore les poursuites décidées par le projet de la Commission contre la médecine charlatanesque et ses vœux en faveur d'une extension des cliniques médicales trop souvent sevrées de l'étude des spécialités comme les maladies intersexuelles, et conséquemment incomplètes : enfin, point capital, dans l'organisation nouvelle, et si négligé dans les temps contemporains de la Police des mœurs, en faveur d'une éducation et d'une instruction de morale et d'hygiène données à la jeunesse.

Les adolescents ont été jusqu'ici tenus dans une ignorance systématique des questions qui touchent à l'histoire naturelle des sexes, aux devoirs moraux et physiques qui découlent de notre organisation humaine, à la vie passionnelle, aux dangers de son exercice prématuré, aux méfaits individuels et sociaux d'une licence égoïste trop souvent compagne tyrannique des épisodes étiquetés sous le nom d'amour! Aussi, la jeunesse commence-t-elle, en dehors des autres troubles et dans une proportion supérieure à celle de toutes les autres périodes de la vie, par être fâcheusement atteinte de ces

maladies qui, si elles ne font pas la préoccupation et le chagrin d'une exisience entière, créent du moins souvent une souffrance et un ennui insuffisamment passagers, susceptibles de tracas dans le présent et de menaces dans l'avenir.

Cette question de l'éducation sexuelle posée seulement, en public et officiellement, depuis quelque quinze à vingt ans, n'a point fait grand pas en avant, en dehors de l'armée. La médecine militaire, de très nombreux officiers. intermédiaires entre les chefs supérieurs et le rang, paraissent jusqu'ici l'avoir seuls comprise et pratiquée. On a vu, à l'état sanitaire de nos soldats, par la raréfaction des maladies constatées durant des années, avant l'entrée en campagne de 1914, les résultats excellents qu'elle avait donnés. Relevons, cependant, que ces leçons sont déjà tardives, puisqu'elles s'adressent à des jeunes gens qui ont vingt et un ans accomplis (1). Le nœud du problème n'a été ni délié, ni tranché. Si l'on convient généralement, selon la formule, « qu'il y a quelque chose à faire », on n'a rien fixé, et le département de l'Instruction publique n'a donné aucune indication générale décisive. Qui présentera cet enseignement? Les opinions sont diverses; donc, la détermination reste en suspens. Les uns voudraient la réserver aux parents qui jusqu'ici, malgré l'urgence, n'y avaient point songé. Les autres tiennent que c'est là la matière de leçons régulières, données à titre complémentaire dans les classes supérieures de l'enseignement secondaire et dans des cours pour les adolescents sortis des écoles primaires qui seraient faits, soit par les Universités populaires, soit par les grandes Sociétés d'enseignement post-scolaire. telles que les *Associations polytechnique, philotechnique* et autres. L'enseignement, déjà ancien dans les programmes, de l'histoire naturelle, de l'anatomie, et de la physiologie botaniques, est une voie logique qui

(1) Nous devons ajouter que ces leçons ont été également données dans les grandes Écoles : Polytechnique, Saint-Cyr, Centrale, etc., dans les Facultés; il en a été de même dans les établissements d'enseignement secondaire. M. le doyen Debove, professeur de clinique à la Faculté de Médecine de Paris, a jugé avec raison que parmi les premiers qu'il fallait moralement avertir étaient les étudiants et, chaque année, il ouvre ses cours devant eux par de belles lecons sur le sujet. Dernièrement, M. le professeur A. Pinard, député de Paris, membre de l'Académie de Médecine, dans une très belle conférence : « *A la jeunesse, pour l'avenir de la race française* », tenait à un auditoire de jeunes gens et de *jeunes filles*, avec son éloquence accoutumée, le langage le plus approprié et traçait du même trait aux parents leur devoir d'éducation personnelle. Le regretté E. Duclaux, de l'Institut Pasteur et de l'Académie des Sciences, faisait une bonne place à cet enseignement dans son livre : *Hygiène sociale*. M. le professeur agrégé Louis Renon, dans le sien, *les Maladies populaires*, et le docteur Galtier-Boissière ne l'a pas omis dans ses nombreux écrits d'hygiène.

conduit à ces leçons si nécessaires. Pour nous, nous croyons que la répugnance montrée jusqu'ici par les parents pour cette instruction cependant facile à présenter sous un jour élevé, ne les désigne pas présentement, sauf exceptions, pour jouer le rôle ordinaire de cet éducateur particulier.

Nous ne parlons pas seulement de l'immense majorité des mères qui, encore jeunes, hontoyeraient un peu en entretenant leur fils grandelet, pubère ; croiraient, comme femmes, soulever un coin du rideau de leur propre alcôve et se diminuer dans le respect filial ; ou bien, se taisant d'étranges illusions sur l'innocence de ce garçon déjà éveillé, instruit d'ailleurs par des camarades précoces, penseraient profaner, et répondraient comme l'une d'elles au professeur Fournier, qui recommandait devant plusieurs dames, mères de famille, cet enseignement familialement donné : « Ah ! docteur, vous voulez donc ternir le cristal d'une âme pure ! » Nous parlons aussi des pères, qui nous ont semblé souvent craindre que leurs fils n'évoquent irrévérencieusement les libres épisodes de la jeunesse paternelle et doutent de la valeur des conseils d'une sagesse rétrospective jadis peu observée. Mais, ainsi que l'écrivait spirituellement M. Yves-Guyot, il faudrait commencer par faire l'*éducation de la paternité*.

La Commission ne pouvait, sans étendre outre mesure ses études qui cependant s'orientaient visiblement dans un sens de protection de la femme, sans déborder les conclusions précises que le Gouvernement lui demandait, se prendre à un remaniement social et juridique de la condition féminine.

Nous avons cherché de même à nous restreindre, dans la suite de l'ouvrage, à la protection de la femme, plus particulièrement dans l'ordre sexuel. Nous ne nous sommes point haussé, notamment, au détail du problème économique pur, où plus d'un place l'étude initiale sinon unique de la prostitution. Quelle qu'en soit la réalité pressante vue sous cet angle, la protection économique de la femme découle aussi, à nos yeux, en forte partie, de sa protection sexuelle. Si l'homme était contenu dans l'impulsion trop instinctive de sa recherche de la femme par des conditions légales, s'il ne lui était, comme aujourd'hui, facile d'ajouter par la séduction dolosive, le mensonge, l'abandon, la maladie, la paternité niée ou répudiée et autres dommages dans le train actuel des choses, à la détresse économique de la femme, on le verrait sûrement défendre les intérêts matériels, devenus communs, d'une compagne dont le sort serait désormais légalement protégé ; sa conduite personnelle, tout

au moins, n'aggraverait plus une condition qu'infériorisent à la fois la faiblesse féminine naturelle et l'organisation générale.

Nous ne nous sommes point arrêté, non plus, dans ce même ordre d'idées de protection, à la question du vote politique des femmes qui seul peut-être, devant la résistance du présent corps électoral et de la majorité de ses représentants, est susceptible d'inscrire dans les lois les solutions de raison et de justice rendues indispensables, surtout dans le prolétariat, par la condition de la femme, souvent assez insupportable pour paraître celle d'une esclave. Malheureusement, cette question du vote féminin, depuis longtemps agitée et hier encore présentée opportunément par de nombreux groupes de femmes éminentes, assurément aussi aptes et même plus que beaucoup de nous à apprécier les affaires publiques et à influencer leur conduite, n'a pas reçu en France des masses féminines mêmes un accueil encourageant : les proposantes se sont vaillamment montrées, leurs critiques à l'égard des dirigeants hostiles ont été très exactes, mais il a clairement paru, dans l'instant, qu'elles n'étaient même pas appuyées par la catégorie partielle des femmes qui auraient pu exercer, sans provoquer trop de résistance, un suffrage restreint. Nous avons personnellement un sincère respect de toutes les formes de la foi religieuse, mais si l'on recherche les causes de ce dénouement négatif, il nous paraît, sans parler de nombre d'autres, que la principale est l'éducation bi-millénaire des femmes françaises, dressées ou courbées à toutes les obéissances par la hiérarchie sacerdotale de la religion dominante qui, jusqu'ici, ne les a pas préparées à l'exercice de droits procédant de l'égalité, de la liberté et d'un examen personnel sur toutes choses.

En nous restreignant à la protection sexuelle de la femme, la partie ainsi engagée devant l'opinion est, pour cette heure militante, déjà suffisamment sérieuse et susceptible de conséquences favorables agissantes. Cependant, comme on verra dans un instant, il existe des questions connexes, des conséquences maîtresses devant lesquelles il est impossible de reculer et de garder le silence.

Et c'est ici que nous nous sommes tourné vers l'œuvre de plusieurs de nos grands coreligionnaires abolitionistes, notamment vers celle de l'un d'eux, malheureusement disparu trop tôt pour le dénouement de la lutte qui reprend (1).

Le professeur Gaucher, mort en janvier 1918, en pleine activité

(1) Avec le professeur Gaucher, il faut rappeler, entre autres réformistes de la condition de la femme, le professeur Bridel, de l'Université de Genève, et surtout le professeur Charles Gide, de la Faculté de Droit de Paris, dont l'éloquent

de génie scientifique, de puissance de travail, de passion de progrès et de véritable humanité, avait longtemps étudié le problème de la prostitution des femmes. Certes, il était bien placé pour le faire avec fruit et se prononcer en connaissance de cause, le médecin qui pendant quarante années avait vu dans les hôpitaux de Paris le lamentable défilé de la population souffrante et misérable : qui, de ce quasi demi-siècle, avait consacré les deux tiers à l'étude des maladies intersexuelles et, durant ce très long laps, s'était trouvé en rapports quotidiens avec ces femmes mêmes, dans la foule desquelles les Administrations de police prennent par brassées les recrues inscrites pour dispensaires-prisons et maisons tolérées.

M. Gaucher posait en principe d'enquête statistique que sur 10 (dix) de ces femmes tombées, 8 (huit) *au moins* avaient — jeunes filles — été séduites, déterminées, entraînées par toute la gamme des promesses variées de l'amour, affection, dévouement, sinon bien-être, du moins mieux-être, bonheur honnête, mariage, toutes piperies dont jouent dans l'instant les hommes intéressés, que ces hommes appartiennent à une classe supérieure à celle de leur conjointe momentanée ou bien à la même classe. Ces recherches sociales que les Pouvoirs publics eussent dû faire depuis longtemps pour s'enquérir des remèdes à un état dont le danger était assez apparent, mais qu'ils n'avaient jamais osé entreprendre ni faciliter, M. Gaucher s'y était livré, et il concluait que c'était erreur peu concevable que de chercher l'obstacle ou le remède aux manifestations de la prostitution telles que les formule la Police, si l'on ne remonte point aux sources mêmes de la prostitution, et il allait droit aux causes qui, peu à peu, les unes après les autres, ont poussé la femme d'abord dans l'inconduite, puis dans les extériorisations impudiques ou cyniques de la vie sexuelle affichée.

C'est alors que, dès la première session de la *Conférence internationale* de Bruxelles, en 1899, M. Gaucher, titulaire de la chaire des maladies intersexuelles à la Faculté de Médecine de Paris, où il avait succédé à l'illustre clinicien Alfred Fournier, un des chefs de l'école réglementariste, réclama, *en même temps que l'abolition de la Police des mœurs*, trois lois de protection majeure au bénéfice des femmes :

1° Une loi sur la recherche de la paternité ;

---

et inlassable dévouement saisit toutes les occasions de s'affirmer jusque dans des journaux régionaux de province qui mériteraient d'être lus davantage à Paris. On verra que les idées de MM. Gaucher, Gide et Bridel sont également celles d'un magistrat éminent, M. le président Decante, dont nous étudions un beau livre dans le présent volume. (V., notamment, p. 318.)

2° Une loi contre le délit de séduction ;
3° Une loi contre le délit d'abandon.

M. Gaucher, trois ans après, ajoutait à ces trois mesures légales une loi pénale contre le délit de contamination s'adressant ici aux deux sexes.

Sur la première de ces lois, enfin promulguée le 16 novembre 1912, nous ne voulons pas nous étendre en mots dans l'instant, sauf plus loin à en demander, avec d'éminents sociologues, une ferme extension en fait.

Pour les motifs de la seconde loi protectrice, M. Gaucher n'admettait pas que le détournement d'une jeune fille — maintenant elle est *depudicata*, selon la délicate expression latine — fut un simple épisode de vie privée : il y voyait dans l'existence de la femme un des événements les plus déterminants, d'abord dans sa propre vie affective et physique, puis dans sa vie sociale comme future épouse — plus ou moins possible, si selon la coutume le séducteur ne l'épousait pas. L'initiation hors mariage n'a point en effet pour conséquence de préparer socialement la femme à uue union régulière avec un autre que celui auquel elle s'est d'abord donnée. La jeune fille *avec tache* dans les classes de fortune doit racheter sa *diminutio capitis* par une dot d'importance, rançon de sa faute, et le jeune homme qui admet ou recherche cette sorte d'indemnité pour conduire à la mairie et devant l'autel, ne passe pas pour un modèle recommandable de digne correction ou simplement de probité morale : on le croit généralement apte et prêt à d'autres marchés qui achèveront de le classer.

Le délit de séduction devait-il seulement se présumer quand la jeune fille n'avait pas l'âge légal pour contracter mariage ? M. Gaucher ne le croyait pas. Le délit était civil et pénal quand la jeune fille n'avait pas encore quinze ans; mais il restait civil quand la victime avait dépassé cet âge de petite minorité, même quand la femme avait cessé d'être mineure. Le délit de séduction doit donner droit à deux réparations, l'indemnité ou le mariage, l'une n'excluant pas l'autre.

La troisième loi de protection, le délit d'abandon, complétait heureusement les deux premières.

M. Gaucher n'admettait pas que le droit d'abandon découlât, comme il est fait présentement, des ruptures arbitraires, de l'état d'Union libre : il en faisait un délit comme dans le mariage où l'abandon entraîne une sanction légale, la séparation de corps ou le divorce. Sans doute on ne peut pas plus contraindre un amant,

un concubin à cohabiter avec sa maîtresse qu'un mari avec l'épouse, mais si dans le second cas il y a délit reconnu et puni, dans le premier l'équité ne réclame-t-elle pas une assimilation qui préviendra pour la femme abandonnée la suite indéfinie de complications douloureuses, de misères matérielles dont sa vie va être ou tout à coup ou lentement, en tout cas sûrement, lacérée, ruinée.

Au demeurant le cas social est celui-ci :

Une jeune *fille* s'est donnée, une jeune femme, une *femme* (les italiques soulignent encore une distinction suffisamment indiquée par les mots) s'est donnée à un homme; ils vivent ou habitent ensemble; leur vie de travail a été commune; leur vie morale et sociale, en un mot a été une. Un foyer, modeste ou relevé que la femme a dirigé a été constitué d'un double consentement. Cette femme, non pas seulement aux réalités de la loi naturelle, mais dans le train ordinaire de la vie, aux yeux de tous, a tenu rang d'épouse... Tout à coup, sur une poussée de passion nouvelle, sur un caprice de désir, de débauche ou d'intérêt, cet homme décide pour son existence privée et sociale une autre orientation : il détruit, il abandonne la maison qu'il avait fondée, où il avait appelé sa compagne... ou bien il la chasse et lui substitue une concubine nouvelle, plus belle, plus jeune, plus utile; ou il forme une union légale cette fois avec une jeune fille, une femme qu'il veut comme compagne définitive.

Quant à *l'autre* qu'elle aille au vent, au vertige de sa douleur, qu'elle se tire comme elle pourra de la catastrophe, mais surtout qu'elle fasse silence et que ses protestations soient inoffensives! elle a donné jeunesse, travail, beauté, force, santé, honneur, amour... Son compte est réglé... qu'elle se tire d'affaire comme elle pourra! Elle n'ignorait pas que c'était un foyer provisoire... s'il fallait faire des rentes aux maîtresses que l'on quitte, que deviendrait le patrimoine des fils de famille ou la liberté galante du Don Juan de tout étage?

« Cependant, en la quittant sans assurer ses besoins, objecte M. Gaucher à cet amant libéré, vous jetez cette femme sur le trottoir, en proie au hasard de toutes les rencontres ! D'une personne à moitié honnête vous risquez de faire, presque certainement, une femme accessible aux tentations mauvaises, aux propositions dégradantes, finalement vous en faites souvent et inévitablement une prostituée ! »

L'équité condamne de telles iniquités et doit les interdire. Les mœurs qui laissent se produire de tels épisodes d'anti-humanité

naturelle et sociale sont génératrices de désordres profonds. Les lois qui devraient y mettre obstacle manquent trop visiblement. Le sens humain se pervertit par tant de mépris jeté sur les femmes. Trop de désordres traînent derrière ces dénouements d'usage; ils causent trop d'anarchie morale, trop de misères privées et économiques, puisque le dernier mot de ce drame, où le châtiment de la vengeance particulière peut tourner au crime, reste le silence actuel de nos codes.

Que pèse la plainte ou l'ironie de nombre de pères de familles érigeant en objection de bon sens, presque en raison d'état, la nécessité du célibat prolongé de leur fils avant la conquête de la position qui permettra le mariage sortable, honorable, brillant, avec ces équivalences réciproques entre conjoints ? Que vaut ce plaidoyer d'un égoïsme féroce qui, sous couleur d'une inéluctable nécessité, justifie le dénouement de ces unions d'attente, de ces faux ménages provisoires voués dès le premier jour aux fins de ruptures violentes, de reproches haineux, de dépouillements, d'abaissements, de hontes éclatantes ou secrètes, de dénuements qui vont commencer ou parfaire du coup le bouleversement de la vie de la femme délaissée.

Issu du délit de séduction encore aggravé par le prolongement, sans lendemain assuré, d'une vie commune qui a usagé la beauté de la femme, vieilli sa jeunesse, le délit d'abandon apparait aussi nécessaire que le précédent. Appréciez le droit civil d'indemnité comme vous l'entendrez ! Appelez-le comme il vous conviendra... S'il vous plaît par exemple, pour l'abaisser, le *pretium amoris* (1). Peu importe cette philosophie de surface ou cette terminologie d'offense ! Que l'homme qui a lésé indemnise : *aut nubet, aut dotet*.

---

(1) Déjà la jurisprudence, dont l'équité corrige souvent les aveugles rigueurs ou supplée les négations des lois présentes et dont l'esprit de progrès prépare le texte, la lettre meilleure de demain, s'est plus d'une fois prononcée dans le sens de ce droit nouveau. C'est ainsi qu'en août 1909, le Tribunal civil de la Seine (5e Chambre), condamnait un riche sportsman parisien qui, il est vrai, avait fait à la demoiselle X, sa maîtresse, la promesse d'une rente *et* d'un versement de capital à cause de la vie commune, et l'ayant rompue ne remplissait point son engagement. En astreignant le gentleman à constituer à Mlle X un capital de 5.000 francs et à lui verser une rente de 2.500 francs, le tribunal formulait : « qu'il n'existait aucun doute sur la réalité et le sens de l'obligation ; qu'elle n'était que l'accomplissement *d'un devoir de conscience* (sic) et la *réparation du préjudice causé à la demanderesse en la détournant de ses devoirs;* enfin, qu'il y avait dans le fait une cause suffisante et très licite d'une obligation qui ne renfermait aucune condition contraire aux bonnes mœurs et la reconnaissance d'une *dette naturelle, susceptible de produire des effets juridiques* et à laquelle le défendeur était tenu de se conformer... »

disait l'ancien droit. Il paiera d'une fraction de son bien, d'une partie du salaire de son travail, précisément parce qu'il n'épouse pas... Que si Don Juan ne consent rien, refuse tout... Eh bien, que le Code pénal joue contre Don Juan : que l'amende, la contrainte, la prison fassent leur apparition dans le jugement de condamnation !

L'évidente excellence de ces lois, mises uniquement en mouvement (nous n'avons pas besoin de faire cette addition en réserve) par les personnes lésées ou qui se jugeraient telles (1) — gît dans une conclusion pratique, qu'elles préviendraient de très nombreux couplements où la légèreté entraîne soit beaucoup de prompts chagrins, soit beaucoup d'abandons tardifs plus reprochables et plus douloureux encore. Et que d'inutilité sociale recèlent ces unions par leur stérilité volontaire! Que de troubles elles engendrent par la bâtardise quand elles ne sont pas inféconde! Et quelles gênes morales encore, quand, même plus respectables, elles doivent pour durer se dissimuler!

Ces lois nouvelles feraient refluer les hommes de tout âge et de toutes classes vers les unions régulières dont l'extériorisation publique fait l'honneur, dont les maternités font la joie et la force en achevant de constituer la famille. De bonne heure, sous l'influence de cette législature nouvelle, créatrice de mœurs meilleures, le jeune homme orienterait le plan de sa vie vers le mariage jeune. Et pourquoi la fiancée ne prendrait-elle pas en France la place morale qu'elle tient ailleurs, dans tels autres pays étrangers ?

M. Gaucher, en proposant ces lois, se demandait si elles n'étaient point « draconiennes »... Il n'aurait point voulu passer pour un esprit chimérique parce que l'amplitude même de ses réformes indiquait une sorte de but de justice idéale ; il ajoutait en se couvrant de la parole d'un grand moraliste public, réformateur social prononcé, lui aussi, en plus d'un genre, il ajoutait avec Fénelon : « Il est vrai que chacun ne pourra aller dans la pratique aussi loin que nos pensées sur le papier, mais enfin lorsqu'on ne pourra pas aller

(1) Il n'est pas davantage besoin de faire allusion dans cette organisation de justice à la répression des fraudes, calomnies et *chantages* qui croiraient ce champ nouveau grand ouvert pour se donner libre carrière. D'ailleurs, il convient de ne point exagérer l'importance du danger qui menacerait de ce côté. A la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs*, un très respecté et écouté magistrat, M. Émile Denis, conseiller à la Cour de Cassation, disait en réponse aux craintes élevées dans cet ordre d'idées à l'occasion de l'introduction du délit de contamination au Code pénal : « Dans ma longue carrière, j'ai toujours constaté que le chantage est surtout dangereux « pour le chanteur. »

jusqu'à la perfection. il ne sera pas inutile de l'avoir connue et de s'être efforcé d'y atteindre ; c'est le meilleur moyen d'en approcher ».

Draconiennes ? En quoi ? L'épithète aurait pu, quand ces propositions furent présentées, passer pour une précaution oratoire destinée à accompagner leur introduction dans un débat public. Et cependant qui aurait, à cette première date, refusé de reconnaître que l'immédiat effet d'une protection si effective de la femme eût été de contribuer à tarir la source officielle de la prostitution.

Aujourd'hui toute faiblesse d'expression, toute réticence d'intention, toute excuse de hardiesse sont superflues. Les circonstances dans lesquelles ces projets se réintroduisent sont plus graves encore qu'il y a vingt ans. Le problème de la prostitution apparaissait alors déjà fort complexe : ses causes et leurs remèdes ne se localisaient pas sur l'étroit terrain que semble préciser son nom répulsif et vulgaire : son influence pesait non seulement sur l'hygiène, mais sur les mœurs.

Aujourd'hui voici que s'impose la question primordiale du mouvement de la population ! La France est dans un déclin numérique que son passé historique, son rang actuel en Europe, son rôle dans la civilisation mondiale ne permettent point de considérer sans de profondes inquiétudes et d'étudier sans la volonté d'une solution vivace. Or, la prostitution et toutes ses circonstances ont sur cette décroissance une influence certaine : elles y collaborent. Un simple examen d'attention et de réflexion en fait la preuve rationnelle.

Que bien avant la guerre, la question du mouvement de la population préoccupât nombre d'esprits clairvoyants, nul n'en saurait douter ; malheureusement, ils n'étaient point légion. Ces lents accroissements, si médiocres chaque année qu'on pouvait les qualifier de déficitaires, indiquaient une crise profonde et ancienne de l'organisme national, non pas seulement dans sa vie intersexuelle mais dans sa vie morale. Une conception fâcheuse de l'existence individuelle et sociale se substituait en partie à la loi naturelle et remplaçait l'adaptation de cette loi à la puissance nationale. Le devoir personnel en même temps que civique était-il donc méconnu ? Certes les esprits de réflexion n'étaient point fermés aux causes majeures de la décroissance de la population française : elles étaient mises en éclatant relief par un sénateur de la Côte-d'Or, inconnu avant cette démonstration à qui elle a valu une juste notoriété. M. Edme Piot avait compris qu'il y avait là question de vie amoindrie ou même de mort, plus ou moins proche ou lointaine,

mais fatale. Il fallait restaurer la famille française : seule cette restauration dans sa plénitude aboutirait à la restitution de cette force nationale que ne donnent pas seules l'intelligence et la culture symbolisées dans une haute et plaisante civilisation, devant des nations étrangères aveuglées de jalousie haineuse et de convoitise innées. Mais au delà de cette importante donnée, on ne voit pas que l'honorable M. Piot ait cherché dans une solution juridique et sociale nouvelle du problème de la prostitution le concours d'une réforme qui eût puissamment aidé au succès des remèdes qu'il préconisait.

L'inertie de nos derniers Pouvoirs publics en présence de l'indigence de notre peuplement ne favorisait guère d'ailleurs les bonnes intentions de ce collègue de M. Bérenger, soucieux comme lui du bien public.

Cependant, il faut être complet, ce qui est parfois la meilleure manière d'être impartial.

Un ministre, au premier aspect, d'un sens modéré, mais qu'une grande ambition politique amenait à l'étude des questions posées par l'évolution de la démocratie, avait un instant semblé comprendre l'imminence des périls publics inclus dans la dépopulation et leur connexité avec les désordres publics issus de la prostitution. M. Waldeck-Rousseau nommait deux commissions extra-parlementaires, l'une pour étudier la question de la dépopulation, l'autre celle de la prostitution. Mais, soit que la pensée vraie du ministre, jugée par nous de sincère portée, ait été mal interprétée par les membres dirigeants de ces Commissions, soit que ces membres aient au contraire jugé être en réalité entièrement d'accord avec le ministre en faisant tourner court leurs travaux et ceux de leurs collègues, on vit les deux réunions cesser de se réunir sitôt que les dernières séances, celles où l'on devait conclure, devinrent imminentes. Ces Commissions avaient-elles été nommées, comme il arrive souvent, pour amuser le tapis et servir de diversion aux inquiétudes de l'opinion? Ce qui a transpiré ou a été publié de ces travaux, les uns, répétition courante de faits connus, mais les autres originaux et vraiment scientifiques (nous parlons des travaux de la Commission de la dépopulation, ceux de la Commission de la prostitution visant surtout à la consolidation du *statu quo*, c'est-à-dire de la Police des mœurs) (1) fait regretter que l'œuvre entière n'ait pas été menée à bonne fin.

(1) Cette Commission, dite *Commission d'étude des questions relatives à la prophylaxie des maladies spécifiques*, avait été nommée par M. Waldeck-Rousseau, alors président du Conseil, en Décembre 1901, à la suite d'un incident parle-

II

Coup d'œil sur la dépopulation en France. — Quelques statistiques depuis la chute du premier Empire. — Causes de cette dépopulation; détails statistiques. — La mortalité générale *n'explique pas la dépopulation, non plus que le* nombre annuel des mariages *resté stationnaire depuis cent ans; la* décroissance des naissances légtimes *dans des proportions équivalentes explique seule cette diminution.*

Statistiques relatives au nombre considérable des célibataires des deux sexes. — Chiffre minimum des naissances illégitimes.

Le déficit causé par la guerre.

Mesures fiscales, juridiques, économiques, politiques, militaires, morales, médico-hygiéniques proposées par divers pour relever le nombre des mariages et la natalité.

Rappel des lois de protection de l'enfance (Lois Roussel et autres).

Ce serait une digression de s'étendre sur la question de la dépopulation en de longues pages, alors même qu'on la considère intimement liée au sujet ici traité, mais ce n'est pas un hors-d'œuvre de produire quelques traits de cette dépopulation, de montrer rapidement quels moyens nombre de réformateurs (nous ne disons pas encore les Pouvoirs publics) veulent lui opposer et de relever ainsi *l'omission des remèdes sociaux qui supprimeraient telles de ses causes particulièrement issues de la prostitution.*

Que cette dépopulation existe, d'abord dans un sens relatif, puis dans un sens absolu, il n'y a plus à le nier.

Les guerres de la Révolution n'avaient pas amené de réduction dans le nombre des habitants de la France et la natalité avait été assez vigoureuse pour que le chiffre total de la population de

---

mentaire : la Commission du Budget avait supprimé dans le budget de la prison de Saint-Lazare le crédit affecté au traitement des médecins de la section des femmes *incarcérées par mesure administrative*, dans le but de provoquer un débat réformiste. Le président du Conseil repoussa cette suppression, critiqua les projets d'amendement à la Réglementation présentés par M. Bérenger au Sénat en 1895, en les accusant d'avoir contribué à faire surgir beaucoup de difficultés ; toutefois, il déclara qu'il n'ignorait point les instructifs travaux de la *Commission internationale* réunie à Bruxelles en 1899, et conclut en disant : « *qu'il y avait pourtant quelque chose à faire* » (sic). Les membres de cette Commission avait été exclusivement choisis par le ministre parmi les partisans avérés de la Police des mœurs et de son maintien. La Commission Waldeck-Rousseau cessa ses réunions régulières quand M. Combes, devenu président du Conseil à son tour, nomma, à la suite de l'affaire Forissier, en juillet 1903, la *Commission du Régime des mœurs*, dont les travaux ininterrompus pendant quatre années aboutirent au projet de loi étudié dans le présent ouvrage.

26.000.000 en 1789 montât à plus de 29.000.000 en 1805. Il n'en fut pas de même des guerres de l'Empire : en 1816, le nombre des habitants est à peine plus élevée qu'en 1805, 29.480.000. Au cours du XIXe siècle, l'accroissement se fait lentement : il s'élève assez rapidement à dater de 1851 ; de 35.000.000, il arrive graduellement en 1868 à 38.400.000. Puis il se fait un fléchissement qui s'accentue avec les événements de 1870-71. En 1873, la France est retombée au chiffre de 36.340.000 habitants, qui était celui de 1856; mais elle ne s'abandonne pas; sa vitalité la redresse et bientôt sa population ne cesse de s'accroître d'année en année pour atteindre en 1911 le chiffre de 39.625.000. Cependant, ces accroissements annuels étaient en eux-mêmes médiocres : partis du chiffre annuel de 120.000 environ de 1877 à 1881, on les voit aboutir aux chiffres misérables de 23.328 en 1901, de 22.000 en 1909, pour osciller en 1910 et 1911 entre 80.000 et 100.000.

Ce qui rendait ces chiffres inquiétants, c'était la comparaison qu'on devait en faire avec les accroissements de l'Allemagne où le progrès numérique était aussi rapide que soutenu et abondant.

En 1800, quand la France comptait 27.500.000 habitants, l'Allemagne (c'est-à-dire la Prusse avec les diverses nations qui constituaient hier l'Empire et forment présentement la République impériale) n'en comptait que 15.000.000.

En 1870, quand la France comptait 36.870.000 habitants, l'Allemagne bismarkienne en comptait 43.000.000.

En 1904, quand la France comptait 39.000.000 d'habitants, l'Allemagne des Hohenzollern en comptait 59.500.000. Dix ans après, en 1913, quand la population de la France atteignait 39.600.000, l'Allemagne en comptait près de 67.900.000. Cette population mitoyenne, en dix ans, avait augmenté de 8.237.000 habitants; de juin 1913 à juin 1914, en un an, elle avait augmenté de près d'un million, exactement 921.000 têtes.

Ainsi, en un siècle, la population de notre pays n'avait pas doublé et celle de l'Allemagne avait quadruplé.

La France était, selon l'expression des statisticiens, en état de dépopulation *relative*.

Quelles causes peuvent expliquer une telle crise organique ?

Mourait-on en plus grand nombre et plus tôt en France que dans les autres pays ? En nulle façon. Un très émininent clinicien qui a suivi tous ces problèmes avec la longue patience d'un sociologue de l'esprit le plus sagace, le professeur Georges Hayem, a montré que

la France était un des pays où la vie se prolonge le plus longtemps : on y vit plus vieux qu'autrefois. Les statistiques confirment de point en point; elles indiquent le chiffre élevé des vieillards des deux sexes.

Se marie-t-on moins en France ? Le mouvement de la nuptialité, s'il n'a pas augmenté, n'a pas sensiblement décru; il est presque le même depuis un peu plus d'un siècle : pour 1.000 habitants, il se contractait 7.9 mariages en 1801; il s'en contracte 7.8 en 1912, 7.5 en 1913.

Ce qui décroît en France, c'est la *natalité*.

En 1801, avec une population de 27.500.000 habitants et 199.000 mariages, il naissait 904.000 enfants vivants : en 1881, avec une population de 37.500.000 habitants et 282.000 mariages, il en nait 937.000. Or, en 1866, avec une population de 38.080.000 habitants et 304.000 mariages, le beau chiffre de 1.006.000 enfants avait pu être atteint. A partir de 1881, la décroissance commence et ne s'arrêtera plus, pour aboutir, en 1913, avec une population de 39.674.000 habitants et 290.000 mariages à 746.000 naissances (1).

La gravité de la situation éclate en ce fait que durant huit années, 1890, 1891, 1892, 1893, 1895, 1900, 1907 et 1911, le chiffre des décès l'emporte sur le chiffre des naissances, soit en 1911, pour prendre la dernière année de cette triste phase, 743.000 naissances pour 776.000 décès. C'est la période de la dépopulation *absolue* qui commence :

Plus de cercueils que de berceaux.

Si l'on ajoute à cette disette humaine débutante dans les dernières années de paix, l'épouvantable hécatombe de guerre, plus de 1.400.000 morts, fleur de jeunesse française tombée en pleine sève virile; si l'on ajoute l'excédent des décès sur les naissances dans les 77 départements non envahis, excédent qui atteint près de 300.000 chaque année de 1914 à 1917 et atteint près de 400.000 en 1918 (exactement 399.040 naissances pour 748.148 décès, soit un excédent de 389.108 décès), on voit que c'est un déficit de près de trois millions d'hommes dont la France vient d'être saignée. Étant donné le chiffre global moyen de sa population et son infime natalité, la

(1) La comparaison avec l'Allemagne continue ici à s'imposer :
Le chiffre annuel des naissances d'enfants vivants atteignait, dans l'Empire, de 1901 à 1905, 2.011.000; de 1911 à 1913, il oscillait entre 1.871.000 et 1.819.000, soit une moyenne de 4 enfants pour 100 habitants.

France apparaît le peuple le plus certainement appauvri dans la crise désastreuse que nous venons de traverser.

C'est bien, hélas ! la phase de la dépopulation *absolue*.

Mettons à part les conséquences destructives immédiates et massives de la guerre qui constituent une situation exceptionnelle, et reportons-nous aux années normales qui ont précédé 1914; les statistiques édifient promptement sur les causes de cet appauvrissement humain.

Les statistiques de 1911 établissent que sur 11.356.920 familles françaises, chiffre global de notre nuptialité :

1.632.245.	ont	0 enfant
2.939.865.	—	1 —
2.494.799.	—	2 —
1.472.658.	—	3 —
852.127.	—	4 —
764.715.	—	5 ou 6 enfants.
318.919.	—	7 enfants et plus.

881.592 n'ont pas fait de déclaration.

Donc, sur une moyenne de 11.000.000 de familles françaises, il en est plus de la moitié qui n'ont, ou que deux enfants, ou qu'un enfant, ou même qui n'en ont pas.

Ce second tableau n'est pas moins saisissant. Pour cette même année 1911, sur une population globale de 39.625.000 habitants, il existe dans notre pays :

Hommes :

Célibataires de 18 à 59 ans. .	3.687.000, soit 33.60 0/0
Mariés — . .	6.881.000, soit 70 0/0

Femmes :

Célibataires de 15 à 49 ans. .	3.530.000, soit 34,80 0/0
Mariées — . .	6.082.000, soit 60 0/0

Donc ici, l'on constate encore que le nombre des individus des deux sexes restés célibataires et considérés en état valable ou possible de nuptialité, s'élève à plus de la moitié du nombre des personnes mariées, soit 7.217.000 célibataires pour 12.963.000 mariées.

Ces deux tableaux mettent en lumière les deux vices de la situation :

1° Un chiffre inférieur des naissances; ce chiffre ne vient pas

seulement de ce que le nombre des mariages n'augmente pas, mais de leur paucinatalité et de leur stérilité.

2° Ce même chiffre inférieur des naissances vient du grand nombre des célibataires des deux sexes (1).

Pour s'émouvoir, nombre d'excellents esprits, nous le répétons, n'avaient pas attendu le bruit que faisaient dans le grand public ces tristes constatations, appuyées de commentaires plus fâcheux encore. Depuis longtemps, ils avaient signalé le danger, montré la pente en descente rapide. Leurs objurgations au Gouvernement se faisaient de plus en plus pressantes. Est-il nécessaire de rappeler ici en premier rang le Docteur Jacques Bertillon, alors directeur des services statistiques de la Ville de Paris, dont tous les écrits résumés dans son courageux et puissant livre sur la dépopulation attestaient la plus scientifique clairvoyance ? M. Lucien March, le savant directeur de la statistique nationale; MM. Colson, Charles Benoist, J. de Lanessan, Professeurs Charles Richet, Imbeaux (de Nancy), Paul Leroy-Beaulieu, Hottenger, Paul Bureau, d'Haussonville; Professeur Delorme ; les députés et sénateurs Trouillot, L. Barthou, Lannelongue, A. Honnorat, Messimy, Landry, J.-L. Breton, Ghesquière; tout un groupe de savants médecins sociologues et de publicistes dévoués, le Professeur A. Pinard, le Docteur Variot, le Docteur J. Héricourt, MM. Gaston Rageot, de Roux, Galéot et ce moraliste de plume incisive et de talent si observateur, professeur dans l'Université, M. G. Rossignol, auteur de l'excellent livre *Un Pays de Célibataires et de Fils uniques* qui, sous ce titre d'ironie, précisait le double péril révélé par les statistiques ?

D'un côté les chiffres dénonçaient la répugnance des pères de famille à une natalité normale et leur volonté arrêtée de concentrer sur de rares têtes d'enfants, même sur une seule tête, la totalité d'une fortune destinée à assurer le nom et le lustre de la maison : calcul égoïste que le dommage causé à la patrie aurait dû chasser.

D'un autre côté, allant plus loin dans un calcul individualiste plus égoïste encore, une foule considérable d'hommes et de femmes

(1) Le chiffre annuel des naissances *illégitimes* lui-même est peu élevé, malgré le grand nombre des célibataires des deux sexes, et sa médiocrité ne s'est pas modifiée avec l'augmentation de la population. De 60.000 en 1816, époque du licenciement définitif des armées impériales, il monte à 70.000 en 1825 et dorénavant oscillera entre ce chiffre et 75.000. En 1859, il atteint le chiffre exceptionnel de 80.000. En 1911, il tombe à 67.000; en 1913, à 65.000, ce qui nous reporte aux années 1819-1820. La loi sur la recherche de la paternité naturelle étant du 16 novembre 1912, si l'on considère ces derniers chiffres, n'aurait donc fait baisser le nombre des naissances *illégitimes* que de 2.000.

reculaient devant le mariage moins peut-être pour ne point aliéner la liberté de leur vie que pour éluder l'éventualité d'une natalité que l'union régulière rend toujours possible.

Enfin les enquêtes poussées renouvelaient les plaintes portées par la médecine publique contre deux autres causes de paucinatalité non moins graves : 1° cette mentalité défectueuse qui multipliait les avortements volontaires estimés annuellement par les uns à 300.000, les autres à 500.000 ; 2° une mortalité effrayante parmi les nouveaux nés due à l'insuffisance des lois de l'hygiène et de l'assistance médicale, à l'ignorance des jeunes mères et des « remplaçantes » auxquelles les petits enfants étaient confiés.

A la veille de la guerre, le Gouvernement avait commencé à s'émouvoir : il avait fait voter la loi du 14 juillet 1913 sur l'assistance aux familles nombreuses. La guerre depuis longtemps terminée, il décrétait, le 27 janvier 1920, la création d'un *Conseil supérieur de la natalité* qui aurait pour mission de rechercher toutes les mesures susceptibles de combattre la dépopulation, d'accroître la natalité et de développer la puériculture, en d'autres termes de conserver les enfants nés vivants.

Le faisceau des mesures réunies par la collaboration de groupes compétents, par l'initiative particulière de tels proposants qualifiés est considérable, et bien que, par analogie, nous puissions nous dire reportés à Rome il y a deux mille ans, au temps où un chef d'État pour conjurer les mêmes maux et faiblesses de la République impériale, édictait de strictes lois contre les *cœlibes*, les célibataires, et les *orbi*, les ménages sans enfants ou de peu d'enfants, il faut aussitôt ajouter que les mesures proposées par nos réformateurs contemporains sont autrement sévères et multipliées contre les mêmes catégories de personnes : il ne s'agit plus seulement de lois caducaires.

Tant donc pour les juger un peu ou seulement passer en revue ces mesures avec ordre, il est nécessaire de les classer ; ne fût-ce aussi que pour suivre leur destinée devant le Parlement auquel, on n'en peut douter, elles seront toutes soumises.

Comme le principe des remèdes d'Octave, le principe des mesures actuelles se fonde sur l'éternelle base de tant de déterminations humaines, l'intérêt : l'espoir du *lucrum* le gain, la crainte du *damnum* le dommage sont présumés mobiles éternels.

On doit diviser les mesures proposées en *fiscales*, *juridiques*, *économiques*, *politiques*, *militaires*, *morales* et *medico-hygiéniques*.

Les mesures *fiscales* se traduisent d'un côté par des impôts sur les célibataires, puis sur les ménages en état de paucinatalité, ou de natalité absente; d'un autre côté, par des avantages notables de finances en faveur des ménages « en règle ». D'une intuition géniale, Montesquieu, auquel ce sujet du mouvement de la population tenait à cœur, y revient souvent dans *l'Esprit des Lois* et dans *Grandeur et décadence : Orbi* et *cœlibes,* de son temps comme du nôtre, sont visés dans ces quelques lignes concises après lesquelles on devine les remèdes que la pensée du juriconsulte-philosophe caresse, mais que, moins hardi qu'un Jean-Jacques Rousseau, il ne hasarde pas : « Dans l'espèce humaine, la manière de penser, le caractère, les passions, les fantaisies, les caprices, l'idée de conserver sa beauté, l'embarras de la grossesse, celui d'une famille nombreuse, troublent la propagation de mille manières (1). »

La première faveur qu'il paraît possible d'accorder aux familles nombreuses est un dégrèvement d'impôts. Très logiquement, M. le Docteur Jacques Bertillon, qui a tant contribué à mettre les termes de ce grave problème de la natalité en lumière, demande que toute famille ayant élevé au moins *trois enfants* soit dégrevée d'impôts directs. Les familles qui ne se trouvent pas dans ces conditions paieraient un supplément de 20 0/0 calculé pour être inversement proportionnel au nombre des enfants.

Une autre forme de projet fiscal institue un *impôt de natalité* qui pèserait sur tout Français âgé de vingt-huit ans qui n'aurait pas trois enfants : ce contribuable subirait une réduction d'un tiers à la naissance du premier enfant, d'un nouveau tiers à la naissance du second, d'un dernier tiers à la naissance du troisième enfant. Une disposition transactionnelle ne laisserait la loi s'appliquer qu'après que les jeunes ménages auraient trois ou cinq ans de durée.

Les dégrèvements d'impôts en matières de loyers dus par les familles nombreuses occupant des logements de cinq cents francs et *au-dessus* sont également réclamés avec instance (Colson, G. Rossignol, P. Bureau).

Le chapitre des allocations financières est plus fourni encore que celui des dégrèvements : il est vrai que de ces derniers nous ne pouvions guère qu'indiquer les plus importants.

Pour suivre son intéressant système de dégrèvement d'impôt, le Docteur Jacques Bertillon, aborde la matière des impôts indirects; mais comme ceux-ci ne peuvent être supprimés — incorporés qu'ils

(1) *Esprit des Lois.* Liv. XXIII : « Des lois dans le rapport qu'elles ont avec le nombre des habitants ».

sont aux prix des marchandises et denrées de toutes sortes, le savant statisticien-sociologue propose, au bénéfice des familles, un système d'allocations proportionnelles au nombre de leurs enfants et naturellement basées sur l'importance des achats de tout genre que nécessitent leur nourriture, leur entretien, etc. Ainsi les impôts indirects ne seraient plus cette cause de gène si lourde aux foyers nombreux.

Pendant son séjour au Conseil municipal de Paris, le regretté J.-L. de Lanessan avait demandé l'attribution de primes de maternité aux mères dès la naissance du troisième enfant ; ces primes seraient doublées, si la mère allaitait elle-même. Edme Piot proposait qu'à partir du quatrième enfant les finances publiques ouvrissent un crédit à la mère. L'économiste Paul Leroy-Beaulieu voulait que *la France fut la marraine du troisième enfant.* Un système de primes continuées jusqu'à l'âge de seize ans en faveur des enfants dans les familles nombreuses a été présenté par plusieurs laborieux et dévoués édiles parisiens, MM. P. Morel, Amb. Rendu, G. Lemarchand, Berthaut, au bénéfice des employés et ouvriers de la Ville de Paris, et présenté comme modèle soit aux autres communes de France, soit aux grandes administrations publiques. Le corps des fonctionnaires en général et des professeurs de tout degré dans l'Université avait trouvé de son côté de dévoués proposants pour demander le relèvement de leurs traitements si insuffisants, proportionnellement au nombre de leurs enfants. Les bourses scolaires, les livrets de caisse d'épargne devaient être multipliés dans les familles nombreuses (il est d'ordre qu'une seule bourse soit attribuée à la même famille), mais désormais refusés aux familles de *fils unique.*

Tandis que les ménages féconds sont, comme on voit, largement favorisés, que les ménages stériles ou à paucinatalité (n'ayant qu'un ou deux enfants) sont eux-mêmes atteints de taxes supplémentaires ou restent sous leur menace, les célibataires sont *a priori* frappés d'impôts doublés ou même triplés que l'invention des préposants se joue à instituer et que le lecteur imaginera facilement lui-même. Le temps est passé pour les célibataires où un spirituel avocat écrivait, dans un agréable érudit petit livre sur *le Célibat à Rome*, ces lignes ironiques : « Le célibat est de nos jours un état fort paisible. Quelle que soit la faveur dont le législateur entoure le mariage, il n'a rien fait pour y amener les populations, se fiant à l'instinct de la nature et à l'autorité des mœurs du moins d'y convier la

jeunesse (1) ». Les célibataires conserveront leur droit à l'*habeas corpus*, mais désormais ils le paieront chèrement.

Les mesures *juridiques* sont de deux ordres, *civiles* et *pénales*.

Les mesures *civiles* consistent dans la simplification et l'abréviation des formalités du mariage ; elles ont été étudiées, préconisées par un savant avocat, M. Henri Coulon, et plusieurs magistrats d'esprit libéral, M. Magnaud longtemps président du Tribunal de Château-Thierry, actuellement Président de chambre au tribunal de la Seine, M. Sébastien-Charles Leconte, Président du Tribunal de Dôle (Jura), M. Séré de Rivières, l'éminent vice-président du Tribunal de la Seine, d'autres encore également très notables, auxquels se sont associés de savants biologistes-sociologues et des publicistes justement renommés vrais penseurs (2). Il apparaît que l'on veut surtout faciliter les mariages jeunes, les plus féconds, en restreignant, en abolissant même, à partir de la majorité, les obstacles ou retards qui viennent du consentement des parents et les débats pénibles issus de la clause des sommations dites respectueuses.

Un nombre notable de lois ont déjà modifié le régime matrimonial ou du moins ses abords dans le sens qu'indiquent plusieurs propositions de MM. Séré de Rivières, S.-Ch. Leconte et H. Coulon. Une loi du 21 juin 1907 a réduit le nombre des publications, la durée de l'habitation continue exigée dans la commune de la célébration, supprimé les recherches relatives au consentement des ascendants absents quand les futurs conjoints attestent *sous serment* ignorer leur dernier domicile ou leur décès etc., etc. La loi du 13 juillet 1907 a modifié le régime matrimonial même en reconnaissant à la femme mariée un droit absolu de libre disposition sur son salaire etc.

La seconde mesure d'ordre civil serait l'addition dans la loi de divorce à l'énumération de ses motifs, la stérilité, le mariage ayant pour objet essentiel de constituer la famille par l'enfant. Le divorce peut être aujourd'hui, remanié dans un sens libéral ; il est entré

(1) In-18, Paris, Plon 1902. *Introduction* p. I. Le livre est dédié par M. E. Cartier, ancien Bâtonnier, à son ami Edmond Rousse, ancien Bâtonnier lui aussi, membre de l'Académie française et (souligne la dédicace) « *célibataire* ». — Le sénateur Edmond Piot venait de commencer ses enquêtes et de saisir l'opinion.

(2) Nous citons entre autres dont l'opinion est d'intérêt public, MM. Lucien Descaves, le regretté Paul Adam, Marcel Prévost, Lucien Le Foyer, Victor Margueritte, J.-H. Rosny, le docteur Toulouse, Léon Blum, Mme Avril de Sainte-Croix, etc.

dans nos mœurs et n'a guère subi qu'une petite crise littéraire provoquée par M. P. Bourget (1).

L'abaissement de la natalité a provoqué une troisième mesure d'ordre juridique civile destinée à combattre le calcul individualiste des chefs de famille, des pères de *fils unique* et l'égoïsme des célibataires. Cette dernière mesure ne tend à rien de moins qu'à modifier le régime du droit successoral actuel.

Selon les uns, il doit être prélevé sur toute succession en faveur des familles indigentes une réserve évaluée à une part d'enfant qui serait calculée sur l'importance du patrimoine (E. Piot).

Selon d'autres, la quotité à verser à l'État cesserait d'être prélevée sur l'héritage à partir de trois enfants vivants; s'il n'y avait qu'un enfant, l'État prendrait la moitié du patrimoine, un tiers s'il en existe deux.

Dans le même sens, un député attribue à l'État la part réservataire d'un enfant légitime, toutes les fois que dans une succession il ne se présenterait pas quatre enfants (Bokanowski).

D'autres combinaisons intermédiaires ont été proposées; on peut en imaginer.

Ces proposants suppriment l'héritage, le déclarent « sans maître » et l'attribuent à l'État en cas d'absence d'héritiers directs du 1er et du 2e degré. Toute succession collatérale est ainsi abolie.

Enfin un groupe important de réformistes demande pour le père de famille l'extension du droit de quotité disponible au profit de tel de ses héritiers du 1er degré qui aurait le nombre réglementaire d'enfants.

Ces derniers réclament la liberté de tester absolue qui aurait ici pour objet d'avantager tel ou tel enfant par la constitution du « bien de famille » et peut-être de rétablir le droit d'aînesse : ceux-ci considèrent que le partage égal des fortunes aurait abouti en France depuis la Révolution, « à une médiocrité générale et à un engourdissement commun à toutes les classes ».

Si, comme on voit, il y a diversité dans la forme de l'instrument juridique *civil* employé pour relever la natalité, dans l'ordre *pénal* il n'en est plus de même; il y a unanimité de menace et d'exécution

(1) Le prononcement de principe de l'éminent académicien, critique un peu systématique des choses et personnes du temps présent, s'est affirmé, on le sait, dans le roman et sur la scène. D'autres historiens de mœurs, notamment Victor Margueritte, ont conclu, avec le promoteur Alfred Naquet, dans un esprit d'autonomie individuelle de plus en plus marqué (divorce par consentement mutuel, par consentement d'un seul).

plénière contre l'avortement. Pour le réduire, puisque les textes de l'article 317 C. P. qui portent contre les avorteurs et les femmes avortées des peines allant jusqu'à la réclusion, jusqu'aux travaux forcés, sont sans résultats, on propose d'enlever ces causes aux jurys d'assises et de les déférer aux tribunaux correctionnels. Les jurys sont incriminés d'acquittements systématiques dont on ne paraît pas s'expliquer les motifs cependant bien intelligibles.

Les juges correctionnels jugeant en fait seraient obligés de condamner. Les jurés acquittent le plus souvent parce qu'il y aurait injustice à rendre trop rigoureusement justice. Les malheureuses qui viennent s'affaler sur le banc des accusés sont des femmes flétries par leur maternité même devant une société dont la sévérité s'exagère de cruels préjugés, trompées dans le plus lâche des crimes par des misérables qui les abandonnent dès que la partie d'amour est devenue compromettante. L'homme que l'on devrait appeler le complice et qui est le véritable inspirateur de l'avortement a décampé : il devrait être assis à côté de celle qui est la première victime. Comment punir cette femme en l'absence de celui dont l'acte a suggéré le mal de la conséquence, le crime du dénouement. Le Professeur Charles Gide dont on sait la vaillante indépendance de jugement a justement prononcée le jour où il résumait ce simple et lapidaire réquisitoire : « Si la mère abandonnée a tué son enfant, la loi doit punir le père comme complice. » Et il nous faut rechercher des modèles à notre retardataire loi française dans des législations étrangères, dans cette loi norvégienne du 18 juin 1892 portant peine « contre l'homme qui n'ayant pas fourni à une femme enceinte de lui hors mariage les secours nécessaires à raison de sa grossesse ou de son accouchement aurait contribué à ce qu'elle tombe dans un état de misère ou d'abandon dans lequel elle accomplira quelqu'acte punissable contre la vie de son enfant ». Un moyen de moindre envergure et d'une philosophie moins générale que celui voulu par le Professeur Ch. Gide a été cependant justement proposé par un parlementaire d'un esprit libéral connu. M. Maurice Colin, Professeur aux Écoles de Droit, sénateur, a obtenu le vote approbateur de ses collègues du Palais du Luxembourg pour cette proposition : « La femme coupable d'avortement provoqué bénéficiera de l'*excuse absolutoire* et sera renvoyée des fins de l'accusation, si elle dénonce l'avorteur (1). »

---

(1) V. *contra* le Rapport du Professeur Ch. Richet à l'Académie de Médecine (15 mai 1917).

Un dernier moyen pour restreindre les avortements est la poursuite contre toute propagande néo-malthusienne. Le nom de Malthus est souvent revenu pour être critiqué tantôt systématiquement, tantôt un peu à l'aventure, dans tous les débats sur la paucinatalité. Sa doctrine bien comprise se résout en cette simple formule qu' « il ne faut pas créer plus d'enfants qu'on ne peut en élever. » Or on a vu que la majorité des classes riches et aisées procréaient peu, malgré leur aisance et leur richesse, pour concentrer le plus de ressources possibles sur la tête de quelques rares enfants héritiers ; que, d'autre part, une politique sociale s'est emparé du calcul malthusien et le transformerait en une sorte de machine de guerre qui, raréfiant les enfants, raréfierait la main-d'œuvre ouvrière afin de conjurer l'abaissement des salaires, suite de l'abondance de bras... Contre ce double danger, divers à son origine, identique dans sa conclusion, l'État décide que la natalité abondante est présentement de salut public. D'où le projet de poursuites contre toute proposition oratoire publique, contre tout imprimé enseignant une pratique, donnant un conseil anticonceptionnel.

Des mesures *économiques* la plus importante est celle du *sursalaire* ou *salaire familial* qui serait *exclusivement* attribué aux travailleurs pères de famille. M. Paul Deschanel, la veille de son élection à la Présidence de la République voulut clore le *Congrès national de la natalité* de Nancy en y soutenant cette mesure de sa belle éloquence de raison et d'émotion (28 septembre 1919).

Le vote *plural* dit encore *familial* représente la mesure d'ordre *politique* favorable aux pères de famille, qui, outre leur propre bulletin de vote aux jours d'élection, disposeraient d'autant de voix qu'ils auraient d'enfants. A ces bulletins joindrait-il un bulletin représentant le vote de l'épouse ? En cas de veuvage, le vote familial serait-il déféré dans les mêmes termes à la mère, à titre de chef de famille? Ainsi se trouverait engagée la question de l'électorat de la femme, quel que fût son état civil.

Les mesures d'ordre *militaire* favorables aux pères de famille seraient naturellement subordonnées aux conditions futures de la nouvelle organisation de l'armée. Dans la loi du 7 août 1913 (service actif de trois ans), les réservistes père de quatre enfants passaient de droit par anticipation dans l'armée territoriale, les pères de six enfants dans la réserve de l'armée territoriale. Pendant la guerre, la loi du 10 août 1917, dite Mourier, assurait un même ordre de faveur aux pères de quatre enfants, c'est-à-dire les écartait un peu du front. Dans l'organisation prochaine nombre de

réformateurs semblent s'en tenir, en faveur des enfants de famille nombreuse, aux choix de l'arme et de la garnison, avantages évidemment secondaires, la durée du service actif étant seule de première importance. Le courant d'opinion portant décidément aux mariages précoces il ne conviendrait pas, au nom même de la puissance défensive du pays, que les premiers bans, ceux de l'active, fussent dégarnis au profit des troupes de seconde ligne. Jusqu'ici on ne comptait même pas 4.000 conscrits mariés sur un appel annuel d'environ 250.000 hommes; il serait possible que le nombre de ces jeunes époux augmentât notablement. Ce qui importe, c'est le maintien des secours sous forme d'allocation aux familles où les soldats appelés sous les drapeaux remplissent le rôle de soutien.

Les moyens *moraux* suggérés pour favoriser un esprit privé et public enclin à la constitution de la famille ont une place marquée au premier rang dans l'œuvre de restauration par la natalité : ils doivent avoir ce double caractère privé et public.

L'enseignement de la morale est la première règle de tout foyer : il est donné par l'exemple du père et de la mère, l'exemple, plus puissant que la parole grâce à son emprise immédiate, puis à son souvenir durable. Un peu plus tard viendra l'enseignement particulier de la moralité sexuelle qui tient si profonde, si inavouée place dans la vie. Sans y insister d'abord, les parents y habitueraient l'esprit des garçons et des filles ; pour les premiers cet enseignement s'accentuant a pour base le respect de la femme et le gouvernement raisonné de soi-même, le *self government*. Pour les filles, il doit aboutir à la défense de leur personne jusqu'au jour de leur mariage et préparer leur éducation de jeunes mères quand elles seront épouses.

La moralité publique dans une civilisation où les villes abondent est presque toujours mise en danger par les entreprises soi-disant théâtrales et les imprimés (écrits ou dessins) soi-disant artistiques qui y pullulent. Les *managers* spéculent sur les passions inconscientes ou sur une certaine licence naturelle de la prime jeunesse masculine, et, par des spectacles pornographiques, des équivoques et des crudités cyniques s'efforcent d'attirer un public dont les étrangers et voyageurs nationaux constituent, il est vrai, la majeure partie. M. Bérenger n'avait point tort de s'irriter contre ces exhibitions prétendues d'art qui, dans de grands musicos parisiens, ont montré des femmes entièrement nues, rasées où il convient, peinturlurées, et figurant soit des cariatides marmoréennes, soit des naïades dorées dans des fontaines lumineuses. Ce n'est point se

montrer « Joseph Prudhomme ou philistin » que d'approuver les procès-verbaux des commissaires et les poursuites des Parquets contre les entrepreneurs de ces variétés d'incitation publique à la débauche.

Parmi les mesures morales, les proposants font figurer toutes les sortes d'honneurs que la société a le devoir de prodiguer aux pères et mères de familles nombreuses : préséances dans les cérémonies officielles, dans les fêtes nationales, médailles et insignes, fêtes particulières offertes aux familles dites fêtes de maternité, de fécondité, fêtes des enfants présidées par les hauts magistrats de la République, distribution de cadeaux et souvenirs etc. Ces signes extérieurs d'estime et de reconnaissance publique ajoutés aux faveurs financières, aux avantages substantiels, ne seraient dédaignés par personne, quelque fût l'échelon, à condition qu'ils ne paraissent ni le caprice d'un engouement de passage, ni l'expédient d'un fonctionnarisme sceptique.

Nous venons au dernier groupe des mesures qu'on peut dire, non pas provocatrices mais conservatrices de natalité, les mesures *médico-hygiéniques*.

Il ne s'agit pas seulement en effet de souhaiter la création, de provoquer la naissance des enfants : le premier devoir est de conserver ceux qui sont nés. Multiplier les natalités est inutile, et même pur gaspillage de force et de vertus, si rien n'est tenté pour préserver les jeunes enfants des maladies mortelles, pour leur assurer la nourriture et les soins appropriés, si la mortalité des nouveau-nés détruit le vouloir honnête des parents et l'œuvre de nature. La nature se charge pendant neuf mois de la formation de l'enfant. L'élevage de l'enfant est œuvre extérieure plus difficile et plus longue : c'est le tâche du couple humain et avant tout celle de la mère, car le père n'y figure guère que pour les subsides dont il alimente le foyer,

Or, contrairement à la mortalité générale qui est annuellement peu élevée (nous avons dit que les vieillards abondaient en France), la mortalité infantile a été longtemps effroyablement nombreuse. Son taux a été tel qu'on peut l'accuser d'avoir contribué à la crise de paucinatalité, source majeure de la diminution relative de la population, qui ne se fût produite que plus lentement si l'esprit public avait été plus éclairé et les Pouvoirs publics plus soucieux d'une organisation médico-hygiénique adéquate aux besoins.

Sans remonter aux dernières années du Second Empire où la

mortalité du premier âge se haussait déjà à un maximum que faisait à tort négliger une natalité concomitante encore élevée, en nous tenant aux premières années de la IIIe République et même aux années plus proches de nous, on voit que la mortalité des nouveau-nés atteint des chiffres désastreux (1).

Un peu avant 1880, cette mortinatalité ou mortalité du premier âge oscillait pour plusieurs cycles dans l'ensemble du pays entre 50 et 75 0/0 des naissances : ce chiffre formidable était dû, il est vrai, à la mortinatalité dans les villes. Certains départements avaient contribué à ce taux maximum, étant particulièrement désolés. Ainsi l'Eure-et-Loir accusait une mortalité de 59 0/0. En 1880, il mourait à Paris, au cours de l'année, près de 4.500 enfants de 0 à 1 an. Oscillant entre 20 et 30 0/0 des naissances, la mortinatalité dans le Nord, dans les villes de filature, était aussi élevée qu'à Paris.

Et cependant grâce à la loi du 23 décembre 1874 pour la protection des enfants du premier âge, la *Loi Roussel*, du nom du grand homme de bien, le Dr Théophile Roussel, qui la fit voter par l'Assemblée Nationale, cette mortalité de début avait commencé à baisser notablement dans l'ensemble du pays.

On sait que trois espèces de maladies sont particulièrement redoutables aux petits enfants, la broncho-pneumonie, les fièvres éruptives et l'entérite persistante aboutissant à ce genre de cachexie qu'un clinicien éminent, le Pr Parrot, appela « athrepsie ». Ces maladies sévissent sur les nouveaux-nés avec d'autant plus de rigueur qu'ils sont plus proches de leur naissance : il meurt plus de nouveaux-nés dans les trois premiers mois de leur première année que dans les neuf mois suivants. Un vieux clinicien contemporain, expert en affections infantiles, longtemps secrétaire perpétuel de l'Académie de Médecine, le Dr Bergeron, avait coutume de répéter « qu'un enfant d'un jour avait moins de chances de vivre une semaine qu'un vieillard de 90 ans, et un an qu'un vieillard de 80 ans ». Ces maladies toutefois sévissent très inégalement : c'est l'entérite qui l'emporte de beaucoup sur les deux autres, et l'on

(1) Il n'est pas question dans les statistiques et l'argumentation ci-dessus des enfants *mort-nés*. On relève comme chiffre annuel moyen environ 40.000 enfants *mort-nés* contre 750.000 à 725.000 enfants nés vivants, soit 44 pour 1.000 naissances, soit une mortalité de 0,9 pour 1.000 habitants. En 1912 on relevait 34.312 *mort-nés*.

Les *mort-nés* sont plus fréquents chez les naissances *illégitimes*, soit :

6.75 décès d'enfants *illégitimes* sur 100 naissances
4.32 — légitimes —

peut dire que cette maladie, sur 750.000 nouveaux-nés de 0 à 1 an en tue une moyenne annuelle de 140.000 à 150.000.

Le mal commandait le remède, la réforme absolue de l'alimentation infantile. Mais s'il avait fallu qu'il parût un docteur Théophile Roussel pour préserver par une organisation médicale publique compétente la vie des enfants du premier âge confiés par les familles ou par l'Assistance publique à un allaitement mercenaire dépourvu jusqu'ici de toute surveillance, il a fallu également pour faire la mise au point biologique de cette organisation en tels côtés encore incomplets, que deux médecins d'un bel *ingenium* clinique, doublé d'une admirable passion d'humanité et de civisme, la reprissent en mains. Le professeur Pinard et le docteur Variot ont appliqué leur science d'observation et leur inépuisable dévouement à cette cause nationale de la natalité par le salut du petit enfant. Le professeur Pinard, par sa spécialisation gynécologique, s'est en outre appliqué à sauver les mères de cette auto-intoxication mortelle appelée la fièvre puerpérale, et si, autrefois les victimes de la maternité ne se comptaient pas, aujourd'hui grâce aux pratiques de l'éminent clinicien, ces victimes sont l'exception. Œuvre doublement sociale et humaine qui ne conserve pas seulement une femme, mais empêche l'enfant d'être orphelin en naissant !

Le docteur Variot, par sa révolution dans la nutrition de l'enfant, dans les modes de préparation, d'administration, de stérilisation du lait, par sa Fondation des *Gouttes de lait*, par son rappel du devoir maternel (« Le lait de la mère appartient à l'enfant »), par son enseignement de la *Puériculture* aux jeunes femmes, a créé une véritable science de la maternité et non pas seulement dans les milieux populaires — car elle était urgente bien au-delà ! Ses vues géniales assises sur l'expérience de longues années ont déterminé un mouvement d'opinion tel qu'il faut rappeler l'apostolat de J.-J. Rousseau près des jeunes mères de son temps. L'entreprise alors n'était pas non plus facile. Une société de hautes classes de-ci de-là intelligentes, en masse très fermées, ne permettait pas aux idées nouvelles une escalade et une pénétration qui eussent semblé dégrader ceux dont le grand philosophe social visait l'adhésion. L'auteur d'*Émile* et de *la Nouvelle Héloïse* l'emporta cependant. Si en 1784 Necker constate chaque année dans le peuple de France un excédent de près de 200.000 petites têtes ; si l'on s'émeut de l'indomptable vitalité de la nation pendant la Révolution française et de son accroissement dans ces dix années où l'Europe se coalise pour saigner la France, la mettre aux fers et s'implanter dans ses

provinces limitrophes au Midi, à l'Est, au Nord, il ne faut point oublier que J.-J. Rousseau, en réveillant le sentiment du devoir naturel des mères vis-à-vis l'enfant, fut le promoteur de cette révolution domestique accomplie en plein Ancien Régime et se prolongeant sous le régime nouveau de 89 (1).

Les conditions économiques de notre temps créaient un champ d'une pratique autrement difficile au grand médecin des Enfants-assistés; l'afflux ruri-urbain, les gigantesques progrès industriels, les agglomérations ouvrières dans les fabriques, l'appauvrissement de la vitalité dans toutes les classes citadines multipliaient les termes du problème de la conservation de l'enfant.

L'œuvre du Dr Variot, des médecins que ce maître a formés par son enseignement clinique et social, a droit à toutes les reconnaissances publiques. La considération de ses résultats emporte l'admiration. Dès que l'œuvre s'est répandue dans les provinces, s'y est multipliée, on vit qu'elle devait servir de base à tout l'édifice des lois antérieures de protection des mères et des enfants, rendues par les Pouvoirs politiques avec une continuité marquant enfin leur accord avec l'opinion publique pour sauvegarder la race dans sa fleur. L'objet même de ces lois de protection de l'enfance et de la jeunesse ne se réduirait-il pas si elles ne devaient trouver dès le début de belles foules d'enfants à protéger (2)?

---

(1) Un décret du 28 juin 1793 ordonne dans chaque district l'établissement d'une maison où les filles-mères feront leurs couches et octroie une récompense à celles qui allaiteront leur enfant.

Un autre décret en date du 17 pluviôse an II (5 février 1794) assure un secours aux filles-mères et à leurs enfants naturels.

(2) La législation secourable aux enfants nouveaux-nés, à la prime-enfance, à la jeunesse, occupe sans doute un long chapitre dans l'histoire morale du pays, mais elle est restée souvent platonique, c'est-à-dire inappliquée.

Nous relevons la loi du 28 juin 1793 sur les enfants trouvés (dits à cette date les orphelins de la nation, les enfants naturels de la patrie); la loi du 27 frimaire an V (17 déc. 1796) sur les nouveaux-nés abandonnés; le décret du 19 janvier 1811 dit la charte des enfants secourus, à titre d'enfants trouvés, abandonnés et orphelins pauvres; la loi du 10 janvier 1849 qui institue (à Paris) le directeur de l'Assistance publique le tuteur des trois classes d'enfants; la loi du 5 mai 1869 qui établit le principe de la participation de l'État dans les dépenses d'assistance, principe déjà posé dans la loi du 27 frimaire an V; la loi du 10 août 1871 qui octroie aux Conseils généraux le droit de statuer sur les services des enfants assistés; la loi du 7 décembre 1874 sur la protection des enfants employés dans les professions ambulantes; la loi du 27 décembre 1874 (loi Roussel); la loi du 24 juillet 1889 sur les enfants moralement abandonnés qui substitue le droit éducatif de la Société sur l'enfant au droit paternel mal exercé; la loi du 19 avril 1898 qui réprime les violences commises sur les enfants, leur exploitation. — Dans un ordre d'idées connexes, nous relevons une loi du 30 mars 1900 dite loi Millerand, modifiant les lois du 2 novembre 1892 et 9-14 septembre 1848

Quelques statistiques comparatives sont telles que tous commentaires sont superflus. Les chiffres comportent plus de conviction que n'importe quelle prenante parole.

La mortalité des enfants *assistés* en France — en dehors de la mortalité des enfants conservés par leurs mères, mal nourris et inintelligemment soignés par elles — c'est-à-dire la mortalité des nouveau-nés envoyés en province et confiés à des éleveuses mercenaires, s'élevait encore avant 1880 chez les petits de 0 à 3 mois à 40 0/0, chez ceux de 3 mois à 1 an de 30 0/0 à 37 0/0. On jugera de l'importance de ce service public d'Assistance, en se rappelant qu'à Paris seulement, sur 52.000 enfantelets parisiens nés dans l'année (avant la guerre), 15.000 étaient placés dans les agences départementales. En 1895, pour toute la France, il mourait encore 148.942 enfants qui n'avaient point un an révolu. L'immense majorite de tous ces pauvres malingres, débiles, quasi-nains, atrophiés, avortons, rachitiques, que nous rencontrions dans nos rues sont des enfants dont l'alimentation lactée a été défectueuse au lendemain de leur naissance : leur jeunesse a été inutile, ils étaient destinés à une mort précoce [1].

Or, en quelques années, la loi Roussel, remaniée, plus serrée dans sa pratique, la révolution alimentaire du Dr Variot, appliquée, étendue, nous dirons volontiers reconnue d'utilité publique par les pouvoirs administratifs et municipaux, en particulier par le Conseil municipal de Paris qui aussitôt subventionne les *Gouttes de lait* (1892), qui fonde à l'hospice des Enfants assistés l'*Institut de puériculture* et en nomme le Dr Variot directeur (1910) — ces deux faits majeurs dans l'histoire de l'enfance ont réduit ce deuil public d'abord de moitié puis à des chiffres d'une médiocrité que l'optimisme le plus osé n'aurait pu rêver.

A Paris en 1880, il mourait en l'année plus de 4.500 enfants de 0 à 1 an, tués par la gastro-entérite : dix ans après il n'en mourait plus que la moitié. Le Pr Budin, en 1900, relevait que de 210 décès

---

sur le travail des enfants, des filles mineures et des femmes dans les établissements industriels ; la loi du 17 juin 1913 sur l'assistance aux femmes en couches complétée par les lois du 23 janvier et 2 décembre 1917, qui traite l'accouchée comme une malade, lui accorde le bénéfice de l'assistance médicale et octroie quatre semaines de repos avec allocation journalière à toute Française (salariée ou non) privée de ressources suffisantes ; la loi du 6 août 1917 concernant l'allaitement maternel dans les centres industriels et commerciaux (chambres d'allaitement, temps octroyé aux mères pour donner le sein).

(1) Ce sont les victimes du vieux biberon, des mauvais laits substitués au lait maternel, des farines lactées imposées par la réclame et indigestibles. (V. *Rapport* du Dr Variot sur les enfants assistés (1908-1914).

pour cent, la mortalité tombait à 125 : c'est ce même savant clinicien qui dans un mémoire célèbre avait établi que sur 1.000 décès d'enfants du premier âge, 750 au moins étaient évitables.

Le progrès continue dans les départements et à Paris. A Paris, la mortalité tombe à 10 0/0 (J. Bertillon). Malheureusement, cette mortalité ne subit pas la même réduction dans tous les points de la ville; abaissée à ce taux dans les quartiers riches et aisés (Champs-Élysées, etc.) elle se maintient élevée avec le manque de ressources pour l'amélioration de l'habitation et de l'aliment; dans les quartiers populaires elle oscille entre 20 et 24 0/0 (Villette). « La mortalité infantile est en fonction du paupérisme ». (Dr Variot) [1].

Dans les départements, les conséquences de la puériculture rationnelle ont un succès général non moindre. Dans l'Eure-et-Loir la mortalité était de 20 0/0 des naissances avant 1880; en 1880, elle est de 16,26; en 1890 de 11,68; en 1903 de 8.02; de 1905 à 1909 elle oscille entre 8 et 9 pour tomber à 6,48 en 1910. Malgré la guerre, la mortalité continue à décroître grâce, sans nul doute à la vigilance éclairée du corps médical local dont le dévouement s'exerçait heureusement sous le patronat de M. Paul Deschanel qui, pour être Président de la Chambre et avoir grandement à cœur les intérêts généraux du pays, n'en surveillait pas moins les intérêts propres du département dont il était le député. Dans un grand nombre de départements, le progrès s'accentuait également avant 1914, tombait à 16 et l'on pouvait espérer de nous voir bientôt égaler l'Angleterre, les États scandinaves où elle atteint seulement 14.

Malheureusement la guerre a multiplié toutes les crises et toutes les pertes. On éprouve une déception en voyant qu'en 1916 à Tours (Indre-et-Loire, la mortalité de la crèche annexée à l'hôpital général était de 50 0/0 des entrées. Grâce à l'initiative du médecin en chef de l'hôpital, le Dr G. Bosc et du préfet M. Le Bourdon, il a été remédié rapidement à ce désastre : de janvier 1917 à septembre 1919 cette mortalité tombait à 2 0/0. L'allaitement de l'enfant par la mère à qui enfin des secours notables étaient assurés, les méthodes

(1) La situation particulière de la France, sa moindre natalité, et les lois générales de la statistique sociale (la mortalité infantile élevée quand les enfants sont en nombre élevé (a) n'étaient pas omises dans le commentaire du mouvement apprécié par le Dr Variot. L'exemple de la Russie est suffisamment connu : le taux de la natalité y est en Europe le plus élevé par comparaison avec les autres pays, 57,5 ; il en est de même du taux de la mortalité, 36,4.

(a) « Les pays où il naît le plus d'enfants sont ceux qui en perdent le plus ». *La Puériculture et la Guerre* (1915-17). Broch. de 150 p. Paris, Doin, p. 80.

de stérilisation du lait d'autre part avaient suffi pour obtenir ce saisissant résultat. Mais ces chiffres indiquent combien il faut de labeur compétent, de dévouement soutenu, non seulement pour empêcher de disparaître le peuple des nouveau-nés, mais pour combler les vides que les perturbations de la guerre ont creusés. Le Dr Variot estime à 1.600.000 au moins la perte des naissances subie par la natalité française pendant les quatre années et demie du conflit international. A Paris, l'éminent clinicien-sociologue rappelle que telle semaine, à dater de janvier 1915, il naissait seulement 170 enfants vivants au lieu de la moyenne habituelle du temps de paix qui était de 1.000 au moins.

Ces succès de la médecine contre la paucinatalité, par l'effort contre la mortalité infantile, sont l'honneur du sens humain et social de la médecine française. L'Allemagne, dont la natalité écrase la nôtre, perd en multitude les enfants du premier âge. Les quelques Français qui ont visité le pays voisin en voyageurs instruits et sagaces, tels M. Jules Huret, en signalant l'accroissement de la population dans l'empire, en peignant le grouillement des enfants « pullulant, comme en Chine, dans les rues des villes et les campagnes », n'omettent pas cette infériorité de l'hygiène puérile de notre voisin et citent des chiffres même un peu trop atténués : ce n'est pas 24 décès d'enfants du premier âge pour 10.000 habitants qu'il faut compter en Allemagne avant la guerre, mais 41 (1913) ! (1) De telles statistiques étaient celles de la France sous la monarchie de Juillet, sous le Second-Empire, avant les Roussel et les Variot.

La voie était toute tracée aux proposants de mesures médico-hygiéniques : ils demandent en première ligne la généralisation des *Gouttes de lait* et les *Instituts d'enseignement de la puériculture* ; l'allaitement au sein est de principe et les livrets de famille devraient contenir des instructions à cet égard ; mais les *Gouttes de lait* sont indispensables et il faudrait que, dans l'organisation généralisée, les bureaux de bienfaisance participassent aux frais de l'allaitement artificiel, frais supportés jusqu'ici par les médecins fondateurs eux-mêmes (comme le Dr Variot) ou par des générosités particulières ; ils demandent la surveillance médicale et vétérinaire des laiteries, le développement des chambres d'allaitement aux

(1) En Allemagne. — *Rhin et Westphalie* (in-18 ; Paris, Fasquelle, 1907) p. 10. — *Les Gouttes de lait* du Dr Variot ont été copiées et... démarquées en Allemagne ; elles y ont perdu, il est vrai, leur gracieuse appellation pour devenir les « *Municipal Milchküche* », les cuisines municipales de lait.

usines, la création pour les femmes nécessiteuses d'asiles annexés aux pouponnières ; la multiplication des crèches, garderies, pouponnières ; la réorganisation du service d'inspection ; la création d'infirmières-visiteuses ; plus tard un bon fonctionnement de l'inspection d'hygiène scolaire, des classes de redressement pour anormaux, des cantines d'écoles, enfin une préparation physique rationnelle (1).

(1) Le tirage du présent ouvrage s'effectuait quand, après débats relativement brefs dans les deux Chambres, a été promulguée la loi du 25 juin 1920 où sont en partie visées certaines des modifications *fiscales* mentionnées dans les paragraphes du texte ci-dessus — notamment celles qui concernent l'établissement de l'impôt sur le revenu pour les célibataires et divorcés *sans enfants* et l'établissement des droits de mutation dans les successions *selon le nombre des enfants* laissés par le défunt, etc. — (V. notamment Tit. I, Art. 9 et Tit. II, Art. 29, 30, 31 et 32 de la loi).

III

Omission dans les mesures proposées ci-avant pour le relèvement numérique et moral de la population, de toute mesure DIRECTEMENT *appliquée à la protection de la jeune fille et de la femme.*

Place parmi les causes de la dépopulation — du FAIT PROSTITUTIONNEL.

Inutilité ou amoindrissement des mesures de relèvement sans une protection directe de la femme.

Une loi du 11 avril 1908 détachée d'un plan d'ensemble d'un Nouveau Régime des Mœurs *semble indiquer un premier pas dans la voie de protection. — Difficultés officielles opposées au fonctionnement de cette loi.*

Un mot sur les dernières études du présent ouvrage.

Coup d'œil sur la situation présente. — Double échec de la Police des mœurs pour la sauvegarde des bonnes mœurs et de la santé publique. — Conversion à l'abolitionisme de médecins et jurisconsultes réglementaristes.

La Police des mœurs pendant la guerre. — Les maisons condamnées par les généraux et médecins américains : la prophylaxie individuelle.

Un projet de Réglementation perfectionnée : *une erreur de doctrine et de pratique. — « La* Police des mœurs est irréformable » : *exemples probants à ce sujet. — Danger d'une prétendue tactique de collaboration avec la Police des mœurs ayant pour but de l'améliorer..... au point de la rendre inutile!*

Conclusion. — *Le temps est propice aux réformes profondes. — L'abolition de la Police des mœurs et son remplacement par l'institution d'un Régime de moralité et d'ordre public s'ajustent aux autres réformes de relèvement, les complètent et les préparent.*

Les réformateurs — sauf rarissimes exceptions — cessent ici de grossir le faisceau d'armes qu'ils mettent aux mains des Pouvoirs publics pour qu'il y soit choisi celles qui combattent le mieux l'égoïsme humain sous quelque forme qu'il s'affirme, l'abstention du mariage ou la stérilité volontaire dans le mariage (1).

(1) Quelques-uns, et non des moindres, comme le Dr J. Héricourt, M. le pasteur Louis Comte, l'éloquent orateur et publiciste, M. le Dr Gougerot, professeur agrégé à la Faculté de Médecine de Paris, collaborateur choisi du très regretté Pr Gaucher dans ses mémoires décisifs de 1914, y ajoutent, avec grand' raison à titres de remèdes généraux, non ignorés, depuis longtemps d'ailleurs signalés aux Pouvoirs publics, la lutte contre la *tuberculose*, l'*alcoolisme*, la *syphilis*, triple fléau qui menace la race dans la personne des créateurs de l'enfant, puis, après les parents, dans l'enfant lui-même qu'il tue ou réduit, en cas de survivance, à la condition morbide de cette variété d'héréditaires, d'êtres inutiles et malheureux, appelés des dégénérés, des dystrophiés. M. J. Héricourt dans son livre, *les Maladies sociales*, si plein de faits et de raison scientifique, si probant, n'attribue pas, notamment dans la lutte contre les maladies syphilitiques, une action valable à la Police des mœurs : le régime qui fait reposer la

Comment dans cette énumération, cependant fournie, ne pas s'élever aussitôt contre une omission primordiale qui fait le silence sur la réforme, peut-être la plus effective de toutes en matière de morale et de vitalité sexuelles, la réforme qui devrait viser la protection des femmes de petite ou prolétarienne condition dans l'instant où leur jeunesse devenue nubile les expose, sans aucun obstacle légal, à la poursuite, à la séduction, à la captation du cœur et des sens, à la maternité reniée, à l'abandon, à toutes les dégradations de la honte et de la misère, finalement à la chute dans la prostitution?

Nous concevons mal un tel oubli.

Déjà la prostitution considérée étroitement *en soi*, au seul point de vue de l'ordre matériel et de l'hygiène, avait été démontrée nuisible aux intérêts de la collectivité, mais du moins c'était sur débats contradictoires que s'était établie une telle conclusion. Comment, dans une étude d'ensemble, oubliait-on, refusait-on de faire place à cet épisode social considérable précisément lié aux maux, générateur des maux que l'on voulait supprimer.

Il n'est en effet pas une des circonstances qui limitent ou retardent la nuptialité, qui entravent la natalité que l'on ne retrouve dans les prémisses, l'accomplissement, les conséquences du *fait prostitutionnel*. Par la série de ses actes on peut, dès son origine même, l'accuser d'être le premier agent de la dépopulation.

Le *fait prostitutionnel* d'un nombre élevé de femmes jeunes les écarte d'abord elles-mêmes du mariage : mariées, au lieu d'être communes, ces malheureuses seraient protégées par le mariage même contre la prostitution. La preuve en est faite par le nombre relativement infime de femmes mariées que la Police des mœurs peut faire figurer sur ses registres de soumission. Mariées, au lieu

---

limitation, l'extinction de ces maladies dans l'action personnelle de la conscience avertie et dans un système pénal frappant ceux et celles qui, instruits, passeraient outre et contagionneraient leurs partenaires, lui paraît autrement fécond d'ordre et d'hygiène. M. L. Comte, dans son vaillant journal, *Le Relèvement social*, est depuis de longues années un des plus fermes propagandistes de l'abolitionisme et de toutes les réformes morales et hygiéniques connexes.

Nous avons vu avec une satisfaction particulière, après la mort si imprévue qui nous a privés du Pr Gaucher, notre éminent collaborateur commun, M. le Pr Gougerot continuer ses études sur la prostitution, la Réglementation et toutes les questions connexes à ce sujet capital du Régime des mœurs dans la vie des collectivités populaires. M. Gougerot n'a jamais négligé d'associer aux remèdes, plus spécialement affectés à la lutte contre les maladies intersexuelles, les préoccupations de « thérapeutique sociale », comme les appelle heureusement le Dr J. Héricourt, qui s'appliquent à une hygiène plus générale dont dépendent la santé et la vitalité publiques.

d'être communes, ces femmes auraient dans le mari un protecteur naturel.

Le *fait prostitutionnel* a cette autre suite immédiate que toute femme commune immobilise dans une solitude parfois définitive autant de jeunes filles et femmes honnêtes qu'elle reçoit de jeunes hommes.

Le *fait prostitutionnel*, par une conséquence de même ordre, immobilise pendant une longue période qu'on peut évaluer entre dix et quinze années les jeunes hommes hors le mariage; il se substitue au mariage, il l'ajourne indéfiniment, quelquefois il en détourne à jamais. Le mariage français tardif ne s'explique que par cette substitution d'un état provisoire d'arrangements, d'expédients d'attente, à la fondation conjugale légitime et définitive.

Le *fait prostitutionnel* est ainsi pour les hommes l'*école du célibat*, non pas du célibat expliqué par l'étude, une discipline ecclésiastique, une doctrine religieuse, des déceptions passionnelles, des douleurs intimes, le regret d'êtres chers perdus et non remplaçables, une santé défectueuse, mais du célibat de plaisir ou de débauche.

Le *fait prostitutionnel* est l'*école de la stérilité*, stérilité féminine et stérilité masculine, étudiées, concertées, conjuguées, stérilité professionnelle, conséquemment bilatérale, qui chez ces couples de passage va des toutes premières pratiques anticonceptionnelles de l'instant jusqu'aux dernières, celles qui non pas seulement prévoient l'enfant, mais le détruisent déjà créé.

Le *fait prostitutionnel* enfin est la principale source de ces *maladies intersexuelles*, dont l'une, suffisamment connue aujourd'hui, attaque doublement la race, d'abord en tuant immédiatement l'enfant dans le sein de la mère, en mettant ainsi obstacle à une saine, sûre et abondante maternité; puis en altérant chez l'adulte les organes essentiels de la vie, ceux qui sont les moteurs de l'intelligence et de la force, les vaisseaux du sang et le système nerveux; en dernier terme enfin, en abrégeant la vie. Les Pouvoirs publics jusqu'ici complètent les méfaits du fléau en ne s'enquérant du mal que si la femme en est frappée; en l'en punissant plus qu'ils ne l'en guérissent: en laissant toute licence à l'homme de le propager..... Comme si, ô inimaginable rêverie! le virus était d'une part d'essence féminine originelle et restait d'autre part inoffensif par privilège de masculinité!

Que l'on étudie le drame du fait prostitutionnel par quelque côté

que ce soit, on n'échappera pas à la constatation du triste dénouement de cette déperdition incessante de forces vives, de sève. Les facultés reproductrices de la jeunesse virile tout entière, d'une fraction importante de la jeunesse féminine ne sont pas seulement inutilisées, mais gaspillées au grand dam de la nation frustrée de sa première et naturelle richesse.

Si donc l'on veut aborder la question vitale pour le pays de la natalité sur un terrain de réalité et de pratique, c'est la défense de la jeune femme, de la jeune fille qu'il faut mettre en tête de toutes les réformes proposées. Et, où la trouver sinon dans les lois puisque les conditions sociales rendent le terrain facile aux entreprises malsaines contre les femmes et que les mœurs sont présentement incapables d'assurer aux femmes une protection dont la société profiterait avec elles, par elles? Malheureusement ces lois de protection sont présentement insuffisantes ou absentes.

Tout se tient dans la vie sexuelle d'un peuple : ces questions de la protection de la femme hors le mariage avec une orientation vers le mariage; du célibat voisinant avec le mariage raréfié, de la stérilité absolue de l'un, de la paucinatalité de l'autre; de l'intégrité intersexuelle des auteurs de maternité; de la saine survie des enfants, toutes ces questions sont liées, rattachées les unes aux autres comme les anneaux d'une chaîne dont l'un ne peut casser sans que la filière soit brisée et sans que la chaîne tombe inutile ou, rattachée ne soit prête pour un proche et nouvel accident. Mais dès l'origine, les pièces maîtresses doivent être rivées et solides.

Le jeu des lois proposées contre le célibat — car le célibat est au début presque seul en question — vise, nous venons de le dire, par milliers et centaines de milliers jeunes femmes et surtout jeunes gens, et ne semble pas devoir s'appliquer avant leur vingt-cinquième, vingt-huitième ou même trentième année, c'est-à-dire à l'échéance du terme de plus en plus pressant de l'union légale.

D'ici là quelle sera entre ces deux foules leur situation réciproque? En particulier de quelle protection immédiate les réformistes couvrent-ils les femmes?

On nous répond, avant même de nous avoir entendu, que les avantages de toute nature, fiscaux et autres, octroyés aux jeunes ménages précoces et riches d'enfants, aux jeunes pères, aux jeunes épouses et veuves mères, seront un motif suffisant de détermination morale pour la hâte de l'union légitime : il y aurait ainsi protection *indirecte* pour les femmes.

Nous voulons le croire, encore que la prédiction emporte beaucoup d'optimisme et de foi dans la spontanéité et la hâte aux actions vertueuses. Qui assure cependant les proposants que leurs dons, leurs promesses, leurs invites, leurs enseignements ou leurs menaces toucheront fatalement ceux qu'ils ont en vue, les hommes surtout ?

Croit-on fermement que jamais un célibataire systématique se soit dans l'instant converti parce que sur les affirmations statistiques de l'opportun *Traité* du Dr J. Bertillon *sur la dépopulation* il est prouvé que les célibataires vivent moins longtemps que les hommes mariés ; que pour mille décès d'hommes mariés il se produit, de 20 à 44 ans, 1.160 décès de jeunes gens et adultes mûrs célibataires ; de 45 à 64 ans, 1.632 décès de vieux garçons, enfin, après 65 ans, près de 1.500 décès de vieillards n'ayant jamais été mariés ?

Qui nous assure d'ailleurs que ces projets de loi contre le célibat seront sans atténuation agréés, votés, appliqués ? Déjà le Dr Variot, qui faisait partie de la *Commission extra-parlementaire de la Dépopulation*, publiait cette information ou cet avertissement. La Commission travaillait avec ardeur, se réunissait plénière et régulière, écrivait des rapports excellents : mais, tout à coup... « lorsqu'il fallut conclure *on* cessa de la réunir ; c'est qu'on aboutissait à des mesures fiscales, à des impôts sur le célibat (1) ».

Qui nous assure encore que l'ensemble des autres projets de lois sociales et financières dont quelques-unes sont bonnes et justes, dont nombre d'autres sont excessives et, en doctrine même, très contestables, sera admis ? Que sans se ranger particulièrement à quelque système d'économie individualiste que ce soit, plus d'un représentant ne demandera pas à la tribune du Parlement : « Où gît, en plusieurs de ces projets, l'énergie individuelle de l'être humain, la pensée maîtresse du travail personnel, de la dignité familiale, des aménagements de la prévoyance ? Et si nombre de ces projets ne figurent pas une variété de l'égoïsme humain qui nous fait reporter sur la Communauté tout le fardeau privé ? » Peut-être le même, à la vue de ces charges rejetées moins encore sur les autres particuliers seuls frappés que sur la fortune publique, répétera-t-il le mot connu de Bastia : « L'État est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde ».

Ce qui s'impose au début même de ce grand mouvement de bon vouloir national, c'est que le pourchas des femmes sans ressources

(1) *Op. cit.* : « *La Dépopulation et la guerre* », p. 13.

par des milliers d'homme non mariés (et même par nombre d'hommes mariés) ne reste pas cette facile et banale course de vie sexuelle avec ses iniquités, ces abominables misères que nous voyons aujourd'hui ; c'est que la séduction, l'abandon, le refus de paternité ne restent pas la règle coutumière des rapports libres des hommes et des femmes ; que la protection de la femme cesse d'être un thème de déclamation livresque ou oratoire, romanesque ou politique pour devenir une réalité juridique. Commencez l'œuvre par son prologue, un prologue en action !

Que nous importe que nombre de femmes rebelles, obstinées dans le profit des mauvaises mœurs, ne fassent point appel aux lois nouvelles parce qu'elles trouveront moins d'avantages dans la moralité de la protection légale que dans une vie de promiscuité et de renouvellements masculins galants ou débauchés ! Du moins seront protégées celles que leur plainte accueillie en justice aura fait déclarer dignes de protection. Et ce sera là un rayonnant exemple, profitable à toutes.

Il semble que les Pouvoirs publics, à la suite des travaux de la Commission du Régime des mœurs (terminés en 1907) aient eu l'intuition de l'urgence et de l'inévitable pratique de cette protection de la femme — et ceci nous ramène aux dernières études du présent ouvrage: ils détachèrent de l'ensemble des travaux de la Commission, du corps de son projet de loi un titre qui devint la *loi du 11 avril 1908* sur la protection des jeunes filles mineures en danger de prostitution habituelle. Ces maîtresses pages de droit, de morale sociale et d'hygiène étaient surtout dues, nous le rappelons, à un des professeurs les plus éminents de la Faculté de Droit de Paris, M. A. Le Poittevin. La mineure en danger d'immoralité chronique est, non pas saisie par une Police des mœurs dont elle deviendrait sans fin la prisonnière, mais isolée des compagnies malsaines susceptibles de la perdre et placée dans un Institut de rééducation morale où elle apprend une profession dont elle était toujours dépourvue.

Mais combien cette réforme était encore restreinte puisqu'elle se restreignait à quelques années de toute première jeunesse de la femme ! Décider en effet, sans plus regarder au delà que la femme doit être protégée dans le sens affectif qui est chez elle le centre maternel, seulement dans les premières années de sa nubilité, resterait l'A B C d'une législation d'ordre public, le bégaiement de l'introduction à un état de civilisation encore bien primaire. Non pas que, même ainsi réduite, cette intervention initiale n'ait sa

valeur pour entraver l'accident renouvelé d'une prostitution précoce susceptible de devenir professionnelle ; mais si la protection sociale en restait à ces prodromes, elle s'arrêterait à l'entrée de la bonne route, et la femme demeurerait exposée à tout danger dans le présent et dans le devenir de sa fonction propre, la maternité.

Quelque modeste que fût cette législation débutante, elle reçut de certains membres du Pouvoir, dont le devoir légal était d'en ordonner l'application, un accueil d'indifférence qui dissimulait mal un scepticisme ironique, fréquentes dispositions chez nombre de nos politiques contemporains. C'était presque favoriser, susciter contre la pratique de la nouvelle loi les obstacles qu'en effet ne manquèrent point de dresser les Administrations chargées en sous-ordre de l'appliquer, et qui allaient se juger diminuées par ce nouveau rôle dans leur très souveraine autonomie. Mais ce serait faire double emploi que de reproduire ici le récit de ce facheux épisode exposé avec quelque détail dans notre texte principal même.

La Commission extra-parlementaire, si courageusement logique dans la solution de tant d'autres questions, n'avait même point osé pousser la protection légale des petites victimes qu'elle entendait secourir jusqu'à opposer la menace d'une peine correctionnelle aux hommes, aux misérables qui les avaient détournées, flétries, contaminées même, ainsi que le demandait un de ses membres les plus compétents (1). Ici cependant la répression était possible. Ces enfants commençaient à peine la vie d'inconduite ; il était facile, plus facile que dans une enquête pour femmes adultes, de découvrir quels délinquants avaient attiré ces petites malheureuses hors d'une famille trop confiante ou trop accaparée par un travail quotidien accablant pour être encore capable d'une clairvoyante surveillance : quels misérables les avaient souillées par surcroît, rendues malades ?

Dans cette question de la protection sexuelle expresse de la femme, nous attirons d'une façon pressante l'attention et la réflexion du lecteur sur les quelques pages intitulées : « *Le délit pénal de contamination intersexuelle et les femmes publiques soumises* ». Jamais la question de l'inopérante et inique Police des mœurs n'a été posée avec plus de clarté.

Ceci se passait hier dans une ville de province de population moyenne. La municipalité y avait naturellement institué une Police des mœurs ; mais il se trouva que les malheureuses inscrites étaient des femmes intelligentes doublement conscientes de l'abaissement

---

(1) M. le Docteur André Lucas, médecin interne de Saint-Lazare.

de leur condition — et aussi de la nécessité absolue dans ce garottage de conserver leur santé : elles tentaient de se garer et y réussissaient... Or tout à coup voici qu'arrive d'une ville voisine un quidam, parfaitement inconnu, coureur de bars, cafés, bals, cinémas et autres lieux où l'on rencontre des femmes... Il choisit, il change... Au bout de quelques semaines cinq ou six des femmes préférées étaient malades, syphilitiques, conspuées, anathémisées, emprisonnées !... On comprend l'émoi dans ce misérable monde : c'est à qui se révoltera contre l'infamie du drôle ! De sa responsabilité, de sa culpabilité, il n'y a pas à douter! L'une s'indigne plus haut pour ses tristes compagnes, s'arme de courage et avise ce journal de moralité, d'assistance, de bienfaisance aux pauvres gens que dirige avec tant de talent et de dévouement M. le Pasteur Louis Comte. Que le lecteur veuille bien accorder un instant d'attention à la lettre de cette malheureuse et qu'il conclue ! Il pensera, comme nous, qu'un régime rationnel de moralité et aussi d'hygiène est encore à réaliser.

Quand nous proposâmes, il y a vingt ans, à la *Fédération abolitioniste* réunie en Congrès la création d'un délit pénal de contamination, notre projet était d'abord, dans un but légèrement tactique, de rassurer l'opinion en France toujours un peu hésitante sur la question de la liberté individuelle réclamée pour tout le monde, pour les femmes comme pour l'universalité des citoyens, et de lui offrir une sorte de rançon pour le préjugé de la Police des mœurs abolie. Dès lors la liberté devait apparaître maintenue dans des limites intelligibles, même aux plus timides ou aux plus malveillants, par l'annexion et la certitude de la responsabilité. Il était instauré dans notre moralité privée un élément non pas nouveau sans doute, mais oublié pour notre conduite particulière, celui d'une *conscience sexuelle* qui nous interdisait de nous permettre vis-à-vis d'autrui dans ce genre de relations ce que nous ne voulions pas que l'on se permît vis-à-vis de nous.

En second lieu et du même trait, « l'homme » qui jusqu'ici était resté indemne, intangible quels que fussent ses méfaits, grâce à une philosophie sociale millénaire, grâce aux formules juridiques et aux pratiques administratives coutumières, « l'homme » maintenant était appréhendé sur son trône de gouvernant, de législateur, de juge et de don Juan, en descendait les gradins comme accusé et, s'il était convaincu de dommage sexuel infligé à sa partenaire à demeure ou de passage, recevait le châtiment de son délit. Cette égalité devant la loi procédait de l'égalité devant la maladie et devant son essaimement. Pour ne punir que les femmes, il aurait

fallu prouver que seules elles avaient à l'origine été atteintes du mal; mais nul ne s'est encore avisé d'attribuer à la syphilis une origine féminine qu'on la déclare autochtone dans la vieille Europe (Broca), débarquée des Antilles avec les soldats de Christophe Colomb (médecins du XVIe siècle) ou importée de l'Inde sous Louis XI à la foire Saint-Denis par des bayadères (docteur Fr. Helme (1); quand une femme est syphilisée, qu'elle soit notre contemporaine ou qu'elle ait vécu au XVe siècle, elle tient sa maladie d'un homme; cet homme la tenait d'une femme qui elle-même la tenait d'un homme, etc. Remontez la filière et dénoncez le premier ou la première coupable !

Sur cette question du délit pénal de contamination, au point de vue juridique, nous avons étudié un travail des plus originaux et des plus convaincants dû à M. Lucien Le Foyer, qui dans son trop court passage au Palais-Bourbon s'est affirmé orateur de premier ordre, et, avant d'y entrer, avait fait preuve des qualités d'un excellent jurisconsulte, savoir étendu, logique serrée, vues d'avenir, dans plusieurs écrits sur le droit civil et pénal. Nous n'ignorons point les critiques adressées au délit pénal représenté comme étant impossible à prouver dans tous les cas; nous croyons que ces critiques ne visent la prostitution que dans ses incohérentes réunions vulgivagues des grandes villes, sur les boulevards, dans les cafés, concerts de chants et de danses, promenades de musicos et autres lieux où pullulent au milieu des filles les gens de passage, provinciaux et étrangers; elles ne tiennent pas suffisamment compte de la prostitution quand elle se fait locale, de quartier : quand elle se pratique dans les villes petites et moyennes; et cependant la prostitution compte là aussi comme épisode de mœurs et accident d'hygiène. On n'observe donc point que ce soit partout cette prétendue bousculade où les gens se touchent puis se perdent aussitôt de vue et ne sont jamais de revue. L'application de la loi sur plainte et recherche ne sera pas plus difficile en de très nombreux cas qu'elle n'est au civil : l'on sait assez que cette démonstration se fait tous les jours dans les Palais de Justice par des médecins experts, pour les cas de contamination variés que dénoncent plusieurs catégories de plaignants, épouses contagionnées par leur mari, nourrices contaminées par leur nourrisson, ouvriers manuels inoculés au contact d'outils imprégnés par des camarades malades.

(1) Le Docteur François Helme à qui une plume remarquablement spirituelle et érudite a fait une place hors pair dans la presse médicale de Paris, est présentement un des rédacteurs scientifiques du journal *le Temps*.

Nous avons donc persisté à croire en la valeur juridique, morale et hygiénique du délit pénal de contamination. La répression de quelques cas délictueux bien choisis, clairs, patents, sévèrement frappés seraient d'un enseignement efficace pour les contaminateurs des deux sexes (1).

Une des dernières études de l'ouvrage présente un tableau des adhésions d'hommes éminents, de savants, de médecins qualifiés, de personnages publics à l'organisation du régime nouveau. Nous n'avons pas tu notre satisfaction intellectuelle en voyant le système réglementariste perdre de plus en plus de terrain, et ses partisans faire eux-mêmes le vide dans leurs rangs en se retirant non pas à la manière de déserteurs penauds qui s'éloignent en cachette d'une cause perdue, mais dans la haute attitude de penseurs conscients et probes, disons mieux dans l'état de *convertis* qui passent au grand jour dans le camp du droit et de la vérité. La conversion — il n'est guère d'autre expression à employer — d'un clinicien célèbre comme le Dr Mauriac, longtemps médecin des hôpitaux particulièrement ouverts aux maladies intersexuelles, la conversion d'un jurisconsulte ministre de la Justice, l'honorable M. Trarieux, ont témoigné de l'emprise de la vérité morale, juridique et médicale jusque sur les chefs de la Réglementation.

L'exemple du Dr Maûriac est instructif. M. Mauriac avait accumulé pendant un quart de siècle les observations, les mémoires, les volumes pour prouver l'excellence du régime de prophylaxie officielle représenté par la Police des mœurs... Puis voici qu'une notation plus attentive, un raisonnement mieux appliqué aux faits, une probité scientifique impérieuse l'emportent ! M. le Dr Mauriac se convainc lui-même de l'inanité de ses longues attaques contre la critique et la doctrine antiréglementaristes ; il constate le néant des résultats du Régime qu'il préférait. il met bas les armes et passe loyalement à l'approbation de l'organisation nouvelle dont l'ampleur et la justice lui paraissent maintenant seules avoir raison des maladies qu'il connaît si bien.

(1) M. le Dr Balzer, longtemps médecin de l'hôpital Saint-Louis, membre de l'Académie de Médecine, a, au cours des séances de la C°n *extra-parlementaire*, attesté à ses collègues avoir souvent arrêté dans leurs décisions de fiançailles ou autres des jeunes gens syphilitiques contagieux en leur affirmant qu'il existait une législation pénale qui punissait les contaminations causées dans leur cas. Quel ne serait pas l'effet des menaces basées sur une législation réellement existante alors qu'un médecin, très autorisé sans doute, a pu faire rendre de tels effets utiles à une législation supposée ?

Le cas de M. Trarieux n'est pas moins intéressant. Ministre de la justice en mai 1895, M. Trarieux avait rudement et ironiquement repoussé les quelques velléités réformatrices de M. Bérenger groupées en un projet de lois et destinées à empêcher les erreurs, les abus de pouvoirs, les brutalités cruelles de l'illégale Police des Mœurs : « La Police des Mœurs, avait dit en substance le ministre, était une institution irréprochable qui n'avait jamais donné lieu à une critique sérieuse *(sic)*... Il importait seulement d'avoir un bon préfet de police, continuait M. Trarieux (en se tournant vers M. Lépine). C'était donc un devoir de bonne politique, d'administration prévoyante de conserver sans y rien changer la Réglementation. D'ailleurs la prostitution n'existait-elle pas de toute éternité, et un grand homme d'Église, saint Augustin, n'avait-il pas dit qu'elle est nécessaire car elle assainit la cité, qui, sans cet égout, deviendrait cloaque elle-même ? Il fallait laisser les choses en l'état et le ministre terminait en donnant sous forme d'axiome latin la formule d'un sage gouvernement en ceci et en tout le reste : « *Quieta non movere* ».

Puis cette belle assurance, cette sereine philosophie quittent peu à peu le ministre rendu plus accessible après qu'il a quitté le pouvoir. M. Trarieux maintenant étudie la matière, il se rend compte ; il écoute aussi, il lit probablement, et six ans après, ce même avocat non d'office mais bénévole de la Police des Mœurs la condamne et, comme il est honnête homme, il le fait tout haut et publiquement. Devenu Président de la *Ligue des Droits de l'Homme*, M. Trarieux présente le 27 décembre 1901 à son Comité central un plan doctrinal et pratique complet de l'abolition de la Police des Mœurs dont tous les statuts pouvaient être contresignés par les membres les plus intransigeants de la *Fédération abolitioniste* : « Les maisons publiques de femmes qui érigent la prostitution en commerce d'êtres humains par exploitation collective sont supprimées ; les lois et arrêtés de droit commun connaissent seuls des infractions à l'ordre et à la morale sur la voie publique ; le délit pénal de contamination frappe ceux et celles qui, avertis de leur mal, le communiquent à autrui ; les hôpitaux sont réorganisés sur un programme d'assistance qui proscrit toute gêne et toute flétrissure à l'adresse des maladies traitées si inintelligemment de *honteuses ;* des maisons de refuge et de travail sont créées pour les jeunes filles et femmes qui veulent échapper aux misères de la vie prostitutionnelle ; enfin un vaste enseignement de moralité et d'instruction sexuelles doit être donné à la jeunesse et se prolonger dans les écoles, aux armées, etc.

Ceci était écrit en décembre 1901 (1). En vérité M. Trarieux devançait la Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs et devenait aussi ferme abolitioniste que le D[r] Sicard de Plauzoles, secrétaire de la *Ligue*, dont il avait invoqué le témoignage pour certifier sa conversion.

Notre condition d'ancien abolitioniste, fédéré de la première heure à cette grande *Association internationale* qui a affirmé la doctrine dans les principales villes du Vieux et aussi du Nouveau-Monde, nous permet d'ajouter à ce point de vue combien des adhésions telles que celles de MM. Mauriac et Trarieux ont été précieuses. D'autres prononcements ne sont pas moins significatifs et exemplaires : ce sont ceux plus récents d'hommes éminents qui, sans avoir jusqu'ici pris parti dans un débat auquel ne les tournaient pas des emplois un peu distants, des fonctions élevées absorbantes, se sont rangés à la doctrine de l'abolition dès qu'ils ont eu sous les yeux les pièces du procès et en ont fait une étude personnelle. Non plus que MM. Mauriac et Trarieux, aucun de ces personnages, la plupart investis de fonctions officielles, n'avaient été nos collègues à la *Fédération* et n'avaient éprouvé cette influence communicative d'opinion si fréquente dans les réunions intellectuelles. Leur conviction s'était déduite en soi, s'était fixée par leur propre et exclusif raisonnement : elle était l'aboutissement non pas d'hésitations prolongées et d'une évolution tardive mais d'une étude dès le premier coup d'œil strictement logique. Qu'est-ce que M. le Procureur général Bulot, les professeurs Augagneur, Charles Gide, Langlet (de Reims), Gaucher, Landouzy, auraient appris de plus à la Fédération que ce qu'ils ont sur le sujet professé ailleurs ? Et encore dans ou en dehors de la *Commission extra-parlementaire*. MM. Brieux, le maître dramatique, le D[r] Héricourt, aussi savant que bon écrivain, ont-ils eu besoin d'être membres adhérents, associés ou correspondants de la *Fédération* pour écrire l'un *les Avariés*, l'autre ses traités d'hygiène sociale (2) ? M. le Procureur général Bulot avait même, dès le début de ses fermes exposés, affirmé l'avantage de cette indépendance dans le passé pour se prononcer plus impartialement dans

(1) *Bulletin officiel de la Ligue pour la défense des Droits de l'Homme* (n° du 15 janvier 1902) et Lettre publique au D[r] Sicard de Plauzoles, secrétaire de la *Ligue*.

(2) Plus récemment M. le P[r] Jeanselme, le successeur du regretté P. Gaucher, a-t-il eu besoin de faire partie de la *Fédération* pour condamner l'organisation médicale de la Réglementation dont le premier agissement est, dans son dispensaire préfectoral, de tendre une « *souricière* » aux femmes inscrites et d'envoyer dans la prison de Saint-Lazare celles que leur obéissante bonne foi y amène pour se faire examiner et soigner ? (P. V. de la *Soc. de Prophylaxie*, 1913-14).

le temps présent : « On n'était, disait-il spirituellement en se tournant tour à tour vers les tenants de l'abolitionisme et vers ceux du réglementarisme, ni embarrassé par l'antécédent de livres, de conférences, de polémiques, ni entravé par le souvenir d'engagements sociétaires... »

Longtemps auparavant, un homme politique qui ne craignait pas, malgré cette qualité, de s'occuper de questions morales, Jules Simon, avait marqué son opinion d'un tour et d'un mot qui firent quelque bruit en leur moment. Comme on discourait devant lui sur la Police des mœurs qui venait de faire assez fâcheusement parler d'elle et que l'on se moquait de la doctrine d'abolition : « Vous avez tort de railler, interrompit Jules Simon, l'abolition de la Police des mœurs est la solution de l'avenir... » Et il affirma : «... d'un avenir plus proche que vous ne croyez ! » L'éminent sénateur n'avait pas eu besoin de s'affilier pour exprimer une opinion qui dans sa bouche avait la portée d'une profession de foi ancienne et personnelle. Disons que le sujet avait de même attiré l'attention de Jules Favre.

On nous embarrasserait fort en nous demandant si en Angleterre Stuart Mill, Herbert Spencer et Gladstone qui publiquement appuyèrent Mme Joséphine Butler, promotrice du mouvement outre-Manche ; si en Italie le ministre Crispi, étaient membres des branches anglaise et italienne de la *Fédération*. Peut-être, ces hautes personnalités, si on les eût importunées de conseils, pressées d'adhésions immédiates, auraient-elles fait la même réponse qu'un religieux du lendemain de Luther, de Melanchton, de Calvin, dont le nom à côté de ceux-ci n'est pas indifférent dans l'histoire des idées morales et politiques modernes, le Fra Paolo Sarpi. Ce moine « servite », c'est-à-dire membre d'un Ordre qui faisait profession particulière de « servir » la Sainte Vierge, était en marge un puissant esprit encyclopédique, médecin, anatomiste, physicien, mathématicien, philosophe, devancier d'Harvey, précurseur de Bacon et de Locke, historien très indépendant du Concile de Trente, fort enclin aux idées nouvelles ; or, comme on le poussait un jour vivement à achever sa libération en faisant profession de la religion réformée, il répondit « qu'il lui ferait plus de bien en conservant son habit qu'il ne pourrait lui en faire s'il l'avait quitté... Quant à lui, peu lui importait qu'il fut anathème au milieu des frères de son Ordre ! »

Quoi qu'il en soit de ces derniers propos, qu'il s'agisse de conversions issues du ballottement intérieur de sentiments contraires ou de convictions spontanées imposées par une évidence éclatante, elles

étaient les unes et les autres scientifiquement justifiées par les faits plus puissants que les théories les mieux bâties. La Police des mœurs en effet, sans discontinuité dévoilée, éventrée dans le détail de sa nocive nullité, s'effondrait de plus en plus; les erreurs, les délits quotidiens de ses agents entretenaient, exaspéraient la répulsion publique; la magistrature correctionnelle, outrée elle-même de tant de cynisme dans la culpabilité, condamnaient ces fonctionnaires pris en flagrant délit de mensonges et de faux témoignages (Affaire Forissier, 1903).

Et — conclusion inattendue des fervents de la Réglementation — à mesure que cet annihilement s'accentuait, la santé publique intersexuelle s'améliorait!

Un épisode considérable s'imposait avant tout, sur lequel beaucoup auraient voulu faire ombre et silence.

L'état sanitaire de l'armée — véritable critérium en la matière — était devenu excellent.

Vainement les maisons publiques (ce palladium de la santé du soldat) se raréfiaient, disparaissaient; vainement la fille soumise si recommandée à l'attention militaire (et d'autant plus malsaine que cette recommandation lui valait plus d'affluence) était délaissée, jetée bas de son piédestal de garantie; malgré tous ces accidents réglementaristes fâcheux, les statistiques colligées chaque année par les médecins militaires et publiés aux termes d'une loi (1) par le ministère de la Guerre, indiquaient une amélioration continuelle, rapprochée de ce même état durant les deux tiers du XIXe siècle. Certes, que nos lois successives de recrutement des 27 juillet 1872, 15 juillet 1889, 21 mars 1905 eussent une part notable d'influence sur cet heureux état des choses en élevant le niveau intellectuel et moral de l'armée, le fait était évident; mais il n'en faisait que mieux ressortir le parasitisme du système coercitif. L'immense majorité du corps médical militaire avait compris que le soldat éclairé, contenu dans les limites de la raison, guidé à l'occasion dans la pratique préventive intersexuelle, pouvait se conduire seul, sans la tutelle et les services de la Police des mœurs.

Le résultat était évident: il suffisait de le constater avec bonne foi. C'est ce que nous essayâmes de faire en publiant un essai moral et statistique sur la biologie sexuelle du soldat (2).

(1) La loi du 22 janvier 1851.

(2) *L'Armée et la Police des Mœurs* (in-8° de 340 p. Edit. F. Alcan, Paris 1917).

Telle était la situation en 1914.

Mais la guerre éclata qui vint tout changer et non pas seulement dans l'armée.

Cet effroyable bouleversement dont notre pays était le théâtre choisi, le lieu de prédilection, disloquait la société civile et révolutionnait l'armée elle-même. Hommes et femmes étaient séparés, éloignés les uns des autres. D'une part les hécatombes des champs de bataille, les captivités faisaient des vides définitifs ou prolongés, d'autre part la crise économique des industries et du commerce jetaient dans les rues des milliers de femmes sans ressources, et les suites de ces grands mouvements militaires, toujours observées, qu'il s'agisse des guerres de Charles VIII en Italie, de Cromwell en Irlande, de Wellington en Portugal ou de nos jours des Russes et Japonais en Mandchourie, ne pouvaient manquer.

Les maladies intersexuelles pullulèrent rapidement. Le Professeur Gaucher placé à la tête d'un grand hôpital militaire, l'hôpital Villemin (ex-St-Martin) et des services spéciaux du Camp retranché de Paris, déposait dans un mémoire très étudié devant l'Académie de médecine qu'en janvier 1916 on pouvait constater depuis la mobilisation un accroissement de la syphilis de près de moitié. Pour la blennorrhagie, dès août 1915, des médecins régimentaires, majors de l'active ou de la réserve, relevaient au front, en rapprochant trois mois de l'année 1913 de trois mois de guerre, que dans ce même laps de temps leur régiment (cavalerie, effectif de 1.000 hommes) était passé de 20 à 150 cas morbides ! (Dr Pierre Creuzé).

Contre de tels ravages qui contribuaient à diminuer la puissance de l'armée, le Commandement militaire devait aviser promptement.

Il n'est pas défendu de constater les résultats déplorables de la politique sanitaire et morale suivie par les gouvernements qui s'étaient succédé dans le pays depuis que la question de la Police des mœurs, avait été posée publiquement. Non seulement rien n'avait été réalisé comme correction partielle, mais on n'avait même pas tenté de guider la morale publique, d'adresser un commencement d'enseignement à la jeunesse, aux pères de famille ; aucune législation n'avait été proposée pour la protection des femmes ; on avait presque bafoué la loi fragmentaire qui esquissait un début de protection, sur les mineures, des fillettes de 16 ans ! On en était resté au fétichisme des errements anciens, au mépris de toute rectification administrative, de toute fondation utile, aux banalités débitées sur le dogme de la Réglementation. C'était une médiocre

préparation pour conduire ce département de la chose publique au milieu d'une telle crise.

On se servit donc, comme on put, des coutumes et règles en cours.

Le régime militaire avait toute puissance sur le soldat malade par son arrestation immédiate, son internement, son envoi d'isolement dans les centres vénéréologiques récemment créés ; en même temps il se subordonnait partout les services de la Police des mœurs, se les annexait au front, à l'arrière du front, sur les voies ferrées, dans les gares, et bien au delà vers l'intérieur. C'était l'application massive, impérative, jointe au jeu de grande consigne de la *manus militaris* nécessairement transportée au milieu de cette tempête, des doctrine et pratique du régime scandinave réprimant le « vénérisme » quel que soit le sexe qui en est atteint et le colporte.

En dehors des méthodes clinique et thérapeutique de traitement appliqué au mal acquis, il parait y avoir eu conflit dans les hautes régions du Commandement et du Service de santé entre deux doctrines, deux manières d'envisager la question sexuelle aux armées durant cette guerre.

L'une, que nous tenons pour la meilleure, fut celle d'un sous-secrétaire d'État à la Guerre qui rompit avec les traditions, et eut l'honneur, sinon de faire passer la doctrine nouvelle dans les faits, du moins de l'indiquer en langage de bon moraliste politique et militaire. M. Justin Godart pensait qu'un homme, marié ou non, qui défend sa patrie et demain, ce soir peut-être, sera mort pour elle doit avoir au cœur et dans le geste d'autre préoccupation que de courir aux filles; et l'éminent adjoint au ministre, s'adressant directement aux soldats combattants, ne craignait pas de leur dire, de faire porter à l'ordre de l'armée ces nobles et saines paroles :

« La maitrise de soi, l'acceptation de la continence doublent la
» force devant l'ennemi, en même temps qu'elles assurent l'intégrité
» corporelle au retour familial près de l'épouse ou de la jeune fille
» qui le deviendra. »

Langage inusité et courageux que celui-ci encore :

« Pour ne pas contracter de maladies, ne craignait pas d'insister
» le sous-secrétaire d'État, il n'est qu'un moyen efficace : ne pas
» s'y exposer. La chasteté ne fait rire que les imbéciles... Gardez-
» vous donc intacts et sains pour créer une famille, pour l'augmenter
» à votre retour. Pensez à votre femme, à votre fiancée et aux beaux
» enfants qui feront la joie de votre foyer et la force de votre patrie ;
» ils seront les remplaçants de nos glorieux camarades tombés au

« champ d'honneur. Faites-les nombreux, sains et vigoureux. » (1)

L'autre méthode qui nous paraît défectueuse, désastreuse, si l'on en juge par ses résultats est celle de la Police des mœurs imposée dans ses rouages connus, dans son fonctionnement traditionnel aux armées, et qui est symbolisée par un document ministériel aussitôt fameux que publié. Nous voulons parler de la circulaire adressée par le général Mordacq, chef du cabinet du Ministre de la guerre d'alors, aux généraux du front et de l'arrière, dans laquelle ils sont invités à fonder des maisons publiques, à les organiser et dans ce but à rechercher les personnes qui leur « paraîtraient susceptibles de se charger de la direction des maisons à créer (*sic*) », bien longue périphrase et officiel euphémisme pour désigner les créatures que les Ordonnances royales jusqu'à la veille de 89 appelaient crûment et en bonne vieille langue française des « m.......elles ».

Mais cette circulaire mérite plus qu'une citation écourtée, un extrait, donnons-la tout entière :

CABINET DU MINISTRE

4° BUREAU

Création de maisons de tolérance

Paris, le 13 mars 1918.

Le Ministre de la Guerre à

M. le Général commandant la ....^me^ *Région.*

Mon attention a été appelée sur les dangers que font courir aux armées alliées ainsi qu'à l'avenir de la race, la multiplication croissante des maladies vénériennes.

Dans la lutte contre ce péril grave, aucun moyen efficace ne doit être négligé. A cet égard l'étude entreprise par mon Cabinet, d'accord avec le Service de Santé et le Ministre de l'Intérieur, a montré que l'institution des maisons de tolérance, soigneusement surveillées au point de vue sanitaire, s'accompagnant d'une chasse sévère à la prostitution libre, était

(1) Et le même sous-secrétaire d'État à la guerre encourageait les médecins militaires, directement en rapport avec le soldat, à parler, à agir comme il le faisait lui-même ; il mettait une belle préface à l'excellente brochure d'un jeune médecin militaire déjà connu avant 1914 pour de bons travaux de médecine sociale ; il y disait : « La noblesse du but poursuivi par la France dans la guerre qu'elle » subit oblige ses enfants à tenir leur moral élevé : c'est à ce prix seulement » qu'ils conserveront la patience et la confiance indispensables pour nous assurer » la victoire... Mais ce moral ne peut exister qu'étayé par une santé physique » soigneusement ménagée non seulement par les chefs, mais par chacun des intéressés en ce qui le concerne personnellement. »

Conseils aux soldats par M. Justin Godart, sous-secrétaire d'État au ministère de la Guerre. Broch. 1916, publication du Service de Santé. — La *Vie morale et la guerre* par le Dr Nast, Docteur en droit, médecin aide-major aux armées *Préface* de M. J. Godart, sous-secrétaire d'État. Broch. Paris, juin 1916.

éminemment souhaitable dans toutes les localités où existent des rassemblements de troupes.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir m'adresser sous le timbre de la présente dépêche et dans les dix jours qui suivront sa réception, les renseignements suivants :

1° Localités placées sur le territoire de votre commandement où existent des rassemblements de troupes avec leurs effectifs approximatifs ;

2° Nombre de maisons de tolérance existant déjà dans ces localités, avec pour chacune le nombre de pensionnaires.

Vous voudrez bien d'autre part, rechercher d'accord avec les autorités civiles :

1° Les locaux qui pourraient être éventuellement affectés anx maisons de cette nature.

Au cas où de tels locaux ne pourraient être trouvés, il y aurait lieu de prévoir d'ores et déjà, notamment aux abords des camps, la construction de baraquements spéciaux ;

2° Les personnes qui vous paraîtraient susceptibles de se charger de la direction des maisons à créer.

Ces recherches ne devront en aucun cas, retarder votre réponse aux deux renseignements demandés ci-dessus.

Pour le Ministre,

Le général, chef de Cabinet

Signé : MORDACQ.

Les observations multiples qu'appellerait cette circulaire passent par dessus la tête de l'honorable général écrivant par Ordre et n'ayant probablement sur la matière point de système préconçu. Dans l'armée et hors l'armée on sait assez du reste que le général Mordacq a fait vaillamment son devoir pendant la guerre et qu'il a tenu dans un moment critique un poste de confiance dans l'armée d'occupation à Francfort.

En dépit de ses assurances et promesses, cette organisation réglementariste officielle, à peine mise militairement en pratique, n'eût que les résultats prévus par tous les hygiénistes indépendants, qui s'étaient en France occupés de la question.

S'il est exact que le commandement américain, dès le débarquement de ses premiers contingents en France, confiant comme tout fils de peuple jeune dans l'expérience des vieilles nations et particulièrement en notre savoir administratif à ce sujet, ait instamment demandé l'organisation de maisons publiques, il est non moins certain que la période des désillusions et des regrets ne se fit point attendre (1).

(1) Une circulaire moins connue visant l'ordre intérieur des maisons pour militaires avait, dans un but d'humanité *(sic)* et de prudence, limité le nombre *quotidien* des visiteurs reçus par chaque pensionnaire à 10 (dix) seulement. Or,

Les maisons semaient les contagions à foison.

Le commandement américain effrayé dut, l'expression est permise en temps de guerre, changer son fusil d'épaule : il avait été promptement fixé sur la valeur protectrice de l'institution prônée par la circulaire ministérielle et, jugeant plus sage de protéger ses nationaux lui-même, il leur interdisait maintenant les maisons de tolérance françaises (1) ; il instaurait en même temps d'office à l'usage exclusif de ses soldats ce régime de protection personnelle qui allait donner des résultats que leur excellence a fait aussitôt déclarer « merveilleux » par le corps médical français, sans classification de civil ou de militaire.

Ce régime dit de *prophylaxie individuelle* (2) pour bien le distinguer de la prophylaxie dite *administrative* était en effet la négation

---

ce nombre... très notable a été souvent dépassé par des affluences numériques atteignant des chiffres invraisemblables dans la prostitution en maison, particulièrement celles fréquentées par les militaires.

(1) Le Docteur Gougerot, le collaborateur du Professeur Gaucher, avec sa probité scientifique habituelle et le soin minutieux qu'il apporte dans la rédaction de ses travaux d'hygiène n'omet pas ce que d'autres ont tu et même caché : après avoir énuméré tous les moyens moraux et autres de détourner de jeunes hommes de la fréquentation de la prostitution : conférences morales, distribution de tracts, sports de tout genre, cercles d'instruction avec bibliothèques, musique, foyers du soldat, il termine : « Les Américains ajoutent l'interdiction d'aller dans les maisons de tolérance » *Un programme de lutte antivénérienne.* Congrès interallié d'hygiène sociale pour les régions dévastées par la guerre... T. III, p. 53, E. Leroux, Édit. Paris 1919).

(2) Le lecteur sait — et c'est trop insister de lui rappeler — que dans le système de prophylaxie publique ou administrative (ou *Police des mœurs*) la prévention sanitaire se résume dans l'unique prétendue garantie que présentent des femmes arrêtées, inscrites, mises en carte, inspectées périodiquement (une fois ou deux par mois, parfois chaque semaine) internées passagèrement à St-Lazare en cas de maladies, relâchées *non guéries*, ainsi servies et resservies au public intéressé. Or, dans l'histoire statistique de la prostitution parisienne et autre, il est telles années où l'on relève que *la moitié* des femmes inscrites étaient contagionnées ; dans les tolérances notamment, les maladies ont souvent sévi avec une telle intensité que si le groupe des pensionnaires n'avait pas été renouvelé, incessamment alimenté par des recrues nouvelles, ces établissements auraient dû fermer faute de personnel *au bout d'un an.*

Le système de la prophylaxie individuelle est tout autre. Également méfiant de toutes les modalités de prostitutions, soumise, clandestine, en chambre libre, en maison, simplement galante, etc., il consiste dans la mise en œuvre — avant et après la réunion — par l'intéressé du sexe masculin et, sur une extension naturelle, par les intéressés de l'un et l'autre sexe, de toute une suite de *moyens matériels* protecteurs, antiseptiques, antivirulents et microbicides, dont l'efficacité scientifique expérimentée est non pas absolument, mais — à peu près — certaine.

Jusqu'ici les médecins — et l'exemple le plus notoire est celui du Professeur Alfred Fournier — n'écrivaient à l'adresse de la jeunesse que pour l'adjurer — *quand le mal était acquis* — d'en avertir le père ou d'aller directement consulter un praticien honorable et expérimenté. Ce fut même la critique *unanime* que

absolue de cette dernière. Le commandement américain ne tabla plus sur l'intégrité sexuelle des filles de France soumises à la police, où qu'elles cantonnassent en leur chambre privée ou dans les maisons publiques, il ne les distingua pas de celles que la police n'estampillait pas : il les tint toutes, à l'égal les unes des autres, comme suspectes, et, pour l'instant opportun, il arrêta la ligne de conduite en conséquence : ce n'est pas sous forme de conseil amiable qu'il parle, mais de devoir imposé dont l'omission (en cas de maladie) sera lourdement punie chez l'officier comme chez le soldat (1).

Le Commandement américain — on peut l'observer galamment à nos cordiaux et héroïques alliés — avait simplement repris et mis en œuvre, en y ajoutant des punitions sévères, les ordonnances médicales de la composition de MM. Roux et Metchnikoff, les illustres directeurs de l'Institut Pasteur, ordonnances publiées en 1907, un instant retenues au ministère de la guerre, puis négligées par qui de droit. Devenue américaine la méthode de l'Institut Pasteur, ayant fait son chemin, nous reviendra peut-être quelque jour, adoptée par la thérapeutique privée et officielle et surtout par les intéressés (2).

---

nombre de chefs de famille adressèrent au Professeur Fournier, lors de la publication de sa célèbre brochure « *Pour nos fils quand ils auront dix-huit ans* ». Le Professeur Fournier, avouait en souriant la lacune, mais il se défendait, en confessant avoir reculé devant la rédaction d'un « formulaire pratique » dont il reconnaissait d'ailleurs l'intime nécessité... Nos plus jeunes médecins, contemporains de l'heure, parfaitement honorables, cliniciens de Facultés, d'hôpitaux n'ont plus de ces scrupules, et la *prophylaxie individuelle* devient le premier commandement du catéchisme enseigné aux prostituées, à leurs clients et prostituants de toutes classes.

(1) Privation de solde pendant trois mois, expulsion de l'armée, renvoi en Amérique.

(2) Pour clore l'incident américain, ajoutons qu'en Amérique où les femmes s'intéressent aux questions d'ordre public, l'opinion féminine s'est émue de ce que les troupes américaines, venues à notre aide, aient, aussitôt débarquées, réclamé officiellement, par l'intermédiaire des pouvoirs militaires et civils, des femmes françaises ce qu'elles n'auraient point osé des femmes américaines, dans leur propre pays.

Le système de la Police des mœurs, maisons officielles de tolérance comprises, ne paraît en effet guère susceptible d'être adopté par les divers États de la République américaine si l'on en juge par le maître livre que vient de publier un américain, M. Ab. Flexner. M. A. Flexner, envoyé en Europe en mission par un de ces milliardaires de haute intelligence qui mettent leur fortune et leur passion du progrès au service de leur pays, M. Rockfeller j., pour enquêter sur les Réglementations des principales villes du vieux continent, a conclu, après l'examen le plus circonstancié et le plus impartial, contre un régime aussi mal appliqué dans sa pratique qu'il est faux et dangereux dans son principe.

M. Henri Minod (de Genève) a donné de cet ouvrage considérable une traduction française excellente : il l'a fait précéder d'une *Introduction* que sa

Ce conflit français entre la prophylaxie administrative et la prophylaxie individuelle n'est pas nouveau. La prophylaxie administrative ou réglementariste a parfaitement compris aujourd'hui que la prophylaxie individuelle, c'est-à-dire libre, à laquelle jamais ses organisateurs bureaucratiques et chefs médicaux n'avaient le moindrement pensé, est la meilleure alliée de l'abolition puisqu'elle rentre dans cette démonstration pratique de la morale sexuelle qui rendra la réglementation inutile.

Il y a même plus. Non seulement les chefs et patrons ou avocats de la Police des mœurs n'ont jamais donné à la prophylaxie individuelle la place qui lui revenait dans la lutte contre les maladies intersexuelles, mais ils lui ont fait l'accueil le plus hostile ; ils en ont publiquement disqualifié, proscrit l'enseignement. On croit rêver : mais il en est ainsi.

Un épisode caractéristique s'est bruyamment produit à la Société de prophylaxie même, dont les témoins n'ont pas perdu le souvenir et qui doit être rappelé ne fût-ce qu'en raison de la qualité des acteurs et participants.

Dans une lettre ouverte au Professeur A. Fournier, alors président de la Société de prophylaxie sanitaire et morale, un professeur de la Faculté de Nancy, M. le Docteur Bernheim, préconisait précisément des méthodes préventives analogues, identiques à celles des maîtres Roux et Metchnikoff, des médecins militaires américains. Ce petit mémoire, rédigé avec une parfaite décence classique, fut inséré *in extenso* dans le procès-verbal de la séance... Ah ! la séance suivante eut un début de gros orage... M. Bérenger, l'éminent sénateur, vice-président de la Société, déclara, fort en colère, scandaleuse l'insertion de telles obcénités, demandant qui avait pu l'autoriser, menaçant de donner sa démission et de la motiver. Le propre chef du service des mœurs à la Préfecture, M. Honnorat, fit la même déclaration, et M. Fournier s'étant avoué l'auteur responsable de l'insertion, ayant relevé sur un ton presque offensé cette

---

compétence bien établie en ces matières, à titre d'ancien Secrétaire général de la *Fédération*, a transformé un morceau d'histoire morale et administrative essentiel pour apprécier le mouvement abolitionniste dans les Deux-Mondes. (*La Prostitution en Europe*, in-8° de XXIV, 340 p. Édit. Payot, Paris et Lausanne 1919).

Presqu'en même temps un jeune et savant jurisconsulte, M. Maurice Veillard, docteur en droit, faisait paraître, également en Suisse, une *Étude critique de droit comparé sur la Prostitution*, ouvrage très complet et propre à donner la meilleure intelligence du sujet au point où l'ont présentement mené la bibliographie et les débats internationaux (in-8° de XII, 160 p. Nyon, Édit. Ed. Cherix, 1918).

profession de foi inattendue, ayant ajouté même que, s'il connaissait un moyen assuré de préserver l'humanité de la syphilis, il le prônerait aussitôt dans l'Univers, on vit le moment où un éclat allait disloquer le bureau et scinder peut-être la Société... Mais il eût été trop impolitique! Les contestants étaient personnages officiels trop en vue et d'ailleurs de trop bonne et académique compagnie,.. On tourna court, on fit *motus*, et les P. V. ouatèrent le récit d'un duel presque tapageur en le réduisant aux proportions d'une courtoise et passagère contradiction.

Ce débat n'était pas seulement à retenir comme soulignant de graves dissentiments au point de vue sanitaire mais aussi au point de vue moral. M. le Professeur A. Fournier avait en effet vivement attaqué l'abolitionisme français à ses débuts comme procédant du piétisme anglais lequel réprouvait la Police des mœurs parce qu'elle prétendait rendre *sa* prostitution officielle saine, donc attrayante, au lieu de respecter la maladie menaçante et nocive à l'endroit où la Providence l'avait placée pour effrayer et punir le vice! Et voici que le grand frère d'armes contre l'abolitionisme, aussi piétiste que les piétistes anglais eux-mêmes, ne voulait pas que l'on trouvât le meilleur remède à la syphilis, celui qui l'empêcherait d'éclore !..... « *Per quœ qui peccavit, per eadem punitur...* » avait mentalement opiné M. le sénateur Bérenger, comme eût non pas seulement pensé mais déclaré en chaire un intraitable sermonaire!

Cette incapacité irréductible du système actuel à assainir par des moyens d'équité et d'hygiène associés les relations intersexuelles libres d'une part, à contribuer, d'autre part, aux grandes mesures régénératrices de la cité à l'encontre desquelles la Police des mœurs joue le rôle d'obstacle, ne permet pas de douter que la réforme particulière ici réclamée sera rattachée à toutes les autres. Nous tenons, il nous faut le répéter, que cette réforme particulière a sa place marquée dans le concert pour la restauration matérielle et morale de notre pays, en termes plus précis pour favoriser la jeunesse des mariages, la multiplication des natalités et le raffermissement de la famille.

Quant à la question plus spéciale de la santé publique, la création du Ministère d'hygiène par M. A. Millerand, un des hommes d'État de la IIIe République dont le labeur sérieux et probe a été sans discontinuité des plus profitables au pays, permet de conjecturer, d'espérer qu'à cette haute initiative répondra une intelligente compréhension de la situation nouvelle et de l'inévitable nécessité d'une organisation adéquate.

Sans doute, la guerre a provoqué un accroissement subit, une ascension accentuée, sinon dans la gravité des maladies intersexuelles du moins dans leur fréquence, c'est là un fait transitoire dans sa cause, dont la répercussion toutefois peut se prévoir en matière clinique et hérédo-clinique sur les années présentes et ultérieures; mais cette situation exceptionnelle, qui, dans l'instant, a provoqué des mesures exceptionnelles, ne doit pas servir de régulateur pour fixer indéfiniment les termes de la réforme non plus dans la phase actuelle que dans l'avenir. Nous entendons que toutes mesures prises contre les malades des deux sexes de 1914 à 1918 ne peuvent servir de doctrine et de cadres pour les organisations projetées. Nous dirons en même temps que l'échec de la Police des mœurs avant 1914, comme organe d'épuration et de protection intersexuelles, met également dans un discrédit absolu le régime de la présente police spéciale. L'on ne saurait donc avoir le dessein non plus de faire une *restitutio ad integrum* de l'ancienne réglementation que de continuer le régime extraordinaire de la guerre. Une société revenue à un état régulier et dont les dirigeants veulent une reconstitution stable, ne saurait s'accommoder ni de l'une ni de l'autre politique sanitaire et morale.

Toute organisation vraiment effective, c'est-à-dire fondée sur des bases scientifiques et sociales rationnelles, doit être constituée de façon :

1° à abolir toute mesure de quelque côté qu'elle émane, législation ou décision administrative, qui tendrait à établir dans le corps social, une classe, une catégorie de personnes soumises à un régime d'exception les atteignant dans leur liberté, dans leur qualité et leurs droits divers; qui les traiterait en parias, les placerait hors la loi commune ;

2° à unifier toutes dispositions législatives rendues, de telle sorte qu'il n'y ait dans leur application aucune distinction entre les personnes *à cause leur sexe,* (disposition intentionnellement insistante qui découle de la règle précédente) ;

(Pénétrant plus avant dans le sujet, en raison des maladies spéciales, qui, dans la réalité utile de la réforme, doivent être nommément visées, nous ajouterons) :

3° à offrir, sans nulle condition ni restriction, aux malades dépourvus de ressources, tous les secours économiques, médicaux et moraux que nécessite leur état :

4° à punir les individus, *quelque soit leur sexe*, qui colporteraient leur mal, non pas à cause de ce mal (comme il est fait actuellement pour les femmes) mais en raison de leur culpabilité à l'avoir *sciemment* communiqué à autrui, c'est-à-dire propagé dans le corps social.

On pourra ajouter, énumérer, superposer, détailler, d'autres organisations : secours de tous genres aux femmes sans ressources, malades ou non, pour les empêcher de chuter dans une prostitution passagère ou durable (asiles de relèvement sur le mode de celui d'Auteuil dirigé par Mme Avril de Sainte-Croix), éducation sexuelle morale de la jeunesse, instruction parentale, enseignement technique complémentaire aux jeunes médecins, surtout ouverture des hopitaux généraux sans obstacles bureaucratiques ni réticences administratives, etc., etc., les quatre statuts de l'état de choses nouveau que nous souhaitons demeurent fondamentaux.

Hors les mesures premières et cette suite de moyens connexes, on n'aboutira qu'à des replâtrages, à des camouflages grâce auxquels la Police des mœurs, d'ailleurs toujours *beata possidens*, reparaîtra avec son action unilatérale flanquée de son arbitraire, et restera maîtresse comme devant. Quelles que soient en effet les condamnations qu'elle ait subies, les heures dangereuses par lesquelles elle a passé, les critiques scientifiques et politiques et même les empêchements matériels qui l'ont diminuée, maintes fois immobilisée, paralysée, elle n'a voulu abdiquer aucune de ses prétentions administratives, exécutives et juridiques, et elle arguera toujours pour réaffirmer et réinstaller sa puissance, de périls sociaux, ou imaginaires ou réels, oubliant que s'ils sont réels elle a été incapable de les réduire, bien plus que c'est elle qui est en très grande partie leur cause directe et indirecte par la fausse orientation qu'elle reçoit plus ou moins des Pouvoirs publics et qu'en retour elle achève de lui imprimer en l'aggravant.

A quelque date de son existence que l'on prenne la Police des mœurs, que l'on observe son fonctionnement dans le mécanisme général du gouvernement interne, quels que soient les magistrats qui la dirigent, c'est toujours la même ambition d'indépendance, les mêmes agissements tout hors contrôle, le même vertige d'autorité — on aurait dit avant 89 — de tyrannie. Et cette omnipotence s'est traduite par des faits d'exception qui n'auraient vraisemblablement jamais pu se produire dans aucune autre province administrative, judiciaire, militaire, peut-être même politique de l'État.

Ces faits sont assez disparates, mais leur diversité même autant

que l'écart des dates de leur manifestation, les rend caractéristiques.

On sait à quel degré la Police des mœurs se vante de ménager la réputation des femmes qu'elle *inscrit en secret;* elle célèbre l'incorruptible discrétion de ses hauts et bas agents, l'impénétrabilité de ses registres de « soumission » enfouis au plus profond de ses archives; leur destruction d'ailleurs prescrite par elle-même est régulièrement opérée au bout d'un court laps de temps en sorte que rien ne subsiste (dit-elle) de la deshonorante aventure et qu'un silence éternel se fait sur cette tranche plus ou moins prolongée de la vie de ses tristes sujettes. Ainsi, institution vraiment maternelle, elle aide à sa manière à leur relèvement moral! Ainsi de braves garçons peuvent sans crainte de révélations pénibles, opportunément hâtives ou méchamment retardataires, se choisir des fiancées et épouser les yeux fermés, sans crainte d'amers regrets. Généreusement, la Police des mœurs a oublié et il n'est même plus besoin de réhabilitation!

Or il se trouve qu'un des plus puissants philosophes et constructeurs de sociétés humaines que d'aucuns mettent au rang des Aristote, des Platon, des Thomas d'Aquin, des Bacon, des Descartes, des Leibnitz, dont Littré a écrit « qu'il fut illuminé des rayons du génie et qu'il mérite une grande place à côté des plus illustres coopérateurs de cette vaste évolution qui entraîne le passé et qui entraînera l'avenir »; il se trouve qu'Auguste Comte fit connaissance en 1821, sur une de nos promenades parisiennes, d'une jeune fille, s'en éprit, devint son ami et finalement, après quelque temps de fréquentation intime, l'épousa : il avait 27 ans. Malheureusement le passé, bien récent, de Mlle Caroline Massin n'était point exempt de tare : happée à l'âge de 17 ans, par la Police des mœurs des préfets Bernard Anglès ou Guy Delavau, elle avait été *inscrite* comme fille publique. Plus malheureusement encore pour Auguste Comte, il était disciple de Saint-Simon l'auteur des livres le *Système industriel*, le *Catéchisme des industriels*, le *Nouveau Christianisme* dont l'un avait valu au célèbre fondateur de la réorganisation sociale une condamnation correctionnelle pour délit de lèse-Majesté! Non moins malheureusement encore pour Auguste Comte, il avait lui-même publié un *Système de politique positive* (1824) où il développait les idées du maître. Il y avait là toute une bibliothèque d'évolution et même plus qui avait provoqué la colère des Ultras, des membres de la Congrégation, de tous les défenseurs du Trône et de l'Autel. L'occasion était trop favorable pour ne pas punir ce jeune et trop hardi adhérent à des changements sociaux et religieux qui, si

théoriques qu'ils restassent encore, n'en étaient pas moins gros de menaces, et une publicité suffisante fut donnée au complément d'état civil de M[me] Auguste Comte, née Caroline Massin. D'autres ont dit que la divulgation fut plus tardive, quand Auguste Comte commença de publier son *Cours* entre 1839 et 1842. Que la révélation d'un fait qui eût dû demeurer secret soit attribuée aux préfets bien pensants de la Restauration ou voltairiens de la Monarchie de Juillet (1), il reste que cette page est inscrite dans une vie exacte d'Auguste Comte. Vainement ses amis et disciples l'ont passée ou remaniée, mais ses biographes ultérieurs n'ont pu la dissimuler plus longtemps. Assurément ce n'est point Caroline Massin qui s'en est glorifiée puisqu'on la voit régulariser sa vie, tenir un cabinet de lecture, une petite librairie, dès qu'elle eût connu Auguste Comte ; ce n'est point non plus à Auguste Comte qu'il faut attribuer la divulgation d'un épisode qui (s'il connut les antécédents de sa femme) faisait de lui le précurseur du héros de Tolstoï comme rédempteur d'une autre Maslowa ; il le dépassait même de cent coudées puisqu'il n'avait été pour rien dans la chute, puisqu'il retirait du fossé en épousant (2). Toute la responsabilité de cette vilaine publicité demeurait bien à la Police des mœurs et, appréciée aujourd'hui comme en son temps, ce n'est pas une action recommandable d'avoir jeté sur la place un document intentionnellement destiné à tacher une gloire nationale déjà reconnue telle à l'époque.

On peut objecter que l'histoire est lointaine, mais elle n'en reste pas moins probante aux yeux des contemporains actuels saisis à leur tour de faits immédiats tous inspirés du même esprit indéracinable d'omnipotence, d'indépendance envers toute loi ou tout pouvoir supérieur.

Voyez l'article 1128 du Code civil (3) si fermement commenté par le savant et généreux M. Feuilloley, conseiller à la Cour de Cassation

(1) Reçu à l'École polytechnique à l'âge de 16 ans, puis nommé un de ses Répétiteurs de sciences mathématiques dans lesquelles il excellait, Auguste Comte fut destitué de cet emploi qui est souvent un premier échelon vers le professorat en titre. Plus tard François Arago, directeur de l'Observatoire et membre considérable de l'Académie des sciences, s'opposa constamment à ce qu'Auguste Comte devînt professeur à cette même École polytechnique.

(2) Le récit résumé de cette aventure d'ordre privé se trouve au début du livre que M. Charles de Rouvre a récemment consacré à un autre épisode de la vie intime d'Auguste Comte, ses relations avec *Clotilde de Vaux* (Edit. Calmann Lévy, Paris. 2e édit. in-18, p. 13). Le mariage d'Auguste Comte ne fut du reste point heureux. Auguste Comte se sépara de sa femme en lui assurant une indemnité annuelle de trois mille francs.

(3) « Il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions. »

devant la *Commission extraparlementaire*, au cours de ses observations sur l'organisation spéciale des maisons dans la Police des mœurs : ce seul article que citait l'éminent magistrat devrait interdire l'existence des maisons. Les maisons subsistent.

Voyez encore les deux articles 333 et 335 du Code pénal tels que les a retouchés, sous l'impulsion même de M. Bérenger, la loi du 3 avril 1903 : le proxénétisme y est dépisté, traqué; ses fraudes sur l'âge des malheureuses qu'il pipe et interne dans les maisons sont visées clairement. Grâce à l'indifférence ou la complicité du Bureau des mœurs et de ses agents ces deux articles n'ont pas plus de valeur que ceux qu'ils ont remplacés. Les maisons subsistent.

Voyez la loi internationale dite *Arrangement pour combattre la traite des Blanches :* ici, de même, la loi intelligemment, fermement appliquée, aurait dû entraver, chez quelle que nation signataire que ce fût, tout proxénétisme; conséquemment les maisons ne devaient plus trouver de recrues. Notre Police des mœurs a d'abord protesté, près de M. Bérenger lui-même, que l'*Arrangement* était inutile pour la France attendu que jamais une femme française ou étrangère n'avait été internée de force, que jamais une mineure n'avait été détournée, retenue par surprise. M. Bérenger ne se laissa pas convaincre et, il travailla avec un grand professeur de l'École de droit de Paris, le regretté M. Louis Renault à l'*Arrangement international* qui fut signé le 18 mai 1904. Les maisons se fermeraient-elles puisque le proxénétisme paralysé ne leur trouverait plus d'habitantes? Malheureusement M. Bérenger, par une contradiction étrange, voulait à la fois poursuivre le proxénétisme et maintenir les maisons. Et les maisons subsistent. L'on a jamais su du reste quel était le rendement pénal de la loi internationale du 18 mai 1904,.. C'est une législation que l'on pourra recommander à la vigilance de la *Société des Nations*.

Il y a mieux.

Des maisons ayant été élevées au rang d'établissements préfectoraux dans les villes où les préfets exercent une partie des fonctions communales, municipaux dans celles où les maires jouissent de la plénitude de leurs droits administratifs, du fait même de cette double autorisation officielle, les concessionnaires de ces maisons, *vulgo,* les tenanciers, ont conclu dans leur logique primaire qu'ils sont, eux aussi, des manières de fonctionnaires et même des fonctionnaires privilégiés. La concession leur aurait conféré un droit de propriété. Il ne s'agit pas de l'immeuble qui peut avoir — rarement

d'ailleurs — pour propriétaire le tenancier même de l'établissement : cet immeuble est hors de cause ; il est soumis au droit commun et subirait en cas d'opération de voirie, percement de rues, alignement, le même traitement que les immeubles ordinaires. Non, il s'agit du fonds de tolérance dont l'existence repose uniquement sur une concession faite à titre précaire et révocable *ad nutum*... Or, dans la jurisprudence imaginaire que se sont forgée les tenanciers de maisons, l'autorisation administrative a créé en leur faveur un droit de propriété, nous le répétons, un véritable droit analogue à celui d'un huissier, d'un avoué, d'un notaire sur la charge que ces honorables ont acquis à deniers comptants. Le cas extraordinaire qui s'est produit dans une commune du département de la Seine a confirmé, dans un sens peu favorable aux intérêts publics, cette jurisprudence des intéressés et ses conséquences financières.

La municipalité de Courbevoie ayant, il y a quelques années, jugé que la garnison qui stationnait dans ses murs était depuis longtemps assez réduite pour que les maisons tolérées fussent devenues non seulement inutiles mais importunes à la population, demanda à la Préfecture de Police, qui régit en banlieue comme à Paris le service des mœurs, la suppression de trois d'entre elles. Protestation des tenancières. Débats. Déclaration formelle des « dames de maisons » qu'elles ne déguerpiront pas s'il n'est fait droit à leur injonction d'indemnité. Bref, quelles qu'aient été les tractations passées entre les tenanciers et leurs anciens commettants officiels, le 10 janvier 1894, l'on apprenait que — non pas le Préfet de police, alors M. Lépine, — mais le Préfet de la Seine, alors M. Poubelle, faisant droit à l'ultimatum des tenancières, avait ordonnancé en leur faveur la forte somme, la triple indemnité. Que venait faire ici le Préfet de la Seine dans une matière qui dépendait exclusivement de son collègue de la Préfecture de Police? Sans insister sur cet imbroglio, sur ce chassé-croisé de hauts fonctionnaires interchangeables, cette immixtion indue de l'un dans les services de l'autre, on doit retenir la puissance acquise par de simples tenancières de maisons dans nos rouages administratifs. Déjà grave en lui-même, le cas de Courbevoie peut le devenir plus encore s'il est retenu comme antécédent.

Cet autre cas, le dernier que nous citerons, — le lecteur peut en vérifier l'authentique actualité — se passe présentement sous nos yeux, à Paris même.

S'il est dans les règlements de la Police des mœurs un statut fondamental, c'est celui qui interdit dans les termes les plus absolus l'existence d'une maison publique près des palais et hôtels où

siègent les membres du Gouvernement, les grands Corps de l'État, les Cours de justice, etc., ceci pour le respect qui leur est dû ; près des casernes : ceci pour le bon ordre ; près des églises, des temples, près des écoles ; ceci pour les plus élémentaires convenances morales.

Que le lecteur veuille bien se rendre au centre de la Ville, rue Colbert, à deux pas de la place de la Bourse, près la Bibliothèque Nationale, il y verra ce fait prodigieux (qui dure depuis huit années) d'une école municipale de jeunes et petites filles mitoyenne d'une maison publique ! Cette école fondée en 1912 a deux entrées l'une rue Vivienne, l'autre rue Colbert sur laquelle se déploie sa plus grande façade. Si le lecteur choisit pour cette édifiante inspection l'heure de la sortie de l'école, quatre heures du soir, il verra toute une longue théorie de cinquante jeunes filles et fillettes dont les familles habitent rue de Richelieu et dans les rues avoisinant la place Louvois, défiler rue Colbert tantôt en ordre dispersé, tantôt en rang deux par deux sous la surveillance de leurs diligentes maîtresses qui veillent avec un soin scrupuleux à ce que leurs élèves passent bien sur la chaussée ou sur le trottoir opposé et ne regardent point la maison aux persiennes closes et à la porte-tambour grande ouverte. Le jour où un hasard non intentionnel nous conduisit dans le parage, tandis que l'innocente procession se hâtait, cinq à six jeunes chinois, de tenue européenne d'ailleurs irréprochable, cherchaient avec un intérêt toutefois visiblement passionnel l'entrée de la tolérance, allaient, venaient, gênant la marche des écolières ; ayant enfin reconnu le lieu, ils s'engouffraient dans le vestibule hospitalier. On devine les rires étouffés des plus grandes élèves, les mines scandalisées de leurs maîtresses, enfin le vilain tableau. Il y a huit ans un des membres les plus distingués du corps médical de Paris et de la Société de prophylaxie, le D[r] André Morin, dénonçait ce scandale. Le scandale, comme on voit, dure toujours. Pour mêler une pasquinade à ce sérieux sujet, complétons en rappelant l'excuse des avocats de la Police des Mœurs ; ils plaident que la mitoyenneté de l'école et de la maison publique est de fausse allégation, qu'il existe une borne fontaine, appartenant aux Ponts et Chaussées, entre les deux établissements !

Que la Police des mœurs se mette à la place ou au-dessus des lois, soit ! Son empiètement qui serait mieux dit une usurpation, est toléré par les lois mêmes et par ceux qui ont mission de les appliquer. Mais qu'elle viole publiquement avec un impertubable mépris ses propres règles, celles qu'elle a elle-même érigées pour sa propre

conduite comme garantie de la morale publique, c'est là, sinon un signe des temps, du moins la preuve d'une intolérable indépendance dans le bon fonctionnement des Pouvoirs publics. Une telle assurance autorise *a priori* à dénoncer, derrière quelques cas scandaleusement illégaux, d'autres nombreuses violations scandaleuses et plus illégales encore.

La permanence d'un abus ne lui confère pas la légitimité d'un droit, et encore moins ne confère-t-elle pas des droits à ceux qui vivent de cet abus. La double formule s'applique à la Direction de la Police des mœurs et aux collaborateurs dont elle patronne le commerce de femmes comme si les femmes étaient des animaux.

.

Puisse la marche ascendante si justifiée de l'idée abolitioniste faire impression sur deux sortes d'esprits dont l'accession à une réforme non pas verbale mais de fait importe autant, à notre sentiment que la fermeté de nos convictions propres.

Ce sont d'abord les hommes publics jusqu'ici plus particulièrement occupés des contingences et des épisodes quotidiens de la politique, des incidents étroitement parlementaires, des répartitions de portefeuilles ministériels : non pas que ces tractations n'aient dans le régime leur signification et parfois leur nécessité, mais elles ont trop souvent et trop longtemps retardé et fait oublier des réformes d'une urgence pressante et d'une utilité populaire vitale. Qu'est-ce donc que gouverner si ce n'est améliorer la vie des populations que l'on représente et que l'on entend moins encore représenter que conduire ! Les questions de simple utilité publique ne sont-elles solubles que lorsqu'elles sont, selon un mot célèbre, *pourries* (1) et qu'elles tombent d'elles-mêmes à portée de main sans même exiger le geste peu fatigant d'être proprement cueillies ?

Nous nous sommes permis de rappeler aux hommes politiques, nos contemporains, que leur inopportune pudibonderie, plus peut-être que leur indifférence réelle, les avait écartés de l'étude de questions de moralité publique (2). Aujourd'hui les mêmes motifs

(1) Expression de Gambetta à la tribune du Palais-Bourbon pour rappeler les retards qui avaient si longtemps entravé l'amnistie des exilés et condamnés de mars-mai 71.

(2) Un médecin, peu suspect d'humeur critique systématique, d'un caractère aussi modeste, qu'il est en observation clinique et expérimentale un savant autement qualifié, le Dr J. Héricourt, écrivait en octobre 1918 :

« L'étude des maladies sociales, si l'on en juge par le passé paraît quelque

d'écart, de recul ou de silence ne sauraient être de mise. L'œuvre ne comporte désormais aucun retard, mais elle doit être de labeur convaincu et de labour profond. Les politiques qui la concevront et la réaliseront telle ne se diminueront, ni ne se déconsidèreront pas.

Ce sont ensuite ces excellents esprits, d'observation désintéressée, de bonne foi dévouée, qui recherchent scientifiquement la vérité sans se souvenir des préjugés anciens, ni laisser obnubiler par les objections captieuses ni tirailler par les timidités toujours opposées aux moindres innovations ou par les respectabilités confraternelles et professionnelles, etc. Ceux-ci sont surtout des médecins qui, à la suite ou en mémoire du professeur Alfred Fournier, ont un instant rêvé d'une Police des mœurs émondée de tous les vices qu'ils lui reprochent eux-mêmes. Cette police elle était *illégale*; on la voulait alors *légalisée*, c'est-à-dire que ce serait de vrais magistrats, des tribunaux ordinaires qui prononceraient la condamnation de la femme, ordonneraient sa *mise en carte* et toutes les mesures pénales connexes. Mais les Corps judiciaires paraissent avoir refusé cette dangereuse amplification de pouvoirs; il ne leur a pas agréé de remplir une fonction détruite en 89, le jugement d'une classe de personnes érigées en justiciables hors le droit commun — en l'espèce les femmes dont l'unique culpabilité serait basée sur une conception plus ou moins morale ou immorale des rapports intersexuels, toute faute contre l'ordre public étant absente. Cette *législation de l'arbitraire* n'a pas été admise.

Présentement on annonce, on préparerait une Police des mœurs non plus *légalisée* mais une Police des mœurs *perfectionnée*. Tous les rouages, tous les instruments de l'ancienne police sont conservés, seulement ils seront mis au point de façon à jouer en perfection.

D'abord cette réglementation nouvelle reste ou devient, nous promet-on, *obligatoire*, car il y a des maires nombreux qui ne croient ni à la nécessité d'une Police des mœurs ni aux vertus hygiéniques des maisons tolérées : les *préfets* seront chargés de l'imposer où il y aura lieu, et conséquemment la réglementation nouvelle sera *unifiée*. La *carte* dite d'identité et de contrôle, symbole de la surveillance administrative et médicale, est imposée à toutes, inscrites

---

» peu décevante, car les Pouvoirs publics qui ont la responsabilité de leur extension et de leur gravité, responsabilité d'ailleurs impersonnelle, n'ont pas eu jusqu'à présent le courage de les attaquer de front. » (*Les maladies des Sociétés* tuberculose, syphilis, alcoolisme, stérilité). *Bibliothèque de philosophie scientifique* Avant-propos p. 2-3.

du jour et de demain, soumises déjà immatriculées ou insoumises toujours pourchassées comme devant. Le médecin fait maintenant ici fonction initiale d'agent. Si la femme désobéit au médecin, il dénonce l'oubli de la visite par exemple, et l'encartée est appréhendée par l'agent que nous connaissons. L'*hospitalisation coercitive* suit le constat de la maladie chez la femme appréhendée. Si l'on ajoute l'admission des malades dans les hôpitaux généraux, les consultations de dispensaires dits *polydispensaires* (1), les conseils tactiques aux prostituées, l'éducation sexuelle de la jeunesse et des pères, enfin la multiplication des asiles de relèvement pour les femmes, c'est à cette construction médico-administrative que se réduirait la réglementation *perfectionnée*... Les promoteurs ne semblent pas s'apercevoir que la permanence de la carte et du dispensaire policier entraînant pour la femme une dénonciation de la condition de sa vie reconstituent de point en point l'ancienne police qu'ils ont dessein d'abroger : dans cette organisation même gît la cause de la désertion, de la fuite des femmes. Le professeur Jeanselme, à la Société de prophylaxie, au début de 1914, avait fait ressortir ces vices de l'organisation avec une éloquente et persuasive insistance.

Dès l'abord, puis plus encore à l'examen de cette Police des mœurs, notre perplexité est grande : nous nous souvenons de la déclaration faite au début de la seconde session de la Conférence de Bruxelles en septembre 1902 par le propre Président de la délégation officielle française, le Dr Gailleton : « *La Police des mœurs est irréformable* ». Le mot avait et conserve une portée singulière dans la bouche de ce médecin éminent, maire de Lyon, qui occupait la chaire clinique des maladies intersexuelles à la Faculté de médecine de la ville, et offrait ainsi la garantie d'une double

(1) Les *polydispensaires* préconisés par le Dr Sicard de Glauzoles, sont ainsi dénommés parce que *toutes* les maladies y sont traitées, les maladies intersexuelles comme les autres. Une consultation de premier degré fait le *triage* des malades et les vénériens sont adressés, *dans le dispensaire même*, à un autre médecin consultant spécialiste, comme les patients des yeux et des oreilles à un oculiste et à un auriste. En un mot, en franchissant le seuil, le malade ne dénonce pas sa maladie. On a fait observer que cet aménagement tenait compte du préjugé des *maladies honteuses*. C'est dans le but de le détruire en l'attaquant de front que l'éminent clinicien Dr Vernes, sous le vocable d'*Instituts prophylactiques*, a fondé des dispensaires, modèles de science appliquée et de thérapeutique, où les maladies intersexuelles sont exclusivement traitées et avec le plus grand succès, comme l'atteste la foule des consultants et des consultantes intéressés (v. *Appendice*). Il n'en reste pas moins que les hôpitaux spéciaux, du modèle ancien, comme le *Midi* et *Lourcine*, restent toujours l'objet de la répugnance publique et une cause d'hésitation pour la cure d'assistance, chez le malade.

compétence administrative et médicale. Nous ne rappellerons pas le prononcement abolitioniste du professeur Augagneur qui, à la mairie et à la Faculté de médecine fut le successeur immédiat du Dr Gailleton, non plus que les manifestations antiréglementaristes incessantes du professeur Gaucher qui occupait la même chaire à la Faculté de Paris (1). Il est capital, on en conviendra, que ce soit précisément les médecins les plus intéressés à ce mode de la santé publique et les plus aptes par leurs observations médicales et sociales quotidiennes à choisir les meilleurs moyens de l'assurer, qui aient réclamé, la réforme radicale.

Les auteurs de ce *perfectionnement* de la Police des mœurs allèguent qu'ils visent le même objet qu'avaient en vue les abolitionistes qui se refusent à supprimer *hic et nunc* par un coup de baguette, comme dans une féérie, la Réglementation sans avoir préparé ce changement dans l'opinion et les mœurs communes : les abolitionistes en effet avaient dès le début de leur action publique affirmé une partie positive de la réforme, en demandant une organisation libérale des hôpitaux généraux et des dispensaires municipaux, l'institution généralisée de maisons de secours aux femmes en détresse, sans ressources, ou déjà tombées et voulant se relever, l'éducation morale de la jeunesse, l'instauration publique dans la conscience individuelle du principe de responsabilité inséparable de la pratique de liberté.

Les abolitionistes instruits par l'exemple du ministre Crispi, ne voulaient pas recommencer « une école » du genre de celle faite par le réformateur italien qui sans nulle modification préalable avait inauguré, du soir au matin, un régime d'ailleurs bien moins complet. Crispi n'avait en effet préparé sa réforme antiréglementariste ni par la fondation d'organes prophylactiques ou curatifs nouveaux ni même par le dressage d'un personnel administratif compétent et loyal. Sans la bonne foi, la pondération, l'intelligence libérale des successeurs de Crispi, les réformes de 1888 eussent sans doute totalement échoué. Les abolitionistes français n'entendaient pas compromettre devant une opinion intelligente de toute conception raisonnée mais susceptible de méfiance en cas de difficultés immédiates, devant un parti réglementariste bruyamment hostile, une réforme si profondément utile au pays.

(1) M. le Dr Langlet, maire de Reims et professeur de clinique à l'École de médecine de cette ville, n'était pas moins absolu que ses collègues MM. Augagneur, Gaucher et Landouzy à la Commission extraparlementaire, dans la condamnation de la police des mœurs. M. Landouzy était professeur de médecine clinique générale, et en outre Doyen à la Faculté de Paris.

Les néoréglementaristes de la toute dernière levée éclose immédiatement après la guerre, n'auraient donc pas d'autre objet, eux aussi, que la suppression de la Police des mœurs, réalisée par son perfectionnement même. C'est là leur objectif, si l'on en juge par leurs récents écrits et professions. Les résultats attendus de l'excellence de la Réglementation nouvelle seraient tels que la Réglementation tomberait d'elle-même. Une telle conséquence ainsi prophétisée est d'assez d'importance pour emporter d'ores et déjà une collaboration désormais intime avec les maîtres de la maison, seuls maîtres hier, mais avertis qu'en faisant place, ils coopéreront eux-mêmes à leur éviction prochaine. Les néoréglementaristes auraient ainsi réalisé un coup de maître en contraignant les dirigeants de la Police des mœurs à accepter une coopération destinée à les rendre inutiles.

Il nous paraît difficile d'assimiler à la préparation ouvertement abolitioniste de la destruction du système de coercition, de son remplacement systématique par un régime de liberté et de responsabilité étendu à toute personne sans distinction de sexe, l'objectif d'une collaboration diplomatique qui accepte la doctrine de coercition, qui la réorganise sous prétexte de la rectifier, qui conserve les mêmes organes, les mêmes instruments, les mêmes pratiques médico-administratives, le même personnel et, cette besogne accomplie, la donne en exemple, sur la garantie de son succès... *in futurum*, affirmé par une partie des collaborateurs!

Nous connaissons pour les avoir entendues mais non écoutées les promesses de réformation bénévole, spontanée, opérée par le Réglementarisme lui-même sur lui-même : il y a tantôt trente ans et plus que des préfets, distingués d'ailleurs en d'autres matières, tel M. Lozé, nous en faisaient l'énumération aussi engageante que circonstanciée. Plus récemment, un autre préfet, M. Lépine, toujours homme d'esprit, pour esquiver une enquête sur la Police des mœurs parisienne, disait d'un autre ton... sans sourire toutefois : « Une enquête? A quoi bon! On n'enquête pas sur un organisme qui se meurt... La Police des mœurs est morte, messieurs! Ce n'est plus que l'histoire du passé! » (18 mars 1904).

Pour ce genre de collaboration avec les instruments et le personnel de la Police des mœurs poursuivie dans le milieu même, nous croyons qu'il est sage de ne point montrer la confiance de néophytes; il est des antécédents d'échec dans ces entreprises communes avec de tels alliés, et il n'est pas difficile de prévoir qui recevra la nasarde.

Les étapes de la réforme italienne et les avatars des décrets Crispi sont encore ici d'une consultation instructive. Les chefs de la veille ne se plient pas facilement à une association où ils ne sont plus que d'effacés et obéissants sous-ordres. La Police des mœurs le fit bien voir à Crispi, et Crispi plus clairvoyant quand il ne fut plus ministre, fit un *meà culpà*; il écrivit à Émile de Laveleye, l'un des plus éminents abolitionistes de la Belgique et à quelques autres notamment à des français, lettres sur lettres pour explication : « Ma faute, disait-il, est d'avoir été trop confiant: j'ai conservé, j'ai employé — je n'aurait pas dû le faire, même à leur rang de peu d'importance — ceux-là même qui avaient appiiqué le système dont je ne voulais plus (syphilicômes, prisons etc.) et qui avaient été les premiers à critiquer mes réformes. »

— D'ailleurs, dans la réalité impérative et logique des faits, ne consolide-t-on pas cela seulement qui doit durer, et les restaurations étudiées n'équivalent-elles pas à des fondations sur même plan? — C'est une œuvre purement provisoire!... — Le provisoire dans tous les genres est souvent le définitif. En l'espèce, le long passé de l'institution réglementariste toujours maintenue par son principe et sa fonction, lui assure dans l'édifice bail sur bail, emphytéose sur emphytéose. Nous prions qu'on retienne qu'il a été plus facile de bouleverser l'Europe, de modifier les frontières de grands États, de faire périr sur les champs de bataille dix millions d'hommes que de déranger une maison parisienne de tolérance malhonnêtement. illégalement placée.

Un très visible souci obsède les auteurs de ces projets, dit-on, imminents et paraît avoir motivé leur mouvement de conversion-arrière, la crainte de trouver les femmes en général récalcitrantes. de se heurter parmi elles à de véritables rebelles qui, malades, refuseraient la carte ou s'y déroberaient. Ce sont ces « bètes fauves » dit un des protagonistes les plus à considérer (1) qu'il faut traquer sans pitié.

Nous connaissons ces vocables, variété du *gibier de Saint-Lazare* que chassaient en temps de paix les inspecteurs des mœurs, hier appelées aussi *pierreuses*, *filles à soldats*, et que l'on ne doit pas davantage aujourd'hui traiter en personnes humaines! Il semble à voir cet émoi que ces médecins récemment encore au front ou à l'arrière-front des armées vont continuer à se trouver en présence de ces malheureuses « traînées » errant sans feu ni lieu sous le

(1) M. le professeur agrégé Gougerot, mem. cité p. 50.

coup de l'empoignement des patrouilles policières et militaires en rondes, non point même recrutées par les tenanciers de lupanars de fortune, taupées dans les caves des maisons en ruines, happant au passage le déserteur, le soldat en maraude, le détrousseur de cadavres, buvant avec lui l'alcool caché et défendu et le contaminant de leurs contagions ! Il y a là un état d'esprit subsistant qui retarde. Les mises au collet, les violences, les garde-à-vous qui pouvaient être de raison et de fait en pleine tourmente ne sont plus la règle ni l'ordre aujourd'hui.

Pour faire une dernière réponse, nous demanderons encore une fois si par cette tactique et pour ce recul l'on ne ferme pas les yeux aux conditions organiques fondamentales dans lesquelles fonctionnerait le Régime abolitioniste. Ces conditions sont tellement rassurantes — on pourrait dire — pour les réglementaristes éclairés que l'on a vu dans les débats prolongés des Congrès abolitionistes et jusque dans ceux de la *Commission extraparlementaire*, des abolitionistes autorisés, ceux que nous appellerions volontiers les « Pères de la doctrine » tels MM. Henri Minod (de Genève), Yves-Guyot, Mme Avril de Sainte-Croix, s'élever longtemps sinon contre l'application du délit civil de contamination depuis longtemps usuelle dans la jurisprudence, du moins contre la reconnaissance du délit pénal parce qu'ils redoutaient d'y voir la résurrection de la Police des mœurs, c'est-à-dire la répression sanitaire systématiquement unilatérale réduite aux seules femmes. Ils ne consentirent à agréer ce statut capital que sous cette réserve formelle qu'ils firent avec une parfaite raison prévaloir, à savoir que la plainte de la seule victime mettrait la loi en action. Il faudrait donc de la part des néoréglementaristes, non pas affirmer mais prouver que pas une victime ne se plaindra ; or c'est là une supposition démentie par la protestation naturelle, instinctive de toute personne lésée, par l'attitude actuelle de nombre de personnes atteintes, en un mot par les faits mêmes. Il leur faudrait également prouver que pas une des contaminatrices coupables ne serait reconnue et punie, et c'est encore là une supposition qui conduirait probablement ces nouveaux contradicteurs à nier la valeur exemplaire des lois pénales.

Nous n'ajouterons qu'un mot à ce long préavis en tête d'un livre assez développé lui-même pour ne point recevoir une trop forte surcharge d'explications préliminaires.

Les temps sont propices aux réformes profondes. Il est cruel de souligner que ce sont les seules circonstances de la désastreuse

tempête de 1914-18 qui ont fait table rase de beaucoup de préjugés nuisibles, de conceptions usées et d'institutions défaillantes. Le pays est préparé à toutes réformes qu'il croira devoir le rendre meilleur et plus fort : il les attend ; il les accepte ; il les requiert : il en fait les fondations des temps prochains qu'il proclame même, dans une sorte d'élan de foi, l'*ère nouvelle.*

Sous cette forme enthousiaste qui appelle la transformation morale et civile des âmes et des vies pour le bien de la patrie, ce ne sont pas seulement les cœurs simples qui opinent, ce sont aussi les esprits réfléchis et pratiques éloignés de toute mysticité politique. Avec ceux-ci nous croyons que la réforme résumée dans l'abolition absolue de la Police des mœurs et dans les fondations sociales, hygiéniques et légales aussitôt substituées, s'adapte au temps et aux esprits. Elle s'ajuste aux autres réformes ; elle les complète ; elle les prépare.

Un des plus puissants philosophes du XVIIIe siècle, Montesquieu, passant en revue dans son *Esprit des Lois* les révolutions des empires, donne la palme du génie politique « au peuple du monde qui sût le mieux accorder ses lois avec ses projets. (1) »

Notre nation, dans le danger présent, a sans doute le projet de se redresser plus saine, plus dense, plus grande dans son populaire, mieux préparée pour les œuvres qui attendent son effort ; ne croit-on pas que ce sont les doctrines et les pratiques d'un régime d'ordre et de moralité contraire à la Police des mœurs, qui s'accorderont avec ce projet ? Là est la question.

Louis FIAUX.

Toutes les études groupées dans le présent ouvrage au nombre de vingt-cinq environ sont inédites, *sauf* celles concernant : la *Police des mœurs devant l'Académie de médecine*, le livre du docteur Commenge, médecin de la Préfecture de police, *Sur la répression de la prostitution des mineures à Paris*, les travaux de la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, la seconde *Étude sur l'hygiène de l'armée*, enfin *les Projets de loi relatifs à la protection de la jeune fille et de la femme.* Ces cinq études ont paru soit isolément, soit dans divers recueils et magazines.

A toutes nous avons conservé leur autonomie et la date exacte de leur écriture, marquant ainsi leur rapport avec l'objet qui les avait immédiatement provoquées, et sachant d'avance que le lecteur saurait, comme

(1) Livre XXIII ; Chap. XVI.

nous, relier ces études en corps de doctrine et succession logique de faits. On voit par leur mouvement même qu'elles annoncent une emprise de plus en plus solide sur les esprits, leur pénétration réfléchie de plus en plus profonde dans l'opinion.

Cette marche en avant de l'idée, après son étude en soi, est le trait saillant de l'ouvrage : elle s'accommodait d'une forme plus vécue, plus saisissante que nous avons préférée à la fonte de tous ces épisodes en un traité sur canevas dogmatique. Il est vrai que le mode choisi a entraîné quelques répétitions, mais nous prions que l'importance du sujet et la conviction nécessaire pour le traiter les fassent excuser.

Si la très grande majorité de ces études sont restées inédites, c'est que, dans le moment même où nous les écrivions, nous avons dû nous convaincre qu'elles resteraient encore quelque temps d'actualité : la réforme demeurait en effet toujours en suspens, distante, lointaine, rencontrant, malgré d'excellents accueils, ici beaucoup d'oppositions ouvertes, là beaucoup d'indifférence, et comme la patience doit être une vertu originelle chez le publiciste, nous attendions une heure plus propice. Cette heure est venue et malheureusement dans des conditions que nous ne pensions guère devoir être telles.

L. F.

LA

Question de la Prostitution
EN FRANCE
de PARENT-DUCHATELET à YVES GUYOT

SOMMAIRE. — I. — *Une institution ancienne : La Police des mœurs. — Un livre d'esprit nouveau : publication par* YVES GUYOT *de* « LA PROSTITUTION » *en 1882. — Les Administrateurs de police après l'Empire, sous Thiers et après le 16 Mai. — Le département de la Police des mœurs : ses fonctionnaires, ses rouages, ses illégalités. — Les campagnes de presse d'*YVES GUYOT *(1876-79). — Les luttes à l'Hôtel de Ville. — Les Préfets de police : MM. Renault, Voisin, Gigot, Andrieux, Camescasse. — Fonctionnement de la Réglementation. Influence néfaste de Ricord; statistiques sanitaires. — Critiques juridiques et médicales d'*YVES GUYOT. — *Ses conclusions abolitionistes.*

II. — *L'ouvrage de* PARENT-DUCHATELET *: son influence dès 1836. — Clichés sur* PARENT-DUCHATELET *; critique nouvelle : sa mentalité; ses contradictions ; ses interprétations erronées. — Un chapitre singulier d'histoire naturelle :* « *La Zoologie* » *des prostituées. — Erreurs des statistiques de* PARENT-DUCHATELET. — *Le* « *bon* » PARENT-DUCHATELET *et l'inscription des mineures. — Les maisons et leurs tenancières condamnées et conservées par* PARENT-DUCHATELET. — *Le droit et la légalité dans son livre : l'équité de* « *l'Arbitraire* ».

III. — *Deux livres ; deux doctrines. — Dernier examen du livre* « LA PROSTITUTION » *par* YVES GUYOT. — *L'état de la question de la Police des Mœurs en France et en Europe. — Une lutte réformiste internationale. —* « LA FÉDÉRATION ABOLITIONNISTE » *et Madame Joséphine Butler. — Valeur et portée sociales du livre* « LA PROSTITUTION ».

Voici un livre (1) qui prendra scientifiquement date, qui fera époque dans l'histoire de la biologie publique des sociétés contemporaines : il rompt la chaîne traditionnelle de tels préjugés de gouvernement interne; il innove de la manière la plus péremptoire en groupant toutes les conclusions logiques de la statistique, de l'hygiène, de l'histoire administrative et générale elle-même, étudiées dans un puissant esprit de progrès d'autonomie humaine, et les oppose à cette survivance de temps usés, de régimes disparus qu'on appelle la Police des mœurs.

(1) LA PROSTITUTION, *Étude de physiologie sociale* par Yves Guyot, membre du Conseil municipal de Paris, in-18 de 600 pages (Bibliothèque Charpentier, aujourd'hui Fasquelle-Charpentier, 1882, Paris).

Certes, il fallait un réel courage et de pensée et de plume pour s'attaquer à un tel sujet. Déjà, il y a plusieurs années dans deux campagnes de presse demeurées justement célèbres, l'auteur, M. Yves Guyot, avait pris à partie ce département de la Préfecture de Police par des articles d'une vaillante éloquence et de la plus forte dialectique ; mais ici, dans ce nouvel ouvrage, il collecte, condense et commente avec une maîtrise qui s'impose, une masse énorme de documents et de faits dont l'étude ne pouvait s'étendre dans les colonnes de quotidiens où les polémiques de la politique au jour le jour et les échos de l'instant tiennent nécessairement la plus grande place. C'est ici en effet un véritable traité sur la matière, la prostitution des femmes du prolétariat, et les méthodes par lesquelles la médecine officielle et la police des villes entendent résoudre les graves et multiples problèmes que soulève cet abondant et cruel fait social. Mais ce traité nous semble unique dans son faire : il n'a rien du compassé, du dogmatique, du convenu des livres de ce genre : sans rien perdre de sa portée enseignante et persuasive, il énonce tous les faits ainsi que toutes les critiques dans une composition alerte et entraînante, sur un mode pressant et rapide ; la phrase y est claire et vivante, originale et nerveuse, et sans tomber dans le vulgaire facile du pamphlet, l'auteur, sachant que la critique de l'idée pure n'a pas inévitablement le don d'émouvoir, n'hésite pas à faire apparaître dans l'organisme qu'il condamne les hommes qui en font partie et l'appliquent : ici, il donne carrière à la verve évidemment naturelle d'un des côtés de son talent : avec une singulière ironie, il évoque les personnages qui font rouage dans la Police des mœurs, qui dogmatisent sur sa prétendue indispensabilité, et ses portraits ont un relief de vie tel que l'on voit, que l'on entend les gens. Comment l'idée-mère de Réglementation de la prostitution des femmes ne serait-elle pas déjà compromise par cela seulement qu'elle est défendue et pratiquée par de tels instruments ! Mais avant de nous arrêter à cette face intéressante de l'ouvrage, il importe de voir l'auteur à l'œuvre dans la partie capitale, dans la genèse de son intervention, puis dans l'étude même du mécanisme de la Police des mœurs et de ses conséquences aussi néfastes pour l'esprit public que nocives pour les malheureuses femmes qui en sont les victimes sans défense, abandonnées jusqu'ici d'une opinion plus malveillante encore qu'indifférente.

I

Bien que ces événements soient tout récents et comme sous nos yeux, il importe de rappeler au lecteur dans quelles conditions que l'on peut dire non pas seulement sociales et scientifiques mais politiques, la question de l'existence de la Police des mœurs a été posée en France par le promoteur puissant et courageux de la réforme abolitionniste, il y a neuf années.

Les partis monarchiques qui avaient craint de voir la République s'établir sous le gouvernement de M. Thiers, et peu à peu, sous le vocable républicain, s'introduire les institutions administratives seules compatibles avec le régime d'une démocratie de justice et d'ordre, avaient amené la chute de ce très éminent homme public dont les fautes peuvent appeler des jugements rigoureux mais ne doivent point faire oublier les derniers services majeurs rendus au pays. La présidence du Maréchal de Mac-Mahon avait désormais pour objet de couvrir tout l'immense travail de retour en arrière que nécessitaient la libre marche de la Révolution du 4 Septembre et les espérances qu'elle avait semblé légitimer ; ce travail, malgré deux ou trois années de république nominale, était relativement facile puisque toutes les institutions antérieures à la chute de l'Empire étaient restées debout et en pleine force de fonctionnement, puisque l'équivoque régime du Mac-Mahonat avait rappelé dans toutes les branches et tous les conseils des administrations publiques, des fonctionnaires ostensiblement ou hypocritement (ceux-là les plus dangereux) hostiles à la République.

Or de tous les rouages le plus puissant dans son intacte autonomie était restée l'administration de la police soit à Paris, soit dans les départements. A Paris, la Préfecture de police figurait un véritable ministère plus puissant dans sa permanente et intangible continuité que les ministères mêmes de l'Exécutif ; tous ses services étaient remplis des agents du régime déchu, ardents à l'attaque, à la surveillance haineuse de tous les cadres, de tous les militants républicains. Dans les commissariats généraux des villes de province, il en était de même.

Mais à côté des services relatifs à l'ordre et à la politique, le département des mœurs demeure celui où plus encore que dans

tous les autres règnent l'arbitraire le plus violent et les prétentions les plus décidées.

C'est par la police avec laquelle elles sont en contact immédiat, tous les instants de la vie commune, que les masses populaires sentent surtout l'action du gouvernement : publics ou secrets ses fonctionnaires sont les inévitables intermédiaires entre les foules et les pouvoirs politiques et judiciaires.

Le département des mœurs, préposé à la morale et à la santé publiques, est assurément celui qui pénètre ainsi le plus dans l'existence privée populaire puisque les femmes se trouvent englobées dans son action régulière. Dès que les femmes d'une population sont surveillées sous cet angle, on juge en principe à quels genres d'abus peuvent se livrer les agents d'un tel service.

Au lendemain de la chute de M. Thiers et des assurances de réaction qu'elle permettait, il apparait qu'un redoublement d'abus, une exacerbation d'arbitraires ont rendu en France le département policier des mœurs odieusement intolérable.

A Paris, les actes répréhensibles de brutalité, d'illégalité furent sans doute nombreux : en dehors des séquestrations inévitables avec le régime de l'internat des femmes dans les maisons, il y eut des arrestations publiques en masse, des erreurs scandaleuses : mais tous ces délictueux méfaits (dont quelques-uns allèrent jusqu'au crime puisque mort de femmes s'ensuivit) restèrent comme nombre, comme bestiale cruauté ou cynique impudence, bien au-dessous des mêmes épisodes en province. Là une presse moins indépendante ou moins vigilante n'opposait point la protestation de sa publicité et de sa dénonciation comme pouvait faire la presse parisienne ; là les conseils municipaux se taisaient volontairement ou même approuvaient, alors que la municipalité de Paris composée dès le début de vigilants mandataires républicains, était, à cause de l'attitude conspiratrice de la Préfecture, hostile à toutes les manifestations de cette activité officiellement suspecte.

Ce sont précisément les scandales de province qui décidèrent M. Yves Guyot au duel qui continue encore. M. Yves Guyot nous rappelle dans des pages autobiographiques vibrantes de sentiments indignés ces épisodes provinciaux sauvages de septembre 1876, ces arrestations sanglantes, mortelles, les victimes s'enfuyant, traquées, déchirées dans une chasse sans nom où la personne humaine devient

aux yeux des agents une vraie bête enragée qu'on assomme... Nous reprendrons volontiers quelques lignes des belles pages où l'auteur, alors sur les caps incléments de la Bretagne, surpris par une tempête de vent et d'orage, nerveusement fouetté par la colère des éléments qui excitent encore la sienne, lit dans une feuille du matin l'assassinat de trois filles à Lyon l'une s'étranglant, l'autre se jetant par la fenêtre après s'être poignardée, la troisième se précipitant sous les roues des voitures, finalement se jetant du haut des quais dans le Rhône et s'y noyant pour échapper à la poigne, aux crocs des limiers... (tout cela dans la même semaine), et fait serment d'être le publiciste qui attaquera, détruira l'institution exécrable qui permet de tels forfaits, sans qu'on puisse entrevoir leur châtiment ou empêcher leur renouvellement : « Un flot de sang me monta au cerveau..., écrit M. Yves Guyot, tous les déchaînements du vent et de la mer, rhythmaient mon indignation ; je la tournais et retournais en tous sens, et l'exaltant en diatribes monologuées qui sans doute eussent été fort ridicules à Paris, devant une Assemblée (nous l'avons bien vu) ! je me répétais : « Il faut enfin que quelqu'un élève la voix ! et si personne ne le fait, tant pis ! Au risque de me couvrir de ridicule et d'accumuler sur moi toutes les colères traîtresses et sourdes de la police, tant pis ! Puisque personne ne parle, je parlerai... » Nous assistons ici à une scène intellectuelle dont le tragique nous rappelle l'explosion de Jean-Jacques, sur la route de Vincennes, allant voir Diderot embastillé pour crime de libre écrit, et, dans l'exaltation douloureuse de son double sentiment d'ami et de publiciste offensé, écrivant la célèbre prosopopée du Discours sur les rapports du progrès des sciences et des arts avec la civilisation morale, dans lequel il déclarait la guerre aux mœurs de son temps !

Mais l'indignation ne suffit en aucune matière, même aux poètes en dépit du vers célèbre : les publicistes particulièrement sont tenus d'y joindre de fortes études antérieures et de la greffer sur un fonds de bonne préparation. C'est le cas de M. Yves Guyot. Si l'on considère son œuvre présente déjà longue, on le voit aborder, en dehors des questions d'économie politique pour lesquelles il a prédilection, en dehors des études financières, des réformes d'administration municipale, les sujets de philosophie religieuse et morale les plus élevés et les répercussions du milieu social sur la vie prolétarienne. Au siècle dernier ce publiciste infatigable, journaliste de jour et de nuit, qui n'a pas un moindre goût passionné pour la

forme du livre, eût été un des rédacteurs les plus encyclopédistes de l'*Encyclopédie.* Au vrai c'est un encyclopédiste qui survit et il y en a peu. Ajoutons que son activité ne néglige aucun des travaux pratiques et des études théoriques qui lui sont imposées par le mandat de conseiller municipal parisien qu'il exerce depuis 1874. La question de la police des mœurs, comme du reste le fonctionnement de la police générale, avait depuis longtemps (avant la chute de l'Empire) fixé l'attention de M. Yves Guyot ; à Rennes, sa ville natale, ses souvenirs d'enfance naïvement observatrice, lui rappelaient l'ignoble conduite faite par tous les mauvais gars de la ville aux malheureuses qui, deux fois par semaine, descendaient en troupeau effaré sur le quai Saint-Yves où la porte du Dispensaire voisinait avec la bouche fétide d'un égout. Les questions que se posait la curiosité ignorante du petit adolescent, le publiciste, se tenant doublement parole à lui-même, y a répondu (1).

Il n'est pas à l'honneur des hommes politiques qui ont voulu, vainement d'ailleurs, faire sombrer l'établissement républicain, que cette question capitale de la Police des mœurs n'ait pu se poser devant l'opinion sans que son promoteur ait été poursuivi et condamné par les tribunaux du régime des anciens partis, précisément parce qu'il demandait l'abolition d'une institution symbole du plus barbare arbitraire. On peut augurer par cette attitude dans ce débat spécial, de la conception gouvernementale et administrative de ces anciens partis, de leurs vues et pratiques en matière de droit public, de droit municipal, et, conséquemment sur l'ensemble du régime politique qu'ils auraient infligé au pays.

Encouragée par les violences impunies de sa congénère provinciale, la Police des mœurs parisienne ne connut plus de frein : d'honnêtes femmes étaient arrêtées en pleine rue comme des voleuses ! M. Yves Guyot commença donc sa campagne des *Droits de l'Homme.* En même temps la vaillante assemblée de l'Hôtel de Ville était, sous son inspiration, saisie par ses amis, MM. Sigismond Lacroix, docteur Thulié, Delattre, docteur Bourneville, Mathé, Asseline, Engelhard, Songeon et autres fermes républicains, d'une double et significative proposition d'ajournement du vote du budget particulier de la Police des mœurs et de la constitution d'une

(1) *La Prostitution,* pp. 305, 393-403.

Commission mandatée pour étudier soit la réforme, soit la suppression de cette même Police. Avec le promoteur, le Conseil municipal de Paris entrait en scène.

La réplique ne se faisait pas attendre.

Du même trait, un décret du 6 décembre 1876 annulait la délibération de l'Hôtel de Ville et le lendemain M. Yves Guyot était assigné devant la 11e Chambre du Tribunal de Police correctionnelle « pour avoir 1° inséré de mauvaise foi de fausses nouvelles propres à troubler la paix publique ; 2° commis le délit d'injures envers les dépositaires de l'autorité publique, les agents des mœurs ; 3° commis le délit de diffamation envers les susdits, leur imputant des faits de nature à porter atteinte à leur considération *(sic)*, alléguant qu'il y a des marchés entre les tenancières et les susdits agents pour approvisionner de femmes les maisons de tolérance. »

La condamnation était certaine. Il n'est pas inadmissible de croire que, en même temps que le publiciste de talent et de gênante indépendance, le Gouvernement avait voulu frapper l'édile d'une énergie républicaine incommode. Le Préfet de Police, M. Voisin ne cachait pas qu'il avait suggéré à qui de droit, comme peine utile, la privation des droits politiques de M. Yves Guyot, en faisant jouer contre lui, l'article 222 du Code pénal (1).

Les juges de la première et de la seconde juridiction n'osèrent point aller jusque-là : ils ne retinrent qu'un simple procès de presse, en infligeant et confirmant, il est vrai, à M. Yves Guyot une peine quasi maxima qui le condamnait à six mois de prison et à 3.000 francs d'amende. Il convient d'ajouter pour achever de peindre la situation de la presse sous le Mac-Mahonat que le gérant du journal était de son côté condamné à trois mois de prison et 1.000 francs d'amende : total neuf mois de prison et 5.500 francs avec les décimes !

Si MM. Blin des Cormiers, président, et Simonnet, substitut de

(1) En effet, la condamnation prononcée par application de l'article 222 du Code pénal (outrages aux détenteurs de l'autorité administrative ou judiciaire) a pour conséquence, en vertu de l'article 16 du décret organique du 2 février 1851 (modifié depuis par la loi du 24 janvier 1889) la privation des droits électoraux pendant cinq années, lorsque la peine prononcée excède un mois d'emprisonnement : or, cette condition est facilement réalisable, le juge ayant au titre de cet article 222, le droit de frapper le délinquant reconnu tel d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans.

la 11e Chambre correctionnelle, MM. Descoutures, président, et Chevrier, avocat général de la Chambre des appels correctionnels, ont présentement sous les yeux le maître-livre de M. Yves Guyot, comme il est honorable de le supposer de la part de magistrats qui doivent suivre un mouvement d'idées en rapport avec les questions les plus élevées du droit, on peut croire qu'ils ne mettront pas leurs jugement et arrêt au nombre de ceux qu'il faut se rappeler heureusement au cours d'une vie de judicature.

Le premier argument des écrivains, des politiques, des administrateurs, qui défendent le principe de la Police des mœurs, et veulent le maintien intégral de sa pratique, c'est que *de tout temps* les femmes prostituées ou supposées telles ont été soumises à un complet arbitraire : elles dépendent non seulement dans les actes de leur vie passionnelle, mais dans tous les instants de leur existence courante, de fonctionnaires spéciaux; elles sont hors le droit commun et quand il existe des lois qui les visent, cette légalité consacre l'arbitraire.

Qu'un tel état social ait co-existé avec les temps historiques et protohistoriques où règnait l'esclavage, où l'humanité qui par tant de côtés plonge encore dans la barbarie, s'y débattait étouffée, où les femmes étaient broyées par le masculin, cela se conçoit sans peine ; toutes les institutions étaient en rapport avec ces milieux antiques insuffisamment désanimalisés, alors même qu'avec l'aide des siècles les nations arrivaient à un certain degré de civilisation partielle ou générale. Mais que des faits si lointains servent de base à la Police des mœurs au XIXe siècle et justifient sa pérennité jusqu'à nous, c'est ce qui est précisément, sur le terrain de l'évolution historique, peu concevable!

Quand le débat s'éleva publiquement pour la première fois, en 1876, à l'Hôtel de Ville entre le promoteur de la réforme et le chef de l'Administration de la Police : « Sur quelle loi basez-vous votre police des mœurs, lui demanda M. Yves Guyot ?—Je me base sur les Capitulaires de l'empereur Charlemagne ! répondit avec autorité le Préfet de police, M. Voisin. — Et M. Yves Guyot de répliquer : « Vous êtes trop modeste ; vous auriez dû vous baser sur les lois de Solon ! » Le célèbre législateur grec interna en effet sur la route du Pirée à Athènes dans des maisons qui peuvent être dites les aïeules de nos contemporaines maisons publiques, les femmes faites prisonnières au cours de guerres dans les îles égéennes et

sur la côte d'Asie. On comprend mal qu'un tel antécédent soit une autorité près de trois mille ans après l'événement, et que, sans remonter si avant au delà de l'ère chrétienne, les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Débonnaire et autres empereurs chrétiens, polygames qui entretenaient de véritables harems dans leurs palais, fournissent aussi des arguments irréfutables aux fonctionnaires sociologues d'un pays dont le droit public a cependant quelque peu évolué depuis !

Les Ordonnances de Saint-Louis qui réglementèrent la prostitution du XIIIe siècle et l'établirent avec patente, sont également pour les réglementaristes des « attendus » précieux ! Dans des temps plus proches et plus modernes, sous Louis XIV, Louis XV et Louis XVI, l'organisation d'une grande magistrature mi-partie administrative, mi-partie judiciaire, la Lieutenance générale de la police à Paris, a encore aggravé l'argumentation. Les Préfets de police parisiens se disent les successeurs immédiats des Lieutenants généraux et se réfèrent à leurs célèbres dernières Ordonnances, notamment celles de 1778 et de 1780 pour prendre les arrêtés du ton « le plus ancien régime » contre les femmes soupçonnées ou convaincues de prostitution publique.

Il nous semble au contraire que, parce que tout cet historique appartient au passé, il y a dans cette chronologie la meilleure réfutation qui puisse être faite des prétentions administratives contemporaines. La Police des mœurs apparaît bien comme une institution dont le fonctionnement ne s'explique que dans des milieux abolis, évanouis depuis de très longues années : elle figure un anachronisme en opposition formelle avec les mœurs, les institutions politiques et sociales des temps nouveaux.

M. Yves Guyot le fait remarquer avec une opportune logique : en remontant le cours des âges, les autorités publiques, soit qu'elles pourchassent et dispersent la prostitution, soit qu'elles la protègent et la groupent, n'ont eu qu'un objet en connexité étroite avec une certaine conception de l'ordre social, c'est l'organisation d'une polyandrie obligatoire pour une foule plus ou moins considérable de femmes appartenant aux classes les plus misérables, aux vaincues des guerres ou au prolétariat esclavagiste. Si l'on joint à cette idée gouvernementale la doctrine de plus en plus puissante à mesure que l'on remonte vers les sources de l'humanité, que la femme est dans un état d'infériorité naturelle par rapport à l'homme, on a la clé de cette abominable institution, et l'explication de toutes ces réglementations parfois d'apparences un peu variées, dont l'inva-

riable fonds commun est la protection de ceux qui usent des prostituées, des hommes, et le ligotement matériel et moral des malheureuses qui s'offrent aux hommes ou sont par eux poursuivies, des femmes (1).

Nul doute que la Révolution française, si elle n'eût point avorté dans un grand nombre de ses conséquences grâce aux premières réactions du gouvernement Directorial, puis surtout aux réactions définitives du gouvernement Consulaire, préface de l'empire, aurait organisé un régime de droit commun où l'ordre en même temps que les principes du droit public fondé de 1789 à 1794 eussent été mis en solide connexité. Rien ne le prouve mieux que l'insuccès d'un Message du Directoire du 17 nivôse an IV où le gouvernement invitait le Conseil des Cinq-Cents à établir une *loi spéciale* répressive contre la prostitution. Les Assemblées législatives du temps omirent systématiquement de légiférer : et si l'on rapproche ce silence significatif des protestations contenues dans nombre de cahiers, notamment du Tiers et du Clergé, en 89, il est facile de conclure que la répression des désordres extérieurs causés par la prostitution au Palais-Royal, sur les Boulevards et ailleurs, revenait de droit dans la pensée des législateurs aux Tribunaux ordinaires, aux juges correctionnels (2). Cette interprétation est d'autant plus rationnelle, que l'ensemble des lois municipales des 14 décembre 1789, 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791 dote les autorités des communes de tous les pouvoirs municipaux nécessaires pour réprimer les délits extérieurs contre la tranquillité publique et assurer le maintien du bon ordre dans les lieux ouverts à la circulation commune, sans qu'on y trouve nulle part que ces autorités seront élevées à

---

(1) *La Prostitution*, op. cit. p. 38-39.

(2) On n'en saurait douter quand, en 1791, on voit les rédacteurs du *Dictionnaire de police et municipalité* (T. III) dans l'*Encyclopédie méthodique* protester contre l'emploi des méthodes répressives qui rappelaient encore fidèlement la pratique des Ordonnances de 1778 et de 1780, critiquer rétrospectivement les Lieutenants généraux de police qui, avec leur « singerie de morale » *(sic)* se donnaient, devant le public et le roi, comme les protecteurs des bonnes mœurs » et conclure : « Il n'est pas de la compétence du pouvoir politique de connaître des actions individuelles et des fautes de la conduite privée. Aussi, c'est une erreur de zèle et de l'engouement moral de prétendre exercer une autorité despotique sur cette espèce de femmes. Si l'ancienne police, qui ne respectait rien, a cru pouvoir les vexer et les opprimer, ce n'est point une raison pour en faire autant et livrer à la rapacité, aux bandes d'agents subalternes de l'autorité, des femmes à qui leurs mauvaises mœurs ne font point perdre leur titre de citoyennes et leur droit à la protection publique. »

l'emploi de magistrature de jugement. Une telle confusion de pouvoirs conférant le droit d'arrestation, d'emprisonnement, de visite, de détention à temps sur les femmes, à des autorités administratives, est purement la négation de tout le droit public issu de la Révolution française. Il a fallu de singulières extensions dans l'interprétation pour que, dans le débat qui s'éleva au Conseil municipal de Paris en 1876, un professeur de droit civil à la Faculté de Paris en même temps membre de l'Assemblée communale, le savant M. Beudant père entendît trouver dans l'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 des motifs *légaux* de prévention puis de répression. Les mesures propres à assurer aux habitants d'une ville « les avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité, dans les rues, lieux et édifices publics » peuvent-elles aller jusqu'à faire litière, encore une fois des articles majeurs de notre droit public ? Les pages que M. Yves Guyot a consacrées à ce débat juridique sont des plus fortes de son livre, et l'argumentation de répression extra-juridique basée sur les lois municipales ne nous paraît pas avoir sérieusement résisté à une réfutation qui est issue des textes légaux mêmes (1).

---

(1) *La Prostitution*, op. cit. 1re partie, Ch. II, p. 13; Ch. III, p. 42; Ch. VIII, pp. 224-234 ; 237-240; 259-261 ; 263-265.

Les deux arguments juridiques qui suivent sont aussi invoqués communément, à l'appui des thèses de la Préfecture :

1° L'identité de la Préfecture de Police de Paris avec la Lieutenance générale de police de l'ancien régime (le Lieutenant général séant au Châtelet, jugeant lui-même à titre de magistrat et condamnant les femmes à l'emprisonnement) ;

2° L'interprétation des pouvoirs conférés aux maires par la loi du 14 décembre 1789 (le Préfet de Police se partage avec le Préfet de la Seine les fonctions de Maire de Paris.

En dehors de ces deux arguments, il en a été émis un troisième, notamment par M. Gigot: « A Paris, a t-il été dit, l'autorité des Préfets de Police, en matière de police de mœurs, dérive d'un ensemble de dispositions législatives, ordonnances, édits, *dont les prescriptions ont été maintenues en vigueur par l'article 484 du Code pénal.* »

Or que dit cet article 484 ? « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, *les Cours et les Tribunaux continueront de les observer.* »

La Préfecture de Police est-elle un Tribunal correctionnel, la Chambre correctionnelle d'une Cour d'appel, la Cour de Cassation ? Le Préfet figure-t-il à un titre quelconque dans le corps des magistrats de jugement ? Le Préfet de plus a-t-il un droit particulier de délégation pour nommer en son lieu et place des juges de jugement ? Enfin, la Préfecture de police figure-t-elle même le Tribunal de simple police ? Pas davantage : ici le juge unique est un Juge de paix, et la police ne paraît que sous forme d'un Commissaire de police-délégué, qui occupe simplement le ministère public.

Au surplus, le coup d'État du 18 brumaire qui devait faire reculer la France en matières de libertés publiques et de gouvernement politique au régime absolu compris entre l'avènement de Henri IV et la chute de Louis XVI, ne pouvait guère s'embarrasser de scrupules de détail. En restaurant la Lieutenance générale de police à Paris sous le nom de Préfecture de police, le gouvernement consulaire entendait reprendre tous les moyens d'action dont disposait le régime monarchique avant la Révolution : ainsi s'organisa une police autonome souvent plus puissante que les tribunaux régulièrement constitués eux-mêmes. La réinstitution de la Police des mœurs devait nécessairement s'en suivre : elle était sans délai arrêtée systématiquement (12 messidor an VIII-13 frimaire an XI). Quelques pratiques vraiment draconiennes ne pouvaient être ressuscitées; la marque, la flagellation publique, l'exposition aux carrefours, l'essorillement, la déportation aux îles disparurent, mais toute une série d'afflictions basées sur les règles d'une prétendue médecine infaillible fut érigée en principes répressifs. Quelques publicistes fantaisistes, Restif de la Bretonne entre autres, avaient, avant la Révolution, proposé de chimériques organisations où quelques idées humanitaires se mêlaient à des rêveries cyniques dans lesquelles l'État jouait le rôle de gouverneur de la débauche publique (1) : la Préfecture de police, ravalant, déformant ces projets d'ailleurs fols, en retint un, pourtant, celui-là seul qui pouvait servir l'exercice du plus complet arbitraire dans les rapports des Pouvoirs publics avec les femmes. La police contemporaine des mœurs était fondée.

Depuis 1802, cette police n'a pas varié : elle est basée sur la libre *chasse à la femme*, son arrestation, sa comparution devant un prétendu tribunal composé le plus souvent d'un juge (il faut bien employer le mot) d'un juge unique qui n'est qu'un simple employé de bureau des mœurs, chef ou sous-chef, lequel prononce sa sentence *en secret*, sans témoins, sans défenseur, sans appel : l'*inscription* pour celles qui comparaissent la première fois, la *peine de l'emprisonnement à temps* pour celles qui déjà inscrites contreviennent aux règlements. Cette peine de l'emprisonnement s'applique d'ailleurs indifféremment aux femmes malades comme aux femmes

(1) Le projet de Restif suscita, sous forme de brochures, des commentaires, des contre-projets, dont quelques-uns paraissent encore au moment de la réunion des États généraux : *Code du nouveau Règlement sur les lieux de prostitution de la Ville de Paris*, in-12, 190 p., Londres 1775..... *Réforme des Courtisannes* (sic), par M. Laugier, docteur en médecine, pet. in-8°, 160 p., Paris 1789.

fautives d'oublis réglementaires : *la visite corporelle* est à la base des règlements ; elle est coercitive.

D'un trait de plume voici, dans la classe du prolétariat, une catégorie de personnes créée administrativement pour être soustraite au régime des lois communes. La lettre de cachet, les petites bastilles sont ressuscitées.

Mais l'inscription qui retranche la femme de la société régulière et la constitue sous la souveraineté d'un pouvoir indépendant, extra-légal, ne suffit pas à assurer le système. D'ailleurs l'inscription, la remise de la carte peut être inopérante puisque la femme reste en liberté, conserve son domicile particulier, et malgré d'étroits statuts qui limitent son droit de respirer l'air au dehors, conserve théoriquement la faculté de se soustraire aux conséquences pratiques de l'inscription, de la visite corporelle notamment.

Alors, est faite la division entre les femmes simplement *en carte*, dites par dérision demi-libres et les femmes *internées*. Les maisons publiques sont fondées, non pas des maisons privées, comme celles qui fonctionnaient au dix-huitième siècle en plein Paris sous l'œil bienveillant de la police du Lieutenant général, mais des maisons officiellement autorisées, dites par euphémisme *tolérées*, au demeurant absolument officielles puisque leurs propriétaires-tenanciers doivent être agréés, estampillés, nommés par le Préfet de Police.

Le lecteur a sous les yeux la machine toute montée. Qu'elle fonctionne sous le premier Empire, sous la Restauration et la monarchie de Juillet, sous la république de 1848, le second Empire et les premières années de la troisième République, les rouages restent tels, et les administrations appelées à surveiller la mise en mouvement, discutent seulement — arrêtés nouveaux en main — si l'on donnera plus d'importance à l'internement en maisons qu'à la carte des demi-libres ; si même les maisons ne deviendront pas l'unique forme de la Réglementation ; si les maisons pourront être luxueuses ou devront rester simples et sévères ; si la Police des mœurs dans toutes les villes de France ne sera pas érigée strictement sur le type de celle de Paris dont la salle des visites corporelles, le dispensaire est tenu comme modèle ! C'est à ces préoccupations que se restreignent les administrateurs de ces divers gouvernements, qu'il s'agisse d'un personnage assez décrié pour être renié par les avocats de la Police des mœurs et destitué par Napoléon, comme le premier préfet de la police impériale, Dubois (1802) ; de tels de ses successeurs honnêtes fonctionnaires, le futur chancelier Pasquier (1810), le

magistrat de Debelleyme (1828); de hauts policiers de passions politique et religieuse comme Anglès (1819), Franchet (1822), Delavau (1823), Mangin (1830). En 1843, Delessert persuade le gouvernement de Louis-Philippe de la nécessité de codifier la matière et donne un règlement complet (16 novembre) qui devient comme la charte de l'illégalité, tout en ayant la prétention d'offrir aux malheureuses justiciables de sérieuses garanties. C'est sous ce règlement Delessert que se perpétuent inexorablement les excès innommables que découvre au grand jour la plume courageuse et clairvoyante de M. Yves Guyot.

On juge sans peine à quels abus peuvent en effet donner lieu cette chasse à la femme faite par des agents secrets, cette comparution de la femme seule devant le tribunal secret, encore accablée ici par les agents secrets de son arrestation, cette visite corporelle pratiquée par des médecins qui ne sont plus que des agents salariés et disciplinés de la police, cet emprisonnement dont rien ne limite la durée que la volonté du juge, enfin toute une réglementation secrète de police qui remplace l'application contrôlée des lois!

Du plus haut au plus bas du service, les fonctionnaires s'équivalent, nous entendons qu'avec les atténuations que donnent plus d'instruction et d'éducation, c'est partout, chez les chefs comme chez les subalternes, le même esprit d'indépendance, le même mépris des conditions d'une société régulière et légale. Le premier préfet de police, Dubois, alla dès le début plus loin, il se faisait des rentes *à côté*, non seulement sur les maisons de jeu, mais sur les taxes des filles. Parent-Duchatelet, qui était un honnête homme s'en indigne un peu trop doucement d'ailleurs : mais Pasquier, un instant successeur de Dubois à la Préfecture, flétrit sans hésitation dans ses *Mémoires* la conduite de son prédécesseur. Les médecins au dispensaire réalisaient des gains honteusement considérables : on avait placé à la tête du dispensaire un ancien garçon de bureau de l'Hôtel des Monnaies qui rivalisait avec les médecins et de plus les espionnait en faisant pis qu'eux! Les femmes arrêtées versaient en effet des taxes pour la remise de la carte, à chaque visite corporelle, pour amendes, etc. Parent-Duchatelet blâme ces scandaleuses pratiques qui rabaissaient sans excuse la médecine administrative. De tous les préfets de police, il n'y en a guère qu'un, Vivien, qui dans les toutes premières années de la monarchie de Juillet (1831) énonce quelques scrupules sur ce faire administratif, mais finalement s'incline, ferme les yeux et se désintéresse.

Sans remonter aux préfets, personnages les uns distingués, les autres plutôt médiocres, qui ont gouverné la police à Paris jusqu'à la fin du second Empire, il suffit de jeter les yeux sur les personnages secondaires, plus omnipotents du reste que les préfets eux-mêmes, préposés à l'administration même de la Réglementation. M. Yves Guyot les fait comparaître et il les a gravés à l'eau forte avec le stylet d'un Balzac : le nom du génial historien de mœurs a été rappelé dès l'apparition du livre que nous étudions et ce n'est qu'un éloge dû à la série originale de telles pages de M. Yves Guyot, de l'évoquer ici.

Quelle vérité de vie dans le portrait du chef direct du service, le chef de la première division de la préfecture de police, l'homme qui interroge entre quatre yeux, juge, condamne, fait emprisonner *ad nutum* 15.000 femmes par an! En 1878, M. Lecour est en place; il vient de publier un livre intéressant et maladroit par ses aveux (1) :

« C'était un type, écrit M. Yves Guyot.

« Fils d'un ancien gardien de prison, ce qui, à coup sûr, n'a rien de déshonorant, il avait grimpé tous les degrés administratifs à force de souplesse tenace et il avait conservé de son origine première l'envie de tout ce qui lui paraissait au-dessus de lui. Il avait le pédantisme de l'ignorance et l'orgueil de sa fonction. Assis sur un fauteuil, derrière son bureau, sa grande bouche mal meublée ouverte, la lèvre inférieure pendant, il parlait morale, salubrité publique, administration, entremêlant confusément tous ces grands mots, faisant ressortir son importance dans des phrases visqueuses qui semblaient traîner quelque chose, comme la trace de bave que laissent les limaces. Point méchant homme au fond, mais féroce parce qu'il se croyait infaillible. Défenseur de la religion, marguillier de l'église de Belleville, attaché à tous les bons principes, attribuant tous les maux aux athées et aux républicains, il croyait faire œuvre sainte en veillant scrupuleusement à l'organisation de la débauche. On ne peut pas en vouloir à des hommes qui professent de pareilles contradictions. C'est un cas pathologique. Ils ont des lacunes.

« Par influence héréditaire, éducation première, il croyait que certains hommes étaient nés pour envoyer les autres en prison. S'il avait eu à symboliser la société, il l'eût représentée poussant un verrou, un trousseau de clés à la main. Avec de pareilles aptitudes,

(1) *La campagne contre la Préfecture de Police*, Paris, 1881.

il jouissait de sa fonction en virtuose. Dans une Commission, on lui disait :

— « Ainsi vous permettez 10.000 arrestations et détentions par an, en dehors de toutes formes légales...

— 15.000 ! reprit-il, mettant son orgueil dans l'exagération du chiffre. »

Ajoutez que malgré l'âge, ce chef de service était resté sinon galantin, du moins curieux de l'image galante : l'emploi y incite. Ses sous-ordres pour se faire bien venir, lui collectaient des photographies de jolies filles, lui composaient des albums.

M. Coué, son sous-ordre direct, chef du deuxième bureau de la première division, était chargé de la manipulation, de l'enregistrement, de l'inscription, de l'envoi à Saint-Lazare, de la chasse aux insoumises, de l'enquête et du rapatriement des disparues : il avait le mot jovial, cynique et était précisément réputé pour savoir parler aux femmes ! Une malheureuse est arrêtée à trois heures du matin : les agents la questionnent sur cette sortie très tardive : elle répond qu'elle était sans lumière dans sa chambre, qu'elle a été acheter une bougie. Devant son juge administratif, elle répète sa défense :

— C'était pour vous la mettre dans le ... ? interrompt M. Coué (1).

Le propos fut cependant jugé excessif même dans la bouche d'un magistrat administratif. Le secrétaire général de la Préfecture infligea une semonce à son auteur.

M. Yves Guyot n'a pas besoin d'un second trait pour peindre le chef du deuxième bureau.

Voici à son tour l'officier de paix chargé du service actif :

« On vantait l'élégance de M. Lerouge... Il avait l'élégance commune d'un gros brun qui porte de grosses moustaches et qui ramène en avant des cheveux noirs très pommadés. Sans doute l'influence du milieu lui avait donné un singulier aspect qui faisait que, lorsqu'on se trouvait en face de lui, on était prêt à dire :

— « Tiens ! c'est l'officier de paix chargé du service des mœurs !... ma foi, j'aurais cru le contraire... »

M. Lerouge avait fait de son cabinet un petit musée de gravures amoureuses, assez amoureuses pour qu'un préfet, peu rigoriste cependant, lui en fît un grief public quand il le destituera (2).

---

(1) *La Prostitution*, op. cit., p. 141.

(2) Il semble que ce genre de décoration murale ou meublante soit dans les goûts préférés et traditions voulues des hauts et moyens fonctionnaires de la Préfecture de police. Nous lisons, en effet, dans le *Journal des Goncourt*, à une date précise où ils consignent leurs impressions après une visite au Préfet de

Comparait maintenant M. Macé qui, comme chef de la Sûreté, aura plus tard le service des mœurs dans ses attributions :

« J'ai connu M. Macé, reprend M. Yves Guyot. Il m'a arrêté le 9 août 1870. Je ne lui en veux pas, quoique j'aie été un peu assommé dans la circonstance. Je croyais que le moment était venu de renverser l'Empire et j'essayais à haute voix de communiquer cette opinion aux soldats qui étaient chargés de garder le corps législatif. Le soir, sentant l'Empire crouler, M. Macé vint me chercher et chemin faisant, en homme prudent qui ménage l'avenir, s'excusa, me dit qu'il était un lecteur assidu de la *Lanterne* prohibée et me demanda ma protection. Petit, remuant, myope, bavard jusqu'à l'incontinence, beaucoup trop occupé de lui pour s'occuper des autres, il m'a toujours paru avoir les qualités exactement opposées à celles d'un bon policier. C'est sans doute pour ce motif qu'il est devenu chef de la Sûreté et de la Police des mœurs (1). »

Les journalistes même notoires qui se portent sous la République avocats et défenseurs de la Police des mœurs, après avoir fort véhémentement protesté contre ses agissements sous l'Empire, méritaient un coup de férule : la verve, inspirée d'une bonne justice, de M. Yves Guyot, ne manque pas de l'infliger.

Quand la question de la suppression de la Police des mœurs se pose de plus en plus publiquement, quelle attitude prend le publiciste républicain qui avait semblé un instant, avant 1870, se donner le devoir de corriger la police française :

« M. Ranc, souligne M. Yves Guyot, vient de publier un article dans lequel il traite la question avec le dédain d'un homme qui regarde ces choses de haut, et qui, en sa qualité de boulevardier faisandé, ne peut attacher quelque importance à des questions aussi misérables que la légalité des règlements de l'ancien régime et le respect de la liberté des filles.

---

police du second Empire, Boittelle : 25 juin 1863. — « Ce Cabinet, témoin de tant de choses redoutables, ce confident de secrets si noirs, ce cabinet de préfet de police, le croirait-on ? Il est tout plein d'amoureuses et blondes peintures, de nudités friponnes, de fillettes aux coquets minois, qui ne couvrent pas seulement les panneaux, à l'affreux papier impérial semé d'abeilles d'or, mais sont éparses sur les fauteuils, les chaises, le bureau, répandues, étalées partout : « Oui, nous dit Boittelle, quand on voit comme moi, toute la journée de si vilains individus, c'est reposant d'avoir de temps en temps, une jolie chose à regarder. » (*Journal des Goncourt*), II, 127. Bibl. Charpentier-Fasquelle).

(1) M. Macé, devenu chef du Service de Sûreté à la Préfecture de police, à fait paraître, depuis nombre de livres que nous étudions ci-après, dans ce même ouvrage.

» M. Ranc déclare d'un ton comminatoire que le service des mœurs *n'est qu'une question de voirie*, qu'il faudrait changer le nom de « Police des mœurs » qui est déplaisant et continuer d'en appliquer les procédés!... »

M. Yves Guyot n'oublie pas les rédacteurs de ces journaux parisiens « spécialement consacrés aux réclames de la galanterie vénale, qui se posent comme les moniteurs officiels des mœurs légères et de la police, poussant tout d'un coup les hauts cris contre les scandales de la prostitution... pauvre, réclamant le balayage des battues qui fera cesser le scandale, en narrant le lendemain les détails agrémentés de mots plaisants, d'éloges pour la vigilance et l'habileté de la police, et publiant en première page les hauts faits de la prostitution riche (1). »

Pourquoi à la suite faut-il citer Maxime Ducamp qui, dans son histoire de Paris, se fait l'approbateur des plus méchantes pratiques et l'apologiste des plus inhumains policiers (2)? M. Yves Guyot ne l'oublie pas.

Après les états-majors, le gros de l'armée, les agents secrets eux-mêmes, les inspecteurs des mœurs. C'est pour les avoir qualifiés, pour avoir écrit que le système acculait ces misérables diables à une véritable corruption, qu'il leur était impossible de ne pas y salir leur conscience, que M. Yves Guyot avait été frappé de prison! Cet accident n'est pas de ceux qui impose silence à un publiciste d'aussi

(1) Cet autre passage mérite d'être cité à propos des *rafles* de femmes ; après les avoir flétries, M. Yves Guyot écrit à l'adresse de cette variété d'écrivains :

« Tout Parisien a été témoin d'une de ces scènes sauvages et immondes. Des agents qui se ruent sur les femmes éplorées et en criant; les tables de café bousculées, les coups tombant sur ces malheureuses; leurs robes déchirées et salies, avec une sorte de volupté envieuse; celles qui résistent, traînées par les cheveux, assommées à coups de pied et à coups de poing. Si un homme proteste, il partage leur sort. On sait que la police a encore l'habitude de taper sur le bourgeois. Quelques lâches imbéciles ricanent et s'amusent de cette curée humaine... Le lendemain, certains reporters, policiers bâtards qui ne connaissent pas de plus beau titre d'honneur que d'être en bons termes avec la police et qui pour arriver à mériter la main de M. Lerouge ou de M. Macé sont prêts à des bassesses... et rédigent des notes où sont vantées l'énergie et le flair des agents... » (*La Prostitution*, p. 131.)

(2) *Paris et ses organes*, t. III, p. 342 ; *id.* p. 82. Nous citons à titre de spécimen et de ton le passage suivant qui complète l'apologie des rafles et de toutes les variétés d'arrestations : « Le service des mœurs balaye trop rarement les rues et les boulevards de tous les immondices féminines qui les souillent... Tout ce qui touche à la prostitution, depuis la fille soumise traînant dans la lie des cabarets borgnes ses guenilles dépenaillées, jusqu'à la grande demi-mondaine éhontée, que les souverains fréquentent et qui va aux courses en voiture à quatre chevaux, lui appartient et l'on peut croire qu'il en rend bon compte. »

solide trempe. L'auteur analyse froidement la mentalité de ces subalternes :

« Les agents des mœurs ne sont pas des hommes au-dessus de l'humanité, dit-il. Un jeune homme sort du service. Il n'a point de métier ou il a oublié celui qu'il avait commencé à apprendre. Il aime l'uniforme, songe à sa retraite et appréhende le travail avec ses difficultés, ses luttes, ses chômages. Il demande une place dans la police. On la lui donne dans le service des mœurs... il ne les a pas apprises jusqu'alors dans les établissements qui avoisinent les casernes. On lui donne quelques instructions... les leçons verbales de ses anciens lui apprennent que *tout est dans la pratique*. Ses camarades l'emmènent à la chasse, lui apprennent à rabattre le gibier et à le cueillir. Pour ce métier, on lui donnait hier 97 fr. 50 c. par mois, aujourd'hui 120 francs, sauf la retenue! Avec cette somme on lui met en mains des pouvoirs plus grands que ceux de n'importe quel magistrat!...

» Pour que cet homme sorti la veille du régiment n'ayant dans sa poche que le strict nécessaire, tout bouillant de passions mal assouvies dans sa vie de garnison, plein de désirs multiples, agissant sur des personnes qui ne sont jamais crues quand elles réclament et sont si habituées à être à la merci de la police qu'elles n'ont pas d'autre idée que de se mettre en bons termes avec ses agents; mêlé à toutes sortes de secrets, de détails qui ne sont point sans produire sur l'être le plus calme une excitation encéphalique qui en produit une autre; pour que cet homme reste pur, intègre, patauge dans les bassesses de cette voirie de Bondy sans s'y souiller, n'ait jamais l'idée d'abuser de son pouvoir ni d'en justifier l'abus par un mensonge, il faut que cet homme ait été fait exprès, comme le nez a été fait pour porter des lunettes. »

Ici les portraits ont fait place à une réflexion d'ensemble pleine de modération et de sens que nous trouvons méritoire sous la plume combattive d'un écrivain frappé la veille aussi lourdement qu'irrationnellement. Ce sont ces contrastes qu'on trouve fréquemment sous la plume de M. Yves Guyot qui donnent à tant de ces pages leur originale saveur et leur convaincante autorité. Mais combien de cas honteux, d'épisodes détestables sont survenus qui ont justifié, confirmé les premières et violentes attaques de l'auteur contre le caractère et la moralité des subalternes de la Police des mœurs!

C'est ici qu'on peut mesurer le service public rendu par M. Yves Guyot : il a ouvert à la presse un chemin qu'elle ne connaissait pas, vers un but qu'elle ne soupçonnait pas davantage. Bon nombre

de nos journalistes sont des lettrés, des debaters habiles, de spirituels critiques, mais généralement ils ont peu le goût des questions de sociologie scientifique et de science pure qui donneraient à leur collaboration la puissance dont elle est trop souvent dépourvue. C'est que, pour faire apparaître dans les articles quotidiens le substratum d'un bagage de savantes études, il faut un art, un naturel particulier qui n'appartient qu'aux maîtres de la plume : eux seuls savent imposer au public ce mélange heureux de littérature et de science qui retient le lecteur en l'instruisant. La question de la Police des mœurs n'était pas une simple question de littérature et d'indignation. M. Yves Guyot y découvrait le fonds réel que cachait la phraséologie officielle de la police, y montrait les principes de droit public et les lois de l'hygiène méconnus. La réglementation de la prostitution, semblable à de stériles alluvions, avait peu à peu recouvert les fortes assises du granit social : il fallait déblayer.

Désormais, avec et après M. Yves Guyot la presse s'y emploiera : elle s'y emploie aujourd'hui d'abord par la manière qui peut le mieux capter l'attention mobile du public, par la dénonciation des cas, des abus individuels.

Désormais les arrestations illégales, les violences corporelles, les méprises volontaires, les erreurs stupides, les chasses en masse, les presses, comme on disait sous l'ancien régime, les rafles sont relevées, publiées, attaquées et l'on frémit en se disant que, tout au cours du XIXe siècle de pareils délits, des crimes identiques ont pu se perpétrer au milieu d'un silence claustral sans que rien en transpirât au dehors, sans qu'il s'échappât un signe de doute, une remontrance, un appel à la réflexion ou un regret dans le milieu administratif même qui les organise.

Désormais, lorsque M. Yves Guyot dénonce un scandale, il se trouve des publicistes pour faire écho; et les scandales sont si nombreux que la presse établit dans ses colonnes une rubrique quotidienne qui sera régulièrement remplie.

On avait parlé pour le condamner correctionnellement en 1876, de la haute moralité du corps des inspecteurs secrets... M. Yves Guyot nous informe, la presse répète, avec dates officielles à l'appui, que les agents du service de sûreté fautifs sont punis en rétrogradant dans la... brigade des mœurs; qu'un commissaire de police d'une commune de la Seine, signalé par des actes d'immoralité sexuelle quasi-pathologique, est révoqué de son emploi et versé dans la...

brigade des mœurs (10 avril 1880)! (1). On avait assuré que jamais les inspecteurs secrets ne se déguisaient en ouvriers, avec affublement de blouse et casquette de travail, pour se livrer aux provocations personnelles : dans une rixe scandaleuse, place de la Bourse, recommencée par les mêmes, place Saint-Michel, quatre agents (leurs noms sont donnés) dans un état d'ivresse confirmée et méchante, frappent la malheureuse loueuse de chaises du pourtour de la Bourse (ils voulaient s'asseoir sans payer), assomment à moitié les passants qui s'interposent, et renouvellent place Saint-Michel leur exploit quelques jours après sur la personne d'un passant mêlé à la première affaire : ils étaient vêtus de blouses et coiffés de casquettes... Confirmation de l'accoutrement est officiellement faite dans la déplorable affaire de l'arrestation d'une jeune fille honnête, Mlle B. (septembre 1880).

En mars, les agents ne se contentent pas d'arrêter les jeunes filles... vierges. Un jeune homme M. D. R. ayant un domicile légal à Paris, cause quelques instants avec une jeune fille boulevard Voltaire : quatre agents se jettent sur eux, les traînent au poste de police du boulevard Richard-Lenoir, en les criblant de coups. Là, on s'explique; on reconnaît la double erreur; on les relâche; on veut bien leur dire qu'ils ne seront pas poursuivis pour rébellion...

Près de la Sorbonne, à minuit, une femme traverse la place; elle est seule, marche vite; des agents l'arrêtent, la questionnent, elle répond qu'elle va chez le pharmacien chercher un médicament pour son enfant très malade... « C'est de la frime! répond l'agent G. » La femme est malgré ses prières, ses protestations, emmenée au poste. L'enfant meurt pendant la nuit. La mère en l'apprenant devient folle, d'une folie incurable; elle meurt elle-même peu de mois après à la Salpêtrière.

Mlle Rousseil, la tragédienne d'un talent si estimé à la Comédie Française (où elle s'était fait applaudir aux côtés de Mounet-Sully, dans les grandes pièces classiques), regagnait son domicile à la nuit tombante; les agents des mœurs l'arrêtent en soutenant qu'elle « racole »!

En mars 1881, l'arrestation non moins scandaleuse d'un jeune homme et d'une jeune fille rue des Lombards, ne vient pas accuser avec moins de force la perspicacité des inspecteurs! Tous deux avaient dîné chez des amis et le jeune homme reconduisait la jeune

(1) *La Prostitution*, op. cit., pp. 105-106 et Rapport municipal sur le budget de 1881 de la Préfecture de police.

fille, *sa fiancée*, chez ses parents, quand des agents bondissent sur elle et l'entraînent; naturellement le jeune homme veut la défendre; rassemblement, intervention des passants; il faut que le concierge sorte de l'immeuble, les amis appelés descendent de leur appartement et tous ensemble attestent la vérité.

En pleine gare Saint-Lazare, en juillet 1881, un épisode d'une aussi révoltante outrecuidance se renouvelle dans les mêmes conditions : des agents ont l'audace d'enlever une jeune fille, une étrangère, assise entre son père et sa mère : ils attendaient tous trois le train du Havre où ils devaient s'embarquer.

Le mot d'ordre de la Préfecture de Police est que, la nuit, Paris n'appartient plus aux femmes. Les ouvrières retardées par des veillées laborieuses, les femmes employées aux travaux de typographie, aux industries des denrées alimentaires ouvertes avant l'aube, savent qu'elles sont en principe exposées à toutes les avanies flétrissantes des arrestations les plus brutalement aveugles.

Les arrestations de quatre ou cinq jeunes filles parfaitement honnêtes, traînées à la table d'examen, reconnues *vierges*, Mlles L., L., M. C. et D., etc., cette dernière, une enfant de 16 ans (1877-1880) (1) de mères de familles, enceintes, apportent coup sur coup leur contingent de preuves à l'habileté consciencieuse des agents.

Le pourchas se fait jusque dans les chambres d'hôtel meublé où les ouvrières vivant seules sont bien forcées de loger au mois quand elles ne peuvent pas payer le loyer d'une chambre de sixième sous les toits, dans une maison bourgeoise. Une de ces méprises violentes cause la mort d'une pauvre jeune fille; éveillée brusquement, voyant une irruption de ces argousins dans sa chambre en pleine nuit, elle les prend pour des cambrioleurs, des assassins, elle veut se sauver, ouvre les fenêtres, se précipite, se brise de fractures mortelles, expire à l'hôpital deux jours après. Sur ce cas (rue Duperré en 1878), M. Lecour a un aphorisme philosophique tout prêt : « Quand une femme est honnête, elle ne loge pas en garni (2) ! »

M. Yves Guyot avait accusé les agents des mœurs d'être les pourvoyeurs des maisons de tolérance où ces pratiques sauvages de la rue faisaient refluer les femmes affolées : deux ou trois scandales éclatants, retenus au hasard justifient l'accusation. La province fournit ici son contingent de preuves avec les exemples de Montpellier et de Marseille.

---

(1) *La Prostitution*, op. cit., pp. 126-129.

(2) *Op. cit.*, p. 134.

A Montpellier, l'autorité municipale doit révoquer l'agent B. qui se chargeait d'être le pourvoyeur des maisons publiques de la ville moyennant exactes et fortes mensualités. Convaincu d'être en relations extra-professionnelles constantes avec les tenanciers, B. pour leur recruter des pensionnaires, ne s'adressait pas qu'aux femmes notoirement publiques : il exemptait toutefois celles-ci de toute inquiétude dans leur semi-liberté quand elles lui donnaient de bonnes redevances ; mais il pourchassait aussi les femmes, les ouvrières qui vivaient en un concubinage régulier, suivi, avec un seul amant. Le rapport qui concluait à sa révocation contient ce passage significatif : « L'agent B. se faisait fort de radier les femmes ou de les mettre en carte malgré le maire et le commissaire central ; il disait lui-même qu'il est au-dessus du maire et du commissaire et de tout pouvoir municipal. » Il recrutait à la porte de l'hôpital des jeunes filles qui sortaient guéries de fièvres et maladies non spécifiques ; il recrutait jusque chez les particuliers des bonnes, des domestiques honnêtes pour les assurer, sous prétexte de gains meilleurs, au service des maisons de tolérance de la région.

A Marseille, un procès en détournement de mineures dévoilait l'association de l'inspecteur des mœurs Q. avec une proxénète invétérée, la femme A... Épisode fâcheux ! un élu municipal, un adjoint au maire, était compromis dans cette vilaine affaire (1).

Nous viendrons plus loin à la question capitale de la main mise de la police sur les mineures dans l'organisation de la Réglementation.

Mais pourquoi allonger la liste de ces méfaits : la monotone énumération de leur criminel renouvellement indique assez qu'ils sont indissolublement liés à la pratique de l'institution. Tant que la Police des mœurs durera, les abus dont elle n'est que la trame organisée éclateront sans trêve. Leur publicité est cependant la condition nécessaire de leur flétrissure et de l'abolition même de la Police des mœurs.

La première campagne de presse de M. Yves Guyot est de 1876 ; la seconde, la plus suivie, la plus décisive, est de 1878-1879. En 1877, un grand mobile effaçait tous les autres : la défense de la République. La victoire républicaine remportée, le ferme publiciste revient à l'attaque, à la réforme particulière, sous la forme

(1) *La Prostitution*, op. cit., pp. 110, 111 et 118.

incisive des *Révélations d'un ex-agent des mœurs*, des *Lettres d'un médecin*, et *Lettres d'un vieux petit employé* (1), les études les plus scientifiques et les plus édifiantes se succèdent sans répit. Emile de Girardin qui vivait encore, pouvait vérifier l'erreur de son paradoxal adage sur l'impuissance de la presse, à l'émoi, à l'ennui officiels qui accueillaient cette guerre d'une simple plume.

M. Yves Guyot trouvait maintenant d'une façon de plus en plus assurée et ouverte un appui dans le courage républicain du Conseil municipal de Paris, dont il était toujours membre — au renouvellement, dans une récente élection partielle, il avait été élu dans le quartier Notre-Dame, celui de la Préfecture de Police elle-même ; le Conseil, sur la proposition d'un éminent collègue, M. le Docteur de Lanessan, avait voté l'étude d'un nouveau système spécial d'organisation, et tout d'abord la suppression de la brigade des mœurs (déc. 1880) ; en 1879 il tenait la main à ce que la Commission d'enquête sur la Police des mœurs commençât ses travaux. Les *Révélations* avaient achevé de remuer l'Hôtel de Ville.

A la Chambre, cette succession de méfaits perpétrés dans le service public même, où le coup de force contre la République avait forgé son principal instrument, avait, malgré le mot d'ordre du parti des opportunistes, causé aussi son émotion. Les hésitations, les timidités du ministre de l'Intérieur, M. de Marcère, l'entrée en scène d'un des leaders de l'extrême gauche, M. Georges Clemenceau achevèrent de commencer une véritable débandade. L'honnête M. Albert Gigot, le Préfet de Police, qui avait cru en 1878 atténuer l'arbitraire du règlement appliqué depuis 1843 en concédant aux femmes la possibilité d'un appel devant un tribunal où il figurerait lui-même, avec deux Commissaires de police pour assesseurs (2),

(1) Parues dans le journal *La Lanterne*.

(2) Ce que l'on a appelé le Règlement Gigot ou Règlement du 15 octobre 1878 n'est qu'une hésitante modification du Règlement de 1843. Son principal statut institue pour l'inscription des mineures, pour les inscriptions de soumises, pour les punitions *un droit d'appel* auprès d'un tribunal, supérieur au premier tribunal, seulement constitué par le chef du bureau ; ce second tribunal est composé du Préfet ou de son délégué, président, et de deux Commissaires de Police de Paris convoqués à tour de rôle. Le même règlement prescrit aux agents du service actif de ne pas arrêter les femmes dans les hôtels meublés quand elles sont trouvées *seules*.

L'un des successeurs de M. Gigot, M. Camescasse, après avoir pris possession des services de la Préfecture et fait fonctionner celui des mœurs, ignorait absolument l'existence de la Commission d'appel. L'institution palliative était mort-né et après essai, les malheureuses femmes avaient renoncé à recourir à sa justice. Toutes les peines étaient maintenues ou doublées, quant aux inscriptions elles

devait se retirer victime de sa facilité jouée par d'habiles subalternes. Fonctionnaire de police du tempérament du non moins honnête Vivien, un de ses prédécesseurs, M. Gigot avait cru pouvoir marier l'arbitraire et le droit : il apprenait, aux dépens de sa carrière publique désormais terminée, qu'il est des alliances où une conscience juridique ne se commet pas impunément. Quant aux subalternes, MM. Lecour, Lerouge, l'inspecteur principal Remise, ils étaient mis d'office à la retraite d'un trait de plume significatif. Bien plus, le ministre lui-même, M. de Marcère, pour avoir refusé de prendre position autrement que par des changements de personnes, devait se retirer.

La Chambre néanmoins restait divisée, très inégalement il est vrai ; mais quelques députés honnêtes gens — car les honnêtes gens peuvent jouer un rôle particulièrement utile dans ces misérables bagarres politico-ministérielles — trouvaient cependant qu'une police de Gouvernement républicain devait tenir un autre rôle, et se montraient décidés à paraître l'exiger.

Le Gouvernement, sous l'influence de M. Gambetta, ne tint aucun compte de ces dispositions favorables à l'intérêt républicain lui-même. L'alarme avait été réelle ; il résolut aussitôt de donner le change en choisissant pour succéder à M. Gigot une individualité d'un caractère absolument opposé, M. Louis Andrieux.

M. Andrieux est un turbulent, un inquiet, un impulsif, qui n'a guère d'autre idée suivie que celle d'arriver vite aux premiers emplois. Un certain talent d'orateur lui donne à lui-même l'illusion qu'il est un véritable homme politique ; mais il ne suffit pas d'avoir avec une parole habile une ambition agitée et multicolore pour se faire sinon une notoire, du moins une place persistante parmi ses

---

étaient ratifiées aussitôt et celles des mineures étaient faites comme devant (*op. cit.* pp. 143 et 152). Le successeur immédiat de M. Gigot, M. Andrieux ne niait pas qu'il se donnait le droit de prolonger les emprisonnements et qu'il en usait (p. 144, *id.*, 28 déc. 1880).

Le Règlement de M. Gigot n'en avait pas moins fait à son heure sensation dans le monde judiciaire, si nous en croyons le livre publié en 1880 à Paris, par un magistrat en fonctions, pour limiter les empiètements illégaux de la Police dans la capitale et dans les départements. Ce livre, précédé d'une préface de Jules Favre, consacrait un de ses plus intéressants chapitres à l'étude de la Police des mœurs : il condamnait les rafles, les erreurs des arrestations individuelles, rappelait la thèse connue de Dalloz sur l'absence de lois autorisant la réglementation, etc. (*La liberté individuelle et le droit d'arrestation*, par Albert Decourteix, juge d'instruction, avec préface de Jules Favre, de l'Académie française, Paris 1880.) V. *Appendice. Le Règlement du 15 octobre 1878* et les observations placées à la suite du texte.

contemporains. Les chefs du parti républicain espéraient une fois de plus, selon le mot de M. Challemel-Lacour, « le calmer en le satisfaisant » : ils n'y réussirent pas, pas plus que M. Andrieux lui-même ne réussit à donner, dans cette capitale fonction de Préfet de Police, l'impression d'un administrateur de réflexion et de bon exercice.

Le sort de M. Andrieux devait être le même que celui de M. Gigot ; seulement il est tombé avec plus de fracas, en faisant retourner davantage la galerie, ce qui n'a guère été profitable à sa carrière, à son ambition publiques.

M. Yves Guyot consacre un complet chapitre à cette histoire de l'arrestation erronée de Mme Eyben, une mère de famille qu'il était vraiment difficile de faire passer pour une racoleuse récidiviste ou chronique justiciable de la police des mœurs ; histoire piteuse, odieuse par certains côtés, méchamment sotte, où l'on voit un haut fonctionnaire se rapetisser à plaisir dans l'argumentation produite à la Chambre, noircissant pour les besoins d'une cause calomnieuse une pauvre femme, cherchant à enlever le rire de l'auditoire par les procédés d'un cabotinage inférieur, s'abaissant à jouer la gesticulation de la comédie tragique de l'arrestation manuelle, offrant ce jour-là la silhouette d'un orateur oublieux de son propre talent et de la dignité d'une tribune parlementaire.

M. Andrieux ne gagnait à ce jeu que de voir de vieux et respectés républicains, comme MM. Pascal Duprat et Madier de Monjau, d'habiles jurisconsultes comme M. Delattre, des caractères d'une entière probité comme le modéré M. Peulevey, député du Havre, le condamner publiquement, ceux-là en réclamant des poursuites contre lui, ce dernier en rédigeant le rapport qui les autorisait.

Il est vrai que M. Andrieux avait obtenu l'approbation de M. Gambetta, président de la Chambre, dont l'attitude peu politique et l'intervention malencontreuse avaient été fort remarquées. Pendant le débat, M. Gambetta riait d'un gros rire ventrifluant et rééditant le mot d'un caudataire familier, Arthur Ranc, répondant finalement aux députés qui interrompaient M. Andrieux :

« Quand on attaque l'institution qui a pour but de rendre *la voie publique salubre*, il faut qu'elle puisse se défendre » (10 avril 1881).

Il est vrai que M. Andrieux avait obtenu de M. Henri Brisson, tout à fait ignorant des débats sur la Réglementation de la prostitution au Parlement anglais, ce réconfort anodin mais néanmoins utile : « Il y aurait des inconvénients pour la dignité du Parlement

(sic) à y attirer la discussion du..... budget de la Préfecture de Police ! » (1).

Mais ces encouragements, au sentiment même du Pouvoir, ne compensaient pas le grave ennui, l'irritante incommodité publics de ces maladresses interjetées si maladroitement.

Une instruction judiciaire, scrupuleusement menée, contredisait toutes les vilaines accusations portées par M. Andrieux contre la malheureuse victime de l'arrestation policière.

Le gouvernement regrettait visiblement de se voir engagé dans ce gros et difficile débat de l'immunité des fonctionnaires qui, aux dernières années de l'Empire, avait été un des chevaux de guerre de l'opposition républicaine. M. Cazot, le garde des sceaux, comme M. Rouher avait pu le faire de 1863 à 1869, comme M. de Fourtou avait pu le souhaiter au lendemain des élections d'octobre 1877, en était réduit à plaider l'irresponsabilité intangible de tous les gouvernants, hauts ou bas, l'article 75 de la Constitution du 18 Brumaire en main (2) !

Entre temps, M. Andrieux avait donné sa mesure d'administrateur parisien à l'Hôtel de Ville : provocant, brouillon, moqueur, gamin, colère, insolent, assez imprudent dans son allure pour attirer l'attention particulière de ses propres agents et provoquer leur filature, croyant figurer un habile parce qu'il rusait avec les nécessités de la situation municipale, — tel est le préfet qui va donner la comédie de la fusion de la brigade des 80 inspecteurs des mœurs avec la brigade des 240 agents de la Sûreté, malgré les protestations de son lieutenant M. Macé, chef de cet important service (28 décembre 1880). C'est ainsi, en effet, que le préfet avait entendu la réforme réclamée par l'assemblée municipale (9 mars 1882) ! L'affaire Eyben montrait

(1) Un très proche parent de M. Henri Brisson, son cousin germain, M. Eugène Brisson, maire de Bourges, ne dédaignait pas de s'occuper comme magistrat de ces questions de droit public. En 1898, il menaçait non seulement de la fermeture mais de plaintes judiciaires, les tenanciers de maisons qui, sous prétexte de dettes, séquestreraient les femmes internées ou violeraient de quelque manière la liberté individuelle (*La Prostitution*, op. cit., p. 189).

(2) L'article 75 de la Constitution du 22 frimaire an VIII, qui crée une véritable dictature administrative permanente en France, concentre entre les mains du Premier consul une puissance aussi, sinon plus extraordinaire que celle du monarque de droit divin, et ravale le pouvoir judiciaire au plus bas degré, celui de sous-ordre des partis exerçant tour à tour le pouvoir politique, est ainsi conçu :

« Les agents du Gouvernement ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État. »

la valeur de la conception : « On va gangrener le service de la Sûreté », disait tristement M. Macé (1).

M. Andrieux avait fâcheusement pour sa sécurité irrité les uns, indisposé les autres, excédé tout le monde. M. Jules Ferry, président du Conseil, trop tenace, avait vainement tenté de le maintenir à la Préfecture en présentant aux Chambres un projet de loi qui enlevait révolutionnairement au Préfet de police tout caractère de magistrat municipal. Le Conseil municipal ne devait plus intervenir dans le vote du budget de la Préfecture, désormais intégralement obligatoire! Cette dernière tentative de sauvetage fut inutile. M. Andrieux était invité à donner sa démission (2).

Si l'on se remémore dans l'instant les légitimes prétentions de l'État en matière d'éducation morale populaire, on se demande avec inquiétude quel peut être le retentissement d'une telle institution de police sur une mentalité nationale et mieux humaine.

Ce patronat poussé jusqu'à la collaboration dans l'organisation et la pratique a, ici, de singulières significations et des conséquences évidemment imprévues des organisateurs. Du coup il contrecarre tous les prétendus desseins d'amélioration morale populaire affichés par les gouvernements.

Les hauts policiers qui président à la réglementation ne se doutent guère qu'elle détourne du proche et salubre mariage les masses juvéniles, qu'elle leur apprend le mépris de la femme qui se retrouvera dans l'irrespect et la trahison envers l'épouse, qu'elle contribue

---

(1) *Le Service de Sûreté*, par M. Macé, pp. 198, 250, 277 et 278. (Paris, 1883.) V. dans ce présent volume l'étude sur les livres de M. Macé.

(2) Tous ces incidents se sérient en 1881 entre le 29 mars, date de l'arrestation de Mme Eyben, et le 16 juillet, date de la démission de M. Andrieux (Op. cit. pp. 245, 261 et 427). Le ministère de Freycinet plus politique n'a pas repris le projet de centralisation administrative de M. Ferry.

Nous n'insisterons pas sur le préfectorat de M. Camescasse, successeur de M. Andrieux.

M. Camescasse, ami personnel de Gambetta, préfet du Finistère pendant la guerre, avec de la passivité, de la convenance de forme, avec une parole prudente et un peu lourde, a continué les traditions policières ; comme une consigne que l'on se repasse, il a exécuté tous les règlements légués par ses prédécesseurs. Notons cependant qu'il a rétabli les marcheuses des maisons et les bonnes indicatrices faisant sentinelle devant leur porte extérieure ; ces agents de provocation avaient été supprimés par M. Gigot.

Dans les dernières années de sa vie, devenu sénateur, M. Camescasse a paru cependant faire amende honorable et répudier son intransigeance d'antan : il s'est rapproché de son éminent collègue, M. René Bérenger, le sénateur inamovible, et a souscrit des projets de réforme, fort atténués sans doute, mais qui n'en étaient pas moins la critique, libellée en projet de loi, de ses anciens et personnels actes administratifs en matière de police des mœurs.

à créer une véritable amoralité sexuelle de primaire chez les hommes, qu'enfin, elle achève de perdre à jamais des milliers de femmes à qui la protection de leur liberté individuelle par la loi permettrait de sortir de la crise de prostitution qui n'est presque toujours qu'une crise de misère. Les femmes définitivement et publiquement dégradées par l'inscription et l'embrigadement imposé aux soumises rencontrent des obstacles presque insurmontables à leur relèvement, autant en elles-mêmes qu'au dehors.

Mais où l'immoralité du régime éclate à plein, c'est dans la question des filles mineures, des enfants.

Il peut sembler paradoxal que les Pouvoirs publics qui se donnent devant l'histoire et les contemporains comme ayant charge d'âmes populaires, assistent impassibles à une si monstrueuse opération que l'embrigadement de fillettes et de jeunes filles dans les rangs des prostituées désormais obligatoirement ouvertes à tout venant. Et cependant cette opération administrative est séculaire ! Oh ! le bel éducateur de la jeunesse ! Oh ! le grand protecteur des familles prolétariennes qu'a été l'État !

Cette question particulière de l'inscription des filles mineures est tellement grave qu'elle n'a jamais comporté de solution fixe pour l'âge même où cette inscription est officiellement pratiquée. Le règlement policier du 12 octobre 1804 (20 vendémiaire an XIII) porte « qu'il ne sera enregistré aucune fille *qui ne paraîtrait pas nubile !* » Le vague de la formule ouvrait en réalité la porte à tous les abus et, en effet, sous le premier Empire la police inscrit des enfants de 9, 12, 15 et 16 ans ; le préfet de la Restauration Delavau, à ses débuts, veut réagir : il ne confère le titre de prostituée inscrite qu'aux filles de dix-huit ans ; puis il revient à l'âge de seize ans. Son collègue Mangin, après avoir haussé l'âge d'inscription à vingt et un ans, le replace à seize ans, et Parent-Duchâtelet, sous Louis-Philippe, trouve que seize ans est après tout un âge adapté au métier, c'est-à-dire *légal* et propre à permettre l'exercice de la prostitution, même en maison !

Aussi de 1816 à 1832, sur 12.550 filles soumises, 6.274 avaient été inscrites avant la fin de leur vingtième année, et 2.843 *avant l'âge de dix-huit ans.*

Dans une autre période décennale, M. Yves Guyot rapporte, d'après les statistiques officielles de Poirat-Duval et Trébuchet, commentateurs et continuateurs de Parent-Duchâtelet, puis celles de Lecour, les chiffres suivants :

De 1857 à 1866, sur 4.097 filles récemment inscrites à Paris, on relève :

Filles ou femmes âgées de plus de vingt et un ans	2.743	67 0/0
Mineures	1.354	33 0/0
	4.097	

Sur ces 1.354 mineures, on en compte au-dessus de dix-huit ans : 1.052 ; au-dessous : 302.

De 1855 à 1876, le relevé officiel annuel du nombre d'inscriptions de mineures oscille dans Paris entre les chiffres 55 et 188 pour les mineures de dix-huit ans révolus ; 13 et 152 pour les mineures au-dessous de dix-huit ans (1).

Parmi les hauts policiers de la Réglementation, qui donc s'est pris encore à considérer le retentissement désastreux que cette autorisation réglementaire de l'inscription des filles mineures devait avoir dans notre législation criminelle? Ne voit-on pas qu'elle

---

(1) Le détail justificatif de quelques-unes des années de la série est le suivant :

MINEURES INSCRITES DE DIX-HUIT ANS RÉVOLUS :

Années.	Nombre des inscriptions.	Années.	Nombre des inscriptions.
1855.	182	1874.	174
1860.	80	1875.	149
1865.	76	1876.	115
1869.	65	1877.	92
1872.	160	1878.	114
1873.	188		

MINEURES INSCRITES AU-DESSOUS DE DIX-HUIT ANS :

Années.	Nombre des inscriptions.	Années.	Nombre des inscriptions.
1855.	75	1874.	152
1860.	20	1875.	123
1865.	13	1876.	75
1869.	22	1877.	63
1872.	122	1878.	59
1873.	138		

A partir de 1879, la Préfecture cesse de communiquer les chiffres distincts des inscriptions de mineures et de majeures et, le 10 décembre 1881, M. Camescasse déclare, par erreur sans doute, dans une Commission municipale, que le service des mœurs n'inscrit plus de mineures !

abroge en fait tout le titre législatif qui réprime et par conséquent tend à prévenir les diverses variétés de détournement de la puéri-adolescence féminine ?

Tenancières, corrupteurs, rabatteurs, séducteurs, marchands de femmes de tout acabit sont à l'abri et presque jamais l'on n'a vu un de ces individus prévenu d'attentats aux mœurs pour avoir entrepris ou facilité la corruption d'une jeune fille *inscrite sur les registres de la police*. Les recueils de jurisprudence, les journaux ou traités de droit citent à peine pour mémoire quelques rarissimes espèces qui confirment la règle générale du silence et de l'inaction des tribunaux. Tout ce monde a joui, jouit encore d'une impunité qui ne montre pas seulement quels sont les privilèges de la police des mœurs, mais aussi quelle est l'impuissance des lois vis-à-vis l'autonomie de l'institution.

Nous doutons que, de leur côté, de tels usages ou doctrines de jurisprudence servent les mœurs publiques et contribuent à cimenter les forces morales d'une nation. C'est cependant après avoir assaini les bas degrés de l'édifice qu'on peut le consolider dans les superstructures ornementées.

M. Yves Guyot devant cette abdication générale ne peut contenir une indignation trop justifiée. et il écrit sur un ton de sévérité opportune à l'adresse de cette omnipotence des administrateurs de police, qui imposent silence à toute une législation criminelle et sociale :

« En vertu de l'article 331, le Préfet de police devrait être traduit demain en police correctionnelle. en compagnie de tous les Commissaires de police de France où le système est en vigueur. Bien plus, si ces malheureuses jeunes filles ne sont pas dans leurs meubles, la police les contraint d'entrer dans une maison de tolérance. Non seulement elle les excite à la débauche, mais encore elle commet sur elles un attentat permanent à la pudeur en les remettant entre les mains d'une matrone, d'une proxénète qui les oblige de se livrer à la prostitution. En vertu des articles 331, 332 et 333 du Code pénal. tous les préfets de police auraient dû aller au bagne (1). » L'ironie de la menace n'en diminue pas la portée.

Sans plus peser sur la monstruosité de ce recrutement délictueux, que dire de ces arrestations faites par milliers chaque année et des perturbations profondes qu'elles jettent sans remède dans les familles ouvrières? « *Faut du nombre!* » avait coutume de dire à ses inspecteurs, l'officier de paix, M. Lerouge. Sur ce mot d'ordre. le rabat

(1) *La Prostitution*, op. cit., pp. 274, 275.

redouble d'actif aveuglement, et soumises et *insoumises* (dites encore *clandestines*) sont enlevées dans les coups multipliés de filet ou de capture individuelle. Les deux classes ne donnent jamais moins de 12 à 13.000 arrestations par an : sur ces chiffres, parmi les insoumises, de 100 à 300 sont aussitôt inscrites (1).

Mais l'institution de la Police des mœurs est en tel désaccord avec le milieu social où l'on prétend la maintenir, que les femmes à peine inscrites n'ont qu'une pensée, celle de se soustraire à des règlements qui n'ont pas seulement la prétention de régenter leur vie passionnelle, mais tous les épisodes de leur vie familiale et civile. Au moment où nous écrivons ces lignes, on nous signale ce cas récent et authentique qui s'ajoute à tous ceux que cite M. Yves Guyot, et symbolise la réglementation. Une femme inscrite, observant d'ailleurs tous les dehors de prudence dans sa vie intime, avait placé son fils, un garçonnet de douze ans, dans un grand pensionnat libre d'une petite ville de Seine-et-Oise et lui faisait aussi donner de l'instruction et une éducation honnête : l'enfant tombe gravement malade, atteint d'une fièvre typhoïde; la mère quitte Paris et va s'installer auprès de lui, se souciant peu, dans son anxiété maternelle, des prescriptions de la Préfecture. L'enfant guéri, elle rentre à Paris, *est arrêtée* et *punie d'emprisonnement à Saint-Lazare* pour avoir manqué trois semaines de suite aux visites... Si le lecteur révoque le cas en doute, nous ajouterons que nous tenons le récit d'un médecin même du dispensaire : « Elle aurait dû prévenir l'Administration, concluait l'interlocuteur, qu'elle avait l'intention de s'absenter, donner le motif... » Une réglementation qui aboutit à de telles odieuses entraves, ne doit-t-elle pas révolter la conscience publique? Que les mères, que les honnêtes femmes, c'est-à-dire la moitié de l'humanité, répondent !

Aussi, sous les dehors d'un fonctionnement régulier, la Police des mœurs n'est qu'une série de mouvements de force, d'agitations précipitées, de répressions incohérentes, et les opérations qu'elle a à peine achevées se trouvent aussitôt à recommencer. On assiste à un

(1)

Années.	Arrestations de filles soumises.	Arrestations de filles insoumises.	Inscriptions.
1872. . .	7.584	3.769	1.014
1873. . .	9.076	3.319	969
1874. . .	10.454	3.338	1.013
1875. . .	11.363	3.152	913
1876. . .	10.408	2.349	614
1877. . .	9.651	2 582	553
1878. . .	8.495	2.509	624
1879. . .	7.735	2.405	272
1880. . .	7.312	3.554	354

(*Les arrestations ont sextuplé depuis :* elles ont atteint 50 à 60.000 dans la dernièr décennalité, 1900-1910.)

duel, un combat incessant de violences et de ruses, d'avancées et de reculs, de fuites et de poursuites, de radiations inévitables et de réinscriptions.

C'est une observation très perspicace et très fine de M. Yves Guyot que celle-ci :

« Les partisans de la Réglementation s'imaginent et veulent faire croire qu'à l'aide de leurs mesures, ils établissent une population stable, ils créent une classe de femmes dociles qui, régulièrement, observeront leurs dispositions arbitraires, viendront à la visite selon leur consigne et se résigneront à se laisser enfermer à l'hôpital et à séjourner selon leur bon plaisir. Ces gens qui s'imaginent diriger la nature humaine, oublient le fond de révolte qui se trouve chez chaque personnalité, si déprimée, si broyée soit-elle (1). »

La preuve en est faite par deux ordres de chiffres officiels dont la répétition est significative parce qu'elle livre la vérité même des choses.

Les fuites des femmes sont si nombreuses, si continues que dans la période quasi-décennale de 1878 à 1880, on voit le chiffre de ces *disparitions* surpasser parfois dans la proportion du sextuple le chiffre des inscriptions, dans l'année même, et la chasse pour rétablissement des inscriptions est impuissante à faire remonter vraiment l'effectif sans un jeu de comptes dont la Préfecture ne livre naturellement pas le secret.

Ce phénomène capital du fonctionnement intérieur de la Police des mœurs ressort avec assez de clarté de la numération administrative elle-même (2) pour que nous la reproduisions textuellement :

Années.	Effectif total des inscrites (1er janvier) Paris	Inscriptions nouvelles.	Disparitions et radiations (3) d'inscrites.	Réinscriptions.
—	—	—	—	—
1872 . . .	3.675	1.014	813	366
1873 . . .	4.242	969	1.129	521
1874 . . .	4.603	1.013	1.704	652
1875 . . .	4.564	913	1.644	747
1876 . . .	4.580	614	1.602	794
1877 . . .	4.386	553	1.557	868
1878 . . .	4.250	624	1.855	972
1879 . . .	3.991	272	1.751	1.070
1880 . . .	3.582	354	1.935	1.159

(1) *La Prostitution*, op. cit., pp. 327-328.

(2) *Id.*, op. cit., p. 326.

(3) Le nombre des radiations faites à la suite de décès, de demandes personnelles des femmes, de concession du droit de tenir maison publique faite à des inscrites, est insignifiant.

Où trouve-t-on la certitude d'une fixité dans l'identité des femmes, des justiciables de la Police des mœurs? Il n'est pas une des lignes de ces statistiques qui ne démontre le contraire. La Police des mœurs ne donne donc ici que l'illusion de l'ordre et de la continuité d'un service public.

La conséquence générale et absolue qui ressort de cet examen c'est que, malgré la tension des efforts administratifs et les dénégations les plus impératives des avocats et praticiens du régime, la Réglementation ne conserve ni son prestige d'action, ni sa puissance d'englobement. Le chiffre des effectifs décroît, et décroît régulièrement. Comme le prouve le tableau ci-dessus, les chiffres maximum de l'effectif se réduisent chaque année dans une proportion considérable ; il y a entre les premières années de la décennalité (1872-1876) et les dernières (1880) des écarts constants et accélérés de 500, 600 et 1.000 inscriptions au moins : soit 4.603 en 1874 et 3.582 en 1880. Les polémiques les plus retentissantes contre la Police des mœurs et leur influence sur le public plus ou moins spécial ont été incriminées : elles ne sauraient donner la justification de cette diminution progressive.

Si les femmes dites en carte ou en chambre, se soustraient à l'état de servitude cependant incomplète où les étreint la Réglementation, qu'attendre des malheureuses que la police a contraint d'entrer dans les maisons publiques? Et que deviennent les maisons publiques elles-mêmes?

Le même phénomène de décroissance s'observe ici avec la même régularité incoercible.

En 1843, le nombre des maisons de tolérance à Paris est de 235 ; en 1855, 204; en 1869, 152; en 1874, 134; en 1880, 133.

Le nombre des femmes internées suit la même courbe descendante : en 1855, il est de 1.852; en 1869, 1.206; en 1874, 1.092; en 1880, 1.107.

En réalité en 1880, Paris n'a proprement que 116 maisons *intra muros*, car 18 sont réparties dans le département de la Seine.

Une étude particulière de la situation dans les villes de province amènerait la même constatation. A Lyon, il existait 42 maisons publiques en 1864; il n'y en a plus que 25 en 1879.

Comment ces avertissements donnés par les faits eux-mêmes avec une telle répétition, une telle continuité, n'ont-ils pas retenu l'attention des hommes placés à la tête des administrations de police, au moins pour s'enquérir des réformes qui pouvaient conjurer ou retarder un échec patent? C'est ce qu'on ne s'explique guère, s'il

n'était de règle que pour les neuf cent quatre-vingt-dix neuvièmes d'entre eux, on ne fait partie d'un corps que pour en épouser les préjugés et en faire durer les abus : cela s'appelle avoir l'esprit de l'Ordre... et rien n'est plus rassurant pour l'ensemble des administrés!

Quand on a écrit comme M. Lecour : « Les maisons tolérées sont la base de toute réglementation de la prostitution; loin de limiter le nombre des maisons, l'Administration est toujours disposée à en laisser établir de nouvelles... » Et encore : « Dans une foule de cas, lorsqu'il s'agit d'imposer l'inscription et des obligations sanitaires à des prostituées sans asile, ces mesures seraient illusoires, s'il n'existait pas de maisons de tolérance... », on devrait trouver une explication plus ample que celle qui consiste à semoncer les jeunes gens que leur goût détourne de l'ignoble seuil « parce qu'ils préfèrent une rencontre qui ressemble à une aventure (1) ! » L'on devrait surtout se demander si une telle transformation des mœurs dans le public ne commande pas une forte évolution parallèle ou consécutive dans ce genre d'institutions?

Ce n'est pas un romancier comme M. Edmond de Goncourt dans son *Histoire d'une fille*, ce n'est pas un publiciste comme M. Yves Guyot dans *la Prostitution* qui auraient dû — les premiers — écrire sur la vie des femmes en maison des pages d'humaine et éloquente pitié et de bon sens sociologique (2), ce sont les chefs de la Police des mœurs dont le devoir était de saisir les Pouvoirs publics et de provoquer, en déchirant le voile sur ce tableau des déchéances humaines, une attention souveraine qui eût apporté soit la guérison décisive de l'abolition, soit des remèdes de forte atténuation. Au moins on aurait distingué une lueur d'intelligence progressive dans l'exercice de cette grande puissance gouvernante qu'est la Police.

Si la Police des mœurs s'est toujours prudemment gardée d'un débat sur l'immoralité publique dont elle donne le constitutionnel scandale (3), elle a dès le début revendiqué le grand rôle de protectrice de la santé publique : « L'hygiène était son but; elle faisait appel

---

(1) Lecour, pp. 137, 256. — Yves Guyot, *op. cit.*, pp. 153-154, 333.

(2) *La Fille Élisa*, par Edm. de Goncourt. — Yves Guyot, *La Prostitution*, pp. 199-214. — L. Fiaux, *Les maisons tolérées, leur fermeture* (Masson 1892-96).

(3) Il était réservé à des théoriciens réformateurs comme M. Bérenger, quand le débat s'est généralisé et a forcé, difficilement d'ailleurs, les portes du Parlement, de soutenir le côté moral — au point de vue public — de l'immatriculation des femmes du prolétariat sur les registres d'une Réglementation administrative : « Il est acceptable, a déclaré non sans solennité cet étrange censeur des

au grand instrument de la médecine convoquée pour collaborer à une œuvre de salut commun. La médecine n'avait pas refusé son concours ; loin de là ; ses conclusions, ses découvertes, la *science* en un mot, tout permettait aux médecins, agrégés volontaires, de devenir les alliés des administrateurs ! *Sanitas populi suprema lex esto !...* »

Loin de nous la pensée de ne pas concevoir et préconiser les devoirs et même les droits de la médecine publique dans cette question vitale de l'intégrité de la santé des organes et des fonctions du corps qui doivent assurer la bonté des rapports de l'homme et de la femme, la pureté du foyer familial, la beauté et la force de l'enfant, et conséquemment la puissance durable d'une nation et des races humaines : mais pour avoir méconnu les principes supérieurs à toute conception d'hygiène publique, pour s'être livrée avec un mélange de servilisme et de prétentions doctrinales exorbitantes, la médecine, on doit le dire et l'écrire, a démérité dans l'histoire de l'humanité pendant de trop longues années ; elle nous paraît même plus coupable au cours du XIX[e] siècle qu'aux siècles précédents et notamment au XV[e] et au XVI[e] siècles lorsqu'alors, logique dans son ignorance, elle s'associait aux Pouvoirs publics de ces temps sans lumières suffisantes et — pour toute mesure publique — proscrivait en masse les syphilitiques *sans distinction de sexes*. De nos jours, l'Administration fait un choix : des malades, de la foule des malades, pour parler comme elle qui prétend voir des syphilitiques en foule, elle ne distingue, ne pourchasse et ne retient que — les femmes. Plaisant moyen d'extirper le fléau qui frappe les deux moitiés de l'humanité !

Mais en nous tenant comme M. Yves Guyot, aux seules données de la médecine au moment où est instaurée la Police des mœurs contemporaine en 1802-1804, au nom de quels faits, de quelles interprétations la science spécifique vient-elle corroborer des coercitions qui bouleversent la vie de tout un monde populaire ?

M. Yves Guyot, avec une érudition critique qui justifie bien la qualité d'encyclopédiste que nous avons dû lui donner, érudition

---

mœurs, que nombre de femmes des basses classes soient officiellement dévouées à l'office infâme d'égout public (l'honorable sénateur reprenait le mot de saint Augustin) pour que les autres femmes puissent, sans avanie ni avarie, librement jouir de la vie plénière que leur assurent le droit civil et le droit naturel... » Proposition d'ailleurs parfaitement contestable, comme l'a si bien montré le professeur Charles Gide, les régions les plus souillées ou ensanglantées de crimes d'ordre sexuel étant celles où sont situés les centres citadins dotés d'une organisation officielle de satisfactions masculines, toujours muée dans l'instant en une organisation non moins officielle de débauche, maisons publiques, etc.) *(Note de juillet 1914.)*

qui ferait, en tout cas et dans l'espèce, honneur à plus d'un médecin, divise l'histoire médico-administrative de l'hygiène de police en deux périodes où, non plus dans l'une que dans l'autre, le dogme de la coercition ne trouve sa justification.

Jusqu'en 1859, le médecin de police s'exerce en se basant sur une contrariété absolue entre l'interprétation des phénomènes morbides présentés par les diverses maladies intersexuelles et la réalité vraie des faits.

Les médecins du dispensaire, échos des vieilles doctrines et de l'enseignement du pontife de l'*Hôpital du Midi*, Philippe Ricord, confondent les deux catégories d'ulcères, l'ulcère *simple*, facilement détruit, stérilisé localement, et l'ulcère *induré*, initial accident de l'envahissement général ou du moins déjà assuré du virus syphilitique même ; la première conséquence de cette erreur fondamentale est que l'on guérit le plus souvent la syphilis en cicatrisant simplement tout ulcère de quelque nature qu'il soit, et en effet, les suites de la guérison de l'ulcère simple ne sont jamais démenties par l'apparition ou la réapparition de symptômes généraux ultérieurs.

Il s'ensuit, dans la thèse erronée, que, après avoir fermé l'ulcère induré, confondu avec son faux et anodin congénère, les médecins officiels ouvrent toute grande la porte de la prison aux syphilitiques un instant retenus, au moment où la syphilis, achevant sa course ascendante et pénétrante dans l'organisme, va exploser partout et surtout aux endroits qui appellent le contact contagieux.

— « Mais, direz-vous, que faisaient les médecins, que faisait Ricord des accidents secondaires (1), ces accidents si redoutables pour le ou la partenaire parce qu'ils sont très généralement plus insidieux, plus discrets, plus secrets d'allures ? »

La science officielle et policière d'alors répondait :

« Les accidents que vous dites *secondaires* n'ont aucun rapport avec l'accident syphilitique initial : ils ne sont pas contagieux, ils ne donnent pas la syphilis... »

---

(1) Il est inutile de rappeler au lecteur les notions aujourd'hui répandues I° sur les maladies spécifiques ; ces maladies sont au nombre de trois : l'ulcère simple ou mou, la syphilis et la blennorrhagie ; II° sur l'évolution de la syphilis : 1° l'inoculation par contact muqueux ou sur érosion épidermique ; 2° l'incubation ; 3° l'accident local primitif, ulcère induré ; 4° éruptions ou petites ulcérations superficielles intéressant les muqueuses, la peau, etc., dites *syphilides* ou *accidents secondaires*, contagieux au plus haut point comme l'ulcère initial ; 5° les accidents tertiaires (gommes) intéressant les tissus extérieurs, les organes profonds abdominaux, les glandes, le cœur et les vaisseaux, les os, le cerveau, la moelle et les nerfs, amenant la mortification et la nécrose.

Ces quelques détails complètent la religion spécifique du temps :

« La syphilis est une maladie *exclusivement vénérienne* et extérieure ; l'ulcère virulent ne se manifeste jamais qu'aux organes en jeu ; jamais à la face, aux lèvres, aux seins, etc. Dans les organes en jeu, chez la femme notamment, il est inutile d'en rechercher la présence *à l'intérieur ;* le col utérin même *(que l'on trouve souvent atteint)* est indemne !... L'usage du spéculum est inutile, inconnu !

» Bien plus, la blennorrhagie, ou inflammation virulente du canal urinaire chez l'homme, et des deux canaux parallèles chez la femme est *de même nature que la syphilis* (1) ! »

Sous ce monstrueux dogme scientifique, on sature de mercure les personnes atteintes d'ulcères non syphilitiques ou de blennorrhagie, et, quant aux syphilitiques authentiques, au moment où elles auraient le plus besoin de soins continus, on les renvoie avec un brevet de santé : elles sont guéries ! Si elles reviennent avec des ulcères, des manifestations locales, ce sont des récidivistes de la débauche, elles se sont de nouveau exposées au mal ; *elles ont repris la syphilis !* Une nouvelle et plus ou moins longue incarcération les punira, les guérira aussi promptement cette seconde, cette troisième fois que la première !

Cette belle et impérieuse doctrine porte son fruit. Les maladies spécifiques pullulent et les statistiques relatives à l'état sanitaire des inscrites sous la Restauration, la monarchie de Juillet, la première décennalité de l'Empire, atteignent des chiffres invraisemblables.

Nous passons sur la pratique matérielle même du dispensaire : les médecins de l'Office examinant tantôt 52 femmes à l'heure (Carlier) : ceux-là sont des tâtonnants, des inexpérimentés ; tantôt 120 femmes dans le même temps, ceux-ci des prestidigitateurs dont on vante le tour de main, entre autres le propre chef du dispensaire de Paris, le Dr Clerc, soit une femme en trente secondes (R. de Bullemont). On frémit ici en pensant aux contagions dont une telle pratique a dû se rendre coupable par l'intermédiaire d'instruments (spéculums ou autres) employés avec une aussi vertigineuse insouciance ! Sans prétendre aux soins aseptiques minutieux prescrits

---

(1) En 1867, un de nos amis, étudiant en médecine, atteint de blennorrhagie, dut pendant plusieurs mois, sur ordonnance d'un médecin distingué, ancien interne des hôpitaux de Paris, prendre régulièrement de la liqueur de Van Swieten. Dans ses cliniques Alfred Fournier avait l'habitude de rappeler le cas d'un médecin de l'hôpital Saint-Louis que son beau-père, syphiligraphe éminent lui-même, contraignit à suivre ce traitement hydrargyrique pour une blennorrhagie rebelle !

aujourd'hui, que pouvait bien être la propreté dans une aussi inintelligente mécanique? Et aussi quelles certitudes dans le diagnostic?

Ainsi, pendant près de soixante ans, tel a été le fonctionnement médical de l'institution protectrice de la santé publique! C'est peu de dire qu'elle a été antiscientifique puisqu'elle ne reposait que sur des erreurs arrogamment soutenues; elle a été pestilentielle, criminelle. Ricord, à son seul actif de médecin consultant du Dispensaire de la police et de médecin expert devant les tribunaux, cumule non pas seulement la responsabilité médicale de l'imposition de tant de thérapeutiques désastreusement inutiles et le refus de tant de cures indispensables, mais la responsabilité morale d'un nombre indéterminé de dénis de justice et de condamnations juridiques qui doivent être d'autant plus stigmatisés dans l'histoire de la médecine administrative qu'ils ont été célébrés du vivant de ce médecin fameux par tous les disciples de son École comme le dernier mot, en la matière, de la prévoyance et de la vérité... Voici, en effet, la légion de ces malheureuses femmes qui louent leur corps et donnent leur lait pour élever la progéniture des classes riches et aisées, auxquelles des parents, dans leur conscience égoïste, imposent des enfants dont ils taisent la tare natale du mal vénérien, la légion des nourrices mercenaires! Ces malheureuses voient tout à coup et leur nourrisson et leur propre sein ulcérer, se couvrir presque en même temps de lividités pustuleuses; la syphilis héréditaire a explosé, elle a fait son œuvre; de la chair des parents, par le trait d'union de la petite bouche de l'enfant, elle a rebondi et souillé la chair d'une autre femme! Épouse légitime ou fille-mère, c'en est fait, le mal a continué de s'épandre et ses fatales coulées vont s'étendre de la nourrice au mari de la nourrice, à ses enfants... La nourrice se tourne vers les tribunaux et demande justice; un tel dommage exige au moins réparation pécuniaire... Ricord répond, et les juges doivent répondre avec lui : « C'est vous, misérable, qui dans une hypocrite débauche avez gagné le mal! La syphilis héréditaire, nous ne la connaissons pas; c'est un argument chimérique. C'est vous qui avez contaminé l'enfant et peut-être aussi par lui ses honorables parents! Loin de mériter seulement la pitié, vous devez être punie... » De tels jugements rendus avec sérénité ressemblent fort pour l'équité historique aux jugements par l'eau bouillante, par le feu, par le poison et autres épreuves probatoires de l'innocence et de la culpabilité, rendus dans des temps lointains!

En 1859, nous assistons à un coup de théâtre.

Des inoculations faites avec les secrétions virulentes des accidents

secondaires dans un hôpital de Lyon et à l'hôpital Saint-Louis à Paris, sur des enfants ou adultes atteints de maladies incurables et tous voués, il est vrai, à une mort plus ou moins proche, reproduisent l'ulcère initial de la syphilis : toute la science officielle tombe, et la révolution issue d'une expérience terrible, condamnable et probante tout ensemble, met fin aux assurances et aux prétentions erronées d'hier.

Ricord s'en tire par une pirouette et une citation heureuse :

« Messieurs, dit-il, dès le premier mot de sa leçon inaugurale de 1860, après l'éclat des inoculations humaines, l'homme absurde est celui qui ne change jamais ! » Et il fait le récit de sa conversion (1).

Désormais, grâce à Bassereau, à Alfred Fournier, à Lancereaux, à Rollet et autres cliniciens dignes de ce nom, on va enfin connaître la syphilis et la durée valable de la puissance de contagion non plus de sa première période, mais de ses périodes ultérieures ; on va connaître aussi la trilogie morbide, et les propositions qui suivent peuvent être dites observations vraiment scientifiques :

« L'ulcère simple et la blennorrhagie sont des affections autonomes qui n'ont aucun rapport avec la syphilis.

» La syphilis est contagieuse au moins pendant quatre ans quand le syphilitique porteur de l'ulcère primitif ou en état d'ulcération, tout au cours du cycle secondaire, entre en contact avec la muqueuse d'un partenaire sain ou son épiderme en solution de continuité.

» L'ulcère initial n'est pas obligatoirement localisé aux organes d'élection : il prend racine et s'épanouit partout où il est planté : aux lèvres du visage, aux seins, aux doigts ; le fond de la gorge, les paupières, les amygdales comme le col de l'utérus ne lui sont pas stériles.

» La syphilis ne perd pas de sa virulence chez les rejetons quand les parents, en état de contagion primaire ou secondaire, procréent ; l'enfant, innocente et dangereuse bestiole, est un agent de contamination immédiate aussi certain que ses auteurs. Quelques observateurs notent que si la mère n'a pas été *directement* contaminée par l'époux, elle se trouve néanmoins, du fait de la *fécondation* par le *semen*, dans un état particulier qui lui permet d'allaiter — sans danger — l'enfant de ce syphilitique, mais — *elle seule* — peut le faire (Loi de Colles) ; la nourrice étrangère saine est vouée à la contagion.

---

(1) *Leçons sur le chancre*, par le Dr Ph. Ricord, chirurgien de l'Hôpital du Midi, recueillies par Alfred Fournier, interne des hôpitaux. In-8°, Paris, 1860.

« Il n'est pas sûr que tels accidents syphilitiques appartenant tout au moins aux premiers temps de la période tertiaire ne soient pas contagieux comme les accidents secondaires eux-mêmes ; il est possible que le sang, les secrétions des syphilitiques soient contagieux.

» Des objets usagés par les syphilitiques à l'état ulcéreux, verres, cuillers, etc., rasoirs, pipes, porte-cigarettes, sièges intimes, linges, fruits mordus, etc., peuvent être les instruments de la contagion.

» Le traitement par le mercure et les iodures est la thérapeutique pharmaceutique par excellence de la série des accidents syphilitiques ; la balnéothérapie et l'aérothérapie sont les adjuvants inséparables de la cure ainsi qu'une hygiène alimentaire suffisante, la syphilis étant une maladie anémiante au premier chef. »

Telles sont les données qui désormais régentent l'enseignement et la pratique de la médecine, recevant chaque jour acquiescement général (1) et, on doit l'ajouter hautement, confirmation constante et décisive de toutes les cliniques mondiales connues.

Quelles conclusions la Police des mœurs va-t-elle tirer de cette rénovation scientifique, elle qui bâtit tout l'édifice de ses services médicaux-administratifs intimement soudés, sur la science et fait de la doctrine en cours le principe indiscuté de son fonctionnement ?

Ah ! l'objectif de la Police des mœurs est plus que jamais la santé publique et plus que jamais la médecine sera réglementaire et coercitive !

Mais dans quelles conditions ?

Puisque la maladie est contagieuse pendant une durée appréciable au moins de quatre années que d'autres médecins vont jusqu'à doubler, il est du plus simple raisonnement que l'Administration ne va plus abréger ses cures obligatoires ni les limiter au même temps passager, insignifiant, qu'elle leur consacrait quand on guérissait officiellement la syphilis en huit jours, en quinze jours, les deux semaines nécessaires pour fermer l'ulcère !

Si le régime coercitif, avec tout le cortège de ses mesures violentes et répulsives, arbitraires et tortionnaires, n'aboutit point à des résultats curatifs soutenus, utilement durables pour la malade et pour ses partenaires quand elle sortira de prison, à quoi bon — médicalement parlant — toute cette instrumentation de violence ?

(1) Sauf exception rare et retentissante (Dr Armand Desprès contre le mercure 1867).

Les chiffres suivants de la durée des cures forcées pour syphilis traitées en prison répondent : sur 392 *détenues administrativement :*

123	filles syphylitiques	ont séjourné	de 10 à 19	jours.
76	—	—	20 à 29	—
53	—	—	30 à 39	—
43	—	—	40 à 49	—
31	—	—	50 à 59	—
25	—	—	60 à 69	—

soit 351 restent en prison de dix jours à deux mois, les 41 autres sont gardées de trois à huit mois.

Au demeurant, l'immense majorité de ces filles est remise en liberté après un laps de temps à l'issue duquel nul médecin ne peut prétendre avoir raison définitivement de la maladie : leur état de santé n'a subi qu'une modification apparente, n'entrainant aucune guérison profonde. « Elles sont *blanchies* » comme l'a dit spirituellement le Dr Alfred Fournier. Pour leurs partenaires, elles sont plus dangereuses, avec leur mal qui couve sous la cendre, que des femmes présentant dès le premier aspect des lésions ostensibles aux yeux les plus ignorants.

— « C'est qu'il est impossible de les conserver plus longtemps, répondent les avocats de la Réglementation... Les femmes font coercitivement queue aux portes de la prison ! Chacune son tour !... ».

Et c'est là le régime curatif pour lequel vous violez les lois de la médecine elle-même ?

La vie dans la prison explique l'horreur des femmes à y entrer et les efforts ou les ruses qu'elles emploient pour s'y soustraire et échapper aux charges des agents.

M. Yves Guyot trace un tableau, véritable chef-d'œuvre de noble émotion et de pitoyable exactitude, du séjour des femmes à Saint-Lazare et du fonctionnement des odieux règlements inexorablement appliqués avec le concours des médecins. La visite de M. Yves Guyot fut faite en 1877 ; nous fîmes la nôtre nous-même en 1883 : rien n'était changé. Ce sont là des spectacles de réalité sur les couleurs et le dessin desquels il faut tenir les yeux ouverts pour l'édification de ceux qui ne les ont pas vus vivants.

Dans cette vieille prison de Saint-Lazare — le *Grand Hôtel*, comme l'appellent par dérision, devant les filles, les agents des mœurs — 1.500 détenues sont amoncelées : la catégorie de prisonnières qui nous occupent y figure pour plus de 400 têtes d'adultes ; les mineures

sont environ au nombre de 100 (1). Sous le même toit, elles sont donc sinon confondues, du moins réunies avec les délinquantes de droit commun. Leur costume est précisément celui de ces délinquantes : on y retrouve les tissus grossiers et de couleur infamante — le gris sale — portés dans tous les préaux par les femmes, déjà portés aux XVIIe et XVIIIe siècles dans la prison de la Salpêtrière. l'*Hôpital* de l'ancien régime : un véritable uniforme traditionnel. Le travail occupe la plus grande partie du jour : il est donné à l'entreprise et les intérêts de l'entrepreneur passent avant le profit professionnel de la détenue administrative et naturellement son intérêt financier. Le salaire est partagé en dix centièmes : cinq sont retenus pour la prison ; cinq sont attribués à la femme. A 4 h. 3/4 lever ; à 5 heures on descend aux ateliers, où, après prière, on travaille jusqu'à 9 heures moins un quart. Une soupe à l'eau chaude avec quelques légumes est alors distribuée. Descente dans les cours, où jamais ne pénètre le soleil ; promenade à la queue leu-leu jusqu'à 10 heures moins le quart : on reprend le travail ; à midi, prière, distribution d'un morceau de pain, reprise du travail jusqu'à trois heures ; distribution d'une assiettée de haricots (2) ; puis descente aux cours jusqu'à quatre heures. Rentrée à l'atelier jusqu'à sept heures, heure réglementaire de la prière et du coucher au dortoir. Plus de nourriture jusqu'au lendemain matin neuf heures...

L'anémie, la tuberculose se taillent une belle clientèle dans ce pauvre monde avec une telle alimentation, avec l'entassement de nuit dans les combles !

Un silence absolu doit régner du matin au soir et du soir au matin. Les religieuses, Mesdames Marie-Joseph, comme des sergents de semaine, mènent les équipes au doigt et à l'œil. Toutes ces malheureuses, muettes, pâles, l'œil inquiet ou éteint, le geste automatique, semblent des esclaves sous le commandement des cornettes blanches pour qui l'emprisonnement et la maladie ne sont que de justes expiations.

Qui le croirait? Les soins d'hygiène corporelle les plus élémentaires sont refusés à ces pauvresses... Comme elles ont été « folles

(1) Les autres catégories sont : 1° les femmes détenues préventivement ; 2° les femmes condamnées à moins d'un an et un jour ; 3° les femmes sur le point d'être transférées dans les maisons centrales ; 4° les mineures détenues par correction paternelle et celles condamnées correctionnellement pour avoir agi avec ou sans discernement ; en tout cinq catégories avec les détenues de la Préfecture de police, inscrites et insoumises.

(2) Un morceau de bœuf bouilli une fois la semaine.

de leur corps » elles ne pourront prendre ni bains, ni faire les ablutions féminines ! Une cuvette par dortoir sera toute leur vaisselerie de toilette (1) !

Le parc des mineures constitue la troisième section du second quartier ; ces petites malheureuses — M. Yves Guyot distingue au milieu d'elles une enfant de douze ans — sont astreintes au même régime que les autres... *On ne leur apprend pas de métier...* La religieuse leur fait coudre de grosses toiles toute la journée ! Elles attendent l'issue de la correspondance engagée entre la Préfecture de police et leur famille : selon la réponse, elles sont rendues aux parents, expédiées en province, rejetées sur le pavé parisien, réarrêtées par la police spéciale, finalement inscrites, internées dans les maisons. C'est ce que, dans un euphémisme administratif, M. Lecour, chef du service des mœurs, appelait les « *caser* » *!*

La discipline des infirmeries est celle de la prison. Les médecins ne peuvent point passer outre aux règlements. Cependant on nous assure qu'ils ont reçu des plaintes des prisonnières sur la brièveté des séjours au... grand air intérieur, dans ces cours sans ventilation ni soleil, sur l'insuffisance de nourriture... Les médecins sont considérés, même dans les prisons, comme des défenseurs-nés d'humanité, de pitié !... Qu'ont-ils fait ou obtenu ?

Enfin le dernier mot de cette organisation est un complément tortionnaire ou sa menace constamment suspendue sur la tête du lamentable troupeau : soumises ou insoumises, majeures ou mineures, y ont un égal droit, si l'excès d'oppression méchante, la prise en grippe par une sœur, une réclamation insistante repoussée sans espoir de juste examen, ont provoqué une manière de résistance, nous n'avons pas écrit rebellion.

Il est encore une prison dans la prison, naturellement plus organisée pour la géhenne que la prison-mère.

M. Yves Guyot insiste pour voir les cellules « où l'on met *les récalcitrantes en pénitence...* » ; il poursuit :

« On nous promène à droite, à gauche. On ne tient pas à nous les montrer. Enfin on finit par céder. Nous ne descendons pas. Ces cachots ne sont pas souterrains. Ce sont des cellules placés directement sous le toit : elles rappellent les plombs de Venise, étroites pièces, mansardées, mal éclairées par une lucarne, absolument nues, n'ayant pour tout meuble qu'une petite sellette de bois fixée à la muraille.

---

(1) *Op. cit.*, p. 312.

« La nuit, on y jette une simple paillasse sans couverture. C'est là que la malheureuse doit se coucher. On l'enlève le matin afin de ne lui laisser d'autre siège que la sellette. La nourriture, déjà si insuffisante, est réduite au pain et à l'eau. J'oubliais comme meuble, l'infect baquet... Nul moyen d'aération ni de chauffage : en été, on étouffe ; en hiver on gèle. Le chef de la Police des mœurs parlera encore au nom de la santé publique !

» Des femmes sont enfermées là... Pendant combien de temps ? demande M. Yves Guyot. Un jour, deux jours, trois jours, huit jours?

» La supérieure répond d'un air satisfait :

— Habituellement *elles demandent grâce avant* (sic).

» Si on leur donnait la torture avec les brodequins ou le tourniquet, elles demanderaient encore grâce plus tôt ! fait réflexion M. Yves Guyot (1). »

Et tout ceci se perpétre en dehors des lois, contre les lois !

Les résultats sanitaires sont tels que les faisait prévoir à tout esprit susceptible de réflexion, de prévision, de logique, une si folle combinaison de répression pénitentiaire et de médecine.

Nous ne parlerons pas de la *protection des femmes contre les maladies spéciales*, puisque les femmes sont précisément tenues à la disposition régulière des hommes quand la police les a embrigadées — et tout son objet est d'en racoler le plus grand nombre — ; puisqu'elles n'ont aucun moyen de se défendre contre les maladies ; de s'en garer, de s'en faire indemniser quand elles en subissent le dommage ; puisqu'enfin la médecine à laquelle on les condamne est par ses mesures, aussi insuffisante de durée pour les guérir que d'humanité pour les amener volontairement à se faire soigner.

Non. Nous plaçant dans l'esprit même des organisateurs officiels, nous ferons seulement remarquer que, pour la santé des groupes masculins, au bénéfice desquels la prévoyance policière a érigé le système et mis en pratique tous les chapitres de la doctrine réglementariste, l'organisation est pernicieuse.

Il était évident que, dans un pays comme le nôtre où les esprits, habitués à une centralisation de toute nature, attribuent aux Pouvoirs publics toutes les vertus, toutes les initiatives, toutes les charges, tous les devoirs au détriment des décisions personnelles, des calculs autonomes et des libertés individuelles, la recommandation, l'estampille, le caractère officiel octroyés par la police à une

---

(1) *Op. cit.*, pp. 305-319. — En 1883, toute cette organisation intérieure était dans le même ordre. A-t-elle changé, s'est-elle atténuée depuis ? (*Note de* 1914.)

catégorie de femmes devaient attirer, sur cette minorité... privilégiée à rebours, une affluence considérable. En battant le rappel sur la peau de quelques centaines, de quelques milliers de malheureuses plus particulièrement désignées à l'attention agressive des hommes, on multipliait pour elles les chances mauvaises, l'aléa morbide des rencontres.

Les conséquences de tant d'incohérente imprévoyance étaient inévitables.

Et l'on voit en effet que plus la réglementation resserre ses menottes et ses entraves féminines, et multiplie ses statuts de serves, plus les femmes ainsi garottées et livrées sont exposées aux maladies et deviennent contagieuses. D'une part les hommes bien portants, interprétant le système dans le dessein même où il a été conçu et appliqué, affluent précisément parce que l'Administration garantit à leurs désirs ou besoins, à leurs hypocrisies voluptueuses, à leurs imaginations dépravées :

De l'amour sans scandale et du plaisir sans peur...

Ceux-ci sont encore les moins fâcheux ou odieux à leurs pauvres partenaires.

Mais les hommes affluent également parce que, *malades et ne l'ignorant pas*, ils se persuadent que l'affluence même, que la hâte de la tourbe de leurs congénères leur permettront d'assouvir, en l'enfouissant dans le secret d'un inconnu et d'un oubli certains, leur action dangereuse et nocive. L'anonymat masculin, sous la protection de la Police des mœurs, les protège autant que l'organisation policière découvre la femme et la contraint. Ces hommes-là, en se jouant des prostituées inscrites qu'ils contaminent et des hommes qui viennent après eux dans les bras de ces infortunées, sont vraiment des coupables qui se mettent en dehors de l'ordre humain et devraient être frappés par les lois : ils sont, hélas ! trop nombreux.

Les statistiques *officielles* que M. Yves Guyot a collectées présentent, examinées dans l'esprit scientifique avec lequel l'auteur les commente, la démonstration la plus persuasive de ces prévisions — strictement scientifiques cette fois.

Il suffit de mettre en parallèle le nombre des filles inscrites atteintes : 1° de *syphilis ;* 2° *des deux autres maladies intersexuelles*, laissées dans un état de demi-liberté avec la carte et celui des filles également malades, mais *internées en maison.*

Nous le rappelons. Les filles en maison sont visitées deux fois plus souvent que les autres, soit toutes les semaines, et *leurs sorties* réglementaires sont réduites au minimum par l'accord des tenanciers et des inspecteurs du Service des mœurs ; on s'efforce de leur laisser le moins de liberté corporelle possible afin de réduire au néant la disponibilité — personnelle — de leur vie sexuelle.

I. Filles inscrites syphilitiques.

Années.	Nombre des isolées.	Nombre des syphilitiques.	0/0	Nombre des pensionnaires.	Nombre des syphilitiques.	0/0
1872. . .	3.116	186	5,9	1.126	261	23,1
1873. . .	3.460	241	6,9	1.143	338	29,5
1874. . .	3.458	216	6,2	1.109	285	25,6
1875. . .	3.496	181	5,1	1.149	293	25,5
1876. . .	3.348	152	4,5	1.145	263	22,9
1877. . .	3.129	125	3,9	1.168	253	21,6
1878. . .	2.879	110	3,9	1.278	246	19,2
1879. . .	2.597	130	4,9	1.188	246	20,7
1880. . .	2.313	102	4.6	1.041	205	19,6

II. Filles inscrites vénériennes (non syphilitiques).

Années.	Nombre des isolées.	Nombre des vénériennes.	0/0	Nombre des pensionnaires.	Nombre des vénériennes.	0/0
1872. . .	3.116	142	4,5	1.126	229	20,3
1873. . .	3.460	219	6,3	1.143	309	27,0
1874. . .	3.458	217	6,3	1.109	374	33,7
1875. . .	3.496	203	5,7	1.149	394	34,3
1876. . .	3.348	176	5,2	1.145	294	25,6
1877. . .	3.129	169	5,0	1.168	264	22,6
1878. . .	2.879	114	3,9	1.278	253	16,8
1879. . .	2.597	80	3,0	1.188	155	13,0
1880. . .	2.313	65	2,8	1.041	146	14.0

Ainsi les filles en maison apparaissent, sans qu'il soit possible d'élever aucune contestation, puisque les chiffres sont recueillis par la Préfecture de police elle-même, au moins deux fois plus atteintes par la syphilis et trois fois plus atteintes par les deux autres maladies spéciales que les filles isolées. Où voit-on que l'astreinte redoublée de la Police des mœurs ait apporté sa garantie ?

Une statistique complémentaire d'un intérêt égal montre maintenant l'horreur qu'inspire aux femmes malades (sans distinction d'affections sexuelles) la médecine de Saint-Lazare. Dès qu'une femme *inscrite* se voit malade, elle n'a qu'une pensée, fuir, et comme elle sait qu'elle ne sera pas à l'abri des recherches dans les hôpitaux de

l'Assistance en raison de sa qualité de fille soumise, elle ne se présente pas aux consultations hospitalières et s'abstient ainsi de se faire soigner. Les résultats de cette abstention indéfinie sont, on peut le croire, désastreuses, car le mal s'accroît en raison même de tant de retards.

Dans le tableau suivant la dénomination d'*arrêtées* s'applique aux *inscrites* qui se sont refusées à obéir aux prescriptions réglementaires visant la visite : la Préfecture a prétendu que du moment que ces femmes inscrites n'obéissaient plus au règlement, elles devenaient des *insoumises clandestines,* thèse insoutenable puisque c'est précisément comme soumises qu'elles ont été contaminées et qu'elles doivent très probablement leur contamination à leur inscription.

FILLES SOUMISES ARRÊTÉES, TROUVÉES MALADES.

Années.	Arrêtées.	Trouvées syphilitiques	0/0	Trouvées vénériennes non syphilitiques.	0/0
1872.	6.569	343	5,2	220	3,3
1873.	7.899	364	4,6	211	2,6
1874.	9.270	272	2,9	255	2,7
1875.	10.203	234	2,3	270	2,6
1876.	9.465	199	2,1	184	1,9
1877.	8.819	149	1,7	162	1,8
1878.	7.766	167	2,1	178	2,2
1879.	7.070	178	2,5	118	1,6
1880.	6.748	207	3,0	179	2,6

Le grand argument de la Police des mœurs, en réponse à l'accusation positive contenue dans ses propres statistiques, est que le nombre des *insoumises* (non encore inscrites celles-là !) arrêtées et trouvées soit syphilitiques, soit vénériennes simples, est beaucoup plus élevé que le nombre des malades similaires dans les deux catégories des filles en carte et en maison.

Cet argument, ainsi présenté, ne supporte pas l'examen parce que *le nombre des filles insoumises arrêtées ne comprend qu'un chiffre infime des femmes qui constituent la classe des insoumises,* et que l'on ne peut comparer dès lors une quantité fragmentaire avec une quantité absolue, c'est-à-dire une fraction des filles insoumises avec la totalité des filles inscrites, sans fausser les déductions tirées ; la comparaison des filles en maison avec les filles isolées donnait au contraire des résultats exacts parce que le nombre total des isolées et des pensionnaires était déterminé ; on pouvait conséquemment établir un pourcentage exact (1).

(1) V. sur cette question, plus loin dans la même étude, et *Appendice,* la NOTE *relative aux méthodes statistiques employées pour comparer l'état sanitaire des femmes soumises et celui des insoumises.*

Il faut, comme le fait remarquer M. Yves Guyot, baser le calcul sur la supputation d'un chiffre global d'insoumises comprenant ainsi approximativement le nombre de femmes, qui, par la liberté ou la licence de leur vie sexuelle, peuvent être le plus rapprochées des femmes incorporées par la réglementation.

Ce chiffre d'insoumises, M. Guyot le fixe très modérément à 30.000 pour Paris. Or, les arrestations d'insoumises ayant révélé annuellement, de 1872 à 1880, l'existence d'une moyenne de 440 syphilitiques et de 481 vénériennes non syphilitiques, il s'ensuit que le pourcentage donne dans le premier cas de 2,3 à 0,7 de femmes syphilitiques, et dans le second de 2,1 à 0,8 ; en d'autres termes, les insoumises se sont trouvées de deux à quatre fois moins malades que les isolées en carte et de huit à dix fois moins malades que les filles en maison (1).

Les genres de vie des unes et des autres justifient suffisamment ces différences, et il est au moins étrange de voir M. Lecour les constater, puis les faire servir à expliquer le bénéfice qu'en retirent les femmes *qui conservent une indépendance relative* vis-à-vis de la police des mœurs, et cependant, conclure en faveur de cette police et maintenir ses propres préférences pour les plus graves de ses mesures réglementaires (2) !

« Il faut, dit M. Yves Guyot en terminant ce magistral exposé critique de médecine et de statistique, que de singuliers préjugés nous empêchent d'apercevoir nettement le caractère de cette question pour que ce barbare résultat *(de la plus grande intensité des maladies spéciales chez les femmes les plus surveillées et recommandées par la police)* semble si naturel, que les gens de l'administration l'exposent avec placidité, sans crainte de soulever une indignation unanime (3). »

(1) *Op. cit.*, p. 149.

Années.	Filles insoumises.	Arrestations de filles insoumises.	Inscriptions.
—	—	—	—
1872. . .	30.000	3.769	1.014
1873. . .	—	3.719	969
1874. . .	—	3.338	1.013
1875. . .	—	3.152	913
1876. . .	—	2.349	614
1877. . .	30.000	2.582	553
1878. . .	—	2.599	624
1879. . .	—	2.105	272
1880. . .	—	3.504	354

(2) *Op. cit.*, Lecour, p. 131 : *Parallèle entre l'état sanitaire des isolées et des filles en maison.*

(3) *Op. cit.*, p. 346. — Tout le débat sur la question d'hygiène est groupé dans les chapitres suivants de la SECONDE PARTIE de l'ouvrage de M. Yves Guyot et en constitue près de la moitié ; ch. I : *Les maladies*, pp. 279-289 ; ch. II : *La visite*, pp. 290-306 ; ch. III : *Saint-Lazare*, pp. 307-322 ; ch. IV : *Résultats statistiques en France*, pp. 323-347 ; ch. VI : *Erreurs des statistiques*, pp. 371-392.

Cette réflexion de M. Yves Guyot montre bien la rigueur scientifique avec laquelle il a entrepris la réforme; il a d'abord cherché les faits ; il les a réunis, groupés, comparés, et c'est seulement après ce long et capital travail que dans une élaboration de saine logique il a conclu à l'abolition.

II

Ce n'est pas que Parent-Duchâtelet ait construit jadis son célèbre ouvrage avec des matériaux documentaires restreints. Loin de là! Ses recherches ont été complètes et d'ailleurs absolument facilitées puis poussées par les divers hauts fonctionnaires de police qui se sont succédé à la direction de la Préfecture, sous la Restauration, puis dans les premières années du règne de Louis-Philippe. C'est ainsi que Delavau, Debelleyme, Mangin, Girod (de l'Ain), Baude, Vivien, Gisquet l'ont accueilli, puis encouragé à l'envi dans le long travail qu'il entreprenait. La prison de Saint-Lazare lui fut ouverte aussi largement que les Hôpitaux spéciaux de l'Assistance publique. Il semble que tout le monde officiel s'offrît pour collaborer, certain d'avance (il est vrai) des conclusions de l'auteur.

Sans doute Parent-Duchâtelet ne faisait pas partie du personnel médical de la Police des mœurs : « Homme libre et *sans place*, écrit-il au début de son ouvrage, je distribuerai avec impartialité la louange et le blâme (1) »; mais il a tous les préjugés de son temps; il ne conçoit pas que son temps puisse changer sous ses yeux et devenir autre qu'il le voit dans l'instant; il ne le devance pas, et des dispositions si rassurantes étaient faites pour encourager ses inspirateurs. Ce n'est point trop de dire que Parent-Duchâtelet entreprit ses recherches sur la Police des mœurs parisienne avec l'intention bien arrêtée d'en prouver l'excellence, les merveilleux résultats, d'en offrir le modèle aux pays étrangers qui d'ailleurs s'étaient enquis à la Préfecture par l'intermédiaire de leurs administrations citadines et souhaitaient fort une exportation doctrinale et pratique de l'institution française. C'est même cette attitude qui décida les patrons de Parent-Duchâtelet à lui ouvrir sans réticence, non seulement les archives, mais les services mêmes de la Préfecture (2).

---

(1) *La Prostitution dans la Ville de Paris*, T. I. Introduction, p. 7-8.

(2) T. I. « C'est dans le Bureau des mœurs que j'ai composé mon livre », dit Parent-Duchâtelet (*op. cit.*, p. 13).

Parent-Duchâtelet fait de plus, dès ses premières pages, une profession de « foi religieuse » (1) au moins inutile, qu'il croit cependant nécessaire pour justifier le choix, la culture de la matière et l'intérêt de compassion charitable que lui inspire « la classe infortunée qui lui a fourni tant de sujets d'études et de méditations. » La parfaite moralité de Parent-Duchâtelet, médecin déjà connu dans le département de l'hygiène pour ses remarquables travaux sur les égouts de Paris, n'avait pas besoin de caution. A diverses reprises cependant — et c'est un signe des temps — il déplore la défaveur attachée à la question, l'aveugle facilité avec laquelle l'opinion se scandalise dès qu'on y fait allusion, et les obstacles divers qu'il rencontre encore lui-même. Moralement, il lui faut se défendre de s'être arrêté à une telle entreprise et de la poursuivre.

De ces divers points de départ et de vue naît chez l'auteur un état d'esprit, une mentalité, comme on écrit depuis Auguste Comte, qui ne laisse par avance aucun doute sur le but qu'il poursuit, qu'il croit avoir atteint et surtout sur le genre de mesures morales, administratives et pénales dont il préconise l'emploi pour l'atteindre. Les principes personnels de Parent-Duchâtelet sont des bases qui lui servent de substructures pour son livre et ne pouvaient supporter d'autre monument que celui de la réglementation arbitraire et coercitive. Avec des visées d'un humanitarisme banal, sans libre philosophie et avec une orientation préconçue, l'auteur ne pouvait différemment aboutir (2).

---

(1) T. I., p. 8, *op. cit.*

(2) Il n'est pas indifférent de rappeler ici, comme trait d'opinion, que Parent-Duchâtelet accepta, en 1823, de faire partie du Corps enseignant de la Faculté de médecine de Paris à titre d'agrégé (le concours n'existait pas), après que le Gouvernement de la Restauration eut licencié l'École, l'eut épurée, « réorganisée » (selon l'expression ministérielle) en en chassant onze maîtres des plus illustres, suspects ou convaincus de libéralisme, les professeurs de Jussieu, Vauquelin, Dubois, Chaussier, Desgenettes, Pelletan père, Pinel, Lallemant, Deyeux, Leroux, Moreau. Cette mesure fut jugée, comme elle le méritait, à la Chambre des députés dans la séance du 15 février suivant par deux orateurs qui n'ont pas laissé la réputation de démagogues.

M. de Chauvelin la qualifia « de violence sans exemple, d'acte contraire aux lois et à la raison, de débauche de l'arbitraire en délire ».

Casimir Perier, plus explicite, la flétrit dans un puissant discours, dont ce fragment mérite d'être cité au moins à titre documentaire . « Les partis et les pouvoirs, s'écria-t-il, peuvent bien décorer la médiocrité des titres les plus pompeux et confier les fonctions les plus importantes à ceux qui se dévouent à leur service ; l'autorité peut improviser des ministères et des ministres ; *mais des hommes tels que ceux qu'on vient de frapper sont hors du domaine de la faveur et du régime des Ordonnances*... Il serait bien temps que MM. les ministres comprissent enfin la nécessité de se prémunir contre la tortueuse et invisible

Chose singulière, en effet, il n'est pas un des groupements de documents constitués par Parent-Duchâtelet, qui n'emporte à ses yeux et dans sa déduction particulière des conclusions au préalable formelles, soit pour exalter l'état de choses existant, soit pour blâmer telles modifications, soit pour repousser telles suppressions : or ces documents, interprétés avec une autre logique, serviront d'arguments, les meilleurs qu'on puisse trouver, à M. Yves Guyot pour montrer les contradictions médicales, les aberrations hygiéniques, les hérésies juridiques sur lesquelles s'échafaude la Police des mœurs. Parent-Duchâtelet indique de-ci de-là timidement d'un mot, d'une réflexion écourtée que peut-être l'on n'est point arrivé à une entière satisfaction dans l'exécution ou que les résultats mis en lumière sembleraient autoriser des déductions contraires au système qu'il défend, mais il se garde bien de conclure lui-même dans le sens que les faits imposent à la raison.

Cependant telle est la vertu des recherches scientifiques qu'elles rayonnent toujours de l'éclat de la vérité même à travers le voile interposé. Peu importe qu'un auteur s'en détourne, ne la voie pas ou la travestisse par une optique erronée! D'autres auront l'œil plus sûr. Peu importe que le mineur méconnaisse la valeur de la pierre précieuse qu'il vient de déterrer! d'autres la dépouilleront de sa gangue, la poliront, la feront briller; lui, l'a mise au jour, et c'est déjà un utille travail.

Les interprétations propres de Parent-Duchâtelet sont négligeables; le plus souvent il s'est trompé, mais il a rendu le grand service de recherches qui sans lui n'eussent peut-être été jamais faites à cette époque et c'en est assez pour que son nom ait été justement retenu (1).

Ce jugement critique sur l'œuvre de Parent-Duchâtelet ne peut pas ne pas être porté dès qu'on aborde l'analyse des parties capitales de son livre.

---

puissance de ces novateurs à rebours qui obstruent toutes les avenues de l'instruction et vicient toutes les actions du Gouvernement. Ce n'est pas, comme le disait naguère un ministre à cette tribune, la démocratie qui est à craindre en ce moment, ce n'est pas elle qui menace de tout envahir. Ce qui nous menace, c'est le jésuitisme *(sic)* qui coule à pleins bords dans toutes les branches de l'administration et qui finira par nous engloutir. » Dans le même temps l'École normale était supprimée, ainsi que la Faculté de droit de Grenoble; Royer-Collard et Guizot étaient destitués à la Sorbonne, etc.

(1) Après que Parent-Duchâtelet les eut consultées, un grand nombre de pièces importantes ont été détruites par ordre du préfet Delavau; Parent-Duchâtelet regrette qu'un choix conservateur n'ait pas été fait avant la mise au pilon. (I, *Introd.*, p. 12.)

A-t-il à se prononcer sur les causes de la prostitution des femmes du prolétariat, il laisse voir qu'il faut faire une grande part aux insuffisants salaires de famine qui mettent l'ouvrière dans l'impossibilité de subvenir *seule* à ses modestes besoins, mais il hésite assez pour que ses deux éditeurs de 1857 ne donnent pour cause principale, unique à la chute, que « la coquetterie, un besoin effréné de luxe, le désir de briller, d'avoir de belles toilettes (1) », et soulignent avec empressement les doutes du maître.

Agite-t-il la question de l'extension de la police des mœurs, de l'hypertrophie de ses services englobant par une inscription générale *toutes* les femmes de vie plus ou moins publiquement ou discrètement libre ou soupçonnée telle, il rapporte du ton le plus simple que la Préfecture de police prit un instant des dispositions réglementaires pour arrêter un beaucoup plus grand nombre de femmes et même soumettre au régime sanitaire *les filles galantes d'un certain rang*. Aussitôt le service des mœurs se heurta à une opposition absolue de la part des intéressés : « *Des hommes de toutes classes* adressèrent au préfet leurs protestations *signées*, vinrent en personne..... »

Cette levée est significative. La limitation de la Police des mœurs devant ces *veto* infranchissables, à moins de crises scandaleuses et pires, montre ce que l'institution a de partiel, de limité, de factice en soi. Parent-Duchâtelet se garde de tirer de l'épisode les conclusions défavorables au système : il se tait après l'avoir mentionné (2).

La décision de l'inscription des mineures est une des opérations les plus graves de la Police des mœurs, la plus grave sans doute de celles qu'elle se donne le droit d'exécuter. Parent-Duchâtelet, « le bon Parent » comme se plaisaient à l'appeler ses confrères et ses contemporains (3), a de longues pages sur cette mesure extra-légale : il reproduit des statistiques où des fillettes de 15, 14, 13, 12, 11 et... 10 ans figurent comme femmes inscrites isolées et en maisons!

---

(1) I. ch. I, § 7, p. 82, « Parent-Duchâtelet, écrivent Trébuchet et Poirat-Duval en 1857, *hésite à se prononcer sur les causes qui amènent la prostitution*, nous n'hésiterons pas à dire qu'elles se trouvent en général... *(V. le texte)* » et ils citent le cas d'une femme entretenue à qui la pension mensuelle de 3.000 francs servie par son amant ne suffit pas et se fait arrêter dans une maison à parties où elle vient chercher un supplément nécessaire à son luxe. C'est en généralisant cette psychologie que les disciples de Parent-Duchâtelet ont entendu éclairer la genèse de la prostitution des femmes du prolétariat!

(2) T. I, ch. II, p. 151.

(3) *Notice historique* sur A.-J.-B. Parent-Duchâtelet, par le Dr Fr. Leuret, t. I, p. XX.

Dans d'autres statistiques globales, de 1816 à 1832, il relève que sur 12.250 filles soumises, 2.043 avaient été inscrites avant 18 ans, et 6.274 avaient été inscrites avant 21 ans, c'est-à-dire que la Police des mœurs avait saisi et embrigadé *les deux tiers* de son personnel parmi les jeunes filles mineures... (1).

A l'interrogation juridique : *A-t-on le droit d'inscrire des mineures?* Parent-Duchâtelet répond en louvoyant... « Un préfet de la Restauration, M. Delavau fut obligé (1824) de faire ces inscriptions... Ces inscriptions se justifient encore par l'attitude des parents qui, consultés sur le sort de leurs enfants, répondent : « L'Administration n'a qu'à en faire ce qu'elle voudra *(sic)* ! » Cette monstruosité qui devrait arracher un mot de protestation indignée au chrétien suggère cependant au sociologue la proposition d'une maison hospitalière « qui donnerait un asile temporaire à ces enfants, et à toutes les filles mineures dont l'Administration ne sait que faire *(sic)* » (2).

Mais une loi de protection en cette matière ne devait-elle pas être impérativement demandée par un écrivain qui n'appartenait pas au personnel de la Police des mœurs. C'eût été un grand honneur pour le caractère et l'œuvre de Parent-Duchâtelet que d'attacher son nom à une telle fondation ou du moins à un tel projet... Cette loi, on est réduit à la demander encore depuis les premiers travaux de M. Yves Guyot. Sera-t-elle jamais rendue (3)?

Après avoir distingué les mineures au milieu des prostituées, Parent-Duchâtelet dans une série de chapitres célèbres aborde l'étude même des femmes qui se livrent à la prostitution.

Cette étude révèle un bien inférieur état d'esprit chez un biologiste.

Parent-Duchâtelet se vante de tracer ici des pages entièrement nouvelles : il écrit une *Histoire naturelle de la prostituée* (4)!

Les femmes sur lesquelles la police met la main ne sont pas, en effet, pour lui, des femmes comme les autres... Il trouve évidemment douteux, malgré leur aspect général extérieur, qu'elles soient de l'espèce de cet être mammifère de l'ordre des primates, de la famille

---

(1) T. I, pp. 92-93, 97; ch. VI, § 3, pp. 365, 369, 373.

(2) T. I, ch. VI, p. 377.

(3) Il a fallu attendre soixante-quatorze ans, la loi du 11 avril 1908, appliquée si difficilement, si lentement, et comme à regret. (Note de juillet 1914.)

(4) T. I, pp. 78-90, 95; ch. II, p. 109; ch. III, pp. 185-289.

des bimanes qu'on appelle l'espèce humaine, définie plus complètement par les caractères faciaux, nasaux, cutanés, capillaires, pileux, etc., etc., énumérés en anthropologie! Après avoir lu les pages nombreuses que Parent-Duchâtelet leur consacre, tout au plus pourrait-on se hasarder à une classification de *sous-variété*...

Tout devrait cependant mettre en garde un médecin instruit contre cette extraordinaire entité : le fait seul — signalé par l'auteur — des multiples et différents lieux d'origine de ces femmes arrivant de tout lieu, de leurs provinces rurales, des grandes villes, des bords de la mer, des pays de montagnes, de la variété de leurs nationalités, terres du Nord comme du Midi, de leurs professions, contredisait au premier examen cette assertion naïve et chimérique.

Bien plus, le court passage des femmes dans les rangs officiels des prostituées policières, la brève durée du temps de leur inscription forcée et toujours abrégée par une prompte fuite, n'est pas un des moindres arguments contre la création de cette espèce féminine particulière dont la destinée serait tracée d'avance par un organisme spécial qui ne permettra pas une autre activité, un autre rôle dans la société.

Mais Parent-Duchâtelet ne s'embarrasse guère de ces contradictions. Le voici qui étudie avec un imperturbable sang-froid l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la psychologie des femmes arrêtées par la police et soumises à l'examen détaillé du Dispensaire et de Saint-Lazare, et tout le confirme dans sa classification.

On ne peut s'empêcher de sourire en lisant ces longues puérilités, et en s'arrêtant aux particularités soi-disant biologiques énumérées par Parent-Duchâtelet.

Comme beaucoup de ces femmes mènent une vie sédentaire, Parent-Duchâtelet relève d'abord qu'elles sont souvent fort grasses... Mais est-ce là un caractère particulier? ne voit-on pas que l'oisiveté et la gourmandise de nombre de bourgeoises les revêt de la même silhouette? Que la sédentarité d'un grand nombre de femmes qui exercent en boutiques ou en plein vent, un commerce où elles se déplacent peu, aboutit également au même embonpoint (1)?

Parent-Duchâtelet leur découvre un timbre de voix tout à fait particulier... Mais ne boivent-elles pas de l'alcool, du vin en abondance, des liqueurs, ne fument-elles pas souvent, et les individus hommes ou femmes — tout dévergondage sexuel mis à part — qui

---

(1) T. I, ch. III, p. 185.

s'adonnent ainsi à la boisson, au tabac, conservent-ils une muqueuse pharyngo-laryngée saine ?

Elles parlent argot, elles portent des sobriquets... Mais dans les classes populaires infimes — tout dévergondage sexuel mis encore à part — ne sont-ce pas habitudes courantes de langage et de relations? Les hommes sont-ils exempts de ces inélégantes qualifications ?

La couleur de leurs yeux, de leur système capillaire et pileux est gravement discutée... Sont-elles en majorité brunes ou blondes? Une femme est-elle davantage prédisposée à la prostitution si elle est brune? Quelle est la fréquence du châtain clair, du châtain foncé? Les iris bleus, gris, égalent-ils les iris bruns? Enfin quelle est la fréquence des rousses, galamment dites aujourd'hui blondes-vénitiennes? 12.454 filles sont examinées sous cet angle ainsi que sous celui de la taille... Mais comme ici la provenance locale, l'origine de race est l'élément qu'il faut relever, il s'en suit que, par rapport à un observateur parisien : 1° les cheveux noirs et les cheveux châtains deviennent plus fréquents chez les prostituées à mesure qu'on descend du Nord au Midi; 2° qu'en sens inverse les cheveux blonds se font d'autant plus remarquer que l'on remonte du Midi au Nord; 3° que la couleur rousse suit la même loi que la couleur blonde.

Un travail analogue fait sur la couleur des sourcils a donné les mêmes résultats à Parent-Duchâtelet...

Quant à la taille, les prostituées du Nord l'emportent numériquement de beaucoup sur celles des pays du Centre et du Midi : à partir de 1^{m},55 jusqu'à 1^{m},75 (qui parait la taille maxima), les prostituées du Nord l'emportent dans une proportion constante et considérable sur les prostituées des régions sous-jacentes : Parent-Duchâtelet trouve que 90 femmes de la zone du Nord avaient 1^{m},70, pour 15 de la région du centre et 2 de la région du Midi ; la taille moins élevée de 1^{m},65 est notée chez 278 prostituées du Nord.

Le lecteur ne conclura-t-il pas, comme nous, de ces pauvres recherches au sujet desquelles Parent-Duchâtelet remarque avec une satisfaction démonstrative que personne ne les a faites avant lui et qu'elles seront utiles « à ceux qui s'occupent d'une manière particulière de la *zoologie* (sic) (1) » — que sans doute les races humaines du Nord ont une taille plus élevée que les races méridionales car,

---

(1) T. I, ch. III, § 3, p. 190.

nous le supposons, les hommes comme les femmes sont dans le même cas. Mais les femmes prostituées peuvent-elles faire exception? Quelle lumière particulière cette notation jette-t-elle sur la « zoologie » prostitutionnelle, pour reprendre l'expression significative de Parent-Duchâtelet?

Incidemment Parent-Duchâtelet relève que les prostituées sont menteuses, colériques, batailleuses, qu'elles ont entre elles la main prompte et lourde... qu'elles sont très souvent sales sur leur personne... Tous ces traits ne sont-ils pas ceux d'un grand nombre de femmes et... d'hommes de la classe du prolétariat incultivé et tout fait misérable?

Sur leur caractère, il doit reconnaître que les prostituées sont le plus souvent charitables, bonnes mères et qu'elles ont le sentiment religieux... Mais ces observations ne le troublent pas, et il continue par un dernier examen qui clôt son *Histoire naturelle*, celui des organes intimes de la prostituée et celui de sa fécondité.

Dans une étude qui n'est pas même un compendium de pathologie spéciale comme celle-ci, nous ne pouvons guère entrer dans les détails anatomiques et cliniques sur lesquels s'arrête tout à fait complaisamment Parent-Duchâtelet : il suffit de dire ici que nul médecin ayant quelque expérience des observations gynécologiques ne pourra souscrire, non seulement aux déductions que l'auteur tire de ses examens, mais à la réalité de ses conclusions *de visu*. La plupart des spectacles qu'il dépeint ne sont pas même offerts par les femmes prostituées qui ont défilé devant lui... Les prétendues déformations qu'il signale n'en sont pas... Le médecin en chef adjoint du Dispensaire de Paris, le docteur Passant que nous avons l'honneur de connaître depuis longtemps et qui, en dehors de son emploi, a exercé à Paris de la manière la plus honorable et la plus compétente la médecine générale, nous autorisait récemment à assister aux visites pratiquées sur les prostituées : cette autorisation révoquée par le Préfet dès qu'il en eut connaissance, eut cependant le pouvoir assez prolongé de nous laisser assister à l'examen de près d'un millier de ces malheureuses femmes inscrites, de toutes conditions et *de tout âge* (il y avait parmi elles deux ou trois femmes de *soixante ans* et plus) et nous pouvons attester qu'à notre surprise — car les allégations de Parent-Duchâtelet nous étaient présentes à l'esprit — rien dans l'aspect, dans la structure et même dans la coloration des organes intimes de ces pauvres créatures ne les faisaient de ce côté se différencier des honnêtes femmes. Nous résumerons notre pensée sous cette forme dont nous

nous excusons, mais qui la peint exactement : « La gestation. la naissance d'un seul enfant fatigue et déforme plus l'anatomie sexuelle d'une femme que l'assiduité inféconde de vingt amants et plus... » Ceci accroit singulièrement la beauté morale des femmes qui ne séparent pas l'amour de la maternité.

Les prostituées ont-elles des maladies locales — particulières à leur genre de vie — en dehors naturellement de la maladie spécifique à laquelle elles sont si fort exposées? Il n'en est pas une qui ne s'observe chez les femmes honnêtes. Les jeunes mariées ont très fréquemment des métrorrhagies; les femmes sur le retour, mariées ou veuves offrent des cas hélas! trop nombreux de cancer utérin (1); les épouses des maris infidèles ou mal guéris ont des métrites, des salpingites, des phlegmons d'annexes dus à la contagion blennorrhagique ascendante.

Les pauvres femmes parturientes, dystociques ou mal surveillées par l'accoucheur ou la sage-femme, sont frappées de ces petites nécroses locales qui aboutissent aux accidents appelés fistules vésico ou recto-vaginales. Il est même des gynécologues qui soutiennent que les fibromes utérins sont plus fréquents chez les femmes restées vierges.

Sur la prétendue stérilité involontaire des prostituées. Parent-Duchâtelet ne se laisse cependant pas entraîner à l'adoption d'un préjugé qui courait déjà de son temps, à savoir que la prostitution finit par créer — de son fait propre et sans autres explications — chez la femme qui s'y livre, l'impossibilité de fécondation, de maternité. Il s'avance même peut-être beaucoup en sens contraire en déclarant que l'on a constaté chez les femmes publiques, « une aptitude plus grande à l'imprégnation (2) ». Lasègue, un des premiers, a répandu quelques lumières scientifiques sur la question (3); la pathogénie gynécologique apporte chaque jour ses explications rationnelles sur le problème, et il ressort de toutes les

---

(1) Parent-Duchâtelet convient — après avoir consulté des médecins compétents — que le cancer utérin s'observe rarement chez les prostituées et comme d'autre part cette même affection se rencontre soit chez de vieilles filles, demoiselles célibataires, d'une honnêteté irréprochable, soit dans les Communautés religieuses de femmes, il est difficile de faire du cancer l'apanage pathologique des prostituées. Parent-Duchâtelet rappelle du reste opportunément que les vieux médecins « qui avaient la confiance de ces Communautés pieuses, attribuèrent la fréquence du cancer observé *au célibat et à l'infraction des lois que prescrit la nature.* » (T. I, § I, p. 239.)

(2) T. I, III, *Considérations physiologiques sur les prostituées*, § 6, pp. 223, 226-227.

(3) *Archives générales de médecine et de chirurgie* (déc. 1860).

contributions versées par les médecins compétents que les lésions qui peuvent entraver la fécondation chez les femmes honnêtes sont les mêmes — on a quelque embarras à l'écrire — qui peuvent l'interdire aux organes des femmes abusant immoralement de leur sexe : les oblitérations des trompes consécutives aux inflammations simples ou vénériennes *ascendantes*, leur guérison ou leur chronicité, suffirait à expliquer, sans catégorisation sociale de malades, le fait de la fécondité, de l'infécondité ou de l'alternance de ces deux états (1).

La pathologie nerveuse des prostituées est-elle distincte de la névropathie des personnes à qui la qualité de prostituées ne peut être attribuée, mais qui sont nées de parents souvent eux-mêmes chargés de tares héréditaires, ou qui ont été engendrées dans des conditions actuelles déplorables de misère, d'insuffisance alimentaire, d'inconduite, d'alcoolisme aigu ou chronique? Il serait puéril de le soutenir. On doit convenir qu'une existence dégradée, incertaine, au jour le jour, ballottée entre le mépris public et les persécutions de la police, souillée par l'éternelle répétition de l'infâme pratique, sans autre champ et horizon que le trottoir de la rue, le salon-estaminet de la maison, la couchette de la prison, le tribunal du chef de bureau des mœurs, sans secours, sans réconfort, ni parole de bienveillant, d'amical intérêt, saturée d'alcoolisme, de nicotinisme, de maladies génitales et de médicaments altérants, prépare évidemment le terrain aux plus graves désordres cérébraux. Mais ces désordres ne les rencontre-t-on pas quotidiennement dans les services hospitaliers de la capitale ouverts aux seuls hommes, dans les infirmeries des maisons centrales au quartier des seuls hommes, lorsque ceux-ci par une vie d'infortunes, de débauches, d'excès de boissons, de noctambulisme délictueux et crapuleux, ont vécu des années un genre de vie analogue à celle des prostituées?

Parent-Duchâtelet termine enfin cette longue étude particulière d'*Histoire naturelle* en s'attachant à prouver la fréquence des maladies générales *communes* chez les prostituées. Ici l'exposé perd tout son intérêt systématique, puisqu'il s'agit d'affections *communes* à

(1) Sous ce titre *La prétendue stérilité involontaire des femmes ayant exercé la prostitution*, nous avons rassemblé, il y a plusieurs années, quelques pages spéciales consacrées à cette question dont l'élucidation est aujourd'hui fort simplifiée. Nous avons réuni, avec l'opinion de Lasègue, celle de médecins particulièrement compétents et plusieurs statistiques. (Une broch. in-8°, Paris 1892.)

toutes les personnes de la société, de quelque origine qu'elles soient, à quelque sexe ou classe qu'elles appartiennent, riches ou pauvres, honnêtes ou dévergondées, jeunes ou âgées. Quoi d'étonnant par exemple que la tuberculose pulmonaire occupe ici la première place dans la fréquence des maladies observées, près d'un quart? Retenons toutefois l'étonnement de Parent-Duchâtelet en présence du tribut insignifiant que les prostituées inscrites — au nombre notable de 3.558 cette année-là — payèrent en 1832 à l'épidémie de choléra. Bien que le fait contrecarre toutes les pages qu'il vient d'écrire touchant l'influence *spéciale* de la prostitution, sur l'organisme des femmes, il le relate loyalement, mais il ne s'en éclaire pas pour admettre que de graves réserves puissent par là-même être faites sur son aventureuse thèse (1).

Mais où l'illogisme antiscientifique de Parent-Duchâtelet éclate encore plus à plein, c'est dans les questions d'hygiène si intimement liées à la pratique même de l'organisation administrative de la police des mœurs.

Quels résultats d'assainissement sexuel, quel progrès hygiénique public, quelle assurance dans la réunion libre des hommes et des femmes sont conquis par l'inscription, la visite coercitive, l'emprisonnement, tout ce cortège enfin d'actes arbitraires, tortionnaires, appliqué aux seules femmes?

La statistique suivante que Parent-Duchâtelet prend dans les archives mêmes de la Préfecture répond à la question.

État sanitaire des femmes inscrites a Paris de 1812 a 1832.

Années	Filles inscrites	Filles reconnues syphilitiques au dispensaire
1812.......	1.293	612
1813.......	1.676	948
1814.......	1.905	1.224
1815.......	1.854	(manque)
1816.......	2.185	1.056
1817.......	2.412	912
1818.......	2.586	816
1819.......	2.606	696
1820.......	2.746	744
1821.......	2.913	660
1822.......	2.902	(manque)

(1) T. I, ch. II, pp. 109 et suiv.; ch. III, pp. 185-289; ch. XV, pp. 230-260; sur les résultats bénins de l'épidémie cholérique de 1832, v. p. 260.

ÉTAT SANITAIRE DES FEMMES INSCRITES A PARIS DE 1812 A 1832 *(suite)*.

Années	Filles inscrites	Filles reconnues syphilitiques au Dispensaire
1823.	2.709	828
1824.	2.653	1.008
1825.	2.623	972
1826.	2.495	1.116
1827.	2.471	(manque)
1828.	2.663	1.248
1829.	2.843	1.188
1830.	3.028	1.092
1831.	3.260	2.320
1832.	3.558	936

Ainsi dans cette double période décennale, sous trois régimes politiques suivant, il est vrai, en la matière spéciale les mêmes errements, l'on constate indifféremment que tantôt un quart, tantôt un tiers, tantôt *la moitié* des femmes inscrites, c'est-à-dire recommandées à l'attention des hommes, sont assez contagieuses pour être reconnues telles dans l'examen instantané du dispensaire préfectoral (1) !

Cette première constatation d'ordre général faite, la question sanitaire est loin d'être vidée.

La police des mœurs en effet divise les femmes inscrites en deux classes : les isolées demi-libres, habitant dans un domicile personnel, les internées entrant ou *coercitivement* amenées dans les maisons publiques.

Le personnel des maisons publiques offre-t-il — cette autre question se pose naturellement puisque le souci de la santé sociale est l'unique objectif de la Réglementation — plus ou moins de sécurité que les femmes isolées ? Question fort grave que la police des mœurs avait dès le début *a priori* tranchée en internant d'office le plus de femmes qu'elle pouvait, et même, à certaines dates administratives, en manifestant et mettant à exécution l'intention de ne plus admettre qu'une forme de prostitution, celle qui s'exercerait derrière portes verrouillées et persiennes cadenassées, dans les maisons publiques !

Ici encore Parent-Duchâtelet répond par une statistique officielle comparative dont les données sont absolument désastreuses pour le

(1) *Op. cit.*, t. I, pp. 669-675.

principe et la pratique de la Police des mœurs, puisque l'état sanitaire des malheureuses femmes empire en raison directe de l'aggravation de la contrainte dont elles sont victimes et de la recommandation publique qui est faite de leur personne par l'internement même :

TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPORTION DE LA SYPHILIS CHEZ LES INSCRITES EN MAISON ET ISOLÉES.

	Syphilis chez les filles de maison		Syphilis chez les inscrites isolées	
Années	maximum	minimum	maximum	minimum
—	—	—	—	—
1812. .	1 sur 11	1 sur 31	1 sur 20	1 sur 81
1813. .	— 10	— 18	— 29	— 49
1814. .	— 7	— 12	— 14	— 46
1815-1824	(manquent)		(manquent)	
1825. .	1 sur 7	1 sur 11	1 sur 19	1 sur 30
1826. .	— 7	— 12	— 18	— 30
1827. .	(manque)		(manque)	
1828. .	1 sur 9	1 sur 16	1 sur 33	1 sur 58
1829. .	— 7	— 35	— 39	— 111
1830. .	— 20	— 57	— 43	— 78
1831. .	— 22	— 38	— 22	— 69
1832. .	— 19	— 35	— 38	— 84

Ainsi, dans cette même période doublement décennale, il apparaît constamment que les filles de maisons sont toujours dans un état sanitaire *de deux à six fois inférieur* à celui des femmes isolées (1)!

---

(1) Cette statistique appelle quelques réflexions hors texte.

I. Parent-Duchâtelet eût plus clairement établi ses calculs devant le lecteur s'il avait donné à côté du chiffre des femmes inscrites en maison, le nombre non seulement proportionnel mais *absolu* des femmes de cette catégorie qui ont été trouvées contagieuses ; en effet, à titre d'observation générale, en prenant les chiffres absolus de la précédente statistique (v. p. 60-62), 612 syphilitiques sur 1.293 inscrites en 1812 ne donnent pas plus pour les isolées que pour les femmes internées, 1 syphilitique sur 11 ou 1 sur 31 (internées) d'une part, 1 syphilitique sur 20 ou 1 sur 81 (isolées) d'autre part, mais une proportion de *une* syphilitique sur 2 inscrites ; même observation pour 1813 où 948 syphilitiques sur 1.676 donnent une proportion de *plus d'une* syphilitique sur 2 inscrites ; même observation pour 1814 où 1.224 syphilitiques sur 1.905 inscrites donnent encore une proportion *très notablement supérieure* à *une* syphilitique sur 2 inscrites.

II. Ce même calcul proportionnel de Parent-Duchâtelet appelle également les réserves suivantes qui s'imposent en statistique : Parent-Duchâtelet a-t-il établi *le nombre absolu* des filles malades ou bien le *nombre de fois* où les filles ont été trouvées malades, les mêmes filles pouvant être comptées malades à plusieurs visites ? Il dit textuellement : *État des prostituées trouvées malades de la syphilis par les médecins du bureau sanitaire*, ce qui permettrait d'induire qu'il s'agit bien *du nombre absolu* des filles trouvées syphilitiques.

D'ailleurs malgré le but sanitaire poursuivi, dans la réalité *actuelle* des rencon-

De ce coup, Parent-Duchâtelet est obligé de s'arrêter et de faire front aux réflexions, aux objections qu'il sait bien que son lecteur va formuler lui-même.

Mais nul commentaire ne vaut ici celui de Parent-Duchâtelet : le lecteur acceptera, au grand profit de cette étude, des citations que rien ne peut remplacer.

« On ne verra pas sans surprise, écrit Parent-Duchâtelet, la grande différence qui existe, sous le rapport sanitaire, entre l'une et l'autre de ces classes, sous le rapport de la fréquence de la syphilis, entre les filles libres et les filles de maisons ; tâchons de découvrir la cause de cette différence.

» Au premier aperçu, tout semblerait faire croire que les filles qui appartiennent aux dames de maisons étant en général mieux choisies, plus surveillées, plus souvent et plus attentivement visitées, devraient présenter plus de garanties que le reste de cette population ; cependant nous observons tout le contraire, ce qui s'explique aisément par la connaissance des mœurs et des habitudes particulières à ces femmes dans les différentes positions où elles se trouvent.

» Quant au commun des filles isolées, comme elles sont chez elles et maîtresses dans leur chambre, elles n'y admettent que ceux qui leur conviennent ; elles sont libres de soumettre à un examen ceux qui prétendent à leurs faveurs ; elles exigent souvent que l'on

---

tres il est évident que le danger, le résultat pernicieux est le même à l'adresse des intéressés, que la Police des mœurs leur livre soit *des séries* renouvelées de femmes contaminées, soit *les mêmes* femmes trouvées contaminées une première fois, relachées, replacées dans les maisons de tolérance ou libres à titre d'isolées.

Enfin, nous avons entendu formuler par des médecins réglementaristes cette objection que les tableaux cliniques de Parent-Duchâtelet auraient été établis à une époque médicale où la délimitation des maladies intersexuelles n'était pas cliniquement établie, c'est-à-dirs que l'ulcère simple en particulier, n'était pas suffisamment isolé — ainsi que la blennorrhagie — des manifestations primaires et secondaires de la syphilis ; conséquemment les femmes inscrites étaient peut-être moins syphilitiques en réalité qu'elles ne paraissaient. En admettant une partie de l'objection — la distinction à faire, — il n'en reste pas moins que, syphilitiques avérées ou *simplement vénériennes*, les inscrites du personnel policier étaient dans un état de santé local pestilentiel d'autant plus marqué qu'elles étaient enfermées en maison.

De quelque côté qu'on s'ingénie à envisager le problème sanitaire avec la coercition policière, on ne voit pas comment il peut se pratiquer « dans l'intérêt du bien » comme dit Parent-Duchâtelet. (V. *op. cit.*, t. 1, pp. 669, 678-680.)

Les éditeurs de l'édition de 1857 produisent de 1845 à 1854 des statistiques comparatives où l'infériorité sanitaire des internées en maison rapprochées des isolées éclate aussi fâcheusement (T. 1, p. 691).

mette en usage certains moyens préservateurs, et comme tout ce qu'elles gagnent leur appartient, elles voient moins de monde et diminuent d'autant les chances d'infection.

» Par opposition, les filles des maisons publiques sont obligées de s'abandonner au premier venu qui les réclame, fût-il couvert des plus dégoûtants ulcères ; il n'y a pas à reculer, si elles veulent éviter les coups et les plus affreux traitements ; les dames de maisons ne leur donnent pas de repos ; car, pour me servir d'une comparaison qu'ont souvent employée devant moi, les inspecteurs de l'administration, le charretier le plus grossier et l'entrepreneur de roulage le plus rapace, ménagent plus les chevaux qui ne leur appartiennent pas, que les dames de maisons ne ménagent les femmes dont elles se servent pour arriver à la fortune (1). »

C'est que — et ceci est l'observation par laquelle Parent-Duchâtelet amorce le débat — l'exploitation et la direction des maisons publiques de prostitution doivent être envisagées non seulement sous le rapport de la police d'ordre et de l'hygiène, mais « COMME COMMERCE ET BRANCHE D'INDUSTRIE » *(textuel)* (2).

La police n'administre pas elle-même les maisons de débauche dont elle autorise l'ouverture et patronne le fonctionnement. Entre les filles internées et l'Administration se placent des intermédiaires, des femmes à qui sont délégués des pouvoirs extraordinaires pour le gouvernement intérieur des établissements.

Rien n'a échappé à Parent-Duchâtelet de la conduite des dames de maisons. comme il les appelle, des tenancières ou matrones comme on les appelle encore (3), des droits qui leur sont conférés, des épisodes de la vie des malheureuses qu'elles dirigent ; il connaît tous les désordres, toutes les débauches scandaleuses, mêmes antinaturelles dont la maison publique est le siège ; il sait l'origine des dames de maison : ce sont d'anciennes filles publiques ; il sait toutes les ressources qui leur sont octroyées pour se procurer des pensionnaires ; il sait les sous-intermédiaires, variétés de proxénètes, qu'elles emploient elles-mêmes pour donner la chasse au malheureux gibier féminin et le rabattre avec le concours des inspecteurs de service.

(1) *Op. cit.*, t. I, pp. 678, 680, 682.

(2) *Op. cit.*, t. I, ch. VII, p. 405.

(3) Parent-Duchâtelet n'hésite pas à ajouter à ces désignations décentes le vieux mot m.......... dont se servaient nos pères pour désigner les proxénètes. L'expression figure d'ailleurs dans les anciennes Ordonnances royales sur la prostitution.

Il les montre à l'œuvre. Si elles ont été agréées du Préfet, c'est qu'elles présentent des qualités indispensables à l'emploi : il leur faut « de la force, de la vigueur, de l'énergie *morale* (sic) et physique, l'habitude du commandement, quelque chose de mâle et d'imposant » ; elles auront des manières ; elles seront décoratives. La seule condition qu'on exige d'elles, c'est qu'elles ne soient pas « reprises de justice », et encore cette condition n'est-elle pas *sine qua non,* car « l'administration peut penser que la punition qu'elles ont subie les a corrigées, et que, *trouvant dans l'industrie qu'elles entreprennent des moyens d'existence suffisants, elles ne recommenceront pas* (sic) (1). »

Promues, les dames de maison le prennent désormais de haut : « Leur métier est une industrie qu'il n'est pas plus honteux d'exercer que beaucoup d'autres ; elles tiennent à une distance immense les prostituées qu'elles ont sous leur conduite ; elles exigent de leur part, non seulement obéissance, mais respect et déférence ; elles les regardent comme des esclaves ou des bêtes de somme qui doivent leur rapporter tant par jour ; en parlant d'une fille qui, pour une raison quelconque, est recherchée et attire chez elles des pratiques, elles disent que cette fille *travaille bien.* C'est le seul motif qui fait qu'elles s'y attachent ; elles les renvoient sans pitié dès qu'elles ne peuvent plus en tirer parti (2). »

Quels sont leurs rapports avec *leurs* ouvrières?

« On croit généralement que ces malheureuses (internées) reçoivent des gages des dames de maisons qui les admettent chez elles, et que ces gages sont proportionnés aux gains qu'elles procurent ; qu'on se détrompe à cet égard ; *elles ne reçoivent jamais rien.* C'est uniquement pour la nourriture et le vêtement qu'elles s'exposent à contracter les maladies les plus graves, qu'elles supportent les traitements les plus barbares, avec la perspective d'une misère affreuse au bout de quelques années. »

Qui peut donc engager des êtres humains à accepter un pareil genre de vie et dans un tel milieu ?

Parent-Duchâtelet répond : « La misère extrême où elles se trouvent et le dénûment absolu où elles sont des choses les plus nécessaires (3). »

(1) *Op. cit.*, ch. VII, pp. 405, 411, 412, 417, observations relatives aux tenancières reprises de justice ; observations de Poirat-Duval et Trébuchet.

(2) *Id.*, p. 421.

(3) *Op. cit.*, t. I, pp. 436 437.

Mais parfois les dames de maison font soigner dans l'établissement même les filles qui sont malades... Verrait-on poindre chez les proxénètes une lueur de sentiment honorable ?

« Croit-on que ce soit affection ou par humanité ? reprend Parent-Duchâtelet ? Non, assurément. L'intérêt le plus sordide les dirige toujours jusque dans les actions en apparence les plus louables ; elles cherchent à s'attacher par là un être vivant qui lui rapporte peut-être par mois quelques milliers de francs ; ne ferait-on pas la même chose à l'égard d'un esclave ou d'une bête de somme ? C'est ce même motif qui les porte à leur faire passer des secours dans l'hôpital afin qu'une autre ne les accapare pas pendant qu'elles y séjournent.

» Si cette conduite désarme les malheureuses filles et leur fait supporter patiemment la rigueur de leur condition, elle ne les trompe pas sur le compte des dames de maisons, qu'elles détestent toutes à un degré dont il est difficile de se faire une idée : elles les considèrent toutes comme des voleuses, et savent qu'elles n'ont pas de plus grands ennemis sur la terre ; en cela elles ne se trompent pas (1).

Et Parent-Duchâtelet continue de ce ton crescendo. Les tenancières sont des « femmes abominables » (2) ; il n'existe pas « d'êtres aussi dégradés et aussi dépourvus de vertus que les dames de maisons » ; elles sont « violentes, irascibles, cruelles, jalouses, envieuses, haineuses, toutes à la vengeance, cherchant à se nuire les unes aux autres..., des furies (3) ».

Enfin, avec tous ses traits, Parent-Duchâtelet peut établir son jugement et composer un portrait définitif :

« Maintenant que nous connaissons les dames de maisons, dit-il, et que nous pouvons les apprécier à leur juste valeur, je vais en donner une définition qui résumera en quelque sorte tout ce que renferme ce chapitre :

Qu'est-ce qu'une maîtresse de maison?

» C'est une femme qui, par métier, par intérêt, par habitude et en quelque sorte par nécessité, spécule sur la corruption publique, sur les goûts dépravés que le libertinage fait naître ; sa fortune et son existence se fondent sur le libertinage d'autrui ; elle ne vit que de

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 440.
(2) *Id.*, pp. 100-102, 176-178.
(3) *Id.*, p. 457.

désordres et d'infamie ; c'est elle qui est à la piste des jeunes filles que leur figure peut faire remarquer aux libertins ; c'est elle qui, pour les faire tomber dans le piège, les entoure de toutes les séductions capables de faire impression sur elles. Une dame de maison est, par essence, la corruptrice de la jeunesse et la pourvoyeuse du vice ; sa maison est un asile ouvert à tous les jeunes imprudents qui se lassent de la tutelle et de la surveillance de leurs parents ; c'est un lieu de rendez-vous pour tous ceux que des passions honteuses font sortir des bornes du devoir ; c'est enfin une école de scandale où des enfants à peine formés viennent faire apprentissage de la prostitution.

» Voilà ce qu'est une maîtresse de maison... (1) »

Il ne suffit pas aux proxénètes autorisées d'exploiter les femmes internées jusqu'au point où le sont les animaux dont le dernier prix sera payé par l'équarisseur, les matrones ont la ressource d'autres bénéfices. Nous passons les séances bien payantes organisées pour spectateurs par *judas* (trous voyeurs) (2). Mais le service des mœurs autorise les dames de maisons à louer — comme on ferait dans un hôtel garni — des chambres à un passant, à une passante étrangère au personnel, à accepter dans les pièces les plus reculées que des rendez-vous s'y organisent, offrant toute tranquillité aux intéressés plus assurés contre l'irruption d'un mari, dans une maison publique que dans une autre moins infâme retraite (3). Parent-Duchâtelet regrette à ce propos que les dames de maisons soient illettrées et ne profitent pas de cette tolérance additionnelle *pour prendre des notes et signaler à la police* ces femmes étrangères et ces couples irréguliers ; mais il n'y a guère à espérer de les forcer à moins de discrétion : « elles répugnent à perdre cette source de gain par leurs dénonciations ».

La statistique comparative de l'état sanitaire des pensionnaires en maisons et des isolées nous a édifiés sur les résultats pratiques de l'internement au point de vue de l'hygiène. Comment en serait-il autrement ? Les tenancières ont la liberté de tous les recrutements. Il en est un que l'administration eût dû interdire, dans l'esprit, dans l'intérêt même de l'institution : or, c'est la source favorite des tenancières... les hôpitaux... les hôpitaux de maladies féminines spéciales !

---

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 469-470.

(2) *Id.*, t. I, ch. v. pp. 265, 291.

(3) *Id.*, t. I, ch. v. pp. 312, 316.

Parent-Duchâtelet signale imperturbablement ce recrutement de choix :

« Les hôpitaux *et en particulier celui des Vénériens*, fournissent aux dames de maisons la plupart de leurs sujets. Dans tous ces lieux, elles ont des émissaires qui les avertissent de ce qui s'y passe et leur donnent avis des individus qui peuvent leur convenir. » Ces proxénètes, déléguées ambulantes, sont de vieilles syphilitiques qui trouvent facilement moyen de se faire admettre à l'hôpital comme souffrant plus ou moins de récidives ou de maladies connexes, et là, elles ont tout le loisir de pousser tranquillement leurs recherches. Les tenancières les paient pour courtage d'une prime, de cadeaux en robes et schalls, et leur donnent pendant leur séjour hospitalier une allocation hebdomadaire (1) !

Les états de police consultés par Parent-Duchâtelet relatent la provenance des malheureuses internées !

Comment une telle institution d'hygiène et de police ne porterait-elle pas dans ses flancs des germes de destruction, de mort ? Comment la foule ne s'en détournerait-elle pas? Comment l'opinion publique où finit par s'infiltrer la connaissance des faits réels, des aventures masculines avec dénouement fâcheux ne serait-elle point arrivée à résister, à entrer en défiance ?

Déjà dans le temps où Parent-Duchâtelet écrivait son livre, il est facile de surprendre des hésitations évidentes, un mouvement dans les statistiques qui indiquent des résistances de cette opinion publique.

De 1807 à 1832, pour prendre les statistiques utiles au débat, la population de Paris ne cesse d'augmenter.

En 1801-1807, on compte dans Paris *intra-muros* 547.756 habitants : il existe 190 maisons;

En 1836, on compte dans ce même Paris, *intra-muros* 899.313 habitants : il existe 199 maisons.

On voit la proportion.

Comme l'on peut arguer que la police n'admettait plus, à partir du gouvernement de Louis-Philippe, de maisons où l'on ne comptât qu'*une* ou *deux* pensionnaires et qu'ainsi le nombre des femmes internées pouvait avoir augmenté alors que le nombre des maisons aurait diminué, un plus grand nombre de femmes étant internées

(1) *Op. cit.*, t. I, pp. 431-432.

dans des maisons moins nombreuses mais plus importantes, voyons le nombre de filles vivant en tolérance aux diverses époques et à mesure que l'on se rapproche de la fin des phases examinées.

Parent-Duchâtelet donne les statistiques suivantes ; il rapproche le nombre des filles entrant plus ou moins volontairement en maisons du *chiffre global* des inscrites :

Années	Nombre de filles inscrites	Nombre de maisons	Nombre de filles internées en maison
1807	(manque)	190	(manque)
1812	1.293	205	700
1813	1.676	216	700
1814	1.905	205	695
1815	1.854	202	692
1816	2.185	205	659
1817	2.412	196	600
1818	2.586	180	468
1819	2.606	179	470
1820	2.746	178	453
1821	2.913	182	395
1822	2.902	169	321
1823	2.709	150	287
1824	2.653	148	258
1825	2.623	145	275
1826	2.495	142	277
1827	2.471	153	304
1828	2.663	167	334
1829	2.843	182	706
1830	3.028	198	1.052
1831	3.260	205	1.071
1832	3.558	202	1.019 (1)

Deux commentaires s'imposent à la lecture de ce tableau, commentaires que Parent-Duchâtelet est contraint de donner lui-même :

1° La police a pu faire *remonter* le nombre des inscrites, mais quelle que soit la faveur dont la maison jouira en haut lieu, il lui a été impossible de faire remonter, c'est-à-dire de maintenir à un chiffre proportionnel à celui de la population, le nombre des maisons elles-mêmes : « Contre l'opinion généralement admise dans le monde, écrit Parent-Duchâtelet, les maisons publiques ne se multiplient pas en raison du nombre des prostituées... » et, devrait-il ajouter, de l'accroissement des habitants ;

2° Le nombre des filles internées en maison est *de plus de la moitié* dans les toutes premières années de la statistique (1812 : 1.293 inscrites ; 700 filles internées) ; il tombe à un tiers, à un quart, à

(1) T. I. ch. XVI, pp. 668-670 ; et ch. V. pp. 323-238.

un cinquième, à un sixième, etc.. *à un dixième*, pendant une longue période de seize années (1813-1829) pour remonter *à un tiers* seulement et s'y tenir (1829-1832) à la fin de la seconde période décennale.

En vérité, jamais système reçut-il plus complet, plus durable démenti ?

C'est que les Pouvoirs publics les plus forts, les mieux outillés, les plus dédaigneux de l'opinion ne peuvent-aller contre la force, contre la nature des choses.

Et comment conclut Parent-Duchâtelet, après avoir lui-même fait une à une, toutes ces constatations de faits et de réalités ?

« .... Cependant tel est l'état de la Société, écrit-il en terminant, que l'existence des maisons publiques est en quelque sorte nécessaire et que l'Administration, *dans l'intérêt du bien*, doit les entourer de toute sa protection (1). »

Comme dernier mot dans cette question d'hygiène, c'est encore à Parent-Duchâtelet qu'il faut faire remonter la responsabilité initiale de ce calcul perturbateur en vertu duquel les femmes insoumises sont toujours trouvées plus malades que les filles inscrites, que celles-ci soient détenues en maison ou isolées semi-libres. Parent-Duchatelet — et tous les disciples de la Préfecture rediront les paroles du maître — a en effet calculé la proportion des insoumises *malades* sur le *seul nombre* des insoumises *arrêtées*, commettant ainsi d'abord la plus irrationnelle erreur qu'il soit possible d'imaginer, procla-

(1) T. I, ch. VII, § 12, p. 470. — On juge, sur de tels principes directeurs, quels sont les rapports de la Police avec les tenancières de maisons publiques et comment l'administration peut les refréner dans leur odieuse conduite vis-à-vis des femmes internées. Les règlements sur la prostitution en maison portent que les tenancières, quand elles les auraient transgressés, seraient punies par la fermeture temporaire et même définitive. C'est, en effet, le seul moyen qui puisse mâter ces créatures dont la cupidité sans honte ni scrupule est l'unique moteur. Mais Parent-Duchâtelet s'élève contre toute intervention et punition de ce genre, et les motifs qu'il donne pour assurer ainsi aux dames de maisons une impunité obligatoire, achèvent de peindre sa conception :

La fermeture même temporaire irait d'abord à l'encontre du système puisque la clientèle masculine ne trouverait plus le débouché prévu.

La situation de la dame de maison serait ensuite désastreuse, même dans le cas le plus doux, la fermeture temporaire. De deux solutions l'une : ou il faudrait que la dame de maison conservât ses pensionnaires et continuât *de les nourrir à ne rien faire ;* ou elle devrait les renvoyer, et, à la réouverture, faire un rappel ou un nouveau recrutement, opération toujours onéreuse. Dans les deux cas le loyer court, et la gêne, l'endettement ou la ruine sont les conséquences de la rigueur administrative. Quelle femme, en présence d'une telle insécurité, se risquerait à tenir maison ? *Op. cit.*, t. II (*Police des dames de maison*), pp. 262-263.

mant que l'état de santé des insoumises *non arrêtées* était identique à celui des insoumises *arrêtées*, et concluant de la partie à l'universalité. C'était violer les plus élémentaires instructions de la statistique ! Comme si, pour déterminer la fréquence d'une maladie quelconque parmi les habitants d'une ville, au lieu de rapporter la proportion des malades observés *au chiffre total* de la population, on le rapportait seulement à *une fraction choisie* des habitants ! Le caractère irrationnel du calcul n'éclate pas moins en ce fait que Parent-Duchâtelet, pour établir une comparaison entre l'état sanitaire de ces diverses catégories de femmes insoumises ou soumises, fait reposer son procédé sur *le nombre des visites :* or, les insoumises étant visitées une seule fois, le jour de leur arrestation, paraissent toujours bien plus malades que les femmes inscrites, visitées : les filles en maison 52 fois par an (une fois par semaine), et les filles isolées 26 fois (deux fois par mois) (1).

Si telle est la persévérance systématique de Parent-Duchâtelet dans l'erreur fondamentale de la rétention forcée en maison publique des malheureuses femmes saisies par la police (2), on pressent quelle

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. XVI, § 9, pp. 698-701. — V. *Appendice*. Note relative aux méthodes statistiques employées pour comparer l'état sanitaire des femmes soumises à celui des insoumises.

(2) Sinon pour excuser du moins pour expliquer les opinions de Parent-Duchâtelet sur la matière qui semblent dans son esprit et sa conscience de véritables principes, il est opportun de rappeler que les chefs mêmes de la Préfecture, agents fidèles des Pouvoirs politiques, s'expriment précisément à la même époque, sur la Police des mœurs du temps, avec la même imperturbabilité doctrinale.

C'est ainsi que Gisquet, préfet de police de 1831 à 1836, c'est-à-dire dans le temps même où Parent-Duchâtelet écrivait son livre, a consacré un curieux chapitre de ses *Mémoires* publiés en 1840, à faire un exposé de son administration sur la réglementation de la prostitution parisienne. On y retrouve tous les préjugés de Parent-Duchâtelet.

C'était bien là les idées en cours dans le temps et dans le milieu.

Voici, en premier lieu — nous les énumérons rapidement — l'idée de *punition* liée à l'*état de maladie* justifiant la détention des malades dans une prison ; la notion de l'arbitraire appuyée sur de prétendues raisons historiques, sur des déductions dépourvues de toute logique juridique touchant l'organisation du Tribunal de simple police, pour faire admettre le Tribunal administratif ; la femme disparaissant pour devenir une entité... la prostituée ; la prostituée ne pouvant jamais redevenir femme soit parce qu'elle a cessé de l'être, soit parce qu'elle ne l'a jamais été ; le silence absolu gardé sur la destinée ultérieure des femmes se débarrassant dans la réalité le plus tôt qu'elles peuvent et à jamais de l'inscription policière pour rentrer dans la vie ordinaire ; des assertions toutes d'erreur sur les statistiques de morbidité ; enfin une documentation fausse donnant quelques rares efforts de généreux particuliers (tels ceux de Mme de Miramion au XVIIe siècle) en faveur des femmes tombées, pour *des institutions permanentes* et *multipliées* dont se détourneraient les prostituées... nées, comme si l'État n'avait

doit être son opinion — opinion naturellement préconçue — dans la question de la légalité.

A la vérité les questions juridiques ont toujours été la partie faible des médecins qui ont traité de la Police des mœurs : il semble que leur intelligence, ouverte aux problèmes cliniques, soit irrémédiablement fermée à la conception du droit. C'est chez presque tous une résistance invincible à comprendre que tous les épisodes de la médecine publique se passent dans un milieu social positif, régi supérieurement par des lois, des statuts constitutionnels généraux qui ne souffrent pas d'exception arbitraire sous peine des plus périlleux désordres. Le droit public, la morale publique, les notions les plus élémentaires de la solidarité humaine s'effondrent s'il peut être impunément commis quelque attentat qui refoule ces principes au rang de pures conventions qu'on admet ou qu'on viole selon la qualité des personnes, les idées du temps ou les volontés particulières de quelque gouvernant. Nous ne nous lasserons pas de répéter que dès que le droit public est méconnu dans la personne des plus chétifs, des plus misérables individus d'une communauté politique, il n'en sera pas fait état davantage quand il s'agira de l'autonomie individuelle des personnages les plus notables ou les plus honorables. Il y a une corrélation entre le degré de puissance souveraine abandonnée aux administrations de police et les théories courantes sur le jeu des Pouvoirs publics dans l'exercice du gouvernement et même l'application des lois civiles courantes. Les petits coups de force quotidiennement en cours dans la pratique usuelle

---

point exclusivement restreint ses relations avec le prolétariat féminin misérable et publiquement immoral, à une œuvre exclusive de répression matérielle symbolisée jadis par l'*Hôpital* ou prison de la Salpêtrière, et Bicêtre dans l'ancien Régime, par les prisons de Saint-Martin, de la Petite-Force et de Saint-Lazare de nos jours!

Puis dépassant cette fois Parent-Duchâtelet, Gisquet se demande avec anxiété ce que deviendraient, ce que feraient dans Paris, si la Réglementation de la prostitution disparaissait, les 60.000 provinciaux, la garnison de 30.000 soldats, les 50.000 veufs ou célibataires qui errent par les rues, dépourvus de foyer conjugal?

Enfin, forçant le dernier ressort d'une argumentation déjà bien tendue, le Préfet de police termine en exprimant l'appréhension que les fondations de pitié et d'humanité pour relèvement n'aillent contre le but social même de la Réglementation : ces maisons où les femmes tombées trouveraient quelque bien-être, quelque réconfort passagers encourageraient le prolétariat féminin à se prostituer puisqu'il trouverait en cours de route et finalement des secours refusés jusqu'ici à leur chute. Au nom d'une morale bien comprise, c'est ici une voie inconnue, dangereuse, dans laquelle la prudence publique doit refuser de s'engager. Le lecteur, en se reportant aux *Mémoires* mêmes de Gisquet, vérifiera cette étrange imagination. (T. IV, ch. VII, pp. 347 et suiv.)

des administrations de police vis-à-vis des populations sont doctrinalement inséparables des grands à-coups d'esprit similaire, usités en matière de gouvernement général.

Parent-Duchâtelet en cette matière a laissé descendre ses talents et son caractère de médecin assurément instruit et non dépourvu d'humanité, à un fâcheux degré.

Comment le même qui proteste contre le traitement infligé aux malheureuses femmes sous l'ancien régime, contre la fustigation, les violences corporelles; qui parle « d'inhumanité et de barbarie » aux tableaux de Bicêtre, où étaient emprisonnés les malades des deux sexes; qui rapporte le propos de Mareschal, le chirurgien de Louis XV, disant après avoir visité cette prison qu'il vaudrait mieux jeter les malades « dans une écurie » que de les faire mourir dans ce grand bouge pestifié; qui rappelle l'indignation du ministre Breteuil en 1784 après une semblable visite; ne voit-il pas qu'en sanctionnant, en défendant l'odieux régime fondé en 1802, il tombe dans la même erreur cruelle où se tenaient ses devanciers du XVIIe et du XVIIIe siècle ? En 1836, l'organisation était telle que nous la voyons aujourd'hui à la Préfecture, au Dispensaire, etc... Que le Dépôt soit à la Fontaine de la rue Saint-Martin ou à la prison de la Petite-Force, ou comme aujourd'hui au Palais de Justice (1) ; que la prison soit aux Madelonnettes, à la Salpêtrière, à la maison de détention de Saint-Denis ou comme présentement à Saint-Lazare, qu'importe ? Le nom ne fait rien à l'affaire. Le régime n'est pas changé !

---

(1) La maison de Dépôt, connue dès l'origine sous le nom de *Grand Dépôt de la Préfecture*, fut constituée à Paris par un arrêté du 29 avril 1828. En 1837, dans on livre *De l'état actuel des prisons*, l'inspecteur général des prisons L.-M. Moreau-Christophe donnait une description de la *salle des filles*, p. 93-94, que l'on croirait écrite sur le tableau qu'elle offre encore aujourd'hui : « Il arrive fréquemment, écrivait Moreau-Christophe, que plus de cent filles publiques sont réparties ou plutôt entassées dans cette salle. Alors on peut se faire une idée de ce que doit être, et le jour et la nuit, cette chair humaine ramassée dans tous les ruisseaux, dans tous les bouges de Paris, et laissée là pendant vingt-quatre, quarante-huit heures, plusieurs jours souvent, toute putréfiée, toute souillée, toute pantelante; alors on peut aisément concevoir tout ce que cet amas de matières fangeuses peut engendrer de corruption physique et de contagion morale, dans un lieu où les détenus couchent, mangent, demeurent et satisfont à tous leurs besoins naturels, sans qu'il leur soit possible de sortir dehors et de prendre l'air. En ouvrant le guichet, vous êtes asphyxié par l'odeur âcre et fade à la fois qui s'en échappe. Jamais gaz plus nauséabond ne vous a suffoqué le cœur... » (Suit le tableau par trop réaliste des malheureuses filles elles-mêmes.)

En 1883, rien ne diffère du tableau de 1837.

Nous avons vu comment le peignait — trop authentiquement, hélas! (1) — M. Yves Guyot, à quarante années d'intervalle.

Comment Duchâtelet qui écrit : « Ayez soin surtout de ne point imposer à ces femmes des punitions arbitraires ; qu'une distance immense sépare la réclusion nécessitée par une maladie due à leur métier, de la réclusion, punition de fautes qu'elles pouvaient éviter (2) ! » ne comprend-il pas que les fautes vénielles qu'elles commettent contre *l'ordre extérieur* sur la place publique ne sont pas de celles qui devraient conduire ces malheureuses dans une prison, séjour toujours infamant ?

Comment le même ne comprend-il pas l'immoralité de sa thèse et du régime, quand il écrit à propos de ce renfermement même dans la prison :

« Une opinion généralement admise parmi ceux qui ont été à même d'étudier les prostituées, c'est qu'elles contractent *dans la prison* et *dans l'hôpital* les vices affreux qu'on leur connaît, et qu'elles sortent toujours plus libertines et plus dégoûtantes sous ce rapport qu'elles n'y étaient entrées. Je le répète, cette opinion est unanime ; elle m'a frappé, et m'a fait souvent réfléchir sur la question de savoir si des perfectionnements n'étaient pas nécessaires dans la distribution et le régime intérieur de la prison (3). »

Comment le même, pour les femmes malades — malades de maladies que les hommes leur ont données — ne comprend-il pas que la médecine administrative va contre le but de la médecine... sans épithète quand elle s'oppose, quand il s'oppose lui-même avec elle et d'un ton absolu, à ce que ces malheureuses soient admises dans les hôpitaux de l'Assistance publique ? Comment approuve-t-il qu'elles soient chassées des hôpitaux parisiens de Saint-Louis et du Midi où elles furent admises en 1814, pour être rejetées à la prison de la Petite-Force, le Saint-Lazare d'alors ? Comment proteste-t-il contre un lambeau de mesure pitoyable à leur égard, leur admission à la Pitié où elles furent souffertes de 1815 jusqu'en 1822 (4) ?

(1) En 1878, le professeur Alfred Fournier — un réglementariste — mais un réglementariste-réformiste, dans un document très lu et digne d'être retenu adressé au Conseil municipal de Paris, faisait du régime de Saint-Lazare un tableau exactement semblable à celui tracé par M. Yves Guyot (*Docum.* soumis à la *Commission municipale de la Police des mœurs*). Cf. Parent-Duchâtelet, t. II, ch. XVIII, pp. 103, 109, 129).

(2) *Op. cit.*, t. II, ch. XVIII, p. 147 ; v. *id.* pp. 24, 30-33.

(3) *Op. cit.*, t. II, p. 151.

(4) *Op. cit.*, t. II, ch. XVII, p. 33.

Comment repousse-t-il pour elles le traitement à domicile (1)?

Rien n'est pénible comme la lecture de toutes ces pages où Parent-Duchâtelet s'efforce de justifier *la légalité* des mesures qui aboutissent à la coercition inhumaine, barbare, aux traitements antihygiéniques absurdes, infligés aux femmes inscrites.

Il sent bien que si les femmes refusaient délibérément de se soumettre, opposaient seulement une résistance passive aux violences que la police leur inflige, l'Administration irait à un échec complet. Aussi il approuve les moyens hypocrites employés pour les engluer, les tromper, les retenir : *leur déclaration de prétendu consentement*, tout d'abord.

« L'Administration, écrit-il, a eu principalement en vue de donner une sorte de légalité aux punitions qu'on est sans cesse obligé de leur imposer ; on a considéré *cette déclaration et l'engagement qui en est la suite*, comme une espèce de contrat synallagmatique passé entre la fille et l'Administration... » La signature ou la croix que ces malheureuses apposent a une grande importance à leurs propres yeux. Il faut se garder de les éclairer ; il faut leur faire croire que c'est une formalité valable et pourvue d'une absolue sanction. « *Comme il est bon de les entretenir dans cette persuasion*, il ne faut pas laisser tomber en désuétude un usage conservé jusqu'à nos jours », écrit Parent-Duchâtelet (2).

Aussi peut-il présenter cette audacieuse statistique contre laquelle on reste en défiance :

---

(1) C'est à l'année 1835 que remonte l'organisation actuelle basée, on le sait : 1° sur la répartition des malades spéciaux dans les deux hôpitaux de l'Assistance publique selon leur sexe, Lourcine (aujourd'hui Broca) pour les femmes, et le Midi (aujourd'hui Ricord puis Cochin-annexe) pour les hommes ; 2° sur l'envoi des femmes inscrites à la prison de Saint-Lazare.

Nous relevons cependant l'opinion de Parent-Duchâtelet sur la présence des religieuses dans les services spéciaux de Saint-Lazare : elle lui semble regrettable ; ce n'est pas leur place ; il y faut des femmes mariées ou qui l'aient été. Parent-Duchâtelet avait observé que le titre de femme mariée impose du respect à ces malheureuses, et il ajoute avec raison que la femme mariée peut, sans se compromettre, tenir un langage qui serait déplacé dans la bouche d'une religieuse ; la femme mariée doit parfois leur montrer que les particularités intimes de leur vie ne lui sont point inconnues. Si les religieuses n'ont pas cette connaissance, il leur manque un élément pour entreprendre la moralisation ; si elles l'ont, elles perdent aussitôt, avec leur auréole, l'estime et l'influence qui font uniquement leur force (*Op. cit.*, t. II, pp. 161-162).

(2) *Op. cit.*, t. I, ch. VI, p. 357.

Parent-Duchâtelet, sur 12.544 inscriptions relevées à la Préfecture, conclut que la répartition se fit ainsi :

Se présentèrent	*d'elles-mêmes (?)*	7.388
—	amenées par les dames de maisons. .	4.436
—	contraintes et inscrites d'office. . . .	720
		12.544

Après les explications sur la manière dont la signature ou la « croix » étaient obtenues ou extorquées, il est permis de révoquer en doute le soi-disant consentement des malheureuses qui se présentèrent d'elles-mêmes et quasi en foule pour obtenir la faveur de l'inscription !

Les observations dont Parent-Duchâtelet accompagne la radiation de la liste des inscrites confirment sa manière de voir sur l'excellence du réseau de force qui conserve à jamais les malheureuses capturées : trois mois d'épreuve après la demande en radiation ne sont point d'une trop longue durée ; la multiplicité conforme des avis favorables n'est point exagérée ; il faut les avis de l'officier de paix, des médecins, du Commissaire interrogateur qui proposeront au Préfet la radiation ou le maintien... Mais garantissez-vous du pain à ces malheureuses dans le temps d'épreuve ? Parent-Duchâtelet croit si peu au désir moral de se réhabiliter chez les femmes, qu'il approuve le refus du préfet Debelleyme de radier celles qui demandent à se marier ou à vivre dans un concubinat régulier ! Il est vrai que l'Administration raye sans difficulté de ses listes de prostituées, les prostituées qui, en même temps qu'elles postulent la tolérance d'une maison de débauche, déclarent qu'elles contractent mariage pour pouvoir la mieux exploiter (1).

Que devient la liberté individuelle au milieu de ce naufrage ? N'est-elle pas le premier des droits ?

Non, la liberté individuelle n'est pas un droit pour ces femmes !

Et si l'on pose la question, si l'on veut conserver à ces femmes *cette liberté individuelle que nous regardons tous à juste titre comme le plus précieux des droits que puisse réclamer un citoyen...* Parent-Duchâtelet s'élève contre une semblable doctrine !

« A cela, écrit-il, je répondrai que si la liberté individuelle est un des plus grands biens dont on puisse jouir, elle est aussi celui dont

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. VI, pp. 389-391. V. *id*, t. I, ch. V, pp. 330-333, le mouvement et les oscillations numériques des femmes inscrites : Parent-Duchâtelet insiste lui-même sur les manquements aux visites et les fréquents déménagements des femmes jeunes, montrant ainsi l'instabilité des chiffres administratifs.

il est plus facile d'abuser ; que si elle est compatible avec le maintien de la paix intérieure, avec la conservation des bonnes mœurs, c'est seulement dans un État dont les citoyens sont parvenus à un haut degré de lumière et de raison. J'ajouterai que l'on se rend indigne de cette liberté en s'abandonnant au dérèglement de ses passions et à tous les excès d'une vie dissolue. La liberté, dans ce cas, serait la licence, et avec la licence il n'y a pas de société possible.

« Or, puisque les lumières sont inégalement réparties, puisqu'il se trouve des individus non seulement sans moralité, mais qui trafiquent de leurs vices, il serait aussi injuste qu'impolitique de donner à tous les mêmes droits et la même liberté (1) ».

Comment ce moraliste n'a-t-il point réfléchi qu'une semblable thèse ne pouvait être logiquement défendue, que si elle s'appliquait aux personnes des deux sexes ?

Poursuivant son exposé juridique de plus en plus personnel, Parent-Duchâtelet regrette que le Préfet de police n'ait pas hérité du Lieutenant général de l'ancien régime, le pouvoir judiciaire ; il tient avec un des préfets de la Restauration, Anglès, que dans l'ordre actuel l'autorité ne possède que des moyens insuffisants de répression ; qu'il faut que le Préfet de police, étant le seul surveillant, soit en même temps *le seul arbitre :* que si, dans la forme de notre législation moderne, le Préfet de police ne peut avoir sur ces femmes un pouvoir judiciaire, il pourrait du moins lui être absolument et irrévocablement déféré sur elles *un pouvoir discrétionnaire*, dans le sens implicite de la loi (2).

Et il conclut en proposant lui-même une loi en cinq articles au terme de laquelle *un pouvoir discrétionnaire* est donné à Paris au Préfet de police, en province aux maires, pour constater la prostitution publique et frapper « tous les individus qui s'y adonnent » ; ces mêmes fonctionnaires auraient le droit de faire à l'égard de ceux qui, par métier, favoriseraient la prostitution, ainsi qu'à l'égard des logeurs, aubergistes, propriétaires et principaux locataires, tous les règlements qu'ils jugeraient convenables pour la répression de la prostitution (3).

Quelles seront la nature de la peine dans la prison, la durée de la détention ?

---

(1) *Op. cit.*, t. II, ch. XXII, p. 309.
(2) *Op. cit.*, t. II, p. 315.
(3) *Id.*, t. II, pp. 330-331.

Parent-Duchâtelet trouve la durée des peines un peu longue : trois mois pour un manquement à un règlement lui semblent exagérés ; mais il voudrait que l'emprisonnement fût très sévère. Si l'hôpital doit être convenable, la prison doit être dure. Parent-Duchâtelet conseille comme peine hygiénique quinze jours de *moulin-à-marcher*, de *tread mill*, fort en faveur dans les prisons correctionnelles anglaises. Ici le grave médecin que nous n'avons pas vu se détendre au cours de ses deux gros volumes, sourit un peu et même plaisante. Cette peine du *tread mill* qui paraît au prime abord afflictive, ne l'est pas en réalité : elle provoque un exercice physique salutaire... Il y a dans Paris des milliers d'individus, les plus honnêtes mais aussi les plus casaniers du monde, qui ne font pas un mouvement, pas une promenade, qui se confinent du matin au soir dans leurs magasins, dans leurs boutiques, dans leurs cabinets de travail, dans les bibliothèques publiques : le *tread mill* à la fin de la journée leur serait une excellente gymnastique. Parent-Duchâtelet la leur recommande... Certains médecins en particulier y trouveraient grand profit corporel au sortir de leur cabinet de consultations (1) !

Tel est dans ces grandes lignes ce célèbre ouvrage. La *Prostitution dans la ville de Paris* allait devenir l'évangile de la réglementation dans les Deux-Mondes. Potton, Garin, Béraud, Jeannel, Mireur, médecins ou fonctionnaires de police, dans les grandes villes de France n'allaient plus que jurer *verbo magistri*. En 1867, au Congrès de médecine qui se tint à Paris, à l'occasion de l'Exposition universelle, les médecins les plus qualifiés des principales nations votaient par acclamations non seulement le maintien mais l'extension de la police des mœurs : la réglementation devrait mettre de côté les derniers scrupules et aller prendre à la gorge « les fières et riches hétaïres qui se promenaient en calèche dans les grandes allées du Bois ! »

Cependant déjà sous Louis-Philippe et avant même la publication qui fut posthume — de son livre, Parent-Duchâtelet avait plus d'une fois perçu quelques velléités de critiques dans l'opinion et d'hésitations, même dans l'Administration. Un préfet de police, Vivien, s'était quelques instants montré incertain. On avait même parlé en haut lieu de *Commission d'enquête* !

Parent-Duchâtelet repousse délibérément ce dernier instrument d'étude et de réforme. Ce genre de réunion ne lui paraît rien qui

(1) *Op. cit.*, t. II, ch. XVIII, pp. 132-143.

vaille ; « il a fait partie de nombreuses commissions : on n'y travaille pas ou seulement dans le vide, sans avoir recueilli des chiffres et des faits ; les Commissions induisent l'Administration en erreur ; elles aggravent le mal au lieu d'y remédier (1) ».

Et quant aux réformateurs, Parent-Duchâtelet les passe en revue et les frappe les uns après les autres de jugements sans appel. De ces sortes d'esprits critiques, il y a plusieurs catégories...

Les uns se rencontrent dans les salons et dans telles sociétés plus ou moins savantes : ils mettent souvent dans leurs critiques de l'âpreté, mais ils y mettent trop de vague aussi et leur parole s'évanouit sans avoir la moindre influence sur la marche des affaires.

Les autres, ce sont les réformateurs de plume, les rêveurs de cabinet, les penseurs et rédacteurs de brochures, de mémoires à consulter, les utopistes ! Ces gens à projets ne pèsent pas plus que les discoureurs de salon dans l'opinion ; ils ont beau distribuer à quelques amis leur papier... peu importe ! ce papier a pour sort de mourir le jour qui l'a vu paraître et il demeurera aussi inaperçu que son auteur...

Mais il est une troisième classe de mécontents qui fixe l'attention de Parent-Duchâtelet : celle-là est la plus dangereuse et il la juge avec une sorte d'irascibilité qui reste intéressante pour connaître le tour des idées à l'époque :

« Il est des hommes, écrit Parent-Duchâtelet, qui, à cette énergie morale si précieuse lorsqu'elle est bien dirigée, joignent des intentions perfides ; l'amour du bien n'est pas leur partage ; jaloux de l'Autorité qui ne suit pas une direction qui leur convient ou qui a dédaigné leurs services, ils ne deviennent philanthropes que pour l'embarrasser et la gêner dans sa marche. Ces sortes de gens sont fatigants pour l'Administration ; comme ils parlent aux passions ainsi qu'aux opinions du jour, ils s'attirent quelques louanges et se font un certain nombre de partisans ; mais ce succès n'est que passager ; le motif secret de l'auteur apparait au moins clairvoyant, et le livre tombe dans l'oubli s'il n'a pour résultat, par suite du dégoût qu'il inspire, d'affermir l'autorité qu'il devait ébranler et d'ajourner la réforme des abus véritables qu'il a pu signaler. Il faut placer dans cette catégorie les rédacteurs de certains journaux, et surtout les pamphlétaires, qui, sous tous les régimes, ont attaqué chez nous la

(1) *Op. cit.*, t. I, *Introduction* pp. 9-10.

Préfecture de police ; j'ai lu ces pamphlets et n'y ai trouvé qu'erreurs et ignorance (1). »

On sent assez à qui cette véritable apostrophe s'adresse et quels hommes vise Parent-Duchâtelet.

L'opposition républicaine a déjà montré quelques velléités de défiance envers la Police des mœurs, mais bien sentimentales, bien vagues par conséquent encore : des penseurs comme F.-V. Raspail ont dit aussi leur mot. La publication du livre de Parent-Duchâtelet suscitera des protestations un peu plus précises, qu'une mort prématurée ne permettra d'ailleurs point à l'auteur d'entendre. En 1840, Alphonse Esquiros publiera ses *Vierges folles* pour l'écriture desquelles le publiciste républicain a été chercher des arguments dans le livre même de Parent-Duchâtelet (2) ; Félix Cantagrel publiera en 1841 *le Fou du Palais-Royal*, où le problème de la prostitution n'est pas oublié ; Eugène Sue, en 1842, publiera ses *Mystères de Paris*, où la misère des jeunes filles et des familles du prolétariat explique toutes les hontes et toutes les dégradations des mœurs.

Mais ce n'est pas encore la phase scientifique de l'étude de ce grave problème. Vainement des écrivains et aussi d'autres hommes publics plus célèbres, feront partie des Chambres de représentants sous la République de 1848 : alors qu'ils pourraient la soulever utilement, la question n'existe plus pour eux ! Bousculade d'agitations éperdues, d'ahurissements, de coups aveugles, crise sanglante d'aspirations, d'initiatives, de clartés populaires méconnues, imposition d'incapacités, de banalités gouvernementales affirmées sans obstacles victorieux, la seconde République sombre en quelques semaines sans avoir résolu un seul des problèmes de constitution politique, d'administration, d'armée, d'instruction publique, d'église, de morale, d'organisation économique qui s'imposaient.

(1) *Op. cit.*, t. I, *Introd.*, pp. 8 et 9.

(2) M. Alphonse Esquiros dit très bien entre autres observations :

« On voit que les femmes publiques ne participent point jusqu'ici comme citoyennes aux progrès accomplis dans ces dernières années ou aux libertés conquises par les révolutions politiques : elles en sont encore aux lettres de cachet ; elles sont dans la société en dehors, ou pour mieux dire en arrière du droit commun » (pp. 162-163. Édit. de 1873, Paris, Dentu). Esquiros est d'ailleurs encore bien timide dans ses projets de réforme : les ordonnances de police, le droit de punir en dehors des lois ne fixent pas assez des observations nettement concrètes, bien qu'il conclue que « la prison n'améliore pas, mais achève de corrompre les femmes » (p. 226, *id.*) et que « les formalités et les servitudes qui poursuivent encore la fille après sa rentrée dans le monde devraient être abolies » (*id.*, p. 243). — La première édition in-12 de 128 p. parut en 1840 (A. Legallois, éditeur, Paris).

Mais c'en est assez pour juger, en connaissance du sujet, du chemin sinon parcouru et du progrès scientifique sinon conquis, du moins nettement vus, d'une époque à l'autre, du livre de Parent-Duchâtelet à celui de M. Yves Guyot.

III

Si le mouvement abolitioniste français est autonome et si c'est à un publiciste français qu'il faut en reporter l'initiative, les peuples de l'Europe n'en vivent pas moins aujourd'hui dans une telle solidarité morale, plus ou moins étroite sans doute, mais si reliée, qu'il est impossible qu'une idée poussée et soutenue aux débats de l'un d'eux, ne se retrouve pas dans le même temps découverte et éclairée chez la plupart des autres.

Publiciste de l'événement dans son pays, après y avoir été le *propugnatore,* M. Yves Guyot se garde d'oublier ce que font les pays étrangers. Les éditeurs de la dernière édition de Parent-Duchâtelet en 1857 avaient convoqué près de vingt collaborateurs pour compléter et mener à bien cette seconde partie de leur œuvre : M. Yves Guyot l'a, à lui seul, accomplie entière dans son livre; la documentation qu'il a réunie, hors frontières, au prix d'efforts et de sacrifices personnels qu'on devine, n'est pas moins précieuse que celle qu'il a groupée pour Paris et les grandes villes de nos départements. Il n'est pas un épisode marquant de la lutte entreprise contre la Police des mœurs chez diverses nations de l'Europe qui ne soit étudié dans le même esprit de critique scientifique. Une telle méthode, en aboutissant à une étude d'ensemble et en permettant une étude de sociologie comparée, est féconde entre toutes.

C'est que la Police des mœurs française, en présentant avec un corps de doctrines impérieuses, un organisme tout constitué, fonctionnant depuis un demi-siècle sans autre commentaire que les apologies de Parent-Duchâtelet et de ses disciples, offrait un modèle d'une imitation très tentante. Successivement, la Belgique, la Prusse, l'Italie, l'Espagne achevèrent de mettre la dernière main à leurs polices spéciales et de les *franciser*, si l'expression est ici permise. Il faut voir de quel ton les collaborateurs, MM. Poirat-Duval et Trébuchet, dans cette dernière édition de Parent-Duchâtelet, morigènent et blâment soit la Hollande, soit l'Angleterre d'avoir conservé les préjugés des nations libres et de s'être refusées à introduire, dans

les institutions municipales de leurs grandes cités, la Police des mœurs.

Pour s'être montrée la moins récalcitrante de toutes, notre voisine, la Belgique, n'en a pas moins éprouvé durement les vices de l'institution qu'elle impatronisait. M. Yves Guyot nous trace une histoire morale et juridique de cette prostitution réglementée bruxelloise qui aboutit aux scandaleux procès de décembre 1881 où l'on vit s'abîmer l'honorabilité de la municipalité de la capitale du royaume, compromise dans de louches tripotages, fraternellement manipulés avec les chefs supérieurs de la police! Des enlèvements de mineures. de faux noms, de faux états civils, des séquestrations prolongées, des gains énormes dans le commerce de la débauche, des commandites inavouables, une collaboration régulière des autorités communales avec les tenanciers de maisons publiques, etc.; tous les délits doublés des plus vilaines hontes furent constatés en séance devant les tribunaux! Mais c'est sans doute moins le procès du bourgmestre et du chef de la police, honnis et destitués, que celui de la police des mœurs même qui s'est déroulé en ces tristes journées!

Comment l'Angleterre, enfin aujourd'hui révoltée par les épisodes dont furent victimes nombre de jeunes filles anglaises capturées et englobées par la Police des mœurs belge, s'est-elle laissée à son tour surprendre par le sophisme de la réglementation? Comment s'est-elle décidée seulement *cette année* à suspendre ces *Contagions diseases Acts* de 1864, qui ont ravalé sa police au niveau des polices du continent? C'est là un récit d'un intérêt capital dont M. Yves Guyot trace toutes les phases avec une connaissance approfondie de l'histoire politique et des mœurs du peuple anglais, dont il possède à fond la langue.

Nous voyons une dame anglaise d'un esprit supérieur, alimenté aussi par la foi chrétienne la plus profonde et une doctrine sociale évangélique, tout à la fois primitive et évolutionniste, Mme Joséphine Butler, conseillée, entourée, soutenue par une élite d'hommes publics éminents ou illustres, prendre la tête du mouvement de réforme. Les *Acts* qui figurent la Police des mœurs dans le Royaume-Uni avaient été enlevés au Parlement dans une séance de nuit, les trois quarts des membres de la Chambre des Communes étant absents... On croyait qu'il s'agissait d'une mesure de police sanitaire pour combattre les épizooties!

En moins de dix années, le mouvement réformiste s'étendit dans le pays avec une telle intensité, les associations ouvrières prirent tellement à cœur l'abolition d'un régime dont les femmes

du prolétariat sont seules victimes, l'agitation devint si généralement électorale que la Chambre des Communes dut, après débats publics, nommer une *Commission d'enquête* chargée de déterminer quels effets sanitaires utiles avaient produit les *Acts* ? Or, on voudra bien se souvenir qu'il ne s'était jamais agi en Angleterre que d'une application partielle, d'une coercition restreinte à quelques stations navales ou militaires (camps intérieurs). Les résultats de l'enquête publiés furent tous désastreux pour le principe et la pratique policiers : dans telles stations surveillées, le nombre des maladies *chez les soldats* avait augmenté; dans telles autres il restait au pair; dans quelques-unes elles avaient diminué, mais seulement à partir du jour (1873) où un ministre de la guerre, Lord Cardwell, s'inspirant des traditions en cours dans la plupart des armées continentales, avait décidé de punir tout militaire atteint de maladie spécifique, *en supprimant sa solde!* La dissimulation fit aussitôt le miracle d'un assainissement général ! Dans telles autres stations, deux régiments, vivant baraquement près baraquement, présentaient des états sanitaires assez dissemblables pour être au premier abord incompréhensibles. A l'examen, on apprenait qu'une cause morale seule expliquait la différence : le régiment exempt de maladies était commandé par des officiers qui donnaient l'exemple d'une conduite morale ; l'autre, par des officiers qui offraient le modèle tout à fait contraire.

Les *femmes* — pour lesquelles la Police des mœurs n'a jamais été instituée en Angleterre non plus qu'ailleurs dans un but de préservation personnelle — avaient naturellement pâti du nouvel état de choses : sur dix-sept stations militaires et maritimes réglementées, on n'en relevait que trois où les maladies féminines eussent diminué; dans les quatorze autres, elles avaient augmenté ou elles étaient restées aux mêmes chiffres atteints avant le vote et l'application des *Acts*.

Un tel résultat ne pouvait satisfaire l'esprit positif et politique de nos pratiques voisins. Sans distinction de libéraux ou de conservateurs, la Police des mœurs était condamnée au Parlement. L'*Act* de suspension vient d'être voté. M. Yves Guyot a eu cette première satisfaction de voir ce coup porté à l'argument réglementariste représentant la Police des mœurs française implantée dans la libérale Angleterre, et s'y maintenant comme institution d'exportation, destinée à faire le tour du monde !

Que de noms il faudrait citer dans cette admirable campagne à côté du nom de Mme Joséphine Butler, des parlementaires, des savants, des sociologues, des femmes d'élite, John Bright, Herbert Spencer,

Miss Harriett Martineau, Stuart Mill, Mme Jacob Bright (belle-sœur de John Bright), Mme Lucas (sœur de Stuart Mill), Miss Florence Nightingale, le ministre James Stansfeld, Mme Emilie Ashurt Venturi (sa belle-sœur), le professeur James Stuart, de l'Université de Cambridge, les docteurs Nevins, Chapman, Drysdale, C. Bell Taylor, Worth, Hooppell, et combien d'autres qualifiés par une haute situation scientifique dans les hôpitaux ou dans l'enseignement de la médecine.

Dès 1874, Mme Butler était venue en France, mais insuffisamment orientée sur l'état des partis et des mentalités, elle avait restreint ses relations consultatives à un milieu de pasteurs protestants, milieu de haute compréhension sans doute, mais sans action populaire ; en 1876, elle comprit que, si elle voulait fortifier le mouvement anglais de l'action puissante des libéraux du continent, elle devait, au delà de la Manche, chercher encore d'autres alliés. C'était le moment du procès de M. Yves Guyot. Mme Butler n'hésita pas à entrer cette fois en relation directe avec les publicistes parisiens ; elle allait faire de même en Italie avec le grand et actif groupe des hommes du *Resorgimento*, les Aurelio Saffi, les Bertani, les Nathan, les Bovio, etc., en Suisse avec MM. Aimé Humbert, Henri Minod, Kaiser, les de Morsier ; l'un des membres de cette si honorable famille, Mme Emilie de Morsier-Naville, allait tenir en France le même rôle que Mme Butler dans le Royaume-Uni ; en Danemark avec le savant docteur Giersing, Mme Stamps ; en Suède avec M. Testuz ; en Hollande avec l'éminent directeur des asiles d'Heldring, l'éloquent M. H. Pierson ; en Allemagne avec Mme Guillaume Schack ; en Belgique avec l'illustre professeur de l'Université de Liège, M. Emile de Laveleye.

L'*Association britannique, continentale et générale* pour l'abolition de la Police des mœurs était fondée. Dès 1877, elle pouvait tenir son premier congrès à Genève, y préparer les excellents statuts où elle condamnait en termes définitifs la bilatéralité de la morale, de l'hygiène officielle, de la législation contemporaine divergente, contraire, selon que les justiciables étaient femmes ou hommes ! Depuis, sa puissance numérique et financière, son rayonnement médical, juridique et moral n'ont cessé de grandir, comme l'attestent ses derniers congrès et conférences tenus successivement à Liège (1879), à Gênes (1880), à Londres enfin (1881) (1).

(1) Donnons ici quelques indications de notes qui marqueront la place considérable que non seulement nos villes françaises, mais les nations étrangères tiennent dans l'étude de M. Yves Guyot.

Toute une série de statistiques et de documents nous apprennent, d'une part,

Ce dernier tableau de la situation actuelle et du mouvement réformiste hors la France complète l'ouvrage de M. Yves Guyot et permet du même coup d'en apprécier la puissance et la portée. On juge à quel point ce livre est original, nouveau, pressant. A son armature incrustée de faits de droit naturel et public, de science biologique, de hautes vérités de conduite humaine, se joignent et s'attachent les raisonnements les plus logiques, les numérations les mieux prouvées, le tout faisant un bloc bien lié, ramassé pour la preuve et la conviction. Pour continuer l'étude et la démonstration, on ne voit guère quelle modification pourrait être apportée : on n'aura guère qu'à suivre. *Facile inventis addere.*

Placé dans ce puissant esprit de critique scientifique, devant une opinion publique sans doute ici étonnée ou indifférente, là inquiète ou malveillante, par des mains aussi bien préparées et aussi vaillantes, un tel débat ne peut aboutir à une fin de non-recevoir, ni se heurter à ce que l'on appelle en style de Parlement la question préalable. Quoi que puissent dire ou écrire les partisans de tout *statu quo*, le

---

quelle est la situation à : Marseille, Bordeaux (pp. 69, 213, 165, 320, 344, 485) ; Lyon (pp. 275, 345) *in* texte et appendice ; *in* appendice : Montpellier, Rennes, Reims, Rouen, Roanne, Aix (B.-du-R.), Amiens, Angoulême, Arles, Arras, Avignon, Brest, Carcassonne, Cette, Chalon-sur-Saône, Dieppe, Dijon, Dunkerque, Laval, Limoges, Lorient, Moulins, Nantes, Niort, Pau, Saint-Quentin, Tarbes, Troyes, Valence, Valenciennes, Saint-Étienne, Roubaix, Grenoble. — Les statistiques relatives à l'état sanitaire spécial de l'armée française figurent également dans le texte (pp. 383-386).

Pour les nations étrangères, les documents et statistiques sont répartis dans le texte comme suit : Angleterre, pp. 81-89 (introduction des *Acts* policiers en 1864) pp. 92-95, 151, 155-159, 215, 219-222, 292, 311 ; *seconde partie*, ch. v, pp. 348-370 (statistique des stations réglementées) ; p. 376 (Lord Cardwell) ; *troisième partie*, ch. II et ch. III, pp. 404-422 et 427-434 (le mouvement moral, scientifique et parlementaire antiréglementariste) ; colonies anglaises, p. 89. — Belgique, pp. 71-73, 115-118, 159, 167, 171-185, 190-194 (Procès des tenanciers, déc. 1881) ; pp. 209, 242, 270, 299, 301-320, 379 ; Anvers (le Ryddeck), pp. 210-213, 374. — Hollande, pp. 73, 563-566. — Suisse, pp. 292, 401-413. — Italie, pp. 74-77, 150, 244, 293, 299, 556. — Allemagne (Berlin, Hambourg), pp. 77-79, 150, 321, 558-562 (appendice). — Autriche, p. 79-80. — Norvège, p. 199. — Danemark, pp. 80-81, 296. — Egypte, pp. 91, 221. — États-Unis du Nord-Amérique, p. 90-91. — Japon, p. 92.

M. Yves Guyot se garde d'oublier les travaux si originaux du Dr Edouard Sperk, médecin de l'hôpital Kalikinsky à Pétersbourg, où sont hospitalisées les prostituées malades. Nous avons dit ailleurs et nous répéterons souvent que les mémoires de ce savant clinicien et sociologue russe, malgré le point de vue réglementariste auquel il se tient exclusivement, font une saillie particulière dans la littérature médicale de la matière par la précision des méthodes employées et la bonne foi de l'exposition des résultats de la réglementation en Russie. travaux de Sperk remontent à 1873-75 : nous avons été surpris de les trouver totalement ignorés des médecins du Dispensaire auxquels nous en avons récemment parlé.

sujet est désormais à l'ordre du jour, et il est vraisemblable qu'il ne le quittera plus.

Si nous en jugeons par les pages finales du livre de M. Yves Guyot, la tâche sera difficile et longue. La dernière enquête de l'auteur paraît imposer cette sorte de réflexion : « Partout les administrations de police semblent se donner pour mission d'infliger aux femmes du prolétariat une surveillance qui tourne vite à la persécution ; partout elles semblent, par leurs règlements mêmes, avoir moins pour but de prévenir la chute des femmes que l'organisation et la consécration de cette chute ; nulle institution de protection, de secours ou de relèvement n'est constituée dans l'organisme autonome de la police pour leur venir en aide, au moins protéger les filles mineures ; enfin la médecine administrative semble agencée pour épouvanter les malades, les décourager, les désespérer et les réduire à une disparition désastreuse pour leur santé puisqu'elle les prive de toute cure suivie et tranquille. »

Mais M. Yves Guyot est de ces penseurs d'action qui ne se découragent point. Il dit quelque part (et le rapprochement nous venait aussi à l'esprit, avec l'apôtre dont il évoque le nom) que, plus heureux que Wilberforce qui s'attaqua à l'esclavage des noirs et ne vit le triomphe de son œuvre que l'année de sa mort (1), il espère voir un jour prochain de sa vie active de publiciste, la victoire de la cause dont il a arboré le drapeau. Nous partageons avec lui ce vaillant espoir. L'optimisme est d'ailleurs la première et générale opinion de tous ceux qui veulent agir et vaincre. Mais personne ne saurait se dissimuler que la victoire ne sera pas conquise sans labeur. La fraction du parti républicain qui occupe aujourd'hui, au nom du groupe tout entier, le gouvernement du pays, ne paraît guère disposée à admettre, dans ses préoccupations et ses plans, des réformes qui n'aient pas un caractère étroitement, et l'on pourrait dire *parlementairement*, politique. Depuis plusieurs années, un penseur indépendant, comme M. Yves Guyot, M. Alfred Naquet, poursuit une autre réforme, moins ingrate sans doute, la restauration de la loi de divorce : quel accueil a-t-il rencontré parmi les gouvernants ? Un des personnages les plus notoires de la Chambre, M. Henri Brisson, nullement contredit par les détenteurs du Pouvoir,

(1) Le célèbre philanthrope William Wilberforce, né à Hull en 1749, consacra toute sa vie parlementaire, commencée en 1784, à combattre la traite des nègres et finit par obtenir de la Chambre des Communes gain de cause. En 1792, l'Assemblée Législative l'avait nommé citoyen français. Mort en 1833, Wilberforce a été inhumé à Westminster.

et celui qui en est resté longtemps le chef avéré, Gambetta, n'ont jamais perdu une occasion de discréditer cette réforme civile ou de la combattre. C'est dire que tout projet qui viserait aussi dans la constitution de l'État républicain des assises de haute moralité, de respect de l'individualité humaine, de liberté personnelle et de restriction dans la possibilité de l'arbitraire des Pouvoirs, n'est tenu que pour secondaire, hors d'intérêt courant et tout au moins inopportun. Ainsi, à travers les commotions populaires d'un siècle entier, des *survivances* comme la Police des mœurs ont pu demeurer respectées par des générations de politiciens qui, quels que soient les régimes, se répètent et se ressemblent en se donnant des couleurs diverses et en lançant des phraséologies d'apparence opposées.

M. Yves Guyot n'appartient pas à leur école ; aussi a-t-il fait un beau livre, s'entend un livre où le talent de l'expression et la puissance de l'idée sont au service d'une noble et durable utilité publique. Cela lui est à bon honneur, et cet honneur particulier tourne à honneur public pour le pays où de telles pages ont été pensées et écrites.

Décembre 1883.

Le promoteur de l'abolitionisme en France

M. YVES GUYOT (Essai biographique)

SOMMAIRE. — *Biographie et Bibliographie mêlées. — Explication de la genèse et du sens doctrinal du livre* « La Prostitution » *par* M. YVES GUYOT.

I. — *L'Auteur et l'homme. — Vie intellectuelle et politique de* M. YVES GUYOT. — *Sa philosophie sociale : la démocratie individualiste.* — M. YVES GUYOT *à l'Hôtel de Ville et au Palais Bourbon : le publiciste, l'économiste, le savant, le député, le ministre. — Séjours en Angleterre. — Concepts de gouvernement national et municipal.*

II. — *L'Autonomie de l'individu : ses assisses en philosophie pure, en morale, en physiologie, etc. — Un mot sur la « Morale économique », le mariage, la famille, etc. — « Areligiosité » et liberté religieuse, sociale et individuelle. — Self government.*

III. — *Les Institutions de police et l'*HABEAS CORPUS. — *Le gouvernement effectif de la police; la liberté et la responsabilité de la personne humaine. — La police en France avant et depuis la Révolution, ses rapports avec les divers régimes politiques. — Études de M.* YVES GUYOT *sur la police politique, judiciaire et municipale.*

IV. — *Place de la* POLICE DES MOEURS *dans les institutions anciennes et modernes de police. — Études de* M. YVES GUYOT *sur la police des mœurs. — Genèse de son livre* « LA PROSTITUTION ». — *Une œuvre partielle logiquement expliquée par une œuvre d'ensemble. — Le droit public et la réglementation. — Le conflit de la loi et de l'arbitraire policier. — Préfets de police et magistrats.*

V. — *Dernier coup d'œil sur les principes de droit, de morale et d'hygiène inscrits dans le livre* « LA PROSTITUTION ». — *Esquisse complémentaire de l'action publique et de la biographie de* M. YVES GUYOT.

L'étude d'un livre, et surtout d'un livre dont l'influence a été et reste incontestable sur un mouvement de l'opinion publique, ne saurait être détachée sinon d'une analyse poussée à fond qui dépasserait le cadre assigné, du moins d'un rappel caractéristique de l'œuvre d'ensemble de son auteur. Si, par annexe obligatoire, l'on joint quelques indications sur la vie de l'écrivain, on peut croire que

l'on a mis, sous les yeux de son propre lecteur, un rassemblement de notations qui lui permettront de raisonner son jugement. Heureux le critique si ce jugement coïncide avec celui auquel il a été conduit lui-même!

Nous voudrions tenter d'appliquer la méthode d'analyse contemporaine à ce propos particulier de la genèse d'un livre sur lequel nous nous sommes assez longuement arrêté jadis, livre qui a déterminé en France l'orientation vers une réforme dont les effets profonds dépasseront de beaucoup l'attente calculée sur son simple titre, *La Prostitution* de M. Yves Guyot, où l'abolition de la Police des mœurs est poursuivie scientifiquement (1).

Quand, en 1882, M. Yves Guyot publia cet ouvrage, son œuvre générale, dont les débuts étaient quelque peu lointains car il l'avait commencée fort jeune, était déjà assez ample et assez constituée pour qu'on en pût bien comprendre la direction et le sens, et en même temps retenir la manière (nous n'entendons pas la forme seulement) dans laquelle elle avait été et vraisemblablement continuerait à être présentée. La philosophie sociale qui l'avait constamment inspirée était trop accusée et suivie pour que, dans toute œuvre partielle quelle qu'elle fût, l'on ne retrouvât pas la représentation de cette œuvre totale. Nul fragment — celui-là comme un autre — de quelque objet spécial qu'il parût, ne pouvait être détaché, isolé de la conception sociologique plénière de l'écrivain. L'indépendance intellectuelle de l'écrivain lui-même restée entière et d'inaltérable trempe dans les batailles de la plume publique, expliquait, avec l'obstination vers le but réformiste, la hardiesse d'une étude appliquée à un sujet difficile, si difficile même que, depuis le médecin Parent-Duchâtelet, l'attention scientifique avait reculé, avait même différé, sans nul doute volontairement de le reprendre.

Rien donc ne saurait mieux expliquer le livre, qui a provoqué en France la continuité des campagnes abolitionistes, que l'examen préalable de l'œuvre générale de M. Yves Guyot : ce nous paraît même là une préparation indispensable à la pleine et équitable intelligence de l'étude partielle. Cette œuvre économique et politique est intimement unie par surcroît à toutes les luttes au milieu desquelles s'est lentement fondée dans notre pays l'Institution républicaine, et M. Yves Guyot l'a fortement marquée non seulement de sa philosophie mais de son caractère. Ainsi s'est établie une concordance étroite entre la thèse, la doctrine d'une part, l'effort, le labeur

(1) V. l'étude précédente du présent livre.

de l'autre. Jamais il n'a été plus exact de dire qu'il y avait une représentation de l'œuvre dans l'homme et de l'homme dans l'œuvre. La biographie est inséparable de la bibliographie : elles doivent rester unies parce qu'elles se complètent et se confirment.

I

M. Yves Guyot est d'origine bretonne : il est né le 6 septembre 1843 dans la très ancienne petite ville de Dinan (Côtes-du-Nord), cité semi de terre, semi de mer, selon l'heure de la marée, aux abords escarpés, avec d'anciennes murailles de guerre et le vieux château-fort des Ducs, indépendante et volontaire, conservant ses vicomtes le plus tard possible, réunie à la dernière heure au duché.

Son père, Prosper Guyot, était avocat au barreau de Rennes, mais la proche ou lointaine lignée aux XVIIe et XVIIIe siècles ne semble pas de pacifique basoche, mêlée qu'elle est de soldats, de gens de mer ou de profession agricole, à l'occasion s'armant corsaires, gens d'action toujours hardis, toujours bons patriotes de France et de province, tels les Desquez, frères de la grand'mère paternelle, célèbres en leur temps. Il est probable que plus d'un — c'est plutôt une tradition qu'une certitude — fut de la religion réformée qui a laissé au pays qu'ils ont surtout habité, Ercé (à vingt et quelques kilomètres de Rennes), des traces aux ruines de petits cimetières abandonnés et aux archives des communes voisines, et y fut traquée avec une inquisition et une fureur particulières dans toutes les classes, chez ceux du tiers comme de la noblesse après la révocation de l'Edit de Nantes.

Son grand-père paternel, Yves-Julien-Guyot, venait d'être reçu avocat en 1789, la veille de la convocation des Etats généraux ; il était secrétaire de Le Chapelier, le célèbre avocat au Parlement de Rennes, élu député à l'Assemblée nationale, qui devait y tenir une place éminente comme orateur et juriconsulte; mais il ne suivit pas à Paris ce patron en vue que sa conduite politique ultérieure et une fâcheuse émigration à Londres, tout abrégée qu'elle fût, devaient conduire devant le Tribunal révolutionnaire. Quant au grand-père maternel, il était du Quercy. Soldat aux armées de la Révolution et de l'Empire, il figure dans la garde de Napoléon jusqu'en 1807, époque à laquelle, blessé à la bataille de Kolberg, il prend sa retraite

à Dinan, où il entra par mariage dans une famille noble du pays les Des Noëlles des Mittries.

Yves-Julien Guyot, l'aïeul paternel, est assurément le personnage dont la physionomie originale domine alors ce groupement familial très représentatif de l'époque. Passionnément dévoué, avant qu'elle éclate, à la Révolution française, il est dans le pays un de ses chefs et soutiens les plus actifs : il est élu membre du Conseil général, puis maire de la Commune d'Ercé pendant les années les plus dangereuses (1793-95) ; il le reste jusqu'en 1802 ; il sera également juge de paix de Liffré jusqu'en 1815 ; il le redeviendra en 1830. On le trouve à la tête des gardes nationales de la banlieue de Rennes qui tiendront tête aux agitations royalistes des paroisses mitoyennes et contribueront à refouler l'armée vendéenne dont les colonnes cherchaient, après leurs défaites de Granville et de Dol (novembre 93), à pénétrer en Bretagne. Les lois des 14 avril et 2 septembre 1792 avaient mis sous la main de la nation les biens des nobles émigrés, marchant avec les armées autrichiennes et prussiennes contre la patrie : un arrêté du Directoire du district de Rennes lotissant ces terres, Yves-Julien Guyot acquit quelques fermes d'Ercé avec le château féodal Le Bordage, dont elles dépendaient ; il résida au Bordage après l'avoir patriotiquement et bourgeoisement démantelé, en fit un centre d'active culture agricole et aussi, notamment sous la Restauration, un centre d'opposition politique vigoureuse. Lié avec les députés libéraux, ami de Béranger, il souscrivait au paiement des amendes qui frappaient le grand chansonnier populaire, et avec des amis, après d'heureuses parties de chasse, lui envoyait à la prison de Sainte-Pélagie, de grosses bourriches de gibier qui étaient les bienvenues comme l'atteste le spirituel remerciement rimé :

Grâce à votre bourriche pleine
De gibier digne d'un glouton...

Mais s'il est laborieux ouvrier de ses terres et bon chasseur, Yves-Julien Guyot n'en reste pas moins l'homme de loi cultivé, lettré, philosophe, toujours studieux de ce grand mouvement du XVIIIe siècle qui vient d'aboutir à la création d'un monde nouveau, et sa bibliothèque, une des particulières les mieux fournies de la province, atteste son libre goût de l'étude en même temps que son érudition.

Cette bibliothèque jouera un grand rôle dans la formation intellectuelle de son petit-fils ; elle ne contenait pas seulement les ouvrages des grands premiers rôles, Voltaire, Jean-Jacques Rousseau,

Montesquieu, Diderot, d'Alembert, l'Encyclopédie, Buffon, mais ceux des philosophes, publicistes, agronomes, savants, économistes dont l'action n'a peut-être pas été moindre, Helvétius, d'Holbach, La Mettrie, Mably, Condillac, d'Argens, Maupertuis, Mirabeau père, Quesnay, Galiani, Young, Adam Smith, Lavoisier, auxquels étaient venus s'ajouter les livres de Jean-Batiste Say (1803), etc., nombre de traités sur l'agriculture, histoires de voyages.

Une originale liberté paraît avoir inspiré la pédagogie familiale des Guyot, d'Yves-Julien, de Prosper, le grand-père et le père de M. Yves Guyot. Le grand-père envoyait son fils Prosper et son frère cadet, âgé de moins de huit ans, suivre les cours du lycée de Rennes commes élèves externes : il leur avait loué un petit logement où les surveillait et faisait leur cuisine une vieille servante de confiance ; toutes les semaines un valet de ferme partait à cheval du Bordage avec un panier plein de vivres et apportait au petit ménage les subsistances hebdomadaires. Les études des deux externes n'en furent pas moins bonnes et Prosper Guyot n'en figura pas moins au barreau de Rennes comme un avocat de beaucoup de savoir et de talent, plus recherché qu'empressé lui-même à la recherche des affaires; son frère devint avoué près la Cour, juge de paix.

M. Yves Guyot, même enfant, ne connut pas son grand aïeul mort en 1840, mais son éducation — nous voici maintenant à plein dans la formation intellectuelle de notre sujet — se poursuivit également sans aucune chaîne ni contrainte. Dans un temps où l'internat était pour l'enseignement secondaire un immuable principe, il fut, lui aussi, petit externe au lycée de Rennes : il y montra beaucoup de goût pour l'histoire, remportant les premiers prix sur plusieurs divisions réunies, mais entendant intercaler dans ses devoirs des réflexions personnelles, des extraits de ses lectures, ce qui lui valait de sévères admonestations d'un maître qui n'acceptait strictement sur les copies que la reproduction exclusive de ce qu'il avait dit à sa leçon. Ces prétentions, chicanes et d'autres plus accentuées provoquèrent entre les maîtres et l'élève maints discords qui ne prirent fin que par le retrait de l'écolier... Ce fut une interruption des études classiques déjà avancées, une coupure de deux années absolument consacrées, celles-ci, à suivre les cours d'une Institution d'enseignement spécial mathématiques, physique, chimie appliquée, histoire naturelle et autres sciences assez propres à distraire un jeune esprit de l'humanisme antique pur. En effet, à l'âge de 13 ans, Yves Guyot déclarait à sa famille qu'il voulait être marin (poussée atavique évidente); il ne rencontrait aucune opposition, mais une

réflexion originale détourna le petit successeur des marins de la Republique : il releva en effet que depuis Trafalgar il n'y avait pas eu dans les eaux d'Europe de batailles navales et conjectura que vraisemblablement il n'y en aurait plus ! En conséquence, il renonça à une carrière maritime si pacifique, autant dire d'eau douce...

Après le rêve d'une entrée au *Borda*, toujours sous l'influence des cours de sciences industrielles, Yves Guyot voulut concourir pour l'Ecole des Arts et Métiers d'Angers ; il résolut aussi de partir pour l'Angleterre afin d'y étudier les questions de finances dans une maison de banque, mais cette fois l'expatriation n'agréa point : son père s'y opposa formellement.

Il fallut bien revenir aux humanités un peu délaissées ; Yves Guyot les termina, baccalauréat compris, mais avec un professeur libre.

Au milieu de ces avatars scolaires, la bibliothèque de l'aïeul n'avait jamais cessé de tenir grand'place. C'est à elle que le jeune étudiant revenait à propos de sciences, d'histoire, de politique, de droit. Vers l'âge de 18 ans Yves Guyot était au courant des questions principales du droit public ; il possédait à fond l'histoire de la Révolution française, celle de la Révolution d'Angleterre et l'histoire générale ancienne et moderne; il avait écrit pour son usage particulier une sorte de petite philosophie de l'histoire, *Les Jalons historiques*, et s'était constitué, par notes de lectures principalement de voyages, de bons dossiers sur les civilisations primitives ; il intitulait cela « Le Mouvement social ». Voltaire, Diderot, Montesquieu étaient ses maîtres de chevet ; ils ne cesseront jamais de l'être, sans oublier Condillac et Locke (1). Un peu plus tard il y ajoutera Auguste Comte. Ainsi il se construira l'ossature d'une mentalité positive qui ne fera que se développer par la suite dans toutes les voies.

Aux principes qu'Yves Guyot développera dans ses plus importants comme dans ses moindres ouvrages, on voit qu'il est des traits

---

(1) Sans craindre de trop insister, même en sous-texte sur le rôle nourrissant des livres de l'aïeul, ajoutons ici que, dans la bibliothèque familiale de Rennes et du Bordage tenue à jour par l'érudit qu'était aussi l'avocat Prosper Guyot son père, le jeune étudiant, passionné de lecture, trouva de multiples rayons bien garnis d'ouvrages anglais soit en langue anglaise, soit traduits, en français, qui commencèrent son instruction et de la langue et de l'histoire d'outre-Manche : les mémoires sur la Révolution d'Angleterre, les œuvres de Locke, de Hume, Lingard, Bentham, Delolme..., puis de Cobden, de Macaulay, etc., entre autres. Dans plus d'un de ses ouvrages M. Yves Guyot dira ce qu'il doit en même temps qu'aux philosophes français du XVIIIe siècle, aux grands écrivains, hommes publics et penseurs anglais.

de Diderot qui ont imprégné sa pensée, tels celui-ci, dans l'*Interprétation de la nature* et les *Principes sur la matière et le mouvement :* « Le physicien abandonnera *le pourquoi* et ne s'occupera que *du comment. Le comment* se tire des êtres, *le pourquoi* se tire de notre entendement. » Quel précurseur que ce Diderot! Yves Guyot confesse que *le Rêve de d'Alembert* a été le compendium scientifique de ses jeunes études : il remarque que la théorie de l'évolution y est tracée avant que l'eussent découverte Lamark et Darwin. « Les organes produisent les besoins et réciproquement les besoins produisent les organes. » Montesquieu, de même avec sa Déclaration initiale fameuse : « Tout est relatif. Les lois sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses ». lui a été un maître-directeur. L'histoire-roman d'arrangement de parti ou d'académie lui devint insupportable dès qu'il eut jeté les yeux sur le début non moins fameux de *Grandeur et Décadence des Romains :* « Il ne faut pas prendre de la ville de Rome dans ses commencements l'idée que nous donnent les villes que nous voyons aujourd'hui, à moins que ce ne soient celles de la Crimée, faites pour renfermer le butin, les bestiaux et les fruits de la campagne. » Dès lors il s'efforcera de ramener l'histoire aux réalités de la vie quotidienne des gens, de voir les peuples, hommes, femmes, enfants dépouillés des oripeaux qui les défigurent, dégagés des légendes, de représenter les localités où ils vivent telles qu'elles dessinent elles-mêmes leurs réels aspects.

Deux fois bienfaisant l'aïeul dont cette variété d'héritage familial, une bonne bibliothèque, permet aux descendants de toutes premières aussi fécondes études !

La curiosité déjà —faut-il dire — insatiable du jeune homme chez Yves Guyot ne se contentait pas des livres ; elle recherchait dans les longues promenades, les excursions un peu lointaines, les occasions, les buts de tous les genres d'instruction scientifique. Vivait à cette époque à Rennes un personnage singulier, extraordinaire dont le nom n'est pas oublié dans les annales de la province, Marie Rouault, le fondateur du Musée géologique de la Ville de Rennes. Marie Rouault était tout simplement dans son enfance un petit pâtre, preste tondeur de moutons, perdu aux champs, mais d'une intelligence hors pair, qui observait êtres et choses et à qui la justesse de ses observations inspira l'ambition de devenir quelqu'un à la cité voisine. Il fallait pour s'instruire et se policer se rapprocher de la ville; de tondeur de moutons il se fit perruquier, s'installa dans une échoppe des faubourgs où il taillait et... rasait ses semblables mais seulement deux jours par semaine, les cinq autres jours étant

consacrés à l'étude de l'histoire naturelle, surtout de la géologie. Dans les campagnes environnantes : il rapportait à la ville le produit de ses chasses, des pierres, des fossiles ; il les classait, étudiait, comparait dans les livres pour savoir et classer mieux encore. En 1848, il ne s'était pas seulement constitué un cabinet d'histoire naturelle, mais il rédigeait des mémoires en bonne et correcte langue qui attirèrent l'attention des autorités. Un général instruit, commandant la région, le général de Tournemine, voulut le connaître et, empoigné, émerveillé, le mit en rapport avec Isidore Geoffroy Saint-Hilaire. Dès lors les encouragements les plus effectifs ne firent pas défaut à l'ex-pauvre petit berger. L'Institut couronna plusieurs de ses mémoires. La ville acquit ses collections, fonda le Musée et l'en nomma Conservateur.

Un tel autodidacte était une relation sans prix pour l'étudiant indépendant qu'était Yves Guyot. Pendant plusieurs années de sa prime adolescence et de sa jeunesse, il ne cessa de fréquenter le Conservateur du musée géologique ; la plus grande partie de ses vacances se dépensait avec ce guide rare dont le véritable génie s'était appliqué à bien d'autres études, même celles des beaux-arts (d'excellents tableaux qu'il avait acquis seront achetés à sa mort par le musée de la Ville de Saint-Malo : on y remarque deux Drouais). Ils parcoururent ainsi ensemble d'abord les environs de Rennes, Ercé, Liffré, les vallons et collines du Bordage, puis les Côtes-du-Nord, et leurs excursions étaient des plus fructueuses. On pourrait dire qu'Yves Guyot a été un instant un aide-naturaliste dont les chasses géologiques ont aussi contribué a enrichir le Musée de Rennes. Les connaissances prises près de ce vrai maître lui seront utiles quand il s'occupera des sciences paléontologique et anthropologique.

Il eût été peu vraisemblable que l'observation quotidienne, celle de la vie courante, des tableaux vécus, des accidents comme des épisodes sociaux habituels ne fût pas retenue par ce coup d'œil intellectuel précoce toujours aux aguets pour s'informer, réfléchir, conclure. Dans les trop rares pages d'autobiographie qu'il a jetées de-ci de-là à travers ses œuvres diverses, si l'on s'en réfère à des souvenirs d'enfance et d'adolescence mêlés, souvenirs si vifs et si durables aux cerveaux qui sauront s'en servir pour commencer et continuer à penser, il paraît bien qu'Yves Guyot était de ces garçonnets qui observent ; un inoubliable tableau, saisi tels jours de flânerie scolaire, lui restera en mémoire, entre autres : le groupe des filles publiques de la ville, conduites en plein jour, comme un gros de voleuses arrêtées ou comme un petit troupeau de bêtes

d'abattoir, au Dispensaire pour être visitées, s'engouffrant aux descentes du quai Saint-Yves où se trouvait le bureau de police, poussées, pressées, crottées, souillées, tragiques ou grotesques, poursuivies des rires insultants, des quolibets des passants, des matelots, des soldats, criblées de pierres et d'ordures par les gamins... Ce spectacle de douleurs et de vilaine inhumanité non oublié de l'enfant sera évoqué opportunément à l'âge d'homme.

Cependant l'heure des décisions ne pouvait guère plus être différée, et, comme Yves Guyot accompagnait souvent son père aux audiences du Palais, des amis le poussaient à suivre la carrière d'avocat, cette carrière coutumière dans la famille depuis l'aïeul, où le succès était certain. Mais leurs conseils furent nettement refusés. Dans le droit ce qui intéressait le jeune homme, c'était les questions d'ordre général, mais il ne lui agréait pas de s'appliquer aux contestations particulières entre parties de plus ou moins bonne foi. D'ailleurs, dans l'instant même où on le pressait de ce côté, il en était fort distant : il s'occupait en effet de construction navales, de l'application du fer et de la vapeur aux vaisseaux de l'Etat; les travaux de son compatriote, Dupuy de Lôme, un breton de Lorient, le passionnaient. Par une association d'idées qui s'explique dans une conception raisonnée, il étudiait même plus particulièrement la mécanique... aéronautique !

C'était en mai 1864 ; il venait d'être libéré par son tirage à la conscription... La décision qu'on lui demandait, il la prendrait seul, de lui-même... il avait trouvé sa vocation ; il partirait pour Paris, il s'y ferait publiciste, journaliste...

Son père ne lui dit que ces mots : « Va donc et fais ce que tu veux, mais ce que tu auras décidé poursuis-le en vrai breton ! » C'eût été avec un autre caractère jouer un jeu dangereux qu'abandonner à lui-même (sans s'en désintéresser cependant, loin de là) un jeune homme avec un bagage d'acquisitions variées dont l'opposition même pouvait aboutir à la confusion.

Toute crainte familiale fut rapidement écartée.

Si la profession de publiciste, de journaliste était l'objectif d'Yves Guyot qui s'y était amené lui-même par cette longue série d'essais, de revues, de pointes aux champs les plus divers, on ne le voit pas, aussitôt débarqué, courir les salles de rédaction des quotidiens et et s'offrir pour toutes besognes. D'abord il est arrivé avec une idée très prenante, et qu'il entend creuser : la direction des ballons ! Il avait été souvent question de cette révolution dans l'aéronautique. Il existait même une *Société de Navigation aérienne* et une petite

revue se publiait, *l'Aéronaute*. Yves Guyot se présenta à la Société, y exposa ses idées, trouvées fort originales, et au bout de peu de temps il était nommé secrétaire par ses collègues : il rédigeait les procès-verbaux des séances; il allait travailler à la Bibliothèque Sainte-Geneviève où se trouvait une riche collection d'ouvrages sur la fauconnerie, et fort de toutes les observations que les vieux professionnels de la chasse et anciens écrivains de vénerie avaient accumulées sur le vol des oiseaux, il rédigeait un mémoire où il eut la satisfaction de mettre plusieurs des observations que consacreront les travaux du célèbre professeur au Collège de France, Marey et de son aide Georges Demény; Yves Guyot était né précurseur.

En même temps il écrivait deux livres, l'un sur son auteur de prédilection, Diderot, l'autre tout à fait original et neuf — *l'Inventeur* : c'est celui-ci seul qu'il publiera. *L'Inventeur* était une synthèse où s'accuse déjà la méthode agile de composition qui lui restera familière, étude de droit industriel mêlée de récits vécus, de considérations économiques, où s'affirment également en traits décidés une énergie de pensée, un vouloir d'initiative, une indépendance d'action que le temps et la lutte vont redoubler : une sévère critique de la législation spéciale y montrait le dédale de difficultés officielles dans lesquelles se débattaient dans l'industrie les initiateurs et esprits de progrès.

A la fin de 1866, *l'Inventeur* parut et fut aussitôt remarqué, bien que cette année célèbre du réveil de la jeunesse et de Sadowa fût plutôt d'agitation purement politique. On rapporte que Lefèvre-Duruflé, ancien ministre du Commerce, alors sénateur, un grand industriel drapier d'Elbeuf, fut très frappé à la lecture du livre; il en fit mention dans un discours qu'il prononça au palais du Luxembourg. Yves Guyot alla le voir pour le remercier. Le sénateur attendait une barbe grise; il fut tout étonné de recevoir un tout jeune homme et lui dit en riant qu'il ne l'aurait ni lu, ni cité dans un discours au Sénat, s'il l'avait su si peu son contemporain ! Lefèvre-Duruflé était né en 1792. Le vieux manufacturier très cordialement donna à entendre à son visiteur que l'Empire ne répugnait pas — loin de là — à s'agréger, à recruter des jeunes gens laborieux, capables : il parla d'un auditorat au Conseil d'Etat. — « Mais, répliqua Yves Guyot, je suis républicain et ma voie est tout tracée. je veux être journaliste.— Ah ! répliqua en souriant Lefèvre-Duruflé, en ce cas je vous donne un bon conseil, lisez tous les jours le *Galignani's Messenger*... Ce sera votre meilleure école ! » Yves Guyot suivit l'avis et s'en est souvent félicité. Le livre *l'Inventeur* avait

trouvé, en dehors de Lefèvre-Duruflé, plus d'un haut lecteur attentif, entre autres Gambetta, déjà en vue avant le procès Baudin, et Challemel-Lacour, qui en fit un compte rendu favorable dans la *Revue des Deux Mondes* (1).

A cette époque il existait à Paris une réunion de jeunes gens studieux, instruits, publicistes, avocats, lettrés, la *Conférence La Bruyère*, où ils tenaient entre eux des débats, faisaient des lectures sur d'importantes questions sociales, administratives, littéraires, scientifiques. Yves Guyot y était entré, avant même la publication de son premier ouvrage en 1865 ; il y lut plusieurs chapitres de son livre sur Diderot qu'un sentiment délicat, peu commun, l'avait empêché de publier en même temps que *l'Inventeur*. Entré en relations, rapidement amicales, avec un groupe de gens de lettres distingués, ses aînés, lié avec l'un d'eux, Asseline, qui pour avoir, lui aussi. longtemps étudié Diderot, en avait fait sa propriété, il ne voulut point se mettre en concurrence littéraire avec un ami et oublia son manuscrit ; il n'en publia que plus tard un fragment en guise d'introduction au roman de Diderot, *La Religieuse*, qui paraîtra dans la Bibliothèque-Charpentier bien après 1870. Un des chapitres lus à la *Conférence La Bruyère* était intitulé *Idées philosophiques de Diderot* : il eut beaucoup de succès et ne fut pas étranger à l'élection de son auteur au bureau comme vice-président ; son collègue à la vice-présidence était Paul Leroy-Beaulieu également voué à l'économie politique. Le Président de la Conférence était un jeune docteur en droit, G. Griollet, le futur conseiller d'Etat sous la troisième République, depuis vice-président du Conseil d'Administration de la Compagnie des chemins de fer du Nord.

La Conférence La Bruyère devait fusionner avec la Conférence Molé, réunion presque similaire et, celle-ci avec la Conférence Tocqueville où dominait les avocats. Yves Guyot fut admis dans cette dernière le 11 mars 1870 ; il y fit ses débuts oratoires avec M. Alexandre Ribot, le futur président du Conseil, à propos du fameux article 75 que les violences de la police parisienne rendaient particulièrement insupportable à la jeunesse libérale d'opposition.

Emile de Girardin à cette époque dirigeait *la Presse* et allait bientôt fonder *La Liberté* : à l'affût de tous les talents naissants, il pensa un instant s'adjoindre Yves Guyot, mais la versatilité du bruyant personnage et son prononcement de plus en plus évident

(1) *Moniteur* du 22 juin 1867 ; *Revue des Deux Mondes* du 15 février 1867.

pour un ralliement à l'Empire détournèrent formellement le jeune écrivain républicain.

Tout différent fut l'accueil qu'Yves Guyot fit aux Duveyrier (1), notamment à Henri Duveyrier, fils du célèbre Charles ; ces deux notables voulaient publier une grande *Encyclopédie* en pendant à celle du XVIIIe siècle, et chargeaient l'auteur de *l'Inventeur* de tous les articles concernant les Etats-Unis. Yves Guyot allait partir pour l'Amérique quand la loi de 1868, en supprimant l'autorisation préalable pour la publication des journaux politiques, allait enfin lui ouvrir largement la voie qu'il voulait suivre en quittant Rennes.

Déjà, bien que ce ne fût point une collaboration à une grande presse quotidienne, Yves Guyot avait pris place dans le journalisme parisien, celui de la rive gauche. La jeunesse des Ecoles était de cœur et d'esprit avec un régime républicain ; philosophiquement, elle s'émancipait. Un groupe d'écrivains, médecins, élèves de l'École de droit, des Chartes et autres, Letourneau, Thulié, Coudereau, André Lefèvre, Asseline avait fondé *La Libre Pensée* qui ne tarda pas à être supprimée. Yves Guyot contribua à la faire revivre sous le titre *La Pensée nouvelle* où avec beaucoup d'autres idées avancées était défendue la doctrine de la *morale indépendante* que C. Coignet, Massol et Henri Brisson prônaient chaque semaine dans le petit journal de ce nom. Yves Guyot collabora avec assiduité à *La Pensée nouvelle :* il y publia de curieuses études sur l'origine du droit qu'il définissait « l'expression du besoin » et sur la philosophie et les idées économiques de Proudhon.

De l'année 1868 date une véritable organisation du mouvement républicain en France : la lutte de l'opposition contre l'Empire prend un caractère de solidité publique, nous allions écrire d'affirmation légale. L'effort républicain, en province surtout, avait besoin de bonnes plumes militantes. On offrit à Yves Guyot la rédaction en

---

(1) Les Duveyrier sont trop connus dans l'histoire de la société française et parisienne pour qu'il ne suffise pas de rappeler que *Charles* Duveyrier, le plus célèbre d'entre eux fut tour à tour ou en même temps avocat, historien, Saint-Simonien, auteur dramatique de vaudevilles et de livrets d'opéras, collaborateur de Scribe, journaliste politique et d'art, industriel, inspecteur général des prisons, créateur de la *Société Générale des Annonces*, etc ; que son fils *Henry* Duveyrier, né en 1840, géographe, archéologue, voyageur, explorateur du Sahara et du Soudan, collaborateur du commandant Roudaire, a écrit des ouvrages de premier ordre sur les pays qu'il a visités. Le frère aîné de Charles Duveyrier, *Joseph* Duveyrier, avocat, haut magistrat (avocat général) démissionnaire, se fit un nom des plus notoires parmi les auteurs dramatiques de 1817 à 1857 sous le pseudonyme de *Mélesville* : il donna plus de trois cents pièces seul ou en société avec Scribe, Bayard, Merle et autres plus ou moins connus.

chef d'un journal de gauche, à Nîmes, *l'Indépendant du Midi*. Les dirigeants républicains de Paris espéraient emporter l'élection d'un candidat du cru, Jules Cazot, docteur en droit, alors professeur libre de droit, qui deviendra membre de l'Assemblée nationale en 1871, sénateur inamovible en 1875, garde des Sceaux en 1879 et 1880 dans les ministères Freycinet et Ferry, et premier président de la Cour de cassation en 1883. La bataille fut chaude. Yves Guyot s'y jeta bravement. Il s'agissait en principe et en fait de créer et fonder le droit de réunion si nouveau. Le rédacteur en chef multiplia les réunions dans toutes communes du Gard. La Police intervenait. Les gendarmes jouaient du sabre... Ce que voyant les commanditaires du journal prirent peur, se tournèrent vers Emile Ollivier, et, Yves Guyot ayant, en sus, organisé une campagne non moins dévouée en faveur de la souscription Baudin et ayant été condamné à un mois de prison pour ce méfait comme coupable du délit de manœuvres à l'intérieur en vertu de la loi de sûreté générale, rompirent avec ce rédacteur en chef compromettant. Il était moins périlleux de se rallier à l'Empire libéral. Yves Guyot revint à Paris sur l'insistance de ses amis, de Gambetta entre autres avec lequel il était déjà en relations sympathiques depuis bientôt deux années, relations toutefois qui ne devaient jamais tourner ni à l'intimité privée non plus qu'à la collaboration publique (1).

A peine de retour à Paris Yves Guyot entrait au *Rappel* : il était chargé de la rédaction de la journée politique ; au début de l'année de 1870, il devenait secrétaire du célèbre comité antiplébiscitaire de la rue de la Sourdière, un des plus actifs foyers de la propagande républicaine.

Dès lors la vie du jeune publiciste se confond avec la vie publique de Paris qu'il ne quittera plus : il figure parmi les adversaires les

(1) Quelques jours avant les élections du 24 mai 1869 qui allaient faire de lui le député de Belleville et de Marseille, Gambetta, alors à Marseille, écrivait à Clément Laurier précisément pour le prier de venir défendre les intérêts d'Yves Guyot contre les propriétaires du journal qui l'avaient évincé :

« Je te recommande notre ami de fond, Yves Guyot, rédacteur en chef de *L'Indépendant* de Nîmes. C'est moi qui l'avais envoyé à Nîmes. Les modérés du cru l'ont délogé de la position et l'ont assez habilement mais fort odieusement pris au piège. Tu trouveras certainement le temps de causer avec lui, et, si tu peux, lui rendre prochainement service. C'est un homme absolument sûr qu'il faut rappeler à Paris où nous pourrons compter sur son dévouement et son intelligence, supérieur l'un et l'autre à toutes difficultés ». (GAMBETTA, *Lettres intimes et souvenirs de famille*, publiés par P.-B. Gheusi, IV, p. 281, in-18; Ollendorff, édit. Paris 1909.).

plus prononcés, les plus actifs du gouvernement d'incapacités criminelles qui menait la France à la ruine. C'est un combattant républicain de l'école classique. Il court aux réunions publiques, il descend dans la rue; il est arrêté un des premiers, le 9 août 1870, sur les marches du Corps Législatif haranguant une centaine de soldats campés sous le péristyle, et emprisonné comme un de ces dangereux que la régente ou un ministère Cassagnac destinent, après la victoire sur Berlin, au traitement expéditif du lendemain du 2 décembre 1851.

Pendant le siège allemand, Yves Guyot fit son devoir de bon Français : il n'était point qu'un militant de langue et de plume de parti ; il prit le fusil, tint sa place dans les rangs des bataillons de marche de la garde nationale, campa dans les cordons de nuit hors l'enceinte, et fit vaillamment le coup de feu du mobilisé à la bataille de Buzenval. On ne le voit point mêlé aux affaires du 31 octobre. Y aurait-il pris part, s'il avait trouvé dans les commandants du mouvement des têtes de chefs à la fois civils et de guerre, vraiment susceptibles d'inspirer confiance pour battre l'ennemi ? De l'autre côté le Président de la défense parisienne, le général Trochu, commençait à démériter de tout patriote et bon juge militaire. Avant et après le 31 octobre, il y avait beaucoup de patriotes non révolutionnaires parmi les mécontents de la défense de Paris.

Pendant la Commune Yves Guyot, resté, à Paris, tenta, avec deux ligues républicaines qu'il contribua à fonder, ces démarches d'une conciliation que tout citoyen de sang-froid devait ardemment souhaiter : l'une, dite *Union nationale des Chambres syndicales du Commerce et de l'Industrie* avait réuni plus de 7.000 adhérents; elle était plus particulièrement parisienne; l'autre, *la Ligue républicaine des droits de Paris*, bientôt aussi provinciale que parisienne, comptait parmi ses principaux membres Floquet, Lockroy, Clemenceau, André Lefèvre, Desonnaz, G. Isambert, A. Stupuy, G. Le Chevalier, Maurice La Châtre, J.-A. Lafont, Brelay, Loiseau-Pinson, les Drs Onimus, Paul Dubois, Villeneuve, et combien d'autres savants ou publicistes des grandes villes ou départements, tous jeunes républicains éprouvés, s'interposant avec un intelligent courage d'ailleurs inutile. La conciliation !... Personne n'en voulait; ni l'Hôtel de Ville, ni Thiers, ni l'Assemblée.

Mais ce qui distingue l'action utile d'Yves Guyot dans ces deux longs mois de fureur réciproque, c'est son attitude pendant la semaine sanglante, devant les incendies absurdes et coupables qui ne pouvaient qu'exaspérer les vainqueurs, sans changer l'issue de

la guerre civile. Il ne se tint pas coi; il fut de ces citoyens qui s'efforcèrent de sauver l'Hôtel de Ville, retardèrent de près d'un jour l'incendie du Grenier d'abondance, formèrent ces petits groupes courageux qui risquèrent la fusillade pour sauver le Conservatoire des Arts et Métiers, le marché du Temple, les Archives, l'Imprimerie nationale et réussirent cette œuvre de conservation nationale et parisienne.

Cet épisode de la bataille vaut une ligne de détail que le lecteur excusera sous la plume de l'annaliste d'un fragment de l'année terrible. Une douzaine de membres de la *Ligue républiqué* s'étaient, dès l'entrée de l'armée de Versailles, réunis au n° 3 de la rue Béranger, dans la pensée de s'interposer entre les assaillants et les combattants parisiens sûrement décidés à défendre sur leur gauche, la rue et le faubourg Saint-Antoine, Vincennes ; sur leur droite, la caserne du Prince-Eugène, le faubourg du Temple, Belleville, les Buttes-Chaumont, le Père-Lachaise, etc. Des commencements d'incendie avaient brillé dans la nuit du mardi au mercredi : effrayés, plusieurs membres du Comité central accourent à la réunion de la rue Béranger pour l'adjurer de se mettre en rapport avec M. Thiers... — « Quelle autorité aurons-nous près n'importe qui, répliqua Yves Guyot au nom de ses collègues, si l'on voit les incendies s'allumer derrière nous?... » Enfin après débats, les membres du Comité central signent un ordre formel de suspendre les incendies, mais refusent de le porter. Yves Guyot déclare s'en charger avec plusieurs collègues de la *Ligue;* ils seront accompagnés par des piquets de braves gens du quartier; les figurants des théâtres de la Porte Saint-Martin, de l'Ambigu et autres théâtres du Boulevard, organisés par le maire Bonvalet, qui se montre lui-même plein de courageux dévouement, en *Bataillon des artistes*. La petite troupe se met en marche, mais arrivée rue de Rivoli elle est assaillie par une furieuse fusillade d'avant-gardes versaillaises ; en revenant, elle est enveloppée par les *Vengeurs de Flourens* exaspérés par cette tentative pacifique qu'ils qualifient de trahison et veulent punir en fusillant les ligueurs, les négociateurs avec Thiers...Dans cette périlleuse bousculade, les ligueurs eussent été mis au plus mal sans les piquets du *Bataillon des artistes* qui s'interposèrent énergiquement. C'est avec l'aide de ces braves gens qu'Yves Guyot et ses amis purent assurer le sauvetage des monuments que nous venons d'énumérer.

Et maintenant la pleine réaction s'épanouit, et les efforts politiques vont être plus durs que dans les dernières années de l'Empire.

Le but de Thiers était, nul n'en peut douter, l'institution de la République en France; mais une partie précieuse, indispensable de la démocratie, celle-là même qui était détruite ou proscrite, manquait à l'œuvre pour lui donner son caractère.

Il appartenait aux républicains, maintenant face à face avec l'Assemblée de Versailles, de montrer aux réactions bonapartiste, royaliste et ultramontaine coalisées, que la défaite de la Commune n'était pas plus la fin de la République que l'annulation de Paris.

La loi municipale avait créé un Conseil municipal sur les ruines de l'Hôtel de Ville. Paris, par sa municipalité autant que par sa députation politique. devait travailler à l'établissement du gouvernement républicain. Yves Guyot et ses amis Asseline, Sigismond Lacroix et autres, eurent le mérite de comprendre aussitôt la portée de ce rôle de la grande Commune Capitale; en septembre 1871, en plein état de siège, ils fondent *la Municipalité* avec le groupe des républicains qui venaient d'être élus à l'Hôtel de Ville : c'est par la vitalité communale que la France républicaine se régénérera. *La Municipalité* s'adressait à un public peut-être limité ; le même groupe de républicains municipaux fonde *le Radical* qui durera à peine deux ans, dénonçant, secouant, combattant chaque matin les hommes qui triompheront le 24 mai. C'est déjà là une phase de labeur incessant, imperturbable, inlassé. Mais cela ne suffit pas à Yves Guyot : il fait paraître en 1872 et en 1873 ses deux livres originaux, pleins de verve et du bon sens le plus mordant : *Nos Préjugés politiques* et *les Lieux communs*, où prenant à la pointe de la plume toutes les banalités qui encombrent de tout temps la phraséologie, la littérature politique et mondaine et s'y pavanaient alors plus haut que jamais, il passe tour à tour en revue les arguments de l'*Ordre moral:* l'Ordre, la Raison d'État, le Salut public, le Principe d'Autorité et autres résonances du même répertoire avec lesquelles, aux heures difficiles, le Pouvoir a constamment groupé toutes les faiblesses, les poltronneries, les inquiétudes, les ignorances des foules. En collaboration avec Sigismond Lacroix, il écrit encore en 1873 une *Histoire des Prolétaires*, œuvre de patientes recherches historiques mises au service des revendications ouvrières; il donne de même la première édition de ses *Études sur les doctrines sociales du Christianisme* qu'Auguste Bebel, le député socialiste allemand, traduira pendant son long emprisonnement dans la forteresse de Hubertusburg, en Saxe, quand il fut condamné pour avoir protesté, en plein Reichstag, contre l'annexion de l'Alsace et de la

Lorraine (1). C'est de cette même année 1873 que datent les rapports d'Yves Guyot avec le grand manufacturier Menier. L'économie politique, l'étude du mécanisme social et industriel attiraient de plus en plus le journaliste chez qui la polémique d'opposition, la combativité du geste et de la parole n'étaient qu'une sorte de style pour bien marquer ses opinions. Une figure intéressante que celle de Menier et qui avait de qui tenir, selon la langue courante. Ce n'est pas lui qui avait fondé l'importante industrie de chocolaterie populaire que nous voyons. Son père, simple infirmier militaire sous le premier Empire, indigné de la manière frauduleuse avec laquelle étaient fabriqués les médicaments administrés aux soldats, notamment les médicaments en poudre, résolut, une fois libéré du service, d'en fabriquer lui-même « loyalement » : il loua en 1823 la chute d'eau de Noisiel et se mit à fabriquer des poudres « loyales » ; il s'était même fait recevoir pharmacien. Les affaires prospérant, il se mit à broyer des capsules de cacaoyer... Son fils lui succéda, pharmacien comme son père (et non docteur en médecine, comme on l'a souvent écrit), et ce Menier, second du nom, donnera à cette branche de l'industrie alimentaire l'extension actuelle. Menier

---

(1) « Pendant ma captivité, écrit Bebel dans ses *Mémoires*, j'étais pris d'un besoin de travailler et de m'instruire...

» Je traduisis en allemand l'*Étude sur les Doctrines sociales du Christianisme*, d'Yves Guyot, traduction qui paraît aujourd'hui encore sous le titre de *Véritable forme du Christianisme* (a). J'écrivis ensuite une réfutation de cet ouvrage, *Commentaires sur les Doctrines sociales du Christianisme* d'Yves Guyot, et j'y ajoutais un appendice sur la situation passée et future de la femme. C'était la première fois que ce sujet était traité au point de vue socialiste... » De cette dernière étude de Bebel sortira son livre de 1879 sur *la Femme dans le passé, le présent et l'avenir* (Trad. franç., Paris, Carré, édit. 1891).

Il est singulier que la question de la police des mœurs ait si peu retenu l'attention du député socialiste allemand, que, dans cet ouvrage sur la femme, il n'exprime aucune idée réformiste spéciale, en reste au livre de Parent-Duchâtelet paru en 1836 *(qu'il mentionne seul)*, et n'ait jamais donné à son parti, la *Social-Democratie*, la moindre impulsion dans le sens d'une révision de la brutale et primitive législation pénale allemande contre le prostitution des femmes du prolétariat. En 1904, la *Fédération abolitioniste* tint un congrès à Dresde : ce fut de la part des socialistes allemands une abstention systématique, générale. Or, Bebel est mort en août 1913, à l'âge de 73 ans : le temps ne lui a pas manqué pour tenter de secouer l'indifférence de ses coreligionnaires et compatriotes.

A propos de ce livre d'Yves Guyot, nous avons parfois entendu dire et lu que les *Études sur les Doctrines sociales du Christianisme* avaient été écrites en collaboration avec Sigismond Lacroix. C'est l'*Histoire des Prolétaires* qui, seule, a été écrite en commun (1873) par les deux écrivains que liait une étroite amitié.

Il est exact que la première édition des *Etudes sur les Doctrines du Christianisme* faisait d'abord partie de l'*Histoire des Prolétaires*, mais elle avait été écrite par Yves Guyot seul, et, ultérieurement détachée, elle parut à part sous un seul nom (d'un commun accord avec Lacroix) dans les éditions suivantes.

(a) Dans la *Bibliothèque* du parti socialiste allemand.

n'avait pas seulement des plans très altruistes sur l'hygiène et le bien-être des classes ouvrières, il avait des idées neuves sur les questions industrielles et commerciales, sur les questions financières, d'impôt notamment, il était difficile dans sa haute situation qu'il ne fût point amené à en faire l'exposé public : de là à se lancer dans la politique, il n'y avait qu'un pas. Il commença par fonder une revue, *la Réforme économique*, puis il acheta *le Bien public* et était élu député un an après, en 1876, dans le département de ses usines, en Seine-et-Marne. A peine propriétaire du *Bien public*, Menier y avait appelé Yves Guyot à la rédaction en chef, les économistes-polémistes disposés et aptes à la lutte quotidienne, du tempérament de l'auteur du livre déjà lointain *l'Inventeur*, étant rares. Dans ce journal en même temps que dans *la Réforme économique*, les deux collaborateurs travailleront à répandre et expliquer les doctrines de l'école de Manchester.

Entre temps, en 1874, ce puissant effort de lutte républicaine et de travail scientifique était reconnu du corps électoral par une élection d'Yves Guyot au Conseil municipal dans le IIIe arrondissement de Paris (quartier de Saint-Avoye).

L'Hôtel de Ville n'allait être qu'un champ d'activité, un foyer de rayonnement de plus pour l'écrivain, en même temps que le titre d'édile allait donner plus d'autorité encore à son combat de presse contre les combinaisons mac-mahoniennes, dont le *crescendo* menaçant préparait une nouvelle attaque, celle du 16 mai.

Il faut maintenant, en effet, indiquer, au moins d'une ligne, la double action d'Yves Guyot comme journaliste aux *Droits de l'Homme*, qu'il fonde pendant les élections législatives générales de 1876, et comme conseiller municipal ; il y a là action connexe de combat contre l'armée de fonctionnaires surtout bonapartistes qui détiennent l'administration de Paris — et des provinces d'ailleurs — et contre les institutions politiques et administratives que la réaction gouvernementale défend avec acharnement, comme le meilleur instrument d'un coup d'état possible et d'ailleurs toujours imminent.

Voyons d'abord l'œuvre à l'Hôtel de Ville.

La loi municipale du 14 avril 1871 avait imposé à Paris un régime d'exception qui laissait la Ville en état de tutelle administrative et réduisait l'assemblée communale au rôle de simple comité consultatif : l'esprit et la lettre de la Constitution consulaire de l'an VIII étaient trop nécessaires aux fonctionnaires du Mac-Mahonat pour ne pas avoir été conservés systématiquement. C'est à cette destruction d'empiétements autoritaires absolument incompatibles

avec une bonne administration municipale que répondirent la doctrine du l'*autonomie communale*, si mal comprise, si défigurée, et la fondation du groupe de ce nom, qui se confondit bientôt avec l'extrême-gauche du Conseil. Yves Guyot et son collègue et ami S. Lacroix seront la cheville ouvrière du groupe tant qu'ils resteront à l'Hôtel de Ville.

L'administration municipale même passionne Yves Guyot : Il soulève la question de l'abaissement du prix du gaz, puis celle de l'abolition des octrois qui pèsent si lourdement sur la classe ouvrière des grandes villes, et par une liaison de vue logique, il provoque les négociations entre la Ville et le le Ministère de la Guerre pour la suppression de l'enceinte fortifiée qu'il tient pour inutile à la défense de la capitale ; l'inégalité de la répartition contributive des charges financières l'amène à discuter minutieusement, non pas seulement le budget de la Ville, mais l'assiette même de l'impôt : il institue dans ce but, par une série de brochures, de discours et de conférences les premiers débats concernant l'impôt sur le capital qu'il oppose à l'impôt sur le revenu, plus particulièrement soutenu par Gambetta et ses lieutenants financiers. La laïcisation de l'enseignement primaire n'a pas de champion plus accentué qu'Yves Guyot, et dès ce moment il prépare les deux livres si originaux, si libres qu'il publiera un peu plus tard, le *Bilan social et politique de l'Église* et la *Morale ;* nous passons sur la part qu'il prend logiquement avec Bourneville, Hovelacque, le Dr Thulié, etc., à la laïcisation du personnel des hôpitaux de l'Assistance publique. Un des côtés moins connus de sa collaboration d'édile est l'intérêt agissant et la part qu'il a prise aux décisions qui touchent à l'art en général et plus particulièrement au groupement des admirables collections artistiques de la Ville (1).

Mais ce qui, dans ce bref raccourci, doit être surtout marqué d'un trait, c'est le rôle prépondérant d'Yves Guyot dans l'action collective du Conseil municipal contre la conspiration constante de la Préfecture de Police. L'activité d'Yves Guyot fait saillie dans cet Hôtel de Ville, vrai laboratoire du travail le plus intense qui soit, où les absences et les congés sont inconnus, où chacun est imperturbablement à son poste de séance, à ses postes de commissions, écrit et défend d'innombrables rapports, et, le soir venu, ne traverse

(1) L'organisation du Musée Carnavalet doit beaucoup à ses interventions et à ses conseils que le savant et dévoué Cousin, généreux donateur et premier conservateur du Musée, prisait fort.

la place de Grève que pour continuer chez soi le travail municipal. Les représentants de la Ville seraient au nombre de cent soixante, le double, au lieu d'être quatre-vingts, que Paris n'aurait point un conseiller de trop.

Comme nous l'avons déjà souligné d'un mot, la Préfecture de Police est en ce moment le grand ennemi de la République. Qui la dirige? Des chefs certes peu sûrs : le général Valentin, ex-colonel de la gendarmerie impériale; Léon Renault, orléaniste certain, tout en hontoyant un peu; M. Voisin, procureur impérial à Melun la veille du 4 septembre. Un peu plus tard, ne seront guère plus utiles à la République: M. Louis Andrieux, girouette qui a déjà tourné à tous les vents depuis la chute de l'Empire et veut comme cran d'arrêt l'ambigu plébiscite(1); M. Camescasse, sous-ordre tout à fait domestiqué, inféodé pour l'heure au jacobinisme opportuniste, dont le père, magistrat en 1851, avait fait partie des Commissions mixtes... Seul M. Albert Gigot, nommé, il est vrai, par Dufaure, fait figure d'apparence presque républicaine et de légalité dans la pléiade, mais combien peu de temps! du 17 décembre 1877 au 6 mars 1879...

Ces préfets, les uns comme les autres, sont en tout cas singulièrement naïfs s'ils sont loyalistes.

Le personnel de tout grade qui les entoure est dans la mauvaise attente, et lui, certainement acquis au premier geste anti-républicain; n'ajournant la guerre civile que pour remplir l'intermède par des querelles provocatrices, des espionnages, des calomnies contre les républicains en masse ou individuellement; stylant et préparant l'armée des agents du service municipal, les gardiens de la paix ou mieux les sergents de ville, pourvus de fusils et restés organisés *en régiments* comme pendant la guerre. Au lendemain du 31 octobre, le nouveau Préfet de Police, le successeur de Kératry et d'Emond Adam, M. Cresson, avocat estimé, parfait galant homme mais bien peu préparé, avait réinstallé une partie du personnel de Pietri, une trentaine de commissaires de police, repris comme lieutenants, les Marseille, les Lecour, les Baube, Brissaud, Jacob, Lombard, et

(1) Nous rappelons la spirituelle et caractéristique dépêche de Challemel-Lacour au lendemain du 4 Septembre, à propos des ambitions un peu trop prématurément poussées du futur préfet de police, alors avocat à Lyon :

« Lyon, 9 septembre 1870, n° 43.601,

» *Préfet à Intérieur :*

» Je demande à Crémieux de nommer *Andrieux* premier avocat général. Insistez. Nomination nécessaire pour gagner les agitateurs d'ici et *modérer Andrieux en le satisfaisant.* »

replacé au premier rang Ansart, l'*alter ego* du dernier chef de la police municipale avant le 4 septembre, M. Nusse. Du 3 novembre 1870 au 10 février 1871, cette plus ou moins inconsciente reconstruction bonapartiste semble être l'unique plan administratif de M. Cresson.

Le gouvernement du maréchal de Mac-Mahon n'avait eu qu'à recevoir cet héritage intact pour administrer Paris.

La Préfecture de police sous l'Empire, sauf le complot d'Orsini, n'avait vécu que de l'invention de machinations à épouvantail pour le suffrage universel; leur résultat pratique avait été toutefois la persécution des républicains échappés au coup d'État ou rentrés après l'amnistie de 1859. Il ne manquait à la Préfecture que Lagrange, le chef du bureau de police des Tuileries ! D'ailleurs, il était venu s'offrir en toute confiance... On l'avait trouvé cependant un peu trop compromettant. Ne conservait-on pas du reste son enseignement, ses disciples, sa tradition ? On avait eu les opérations de Greco (1863), le procès contre Accollas et Alfred Naquet (1867), le complot de Blois (1870)... Toutes proportions gardées, on mènerait contre les mêmes républicains le même scénario d'affaires provocatrices : le 22 mai 1880 à la Bastille, le 27 mai 1882 au boulevard Saint-Michel, le 9 mars 1883, etc., etc. Il ne s'agissait également que de ressusciter contre les amis de Gambetta et peut-être contre Gambetta lui-même les procédés ignominieux des Marchal, des Stamir contre Rochefort. Ansart débuta en accusant le prudent, le pacifique Spuller d'avoir suggéré l'insurrection de la Commune, d'y avoir pris probablement secrète part et de faire certainement partie de l'*Internationale!* Lombard, visant toujours l'entourage de Gambetta, s'était pris à Rouvier, jeune député, en avait voulu faire un détrousseur de petites filles au Palais-Royal ! Un préfet de police, M. Andrieux, emploiera les fonds secrets à subventionner, à rédiger une feuille de forte et pure couleur *la Révolution sociale*, où les conseillers municipaux qui remplissaient le plus énergiquement leur mandat, Lacroix, Henry Maret, Delattre, nombre d'autres et Yves Guyot naturellement, seront représentés comme des personnages plus que suspects, indignes, capables de toutes les félonies contre leurs commettants! Un autre préfet, M. Camescasse, fera mieux : il salariera, commanditera un conseiller municipal du nom de M.... pour faire contre ses collègues la même besogne que les rédacteurs de M. Andrieux ! Tout malheureux employé de la ville qui osait dire à mi-voix que la République pouvait être un régime régulier et durable, ou qui lisait un journal non porté sur la liste des feuilles

estampillées, toutes réactionnaires comme il convient, était dénoncé, semoncé, menacé, privé d'avancement et, s'il ne venait à résipiscence publique, invité à recevoir... sa démission ou sa mise à la retraite.

La Police des mœurs, département si important de la police dans Paris et les grandes villes, opérait à l'unisson et plus cyniquement encore. Ici, il y avait moins à craindre : il ne s'agissait que de mettre des femmes à la géhenne...

Mais l'histoire même de l'Hôtel de Ville nous a fait un peu oublier l'action d'Yves Guyot en dehors du Conseil municipal, comme journaliste. Il nous faut revenir en arrière, à M. Voisin, titulaire de la Préfecture de police.

Yves Guyot avait osé s'en prendre à cette bastille, à sa garnison, depuis son dernier et plus obscur agent jusqu'à son « grand » chef, il avait osé s'attaquer au bonapartisme corps à corps, le cribler soit d'articles quotidiens au journal des *Droits de l'Homme*, soit de brochures où la vérité sur le gouvernement et la chute de l'Empire, vérité déjà maquillée par les historiens de l'école d'Émile Ollivier, était rétablie, puis authentiquée avec autant d'exactitude que d'éloquent patriotisme (1).

La réplique de la Préfecture ne se fit pas attendre : à peine Yves Guyot avait-il dénoncé les illégalités, les infamies des agents des mœurs que le préfet de police exige des poursuites... *Les Droits de l'Homme* sont traqués; la magistrature mac-mahonienne lui inflige coup sur coup pour plus de 50.000 francs d'amende. Yves Guyot est pour sa part ruiné. Dans le procès personnel que lui valut ses attaques contre la Police des mœurs, il est condamné à 6 mois de prison et à 3.000 francs d'amende (2).

Les Droits de l'Homme disparaissent.

Cette fois M. Voisin, bien qu'il n'eût point complètement atteint son but, qui était de faire interdire au publiciste l'exercice de ses droits politiques, croyait du moins l'avoir pour longtemps bâillonné. Mais il avait mal compté avec un tel hôte de... prison. Yves Guyot avait bien fait ses six mois de Sainte-Pélagie (27 avril-27 octobre 1877), mais il semble que ce n'était que pour mieux préparer sa revanche. A peine libre, il se documente à nouveau et plus à fond encore (août 1878). Si *Les Droits de l'Homme* sont défunts, il trouvera une autre feuille républicaine d'attaque toute prête.

---

(1) *Le Manuel du Parfait Bonapartiste; la Vérité sur l'Empire*, deux brochures in-18.

(2) V. l'étude précédente.

C'est à *La Lanterne* qu'Yves Guyot apportera coup sur coup ses trois fulgurantes séries d'études qui, en mettant à nu tous les vilains et grossiers scandales administratifs de la maison, tous les criminels abus de son personnel haut et bas, ameuteront l'opinion, acculeront le gouvernement et les Chambres, et emporteront, sinon la réforme *hic et nunc* de la police, tous ses départements compris, du moins la préparation d'une réforme inévitable dans un régime démocratique. Nous verrons plus loin sa conception de la police : disons ici le résultat des *Lettres d'un vieux petit employé,* des *Révélations d'un ex-agent des mœurs*, enfin des *Lettres d'un médecin* (1878-79). Ce résultat fut au moins satisfaisant quant à la question des personnes. Le Conseil municipal avait d'ailleurs prêté son appui à ce vaillant collègue, qui, à peine libéré, était venu à la tribune de l'Hôtel de Ville reprendre avec plus de force ses affirmations et preuves accusatrices. Le Dr Thulié faisait nommer par le Conseil une commission d'enquête sur la Police des mœurs et le gouvernement de son côté se résignait à nommer une Commission semi-municipale, semi-parlementaire (1) destinée à laver le député Rouvier des infamies calomnieuses dont Lombard avait voulu le salir pour éclabousser par ricochet les membres de la gauche du Palais-Bourbon et Gambetta leur chef.

Les procès contre *la Lanterne* pouvaient remplacer ceux contre *les Droits de l'Homme*, mais bien malencontreusement pour les ministres qui les ordonnaient et les préfets de police qui les suggéraient. Non seulement tout un lot de hauts fonctionnaires policiers étaient mis d'office à la retraite, mais on vit successivement, et dans des bagarres parlementaires en pleine et indéniable connexité avec le duel politico-policier de l'Hôtel de Ville et de la Préfecture, trois ministres, MM. de Marcère, Lepère et Goblet lui-même culbutés pour avoir excusé ou défendu leurs préfets de police. Même, un de ces préfets. M. Albert Gigot, écœuré du spectacle qu'il découvrait sous lui et n'avait pas soupçonné, s'était retiré spontanément. M. Andrieux, excédant tout le monde, sera invité à apporter sa démission. « Je vous attendais », lui dit le nouveau ministre en riant quand le préfet entra dans son cabinet sa démission sur les lèvres et à la main. Pour mâter ce Conseil municipal qui faisait

(1) Cette Commission était composée de MM. H. Brisson, Tirard, Schœlcher, Tolain, députés, Thulié, président du Conseil municipal, Liouville, conseiller municipal. M. de Marcère, ministre de l'Intérieur, et son sous-secrétaire d'État, M. Lepère, la présidaient (janvier 1879). Le sosie de M. Rouvier fut retrouvé, arrêté et condamné.

chorus et donnait aussi le branle, le ministre Constans pensa à rattacher le budget de la Préfecture de Police au Ministère de l'Intérieur; ses successeurs Waldeck-Rousseau et Jules Ferry étudièrent le projet et ne l'abandonnèrent qu'à l'extrémité; quant à Yves Guyot, on ne l'oubliait pas : pour mâter ce conseiller insupportablement irréductible, on agitait contre lui la menace d'un second procès cette fois enfin avec sanction d'une privation imprudemment manquée des droits politiques.

Le résultat de cette politique gouvernementale de peu clairvoyante résistance et de continuelles agressions administratives fut la rupture définitive des relations de l'Hôtel de Ville avec le préfet et le refus formellement renouvelé plusieurs années durant du vote du budget de la Préfecture de Police. Ceci se passait en 1883 et 1884, En 1883, une nouvelle Commission municipale reproduisait avec rapport à l'appui la proposition, déjà faite en 1880 par un éminent conseiller, le savant professeur de Lanessan, d'abolition de la police des mœurs.

Aujourd'hui que la République est à juste titre bien assise, et que les anciens partis ont été éliminés du gouvernement au moins quant aux personnes, on imaginera assez difficilement les colères soulevées par l'attitude et le labeur d'un publiciste tel qu'Yves Guyot. Ces haines ne reculaient devant aucune pire injure, aucune lâche et brutale agression. Attaque avec coups de poing américain à la tribune des réunions publiques, guet-apens sur le seuil nocturne, rien ne fut épargné. Dans l'une de ces expéditions menées par les mouchards et agents en bourgeois (on parla aussi d'anarchistes), Yves Guyot fut violemment blessé à la tête (1883). On jouait le jeu de l'administration. L'objectif était de lui interdire (n'importe comment) toute élection, soit au Conseil municipal, soit à la Chambre des députés. La candidature officielle comptait bien lui enlever toute victoire communale ou législative; elle réussit d'abord, dans une élection politique partielle, à Bordeaux, où la mort du député Louis Mie laissait un siège vacant. Yves Guyot, pour se présenter librement avait quitté l'Hôtel de Ville. La candidature officielle réussit également à Paris aux élections générales de 1881 où M. Tirard, député sortant, l'emporta; mais elle échoua pour l'Hôtel de Ville, où les électeurs parisiens renvoyèrent Yves Guyot siéger aux élections de 1880; détail piquant, ces électeurs étaient ceux du quartier Notre-Dame, le quartier même de la Préfecture de Police.

Enfin en 1885, Yves Guyot était élu député de Paris au scrutin de liste.

Tous ces incidents ne l'avaient du reste ni ému ni détourné de son labeur coutumier. Les premiers échecs avaient préparé, comme il arrive souvent, le succès. En dehors de sa collaboration régulière à *la Lanterne*, il publiait en 1879 *le Travail et les Traités de Commerce*, en 1881 son étude sur *le Traité de Commerce franco-anglais* et dans la *Bibliothèque des Sciences contemporaines* son livre sur *la Science économique et ses lois inductives* où sous forme d'un traité complet divisé en dix livres il avait condensé tous les problèmes que posent les rapports sociaux de cet ordre : capital, valeurs, monnaie, mono et bimétallisme, mouvement de la population et malthusianisme, lois des salaires et surtravail, propriétés diverses, crédit, banques, commerce, systèmes protectionnistes, écoles socialistes, et avait établi la mise au point de ces diverses questions à l'élucidation progressiste desquelles il n'a lui-même cessé de travailler (1). Il publiait l'année suivante une nouvelle édition de ses *Études sur les Doctrines sociales du Christianisme* (1886); Bebel, nous le rappelons, avait traduit la première édition.

En 1882, Yves Guyot avait publié *la Prostitution*, résumé complet de ses études sur ce grave problème; nous avons étudié ce livre qui renouvelait de fond en comble tous les points de vue de la question et qui est un des ouvrages tout à fait supérieurs du publiciste : nous y revenons plus loin avec quelque détail puisqu'aussi bien c'est la place de ce livre et sa genèse que nous voulons déterminer ici. Son très souple talent lui permettait même de quitter la forme du traité pour aborder celle du roman et y couler ses observations

---

(1) La quatrième édition de ce livre a paru en 1911 ; elle permet de se rendre compte du travail de constitution doctrinale incessant auquel l'économie politique a été astreinte au cours du XIX[e] siècle et dans les premières années du XX[e] siècle. Le socialisme français de 1848 peu homogène (Louis-Blanc-Proudhon) a fait place à un système de communisation collectiviste avoué, surtout développé par les allemands Rodbertus, Jagetzow, Marx et Lassalle, que la seconde révolution russe, s'inspirant aussi d'un toltoïsme exaspéré, s'est efforcée de réaliser coûte que coûte dans l'ancien empire et de propager par missionnaires et associés au dehors.

Mais en prenant part à cette défense doctrinale, M. Yves Guyot n'a pas professé que l'économie politique dût demeurer stationnaire et rester sur les derniers mots.

Comme toute science, sous peine de s'étioler sur place, elle doit être poursuivie, développée : des problèmes à résoudre naissent des problèmes résolus; les solutions de la veille (et surtout plus anciennes) doivent être minutieusement révisées.

M. Yves Guyot a donc entendu soumettre les lois constatées à des vérifications nouvelles, et c'est là ce qui constitue la partie originale de son livre *La Science économique et ses lois inductives*, un des plus complets et instructifs de son œuvre économique.

ou ses projets de réforme. En 1883, il inaugure donc et débute dans le genre par le roman social *la Famille Pichot (scènes de l'Enfer social)*; il termine l'année en publiant son traité sur *la Morale* dont nous parlerons également plus bas. En 1884 paraît son nouveau roman, *Un Fou*, excellente étude vécue sur la vie des malheureux plus ou moins malades de l'esprit et les *in pace* de la loi du 30 juin 1838. Déjà sur le même sujet, il avait commencé en 1879, à *La Lanterne*, de vives études sur la question, *Lettres d'un Infirmier sur les Asiles d'Aliénés*. Une triste affaire Estoret venait confirmer toutes ses critiques. Encore, en 1884, paraît son traité de *La Police*, où le mécanisme de la police à Paris et dans les commissariats centraux en province (en dehors de la Police des mœurs) est exposé à fond et le plan d'une police scientifique fortement indiqué; un des premiers il étudie et préconise la découverte géniale d'Alphonse Bertillon qui a permis d'abolir toutes les anciennes cruautés procédurières, d'identifier, par des investigations nouvelles et précises, tant de coupables et de mettre hors cause tant d'innocents.

En 1885, dernier roman, *Un Drôle*. Tout le talent de verve, d'ironie, d'observation sagace, d'esprit mordant de Guyot paraît ici à chacune des pages de ce curieux livre dont la genèse n'est pas moins curieuse que le faire. Il s'agissait ici de peindre un des aspects de la société politicienne de Paris dont l'opportunisme commençait à favoriser, à susciter l'éclosion autour des gouvernants du jour. L'un de ses membres en vue, bien connu dans la haute industrie, ne cachait pas ses prétentions municipales, ses ambitions parlementaires, etc. ; mais son caractère et sa vie ne permettaient pas de telles visées, il y aurait fallu avec plus d'esprit, des allures plus habiles, plus de déférences vis-à-vis les indépendants auxquels il faut toujours prendre garde, plus de mesure. Il eût fallu surtout qu'une fâcheuse aventure — celle qui sera un des chapitres les plus typiques du roman — ne fût pas un des parchemins commerciaux du héros... Une jeune dame, fort jolie, qui tenait de la générosité de Napoléon III un sérieux capital échangé contre... le sien, s'était montrée trop bonne pour ce petit Don Juan de qualité véreuse, marié d'ailleurs comme l'autre ! dépouillée, pour avoir sur belles promesses de fructification confié ses finances à l'habileté du trop industrieux industriel, elle trouva que l'amour ne devait pas coûter si cher aux dames et se plaignit discrètement en bon lieu... Le roman *Un Drôle* tira la trappe sous les pas du personnage qui disparut sans demander d'explication et s'éclipsa de la place de Paris. Le roman d'Yves Guyot est un document caractéristique sur tel coin de la

société politique parisienne au temps où les premiers faiseurs pseudo-républicains entrent en scène, au lendemain de la victoire de la République.

Ce livre est fort intéressant aussi à cause du dialogue où il nous paraît que l'auteur excelle par le naturel, la vivacité, l'entrain spirituel, la gaîté du trait, l'aigu du mot. Yves Guyot goûte d'ailleurs visiblement la forme dialoguée, il l'emploie dans nombre de ses brochures et même nombre de chapitres de ses plus savants volumes : elle lui permet de bien indiquer la caractéristique des opinions, des doctrines économiques, philosophiques, religieuses qu'il veut personnifier. Tantôt ce sont de vieux amis qui se rencontrent et discutent : John Bull, Georges Dandin; tantôt c'est le digne M. Faubert, un émule de M. Bergeret, qui cherche à s'instruire, s'entête et manifeste ses étonnements. Yves Guyot a rajeuni cette forme un peu désuète, et tels de ses dialogues sont si vivants, si fort en relief, « portent » si bien, comme on dit en style de rampe, que nous nous sommes parfois étonné qu'il n'ait point aussi fait incursion sur la scène avec quelque pièce de théâtre satirique où il aurait égayé l'humeur publique « sur les préjugés et lieux communs » de ses contemporaines et contemporains.

Yves Guyot achève de remplir cette année 1885 par un volume de *Lettres sur la Politique coloniale* où les entreprises autoritaires de Jules Ferry, parfois si mal conduites, au Tonkin notamment, sont jugées avec un prudent et patriotique bon sens, et sur un sage rappel de la situation de la France en Europe; puis par *la Traite des Vierges à Londres*, curieuse étude sur les scandales que le journaliste anglais Stead venait de dévoiler dans la *Pall Mall Gazette*. Ce volume qui forme, après *la Police* et *la Prostitution*, le tome troisième des *Études de Physiologie sociale*, fait particulièrement suite à *la Prostitution*. L'auteur y met en garde contre l'excès du protectionnisme féministe et trace les limites dans lesquelles doit se renfermer l'intervention des lois de moralité sous peine de tomber dans des rigueurs inapplicables, en contradiction avec les réalités mêmes du droit; il y étudie en même temps les prochaines institutions réclamées, en 1883, au Conseil municipal de Paris, en faveur des filles mineures en danger de débauche publique et chronique.

Avant de suivre M. Yves Guyot à la Chambre des députés, il est deux épisodes de sa vie de publiciste que nous serions fautifs d'omettre car ils sont à son honneur et se rattachent à l'histoire particulière de Paris : la part prépondérante qu'il a prise à la célébration publique des centenaires de Voltaire (1878) et de Diderot

(1884). Il fut la cheville ouvrière des Comités qui se formèrent pour rendre à ces deux penseurs illustres, si représentatifs du génie français, un double hommage sous forme de statues publiques et d'éditions populaires où leurs œuvres choisies se condensaient, pour chacun d'eux, en un volume unique bien propre à donner à la foule des souscripteurs, des lecteurs, une idée de l'influence de ces deux génies sur les progrès de l'esprit humain. Chargé du discours par lequel il remettait la statue de Voltaire à la Ville de Paris, M. Yves Guyot avait dans une heureuse formule résumé l'apostolat du prince des philosophes : » La liberté dans la loi, la tolérance dans les mœurs (1) ».

Au Palais-Bourbon, Yves Guyot entre de plain-pied dans la politique des réalités. La politique pure ne l'attire pas : il y faudrait perdre un temps, digne d'être mieux employé, à disputer sur les questions de personnes avec ces députés oisifs ou à prétentions, politiciens professionnels pour qui la vie publique n'a pas de sens si elle n'est remplie par les chasses de l'intérêt personnel à l'exclusion de l'intérêt commun. Détachement peut-être regrettable puisqu'il abandonnera le terrain et la direction à trois ou quatre parlementaires médiocres, chefs de parade à l'extrême gauche, qui en distrayant ou endormant l'opinion effondreront une opposition plus urgente que jamais durant la législature et prépareront par leur incapacité les causes républicaines, un peu trop oubliées, de la crise boulangiste!

Tout en restant indépendant comme devant, Yves Guyot montre bien la ferme intention de faire prévaloir dans la Chambre les idées qui lui sont familières et qu'il tient pour applicables aux affaires du pays. Il n'est pas seulement écrivain, il est orateur, et sa parole est, comme son écrit, forte, toute naturelle, quasi primesautière, souvent d'ironie cinglante; phonétiquement, il martelle souvent sa phrase

(1) Ce furent de belles fêtes intellectuelles que ces deux centenaires ; la nation éclairée y applaudit sincèrement. Ce simple détail donne une idée exacte de l'approbation publique : le volume du centenaire consacré aux *Œuvres choisies* de Voltaire avait été tiré à 90.000 exemplaires, tous furent achetés comme d'enthousiasme en quelques jours.

La statue de Voltaire, reproduction en bronze du chef-d'œuvre de Houdon, érigée boulevard Voltaire, a été depuis transportée rue des Écoles, dans le petit square que surplombent des bâtiments de l'Ecole polytechnique. Une autre statue de Voltaire a été placée près le Palais de l'Institut. La statue de Diderot, due au ciseau de Jean Gautherin, a été érigée boulevard Saint-Germain, à l'entrée de l'ex-rue Taranne où habita longtemps Diderot. Une autre statue de Diderot par le sculpteur L. Le Cointe s'élève square d'Anvers, face à l'avenue Trudaine.

d'un ton de volonté et de conviction intérieures. On l'écoute d'emblée. Il est de ceux qui parlent pour dire clairement ce qu'ils pensent et toucher au but de conviction.

De suite sa sociologie, son économie politique s'affirment.

Depuis longtemps, depuis 1876, il est en relation d'études et d'amitié avec de nombreux publicistes et savants anglais, dont plusieurs sont membres du Parlement. Chaque année, plusieurs fois, il franchit le détroit, fait un séjour rapide à Londres, voit les vieux disciples et amis de Cobden, de John Bright et autres radicaux anglais; il est fort lié avec le ministre Stansfeld, avec Jacob Bright frère de John, avec l'éminent sociologue et mathématicien James Stuart, avec des femmes supérieures, Mme Joséphine Butler qui, dès 1874, a voulu connaître personnellement le promoteur français de l'abolition de la police des mœurs, avec Mme Ashurst-Venturi, belle-sœur de Stansfeld, si dévouée à Mazzini pendant son long exil, et autres personnes d'élite de la société libérale londonienne. Ses opinions sur le libre-échange lui ont valu des correspondants actifs, des demandes répétées d'articles pour les grands magazines; il avait été élu, en 1879, membre honoraire du Cobden-Club. Le libre génie anglais l'avait toujours attiré; il s'y était arrêté de bonne heure, on l'a vu. Il y avait affinité. Nombre de Français et des plus grands, au XVIIIe siècle, s'étaient bien trouvés de ce commerce au point de vue philosophique et politique.

Plus tard, lors de la crise sud-africaine, Yves Guyot se montrera partisan décidé de l'amitié anglaise par ce motif d'ailleurs supérieur qu'elle seule, à ses yeux, est capable de confirmer en Europe la sécurité de notre pays; rejetant à regret toute orientation sentimentale, il laissera le cas Boër pour généraliser, et démontrera, notre histoire nationale moderne étudiée, que l'influence de la pensée anglaise sur l'esprit français, et réciproquement, a été l'un des facteurs de la civilisation du globe, et que la politique de Louis XIV et de Napoléon, après la double rupture de 1688 et de 1803, en brisant une entente naturelle, à été seule, ou à peu près, la cause profonde des désastres de notre pays.

Yves Guyot fit, dès la fin de l'année 1885, immédiatement partie des Commissions techniques et de celle du budget. Deux ans après, il était nommé le rapporteur général du budget de 1888. Dans ce champ parlementaire si intéressant pour qui sait y employer un probe labeur, son activité redouble. Il s'était fait inscrire à l'extrême-gauche. Le rapport sur la proposition de loi du 22 décembre 1882,

dont l'objet était l'extension de la loi de 1865 sur les associations syndicales, lui fut confié.

La place qu'il a prise est telle qu'à la chute du ministère Floquet il sera appelé au ministère ; les Travaux publics lui sont confiés ; il les gardera du 22 février 1889 au 28 février 1892, ce qui est une longue vie ministérielle et indique une valeur technique et générale appréciée dans le corps sévère de nos ingénieurs et l'élite de nos grands industriels : il s'applique à terminer un grand nombre de travaux publics menés mollement, inachevés, n'hésitant pas à paraître sur les lieux de sa personne, à pousser des indécisions, à secouer des somnolences peu à leur place dans un département dont la dénomination est le mot « travail » au pluriel. En 1895, l'ancien ministre consacrera un volume à son œuvre au pouvoir, *Trois ans au Ministère des Travaux publics.* Il avait réalisé le dégrèvement des tarifs des chemins de fer et achevé de nombreux travaux d'utilité publique.

En 1889, Yves Guyot était réélu contre M. Turquet, ancien sous-secrétaire d'État, qui représentait, à Paris, l'élément républicain modéré dans le mouvement boulangiste.

Pour répondre à l'objet de cet essai de biographie que nous avons compris de lecture plus démonstrative que littéraire en l'incorporant à l'œuvre de plus en plus compacte de l'homme public (que cette œuvre s'édifie hors ou dans le Parlement, hors ou dans le ministère), il nous faudrait énumérer les débats de tribune auxquels M. Yves Guyot a pris part, les rapports dont il a été chargé (1), les livres qu'il continue de publier, les conférences et tracts qu'il a multipliés à Paris, dans les grandes villes de province et à l'étranger depuis 1889, 1893 et au delà : par leur nombre, leur documentation, leur valeur propre, les idées qu'ils soulèvent aussi entre les lignes et en marge, l'originalité de plume en bataille avec laquelle ils sont

---

(1) Nous relevons ici ses principaux discours (Chambre et Sénat) et rapports dans les diverses sessions : sur *la Suppression des Octrois et la Politique expérimentale* (1886) ; sur *l'Impôt sur le Revenu* (1887) ; sur *l'Impôt des Boissons* (1887) ; sur *les Modifications du Tarif général des Douanes* (céréales) ; sur *les Modifications du Tarif général des Bestiaux* (1887) ; *la Réglementation du travail des femmes* (2, 9, 11 juin 1888) ; *la Loi concernant le travail des enfants, filles mineures et femmes dans les Établissements industriels* (1889) ; *la Suppression des Octrois* (1889) ; *l'Assainissement de Paris* (1889) ; *la Réforme de l'impôt des Boissons ; le Budget de 1888 et les réformes fiscales* (1888) ; *le Budget de 1888* (in-8°, 1890) ; *les Accidents dans les Mines* (1890) ; *le Budget des Conventions* (1890) ; *le Contrat de louage* (Rapports des agents de chemins de fer avec les grandes Compagnies (juillet et novembre 1890) ; *la Loi concernant les Bureaux de placement* (1893) ; *la Question des Patentes et les Grands Magasins* (1893), *etc.*

présentés, ces ouvraves ne le cèdent en rien aux ouvrages antérieurs sur mêmes matières. L'œuvre se tient étroitement dans la chaîne, anneaux rivés aux anneaux : elle est comme un commentaire critique général de l'œuvre même de cette phase de la troisième République. Les volumes de 500 pages alternent avec les brochures d'une feuille, les traités avec les mémoires statistiques, les pamphlets avec les... dictionnaires. Une même doctrine, une même allure de marche, un même souffle les animent, les emportent tous et dans un sens diamétralement contraire à celui où s'engage le gouvernement de la République, au point de vue économique.

L'insuffisance des chefs d'apparat de l'extrême-gauche n'a pas en effet supprimé en vain dans les masses électorales la certitude et l'appui d'une opposition constitutionnelle, rationnellement et fermement militante, plus nécessaire que jamais au lendemain de la fondation nominale de l'Institution républicaine ; la bousculade boulangiste n'a pas vainement redoublé l'incohérente confusion, la dislocation, l'esprit de suspicion, la volonté de calomnies, les découragements, les regrets, les déceptions, les impatiences, les colères qui s'étaient amoncelés à la veille même du centenaire de 89 ! Toutes les conditions parlementaires, l'assiette gouvernementale comme la mentalité publique, s'étaient modifiées. M. Joseph Reinach, un député cependant intelligent de la politique, journaliste lui-même, attribuera à la presse la crise qui vient de si piteusement finir et proposera une loi qui en supprime la liberté ! Les faits de désarroi se multiplient : la bombe de Vaillant, le Panama, l'affaire Dreyfus, etc., tous symptômes d'un triste chaos politique et moral !

L'opposition renaît, non plus seulement révolutionnaire de principe, de tradition, de théorie historique, mais révolutionnaire de fait, non plus révolutionnaire classique, mais en partie anarchiste, non plus héritière du type social créé par la Révolution française, mais instauratrice d'un idéal et d'un but presque contraires. Un jeune et puissant orateur, inconnu la veille, que son âge et son talent de parole dispensent de services et de titres anciens, qu'une conversion soudaine ou une ambition froissée ont poussé hors les bancs du centre gauche (1), guide cette opposition ou la suit. Les

(1) Jean Jaurès. — Est-il besoin d'ajouter ici que tout en blâmant à fond les extraordinaires imprudences de parole publique du très regretté leader, en matière de politique étrangère et notamment ses appréciations du rôle de la Triplice (Prusse, Autriche, etc.), à une date où elles étaient plus qu'impolitiques,

diverses fractions du parti républicain qui se succèdent au Pouvoir écoutent cette opposition tumultuaire, s'inspirent de ses vues, lui soumettent les leurs, retiennent des fragments de ses projets. C'est bien le socialisme d'État qui commence à gouverner partout, dans les finances, dans le travail, dans le commerce, dans l'industrie, mais sans ordre, sans calcul pratique, en toute incohérence... Demain ce sera plus que la socialisation *minima*, la socialisation de tous les départements des services publics... Si ce n'est pas encore le communisme dont l'opposition fait du reste la menace, c'est la route qui y conduit et non pas en pente douce...

C'est au travers de ce mouvement apparu tel à ses yeux qu'Yves Guyot se jette délibérément. Tous ses travaux antérieurs, depuis *l'Inventeur*, accusaient des répugnances décisives d'écrivain sociologue pour toutes mesures susceptibles de limiter l'action de l'individu dans la société, dans la vie ; au Conseil municipal il a accentué son attitude ; à la Chambre, au Pouvoir, avec le *crescendo* que lui permettaient la députation et le ministère, il a passé aux actes qui contrecarrent. Maintenant, dès 1893, la guerre éclate, bruyante, incessante. Un de ses derniers discours au Palais-Bourbon, le 8 mai, provoque la fermeture de la Bourse du Travail, et voici qu'une nouvelle série de livres nombreux, pressés, ardents, plus combatifs encore, nourrit le feu. Tous ces ouvrages, longs ou brefs, sont saturés du même esprit de passionnée critique et d'arrêt sur la pente. Avant les élections générales, il lance son livre au titre significatif — *La Tyrannie socialiste*, qu'il appuie de cet autre, — *Les Préjugés économiques*. Depuis un an, 1892, il dirige et rédige *Le Siècle*, et le vieux journal du radicalisme classique est également l'instrument de lutte ; Yves Guyot en restera directeur jusqu'en 1902. En 1894, il attaque *La Réglementation officielle du travail ;* puis viennent successivement, d'année en année, *Les Principes de 89 et le Socialisme*, *La Comédie socialiste*, *La Morale de la Concurrence*, *L'Économie de l'Effort*, *Les Sophismes socialistes et les Faits économiques*, *La Politique radicale-socialiste en Algérie* (l'œuvre de Jules Cambon), les troisième et quatrième éditions de *La Science économique*, *Les Conflits du Travail et leur solution*, *Le Caractère de la Politique socialiste*, *La Démocratie individualiste* (1907), *La Doctrine individualiste* (1909), *Le Commerce*

---

nous avons réprouvé l'acte de fanatisme criminel qui a fermé la bouche du plus grand orateur de la Troisième République, depuis Gambetta, et prématurément brisé une vie dont le cours assagi pouvait être souverainement utile à la patrie française et à la démocratie européenne *(Note de 1919)*.

et les Commerçants (1909). Tous convergent vers le même objectif : nous ne parlons pas des discours et rapports à la Société de Statistique, à la Société d'Économie politique dont il deviendra premier président, aux congrès et conférences de la Ligue d'Enseignement, de la Ligue du Libre échange, à la Revue du Commerce et de l'Industrie, et de nombreuses brochures (1). Qu'il s'agisse d'impôts, de droits de douanes, de libre-échange, de monopoles d'État, de protectionnisme, de travaux publics, de grèves, l'écrivain est toujours sur la brèche, parole haute et plume en arrêt : il prend partout ses exemples et en fait flèche d'arguments.

C'est seulement par la profession d'une doctrine, disons plus, par la foi raisonnée dans une doctrine que s'explique une action publique aussi tenace, aussi militante, aussi constamment identique avec elle-même que celle de M. Yves Guyot.

---

(1) Cette énumération complémentaire offre peut-être des lacunes ; elle ajoutera néanmoins aux affirmations de la puissance de travail et de l'énergie d'opinion de M. Yves Guyot : *L'Impôt sur le Revenu* (1887), (Les Tribulations de M. Faubert) (1899), *Le Monopole de l'Alcool* (1897) : *La Vie nationale et les Travaux publics* (1897) ; *Voyages et Découvertes de M. Faubert* dans le Médoc, en Suisse, en Autriche-Hongrie, à Carmaux, en Angleterre, etc.; le monopole de l'alcool en fonction. *La Question des Sucres* (1901) ; *Le Trust du Pétrole aux États-Unis* (1903) ; *Évaluation de la fortune privée de la France* (1903) ; *Les Industries, les Salaires, les Droits de Douane* (1904) ; *La Politique protectionniste en Angleterre* (1904) ; *Le Pain et la Viande dans le monde* (1904) ; *L'Incidence des Droits de Douane ; Le Blé et les Céréales aux États-Unis* (1905) ; *La Comédie protectionniste* (1905) ; *Le Commerce extérieur de la France* (1907) ; *Le Commerce comparé de la France* (1907) ; *La Crise des Transports* (1908) ; *La Question de l'Or ; La Crise américaine* (1908) ; *L'Industrie des Chemins de fer* (1908) ; *Le Progrès Économique* (1910) ; *Les Chemins de fer et les Grèves* (1911) ; *La Gestion par l'État et les Municipalités* (1913) ; L'*A B C du libre échange* (1913) ; *L'Industrie et les industriels* (1914).

En 1900, Yves Guyot avait publié avec A. Raffalovich, membre correspondant de l'Institut, le *Dictionnaire du Commerce, de l'Industrie et de la Banque* (F. Alcan, éditeur, Paris).

Mentionnons encore, pour nous efforcer d'être complet, un certain nombre de brochures polémiques ou purement politiques : *Le Boulangisme* (1888) ; sur l'Affaire Dreyfus : *Dreyfus et Esterhazy* (l'innocent et le traître) *devant le garde des sceaux* (1898) ; *Revision du procès Dreyfus* (1898) ; *Analyse de l'Enquête* (1899). — *Les Raisons de Basile* (1899) ; *La Politique Boër* (1900) ; *La Question électorale en France et la Représentation proportionnelle* (1899) ; *La Représentation proportionnelle expliquée* (1901). — Un volume sur *L'Évolution politique et sociale de l'Espagne* (1899). — Et quelques préfaces en tête d'ouvrages importants, notamment la traduction de l'*Histoire de l'Italie*, de Bolton King (1901), et l'édition française des *Souvenirs d'une Grande Croisade*, de Joséphine Butler (1899). Ce dernier livre est d'un intérêt capital pour l'histoire de l'abolition de la Police des mœurs en Angleterre et sur le continent.

L'idée fondamentale de la philosophie politique de M. Yves Guyot — nous prenons ici le mot *politique* dans son sens le plus étendu — est que toute société humaine a pour premier élément l'individu ; l'individu en est la cellule originelle et constitutive, et le groupement des unités similaires n'enlève rien à l'autonomie des cellules rassemblées, puisque, sans chacun de ces individus, il n'y aurait point de société.

L'individu est à la fois l'instrument et la fin de tout progrès. C'est par l'individu que la civilisation s'est formée, maintenue et progresse. Le progrès se confond avec la conservation même de l'espèce, mais il ne s'opère que par l'individu et son libre agissement. Au contraire les races humaines, figées dans le stationnement archimillénaire des traditions communautaires primitives, s'uniformisent en généralisant leurs tares d'animalité, se raréfient en les exaltant, bientôt s'étiolent et, désormais sans résistance, disparaissent sous les inclémences de la nature ou sous les coups de voisins moins immuables. Dans leur vie intérieure, ces groupements sont également destinés de toute fatalité à subir, sans rébellion victorieuse possible, des subordinations qui s'opposeront aux évolutions, aux changements que tels individus exemplaires croient profitables soit à eux-mêmes, soit aux individus de la collection dans laquelle ils figurent ensemble. La Tribu est gouvernée par les anciens, les *patres*. Si ce gouvernement s'étend au delà de la tribu, il en conserve les us, les formes, les procédés ; il est traditionaliste et reste conséquemment, comme l'on dit en droit public aujourd'hui, *paternaliste* ou *tutélaire*. Que ce Pouvoir soit guerrier, royal ou féodal, ou sacerdotal, purement de fait et empirique ou coulé dans une théorie de droit divin, il maintient l'individu en tutelle : il supprime son autonomie d'action et combat l'autonomie de sa pensée qui le ramènerait à une autonomie d'action. D'ailleurs, dans la réalité historique, le pouvoir de fait s'est toujours allié au pouvoir religieux, confondu même avec lui ; et la survivance commune de leur caractère paternel, c'est-à-dire absolu, bien qu'ayant reçu une profonde atteinte de la Renaissance et de la Réforme, a duré dans notre pays jusqu'en 1789. La Révolution française lui a porté un coup plus grave, mais cependant la survivance a résisté encore ! Son concept et sa pratique durent.

Cette intervention du Pouvoir, si diverse dans ces modes, M. Yves Guyot ne l'admet à titre exceptionnel qu'en trois cas, car l'individualisme tel qu'il le comprend et l'enseigne n'a rien de commun avec l'anarchie — scientifique naturellement — qui supprime tout pouvoir supérieur et central : il l'admet au bénéfice de l'enfant

auquel est due l'instruction qui lui permettra dans la société le combat de la vie ; au bénéfice du vieillard survivant de ce combat et resté isolé, sans ressources ; enfin pour les services de sécurité intérieure et extérieure.

Au sujet de cette dernière imposition, on ne saurait dire que M. Yves Guyot soit militariste : vingt passages de ses ouvrages le classeraient bien plutôt parmi ceux qui revendiquent la qualification contraire, et les phases purement militaires par lesquelles l'humanité est passée dans des temps plus ou moins récents n'ont pas de juge plus sévère que lui. Mais en l'état des rapports réciproques des nations d'Europe, le service militaire dû par le citoyen n'est pas une renonciation à la liberté individuelle, une aliénation stérile et préjudiciable, il n'est que la forme régulière d'une association en réalité instructive, volontaire, prévoyante, qui coordonne des efforts, sans cela éparpillés et incohérents, contre des voisins dont l'irruption aboutirait à une confiscation définitive de toutes les puissances du vaincu. Cette aliénation apparente de la liberté individuelle est au contraire sa plus forte sauvegarde, sa plus réelle garantie. En cela M. Yves Guyot est d'accord avec *le Contrat social* qui n'est guère, pour le reste, son évangile (1).

En dehors de ces cas exceptionnels, M. Yves Guyot tient que toute intervention de l'État à travers l'action privée est une usurpation illégitime du droit public, nuisible dans le jeu de l'économique sociale ; à ses yeux, le premier et plus grand vice de cette immixtion souveraine imposant la modalité de sa règle unique, est de réduire toutes les forces sociales à l'uniformité, mère de la routine, d'entraver les initiatives, de supprimer la comparaison et par là même le progrès. La concurrence économique des idées et des faits n'engendre pas le chaos, mais la victoire du mode dans l'instant le meilleur qui sera demain dépassé, remplacé par un meilleur encore. La concurrence politique, celle de l'Etat qui se substitue à l'autre, n'est faite que de faveurs et d'oppressions.

Que si M. Yves Guyot maintient donc cette imperturbable dissection du problème, et n'hésite pas à condamner l'intervention d'État, le socialisme, comme on appelle couramment l'extension des attributions étatistes depuis 1848, c'est parce qu'elle lui semble destructrice ou tout au moins retardante du progrès. Le progrès se fait

(1) V. Préface de *La Démocratie individualiste*. Cf. *le Contrat social* au passage (Liv. II, ch. IV) où Jean-Jacques Rousseau étudie la condition et l'état d'esprit des particuliers devenus soldats *qui se dévouent à l'État pour le drapeau et défendent la patrie au péril de leur vie.*

dans la lutte sociale par les plus intelligents, les plus actifs, les plus forts. Le socialisme avec le rouleau d'une fausse égalité, égalité qui n'est pas dans la nature, qui est même contre son universelle loi, supprime, pour notre auteur, sinon le droit des plus intelligents, des plus actifs, des plus forts, du moins le paralyse au bénéfice des individus qui figurent dans la marche en avant comme le poids mort du groupement. Le progrès ne s'obtient que par le rendement *maximum* de l'être humain, par l'effort. Le socialisme accroche au chariot que traînent, en définitive, les seuls forts, la foule des invalides prématurés, des faibles, des paresseux, des parasites de tout genre qui pullulent au milieu des travailleurs, à quelque classe que s'applique le mot.

Le socialisme, en dernier mot sur sa doctrine, fait la sélection à rebours : il conserve et met en bon rang ceux qui entravent le progrès ou l'empêchent, alourdissent en tout cas la marche en avant.

Le socialisme, en attendant mieux, déchire la loi de l'offre et de la demande et prétend régler le taux des salaires ; il limite les heures de travail, il institue la guerre de classes ; il anarchise les coalitions et les grèves. D'interventioniste il devient collectiviste ; il aboutit enfin — et nombre de ses adhérents ne se cachent point d'y travailler — au communisme.

Au socialisme, M. Yves Guyot oppose l'association volontaire, spontanée. Il a longtemps donné comme exemple celui de l'Angleterre qui est jusqu'ici le pays individualiste par excellence et où il existe un si grand nombre d'Associations, de Sociétés libres, ayant toutes un but précis, pratique (même quand il est d'ordre exclusivement moral, idéal), poursuivi avec des responsabilités déterminées, que l'on n'en trouve guère la moitié, le tiers ailleurs, dans les Etats de l'Europe continentale.

A la doctrine des lois étatistes M. Yves Guyot oppose la doctrine de la liberté des contrats, de la validité légale des rapports convenus entre les personnes quelles qu'elles soient. Toutes les combinaisons du contrat privé se plient et s'adaptent aux modalités et aux transformations de l'activité humaine. Son étude de l'histoire des mœurs des nations conduit notre auteur à conclure avec Sumner Maine, dans son ouvrage *l'Ancien Droit*, que « le mouvement des sociétés progressistes a consisté à passer de l'État au contrat ». Or, qu'est-ce que le contrat, *le Contrat* qui, selon sa définition, *fait la loi des parties,* sinon l'affimation du droit individuel (1) ?

(1) M. Yves Guyot souligne une fois de plus dans *Commerce et commerçants* que le droit réglé par la coutume grégaire aboutit au maintien de la position

L'État ne doit apparaître, c'est à cette attribution que M. Yves Guyot restreint son rôle, que pour veiller à l'exécution des contrats (1). Les rapports des particuliers entre eux, quels que soient les contractants, quel que soit leur objet, ne le regardent pas, dans les limites de morale et de bonne foi — il est inutile de l'ajouter — prescrites par les divers codes positifs.

Mais une philosophie sociale est sans intérêt, aux yeux de M. Yves Guyot, si elle ne s'applique pas, si elle ne passe pas, comme l'on dit couramment, dans le domaine de la pratique. De là l'opposition de M. Yves Guyot non point seulement aux tendances franchement communautaires d'une partie de l'extrême-gauche actuelle du Palais-Bourbon, mais aux courants manifestes « de l'endosmose socialiste » qui a péuétré, en même temps que le Parlement, le Gouvernement lui-même, et les inspire tous deux dans un grand nombre de leurs actes communs. Cette politique intérieure est, à ses yeux, la négation des principes de la Révolution française qui, dès son début, fait figurer parmi les statuts fondamentaux de la société nouvelle la liberté personnelle, l'inviolabilité de la propriété, la liberté du travail et du commerce, l'impôt réel et proportionnel perçu et employé exclusivement au profit de la communauté, le contrôle de l'administration publique, la séparation des pouvoirs, etc., tous principes inscrits dans la Constitution du 14 septembre 1791, déjà indiqués en partie et même quelques-uns formulés dans la *Déclaration des Droits* du 26 août 1789.

Ainsi M. Yves Guyot se refuse à admettre l'État entrepreneur, l'État constructeur, l'Etat industriel et commerçant. L'État n'est pas

---

immuable de chacun. La convention se présentant comme la loi des parties aboutit au caractère mobile, individualiste et international du droit commercial. La société commerciale comporte la liberté des personnes d'une part, la solidarité des intérêts de l'autre. (V. id. *La doctrine individualiste*. Broch. 1904).

« C'est en transportant dans le droit politique la règle des contrats privés, insiste M. Yves Guyot, que les peuples sont arrivés à se dégager de l'absolutisme. Le Congrès américain ne peut pas plus violer les dispositions de la Constitution que le Conseil d'Administration d'une Société en peut en transgresser les statuts. »

(1) « Le gouvernement a pour but de permettre à chaque individu d'organiser sa vie, de manière à tirer tout le parti qu'il lui convient de ses aptitudes et de lui assurer les résultats avantageux de son activité, acquis sans fraude et sans violence. » (*La Démocratie individualiste*. Liv. II, ch. II, p. 85.) *Cf.* Herbert Spencer. C'est ce que l'auteur appelle *le milieu libre* et *la loi de l'égale liberté*. Et par contre il donne avec Bastiat cette définition du rôle de l'État : « L'État est la grande fiction à travers laquelle tout le monde s'efforce de vivre aux dépens de tout le monde. »

homme d'affaires ; il ne doit pas écarter, annuler les initiatives privées. Les trop nombreux exemples de son intervention, de son exploitation directe en France (marine, travaux publics, chemins de fer, etc.) ont été le plus souvent désastreux. Les grands travaux qui se font par entreprises privées conduisent et terminent les affaires avec rapidité, économie et rémunération. L'État d'ailleurs, s'il concède un monopole, conserve toujours sur la direction de l'entreprise un droit absolu de contrôle. Quand l'État exploite lui-même, il devient titulaire du monopole, où est le contrôle? On sait les ruineux gaspillages publics! On sait comment les fonctionnaires se contrôlent les uns les autres et les sanctions qu'ils proposent de s'infliger à eux-mêmes!

Ce socialisme, encore une fois, décourage les initiatives privées. détourne les capitaux au grand détriment de l'État, car c'est la prospérité des particuliers qui fait la richesse de l'État, de la nation.

Sans doute la concurrence privée entraîne des catastrophes, crée des accidents de misère, mais la question est de savoir si la misère. que le socialisme représente comme destructrice des groupements populaires, ne s'est pas au contraire atténuée depuis la préhistoire, au lieu de se développer. M. Yves Guyot croit que la misère au cours des âges et à mesure que se développaient les énergies et les institutions de l'individualisme, s'est amoindrie. A ces époques lointaines et même assez récemment encore, il y avait *égalité de misère*. La réduction de la misère a coïncidé historiquement avec l'élimination de l'intervention de l'État dans les actes personnels, et la civilisation qui profite à tous dans la société, depuis les plus infimes jusqu'aux plus notables. « *Le progrès a toujours été en raison inverse de l'action coercitive de l'homme sur l'homme et en raison directe de l'homme sur les choses* » est une formule doctrinale que nous retrouvons souvent sous la plume de M. Yves Guyot.

M. Yves Guyot ne nie pas que la doctrine individualiste n'offre, au premier coup d'œil, un aspect moins humanitaire que la réglementation du travail, que les programmes des écoles socialistes et leurs exigences immédiates, que les sommations révolutionnaires d'extensions indéfinies des syndicats, que la protestation contre les salaires présents, que les appels grévistes à la générosité des budgets communaux; mais les solidarités altruistes ont leurs limites quand il s'agit des groupes adultes. D'ailleurs, jusque dans la concurrence des producteurs l'auteur retrouve un altruisme professionnel qui est en réalité au fond des choses : altruisme obligatoire, dira-t-on, puisqu'il leur profite, mais qui par la recherche et l'effort profite en fin

de compte à la masse, puisqu'il tend aussi à fournir aux besoins d'un plus grand nombre de personnes dans de meilleures conditions. Nous avons vu que notre auteur n'accepte l'intervention étatiste que pour les enfants et les vieillards.

Les œuvres sociales officielles, philanthropiques laïques ou non, de leur côté ont un but des plus louables, sans doute... Qui n'en conviendra? Mais, ajoute M. Yves Guyot, ce ne sont ni les philanthropes ni les députés ou ministres socialistes, ce sont les fondateurs de banque, les constructeurs de chemins de fer, les promoteurs des compagnies de navigation, les inventeurs métallurgiques, les inventeurs de la machine à coudre, les compagnies d'assurances qui ont centuplé la force de l'homme, prolongé sa vie, multiplié son bien-être, assuré l'avenir des siens après sa mort, et tandis que l'on parle de la destruction des groupements humains par la misère, on voit que l'Europe compte aujourd'hui 90 millions d'habitants de plus qu'il y a cinquante ans. C'est l'esprit scientifique et non pas la déclamation humanitaire d'Etat ou d'Eglise qui a accompli le prodigieux résultat de la civilisation actuelle, du progrès contemporain (1).

---

(1) Le lecteur a compris que nous n'avons pas pour but ici de faire un exposé complet de la doctrine sociale de M. Yves Guyot ou d'instituer une critique détaillée de principes par pour et par contre ou par argumentation contingente appliquée soit aux événements politiques soit à l'institution du gouvernement républicain dans notre pays. Cet objet si intéressant ne saurait être traité incidemment puisqu'aussi bien c'est l'orientation du gouvernement actuel et de l'humanité contemporaine même dont il s'agit : il y faudrait un volume d'histoire et de philosophie mêlées. Nous avons voulu uniquement nous rendre compte de la place logique qu'on doit faire dans l'œuvre générale de M. Yves Guyot à ses études spéciales et plus particulièrement à une étude déterminée comme la Police des Mœurs.

Disons seulement, pour nous tenir dans les généralités, que l'étatisme socialiste part d'un point de vue tout opposé. Pour lui, l'individu n'est en soi ni la fin, ni le moyen ; c'est la société qui est la cause finale de l'individu et c'est l'État qui est la cause finale de la société. Tous deux sont également des moyens.

L'étatisme socialiste prend sa source dans la constatation universelle d'une loi, qui est celle de *l'égoïsme irréductible de la nature humaine*. L'État devient alors *le lien des individus vivant en société ;* sans lui il n'existerait, disent les philosophes socialistes, aucun rapport d'humanité entre les hommes, puisque les religions ont prouvé leur impuissance, dans le présent comme dans le passé, à créer et à faire vivre les droits et les devoirs des hommes les uns vis-à-vis des autres. D'ailleurs le point de départ pour les activités humaines n'est pas le même ; le milieu n'est pas libre ; l'individu n'est pas libre ; il n'y a pas égalité de liberté non plus au cours de la vie individuelle économique ; les petits salaires permettent-ils à un ouvrier ayant famille de constituer un petit capital ? les grands capitaux sont-ils le prix du meilleur labeur aux meilleurs individus ? Ce ne sont pas seulement les faibles qui succombent, ce sont beaucoup de forts qui s'affaiblissent et disparaissent, etc.

Quant à l'argument de l'Angleterre, l'histoire de la législation manufacturière depuis le *factory act* de 1833 jusqu'au *factory act* de 1878, qui figure la revision

Quelles que soient les observations que soulève la doctrine de l'individualisme ainsi compris, il ne saurait être question, avec un homme public aussi engagé depuis plus de cinquante ans dans toutes les luttes contre les multiples réactions, combattant de la foi la plus agissante et la plus désintéressée, de le laisser un instant déclasser par ses adversaires, et, sous prétexte de dissentiment économique, refouler aux confins de la démocratie républicaine, dans le voisinage d'adversaires politiques aussi animés contre lui que les partis collectiviste et communiste le sont eux-mêmes.

Les doctrines économiques de M. Yves Guyot se soutiennent, se lient et font tête sans qu'elles distinguent ceux qui les combattent, qu'ils sortent des foules anonymes des réunions publiques, qu'ils siègent aux Chambres ou au banc des ministres, ou bien qu'ils figurent les seigneurs de l'industrie et de l'agronomie dans les grandes villes et les centres ruraux des provinces. Nous entendons que la politique économique interventioniste soutenue par telles fractions des classes dirigeantes et quasi conservatrices n'est pas plus ménagée par M. Yves Guyot dans ce camp que dans les autres.

Le libre-échange international n'a pas de défenseur plus vif, d'argumentateur plus documenté que lui. Or, la politique protectionniste — qui sans doute a, elle aussi, une répercussion sur le salariat et par conséquent sur la nouvelle législation sociale — est généralement l'évangile de tels hauts barons de la démocratie industrielle qui, s'adressant à l'État, lui demandent des barrières économiques contre les produits étrangers, en d'autres termes veulent que l'État leur garantisse des bénéfices et des revenus.

Qu'est-ce cela, dit M. Yves Guyot, sinon un thème, un guide, un modèle, pour la politique socialiste intérieure?... Mais le socialisme ouvrier militant ne demande présentement pas autre chose... Et M Yves Guyot s'élève avec une égale énergie de ce côté contre le colbertisme, contre le protectionnisme des douanes; il le dénonce comme une organisation de privilèges et d'*oligarchies*, comme sacrifiant les intérêts du plus grand nombre à ceux des petits groupes, comme un agent de division et de démoralisation nationales

---

et la codification des lois antérieures, n'est que la constatation de la rupture du Parlement anglais avec les règles de l'économie politique classique et les traditions du vieux radicalisme. Du fait du ministère Asquith-Lloyd George, l'individualisme anglais aurait vécu : les retraites ouvrières sont alimentées par le budget; les assurances sont obligatoires contre le chômage, l'invalidité, les maladies; on annonce la revision des contrats de fermage, la construction de maisons rurales, la fixation d'un minimum de salaire et la limitation des heures de travail pour les ouvriers agricoles et miniers, etc. On sait les grèves de 1919-1920.

opposant industries à industries, professions à professions, régions à régions ; et finalement, l'économiste libéral reprend le mot si grave de Bastiat, l'estampille de son ardente conviction et le lance à droite : « *Le protectionnisme est le socialisme des riches.* » (1).

II

Toutefois, l'autonomie de l'individu, sa libération dans la société et dans la vie d'action privée, si intimement liée à sa vie économique et publique, resteraient un danger constant de restriction, de perdition peut-être, si l'émancipation religieuse n'achevait l'œuvre déjà avancée.

Si en politique M. Yves Guyot procède de Darwin, on peut dire que ses deux autres maîtres en matières sociologique et philosophique sont Auguste Comte et Condillac. De Darwin, il retient les vues de concurrence vitale qui assure la durée et le progrès par les plus forts, les plus résistants, à savoir les plus aptes; avec Aug. Comte, il professe le passage de l'humanité au stade industriel après un long séjour à travers les stades sacerdotal et guerrier; avec Condillac enfin il place la connaissance du moi et du monde extérieur dans la sensation et prend ainsi position par des déductions positives contre les philosophies métaphysiques, la dogmatique et les institutions sacerdotales qui ont depuis des milliers d'années gouverné l'humanité, soit directement, soit par leur alliance et confusion avec les pouvoirs politiques.

Ici comme pour toute autre matière, M. Yves Guyot a basé son opinion sur des études personnelles très poussées dans l'ordre biologique, et d'assez nombreuses publications nous font assister au travail scientifique de sa pensée. Son analyse du « moi physiologique » repose sur une connaissance fort étudiée du système nerveux de l'homme et des œuvres des savants qui ont entrepris de saisir la genèse de l'idée, celle de l'état conscient, faut-il ajouter et du subconscient.

---

(1) *Cf.* plus particulièrement parmi les ouvrages de M. Yves Guyot: *la Science économique et ses lois inductives ; la Démocratie individualiste; l'Économie de l'Effort; les Principes de 89 et le Socialisme; la Tyrannie Socialiste; la Comédie Socialiste; les Préjugés économiques; les réglementations officielles du Travail: Sophismes socialistes et faits économiques; Trois ans au ministère public; la politique protectionniste en Angleterre ; la Jalousie commerciale et les relations internationales; le Libre Échange,* (1911) et les discours parlementaires sur les modifications du tarif général des douanes (1887).

Ses goûts pour les diverses sciences naturelles sont d'ailleurs anciens, nous l'avons vu ; ils l'ont conduit à la Société d'Anthropologie dont il a été président et dont il a dirigé les discussions avec une compétence appréciée (1).

Donc notre auteur, — comme l'avait fait le Docteur David Hartley à peu près dans le même temps que Condillac mais avec la compétence que lui donnait en plus la médecine sur le philosophe français, (2) comme le faisait de nos jours le savant Dubois-Reymond —, s'attache à montrer que les *réflexes* expliquent tous les mouvements de notre pensée. La sensation provoquée et involontaire qui agit sur le cerveau et détermine le réflexe sera créatrice des facultés psychiques ; le réflexe lui-même se transforme et devient l'attention, la mémoire, la comparaison, le raisonnement, le désir,

---

(1) Entré à la Société d'Anthropologie en 1874, M. Yves Guyot en a été Vice-Président en 1899 et Président en 1900. Avec Broca, le fondateur de la science anthropologique en France et le groupe des disciples de ce maître illustre, montés aux chaires de l'École, il contribua à créer l'*Association pour l'enseignement des sciences anthropologiques* qui, sur sa proposition de député, obtenait en 1888 la reconnaissance d'utilité publique. Depuis plusieurs années, M. Yves Guyot est délégué de la Société d'Anthropologie au Comité de l'École d'Anthropologie ; en 1914, il a été nommé Directeur de l'École. M. Yves Guyot a fait à la Société des communications intéressantes notamment sur les Vaalpens, populations indigènes de l'Afrique du Sud, sur celles de la Côte-d'Ivoire, leur ethnologie et leur sociologie ; dernièrement (le 5 juin 1913) il étudiait, à l'occasion du voyage du capitaine Cecil G. Rawling dans les Nouvelles-Guinées hollandaises, une curieuse population aborigène les Tapiro, vrais pygmées que l'exiguïté moyenne de leur stature (1 m. 25 cent.) classe même au-dessous des pygmées du Congo. On sait que cette race d'hommes se rencontre également dans les îles Andaman (Golfe du Bengale), la péninsule Malaise et les Philippines. M. Yves Guyot a écrit plusieurs importants travaux pour la Société, *La Population et les subsistances*, sujet traité en 1896 et 1905 ; il a été chargé en 1901 (honneur envié des plus éminents) de la *Conférence Broca*, solennité scientifique annuelle où est lu par le membre désigné un mémoire sur un sujet capital, soit cette année-là, *Des Caractères de l'Évolution et de la Régression des Sociétés*.

Depuis 1918, M. Yves Guyot, avec l'autorité que lui donne la qualité de directeur de l'École d'anthropologie, poursuit la fondation d'un *Institut International d'Anthropologie* qui organiserait des sessions périodiques, faciliterait les relations des travailleurs et explorateurs, étudierait l'évolution religieuse contemporaine, les lois de la démographie selon les races, les questions sociales et économiques et veillerait à ce que la recherche et l'enseignement scientifiques, chez quelque nation que ce fût, ne subissent pas de perversion analogue à celle dont le personnel des Universités allemandes a donné au début de la guerre un aberrant et détestable exemple.

(2) David Hartley (d'Illingworth), 1705-1757. Son livre *Observations sur l'homme, ses facultés, ses devoirs, ses espérances*, a paru en 1748. L'*Essai* de Condillac *sur l'origine des connaissances humaines* est de 1746, son *Traité des sensations* de 1754. Albert de Haller, qui était profondément religieux comme l'attestent ses écrits polémiques contre Voltaire à propos de la Révélation, avait entrepris une réfutation physiologique des vues de Hartley.

la volonté ; le réflexe crée l'idée religieuse sous les coups les plus divers, fureurs et destructions meurtrières de la nature, maladies, souffrances morales et corporelles de l'individu, etc.

Bacon et Locke, avant Hartley, avaient inauguré la méthode sensualiste qui a pris définitivement le nom de méthode expérimentale avec Claude Bernard.

M. Yves Guyot rejette les processus religieux qui créent des images subjectives depuis les fétiches primitifs jusqu'aux dieux qui présentement dominent les peuples les plus avancés en civilisation. Ces créations subjectives substituent des hypothèses à l'étude des lois qui régissent les phénomènes ; elles vont jusqu'à lui paraître trop souvent de véritables symptômes de pathologie psychique, et, avec Helvétius, d'Holbach, Volney, Cabanis et autres disciples de Condillac, il rejette comme « manœuvres frauduleuses » les promesses des catéchistes qui tâchent à persuader les foules d'un pouvoir, d'un crédit imaginaire, dans le but de faire naître l'espérance, la crainte, de provoquer des libéralités...

M. Yves Guyot voit dans le travail, dans l'effort coercitif, dans l'emprise acharnée sur les forces brutes de la nature l'objectif de l'homme sur la terre ; il oppose cette activité intelligente, créatrice de civilisation, conservatrice et amélioratrice de l'espèce à l'idéal religieux qui sacrifie tout à la grâce, la pensée, le corps, l'union des sexes, la famille, la vie terrestre ! Il semble que l'idéal religieux doive aboutir à l'anéantissement de l'être humain ! Cette vertu, qui n'est que contemplative, contrainte et d'immobilité, escompte en échange et comme récompense promise les bonheurs d'une vie éternelle... N'y aurait-il pas ici exploitation de l'homme par l'homme, nommément par le catéchiste ? Et la puissance religieuse actuelle n'est-elle pas la manifestation persistante des civilisations théocratique et sacerdotale du moyen âge. Même pratiquée par un saint homme comme Vincent de Paul, qu'est l'action charitable d'une église comparée à l'œuvre d'un Watt et d'un Fulton dans ses conséquences mondiales pour une meilleure vie de l'humanité (1) ?

---

(1) Ici prendrait place, dans une étude biographique plus détaillée, la curieuse polémique que M. Yves Guyot soutint avec Brunetière dont l'arrogante éloquence de rhéteur converti provoqua ses ironies et un peu sa colère. L'auteur de la *Faillite de la science*, assez malmené et mécontent, prit fort mal une série de cinglants articles où son contradicteur qualifiait sa méthode historique et le mode de son argumentation. M. Yves Guyot lui proposa de réunir dans un livre commun leurs documents contradictoires, afin de mettre sous les yeux du public le double plaidoyer. Brunetière ayant refusé, M. Yves Guyot passa outre... Procès... Aux termes de la loi, la brochure intitulée « *Les Raisons de Basile* » n'était pas

La morale que M. Yves Guyot ne va point chercher pour fonder l'ordre dans les concepts religieux qu'il rejette, il ne va point la quêter davantage chez les philosophes. Platon fait surgir la vertu de la faveur divine... qui n'est qu'une variété de la grâce; Aristote la met dans l'habitude; les stoïques dans le mépris de la mort — ce qui enseigne peu à vivre; la morale que Kant place dans les fins absolues de la raison pure, l'impératif catégorique, n'a, sous ce jour, pas d'autre valeur que celle d'une simple entité, tout à fait en dehors de l'expérience intérieure et extérieure; la morale du sentiment est la tyrannie de l'instinct sur l'intelligence; la morale du sacrifice conduit à l'immolation aveugle au bénéfice de l'égoïsme d'autrui... Toutes procèdent de la subjectivité. La morale métaphysique a fait, dit Yves Guyot, faillite comme la morale religieuse.

La méthode objective développe seule un altruisme scientifique qui ne se confond pas avec l'altruisme obligatoire; elle substitue la volonté individuelle à l'obéissance passive, la civilisation laborieuse et productive aux batailles primitives de l'instinct, le choix aux impulsions semi-animales.

La philosophie sociale de M. Yves Guyot reconnaît que pendant telle période de la vie de l'homme, chaque individu doit recevoir du secours en proportion de son incapacité; après cette période, il ne doit plus recevoir de profits qu'en raison de sa capacité. A l'âge adulte, l'individu est soumis à la loi essentiellement morale : « *A chacun selon ses œuvres* ».

Cette philosophie sociale de l'avenir dans la pensée de M. Yves Guyot restreindra la place des soldats, des magistrats, des fonctionnaires, des prêtres et tantôt l'expropriera. Dans cette société future où l'État sera diminué, la réciprocité des services, la reconnaissance du droit de chacun sur les utilités qu'il produit, la conciliation des intérêts opposés, conséquemment la disparition des haines, l'hygiène enfin sous toutes ses formes (y compris la puériculture) créeront une morale, la *morale* dite *économique*.

C'est cette morale que veut M. Yves Guyot et il n'en veut point d'autre.

La morale économique n'a rien de commun avec la morale sentimentale et larmoyante, philanthropique et mondaine, qui verse

---

régulière puisque Brunetière avait refusé son autorisation. M. Yves Guyot plaida qu'il avait seulement voulu faire constater juridiquement la prétendue méthode du maître rhéteur, à qui le Collège de France refusait quelque temps après une chaire de professeur (1899).

dans l'émotion à fleur de peau, dans le caprice irrégulier de l'aumône d'église, du coin de rues, ici sociétaire, là bureaucratique, et engendre les industries parasitaires des diverses mendicités. La morale économique joue scientifiquement ; elle conjure les crises industrielles et agricoles, sources de ces gigantesques vagues de misères qui balayent les hommes en tempêtes de mort ; elle s'appuie sur une médecine publique d'observation vraiment scientifique. Une médecine publique — absente ou fautive — permet des épidémies qui ravagent les villes, sèment au centuple, au mille, les douleurs et les vides des foyers domestiques.

M. Yves Guyot observe qu'une famine, une épidémie dans l'Inde ferment les débouchés des cotonnades de Manchester et frappent de leur répercussion une grande industrie qui occupe des milliers d'ouvriers dans la métropole. Le chômage et la misère suivent. L'intérêt humain ne se cantonne ni dans une région, ni dans un pays, ni dans une classe : sa formule est la solidarité générale. Les faibles y trouveront une place, si elle est bien entendue ; un emploi, si elle est appropriée utilement.

La morale économique, fidèle à son principe de liberté utilitaire, condamne, comme immoraux, les préjugés qui, figés dans notre code civil, étriquent et faussent l'organisation de la famille française. Ces préjugés qui reposent sur le prétendu respect de l'autorité paternelle prolongée au-delà des limites de la protection nécessaire, sur des arrangements égoïstes de convenances et des calculs de fortune, font contribuer le mariage dans notre pays à cette sélection par les moins aptes qui, appliquée ici dans les classes riches et aisées, ne laissent comme têtes à prétentions dirigeantes que des individus et des groupes médiocres en soi, stériles ou à natalité infime. Tout ce titre de notre Code civil, si bien dénommé Code Napoléon du nom du grand homme qui a fait avorter, avec beaucoup d'autres, les réformes juridiques de la Révolution, devrait être remanié si l'on veut permettre aux forces reproductives du pays de produire un peu plus qu'un minimum de rendement.

La morale économique a ses sanctions : elle est défavorable aux *insociaux*, soit les criminels, les délinquants, les violents, les intraitables, les paresseux, les vicieux, les mauvais... Même dans notre Société présente, dotée de sélection à rebours, tous ces déchets humains *s'éliminent eux-mêmes;* ils constituent difficilement une famille; les femmes honnêtes s'écartent d'eux, ou s'étant trompées, les abandonnent, s'enfuient; leurs unions sont sèches ou peu

fécondes; la joie du foyer conjugal, familial leur manque; ils meurent jeunes.

La morale économique, qui rejette l'altruisme moralement et positivement obligatoire (1), ferait volontiers exception pour le mariage que sans doute elle ne veut pas — forcé : mais elle y voit une des plus belles manifestations de l'altruisme scientifique qu'elle préconise.

Le mariage exalte les plus généreuses facultés de l'homme, redouble son ingéniosité et ses forces, et, loin de le mettre au combat en état de faiblesse, le préserve de la morbidité, de la mortalité précoces qui frappent de plus du double les hommes célibataires (Dr Jacques Bertillon). « *Væ soli!* » dit M. Yves Guyot. Le mariage est fonction de dévouement.

Ce n'est point par la multiplication et l'exagération des pénalités, les surcharges au Code pénal que seront réduites la délinquance et la criminalité. C'est précisément dans la constitution de la famille que M. Yves Guyot place l'obstacle à ces délinquances et ces criminalités dont l'adolescence et la jeunesse adulte sont trop souvent gâtées. M. Yves Guyot résume ici ses vues sous une belle formule : « *Il faut,* dit-il, *faire l'éducation de la paternité.* » Le père et la mère remplaceront l'injonction, la menace, le dogme, la passion, le châtiment, par l'exemple des actes. Travaillez : l'enfant travaillera; soyez sobre, il sera sobre; raisonnez vos actions devant lui, il apprendra à raisonner les siennes; que votre langage soit honnête, l'enfant évitera la grossièreté des mots, préface de la vilenie des pensées et de la nocivité des actes.

Ainsi M. Yves Guyot fait de la morale privée et de la morale publique un devoir d'origine, de portée, d'intention, de fin exclusivement humaines. Il a tracé dans un de ses livres le tableau d'une société où l'idéal purement humain serait le régulateur des actions des individus, avec ce même esprit suggéré, il y a deux siècles à Pierre Bayle, par le tableau des malheurs publics que déchainèrent

(1) M. Yves Guyot (V. *Morale de la Concurrence*), nous l'avons remarqué un peu plus haut dans le texte, trouve que s'il y a *obligation d'altruisme social*, il est inexact de soutenir que la concurrence en soit dépourvue : l'altruisme professionnel est au fond de tout producteur d'abord, puis de toute production concurrencée par la liberté même. Sa sanction est non pas rejetée dans un au-delà inconnu encore, dans l'altruisme religieux ou métaphysique, mais elle est immédiate, positive, elle gît dans la nécessité de surpasser ce qui est offert sur les marchés, par des produits meilleurs et plus accessibles, et cela sans oublier ce qui est le progrès dans l'avenir et l'avantage des foules dans le présent. M. Yves Guyot le demande : « N'est-ce pas là le ressort moral de nos civilisations modernes? » (p. 11-12, 14-16, 33, 57-59).

en France et en Europe les ambitions du fanatisme. Ce qu'il souhaite, « c'est l'homme dont l'imagination ne s'envole pas sur des bruits qui circulent; qui n'a pas une prédisposition à tomber dans le délire de la persécution et par conséquent dont on n'a pas à craindre des attaques de délire persécuteur; qui, grâce à l'équilibre établi par la méthode entre ses facultés, examine les rapports multiples et complexes des situations, ne se laisse point entraîner par des antipathies ou des sympathies sans cause; qui comprend la nécessité de la discrétion pour les autres du moment qu'il la veut pour lui; qui par induction sait se rendre compte qu'il n'est point seul au monde, que les vanités d'apparence sont peu de chose, qu'il n'y a point de supériorité qui place un homme au-dessus des autres; qui ayant appris par expérience que les phénomènes sont complexes, que les vérités sont relatives, ne lance point d'anathème contre ceux qui ne partagent point ses opinions et ne les considère pas comme des ennemis personnels, qui mesure ses paroles, ses gestes, ses actions parce qu'il veut éviter tout contre-coup. Voilà mon idéal, conclut M. Yves Guyot. » Et rassemblant la foule des hommes de ce type, il en compose un corps social où il n'y a plus ni crimes, ni délits; où les tribunaux désertés ne sont plus nécessaires; où des accords scientifiques résolvent les différends civils, commerciaux et industriels; où le gouvernement s'efface à son minimum; où il n'y a plus de tyrannie des uns sur les autres; où les rapports ne sont plus ni brutaux, ni cruels d'hommes à femmes; où les femmes ne s'abandonnent plus sans garanties, où les séducteurs ne prennent plus les femmes avec l'intention formée de les abandonner... Dira-t-on qu'une telle société n'est composée que d'égoïstes? M. Yves Guyot place des égoïstes... de cet esprit et de cette action bien au-dessus des prosélytes combatifs, des altruistes contemporains d'où que viennent leur prosélytisme, leur altruisme, de la métaphysique ou d'une religion constituée (1).

(1) Cf. *La Morale* (1883) p. 231. — Pierre Bayle, en 1680, déjà obligé de prendre ses sûretés devant les prodromes de la persécution qui précéda la Révocation de l'Édit de Nantes, réfugié dans une chaire de philosophie à Rotterdam, rêvait, au spectacle de l'intolérance religieuse, d'une Société athéiste et il ne trouvait pas qu'elle fût plus mal disposée qu'une autre pour l'accomplissement régulier des actions civiles et morales. L'Europe chrétienne lut beaucoup ce petit traité philosophique *Pensées sur les Comètes* (1re édition 1682, puis 1683, 1703) si rapidement célèbre où l'on trouvait des jugements de cet ordre. Après avoir prouvé que *l'idolâtrie* corrompt les hommes, P. Bayle demandait et concluait : « L'expérience prouve-t-elle que la connaissance d'un Dieu corrige les inclinations vicieuses de l'homme? Les gens d'un autre monde qui, sur la description qu'on leur ferait de la foi chrétienne, s'imagineraient sur ce modèle la vie des chrétiens, tomberaient

La séparation de la conscience de l'individu et de la subjectivité religieuse a sa conclusion logique dans la libération mentale plénière du groupement humain par la séparation de l'Eglise et de l'État. Plus de *Dieu-État* est la dernière formule libératrice de M. Yves Guyot. Le Dieu-État quel qu'il soit, où qu'il règne à La Mecque, à Rome, à Berlin, n'a pas d'autre culte que l'intolérance, l'anathème et finalement la contrainte, la violence : il ne se manifeste que par l'interdiction de penser puis de se conduire autrement que ne prescrivent la règle sacerdotale et ses ministres. Son histoire est sanglante, atroce : c'est celle des guerres de religion entre peuples et individus. Le fanatisme est d'ailleurs l'allié de toutes les tyrannies soldatesques et politiques ; il leur est indispensable. Le général Bonaparte, par la grâce de Brumaire, premier magistrat civil de la France de la Révolution, la replace aussitôt sous le joug sacerdotal pour mieux asseoir sa dictature consulaire et impériale.

Le premier acte organique de la Troisième République eut dû être la séparation de l'Église et de l'État. L'école politique dont Gambetta était le chef à cette date la repoussa. C'était ratifier la politique de réaction de 1802. M. Yves Guyot, dont l'indépendance avait déjà censuré en plus d'une occasion l'homme public (dont il avait été l'ami) devenu le grand prêtre du radicalisme opportuniste, voulut, à peine entré à la Chambre des députés, indiquer les voies de la République libérale. Le 27 mai 1886, il déposait un projet de loi (cosigné de trente-sept de ses collègues) sur la *Séparation des cultes et de l'État*. Ce projet se distinguait des propositions qui se répétaient depuis 1868 dans tous les programmes de candidats législatifs républicains, par son esprit de liberté. Peut-être son application aurait-elle conjuré les troubles que la Séparation, autrement tranchée, a depuis fâcheusement provoqués.

Cette Séparation des Cultes et de l'État était en effet *facultative*, en ce sens que l'État remettait aux Communes les crédits affectés annuellement aux cultes au prorata de la part attribuée pour

---

dans une grande erreur, et ils n'auraient pas vécu quinze jours parmi nous, qu'ils prononceraient que dans ce monde on ne se conduit pas selon les lumières de sa conscience. La conscience connaît en général la beauté de la vertu et nous force de tomber d'accord qu'il n'y a rien de plus louable que les bonnes mœurs. » Cf. *id.* de Bayle, *Ce que c'est que la France* TOUTE *catholique sous Louis-le-Grand* (1685) et *Commentaires philosophiques sur les paroles* « CONTRAINS-LES D'ENTRER » (*Compelle intrare*) (1686).

Dans le même sens Locke conclura en 1689 avec sa *Lettre sur la tolérance* que l'État n'a droit d'aucune immixtion dans les matières de foi.

l'exercice spécial à chacune d'elle. La répartition entre les contribuables était faite elle-même au prorata des contributions directes payées par chacun d'eux. Dans les trois mois de la publication des rôles, chaque contribuable déclarait s'il entendait être dégrevé de la part des centimes communaux équivalant à sa part contributive pour le service des cultes ; la demande de dégrèvement équivalait à un refus de contribuer ; après quelque écriture sommaire, le contribuable était exempté et le demeurait jusqu'à manifestation d'intention contraire. Lorsque la moitié plus un des contribuables avait refusé de contribuer aux frais des cultes, la totalité de la subvention de l'État servait de plein droit au dégrèvement des centimes additionnels communaux (1).

(1) L'intérêt de ce projet mérite la mention des articles complémentaires qui suivent :

Les crédits budgétaires désormais constituaient une dotation pour les Communes; ceux qui étaient affectés aux Églises classées comme monuments historiques, passaient aux Beaux-Arts. Les crédits affectés aux traitements des évêques, chanoines, etc., aux loyers pour séminaires, étaient répartis entre les Communes de chaque circonscription diocésaine.

La somme, représentant le total des crédits remis aux communes, était prélevée sur le produit des contributions directes.

Sur l'*Avertissement* pour paiement des contributions directes remis à chaque contribuable, outre les indications actuelles détaillant, sur le montant des cotes, la part revenant aux trois unités connues, *État*, *département* et *Commune*, il était ajouté l'indication de la part revenant « *Aux cultes* ».

La déclaration négative de contribution était exempte de timbre ; le maire était chargé des diverses transmissions.

Le Conseil municipal avait tout pouvoir pour fixer le quantum de la subvention accordée aux cultes (traitement des ministres, entretien de l'Église, etc.).

La cessation de la subvention communale pouvait entrainer dans les communes ordinaires comme dans les Églises métropolitaines la désaffectation des édifices consacrés aux cultes.

Les ministres des diverses religions (catholique, protestante, israélite) *qui renonçaient à l'exercice du culte dans un délai de trois ans, recevraient de l'État une allocation temporaire, s'ils n'avaient point encore soixante ans, une rente viagère s'ils avaient dépassé cet âge.*

Les associations religieuses étaient soumises aux dispositions de la loi du 21 mars 1884 (c'est-à-dire assimilées aux syndicats professionnels). Le Concordat du 15 juillet 1801 (convention du 26 messidor an IX) était dénoncé et la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an X (articles organiques) était abrogée.

Ce projet constituait une prime de 43 millions pour les communes, représenté par 163.500 francs à cette date affectés au culte israélite ; 1.539.000 francs aux Églises protestantes, 41 millions à l'Église catholique. V. le texte même de articles organiques de la loi dans le *Bilan social et politique de l'Église*, p. 364-367. Un vol. in-18. Bibliothèque Charpentier-Fasquelle, 1902.

En 1858, dans son livre la *Liberté religieuse*, un écrivain du parti libéral, Edouard Laboulaye, faisait également jouer aux Communes un rôle pour la législation du Budget des cultes; il écrivait p. 58 : « Si l'on voulait modifier la nature du traitement du clergé, rien ne serait plus aisé que d'en faire une dépense *communale et obligatoire*. L'État s'effacerait devant le fidèle, en même

Le système de ce projet brisait sans nul doute l'organisation de l'Église concordataire car en même temps qu'il donnait une prime collective à chaque Commune et une prime individuelle à chaque contribuable, il octroyait aux Conseils municipaux *le don de choisir les ministres* préposés au service de leur culte local. Ce pouvoir aboutissait à une concurrence religieuse, inévitable dans la nature des choses, qui mettait barre désormais dans le pays devant la puissance absolutiste du Vatican.

La question financière avait, on le voit de suite, une importance capitale pour les communes dans le temps où elles grevaient leur budget pour constituer l'enseignement primaire. La liberté de conscience était ainsi constitutionnellement instaurée puisque le libre penseur voyait son droit de refus de contribution sauvegardé et ne contribuait pas pour un culte qu'il ne pratiquait point. La réforme séparative se faisait sans esprit dogmatique, sans violence morale, sans coercition; elle constituait un acte de gouvernant scientifique et de politique pacifique.

Enfin, et ici le philosophe individualiste qu'est Yves Guyot, s'affirmait avec précision une fois de plus en concluant : « Les cultes en France avaient été placés sous le régime collectiviste représenté par l'oppression concordataire; le projet de loi de la liberté communale des cultes les plaçait sous le régime individualiste, où chacun est libre de choisir son opinion, sa manière de voir, les groupes auxquels il veut s'adjoindre et d'essayer de faire prévaloir ses opinions, ses idées, son parti par la discussion » (1).

III

Il est maintenant facile de situer dans l'ensemble de cette œuvre vraiment reconnue (à quelque école qu'on appartienne) imposante, magistrale, les études de M. Yves Guyot sur la politique administrative, plus précisément sur la police et ses départements divers, police

---

temps qu'il lui rendrait le sentiment de ses devoirs et de ses droits religieux. » Cette réforme, que Laboulaye exalte à tel point qu'il n'en voit pas « de plus utile et de plus chrétienne », n'a, comme on voit, aucun rapport avec celle de M. Yves Guyot, puisqu'au lieu de laisser à la pensée religieuse son caractère individuel, elle l'impose comme manifestation sociale extérieure à la communauté et force tout le monde à contribuer.

(1) Cf. *La Morale* (1883), *La Séparation de l'Église et de l'État* (1886; 2e édition 1905), *La Concurrence religieuse* (1899); *Le Bilan politique et social de l'Eglise* (1902); ce dernier volume fait partie de la seconde série des *Etudes de physiologie sociale*. M. Yves Guyot a annoncé, dans cette seconde série, deux volumes, sur *Le Mariage* et *Le Crime* qui n'ont pas encore paru.

de sûreté, police d'ordre purement municipal, police des mœurs. Ce serait sinon abaisser, du moins baisser le ton de cette étude, de rappeler que tel de ses adversaires (nous ne disons pas critiques, car les critiques étudient et cherchent le *pourquoi?*) s'est étonné de voir un économiste aborder cette question de gouvernement interne sans rapport apparent (aux yeux du même) avec ses travaux coutumiers (1). Une réflexion prompte ou attardée aurait montré la relation, à tel point que le concept de l'écrivain eût présenté une notable lacune et l'application de ses principes à la pratique eût pu être représentée comme incomplète, si toute cette partie des rapports de l'individu avec les Pouvoirs publics eût été omise ou négligemment traitée.

M. Yves Guyot s'est bien gardé d'un tel oubli, et, dès le début, il a été droit à l'arme gouvernementale, universellement brandie et employée pour la compression quotidienne, incessante, détaillée de l'individu social : il a cherché à l'arracher, à la rejeter au creuset, à la refondre, à la marteler en instrument approprié à la liberté. Sa lecture de l'histoire, son intelligence de la politique prescrivaient cette tactique à l'écrivain. La logique la commandait du reste ; l'ancienne Police n'avait plus de place dans la construction et l'aménagement d'un édifice d'où le trône de droit divin et les autels de même service avaient été eux-mêmes déménagés.

Qu'était-ce d'ailleurs au vrai que cette ancienne Police? N'est-ce pas la diminuer historiquement et politiquement que la qualifier de simple instrument, comme nous venons de faire? En réalité, la conception des Pouvoirs publics dans l'ancien régime est de gouverner par la Police.

Le gouvernement par la Police est une intervention officielle constante dans la vie publique et privée des gens, justement qualifiés de sujets, *subjecti*, soumis à...

Le gouvernement par la Police se traduit par tous les modes opposés à l'activité humaine spontanée ; il intervient dans les questions de religion, il édicte une foi au même titre, qu'il y a une loi, un roi ! il révoque l'Édit de Nantes, il ferme Port-Royal ; il réglemente et ligote le travail par corporations officielles ; il entrave la circulation

(1) « Comment M. Yves Guyot — puisqu'il faut l'appeler par son nom (*sic*) — était-il parti de l'amour des études économiques pour arriver à la haine de la police ? Y avait-il là un phénomène d'atavisme ? Je crois plutôt qu'une confusion s'était faite dans cet esprit... et qu'arrivé à l'étude des choses de la police, il voulait, avec un entêtement sincère, y faire pénétrer le principe du laisser-faire et du laisser-passer ». (*Souvenirs d'un Préfet de police*, par L. Andrieux, t. I, ch. III, p. 14-15 (Paris, 1885, 45e édition).

individuelle et les transports commerciaux à l'intérieur; dans les cités, il multiplie les défenses, inhibitions, punitions; il réglemente tout jusqu'au port, à la forme, à l'étoffe des vêtements. Ici, les rapports des Pouvoirs avec les personnes étant originairement les moins déterminés, les droits individuels n'existent plus qu'à l'état de tolérance, tantôt réduits, tantôt totalement sacrifiés.

L'absolutisme, *la tyrannie* — comme disaient les anciens publicistes Mirabeau, Linguet, Brissot — n'est point autre chose que le gouvernement par la Police.

La Révolution française avait replacé la police à son étage dans son rôle et — au moins théoriquement dans ses lois constitutionnelles; nous n'avons point à parler des institutions transitoires pseudo-juridiques et pseudo-policières de la période de fureur militante où Tribunaux révolutionnaires et Comités de police ou de Sûreté fonctionnent extraordinairement et comme conseils de guerre intérieurs et extérieurs.

Les acteurs du 18 Brumaire et la restauration monarchique de Bonaparte réintègrent dans le gouvernement les traditions et le faire de la police de l'ancien régime. C'est la même doctrine, la même pratique.

La reconstitution policière est du premier coup si pleine que les successeurs de l'Empire, branche aînée et branche cadette des Bourbons, République du nébuleux Lamartine et naturellement Second Empire ne pourront mieux faire que de la conserver et d'en user sans y rien changer.

Le Commissaire au Châtelet sous Louis XIV et Louis XV, de Lamarre, qui a laissé un véritable monument sur le dogme gouvernemental et son application dans tout le royaume à l'avant-veille de la Révolution avec son *Traité de Police* (1), pose ce principe dès sa première page.

« La police n'est autre chose que l'âme de la cité; elle y opère les » mêmes effets que l'entendement dans l'homme : c'est elle qui pense » à tout, qui règle toutes choses, qui fait ou qui procure tous les » biens nécessaires aux citoyens et qui éloigne de leur société tous » les maux et toutes les calamités qu'ils auraient à craindre (2) ».

---

(1) Nicolas de Lamarre, né en 1639, mort en 1723, est l'auteur de cet ouvrage capital, *Traité de la police*, où la vie de l'ancien Régime, soumise durant toutes ses heures et phases aux Ordonnances royales et administratives, est très instructivement représentée en quatre énormes in-folios.

(2) T I., *Op. cit.*, p. 2.

Et plus loin :

« J'ai commencé par prouver l'existence et la nécessité de la » Police, la dignité de ses magistrats et la *soumission que l'on doit » à ses lois;* j'ai ensuite montré que son unique objet consiste à con- » duire l'homme à la plus parfaite félicité dont on puisse jouir en » cette vie.

» Ce bonheur de l'homme, comme chacun sait, dépend de trois » sortes de biens : les biens de l'âme, les biens du corps et ceux » qu'on appelle de la fortune. La privation des premiers jette les » ténèbres dans son esprit, corrompt son cœur et lui fait oublier ses » principaux devoirs; celle des seconds l'abandonne à la langueur » et aux souffrances, et si les derniers lui manquent il est rare, sans » une grâce d'en haut ou de secours tout particuliers, qu'il puisse » jouir d'un véritable repos.

» On trouvera, suivant cet ordre, dans le cours de ce Traité par » rapport aux biens de l'âme, toutes les lois qui concernent la reli- » gion et les mœurs ; pour les biens du corps, toutes celles qui ont » pour objet la santé, les vivres, les habits, le logement, la com- » modité des voies publiques, la sûreté et la tranquillité de la vie.

» La Science et les Arts libéraux sont une espèce de classe à part » où l'on peut dire que se trouvent enfermés tous ces différents » biens que la Police a pour objet (1) ».

La Police en un mot prépare le sujet français à son salut en lui imposant une très déterminée règle terrestre ; elle fait la loi religieuse et positive et le Lieutenant général de police — qu'on ira jusqu'à dire plus puissant dans Paris que le roi ! — est son prophète.

Fouché et Dubois, l'un ministre de la police, l'autre préfet de police de Napoléon, prêtèrent sans doute moins l'oreille aux préoccupations de la conscience et de la morale personnelles ; mais, en revanche, jamais la liberté individuelle n'aura été plus menacée, plus réduite. La Restauration royale avec Delavau installera la Congrégation rue de Jérusalem. Un des plus fermes et laborieux grands commis de la Préfecture de police, finalement son archiviste le plus érudit, Peuchet, qui a laissé des mémoires curieux sur l'administration de Paris, y mêle la morale et la police dans une confusion bien caractéristique : il avait constamment à la bouche des paroles de sévère critique contre le dogme « trop légèrement admis » (*sic*), disait-il, de la vie privée. La vie privée était à ses

(1) Id., t. I., p. 6.

yeux une protestation hypocrite contre la pureté de la vie au grand jour : il exprimait sa suspicion systématique en déclarant : « La vie privée ! Oui, *la vie privée... de lumière !* » Et il soutenait que l'homme doit être toujours et en tout maintenu et surveillé ; et il s'étonnait que la police nouvelle, qui cependant avait été organisée par d'anciens fonctionnaires de la police sous Louis XVI, n'eût pas retenu davantage et ne pratiquât pas plus fidèlement les statuts de la Lieutenance avant 89 (1).

Dans ces conditions et dans cet esprit très soigneusement transmis en dépit des craintes de Peuchet, quels ménagements attendre de la Préfecture de police, au lendemain des événements de 1870-71, quand l'objectif d'un parti réactionnaire, puissant, était précisément de reconstituer un régime qui rappellerait l'ancien.

Quelle que fût la passion polémique avec laquelle M. Yves Guyot abordât ce difficile problème d'une police adaptée à un état démocratique, son plan était froidement raisonné et les points de son étude fixés.

« Comment concilier la liberté individuelle, se demandait-il, avec les nécessités sociales de la protection ? Comment concilier la liberté de la production avec les nécessités de l'hygiène ?

« Si le progrès politique se manifeste par la substitution de la loi à l'arbitraire, comment maintenir la sécurité, la tranquillité de la cité ou du pays en substituant la loi à l'arbitraire ? Y a-t-il des règles pour interpréter ces mots : « tapage », « scandale », « morale publique », « ordre public », « sûreté générale », « sécurité particulière », qui, sans définition se trouvent à tout instant dans nos règlements et au nom desquels des gens sont poursuivis, arrêtés, détenus, condamnés ou acquittés tous les jours ?

---

(1) Mémoires tirés des Archives de la Police a Paris, *pour servir à l'Histoire de la Morale et de la Police.* (Six vol. in-8°. Édit. A. Levavasseur, Paris, 1838. — T. I. *Introduction*, p. v et xviij). — Jacques Peuchet avait été commissaire de police à Gonesse, près Paris, en 1793-1795 ; il était entré au Ministère de la Police dès sa création. (Loi du 2 juillet 1796 (12 nivôse an IV.) Né à Paris en 1758, Peuchet y est mort en 1830.

Un autre exemple. A. Frégier, l'auteur connu du livre sur *les Classes dangereuses*, publiant en 1850 son Histoire de l'Administration de la police de Paris, y déclare, livre premier, titre troisième, au chapitre qu'il consacre à « *La police dans ses rapports avec les doctrines religieuses, la liberté d'écrire, le maintien des bonnes mœurs et la paix publique* » : « Cet ouvrage étant une histoire *des mœurs nationales*, ou plutôt *des mœurs parisiennes et des mesures d'administration et de répression qui se rattachent à ces mœurs,* j'ai pensé que je devais classer ces faits dans ma narration... » et il étudie longuement l'action de la police contre les *juifs et le servage où ils sont réduits* — en même temps que contre les mendiants, vagabonds et prostituées. (2 vol. in-8, t. I, p. 69. Guillaumin, édit., Paris.)

« Telles sont les questions qui me préoccupaient. Après les avoir abordées et traitées au point de vue économique et politique, je voulus les examiner là où elles se présentent à l'état aigu, entourées de plus de difficultés, au point de vue de la police (1). »

C'était le contre-pied de l'ordre administratif existant qu'il lui fallait ainsi poser.

Le statut réglementaire du 12 Messidor an VIII (11 juillet 1800), qui conditionne la fonction et le pouvoir de la Préfecture de police, est déjà singulièrement débordant. C'est le plus pur étatisme policier. L'individu ne peut faire un pas au dehors, nous allions écrire dans son domicile propre, prononcer une parole, rechercher un ami, une connaissance, acheter un livre, entrer dans une église, un théâtre, un hôtel, un café, etc., etc., sans être surveillé, talonné. Si les Ordonnances royales anciennes ne sont pas au point, le Préfet les y mettra, les complétera, en fera de nouvelles : il ajoutera règlements aux règlements. C'est une littérature infinie. L'inquisition est de jour et de nuit. Passe-ports pour quitter Paris et voyager dans les départements, cartes de sûreté, permissions de séjour aux voyageurs *français* ou autres qui veulent rester dans la capitale plus de trois jours, formalités de nom, de profession, de but de voyage à remplir dans les hôtels meublés; surveillance des livres (la presse n'existe plus); surveillance dans les édifices religieux... Bien plus le Préfet de police n'a pas seulement la direction exclusive des prisons, maisons d'arrêt, de justice, de force, de correction, des postes de garde de la Ville, de la maison de Bicêtre... Il est magistrat non seulement de robe, mais *d'épée*, comme le Prévôt du roi Saint-Louis qui était gouverneur de la Ville et chef militaire des gens de guerre de la Vicomté. *Il a le commandement de la force armée sédentaire*, de la garde nationale, des corps de garde de la ville desservis par les soldats : il a les mêmes pouvoirs que le général gouverneur commandant militaire de Paris et le général commandant la 17ᵉ division! Si l'on ajoute à ces pouvoirs et aux fonctions municipales régulières, la puissance judiciaire, le Préfet de Police cumule tous les instruments de gouvernement; il est le gouvernement même.

Cette force plénière d'initiative, d'attaque, de résistance, est tellement souveraine et domine à ce point dans l'État toutes les autres, que jamais les Royalistes et les Orléanistes n'ont pardonné aux préfets Mangin et Delessert de ne point avoir, spontanément et de leur

(1) *La Police (Introduction*, p. 9).

seul chef, en juillet 1830 et février 1848, écrasé dans l'ovule, l'insurrection populaire. En décembre 1851, avec un simple Maupas, le prince-président de la République aura le geste vraiment décisif. C'est toujours le même excellent agent à la disposition du Pouvoir exécutif — et le remplaçant au besoin. Qui tient la Préfecture de Police tient Paris, et qui tient Paris tient...

Si nous mettons de côté les époques troublées par des discordes, des batailles civiles, que voyons-nous? Dans les temps calmes et réguliers le Préfet de police à Paris, les préfets dans les départements, sont en perpétuelle usurpation sur la magistrature. La loi même, s'inspirant de la pensée de Bonaparte qui attendait tout de la docilité de ses fonctionnaires et se méfiait des magistrats, semble favoriser cette usurpation qui se symbolise dans un article bien connu du Code d'instruction criminelle, l'article 10.

Cet article 10 attribue à ces fonctionnaires avant tout politiques un rôle exclusivement réservé — aux termes stricts du droit — aux officiers de la police judiciaire. Le Tribunal des conflits va même au delà (mars 1889) : non seulement les préfets parisien et départementaux auront personnellement le droit de décerner des ordres d'arrestation, mais ils peuvent saisir et ouvrir les lettres à la poste hors le cas de flagrant délit... (1).

Pour justifier le pouvoir organique exceptionnel qui est confié à la Préfecture de Police et qu'elle étend bien au-delà, comme nous l'allons voir — car dans les villes des départements les chefs des parquets et les juges d'instruction ont encore la direction virtuelle et la responsabilité des recherches de police — les officieux des préfets de police ou les préfets de police eux-mêmes déclarent que le procureur de la République et les juges d'instruction à Paris sont incapables de rien découvrir par eux-mêmes en matière de culpabilité correctionnelle ou criminelle... Jamais à Paris, écrit l'un des

(1) Le Tribunal des conflits a été, on le sait, établi ou mieux rétabli par la loi du 24 mai 1872 : il lui est surtout fait appel pour le conflit d'attribution résultant de la déclaration de la compétence ou de l'incompétence de tribunaux d'ordre différent, les uns d'ordre judiciaire, les autres d'ordre administratif. Peuvent seuls élever le conflit, c'est-à-dire revendiquer les *droits de l'Administration*, les fonctionnaires suivants : le *Préfet de police*, le *Préfet de la Seine* (pour toutes les matières administratives qui ne sont pas dans les attributions de son collègue, les *préfets départementaux*, les préfets maritimes, les gouverneurs des colonies. Malgré la composition du Tribunal des conflits qui comprend trois conseillers à la Cour de cassation contre trois conseillers d'État, un avocat général à la Cour de cassation contre un maître des requêtes pour occuper comme commissaires du gouvernement, les décisions du Tribunal des conflits sont considérés en droit moins comme de véritables jugements que comme des *actes de haute administration*.

derniers préfets de police, juge d'instruction n'a trouvé les traces d'un criminel, si ce n'est en suivant celles de la police, qui quêtait pour le compte de la justice. Ceux qui parlent d'attribuer au Parquet la police de sûreté sont aveuglés ou par l'esprit de parti ou par l'esprit de corps, qui est peut-être pire... Enlever ce droit judiciaire au Préfet de police, en matière de sûreté, c'est détruire le service de sûreté même!... Que si cependant ce droit est enlevé au Préfet, il sera facile de le rétablir sous main... (Et voici qui donne encore une singulière idée de l'estime professée pour la magistrature par le Préfet de police qui écrivait avec les lignes précédentes celles qui suivent!)

« *On trouvera toujours des juges d'instruction pour se prêter aux abus* et *pour couvrir de leurs toges l'arbitraire administratif*, écrit ce haut fonctionnaire. *Auprès du Tribunal de la Seine*, où le procureur de la République a le choix entre de nombreux juges instructeurs, *les complaisants ne feront jamais défaut*, et l'abrogatio de l'article 10 n'aura fait qu'*ajouter l'hypocrisie à l'arbitraire.* »

M. Yves Guyot, on le comprend doublement, n'admet pas cette étrange conception de la séparation des pouvoirs : son sentiment trouve de l'écho en bon lieu. Le 22 octobre 1878, le Président du Conseil, garde des sceaux, Dufaure, nomme une commission pour étudier les réformes à apporter dans le code d'instruction criminelle. Faustin-Hélie en fait partie, lui qui avait écrit dans son *Traité de l'Instruction criminelle* cette admirable page de savant jurisconsulte et de courageux magistrat :

« Que devient l'indépendance de la justice, que deviennent les garanties que la loi a voulu accorder à la liberté individuelle, à l'inviolabilité d'un domicile, lorsqu'un préfet peut faire personnellement des actes de police judiciaire, dresser des procès-verbaux, décerner des ordres d'arrestation, procéder à des visites domiciliaires... Le préfet, agent révocable du Pouvoir Exécutif, ne se rattache par aucun lien à la justice. Il n'est point soumis à son autorité, il est étranger à ses règles. N'est-il pas à craindre que ce pouvoir exorbitant, surtout dans les temps d'agitation politique, ne devienne entre les mains des préfets « un moyen d'oppression contre les personnes dont ils soupçonnent les opinions, les liaisons, les démarches? (1) ». Et même dans les temps les plus calmes n'est-il pas déplorable, n'est-il pas contraire aux principes qui régissent les institutions judiciaires que la justice reçoive son impulsion de

(1) « Comme le dit M. Mangin » (Faustin-Hélie).

l'Administration, que celle-ci se mêle à ses actes, qu'elle usurpe une partie de ses attributions, qu'elle se substitue à sa place? N'est-ce pas la plus étrange confusion des pouvoirs? Et cette confusion devrait-elle exister quand il s'agit des droits les plus graves de l'autorité judiciaire? (1) ».

La subordination de la magistrature à l'action de la police n'est pas moins soulignée et critiquée par d'autres membres de la Commission Dufaure.

Qu'on en juge par les extraits suivants de procès-verbaux de cette commission :

M. Lacointa, alors avocat général à la Cour de cassation, dépose : « A Paris, il existe en fait et en dehors des prévisions de la loi, deux parquets : le parquet du Préfet de Police et celui du procureur de la République. Lorsqu'un Commissaire de police a dressé un procès-verbal, il l'envoie à la Préfecture de police et le préfet ne transmet ce document au procureur de la République que lorsqu'il croit devoir prendre cette décision. Aussi le Parquet n'est saisi que des affaires qui lui sont transmises par le Préfet de Police ».

Et M. Thiriot : « C'est en violation de l'article 29 du code d'instruction criminelle qu'à Paris les procès-verbaux ne sont pas transmis directement au procureur de la République ».

Et M. A. Ribot, le futur Président du Conseil alors secrétaire général du Ministère de la Justice occupé par Dufaure : « L'abus à Paris est que le Préfet de Police se constitue juge de l'opportunité de saisir le procureur de la République ».

Ces jurisconsultes éminents prononçaient ces véritables réquisitoires en juillet 1879. Le Préfet de police, qui élevait contre eux sa contradiction formelle, écrivait en 1885, après avoir aggravé les abus, la confusion dénoncés (2).

On juge quelle avait été l'anarchie dans l'intervalle.

La Préfecture de Police, pour justifier ses retards dans la transmission des affaires et les solutions arbitraires qu'elle impose à un grand nombre d'entre elles, a invoqué la nécessité de faire de la prison *préventive* une véritable prison *répressive*, étant donnés les nombreux acquittements par les tribunaux et les non-lieu délivrés par les juges

(1) *Traité de l'instruction criminelle*, par M. Faustin-Hélie (t. III, p. 130).

(2) Pour tout ce débat contradictoire, *Cf.*, Yves Guyot, *La Police*, Liv. V, ch. I, p. 281-317 *(La Police et la Magistrature)*; Andrieux, *Souvenir d'un Préfet de police*, t. II, ch. XXI, p. 108-114 *(Attributions du Préfet de police. — Juges d'instruction et commissaires). — L'article 10 du C. I. Cr.)*.

d'instruction. A ses yeux, l'article 93 du Code d'instruction criminelle qui enjoint dans le cas de mandat d'amener l'interrogation par le juge dans les vingt-quatre heures au plus tard n'est pas pratique : toute personne arrêtée avant de paraître devant le juge d'instruction doit ou devrait déjà compter quatre ou cinq jours d'emprisonnement (1).

Cette thèse et cette pratique s'appuient sur la qualité des individus arrêtés, qualité des plus inférieures : « Ces personnages, dit la Préfecture, sont *peu intéressants!* » C'est un essai de classification qui paraît à M. Yves Guyot peu juridique. Dans cet ordre d'idées, si l'on s'occupe des antécédents, il y a les *récidivistes* et les *non-récidivistes :* fonctionnaires ou magistrats n'en doivent point en réalité connaître d'autres. Et M. Yves Guyot, écrit très justement à ce sujet :

« Les garanties énumérées dans le Code d'instruction criminelle ne sont pas établies pour ceux qui ne seront jamais soupçonnés, elles sont établies pour ceux qui peuvent être soupçonnés. Les garanties juridiques ne sont pas instituées pour les gens sages qui n'auront jamais de procès, mais pour ceux qui peuvent en avoir. La liberté de la défense n'a pas pour but de protéger ceux qui n'auront pas à se défendre (2). »

Si l'on passe de l'action individuelle de la police à sa tactique collective, c'est le même mot d'ordre, la même consigne, le même thème, et, comme l'exécution fait appel à un concours de forces concentrées, leur groupement a vite dégénéré en violences plus aveugles encore, en véritables sauvageries. M. Yves Guyot trouve que cette férocité déployée sans motifs détonne dans une ville policée, au milieu d'une population empreinte dans toutes ses couches d'un excellent esprit civilisé. Dès les premières années qui ont suivi la démission présidentielle du duc de Magenta, alors que la queue du Mac-Mahonat ménagée par la politique opportuniste gênait encore, une des régions les plus intelligentes, les plus vivaces de Paris, le Quartier Latin, acceptait mal ces velléités, ces frétillements de reviviscence. En mai 1882, les étudiants montrèrent trop qu'ils croyaient à la République; il s'ensuivit le 27, une bagarre provoquée par la police dans les conditions les plus répréhensibles qui soient. Depuis

(1) Statistique des arrestations faites à Paris de juin à septembre 1881, établissant la comparaison de la date d'arrestation des inculpés avec celle des mandats de dépôt transcrits sur les registres des maisons d'arrêt de Mazas, Saint-Lazare et des Jeunes Détenus.

(2) *La Police*, op. cit. (*Introduction*, p. 18). La Préfecture de Police allègue encore le flagrant délit, l'encombrement, etc.

les violences de 1868-69, depuis les combats de l'enterrement du général Lamarque en 1832, — en dehors des grandes émeutes du régime de Juillet — Paris n'avait pas vu pareille bataille. Des bandes de gardiens de la paix organisées en régiments cernent, la nuit venue, le boulevard Saint-Michel, toutes les avenues et places qui enserrent la Sorbonne, le Collège de France, les Facultés de Médecine et de Droit, et à un signal donné se ruent sur les étudiants et les passants; les réverbères avaient été éteints; l'obscurité permet de frapper, d'enlever sans danger. C'est plus qu'une surprise, c'est un vrai guet-apens.

Or, dans cette grave affaire, pas un texte de loi n'avait été observé. Existe-t-il, oui ou non, en effet, des lois formelles en cas d'*attroupements ?* Dès que la force armée, police ou garnison militaire, intervient contre des masses groupées, en pleine ville, sur la voie publique, n'y a-t-il pas des formes légales qui sont précisément prescrites pour réduire au minimum les malheurs d'une lutte ouverte? avertir les passants, les femmes, les enfants? permettre aux manifestants pacifiques de se retirer?

Or, le 27 mai 1882, pas un magistrat, pas une écharpe tricolore ne paraît; pas une sommation légale n'est faite, pas un roulement de tambour! La Préfecture de Police ignore la loi. Il en est cependant toute une littérature! Loi martiale en 1789; loi du même ordre en 1791; loi du 27 germinal an IV; loi du 7 juin 1848 (1)!

M. Yves Guyot s'étonne qu'un avocat, comme M. Goblet, qui occupait le ministère de l'intérieur, ne soit pas plus imbu du sentiment de la légalité et oublie comme à plaisir la loi pour couvrir les illégalités systématiquement commises par le Préfet de police...

De la triste affaire du 27 mai 1882, il ne resta qu'une sanction, le

---

(1) *Loi du 7 juin 1848*, Art. 3. — « Lorsqu'un attroupement armé ou non armé se sera formé sur la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut, le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de la force publique ou du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tricolore, se rendra sur les lieux de l'attroupement.

» Un roulement de tambour annoncera l'arrivée du magistrat.

» Si l'attroupement est armé, le magistrat lui fera sommation de se dissoudre et de se retirer.

» Cette première sommation restant sans effet, une seconde sommation précédée d'un roulement de tabour, sera faite par le magistrat.

» En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force.

» Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le premier roulement de tambour, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne se retirent pas, trois sommations seront successivement faites.

» En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. »

sobriquet donné par les gavroches des faubourgs et les petits ou - naux du Boulevard au Préfet de police d'alors : *Camescasse-tête,* devint le nom de M. Camescasse (1).

Cette conception de la police et son action dans ces termes sont déplorables : elles expliquent les contre-sauvageries, les sortes de vendettas justicières que cette politique inhumaine et antidémocratique fait éclater sur les misérables anonymes de la Préfecture, sur les malheureux agents subalternes, dans les temps d'agitations révolutionnaires. Les gouvernements qui conservent traditionnellement ces directions et ces agissements ont leur part de responsabilité première dans de tristes vengeances populaires, que ce soit les enfumées des postes de la police de Delessert en février 1848 ou les massacres des otages sous l'uniforme de gardes de Paris et de sergents de ville de Pietri en mai 1871.

IV

Si la Coutume de police, supérieure à la loi, se maintient ainsi contre l'ensemble de la population, contre la foule des citoyens de droit commun où les hommes sont dans la rue en majorité apparente, avec lesquels il faut se mesurer, en face desquels les agents se trouvent en fin de compte d'homme à homme, on sent ce qu'elle peut se permettre quand il ne s'agit plus que d'administrer les femmes.

Comment la logique de sa philosophie sociale, de sa conception politique, de son œuvre globale enfin, n'aurait-elle point amené M. Yves Guyot à compléter son enquête et son labeur réformistes par la critique de cette police *spéciale,* par l'abolition de la Police des mœurs ?

Nous retrouvons ici, dans ce département particulier, le même dogme administratif qui inspirait les magistrats et les théoriciens de la police de l'ancien régime.

Soixante-dix ans après l'instauration définitive de la Police des mœurs dans la Lieutenance générale de Police réinstituée elle-même à Paris sous le nom de Préfecture de Police, la Coutume

---

(1) Nous avons cité cette affaire du 27 mai 1882 ; nous pourrions rappeler celle du 9 mars 1883, dite de l'Esplanade des Invalides, que le ministre de l'intérieur de l'année, Waldeck-Rousseau, encore un avocat, réprime de même façon extra-légale. Faut-il ajouter à l'énumération la sanglante échauffourée de 1893, toujours dans le quartier Latin où l'étudiant Nuger trouve la mort. M. le préfet Lozé dut démissionner. M. Lépine lui succéda, ce fut son premier préfectorat.

policière continue à professer la même doctrine qui lui permet d'intervenir d'office et de gouverner la vie même des personnes.

Nous lisons en effet dans un précieux document d'une date républicaine, d'octobre 1871, l'instruction suivante, vraie profession de foi due à la plume du chef de la police des mœurs, agréée du secrétaire général de la Préfecture qui, quelques jours après, allait succéder au général Valentin et devenir Préfet lui-même, M. Léon Renault (1) :

BUREAU DES MOEURS

« *L'institution du Bureau des mœurs a pour objet la moralisation » de la Société;* sa tâche aussi délicate qu'utile est d'abord de » rechercher et d'encourager les bonnes actions, les bons livres, les » institutions philanthropiques, puis de réprimer les désordres qu'il » n'est pas possible de prévenir.

» Pour l'accomplissement du premier de ces devoirs, il doit » signaler à l'Autorité supérieure toutes les réformes, toutes les » mesures utiles et insister autant qu'il lui est possible pour les » obtenir.

» Il y aurait certainement beaucoup à faire pour améliorer les » mœurs publiques : il faudrait déraciner de vieilles et dangereuses » habitudes, par exemple celle de tout critiquer sans examen... »

De Lamarre n'écrivait point d'un autre style dans son *Dictionnaire de la Police*, au temps de Louis XIV et de Louis XV.

Et sur ce principe d'ordre spirituel la Préfecture se taille son empire temporel dans le pays.

Le principe de moralité ne restera d'ailleurs point longtemps seul écrit sur le drapeau. C'était parole *pro formâ*. L'étatisme policier s'aperçoit vite que l'union des sexes, mère du genre humain, ne s'ordonne pas, ne se commande pas comme le passage interdit ou à demi-barré d'une avenue citadine. Mais l'empire que la Préfecture s'était taillé ne sera point rendu, évacué, et la grande œuvre de moralisation publique se résout dans l'organisation de la débauche publique, la Réglementation de la prostitution ! Bien grands mots encore et très prétentieux si on les rapproche du travail accompli !

---

(1) Archives de la Préfecture de Police. — Dossier du *Bureau des mœurs*. Octobre 1871.

M. Léon Renault succédait au général Valentin le 19 novembre 1871 et conservait l'emploi jusqu'au 9 février 1876; M. Lecour, chef de la Police des mœurs sous l'Empire avait été maintenu par MM. Cresson, général Valentin, Léon Renault, Voisin et Gigot; il dut donner sa démission en 1878 précisément sur les attaques de M. Yves Guyot contre le Service des mœurs.

Tels quels cependant, ils couvriront des usurpations, des inquisitions, des illégalités, des répressions, des actes incessants de pseudo gouvernement qui stupéfieraient dans un gouvernement régulier, si l'on ne les rapprochait point de l'état des choses similaires avant la Révolution.

Mais voici qu'au prétexte de moralité s'associe le prétexte de l'hygiène et bientôt celui-ci occupe toute la place. On a espéré qu'il aurait meilleure prise sur l'opinion qu'on souhaite n'avoir point trop contre soi.

La police des mœurs s'adjuge donc comme *sujets* les femmes, la moitié de la population, la moitié de l'humanité. Cela seulement! Mais naturellement les femmes du prolétariat, les pauvres. Grande foule encore.

Le gouvernement de la Police ici sera complet. Il sera pouvoir législatif, pouvoir judiciaire, pouvoir exécutif. Il aura *son armée*, les agents des mœurs, brigades sédentaires et brigades mobiles, *son tribunal*, un chef de bureau séant au siège central, quai de l'Horloge. *sa prison* Saint-Lazare, n° 107, Faubourg Saint-Denis.

Le Préfet de police est le consul permanent, inamovible du régime : il couvre les sous-ordres. Ni surveillance supérieure des Pouvoirs politiques, ni contrôle d'aucune sorte des Juridictions régulières ne sont admis.

Alors commencent et se continuent en toute assurance les opérations. Les agents assis, debout, en course, travaillent à qui mieux mieux, vertement stylés. Récompensés, primés, quand ils exécutent les consignes, et font du zèle. Semoncés, bousculés, punis, cassés quand ils mollissent. Ils chassent individuellement, ils font battues collectives, rafles; ils arrêtent; ils encagent; ils condamnent à la visite provisoire, à l'inscription, à la visite permanente, à l'emprisonnement. Voici que la femme a un *status* particulier! Elle est *soumise*. Toute liberté individuelle est confisquée et non pas à temps, mais indéfiniment. Toute libération est ajournée, *sine die*, de délivrance définitive... La femme exaspérée, terrorisée s'enfuit... Chasse à la disparue... Elle est rattrapée, punie, emprisonnée. D'ailleurs, on a les bons moyens de l'empêcher à de nouvelles fugues. L'inscription ne suffisait pas : le gouvernement de la police a l'excellente ressource de *la maison*. La maison de tolérance, gérée par la proxénète semi-agent, collaboratrice des mœurs, est une variété de prison à rapprocher de Saint-Lazare. Le gouvernement de la police y conserve aussi des malades (Lecour), et prétend les y soigner; en attendant la guérison, elles serviront comme les femmes saines! Mais si

les pensionnaires ont assez de cette vie abjecte, veulent sortir, partir? On les séquestrera. Le principe gouvernemental sera sauf : le régime doit rester intact.

A la vue de l'édifice et de ses corps de bâtiment, de cette variété de palais d'inquisition, de cette garde-du-corps, de ces bagnes vénériens, les historiens, les publicistes de la police des mœurs sont saisis d'émotion, s'exaltent. Quelle conception! quelle organisation! quel ordre! C'est Parent-Duchâtelet, c'est Béraud, c'est Jeannel, c'est Lecour qui s'écrient : « *Gloire (sic)* aux préfets Dubois, Pasquier, Anglès, Delavau, Debelleyme, Mangin! Ils ont bien mérité de la civilisation, de l'humanité, en créant, en multipliant la maison publique (1) ».

M. Yves Guyot n'accepte ni cet enthousiasme, ni cette conception, ni cette organisation. Il les passe au crible, à un double crible, celui du droit public, puis de l'hygiène.

D'abord celui de l'hygiène.

Ici l'absurdité de prétendue médecine publique éclate à plein. Qu'est-ce qu'une médecine publique anticontagieuse qui se base sur la différence des sexes pour garder la santé commune? Jusqu'ici, quand des praticiens sont appelés pour soigner un varioleux, un scarlatineux, un diphtérique, ils considèrent uniquement la maladie en soi d'abord, et on ne les voit point ordonner telle mesure préservatrice pour le patient et pour son entourage selon son sexe; on ne les voit point déclarer que si c'est une femme, on l'isolera; que si c'est un homme, le cas au contraire est indifférent et ne comporte aucune sauvegarde particulière.

Une syphilis colportée par un homme au milieu de femmes saines, légères ou honnêtes de conduite, est cependant aussi sérieuse, au point de vue public, qu'une syphilis distribuée par une fille de maison ou isolée à une théorie de jeunes gens sains.

La Police des mœurs organise la répression des femmes malades et respecte la liberté des hommes contagieux!

D'ailleurs, elle organise l'irresponsabilité de tous. Comme elle a la charge d'âme et de corps de ses femmes soumises, dès qu'elle les a visitées au Dispensaire, à demi-curées à Saint-Lazare, et relâchées sur l'asphalte, elle ne leur infligera plus qu'une nouvelle retenue temporaire pour cure, si, malgré les avis inévitables des médecins

(1) Parent-Duchâtelet. T. I, pp. 421, 438, 441, 447, 459, 670; t. I. p. 255 (édit. 1857). — Béraud, *Mémoires*, t. I, p. 185; t. II, p. 50. — Lecour, *Prostitution*, pp. 107, 137, 138.

administratifs, ces femmes malades, non guéries mais cependant mises en liberté, continuent à vivre sexuellement avec trop d'extériorisation ! Les femmes sont déchargées de toute morale, de tout souci... La police a décidé pour elles !

Quant à l'irresponsabilité des hommes, elle est passée à l'état de dogme. C'est jeu pour *Don Juan* de contaminer une fille galante ou publique qui contaminera à son tour, etc. Il n'y a pas de sanction au cinquième acte du drame pour ce délinquant. La question ne se pose même pas... dans le gouvernement de la police !

Aussi les résultats de médecine sont ce que le plus mince jugement faisait prévoir.

Au point de vue médical les maisons apparaissent comme des laboratoires, des conservatoires de syphilis. Les statistiques données en 1836 par Parent-Duchâtelet puis ses éditeurs de 1857, celles de Lecour pour la seconde moitié du XIXe siècle sont, hygiéniquement, accablantes. Au bout d'un laps de temps qui varie de deux à quatre ans, toutes les malheureuses internées deviennent syphilitiques. Si la Préfecture de police ne renouvelait pas le personnel, les maisons devraient toutes fermer, sans exception. Ailleurs qu'à Paris, il en est de même. Les statistiques de Genève, il y a vingt ans, démontraient qu'en *trois ans* toutes les femmes internées avaient été, les unes après les autres, contaminées. Les isolées sont frappées dans une proportion un peu moindre. Aujourd'hui les médecins du Dispensaire de Police donnent de temps à autre quelques courtes statistiques de l'état sanitaire des maisons encore subsistant à Paris ; d'où il appert *qu'ils ne constatent plus une seule syphilis* dans cet idéal personnel ! Si les statistiques sont exactes, le fait s'explique par la tactique des malheureuses femmes : aussisôt qu'elles sont malades, elles s'enfuient, quittent Paris, vont se faire soigner dans les hôpitaux de Lyon (1) ou d'une autre grande ville ; elles agissent de même dans les villes du nord ; contagionnées dans les maisons publiques de Lille, d'Arras, de Saint-Omer, elles filent à l'anglaise, prennent le train de nuit et entrent à l'hôpital d'une ville voisine où elles ne sont pas identifiées (2).

Au point de vue du droit public, le gouvernement de la police à Paris atteint un maximum d'illégalités, d'oppression, qui nous

---

(1) Pr V. Augagneur, alors maire de Lyon. (Observations présentées à la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs.*)

(2) Communication de M. docteur Dervau, de Saint-Omer, chirurgien de l'hôpital, médecin-expert près les tribunaux du Pas-de-Calais.

semble incompatible avec cette phase de notre histoire qui se dénomme Troisième République française. On enregistre en effet dans la capitale, de 1871 à 1889 — pour l'anniversaire du centenaire — 228.342 arrestations de femmes, appartenant toutes au prolétariat, naturellement. Si l'on ajoute 250.802 femmes arrêtées, toujours dans la capitale, de 1889 à 1898, la veille de la convocation de la *Conférence internationale* de Bruxelles réunie, comme on sait, par les gouvernements des Deux Mondes pour étudier la valeur juridique, morale et médicale de la Police des mœurs, ces totaux donnent près d'un demi-million !

Que devient la liberté individuelle au milieu d'une telle situation que l'on peut qualifier de révolutionnaire — à rebours ? Nous n'insistons pas sur les erreurs des arrestations d'honnêtes femmes, des irruptions dans les hôtels, des rafles, etc. (1).

« Notre droit public déclare cependant la loi une pour tous, objecte M. Yves Guyot (2). »

Notre code pénal, notre code d'instruction criminelle sont hérissés d'articles qui sont autant de barricades dressées et armées contre les arbitraires de toutes les classes de fonctionnaires politiques et judiciaires.

Les articles 114, 117, 119, 120, 121, 341, 342 du Code pénal, 93 (loi du 8 décembre 1897). 479, 481, 482, 483, etc. du Code d'instruction criminelle sont uniquement consacrés à organiser la répression et à fixer les peines destinées à frapper les fonctionnaires de la police administrative ou judiciaire. les magistrats assis ou debout qui, les uns, perpétreraient, *sponte sua et manu*, des attentats à la liberté individuelle, les autres les requiéreraient ou sanctionneraient. Ces peines sont lourdes, afflictives et infamantes : il n'y est question que de dégradations civiques, d'amendes, de dommages intérêts, de prison, de travaux forcés à perpétuité. Il n'est pas jusqu'aux directeurs des prisons, jusqu'aux plus subalternes des sous-ordres, les gardiens porteclefs, qui ne soient nommément avertis et ne voient l'expiation suspendue sur leurs têtes !

Que fait cependant la magistrature ?

Il y a des lois notamment qui protègent les mineures dont la

(1) Certaines rafles sont ordonnées par la Préfecture de Police pour les *tournées de grands-ducs* (Yves Guyot, *la Prostitution*, p. 133). — V. *id* M. Bérenger, sénateur (*Commission extra-parl. du Régime des mœurs*).

(2) *La Police*, introduction, p. 19.

mise en carte fournit les meilleures pièces du... « *Gibier* », comme écrira un des chefs de la police des mœurs, M. Macé.

La situation de la magistrature est difficile sans doute.

Si elle se courbe devant la police, on l'a dit dépendante, domestiquée.

Si elle résiste, si elle se dresse contre des empiétements, des illégalités, on l'accuse de créer le conflit entre les pouvoirs et de provoquer l'irrespect dans l'opinion.

Les magistrats prudents se tiennent cois, s'abstiennent, laissent faire.

Les autres, une minorité, infime se hasardent; mais il leur en cuit parfois. Le moins qu'ils puissent subir c'est d'être traités de haut, notés d'imprudence, de fantaisie, d'usurpation !

On l'a bien vu lors des attaques publiques dirigées en 1885 par un ancien préfet de police contre un juge d'instruction du Tribunal de la Seine qui avait voulu réfréner le proxénétisme des dames de maisons de passe s'exerçant aux dépens des mineures. L'affaire de la rue Duphot et de la proxénète E. dite L. (février-mars 1881) n'est peut-être pas sortie de toutes les mémoires.

L'honorable juge avait instrumenté rue Duphot sans prévenir le Préfet de police et « paraissait vouloir résoudre judiciairement les questions les plus délicates de tolérance administrative *(sic)*. » Non pas qu'il eût positivement dessein d'inquiéter la clientèle masculine, ou les « dames du monde », etc., qui fréquentaient les salons et les chambres intimes de la dame L...., mais il pensait que telle fraction des habitués pourraient peut-être apporter son témoignage à l'appui de la culpabilité et des détournements de la proxénète. Quoi de plus correct que la pensée et la conduite de ce magistrat ? Le don Juan qui s'aventure en semblable fête galante ne doit point s'étonner que les divers articles de la section IV du Titre II du Livre III du Code pénal continuent à protéger — où qu'elles se trouvent — les filles mineures, puisque la Préfecture oublie de le faire...

Aussitôt, le Préfet de police d'intervenir, de s'interposer avec une fière attitude et violente autorité :

« La Police des mœurs m'appartenait *(sic)* et j'entendais faire respecter mes attributions, écrit ce préfet dans ses *Souvenirs*.

» Les mesures arbitraires *(sic)* du juge étaient de nature à troubler la sécurité des personnes et la paix des familles... Elles retenaient à sa disposition de braves gens, des pères ou des fils de famille, des députés, des *magistrats (sic)* — oserai-je dire des sénateurs ? — mis dans la cruelle alternative de ne pas rentrer chez eux, de laisser

leurs familles en proie à toutes les tortures des plus terribles suppositions, ou de donner leur nom, leur adresse aux agents, peut-être bientôt aux journalistes, avec la perspective de déposer comme témoins et de compromettre dans un scandaleux débat soit leur mandat de représentant du peuple, soit le caractère de cette magistrature que l'Europe nous envie... »

On ne peut défendre les droits du proxénétisme estampillé par la Police des mœurs avec plus de véhémence professionnelle. Les Pouvoirs de police s'affirment ici avec une audace et une franchise qui vont jusqu'au défi et un peu aussi jusqu'à la naïveté. Car enfin n'est-ce pas une imprudence qualifiée de la part d'un premier fonctionnaire de police de déclarer que si l'on n'entend pas que l'instruction judiciaire s'occupe de la Police des mœurs en général et des maisons de passe à demi-pensionnaires mineures en particulier, c'est qu'il y a devoir d'ordre public à défendre l'anonymat d'une clientèle composée « de Parlementaires et de Magistrats (1) ». Peut-être

---

(1) Pour le détail de tous ces débats, *Cf.* Andrieux. *Op. cit.*, T. II Ch. LIX, 34-52; LX, 52-58 LXI, 59-64. — Yves Guyot, *La Police*. p. 273, 285-286. — *Réforme de l'instruction criminelle. Nouvelle Revue*, 15.

Cet épisode des *Souvenirs* du Préfet, publiés dans son journal *La Ligue*, lui valut cette dure réponse du juge d'instruction attaqué :

« Paris, le 17 mars 1885.

» MONSIEUR,

» Au mois de mars 1881, à la suite du grave conflit qui s'éleva entre nous, dans l'affaire dont vous venez de rappeler le souvenir, je n'eus aucune peine à justifier, auprès de mes chefs hiérarchiques, les mesures que j'avais ordonnées *(a)*.

» Aujourd'hui, il me serait également facile, avec les documents du dossier, d'éclairer l'opinion sur les faits que vous m'imputez dans vos feuilletons et de compléter ainsi, par des points très importants, votre récit et *des aveux utiles à retenir*.

» Mais je ne pourrais me défendre qu'en trahisssant, par une coupable violation du secret professionnel, le devoir du magistrat.

» Je ne le ferai sous aucun prétexte; — vous pouvez donc, si cela vous plaît, poursuivre vos attaques, avec d'autant plus de liberté que vous êtes fixé maintenant sur l'attitude que j'entends conserver.

» Je laisserai au public le soin d'apprécier quel est, de nous deux, celui qui comprend le mieux ses devoirs.

» Vous voudrez bien insérer dans votre prochain numéro cette simple, mais très nette protestation que j'ai l'honneur de vous envoyer, en vertu du droit de réponse que me donne la loi.

» Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

***

» Juge d'instruction. »

V. (Andrieux. T. II. p. 50, *Op. cit.*,)

(a) M. le Procureur de la République avait écrit le 15 mars 1884, dans son réquisitoire au sujet de l'affaire de la rue Duphot : « Les habitudes professionnelles des proxénètes en maison échappent à la vindicte des lois. »

pour dogmatiser sur l'arbitraire gouvernemental de la police en la matière eût-il été d'une meilleure tenue officielle et d'une plus habile composition de choisir un autre argument.

M. Yves Guyot pour replacer la Police dans le cadre fixe où elle doit être contenue et se cantonner, pour rechercher d'autre part la prétendue légitimité de la Police des mœurs, se place d'ailleurs sur un inébranlable terrain. Il se reporte à cette période constitutive de notre histoire politique et sociale moderne comprise entre l'abolition de la Police de l'ancien régime le 14 juillet 1789 et la restauration presque intégrale de cette même Police le 18 février 1800 (22 Pluviôse an VIII), au lendemain du coup d'État de Brumaire.

Les lois organiques de l'Assemblée constituante ont posé les principes intangibles sur la matière, d'abord en organisant les municipalités.

La loi du 14 décembre 1789 détermine les attributions de la police, et l'autorité municipale, y est-il stipulé, doit « faire jouir les habitants des avantages d'une *bonne police*, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics (Art. 50) ».

Puis la loi des 16-24 août 1790 donne le détail des attributions de cette même Police, détail qui n'est que la paraphrase développée de la loi de 1789 (1).

---

(1) Article 3 de la loi du 16-24 août 1790, Titre XI :

« Les objets de police confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux sont :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques; ce qui comprend le nettoiement, l'illumination, l'enlèvement des décombres, la démolition ou la réparation des bâtiments menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou autres parties des bâtiments qui puissent nuire par sa chute, et celle de rien jeter qui puisse blesser ou endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles.

2° Le soin de réprimer et punir les délits contre la tranquillité publique, tels que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblées publiques, les bruits et attroupements nocturnes qui troublent le repos des citoyens.

3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

4° L'inspection sur la fidélité du débit de denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en ventes publiques.

5° Le soin de prévenir par les précautions convenables et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires les accidents et les fléaux calamiteux,

Enfin les articles 16 et 17 du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV ne sont pas moins nets sur le rôle de la Police : « La police, disent-ils, est instituée pour maintenir l'ordre public, la liberté, la propriété, la sûreté individuelle. »

Que si l'on s'arrête aux textes visés par la Préfecture de Police elle-même — en dehors des Ordonnances des lieutenants généraux de police de Louis XVI — à l'Arrêté consulaire du 12 messidor an VIII qui règle les attributions de la police à Paris, on voit que les deux principaux articles qui visent la police municipale, les articles 22 et 23, n'ajoutent rien aux énumérations des grandes lois précédentes : le Préfet de police doit empêcher les furieux, les insensés, les animaux malfaisants ou dangereux de vaguer : il arrête ou prévient les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses, il fait visiter « les animaux suspects de mal contagieux et *met à mort* ceux qui en sont vraiment atteints »... il dissipe les attroupements, veille à ce que les voitures, les marchandises déchargées n'empêchent point la circulation... mais nulle part on ne trouve un seul mot, une seule allusion à ce droit d'arrestation, d'emprisonnement, de visite corporelle intime sur les personnes !

Venons même plus proche, à la loi municipale du 5 avril 1884 qui vise la province. On peut lire et relire son article 97. Certes la liste est longue des divers objets que cet article confie aux soins de la police municipale... Bien habile cependant celui qui y découvrira pour les maires un droit de Réglementation spéciale sur telle ou telle classe de citoyens !

Et M. Yves Guyot demande — comme l'avaient du reste fait en se conformant à l'ordre constitutionnel, deux préfets de police, l'un Vivien, un des premiers préfets du régime de juillet (avant le Ministère Périer), l'autre Kératry, le premier préfet de la République après la chute de l'Empire — que la répartition des services de la police soit la suivante :

La Police politique dévolue au ministre de l'Intérieur ;

La Police municipale au pouvoir communal ;

La Police judiciaire au Parquet.

---

tels que les incendies, les *épidémies*, les *épizooties*, en provoquant aussi, dans ces deux derniers cas, l'autorité des administrateurs du département et de district.

6° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par les insensés ou les furieux laissés en liberté et par *la divagation* des animaux malfaisants ou féroces.

7° Le soin d'autoriser ou de prohiber les spectacles publics. »

Dans une telle classification il n'y a plus de place pour l'anarchie, l'usurpation, ni l'arbitraire : aussi la Police des mœurs n'y figure point (1).

Le lecteur a maintenant formulé son jugement propre.

Les livres de M. Yves Guyot, sa conception de la politique administrative, de la fonction de la police sont inséparables de l'ensemble de son œuvre générale, économique et politique. Si l'auteur n'avait pas jugé utile de les écrire, ils étaient *virtuellement* inclus dans sa doctrine ; il n'a point, et avec grand'raison, laissé à d'autres le soin de tirer cette conclusion capitale en ses lieu et place.

Le gouvernement de la Police doit disparaître afin que l'être humain vive d'une vie sociale plénière dans son effort, sa libre diversité et donne son rendement maximum pour le progrès. Les immixtions, les pénétrations constantes de la police immobilisent, stérilisent la volonté de la personne sociale et naturelle ; dès que cette volonté s'exerce dans la limite des lois, elle est intangible.

Non. La Police ne règne ni ne gouverne.

La Police est un des rouages du Pouvoir exécutif ; elle est mise en mouvement, elle obéit. Elle n'a ni prétentions particulières, ni règles propres en dehors du droit public, du droit constitutionnel, du droit pénal. Son rôle ainsi compris, son devoir ainsi rempli sont assez laborieux, assez honorables pour qu'elle s'en contente au bon profit privé des membres de la communauté sociale, aux grands avantages publics du gouvernement qu'elle sert et qu'elle ne doit rendre ni gênant, ni haïssable aux citoyens. Si la Police sort de ces limites qui sont absolues, elle devient plus incommode aux Pouvoirs publics, plus nuisible aux groupements humains que les maux qu'elle veut réprimer ou prévenir. Quel pouvoir veut-elle légalement de plus? Le vieil adage « *Nil tam proprium imperii est quam legibus vivere* » lui marque qu'elle ne sera jamais plus puissante et plus respectée qu'en se présentant comme la gardienne vivante de la loi.

---

(1) A cette division tripartite rationnelle, M. Yves Guyot ajoute ce commentaire excellent :

« Au lieu d'avoir une police nerveuse, brutale, théâtrale, dramatique, aimant la réclame, il s'agit d'avoir une police tranquille, faisant son œuvre en silence, fonctionnant avec des frottements doux, sans bruit, mais avec la précision et la continuité d'une machine bien conçue, bien montée et composée de matériaux de premier choix. » (*La Police*, p. 433.)

V

Que si nous nous arrêtons particulièrement au seul ouvrage de M. Yves Guyot sur la Police des mœurs, on ne saurait trop l'approuver de décider que la Police n'a point à connaître de la vie privée, intime des personnes quelles qu'elles soient. La loi civile ou pénale n'a point fait de classification entre les sexes, entre les gens selon leur moralité sexuelle et privée. Tant que le droit commun est respecté, tant que les règles publiques de la décence sont observées, qu'aucun scandale, qu'aucun trouble n'éclatent au dehors, il n'y a pas lieu à intervention policière. Cette intervention n'est pas seulement illégale, elle est nocive. La prostitution *officielle* a perverti l'hygiène; les filles insoumises sont incomparablement plus saines que les inscrites. La Police a dévoyé la médecine civile, comme le commandement de l'Intendance, dans l'armée, gâtait, jadis, la médecine militaire et l'entravait. La Police a achevé de détruire la notion de moralité ; elle a consacré officiellement le mépris de la femme, détruit l'idée sociale de responsabilité.

Le livre de M. Yves Guyot résumait ce grave problème et le renouvelait en l'éclairant d'une vérité définitive ; unique en son principe et dans la voie qu'il traçait, il provoquait des études enfin scientifiques sur ce difficile sujet; il montrait comme l'humanité se payait de mots pour se conduire, pour se gouverner, en acceptant les plus obscures, les plus scolastiques tutelles ; il faisait justice de la prostitution « nécessaire » ; il rayait la formule de la prostituée indispensable à nos sociétés « comme gardienne la plus efficace de la vertu des autres femmes, de la pureté des innombrables foyers domestiques (Saint-Augustin, Lecky, Bérenger) ».

M. Yves Guyot, écrivant un ouvrage d'action contemporain ne s'attardait pas longuement, à ces historiques anciens tant invoqués par les réglementaristes comme preuve que la prostitution ayant été plus ou moins organisée chez les Grecs, chez les Romains, au moyen âge, c'était là un argument excellent pour assurer qu'elle doit l'être toujours ; il tirait au contraire de ce passé lointain, savamment critiqué, la preuve que la marche même de l'humanité et des civilisations, la transformation des sociétés étaient incompatibles avec l'organisation de la police réglementariste.

Dans le présent du siècle, depuis la fondation consulaire de 1800, la machine actuelle était démontée dans tous ses rouages, étudiée instant par instant dans son fonctionnement ; ses fonctionnaires

hauts et bas, décoiffés, déshabillés, déchaussés, interrogés, passés à la tondeuse et à la toise ; tous les méfaits, tous les crimes soigneusement notés à leur date exacte, avec noms et lieux à l'appui ; relevés aussi les révocations, les blâmes, les condamnations qu'il avait fallu infliger aux agents délinquants dans le prétoire des tribunaux, dans les bureaux mêmes de la Préfecture de Police, des commissariats provinciaux. Le réglementarisme étranger n'était pas oublié. L'Angleterre, notamment, que les apologistes de la Police parisienne citaient comme la récente conquête de l'idée réglementariste, venait précisément de l'abolir (1883-86), et c'était pour M. Yves Guyot la juste occasion de montrer le dommage profond que l'intrusion de la Police des mœurs avait causé momentanément, outre-Manche, dans la mentalité et l'hygiène des quelques stations navales et camps militaires où de hauts personnages officiels, appartenant exclusivement aux armées de terre et de mer, imbus des préjugés continentaux, avaient voulu l'imposer. Depuis, ces officiers généraux ont fait leur *mea culpa*, même dans les colonies...

Ainsi l'ouvrage sacro-saint de Parent-Duchatelet était détrôné de l'autel ; l'évangile réglementariste vénéré était réduit à la condition d'écrit de circonstance qu'il fallait laisser au passé et ne consulter plus qu'à titre de document d'histoire morte, sans portée contemporaine et d'avenir. L'institution de la Police des mœurs n'avait plus droit de vie : les préfets autoritaires, ceux qui entendaient la galvaniser, la ressusciter en exaspérant ses violences ne pouvaient pas plus la faire durer que les préfets libéraux, les Vivien, les Gigot, n'y avaient réussi en cherchant à pallier ses vices.

Non, l'État qui se donne comme devoir d'intervenir pour assurer à chaque individu les biens que ne peuvent conquérir ses seules forces, n'avait point ici à fournir de femmes les hommes en quête ! La tâche était au-dessus de ses forces, en dehors de son mandat, de son objet ; elle avait échoué.

L'anti-étatisme n'avait, d'ailleurs pas seul, porté M. Yves Guyot à sa victorieuse et intrépide campagne. L'humanité, l'émotivité même avaient eu leur part ; il le confesse.

L'écrivain, mûri par les années et la lutte, n'évoquait pas sans frémissement les souvenirs du petit adolescent de Rennes, externe du lycée voyant certains jours agoniser d'injures et d'ordures le troupeau des pauvres filles se bousculant sur le seuil du Dispensaire du sordide quai Saint-Yves (1)! Il est revenu à plusieurs reprises,

(1) *La Prostitution* (Organisation médicale, VI, p. 305).

dans d'éloquentes et sincères pages, sur cet emportement qu'il ressent à courir au cri des malheureux et qualifie, un peu trop modestement, d'instinctif. Nous aimerions à les citer au long si cette brève étude comportait plus de développement; nous reproduirons cependant ces quelques lignes caractéristiques :

« Je me suis constitué, écrit-il, dans une page de *La Morale*, l'avocat des causes dédaignées de tous, malgré les conseils et les avertissements de mes amis, de « gens sérieux », qui me montraient les dangers de toutes sortes qui pouvaient en résulter pour moi, sans aucune compensation. Ces dangers étaient réels; je les voyais; je les ai courus; j'en cours encore, non pas étourdiment mais après réflexion. Pour ces causes, j'ai dépensé du temps, je me suis livré à des enquêtes fastidieuses et répugnantes; j'ai fait des sacrifices considérables, compromis des situations, risqué le ridicule, les haines féroces et basses des gens de police et pourquoi ? (1) »

Même alors que l'instinct, le... réflexe seul aurait déterminé cette course généreuse au champ de combat, avouons qu'il comporterait encore, en dessous, une belle part d'intelligence méritoire et sympathique !

D'ailleurs, la pitié agissante qui s'affirme dans les écrits de M. Yves Guyot pour la femme est trop profonde, trop raisonnée, s'appuie sur trop d'observations pour que l'on consente à la qualifier d'instinctive L'écrivain a précisé dans sa réalité vécue la condition féminine du bas prolétariat : il l'a vue telle qu'elle est, le plus souvent lamentable et, dès les premiers pas, désespérée. Le centre familial, l'entourage, puis l'atelier avec ses promiscuités vilaines, la famine des petits salaires, les chômages, les tentations citadines, les pièges toujours tendus par les jeunes gens, les belles promesses jamais tenues, l'attrait d'un peu de parure, le mouvement des sens à l'unisson de l'émotion du cœur... que de dangers inévitables dans le milieu où naît et grandit la petite ouvrière des villes, sur la route qu'elle suit vers l'atelier, sur le trottoir ! La pauvresse semble sujette née de la Police des mœurs. La plume de M. Yves Guyot se fait ici, et comme naturellement, vibrante d'émotion, de tristesse, et ce n'est guère, on le sait de reste, son allure coutumière; elle fait appel aux femmes d'élite, de culture, de loisirs fortunés... Le livre *la Prostitution* est dédié à Mme Joséphine Butler, l'initiatrice de la réforme anglaise : « Je mets ce livre, est-il écrit dans la dédicace, sous

(1) *La Morale*, op. cit., l'Altruisme, III, p. 253 et 254.

l'invocation de votre nom, Madame, non pas seulement comme un témoignage de la vénération que j'éprouve pour votre caractère, de l'admiration que je ressens pour votre intelligence et pour votre œuvre; mais afin qu'en le voyant ici sur cette première page, toutes les femmes comprennent que ce livre peut et doit être lu par elles. L'ignorance des monstrueux détails de la prostitution officielle et de ses conséquences sociales seule en maintient l'existence... Que toute femme ait conscience qu'en défendant la personnalité, la liberté, le respect des plus pauvres, des plus abandonnées, des plus déprimées, c'est le respect de la femme même que nous défendons contre la brutalité barbare que l'homme, sous des apparences de galanterie plus ou moins raffinée, apporte encore dans ses rapports avec elle. » Ce sont également de belles pages que celles où, aux côtés de Mme Joséphine Butler, la femme qui « au moyen âge eût été une sainte Catherine de Sienne, mais dans notre siècle n'a pas trouvé l'idéal du ciel suffisant et a reporté son énergie intellectuelle, son besoin d'effusion, son activité morale sur une œuvre humaine ». M. Yves Guyot place ses très regrettées nobles amies Mme Émilie Ashurt Venturi, Mme Émilie de Morsier; loue l'éminence de leur esprit qui doublait en l'éclairant la bonté de leur cœur, leur intelligence de toutes choses publiques, leur haine de toutes injustices, de toutes oppressions, leur inépuisable sentiment dévoué « pour les faibles, les abandonnés, pour ces pauvres êtres que broie la société » (1).

C'est que les femmes, dans ce grave problème, peuvent peut-être en donner la solution de leurs seules mains; nous ne parlons pas des femmes mêmes qui sont victimes de la Réglementation policière, bien que si une énergique et commune volonté, s'appuyant sur la loi, remplaçait une passivité de pauvres animaux d'abattoir...; nous parlons des femmes que leur condition met à l'abri de cette odieuse prétention, de ce servage sans nom, et qui pourraient par une influence, un rayonnement mérités, par une collaboration publiquement courageuse, saisir vraiment l'attention, puis imposer la destruction réformiste. Beaucoup sont venues du reste à la philosophie régénératrice de l'abolition, ont concouru de toutes leurs forces, donné de toutes leurs générosités, ont suivi l'exemple que M. Yves Guyot a si opportunément montré en mettant en bonne lumière le génie missionnaire de Mme Butler et de ses grandes collaboratrices,

(1) *Op. cit.*, p. 410-411.

celles qui l'accompagnaient hier, celles qui lui succèdent aujourd'hui (1).

Nous n'avons mentionné ce trait dernier et comme subsidiaire dans la pensée initiale de M. Yves Guyot que pour tenter de rendre plus complètement caractéristique le côté psychologique de sa biographie : il ajoute à l'harmonie de son concept général, car la part féconde que la femme prendra dans le travail des sociétés remaniées et l'autonomie inévitable qu'elle conquerra se conçoivent seulement sur les ruines des tyrannies que l'homme fait peser sur elle par toutes les entraves légales, administratives, coutumières, par tous les préjugés actuels.

Ainsi, en encastrant dans son œuvre générale de politique et d'économique l'œuvre partielle de M. Yves Guyot sur la réformation des Administrations de police, sur leur meilleure répartition dans les divers rouages de gouvernement, sur l'abolition d'un de ses départements les plus arbitraires, celui de la Police des mœurs, nous nous sommes conformé à la philosophie même de sa conception d'individualisme démocratique.

Ce serait toutefois rester incomplet et tourner court de ne point ajouter que d'autres points de départ ont été ceux d'un grand nombre des confédérés de M. Yves Guyot pour l'abolition de la Réglementation en France et à l'étranger. Le parti socialiste même, contre lequel M. Yves Guyot a été un rude jouteur, lui a fourni un nombre très notable de comilitants figurant jusqu'ici une minorité intelligente et studieuse qui ne voit, avec raison, aucune contradiction doctrinale dans la répudiation absolue, intransigeante de l'intervention de l'État pour cet ordre d'idées et de faits (2).

---

(1) Près de la première apôtre du relèvement des femmes tombées et de ses deux amies Mmes Ashurt Venturi et Émilie de Morsier, M. Yves Guyot n'oublie pas Mmes Caroline de Barrau, Isabelle Bogelot, et il n'a jamais perdu l'occasion de dire les incomparables mérites de la femme d'élite qui a plus particulièrement succédé à Mme Émilie de Morsier en France; tout lecteur a déjà nommé Mme Avril de Sainte-Croix dont l'action inlassable a complété sur le terrain pratique par des créations qui seraient l'honneur de l'État ou des Municipalités l'œuvre admirablement dévouée de sa plume et de sa parole. Que de noms se pressent ici encore sous notre plume, de femmes d'un cœur et d'un esprit éminents, Mmes Sarah Monod, Pégard, Alphen Salvador, André, Broudgeest, Brunnarius, Goudchaux, Hadamard, Ménard-Dorian, P. de Witt-Schlumberger, J. Siegfried, E. Simon, Valabrègue, et combien d'autres que nous nous excusons de paraître oublier parmi les seules françaises.

(2) Nous désignons ici la fraction du parti socialiste représenté à diverses époques au Conseil municipal de Paris par des hommes publics comme MM. Vail-

Il est regrettable que la majorité des social-démocraties européennes aient fait silence sur le problème prostitutionnel comme indigne de son attention, quand elles n'ont pas raillé, comme remède à côté, l'insuffisance sociale de l'abolitionisme (1).

Ces démocraties ont renvoyé l'affaire aux temps plus ou moins lointains d'une socialisation générale ou d'une égalisation plénière des biens qui fera disparaître la misère, cause unique de la prostitution.

Mais outre que l'ajournement fait bon marché des abus gouvernementaux qui rendent peu supportable le temps présent, il n'eût cependant point été d'une préoccupation inutile de chercher à diminuer la somme des maux actuels dont souffre en particulier la femme, de s'efforcer aussi de restaurer la mentalité morale de tous et enfin de restreindre dans les moindres délais le nombre des maladies qui sont une des causes les plus certaine des tristesses, des douleurs et des dégénérescences humaines.

D'autres groupements politiques, sociaux et même religieux, ont eu, à notre sens, une vue immédiate meilleure du progrès. De purs libéraux, des esprits modérés mais équitables, des constitutionnels et antirévolutionnaires (2), des chrétiens sociaux, des chrétiens primitifs, des chrétiens sans épithètes, des an-archistes scientifiques, des individualités dont la pensée est indépendante, des juristes, des moralistes, des éducateurs, des pasteurs sont venus à l'abolitionisme, s'y sont *fédérés* pour faire cause commune et marcher de concert vers le but, sans interroger ceux dont ils touchaient les coudes sur leur origine, leur foi, le classement de leurs opinions. Des Polonais disciples de Sienkiewickz et s'interrogeant eux-mêmes sur leur *Quo vadis*, des évangélistes comme M[me] J. Butler, d'un christianisme, il est vrai, tout à fait supérieur, se sont appuyés sur des libres penseurs; des loyalistes de la monarchie anglaise, belge et italienne ont

---

lant, Charles Longuet, Fournière, Alph. Humbert, Henri Turot, etc., qui d'ailleurs ne faisaient en cela que suivre l'exemple de devanciers tels que les Louis Blanc, les Raspail, les Esquiros sous la Monarchie de Juillet.

(1) Ainsi les social-démocraties allemande, genevoise, etc., qui d'ailleurs n'ont pas fait connaître si elles professaient un étatisme interventioniste tel que celui qu'appliquent les législations scandinaves en prescrivant, sans distinction de sexes, de classes et de conditions, la déclaration obligatoire des maladies intersexuelles et leur cure coercitive au cas de dissimulation, d'indifférence, d'ignorance ou de malignité.

(2) Tels MM. Maurice Quentin et Adrien Mithouard, au Conseil Municipal de Paris.

coopéré en bonne intelligence avec des radicaux parisiens (1). De cette facilité intelligente est sortie une action commune puissante que l'intolérance eût brisée au premier contact. Unité des vues particulières, accord exact dans les idées mères et dans l'application, sympathie entre les personnes, collaboration internationale, tels ont été les résultats de ce franc libéralisme et de cette confiance mutuelle. Est-il besoin d'ajouter que M. Yves Guyot s'est employé de parole, de plume, d'exemple à cette féconde union (2)? L'Assemblée internationale, populaire en Europe et dans les deux mondes, sous le nom de *Fédération abolitioniste*, connaissant son puissant labeur et ses incomparables services, l'a récemment porté à sa présidence devenue vacante par la mort de l'éminent James Stuart, membre du Parlement anglais.

Une telle œuvre de critiques, d'oppositions, de combats, de substitutions organiques, ne se démentant pas un seul instant dans ses principes et sa ténacité, ne pouvait s'ériger sans soulever beaucoup de résistances, de colères, de fracas. Les théories des uns violemment repoussées, des actes décisifs de gouvernement censurés, toute une politique sociale condamnée comme erreur, ses effets dénoncés comme ruine, et, pour ajouter encore à l'hostilité de cette armée d'adversaires, une prise à partie non moins combative de tout un ordre administratif, la Police, inacceptée dans le mode actuel de son édification, attaquée dans ses chefs comme dans ses agents les plus subalternes... que de motifs pour repousser le philosophe social, tenter d'isoler le publiciste et de faire le vide autour du républicain!

Aussi nul ne s'étonnera de voir la présente et très particulière place occupée par M. Yves Guyot dans le monde de la politique et dans l'opinion. Il y a comme un concert publiquement organisé des uns.

---

(1) Pourquoi ne pas dire qu'il y a eu, qu'il y a encore dans la *Fédération*, parmi les plus honorables et les plus convaincus de ses membres, sinon parmi les plus nombreux, de ces esprits qu'on a qualifiés de *piétistes* qui attaquent la police des mœurs parce qu'elle veut assainir (on sait comment, hélas!) la débauche, qui pensent que les maladies intersexuelles sont un frein pour beaucoup d'hommes ainsi retenus dans les limites, sinon de la chasteté, du moins de la prudence. Cette fraction est infime à la *Fédération* sans doute, mais ne professe-t-elle pas la même thèse que Ricord disant dans ses leçons au *Midi* : « Messieurs, la meilleure prophylaxie de la syhilis est de ne pas s'exposer à l'attraper! » Les autres répètent : « *Per quæ qui peccavit per eadem punitur.* » Pourquoi cette note morale ne serait-elle point entendue?

(2) V. *La Prostitution* entre autres ouvrages, *Op. cit.* p. 412-413, et *Second Congrès de la Fédération à Genève*, p. 152 : Lettre de M. Yves Guyot au Bureau du Congrès (7 septembre 1889) ; enfin cette année même, le *Rapport* présenté à la Conférence de Porstmouth sur l'Historique de la *Fédération* depuis sa fondation (in *Bulletin abolitioniste*, juillet-août 1914).

manœuvres officielles secrètes des autres, entente inavouée et active de tous pour se priver de la trop proche présence d'un tel censeur public. On l'a traité ici, au titre socialiste, d' « anarchiste de l'immobilisme social » ; là, au titre conservateur, de révolutionnaire ; ailleurs, au titre républicain, d'irrégulier se donnant la plus dangereuse indépendance et agissant en dehors des marches et consignes réglées par le gros de majorité ; et, par attaques de misérable aloi, par étiquetage superficiel, on a réussi à écarter des assemblées de représentants un des hommes publics qui, soit par la presse, soit par le livre, soit à l'Hôtel de Ville, soit au Palais Bourbon ont le plus vraiment contribué à fonder dans notre pays l'Institution républicaine.

Depuis 1893, M. Yves Guyot n'est pas rentré dans le Parlement, au grand étonnement des esprits qui, hors frontières, suivent la marche de nos affaires intérieures (1).

Cette obstruction a du reste été fort inutile si l'on entend qu'elle devait diminuer ou entraver le personnage que, par vocable un peu banal, on en pourrait qualifier la — victime, s'il s'agissait d'un autre que M. Yves Guyot. Mais M. Yves Guyot est de ceux que ce genre d'épisodes ne décourage point et même n'atteint guère. Publiciste, conseiller municipal, député ou ministre, il a toujours écrit, parlé et agi avec le dessein imperturbable de poursuivre l'affirmation d'une idée et ses réalisations diverses ; il a cimenté sa doctrine de son long effort propre ; on peut dire qu'il les a fondus ensemble et que œuvre et vie forment un véritable bloc. Une telle construction ne se démolit, ne s'ébrèche même pas de la main d'adversaires plus ou moins considérés ou considérables par la très relative, médiocre et passagère manœuvre de victoires électorales emportées à coups d'équivoques.

M. Yves Guyot continue son même labeur sans s'émouvoir (2).

(1) Aux élections générales de 1893, l'Union socialiste avait opposé avec succès à celle de M. Yves Guyot la candidature de M. René Goblet, ancien ministre, dont le socialisme de circonstance réunit les votes d'une coalition assez hétéroclyte

(2) Avant comme après 1893, les Pouvoirs publics semblent du reste — et ceci à leur avantage et honneur — avoir arrêté de ne point se priver absolument des lumières et du labeur si compétent de M. Yves Guyot. Nous voyons en effet le futur ou ancien ministre membre de commissions officielles chargées d'étudier d'importantes questions techniques, telles les commissions de la réforme fiscale, du cadastre, du contrôle des monnaies, de la conférence chargée avec les délégués du Mexique, des Etats-Unis et de la Chine de rechercher les moyens les plus propres à stabiliser les changes entre les pays à monnaie d'or et les pays à monnaie d'argent, de la commission de la dépopulation ; du Conseil supérieur de statistique, de la Commission de contrôle du recensement ; en 1902, il avait,

Certes pour arrêter cette résolution et s'en tenir à cette conduite sans s'en départir d'une parole, d'une ligne d'écriture ou d'un pas, il faut une volonté peu commune, mais la sincérité de l'œuvre explique la continuité et la ressemblance des gestes ; on ne conçoit pas l'auteur autrement que tout à fait impropre non point seulement aux renoncements totaux ou définitifs, mais aux abdications graduelles et successives. Des biographes plus entendus et plus complets en feront peut-être l'honneur initial à l'origine familiale. De moindre prétention scientifique, nous nous contenterons de souligner le fait actuel et en soi comme la dominante d'une vie publique où se sont jalousement conservés intacts l'originalité, l'indépendance, le désintéressement et aussi l'autorité.

Il n'y a en effet juste et certaine diminution de crédit et de personne que lorsque l'accident électoral frappe des individualités convaincues d'avoir substitué les machinations de leurs intérêts particuliers à la réalisation des intérêts publics. Certes, ces sortes de gens abondent de nos jours, et d'ailleurs n'ont été rares en aucun temps, et le suffrage universel, loin de les flétrir et de les mettre de côté systématiquement, se montre trop souvent plein d'indulgence et enclin à tous les oublis pour nombre d'entre eux ; la famosité, une certaine élévation même semblent avoir récompensé quelques-uns d'entre les plus riches en avatars et palinodies, mais ces genres de fortunes politiques n'ont pas de lendemain, sont sans influence durable sur les événements, l'opinion, l'histoire enfin. Médiocres ou cotés, ces politiciens n'importent guère quand il s'agit de réformes destinées à une répercussion de long et grave effet : des sujets plus faciles, plus accessibles, plus favorables au bluff de la gesticulation

---

par son excellent petit livre *La Question des Sucres* et par sa collaboration, préparé les travaux de la Convention internationale de Bruxelles qui aboutirent en France au dégrèvement des sucres. Après la convention du 5 mars 1902, M. Yves Guyot a communiqué à la *Royal Statiscal Society* de Londres une étude, *l'Industrie du sucre sur le continent*, pour laquelle il a reçu la *Guy Médal*, honneur qui n'avait point encore été décerné à aucun étranger. Enfin il a, le premier, avec le concours de l'honorable M. Cambon alors Résident général en Tunisie, signalé les avantages de l'application de l'*Act Torrens*, dans notre pays africain de protectorat : l'*Act Torrens*, dû à l'anglais de ce nom, fonctionne dans l'Australie du sud depuis 1856 : il a pour objet d'y rendre la propriété immobilière certaine : 1° il établit à la suite d'une enquête officielle, demandée facultativement par l'intéressé et menée par l'enregistrement, la certitude, l'incommutabilité, l'immatriculation d'un bien foncier ; 2° il facilite la transmission du droit sur ce bien. Il y a inscription avec description sur un *livre* dit de la propriété foncière, délivrance d'un certificat conforme qui devient titre de propriété, et en cas de vente délivrance d'un nouveau titre aux mains de l'acquéreur. Une loi du 1er juillet 1885 applique l'*Act Torrens* à la Tunisie.

ou de la parlotte sont mieux à leur goût et à leur portée ; là ne sont nécessaires ni grand effort ni gênante responsabilité.

M. Yves Guyot présente en un mot le spectacle d'un caractère au service d'une conviction constante, à la fois très nette et fortement raisonnée. Sa volonté s'appuie sur des motifs qu'il a coordonnés en maxime régulatrice, et les contingences éphémères d'une politique semestrielle ou les épisodes forains de querelles parlementaires au jour le jour ne sont pas de nature à l'émouvoir ou le subjuguer. Relativement à cette assurance, à cette persistance toujours identiques à elles-mêmes, nous avouons toutefois avoir été intellectuellement émus, comme nous écrivions la fin de cette étude, de relever ce trait d'une probité scientifique que l'on ne rencontre dans les sciences pures que chez les vrais savants. A diverses reprises, soit que les oppositions violentes, soulevées dans tels partis par ses doctrines, lui apparussent comme des sommations non négligeables de faire retour sur son œuvre même, soit qu'un scrupule systématique fît partie de ses méthodes de recherches et de conclusions, ses amis le virent s'imposer une sorte d'examen de conscience : « Ces doctrines qu'il avait affirmées et défendues avec une foi si rigoureuse n'étaient-elles pas trop absolues ? Ne comportaient-elles point dans la pratique politique faite de tant de compromis des atténuations, des modifications ?... » Chaque fois qu'il se posa ce problème intérieur, ses déductions premières, la logique initiale, la conviction fixée par les faits mêmes l'emportèrent et il persévéra (1). L'inaltérabilité doctrinale de M. Yves Guyot avait commandé sur le terrain économique l'intransigeance politique, quoi qu'il en dût coûter à sa destinée publique.

Mais le caractère ne consiste pas uniquement dans la constance d'une manière de voir, ce serait le réduire de moitié. Le caractère chez l'homme public est aussi d'action : il y entre une grosse part non seulement de courage personnel, mais de ce courage plus rare qui s'appelle le courage social et intellectuel. M. Yves Guyot en a donné un bel exemple le jour du procès intenté à M. Gustave Hervé en février 1910. Certes, tout un monde de conceptions et de moyens sépare M. Gustave Hervé de M. Yves Guyot, mais il s'agissait de liberté individuelle, de liberté de plume, de liberté de presse; il

(1) « Préférant la vérité à la popularité, a écrit M. Yves Guyot en souvenir sans doute de ces consultations avec lui-même, je n'ai jamais envié le pouvoir qui, par antinomie, fait de son détenteur momentané l'endosseur d'idées faites et le courtisan des audacieux dont il a peur. » (Préface de la *Science économique*, p. vi, 4e édit. 1911).

s'agissait, derrière le procès de M. Gustave Hervé, du procès d'un misérable, d'un malheureux qui pouvait bien avoir été victime d'un nouveau débordement de la Police des mœurs appliquant aux jeunes ouvriers les procédés en usage contre les filles du prolétariat et multipliant les souteneurs comme elle multiplie les prostituées par pur dilettantisme administratif. M. Yves Guyot n'hésita pas. Il apporta devant une Cour, un jury étonnés, un ministère public irrité d'une si courageuse et importune logique, le témoignage de son invariable opinion. De la part d'un ancien ministre l'acte était méritoire. Beaucoup d'autres, en pareille occurrence, se seraient eux-mêmes discrètement récusés, auraient filé à l'anglaise, trouvé un prompt prétexte d'absence motivée. M. Yves Guyot n'a pas de ces imaginations. Les hommes publics de son caractère y sont inhabiles et toute occasion leur est franchement bonne pour montrer qu'ils ne mettent aucune sourdine à leurs paroles, aucun voile à leur passé.

Il est vraisemblable que dans un autre pays, de mœurs politiques plus larges et plus réfléchies, un tel homme public,malgré la divergence de la philosophie sociale, n'aurait point subi cet entr'acte prolongé dans sa vie parlementaire et aurait continué de consacrer de près son activité et ses connaissances si vraiment étendues à la chose publique.

A diverses reprises, des amis qui regrettaient cette variété injuste d'ostracisme se sont entremis pour pousser M. Yves Guyot à se préoccuper activement tantôt d'un siège à la Chambre ou au Sénat, tantôt, près d'un corps électoral plus calme, d'un fauteuil à l'Institut dans la Section des Sciences morales et politiques. Pour le Parlement, ils ne se sont point heurtés à une résistance fâcheuse, mais il est suffisamment clair que M. Yves Guyot attend surtout des événements même le redressement d'une politique sociale qu'il juge de plus en plus excessive et dès lors acceptera à l'heure opportune. l'éventualité d'une collaboration utile de représentant. Quant à l'Institut qui contient tant de mérites supérieurs, il est par certains côtés une institution semi-officielle aux conditions intérieures de laquelle il semble qu'il faille se préparer un peu à l'avance pour obtenir le *dignus intrare*, les impétrants devant avoir un genre d'esprit, dit académique, un peu analogue à la Grâce nécessaire pour obtenir ailleurs l'élection aussi, une Election plus éternelle encore. M. Yves Guyot ne s'est jusqu'ici point senti cette aptitude nécessaire, souvent innée; mais la faculté de l'acquérir n'est pas chose impossible, et d'ailleurs on a vu beaucoup d'éminents personnages

conserver au Palais Mazarin leurs entières liberté de penser et indépendance de caractère.

Quoi qu'il en soit, la constante simplicité d'une vie que le passage au pouvoir n'a point modifiée, des affections de famille, la modestie de goûts qui se plaisent à l'intelligent agrément, non au luxe extérieur des arts, un labeur inlassable de recherches, d'études, de réflexions personnelles, de lectures, d'incessants écrits lui suffisent pour le moment.

Publiciste était M. Yves Guyot, publiciste il est resté (1). C'est là une dignité, un emploi qui ainsi remplis peuvent, durant des années, dispenser de tous autres.

Juin 1914 — Juillet 1919.

---

(1) Entre autres publications, M. Yves Guyot dirige depuis la mort de Molinari, le *Journal des Economistes*, publié à Paris par les éditeurs F. Alcan et R. Lisbonne.

Pendant la guerre, M. Yves Guyot a publié un ouvrage capital où ses connaissances économiques approfondies et son séjour prolongé à l'Exécutif redoublent la valeur de ses jugements et de ses déductions sur la politique de la France et de l'Europe; ces trois volumes: *Les Causes et les Conséquences de la Guerre* (1915), *Les Garanties de la Paix : Les Leçons du Passé* (1re partie), *Examen critique* (2e partie) (1918), constituent une des meilleures et plus complètes histoires politiques et économiques du grand conflit; la presse anglaise lui a fait un accueil tout particulier, les signalant comme débordants de savoirs en tous genres et brillants de vues originales sur l'Europe d'aujourd'hui et de demain. Nous relevons encore les études de circonstances, qui suivent : *Les Problèmes de la Paix* (février 1915), *La Politique économique des Alliés après la guerre* (mars 1916), un volume sur *La Province Rhénane et la Westphalie* (1915, chez Attinger) ; *Le Libre Echange international* (1918) ; enfin, dans une lettre publique au professeur Lujo Brentano, de l'Université de Munich, M. Yves Guyot a jugé avec le sens indigné d'un patriote et l'élévation d'un vrai savant le tristement fameux « *Manifeste des 93* ou *des Kulturkrieger* ».

Sur l'Economie politique, plus spécialement, nous relevons deux conférences faites au *Political and Economic Cercle* (National Liberal Club, de Londres) et un volume, la *Question de l'Alcool* (in-18 de 200 p., 1917). Tous ces livres et brochures ont paru à Paris chez les éditeurs F. Alcan et R. Lisbonne.

La Police des Mœurs
devant le Jeune Barreau

I

LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION DEVANT LA CONFÉRENCE MOLÉ-TOCQUEVILLE

Premiers débats : La Conférence repousse la législation de la Police des mœurs (1879-80).

SOMMAIRE. — *La culture générale des avocats les préparait à l'étude de la Police des mœurs. — Un mot sur la Conférence Molé-Tocqueville et le jeune Barreau de Paris : la Réglementation de la prostitution à son ordre du jour. — Le Rapport de Me André Sabatier : sa discussion critique de l'organisme policier spécial et de ses résultats hygiéniques; sa conclusion de la suppression d'une Réglementation exclusivement policière. — Me Sabatier propose, pour éviter les erreurs et l'arbitraire du système actuel, l'organisation d'une Police des mœurs par une loi dont les deux articles principaux interdiront l'inscription des filles mineures et n'admettront l'inscription de femmes adultes que par jugement rendu en chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement sur la poursuite de la police.*

Lacunes du projet proposé. — Critiques antiréglementaristes de MMes G. Lachaud, Lucien Hesse, Esnard, Ledru, Hubbard. — Quelques approbateurs du principe de l'action policière, sauf amendements dans la pratique : MMes Peyrot, Vraye, Alb. Duchesne, Ollendorff.

Ordres du jour divers. — Passage au vote des articles du projet de législation de la Police des mœurs. — La question du droit d'appel du jugement d'inscription. — La Conférence repousse le projet de loi. — Observations sur l'esprit et la portée du vote de la Conférence.

Nous nous sommes souvent plaint, en appuyant de trop nombreux faits évidents nos plaintes, de la longue indifférence que les médecins affectaient ou plutôt ressentaient réellement pour cette importante réforme de la Police des mœurs appliquée à la Réglementation de la prostitution. Qui fallait-il incriminer chez un corps

de science et de pratique qui, cependant, a fourni au cours du XIX[e] siècle de si excellents chefs et dévoués coopérateurs pour toutes les formes de progrès, et qui, présentement encore, tient par de bons et multiples représentants une place si honorable dans le mouvement d'affirmation des intérêts populaires ? Après mûre et pénible examen, il fallut bien conclure que dans leur ensemble les médecins — et la critique ne s'adressait pas aux seuls médecins français — n'avaient pas su mêler une culture générale à leurs études techniques et que la besogne professionnelle, loin de susciter par les spectacles quotidiens dont elle est l'occasion des méditations inévitables, avait jeté devant eux comme un voile sur des problèmes sociaux qu'ils eussent dû les premiers analyser et résoudre. Loin de là (et nous en parlons avec quelque expérience) les plus fâcheux et tenaces, les moins raisonneurs des adversaires de la réforme de la Réglementation ont été, il faut le dire non sans tristesse, les médecins. Il y avait sans doute des esprits éminents, non ignorants des idées générales nécessaires, parfaitement fixés sur le dommageable effet d'une institution anti-hygiénique, véritable négation d'une médecine publique élémentaire, mais, pour la plupart, personnages assis dans de bonnes ou grandes places, ils se taisaient, la convenance officielle, le ton banal du décorum mondain, les relations gouvernementales, le *qu'en dira-t-on* académique leur faisant une loi de se taire ! La prudence et le silence ne sont pas facteurs de progrès (1).

Sans doute de ce côté ne nous sont pas venues les duretés qui nous ont été prodiguées ailleurs, et il faut en tenir juste compte. Nous n'avons pas entendu qu'on nous ait traités d' « avocats des prostituées », ni que, d'un air ironique ou franchement injurieux, on ait, poussant plus loin comme tels autres la niaiserie insolente, insinué que seule une moralité hypothétique pouvait expliquer l'intérêt pris à une telle cause et à une telle catégorie de personnes... Cependant on nous a confraternellement toisé et l'on a publiquement expliqué qu'une étude de si bas degré n'avait pu être choisie que par une regrettable incapacité à s'élever jusqu'à des études plus

(1) La première partie de cette étude a été écrite avant que *la Conférence internationale de prophylaxie sanitaire et morale* ait été réunie à Bruxelles à deux reprises en septembre 1899 et en septembre 1902, sur l'initiative d'un médecin belge d'un esprit tout à fait supérieur, le professeur Dubois-Havenith, et eût enfin donné, avec une tribune, aux médecins sociologues et cliniciens les plus éclairés des nations des Deux Mondes l'occasion attendue par nombre d'entre eux de dire leur libre sentiment sur la valeur de la Police des mœurs.

hautes : la matière était maniable seulement pour des esprits de qualité fort inférieure et évidemment impuissants pour les sujets scientifiques relevés !... Nous entendîmes une déclaration et lûmes même la prose d'un médecin des hôpitaux de Paris — oh ! des moindres, car ce corps d'élite qui compte tant de vrais maîtres a lui aussi en queue ses négligeables — demander « quels titres (*sic*) avaient les médecins (*ils étaient alors rarissimes, les médecins abolitionistes*) qui, après et avec M. Yves Guyot, se mêlaient de conduire cette grande réforme d'hygiène publique ? » Quel était ce médecin si exigeant des mérites d'autrui ? Le nommer serait le faire connaître du public extra-médical : il vaut mieux le punir en le laissant dans l'oubli d'une obscurité méritée par d'insignifiants ouvrages et la démonstration renouvelée d'une valeur intellectuelle dont le trait cité fait juger la portée.

Notre déception a été d'autant plus sensible que même les jeunes gens dans les Écoles de médecine n'ont point communément fait accueil à une réforme qui aurait dû émouvoir leur générosité naturelle si heureusement facile à entraîner en tant de sujets, et convaincre leur intelligente conception généralement si ouverte aux idées neuves et logiques. Que d'internes des hôpitaux, que de chefs de clinique nous avons entendus, eux aussi, rire et non pas du bout des lèvres à l'évocation du problème et le sabrer comme de vulgaires fils de M. Prudhomme !... « Cette femme est malade ! qu'on l'enferme ! Il n'y a qu'une médecine pour cette engeance, la médecine du verrou !... » et autres formules dignes de la médecine de Saint-Lazare...

Pour les médecins, le livre de Parent-Duchâtelet restait toujours parole d'évangile, l'Évangile de la religion réglementariste ! Et c'étaient là, dans les hopitaux, les auxiliaires, les instruments de l'Assistance publique !

Sans doute, il y avait des exceptions intéressantes et d'autant plus honorables qu'elles étaient plus rares parmi ces jeunes gens. Nous en avons retenu plus d'une dont la précocité, la clairvoyance et la préoccupation laborieuse doublaient le mérite. Des thèses inaugurales remarquables ont fait connaître que de très bonnes intentions avaient été mises en éveil ; mais, encore une fois, combien elles étaient restées isolées, ces protestations d'humanité, d'études réfléchies et de bon sens scientifique (1) !

---

(1) C'est en 1898 seulement qu'on voit présenter à la Faculté de médecine de Paris une étude, la première, remarquable il est vrai, sur la question de la Police des mœurs. L'auteur, un jeune médecin distingué, le docteur Louis Deck,

Auprès de cette fin de non-recevoir presque générale du côté de la médecine, malveillante chez les uns, volontairement ignorante chez les autres, si pauvrement pédante chez ces troisièmes, si timorée chez tous, combien a été intelligemment encourageante l'attitude publique qui s'est affirmée dans un autre groupement de la jeunesse cultivée, chez les jeunes esprits qui étudient la science du droit. Ici une préoccupation quasi généralisée dès le début de se tenir au courant de toutes les phases de la question, de remonter aux sources, de consulter les originaux, d'entendre le pour et le contre, de les discuter à leur tour, de ne rien taire. Personne ici n'entend jurer *in verba magistri*. La parole d'un Dupin (l'aîné) qui a prétendu imposer en matière administrative et juridique les formules de police et de médecine spéciale du Consulat de 1799, de l'empire de 1804, de la Restauration de 1814, et de la monarchie de 1830, est passée au crible, et même ceux d'entre eux qui hésitent devant les conclusions intégralement réformatrices, apportent à la discussion de la réforme des arguments attestant un sens progressiste parfois presqu'aussi accentué que chez les plus libres de leurs contradicteurs délibérément abolitionistes. C'est que l'amplitude et la diversité quasi encyclopédique des études englobées sous le nom générique de « Droit » a préparé largement tous ces esprits à la pénétration des sujets les plus variés : tout le patrimoine sociologique de notre race vient se réfléchir à tout instant dans la méditation de ces innombrables cas d'humanité saine ou malade qui défilent dans les prétoires.. et combien de malades ont affaire devant les lois, toutes les lois ! Avocats, avoués, magistrats assis et debout,

---

soutenu par un savant éminent et d'esprit libre, J.-V. Laborde, prend dès leur origine les grands débats médicaux, statistiques et juridiques soulevés en Angleterre sur le problème et ose mettre comme épigraphe à son important travail : « *La présence ou l'absence de* Réglementation *n'est pas le facteur déterminant du nombre des maladies, mais bien le caractère moral et les habitudes des hommes.* » (In-8° de 100 p., G. Carré et C. Naud., édit., Paris 1898.)

Citons encore à titre d'exception, mais maintenant un peu plus assurés — les conclusions réformatrices de la *Conférence internationale* de Bruxelles (1899-1902) sont connues du public scientifique et encouragent les initiatives — citons les travaux de deux médecins, l'un nantais, l'autre parisien : *Le péril vénérien et la prophylaxie des maladies vénériennes* par le docteur Fernand Mignot, avec préface du professeur Henri Malherbe (un des rares maîtres qui aient accordé son attention à la question spéciale d'hygiène publique). (In-8° de 230 p., Paris 1905, Doin ; et Nantes, A. Dugas, édit., 1905.) — *Les maladies vénériennes et la réglementation de la prostitution au point de vue de l'hygiène sociale* par le docteur P.-S. Morhardt. (In-8° de 224 p., Doin, édit., Paris 1906.) L'excellent travail de M. P.-S. Morhardt, de conclusions abolitionistes très nettes, est accompagné d'une complète et détaillée bibliographie internationale sur l'utilité de laquelle il est inutile d'insister pour l'étude du mouvement réformiste.

professeurs dans les Écoles fixent à tout instant sur les cas particuliers le résumé utile des périodes historiques, des époques comparées, des évolutions modernes, des solutions contemporaines. Et puis ce sont personnes qui *lisent*, qui continuent à lire ; elles lisaient jeunes ; l'âge n'interrompt point leurs lectures ! Comment cette seule copieuse information ne décuplerait-elle point leur puissance de concepts ? Qu'est-ce, si de plus la bonne et impartiale méditation personnelle s'y ajoute ? Dès lors personne ne s'étonnera si dans les Assemblées délibérantes, depuis le jour rénovateur où elles s'installent dans le gouvernement, en 1789, les *gens de loi* occupent le plus grand nombre des sièges, prennent les plus en vue et les ont toujours conservés. Le jour où le « Droit » se mariera plus étroitement avec la science de la biologie sociale et de la pathologie humaine, il achèvera de conquérir définitivement la maîtrise gouvernementale et il la gardera éternellement.

I

Vu sous cet angle, rien n'est plus intéressant que le spectacle donné par le jeune Barreau de Paris en 1879. Trois années ne se sont point encore écoulées depuis l'apparition des puissantes études révélatrices de M. Yves Guyot dans un vaillant journal républicain (1), que la Conférence Molé-Tocqueville met la question de la Police des mœurs à son ordre du jour (2), et charge un de ses membres, comptant déja parmi les plus éminents, de lui présenter un rapport. En octobre, ce travail est prêt : son auteur, M. André Sabatier, a écrit un véritable volume, un exposé, avec recherches historiques, commentaires critiques, bibliographies qu'avouerait le talent d'un historien, d'un jurisconsulte et d'un sociologue expérimenté (3). Si la discussion s'engage au Conseil municipal, au Parlement, à l'Académie de médecine, quelles ressources trouveront les *debaters* dans le rapport de M. Sabatier !

« Eh quoi ! nous objectera-t-on aussitôt ; vous allez rechercher dans une conférence de jeunes avocats, dans une *parlote*, des

(1) Le journal *Les Droits de l'Homme ;* numéros des 14, 26, 27, 28, 30 novembre, 2, 4, 5, 6, 14 décembre 1876. M. Yves Guyot continua sa campagne dans le journal *La Lanterne* après la disparition des *Droits de l'Homme.*

(2) Sur la motion de M. Auzouy.

(3) *Annuaire* de la Conférence, in-8° Paris (1879-1880) ; Rapport et Débats du 28 novembre 1879 au 16 janvier 1880. — Tirage à part, édit. in-4°, 72 p. (Imprimerie municipale Mourgues.)

essais, des exercices de critiques et d'argumentation pour étayer votre doctrine ! »

Nous n'acceptons pas plus le reproche de ce degré que celui qui viserait l'étude d'un travail inaugural, d'une simple thèse de doctorat. C'est ici le cas de répéter le proverbe : *Tant vaut l'homme, tant vaut la chose*, en le modifiant un peu et disant : *Tant vaut l'esprit, tant vaut l'œuvre écrite.*

L'âge de l'auteur est comme le temps consacré à l'œuvre : il ne fait rien à l'affaire.

Quand ces jeunes gens, quelques années plus tard, ont pris rang, leurs biographes citent leurs premiers travaux, qui souvent ne sont pas les moins bons. Prétendre diminuer le colloque de jeunes hommes de 24 à 30 ans, parce qu'ils ne sont pas encore les maîtres du Barreau, nous paraît une proposition hasardeuse. Que tous les membres qui composent une Conférence ne soient point d'égal mérite, d'égale éloquence, d'égale science, d'égal goût d'étude, qui le contesterait ? Mais, observons d'abord, que nul ne vient généralement, parmi ses pairs, pour boursoufler un peu plus le vide ordinaire de son ignorance et de sa paresse, faire parade de son hésitation verbale et de son incohérence intellectuelle et se faire délivrer en sortant une contre-marque d'infériorité, une sorte de diplôme de disqualification professionnelle. Observons ensuite, et ceci nous paraît (on nous l'accordera) de quelque importance, que pour se permettre de juger ces jeunes gens, il serait convenable de prendre connaissance des débats, de peser les arguments, de suivre leur arrangement, d'écouter la langue. Cela fait, si pour meilleur entendement et plus juste critique, cette autre observation semble nécessaire, on pourra rechercher l'âge des orateurs ; mais commencer par s'en enquérir avant d'avoir entendu leurs raisons, est un procédé d'investigation et une méthode de renseignement qui *a priori* et même *a posteriori* ne doivent pas être tenus pour recommandables. M. Taine qui, comme professeur de belles-lettres et comme philosophe, a écrit de très fortes pages lues et admirées par les jeunes générations (nous laissons de côté ses œuvres d'histoire politique qui sont moins heureuses), a un jour écrit avec grand'raison que les seuls lecteurs dont il fallait rechercher l'attention et emporter la conviction, étaient les jeunes gens : passé trente ans, ajoutait-il, les convictions d'un homme sont arrêtées ; *son siège est fait* dans la plupart des sujets ; on ne le persuade plus...

Il est donc capital de savoir ce qui se passe et se discute dans une réunion où se groupent les membres d'un corps judiciaire qui

demain occuperont la barre ou siégeront comme magistrats, en un mot « diront le droit ». L'opinion d'un homme cultivé de vingt-cinq ans, de trente ans, surtout s'il devient plus tard un personnage éminent par son mérite continu, nous est un document précieux non seulement pour l'histoire de son esprit, mais aussi pour l'histoire de son temps.

Non, la Conférence Molé-Tocqueville n'est point négligeable et les discours qui s'y prononcent ne sont point de simples propos. Qu'on jette d'ailleurs les yeux sur les noms des jeunes avocats qui y ont rapporté ou discouru depuis sa fondation ; on y trouvera des noms illustres, des noms éminents, des noms notables liés à l'histoire juridique, politique et même littéraire du pays. Qu'on s'arrête un instant aux sujets traités sur la Monarchie de Juillet, sur le Second Empire, sur la IIIe République, on jugera du sérieux, de l'à-propos, de l'attention scientifique dont la Conférence est pénétrée. Que si l'on lit les discours et les rapports, on rendra justice plénière aux sûrs talents de tous ces studieux et bien disants collaborateurs (1).

---

(1) Sous réserve d'oublis probables dont nous nous excusons, quelle société peut se flatter d'avoir, depuis sa création (1832), compté plus de membres justement connus : MM. Lacan, Mortimer-Ternaux, Thureau, Ed. Bocher, Gastambide, Persil, Bavoux, de Goulard, P. de Lasteyrie, Ferdinand de Lasteyrie, Vuitry, de Belleval, Marie, Oscar de Lafayette, Edm. de Lafayette, Henri Didier, de Jouvenel, Fréd. Passy, Anselme Petetin, R. Dubail, Baudoin, P. Target, Lavollée, Léon Say, F. Dareste, Ernest Picard, Ferdinand Duval, Clamageran, Albert Grévy, Antonin et Amédée Lefèvre-Portalis, E. Durier, Ch. Floquet, Arthur de Boissieu, Ch. Tranchant, Duverdy, Lambert-Sainte-Croix, Alb. Gigot, P. de Champagny, Ferdinand Herold, Voisin, Philis, Foucher de Careil, Ernest Hamel, L. Sciout, Patinot, G. Cavaignac, Flourens, Savary, Jules Ferry, Charles Ferry, Ch. Tranchant, Emile Labiche, Clément Laurier, Henri Brisson, Renaud, Edouard Hervé, Léon Gambetta (président en 1869 et 1870), Alexandre Ribot, Edmond de Pressensé, Picot, L. Lyon-Caben, Lavollée, Bouloumié, E. Duvergier de Hauranne, J. Michon, Douarche, Mercier, Méline, Renault-Morlière, Allain-Targé, J. Casimir-Perier, Maurice Lebon, L. Bourgeois, C. Bouchez, Camille Pelletan, Yves Guyot, Victor Lefranc, Paul Jozon, Emile Alglave, Franck-Chauveau, Louis Herbette, Ferdinand Dreyfus, Louis Amiable, Ambroise Rendu, J. Reinach, O. et Th. de Reinach, Lucien Hesse, A. Hubbard, André Sabatier, G. Lachaud, G. Pallain, Louis Madelin, A. Paillet, André Paisant, Waldeck-Rousseau, Laguerre, Millerand, Henri Robert, Marcel Sembat, Viviani, César Caire, R. Poincaré, Paul Cambon, P. Deschanel, René Worms, L. Klotz, Lucien Le Foyer, Edouard Dolléans, Spronck, André Bel, etc.

Quant aux matières traitées, il faudrait un volume pour les étudier dans leurs diverses formes d'argumentation, de mémoires, de projets de lois, de discours : toutes les branches du droit, questions administratives, réformes politiques à l'ordre du jour, questions religieuses, d'enseignement, de morale, institutions et pouvoirs publics des pays étrangers, politique coloniale, questions financières, économie politique et sociale. (V. le résumé de ces propositions et études. *Annuaire pour 1901*, p. LXXI-CXIV.)

Ceci nous ramène, sans plus ample recherche de transition, au rapport, au « livre » de Me André Sabatier, dont on pouvait augurer la brillante et savante carrière ultérieure.

Me A. Sabatier n'est pas abolitioniste, mais sa conception du gouvernement interne et de l'administration des peuples ne laisse, ni dans la doctrine, ni dans l'application, aucune place à l'arbitraire. Me Sabatier n'a pas étudié la médecine, — et cela est préférable, — car il ne s'en laisse point imposer par les préjugés médicaux, les formules banales et les statistiques policières traditionnelles. Aussi dès le début comme dans la trame de son beau travail sent-on un souffle de nouveauté et de libéralisme raisonnés. Sans doute — et nous préférons le dire en commençant notre examen — il se trompera dans le remède qu'il conseille, mais ce remède, à lui seul, est déjà la plus forte condamnation du régime actuel, qui puisse être publiquement et scientifiquement prononcée.

Me Sabatier recherche d'abord le nombre des victimes que fait la syphilis ; il comprend très bien que si les maladies vénériennes n'existaient pas, la Police des mœurs n'aurait même pas eu le droit d'être rêvée par ses inventeurs (1); car c'est surtout au nom de l'hygiène publique et privée que s'instaure la Réglementation. Il voit que dans Paris le chiffre de ces maladies, d'année en année, semble immuable : il prend deux années de statistique dans les hôpitaux et dans la prison de Saint-Lazare et il constate que pour 1867 et 1868, par exemple, les chiffres morbides sont similaires : ils sont même parfois plus graves l'année qui suit que l'année précédente, et cela dans une période d'accalmie sociale et politique où rien n'explique cet alourdissement (2). Quelle signification donner à ces

(1) *Op. cit.*, p. 31, édit. in-4°.

(2)

	1867	1868
Hôpital du Midi	3.226	3.185
— de Lourcine	1.030	1.024
— Hôtel-Dieu	134	136
— Charité	152	138
— Saint-Antoine	94	141
— Saint-Louis	562	676
— Lariboisière	89	105
— Enfants-Malades	3	4
— — Assistés	41	21
Autres hôpitaux	331	331
Totaux	5.659	5.760
Saint-Lazare	1.341	1.694
	7.006	7.454

On peut invoquer l'Exposition universelle de 1867 pour cette période... La Police des mœurs protège en ce cas singulièrement les femmes puisque Saint-Lazare en emprisonne 353 de plus, soit un cinquième de plus en 1868 qu'en 1867.

tableaux? Est-ce donc que la Police des mœurs n'aurait pas l'action efficace, profondément durable que ses théoriciens et ses praticiens lui attribuent? Peut-être...

Et loyalement Me Sabatier procède avec la méthode et l'équité que l'on n'avait pas encore trouvées chez les examinateurs de la police spéciale, chez les éditeurs de la 3e Édition de Parent-Duchâtelet en 1857, chez M. Lecour en 1877 dans son livre d'ailleurs intéressant d'aveux, la *Prostitution à Paris et à Londres* et chez les plus récents contradicteurs de la doctrine abolitioniste.

Quand, par exemple, le Dr Mauriac, médecin du Midi, après avoir réuni une statistique de 759 ulcères spécifiques et établi leur origine comme suit :

432 venant des filles insoumises,
59 — des filles inscrites isolées,
18 — des filles inscrites en maison,

conclut que la propagation des maladies vénériennes se fait par les filles *insoumises* presque exclusivement, l'avocat rappelle au médecin qu'il méconnaît ou ignore les règles les plus élémentaires d'une statistique scientifique. M. Mauriac compare en effet entre elles des quantités *connues* et *inconnues :* il sait le nombre certain des filles *inscrites* (isolées et en maisons) qui constitue *une catégorie limitée;* il ignore le nombres des filles *insoumises;* c'est là la quantité *inconnue* et il la remplace pour l'arrangement de ses calculs et de sa thèse *par le nombre des insoumises arrêtées!* Cette méthode erronée, Parent-Duchâtelet l'avait déjà employée. Elle servait cependant, chemin faisant (ce à quoi ces auteurs n'avaient pas pris garde), à démontrer que les femmes de maison étaient plus dangereuses, plus contaminées que les isolées inscrites; ici l'on rapprochait deux catégories de nombre total déterminé (1). Et, de ce chef, la Police des mœurs qui avait fait des maisons la clé de voûte du système réglementariste était singulièrement en défaut.

Me Sabatier ne manque pas de s'arrêter à cette grave question des deux modes de prostitution, la dissémination de la vie d'isolée et le groupement de la claustration, symbolisés par la femme inscrite, semi-libre en chambre privée, d'une part, et d'autre part la pensionnaire de maison, qui serait mieux appelée l'emprisonnée.

La diminution du nombre des maisons le frappe; de 1855 à 1876

(1) V. ci-après les statistiques sanitaires comparatives des filles isolées et des filles en maisons.

elles ont, à Paris, disparu dans la proportion de près de la moitié : 204 en 1855, 136 en 1876 (1). La disparition a été progressive, constante, preuve évidente que le phénomème tient à des causes non accidentelles mais organiques et incoercibles.

Me Sabatier se demande si la cherté des loyers, les changements qu'a subis l'assiette des logements, les réclamations incessantes des voisins, la responsabilité rigoureuse que la police impose aux tenancières ne contribuent pas à expliquer le fait? Il y ajoute la facilité plus grande que la fille isolée trouve à se domicilier, un goût général évident pour l'indépendance. Mais il n'a garde d'omettre le motif capital qui explique la fermeture, successive et progressive des maisons de tolérance; en d'autres termes il justifie la condamnation prononcée contre elles par la répulsion publique : c'est l'insécurité offerte par les malheureuses, enfermées dans ces maisons, à leurs visiteurs, insécurité véritablement saisissante si on la compare seulement à l'état des filles isolées, qui provoque l'éloignement populaire et la déchéance finale de l'institution !

Le tableau suivant ne permet guère de contradiction; il rapproche le nombre des filles des deux catégories, le nombre des visites qu'elles subissent, enfin le nombre de celles qui, dans chacune des deux catégories, sont trouvées malades; et ce tableau, M. Sabatier le donne pleinement, sans artifices, sans réticences dans la disposition de ses colonnes, sans atténuations :

Années.	Nombre des filles en maisons.	Nombre des isolées.	Total des visites aux 2 catégories.	Filles en maisons syphilit.	Filles isolées syphilit.
1855	1.852	2.407	161.634	805	137
1860	1.929	2.270	139.800	554	548
1865	1.519	2.706	127.196	768	156
1869	1.066	2.590	106.579	308	211

On voit que la proportion des femmes malades qui subissent le régime de l'internement dans les maisons, varie de 25 à 40 °/₀ ! Alors que chez les isolées la proportion peut tomber de 7 à 8 °/₀.

Aussi la disparition des maisons publiques affecte peu M. Sabatier; il écrit spirituellement en forme de conclusions : « La santé publique

(1)

Années.	Chiffre des maisons.	Années.	Chiffre des maisons.
1855.	204	1873.	138
1860.	194	1874.	136
1865.	172	1875.	134
1870.	152	1876.	136
1872.	142		

ne court pas plus de dangers par suite de l'accroissement d'une catégorie *(les isolées)* au préjudice de l'autre *(les internées)* (1). »

Me Sabatier s'étend longuement sur le chapitre sanitaire ; il n'ignore aucune statistique anglaise et cite les conclusions des grandes enquêtes du Parlement et de la *Fédération britannique* provoquées par Mme Butler et ses amis, qui se poursuivent encore à l'heure présente contre le Bill du Parlement, rendu le 29 juillet 1864, établissant une Police des mœurs dans onze stations navales et militaires, bill renouvelé en 1866 et en 1869. Cet épisode n'est pas sans le troubler un instant, car enfin l'Angleterre était restée longtemps avec la Hollande le pays classique d'une intangible liberté individuelle, et les réglementaristes ont pu écrire que la Police des mœurs, après cette introduction partielle, allait être généralisée dans le Royaume-Uni et l'Empire colonial britannique. Ainsi disparaîtraient du même coup l'exception et l'objection abolitionistes fort gênantes (2) !

Mais si cet épisode de la lutte entre les deux doctrines et pratiques inquiète Me Sabatier, il ne le contraint nullement à hasarder une défense en règle du système régnant. Il n'ignore aucun des griefs formulés durant les travaux de la *Fédération britannique et continentale*, dans son Congrès de Genève en 1877 : la condamnation des instruments qu'emploie la Police des mœurs, des agents mêmes, ressort du grave remède qu'il va proposer. Et quant au néant de la médecine publique, de la médecine hospitalière en matière de clinique spéciale, il lui paraît tellement scandaleux qu'il en trace un tableau dont les traits rapides et sobres trahissent l'indignation d'un cœur élevé et d'une intelligence logique. Eh quoi ! l'accès des hôpitaux ordinaires est fermé aux vénériens !... Mais si l'on ne guérit

(1) *Op. cit.*, édit. in-4°, p. 14. — Me Sabatier revient à diverses reprises sur la disparition des maisons et toujours sur un ton de parfaite philosophie hygiénique : « Les filles de maisons deviendront l'exception par un phénomène dont la statistique démontre la constance. Est-ce à dire qu'il faille regretter cette marche des choses ? Les filles de maisons qui donnent un contingent proportionnellement élevé de contaminées ne seront-elles pas pour la santé publique un danger grave le jour où la liberté de domicile leur aura été accordée ? Ou bien plus indépendantes dans leur métier, pourront-elles se soustraire à des contacts trop nombreux et généralement dangereux. C'est un fait que nous ne saurions prédire » (*op. cit.*, p. 36). Il est toutefois facile de répondre que les internées subissant, du fait du genre de vie spéciale en maisons, des chances plus nombreuses de maladies, ces maladies se feront pour elles plus rares quand elles seront retirées du milieu où abonde la morbidité.

(2) L'argument d'une Police des mœurs britannique a disparu depuis 1883 et 1886, on le sait, double date où les *Acts* du Parlement constitutifs d'une Police des mœurs, restée d'ailleurs partielle, ont été abolis par le Parlement même.

point l'individu par intérêt pour lui-même puisque le préjugé public le flétrit comme victime de ses vices, « qu'au moins on le traite *pour le danger dont il est l'agent ;* on négligeait le syphilisé, *que l'on guérisse le syphilifère* », dit Me Sabatier. Que les Dispensaires soient créés, que les hôpitaux soient largement ouverts ! Aujourd'hui les Dispensaires n'existent pas et les hôpitaux généraux sont interdits aux vénériens des deux sexes. « *L'admission de ces malades devra être* OBLIGATOIRE *dans les hôpitaux de toutes les villes*, affirme Me Sabatier. Il ne s'agit pas de transiger avec le mal et de rendre enviable le privilège que nous réclamons pour les syphilitiques ; loin de nous une pareille pensée. Il faut, selon nous, que l'homme ou la femme qui ne se fait pas soigner, soit sans excuse comme sans prétexte... (1). » Peut-il être formulé une critique plus précise du système de médecine publique officielle qui subsiste et fonctionne aujourd'hui ?

Si les résultats sanitaires de la Réglementation, sans toutefois le détourner d'une intervention étatiste préventive, n'agréent qu'à demi à Me Sabatier, les conditions administratives de l'intervention actuelle heurtent très brutalement sa conscience juridique.

L'utilité de l'action coercitive n'est pas aujourd'hui absolument prouvée à ses yeux, parce que cette action n'est pas générale et qu'elle laisse en dehors d'elle un grand nombre de catégories de filles libres, de femmes galantes, et... « tant d'autres qui forment entre les femmes honnêtes et les prostituées une zone mitoyenne d'une étendue et d'une variété infinies (2) ».

Quant au principe d'une police, il est légitime en la matière ; c'est la forme illégale actuelle que n'admet pas M. Sabatier. Il ne lui répugne pas que l'État organise, non directement — mais par l'intermédiaire de la police — la débauche officielle. Les objections du professeur Hornung, de M. Edmond de Pressensé, de M. Sheldon Amos, ne l'arrêtent pas plus que les études de M. Yves Guyot.

Donc M. Sabatier repousse la Réglementation purement policière : elle est absolument illégale et il dit explicitement :

« Il n'existe pas dans l'ensemble de nos lois un seul texte qui, d'une façon précise, autorise l'Administration à faire subir la visite à une femme prise en flagrant délit de racolage et de la séquestrer dans un hôpital en cas de syphilis constatée... Les lois de 1789, 1790 et 1791 imposent à la police municipale le devoir de surveiller

(1) Pp. 28 et 29, *op. cit.*, édit. in-4°.

(2) *Op. cit.*, édit. in-4°, pp. 8 et 33.

les maisons et les femmes de débauche, et attribuent au Tribunal de simple police la connaissance des contraventions ; le maximum de peine est, par suite, de quinze francs d'amende et de huit jours de prison. Ces lois sont en vigueur en vertu de l'article 484 du Code pénal (1). »

Ce sont ces lois de police municipale qui sont la base des règlements de police spéciale en bonne interprétation, et pas une ne donne à un administrateur, s'improvisant juge, le droit de se substituer aux magistrats réguliers, aux tribunaux constitués. M. Sabatier exécute d'un trait très net « la série des dispositions incohérentes *(sic)* prises depuis les Capitulaires de Charlemagne jusqu'à l'édit de Louis XIV qui condamne la prostituée trouvée dans les environs de Versailles à avoir les oreilles coupées ». On se souvient qu'un Préfet de police, M. Voisin, avait prétendu fermer la bouche de M. Yves Guyot en faisant reposer la légalité de la Police des mœurs sur ces Capitulaires fameux (2) ! Les rois Carolingiens et aussi peut-être Mérovingiens légiférant sur les Français du XIXe siècle !...

Ici Me Sabatier distingue très justement entre la Police des mœurs à Paris et la Police des mœurs dans les départements.

La Police des mœurs à Paris opère en vertu des traditions, des us et coutumes, des Ordonnances du Prévot des marchands, des conciliabules des Échevins, des arrêtés du Lieutenant général de la Police. Le Préfet de police se croit magistrat de juridiction ; il délègue ses prétendus pouvoirs judiciaires à un simple bureaucrate. Malades ou contrevenantes à ses règlements, les femmes sont condamnées à la prison, sans recours, sans appel, comme sans défense. C'est que ce chef ou sous-chef de bureau a des pouvoirs que ne possède aucun Pouvoir de France ! Il a édicté l'inscription, la mise en carte de la femme arrêtée; il a jeté la femme hors la loi commune : elle n'a plus de *status* ou plutôt elle n'a que celui que lui octroie la police. Désormais elle n'a plus d'*habeas corpus*, plus de liberté individuelle. Sont d'ailleurs inscrites d'office par la police parisienne les filles majeures *déjà inscrites* dans leur département, venues dans la

---

(1) *Op. cit.*, p. 40. — L'article 484 est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par les *lois et règlements* particuliers, les Cours et les tribunaux continueront à les observer. »

(2) Pp. 10 et 11, p. 40. — La séance du Conseil municipal où le Préfet de police fit d'un ton solennel cette réplique aux observations juridiques de M. Yves Guyot est celle du 2 décembre 1876. « Il serait bien plus majestueux de me dire que vous vous basez sur... les lois de Solon ! » répondit spirituellement M. Yves Guyot.

capitale ; les filles mineures abandonnées par leurs parents et livrées au vice ; enfin les filles majeures qui s'adonnent au vice, alors même qu'elles repoussent l'inscription. La carte stipule l'obligation de la visite corporelle à dates fixes, l'indication des heures auxquelles la sortie au dehors est autorisée sans risques d'arrestation et d'emprisonnement ; des prescriptions relatives à la toilette et à la couleur des vêtements ; enfin l'interdiction de circuler en certains endroits ou, pour être plus exact, la désignation de l'îlot dans lequel la sortie de la femme est circonscrite, toujours sous la menace, si la frontière est franchie, de l'arrestation et de l'emprisonnement (1). Le chef ou sous-chef de bureau a modifié *ad nutum*, le droit public pour des milliers de personnes.

En province, dans la première phase des rapports de l'Administration avec la femme suspectée ou convaincue de prostitution plus ou moins publique, le droit public n'est pas moins violé qu'à Paris. Une femme qui paraît errer, solliciter, est arrêtée par la police et menée au Commissariat central séant à la Mairie. Là, elle est interrogée et elle apprend que, en vertu d'arrêtés municipaux rendus par le maire de la ville, elle est déclarée fille publique et *inscrite*. L'inscription a du reste les mêmes résultats qu'à Paris : désormais cette femme est mise hors le droit commun ; si elle enfreint les arrêtés municipaux spéciaux, elle est arrêtée, incarcérée au *violon* ou ailleurs et — c'est ici que s'établit le contraste entre la juridiction purement administrative de la Capitale et la juridiction en apparence plus régulière de la province — traduite devant la Justice de paix fonctionnant comme Tribunal de simple police : là elle se trouve bien devant un magistrat de juridiction régulière et le commissaire de police (gradué ou non en droit) qui prendra la parole, ne remplira que les fonctions de ministère public. La répression des infractions aux règlements consiste en peines de simple police. Il peut arriver, très rarement toutefois, que conseillée, guidée, la femme poursuivie conteste la légitimité de l'inscription policière qui l'a soumise directement ou indirectement aux règlements spéciaux. La Cour de Cassation a non seulement reconnu au juge de paix le droit d'exiger la représentation de l'arrêté municipal individuel qui a *encarté* la femme et conséquemment en a fait une contrevenante, mais elle lui a reconnu encore, l'arrêté produit, le droit de rechercher si la femme est ou non fille prostituée. Nombre d'arrêts de la Cour de Cassation ont fixé

(1) *Op. cit.*, p. 13.

le droit sur ce point (1) et l'on peut y voir la pensée de modérer la catastrophe de la légalité qu'est la Police des mœurs toute entière, sans que toutefois l'illégalité première, le principe même de l'inscription, soit contesté.

Or, toute la question de droit est là.

Me Sabatier, après avoir rapproché le double fonctionnement provincial et parisien, conclut : « A Paris, les punitions sont infligées par l'autorité administrative : par suite, tout débat est supprimé, les juges du droit commun ne sont point saisis, et ainsi disparaît le recours contre l'inscription auprès d'un pouvoir autre que celui qui l'a effectué. A cet égard donc, les femmes sont plus protégées en province contre les erreurs ou l'arbitraire des agents des mœurs (2). »

Cette « anomalie » n'est pas un des moindres griefs de Me Sabatier contre la Police des mœurs — actuelle : il la met bien en lumière ; sa conscience de jurisconsulte lui interdisait d'apporter l'obscur boisseau autant que de passer sous silence l'inégalité des femmes pauvres et des filles riches devant la Police des mœurs ; il reconnaît enfin que les hommes jouissent d'une liberté privilégiée...

Alors à quoi se résoudre ?

Les résolutions de Me Sabatier — malgré ce plaidoyer accablant pour le régime contemporain des mœurs — pouvaient peut-être se prévoir.

Certes il ne va pas jusqu'à rééditer pour le compte de son opinion anti-abolitioniste le célèbre passage de Dupin, alors que celui-ci était Procureur général à la Cour de Cassation : il le cite bien, mais c'est pour le critiquer vivement. Me Sabatier ne peut accepter que Dupin. ait écrit : « Appliquer aux filles publiques des règlements spéciaux ou

---

(1) « Attendu, dit l'arrêt de la Cour de Cassation, que si, aux termes de l'art. 3, titre II de la Loi des 16-24 août 1790, l'autorité municipale a le pouvoir, dans un intérêt de salubrité publique, de réglementer la police de la prostitution, cette même loi ne lui confère pas le droit d'imprimer définitivement la qualification de fille publique à la femme dont elle ordonne, à ce titre, l'inscription sur les registres de la police ; que l'arrêté individuel pris par elle dans ce but, ne peut établir qu'une présomption ; que, dans le cas où la femme qui en fait l'objet cherche à se soustraire aux conséquences du règlement général sur la prostitution en prétendant que de fait elle ne se livre pas à ce honteux métier, le pouvoir judiciaire a le droit d'exiger l'arrêté individuel, si l'existence n'en est pas attestée par un procès-verbal régulier ; qu'il reste même compétent, tant pour apprécier les dénégations de l'inculpée que pour rechercher si elle n'est pas prostituée ; qu'il n'est jamais lié sur ce point ni par l'arrêté individuel, ni par l'inscription au registre de la prostitution. »

(Cassation, 25 avril 1873. D. P. 1872-1-315 ; 22 mars 1872, *id.*. 1872-1-155 ; 11 janvier 1862, *id.*, 1862-1-445 ; 24 novembre 1865, *id*, 1866-4-140.)

(2) *Op. cit.*, p. 17.

des mesures de police auxquels les astreint leur genre de vie, ce n'est pas plus commettre un attentat à la liberté individuelle qu'on ne le fait dans l'armée, lorsqu'on applique aux militaires les règles de discipline en vertu desquelles ils peuvent être privés discrétionnairement et sans formalités de leur liberté. L'incarcération des filles est moins grave que la *visite*, et cependant nul ne conteste la légalité de cette dernière mesure. Lorsque les employés des douanes et ceux de l'octroi fouillent les voyageurs et mettent la main sur eux, ils portent, en quelque manière, atteinte à leur liberté, à leurs personnes, et cependant de telles mesures sont légales parce qu'elles sont la conséquence des choses. C'est exagérer le principe de la liberté individuelle que de le pousser jusqu'à entraver l'exercice légitime des autres garanties sociales.

» En d'autres termes, au-dessous des peines proprement dites appliquées par les tribunaux de répression, il peut y avoir, dans la matière dont il s'agit, une série de mesures, comme l'incarcération et la visite des filles publiques, qui ne constituent que des moyens de police et qui peuvent résulter légalement de l'exercice du pouvoir discrétionnaire abandonné à l'Administration, pouvoir que la police exercice librement sous les garanties constitutionnelles. »

Me Sabatier rejette sévèrement cette thèse comme étant une « série de pétitions de principes puisque l'état militaire comme les règlements douaniers sont établis par des décrets rendus en conséquence de lois qui leur attribuent un caractère exécutoire » (1).

Certes, non plus, Me Sabatier ne va pas, comme le philosophe Franck dans son *Cours du droit des gens*, jusqu'à dire : « Le droit disparaît pour qui viole les lois gravées dans la conscience de l'humanité. » La proposition lui semble monstrueuse de terribles conséquences; mais il n'accepte pas l'inertie, l'indifférence de l'État.

Le législateur édictera une loi.

---

(1) P. 41-42. La réfutation de Dupin par Me Sabatier est à citer textuellement : « A peine est-il besoin de dire que ce passage de Dupin est une série de pétitions de principes : l'état militaire comme les règlements douaniers sont établis par des décrets rendus en conséquence des lois qui leur attribuent un caractère exécutoire; quelle loi ou même quel décret prévoit une détention dont la durée sera déterminée tant par l'autorité administrative que par les nécessités d'un traitement pathologique? Comment, au lieu d'affirmer simplement que les mesures de police sont légales et ne contreviennent pas aux garanties constitutionnelles, le procureur général n'a-t-il pas condescendu à faire la preuve d'une assertion aussi controversable?

» Ce sont là des subterfuges qu'un État soucieux de sa dignité doit éviter, sous peine d'énerver son autorité. »

Mais quelle loi ? Venons-nous enfin au droit commun ?

Hélas, non !

La loi que propose Me Sabatier est une loi... spéciale dont *l'objectif* — capital, unique aux yeux de M. Sabatier — *est d'empêcher ou du moins de restreindre au minimum dans l'inscription les erreurs, l'arbitraire de la police,* qu'il incriminait tout à l'heure pour apprécier la réglementation des mœurs en province préférée à la réglementation parisienne. Cela fait, en y joignant naturellement la réforme de la médecine publique et un traitement enfin humain des malades, Me Sabatier ne va point au delà. Était-ce donc la peine de faire une critique si complète, si logique, si juridique de la police des mœurs ?

Ce n'est pas que Me Sabatier se fasse illusion sur la puissance des lois de pure moralité : celles que les rois de France ont édictées sous forme d'Ordonnances n'ont pas produit la moindre amélioration (1); et avec le vénéré M. Achille Morin, un des premiers édiles parisiens qui ont donné quelque attention aux phénomènes sociaux que représente la prostitution du prolétariat féminin, il convient « qu'aucune mesure législative n'a pu être prise ni par le Directoire ni depuis. En 1811, 1816, 1819 et 1822, des administrateurs éminents, s'entourant des conseils de jurisconsultes et secondés par des notabilités de leurs bureaux, ont essayé de formuler des projets spéciaux, appropriés autant que possible aux exigences de la morale. Après examen approfondi, ils se sont vus contraints de reconnaître l'impossibilité de réaliser une telle œuvre (2). »

Ces antécédents n'ont point découragé M. Sabatier, et la loi qu'il libelle nous paraît, malgré les excellentes intentions de son auteur, fort peu susceptible d'alléger la condition des femmes qui tomberaient sous son autorité.

Voici ce projet de loi :

Article premier. — La prostituée est la femme ou fille qui habituellement et notoirement fait trafic de son corps.

Art. 2. — Toute prostituée pourra être inscrite au registre de la police municipale ; l'inscription sera *volontaire* ou *judiciaire.*

---

(1) *Op. cit.*, p. 33.

(2) *Op. cit.*, p. 12. « Aucune loi n'a été rendue et ne paraît devoir l'être sur un sujet aussi difficile, avait conclu M. Achille Morin. »

Art. 3. — L'inscription volontaire de la femme mariée pourra être suspendue sur la réclamation du mari, si ce dernier justifie qu'il peut exercer une salutaire influence sur sa femme. A défaut, par le mari, d'avoir obtenu cette suspension de l'Administration, un recours lui sera ouvert devant l'autorité judiciaire. Si, dans un délai que fixera chaque décision, aucun fait de prostitution n'est relevé contre la femme, l'inscription sera annulée; sinon elle deviendra définitive.

Art. 4. — *Toute femme poursuivie à fin d'inscription* sera traduite devant la Chambre du Conseil des tribunaux d'arrondissement qui statueront en dernier ressort, sur les pièces de l'instruction et les dépositions des témoins.

Toute femme pourra être assistée d'un avocat si elle en fait la demande.

Art. 5. — *La femme ou fille inscrite sera soumise aux règlements* de police et de salubrité *que les corps municipaux sont autorisés à établir*.

Les règlements devront être soumis au Conseil de Préfecture qui les rendra exécutoires par son approbation.

En cas de refus, le Conseil d'État sera saisi du recours de l'autorité municipale.

Art. 6. — *L'Administration pourra détenir* jusqu'à sa guérison toute prostituée infectée d'un mal vénérien.

Art. 7. — *L'Administration pourra infliger, pour les contraventions aux règlements municipaux, à titre disciplinaire, un emprisonnement de deux mois au plus.*

Art. 8. — Dans des cas graves et prévus aux règlements, *l'emprisonnement pourra être élevé à un an;* les tribunaux correctionnels seront saisis de l'application de cette peine.

Art. 9. — Les mineures ne seront jamais inscrites; le fait par elles de s'être prostituées entraînera la détention dans une maison de correction jusqu'à leur majorité.

Art. 10. — *Les tribunaux appelés à statuer sur l'inscription* pourront surseoir à prononcer l'inscription, si des circonstances graves, précises, concordantes témoignent du sincère désir de la femme de tenter un retour au bien; *l'effet de l'instruction sera réservé.*

Art. 11. — Toute femme pourra réclamer sa radiation de

Administration, et en cas de refus de celle-ci, de l'autorité judiciaire; la femme devra justifier qu'elle ne se livre plus à la prostitution depuis un temps appréciable, qu'elle a vécu de moyens avouables (1).

Le lecteur aura de suite remarqué que la Police des mœurs subsiste intégralement dans le nouveau régime : le seul pouvoir d'inscription lui est retiré : l'inscription faite et faite sur sa poursuite, elle va en pratiquer toutes les conséquences. Le régime judiciaire et le régime policier coexistent. Le régime judiciaire se superpose au régime policier; le poids se double sur les épaules des malheureuses justiciables.

M. Sabatier sent bien ici qu'il va avoir contre lui, non pas seulement les abolitionistes, mais les sectateurs du régime policier ! « Les administrateurs ont toujours été réfractaires à l'intervention de l'autorité judiciaire en pareille matière (2). » Mais il tient bon : l'inscription d'une femme sur les registres de la police est un acte trop grave pour être abandonné à des pouvoirs purement administratifs. C'est un changement d'état. « A qui peut-on remettre la mission d'apprécier si les preuves administrées ont le degré de gravité nécessaire, si ce n'est à l'autorité judiciaire qui, tous les jours, prononce sur l'honorabilité, l'état et les biens des citoyens. L'Administration ne peut réclamer une telle prérogative. *Il est*, d'ailleurs, *de principe que l'autorité chargée de la poursuite du délit ne doit point être juge de la peine.* Ce principe est vrai là autant et plus qu'ailleurs.

» Que l'Administration surveille ses agents, cela est possible; mais son penchant est aussi de les soutenir, et c'est un secours insuffisant pour la liberté individuelle que les simples garanties qu'offre la hiérarchie administrative aux prises avec la solidarité

---

(1) Nous indiquons plus loin les modifications et suppressions votées aux divers articles du projet; disons de suite que sur la proposition de M. Théodore Reinach, l'article 11 a été remplacé par cet amendement :

« Toute femme inscrite par l'Administration pourra protester contre cette inscription soit immédiatement soit ultérieurement.

» Dans le cas où l'Administration refuserait sa radiation, un recours sera ouvert à la femme devant l'autorité judiciaire.

» La femme devra justifier qu'elle ne se livre pas à la prostitution depuis un temps appréciable; qu'elle a pour vivre des moyens avouables. »

(2) *Op. cit.*, p. 43, et plus loin : « Parent-Duchâtelet, Lecour et les écrivains spéciaux ont toujours nié qu'il fût possible aux tribunaux d'entrer dans la connaissance des circonstances multiples qui accompagnent et prouvent les infractions des prostituées. » (*Id.*, p. 44).

corporative. *L'Administration est partie contre la femme qu'elle a arrêtée;* cela est dans la nature des choses... (1) »

Tous ces commentaires, ces palliatifs très puissants sans doute contre l'arbitraire de la police, n'en aboutissent pas moins à une révolution formidable dans le droit!

Celle-ci :

Que le *status* d'une personne, *qui n'est passible d'aucune peine au titre du droit commun* (car il est entendu que la loi correctionnelle doit être appliquée s'il y avait eu attentat contre la moralité publique aux termes du Code pénal) va être changé du tout au tout parce que la vie de cette personne n'est point conforme aux règles de la morale! La morale devient la pierre de touche du droit public en ce qui concerne la femme, et la femme seule!

Des hommes, en effet, il ne peut être question. M. Sabatier a été au devant de l'objection... « Sans doute, il y a des débauchés, mais ce n'est pas une catégorie aussi nettement tranchée que les prostituées parmi les femmes... On ne peut les classifier... Oui, les hommes sont malades et il peut y avoir dépit à laisser les syphilifères du sexe masculin sans surveillance... (M. Sabatier admettra même que les scrupuleux du droit fassent *bouderie* (sic) sur cette inégalité) mais la femme multiplie les *accouplements;* la femme est seule dangereuse... (2) »

Et Me Sabatier laisse échapper cette conclusion ou mieux cet aveu :

« *En résumé, ce n'est point là une question de droit que la justice décide à l'avantage des hommes* et au préjudice des femmes; c'est un ensemble de faits physiologiques et sociologiques que le législateur ne peut que subir, en se limitant au possible et n'abandonnant pas toute la tâche, parce qu'une partie lui est inaccessible... (3) ».

Qu'est-ce à dire? Mais ce n'est plus une œuvre juridique que vous tentez là, et pour ainsi conclure un simple chef de bureau de la Préfecture de police suffisait! Comme si l'homme qui syphilise une prostituée saine n'avait pas été *physiologiquement* aussi dangereux et sociologiquement aussi coupable que la malheureuse elle-même quand le mal dont elle a été frappée va rebondir sur ceux qu'elle reçoit! Comme si toutes les polices spéciales les plus inquisitoriales,

---

(1) *Op. cit.*, p. 44.

(2) *Op. cit.*, pp. 37, 38.

(3) *Op. cit.*, p. 39. « Toutes les propositions faites pour arriver à rendre les visites des hommes obligatoires *tombent devant l'arbitraire* qui, alors, atteindrait tous les citoyens... »

les plus draconiennes... vis-à-vis les femmes, n'étaient pas condamnées à échouer radicalement du fait du système qui laisse les hommes libres de répandre leur contagion !

Me Sabatier, hypnotisé par l'arbitraire de la seule police, n'a pas vu que dans la bataille qu'il lui livre, il le recueille, et le sauve : il le transporte dans le prétoire. Me Sabatier n'a-t-il voulu vaincre que pour légaliser l'arbitraire ? L'arbitraire légalisé ne peut-il pas devenir plus nocif que l'arbitraire tout court ?

Encore une fois les intentions de Me Sabatier sont bonnes : « Souvent, écrit-il, le Tribunal pourra hésiter à inscrire une femme trouvée cependant en flagrant délit : les réclamations des parents, les circonstances qui ont amené la malheureuse à se livrer aux passants, la nécessité de constater que la prostitution est habituelle pourront engager le Tribunal à différer une mesure grave. Même dans ces conditions, la comparution aura été un avis salutaire, capable d'impressionner la femme encore susceptible d'un retour au bien ; si, plus tard, la justice est de nouveau saisie, le fait d'habitude ressortira des résultats de la nouvelle enquête, ajoutés à ceux de la première, et tout au moins, il ne sera pas dit qu'en refusant de prononcer l'inscription sur une première poursuite, le Tribunal aura blâmé les agents ou mis en doute leur véracité ; il ne s'agit pas d'instituer un duel où l'Administration doive sortir vainqueur ou vaincue. Il faut donner au tribunal le droit de tenter une solution qui ne soit ni le triomphe, ni la défaite de la police, mais un appel aux bons sentiments d'une femme égarée (1). »

Sans doute cela est fort bien, fort beau, mais il faut se souvenir de nos mœurs judiciaires : les agents de police crus sur simple assertion, les enquêtes faites par ces mêmes, intéressés à confirmer les allégations des procès-verbaux et les prévenus toujours condamnés en police correctionnelle, ou au tribunal de simple police, sur les plus minimes témoignages d'un personnage commissionné.

Nous croyons fermement que la condition de la femme grevée de cette inscription judiciaire sera bien plus insupportable que celle qui lui est faite aujourd'hui par l'inscription policière. C'est une tunique de Nessus dont elle ne pourra se dégager. La Police des mœurs, rendue intangible dans son action agressive et directrice, y ajoutera des fers rivés et tenus de court. La femme qui s'absentera, qui voyagera, qui se soustraira d'une façon quelconque aux prescriptions des

(1) *Op. cit.*, p. 45.

règlements (visites, sorties à heures fixes, frontières d'îlots à parcours autorisé ou d'îlots à entrée interdite, etc., etc.) n'aura plus d'échappatoire : elle sera *comme le soldat qui déserte;* elle sera poursuivie, traquée, ramenée à la caserne et condamnée comme en conseil de guerre. La loi n'aura fait que resserrer l'esclavage... « La femme prostituée est une paria ! Hélas, oui ! » confessait M. Sabatier devant la condition de l'inscrite policière. Que faudra-t-il dire de l'inscrite judiciaire ?

Me Sabatier a-t-il réfléchi, en outre, que les peines qu'il inflige ce n'est pas au tribunal qu'il donne mission de les infliger ? C'est la Police des mœurs qui voit son droit de punir consacré par la plus illégale des délégations. Le bureaucrate de la Préfecture de police reparaît, remonte au fauteuil du juge de juridiction et, pour contravention aux règlements municipaux (ou mieux qu'il a dictés à la municipalité) octroie — *à titre disciplinaire* (sic) — jusqu'à *deux mois de prison* aux délinquantes : dans les cas graves l'emprisonnement pourra être élevé à *un an!* « Les tribunaux correctionnels seraient saisis de l'application de cette derniere peine », à titre de tribunal d'appel sans doute (1). Jamais, croyons-nous, aux jours les plus omnipotents de la Police des mœurs, une latitude du droit de punition aussi énorme n'avait été reconnue aux fonctionnaires de la Réglementation ! Après cela, l'estampille donnée aux règlements communaux par le Conseil de préfecture nous semble une bien piètre garantie...

Le nouveau régime inauguré en projet par Me Sabatier n'instituera même pas l'unité dans le fonctionnement général de l'organisme généralisé. La peine de l'inscription variera dans ses conséquences avec la conception particulière du règlement dans chaque municipalité. Le maire de Lyon ou de Marseille ne réglementera pas comme ceux de Bastia ou de Saint-Omer (2)... Les Conseils de préfecture, le Conseil d'État devront-ils unifier la réglementation légalisée ou admettre avec notre auteur sa diversité ?

Si nous n'avons pu voiler notre déception et ménager nos critiques au regard de la partie positive de l'important travail de Me Sabatier, nous n'en avons pas moins le devoir de bien souligner toute la portée de la première partie, celle qui fait la critique du

(1) *Op. cit.*, p. 47.
(2) *Op. cit.*, p. 46.

régime actuel. Il ne faut pas oublier que c'est l'illégalité de ce régime qui inspire les initiateurs de la réforme de légalisation.

Malheureusement, Mᵉ Sabatier et ses amis n'ont pas su se dégager, il faut bien le confesser à leur place, du préjugé en cours et des siècles antérieurs, de cette intervention spéciale des pouvoirs publics, municipaux ou étatistes; mais il reste — et des abolitionistes ne peuvent l'oublier — que le fonctionnement actuel des choses leur paraît assez insuffisant et assez répréhensible pour que l'acte initial et capital de la Police des mœurs, l'*inscription*, cesse d'être le droit de ses agents et que l'Administration soit déchue d'une véritable usurpation sur le magistrat. Cela seul, à nos yeux, mérite un témoignage public : beaucoup n'eussent point été capables présentement de ce courage intellectuel qui d'ailleurs ne fut pas unique dans la Conférence. Que de statuts sont d'ailleurs évolutionistes, pour ne pas dire révolutionnaires! Alors que nous n'en retiendrions qu'un, celui-là seul transforme de fond en comble la Réglementation en lui faisant perdre un nombre considérable de recrues : c'est l'interdiction d'inscrire les filles *mineures de 21 ans*. Or, jusqu'ici en France — et ailleurs — la Police des mœurs a inscrit sans scrupule des jeunes filles mineures de 16 ans et au-dessous: sous la Restauration elle en mettait en carte qui n'avaient point 13, 14, 15 ans révolus! Nos préfets donnent comme grand exemple de la moralité de leur administration qu'ils n'inscrivent que des fillettes qui ont atteint leur *seizième* année (1)!

Mᵉ Sabatier a bien senti du reste que, même restreinte à ces termes, l'entreprise de réforme où il s'engage n'est pas sans quelque portée, bien que le ton personnel de ses pages reste modeste.

Notre auteur remarque cependant que si la presse, remplissant son rôle de vigie, a dénoncé, depuis l'initiative d'Yves Guyot, les erreurs grossières et fréquentes des agents des mœurs, elle n'a point multiplié, à la suite du publiciste des *Droits de l'Homme*, les études doctrinales sur la question; il lui semble qu'elle refuse de s'engager à son tour dans une campagne générale qui hâterait la ou les solutions (2).

Sans insister sur ce côté tactique du problème et sur les méthodes

---

(1) *Op. cit.*, pp. 15 et 48; *id.*, pp. 32-33. — Nous faisons toutefois nos réserves sur la solution donnée par le projet au problème de la prostitution des filles mineures : ce n'est pas dans une *maison de correction* que les prostituées de 16 ou de 21 ans doivent être conduites, mais dans des *asiles de rééducation*, ce qui en diffère totalement.

(2) *Op. cit.*, pp. 3 et 49.

de débat public, on peut faire observer que la presse républicaine dans ces trois ou quatre dernières années avait une tâche bien pressante à accomplir, la défense du régime républicain lui-même.

Un publiciste encyclopédique, du talent et du courage d'Yves Guyot, a pu soutenir de front et tout ensemble les préoccupations petites et grandes de l'heure politique, mais c'est assez que la presse saisisse présentement le public d'épisodes scandaleux qui tournent à la confusion du système réglementariste, pour ne point lui demander une forme plus scientifique de concours. Son aide s'accentuera, on n'en peut douter. D'ailleurs M. Sabatier a pu lui-même juger que M. Yves Guyot n'était point resté dans un soi-disant typique isolement : la discussion soulevée par son propre rapport au milieu de ses collègues, et des critiques autrement accentuées par eux que celles que nous venons de formuler, allaient prouver au jeune et distingué avocat que le principe même de la Police des mœurs n'était plus un dogme intangible même au Palais de justice.

II

Le 28 novembre, le rapport de Mᵉ Sabatier est à l'ordre du jour : la discussion du projet de loi durera — durée inusitée — sept séances plénières (1). Dix-huit orateurs prendront la parole, sept pour la Police des mœurs ou le projet de légalisation, onze contre le principe même de la réglementation et le projet. Non pas seulement le sujet, mais la gravité de la décision proposée ont certainement passionné les esprits et peu de manifestations nous semblent aussi intéressantes pour révéler le travail latent qui s'est opéré dans la mentalité juridique des générations nouvelles.

De suite, et sans même attendre le passage plus ou moins certain à la discussion des articles, trois courants s'accusent très nets, mais de fort inégale intensité : les uns, la majorité — un membre, n'appartenant pas à cette majorité, le constatera au cours des débats (2) — se déclarent dès le début abolitionistes, et la discussion leur permet d'affirmer leur opinion avec une autorité croissante en l'appuyant de preuves; les autres, une minorité infime, partisans de la police des mœurs telle qu'elle existe, acceptent le projet comme donnant un maximum d'inespérées garanties aux femmes; les troisièmes enfin, également une minorité, hésitent : ce qu'ils appellent d'une

(1) Du 28 novembre 1879 au 16 janvier 1880.

(2) Mᵉ Peyrot, p. 59, *op. cit.*

expression confuse la liberté de la prostitution, les apeure; d'autre part, la légalisation de la Police des mœurs leur paraît un moyen de médiocre valeur pour la réformer; la légalisation donnera aux agents un surcroît d'autorité pour consolider l'arbitraire; elle aura en outre sur l'opinion publique cet effet désastreusement immoral de lui persuader, par cette dernière et définitive reconnaissance officielle, que la prostitution est un phénomène social fatal, lié à jamais aux organismes populaires contemporains comme il l'a été aux anciens. Cette dernière minorité se scindera : ceux-ci iront inutilement d'ailleurs se joindre aux réglementaristes intransigeants ou voteront blanc; ceux-là viendront parfaire la majorité abolitioniste.

Le premier qui ouvre le feu contre le projet, l'ouvre en même temps contre la Police des mœurs, sa pratique et son principe, c'est Me Georges Lachaud.

Me Lachaud convient ironiquement que nulle matière imprégnée d'arbitraire n'aurait besoin autant que la Police des mœurs d'être visitée par la loi! mais il est l'adversaire de la Police des mœurs même. D'ailleurs il n'apporte aucune mauvaise volonté systématique contre l'institution ni contre ses instruments. Sans doute les agents sortent des derniers rangs de la société; « sans doute ils se trompent à leurs jours, mais somme toute ils font leur métier d'une manière qui ne laisse pas trop à désirer... et ceux qui font leur confidence à la presse sont des mécontents dont le témoignage est suspect ». Cette déclaration nous donne le degré d'excellente impartialité de Me Lachaud dans les critiques formelles qu'il apporte contre l Réglementation même.

« L'argument sérieux décisif contre la Police des mœurs — et on le jugera de haute valeur dans la parole d'un jurisconsulte — c'est, dit Me Lachaud textuellement, qu'*elle ne sert aujourd'hui qu'à propager la syphilis; c'est qu'après avoir fait soigner une femme à l'hôpital, elle la remet en circulation toujours infectée du mal, et inspire à son égard une sécurité trompeuse.*

« En effet, d'après les découvertes faites par la science depuis vingt ans (1), il est prouvé que les accidents secondaires de la syphilis

(1) La date de la reconnaissance tardive de la contagion secondaire est exactement fixée par Me Lachaud parlant en 1879 : c'est en 1859 que des expériences faites d'une part à Lyon, d'autre part à l'hôpital Saint-Louis (de Paris) sur des malades condamnés, ont fait connaître d'une façon définitive et sans objection possible la reproduction de l'ulcère initial de la syphilis par l'inoculation du virus pris sur les accidents secondaires. Jusque-là Ricord et presque tous les syphiligraphes la niaient. Les débuts de l'histoire scientifique définitive datent bien de 1859.

sont ceux pendant lesquels la contagion est la plus terrible; c'est à ce moment, lorsque les accidents primaires sont terminés, que la femme sort de l'hôpital, soi-disant guérie, inspirant à tous une confiance menteuse et en réalité plus dangereuse que jamais. Voilà comment la Police des mœurs a utilisé les progrès de la science syphiligraphique! »

Le traitement de Saint-Lazare, et d'une façon absolue tout traitement administratif, c'est-à-dire coercitif, atteint si peu le but qu'il poursuit que Me Lachaud voudrait que les prostituées fussent soignées à leur domicile. La honte de l'hospitalisation dans la prison infâme ou dans un hôpital infamant paralyse chez elles le sentiment social que la syphilis est une maladie dont il faut se soigner. D'ailleurs la prison Saint-Lazare ne peut offrir qu'un séjour d'anémie à ces malheureuses et leur maladie exige *un traitement reconstituant.*

Me Lachaud s'étonne de l'argument qui représente la Police des mœurs comme empêchant le scandale de rue : elle n'empêche ni la prostitution élégante, ni la prostitution clandestine. et elle ajoute trop souvent au scandale des rues le scandale de « ces rafles indistinctes qu'elle pratique d'une manière si aveugle ! ».

L'éminent maître critique le projet de loi qui ne sait même pas donner une définition exacte de la prostituée. Le terme policier « *La prostituée est la femme qui habituellement et notoirement fait trafic de son corps...* » est vide d'un sens complet et réel : « Quelle » sera la limite, demande Me Lachaud dans une page que nous vou- » lons citer entière parce qu'elle est à la fois d'un penseur moraliste » et d'un Parisien observateur, quelle sera la limite, aux yeux de la » loi, entre la femme galante et la fille publique? Cette limite est » bien difficile à trouver; car combien n'y a-t-il pas de variétés de » prostituées, depuis le sommet jusqu'au bas de l'échelle? D'abord » nous trouvons ce demi-monde dont parle Dumas, ce milieu « où » la femme qui monte rencontre celle qui descend ». Ce sont des » prostituées, puisqu'elles vivent du commerce de leur corps, et elles » sont un danger réel pour la santé publique, car elles n'ont pas la » connaissance de la syphilis comme l'ont les femmes de rang infé- » rieur; cependant les apparences sont sauves; certaines situations » acquises doivent être respectées : il n'y a rien à faire pour la » police. Plus bas nous trouvons l'actrice, car, à part de nobles » exceptions, ces femmes qui jouent sur nos diverses scènes pour » quelques centaines de francs par mois, et qui arrivent au théâtre » dans leur coupé, vivent dans le luxe du produit de la prostitution; » là, encore rien à faire, car le scandale entretenu par la presse

» rendrait une répression pire encore que le mal lui-même. Il y a
» ensuite la prostitution qui fait calèche au bord du Lac : c'est ici
» que commence la difficulté pour la police. Pour faire la distinction
» entre la femme qu'elle doit et celle qu'elle ne doit pas arrêter, il est
» impossible de trouver autre chose que l'argent, « cette chose ignoble
» qui ne se sauve que par la quantité ». Il aurait fallu définir la pros-
» tituée qui tombe sous l'empire de la police — *la femme qui fait*
» *commerce de son corps, mais qui ne le fait pas payer trop cher.*
» Ensuite nous trouvons toutes les nuances de la prostitution vul-
» gaire : la soupeuse, la femme qui fait le boulevard et jusqu'à la
» fille publique de la dernière maison de tolérance de la Villette.
» Ces femmes-là, ce sont les seules que la Police des mœurs pourra
» frapper et ce sont malheureusement les plus intéressantes des pros-
» tituées. »

Et Me Lachaud conclut sur la Réglementation : « Supprimons
» donc ce rouage toujours inutile, quelquefois dangereux *(sic)* (1).

Nous croyons que l'on entendra, au Conseil municipal, au Parlement britannique, dans les Congrès de la *Fédération abolitioniste*, peu de professions de foi sur la valeur de la police des mœurs aussi fermes que celle de Me G. Lachaud.

La condamnation que prononcent Mes Lucien Hesse et Esnard n'est pas moins formelle.

Me Lucien Hesse comprend mal que l'on veuille représenter la légalisation de la police spéciale comme un progrès social sur la Réglementation.

Le projet de loi, qui accompagne le rapport d'ailleurs si remarquable de M. Sabatier, « *n'est que la reproduction des règlements de la Police des mœurs :* or, ces règlements sont la violation la plus absolue de toute liberté, de toute indépendance », déclare Me L. Hesse.

Me L. Hesse ne revient pas sur la question sanitaire traitée par son confrère, Me G. Lachaud, qui a fort bien montré que la Police des mœurs présente un danger de principe parce qu'elle crée une fausse sécurité. Mais au point de vue moral, il ajoutera que « les résultats sont déplorables ».

« Il est très difficile à une fille soumise de renoncer à son ignoble métier; si elle passe quinze jours sans se soumettre à la visite, on l'enferme à Saint-Lazare. Comment avec de telles exigences rentrer

---

(1) *Op. cit.*, édit. in-4°, pp. 51, 57 et 65.

dans la vie laborieuse ? *Les agents sont sans moralité;* par suite de leurs rapports fréquents avec les filles et leurs souteneurs, *ils finissent par considérer le proxénétisme comme une profession avouable.* C'est à l'arbitraire et aux nombreuses erreurs du service des mœurs qu'il faut attribuer le mépris de bien des gens pour l'Autorité. Comment respecter un gouvernement qui encourage la prostitution et qui donne une patente aux filles soumises ?... Tous les efforts du service des mœurs tendent à multiplier les maisons de tolérance, où les filles sont pour ainsi dire enchaînées et d'où elles ne sortent que pour tomber dans le ruisseau ou pour mourir à l'hôpital. C'est cependant *un véritable commerce de chair humaine* qui se fait dans ces maisons. Les partisans d'un tel état de choses disent que c'est un mal nécessaire ! C'est l'argument qu'on invoque toujours à l'appui des mauvaises causes.

» *Il n'est pas besoin de lois nouvelles*, il faut supprimer le service des mœurs, et, si cela est indispensable, faire une loi sur la décence publique, comme on en a fait une sur l'ivresse (1). »

Me Esnard, non plus, n'admet pas que la prostitution soit un mal nécessaire : il rejette l'odieuse comparaison des filles indispensables dans les cités comme les égouts ! Il faut remonter aux sources du mal, relever la situation de la femme et établir des conditions sociales telles que la femme pauvre ne soit pas acculée à la ressource de la prostitution.

Loin de diminuer les maladies spéciales, la Police des mœurs les entretient, les multiplie. Statistiques en main, on peut se rendre compte « que le nombre des cas de mal vénérien est en raison directe de la sévérité des règlements sur la prostitution ». Lui aussi, comme Me L. Hesse, insiste sur le danger de principe de la Réglementation en faisant remarquer qu'une doctrine qui laisse les hommes contagieux libres de contaminer à leur tour les femmes saines, devient la pierre angulaire d'un système de propagation et qu'on ne peut désormais prévoir non seulement ni l'extinction des maladies spéciales ni même leur limitation ; « du moment que l'on admet la nécessité de la prostitution *(par la Réglementation)*, il est impossible d'empêcher la propagation de la syphilis ».

Au point de vue juridique, quelle garantie la femme a-t-elle présentement ? L'arrêté d'inscription n'est pas public ; la femme n'a aucun recours.

---

(1) *Op. cit.*, pp. 52 et 53.

Me Esnard ne croit pas que le système nouveau crée des garanties.

Si l'on considère la question de la Police des mœurs sous le point de vue même des mœurs privées et publiques, on voit que le mal matériel, déjà si grave, s'efface presque dès que l'on considère *les maladies morales* dont l'Institution est la cause ou le soutien, et *ces maladies morales sont un danger plus grand encore que la syphilis.*

Il faut pénétrer davantage au fond du problème.

« Les filles publiques, pour la plupart, ont commencé par avoir un enfant. La situation de ces enfants naturels est déplorable. Dépourvus complètement d'éducation première, ayant constamment d'horribles exemples sous les yeux, ils deviennent très dangereux pour la société et l'on constate que la plupart des crimes sont commis par eux. De plus, chaque fille publique a son souteneur: étant donné le nombre de filles publiques fourni par les statistiques, on peut voir le chiffre considérable d'individus qui, dans des moments de trouble, peuvent être d'un grand péril pour la sécurité des citoyens. De plus, combien de jeunes gens naïfs sont séduits par les prostituées ! Chacune d'elles est donc un agent de désorganisation dans tous les rangs de la société... Il ne s'agit pas de dire : « C'est là un mal nécessaire ; nous tolérons qu'il s'accomplisse de telle heure à telle heure !... » Ce mal, il faut que le législateur le guérisse. Comment ?...

Me Esnard n'aura pas la témérité d'apporter un projet de loi : si l'on présente le projet de M. Sabatier comme un moyen curatif, il le repousse ; si l'on veut en faire un *système d'expérience* (sic), qu'on en tente l'essai, mais Me Esnard demeure sceptique sur les résultats.

Me Esnard termine en disant qu'il a entendu autour de lui l'objection que Saint-Lazare était un hôpital... Non pas, c'est une erreur ! Saint-Lazare est bien une prison où les filles sont enfermées par simple décision administrative comme les prévenues ou condamnées de droit commun y sont enfermées par décision régulière de justice.

Et Me Esnard conclut en déposant l'ordre du jour suivant :

« La Conférence, considérant que la prostitution dégrade la dignité humaine en portant atteinte à la santé publique, et que la Réglementation n'a pu et ne peut modifier cet état de choses qui est la condition essentielle de l'existence de la prostitution ; qu'elle crée dans une société une classe d'ilotes ou de parias, regrettant de ne pouvoir abolir la prostitution,

« Passe à l'ordre du jour » (1).

---

(1) *Op. cit.*, pp. 54, 58, 61, 63, 64, 66.

Nous n'avons fait que résumer l'argumentation des avocats abolitionistes : les courtes citations que nous venons de donner montrent comment le débat s'est engagé, comment il va se continuer. Terminons de suite, avant d'entendre les défenseurs de la Police des mœurs, avec les critiques d'ensemble de la Réglementation et du projet, en disant l'intervention, si décisive dans sa brièveté, de Me Ledru.

Me Ledru trouve l'idée fâcheuse que l'on veuille plier les avocats à un emploi de collaborateurs pour cette œuvre singulière et il n'admet pas que — « LE RÔLE DES MAGISTRATS SOIT DE DRESSER DES TABLES DE PROSTITUTION (1) ».

Le mot porte. Les confrères réglementaristes sentent le danger. Peut-être ne passera-t-on même pas à la discussion des articles! Cependant ils se hâtent pour effacer l'impression (2).

Voici Me Peyrot qui très loyalement constate que la majorité de la Conférence est hostile à la Police des mœurs et la tient pour illégale (3), mais il ne s'en rangera pas moins dans la minorité, si minorité définitive il y a. A ses yeux, la légalité des arrestations de femmes faites par la préfecture de police est entière : *il se fait fort de le prouver juridiquement.* Un des fondements de sa thèse est l'article 471 n° 15 du Code pénal qui punit la contravention aux arrêtés et règlements établis par l'autorité administrative, en vertu des articles 3 et 4 du titre XI de la loi des 16 et 24 août 1790 et de l'article 16 du titre Ier de la loi des 19-22 juillet 1791.

Me Sabatier lui fait observer que les peines édictées par la Préfecture de police ne sont pas celles de l'article 471, n° 15, mais des emprisonnements d'une durée qui atteint plusieurs semaines, plusieurs mois.

---

(1) *Op. cit.*, pp. 68, 69.

(2) M. Yves Guyot, membre de la Conférence depuis le 11 mars 1870, avait, après M. L. Hesse, prononcé un magistral discours où il avait résumé, avec sa logique et sa clarté habituelles, la doctrine abolitioniste; mais nous ne voulons mentionner cette intervention ici, qu'en note, *afin de laisser le débat bien circonscrit entre avocats, membres actifs et ordinaires de notre barreau parisien.* (V. disc. de M. Yves Guyot, pp. 54, 55 et 61.) M. Yves Guyot avait vivement insisté pour que les orateurs réglementaristes exposassent d'une façon explicite quels étaient les textes juridiques sur lesquels s'appuyait la Préfecture de police pour arrêter et emprisonner des femmes *proprio motu.*

(3) *Op. cit.*, p. 59.

Me Hubbard concède de même que le Préfet de police a le droit de prendre des arrêtés ; mais leur sanction est celle des peines de simple police seulement, et celle-ci est fixée par la loi.

Me Peyrot, en présence de ces observations, réplique que les sanctions données par le Préfet à ses arrêtés sont si inattaquables que pas une femme condamnée n'a porté plainte pour arrestation arbitraire... Or, l'article 75 de la Constitution de l'an VIII qui couvrait encore les fonctionnaires sous le second Empire, est abrogé. Les femmes arrêtées n'ont qu'à se plaindre, elles n'ont plus devant elles l'obstacle d'une insurmontable formalité, elles n'ont plus à solliciter l'*autorisation du Conseil d'État*... Sans doute, Me Peyrot a commencé « par se faire fort de démontrer la légalité des arrestations opérées par la Préfecture » mais il finit par convenir que « quant à trouver un texte qui légitime d'une manière formelle les mesures prises par la Préfecture à l'égard des prostituées, cela lui est impossible : ce texte n'existe pas (*sic*), mais ces mesures (il ne cessera de le répéter) lui paraissent avoir une base suffisante dans les principes dont se sont inspirés les législateurs de 1790 et de 1791 ».

L'impartialité en même temps que le devoir d'édifier les lecteurs sur l'argumentation juridique de Me Peyrot nous obligent à reproduire textuellement ses conclusions dernières :

« Que faisaient ces législateurs de 1790 et de 1791 ? Ils posaient, en principe, l'existence absolue de toutes les libertés : de la liberté individuelle, de la liberté de la presse, de la liberté commerciale ; et ils laissaient à l'autorité municipale le soin d'y apporter les restrictions nécessaires pour le maintien du bon ordre et la sécurité des citoyens. De là un grand pouvoir donné à l'autorité municipale. Ce pouvoir doit naturellement s'accroître en proportion des nécessités dans lesquelles il puise son origine : *de là, on peut se faire une idée de la grandeur de la puissance du Préfet de police ;* de là, la légitimité des arrêtés qu'il peut prendre relativement à la Police des mœurs comme à toute autre branche de son administration. *Relativement à la Police des mœurs, il a apporté des restrictions au principe de la liberté individuelle*, aussi légitimes que celles qu'il a apportées à la liberté commerciale relativement au monopole des facteurs à la Halle (1). »

Le dernier mot de Me Peyrot est un plaidoyer en faveur de Saint-Lazare, bienfaisant hospice, et un trait aux ambitions légalisatrices de Me Sabatier : si l'on passe à la discussion des articles, on verra

(1) *Op. cit.*, p. 60.

à quelle confusion dans les poursuites, à quelles aggravations de peines dans l'application, on aboutira, surtout dans les départements où l'on déclare le fonctionnement de la Réglementation moins insupportable qu'à Paris (1).

Me Vraye est trop ennemi de l'arbitraire pour ne pas avoir autant d'assurance que Me Peyrot ! Il veut substituer un texte précis aux imprécisions actuelles. Une loi est utile, nécessaire. La distinction entre les catégories de prostituées, les degrés d'inconduite qui permettent aux agents des mœurs d'agir ici, au contraire les contraignent de se tenir cois là, est commode à faire... Me Vraye trace d'un mot la ligne de démarcation : « Il n'est pas si difficile de reconnaître la prostituée puisque la prostitution est notoire... » Et quant à la galanterie permise, Me Vraye propose cet axiome : « Une femme qui se donne à un amant n'est pas une prostituée, c'est une Messaline (2). » Me Vraye votera le projet Sabatier.

Me Albert Duchesne se constitue l'apologiste du fonctionnement de la Police des mœurs : « On n'a jamais cité d'exemples d'agents abusant de leur qualité, mais seulement le cas d'individus condamnés pour usurpation de fonctions et agressions d'immoralité ou de chantage sur des artistes inoffensives (3)... » « Le système des maisons de tolérance (qu'il n'est pas d'ailleurs prouvé que le Préfet de police préfère) est peut-être excellent, car il favorise la surveillance en la concentrant. L'institution réglementariste est donc indispensable. »

Toutefois, Me Albert Duchesne *allant au delà peut-être de ce qui serait son opinion personnelle* s'arrête devant « l'intéressante question de l'inscription et de la détention ». En dépit de sa chaude sympathie pour la doctrine d'autonomie policière, sa conscience de juriste lui fait faire ici comme volte-face. Le projet Sabatier est *libéral ;* il s'y ralliera parce que ce texte donne « aux filles la possibilité de discuter leur inscription et leur incarcération (4) ». Puis la logique l'emportant, les hérésies de Me Peyrot ayant sans doute aussi quelque peu heurté ses principes de droit public, Me A. Duchesne

(1) *Op. cit.*, pp. 61 et 66.

(2) *Op. cit.*, p. 53.

(3) *Op. cit.*, p. 57. — Ceci à l'adresse de M. Yves Guyot, présent et participant aux débats, comme nous venons de le dire.

(4) *Op. cit.*, pp. 56-57.

finit par convenir que les maires (préfet de police ou maire de province) n'ont pas le pouvoir de séquestration arbitraire, qu'aucune loi ne leur en confère le droit. Les arrêtés et leurs sanctions se trouvent dans l'article 471 n° 15 et nulle part ailleurs : seulement *ces arrêtés doivent être généraux et jamais individuels. Actuellement la loi est violée tous les jours* (sic)... (1). Les prémisses oratoires de Me Duchesne ne faisaient pas prévoir cette déclaration finale.

Me Ollendorff ne répugne pas à prendre part à un débat sur les détails du projet, mais en principe il croit qu'une Réglementation uniquement policière est inévitable. Tout le jeu de la loi nouvelle reposera sur l'action de la police. C'est la police qui en réalité réglera tout, accusation, enquête et recours devant les Tribunaux. Rien au point de vue administratif ne sera changé. « *Même avec une loi, la Police des mœurs devra toujours retomber dans le domaine de l'administration et de son arbitraire... Pourquoi alors faire une loi, puisqu'elle ne doit avoir pour résultats que d'augmenter les attributions et les inconvénients de la police actuelle* (2) ? (Textuel.) »

Sur ces prévisions pessimistes, le débat paraît comme épuisé : il a été assez peu favorable à la Police des mœurs en général et au projet de loi en particulier pour que l'on puisse légitimement se demander si la Conférence passera à la discussion des articles. Une nuée d'ordres du jour s'abat sur le bureau du président, aussi ou plus significatifs les uns que les autres : il en vient de la gauche, des abolitionistes, les plus nombreux ; il en vient des intransigeants, les réglementaristes sans épithètes ; il en vient des transactionnaires, ceux qui acceptent le projet de loi sans qu'il leur paraisse fort nécessaire ! Le projet de loi semble submergé, noyé sous cette pluie (3).

---

(1) *Op. cit.*, p. 61.

(2) *Op. cit.*, p. 66. — Et dans un autre discours : « Il faut étudier les règlements aujourd'hui existants ; *tous sont à refaire* (p. 52). » Dans le même ordre d'idées, v. 67, pp. 68, 69, observations diverses de Me Ollendorff.

(3) Citons ces ordres du jour, ils sont caractéristiques de l'état de l'opinion en l'instant à la Conférence.

De Me *G. Lachaud :* « La Conférence, considérant que la Police des mœurs est inefficace à sauvegarder la santé publique, que par conséquent elle est inutile et même dangereuse, — Passe à l'ordre du jour. »

De Me *Esnard :* « La Conférence, *id.* que la prostitution dégrade la dignité humaine en portant atteinte à la santé publique, et que la Réglementation n'a pu et ne peut modifier cet état de choses qui est la condition essentielle de l'existence de la prostitution ; qu'elle crée dans la Société une classe d'ilotes ou de

Mais nous sommes ici au sein d'une corporation où l'expression des opinions quelque vives qu'elles soient finit toujours, presque toujours du moins, par s'envelopper de formes amènes et d'intonations courtoises. L'excellent travail de Me André Sabatier mérite, d'ailleurs, pour l'étude de son détail encore quelques séances d'examens et quelques... critiques. Tous les ordres du jour sont écartés.

La prise en considération du projet de loi est mise aux voix et adoptée, petite politesse confraternelle qui ne préjuge rien du dénouement.

La discussion des articles va accuser, aviver encore, comme il est habituel, la contrariété des principes et la divergence des opinions: les défauts partiels, les fissures, les raccords vicieux, les surpeints vont être signalés d'un ton plus accentué. Tel aussi qui a voté contre la prise en considération du projet et en rejettera l'ensemble en bloc se donnera le plaisir de critique dilettante et de maître orateur d'épiloguer sur tel article, de le rectifier, d'y accoler son amendement !

---

parias, regrettant de ne pouvoir abolir la prostitution, — Passe à l'ordre du jour. »

De Me *de Jony :* « La Conférence, considérant que la législation de droit commun est suffisante pour réprimer les attentats à la morale publique, — Passe à l'ordre du jour. »

De Mes *Hubbard* et *Legros :* « La Conférence, n'admettant pas l'utilité de la Police des mœurs, — Passe à l'ordre du jour. »

De Mes *Hubbard* et *Le Masurier :* « La Conférence, considérant que l'établissement de toutes les lois d'exception est contraire aux principes qui régissent notre droit public ; que la législation de droit commun est suffisante pour réprimer tous les attentats à la morale publique et aux bonnes mœurs; et qu'il n'est d'ailleurs besoin d'aucune mesure législative pour supprimer le service de la Police des mœurs dont l'institution ne repose sur aucun texte de loi, — Passe à l'ordre du jour. »

De Me *Le Masurier* seul : « La Conférence, considérant que toute loi spéciale à la Police des mœurs n'aurait d'autre effet que de reproduire, avec une sanction législative et judiciaire, les errements actuels de la Préfecture de police sans être plus efficace pour réprimer et surtout pour prévenir la prostitution ; les véritables moyens pour y parvenir et les seuls qui soient du domaine du législateur étant ceux qui ont pour but de faire disparaître l'ignorance et la misère, — Passe à l'ordre du jour. »

De Mes *de Parieu* et *de Crousaz :* « La Conférence, considérant que la Police des mœurs est une institution nécessaire, tant au point de vue de la morale publique que de la santé publique, sans se prononcer d'ailleurs sur les abus auxquels elle a pu donner lieu, — Passe à l'ordre du jour. »

De Me *Oscar de Reinach :* « La Conférence, considérant que la Réglementation de la Police des mœurs n'aurait pour résultat que d'affirmer et d'étendre ce fléau par la fausse sécurité qu'elle donne et la protection qu'elle accorde aux prostituées, émet le vœu que la prostitution publique soit supprimée et passe à l'ordre du jour. »

Mes *Peyrot* et *Dauriat* déposent un ordre du jour pur et simple.

Voté l'article 1er, qui a entendu désigner avec précision la coupable, définir sa faute par l'acte du « trafic habituel et notoire de son corps de femme », mais après quel passage au crible ! Me Lachaud fait convenir Me Sabatier que son article de définition aurait plus de précision encore en spécifiant que la *prostituée pauvre* est la seule qui sera justiciable de la loi, la prostituée riche malade restant maîtresse et seule juge de son insalubrité !

Voté l'article 2 qui établit l'inscription judiciaire et volontaire, adopté même sans débats !

L'article 3 est moins heureux, malgré l'active intervention des réglementaristes purs... C'est qu'il s'agit ici d'une forte mine creusée sous la loi fondamentale du mariage, il s'agit de l'inscription volontaire de la femme *mariée*, c'est-à-dire de son inscription *avec le consentement du mari!* Que l'inscription puisse être judiciaire, c'est-à-dire ordonnée par le magistrat, c'est encore là une prétention non moins téméraire de l'article! Mais, on l'avouera, le premier cas l'emporte dans l'audace. Dans les deux cas, d'ailleurs, c'est une *légalisation de l'adultère*, et M. Théodore Reinach le dit très bien : « Il peut y avoir de tristes trafics dans certains ménages, mais il ne faut pas qu'ils puissent invoquer la légalité. » Il ne resterait en effet à la nouvelle loi qu'à reconnaître la classe des souteneurs légitimes en la personne de ces époux sans préjugés... Me Ollendorff souligne spirituellement l'aberration de « cette folie antijuridique » que serait l'inscription volontaire ou judiciaire de la femme mariée en remarquant que « l'article 3 permettrait à une femme inscrite de faire passer son mari en police correctionnelle — pour adultère !... » L'article 3 est repoussé avec les amendements qui voulaient l'édulcorer (1) et nonobstant Me Sabatier qui n'admet pas que l'on frustre les magistrat « du droit de juger la question de l'inscription » et que « l'on s'arrête devant les droits du mari (*sic*) (2) ».

(1) Tel l'amendement de Me Vraye qui supprime l'inscription judiciaire.

(2) *Op. cit.*, pp. 66-69.

Les éditeurs de la troisième édition de Parent-Duchatelet (1857) passent rapidement sur le sujet particulier (I, 381). Des statistiques publiées ultérieurement par la Préfecture de Police, il ressort que de 1871 à 1887 une moyenne de 40 à 100 femmes mariées ont été inscrites annuellement, soit un dixième à un vingtième des femmes inscrites. Par un paradoxe administratif piquant, le fait de contracter mariage de la part d'une fille célibataire ou veuve déjà *inscrite* devient un motif suffisant de radiation définitive. Ajoutons que l'état de femme mariée n'est pas un obstacle à la concession du livret de tenancière de maison publique : la seule restriction réglementaire apportée à la pleine vie conjugale de la tenancière est que le mari n'habitera pas le lupanar avec elle. (V. dans l'*Appendice*, quelques statistiques relatives à l'inscription des femmes mariées sur les registres de la police parisienne de 1855 à 1887.)

L'article 4 n'a pas meilleure fortune, et avec lui s'effondre le projet de loi tout entier. Me Sabatier avait cependant eu soin de prévenir la Conférence que si cet article capital n'était pas voté, toute l'économie de l'organisation nouvelle était détruite (1). C'est qu'il était bien révolutionnaire et très à rebours également de notre droit public, l'article 4 de Me Sabatier ! « La femme poursuivie à fin d'inscription par la Police des mœurs était traduite devant la Chambre de Conseil du Tribunal d'arrondissement QUI STATUAIT EN DERNIER RESSORT... » En d'autres termes, la légalisation de Me Sabatier avait pour grave effet de supprimer toute notre juridiction régulière d'appel, *la femme se trouvant privée du droit d'en appeler devant la Cour du jugement rendu par le Tribunal de première instance !* La Conférence repousse l'article 4 (2). Ce vote négatif entraîne la disparition de l'article 10, permettant à la Chambre du Conseil de surseoir à l'inscription rendue nécessaire par l'instruction. Dans la réalité, l'article 2, par ce fait du refus de l'article 4, tombait lui-même en partie puisqu'il avait édicté une inscription *judiciaire* et que l'article 4, qui désignait et le Tribunal et la procédure, venait d'être supprimé lui-même.

Ainsi l'on peut concevoir en quelle confusion se poursuivent et s'achèvent les débats.

Les articles 5 et 6, stipulant, le premier, que la femme *inscrite* (sur la décision de qui maintenant, si ce n'est sur celle de la Police des mœurs comme auparavant ?) sera soumise à tous les statuts des règlements ; le second, que cette même police infligera aux femmes malades une détention d'une durée limitée (dangereuse fantasmagorie de mots graves) par leur guérison, ces deux articles sont adoptés : ils reconstituent, ou plutôt consolident la Police des mœurs existante. Ceci est une victoire réglementariste.

L'article 7 était dans l'esprit du projet le complément des articles 5 et 6 : il stipule que cette femme inscrite, tenue d'obéir aux règlements, pourra être frappée par la police *d'une peine de deux mois d'emprisonnement.*

L'article 8, renchérissant, octroyait à cette même police le droit d'aggraver *la peine d'emprisonnement jusqu'à un an !* En ce cas, le tribunal correctionnel était saisi de l'application.

La Conférence repousse les deux articles 7 et 8. Ceci est une victoire abolitioniste.

(1) *Op. cit.*, p. 69.

(2) Elle repousse même un amendement de Me Vraye, qui rétablit pour la femme judiciairement inscrite, le droit commun en matière d'appel, c'est-à-dire les deux degrés de juridiction (*id.*).

L'article 9 concerne *les mineures* dont il a été insuffisamment question et qui jouent cependant un rôle si abondant dans le recrutement des malheureuses soumises. L'article 9 stipule, statut de principes d'ailleurs excellent et en contradiction formelle avec les coutumes et pratiques de la Police des mœurs, que *les mineures* (sans réserve ni distinction de petite ou grande minorité de 15 ou de 21 ans) ne pourraient jamais être inscrites, mais il ajoute dans un second paragraphe que les mineures surprises en état de prostitution, *seront détenues dans une maison de correction jusqu'à leur majorité.*

M. Ledru, dont nous avons déjà noté la ferme intervention sur le rôle fâcheusement nouveau qu'on veut infliger aux magistrats en les chargeant de dresser des tables de prostitution, intervient encore ici avec son sens juridique hautement moral et sûr : il demande que la Conférence se contente de voter *le premier paragraphe* de l'article interdisant l'inscription des mineures ; elle rejettera le *second.* La Conférence a refusé de traduire devant les tribunaux les prostituées *majeures;* elle a ainsi contresigné la propre déclaration de Me Sabatier même, professant dès le début de son rapport que la prostitution en soi n'est pas un délit ; *cette prostitution, qui n'est pas un délit pour les majeures, ne peut en devenir un pour les mineures.* La Conférence fait sien l'argument ; elle vote le premier paragraphe et repousse le deuxième. Si quelque jour la loi s'intéresse aux filles mineures, ce sera pour s'occuper, comme le demande le Conseil municipal de Paris, non de leur détention pénale dans des demi-prisons, mais de leur rééducation dans des écoles appropriées.

L'article 11 et dernier du projet (par suite de la disparition de l'article 10) est remplacé par un amendement de M. Théodore Reinach qui donne à la femme arrêtée par la police et punie d'une inscription *immédiate*, le droit préventif de suspendre aussitôt l'effet de cette décision administrative en recourant à l'autorité judiciaire ; il en est de même si, après un séjour sur les listes, elle demande une radiation qui lui est refusée par le Préfet de Police ou ses lieutenants. Toutefois — car M. Th. Reinach, au cours des débats, a montré un mélange intéressant de tendances progressives et de timidités réagissantes et il continue — « la femme devra justifier qu'elle ne se livre pas à la prostitution depuis un temps appréciable, et qu'elle a pour vivre des moyens avouables ».

En réalité l'article 11 ne sera pas le dernier, M. Davrillé des Essarts a suivi attentivement depuis trois ans les accidents extérieurs de l'activité policière spéciale dans les rues et il a été frappé — comme un simple abolitionniste — des graves inconvénients de la

manière — car ici aussi *il y a la manière!* — des inspecteurs des mœurs... Pour M. Davrillé des Essarts, il n'y a pas à nier : *C'est un inconvénient constant que les agents secrets deviennent de véritables provocateurs aux délits qu'ils ont mission de constater ;* et il dépose cet article additionnel :

« Les agents de la Police des mœurs ne pourront légalement constater de délits, dresser des procès-verbaux et procéder à des constatations que s'ils sont revêtus d'un uniforme. »

En d'autres termes c'est attribuer aux simples gardiens de la paix la fonction de maintenir l'ordre, la circulation, la décence primaire dans la rue.

Ce petit article, dont la portée dépasse de beaucoup la question banale de vêtement pur et simple puisqu'il fait du service des mœurs *un service ostensible* (ce qu'ont toujours demandé les abolitionistes) est voté presque sans observation (1).

L'examen du projet est terminé.

Une demande de scrutin, signée, sur l'ensemble est déposée.

La Conférence procède au vote.

Le projet de loi est repoussé (2).

Ainsi prend fin cet épisode que nous tenons à considérer comme fort important, nous le répétons, dans la vie intellectuelle et professionnelle de notre Palais parisien.

La question de la Police des mœurs avait été portée ici et discutée sans aucune préoccupation politique. Dans une autre enceinte, à l'Hôtel de Ville, on pouvait arguer que des passions de parti avaient suggéré l'initiative, inspiré puis nourri la discussion. La Préfecture de police avait été au lendemain des événements de 1870-1871 la citadelle d'un parti qui s'obstinait en dépit de la condamnation portée contre lui par le pays : les représentants républicains ne remplissaient qu'un strict devoir de vigilance, n'obéissaient qu'à un

---

(1) Nous retenons celle de Me Ollendorff qui, sans doute ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement — tout en craignant que la vue de l'uniforme (crainte un peu contradictoire) fasse fuir les prostituées et ajourne le racolage à l'instant où l'agent aura le dos tourné — et propose cette addition que *l'arrestation même* ne pourra être faite que par les agents en uniforme sur la désignation des agents secrets. *Op. cit.*, pp. 71-72.

(2) *Pour :* 10 voix ;
Contre : 14 voix ;
Bulletins *blancs :* 3.

élémentaire souci d'organisation non pas seulement en requérant l'emploi d'un personnel loyaliste mais en attaquant avec force des institutions anti-démocratiques.

Que telle de ces institutions comme la Police des mœurs fût en outre d'une insupportable illégalité, c'est ce que ces représentants, avec M. Yves Guyot, avaient soutenu et démontré par surcroît.

Ici, au Palais, nulle préoccupation ne pouvait être incriminée autre que celle du droit. Certes l'aberration de médecine publique avait été, chemin faisant, dénoncée, mais c'était bien la démonstration de l'illégalité qui avait été, durant tout le débat, l'objectif de notre jeune Barreau. Même, après nos observations et les critiques que lui ont adressées ses pairs, le rapport de Mᵉ Sabatier nous paraît digne d'être retenu et mérite la mention enviable *à consulter* comme un témoignage de science et de conscience juridiques : il marque une étape sur la route du progrès. L'intention de Mᵉ Sabatier était avant tout, il faut savoir le reconnaître et aussi le dire, de mettre un terme aux abus trop longtemps ignorés de l'indifférence publique ou cachés systématiquement par une petite raison d'État. Mᵉ Sabatier ne les a pas voilés et, sans commentaires violents, il les a soulignés en éliminant de l'emploi de juge, les commissaires centraux, les brigadiers de police, les sous-chefs et chefs de bureau du Service des mœurs, et en mettant à leur place des magistrats, de *vrais* magistrats. Les femmes arrêtées, accusées n'avaient aucune garantie. Les procès-verbaux d'agents inintelligemment draconiens ou fantaisistes (les chefs les punissaient quand, faute de matière, ils revenaient les mains vides,) faisaient foi à la Préfecture. Mᵉ Sabatier a pensé que l'appel de témoins, qu'une enquête réelle, des débats contradictoires en Chambre du Conseil, devant un président de Tribunal étaient d'appréciables défenses pour des personnes qui jusqu'ici en avaient été absolument privées. Sans doute Mᵉ Sabatier se faisait illusion sur la mentalité de l'institution de la police parisienne. Peu familiarisé avec son histoire particulière, politique et surtout morale, avec le code spécial de son personnel, avec les traditions du pouvoir exorbitant qu'elle a exercé dans Paris depuis de longs siècles, avec les formules héréditaires qu'elle a retenues des anciennes Prévôté et Lieutenance générale, il a pu croire qu'elle accepterait le rôle amoindri fixé dans son projet et se tiendrait à la place secondaire de simple agent d'exécution (la seule qui lui appartienne) lorsqu'elle serait convoquée devant une justice régulière. Ç'a été là une erreur aussi complète que celle de cet autre statut qui voulait faire prononcer les mises en cartes des prostituées par les

présidents de Tribunaux de première instance, et la majorité des collègues de Me Sabatier a pu, avec moins de ménagements que nous, le discuter et le reprendre. Avec les critiques de cette majorité se sont affirmées pleinement les conditions du mouvement de progrès. Dès que la prostitution en soi, c'est-à-dire l'acte de disposer de sa personne, n'était point considéré comme un délit, il était impossible de le frapper d'une peine correctionnelle; dès que la Police des mœurs était une illégalité, il était non moins impossible de la laisser subsister sous le régime légal de notre droit public : nul ne pouvait prétendre légaliser une illégalité. Le débat ainsi enfermé dans le champ clos, entre ces deux affirmations, ne comportait pas d'échappatoire, de solution mixte.

Peut-être, les membres de la Conférence qui ont combattu les thèses de Me Sabatier eussent-ils pu lui opposer l'esquisse d'un régime nouveau, celui qui succéderait à la Police des mœurs après avoir contribué à le saper par la critique, finirait par le détruire en lui substituant d'excellentes réalités ; mais ils se sont excusés et gardés : il faut croire que pour beaucoup d'excellents esprits, sur ce triste terrain il suffit d'avoir démoli et d'enlever les décombres.

Quoi qu'il en soit, c'est ici un événement significatif que cet échec infligé à une tentative de transformation de la police des mœurs ainsi patronnée. Il vaut mieux pour les luttes qui continuent et s'accentueront encore, avoir toujours devant soi cette Police des mœurs inaltérablement arbitraire et surannée dont on compte chaque jour les extravagances et les monstruosités, dont on peut prévoir la chute devant les inquiétudes ou les révoltes de l'opinion, qu'une Police des mœurs étayée, jointoyée par une légalisation même contestée. Peut-être que légaliser la Police des mœurs ce serait l'éterniser !

Un remerciement public doit donc être adressé à la Conférence Molé-Tocqueville de 1880 : l'attention qu'elle a donnée au problème, la qualité des débats dont elle l'a pénétré, la conclusion même purement défensive qu'elle lui a donnée sont autant de bons services sociaux rendus à la cause trop longtemps méconnue de la morale, de la liberté et de la justice.

Ainsi la raison a commencé de faire son œuvre; le temps fera nécessairement la sienne en substituant aux générations du *statu quo* les générations de l'évolution.

Septembre 1883.

II

ILLÉGALITÉ DU PRÉTENDU DROIT D'ARRESTATION ET DE DÉTENTION PAR MESURE DE POLICE EXERCÉ PAR L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EN VERTU DE SON ORDRE PROPRE

SOMMAIRE. — *Du droit d'arrestation : son principe : l'article 609 du Code d'instruction criminelle. — Un mot sur les articles 120 et 274 du Code pénal. — Opinions de Chauveau, Hélie, Villey, Herold, Batbie, Garraud sur l'arrestation d'*UN CARACTÈRE SPÉCIAL. — *L'article 484 du Code pénal. — Une citation du préfet de police Gisquet. — La jurisprudence de la Cour de Cassation : un arrêt de 1884.*

Nous ne voulons pas refaire ici le procès des arrestations arbitraires : ce procès, M. Yves Guyot l'a plaidé et, on peut ajouter, gagné devant l'opinion avec son très complet et courageux livre ; nous-même nous avons dû le suivre en appel depuis 1883, puisque la Préfecture de police en continuant, sans s'émouvoir, le système des arrestations arbitraires, nous contraignait à un permanent recours. L'argumentation juridique sur laquelle nous nous étions appuyé dès le début avait paru solide aux maîtres du droit enseigné que nous avions consultés avant de la produire : nous nous étions élevé notamment contre les thèses d'un de nos savants prédécesseurs au Conseil municipal, M. le Professeur Beudant père, qui, peut-être oublieux à l'Hôtel de Ville des principes qu'il enseignait dans sa chaire de la Faculté de droit et notamment du dogme moderne intangible « *Jura non in singulas personas, sed generaliter constituuntur* », avait, le 2 décembre 1876, soutenu la validité du pouvoir exercé par la Préfecture de police en vertu des Ordonnances royales antérieures à 1789, rendues contre une certaine catégorie de personnes pour sauvegarder la morale publique. L'arrestation préventive, la réclusion dans un hôpital-prison en cas de maladie, la réclusion par voie administrative à titre de « mesure disciplinaire », etc. M. le Professeur Beudant trouvait toutes ces attributions dans ces Ordonnances toujours vivantes puisqu'elles n'étaient jamais tombées en désuétude entre les mains des préfets de police ; comme on sait, de leur seule inapplication, pendant une longue suite d'années, résulte la désuétude des lois.

Nous avons eu, à diverses reprises, la satisfaction intellectuelle de voir toute notre argumentation juridique retenue et discutée dans l'enseignement des Facultés de droit et notamment de la Faculté de Droit de Paris.

En avril 1894, devant des maîtres éminents, MM. les professeurs Esmein, Jobbé-Duval, Chavegrin et Chénon, agrégé, M. Armand Nicolle, lauréat de la Faculté de Droit de Bordeaux, incorporait intégralement nos textes dans sa thèse de doctorat soutenue à Paris, et avait licence de condamner précisément en ce qui concerne les filles publiques, les arrestations que nous persistons, plus que jamais, à qualifier d'arbitraires.

Nous voudrions résumer ici l'argumentation qui fait la base du remarquable mémoire de ce jeune jurisconsulte (1).

M. Arm. Nicolle pose nettement la question :

« L'autorité administrative peut-elle exercer le droit d'arrestation par mesure de police et en vertu d'un simple ordre administratif? »

Les jurisconsultes qui font autorité dans les Écoles de France répondent :

« Le principe général, sur ce point, est posé dans l'article 609 du Code d'instruction criminelle qui énumère les actes sur lesquels doit être fondée une arrestation pour être valable. »

Or, ce texte ne parle pas des ordres de l'Administration (2).

Donc, celle-ci ne peut ordonner l'arrestation.

Qui parlent ainsi? Chauveau, F. Hélie et Villey dans leur *Théorie du Code pénal* (3).

On invoque, il est vrai, remarque M. Arm. Nicolle, en sens contraire, l'article 120 du Code pénal qui parle des ordres provisoires du gouvernement. Mais cet article n'a pas la portée qu'on lui attribue et il faut faire l'application de ces mots « ordre provisoire du gou-

---

(1) Du droit d'arrestation à Rome. — Des arrestations arbitraires en France. Un vol. in-8° de 350 p. chez Giard, Paris, 1894.

(2) L'article 609 C. I. cr. stipule que nul ne peut être détenu s'il n'est l'objet soit d'un mandat de dépôt, soit d'un mandat d'arrêt régulier, soit d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'assises, d'un décret d'accusation ou d'un arrêt du jugement de condamnation à peine afflictive ou emprisonnement. Les directeurs de prison se rendent coupables de détention arbitraire s'ils font des incarcérations sans ces formes légales et sans avoir *transcrit sur leur registre* les pièces que nous venons d'énumérer.

(3) Édit. de 1887, t. II, p. 202.

vernement» à un tout autre point de vue (1). En effet, lorsque fut voté le Code pénal, la Constitution en vigueur était celle du 22 frimaire an VIII, et l'article 46 de cette Constitution établissait, en faveur du gouvernement, un droit d'arrestation par mesure de police. Le régime des détentions arbitraires avait encore été étendu par l'article 60 du sénatus-consulte du 28 floréal an XII et allait l'être par le décret du 3 mars 1810 sur les prisons d'État. Enfin l'article 45 du Code pénal lui-même donnait au gouvernement, à l'égard de l'individu renvoyé sous la surveillance de la Haute police, le droit d'ordonner soit l'éloignement de cet individu d'un certain lieu, soit la résidence continue dans un lieu déterminé de l'un des départements français.

C'est à ces différents textes que se référait l'article 120 du Code pénal, en parlant des ordres provisoires du gouvernement.

Mais, tous ces textes ayant été abrogés depuis, la disposition de l'article 120 du Code pénal doit être considérée comme également abrogée, c'est-à-dire qu'*il n'existe plus aucun droit d'arrestation par ordre administratif.*

L'Administration de la police ayant soutenu que dans certaines circonstances il y avait lieu de déroger à ce principe, la pratique a rapidement démontré qu'elle visait surtout les *filles publiques*, les mendiants, enfin par extension les personnes voyageant sans passeport.

En ce qui concerne les mendiants, la question n'existe plus depuis que l'article 274 du Code pénal a fait de la mendicité un délit. Le mendiant n'appartient pas à la police : il ne peut être arrêté que pour être traduit devant le Tribunal. La peine subie, le droit de l'administration se limite au placement du mendiant dans un dépôt de mendicité. Telle est la doctrine (2).

Pour les voyageurs sans passeport, la spécialité des lois sur les passeports et le texte de l'article 6 de la loi du 10 vendémiaire an IV paraissent attribuer à l'autorité administrative le droit de détenir pendant deux décades le voyageur dépourvu de passeport, mais l'article 609 du Code d'instruction criminelle n'admet aucune détention

---

(1) L'article 120 C. P. fixe le taux des peines réservées aux fonctionnaires de toute maison de détention (dans son sens le plus général) qui reçoivent un prisonnier sans mandat ou jugement *ou sans ordre provisoire du Gouvernement*, soit six mois à deux ans d'emprisonnement et une amende de 16 à 200 francs.

(2) Chauveau, F. Hélie et Villey, *op. cit.*, t. II, p. 205. — V. aussi Garraud, *Traité théorique et pratique du Droit pénal français*, 3, 23 (Paris, 1888).

dans une maison d'arrêt sans un mandat ou un jugement. En conséquence, les autorités judiciaires n'hésitent point à blâmer l'autorité administrative qui n'observe pas l'article 609 (1).

Venons enfin à la troisième classe de personnes visées par l'Administration, aux *filles publiques*.

« Ici, la question, dit M. Nicolle, prend un caractère tout à fait important (2).

« Pourtant il ne devrait y avoir aucune difficulté à leur sujet car aucun texte de la loi ne donne à l'Administration le droit de les arrêter par simple mesure de police : tel est l'avis général de la doctrine. »

L'Administration se refusant à admettre cette opinion et « s'arrogeant des droits absolument abusifs » *(sic)*, M. Nicolle fait appel à l'autorité des maîtres pour montrer que « cette doctrine est véritablement hostile au droit d'arrestation par mesure de police » (3).

Que disent Chauveau, F. Hélie et Villey ?

« A l'égard des filles, il en est de même qu'à l'égard des mendiants (nous ne parlons ici que du seul droit de les arrêter et de les détenir arbitrairement) : aucune loi, aucune disjonction quelconque ne donne un tel droit à l'Administration.

« Quelle que soit la position de ces femmes, elle doit les surveiller ; mais elle ne peut pas les arrêter lorsqu'elles ne commettent pas un délit punissable. On ne peut reconnaître de classe à part soit en dehors du droit commun et pour laquelle les lois n'aient ni force ni protection ; on ne peut reconnaître à l'Administration d'autres droits que ceux que la loi lui confère (4). »

Beaucoup d'autres auteurs ont abordé le même sujet dans les livres et l'enseignement ; leurs noms font également autorité en matière de jurisprudence et de doctrine : Herold, Batbie, Vivien, Dalloz, Garraud (5) se sont prononcés contre la pratique administrative en termes aussi formels.

---

(1) Chauveau, F. Hélie, Villey, *op. cit.*, t. II, p. 268. — Garraud, *op. cit.*, pp. 3, 28.

(2) Nicolle, *op. cit.*, p. 307.

(3) Nicolle, *op. cit.*, p. 307.

(4) *Op. cit.*, t. II, p. 206.

(5) *Manuel de la liberté individuelle* (p. 15) par Hérold, 1868 ; le futur préfet de la Seine était alors avocat à la Cour de Cassation. — Les *Études administratives* de Vivien. — Le *Traité de Droit administratif et public* de Batbie. — Le *Dictionnaire* de Dalloz (Art. Prostit. n° 27).

Ici M. Nicolle cite textuellement et fait sienne toute notre argumentation historique et juridique.

Nous la résumons en quelques lignes par cette brève énumération : l'abrogation des Ordonnances de 1684 et 1713 reproduites dans l'Ordonnance de 1778 du Lieutenant général de la police, Lenoir, l'abolition par la Révolution et le Droit Intermédiaire de toute juridiction spéciale, celle du Lieutenant de police comme les autres, la suppression des lettres de cachet et la création enfin d'une législation de droit commun inébranlablement fondée sur la reconnaissance des *Droits* et sur les principes de philosophie et de droit public qui sont la base de notre société moderne même.

Sans réserve d'aucune sorte, M. Nicolle approuve pleinement toutes nos déductions juridiques quand nous montrons que les préfets de police ne peuvent faire sortir aucun droit de répression de la loi du 22 juillet 1791 sur la police municipale et correctionnelle, non plus que du Code pénal de 1791, ni du Code des délits et des peines du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) ; quand nous montrons encore le Directoire reconnaissant par l'organe de son président Rewbell, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats au Conseil souverain d'Alsace en 1789, les Ordonnances des lieutenants généraux de police « tombées en désuétude » (17 nivôse an IV, 7 janvier 1796) ; quand nous montrons, en un mot, toute la législation de la première République, s'inspirant de l'œuvre de la Révolution même, omettant systématiquement d'ériger en crime ou délit l'irrégularité soupçonnée ou prouvée de la conduite des femmes.

Poursuivant l'argumentation, M. Nicolle s'arrête, comme nous l'avions fait nous-même, à la discussion si importante de l'article 484 du Code pénal dont le texte même prouve si nettement l'illégalité de la conduite des préfets de police et leur usurpation.

« Les préfets de police, dit M. Nicolle (1), ont souvent invoqué l'article 484 du Code pénal aux termes duquel — « dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les Cours et Tribunaux continueront de les observer.

» Ici encore, l'opinion de l'Administration est erronée.

» En effet, l'article 484 du Code pénal dit que dans le cas où des règlements étrangers au Code resteraient applicables, ce seraient les Cours et les Tribunaux qui continueraient à les appliquer. Or, aucune loi ne donne à la police une qualification semblable et la Préfecture

(1) Nicolle, *op. cit.*, pp. 309-312.

de police ne peut être assimilée ni à une Cour, ni à un Tribunal, ni même à une Justice de paix *(ou juridiction de juge unique)*. Par conséquent, en supposant que l'Ordonnance de 1778 fût encore applicable, elle pourrait tout au plus permettre à l'Administration d'arrêter provisoirement les filles publiques et de les conduire ensuite devant l'autorité judiciaire, mais elle ne l'autoriserait jamais à les juger ni à les détenir pendant un temps indéfini comme elle fait journellement. »

L'idée en effet véritablement subversive qui hante les Préfets de police est de croire qu'ils ont réellement succédé aux Lieutenants généraux de l'ancienne monarchie ; or le Lieutenant de police était *un magistrat séant au Châtelet et jugeant au nom du Roi de qui émanait la justice et la loi*. Cette juridiction spéciale a-t-elle été abolie par l'organisation judiciaire du Droit Intermédiaire dont est immédiatement issue notre organisation actuelle ? Nous le demandons encore.

Nulle part cette exorbitante prétention ne s'est affirmée d'une manière plus naïvement éclatante que sous la plume d'un préfet de la Monarchie de Juillet, Gisquet (nous avons retrouvé son texte presque intégralement dans les discours de tous les préfets de la Troisième république de M. Renault à MM. Andrieux, Camescasse, Gragnon, Lozé, etc.).

« Cette justice exceptionnelle, écrivait Gisquet dans ses *Mémoires*, en 1840, n'est peut-être pas en harmonie avec l'esprit général de nos institutions civiles et politiques, mais elle est indispensable et ce mot répond à tout...

» D'ailleurs, l'usage qui réserve au Préfet de police la connaissance de ces sortes d'infractions aux Ordonnances et règlements, n'est pas le résultat d'une usurpation moderne, il dérive de nos anciennes institutions. Le préfet de police est encore aujourd'hui, sous plusieurs rapports, ce qu'étaient autrefois les Lieutenants généraux et avant eux, les Lieutenants civils, précédés eux-mêmes par les Prévôts. Les Lieutenants généraux et les Lieutenants civils présidaient plusieurs Chambres du Châtelet où se jugeaient les délits et les contraventions relatifs à la spécialité de leur juridiction. Ils tenaient une audience tous les mois uniquement destinée au jugement sommaire des contraventions commises par les prostituées, les cochers et autres classes d'individus placés d'une manière aussi directe sous la surveillance de l'autorité.

» Ainsi, le droit exercé de nos jours par les préfets de police est une partie des attributions de leurs devanciers ; il leur est dévolu

par la force des choses et je dirai même qu'il est virtuellement consacré par notre législation moderne (1). »

On voit combien il était capital de s'élever contre une doctrine grosse d'une aussi grave confusion de pouvoirs.

Le préfet de police ne saurait en réalité méconnaître qu'il n'a d'autres attributions que celles d'officier de la police judiciaire et celle d'officier de la police municipale ; au premier titre il réunit les éléments de l'instruction par ses recherches et constatations ; au second il est investi des pouvoirs de police que les lois de la Révolution avaient conférés au corps municipal, puisque l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII fit passer ces pouvoirs des mains des maires (membres d'un corps élu) dans celles d'un fonctionnaire nommé ; or, les attributions du pouvoir municipal ne sont point autres *en soi*, exercées par un préfet de police ou par un maire.

Mais ce n'est pas tout.

Battue sur le terrain juridique, l'Administration de la police pour justifier sa prétendue juridiction de jugement invoque une autre argumentation plus encore fantaisiste que les autres.

M. Arm. Nicolle la poursuit sur ce nouveau terrain et continue :

---

(1) *Mémoires*. Tome IV, ch. VII, p. 353-356. — Gisquet va plus loin et conclut par ce passage bourrelé d'hérésies juridiques tel qu'on en rencontre si fréquemment sous la plume des écrivains de police :

« Le besoin de maintenir une prérogative dont l'expérience a démontré l'utilité n'a point échappé à la perspicacité des législateurs qui ont réformé nos anciennes lois et coutumes : ce qui le prouve, c'est qu'ils ont institué un tribunal de simple police pour punir les contraventions aux Ordonnances et règlements de police. Or le Tribunal de simple police n'est-il pas la représentation de la Chambre du Châtelet que présidait le Lieutenant civil ? Ce tribunal est donc une sorte d'annexe judiciaire au pouvoir du Préfet de police ; et si la loi a statué que les audiences en seraient tenues par un juge de paix, que les fonctions du ministère public y seraient remplies par un commissaire de police, c'est que l'on a fort bien compris qu'en raison de l'immensité des occupations du préfet, il lui serait impossible de les présider lui-même. » On cherche vainement les motifs rationnels ou juridiques du rapprochement fait entre le Tribunal de simple police et la juridiction remplie par un chef de bureau de la préfecture, entre la publicité de l'un et le huis clos de l'autre, le premier, organisé avec toutes les garanties judiciaires, le second prononçant une peine, sans la présence d'un défenseur, sans autre accusateur que l'agent rédacteur du procès-verbal qui est à la fois ministère public et témoin. Quant à l'appréciation particulière à l'origine et à la qualité du Tribunal de simple police lui-même où le juge de paix apparaît comme remplaçant le Préfet de police, est-ce enfler le ton que la traiter de simple divagation ? La présence du commissaire de police seule dans le Tribunal de simple police, au titre du ministère public, suffit à prouver que la loi ne reconnait à la Préfecture de police aucune juridiction de jugement.

« L'Administration, se sentant poussée dans ses derniers retranchements et ne trouvant plus d'autres arguments, en est arrivée jusqu'à invoquer l'existence d'un contrat — tacite — entre la fille publique et la police des mœurs. La fille qui réclamerait volontairement son inscription prendrait par cela même l'engagement de remplir certaines obligations et le contrat rendrait légales les mesures de répression que pourrait dans la suite prendre contre elle l'Administration. Malheureusement pour cette dernière, les arguments ne manquent pas pour détruire un tel raisonnement. Nous n'en donnerons que deux qui suffisent pour le réduire à néant. C'est d'abord celui-ci : l'article 1133 du Code civil prohibe les contrats contraires aux bonnes mœurs. — En second lieu, en supposant ce contrat valable à l'égard de la fille qui aurait elle-même réclamé son inscription, est-ce qu'il ne serait pas forcément annulé envers celle qui aurait été inscrite *d'office* par la police, parce qu'alors il n'y aurait certes pas eu consentement des deux parties en cause. »

M. Nicolle enfin par une nouvelle parade juridique rend vain ce dernier coup, qu'en désespoir de cause, l'Administration entendait porter à un ordre de choses régulières où la loi est la loi pour tous, y compris les membres de l'Administration :

« La Préfecture de police, dit M. Nicolle en terminant, prétend trouver dans la jurisprudence de la Cour de cassation, la consécration de son droit. Elle invoque en ce sens, pour ne citer qu'un exemple, un arrêt dans lequel la Cour suprême dit :

» Attendu que si les pénalités prononcées par l'Ordonnance de 1778 sont actuellement inapplicables, il ne s'ensuit pas que ses prescriptions elles-mêmes aient cessé d'être en vigueur; qu'aux termes des articles 1, 2, 3 et 5, titre XI, de la loi des 16, 24 août 1790; 471, n°s 15 et 484 du Code pénal, les règlements de police, statuant sur des matières confiées par la loi de 1790 à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux antérieurs à cette loi, ont aujourd'hui pour sanctions non plus les peines qui étaient édictées mais celles de simple police (1). »

Et M. Nicolle ajoute :

« Il semble bien difficile de trouver, dans cet arrêt, ce que l'Administration veut lui faire dire, c'est-à-dire qu'il lui reconnaît le droit de juger et de condamner les filles publiques. On ne pourrait même

(1) Arrêt du 11 juillet 1884. *Gazette des Tribunaux* des 26 et 30 juillet 1884.

pas en tirer la conclusion que la police a le droit d'arrêter provisoirement les prostituées, puisque cet arrêt applique non seulement des peines de simple police aux cas prévus et punis par les anciens règlements et que l'arrestation n'est pas possible en cas de simple contravention.

» Nous en revenons ainsi à la consécration de l'opinion que nous avons exposée au commencement et que nous croyons, en effet, la plus juste, c'est que l'Administration n'a pas le droit d'arrêter les filles publiques pour de simples faits accomplis dans l'exercice de leur triste métier.

» Comme nous avons déjà fait la même démonstration pour deux autres classes de personnes (les mendiants et les voyageurs sans passeport), nous pouvons conclure que la loi française n'autorise pas l'administration à accomplir des arrestations par simple mesure de police. »

La Préfecture de police ne regardait pas cette argumentation juridique comme recevable quand, au milieu des débats de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, elle émanait de publicistes comme Yves-Guyot, de jurisconsultes comme l'avocat à la Cour Delattre, comme Henri Michelin, Sigismond Lacroix et autres. Ces derniers avaient cependant laissé quelques souvenirs de compétence dans notre École de droit de Paris; la Préfecture donnait à entendre que c'était une thèse de parti soutenue par des adversaires systématiques.

Nous demanderons aujourd'hui si cette même argumentation couramment exposée et discutée dans le calme de l'enseignement officiel et des exercices probatoires continuera à être écartée par l'Administration spéciale avec le même persistant dédain — d'ailleurs parfaitement inutile au point de vue des résultats que l'excellence de la doctrine juridique rend inévitables? Ces résultats, des travaux bien étudiés comme celui de M. Nicolle en hâtant la venue et l'attention de la jeunesse studieuse à de tels sujets, son adhésion à de telles réformes, marquent bien le progrès qui s'est fait sur cette matière dans l'esprit public.

Janvier 1895.

III

LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION DEVANT LA CONFÉRENCE MOLÉ-TOCQUEVILLE

Seconds débats : La Conférence vote l'abolition de la Police des Mœurs (1901-02).

SOMMAIRE. — *Vingt-deux ans après les premiers débats, la Conférence remet à son ordre du jour la question de la Police des mœurs. — La brièveté de la nouvelle discussion atteste le progrès des esprits vers une solution contraire au* statu quo. — *L'ordre du jour abolitioniste de MM. G. Barbey, F. de Champville et de Jouvenel. — L'ordre du jour réglementariste de MM. Foucault et Marchand. — Discours de MM. André Bel et Édouard Dolléans. — Le résumé de M. G. Barbey. — Quelques objections réglementaristes : MM. Foucault, Marchand, Jeanneau. — L'objection de la « liberté de la prostitution ». — La conception et la pratique de l'ordre dans la doctrine abolitioniste. — Rappel du projet de la Commission municipale de la Police des mœurs en 1883. — Vote de la Conférence : Condamnation de la Police des mœurs déclarée illégale en droit, inefficace en hygiène publique, dangereuse en morale.*

Il y a déjà quelques lointaines années — le *grande spatium ævi* classique est même de beaucoup dépassé — que nous avons appelé l'attention sur une intéressante délibération relative à la Police des mœurs, prise par la Conférence Molé-Tocqueville, cette assemblée juridique où le jeune Barreau de Paris se donne le spectacle continu de son labeur doctrinal et oratoire. La discussion fut longue : elle dura sept séances, chiffre inusité d'insistance sur le même sujet; elle fut complète : elle ne laissa inexplorée aucune question; ces avocats discutèrent même avec autant de compétence que d'impartialité la signification des statistiques médicales, la valeur hygiénique de la visite et du traitement coercitifs; ils montrèrent le néant des prétentions de la police spéciale avec sa méthode d'intervention unilatérale qui laisse les hommes malades libres de contaminer sans obstacle — autre que le blâme platonique infligé *in petto* par une morale vaine et ridiculisée — les jeunes femmes «bien portantes »

qui s'offrent à eux ou qu'ils séduisent; avec cette même méthode qui donne un coup d'éponge aux malheureuses prostituées contagionnées et contagieuses et de la prison les renvoie dans la rue, non épurées, aussi dangereuses le lendemain que la veille!

Le chapitre de la légalité fut traité avec une ampleur et une science qui pourront servir de modèles dans d'autres enceintes : le jugement et l'emprisonnement administratifs furent marqués, comme il convenait, par des motifs et des paroles imprégnés du culte du droit et de la légalité. Le Rapporteur d'alors, Mᵉ André Sabatier, avait dépensé beaucoup de savoir et de bon vouloir pour conserver la Réglementation en l'émondant de ses plus criantes iniquités et cruautés, en essayant de mettre un peu de clarté dans les préliminaires de l'inscription et d'humanité dans la répression médicale ; son échec n'en avait été que plus significatif. La Conférence en 1880 avait refusé de légaliser l'arbitraire de la Police des mœurs; elle avait mis barre en travers de ce prétendu progrès; elle avait préféré, tout en flétrissant la Police des mœurs, la voir subsister avec tout le cortège d'abus qui assurent inévitablement sa chute que de lui faire faire figure d'institution régulière et honnête en mêlant les magistrats des Tribunaux, les *vrais* magistrats, à son fonctionnement toujours et quand même — suspect.

Le projet de loi présenté par Mᵉ A. Sabatier avait été rejeté avec toute l'estime que méritait du reste le talent de son auteur (1).

A vingt-deux ans de distance, la Conférence vient de reprendre le même important débat, mais dans des conditions et avec un « faire » qui marque sans réplique combien le temps et la raison dont nous invoquions jadis l'irrésistible concours, ont fait leur œuvre. De jeunes générations nouvelles ont succédé aux jeunes générations d'alors, et sur tous les points où il y avait encore doute, controverse, divergence, opposition, l'unité s'est faite à tel degré dans le progrès par la liberté et l'équité, que la discussion reprise n'a guère ressemblé à l'ancienne et qu'à vrai dire même la discussion a été comme absente : il a paru qu'elle n'était même plus utile.

Cette fois une majorité puissamment notable a imposé le jugement d'une condamnation définitive à la Réglementation. Nous avons la satisfaction et l'orgueil intellectuels de dire que ce sont des avocats, membres de la *Fédération internationale pour l'abolition de la Police des mœurs*, qui ont conduit cette seconde et rapide campagne, et ce

(1) V. précédemment l'étude concernant les *Premiers débats* de la Conférence Molé-Tocqueville sur la Réglementation de la prostitution.

seul rapprochement de leur qualité particulière et de leur action victorieuse en apprendra plus long sur le progrès des esprits que tout commentaire.

Un ordre du jour radical de Me G. Barbey, solidement renforcé d'amendements de Mes Fabius de Champville et de Jouvenel; un magistral exposé du mécanisme du régime à abolir par Me André Bel, appuyé par de judicieuses observations critiques et morales de Me Édouard Dolléans; de nettes affirmations de Mes G. Barbey, Sarrau, Lucien Roullet, de La Loge d'Ausson telle est la substance de la séance où seuls Mes Foucault et Marchand tentent sans espoir de succès par une contre-proposition de paralyser Mes Barbey, A. Bel et Ed. Dolléans (1).

L'ordre du jour de Mes Barbey, F. de Champville et de Jouvenel est ainsi conçu :

« La Conférence, considérant que la prostitution est due pour une grande part à l'impossibilité pour la femme de gagner sa subsistance quotidienne par le travail — et estimant que la Réglementation de la police des mœurs est illégale, inefficace et dangereuse, passe à l'ordre du jour. »

A cette formule, Mes Foucauld et Marchand opposent l'assertion réglementariste :

« La Conférence, estimant qu'une Réglementation offre plus de sécurité sociale que la liberté absolue de la prostitution, passe à l'ordre du jour (2). »

La question est nettement posée.

---

(1) Annuaire de *la Conférence* pour 1901, in-8°, 40-45 (séance du 7 janvier 1902).

(2) Me Fabius de Champville avait présenté seul un ordre du jour qu'il a fondu dans celui, devenu ainsi plus complet, de Me Barbey :

« La Conférence, considérant que la prostitution est due pour une grande part à l'impossibilité pour la femme de gagner sa subsistance quotidienne par le travail, proteste contre les hôpitaux-prisons, demande la création en nombre suffisant de dispensaires gratuits et passe à l'ordre du jour. »

Mes Dominique et Sarrau d'une part, Mes L. Roullet et de La Loge d'Ausson d'autre part, avaient de leur côté présenté les premiers cet ordre du jour : « La Conférence, convaincue que le système de la Réglementation de la police des mœurs présente un double caractère d'illégalité et d'inefficacité, passe à l'ordre du jour. » Les seconds, celui-ci : « La Conférence, considérant l'inefficacité de la Réglementation de la Police des mœurs, passe à l'ordre du jour. »

Ces différents textes sont résumés par l'ordre du jour de Mes Barbey, F. de Champville et de Jouvenel.

Me André Bel prend la parole et son exposé critique est si lumineux que la meilleure manière de faire ressortir l'esprit et le ton de cette séance (dont nous ne craindrons pas de dire qu'elle est dans son espèce mémorable) est de reproduire intégralement l'argumentation du savant avocat (1) :

« Vous connaissez tous, Messieurs, la Police des mœurs, a dit Me André Bel; elle fonctionne, c'est elle au moins qui le dit, pour le plus grand bien de la morale et de l'hygiène publiques. Je crois qu'elle a beaucoup de prétentions. Prenons Paris comme exemple en effet, Paris où le système s'épanouit dans toute sa splendeur, et nous constatons que 4.000 femmes environ sont inscrites annuellement sur les registres de la police. Sur ces 4.000, je vous déclare de suite que 2.000 à peu près arrivent à esquiver tout contrôle et sont portées comme disparues. Mais acceptons ce chiffre officiel de 4.000. Il n'est pas téméraire, messieurs, de dire que ce chiffre est bien petit eu égard au chiffre total des prostituées à Paris, chiffre qu'on peut évaluer, en restant certainement bien au-dessous de la vérité, à quelque 50.000. Le champ d'action de la Police des mœurs est donc des plus restreints. Il est bon de remarquer d'ailleurs que la Police des mœurs distingue dans la prostitution : qu'elle respecte, ou tout au moins qu'elle n'inquiète pas la prostitution élégante, celle qui s'exerce dans les promenoirs des music-halls, des hippodromes, dans les grands bars et sur les champs de course, et qu'elle ne surveille et ne réglemente que la prostitution du trottoir. L'une cependant vaut l'autre au regard de la morale, et l'une est aussi dangereuse que l'autre au point de vue de l'hygiène publique.

» Et maintenant, comment la police agit-elle sur la prostitution qu'elle a réglementée.

» Il faut distinguer les filles soumises, les filles en cartes, des filles insoumises.

» Les premières ont reçu de la police un permis de circulation; elles sont estampillées, garanties; elles ont quelquefois payé patente.

(1) Aussi bien nous nous félicitons d'avoir dès 1902 rendu hommage et justice au talent libéral d'André Bel à l'occasion de son discours sur la Police des mœurs : une mort soudaine est venue frapper en pleine course de bon labeur ce jeune avocat qui savait associer les préoccupations d'une sociologie progressive et d'une morale élevée, à la culture de la jurisprudence. André Bel, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel de Paris, a succombé, presqu'au lendemain de ce vote, aux attaques foudroyantes d'une fièvre pernicieuse, à Choisy-le-Roy, dans une visite qu'il faisait à son père. Ses amis gardent le souvenir de cette physionomie méditative et discrète où sous une grande douceur de parole s'affirmait vite la fermeté raisonnée des convictions.

Leur industrie est réglementée : elles doivent subir régulièrement la visite corporelle, ne raccrocher qu'à certaines heures, dans un périmètre limité, ne s'exhiber qu'en chapeau, etc.

« Toute infraction à ces prescriptions entraîne des punitions dont nous parlerons tout à l'heure. Quant aux filles insoumises, la Police des mœurs s'en assure le plus souvent par le système des rafles. Je ne sais pas, Messieurs, s'il en est parmi vous qui aient assisté à une rafle ; je vous assure que c'est un spectacle qui étonne dans un pays civilisé. Je laisse de côté, pour ne rien dramatiser, les erreurs toujours funestes, qui se produisent quelquefois, et j'examine sur-le-champ ce qui se passe, la chasse terminée.

» Les filles en carte, qui n'ont commis aucune infraction aux règlements, sont laissées en circulation ; toutes les autres, soumises ou insoumises, sont conduites au Dépôt. C'est un chef de bureau de la 2e Division, *un agent administratif*, qui va prononcer sur leur sort. Les filles en carte coupables d'une infraction quelconque, sont condamnées par *ce chef de bureau*, à des peines variant entre 1 jour et 15 jours de prison ; quelquefois, on a été jusqu'à 1 mois et 2 mois de prison. Quant aux filles insoumises, elles sont invitées à se faire inscrire ; si elles refusent, on les menace de les enfermer, et *on arrive toujours à les convaincre*. Enfin toutes sont dirigées sur le Dispensaire, pour passer la visite, et celles qui sont reconnues malades sont enfermées, séquestrées à Saint-Lazare, dans de telles conditions que l'hôpital devient une prison et la maladie un délit.

» Mais dans quel texte l'Administration puise-t-elle les droits qu'elle s'arroge ainsi ? A M. Yves Guyot qui posait cette question, M. Voisin, Préfet de police, répondait en 1876, au Conseil municipal : « Dans les Capitulaires de Charlemagne ! » *(Sourires.)* Et M. Voisin accompagnait sa réponse d'un vigoureux coup de poing sur la tribune.

» Vous souriez, Messieurs ! La réponse de M. Voisin fit également sourire en 1876. Depuis on n'ose plus invoquer les Capitulaires de Charlemagne : on se contente de rappeler les Ordonnances de 1684, de 1713 et surtout celle de 1778. On invoque encore l'article 23 de l'arrêté de Messidor qui institue la Préfecture de Police. Enfin on s'appuie sur l'article 484 du Code pénal. Cet article est la condamnation même de la thèse de la Préfecture de Police.

» Messieurs, je ne résiste pas au désir de vous lire de suite l'article 23 de l'arrêté de Messidor. Je vous rappelle que les dépenses des Dispensaires sont toujours imposées au Conseil municipal en vertu de cet article. Il est ainsi conçu : « Le Préfet de police assurera la

» salubrité de la Ville en prenant des mesures pour prévenir et arrêter » les épidémies, les épizooties, les maladies contagieuses... en faisant » arrêter, visiter les animaux suspects de mal contagieux et mettre » à mort ceux qui en sont atteints. » Ainsi, Messieurs, le Préfet de police aurait le droit de faire abattre les filles contaminées. On n'a pas encore été jusque-là...

» Messieurs, je ne veux pas examiner si les Ordonnances de 1684, de 1713 et de 1778 n'ont pas été abrogées. J'admets qu'elles soient toujours applicables. Mais, Messieurs, invoquant précisément l'article 484 du Code pénal, je démontre toute l'illégalité du système, tel que le pratique la Police des mœurs. L'article 484 est ainsi conçu : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent » Code, et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, les » *Cours* et *Tribunaux* continueront de les observer. » Vous entendez bien, Messieurs, les *Cours* et *Tribunaux*.

» Or, les Cours et les Tribunaux n'interviennent pas dans le fonctionnement du système que je viens de vous exposer, et même les condamnations à la prison sont prononcées par un *agent administratif*. J'ai laissé de côté les maisons de tolérance, l'idéal de toute Réglementation en matière de prostitution, et cependant que de choses à dire !

» Je vous ai exposé, Messieurs, le système dans toute sa simplicité. Je n'ai pas eu de peine à vous en démontrer l'illégalité. Aussi bien, cette illégalité n'est-elle plus contestée par personne. Mais un autre danger est menaçant. Le système est illégal... Soit, disent les Réglementaristes, eh bien, nous allons le rendre légal ; nous allons faire une loi, une bonne loi.

» Ici, Messieurs, je proteste avec véhémence.

» Le système n'est pas seulement illégal dans sa forme actuelle, mais toute Réglementation de la prostitution est en contradiction avec les principes du droit public français, du droit public moderne, et constitue une violation monstrueuse de la liberté individuelle. Il ne faut pas confondre le domaine du droit avec celui de la morale. La prostitution en elle-même ne peut être un délit : elle peut seulement donner naissance à des délits que la loi pénale réprime. On a été, Messieurs, jusqu'à parler de créer un délit de contamination (1) :

---

(1) Le 31 mai 1901, l'auteur des études groupées dans le présent ouvrage avait en effet présenté au *Congrès de la Fédération abolitioniste*, réuni à Lyon, un projet de loi basant définitivement l'abolition de la Police des mœurs sur l'organisation d'un régime de liberté et de responsabilité dans lequel la communication du mal vénérien pouvait, en certains cas et étant données certaines victimes,

le fait de contaminer cependant, à moins qu'il soit voulu, ne présente pas les caractères du délit pénal. Dans tous les cas pourquoi limiter ce délit aux seules maladies vénériennes?

» Je voudrais essayer, Messieurs, de vous démontrer que notre droit civil et notre droit pénal sont suffisants pour protéger tous les intérêts en jeu; je voudrais établir devant vous tout le danger et l'inefficacité d'une Réglementation quelconque. Mais il faudrait entrer dans trop de développements, et je dois déjà m'excuser, Messieurs, de vous avoir retenus peut-être plus qu'il n'était nécessaire. Je m'arrête donc et je termine en vous remerciant de votre bienveillante attention. »

Me Bel en avait assez dit pour grouper des adhésions acquises depuis longtemps à l'abolition de la Police des mœurs. Cependant plusieurs de ses confrères ajoutent judicieusement l'argument plus personnel que leur a suggéré leur étude particulière de la question ou leur mentalité propre.

Me Édouard Dolléans, docteur en droit, ajoute ces observations d'une rigoureuse logique : « Je me demande de quel droit l'État intervient en cette matière et pourquoi il interviendrait contre la femme seulement? La justice exige une double Réglementation et il est inadmissible que l'un des deux coparticipants à l'acte sexuel échappe aux mesures policières sans aucune raison que la loi de l'homme. L'État par la garantie illusoire qu'il donne *aux individus* supprime un mobile psychologique préventif; par la marque qu'il imprime à certaines femmes, il leur enlève tout espoir de relèvement social. Mais la gravité de tout système de Réglementation est qu'avec elle la responsabilité de l'homme disparaît, elle l'empêche d'assumer les charges matérielles et morales qu'il contracte envers la femme dont il fait même pour un moment une chose à plaisir (1). »

---

emporter pour l'agent actif (*quel que fut son sexe*) un dommage pénal. Nous revenons du reste plus loin dans le texte même du chapitre sur ce statut réformiste nouveau, statut moral et médical à la fois, dont la double portée n'échappera pas au lecteur du présent volume. Me A. Bel a sans doute voulu signaler ici ce fait que certains Réglementaristes — tel M. Bérenger, le sénateur moraliste — ont en effet entendu *annexer* le délit de contamination aux règlements de la Police des mœurs, alors que ce délit ne peut légalement figurer que dans une doctrine et une pratique de liberté.

(1) Nous retrouvons ici la substance de l'idée maîtresse que Me Éd. Dolléans développera si magistralement dans son beau livre publié cette année même, en 1903 (v. p. 239). Un peu plus loin, sur une observation de Me Jeanneau qu'on ne peut laisser les prostituées circuler librement dans les rues et qu'il faut les emprisonner quand elles sont malades, c'est-à-dire « susceptibles de contaminer des

Me G. Barbey, l'auteur de l'amendement sur lequel tout à l'heure va voter la Conférence, résume en quelques mots les motifs de l'inefficacité hygiénique de la Réglementation : ces motifs sont si évidents qu'ils n'ont cessé d'être reproduits dans tous les débats soulevés depuis en France et à l'étranger : « La Réglementation de la prostitution, dit M. G. Barbey, telle qu'elle est pratiquée, est inefficace : 2.000 prostituées réglementaires sont surveillées sur 4.000, et il y en a en tout 50.000 à Paris. Cette surveillance est non seulement inefficace mais dangereuse en créant un faux état de sécurité résultant d'un examen illusoire. De plus, cette Réglementation est impossible, car la prostitution existe à tous les degrés de l'échelle sociale. La prostitution de la rue et du trottoir ne constitue qu'une infime minorité. Cette Réglementation est aussi immorale, car l'État s'occupe de choses qui ne regardent que la vie privée. »

Après lui, Me Sarrau revient à la question de légalité et à l'usurpation de juridiction de jugement faite par la Préfecture de Police : « Il est impossible, dit-il, qu'*au début du vingtième siècle*, un fonctionnaire s'arroge un droit qui ne lui est donné par aucun texte. » En cas d'abolition « l'intérêt public suppléerait vite à cette Réglementation illégale et contraire à la liberté individuelle ».

Mes F. de Champville et de L'Église, avec un sens très net des causes morales et économiques de la prostitution des femmes du prolétariat, pensent tous deux qu'un des premiers remèdes est la modification absolue de la situation de la femme pauvre qui ne peut pourvoir à sa vie qu'en travaillant au dehors : la femme est chassée dès l'enfance du foyer parental, du foyer conjugal par la nécessité de gagner le pain quotidien.

Ces deux maitres ne sont pas moins bien inspirés en disant qu'il y a aussi dans le chapitre d'hygiène privée et publique que soulève

---

hommes sains et vigoureux », Me Dolléans ajoute : « Pour être logique, Me Jeanneau devrait nous demander une législation générale aussi bien pour l'homme que pour la femme. M. Bérenger avait déposé une proposition de loi visant l'homme et la femme et punissant de un à deux ans de prison le délit de racolage, l'homme étant poursuivi comme complice. Cette proposition n'a pas résisté à la discussion. C'est qu'il n'y a rien à mettre à la place de la Réglementation des mœurs. Le Code pénal tel qu'il existe suffit grandement à réprimer tout délit résultant de la prostitution ».

constamment le problème médical de la prostitution, une *question d'éducation nouvelle à donner aux jeunes filles et aux jeunes gens :* tout le monde aujourd'hui, maîtres, éducateurs, parents, sociétés mondaines, « *s'obstine à considérer comme honteuses certaines choses : le vrai remède est au contraire de ne pas craindre de parler de ces choses... ..., d'en parler au contraire aux enfants, de regarder le mal en face et sans honte* (1). »

Contre cet ensemble, contre ces manifestations d'une opinion de majorité qui cette fois s'accuse maîtresse et sans les atténuations de 1880, se lèvent quelques Réglementaristes.

Me Foucault reproche à ses contradicteurs de vouloir supprimer en la Réglementation, « un remède inefficace en partie, il est vrai, mais qui n'en est pas moins un remède ; on se contente de détruire, mais sans rien mettre à la place ».

Me Marchand évoque un argument de réalité bien propre, ce nous semble, à choquer même ceux qui ont, de l'État — se substituant radicalement à l'individu — la conception la plus providentielle : « En réglementant les filles en carte et les maisons de tolérance, dit-il, l'*État* a un autre but que l'hygiène publique et la morale : il *a voulu fournir aux hommes des* FEMMES A PRIX FIXE et empêcher que toutes les prostituées puissent raccrocher (2) ».

Enfin Me Jeanneau, revenant sur l'idée de Me Sabatier en 1880, dit « qu'*une Réglementation législative s'impose* ». Il est certain que la Réglementation actuelle est loin d'être parfaite, il en convient après le discours de Me Bel. Mais qu'apportent à la place les abolitionistes ? La liberté de la prostitution est une thèse aussi inacceptable que la libre circulation des prostituées dans les rues...

La discussion est visiblement épuisée : les mêmes arguments sont sans cesse évoqués.

---

(1) *Op. cit.*, pp. 43-44.
(2) *Op. cit.*, pp. 42-43.

La Conférence réclame la clôture qui est votée sans opposition.

L'ordre du jour de M[es] Foucault et Marchand affirmant que la Réglementation offre plus de sécurité sociale que la liberté absolue *(sic)* de la prostitution, est repoussé par 13 voix contre 9.

La priorité est demandée pour l'ordre du jour de M[e] Barbey avec adjonction des textes de M[es] de Jouvenel et F. de Champville. La première partie de l'ordre du jour rejetant sur la condition économique de la femme pauvre les motifs fondamentaux de sa prostitution. est votée à l'unanimité; la seconde emportant condamnation radicale de la Police des mœurs, déclarée *illégale*, *inefficace* et *dangereuse*, est votée par 15 voix contre 9 (1).

La Conférence ne s'était pas arrêtée à cet argument ou plutôt à ce grand mot de « liberté de la prostitution » qu'avaient, à tant de reprises, mis en avant les adeptes de la Réglementation.

Qu'y-a-t-il donc dans cette formule adverse de la « liberté de la prostitution », vraie *Tarte à la crème* servie et resservie infatigablement depuis si longtemps?

La Police des mœurs a-t-elle jamais contesté aux femmes *la liberté de la prostitution* EN SOI, c'est-à-dire le droit et la possibilité matérielle de disposer de leur personne *quand*, *où* et *comment* il leur convient, sauf à ne point aller jusqu'à l'attentat à la pudeur publique? Cette liberté, la police la leur conteste si peu qu'elle la consacre en tenant bureau ouvert de patentes, de *cartes*, sans limitation de nombre, sans restriction d'âge, ni d'état civil : elle distribue ses *cartes* par centaines, par milliers, elle en donne aux mineures de 21 ans, aux mineures de 16 ans ; elle en a donné aux mineures de 15, de 12 ans! Elle en donne aux femmes mariées! Elle va même jusqu'à mettre ces malheureuses en condition de réaliser le maximum de la liberté prostitutionnelle : elle ouvre pour elles des maisons dites de tolérance, en réalité des maisons officielles, où elles ont toute licence de réaliser le stupre personnel à son dernier degré, en recevant de jour et de nuit la série, nous écrirons mieux, la meute toujours renouvelée.

Si ce n'est pas là la liberté de se prostituer, qu'est-ce donc?

Mais, les Réglementaristes tiennent au mot de *liberté de la prostitution* bien qu'il soit vide de sens, parce que s'ils le définissaient. il faudrait prêter le flanc à leurs contradicteurs et s'entendre observer

(1) *Op. cit.*, p. 45.

que jamais les adversaires de la Réglementation n'ont entendu laisser à la prostitution *le droit de s'extérioriser sans obstacle quand il y aurait dommage pour la décence publique, pour l'ordre, ou simplement pour la circulation matérielle sur les voies publiques.* La prostitution en soi n'est pas un délit pour les abolitionistes, mais elle peut, en passant du droit d'*habeas corpus* au fait de son exercice, donner lieu à des manifestations qui transgressent la ligne conventionnelle de notre règle et coutume sociale et par là-même deviennent délictueuses aux termes du droit pénal. Une femme fait l'offre de sa personne par un sourire, un regard, un geste discret; elle accoste même un homme d'âge et lui murmure à l'oreille le propos galant ou licencieux qui devra le déterminer : il n'y a pas de loi, d'arrêté municipal, de règlement de police qui puisse s'arroger de mettre la main sur cette femme : toute répréhensible que soit, moralement parlant, la manière dont elle en use, la liberté individuelle de cette prostituée doit être aussi sacrée juridiquement que celle de la plus honnête femme! Mais cette même femme s'arrête-t-elle sur le trottoir, allant de l'un à l'autre, interpellant à haute voix, faisant attroupement, insultant ceux qui refusent, lançant à plein gosier des invites corporelles obscènes, arrêtant de la main ; à sa fenêtre fait-elle des gestes indicateurs de la porte de la maison, de son étage, envoie-t-elle des baisers, découvre-t-elle quelque partie de sa personne, lance-t-elle ses *pstt* sifflants, elle est justiciable des arrêtés qui la renverront devant le Tribunal de simple police, ou des procès-verbaux plus sévères qui la conduiront devant le Tribunal correctionnel. Que si elle s'est adressée n'importe où et d'ailleurs n'importe comment à un jeune mineur, à un mineur de 16 ans, son cas est encore plus clair et plus incontestablement délictueux. Mais, en tout ceci, tous les traits de la Police des mœurs actuelle sont absents avec leurs violences, leur secret, leur arbitraire. Les agents ostensibles de la police municipale relèvent les contraventions ou les délits aux termes du droit commun ; des juges réguliers enquêtent, écoutent la défense, absolvent ou condamnent. Et ce régime, par sa publicité, sa continuité surtout, assure une situation ordonnée, *ordonnée légalement,* ce qui, en fin d'examen, est la condition même de toute fonction administrative ou gouvernementale.

Jamais, en y joignant une réforme intégrale de l'Assistance médicale publique pour les malades des deux sexes, la création d'établissements de rééducation morale pour les petites dévoyées, et d'institutions de secours pour les femmes sans travail, abandonnées, filles-mères, etc., jamais les abolitionistes n'ont professé une

autre doctrine ni réclamé ou exposé une autre organisation pratique.

A cet égard, il n'est pas de preuve plus publique que l'événement survenu à l'Hôtel de Ville de Paris en 1883. La présence au Conseil municipal de M. Yves Guyot, promoteur de la réforme abolitioniste en France, avait groupé et avivé, dans cette excellente assemblée les sentiments de libéralisme éclairé qui étaient ceux d'un grand nombre de ses collègues: les méfaits de la Préfecture de Police en général, ceux du département des mœurs en particulier, étaient scandaleusement nocifs et la nécessité de réformes s'imposait; celles-ci trouvèrent dès le début une majorité active et courageuse. Contre la police des mœurs notamment, une importante *Commission d'enquête* avait été nommée dès 1878 avec mission de présenter, en dehors de ses recherches sur les faits et les personnes, un plan d'organisation pratique destinée à remplacer la police spéciale. En 1883, après diverses péripéties et entraves sur lesquelles il est inutile d'insister ici, cette Commission présentait un projet dans lequel, à côté de l'abolition de la Police des mœurs radicalement condamnée, figurait — au point de vue de l'ordre — toute une série de statuts de réorganisation qui ne laissaient aucune place à des inquiétudes sérieuses et loyalement évoquées.

« La présence des prostituées dans les rues vous semble comporter une intervention policière qui n'est pas tout à fait celle du droit commun, disait le Projet municipal, puisqu'il s'agit de manifestation d'un caractère spécial elle-même, la provocation intersexuelle? Soit. Bien que nombre d'abolitionistes n'admettent même point une ombre de règle sur ce point, nous faisons cette concession qui d'ailleurs n'engage point notre principe antiréglementariste puisque le soin de cette intervention sera confié aux agents ordinaires dans les rues, et voici ce que nous admettons d'abord et proposons ensuite :

« Les filles publiques sont donc rentrées dans le droit commun : mais en dehors des délits de droit commun tels que l'outrage public à la pudeur ou actes violents qui peuvent troubler la voie publique, la circulation doit être sans obstacle pour tout le monde; il faut que tous, hommes, femmes et enfants, le public en un mot, puissent en jouir sans être gênés ou offensés.

» Le racolage et les attroupements peuvent incontestablement donner lieu à des désordres d'une gravité variable étant admis d'abord que l'on ne peut, dans son essence pure et simple, ranger le racolage sous la dénomination d'outrage public à la pudeur (1).

(1) C'était l'avis formel du jurisconsulte alors préfet de police, M. Albert Gigot.

» Mais pour que le racolage devienne susceptible de poursuites — de contravention aux arrêtés municipaux naturellement — il faut qu'il soit exercé dans certaines conditions : c'est là une question de fait et d'appréciation (1).

» Quelles sont ces conditions ? L'énumération de ces cas doit être dressée catégoriquement, afin de servir de base à l'intervention de la police, dans les limites les plus difficiles à franchir pour l'arbitraire :

» Si la femme qui accoste un homme se permet de porter la main sur lui, cet acte de *préhension* constitue une contravention.

» Si la provocation est faite *bruyamment,* quels qu'en soient les termes, il y a encore contravention.

» Hors ces deux cas spécifiés, il est difficile de ne pas tomber dans l'arbitraire : car de savoir si le racolage est « cynique ou non » suivant une expression en usage à la Préfecture de police, cela est d'une grande difficulté et des termes vagues ne doivent pas figurer dans un texte légal ou de police. Il est évident que, quelque discret qu'il soit d'apparence, le fait même de racoler peut toujours être qualifié de cynique.

» Après le *racolage*, la présence des filles publiques peut, dans la rue, produire des attroupements d'hommes ou de femmes, ou simplement des groupements mêmes de femmes que le système actuel ne croit pouvoir rompre qu'en ordonnant des *râfles.*

» Précisément pour éviter ce mode sauvage de répression et pour maintenir la circulation libre au profit de tous, les filles publiques ne doivent accaparer ni les promenades, ni les carrefours, ni les coins et confluents de rues ; mais ici encore la surveillance et l'action de la police de droit commun offrent de grands avantages : au lieu d'être scandaleuse elle-même dans sa brutalité et son aveugle manuel opératoire, au lieu d'être brièvement intermittente, c'est-à-dire tantôt violemment inquisitoriale, tantôt absente, elle *est constante* puisque la présence et la surveillance de la police municipale est obligatoire et conséquemment effective, nuit et jour, sur la voie publique. Avec ce régime les habitudes de stationnement des filles dans tels ou tels lieux ou quartiers deviennent difficiles à soutenir. »

(1) C'est ce que fit justement remarquer un membre influent et président de la Commission municipale qui appuyait les idées réformistes de M. Yves Guyot, M. Sigismond Lacroix : « Il n'est pas interdit, disait-il dans cette discussion, de crier dans la rue ; mais il est possible qu'une succession de cris ou d'autres faits de même nature puisse devenir l'objet d'une contravention pour tapage. La ligne de démarcation entre ce qui est et n'est pas contravention, est appréciée par le juge. »

Et cette sorte d'exposé de motifs était suivi des formules suivantes :

« La prostitution peut donner lieu à contravention :

1° En cas de racolage par *préhension;*

2° En cas de provocation *bruyante;*

3° En cas de *stationnement obstiné* sur la voie publique.

» La contravention peut être établie : 1° par le flagrant délit devant l'agent municipal; 2° par la plainte de la personne qui se tient pour lésée par l'acte du racolage, plainte portée ainsi que la contravention devant les *tribunaux* compétents (1). »

Ce dispositif aussi soucieux de l'ordre matériel que de la légalité, indique, on en conviendra, des préoccupations positives certaines chez des hommes que, en désespoir d'autre imputation sérieuse, on avait fini par accuser de pure idéologie. Il n'est pas indifférent d'ajouter que M. Yves Guyot faisait partie de cette Commission municipale et prit une part prépondérante à ses travaux.

La question de médecine publique n'avait pas moins, dès le début, attiré l'attention et retenu le labeur des abolitionistes. Nous ne faisons ici point allusion à leurs initiales et trop naturelles critiques de l'organisation surannée de l'Assistance publique et du régime hospitalier infligé aux malades atteints d'affections spéciales, traités en parias par les règlements d'hygiène, à l'instar des filles publiques par les règlements de police. Les abolitionistes avaient depuis longtemps recherché, avec une connaissance du cœur humain et de la passion humaine qu'on ne leur contestera pas, si, étant données la physiologie intersexuelle et ses impulsions de nature, il ne conviendrait pas de poser en principe, comme barrière aux emportements de la chair, que la suppression de toute intervention préventive de police ou de loi dans les rapports des hommes et des femmes créait entre les sexes une obligation majeure de conscience et de raison, qu'en un mot le droit de liberté créait le devoir de responsabilité. Le respect de l'intégrité sexuelle d'autrui devenait la règle non

(1) *Rapport* de la Commission municipale de 1883, pp. 108-110. — Le même projet comportait la suppression du Bureau des mœurs et de la brigade spéciale incorporés au Service de sûreté, la suppression de la 2e section de la prison de Saint-Lazare et de la prétendue infirmerie de la prison, la révision des statuts des *Sociétés de Secours Mutuels*, etc., de sorte que les vénériens fussent traités comme les autres malades, la transformation des hôpitaux spéciaux en hôpitaux généraux avec admission obligatoire des vénériens, enfin l'extension du service des enfants et filles mineurs abandonnés, en vue de prévenir dans la jeunesse le recrutement de la prostitution (*id.*).

seulement morale mais positive du régime nouveau. Dès lors disparaissait cette criante et absurde inégalité entre l'homme et la femme, l'homme ayant jusqu'ici le droit de contaminer la fille publique parce que la police avait *soumis* la fille, la fille n'ayant pas le droit de contaminer l'homme sans avoir été *soumise* par la police, situation extraordinaire au point de vue des intérêts de la Société sur laquelle retombaient tous les maux semés, puisque les deux partenaires avaient ainsi le droit final de se contaminer réciproquement, l'une couverte par sa condition d'esclave, l'autre fort de sa condition de citoyen libre.

La conception du délit pénal de contamination intersexuelle devenait ainsi inévitable : ce délit abolissait la doctrine de persécution unilatérale contre les seules femmes; il rappelait aux hommes déjà dévoyés par l'inexistence de loi sur la recherche de la paternité, que les femmes, si bas qu'elles soient déchues, ne sont pas des bêtes; aux femmes et aux hommes il inculquait la notion, jusqu'ici fort oubliée par les Pouvoirs publics dans la matière, de la dignité humaine, sœur légitime de l'égalité.

Et la *Fédération abolitioniste* mit à l'ordre du jour la question de ce délit pénal de contamination, dans le Congrès qu'elle tint à Lyon à la fin de mai et au commencement de juin 1901. Habile à rendre ses débats aussi féconds qu'ils étaient libres, la *Fédération* se garda bien de conclure : elle laissa la discussion ouverte afin de pouvoir y revenir quand la nouveauté du sujet aurait cessé de trop surprendre ou émouvoir les esprits. La prise en considération de cette législation possible, indique assez que l'abolitionisme se préoccupe autant que le Réglementarisme, il est vrai avec une toute autre mentalité, de la défense de l'intégrité physique des groupements populaires et de la préservation de la race (1).

(1) Sur cette question du *délit pénal de contamination* qui a pris dans ces dernières années une place importante dans la préparation du régime appelé à succéder à la police des mœurs, nous prions qu'on se reporte à d'autres études de cet ouvrage exclusivement consacrées au sujet.

M. Esnard, dans le premier débat engagé sur la Police des mœurs par la Conférence Molé-Tocqueville, avait proposé de créer *pour les filles publiques malades* un régime particulier qui permettrait de les enfermer à Saint-Lazare ou ailleurs, en vertu d'une loi, comme fait aujourd'hui la Préfecture de Police au nom de ses règlements. « Ce qui me semblerait le mieux, disait-il, ce serait *d'assimiler la fille qui a donné à un homme le germe de la maladie, au commerçant qui a trompé sur la qualité de la marchandise.* Qu'on fasse, si l'on veut, de *cet acte de la fille publique un délit spécial*, ou bien qu'on l'assimile aux coups et blessures, ou même au meurtre. » (*Op. cit.*, p. 58.) Il y a progrès sans doute sur l'état actuel, puisque dans la pensée de M. Esnard, le système cesse d'être préventif pour

Quoi qu'il en soit de cette démonstration complémentaire, d'ailleurs presque inutile, des sollicitudes bien anciennes des adversaires du Réglementarisme pour une application rationnelle et pratique du système absolument contraire, le vote abolitioniste de la Conférence Molé-Tocqueville eut un sérieux retentissement en dehors de notre frontière française et aussi en dehors des milieux habituellement inspirés ou visités par la *Fédération*. Nous eûmes promptement l'occasion de nous apercevoir de la portée des débats et des conclusions de notre jeune Barreau parisien. Six mois s'étaient à peine écoulés depuis ce vote du 17 janvier 1902, qu'en septembre de cette même année, les gouvernements des deux Mondes réunissaient dans une seconde session, à Bruxelles, les délégués à la *Conférence de prophylaxie morale et sanitaire* qui, trois ans plus tôt, en 1899, dans une première réunion, avaient déjà commencé d'établir une vaste enquête internationale sur les résultats de la Police des mœurs partout où elle était appliquée : quelle ne fut pas notre satisfaction, faut-il ajouter aussi, un peu notre étonnement, quand, au cours de la discussion d'un rapport, que le très éminent promoteur et organisateur de la *Conférence*, le Dr Dubois-Havenith, nous avait fait l'honneur de nous confier, où nous rappelions l'initiative heureuse de nos compatriotes, MM. A. Bel et Barbey (1), nous trouvâmes parfaitement informés de l'événement du Palais de Justice parisien, la très grande majorité des membres de la *Conférence*, appartenant aux principaux Barreaux des villes d'Europe, aux magistratures des grands Tribunaux, enfin au professorat universitaire des Écoles de droit. Pas un d'eux aussi, qui ne rattachât aux travaux qui se poursuivaient dans l'instant avec leur concours, ce vote contre l'institution réglementariste devenue mondiale après être partie de la France. Sa condamnation à Paris, où les gouvernements en avaient envoyé prendre copie de Bruxelles, de Turin, de Madrid, de Lisbonne, de Berlin, de Pétersbourg, de Constantinople, etc., des grandes villes du Mexique et de l'Amérique du Sud, empruntait au lieu même une signification saisissante doublée par l'esprit et le caractère du Corps qui avait formulé la sentence. Il apparaissait bien nettement que les nouvelles

---

devenir répressif; mais qu'est-ce que cette organisation — nouvelle ou réformiste — qui consacre l'inégalité de l'homme et de la femme en édictant une loi *contre celle-ci seule*, en une matière où il y a couple de personnes présentes, complicité, et où il peut y avoir sujet à incriminer l'homme.

(1) *Loi civile et pénale pour la répression du délit de contamination des mineurs*, p. 49. In-8° de 114 pages. Hayez ; Lamertin, édit., Bruxelles 1902.)

générations juridiques qui, comme les anciennes fournissaient hier, fourniront aujourd'hui et demain, les recrues, les membres des juridictions judiciaires et administratives, depuis la Cour de Cassation et le Conseil d'État jusqu'aux Conseils de préfecture et aux Justices de paix, se montreront moins tolérantes aux abus de l'arbitraire, aux illégalités, que leurs devancières, et c'est cette impression autorisée, impartiale, relevée chez des personnages étrangers éminents qui, venant s'ajouter à la nôtre, nous a déterminé à souligner d'un trait accentué la décision de la majorité de la Conférence Molé.

Le vote de ces jeunes et savants avocats contre la Police des mœurs ne sera pas un des moindres épisodes qui devront prendre place dans l'histoire de son abolition.

Février 1903.

IV

LA POLICE DES MŒURS
ET LES NOUVELLES GÉNÉRATIONS JURIDIQUES

SOMMAIRE. — I. — *Progrès de la réforme abolitioniste dans l'esprit public; preuve tirée d'un livre récemment paru.* — La Police des Mœurs, *par M. Dolléans.* — *Philosophie de la Réglementation : les exceptions de sexe et de classe.* — *La loi et la Police des mœurs.* — DILEMNE : « *Si la prostitution est un délit, il y a* DEUX *coupables.* » — *Il y a délit, s'il y a attentat aux mœurs.* — *Critiques de M. Dolléans à l'adresse de MM. le ministre Lejeune et le sénateur Bérenger; du professeur A. Fournier; du docteur Lombroso.* — *Les prostituées-nées.* — *Importance du milieu social dans la genèse de la prostitution.* — *Critiques des lois étrangères qui font un délit de la prostitution des femmes.* — *Critique de la jurisprudence de la Cour de Cassation.* — *Opinion des professeurs Berthélémy et Garçon.* — *Les peines du Code pénal et les illégalités de la Police des mœurs.*

II. *Seconde partie du livre* La Police des Mœurs. — *Examen juridique de la doctrine abolitioniste.* — *La phase de combattivité.* — *Le piétisme anglais et le nihilisme russe... sources de l'abolitionisme!* — *Le régime républicain en France a servi la critique et les affirmations abolitionistes.* — *L'esprit critique réformiste en Europe.* — *La* Conférence Internationale de Bruxelles : *ses conclusions antiréglementaristes.* — *Double objet de la réforme : 1° l'abolition du système actuel; 2° la restauration de la personnalité humaine dans la dignité morale et l'intégrité physique exigibles de la conscience de chacun.* — *La liberté et la responsabilité sont les conditions de la morale privée et de la morale publique.*

III. — *Principes divers servant de base à l'abolitionisme.* — *Lois extérieures conciliant la décence et la liberté dans la cité.* — *Loi d'ordre intérieur : l'intégrité sexuelle, premier devoir de l'union des sexes, union libre ou légale.* — *Abolition du droit de syphilisation des hommes sur les prostituées, des prostituées sur les hommes.* — *Étude juridique de M. Dolléans sur le délit de contamination intersexuelle.* — *Examen du côté subjectif et du côté objectif de la faute; leurs conséquences au point de vue de la victime et de la collectivité.* — *Les responsabilités civile et pénale.* — *Un mot du professeur Saleilles.* — *La théorie du risque de contamination dans l'union des sexes (Auguste de Morsier).* — *Réfutations multiples.* — *Observations de M. Dolléans sur l'exception* ob turpem causam. — *Classification des délits de contamination : le délit d'ignorance ou involontaire; le délit volontaire ou intentionnel; le délit conscient ou semi-volontaire.* — *Que la théorie du risque*

naturel, comme la Police des mœurs, assurerait la durée à travers les âges et les temps de la maladie intersexuelle — cependant évitable — dans l'humanité. — Réponse aux objections diverses et notamment celles concernant les erreurs. — Les dénonciateurs-calomniateurs : le chantage. — Formules de pénalités à prendre dans les articles 309, 317, 319 et 320 du Code pénal.

Conclusions de M. Dolléans.

I

On peut juger du crédit probable et même de l'emprise inévitable d'une réforme projetée sur l'opinion publique prochaine, d'après l'attention que lui donnent les générations studieuses nouvelles ; sans doute elles ont de l'avenir dans l'esprit et construisent souvent avec une avance un peu enthousiaste la société de demain, mais elles n'en sont pas moins bons juges de toute évolution, parce que, après l'effort de préparation à laquelle se sont attachés leur labeur et leur espoir, elles savent le rôle qu'elles rempliront aux jours de l'application et de la réalité.

Nous avons déjà eu les joies intellectuelles, un peu espacées sans doute, de voir combien cette question de la Police des mœurs avait suggéré d'excellentes méditations et observations à nombre de jeunes esprits dont les premières productions sont un symptôme significatif du sentiment public de demain (1) ; il nous agrée fort de retenir à quel point le problème personnel et social de la liberté individuelle préoccupe et nous continuons à marquer les principales manifestations de cet intérêt croissant.

Aujourd'hui, c'est encore un témoignage de cet état politique et moral, et d'une forme si heureuse, d'un tissu si raisonné, qu'il faut qu'on s'y arrête et qu'on l'étudie comme il le mérite.

La Police des mœurs, véritable livre que M. Édouard Dolléans vient de publier en quittant la Faculté de Droit de Paris (2), a toutes les

---

(1) En dehors du mémoire de M. Nicolle et des débats de la Conférence Molé-Tocqueville que nous avons précédemment étudiés, ainsi que la remarquable discussion juridique de M. Le Foyer sur une des conditions de l'abolition de la Police des mœurs (a), nous signalerons ici les travaux suivants parus depuis les premiers articles de M. Yves Guyot : *De la liberté individuelle*. Th., Paris 1876, de M. Deguerre; *De l'arrestation et de la mise en liberté provisoire*. Th., Douai 1886, de M. Defontaine; *Police des mœurs : la liberté individuelle et la Police des mœurs*. Th., Dijon 1894, de M. Justin; *De l'arrestation et de la sanction des arrestations arbitraires*. Th., Paris 1902, de M. Cunéo; *La liberté individuelle et les aliénés*. Th., Paris 1902, de M. Masson.

(a) V. ci-après. Tome II.

(2) *La Police des Mœurs*, in-8° de 270 p. Édit. Larose. Paris, 1903.

valeurs de l'ouvrage d'un maître et, s'il est exact que ce jeune savant veuille se consacrer à l'enseignement du droit, il est certain que sa place y est indiquée au bon degré et qu'il l'occupera avec honneur pour le corps qui se l'agrégera et profit pour les auditoires qui viendront se ranger autour de sa chaire (1).

M. Dolléans pouvait choisir entre beaucoup d'autres sujets d'un intérêt contemporain, et certes la matière la plus variée ne lui manquait pas ; il a voulu s'arrêter à celui-ci malgré toutes ses difficultés, peut-être à cause d'elles. La réforme de la Police des mœurs était urgente; pour être bien traitée, elle exigeait les cultures et les études les plus diverses puisqu'elle touche à la morale privée, à la morale publique, au droit constitutionnel, au droit civil, au droit pénal, au droit administratif, au droit international, à l'Assistance publique, à la médecine sociale, enfin ; il fallait surtout prendre corps à corps des préjugés publics invétérés partout, dans l'opinion populaire comme chez les Pouvoirs publics, préjugés qu'on a vu s'exaspérer sous le coup des discussions les plus rationnelles et les plus scientifiques. Mais, l'urgence, la complexité, les obstacles mêmes, devaient attirer un esprit de cette qualité, et le lecteur a ainsi sous les yeux un livre opportun et bien complet, qui développe avec une excellente logique juridique et philosophique, dans une belle langue de lettré, la doctrine mise si puissamment en lumière, il y a un peu plus d'un quart de siècle, par M. Yves Guyot.

Pour expliquer la pérennité des grands abus que synthétise la Police des mœurs, M. Dolléans remonte aux sources et va droit aux causes que nous dirons premières, parce qu'elles se confondent avec la mentalité de l'humanité primitive même, puis avec les organisations politiques et sociales jusqu'ici pratiquées par l'humanité restée fort primitive, du reste, en dépit de nos aspects policés.

M. Dolléans voit fort justement que la Police des mœurs est un vestige préhistorique et protohistorique de l'antagonisme des sexes ; elle est un lambeau de ces conceptions antiques qui ont fait et font encore un dogme de l'infériorité de la femme, dogme en vertu duquel la femme n'a point de droits, mais seulement des devoirs. Il faudrait peu creuser le problème pour retrouver encore dans les rapports actuels des deux sexes le droit de propriété privée de l'homme et le droit de propriété collective de la tribu sur la femme.

(1) Cette facile prédiction a été réalisée presqu'au lendemain du jour où nous écrivions cette étude sur le livre de M. Édouard Dolléans, nommé agrégé des Facultés de droit, à son premier concours.

Le monde antique avec ses législations de nature et le monde moderne avec le christianisme, ont fait de l'infériorité de la femme la base de leur droit public. La sociologie des Pères de l'Église est aussi fermée sur ce point que la loi de Solon ou celle du premier état du Droit romain.

Enlevée par rapt militaire ou de ruse, vendue et esclave, verrouillée au gynécée, toujours incapable, toujours en tutelle, la femme connaît tous les genres de tyrannie : d'Eschyle à Aristote, d'Aristote à la loi des douze Tables et au Code civil napoléonien, comme de Moïse au Christ et à Mahomet, tel est le sort des femmes.

Qui s'étonnerait que les plus misérables d'entre elles ne trouvent même plus de place dans des lois d'exception, susceptibles encore parfois de fixer, de limiter l'arbitraire, mais soient mises hors toute loi ?

L'antagonisme de classe ou, comme écrit M. Dolléans, l'exception de classe fait suite à l'antagonisme, à l'exception de sexe et la corrobore. Les décisions et les actes de la Police des mœurs n'atteignent jamais que les femmes pauvres. Les écrivains qui se sont appliqués à relever l'état civil et professionnel des malheureuses inscrites, nous montrent qu'elles appartiennent toutes, à quelques unités insignifiantes près, au prolétariat. Non pas qu'il n'existe beaucoup de variétés de prostitutions dans nos sociétés, à tous les autres rangs ; il existe des prostitutions de théâtres, des prostitutions de réunions mondaines et réceptions ouvertes, des prostitutions de salons, etc., aussi avouées que les prostitutions affichées et ambulantes de la rue ; mais la Police des mœurs, qui ne s'appelle ainsi que par antiphrase, n'a jamais eu pour objet véritable de redresser les mauvaises mœurs ou d'affermir les bonnes : elle respecte la débauche dorée, soyeuse, en carrosse, bijoutée, bellement audacieuse ou victorieusement assurée par des amis d'honorabilité plus ou moins certifiée. Aussi, la seule prostitution qui nous intéresse est la prostitution populaire, celle qui appartient à la police. La prostituée policière de ce soir, c'est l'ouvrière sans travail d'hier ou de ce matin : les salaires de famine, le chômage, l'ont conduite insensiblement ou tout d'un coup acculée là ; la pauvre fille a cherché le morceau de pain, ou le salaire d'appoint ; la corruption argentifère achève sans doute rapidement son œuvre d'accaparement : mais d'abord il a fallu subsister. Il n'est pas une enquête officielle ou privée, impartialement faite, qui ne reconnaisse dans la structure économique du milieu social des classes, l'autre cause primordiale de la prostitution des femmes

du prolétariat (1). Les moralistes qui incriminent, pour la genèse de la prostitution féminine, la paresse, la gourmandise, le goût de la toilette, l'envie, le penchant au plaisir passionnel, devraient méditer sur cette grande raison d'être du commerce débauché des sexes, avant de la chercher dans la physiologie ou la psychologie des personnes (2).

Sur ces bases longtemps inébranlées, le Département de la police a établi son gouvernement des mœurs : il n'a sans doute pas philosophé profondément à ce double point de vue ; il a agi en grande partie d'instinct. L'Ancien Régime ignorait le principe de la liberté individuelle ; il emprisonnait ses sujets par mesure administrative ; les Lettres de cachet fonctionnaient pour les personnages de tout rang sans distinction de sexe. Pour les femmes soupçonnées ou convaincues de libertinage public, s'ajoutaient encore au cours du XVIII[e] siècle, la coupe des cheveux, l'essorillement, la bastonnade, la marque scapulaire au fer rouge et la déportation aux îles. L'emprisonnement était très souvent d'une durée de quatre ou cinq ans et plus. Le régime Consulaire émonda l'institution de ses pratiques tortionnaires les plus barbares, sans doute, mais en la reconstituant après avoir aboli les formes légales qu'avait indiquées et pratiquées la Révolution. En 1799, aux premières heures du Consulat, Fouché, ministre de la police générale, ne parlait de rien de moins que de déporter

(1) Prenons précisément nos autorités hors la France, laissons de côté les excellents travaux de MM. Charles Benoist, d'Haussonville, Levasseur, Ch. Gide, P. de Maroussem, Georges Cahen, du ministre A. Millerand, de M[mes] Avril de Sainte-Croix, M. Bonnevial, P. Kergomard, Pégard, P. de Schlumberger, T. Siegfried, Caroline Milhaud, etc., et faisons appel à l'expérience des étrangers :

« L'enquête officielle de 1896 sur les salaires féminins, écrit M. Schmöller, a permis de conclure que la majorité des femmes dans les grands centres industriels d'Allemagne, obtiennent un salaire qui ne leur permet pas de vivre : elles ont alors à choisir entre la prostitution et le dépérissement physique et intellectuel. » Ajoutons à l'appui que les plus récentes enquêtes du Ministère du Travail en France, ont établi que le salaire moyen de la plupart des catégories d'ouvrières de notre industrie privée est présentement de 2 fr. 90 c. dans le département de la Seine et de 2 fr. 10 c. en province. C'est le déficit irréductible de ces petits budgets domestiques.

(2) M. Dolléans insiste à diverses reprises sur cette pensée maîtresse dans le sujet : « L'analyse réaliste du milieu social, écrit-il plus loin, a appris aux abolitionistes que la prostitution est une résultante des conditions économiques. L'abaissement moral et mental des prostituées leur est apparu comme une conséquence de leur situation sociale et juridique vexatoire. La prostitution est une fatalité du régime existant de production et de distribution des richesses : la réglementation policière consacre une exploitation de classe. La société ne se croit-elle pas en droit de sacrifier toute une classe de femmes, issues du peuple, à la sauvegarde de la santé des hommes et à la protection de la vertu des femmes « honnêtes ». (*Op. cit.*, p. 172.)

encore les filles enlevées dans les presses du Palais-Royal. La Préfecture de Police, dès sa fondation, ajouta aux us et coutumes de la Lieutenance générale, une organisation que celle-ci n'avait point osée : elle établit l'inscription obligatoire et la visite coercitive dont tel Lieutenant général sous Louis XV et même sous le Régent avait vaguement parlé sans se risquer à les réaliser. Ainsi était bafoué et déchiré l'article fondamental de notre droit moderne inscrit dans la Constitution de 1791 : « Nul ne peut être arrêté et détenu que dans les formes déterminées par la Constitution. »

Le régime moderne a donc continué sur ce point — et sur nombre d'autres étrangers d'ailleurs à notre sujet — l'Ancien Régime.

La Police des mœurs est restée une institution d'arbitraire et d'illégalité.

En province, la sanction à la violation des arrêtés spéciaux pris en suite des lois municipales et notamment de la loi du 14 décembre 1789 sur les Pouvoirs municipaux (art. 58), procède de l'article 471 du Code pénal : les amendes sont de 1 à 5 francs et en cas de récidive l'emprisonnement est de trois jours. Le viol du droit public est manifeste : c'est ainsi que nous voyons constamment en province les femmes arrêtées et condamnées devant les tribunaux de police *pour rupture de quartier;* elles ont franchi les limites du *ghetto* dans lesquelles les parque l'ordonnance du maire.

Que devient la liberté individuelle dans cette topographie?

A Paris, et M. Dolléans a raison d'y insister, l'arbitraire et l'illégalité sont portés à leur comble. « L'organisation existante de la Police des mœurs, dit-il excellemment, porte atteinte à trois principes de droit public :

« Par les arrestations qu'elle opère, elle enfreint les principes de droit constitutionnel qui protègent la liberté individuelle.

« Par les jugements qu'elle rend, elle enfreint le principe de droit administratif qui sépare les autorités judiciaire et administrative.

« Par les condamnations qu'elle prononce, elle enfreint les règles de la procédure criminelle (1) et le principe de droit pénal qui exige que toute peine soit prévue par la loi. »

M. Dolléans donne ici lui-même une définition de la liberté individuelle dont la formule nous paraît digne d'être retenue : « La

(1) Que dire du huis-clos, de l'absence de débats contradictoires, de l'absence du défenseur, etc., etc. ?

liberté individuelle, écrit-il, est le droit de n'être détenu qu'en vertu d'un ordre émanant du Pouvoir judiciaire (1). »

Dans un esprit de prudente modestie d'ailleurs, M. Dolléans use du bon procédé qui consiste à faire appel à l'opinion des maîtres avancés dans la carrière de l'enseignement et justement considérés pour une science reconnue : il rapporte l'opinion de Batbie, difficile à récuser en raison des collaborations politiques de ce maître de l'École de Paris peu favorable aux thèses de liberté... exagérée, comme on sait; celle du professeur lyonnais Garraud qui fait autorité; nous ne parlons pas de l'opinion de Faustin-Hélie et de Vivien tant de fois citée. Tous ont conclu que la police des mœurs opère sans mandat et sans la cause du délit (2). Il n'y a pas plus de délit de racolage qu'il n'y a délit de prostitution. Pas un mot n'y fait allusion dans nos codes.

Et que serait donc le délit de prostitution? Un délit qui ne reconnaîtrait, ne frapperait dans le couple, qu'un coupable?

Cette considération seule, par son iniquité sociale et son caractère antijuridique, suffirait à M. Dolléans pour repousser la conception d'un tel délit, et nous voyons ici au vif se préparer l'évolution du problème prostitutionnel, telle que l'ont comprise les Charles Gide, les Louis Bridel, les Hornung, autres maîtres juristes de l'abolitionisme.

Jusqu'ici, pour solutionner ce difficile problème, la plupart de ceux qui l'ont étudié se sont systématiquement tenus à l'antique définition où le *pecunia accepta* jouait le principal rôle, ce qui permettait de n'incriminer que la femme seule, même sur un vague terrain juridique.

M. Dolléans, prenant le contrepied de la formule du Digeste, écrit : « N'insister que sur la question du gain est laisser supposer que cet acte est uniquement le fait de la femme, alors qu'il est le fait des deux partenaires, que l'homme y participe comme la femme;

---

(1) *Op. cit*, p. 34-35.

(2) Pr Batbie, *Traité de droit public et administratif*, t. II, p. 42-61 (Larose, Édit., 1885) : « Les infractions aux règlements (rendus contre les filles publiques) sont punies de la peine de prison, et la condamnation est prononcée par le préfet de police sur le vu de procès-verbaux dressés par les inspecteurs chargés de cette partie du service. C'est en cela surtout que consiste la restriction à la liberté individuelle que nous avons définie : le droit de n'être détenu qu'en vertu d'un ordre émané de la justice. *Ces pouvoirs sont tirés de textes qui ne les renferment pas.* »

Pr Garraud, *Traité théorique et pratique du droit pénal* (t. III, p. 366, p. 925) : « Quant aux filles publiques, aucune disposition de nos lois ne donne à l'autorité administrative, le droit de les arrêter ou de les détenir arbitrairement. »

alors que le contrat de prostitution est *l'échange* d'une prestation de plaisir contre une prestation d'argent (1). »

Si donc les manifestations de la prostitution — même celles qui n'ont point troublé l'ordre public extérieur et offensé la morale de rues — sont punissables, l'homme est coupable à l'égal de la femme : elle passe, il la suit; il l'appelle, elle vient...; elle l'arrête, il l'accompagne. Le *prostituant* est fautif autant que la *prostituée*. Le *prostituant*... mot nouveau dans la sociologie intersexuelle, dans la terminologie du sujet! Il a été prononcé pour la première fois dans la seconde session de la *Conférence internationale de prophylaxie sanitaire et morale* de Bruxelles en 1902. M. Dolléans lui donne, un des premiers, la consécration de son autorité.

Ainsi donc si le contrat de prostitution est à ce degré immoral que la loi doive intervenir, si le code pénal doit punir *le délit de prostitution*, l'homme et la femme sont également passibles de la même peine. L'homme n'est pas seulement complice, comme on l'a dit en restreignant sa part d'action, il est coauteur.

Mais un tel texte fait reculer les plus sévères criminalistes. Dès que l'homme est en cause à ce point de vue, on se hâte de convenir unanimement qu'il n'y a délit, délit de droit commun, que lorsqu'il y a perturbation de l'ordre extérieur, atteinte apparente à la morale publique. Si ces conditions délictueuses ne sont point réalisées, l'intervention d'un ordre particulier de surveillance et de répression est inadmissible, inconstitutionnel... La seule possibilité d'une loi restrictive de la liberté sexuelle de l'homme a été entrevue : elle a aussitôt opéré ce miracle : l'évanouissement du délit de prostitution!

La Police des mœurs ne peut donc rester qu'une institution *unilatérale* dans son principe et dans son fonctionnement, c'est-à-dire exclusivement constituée contre les femmes. Mais, comme on l'a proposé, si l'on faisait sanctionner la Police des mœurs par la loi, sans cependant — par un tour de rédaction habile — instituer et nomenclaturer un délit de prostitution, ne réduirait-on pas ainsi à néant l'objection capitale qui s'étaie sur l'illégalité de la Réglementation?

Personnellement, nous avons répondu depuis longtemps que rendre la Police des mœurs légale, ce serait *légaliser l'arbitraire*.

---

(1) Dolléans, *op. cit.*, p. 13 et 14. M. Louis Bridel, professeur de droit civil à l'Université de Genève, avait écrit dans le même sens : « La prostitution est l'acte double — de la femme qui se vend, de l'homme qui achète. »

C'est cette même idée que M. Dolléans développe dans une forme juridique.

« Il convient de dire que, même si elle trouvait dans des textes de loi un fondement juridique, si on en faisait comme l'instrument de l'autorité judiciaire, la Police des mœurs, avec les attributions qu'elle comporte, demeurerait le régime du bon plaisir, écrit M. Dolléans... Toute loi, constituant sous une forme quelconque, continue-t-il, une Police des mœurs, est appelée à violer le principe de l'égalité des personnes devant la loi : « Les délits de même nature, dit la loi du 21 janvier 1790, seront punis par le même genre de peines quels que soient le rang et l'état des coupables. » Toute législation spéciale en matière de mœurs, toute législation qui ne se contente pas des textes de droit commun, est destinée à être une législation d'exception, à frapper les individus, non selon leurs actes, mais selon leur qualité. Elle institue fatalement en cette matière une justice de privilège, un régime de classe. Quelque équitable qu'elle cherche à être, quelque étendu que soit le domaine qu'elle veut embrasser, toute Réglementation établira comme un fait l'arbitraire, c'est-à-dire que consciemment ou inconsciemment elle sera dirigée contre une catégorie de personnes, consciemment ou inconsciemment appliquée à un groupe d'individus (1). »

Arbitraire pour arbitraire, nous préférons, pour les moyens et les éventualités favorables de réforme mêmes, l'arbitraire policier toujours critiquable et théoriquement provisoire, à *l'arbitraire légalisé* dont l'autorité et la durée participeraient de celles de toute loi.

Récemment deux réglementaristes modérés et un abolitioniste ultra-moraliste, c'est-à-dire autoritaire, MM. le Pr Alfred Fournier, le maître clinicien justement célèbre de l'École de Paris, le sénateur René Bérenger, l'infatigable censeur de la pornographie et le très éminent Jules Lejeune, ministre d'État belge, inféodé il est vrai au parti de droite, mais d'un sens conservateur éclairé, ont en effet proposé, les deux premiers de légaliser la Police des mœurs en la transformant en une *loi féminine* de police sanitaire, le troisième en punissant la débauche des femmes par l'arrestation de celles qui seraient convaincues de prostitution chronique comme *vagabondes* et par leur internement de ce chef dans un dépôt de mendicité pendant une durée de trois à sept ans !

(1) *Op. cit.*, p. 38. — Revenant sur la même idée plus loin, M. Dolléans dit encore très bien que légaliser la police des mœurs féminines ne serait pas l'empêcher d'être une institution d'exception ; « il n'y a de loi que dans l'égalité de tous devant la loi frappant les actes et non les personnes » (*op. cit.*, p. 173).

Il semble que, pour toute cette catégorie d'esprits, quelque éminents qu'ils soient par ailleurs, il y ait contre les femmes une raison d'État : quand ils sont médecins, les femmes doivent être traitées comme des pestifères probables ou prouvées; quand ils sont gens de loi, l'immoralité féminine devient une cause d'intervention légale pour la morale officielle. Morale et hygiène mêlées aboutissent aux conclusions d'un despotisme médico-juridique que la police est naturellement appelée à exercer... Contre qui? Contre les femmes seules... Et nous voici, encore une fois, ramenés en dépit de toute équité, de tout droit, de toute médecine publique digne de ce nom, à une action *uni-latérale* contre un seul sexe, l'autre demeurant libre d'enfreindre toute règle ou toute loi qui du reste ne sont ou ne seraient pas faites pour lui!

M. Dolléans pourchasse d'une plume vigilante et d'une foi plénière toutes les modalités de la doctrine réglementariste, il passe au crible toutes les raisons plus ou moins raisonnables dont les adversaires de l'abolitionisme veulent s'étayer pour le conjurer, l'ajourner, le discréditer.

Voici de nouveau M. le sénateur Bérenger avec une des plus terribles thèses sociales qu'on puisse imaginer et qu'on s'étonne de trouver exposée par un homme public qui croit à la guérison des infirmités, à l'amendement des culpabilités humaines. Pour défendre et conserver la Police des mœurs, M. Bérenger pose en principe que la prostitution prolétarienne n'est pas seulement inévitable, mais nécessaire : si elle faisait défaut, il faudrait la provoquer. L'intégrité de la morale publique est liée au fonctionnement de la prostitution : si les prostituées pauvres n'existaient pas, les femmes honnêtes, s'entend les femmes des classes à des degrés divers surélevées, seraient en butte aux attaques masculines ; dès la tombée de la nuit les passantes seraient exposées aux attaques d'une certaine foule mâle embusquée ou cyniquement déchaînée. Les prostituées prolétariennes sont dévolues au rôle des victimes du tribut du sacrifice antique : elles sont jetées ou laissées en pâture pour le salut des autres. La Police des mœurs met simplement la force au service de la logique de M. Bérenger et d'un organisme officiel nécessaire.

Cette doctrine abominable n'a pas besoin d'être réfutée. M. Dolléans ne la discute pas, il lui fait l'honneur encore trop grand de la mentionner.

Après M. Bérenger, voici l'éminent savant italien César Lombroso qui, en greffant sur une philosophie absolue de la criminalité

l'étude tronquée de la prostituée, se rapproche de l'entité si superficielle de Parent-Duchâtelet (1), et sert ainsi, contrairement à ses intentions probables, une institution liée à des régimes politiques qu'il condamne. La prostituée, variété de la criminelle-née, est fatalement vouée dans le système de Lombroso à la surveillance préventive et répressive d'un département spécial de la police et nous avons plus d'une fois entendu citer la doctrine lombrosienne à l'appui justificatif de la nécessité de la Police des mœurs (2).

---

(1) V. ci-devant l'étude sur le livre *La Prostitution*, de M. Yves Guyot.

(2) En 1876, Lombroso publie la 1re édition de son livre l'HOMME CRIMINEL *(l'Uomo delinquente)*; en 1893, il fait paraître en collaboration avec Gugliemo Ferrero l'ouvrage où il traite de la criminalité dans l'autre sexe, *La donna delinquente, la prostituta et la donna normale* ; il y formule l'axiome suivant : « La prostitutione è il vero équivalente della criminalità femminile », et il s'appuie sur des observations anatomo-pathologiques exprimant ainsi des déformations de dégénérescence atavique qu'il déclare presque inconnues chez *la femme normale*. Les disciples de Lombroso ont renchéri sur le maître et on les a vus, comme Tarnowski, remonter jusqu'à Parent-Duchâtelet et Jeannel, sans oublier les réglementaristes contemporains comme Martineau, Maxime Du Camp et surtout Lecour, pour s'autoriser de leurs conclusions et étayer leurs propres assertions. Que l'alcoolisme des parents, la phtisie, l'épilepsie, l'aliénation mentale, la paralysie générale préparent des rejetons qui n'auront aucune résistance physique et morale dans la lutte vitale et sociale, personne ne songe à le contester; qu'un petit nombre de prostituées observées par Lombroso, Tarnowski, Andronico, Schranck, etc., offrent des anomalies craniennes, dentaires, une constitution névropathique, un affaiblissement de l'intelligence, etc., et autres signes de dégénérescence physique et morale, il y a là encore un fait indéniable; mais que l'observateur se croit autorisé par quelques cas exceptionnels à généraliser et à ériger cette exception en loi, c'est là un procédé peu scientifique. A la seule énumération des tares que Tarnowski et autres attribuent à l'ensemble des prostituées pour les avoir observées dans un groupe de filles de maison, on jugera de l'imprudence de cette catégorie de savants, et l'on se demandera légitimement à quelles classes de femmes les observateurs se sont attachés et s'ils ne se sont point simplement promenés dans les salles d'un hospice contenant des aliénés, des malades, des infirmes! Donc, d'après eux, la prostituée a le nez camus, les oreilles en anses et non ourlées, les dents désordonnément implantées; ses yeux sont affectés de strabisme convergent, sa face asymétrique, sa mâchoire en prognatisme bestial, un front aplati et fuyant, son crâne oxycéphalique (conique) ou irrégulier (plagiocéphalique); les extrémités sont généralement anormales : il y manque congénitalement une phalange; le pied est équin, valgus ou varus, etc. Tel est le tableau des malheureuses qui ont arrêté de vivre de leur corps; mais c'est aussi le portrait des voleuses... Ce qu'il fallait démontrer! Si la foule des prostituées était ainsi composée, on conviendra qu'elle trouverait quelque difficulté à réaliser son dessein alimentaire... Est-il nécessaire de faire remarquer que, comme méthode de calcul statistique, il est inadmissible que l'observateur prenne une minorité dans la minorité choisie et généralise sa conclusion? Nous avons déjà rencontré cette méthode vicieuse chez les réglementaristes quand ils ont voulu prouver que les filles libres étaient plus souvent malades que les filles inscrites. Est-il nécessaire de faire remarquer aussi que la misère, cause générale et déterminante de la prostitution, pèse plus lourdement encore sur ces déshéritées physiques et les rive plus étroitement aux ressources de la vie de débauche?

M. Dolléans rappelle opportunément l'opinion des médecins dont la compétence peut être opposée à celle de l'anthropologiste de Turin : il cite entre autres le sentiment très net du professeur allemand Neisser qui réprouve la doctrine lombrosienne et proteste que son expérience sociale et clinique l'a convaincu que « dans la très grande majorité des cas les conditions sociales, pesant depuis l'enfance *sur des filles normales*, les poussent à la prostitution, alors que, dans d'autres conditions, elles seraient restées honnêtes ».

Nous estimons d'ailleurs que M. Dolléans n'a pas besoin de faire appel à l'approbation d'auteurs étrangers ou français pour parachever la démonstration de l'erreur de Lombroso érigeant en doctrine l'interprétation de cas infinitésimaux.

Le lecteur nous saura gré de la citation intégrale de cette excellente page de M. Dolléans :

« Lombroso semble, dit-il, faire abstraction du milieu social : préoccupé du type des criminelles, il oublie la contrainte que la nécessité de vivre exerce sur le prolétariat des femmes sans travail. Il a érigé en cause générale la loi particulière à quelques exceptions.

» C'est là une erreur fréquente en sociologie.

» Les faits sociaux, qui présentent des apparences anormales, sont expliqués par des raisons d'ordre individuel et non par des raisons d'ordre social. Ainsi a-t-on fait pour la prostitution : on a cherché dans la structure morale ou physiologique des individus une théorie explicative de la prostitution, au lieu d'en rechercher la cause dans la structure même de la société. Responsabilité ou folie morale, causes individuelles qui valent pour certaines personnalités supérieures ou inférieures à la moyenne, mais non pour la masse. La grande majorité des individus ne développent pas leur vie selon la logique de leur constitution interne, physique ou morale ; ils subissent presque complètement l'influence du milieu social et des nécessités journalières.

» Dans une organisation économique déterminée, la prostitution, phénomène fatal pour l'ensemble de la société, ne l'est pas pour telles ou telles individualités prédestinées ; elle n'est nécessaire que selon les circonstances où se trouvent placées les personnes et elle dépend pour chacun, non de ses facultés d'âme et de corps, mais de ses conditions de vie.

» Dans le domaine des faits on doit tendre à substituer les lois de droit commun aux lois d'exception. Ainsi doit-on faire aussi dans l'explication des phénomènes. On doit mettre en lumière les causes générales là où l'on n'aperçoit d'ordinaire que des anomalies fastes

ou néfastes. Il convient en sociologie de faire une place plus grande à la foule qu'aux grands hommes ou aux criminels, d'attribuer une influence déterminante aux conditions sociales, aux nécessités économiques, et non aux accidents ou aux volontés d'exception (1). »

M. Dolléans trouve enfin une dernière occasion ouverte de critiquer la Réglementation, qu'elle s'affiche autonome dans un département de police ou qu'elle tente de se cacher derrière les codes : il la dépiste dans quelques législations étrangères qui, avec plus ou moins de franchise, l'ont adoptée en poursuivant tantôt ce qu'elles appellent le délit de vagabondage, tantôt le délit de racolage, tantôt enfin le délit de provocation, tous susceptibles d'être catalogués sous la même rubrique, délit de prostitution féminine. Vainement ces législations portent dans leur texte l'expression correcte « toute personne » : l'application de la peine n'est jamais faite qu'aux seules femmes.

Prenons l'article 2 (§ Ier) de la loi pénale genevoise du 26 septembre 1888 *sur la morale publique* : cet article stipule que « sera punie des arrêts de police de 1 à 30 jours et d'une amende de 1 à 50 francs *toute personne* qui, dans un lieu public, aura, par paroles, signes ou gestes, manifestement provoqué une ou plusieurs personnes à la débauche. » La loi du 18 septembre 1898 élève la peine jusqu'à 3 années d'emprisonnement.

Or l'expression *toute personne* dans la réalité équivaut à l'expression *toute femme* : M. Dolléans a vainement cherché depuis quatorze années qu'elle existe, un cas masculin d'application de cette loi (2).

Le code pénal de l'Allemagne déguise moins ses batteries. Toute expression qui pourrait inquiéter l'homme disparait. La loi, le droit commun devient dans son texte une menace et une pénalité dirigées contre la femme seule. Son paragraphe 361 est formel : « Sous peine d'emprisonnement *toute femme* qui, soumise au contrôle de la police parce qu'elle exerce la prostitution professionnelle, contrevient aux règlements de police ayant pour but de sauvegarder la santé, la décence, l'ordre public, *ou qui exerce le métier de prostituée sans se soumettre à ce contrôle* (3). » Cet article 361 a d'ailleurs une portée juridique considérable et qui passe de beaucoup le point de

(1) *Op. cit.*, pp. 84-90, 101-103. M. Dolléans se replace plus loin à ce point de vue (v. *id.*, p. 172).

(2) *Op. cit.*, pp. 78-79.

(3) *Op. cit.*, pp. 80-81.

vue usuel d'application unilatérale que nous considérions ici; il légalise d'une façon absolue l'inscription et toute la série des mesures policières coercitives auxquelles la Police des mœurs soumet les femmes; en un mot, il légalise formellement la Police des mœurs (1).

D'autres législations étrangères offrent à M. Dolléans un motif d'observation critique très intéressante : il s'agit de ces curieuses législations des nations scandinaves, qui par des *dispositions générales* visent *les maladies contagieuses* et pour en empêcher la diffusion, prescrivent leur déclaration obligatoire. Ces législations s'appliquent, comme on pense, aux *deux sexes* et à toutes les classes *sans distinction.* Toute une organisation de médecins officiels et de Comités sanitaires enveloppe le pays d'un réseau serré. Les progrès de la science de l'hygiène, le désir légitime de prévenir les grandes épidémies, les preuves faites de la bonté des moyens de prophylaxie publique ont évidemment créé un état d'esprit gouvernemental et populaire dans un sens interventioniste. Ces institutions médico-administratives représentent ce que nous avons appelé la doctrine de l'*Étatisme sanitaire.* La solution intégrale du problème en cette large matière serait de prouver que les maladies intersexuelles, dans l'irruption et la propagation desquelles entrent la volonté et la passion humaines, peuvent être traitées comme des maladies contagieuses telles que la variole, la scarlatine ou la diphtérie. Il ne paraît pas que les gouvernements scandinaves aient cette conviction car ils ont longtemps conservé et conservent encore à côté d'une législation sanitaire anticontagieuse d'ordre général, une législation spéciale à la prostitution reproduisant toute la rigueur de notre Police des mœurs occidentale.

C'est le cas du Danemark où la législation générale vient même à l'appui de la Police des mœurs et l'aggrave.

Ainsi la loi pénale du 10 février 1866, dans son article 180, interdit la prostitution et la punit d'emprisonnement : « Toutes les femmes, dit cet article, qui, nonobstant un avertissement préalable

(1) La mentalité allemande contemporaine montre une répugnance invincible à s'engager dans les mêmes voies libérales que les pays dits latins. C'est ainsi qu'à la seconde session de la *Conférence internationale* de Bruxelles, en septembre 1902, le professeur Neisser, de Breslau, a proposé tout un système d'organisation réglementariste réformée qui se rapproche singulièrement des systèmes scandinaves dont M. Dolléans donne un aperçu : la caractéristique de ce système nous paraît la substitution au personnel *administratif* de la Police des mœurs actuel d'un personnel exclusivement *médical* auquel incombera la même tâche ingrate et remplie d'illégaux empêchements.

de la police, chercheront dans la prostitution un moyen d'existence, subiront la peine d'emprisonnement. » La loi du 10 avril 1874, reconnaît formellement la légalité de la Police des mœurs et de ses pouvoirs discrétionnaires : les paragraphes 3, 4, 5, 6 de cette loi sanctionnent le droit de surveillance et de visite coercitive et formulent les peines suivantes s'il y a violation des prescriptions réglementaires : l'emprisonnement est de quatre jours au plus, s'il est fait application du régime de pain sec et de l'eau *(sic)*, et de six jours au plus, s'il est fait application du régime pénitentiaire ordinaire ; on voit même apparaître à l'occasion une peine de vingt-quatre jours de travaux forcés...

Cette même loi du 10 avril 1874, dans ses dispositions générales, complète la législation spéciale : le paragraphe premier autorise les médecins à exiger la visite périodique *des malades.* Il n'est pas fait de spécialisation de sexe, ce qui comporterait l'égalité des hommes et des femmes devant la loi. Dans la pratique, le contrôle ne s'exerce jamais sur le sexe masculin et l'envoi des malades hommes dans les hôpitaux reste une simple formule sur le papier (1).

La Norwège a présenté, de 1840 à 1888, le même spectacle que le Danemark : la Police des mœurs, instituée en 1840, coexistait avec une législation sanitaire générale ; en 1888, elle fut abolie et le pays se trouva ainsi sous le régime unique de la loi sanitaire du 16 mars 1860. Une loi récente du 22 mai 1902 ne fait qu'affirmer les principes interventionistes généraux contenus dans la loi de 1860 : sa caractéristique est la déclaration obligatoire non seulement des maladies intersexuelles, mais de *toutes* les maladies contagieuses ; elle a comme suite et consécration l'internement par contrainte à l'hôpital, la déclaration ayant une tendance à devenir *nominative* (2).

M. Dolléans se demande où s'arrêtera cette investigation de l'État ?

La logique des principes réglementaristes, d'étape en étape, ne conduira-t-elle pas à l'obligation d'une visite... universelle ? Après les malades, il y aura les suspects et tous ceux qui sont dans le cas de pouvoir être suspectés en raison de leur condition de célibataire, de leur genre de vie, de leur cohabitation... Les législations et les réglementations s'attaqueront à ceux et à celles qui ont des relations libres, extra-conjugales ! Pourquoi cette sollicitude inquisitoriale ne

(1) *Op. cit.*, pp. 136-140.
(2) *Op. cit.*, pp. 141-147.

s'étendrait-elle pas aux personnes à la veille du mariage? La proposition en a été faite par la création des bulletins sanitaires de fiancés, par la suppression du secret professionnel des médecins, par des sentences conditionnelles ou prohibitives de l'union légale... M. Dolléans trouve la voie dangereuse et croit que pour protéger la communauté même, il faut davantage laisser place aux initiatives réfléchies et spontanées de l'individu. La « santé publique » plus ou moins fardée par un tel rite, lui paraît devenir une « nouvelle idole » et l'esprit public, la foi publique, ne gagnent rien à meubler leur temples de ces simulacres (1).

La significative et fâcheuse préoccupation de ces législateurs étrangers, de composer une figure légale à la Police des mœurs, de régulariser sa situation devant l'opinion, ramène M. Dolléans en France, où nos jurisprudents et nos Chambres, bien plus sages, se sont abstenus sur la question de principe et ont continué jusqu'à nos jours à fermer la lettre du Code pénal aux prétentions envahissantes d'une morale officiellement inquisitoriale. Malheureusement, la Police des mœurs n'en a pas moins continué de régner et de gouverner, et même, son illégalité étant trop patente et plus d'une fois contestée par ses propres victimes, elle a cherché et elle est parvenue à obtenir une sorte de consécration détournée dans les prétoires mêmes de la justice. Ce qu'elle eût vainement sollicité d'un texte de loi, elle se l'est fait concéder par la jurisprudence. M. Dolléans fait de cet incident une critique rapide et courageuse (2). Que d'observations à ajouter à la sienne si l'on voulait approfondir le sujet !

La jurisprudence est, doit être à l'entretien et au perfectionnement du droit civil constitué, ce que les Édits des magistrats ont été au droit civil romain ; par là elle peut devenir comme eux une source vivifiante du Droit. Le droit prétorien, à Rome, a joué un rôle aussi considérable que le droit civil à partir d'une certaine époque. C'est que, comme notre jurisprudence contemporaine, le droit prétorien ou honoraire était établi pour seconder, compléter ou *corriger* le droit civil (3). Ainsi, pour ne citer que deux exemples mémorables, en cas d'engagement obtenu par dol, la loi civile romaine refuse à la victime du dol le droit d'inexécution : le préteur intervient et donne au juge le droit d'octroyer à la victime une exception, *exceptio doli mali*, en vertu de laquelle l'engagement ne

(1) *Op. cit.*, pp. 131-135.

(2) *Op. cit.*, pp. 81-82.

(3) *Jus prætorium est, quod prætores induxerunt adjuvandi vel supplendi vel* corrigendi *juris civilis gratia propter utilitatem publicam.* (Papinien.)

sera tenu que s'il n'en ressort aucun dommage pour le contractant trompé. Ainsi encore, la loi civile romaine refuse à la victime d'un vol le droit de réclamer l'amende due par le voleur, si elle n'a pas, comme le délinquant, la qualité de citoyen : le prêteur intervient et donne *fictivement* ce caractère *(action fictive prétorienne)* à la victime et du même coup lui octroie l'autre qualité de demandeur. On voit le progrès.

Ici, dans la matière, il n'y a pas de loi à modérer, à interpréter ou à corriger. Le Code est muet. La Cour de Cassation, en présence de ce silence significatif, pouvait-elle le suppléer ? Pouvait-elle surtout le suppléer par la mise en circulation d'une doctrine d'autant plus controversable qu'elle viole les principes à la fois élémentaires et fondamentaux de notre Droit public ?

L'arrêté d'inscription d'office d'une personne libre de toute condamnation de droit commun, sur les registres de la police, entraîne pour elle la perte absolue de la liberté individuelle : désormais, elle ne s'appartient plus : elle ne peut plus sortir de chez elle quand il lui convient ; telles heures lui sont assignées en dehors desquelles elle est susceptible d'arrestation et d'emprisonnement ; elle ne peut plus franchir les limites de telle zone, de tel quartier; elle est parquée dans un ilot ; au delà, elle est susceptible d'arrestation et d'emprisonnement; elle ne peut plus quitter la commune où règne la police qui l'a inscrite ; trouvée au dehors, dans une campagne, une ville voisine, elle est en rupture de surveillance, de ban ; elle est susceptible d'arrestation et d'emprisonnement; elle doit justifier des motifs de son départ, de son voyage, de la durée de son absence ; elle est signalée aux polices des lieux qu'elle traverse ou choisit pour nouvelle résidence, et là lui pèsent les mêmes servitudes; elle ne peut plus disposer de son corps : ce corps appartient à la police, qui a le droit de l'inspecter *de capite ad calcem* deux fois par mois et même une fois par semaine ; si elle oublie cette visite ou s'y soustrait, elle est passible d'arrestation et d'emprisonnement; trouvée malade d'un mal initial ou récidivant dont la communication lui a été faite par des hommes qu'aucune loi ou règlement n'avertit et n'arrête, elle est aussitôt appréhendée et enfermée dans une prison infamante où elle demeurera pour un temps d'une durée indéterminée...

Voilà ce que signifie, non pas théoriquement, mais dans la pratique quotidienne, mille et mille fois appliquée de la manière la plus effective, l'inscription d'office.

Que répond la Cour de Cassation invoquée aux pourvois des malheureuses qui lui demandent sa suprême protection ?

Ceci :

« L'inscription d'une femme sur les registres de la police, sans lui conférer définitivement la qualification de prostituée, a pour effet de créer contre elle une présomption de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire (1). »

En autres termes aussi clairs, la jurisprudence reconnaît à la Police des mœurs le droit de conférer à une femme la condition de prostituée qui va précisément lui retirer tous les droits primordiaux que le droit public lui confère, tous ceux que la loi reconnaît aux pires criminels ?

Mais, dira-t-on, cette qualité, ce statut de prostituée ne sera que... *provisoire !* Si la femme peut prouver qu'elle est une honnête femme, ou qu'elle est honnêtement galante, c'est-à-dire n'a qu'un répondant, qu'un amant, elle ne passera pas prostituée... *définitive !*

Grand merci de la concession, quand on connaît comment s'éclaire et s'applique la justice administrative spéciale ? Ah, certes, tout le monde ne sait-il pas qu'il est beaucoup plus facile d'établir mensongèrement la réputation d'immoralité ou de légèreté d'une femme que de prouver son impeccable honnêteté ! Sur ce terrain la victoire restera toujours, surtout dans certains milieux, aux interprétations péjoratives. Petits ou importants, les agents ou justiciers de la Police des mœurs ont peu de foi dans la vertu des femmes et ont un médiocre intérêt à la croire trop universellement répandue (2).

L'autorité imposante attachée non sans raisons plausibles aux décisions de la Cour de Cassation qui contribue chaque jour par un labeur dont l'opinion publique ne se rend pas toujours un compte équitable à maintenir l'unité de notre législation et à protéger les citoyens dans les applications de la justice pénale, n'arrête pas la plume convaincue de M. Dolléans. « La jurisprudence, écrit-il, attribue ainsi aux affirmations policières une force particulière. C'est le

(1) Cette doctrine ainsi formulée est reproduite *depuis plus de trois quarts de siècle* dans les arrêts de la Cour de Cassation. A l'*Appendice* du présent volume, nous avons colligé toute une documentation qui reproduit cette jurisprudence.

(2) Nous prions encore le lecteur de se reporter à l'*Appendice* où nous reproduisons le texte d'un jugement rendu par le Tribunal de police de Fougères (Ille-et-Vilaine) le 29 décembre 1900 ; il y trouvera non seulement l'indication documentaire de la jurisprudence de la Cour de Cassation de 1836 à 1897, mais aussi un exemple typique de la manière dont les agents de la Police des mœurs exercent en province leurs pouvoirs spéciaux contre les femmes ; il jugera à quels abus insupportables, dans une société régulière, peut aboutir, aboutit nécessairement, l'arbitraire de la Réglementation.

renversement des règles de la preuve en matière criminelle où le prévenu est supposé innocent jusqu'à preuve du contraire. Ici, l'appréciation d'un chef de bureau sur le dire d'un agent devient le droit jusqu'à ce que la fille inscrite ait fait preuve de fausseté. Et comment fera-t-elle la preuve? Quels témoins opposer ici encore aux rapports des agents ? Notre jurisprudence aboutit à consacrer les pouvoirs arbitraires de la Police des mœurs (1)... »

Et sans dévier de cette appréciation formelle et de ses conséquences, M. Dolléans termine la première partie de son très remarquable ouvrage en rappelant que la police, instrument subalterne des pouvoirs exécutif et judiciaire, pourrait être contenue, réfrénée, empêchée dans la voie d'illégalité où elle se maintient, pourrait même être punie dans la personne des membres qui ordonnent et commettent ces actes systématiquement arbitraires.

Ici M. Dolléans s'appuie, pour soutenir cette solution, sur l'autorité de deux maîtres de l'École de Paris qu'il cite — car la discussion en est ardue au meilleur vouloir isolé du jeune jurisconsulte.

Les professeurs Garçon et Barthélémy ont en effet porté un jugement peu favorable sur les services commandés aux inspecteurs de la Police des mœurs.

Il existe dans le Code pénal plusieurs graves articles suffisamment connus, destinés, d'une part, à prévenir puis à réprimer les abus de pouvoir commis contre les citoyens, d'autre part, à fixer les conditions de temps dans lesquelles une faute devient susceptible de punition.

Ces articles sont les suivants :

Art. 4. *(Dispositions préliminaires.)* — Nulle contravention, nul délit, nul crime ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prononcées par la loi avant qu'ils fussent commis.

Art. 114. (liv. III, t. I, ch. II, § II). — Lorsqu'un fonctionnaire public, un agent, ou un préposé du Gouvernement aura ordonné ou fait quelque acte arbitraire, ou attentatoire soit à la liberté individuelle, soit aux droits civiques d'un ou de plusieurs citoyens, soit à la Charte, il sera condamné à la peine de la dégradation civique. — Si néanmoins, il justifie qu'il a agi par ordre de ses supérieurs pour des objets du ressort de ceux-ci, sur lesquels il leur était dû obéissance hiérarchique, il sera exempt de la peine, laquelle sera, dans ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auraient donné l'ordre.

(1) *Op. cit.*, pp. 80-81.

Art. 117 *(id.)*. — Les dommages-intérêts qui pourraient être prononcés à raison des attentats exprimés dans l'article 114 seront demandés, soit sur la poursuite criminelle, soit par la voie civile, et seront réglés, eu égard aux personnes, aux circonstances et au préjudice souffert, sans qu'en aucun cas, et quel que soit l'individu lésé, lesdits dommages - intérêts puissent être au-dessous de vingt-cinq francs pour chaque jour de détention illégale et arbitraire et pour chaque individu.

Art. 119 *(id.)*. — Les fonctionnaires publics chargés de la police administrative ou judiciaire, qui auront refusé ou négligé de déférer à une réclamation légale tendant à constater les détentions illégales et arbitraires, soit dans les maisons destinées à la garde des détenus, soit partout ailleurs, et qui ne justifieraient pas les avoir dénoncées à l'autorité supérieure, seront punis de la dégradation civique et tenus des dommages-intérêts, lesquels seront réglés comme il est dit dans l'article 117.

Le professeur Barthelémy, dans son enseignement et dans ses livres, notamment dans son *Traité de droit administratif*, reconnaît que personne ne peut être arrêté ni détenu sinon par un ordre de l'autorité judiciaire et *à condition* de passer *en jugement* pour être frappé s'il y a lieu de *peines légales ;* que la police administrative ne donne pas aux préfets le droit de faire arrêter les citoyens : qu'il y a *abus de pouvoirs* dans l'exercice du droit d'arrestation *en dehors de toute inculpation*. Les règlements de police sont légaux, dit le même maître, mais leur sanction ne l'est pas. Dans quelles lois, en effet, trouve-t-on édictées les peines qu'inflige l'Administration ?

Tel est le principe, il est si formel que le professeur Barthelémy, après l'avoir formulé, en demeure inquiet ; il recule devant ses conséquences logiques ; il conclut à la... non-applicabilité des articles précités du Code pénal parce que cette application donnerait à l'autorité judiciaire un droit de contrôle sur l'autorité administrative et violerait ainsi le principe de la séparation des pouvoirs... (1)

M. le professeur Garçon est moins facile à émouvoir, et les suites du mauvais cas dans lequel se placent les autorités de police ne l'effrayent pas : il conclut à l'applicabilité des articles du Code pénal

(1) L'article 95 de la Constitution du 21 frimaire an VIII doit être ici rappelé puisqu'il couvre peut-être encore — malgré l'abrogation du 19 septembre 1870 — l'arbitraire que nous critiquons : « Les agents du Gouvernement autres que les ministres, dit l'article 75, ne peuvent être poursuivis pour des faits relatifs à leurs fonctions, qu'en vertu d'une décision du Conseil d'État : en ce cas la poursuite a lieu devant les tribunaux ordinaires. »

sans laquelle la protection des droits individuels est un mot vide de sens : « Il faut décider, dit-il, que l'article 114 du Code pénal est une disposition générale qui protège toutes les libertés qu'on appelle aujourd'hui, en droit constitutionnel, les droits individuels : il prévoit et punit les abus de pouvoirs des agents de l'autorité qui violent ces droits et aussi les actes arbitraires à la liberté d'aller et de venir. »

M. Dolléans en citant cet enseignement n'entend pas — non plus d'ailleurs que les deux maîtres de l'École de Paris — se rallier à la solution violente qui consisterait, pour abolir la Police des mœurs — à réclamer d'aussi graves pénalités contre le Préfet de Police, les commissaires centraux, les directeurs de prison, et plus spécialement les fonctionnaires du Service des mœurs, juges de bureau et inspecteurs de rue : théoriquement l'indication de cette procédure semble se maintenir dans la région des nuées et pratiquement elle serait nulle puisque pour l'appliquer il faudrait concevoir des Pouvoirs politiques hostiles à une prétention policière qu'ils ont organisée et des Pouvoirs judiciaires décidés à réprimer une usurpation qu'ils ont publiquement et continuellement tolérée. Pour le jeu du simple raisonnement, on devrait admettre une situation gouvernementale révolutionnaire qui permettrait de poursuivre des fonctionnaires de police assez audacieux et surtout assez imprudents pour continuer, malgré des instructions contraires formelles, les anciens errements : supposition invraisemblable, diront les uns, admissible, répondront les autres. En tout cas, il vaut mieux pour tous (à moins d'impossibilité définitive) que la réforme se fasse plus pacifiquement ; elle n'en sera que plus durable et plus assurée. Ajoutons avec toute sincérité qu'il y aurait quelque difficulté en la matière à faire accepter de l'opinion publique une pénalité plus ou moins afflictive ou infamante frappant l'agent supérieur ou subalterne qui, dans le train commandé du service, aurait arrêté une prostituée avérée, obstinée dans la débauche et le vice publics... Et cependant que de malheureuses jeunes filles ou jeunes femmes ont été arrêtées, emprisonnées, rivées à la prostitution administrative et perdues à jamais non pas seulement par le fonctionnement anonyme de l'institution illégale, mais par la poursuite personnelle, nous écrirons même — extraprofessionnelle, — d'agents individuellement dépravés, haineux, méchants, inintelligents, menteurs !...

Répétons-le cependant, pour la solidité et l'avenir de la réforme même, une solution de politique scientifique est en tout présentement de choix, et disons avec M. Dolléans en délaissant cette solution extrême : « Il faut garantir *autrement* la liberté individuelle. »

II

M. Dolléans consacre la seconde partie de son livre à l'étude analytique et critique de la doctrine et du fait de l'abolitionisme, étant entendu que le terme dans son sens spécial embrasse non seulement la suppression absolue de la police des mœurs, mais aussi l'instauration d'un ensemble des réformes positives et diverses qui doivent diminuer ou faire disparaître autour de la femme du prolétariat les circonstances favorables à la prostitution.

Le jeune maître n'écarte pas une allusion, qui indique le tour historique de son esprit, à la phase si intéressante de combattivité par laquelle la lutte contre la Réglementation a débuté presque partout, mais surtout en France. Toute idée nouvelle passe par cette phase et c'est un honneur de caractère et de talent pour le publiciste qui, comme M. Yves Guyot, commence cette lutte sans souci personnel des déboires, des obstacles, des dommages inévitables : les préjugés pardonneraient peut-être au publiciste les attaques contre un système. mais les préjugés sont coulés dans les organisations administratives ou gouvernementales, vivifiés par les personnes en place, dès lors la menace de réformes ne s'adresse plus seulement théoriquement aux institutions, mais aussi aux hommes qui les font jouer et donnent réalité et durée à leurs abus. Cette « formation en organisation de combat » pour le progrès, il n'y a que les novices, les timides ou les intéressés qui s'en étonnent ou s'en indignent : elle est l'obligatoire début de toute destruction de caractère public.

La guerre déclarée à la Police des mœurs a précisément ses causes et ses origines dans le mouvement contraire à ces privilèges de sexe et de classe où M. Dolléans place les premiers fondements de toute réglementation de mœurs féminines à travers l'histoire des sociétés humaines. C'est singulièrement rapetisser et obscurcir le sujet que de voir dans la réforme abolitioniste l'expression de ce piétisme anglais qui attaque la Police des mœurs parce qu'un des buts qu'elle vise et prétend atteindre est l'assainissement des parties corporelles par où les péchés de volupté et de débauche trouvent leur voie : les maladies intersexuelles étant le prix du plaisir illicite et du vice déchaîné, il faut les respecter là où la Providence les a placées, comme une barrière ou un châtiment. Cette conception enfantine n'a pas besoin d'être réfutée puisque le mal intersexuel frappe non pas exclusivement les débauchés invétérés mais les innocents qui débutent, les timides qui se hasardent, les confiants qui s'aveuglent ;

puisqu'il frappe surtout les innocents, la fiancée, l'épouse, l'enfant à naître. Ce reproche de piétisme originel a été formulé par le professeur A. Fournier, et M. Dolléans critique fortement le patronage donné par ce maître éminent à cette prétendue source de la réforme (1). M. Fournier a vu également dans l'abolitionisme une des formes que le nihilisme, rayonnant de Russie vers l'Ouest, affecterait en France : l'abolitionisme serait proprement un des modes du *nihilisme occidental!*... Cette autre vue a-t-elle besoin d'être réfutée?

M. Dolléans se contente de rattacher dans le temps présent l'abolitionisme au mouvement socialiste et prolétarien qui se développe sous nos yeux depuis nombre d'années avec une intensité croissante (2). Nous croyons en effet que, plus généralement, le fait gouvernemental républicain a, dans notre pays, servi une revendication qui différenciait, changeait tels d'entre les rapports des Pouvoirs publics avec le citoyen ; mais il ne faut pas oublier que la réforme a germé de bonne heure aussi en Angleterre à une époque où il n'était guère question de socialisme, que l'Italie, avec les hommes du *Risorgimento* mazzinien et garibaldien, ralliés à la monarchie de Savoie, lui a fait accueil. Si nous allions plus avant dans l'analyse nous montrerions facilement que M[me] Joséphine Butler notamment, l'initiatrice d'outre-Manche, s'est toujours défendue de professer la doctrine de l'interventionisme socialiste, ainsi d'ailleurs que nombre de ses amis pris indistinctement dans le monde politique parlementaire du temps et dans le monde scientifique.

En France, que les partis socialistes aient vu avec un intérêt d'ailleurs un peu trop platonique les campagnes qui tendaient à limiter l'action exorbitante des pouvoirs policiers spéciaux, le fait ne saurait être nié, mais nous ne pouvons oublier que le promoteur de la réforme, M. Yves Guyot, figure parmi les chefs de la démocratie individualiste, et que toute la philosophie politique et sociale de cet homme public tend, au contraire, à exalter les énergies de l'individu humain, ses indépendances physiques, morales et intellectuelles, en un mot à faire de la liberté absolue de la personne civile, économique et sociale du citoyen, sans distinction de sexe, le ressort unique de l'activité sous toutes ses formes.

Jusqu'ici on peut donc peut-être se contenter de conclure pour la France, que l'établissement républicain, plus que le mouvement

---

(1) *Op. cit.*, p. 159.

(2) *Op. cit.*, p. 192.

socialiste en soi, a favorisé l'action des abolitionistes en leur permettant par la liberté de l'examen, par la liberté de la parole et de l'impression, de faire une critique complète des ressorts et des résultats de la Police des mœurs.

Cet esprit critique a même heureusement fini par gagner les gouvernements d'Europe, puis, par eux, les gouvernements du Nouveau Monde, et M. Dolléans a pu invoquer les conclusions de cette *Conférence internationale de Bruxelles*, à la seconde session de laquelle il a pris une part brillante et utile, où tous les gouvernements des peuples civilisés, dans les deux hémisphères, s'étaient fait officiellement représenter pour discuter la valeur des procédés employés à combattre les maladies intersexuelles. Épisode assurément nouveau et intéressant que celui-là qui montrait tous les hommes d'État préoccupés de la question fondamentale de la défense de la race, de l'espèce humaine contre les maladies *évitables !* C'était ouvrir le procès même de la Police des mœurs qui, envolée de Paris, de la Préfecture de Police instituée dès Brumaire par les restaurateurs du pouvoir absolu, par Bonaparte, avait fait le tour du monde, essaimant, s'installant dans toutes les capitales, dans toutes les villes de l'univers, y régnant toujours imperturbablement !

En toute impartialité, M. Dolléans a écrit en laissant de côté le détail des petites contestations, des mesquineries de personnalités, des disputes d'administrations, des controverses livresques et des interprétations statistiques : « La Conférence de Bruxelles a eu pour double résultat : la condamnation expresse de la réglementation policière, la reconnaissance implicite des principes qui sont la base des revendications réformistes, le droit commun en matière sexuelle, la liberté et la responsabilité, l'égalité de l'homme et de la femme (1). » On ne saurait plus justement apprécier l'œuvre scientifique de la Conférence : elle vient se modeler dans le moule coulé par l'abolitionisme.

Il ne s'agit point, en effet, seulement de réduire à l'état de ruines la Police des mœurs, d'en balayer les décombres et de terminer là l'entreprise. La moitié du labeur est à peine accomplie. La réfection de l'individu social est l'autre et plus grande partie de la réforme. Il faut substituer à toute une double cohue quasi-animale de bestialité, acceptée, encouragée par les organes divers de la Police des mœurs, des individualités conscientes et morales, c'est-à-dire respectueuses en même temps de leur dignité, de leur intégrité propres

(1) *Op. cit.*, p. 184.

et de celles d'autrui. La Police des mœurs sanctionnait le plus abominable égoïsme et, en substituant à tout autre ordre possible ses interventions arbitraires et ses garanties prétentieuses, organisait la confusion de l'irresponsabilité et de l'indifférence montées au ton le plus coupable des hommes envers les femmes et même des femmes contre les hommes, bien que les femmes subissent seules le dommage pénal de l'état contagieux constaté.

M. Dolléans indique avec les abolitionistes que la restauration d'un moi vraiment humain dans la liberté et la responsabilité, doit commencer de bonne heure par une *préparation préventive*, qui est l'enseignement de la moralité sexuelle aux adolescents, par une protection effective des mineurs (disons surtout des filles mineures depuis l'âge de treize ans insuffisamment protégées), par des lois réprimant la pornographie et instituant une poursuite sévère de la traite des blanches ; doit se continuer par la recherche de la paternité et l'attribution de dommages-intérêts et de pensions alimentaires à la jeune fille, à l'enfant abandonnés (1) ; doit enfin s'accompagner dans la cité de tous les secours publics divers qui seront, sur l'heure et sans exception, assurés aux pauvres filles et femmes sans ressources et aux malades spéciaux jusqu'ici toujours traités par l'assistance policière ou civile en demi-délinquants, en débauchés et personnes honteuses.

C'est une erreur singulière des critiques de l'abolitionisme, si elle n'est pas voulue, de voir dans la liberté de l'homme et de la femme une circonstance plus dangereuse pour la moralité publique : le contraire seul est vrai. Tandis que la Réglementation reconnait la confusion de l'animalité sexuelle, soumet la femme à l'organisation de la débauche et à la venue des hommes, sanctionne et encourage le célibat, l'abolitionisme, lui, épure les rapports des sexes entre eux et leur fonctionnement vis-à-vis des institutions publiques ; il met l'intelligence d'abord, puis l'altruisme ensuite dans la rencontre corporelle ; il ne subordonne plus un sexe à l'autre, il les place sur pied d'égalité ; il ne fait pas de profession tapageuse de vertu, de puritanisme, de chasteté ou de continence : certes il les conseille,

---

(1) L'article 405 du Code pénal qui punit d'un an à cinq ans de prison et d'une amende de cinquante à trois mille francs les *manœuvres frauduleuses* employées par d'assez vilains coupables pour escroquer ou tenter d'escroquer tout ou partie de la fortune d'autrui, ne pourrait-il pas être appliqué, par extension logique, aux individus non moins socialement délictueux qui détournent les jeunes filles, leur font faire abandon de leur personne, en les persuadant, par fausses promesses et espérances mensongères, d'un événement imaginaire ou chimérique, c'est-à-dire du mariage ?

mais il ne les impose pas ; seulement, il crée une ambiance sociale et légale telle que chacun est engagé dans la voie d'une conduite passionnelle meilleure et doit se résoudre à une vie morale et civile doublement profitable parce qu'on viendra naturellement à la constitution du groupement familial et que la cité profitera de la renaissance multipliée de foyers aujourd'hui trop rares. L'abolitionisme recèle dans son application de considérables et bonnes conséquences qu'il est facile d'entrevoir, non pas seulement dans le fait pur et simple de la disparition d'un abus comme la Police des mœurs, mais dans toutes les prochaines institutions de progrès qui viennent prendre inévitablement la place de cette institution néfaste.

La Police des mœurs donne l'illusion d'un obstacle aux immoralités individuelles : c'est elle qui empêche toute une organisation de moralité publique.

III

L'ordre nouveau se fonde sur la loi, mais une loi qui n'affecte aucune forme de coercition préventive et inquisitoriale, car elle respecte elle-même la liberté individuelle.

La liberté individuelle dans son mode sexuel est intangible comme la liberté religieuse ou philosophique de la conscience, à la double condition qu'elle ne lèse ni la collectivité ni autrui. Contenue dans ces bornes indéracinables de tout régime social, elle aboutit à la moralité.

La liberté individuelle, non plus que la moralité sexuelle, n'est différente pour l'un et pour l'autre sexe. L'histoire naturelle du sexe mâle et de tous ses privilèges, l'attaque, le rapt poly ou monogame, le changement, l'abandon, n'est plus la règle archi-millénaire qui dicte les rapports de l'homme avec la femme.

La femme pauvre peut dans la présente société chercher sa vie en usant librement de son corps ; mais il ne faut point que l'expédient devienne scandaleux, outrageant pour la morale publique. Les cités, leurs voies publiques, leurs lieux ouverts aux foules sont parcourus par des jeunes filles, des mères de famille, des adolescents, des enfants. Les tableaux de la vie sexuelle ne doivent pas transparaître ; les accords ne doivent déceler aucun geste évocateur d'intimité corporelle, ni parole cynique.

L'état naturel du corps humain est l'état de santé qui est l'état de vie même. La nécessité de vie une fois reçue nous fait un devoir, le

premier de tous, d'entretenir, de protéger notre personne au bénéfice de notre devoir social individuel et du devoir commun. La morale sexuelle s'applique ici dans sa plénitude, avec d'autant moins d'exception, que l'union des sexes peut, en dehors de la volonté précise des partenaires, avoir pour conséquence la création de l'enfant héritier de vie, héritier de santé ou de maux.

De cet ensemble de principes, l'ordre nouveau fait surgir un régime de vie *extérieure* et de vie *intime*.

Pour la vie extérieure, la décence et la liberté s'appliquent et s'unissent au dehors, sur toutes les voies et places de la cité, dans la formule que nous même avons donnée il y a longtemps : la femme libre sur le trottoir libre. La police de droit commun assure l'observation de la décence et le respect de la liberté. L'homme et la femme n'ont de compte à rendre à personne, non plus à la police qu'à quiconque, de leurs intentions traduites librement mais décemment. La police n'intervient que si la décence est lésée, si la liberté de tous est entravée par la licence de quelques-uns. Toute police spéciale relevant des délits spéciaux, d'appel, de racolage, d'allées et venues, de violation de frontières de quartiers est interdite.

Quant à la vie intime qui va résulter des accords et des accompagnements, tous les errements incohérents et nuisibles que la Police des mœurs leur applique, sont condamnés et font place au devoir réciproque d'intégrité sexuelle. La femme, sortie ce matin de Saint-Lazare, de l'hôpital spécial, du cabinet du médecin qui se sait *non guérie*, perd le pouvoir moral de distribuer son mal par sa prostitution. L'homme malade sait de son côté que la phase de la propagation contagieuse masculine est passée et que la femme plus ou moins publique est désormais personne physique à ménager. L'impunité parallèle n'est plus un article de règlement policier. Le droit de syphilisation réciproque est aboli.

M. Dolléans, comme nous, veut voir dans l'acte de contamination intersexuelle un délit assez grave pour rester, non seulement un délit civil déjà reconnu et courant, mais devenir un délit pénal certain qui doit figurer dans les Codes criminels ; il en fait la clé de voûte de l'édifice nouveau et par là oppose encore une réponse péremptoire à la doctrine de la Police des mœurs qui a toujours déclaré qu'elle seule était une barrière à la propagation des maladies intersexuelles.

Puis donc qu'il s'agit de mettre un obstacle aux maladies intersexuelles, prouvons qu'il est une autre barrière plus solide, plus

haute et plus étendue que celle qui permet policièrement les contaminations mutuelles et fait de l'éternité d'une maladie cependant évitable, l'apanage quasi-obligatoire des relations libres du couple humain.

Pour incorporer le délit pénal de contamination intersexuelle au Code, M. Dolléans ne fait pas, comme nous avons vu récemment M. Le Foyer, appel aux doctrines nouvelles des criminalistes d'avant-garde qui d'une façon générale voient identité dans le délit et la maladie et qui conséquemment donnent aux lois ce tour décidé de traiter tout délinquant comme un malade. La société est défendue — car il faut toujours qu'elle le soit dans son droit propre à la vie — mais avec des moyens qui diffèrent de ceux que nous voyons appliqués sous nos yeux. La peine se confond avec la cure appropriée à la maladie. Le malade sexuel n'a causé le mal privé et social que parce qu'il était malade et uniquement pour cette cause; la société se défend légalement contre lui, puisqu'il s'est refusé à se défendre lui-même et à respecter autrui, en lui demandant compte de sa conduite et en lui infligeant le traitement qu'il a volontairement négligé.

M. Dolléans se tient aux conditions classiques et caractéristiques des actes justiciables du code des peines : dommage social, imputabilité, responsabilité, etc., mais il les perfectionne et les complète par une étude très poussée sur l'établissement même du degré de responsabilité de l'individu et la conception du mal causé à la société, qui permettent au criminaliste de réclamer sans hésitation l'instauration du délit pénal de contamination intersexuelle.

M. Dolléans ne méconnaît pas le mouvement scientifique contemporain qui, en droit pénal, tend à donner une place de premier plan dans l'étude d'un fait délictueux au côté *subjectif*, c'est-à-dire à la considération du délinquant même envisagé dans sa nature morale, son milieu, son intelligence, son éducation, dans sa volonté enfin : l'acte répréhensible est apprécié par rapport à tout ce substratum individuel; il est mesuré au métrage des facultés individuelles. La subjectivité établit le degré de responsabilité, comme l'écrit très bien un maître en Droit, le Pr R. Saleilles (1) : mais elle procède d'une théorie individualiste qui supposerait presque l'individu en dehors du

(1) *L'individualisation de la peine* (in-8° F. Alcan édit., Paris, 1898), ch. II, p. 26. V. du même. *Les accidents du travail et la responsabilité civile* (Essai d'une théorie objective de la responsabilité délictuelle) A. Rousseau, édit., Paris 1897).

monde, en tout cas isolé du monde. Ici la responsabilité, la culpabilité implique une volonté coupable qui seule va ériger l'acte nocif en acte délictueux (1).

Un tel système, celui de la subjectivité pure, aurait des conséquences graves, on peut ajouter injustes. Si l'on limite la responsabilité au domaine de la faute individuelle, que devient la victime du fait dommageable? M. Dolléans répond : « La victime sera toujours en état juridique de perte (2) ». L'idée d'imputabilité prise dans un sens incomplet est « une idée essentiellement byzantine ».

Il faudra donc envisager *la face extérieure du fait criminel*, sa matérialité, en un mot le côté *objectif* de la faute. Ce n'est pas verser dans la vieille et abstraite conception de l'ancien droit pénal qui s'attachait uniquement à la lésion visible considérée en soi, l'auteur disparaissant, la faute restant seule devant le juge. Le principe de causalité dommageable d'agent à victime, sans se substituer, a droit de présence et d'audience dans le débat.

La convergence des deux doctrines subjective et objective et leur application commune et finale au fait délictueux de la contamination s'établissent ainsi d'une manière très logique. Si l'on ne retenait que le point de vue objectif, la responsabilité civile pourrait suffire. Mais il est difficile de ne point faire une part importante au point de vue subjectif et par là de faire apparaître la responsabilité pénale. La responsabilité civile sera le fait pour l'auteur du dommage de supporter les risques de son fait personnel. La responsabilité pénale sera pour lui le fait d'expier *personnellement* la faute. La victime est plus intéressée à l'exécution de la réparation civile; la société l'est davantage à la réparation pénale.

Les deux responsabilités pénale et civile ont d'ailleurs des traits communs que M. Dolléans fait très clairement ressortir. Dans la responsabilité civile comme dans la réparation pénale, la question de volonté est plus ou moins mise hors de cause : il s'agit outre la réparation du dommage, d'en prévenir le renouvellement de la part du coupable et l'imitation de la part du public.

La loi civile comme la loi pénale ont cette suite sociale capitale de sauvegarder la collectivité comme les individus par *l'intimidation*. La loi pénale l'emporte évidemment dans l'action répressive : en punissant un premier acte elle prévient les actes subséquents, elle

---

(1) Sur le délit pénal en particulier. V. à l'*Appendice* une lettre remarquable du Pr Saleilles qui en est partisan.

(2) *Op. cit.*, p. 190.

les prévient d'abord de la part du premier auteur — par l'isolement, l'internement.

« *Protection, expulsion, expiation* », telle est la triple fonction de la peine, dit de son côté dans une lumineuse concision le professeur Saleilles... Et ailleurs dit encore ce maître éminent : « La peine a pour but de *promouvoir un résultat à venir* (1) » Le délinquant primaire — le mot est ici à sa place — pourra s'arrêter et ne pas devenir récidiviste. L'exemplarité agira sur les autres.

Ce n'est pas que les peines civiles ou pécuniaires n'aient leurs grands avantages : elles ne déshonorent point du moins que fort peu ; elles ne touchent point à la liberté de l'individu, c'est-à-dire qu'elles n'entravent pas son travail, son utilisation sociale, mais elles ne peuvent atteindre tout le monde, malgré la contrainte. Le drôle récidiviste, le fanfaron de dépenses débauchées, l'escroc de dettes impayables, drapés dans la solide défense de leur insuffisance financière, pourraient continuer à nuire. La conception de la subjectivité et de la réparation pénale, privative momentanément de liberté, est heureusement applicable à cette catégorie de délinquants.

La théorie du risque naturel par l'inéluctable fatalité de la maladie inhérente à la fonction intersexuelle, et, comme suite, l'innocence de tout contaminateur, soutenues par un esprit d'une rare originalité, par un moraliste libertaire dont le monde pensant fait justement cas, M. Auguste de Morsier, entrent ici en scène.

Instituer le délit pénal de contamination, dit M. A. de Morsier, c'est instituer le délit de maladie.

Et tout d'abord les prémisses du raisonnement sont erronées. Considérer l'état de maladie comme organiquement imbriqué à l'état de nature est une proposition qui ne repose sur aucune base biologique et est même en contradiction absolue avec la philosophie de la nature. Comme nous l'avons dit plus haut, l'état de vie est l'état de santé. Les plus récentes et certaines découvertes, celles qui ne sont plus des hypothèses en vue seulement de rechercher la vérité, nous montrent tout le travail intime fait par la cellule organique vivante pour résister à la maladie, se défendre contre elle, l'expulser de notre personne et l'anéantir. Pour nous restreindre à la question intersexuelle, les maladies comme l'ulcère simple, la blennorrhagie et la syphilis qui est plus une maladie infectieuse générale qu'une maladie exclusivement vénérienne, sont des états si parfaitement

(1) *Op. cit.*, p. 12. — « Tout texte pénal a pour intention de se rendre inutile », dit de son côté M. Dolléans (p. 11, *op. cit.*).

distincts et distants des organes humains que des peuplades autonomes, que des races entières en sont exemptes. Telles populations de l'Afrique centrale, éloignées des sources pathogènes représentées par les colonies européennes riveraines de la mer, ne paraissant point dans les ports, sur les quais débarcadères des paquebots de voyageurs, des cargo-boats, des navires de guerre, sans rapport avec ces groupes flottants et suspects que figurent les aventuriers civils, les matelots et les soldats, sont absolument indemnes de syphilis (1). Sans revenir au problème toujours vivement discuté de l'origine de cette maladie, de son existence chez les autochtones d'Europe, ou de son débarquement au retour en Espagne après la découverte des îles d'Amérique et du nouveau continent, on voit très bien de nos jours mêmes, si l'on observe des îlots de territoire et des groupements d'individus, que la syphilis ne devient plus générale, plus universelle que par phases, par bonds, par intervalles. Soignée, cernée, elle subit des atténuations, des éclipses ; elle disparaît : la région, le groupement, se sont assainis et ont reconquis l'intégrité, puis tout à coup la contagion reparaît ; elle rentre en circulation, elle frappe, ricoche, se multiplie, épidémise (2). L'état de maladie remplace l'état de santé, le supprime, ce qui, en fait, contrarie absolument l'assertion que les deux états ne font qu'un.

M. Dolléans analyse très bien les autres conditions de l'erreur de M. A. de Morsier.

---

(1) « La syphilis, nous disait un haut fonctionnaire français qui avait longtemps résidé dans l'Afrique noire, ces populations l'ont quand on la leur donne... »

Il n'y a également qu'à invoquer le souvenir de ces îles de l'Océan Pacifique, Tahiti et autres où fleurissait et pullulait avant les voyages des découvertes de Cook (1769-1773-74) une population saine, nombreuse, intelligente, confiante, aujourd'hui remplacée par une tourbe raréfiée, hébétée, alcoolisée, rongée par la syphilis et la phtisie. Les matelots anglais avaient presque tous la gamme complète des maladies vénériennes. Là où l'on comptait 200.000 habitants, il n'en végète plus que 10 à 12.000 à peine (*Otahiti* par Henri Lebeau. In-18. Arm. Colin, Edit., Paris 1911). Il est équitable de rappeler que le voyage de Bougainville et des équipages français est de la même époque (1768) et qu'il a été également, non sans raison, incriminé.

Cette question de priorité fâcheuse anglaise ou française importe peu d'ailleurs, il reste que c'est de la descente des Européens dans l'archipel que datent les maladies spéciales qui y ont amené une ruineuse dépopulation.

(2) C'est cette situation qu'un de nos plus savants médecins militaires de la garnison de Paris, M. le docteur Thooris, attaché aujourd'hui à l'état-major du gouvernement de la Capitale, après avoir longtemps exercé dans les régiments, caractérisait devant nous en ces termes : « La syphilis est une maladie singulière ; dans les corps de troupe, on reste quelque fois six mois sans voir *un seul cas* de syphilis, puis, tout à coup, il en vient littéralement en foule plusieurs jours de suite aux consultations... »

Le délit de contamination frappe non des malades mais l'acte nocif commis par eux et qu'ils auraient pu ne pas accomplir. M. Le Foyer disait lui aussi avec non moins de précision : « Ce n'est pas la syphilis que la loi punit mais la syphilisation d'autrui... Il en est de même dans l'alcoolisme, l'érotomanie, la jalousie causant un meurtre : le crime n'est pas dans la maladie, mais dans le meurtre. » Comment confondre un état qui est personnel à l'individu avec les conséquences que cet état, traduit par des actes, inflige à autrui ?

Mais, continue M. A. de Morsier, les deux conjoints momentanés, le prostituant et la prostituée, savent à quoi ils s'exposent en se réunissant, il ne se font aucune illusion l'un à l'autre... Il y a entre eux un double *consensus* spécial...

M. Dolléans réplique : « Il est inadmissible de dire que le risque a été accepté d'avance. La victime de la contamination s'offrait saine, elle était en droit d'attendre d'autrui la même intégrité physique... Dans sa pensée, l'intégrité de la fonction sexuelle devait être la condition même du contrat. Au contraire, l'auteur de la contamination, qui, malade, profite d'autrui pour la satisfaction de ses sens, doit réparer l'acte lésif par lequel il a en quelque sorte trompé et blessé son partenaire. Il y a dol et lésion de sa part (1). »

Nous verrons plus loin, avec M. Dolléans, dans quelles limites peut jouer ici le mécanisme de la doctrine subjective c'est-à-dire quel est le degré de la responsabilité de l'auteur de la contamination qui se défendra certainement d'avoir voulu la contamination d'autrui, mais s'est conduit exactement comme s'il l'avait combinée... Le résultat le prouve puisque son partenaire va tout à l'heure justement prétendre au rôle de victime.

M. Dolléans énumère avec beaucoup de sens tous les risques qui dans les relations sexuelles incombent à la femme *seule :* risque de maternité, risque de maladies de grossesse et de couches, risque de chômage pendant la parturition, élevage, nourriture, surveillance de l'enfant... A tous ces risques, dont hors mariage l'homme esquive la menace et le coup ou le contre-coup, faut-il continuer de joindre le risque — unilatéralement aussi tourné jusqu'ici contre la femme — de la contamination ? Car avec le système de la Police des mœurs, l'homme esquive encore cette responsabilité quand il est agent ! Il a fait le mal : il se dérobe, il demeure inconnu !

Bien mieux : contre l'homme contaminateur la femme n'a aucun recours si elle est prostituée, et cette situation désastreuse pour la

(1) *Op. cit.*, p. 193.

victime dans l'état de choses actuel, serait précisément celle qui se produirait avec la théorie libertaire de M. de Morsier. La Police des mœurs livre sans défense les prostituées aux attaques malsaines des hommes jamais inquiétés au cas où leur union offre des conséquences morbides pour leur compagne ; le système libertaire laisserait exactement les deux partenaires dans les mêmes rapports, avec cette aggravation que la théorie désolante de la maladie — fonction même de la sexualité active, deviendrait un dogme de pratique que la Police des mœurs elle-même n'a pas conçu jusqu'ici.

C'est cette conséquence que M. Dolléans a vu avec une parfaite netteté et qu'il souligne en ces termes :

« La réglementation policière, écrit-il, érige en droit la rupture de l'acte et de ses conséquences. Grâce à cette institution. l'homme peut considérer l'acte sexuel comme isolé dans la conduite de sa vie ; il peut accomplir cet acte sans être obligé de supporter les conséquences juridiques, économiques et sentimentales qui, dans une société normale, devraient l'accompagner. En détachant l'acte sexuel de ses suites naturelles, la Réglementation permet à l'homme de ne point assumer les charges morales et matérielles qu'il a contractées en se servant d'une femme même pour un moment de plaisir. Ceux qui réclament la liberté sexuelle aboutiraient au même résultat, s'ils séparaient la liberté de ses suites, c'est-à-dire de la responsabilité économique et pénale (1). »

M. A. de Morsier, comme en toutes autres questions d'ailleurs les philosophes intransigeants de la doctrine libertaire, nous paraît, avec la théorie du risque sexuel naturel assurément suffisante pour éveiller dans l'esprit des personnes cultivées des scrupules et des prudences compréhensibles, avoir de la nature humaine en général et de la nature masculine en particulier une conception beaucoup trop optimiste : il croit d'une part que la crainte de la contagion vénérienne sera assez puissante pour arrêter sur la voie de l'union vulgivague les personnages intéressés : il croit d'autre part que les hommes et les femmes syphilitiques deviendront assez raisonnables, assez altruistes, assez continents pour s'abstenir dès qu'ils présumeront rencontrer des partenaires sains. Cette humanité nous paraît vivre seulement au pays de chimère et, comme elle ne se rencontre pas sur les terres habitées présentement connues, on imagine sans peine à quel état sanitaire public aboutirait en cet actuel monde la théorie du risque, juridiquement confirmée et populairement pratiquée.

---

(1) *Op. cit.*, p. 170-171.

Un contradicteur italien, très qualifié également, le savant M. Pasquale di Fratta, a rapproché le délit de contamination du délit de prostitution et soutenu que celui-ci, que la plupart des législations se refusaient à admettre, ressuscitait dans celui-là.

M. Dolléans relève dans cette critique du savant juriste romain les mêmes erreurs que dans la thèse de M. de Morsier : « Si l'on compare ces deux délits, dit-il, on reconnait que, loin de se rapprocher par leurs caractères, ils s'opposent; que tandis que l'un, le délit de prostitution, est une atteinte à la liberté sexuelle, l'autre, le délit pénal de contamination, la consacre.

» Le délit de contamination vise l'acte, le délit de prostitution frappait la personne. La loi qui institue l'un reste dans le droit commun, tandis que l'autre ne peut être qu'une mesure d'exception.

» Ici c'est un acte déterminé, le fait de contaminer, qui est puni, quel que soit son auteur, abstraction faite du genre de relations sexuelles dont il est la suite; dans le système du délit de contamination, la prostituée contaminatrice est frappée par la loi non comme prostituée, mais comme personne délinquante de droit commun.

» Le délit de contamination respecte les principes enfreints par le délit de prostitution : l'égalité entre les sexes et les classes, la liberté de toute union sexuelle.

» Le délit de contamination consacre le principe de l'égalité devant la loi. L'un de ses avantages théoriques est justement d'affirmer juridiquement l'égale nocivité de l'homme et de la femme dans le danger vénérien.

» Le délit de contamination établit l'égalité entre les relations sexuelles; il n'y a pas de classes juridiques de femmes basées sur un concept de vie morale, ultra-morale ou immorale.

» Le délit de contamination respecte enfin la liberté de l'union sexuelle (1). »

Avant d'analyser les hypothèses, les cas divers qui peuvent offrir d'une manière concrète les éléments constitutifs particuliers aux variétés du délit pénal de contamination et fixer pour chacun le degré de responsabilité du délinquant, M. Dolléans s'arrête encore à la discussion d'une objection d'ordre purement juridique, celle-ci :

Tout l'espoir moral d'une réforme basée sur le nouveau délit ne viendrait-il pas échouer devant les tribunaux en l'état supérieur d'une législation qui reconnait couramment la validité de l'exception

(1) *Op. cit.*, pp. 216-219.

ob turpem causam et déclare, dans l'article 1133 de son Code civil, que « *toute obligation dont la cause* est contraire aux bonnes mœurs est nulle », s'appropriant ainsi la formule célèbre : *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans?*

M. Dolléans estime que, dans l'espèce, l'application de l'article 1133 C. C. serait fâcheuse et que les résultats de cette jurisprudence (qui d'ailleurs suppose le *statu quo* et exclut un nouveau texte pénal visant nommément le délit de contamination ou une extension obligatoire des textes anciens) seraient des plus nuisibles à la société ; il va plus loin : il tient que, sous prétexte de moralité à sauvegarder, les conséquences d'une telle jurisprudence des tribunaux et cours seraient « immorales ».

L'article 1382 du Code civil s'applique à tout fait dommageable à l'homme et donne à la victime un recours contre l'auteur du mal. Pourquoi ne point l'appliquer ici? Or, comme l'on distingue la responsabilité contractuelle de la responsabilité délictuelle dont le siège est dans l'article 1382, M. Dolléans ne croit pas que la jurisprudence puisse faire obstacle aux poursuites contre le contaminateur en agréant l'exception *ob turpem causam*. « En fait, conclut-il, que de raisons pour étendre la responsabilité délictuelle de l'article 1382 à la contamination vénérienne? Motifs de morale sexuelle, motifs d'hygiène, devoirs d'ordre individuel et social (1). »

La sagace attention que M. Dolléans a donnée au mouvement scientifique contemporain, qui a mis en lumière dans l'étude d'un fait délictueux son côté subjectif par rapport à l'auteur incriminé, fait prévoir la classification qu'il va admettre en sériant les différentes espèces de l'acte de contamination intersexuelle.

Ici doit intervenir, pour doser la responsabilité du coupable, l'importante considération des circonstantes concomitantes et des conditions mêmes.

L'intention, le degré d'intelligence, la connaissance, l'éducation, le milieu, les antécédents et autres éléments vont entrer devant le juge en ligne de compte.

Les intéressants et complets débats auxquels M. Dolléans avait

(1) *Op. cit.*, p. 206-207. — Il n'est que juste et opportun de rappeler ici que le Tribunal de la Seine, par la science éclairée et progressive de son président l'éminent M. Ditte, a fait faire à la jurisprudence un grand pas dans la voie d'un ordre moral meilleur, en punissant par la responsabilité civile des contaminations intersexuelles extra-conjugales infligées à des jeunes filles hors mariage par des hommes imprudents ou consciemment nocifs. Le jugement du 29 janvier 1903 a été retenu comme une date historique dans notre jurisprudence française.

pris part à la Conférence de Bruxelles en 1901 (1) trouvent ici leur écho.

La première espèce de contamination intersexuelle et la plus grave est la contamination *volontaire* ou *intentionnelle*, qui est, pour l'honneur de l'humanité syphilitique, assez rare. Il s'agit ici d'individus qui, de propos délibéré, communiquent leur maladie à une personne déterminée dans un but de vengeance. On a vu en effet des personnes, hommes ou femmes, projeter de donner leur syphilis à un ennemi, non plus par la voie sexuelle mais par l'intermédiaire d'un objet quelconque, tasse ou verre de boisson, porte-cigare ou cigarette gracieusement offert, etc. Le Pr Fournier, dont l'expérience est si grande en ces matières, a cité au cours de sa longue pratique un ou deux cas de ce genre. Moins rares sont les individus qui pour se venger d'une infidélité de maîtresse ou d'épouse, d'amant ou de mari, leur communiquent une syphilis prise elle-même dans une fugue d'infidélité parallèle : le cœur humain est tel, on le sait, qu'il pardonne mal à autrui les fautes, les mêmes fautes dont il se rend lui-même coupable. On a même vu de très honnêtes personnages d'une incontestable et terrible originalité, toujours pour se venger d'une infidélité d'épouse ou de maîtresse, rechercher et obtenir facilement une contamination, dont ils avaient fui toutes les chances jusque-là, afin de la transmettre à cette épouse et à cette maîtresse qui la transmettront elles-mêmes à leur complice : ainsi la vengeance de l'époux ou de l'amant trahi est double et fait le ricochet voulu. De ces variétés beaucoup de cas n'auront point sans doute de dénoûment judiciaire; mais il n'est pas inutile, pour la connaissance du sujet, de les évoquer ici. Doit figurer aussi dans cette énumération ce cas malheureusement encore assez fréquent de l'individu malade, en proie à un préjugé aussi atroce que stupide, qui espère *se débarrasser* de son affection sexuelle *en la repassant* à autrui, cherche dans ce but et entraine le plus souvent une fillette (car il faut que la victime soit vierge) pour l'accomplissement de son égoïste et abominable forfait.

La seconde espèce de contamination intersexuelle est, par opposition à la précédente, la contamination *involontaire* et même *inconsciente*. Nous avons affaire ici à des porteurs de syphilis, d'origine génitale cependant, tellement obtus, ignares et non encore désanimalisés qu'ils s'ignorent malades tout en se sachant, se voyant

(1) Avec MM. le sénateur Bérenger, Pasquale di Fratta, B. de Morgenstiern, Rethan Macaré.

ulcérés de lésions. Ceux-ci réalisent sans doute le type qu'aurait pu peindre notre éminent ami M. A. de Morsier, l'homme ou la femme pour qui l'état de maladie et l'état de santé ne diffèrent pas, sont *un*. A ces représentants d'une humanité d'ignorance ou d'âge d'or de l'humanité, la justice se doit d'être miséricordieuse : ils ont péché par variété majeure de simplicité, d'innocence! Ils ont nui, mais ils n'avaient pas l'intention de nuire. Le magistrat doit cependant, ici, au corps social offensé, d'avertir ces Jeannot de la syphilis le plus sérieusement du monde et de les menacer des sévérités non platoniques cette fois du texte pénal s'il recommencent! La récidive exclut l'excuse d'une ignorance indéfinie.

Reste la troisième espèce de contamination, la plus intéressante parce qu'elle est la plus fréquente de toutes et même absolument fréquente. Ici nous sommes en présence de syphilitiques « avertis » ; ils savent qu'ils sont malades, comment ils sont devenus malades, depuis quand ils sont malades, pendant combien de temps ils seront malades ; ils n'ignorent rien du caractère contagieux de leur maladie ; la plupart sont prêts à discourir avec compétence sur ses différentes phases : des amis déjà avancés dans la même carrière pathologique, les médecins consultés, l'inévitable lecture de petits traités et même de livres de médecine spéciale (car cette littérature pullule chez les moyens et petits libraires) les ont informés et documentés. Cette catégorie est parfaitement *consciente* de la portée de ses actes, les hommes surtout, plus stylés que les femmes en ces matières et plus à même qu'elles de se rendre un compte physique de l'état de leur personne : ils passent outre. Les femmes, les prostituées ont encore l'excuse de leur misère, de leur détresse... Les hommes ne peuvent faire argument que de leur goût du plaisir sexuel, de la violence physiologique de leur désir, ou de leur cupidité en cas de riche alliance légale ; aucun ne peut mettre en avant un respectable emportement d'amour, car la première condition de l'amour est, ce nous semble, de respecter lui-même la femme qui en est l'objet et de ne pas diminuer ou abîmer les charmes qui l'ont provoqué.

Mais a-t-on objecté, ce détestable contaminateur est moins coupable que l'on prétend. Sans doute il est malade contagieux et il le sait : mais *son intention* dans la possession n'est pas de contaminer le partenaire choisi : si le malheur survient, il ne l'a pas voulu ; tout au plus l'a-t-il entrevu...

Ce plaidoyer ne touche pas M. Dolléans (1). Entrevoir le mal que

(1) *Op cit.*, pp. 220-223.

l'on peut faire en commettant telle action que l'on sait certainement dangereuse pour autrui, équivaut à le prévoir. Cette mentalité n'est sans doute pas la mentalité intentionnelle du misérable qui combine volontairement sa contagion et en calcule diaboliquement le succès; mais, froidement analysée, elle n'est pas celle de la sorte de bon ingénu qu'on veut nous faire accepter. Après avoir prévu le mal que l'on fera en chargeant une arme à feu et en la déchargeant sur les passants, tirer n'est pas un acte ignoré des codes criminels, et l'excuse de ce sportman systématique qui plaiderait son innocence parce qu'en tirant dans le tas, sur la foule, il ne visait pas particulièrement celui ou celle qu'il a blessés, serait peu admissible. C'est cependant là le raisonnement par lequel on a voulu blanchir le contaminateur *conscient* On ajoute que ce contaminateur a été contaminé et que conséquemment, il est vis-à-vis des autres, au cours de la série, dans la même condition que son propre contaminateur a été vis-à-vis de lui... N'est-il pas légitime qu'il rende le mal pour le mal et non pas à ceux de qui il tient le sien ! Cet autre raisonnement est aussi valable que celui d'un individu à qui l'on aurait volé sa montre ou son portefeuille et qui prendrait le portefeuille ou la montre de son voisin en légitimant son vol personnel par celui qu'il aurait supporté !

Toutes ces défenses au service du contaminateur de la troisième catégorie ne semblent avoir pour but que d'assurer la transmission indéfinie de la maladie intersexuelle à travers les générations et les âges, et, si ce n'est pas là sans doute l'objectif de nos contradicteurs contemporains, c'est assurément le résultat auquel sont arrivés leurs devanciers. Nous jouissons là du mal jusqu'ici insaisissable, inviolable que nous lègue cette belle doctrine.

M. Dolléans n'est pas esprit à taire les difficultés que soulève l'innovation juridique qu'il réclame; il ne fait le silence sur aucune d'elles. D'abord la crainte que les femmes soient presqu'exclusivement frappées pour ce délit; conséquemment — cela a été dit par M. P. di Fratta — l'obstacle regrettable qui serait mis par l'application de la loi au recrutement des prostituées et à l'existence de la population prostitutionnelle indispensable dans la société. Puis la difficulté de trouver chez le contaminateur l'origine de la maladie de la victime. Puis l'inconduite de la victime susceptible de tenir son mal de tel ou telle aussi bien que de tel ou telle autre. Enfin le danger des erreurs médicales inévitables...

La question des erreurs surtout a pris les proportions d'une objection qui ne serait susceptible d'aucune réponse. Prétention étrange ! Comme si les prétendues conditions d'erreur ne se retrouvent pas dans presque tous les cas où la loi, appuyée sur une médecine de science et de probité, prononce au contraire actuellement en toute certitude et sans que personne s'insurge contre les jugements !

Voici, par exemple, le cas d'une jeune femme nouvellement mariée, syphilisée par son mari : ne peut-on pas soutenir qu'elle a pris la syphilis dans les bras d'un amant ? Qui prouve que cette pudique, cette chaste, cette novice n'est pas une hypocrite, une dissimulée, une vicieuse habile ? Et cependant, le double examen physique achevé, jetant dans la balance le poids des preuves morales ou plus justement le poids unique des probabilités morales, le juge déclare le mari coupable de contamination, prononce le divorce, fixe au bénéfice de la jeune épouse outragée le quantum des dommages-intérêts, etc.

Prenons l'autre cas de la nourrice mercenaire qui se porte au tribunal comme syphilisée par son nourrisson : c'est une fille, qui, *en dehors du mariage*, a été mère une fois, deux fois, trois fois... Les médecins examinent cette femme, examinent l'enfant, examinent les parents de l'enfant et concluent que l'enfant syphilitique héréditaire a contaminé cette nourrice. Mais ne pourrait-on pas contre-prétendre que cette fille est sûrement débauchée, qu'elle a reçu un amant malade et, en même temps que les autres parties de son corps, lui a offert précisément celles qui appartiennent par droit de subsistance à l'enfant ainsi inévitablement contagionné ? Et cependant les jugements qui condamnent aujourd'hui les parents à une réparation vis-à-vis de cette malheureuse nourrice sont de ceux que l'opinion accepte avec satisfaction.

Pourquoi cette législation au criminel aurait-elle des bases moins valables et moins sûres que dans le domaine des réparations civiles ?

Le grand effort de M. Dolléans a porté dans cette argumentation sur la reconnaissance du principe. Le principe admis, le jeune maître réclame toutes les précautions, toutes les prudences dans l'application d'une réforme qui, pour être acceptée du corps judiciaire et surtout de l'opinion publique, doit être maniée avec clairvoyance et doigté, sans rigueur hasardeuse et intransigeante. Il n'est point question de frapper par milliers, par centaines mêmes les justiciables trop nombreux de la loi nouvelle : il faut avant tout faire

concevoir à l'intelligence populaire que la transmission des maladies vénériennes jusqu'ici acceptée comme le corollaire de la vie sexuelle, notamment hors mariage, est une action coupable, délictueuse et qu'il est de l'intérêt public autant que de l'intérêt privé, de mettre une barrière à ces maladies comme à ce préjugé partout où on les rencontrera en haut et en bas, au foyer conjugal et sur le trottoir.

Toutes les lois agissent par l'effet de l'intimidation. Il n'y a que les esprits superficiels ou systématiques pour soutenir leur inutilité en arguant de la pérennité des délits que ces lois châtient. Les meurtres sont nombreux : les vols abondent : sous prétexte qu'il existe des lois et des châtiments contre ces crimes et délits, que les délinquants ne s'en soucient guère et qu'une partie très notable d'entre eux restent impunis, qui demandera la suppression de ces textes de sauvegarde sociale ?

La menace des lois est une première protection pour la société; leur application, pour restreinte qu'elle soit, est d'un effet incalculable par l'exemplarité : *Pœna in paucos et metus in omnes.*

Un des plus sûrs moyens d'approprier l'application de la loi, d'après M. Dolléans, et par conséquent d'y accommoder les mœurs en lui imposant un puissant caractère d'exemplarité, est de ne point instituer la poursuite d'office du délit, ainsi que cela existe dans certaine législation scandinave notamment dans la législation norwégienne (1), mais de laisser l'initiative de l'action à la victime. La victime seule aura le droit de porter plainte. On sait d'ailleurs que dans notre actuel système légal de prophylaxie sanitaire des maladies contagieuses, la déclaration, rendue obligatoire en ce qui concerne le plus grand nombre de ces affections, n'a jamais été exigée pour les maladies vénériennes. La réforme sexuelle reste donc dans notre tradition scientifique nationale en n'infligeant point aux médecins la charge de dénoncer et par contre-coup aux corps judiciaires celle de poursuivre d'office les contaminateurs. La plainte des victimes sera suffisante pour remonter le courant de laisser-faire, d'abandon et d'indifférence actuels. Il n'est encore que les contradicteurs superficiels et insuffisamment informés pour croire et soutenir que la plainte ainsi restreinte à l'initiative de la victime fera de la loi une lettre morte, personne n'osant se porter partie,

(1) Sur la déclaration nominative obligatoire des médecins, et la seule preuve que quelqu'un *a pu être exposé* au danger de la contagion. — M. Dolléans cite également les législations danoise, italienne, finlandaise et autrichienne.

malgré la sage précaution inutile à mentionner du huis clos et de l'interdiction de reproduction par la presse. Tous les jours au contraire les marches de nos Palais de justice sont gravies par de pauvres femmes, victimes de la contagion de leurs maris, contre qui elles réclament et le divorce et des dommages-intérêts (1). Mais ce serait une méthode gênante pour nos contradicteurs de s'enquérir des faits et de s'opposer seulement après. Les débats y gagneraient cependant en validité.

La question se pose maintenant de la formule même du texte pénal. Créerait-on un texte nouveau visant nommément la transmission des maladies intersexuelles, ou aurait-on recours à des textes anciens dont la rédaction serait susceptible de s'appliquer à la matière nouvelle. M. Dolléans ne paraît point attacher à cette option une importance capitale : il s'en réfère au texte présenté antérieurement à la *Fédération abolitioniste*, en 1901, et à la *Conférence internationale* de Bruxelles, en 1902, texte amendé par M. Lucien Le Foyer.

Les articles 309, 317, 319 et 320 du Code pénal offrent, en effet, un choix abondant de pénalités graduées dans leurs divers paragraphes, susceptibles de s'appliquer aux différentes espèces qui viennent d'être indiquées : contamination volontaire ou involontaire, contamination inconsciente ou d'ignorance, contamination consciente ou semi-volontaire.

Cette partie de la réforme présente moins de difficultés que la discussion et l'élaboration du principe, et l'on comprend que M. Dolléans n'y touche que brièvement. Mais il n'omet pas la question de chantage, qui a été également objectée, comme un obstacle au fonctionnement de la loi nouvelle ; il insiste pour que la dénonciation calomnieuse soit réprimée vigoureusement ; il ne serait pas

---

(1) En dehors de ces dispositions, ajoutons, pour ne point être repris de méconnaître l'intégralité du sujet, que l'on voit — nous en avons rencontré des cas, mais combien rares ! — des hommes fous d'amour pour une femme, accepter d'elle une syphilis que celle-ci leur persuade avoir ignoré, la faire traiter, se soigner eux-mêmes sans la moindre révolte ni que leur amour subisse la moindre atteinte : que l'on voit des épouses admirables, des mères, accepter la contagion conjugale en feignant d'ignorer sa provenance et sa nature ; que l'on voit encore de nouvelles mariées énamourées à ce point d'un jeune mari pétri sans doute par ailleurs d'autres qualités meilleures, qui contaminées par lui, le sachant, le reconnaissant, résistent à leurs parents indignés, refusent de briser le foyer, y demeurent, toujours aimantes et charmées. Nous retenons même ce cas étrange d'une jeune femme attachée à ce point à l'époux contaminateur qu'elle cessa de voir son oncle et sa tante, ses bienfaiteurs, qui l'avaient élevée orpheline de père et de mère, parce qu'ils insistaient trop impérativement pour une séparation judiciaire ! Mais encore une fois combien ces cas sont rares ! Leur exception peut les faire réputer invraisemblables.

éloigné d'adopter la pénalité proposée devant la *Fédération*, l'application du § 4 de l'article 317 du Code pénal (1).

Le délit pénal de contamination, mesure légale réfrénant enfin l'homme, apparait donc à M. Dolléaus, comme une mesure de haut profit moral et hygiénique. Une lacune restée largement ouverte est comblée. M. Dolléans conclut en termes excellents :

« De même que toute volonté a besoin de trouver, dans la loi pénale, une limitation à ses tendances antisociales, toute activité a besoin d'être avertie par la crainte d'une répression qui limite son imprudence ou son imprévoyance : la loi pénale apporte un frein à ses excès et à ses maladresses (2). »

La Police des mœurs peut disparaître avec ses prétentions théoriques et ses erreurs pratiques : elle était muette sur le véritable problème ; elle l'ignorait. Avec la réforme à laquelle M. Dolléans apporte sa savante et active autorité, naît un devoir social nouveau : *l'obligation de l'intégrité physique réciproque.*

Que l'on compare seulement les deux couples de partenaires aux prises, l'un dans la confusion et l'obscurité organisées par la Réglementation, l'autre sous l'empire d'une conscience sexuelle, surveillée par la loi et que l'on prononce !

Aujourd'hui, nous avons le spectacle tout de dégoût, de deux brutalités animales, impulsives : l'une cherchant le plaisir, l'autre en attendant le prix monnayé ; l'une se reposant sur la garantie des contrôles médico-administratifs, l'autre indifférente aux suites d'une maladie dont elle n'a pas lieu de s'inquiéter, puisque les contaminations qu'elle répandra plus ou moins, n'aggraveront ni n'allégeront son cas, qui n'en sera ni plus immoral, ni plus mauvais devant le juge administratif, ni les cliniciens de la prison.

A ce couple, humainement fort bas, l'on nous permettra de préférer l'autre, celui de demain, qui réunira deux individus désireux au moins de ne point se nuire, peut-être parce que l'acte contagieux leur paraîtra une mauvaise action, peut-être aussi parce que l'acte contagieux — ils le savent — sera menacé d'une dénonciation susceptible d'une preuve, et sera finalement passible d'une peine.

Nous contestera-t-on que ce second couple est le plus social ? Et la législation qui lui donne ces mœurs, ne rend-elle pas la liberté

---

(1) Soit un emprisonnement d'un mois à cinq ans et une amende de 16 à 500 francs pour le chanteur. (*Op. cit.*, pp. 242-243. — V. *id.* 187 et 199.)

(2) *Op. cit.*, p. 199.

sexuelle moins dangereuse que la comédie présente de la règle policière uniquement dirigée contre les femmes?

Nous contestera-t-on que cette mentalité de respect mutuel généralisée par le seul renom que la loi trouve dans son existence même, par l'influence dont rayonne particulièrement toute loi pénale, est meilleure que l'aveugle foi ou l'indifférence des intéressés du jour?

Que l'on cherche, que l'on dépiste, que l'on proclame de plus pratiques moyens de préventions et d'empêchements morbides, de plus actifs remèdes de moralité privée et publique, de plus effectives mesures d'hygiène, nous souscrivons à tout : mais jusqu'ici, nous avons vainement cherché et nous avons vainement attendu le résultat des recherches de nos contradicteurs!

Le lecteur juge maintenant du chemin parcouru par nos nouvelles générations d'élite. Dans de premières études, nous relevions l'opposition pure et simple, faite aux arrestations arbitraires par la police, et ces travaux de jeunes avocats marquaient déjà l'orientation de leur esprit public (1). Puis, nous signalions les débats si complets, si significatifs de la Conférence Molé-Tocqueville, où les critiques plus intégrales, plus approfondies, aboutissaient à un vote dans lequel la majorité des membres de cette fraction du jeune barreau, condamnait la Police des mœurs. M. Dolléans fait un pas de plus dans ce progrès; il construit le régime qui doit succéder à une organisation condamnée; il escompte une chute inévitable en bâtissant sur le terrain encore occupé; il organise de l'ordre pour la justice, le bon sens et le développement d'une meilleure humanité.

Mars 1905.

---

(1) V. dans le présent livre, l'examen critique des principaux arguments de l'étude de M. Nicolle, docteur en droit : *Sur le droit d'arrestation*, p. 212-221.

Tout dernièrement, encore deux docteurs en droit de la Faculté de Paris, MM. François Loison et J. Alzac, prenaient pour sujet inaugural des matières mises à l'étude par le problème de la prostitution féminine. M. F. Loison faisait, en 1910, une critique très serrée, mais un peu sévère, de *la Loi du 11 avril 1908*, concernant la protection des filles mineures. Cette année même, en 1914, M. J. Alzac, sous ce titre d'apparence un peu limitée : « *la Répression de la provocation publique* », donnait un excellent exposé de la double question de la Réglementation et de l'abolition, au point où elle est parvenue en ce moment. A côté du projet de la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, il a étudié les propositions néoréglementaristes de M. le professeur Alfred Fournier, de M. le sénateur Bérenger, de M. le député G. Berry, et montré chez presque toutes les nations de l'Europe, dans un tableau complet, un mouvement de réforme qui permet de pressentir, pour des temps prochains, une modification profonde dans l'interventionisme étatiste actuel. (Note de 1916.)

La Police des mœurs jugée par un magistrat.

SOMMAIRE. — *Progrès manifestes de la philosophie abolitioniste dans l'opinion publique. — Le livre d'un magistrat français sur la suppression de la Police des mœurs :* « La lutte contre la prostitution », *par M. le Président* R. Decante.

I. — *Étude du livre de M.* Decante. — *La prostitution dans la préhistoire, dans l'antiquité et les temps modernes. — Les mesures administratives spéciales en France avant 1789 et pendant la Révolution. — Restauration de la* Lieutenance générale de la police à Paris, *après le coup d'État de brumaire. — Institution de la Police des mœurs* (1802).

Exposé du fonctionnement de la Police des mœurs. — Protestation contre l'inscription des mineures. — Les agents des mœurs jugés par le Pr Augagneur. — Arrestations d'honnêtes femmes. — Condamnation des rafles, des maisons à parties. — Les origines légales de la Réglementation et les Capitulaires de Charlemagne ! — Discussion juridique de M. Decante *sur la prétendue légalité de la Police des mœurs ; opposition faite à la thèse de M. A.* Ribot, *député. — Les transformations de la jurisprudence en matière de répression au cours du XIXe siècle. — Cour de Cassation et juges de simple police. — Les lois municipales de la Révolution et les arrêtés des Maires. — La loi municipale du 5 avril 1884. — Condamnation du Réglementarisme. — Un mot sur le Néo-réglementarisme ou Police des mœurs légalisée.* — Observations critiques de M. Decante.

II. — *Le projet de loi de la* Commission extraparlementaire du Régime des mœurs *étudié par M.* Decante. — *Liberté et responsabilité. — L'ordre selon le droit commun : le racolage sur la voie publique ; ses limites. — Condamnation par M.* Decante *du proxénétisme autorisé ; de la maison de prostitution tolérée. — Insuffisance de la loi du 3 avril 1903 qui autorise le proxénétisme pratiqué au détriment des femmes majeures. — Condamnation par M.* Decante *des préjugés et pratiques de l'Assistance publique actuelle. — Nécessité reconnue de l'éducation sexuelle de la jeunesse : rôle dans la réforme de la médecine, de la paternité. — Valeur sociale et hygiénique du délit de contamination. — Irresponsabilité immorale et antihygiénique créée dans la mentalité publique par la Police des mœurs. — Rappel du jugement du 29 janvier 1903, rendu par* M. le Président Ditte *pour la protection sanitaire des femmes* « hors mariage ». — *Approbation donnée par M.* Decante *à l'ensemble du projet de la* Commission extraparlementaire du Régime des mœurs. — *Coup d'œil sur l'histoire de l'abolitionisme : qu'il n'y a pas de*

néo-abolitionisme, *c'est-à-dire de transaction de* l'Abolitionisme avec le Réglementarisme.

III. — *Conclusions personnelles de M.* le Président Decante. — *Desiderata d'un vrai régime des mœurs. — Nécessité d'organiser des institutions de secours publics pour les femmes sans distinction de majeures et de mineures; de voter des lois de protection contre la séduction, l'abandon des femmes séduites, d'étendre la loi en faveur des enfants moralement abandonnés par leurs parents; de supprimer les obstacles élevés par les lois civiles contre la facilité du mariage, etc.*

Du rôle des magistrats et des compagnies judiciaires dans les œuvres de progrès social. — Valeur éducative des lois. — Mérites de l'auteur du livre « La lutte contre la prostitution ».

On connaît le formulaire gouvernemental aux termes duquel une réforme n'est mûre pour sa réalisation que lorsque l'abus qui la provoque a épuisé contre tous et dans toutes les formes l'infinité des maux qu'il contenait : longtemps l'abus aura fatigué, irrité l'opinion, molesté les masses populaires par le scandale de faits insupportables, mais plus que tout autre moyen de clarté, toute autre méthode de persuasion ou toute autre démonstration de changement inévitable, la multiplicité de ses actes mauvais est nécessaire pour que les Pouvoirs publics s'émeuvent et jugent leur intervention opportune.

A côté des faits qui troublent le cours quotidien de tant de vies privées et par prolongement la vie publique, d'autres symptômes se manifestent, mais qui n'ont point apparemment la valeur des coups de brutalité provoquant la clameur. Combien ils devraient cependant retenir les attentions intéressées, ces commentaires réfléchis, ces colloques compétents et de bonne foi, ces écrits d'étude patiente et impartiale qui prennent pour tâche simple et généreuse de rechercher les causes profondes de l'abus, de rappeler en les groupant ses conséquences funestes, de proposer quelques remèdes plausibles aptes à restituer aux groupements humains un peu de justice et de paix! Non pas que les Pouvoirs publics, sous un régime de liberté politique, songent à étouffer ces commentaires... Parfois même, sous le cri de haro, ils semblent les approuver pour calmer un peu l'opinion qui se colère, mais le plus souvent, ils les ignorent, et s'ils y ont un instant jeté les yeux, c'est d'un regard si lointain qu'ils les oublient aussitôt, ou si sceptique qu'on croirait qu'ils s'en gaussent.

Ces réflexions viennent naturellement à l'esprit, à propos de l'histoire contemporaine de la Police des mœurs — et du livre qu'un magistrat vient de publier sur l'instant problème soulevé par cette

institution. Un magistrat ? Oui, sans doute, un magistrat... Et c'est là un des derniers traits, et non des moindres, qui caractérise l'incessant progrès fait dans l'opinion publique, l'opinion des foules et des élites, par la solution réformiste qui emporte l'abolition de cette police des mœurs surannée, nuisible et certainement condamnable, au titre même des lois existantes les plus inattentivement lues ou faiblement interprétées.

Le livre, en effet, de M. René Decante est une libre et savante étude critique du régime de la Réglementation de la prostitution, d'autant plus intéressante que, si elle vient après la longue et nombreuse série d'événements où le maintien et la destruction de la Police des mœurs ont été parallèlement agités et en fait état, travaux du Conseil municipal (1883-1890-1904), travaux de l'Académie de médecine (1888), travaux de la Conférence internationale de Bruxelles (1899-1902), travaux de la Commission extraparlementaire (1903-1907), elle n'en reste pas moins l'originale manifestation d'une conviction personnelle basée à la fois sur des recherches scientifiques et des principes essentiellement juridiques (1). L'auteur très versé dans la connaissance des questions de sociologie contemporaine, de biologie, de médecine légale, lauréat de l'Institut, puisant en outre une expérience raisonnée dans l'exercice élevé de sa fonction de juge qui le met constamment au prétoire en contact avec une humanité de mentalité douloureuse et misérable, a depuis longtemps fait une étude particulière du retentissement des lois civiles, de l'organisation économique et des us administratifs sur les mœurs populaires : il s'est ainsi trouvé logiquement conduit à considérer en soi ce qu'on appelle la question sexuelle, mais au lieu d'en faire un sujet à part, autonome comme les préjugés l'ont imposé jusqu'à ce jour, il la rattache à des vues d'ensemble et rend ainsi ses réflexions singulièrement fécondes ; nous en prendrons plus loin pour preuve ce que l'auteur observe au sujet des conditions étroites de notre ordre matrimonial, précisément un des chapitres les plus importants de là question sexuelle.

---

(1) *La lutte contre la Prostitution*, par R. Decante, juge au Tribunal civil de Châteaudun (Eure-et-Loir). Un vol. in-18 de 340 pp., Paris, V. Giard-E. Brière, édit., 1909. — Le livre est précédé d'une remarquable préface de M. H. Turot dont les travaux sur la question de la Police des mœurs font autorité au Conseil municipal de Paris. — M. René Decante est présentement président du Tribunal civil de Bar-sur-Aube.

L'ouvrage de M. R. Decante a paru dans *l'Encyclopédie internationale* de Démographie, Hygiène sociale, Assistance, etc., que dirige l'éminent Dr A. Marie, médecin en chef de l'Asile de Villejuif, professeur de psychologie pathologique à *l'École des Hautes-Études*.

I

M. Decante a partagé son livre en trois titres qui lui ont permis d'épuiser la matière, d'en présenter un tableau raisonné complet et d'y semer toutes les réflexions de sa méditation propre.

Le premier titre est consacré à l'histoire de la prostitution et même à sa protohistoire à travers le monde du passé le plus lointain ; son érudition sûre en même temps que mesurée ne se perd pas dans le détail et dans un pittoresque déplacé ; s'il remonte aux premiers âges, aux mœurs des races primitives notamment, c'est parce qu'il veut chercher à élucider l'assertion de nombre de sociologues et moralistes contemporains aux termes de laquelle la prostitution est éternelle et apparut sur la terre avec l'humanité même ; en anthropologiste avisé, il recherche des éclaircissements documentaires dans la vie des peuplades plus ou moins sauvages encore existantes qui reproduisent assez exactement les types de l'humanité naissante. Avec le Pr Ed. Westermark, avec le Dr Félix Regnault et contrairement à tels darwinistes, il se refuse à voir dans la prostitution une régression partielle vers les tristes mœurs de l'ancêtre de la préhistoire : d'ailleurs l'accouplement communiste diffère de la vie prostitutionnelle telle qu'elle fonctionne sous nos yeux, et d'autre part cette même vie prostitutionnelle des femmes de notre prolétariat n'a rien de commun avec l'offre hospitalière de la jeune fille de la maison faite par le chef de famille au voyageur de passage sous son toit. Les récits des premiers explorateurs ne sont point si contradictoires qu'ils paraissent parfois. Le capitaine Cook dans les journaux de ses voyages à travers des terres inexplorées, par exemple en Nouvelle Zélande, nous montre des sauvages, qui jamais n'avaient vu d'Européens avant qu'il eût lui-même abordé sur leurs rivages, parfaitement jaloux de leurs femmes et assez offensés des moindres privautés ou de l'offre des plus beaux cadeaux pour refuser de les laisser désormais paraître aux yeux des équipages, simples matelots et soldats ou officiers, dont ils redoutaient avec grand'raison la pressante assiduité. M. Decante rejette la thèse de la promiscuité primitive et tient que c'est l'esclavage, issu de l'invasion, de la conquête des pays vaincus, qui a intronisé et régularisé la prostitution des femmes dans les groupements humains de plus en plus civilisés.

Nous ne suivrons pas l'auteur dans l'examen qu'il poursuit chez les Indous, chez les Hébreux, les Grecs, les Romains, non plus que

dans les premiers temps du Moyen Age avant la Renaissance et ce qu'on est convenu d'appeler l'apparition de la syphilis en Europe. Contre la fatalité de la prostitution, tout cet historique nous semble cependant devoir être un excellent argument puisque les formes qu'elle affecte parfois, telle la prostitution sacrée, c'est-à-dire exercée par les femmes sans distinction de fortune et de rang social, sous le protectorat et l'exploitation de la caste sacerdotale, sont susceptibles de s'effriter pour ne reparaître jamais. Le culte babylonien de la Vénus Mylitta, celui de la Vénus Pandémos ont fermé leurs temples ; le sensualisme n'y trouve plus ses causes et sa justification. Pourquoi n'en serait-il pas de même des autres formes, des autres sources de la prostitution moderne ?

Avec l'Invasion américaine de la syphilis ou sa reviviscence autochtone exacerbée sur le sol d'Europe, selon que l'on adoptera l'une ou l'autre doctrine syphilidologique d'origine, s'affirment vers 1493 les méthodes administratives et gouvernementales qui deviendront l'organisation contemporaine de la Police des mœurs. Si l'on y regarde attentivement, en faisant la part d'un certain progrès général de civilisation et d'un adoucissement inévitable dans les mœurs, on est frappé de ce fait qu'on rencontre dans les us policiers et les législations royales de l'ancien Régime, presque tout l'attirail des pratiques, presque tout le mécanisme de la Police des mœurs actuelle. Ce sont les mêmes préoccupations, les mêmes décisions arbitraires, les mêmes hésitations, les mêmes cruautés ou approchant : ainsi, bien avant notre période moderne, on retrouve l'antagonisme qui subsiste encore entre la conception d'une prostitution dispersée dans la ville, sans affectation de faubourgs ou de rues, et celle d'une prostitution agglomérée, concentrée dans des quartiers réservés ; entre la conception d'une prostitution individuelle semi-libre, chaque femme demeurant en un logis personnel, vaquant au dehors de telle à telle heure, et celle d'une prostitution commune cloîtrée « ès bordeaux » et ne pouvant s'exercer en d'autres lieux. Les Ordonnances de Louis IX, de Charles V, de Charles VI, des Valois et même celles rendues sous Louis XIV et Louis XVI portent les traces irréfutables de ces fluctuations administratives. Il en est de même pour les règlements concernant les vêtements portés au dehors par les femmes et les taxes qu'elles doivent payer pour obtenir le droit de n'être molestées qu'à demi. Les peines afflictives figurées jusqu'à la veille de la Révolution par le fouet, la déportation « aux isles », l'incarcération, le jeûne, le travail forcé, le costume de prison subsistent dans la mesure possible : la police les a maintenues

dans la forme que permettaient à la fois les gouvernements et les mœurs publiques. La médecine administrative, même la médecine extra policière, celle des hôpitaux d'Assistance, a conservé le caractère systématiquement infamant imprimé aux hospices particuliers de l'ancien Régime, et de même que la prison de Saint-Lazare rappelle la Salpêtrière, le Midi de Ricord et Lourcine reproduisaient hier encore dans Paris à peu près l'hôpital spécial de Bicêtre. Combien de vieux règlements odieusement surannés subsistent dans nos hôpitaux contemporains spéciaux, à Paris même, propres à faire fuir les malades !

La Révolution vint. On a trop exigé d'elle. On a oublié en quelle épouvantable crise sociale intérieure, en quelle terrible tempête militaire elle poursuit sa course. Elle n'a cependant pas omis la question prostitutionnelle au point de vue de l'ordre et de l'hygiène. Elle abolit avec la Lieutenance de police les règlements spéciaux barbares ; elle ferme Bicêtre et ouvre l'Hôpital Saint-Jacques (1792) ; elle refrène l'extériorisation de la prostitution parisienne en partie acquise aux émigrés à l'intérieur et à l'aristocratie contre-révolutionnaire, non plus par l'arbitraire policier, mais tantôt par le jeu des lois municipales (1790-1791), tantôt par celui des lois correctionnelles (Code des délits et des peines).

Un des premiers actes du Consulat est de restaurer la Lieutenance de police sous le vocable de Préfecture de police, de rééditer les règlements spéciaux en y ajoutant les articles organiques majeurs qui vont dorénavant — par la carte d'inscription et la fondation officielle des maisons publiques placées sous la direction de proxénètes représentants attitrés de l'autorité publique — faire de la Police des mœurs une institution d'État en apparence abandonnée, en province, à l'initiative et à la surveillance des municipalités.

Désormais, la Police des mœurs contemporaine est constituée. De 1802 à nos jours, nul gouvernement n'y changera rien (1).

C'est cette prostitution dans son état actuel qui fait l'objet du titre second du livre de M. Decante. Dans le titre troisième et dernier, il étudiera les réformes proposées récemment et le duel qui se poursuit entre les sectateurs du maintien de l'intervention constitutive des Pouvoirs publics dans une Police des mœurs plus ou moins conservée et les partisans de l'abolition de toute réglementation.

Exposer le fonctionnement de la Police des mœurs, énoncer le

---

(1) *Titre premier*, pp. 9-86. Ch. I : *la Prostitution chez les anciens*, ch. II : *le Moyen âge et la Renaissance ;* ch. III : *les Temps modernes*. (Decante, *op. cit.*).

texte des divers règlements, montrer comment et par quels procédés ils s'appliquent, faire l'inspection du personnel employé, s'arrêter au mécanisme de l'inscription ordonnée par un quidam de bureau à Paris, en province par un simple représentant communal, visiter dans sa prison la femme enfermée en suite d'un prétendu jugement, se rendre compte du régime qu'elle y subit, passer de là dans l'ergastule des maisons de tolérance, peser les pouvoirs extravagants conférés aux proxénètes-fonctionnaires, voir des malades traitées comme des criminelles sous prétexte de cure, voir ces mêmes malades renvoyées non guéries, cependant libérées comme telles et recommençant sous l'estampille de l'inscription la semaille des contagions, etc., etc., relever et publier toutes ces monstruosités nocives n'est-ce pas faire le procès de la Police des mœurs ? Et si le procès s'ouvre devant un magistrat, un vrai magistrat, ne devra-t-il pas se clore par une condamnation et une condamnation sans appel ?

Alors même que l'institution de la Police des mœurs s'appuierait sur une loi, les abus grossiers, formidables qu'elle engendre devraient entraîner sa disparition. L'énumération de ces abus condamnables est une tâche pénible devant laquelle M. Decante ne recule pas : loin de là, il la poursuit résolument. Ce qui le frappe surtout, c'est l'arbitraire qui règne en tout et se substitue même aux législations fondamentales du corps social. Et tout d'abord qu'est-ce que ce droit que s'arrogent la Préfecture de Police et les Commissariats centraux de province d'inscrire des fillettes et des filles mineures? Qu'est-ce que *cette solution de fortune* adoptée par le préfet de police qui fixe arbitrairement l'âge à partir duquel une mineure est assujettie à l'inscription et cloîtrée (elle l'était encore naguère) dans une tolérance (1) ? Qu'est-ce que ces maisons patentées de débauche où des proxénètes qui devraient être poursuivis à la lettre des lois pénales existantes se livrent au vol, à la séquestration et autres sévices à l'égard de leurs malheureuses serves, sans recevoir d'autres admonitions qu'une constante et aveugle approbation des pouvoirs de police? « Ces maisons qui exaspèrent les passions, entretiennent le vice et sont l'école où une foule de jeunes gens s'initient prématurément aux désordres qui affaiblissent leur vie physique et dépriment leur moralité (2) ! » Qu'est-ce que ces agents « qui apportent

(1) P. 139. En note, M. Decante rappelle spirituellement que — au dire de M. Yves Guyot — le Préfet de police et les commissaires provinciaux encouraient très sérieusement des peines correctionnelles en procédant à l'inscription des mineures.

(2) Decante. *Op. cit.*, pp. 288-289.

souvent dans l'exercice de leur mandat une partialité et parfois une violence méritant les pires critiques (1)? » Dont le maire de Lyon, M. Augagneur, a pu dire « qu'il n'avait pas trouvé entre eux et les souteneurs grande différence », buvant avec les femmes, s'alcoolisant de jour et de nuit, abrutis par des consignes méchantes ou ineptes (2)! Qu'est-ce que ces contraventions incessantes, à tort et à travers, ces procédés injustes et vexatoires qui rendent aux femmes inscrites ou libres la vie tellement intolérable « qu'elles sont obligées de se réfugier dans les maisons de tolérance (3)! » Qu'est-ce aussi que ce système de rafles — inutilement flétri comme *sauvage* au Sénat en 1895 par le Préfet de police, toujours en faveur dans le service spécial — sinon une des pratiques les plus odieuses de la Police des mœurs (4)? sinon aussi une organisation systématique des plus grosses méprises et le moyen le plus favorable aux arrestations d'honnêtes femmes (5)? L'inégalité établie administrativement entre les femmes et dans le traitement qu'elles subissent ou sont susceptibles de subir, n'est pas un des traits les moins caractéristiques et les moins illogiques du régime réglementariste, aux yeux du magistrat-auteur. S'il est vrai que la Police des mœurs ait des visées de moralisation, elle ne voit cependant point du même œil les prostituées pauvres et les prostituées sinon riches, du moins environnées de luxe; malgré les théoriciens rigoristes et leurs objurgations, jamais on ne l'apercevra se risquer à mettre la main au collet des filles diamantées, mondainement costumées et faisant œuvre de recherche galante en voiture au mois, en automobile, dans les avenues du Bois, sur le turf ou dans les grands cabarets de nuit. Ce n'est pas là « son gibier », pour employer la terminologie d'un de ses chefs. Cette conception de l'ordre moral et de l'inégalité a trouvé récemment son application dans une timide réforme tentée par M. le Préfet de police Lépine, quand ce haut fonctionnaire, peu partisan des maisons closes qui facilitent le délit de séquestration, voulut sinon instaurer du moins multiplier l'autre genre, plus approprié d'ailleurs, des maisons à porte ouverte le jour seulement, remplaçant ainsi l'internat des femmes par leur externat, les « bordeaux » par les maisons de rendez-vous. Dans la pensée et la pratique du Préfet de police, toute

(1) *Id.*, p. 152.

(2) *Id.*, pp. 156-157.

(3) *Id.*, p. 157.

(4) *Id.*, p. 158.

(5) *Id.*, p. 159 (en note).

maison de rendez-vous dont le tarif d'entrée dépassait 40 francs. était exemptée de la surveillance administrative et n'avait affaire à la préfecture que pour l'informer de sa fondation. M. Decante blâme « cette subtilité administrative qui ne choque pas moins nos idées égalitaires qu'elle ne méconnaît les conditions de propagation des maladies (1) ». La *licentia stupri* instituant des privilèges! Le scandale de l'arbitraire peut-il être poussé plus loin (2)?

Cet arbitraire, M. Decante ne le blâme pas seulement dans un esprit d'humanité ou de civisme, accessible à tous, il le démontre en jurisconsulte, et ce sont là des pages de science et de courage infiniment précieuses dans ce débat si ancien, où nous avons entendu — il y a longtemps, il est vrai — un professeur de droit aussi éminent que Beudant père, alors membre du Conseil municipal de Paris, et un préfet de police, futur membre de la Cour de Cassation, l'honorable M. Voisin, dans une discussion à l'Hôtel de Ville, renvoyer M. Yves Guyot, fort sceptique sur les origines légales de la police des mœurs, aux... *Capitulaires* de Charlemagne (3)!

Cette question de légalité demande, au sentiment de M. Decante, à être examinée « sérieusement » *(sic)*, en prenant successivement ces textes que les Pouvoirs administratifs invoquent pour oser des actes d'une telle omnipotence et, en recherchant, si, en droit, ils sont fondés à s'en prévaloir avec une si persistance assurance (4).

Le premier point, capital en la matière, relevé par M. Decante, c'est qu'il n'existe pas un seul texte, *un seul texte assez décisif*, pour que les règlements s'appuient unanimement sur ses dispositions dans leurs considérants. Tous les règlements de Paris ou de province forment un véritable chaos où les uns et les autres cherchent, sans unité ni concordance, à légitimer leur existence : les uns invoquent les lois municipales de la Révolution, les autres uniquement la loi

(1) *Id.*, pp. 96-97.

(2) *Id.*, page 290, et note 2 « sur les *prostituées de haut vol* qui arrivent toujours à échapper à la réglementation ».

(3) M. Decante cite à deux reprises cette théorie juridique qu'il juge suffisamment en la qualifiant de *boutade!* (P. 159; v. *id.*, p. 40.)

(4) Cette étude, une des plus importantes de l'ouvrage, occupe tout un chapitre du titre II. Voir, Tit. II. *La prostitution dans son état actuel;* chap. III. *La Réglementation dans son application:* paragraphe 3: *Examen juridique de la légalité de la Réglementation actuelle,* pp. 145-175 et, notamment, pp. 158-173. — A cette étude juridique, M. Decante joint dans ce même titre second, un chapitre très complet sur la *Législation comparée en matière de prostitution*, puis un examen de la question de la *Traite des blanches* et de l'*Arrangement international* du 18 mai 1904, conclu entre divers États européens pour l'entraver. (V. ch. IV, pp. 124-214, 215-225. V. *Appendice*, le texte de cet *Arrangement*.

organique du 5 avril 1884; à Paris, les préfets de police, le plus souvent, visent purement et simplement les Ordonnances des lieutenants généraux de police de l'Ancien Régime dont ils se déclarent les héritiers et successeurs directs. Si l'on se tourne vers nos tribunaux suprêmes dans l'ordre judiciaire et administratif (la Cour de Cassation et le Conseil d'État), on constate qu'ils n'ont pas réussi à faire cette unité, cependant indispensable pour l'autorité d'actes aussi graves pratiqués sur tous les points du pays.

M. Decante examine d'abord la question juridique à Paris.

Les préfets de police font presque exclusivement reposer la légalité de leurs arrêtés sur les Ordonnances de l'ancienne Lieutenance générale, ainsi que nous venons de le dire, notamment celles de 1684, de 1713 et surtout celle de Lenoir, la célèbre Ordonnance de 1778. Le droit de s'appuyer sur ces anciennes Ordonnances, ils prétendent le tenir de l'article 484 du Code pénal dont on connait le texte : « Dans toutes les matières qui n'ont pas été réglées par le présent Code et qui sont régies par des lois et règlements particuliers, « *les Cours* et *les Tribunaux* continueront de les observer ».

M. Decante pourrait invoquer ici l'argument usuel qui consiste à faire observer que ledit article n'autorise l'application des lois et règlements anciens que *par les Cours* et *Tribunaux*, et à demander si le banal et interchangeable employé de police (chef, sous-chef de bureau ou chef de division) constitue un tribunal ? Mais il préfère, pour conduire sa démonstration qui, du reste, aboutira à la même constatation d'illégalité, se placer sur un autre terrain.

Dans un important débat soulevé en 1904, précisément sur la légalité de la Police des mœurs, devant la Société des prisons, un ancien préfet de police, l'honorable M. Gigot, avocat distingué avant d'entrer dans l'administration, avait été chargé de présenter le rapport, substratum de la discussion, et il argumentait ainsi : « Dans l'ancien droit, les grandes fonctions de police présentaient toujours un caractère mixte tenant à la fois de l'administration et de l'ordre judiciaire : il y avait fusion (on pourrait même dire *confusion)* de pouvoirs. La terminologie des Ordonnances traduisait la doctrine et la pratique du temps : c'est ainsi que l'Ordonnance du 20 avril 1684 dit textuellement : « Les *sentences* du Lieutenant de police, en ces faits particuliers (la prostitution publique), dont sa Majesté lui attribue en tant que de besoin toute *juridiction* et connaissance, seront exécutées comme *jugement en dernier ressort.* » L'Ordonnance du 26 juillet 1713 règle la *procédure* ; et, comme il y avait eu, par parenthèse, de terribles abus et, à cause de cela, elle stipule que

non seulement le *jugement* sera *public*, rendu dans la Chambre de police du Châtelet, mais que l'*appel* sera porté devant la Grand' Chambre du Parlement. Enfin, l'Ordonnance du 6 novembre 1778, rendue par Lenoir, renouvelle la qualité et le taux des *peines :* la *prison* est l'hôpital (La Salpêtrière). « Ces Ordonnances ont donc un caractère *législatif*, emprunté à la fonction même des magistrats qui les ont rendues; elles sont valables tant qu'elles ne sont pas abrogées par une loi nouvelle (1). »

Quelle est la valeur de cette argumentation ? Quelle force ces anciennes Ordonnances doivent-elles conserver dans le droit nouveau ?

M. Decante professe que ces Ordonnances étaient de *simples arrêtés municipaux* dont l'abolition ou la modification pouvait être faite par un autre arrêté municipal sans qu'il fût besoin d'aucun acte du pouvoir législatif (2); et cette doctrine est si exactement rationnelle que jamais les Ordonnances rendues par les lieutenants de police de Paris n'ont été exécutoires *hors la limite de leur ressort.*

Les pouvoirs constitutifs de la Lieutenance *parisienne*, par édit du 15 mars 1667, précisaient l'étendue de ce ressort qui était celui de l'ancien Châtelet. D'autres édits royaux ayant institué plus tard des Lieutenances de police dans telles grandes villes de province, il ne peut y avoir de doute sur ce point. M. Decante ajoute d'ailleurs très judicieusement : « Il nous paraît donc certain que ces arrêtés, pris en exécution d'une loi organique abrogée, ne sauraient subsister sous l'empire du droit nouveau, *en contradiction avec le principe établi par ce droit* qu'un fonctionnaire chargé d'un service public ne peut, juge et partie. prononcer des peines contre ceux qui l'empêchent de remplir ce service (3). »

Malheureusement — et ici M. Decante présente une critique très serrée de la jurisprudence en cours, qu'il n'hésite pas à qualifier d' *un peu incohérente* (4) — nous voyons, en effet, tout d'abord, que les considérants d'un jugement du 10 janvier 1846, confirmé par la Cour de Cassation le 28 septembre 1849, et un

---

(1) Cette thèse était précisément celle que devait soutenir l'éminent M. A. Ribot devant la Chambre des Députés à propos des arrêtés de la Préfecture de police relatifs aux logeurs et débitants.

(2) Nous avons la satisfaction de voir que, dans tout ce débat, M. Decante est en complet accord avec M. Dolléans, le savant agrégé des Facultés de droit, et avec M. Maurice Quentin, le jurisconsulte si instruit, membre du Conseil municipal de Paris, auquel ses collègues avaient confié le rapport juridique sur la question de la légalité de la police des mœurs dans les débats de 1904.

(3) *Op. cit.*, pp. 163-164.

(4) *Op. cit.*, p, 164.

arrêt de la Cour de Paris du 18 février 1846, posent le principe du caractère obligatoire des Ordonnances et notamment celle de 1778. La seule concession au droit nouveau, faite par la Cour d'appel et ratifiée ultérieurement par la Cour de Cassation (1er décembre 1866), porte sur les châtiments anciens, qui ne seront plus maintenus intégralement dans leur barbarie première (fouet, essorillement, etc.) : la pénalité sera bien appliquée « pourvu toutefois que cette pénalité soit conciliable avec la législation actuelle. »

La jurisprudence a donc doctrinalement adopté la survivance de l'Ordonnance de 1778 « en en retranchant, observe M. Decante, les peines surannées, dont l'application aurait fait tomber les... juges administratifs eux-mêmes et leurs agents sous le coup des lois criminelles. » Mais elle était demeurée muette sur l'interprétation de l'article 484 du Code pénal : faisait-elle rentrer la Préfecture de police dans l'ordre judiciaire, dans les juridictions de jugements, en vertu de « la fausse sanction *(sic)* de l'article 484 » ?

Cette jurisprudence dure jusqu'en 1866 : elle laisse appliquer ou applique l'Ordonnance du Lieutenant de police de Louis XVI ; elle n'inflige naturellement pas la bastonnade, mais elle frappe d'amendes allant jusqu'à... 500 francs, chiffre indiqué aux textes anciens.

En 1866, la jurisprudence est entièrement modifiée.

Sur un pourvoi formé contre un arrêt de la Chambre des appels correctionnels (21 avril), la Cour de Cassation, s'appuyant sur l'article 484 du Code pénal, reconnaît que l'Ordonnance de 1778 a *la valeur d'un arrêté municipal* et que les *contraventions* à ses prescriptions rendent les délinquants *justiciables du tribunal de simple police* (1er décembre 1866). Désormais la jurisprudence considère comme légal et obligatoire le règlement municipal autorisant l'inscription et la visite des femmes, et les arrêts subséquents de la Cour de Cassation (3 décembre 1847, 24 novembre 1865, 8 mars 1866, 19 mars 1875, 9 juin 1877, 1er février 1878) l'ont constamment confirmée ; des arrêts plus récents ajoutent à leurs considérants le paragraphe 6 de l'article 97 de la loi municipale du 5 avril 1884, loi qui d'ailleurs, comme on sait, ne s'applique point à l'administration de Paris.

M. Decante aborde ensuite la question de la légitimité de la Police des mœurs en province et étudie les textes auxquels se réfèrent ici les pouvoirs publics (1).

(1) M. Decante laisse de côté, sans s'en être occupé autrement que par une simple mention et comme un fait négligeable en droit, le cas de certaines municipalités de province, qui ont cru pouvoir assigner comme fondement à leurs

Ces textes sont d'abord les lois municipales de 1789 et 1791.

L'article 50 de la loi du 14 décembre 1789 stipule : « Les fonctions propres aux pouvoirs municipaux sont... de faire jouir les habitants des avantages de la bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté, de la tranquillité dans les rues, lieux ou autres édifices publics. » M. Decante demande en quoi cet article, qui renferme uniquement des dispositions de *police générale*, peut conférer aux maires le droit de prendre des *mesures d'exception* à l'égard d'une catégorie de personnes ? En admettant, au pis, que la réglementation spéciale procède de cette loi de 1789, elle ne peut pas être appliquée dans d'autres conditions que toute autre réglementation municipale qui en découle : en d'autres termes, les délits sont des contraventions de la compétence du seul Tribunal de simple police et leur sanction figure à l'article 471 du Code pénal.

Une seconde exhumation de texte fait revoir le jour à l'article 10 de la loi de juillet 1791. Cet article, qui établit un simple droit de surveillance et de prompte intervention en cas de désordre, tapages d'ivrognerie, rixes communes, porte que « les officiers de police pourront entrer en tout temps dans les lieux notoirement livrés à la débauche ». M. Decante demande également comment on peut faire découler de ce texte le pouvoir de juridiction dont use la Police ? Il le demande encore à propos de l'arrêté du Gouvernement, à la date du 5 brumaire an IX, qui charge les Commissaires généraux de police de la surveillance des maisons de débauche et de ceux qui les fréquentent ? « Nulle part, conclut-il, aucun texte ayant force de loi ne donne une base légale à la réglementation actuelle de la prostitution, avec les pénalités qu'elle entraîne et les juridictions de fortune qui les prononcent. On pourrait parcourir, du reste, sans plus de succès, tous les textes postérieurs à la période révolutionnaire, que les maires ont pris la coutume de viser en tête des arrêtés municipaux organisant cette réglementation : *on n'y rencontrerait*

---

règlements propres sur la prostitution, les Ordonnances de l'ancienne Lieutenance générale *de Paris*. Il s'en tient à cette rationnelle réflexion : « En ce qui concerne ces municipalités, une première question serait de rechercher si elles peuvent se prévaloir d'une Ordonnance spéciale au ressort de l'ancien Châtelet, ou, en tout cas, si les prescriptions des Lieutenances de police, instituées par Louis XIV pour leurs provinces, comportaient des mesures analogues » (p. 160-161). Pour ce qui concerne cette seconde hypothèse, il ne paraît pas que les municipalités en question aient visé d'autres Ordonnances que celles du Lieutenant général de la police parisienne.

aucun élément décisif capable de rassurer la conscience d'un juriste (1) ».

Et notre auteur est ainsi amené en dernière analyse, à interroger la loi organique du 5 avril 1884, qui — abrogeant avec la loi de 1789, les lois de 1837, de 1855 et de 1867 — fournirait aujourd'hui une base indiscutée aux opérations judiciaires de la Police des mœurs. Trois articles de cette loi sont invoqués par les maires réglementeurs ou réglementaristes : 1° l'article 91, qui stipule : « Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'Administration supérieure, de la police municipale » ; 2° l'article 92 : « Il prend des arrêtés à l'effet d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés à sa vigilance et à son autorité » ; 3° l'article 97 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques ». L'argumentation de la police est celle-ci : « Sans doute la prostitution n'est pas mentionnée à propos du bon ordre et de la salubrité, notamment dans l'article 97, mais combien d'autres objets sur lesquels les maires réglementent en toute certitude et tout droit, ne sont point nommés non plus !... Qui récrimine et s'insurge sur ces autres points ? La prostitution est un métier susceptible de causer un scandale public et de léser de même la santé publique : elle rentre sans hésitation dans les matières où l'intervention municipale s'exerce à bon droit. » Il est exact que cette thèse a la sanction de la jurisprudence de la Cour de Cassation, qui reconnaît la légalité des arrêtés municipaux en matière de police des mœurs (2) ; mais, même dans ces larges limites, la Police des mœurs, telle que nous la voyons fonctionner présentement, ne trouve pas une base légale : un maire ne peut prévoir dans ses arrêtés aucune pénalité spéciale, ni instituer aucune juridiction, policière ou autre, pour connaître des infractions qui y sont commises. Encore une fois, les seules sanctions possibles sont les peines d'amende et en cas de récidive, d'emprisonnement, prévues par l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal et l'unique juridiction est un tribunal de droit commun, le tribunal de simple police (3).

« Nous sommes loin, conclut M. Decante, dans ces pages d'une si bonne portée, de l'internement administratif de la Ville de Paris...

---

(1) *Op. cit.*, p. 168.

(2) Arrêts de la Cour de Cassation du 23 avril 1842 ; des 3 décembre 1847 et 28 septembre 1849 ; 18 février 1860, 14 novembre 1861, 30 novembre 1861, 24 novembre 1862, 17 novembre 1866, 22 avril 1898, 29 juillet 1898.

(3) *Op. cit.*, pp. 169-172.

Ces internements nous semblent injustifiables... » ; et le savant et courageux magistrat se déclare solidaire de l'opinion d'un des plus éminents professeurs de l'École de droit de Paris, le professeur Jalabert, écrivant en 1900, dans une lettre publique (1) :

« J'ai toujours considéré ces condamnations comme des abus criants, des actes arbitraires au premier chef, absolument illégaux et inconstitutionnels. C'est la négation de tout droit, de toute liberté, une atteinte directe à la *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.*

« Comment peut-on admettre, au xxe siècle, qu'il y ait parmi nous, dans l'Europe civilisée, une classe d'êtres humains, mis en dehors des lois, qui n'ait aucun moyen de réclamer contre les peines qu'on lui inflige et auxquels toute justice, toute protection sont refusés ?

« C'est une monstruosité au point de vue moral, aux yeux de tout homme libre, et, à plus forte raison, aux yeux du jurisconsulte, cette prétendue justice sommaire, à huis clos, exceptionnelle, unique, est un flagrant déni de justice.

« *Nulla pœna sine lege,* Nulle peine sans loi qui la prononce », disaient nos anciens jurisconsultes. — « Nul homme ne peut être arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés pas la loi et selon les formes qu'elle a prescrites », porte l'article 7 de la Déclaration de 1789, nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée, antérieurement au délit et légalement appliquée, continue l'article de la même Déclaration.

» La conclusion évidente est que, tant qu'il n'y aura pas une loi expresse, légalement appliquée, les peines empruntées à d'anciens règlements seront arbitraires, illégales et des attentats à la liberté individuelle, et que, dans un pays libre, dire comme un auteur, « qu'il y a une classe dont la liberté individuelle est en dehors du droit commun », est la négation du droit de tout être humain et le retour à la barbarie du Moyen age. »

Après la réédition de cette noble et forte profession de foi qu'il prend à son compte, M. Decante ajoute cette petite note, une sorte de *post-scriptum*, où sa pensée achève de s'affirmer avec une sorte d'ironie : « Nous avons laissé de côté la question de la légalité de l'inscription des mineures, parce qu'elle n'est plus guère soutenue

---

(1) Adressée, à l'occasion du Congrès abolitioniste de Lyon, à M. Auguste de Morsier, alors Secrétaire général de la branche française de la *Fédération internationale pour l'abolition de la Police des mœurs.*

sérieusement aujourd'hui (1). » Que l'auteur nous permette de rappeler que, malgré la condamnation mondiale dont cette inscription a été l'objet dans la seconde session de la *Conférence internationale*, de Bruxelles, il se trouve encore en notre Préfecture de police des administrateurs et des médecins pour la regretter publiquement (2).

Le prononcement de M. Decante est d'autant plus significatif dans son impartialité scientifique, que l'auteur n'est point de ces antiréglementaristes qui se font illusion sur d'imaginaires vertus entrevues dans l'abolition : l'abolition de la Police des mœurs porte en soi des conséquences réelles assez certaines et assez étendues pour que l'on ne lui en prête point de chimériques. M. Decante n'est point de ces moralistes théoriciens qui se paient de mots de fulgurante apparence : il sait voir les réalités. Remontant aux explications biologiques basées sur l'animalité humaine si inaltérablement vivante sous la peau du civilisé et aux explications sociologiques découlant de l'ordre économique, il voit très bien quelles sont les causes profondes de la prostitution et que ce n'est point la solution antiréglementariste qui les fera disparaître comme par un coup de baguette : avant tout, misère et séduction (3), puis attrait du plaisir sexuel, puis débauche, goût du bien-être, du luxe, perversité, hérédité, criminalité lombrosienne, il sait tout cela : et aussi le célibat masculin si nombreux, les maladies de l'épouse dans l'union monogamique et le mariage faussé (en France surtout) par les difficultés multipliées légalement à ses abords... Il ne tait rien (4)...

Mais si la prostitution, en l'état, découle des constitutions naturelles et des fatalités sociales, « elle dépasse de beaucoup, dans ses manifestations et ses conséquences, les besoins qui l'engendrent (5) », et c'est sur cette observation de réalité, sur cette vue sagace des

(1) *Op. cit.*, p. 173.

(2) ...dans telle séance de la *Société française de prophylaxie sanitaire et morale*, dont le Président-fondateur, le Pr A. Fournier, a été précisément l'auteur du vœu (adopté par la *Conférence internationale*, de Bruxelles) qui a réclamé des Gouvernements l'interdiction de l'inscription des mineures (1902).

(3) *Op. cit.*, pp. 8, 230-231 ; 235-238. — « La séduction et l'insuffisance des salaires de la femme sont, à notre avis, les deux principales causes qui engendrent la prostitution (p. 239). »

(4) *Op. cit.*, pp. 239-245.

(5) *Op. cit.*, p. 231.

choses que la doctrine abolitioniste peut aborder en toute conviction et sécurité la seconde phase de son œuvre morale, sociale et hygiénique. Après avoir critiqué, puis déconsidéré, puis détruit l'institution innommable dont on ne voit même pas l'indispensable nécessité sous les Gouvernements de l'Ancien régime à qui le paupérisme des peuples et les misères des femmes de basse condition eussent dû suggérer d'autres méthodes administratives, l'esprit réformiste se fait créateur et, pour ne point laisser de lacune, de trou où puisse se terrer, se reconstruire de nouveau le système démoli, il érige, aux mêmes lieu et place, tout un ensemble solide d'institutions qui doivent rendre impossible — le mot peut être ici admis — la mauvaise réédification.

D'ailleurs, s'il est condamné à mort, le réglementarisme ne consent point à disparaître : il se déclare toujours socialement, moralement, médicalement indispensable, et ses doctrinaires tiennent tête à la foule de ses juges, à l'hostilité générale de l'opinion.

M. Decante n'a garde d'omettre, dans son équité studieuse, ce que l'on appelle aujourd'hui le *néo-réglementarisme*, et c'est ainsi que nous abordons le Titre troisième de l'ouvrage consacré à l'examen des statuts nouveaux présentés par l'abolition puis à la critique des pseudo-concessions faites par la Réglementation.

Et d'abord qu'est-ce que le néo-réglementarisme?

M. Decante nous le dira très clairement en montrant comment surgit l'avatar, tantôt sous la conduite d'hommes éminents politiques ou médecins, qui ont l'excuse d'une belle foi plénière dans l'autoritarisme sans mélange d'autre préoccupation personnelle, tantôt sous l'impulsion troublée des fonctionnaires intéressés de la Préfecture de police même.

Comme la clameur universelle, le reproche capital élevés contre la Police des mœurs portent sur son arbitraire, sur la cruauté de sa pratique, sur sa stérilité médicale, sur l'immoralité de ses résultats sociaux, un médecin illustre, le Pr Alfred Fournier se lève le premier et, après avoir fait profession du principe réglementariste intangible à ses yeux, le maître réclame une Police des mœurs *légale, humanitaire et moralisatrice!*

La police arrêtera, puis déférera les femmes aux tribunaux qui, armés d'*une loi contre la prostitution*, prononceront, après procès, l'*inscription* : en cet instant, la police prendra définitivement possession de la femme, mais — et ce point reste obscur — on ne sait pas bien si ultérieurement c'est l'administration ou le tribunal qui

condamnera à la prison et à l'amende la délinquante ayant contrevenu aux prescriptions réglementaires (heures de sorties et de rentrées, visites corporelles, etc.)? M. Fournier inclinerait vers une légalité continue; M. Bérenger au contraire, à partir de l'inscription, fait repasser la femme sous la juridiction définitive de la police des mœurs *devenue légale* et pouvant par conséquent *(sic)* infliger des pénalités... Voici pour la légalité.

La police des mœurs devra être *humanitaire*, en ce sens qu'au lieu d'empoigner *hic et nunc* les malades, de les jeter sans désemparer dans une prison comme Saint-Lazare, elle devra les conduire dans un établissement d'aménagement nouveau, un asile spécial qui sera, non plus un pénitencier, mais *un hôpital*... comme tous les hôpitaux, avec cette seule différence cependant que les malades ne pourront point en sortir à leur volonté et seulement, comme à Saint-Lazare, quand les médecins administratifs auront signé *l'exeat*.

Enfin la Police des mœurs sera *moralisatrice* par ce fait que le séjour des malades à l'hôpital spécial sera l'occasion, pour l'administration, de leur donner une éducation morale et de leur apprendre sinon une profession du moins les éléments d'un métier (1).

Si l'on songe d'abord que MM. Fournier et Bérenger professent (leurs déclarations répétées et publiques l'attestent) (2) que « la prostitution n'est pas un délit en soi », on se demande par quelle grâce raisonnée ils peuvent arriver à la traduire comme une faute correctionnelle devant un tribunal régulier? Si l'on conçoit ensuite à l'extrême rigueur qu'un esprit éminent comme M. le Dr Fournier uniquement occupé au cours d'une longue vie de clinique à l'observation de la médecine, et absolument étranger aux notions juridiques, ait pu imaginer une solution où les principes les plus élémentaires du droit sont méconnus ou ignorés, on peut s'étonner que son associé dans cette campagne, M. le sénateur Bérenger, qui a été magistrat et a même (en qualité de jurisconsulte parlementaire) attaché son nom à d'excellentes lois, ait osé présenter pour une application sérieuse une pareille fantaisie législative! M. Bérenger ne semble pas se douter qu'il fait dans les codes la révolution régressive la plus monstrueuse qu'antilégiste puisse rêver! Une loi, dans un pays d'égalité, de neutralité religieuse, de laïcité morale. une loi *spéciale* établissant un *status* particulier contre la moitié du genre humain, les femmes! Contre des personnes n'ayant commis

---

(1) *Op. cit.*, pp. 251-274; 291-294.

(2) Notamment à la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs.*

aucun délit de droit commun ! Contre des personnes dont la *conduite privée*, intime, sentimentale ou sexuelle ne cadre pas avec les vues idéales d'une philosophie, d'une éthique ou même peut-être d'une religion ! Enfin une loi qui déchire les premiers principes du droit public moderne sur la *liberté individuelle!*

Puisque certains, en critiquant le mouvement antiréglementariste, ont voulu y relever un anarchisme abolitioniste primitif, on se demande quel est le plus utopiste des deux ou l'abolitioniste intégral qui croit au rétablissement de la vertu sexuelle sur la terre par le fait même de la suppression absolue de la Police des mœurs, dont la disparition ferait par contre-coup disparaître le racolage, le proxénétisme, et probablement aussi les maladies contagieuses, — ou ce réformateur policier qui, pour faire durer la Police des mœurs, a l'imagination d'investir les vrais magistrats, les tribunaux réguliers de tout le pouvoir de la Réglementation et, pour tout dire d'un mot, propose de légaliser l'arbitraire !

Certes, il faut tenir compte, pour juger le programme de MM. Fournier et Bérenger, des heures fâcheuses que passe depuis nombre d'années la Police des mœurs; du trouble manifeste dans lequel se débat le Préfet de police M. Lépine, tantôt imposant, contre vents et marées, au Bureau des mœurs; le système des maisons de tolérance ouvertes (maisons de rendez-vous), dans l'intention louable de mettre un terme aux séquestrations et d'empêcher sur les malheureuses femmes les abominables sévices des collaborateurs officiels du service policier, les tenanciers proxénètes (1) ; tantôt prônant le système de MM. Fournier et Bérenger : tantôt jetant le manche après la cognée, *id est*, jetant la Police des mœurs par dessus bord en invitant la Préfecture de la Seine à s'en charger et à faire le sauvetage ! Il faut se rappeler les hésitations et les colères, les reculs et les à coups violents du personnel même des mœurs, tantôt frappant en aveugle, gaffant à qui mieux mieux, tantôt se refusant spontanément à appliquer « les règlements qui subsistent encore et qu'il sait devoir être prochainement abrogés *(sic)* (2).

Ce qu'est le néo-réglementarisme? Il est facile de répondre à l'interrogation.

C'est le vieux réglementarisme, se faisant honteux, s'appliquant sans art un masque aux traits rassurants et réguliers ! C'est l'expédient naïf d'un régime perdu, aux abois, qui tente pour se sauver

(1) *Op. cit.*, p. 98-99.
(2) *Op. cit.*, p. 114 (note 1).

de se raccrocher à une institution fondamentale dans l'État, à la juridiction de jugement, à l'ordre judiciaire, et compte sur l'intervention de tels pouvoirs publics plus ou moins édifiés, pour peser sur le sentiment et l'attitude des membres de la magistrature! Le néo-réglementarisme n'est point autre chose qu'un tour de passe-passe peu digne d'un débat institué devant des jurisconsultes qualifiés.

Que l'Académie de médecine ait voté ce néo-réglementarisme sans en mesurer les répercussions et conséquences — et cela cependant après les objections et objurgations d'un de ses membres, précisément le professeur de médecine légale de l'École de Paris, M. Brouardel, familiarisé, lui, avec le droit — nous ne saurions lui en faire grief, et nos critiques ne l'atteignent pas. Une Académie de médecins n'est pas une Académie de jurisprudents! Mais que la thèse néo-réglementariste soit présentée, en grand sérieux, à des jurisconsultes français du xxe siècle, et qu'on attende de la magistrature et du barreau aussi sans doute, une adoption qui en fera l'ordre définitif juridique et moral de demain, c'est là une prétention difficile à soutenir jusqu'au bout!

M. Decante donne son avis comme magistrat, et la modération sobre et ferme avec laquelle il le formule est de peu d'encouragement pour MM. Bérenger et Fournier : « Malgré la haute approbation académique (celle de l'Académie de médecine) sous l'égide de laquelle ce système se présente, dit-il, il est fort peu probable qu'il triomphe dans la pratique (1). »

II

M. Decante, se tournant vers la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, étudiant les procès-verbaux de ces longs débats juridiques où des maîtres du droit et des magistrats de l'ordre le plus élevé n'ont pas hésité à porter le blâme, tous les blâmes judiciaire, moral, humanitaire, social, politique contre l'institution doctrinale et la pratique de la police des mœurs, prenant un à un tous les articles du projet de loi dressé en réponse à la mission donnée par le Parlement et le gouvernement, ne craint pas de déclarer la concordance entière de ses principes personnels avec ceux de la Commission : « Nous arrivons, dit-il, à une date

(1) *Op. cit.*, p. 294.

qui fera époque dans l'histoire de la prostitution. Le régime des mœurs qui semblait consacré d'une façon inattaquable et se recommandait, avec ses origines très anciennes, de la sagesse de législateurs avisés, a fait son temps (1). »

Et nous retrouvons, sous la plume de notre auteur et avec son approbation, toutes les formules, tous les enseignements, tous les statuts dus les uns à M. le Procureur général Bulot, les autres à M. le Professeur Charles Gide, ceux-ci à M. le Professeur A. Le Poittevin, ceux-là à M. l'Avocat général Feuilloley et ceux-là encore à M. le Directeur Saint-Aubin du ministère de la Justice, sans oublier les articles préliminaires du projet de loi rédigés excellemment par le Président même de la *Commission extraparlementaire*, M. Paul Dislère, en son ordinaire président de la Section de l'intérieur au Conseil d'État.

M. Decante n'admet pas que la prostitution soit un délit en soi : « en dehors des cas où elle se rend coupable d'un délit, il y a impossibilité radicale de baser une action pénale sur l'immoralité sexuelle d'une personne (2) ». Les municipalités ne peuvent pas se substituer au législateur pour qualifier des personnes, établir des catégories, édicter des règlements qui, par l'inscription sur un registre de police et l'obligation d'une visite corporelle, portent atteinte au droit public (3).

D'ailleurs le régime de liberté est loin d'ouvrir la barrière à une extériorisation licencieuse ou incommode de la prostitution, extériorisation (chose étrange !) que la Police des mœurs avait fait entrer dans le jeu de son organisation par la distribution de la carte, l'indication des heures du racolage, etc... Le trottoir appartient à tout le monde à condition de n'y scandaliser, ni dépraver, ni importuner personne. Puni le racolage des mineurs de moins de quinze ans ; puni le racolage collectif des prostituées réunies plus de deux ; puni le racolage autour des écoles, des casernes, des temples ; puni le racolage gesticulateur, bruyant, crié des fenêtres ou à distance ; puni le racolage qui interpelle, qui saisit de la main et désigne le passant à la risée ou au mépris public... Quant à interdire l'appel des yeux, du sourire, d'une démarche complaisante restée toutefois décente, du frôlement habilement et discrètement avertisseur, même de la phrase murmurant à mi-voix l'invite galante, etc., comment y

(1) *Op. cit.*, pp. 84-85 ; 294-295 et suiv.

(2) *Op. cit.*, p. 296.

(3) *Id.*, p. 295.

songer ? Comment, sans le plus irréalisable espionnage, prétendre réaliser cette interdiction ? Comment surtout prétendre qu'elle est légale ? Car après tout le racolage maintenu dans tels ou tels termes n'est pas plus un délit en soi que la prostitution elle-même. « Il y a nécessité d'établir des distinctions entre les diverses actes du racolage », conclut très bien M. Decante avec M. le Procureur général Bulot (1). Le juge décidera, et non plus comme aujourd'hui, un sous-chef de bureau, à huis clos, sur la dénonciation d'un plus ou moins intelligent et grossier, d'un plus ou moins alcoolisé agent. La peine sera d'abord celle d'une contravention ; mais les récidives l'alourdiront justement ; la première récidive rendra la délinquante (ou le délinquant, car le raccolage fautif peut être masculin aussi) justiciable de l'article 482, et une nouvelle récidive de l'article 58. Au tribunal de simple police succédera en un mot le tribunal correctionnel (2). La Commission, se refusant à laisser le gardien de la paix (3) désarmé en cas de racolage fautif, obstiné (cris, stationnement prolongé ou autre scandale) l'autorise même à conduire la ou le délinquant au poste de police le plus prochain et de l'y retenir pendant une durée maxima de six heures (4) !

Le régime de la Police des mœurs, par la maison de tolérance autorisée, est le triomphe et l'organisation officielle du proxénétisme... Comment le poursuivre ici, quand il est estampillé là ? M. Decante fait cette remarque pénible ou terrible comme on voudra ; les deux qualificatifs s'accouplent d'ailleurs fort bien : « Si la répression des actes délictueux auxquels la débauche donne lieu est si timide, c'est qu'elle est paralysée par les égards que réclame la prostitution inscrite et par les prétentions de la police, qui voit d'un fort mauvais œil toute ingérence de la magistrature dans un domaine dont elle s'attribue le monopole (5). »

La *Commission extraparlementaire* n'hésite pas à retoucher la loi du 3 avril 1903 qui, laissant impunie la prostitution proxénétique

---

(1) *Id.*, p. 298-299.

(2) *Id.*, p. 299. *Première récidive :* emprisonnement de six jours à deux mois, amende de seize à deux cents francs (art. 482 C. P.) — *Nouvelle récidive :* (art. 58 C. P.)

(3) Il est inutile de remarquer ici que le service d'ordre est fait non plus par les agents secrets, mais par les *agents réguliers et en uniforme de la police municipale.*

(4) *Op. cit.*, p. 300.

(5) *Id.*, p. 288.

des femmes majeures pratiquée sans dol ni violence formels (1) conviait en quelque sorte les proxénètes à frauder les états civils et à racoler les filles et fillettes mineures en les vieillissant et les mettant au point sexuel des us de police : elle refond les articles 334 et 335du Code pénal (2). Ce ne seront pas seulement les proxénètes de mineures au dessous de vingt et un ans qui seront emprisonnées pendant une durée de six mois à trois ans et frappées d'une amende de cinquante à cinq mille francs ; mais *quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui et dans un but de lucre aura embauché en vue de la débauche, un individu majeur de l'un ou l'autre sexe*, MÊME AVEC SON CONSENTEMENT, *ou aura habituellement et directement exploité sa prostitution*, celui-là sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de cinquante à deux mille francs. La Commission complète cette réforme qui imprime aux mœurs sexuelles publiques un ton de moralité qu'elles ne connurent jamais, en interdisant sous les peines portées aux articles 479 et 480 du Code pénal, *la cohabitation ou la réunion habituelle en vue de l'exercice de la prostitution.* La maison de tolérance, chère aux doctrinaires et aux praticiens de la Réglementation, a vécu !

Si les femmes *majeures* sont délivrées de l'ignoble intermédiaire qui les poursuit, qui les détourne, les livre à l'organisation policière et les rive aux dégradations d'une débauche temporellement indéterminée, la Commission ne se contente pas de cette protection pour les fillettes et les filles mineures. Elle entend que la Société leur doit davantage, à celles-ci, et elle édicte ce projet de loi d'esprit nouveau aux termes duquel elle substitue, à l'inqualifiable inscription d'enfants par la police, à l'envoi à Saint-Lazare et dans les maisons patentées de débauche, la rééducation morale et l'instruction professionnelle... Loi de moralité publique excellente entre toutes et qui, fermement et sagement appliquée, devrait avoir une influence rénovatrice sur la mentalité populaire à tous les degrés (3) !

La question de l'ordre matériel solidement assurée, à son sentiment, M. Decante continue de suivre d'une plume approbatrice les statuts de la Commission maintenant relatifs à l'hygiène.

---

(1) Cette loi rédigée sous l'influence de M. Bérenger avait pour but de maintenir les maisons de tolérance, qui jouent dans l'organisation réglementariste de l'honorable sénateur le même rôle important que dans l'ancienne police des mœurs.

(2) V. *Appendice*, le texte de la loi du 3 avril 1903. — *Cf. id.* le projet de loi de la *Commission extraparlementaire.*

(3) V. *Appendice*, le texte de la loi du 11 avril 1908, et dans le texte du présent livre, l'etude consacrée à cette loi.

Une simple ligne de notre auteur va nous montrer dans quel esprit il aborde cette étude difficile et surtout délicate pour des moralistes étrangers à l'étude de la pathologie humaine. Ici, on le sait, on se heurte à la fâcheuse idée en cours, à l'obstacle des maladies dites honteuses : « Il n'y a de honteux, écrit M. Decante, que les préjugés qui peuvent écarter un malade des conseils d'un médecin (1). » Et, sous cette pensée générale, va s'affirmer l'adhésion la plus complète à l'abrogation de tous ces règlements inconcevables, vrais résidus de bureaucratie moyenâgeuse, qui ferment les hôpitaux aux malades vénériens, et les rejettent aux salles des hôpitaux dits spéciaux, *retirados* de honte publique, qui marquent d'une flétrissure ceux et celles qui y sont admis. Et que de difficultés administratives encore pour être admis ! Il semble que pour être soigné dans un hôpital il faille simplement être malade ! que non pas ! Si vous ne remplissez pas telle longue condition de séjour dans la commune, vous n'entrerez pas ! Même, les médicaments seront refusés à l'indigent français dans les consultations hospitalières externes... « Il n'est pas de chez nous ! » M. Decante cite avec satisfaction l'article du texte de la Commission qui ajoute dans la loi du 15 juillet 1893 (art. 20) aux droits d'entrée immédiate acquis aux blessés et aux malades en état aigu, ceux des malades atteints d'affection vénérienne *contagieuse ;* et l'autre article qui impose aux Sociétés de secours mutuels, désireuses ou pourvues de l'approbation administrative, l'obligation de ne plus exclure les vénériens de leur assistance (2).

« Il y a mieux à faire, poursuit M. Decante, que d'assurer au malade les bienfaits d'une assistance médicale appropriée, c'est de prémunir l'imprudente jeunesse contre les conséquences d'un mal auquel elle s'expose inconsciemment. » Et il ajoute ces mots, à l'adresse du Corps médical responsable en grande partie, par son long et systématique silence sur une matière qu'il avait le devoir d'éclairer, des préjugés et des erreurs de l'hygiène publique : « Nous avons traversé une ère de pruderie *où, seuls, ceux qui auraient pu donner de sages conseils, se taisaient par souci d'une fausse convenance* (3). » L'éducation sexuelle, intersexuelle de la jeunesse masculine n'était pas seulement d'ailleurs le devoir de la médecine, elle était auparavant celui des pères de famille, les

(1) *Op. cit.*, p. 318.

(2) *Id.*, p. 319.

(3) *Op. cit.*, pp. 319-320.

mères ayant de leur côté à préparer leurs filles au rôle d'épouses et de mères. Ce double, ce triple devoir des médecins et des parents, tous commencent à le comprendre. Le professeur Fournier, en mettant par ses brochures, au service de cet enseignement difficile, sa vraie popularité médicale et l'autorité scientifique d'un nom universellement respecté, a rendu un incontestable service. D'autres l'ont accompagné, précédé peut-être ou suivi et doivent être publiquement remerciés, car la tâche n'a jamais été commode : les Drs Good, Burlureaux entre autres, parmi les initiateurs français. Aujourd'hui, des livres paraissent de tous côtés, des cours spéciaux sont faits dans les classes supérieures des lycées et collèges, dans les leçons populaires des *Associations poly et philotechniques*, dans les grandes écoles gouvernementales, dans les régiments... M. Decante approuve vivement « cette propagande de bons conseils » (1), heureusement complétée par le vœu d'une législation rigoureuse contre l'escroquerie pseudo-médicale pratiquée par les charlatans et par l'extension de la clinique à l'étude obligatoire de la vénéréologie dans les cours des Facultés de Médecine.

Toutes ces modifications profondes dans la mentalité publique, dans l'administration hospitalière générale, dans la conception sociale des rapports sexuels, dans l'ordre moral lui-même par la proscription légale du proxénétisme et la protection d'État quasi obligatoire des jeunes filles jusqu'à leur majorité, sont comme une introduction à la dernière mesure d'hygiène arrêtée par la Commission extraparlementaire, mesure qui semble l'aboutissement logique de toutes les autres, nous voulons parler du *délit de contamination intersexuelle*.

Si nul n'ignore maintenant, ou selon la formule, n'est censé ignorer, dans l'organisation générale inaugurée, les statuts relatifs aux inconvénients sérieux et à la gravité très particulière des maladies intersexuelles, si nul de ceux ou de celles qui en sont malheureusement atteints ne peut arguer désormais du refus rencontré de se faire soigner et guérir, puisque la cure est devenue une obligation des Administrations publiques et un droit pour le malade, il s'ensuit qu'un devoir moral et social nouveau a surgi dans les rapports des agglomérations populaires, entre les deux éléments du couple humain, entre les hommes et les femmes.

(1) *Op. cit.*, p. 321.

Le système de la Police des mœurs dans sa conception inconsciemment immorale, considérait les maladies vénériennes comme le corollaire inévitable, indispensable des relations intersexuelles : les femmes contaminaient, syphilisaient, communiquaient aux hommes sains tous les virus ; les hommes rendaient la pareille aux femmes saines... C'était dans l'ordre ! De plus, posant avec assurance les données grotesques du fameux problème fantaisiste : « La syphilis, affirmait la Police des mœurs, avait *une origine exclusivement... féminine* ». « Est-ce la femme qui a commencé ? » demandait en souriant, lui du moins, un spirituel Préfet de Police, qui n'était pas ce jour-là M. Andrieux.

Le système de liberté instauré par l'abolition de la Police des mœurs, prend le contrepied de ce gâchis malsain, de cette organisation éternellement chaotique des maladies spéciales, ainsi maintenues à demeure (1). La science sociale moderne combat heureusement toutes les autres contagions, celles des fièvres éruptives, celles des autres organisations microbiennes qui, infectant l'air, les eaux, les animaux, véhiculent, engendrent la diphtérie, le paludisme, la peste, la typhoïde, le choléra, etc. ; elle les combat par des moyens et des thérapeutiques appropriés ; pourquoi se déclarerait-elle impuissante à restreindre et à anéantir, si possible, ces maladies que Voltaire qualifiait si bien d'absurdes, puisqu'elles empoisonnent les sources de la génération ? Seulement la science sociale doit ici également approprier l'instrument initial de sa prévention ou de sa cure : elle se trouve en présence de maladies dont la prévoyance, la connaissance, la morale, permettent de se garer, de maladies *évitables* en un mot, si la volonté condescend à les éviter... On nous concédera sans objection qu'il est plus facile de se soustraire au contage de la syphilis et de ses deux cousin et cousine la blennorrhagie et l'*ulcus simplex*, que de celui de la variole ou de la scarlatine ; il n'est pas besoin d'avoir suivi les belles leçons du professeur Landouzy sur les fièvres éruptives, ou du professeur Gaucher sur les néoplasies linguales ou les recherches expérimentales et cliniques si convaincantes du docteur Queyrat à l'Hôpital Cochin sur le processus de la syphilis, ou seulement de s'être fait

(1) « La généralisation d'une thérapeutique plus complète, dit M. Decante, formera avec l'éducation hygiénique de la jeunesse, la meilleure sauvegarde sanitaire. La vulgarisation des données scientifiques permettant à chacun de se défendre utilement contre la maladie, permet d'attendre des résultats plus heureux que ceux du pseudo-contrôle officiel donnant à *l'imprévoyance une trompeuse sécurité*. » (P. 329.)

recevoir ambulancière-major diplômée aux cours de la *Croix-Rouge*, pour accepter la proposition comme une vérité démontrée. Or, comme le mode de contamination diffère et que précisément la volonté joue un rôle prépondérant, soit que l'on s'expose au danger sexuel soi-même étant sain, soit que l'on y expose autrui quand on est malade, il reste que le mode *initial* de préservation doit différer des méthodes banales employées contre les autres contagions. La vaccination, l'isolement prolongé ou internement jusqu'à guérison parfaite, etc., ne paraissent, toutefois, point de mise en l'occurrence.

Le délit pénal de contamination remplit le premier office nécessaire : il va droit au but qu'il faut d'abord toucher. Il établit, Code en main, que c'est une action punissable de transmettre à autrui le mal vénérien. La vertu de sa menace aura déjà son plein effet; il créera une conscience sexuelle chez ceux et celles qui s'obstineraient à en manquer. Après. les ressources de la thérapeutique purement médicale pourront heureusement s'appliquer. Déjà aujourd'hui, grâce au jurisconsulte et sociologue éminent qu'est M. Ditte, président du Tribunal de la Seine, après le jugement désormais célèbre du 29 janvier 1903 (1), une jurisprudence s'établit couramment qui fait figurer le délit de contamination — *hors mariage* — parmi les délits civils donnant lieu à réparation pécuniaire. Un pas restait à faire en avant et au delà de l'article 1382 du Code civil. « Mais qui ne connaît les lenteurs d'une instance civile, dit M. Decante, les frais qu'elle entraîne et la difficulté d'établir devant les tribunaux le préjudice subi ? De tels embarras découragent les plaideurs, et les coupables s'en tirent à la faveur de ce découragement. Il importe donc de les atteindre par une action pénale directe et de prévenir le mal par la crainte du châtiment (2). » D'ailleurs l'existence de ce délit pénal repose sur la lésion non pas seulement privée faite à une individualité mais aussi au corps social, et il convient que la canaille amoureuse, masculine ou féminine, qui se joue de la santé d'autrui, ne puisse pas le faire impunément à l'abri d'une législation exclusivement civile qui ferait de la contamination un délit sans

(1) Cité par M. Decante, p. 311. Le jugement rendu par M. le Président Ditte visait naturellement un cas où la preuve de la contamination chez la femme, la maîtresse, la concubine, avait été très pertinemment fournie au juge. Dans le cas de contamination conjugale, l'épouse triomphe naturellement dans son action en divorce ou séparation et obtient toujours en outre ou une forte rente viagère ou un sérieux capital immédiatement versé. V. *Appendice*.

(2) *Id.*, p. 311.

peine, un vrai droit quand on ne pourrait le réparer financièrement !

M. Decante n'ignore pas les objections, opposées au délit pénal même réduit, comme l'ont sagement obtenu de la Commission extraparlementaire, MM. Yves Guyot et Bulot, Mme Avril de Sainte-Croix, à une unique mise en mouvement sur la plainte de la seule victime. Les dénonciations sincères et erronées, les plaintes calomnieuses, le chantage sont évidemment à redouter, mais notre magistrat-auteur, après avoir fait appel à son expérience propre des procès de chantage, cite l'intervention décisive à la Commission du respecté M. Émile Denis, conseiller-doyen à la Cour de Cassation, mettant fin au débat sur ce point en concluant que, dans sa longue carrière, il avait toujours constaté « que le chantage était surtout dangereux pour le chanteur ».

Ici prend fin en réalité le projet de loi de cette Commission du Régime des Mœurs qui a voulu se montrer digne de la mission que lui confiait le Gouvernement de la République en se refusant à des entreprises partielles de rectification, de correction de la police réglementariste, se rendant justement compte que le grand milieu de démocratie que constitue aujourd'hui la nation française, ne laisserait plus subsister en son sein comme institution de gouvernement interne, d'ordre populaire et de médecine publique, un édifice administratif vermoulu, condamné, qui achève de s'écrouler dès qu'on y touche pour y mettre des étais qui en lézardent et ondulent la façade. On peut dire de la Police des mœurs qu'elle ne peut être comme elle est, et que si elle ne reste pas telle qu'elle est, elle ne peut plus être... *Sit ut est aut non sit !*

Pourquoi faut-il, précisément en cet instant et à cause des meilleures pages du livre de M. Decante, être obligé d'ajouter un mot sur l'œuvre de cette Commission du Régime des mœurs et montrer quelles difficultés elle a eu parfois à surmonter pour arriver à bonne fin ? C'est qu'à côté et même mélangé à ce projet de loi si logique, si bien ramassé et lié en toutes ses parties, un membre et non le moindre, non le moins connu, nous allions écrire le plus fameux, l'honorable M. Bérenger, s'est constamment efforcé d'en dresser un autre tantôt ouvertement, opposé et rival, ressuscitant le vieux réglementarisme intégral, tantôt louche, discors, avec précaution et détour oblique, reproduisant ce néo-réglementarisme si bien étudié, faut-il dire dévoilé par M. Decante. Deux ou trois fois battu dans des scrutins solennels et définitifs, qui donnaient avec leur signification incontestée une orientation abolitioniste décisive aux

travaux et aux votes de la Commission, une première fois sur la question du principe réglementariste, une seconde sur celle des maisons de débauche patentées, une troisième sur l'esprit et la procédure de la loi de protection des filles mineures, l'honorable sénateur, ne pouvant se résigner à cette constante déroute, ne trouvait plus de revanche que dans l'importation des petites habiletés, des imbroglios, des surprises, tranchons le mot, des *trucs* en usage dans les mauvaises séances de parlementarisme... Épier un matin le nombre des absents ou des retardataires, faire le décompte de la majorité laborieuse coutumière arrivée et restée en séance, conclure qu'un bon tour, serait au bout de deux ans de travaux suivis et en cours régulier, de faire voter par la minorité réglementariste heureusement au complet et jusque-là toujours défaite un article qui bousculerait l'économie logique d'un projet de loi presque parachevé, substituer un instant une majorité de hasard et de rancune à une majorité raisonnée, accentuée et continue, telle fut la tactique d'un instant habile de l'honorable sénateur !

Ainsi s'explique cet article bizarre, incohérent, sans rapport aucun avec l'ensemble de la loi que M. Decante, non averti de l'imbroglio et un peu surpris, reproduit tout au long, étudie à son rang dans les réformes sanitaires et semble prendre pour « *une concession faite aux principes réglementaristes* (1) » par la majorité qui venait précisément de les condamner en toute occasion avec une intransigeance persistante.

Cet article, *non voté par les mêmes membres*, mais bien par la minorité réglementariste, nous y insistons, au cours d'une séance — où un hasard quelconque avait empêché la majorité coutumière de se trouver au complet, était ainsi conçu : il figure dans le projet l'article 32 : « Tout individu condamné pour racolage sur la voie publi-
» que ou dans les lieux gratuitement ouverts au public ou pour
» délit contre les mœurs, qui sera reconnu atteint de maladie véné-
» rienne contagieuse et qui ne justifiera pas s'être soumis volontai-
» rement à un traitement spécial, sera conduit, sur l'ordre du juge,
» dans un établissement hospitalier et y sera retenu jusqu'à ce que
» son état n'offre plus de danger de contagion. »

Il est facile de voir que cette proposition détruit doublement toute l'économie du projet de loi logiquement abolitioniste depuis le renvoi du racoleur en faute devant le tribunal correctionnel jusqu'au renvoi du contagieux coupable de contamination d'autrui devant ce

(1) *Op. cit.*, p. 315.

même tribunal, sur la plainte de sa victime. La détention d'un malade *(non condamné comme contaminateur)* est précisément un des statuts les plus caractéristiques du Réglementarisme orthodoxe. Rien n'indique mieux l'exacte valeur du soi-disant amendement du Néo-Réglementarisme que M. Bérenger qualifie lui-même, dans un prudent euphémisme, de « Réglementarisme mitigé ».

L'adoption de cet article eût été l'abdication de l'abolitionisme, et l'abolitioniste qui l'eût voté aurait passé aux yeux des plus indulgents pour atteint d'obnubilation momentanée ou plus sûrement — disons le mot — pour un... relaps et apostat !

Mais la réalité est que cet article démolisseur du projet de loi *ne fut jamais pris au sérieux* non pas seulement par la majorité abolitioniste, mais même par la Commission entière ! Et la première et dure leçon que subit son auteur *fut le refus par le Comité de Rédaction de la loi de le rapporter*, ce qui équivalait à une mise de côté ! Bien plus, le refus du *Comité de Rédaction* que la Commission avait composé de ses membres les plus qualifiés, le Pr A. Le Poittevin, M. Feuilloley, M. Saint-Aubin, M. Hennequin, et autres magistrats ou professeurs de droit pour mettre le texte législatif au point, était motivé, et en quels termes sévères pour la science juridique du proposant ! Il ne fallut rien de moins que la courtoisie peut-être un peu trop déférente du Président de la Commission envers le célèbre et vénéré parlementaire pour que cet article, l'article 32, ne fût radié et n'eût même pas les honneurs d'une impression de rappel dans le corps du Projet de loi. Mais puisque l'Assemblée était présidée par un ancien ingénieur de la marine devenu par cette grâce encyclopédique particulière aux grands polytechniciens un jurisconsulte de premier ordre — son *Traité de législation coloniale* devenu classique le prouve suffisamment — qu'aurait dit l'éminent M. Dislère, si, présidant ailleurs une commission de constructions navales, après que toutes les parties d'un type de navire eussent été arrêtées, hélices, tonnage, coque, blindage, tourelles, artillerie, un membre s'était levé et avait demandé un vote rectificatif pour l'adoption d'un modèle de bateau en bois et à roues ?

Cette prétendue concession aux principes réglementaristes se réduit donc, comme on voit (1), et nous sommes un peu confus de conduire le lecteur et M. Decante lui-même dans la pénombre de ces petites coulisses — à une médiocre scène de comédie pseudo parlementariste.

---

(1) Les procès-verbaux des séances de la *Commission du Régime des Mœurs* font malheureusement foi du fâcheux et authentique récit fait ci-dessus.

Il ne serait donc pas conforme à la réalité de déduire de la figuration de cet article purement policier dans le projet de loi une *évolution* de l'abolitionisme, de conclure à un *Néo-abolitionisme* faisant pendant au *Néo-réglementarisme.* D'un côté le Néo-réglementarisme accepte comme son premier rouage un tribunal régulier... De l'autre côté le Néo-abolitionisme répond à cette invite par une série de déviations sympathiques ; il abandonne sa ligne de conduite et par une sorte de transformation accomplie en dehors de son principe et contre lui, il arrive en dernière pratique à emprisonner les malades sous le seul prétexte de leur maladie, sans la plainte du contaminé et avant même l'application de la peine encourue pour racolage fautif !...

De là à voir dans le projet de loi issu de cette double et parallèle évolution, un accord transactionnel entre les deux Ecoles abolitioniste et réglementariste nouvelles, de moins en moins distantes au point de devenir collaboratrices, il n'y aurait qu'un pas ! Mais cette vue serait une erreur organique fâcheuse dans une critique historique exacte, et nous ne pensons pas que, employée comme méthode tactique et comme invite à l'adresse des Pouvoirs publics, elle faciliterait la réalisation de la réforme ; elle accentuerait plutôt les dissentiments antérieurs.

Si nous suivons du reste avec minutie l'histoire de l'abolitionisme, il n'apparait pas que l'on puisse légitimement distinguer l'abolitionisme dit primitif, de l'abolitionisme contemporain. Au vrai, l'abolitionisme a ses variétés selon les mentalités nationales des peuples, et ç'a été un principe, au sein de la Fédération internationale, de respecter ces diversités quand elles n'étaient point des divergences, des oppositions de principes.

La proposition fondamentale de l'abolitionisme est le rejet absolu *a priori* de tout système, de toute institution qui comporte un *régime oppressif unilatéral dirigé contre les seules femmes à cause de leurs mœurs* (1). La loi morale, la loi positive de l'ordre civique, la loi d'hygiène sont d'application unique. Il n'y a pas devant elles d'inégalité selon le sexe, parce qu'il n'y a pas de prostituée sans prostituant, de débauchée sans débauché, de racoleuse sans racolé,

(1) V. *Appendice :* Fédération internationale, abolitioniste de la Police des mœurs : *Déclaration et Principes.* — Les statuts de la *Fédération* ont été l'objet d'un commentaire donné par le Secrétaire général de l'Association, l'éminent et vaillant M. Henri Monod, véritable chef-d'œuvre d'exposition morale et de déduction juridique.

de racolée sans racoleur, de syphilitique en jupe sans syphilitique en pantalon. Le couple est inséparable : les rôles d'acteur principal et de complice dans le fait sont toujours remplis et interchangeables. Que si, comme il est réglé chez les peuples scandinaves, une loi établit un étatisme sanitaire envertu duquel les vénériens sont astreints à se déclarer et à se soigner, hommes et femmes *in globo* en deviennent ensemble justiciables, et cette organisation ne ressortit plus à la police des mœurs telle qu'on l'entend dans le reste de l'Europe, de Pétersbourg à Madrid, en passant par les pays intermédiaires germains ou latins. Certes, un tel régime peut être attaqué comme excédant les droits de l'État, mais il ne peut plus l'être par les principes de l'abolitionisme, si toutefois la loi tient la balance égale, et. dans l'équité d'une action bilatérale, surveille sans distinction les hommes comme les femmes.

L'abolitionisme, une fois le serment fait, sur le seuil, de la *destruction de la police des mœurs féminines* n'a jamais imposé à aucun de ses membres une discipline intellectuelle tyrannique, un formulaire dogmatique *ne varietur* sur les questions qu'on peut dire subsidiaires. Ainsi des abolitionistes les plus méritants, les plus actifs dans l'œuvre ont pu rejeter toute loi sur le racolage, d'autres au contraire exiger cette loi et la pousser jusqu'à l'inquisition du concubinat universitaire, d'autres refuser toute loi contre le proxénétisme des adultes, d'autres repousser le délit pénal, d'autres même le délit civil de contamination, tandis que la plupart des confédérés, la police des mœurs dûment condamnée, acceptaient (sans croire manquer aux principes) des lois de tenue extérieure et des lois de répression — lois d'application toujours bilatérale, s'entendant même contre les malades qui semaient leur mal par indifférence intentionnelle.

L'abolitionisme contenait en puissance tous les statuts majeurs que nous retrouvons dans le projet de loi générale élaboré par la Commission du régime des mœurs, et, au plus loin que notre mémoire nous reporte par notre collaboration personnelle, nous nous souvenons d'avoir toujours entendu prendre en considération par les membres fondateurs de la Fédération abolitioniste ou ses adhérents de la première heure ces mêmes règles législatives et réformistes qui avaient d'ailleurs presque aussitôt fixé sur cette grande association internationale l'attention des gouvernements.

Pour ne prendre que quelques exemples bien formels, M. Louis Bridel, le savant professeur de droit civil à l'Université de Genève, admettait fort bien la répression légale du racolage scandaleux;

M. Henri Monod, le secrétaire général même de la Fédération, ne cessait de réclamer contre le proxénétisme une loi qui permît d'office la fermeture des maisons de tolérance; enfin M. Yves Guyot, le promoteur de la réforme en France, dont le livre de 1882 (1) reste toujours le plus parfait exposé de la Critique abolitioniste, préconisait en 1883 au Conseil municipal de Paris le système légalement répressif des contraventions contre le racolage se manifestant par des gestes, des cris et des stationnements scandaleux sur la voie publique. Nous ne parlons pas des réformes réclamées dès la première heure pour la protection de la jeunesse mineure et l'instauration dans l'assistance hospitalière d'une médecine vénérienne digne de la médecine. Le délit pénal de contamination n'a fait son apparition dans les débats de la Fédération que plus tard, mais ceux mêmes qui le repoussaient ou ne l'agréaient qu'avec une intime défiance, avaient accepté sans réserve que la contamination hors-mariage devînt un délit civil, et cependant toutes les objections sur les difficultés du diagnostic, le synchronisme des accidents, la possibilité du chantage s'appliquaient dans la procédure civile comme dans la procédure pénale.

Ainsi, et pour en finir avec cette observation, il ne nous paraît pas possible de scinder l'œuvre de l'abolitionisme en deux parties, de la disjoindre en deux phases, l'une la phase primitive, quasi nihiliste, la seconde presque opposée à la première, et la seule féconde et pratique, parce que cessant d'être révolutionnaire, elle devenait constituante. Sans doute, selon la nature de leur esprit, selon leurs études particulières et leur conception du caractère de l'organisme nouveau, parmi les pionniers abolitionistes, quelques-uns ont davantage travaillé à la destruction, quelques autres se sont plus attachés à la préparation des institutions positives futures, de même que ceux-ci se sont davantage occupés des questions d'hygiène, ceux-là des questions juridiques, mais, jamais ni les uns ni les autres n'ont cessé d'avoir présentes à l'esprit les nécessités pratiques du lendemain inséparables à leurs yeux d'une victoire remportée la veille. Il n'a pas été besoin aux abolitionistes, collaborateurs du projet de loi de la Commission extra parlementaire du régime des mœurs, de faire violence à l'abolitionisme et, encore une fois, d'en dénaturer la nature initiale, pour lui faire exprimer tout ce qui a été édicté d'utile dans l'œuvre collective.

(1) *La Prostitution* (1882); *la Traite des blanches*, parue en 1885 fait suite au livre de 1882 et peut être justement considérée comme une introduction à la législation protectrice des filles mineures.

Dans son impartialité, M. Decante n'hésite pas d'ailleurs à rendre justice — constatation délicate sous la plume d'un magistrat — à l'œuvre purement combattive des groupements abolitionistes de grande guerre ou de vives guerillas. Ce serait lui faire injure d'ajouter que, de même que nul passage de son livre ne se montre curieux des détails que fournit amplement l'étude d'un sujet si scabreux, nulle page ne contient une ligne de personnalités critiques ou polémiques; mais son équité d'historien lui fait sagement reconnaître que si l'abolitionisme n'avait pas creusé et chargé les mines, mis le feu aux poudres, et donné avec quelque éclat l'assaut à la Police des mœurs, cette détestable institution bénéficierait encore en France et en Europe de la tolérance ou de la confiance des pouvoirs publics et serait considérée comme un organisme administratif de sérieuse utilité, de digne morale et de tout repos (1).

III

M. Decante dans cette dernière partie de son ouvrage ne se croit d'ailleurs pas quitte envers ce grave problème de la prostitution des femmes du prolétariat, pour avoir donné son étude et son approbation aux projets de lois multiples enserrés dans un texte homogène de réforme par la Commission extraparlementaire. Il y avait assez réfléchi lui-même pour pouvoir y joindre ses méditations et ses propositions personnelles. D'ailleurs il ne cache pas qu'il aurait voulu que la Commission justifiant intégralement le titre qui lui avait été donné par le gouvernement de *Commission du régime des mœurs*, une craignît pas de donner plus de variété et d'ampleur encore, au plan général de restauration morale qu'elle avait si heureusement commencé d'adopter et de proposer.

Dès qu'il était reconnu que le problème dépassait et de beaucoup l'étroite question de la Police des mœurs au sens banal de l'institution condamnée; que le mot malheureux de Gambetta n'avait plus cours, que la prostitution était autre chose qu' « une question de

(1) *Op. cit.*, p. 4. *Sur la poussée de l'École abolitioniste.*

Il est bon de rappeler que le Pr Fournier, qui s'est montré souvent sévère, jusqu'à la méconnaissance de faits avérés notamment sur son origine extra confessionnelle en France, a dans une étude plus générale, rendu justice à l'abolitionisme sur ce point capital de son influence et de son initiative: il fallait de vives attaques, soutenues d'une abondante documentation scientifique, pour saisir l'opinion. Ç'a été là l'œuvre de la *Fédération*.

voirie » (1); dès que les Pouvoirs publics modernes, rompant avec les traditions des gouvernements d'ancien régime, confessant que les mesures d'exception employées contre les femmes étaient convaincues d'impuissance autant que d'injustice (2), et que c'était *aux causes multiples* de la prostitution elle-même qu'il fallait remonter pour espérer et provoquer une modification profonde (3), la Commission aurait pu soit insister davantage sur les points qu'elle touchait, soit faire figurer des statuts qu'elle a semblé oublier.

Et M. Decante regrette que la Commission ne se soit pas étendue plus encore sur les institutions de secours, de patronage, de relèvement et autres offertes aux femmes en perdition ou seulement en gène ou détresse par l'initiative privée encouragée ou officielle — et se soit occupée seulement des filles mineures (4).

Il y revient à abondantes reprises au cours de son ouvrage, il y insiste dans ses observations dernières : « *Insuffisance de salaires* et séduction sont les deux principales causes qui font la prostituée (5)... » Pressante est l'urgence d'une amélioration véritable dans les conditions économiques et sociales qui placent toujours la femme dans un état d'infériorité accablante et la vouent fatalement, comme une proie, à la chasse, à l'emprise, à l'égoïsme des séducteurs (6).

La Commission eût dû conséquemment, dès qu'elle s'occupait de morale sociale, non pas seulement s'inquiéter de l'éducation sexuelle de la jeunesse et des générations actives du lendemain ou du surlendemain, mais aussi « de la moralisation des masses (7) ». Et de ce dernier desideratum M. Decante fait découler nombre de statuts de légalité moralisante dont le retentissement immédiat, actuel, ne

---

(1) *Op. cit.*, pp. 263-264. Cet épisode suggère à M. Decante cette observation curieuse placée en la note suivante : « On peut s'étonner de voir le grand tribun du côté des adversaires de la liberté. Il faut, pour comprendre son attitude, se reporter à l'époque où ces paroles furent prononcées. Indépendamment des raisons de gouvernement qui obligeaient Gambetta à défendre son préfet de police, il faut se rappeler que l'École abolitioniste n'avait pas encore répandu ses doctrines. Tous les hommes d'ordre étaient alors nettement réglementaristes. » Le Préfet de police, couvert par Gambetta, était M. Andrieux.

(2) *Id.*, pp. 5, 56, 61, 90, 151-157, 158-173.

(3) *Id.*, pp. 6, 8, 235-247, 322-325.

(4) *Id.*, p. 6. — Comment ici ne pas évoquer le souvenir exemplaire de l'œuvre de relèvement de Mme Avril de Sainte-Croix et de ses généreuses amies. V. *Appendice* : Notice sur l'*Œuvre libératrice* d'Auteuil.

(5) *Op. cit.*, pp. 235, 239.

(6) *Op, cit.*, pp. 325, 328.

(7) *Id.*, p. 323.

remettrait pas à des temps douteux et indéterminés l'action des lois sur les fou'es profondes de la nation.

M. Decante cite d'abord la recherche de la paternité dont le vote sans cesse éloigné, retardé, omis ou dédaigné par le Parlement, eût été sûrement hâté par un vœu positif de la Commission (1).

Puis M. Decante intervient maintenant pour son compte plus particulièrement personnel de proposant.

« Ce n'est pas seulement la recherche de la paternité, dit-il, qui doit atteindre l'éternel coupable ; une *loi sur la séduction* s'impose : car la cause la plus fréquente des chutes irréparables est la séduction — suivie d'un abandon assuré d'impunité (2) ». Et encore : « Les mesures les plus répressives du proxénétisme ne seront utilement complétées que lorsqu'un châtiment exemplaire atteindra la séduction (3). » Le magistrat est d'accord ici avec cet éminent médecin, aussi humain sociologue que grand clinicien, le Pr Gaucher qui, depuis tantôt quinze ans, basant ses propositions sur son expérience de chef de service hospitalier spécial à Paris, ne cesse de réclamer les mêmes mesures protectrices de la femme (4) ; d'accord également avec le Pr Charles Gide dont la science et l'enseignement économiques d'un libéralisme démocratique si éclairé sont le grand honneur du professorat à l'École de droit de Paris. Nous demanderions, quant à nous, pourquoi, en dehors de la loi contre la séduction, le mariage par *usus*, comme à Rome, ne serait point déclaré légal — l'acquisition de la qualité d'épouse légitime pouvant être victorieusement réclamée en justice par une femme à la suite d'une cohabitation continue de x années ?

M. Decante s'élève encore contre la législation actuelle relative à la déchéance paternelle, dont le réseau beaucoup trop lâche laisse passer à travers ses mailles un trop grand nombre de parents de la plus flagrante immoralité qui continuent à vouer leurs enfants à la prostitution pour vivre eux-mêmes de l'ignoble rente (5).

Enfin une dernière réforme s'impose à l'esprit du magistrat moraliste qui à son tour veut l'imposer à la méditation de ses lecteurs en y insistant avec une conviction saisissante : c'est « l'abolition d'une

(1) *Id.*, p. 323, on sait que la Loi sur la Recherche de la paternité a été seulement votée par le Parlement français le 16 novembre 1912.

(2) *Id.*, p. 323.

(3) *Id.*, pp. 239, 243-244 ; 325.

(4) V. dans le présent livre les études consacrées aux propositions morales et juridiques du Pr Gaucher.

(5) *Op. cit.*, p. 324.

législation civile surannée *(sic)* qui dresse encore ses entraves à la liberté des mariages, qui par là retarde l'épuration des mœurs puisque du même coup elle empêche la jeunesse et la fréquence féconde des unions légitimes et fait obstacle à la raréfaction des célibataires (1). »

Ces réformes, annexées à celles de la Commission, sont sans doute de grave portée, mais, à les éprouver de près, on ne découvre pas qu'aucune d'elles soit irréalisable dans le temps présent. On remarquera même que plusieurs sont amorcées et ont reçu un commencement de préparation théorique. Nous prions donc que l'on n'exalte ni ne classe l'auteur en lui appliquant le qualificatif de « précurseur », éloge dangereux, à deux fins, qui relègue à dessein le penseur qui en est l'objet dans des temps futurs, en fait le contemporain de générations lointaines, et en débarrasse utilement l'heure présente et la scène du jour, propriétés, comme on sait, exclusives des esprits pratiques, *alias* des politiques ou mieux des politiciens. Il paraîtra seulement à la date de publication et au ton d'un tel livre que les temps et l'opinion publique ont marché à grande allure.

On connaîtra aussi de quelle excellente qualité est l'esprit de l'auteur.

Qu'un écrivain subisse l'influence d'une ambiance améliorée, ceci est déjà le signe heureux d'une mentalité ouverte à la pénétration du progrès, mais si cet écrivain est un magistrat et, si aux vérités scientifiques déjà communes s'ajoutent sa recherche personnelle du mieux et un labeur précieusement original, alors il est permis de juger que l'on a rencontré un esprit d'élite et un concours de haut prix.

La fonction de magistrat dont est revêtu M. Decante, donne à son livre une valeur singulière et d'autant plus certaine que, dans cette condition, ce livre était incommode à écrire. Nous laissons de côté la technique de la composition, peu facile en elle-même, puisqu'il s'agissait de rassembler, dans un ouvrage de pagination restreinte, toutes les données anciennes et contemporaines du problème, toutes les critiques du pour et du contre, sans omettre la documentation essentielle (2), et puisque M. Decante y a pleinement réussi. Nous

---

(1) *Id.*, M. Decante revient à ce desideratum avec insistance au cours de son livre: V. p. 6 et 231, la critique d' « *un organisme social faussé qui multiplie les difficultés aux abords du mariage* »; v. encore pp. 243 et 324. Nous rappellerons que le mouvement législatif contre ces entraves à la liberté des mariages s'est manifesté, d'ailleurs, avec timidité, par une modification portant sur le nombre des sommations dites respectueuses faites aux ascendants. (V. *J. off.*, 10 août 1919).

(2) Il convient de faire une mention particulière, dans l'étude du livre de M. Decante, d'une documentation et d'une bibliographie qui montrent, à côté

entendons que la difficulté grande gisait dans l'explication éclairée et approbative du sujet : en l'entreprenant, il fallait, outre la compétence du savoir, le courage du caractère. « Toutes vérités ne sont pas bonnes à dire » est un proverbe qui s'entend surtout dans l'intérêt de ceux qui se hasardent pour en être les porte-paroles, et la vérité sur la Police des mœurs est de ces vérités-là.

Mais M. Decante met au premier rang l'intérêt public, et, il nous semble de ces magistrats, non point d'ailleurs si rares qu'on le croit communément, qui tiennent que les Corps de judicature, en raison de leur fonction même d'appliquer les lois, sont les premiers désignés pour en proposer les réformations nécessaires et indiquer les progrès susceptibles d'en rendre l'application plus profitable aux groupements sociaux. Qui donc, mieux que les membres de ces corps, voit de plus près et dans une réalité plus vivante, les causes de tant de chutes individuelles, de tant de fautes diverses, toujours ou presque toujours reproduites et multipliées dans les mêmes couches populaires misérables ? Qui donc peut plus précisément dire à quel moment de ces pauvres vies le secours social, sous ses diverses formes, a manqué ? désigner la nature de ces secours ? Le magistrat n'est pas un simple rouage dans un mécanisme d'État, une pièce automatique, un instrument intermédiaire de transmission entre la faute et le châtiment : il est quelqu'un de plus qu'une telle chose. A côté du métier intelligemment et humainement exercé dans la connaissance du texte actuel des lois, après le labeur et la passivité disciplinaire des heures exclusivement professionnelles, il y a d'autres grands devoirs qui sont, surtout sous un régime politique libre, de dire et d'écrire sa réflexion et son expérience, d'en faire profiter l'opinion et de travailler à la formation d'une société meilleure.

Ici, le rôle des Compagnies judiciaires est donc tout tracé. Peut-être même, se souvenant des progrès de la législation romaine par

---

des pages originales, les recherches et l'érudition de l'auteur. Par elles, le lecteur n'ignore rien du mouvement du XIXe siècle et des premières années du XXe, depuis les affirmations de Parent-Duchâtelet et de Jeannel jusqu'à l'initiative de M. Yves Guyot, dont l'autorité est souvent invoquée. Tous les auteurs contemporains réglementaristes ou abolitionistes, français ou étrangers, ont été consultés et sont jugés avec précision : les jurisconsultes, Accolas, MM. Georges Berry, Saleilles, Mithouard, Maurice Quentin, Dolléans, Louis Bridel, Forel ; les historiens spéciaux, Sabatier ; les moralistes, MM. Joly, Ch. Benoist ; pasteur Fallot ; les administrateurs, MM. Hennequin, Turot ; les médecins, MM. de Lanessan, A. Fournier, Augagneur, Neisser, Lande, Félix Regnault, Ed. Dupouy, Commenge, Lombroso ; et jusqu'aux romanciers, MM. Paul Bourget, Victor Margueritte, Edmond de Goncourt, Guy de Maupassant.

le droit prétorien, eussent-elles pu, par le canal et le progrès de la jurisprudence, faciliter l'œuvre législative des Parlements et la hâter en la devançant. Dans la matière de la Police des mœurs, les sujets abondaient où ces Compagnies pouvaient intervenir spontanément (proxénétisme des mineures, contamination des mineures, etc.) ; les lois actuelles les y autorisaient et conviaient... Mais il ne s'agit plus du passé ni des regrets ou des critiques que son néant réveille. M. Decante prévoit dès aujourd'hui la ferme adhésion de l'autorité judiciaire à la réforme de la moralisation publique ; il la voit concourant à l'exécution des mesures répressives qui atteindront enfin les actes délictueux par lesquels *la chute de la femme* est consommée et la santé privée et sociale appauvrie (1).

Comme beaucoup de bons esprits, M. Decante n'a ni le jugement ni la formule de philosophie juridique absolus. Si, avec Montesquieu, il croit que « les lois ne sont efficaces que lorsqu'elles sont en rapport avec les mœurs et qu'avant d'édicter certaines lois, il faut s'occuper de corriger les mœurs par l'éducation » ; il pense également — et comment un jurisconsulte, un magistrat actif professerait-il l'opinion contraire? — qu'en la matière une législation positive peut, dès l'instant où elle est portée, supprimer les obstacles opposés par des individualités rétives à une moralisation trop lente (2). Les actions des hommes se règlent également sur une morale qu'on peut appeler juridique, celle qui ressort des lois écrites.

Aussi, sans plus peser sur ses propositions personnelles, l'auteur conclut-il en approuvant pleinement le projet de loi de la Commission extraparlementaire « qui condamne définitivement l'ancienne Réglementation policière et ses procédés arbitraires (3), qui ouvre une ère de liberté (4)... car il n'est pas douteux que le Parlement s'inspirera des résolutions de la Commission (5) ».

Nous ne saurions mieux clore cette étude qu'en reproduisant ces lignes qui terminent le livre de l'éminent magistrat :

« L'évolution des mœurs qui doit guider les réformateurs s'accuse aujourd'hui d'une façon très nette, dit M. Decante. L'ancienne forme de la prostitution cloîtrée avec ses turpitudes est l'objet de la

(1) *Op. cit.*, p. 6.

(2) *Op. cit.*, pp. 238-239.

(3) *Op. cit.*, p. 6.

(4) *Op. cit.*, pp. 84-85.

(5) *Op. cit.*, pp. 85 et 114.

défaveur générale : les moralistes en réprouvent le honteux esclavage et les débauchés même s'en désaffectionnent ; l'inscription des prostituées libres n'est plus appréciée; le public cesse d'exiger le contrôle de la police depuis qu'il sait que cette estampille ne donne que des garanties illusoires, et tout le monde juge sévèrement les procédés arbitraires, dignes d'un autre âge qui placent certaines femmes hors la loi.

« L'organisation séculaire de la prostitution est en train de sombrer sous la poussée de l'opinion publique.

» Faut-il s'affliger de voir la société réclamer, en cette matière spéciale, le régime de liberté que l'esprit moderne a fait prévaloir dans nos institutions? Nous ne le pensons pas, car le système antérieur n'a pas donné de résultats qui puissent le faire regretter. L'avilissement des caractères et les tares morales qui se cultivaient sur le terrain de la débauche professionnelle trop savamment organisée. n'ont eu d'égale que l'impuissance de cette réglementation prudente à empêcher la diffusion des maladies vénériennes. L'apparition d'un système plus libéral permet au moins l'espoir d'un meilleur résultat.

» En résumé, la lutte contre la prostitution doit se transformer aujourd'hui. Les anciennes mesures d'exception contre les prostituées ont été convaincues d'injustice et d'impuissance, et l'on comprend enfin que, pour combattre utilement le mal, il faut remonter à ses sources. Dirigée contre les causes qui engendrent le fléau, cette lutte promet des résultats féconds; et ce sera l'honneur de notre époque d'avoir pallié cette plaie honteuse en s'attachant au relèvement des victimes et en s'efforçant, avant tout, d'épargner à la femme la chute irréparable (1). »

Cette belle page ne nous permet pas de prendre à notre compte la qualification que M. Decante donne à son œuvre : il espère sans doute que l'exemple de sa plume pourra encourager ceux qui veulent comme lui combattre le fléau social de la police des mœurs, mais il s'excuse du « modeste de sa contribution ». M. Decante fait sa contribution trop réduite. Son livre est au contraire une puissante collaboration qui le met au rang des plus autorisés aux côtés de ces

(1) *Op. cit.*, pp. 326-329.

magistrats élevés, de ces éminents professeurs de droit qui, les uns se sont intéressés, les autres se sont même passionnés à ce problème et ont travaillé à l'envi, en hommes de science et de bien, à une solution d'équité et de progrès (1).

Février 1912.

(1) Nous avions d'abord pensé à faire de cette étude la conclusion de l'ouvrage : le lecteur eût été ainsi frappé de la signification de ce double fait : ce recueil s'ouvrait sur l'analyse de l'ouvrage de M. Yves Guyot, condamné par une juridiction française pour avoir attaqué la Police des mœurs et il se fermait sur l'étude du livre d'un magistrat français où c'est cette même police des mœurs qui est maintenant condamnée ; mais, c'eût été là une arrière-pensée polémique qui ne s'adaptait pas au dessein tout scientifique de M. le président Decante, et nous avons jugé rationnel de placer notre étude dans le groupement de celles que le Barreau et tels jurisconsultes ont consacrés eux-mêmes à l'étude ou à la condamnation de la Police des mœurs.

L'Institution judiciaire

POUVAIT-ELLE, EN L'ÉTAT DU DROIT, MODÉRER OU EMPÊCHER LES ILLÉGALITÉS DE LA POLICE DES MŒURS ?

Etiam quum valerent, teges vincebantur.
ANNALES. LIV. II. LI.

SOMMAIRE. — *Généralités : Les illégalités de la Police des mœurs devant la législation correctionnelle et criminelle française. — Articles du Code pénal qui pouvaient être visés pour s'opposer à ces illégalités. — L'objection de la rareté des plaintes. — Buts du présent examen.*

I. — *La question particulière de l'inscription des femmes comme soumises à la police, devant le droit public et le droit criminel. — Coup d'œil sur la jurisprudence de la Cour de Cassation. — Aucune loi ne peut être invoquée pour servir de base à la Réglementation de la prostitution. — Essais d'atténuation à l'arbitraire administratif et admission du principe policier. — Des droits du juge de police : obligation d'un arrêté municipal individuel d'inscription ; nature des procès-verbaux ; inscription graphique matérielle sur les registres : enquête sur l'état prostitutionnel ; droit de faire la preuve contraire : production de témoins. — Radiations avant et après visites corporelles ; preuve de cessation de l'état de prostitution. — Coup d'œil rétrospectif sur la législation spéciale du Parlement de Paris avant 1789 pour internement définitif à l'Hôpital.*

Dans le même ordre d'idées : Les quartiers dits « réservés » ; la rupture de quartier. — Du droit de sortir de chez soi. — Du droit à la liberté de résidence.

II. — *La question de l'internement dans les maisons de tolérance devant le droit public et le droit criminel. — Jurisprudence des Tribunaux en matière de procès entre tenanciers, fournisseurs, propriétaires d'immeubles loués pour maisons tolérées, etc. — Conséquences de cette jurisprudence. — Séquestrations et détournements de mineures. — Tentatives de répression judiciaire ; mentalité juridique des parquets. — Crimes connus et impunis. — Un mot sur les rapports de la Police des mœurs avec les logeurs et débitants. — Survivances des Ordonnances royales de 1778, etc. — Du service des femmes à titre de servantes chez les débitants.*

III. — *L'Institution judiciaire s'est jusqu'ici abstenue ou récusée ; cette attitude doctrinale doit-elle être attribuée à son organisation ? — La constitution politique d'une démocratie permettait-elle à l'Institution judiciaire une intervention ?*

Dès qu'on a observé le principe, la construction, les pièces, le mécanisme et le fonctionnement de la machine administrative appelée « police des mœurs », dès qu'on s'est par conséquent heurté aux abus sans nombre et aux illégalités nocives et délictueuses qui sont comme nécessaires dans sa conception première et son action quotidienne, une question se pose inévitable : « Comment un organisme judiciaire tel que celui de notre pays, si fortement installé sur les bases d'un droit public incontesté, n'a-t-il pas réprimé cette usurpation et anéanti un pouvoir irrégulier qui, dans une double prétention, se substituait non seulement parfois à la puissance exécutive mais constamment à l'institution judiciaire elle-même ? »

Certes la répression, l'opposition au moins était facile. Il suffisait de se souvenir des éléments d'un droit public, fondé par la Révolution de la fin du XVIIIe siècle que l'on ne peut méconnaître sans se mettre en dehors de la condition de tout État moderne. Les délits de droit commun abondaient à un tel degré dans la Police des mœurs, ils étaient si patents, si avoués ; les résultats de l'impunité étaient si nuisibles à la morale publique, à l'intégrité populaire, que tout incitait les corps de judicature à une intervention dont les conséquences eussent été le contrepied d'un si grand mal, c'est-à-dire le retour à la justice, au droit, à l'ordre. Les mêmes délits commis en dehors de la Police des mœurs eussent provoqué un châtiment sévère, conforme à la loi d'ailleurs ; il suffisait qu'ils fussent commis par la Police des mœurs pour qu'ils devinssent intangibles, disons mieux respectables.

Ces délits, on les connaît :

Abolition de la liberté individuelle par l'inscription, la visite coercitive, l'emprisonnement administratif ou la violation du domicile privé ; l'expulsion du territoire d'une commune, l'imposition de limites au droit de sortie ;

Usurpation de la fonction judiciaire, à Paris et dans les grandes villes ; concussion, vénalité ; chantage des subalternes.

Mise dans le commerce de l'être humain ; concession de ce droit de vente à des intermédiaires patentés, autorisés (tenanciers de maisons publiques) ;

Séquestration des femmes placées d'autorité et internées dans les maisons publiques ;

Corruption et prostitution de mineures, etc., etc.

Tous ces crimes ou délits et nombre d'autres — car la Police des mœurs n'entend pas seulement régir souverainement les femmes du

prolétariat, mais aussi les habitants que les conditions les plus régulières de la vie mettent en contact avec elles (ceux à qui elles achètent leurs aliments ou louent un domicile) — sont nommément visés et punis dans le Code pénal : les articles 59, 60, 114, 130, 131, 154. 155, 156, 166, 167, 177, 184, 186, 330, 331, 332, 341, 342, 343, 361, 362, 365, 373. etc., etc., frappent, sans échappatoire pour les coupables, les fonctionnaires qui commettent des actes arbitraires, attentent à la liberté individuelle, aux biens des personnes, qui s'immiscent dans le législatif, qui fabriquent de faux papiers, acceptent des dons en argent ou en nature à l'occasion de leurs fonctions, qui abusent de leur autorité envers les particuliers; ces mêmes, comme les autres citoyens, sont punis quand ils commettent des attentats aux mœurs ou sont complices de détournements, d'enlèvements; quand ils produisent de faux témoignages, subornent des témoins, font des dénonciations calomnieuses (procès-verbaux mensongers), etc., etc.

Et cependant voici plus d'un siècle écoulé à travers les régimes gouvernementaux les plus différents dont quelques-uns, régimes de libertés publiques, eussent dû permettre et favoriser la réforme, et la police des mœurs subsiste sans modification dans sa constitution fondamentale, sans atténuation, sans accalmie dans sa pratique, toujours aussi abusive et délictueuse !

Ce n'est pas, si l'on y regarde de près et impartialement — comme c'est le premier devoir dans une étude aussi épineuse à cause des conclusions qu'on en peut tirer — que notre institution judiciaire soit demeurée tout à fait sourde, aveugle et silencieuse; son indifférence a été peut-être plus apparente que réelle. Si même on tente de rassembler sommairement une documentation juridique sur le sentiment de nos corps de judicature quant à l'existence et à la fonction de la Police des mœurs on pourrait bien y distinguer de-ci de-là des opinions de fonds qui cadrent mal avec le dogme administratif spécial. Sans doute, il ne faut pas se montrer trop exigeant sur cette sorte de prononcement; puis, combien l'inertie des victimes, leur abaissement dans le vilain servage, leur indignité dans le corps social ont restreint les occasions où le magistrat était sollicité de juger ! Au cours de ce XIX[e] siècle qui s'éloigne, c'est tout au plus si quelques centaines de ces infortunées, *sur les deux ou trois millions de leurs congénères inscrites à Paris et en province*, ont songé à implorer la justice, ont osé le faire.

Et dans les occurrences qui ont surgi, que de tâtonnements, que d'hésitations chez le juge, que de timidités, que de gestes et de mots à la

Ponce-Pilate, que de soucis d'éluder la difficulté et de se décharger, sur les personnages dont l'arbitraire semble la fonction naturelle, de la gêne de toute décision !

Des lumières, des lueurs juridiques filtrent, nous le répétons, de temps en temps dans l'âme des jugements. Des intentions hautes et bonnes, des tentatives honorables d'humanité se font jour aussi qui, si les corps de judicature y avaient persévéré par décisions rendues au siège et facilement généralisées, eussent suffi (nul doute sur cette marche et cette conséquence) à réduire au minimum les abus et crimes de la police des mœurs; l'eussent peut être même modifiée; eussent en tout cas forcé les pouvoirs politiques à chercher un autre agencement meilleur et plus sain pour redresser les mœurs intersexuelles et en créer de nouvelles, assurément moins dommageables.

Les quelques jugements et arrêts que nous avons recueillis, montrent qu'il est bien peu de questions majeures et de points notables de détails sur lesquels nos Cours et Tribunaux n'aient été interpellés et n'aient eu l'occasion de se prononcer, à l'instance même des malheureuses femmes justiciables ou soi-disant telles de la Police des mœurs et des autres personnes que cette même police tentait de faire entrer dans l'autonomie de sa juridiction. Quand on lit le texte même de la plupart de ces décisions de justice, frappant ou libérant ces Manons du ruisseau, on les trouve trop souvent douloureuses comme les véridiques épisodes de la vie vécue par les pauvres gens, mais toujours aussi on les trouve très intéressantes pour l'histoire juridique du sujet (1).

I

La première question soulevée et la plus importante était celle de l'*inscription :* de l'inscription de la femme va découler en effet toute l'altération du *status* de droit commun garanti à toutes personnes par notre droit public. Désormais la femme *inscrite* n'est plus en possession de son *habeas corpus* ; la disposition de son être physique, la liberté de ses mouvements, de ses sorties, de ses rentrées, de tout ce qui constitue la mobilité libre et réflexe des gestes, la vitalité instinctive ou intelligente et volontaire des actes humains, tout cela lui est désormais interdit. La périodicité des visites corpo-

(1) Nous avons placé à l'*Appendice* (et nous y renvoyons au cours de la présente étude) le texte de plusieurs de ces arrêts et jugements en les groupant par sujets et matières se rapportant à chacune des questions particulières touchée dans le texte même.

relles lui interdit même la sortie du territoire de la commune, de la cité qu'elle habite au moment où le service des mœurs l'enregistra. Elle est sous la surveillance de la police comme l'était jadis un condamné de droit commun ; sa situation est moins avantageuse que celle d'un contemporain interdit de séjour qui, lui du moins, n'est pas rivé hors le lieu qui lui est interdit.

Si les pouvoirs judiciaires tolèrent l'inscription, se gardent même de la qualifier ou disqualifier juridiquement, on les voit parfois chercher à l'entraver, par la non-acceptation à l'aveuglette, *de plano*, des procès-verbaux des inspecteurs de police. Nous relevons divers arrêts de la Cour de Cassation, entre autres un arrêt du 30 mars 1839, qui déclare que ces procès-verbaux ne font pas foi par eux-mêmes des contraventions qu'ils mentionnent. Le juge suprême mesure à leur toise et l'intelligence observatrice et la valeur morale des agents de ce département. Bien plus, ne font pas foi davantage — jusqu'à preuve contraire — les procès-verbaux des Commissaires de Police dressés sur le rapport de simples agents ! Ainsi décide un arrêt de la Cour de Cassation (Chambre criminelle) du 25 avril 1873 (1).

Mais voici l'inscription faite sur la foi de procès-verbaux légalement rédigés et certifiés. Ici la jurisprudence constante et déjà ancienne de la Cour de Cassation exige pour la validité de cette inscription une condition préalable. D'ordinaire, quand une femme a été inscrite par la police pour *contravention de prostitution clandestine* — nous tenons ici sur le vif *le délit de prostitution* — le duel s'engage entre cette femme et le Service des mœurs (mais combien rarement !) par le refus de l'inscrite de se présenter au Dispensaire pour y subir la visite corporelle : la femme est alors poursuivie — en province — devant le Tribunal de simple police pour avoir contrevenu à un arrêté municipal concernant la prostitution. Ici la Cour de Cassation met une première barrière en faveur de la femme. Le plus souvent la police n'usait pas, pour incorporer sa nouvelle administrée, d'une autre formalité que celle de l'avis pur et simple du fait de l'inscription qu'elle avait fait de son chef et *motu proprio ;* parfois même l'*inscription n'avait pas été graphiquement couchée sur le registre*... La Cour de Cassation répond à ces vices graves de procédure policière en exigeant : 1° que le ministère public fasse la preuve que la femme inculpée a été l'objet *d'un arrêté individuel du maire* ordonnant son inscription et à elle notifiée ; le juge de simple

(1) *Appendice.* Pièces groupées sous la rubrique : *La question de l'inscription des femmes devant la Cour de Cassation.* (Pièce n° 1.)

police peut prononcer, à bon droit, le relaxe si cet arrêté ne lui est représenté (Arrêt. Ch. Crim. du 25 avril 1873); 2° que le ministère public fasse également la preuve que la femme inculpée est inscrite sur le registre spécial de la police — en produisant matériellement ce registre; si le ministère public ne peut ou ne veut fournir de preuve par ce moyen et refuse la production, le juge de simple police est en droit de renvoyer la prévenue des fins de la plainte mal fondée et de dire que la femme a prouvé qu'elle n'était point prostituée publique. Ainsi décide la Cour de Cassation le 15 janvier 1875, à propos d'un jugement de relaxe du Tribunal de simple police de Vervins (Aisne); ainsi avait-elle de même décidé les 24 novembre 1865, 22 mars 1872 et 25 avril 1873 (1).

Ce ne sont là que les préliminaires, les avant-coureurs d'une jurisprudence entrant plus avant au cœur de la question.

L'inscription a été faite régulièrement, la notification en forme a été reçue par l'intéressée; que va-t-il se produire? Dans 999 cas sur 1.000 la femme s'incline... A-t-elle tort, a-t-elle raison de s'incliner? Est-elle persuadée que s'insurger c'est déclarer la guerre du pot de terre contre le pot de fer? Mais voici un cas exceptionnel! Cette femme rarissime n'accepte pas l'embrigadement; elle refuse de se soumettre aux prescriptions de la carte qu'on lui a remise, qu'elle veut ignorer, qu'elle a déchirée...

Que va-t-il advenir?

Ici la Cour de Cassation a institué une jurisprudence constante, décision judiciaire capitale qui sanctionne à la fois l'existence d'une institution illégale en soi et du même coup offre à la femme (c'est ainsi qu'on peut aussi l'interpréter) le moyen juridique de se soustraire aux emprises de cette illégalité.

Cette jurisprudence est formulée depuis longtemps, sous une même rubrique qui revient constamment dans tous les arrêts que nous avons sous les yeux :

1° « *Si le Pouvoir de réglementation du maire en matière de prostitution*, dit ce texte en quelque sorte cliché, *ne lui confère pas celui*

---

(1) Ajoutons sur la matière de l'arrêté individuel de l'inscription, que :

1° La notification de cet arrêté du maire faite à la femme, appelée au Bureau du Commissaire de Police, suffit à donner à cet acte une publicité valable (Cassation, 14 novembre 1861);

2° La femme ne peut prétendre que son inscription est nulle parce que l'original de l'acte de notification de l'arrêté qui la concerne ne porte pas la signature du maire; cette formalité n'étant pas prescrite par la loi, seul est applicable l'article 96 de la loi du 5 avril 1884 et, dès lors, le notification en forme se suffit à elle-même (Cassation, 15 novembre 1911).

d'imprimer définitivement la qualification de prostituée à la femme dont il ordonne à ce titre l'inscription, l'Arrêté pris par lui dans ce but a du moins pour effet de créer, contre la femme qui en est l'objet, une présomption de nature à ne pouvoir être détruite que par la preuve contraire;

2° *Le juge de simple police* DÉCIDE SOUVERAINEMENT *si la contravention de prostitution clandestine est ou non prouvée; si elle n'est pas prouvée, il prononce le relaxe, mais il faut enquête contradictoire;*

3° *En conséquence, le ministère public près le Tribunal de simple police jugeant en premier ressort, le ministère public près le Tribunal correctionnel jugeant sur appel, échouent constamment dans l'appel et le pourvoi, quand le premier juge, en vue de s'éclairer sur la véritable situation de la femme, a ordonné que, à la diligence du ministère public, des témoins seraient cités à comparaître; quand l'inculpée a produit de son côté des témoins cités à sa requête; quand enfin le même premier juge a ordonné, sur enquête favorable, le relaxe de la femme.*

Après nombre d'autres, un arrêt de la Cour de Cassation rendu le 6 avril 1866 sur pourvoi du Procureur impérial près le Tribunal de Castres (Tarn) contre un jugement rendu sur appel de simple police par le Tribunal correctionnel de Castres le 22 février 1866, en faveur d'une femme X..., est typique pour toutes ces conclusions. On retrouve, nous le répétons, son texte comme stéréotypé dans tous les arrêts de la Cour suprême sur la matière (1).

Si la femme inscrite, en se présentant devant le Tribunal de simple police ou devant le Tribunal d'appel, ne *fait aucune demande dans le sens d'une production de témoins* qui la disculpent, si le procès-verbal qui l'incrimine n'est pas débattu publiquement par la preuve contraire, le jugement de relaxe commet un excès de pouvoir, viole l'article 154 du Code d'instruction criminelle; la Cour le casse et l'annule, et la cause et la prévenue sont renvoyées devant un autre Tribunal de police (2).

---

(1) Rapport de M. le conseiller de Garnières; conclusion de M. l'avocat général Charrins.

(2) Arrêt de la Cour de Cassation du 8 mars 1876 (Rapp. M. le conseiller Guyho; avocat général M. Charrins). Le maire de Bastia, le 14 octobre 1865, avait pris un arrêté général sur la prostitution, aux termes duquel (art. 9) la visite des filles publiques est obligatoire; un arrêté individuel avait ordonné l'inscription sur les registres de la police de la fille X..., qui refuse de se rendre au Dispensaire. Le Tribunal de simple police acquitte la fille X... par ce motif que « des éléments du procès ne résulte pas la preuve que l'inculpée appartient à la catégorie des filles publiques... ». L'arrêt de la Cour de Cassation, sur pourvoi,

La littérature juridique sur ce premier point est assez amplement fournie; elle est courante depuis longtemps (1), redisons le encore une fois.

Une première catégorie de décisions de justice se rapporte au cas où la femme proteste *immédiatement*, aussitôt son inscription faite sur le registre de police (2), c'est-à-dire ne se soumet pas.

Une seconde catégorie de décisions qui d'ailleurs se rapproche de de la première n'est pas moins intéressante. La femme est inscrite : elle avait protesté une première fois et été condamnée à accepter les conséquences de l'inscription, c'est-à-dire à subir la visite; elle s'était soumise aux règlements. Maintenant, elle veut arracher la tunique de Nessus, se débarrasser de la qualité de fille publique; peut-elle sur le terrain judiciaire résister à la police qui, naturellement ne veut pas lâcher sa justiciable, et, en faisant la preuve qu'elle n'est plus prostituée publique, imposer une *radiation* que le service des mœurs et ministère public du tribunal de police lui refusent ?

La Cour de Cassation, logique dans sa doctrine et continue dans sa jurisprudence, octroie à la femme, déjà inscrite *après un procès et*

---

constate que la fille X... n'a fait aucune preuve, ni produit aucune demande dans ce sens, que le procès-verbal n'a pas été débattu, il casse et annule le jugement de relaxe, comme ayant commis un excès de pouvoir et violé l'article 154 (I. Cr.). — Nous rappelons ci après l'article 154 (I. Cr.) — « Les contraventions seront prouvées, soit par procès-verbaux ou rapports, ou par témoins à défaut de rapports ou procès-verbaux, ou à leur appui. — Nul ne sera admis, à peine de nullité, à faire preuve par témoins outre ou contre le contenu aux procès-verbaux ou rapports des officiers de police ayant reçu de la loi le pouvoir de constater les délits ou les contraventions jusqu'à inscription de faux. Quant aux procès-verbaux et rapports faits par des agents, préposés ou officiers auxquels la loi n'a pas accordé le droit d'en être crus jusqu'à inscription de faux, ils pourront être débattus par des preuves contraires, soit écrites, soit testimoniales, si le tribunal juge à propos de les admettre ». (*Cf.* les articles 9, 11, 16, 35, 171 et 189 qui énumèrent les officiers de police judiciaires, leurs pouvoirs et devoirs, les circonstances des constats, etc.)

(1) Arrêt, Cassation, 3 déc. 1847 (annulation sur pourvoi du ministère public d'un jugement rendu le 24 septembre 1847 par le tribunal de simple police du canton de Laval en faveur de deux femmes inscrites qui ne s'étaient pas présentées à la visite prescrite par arrêté du 10 septembre 1841 du maire de Laval); arrêt, Cassation du 17 janvier 1862; arrêt du 15 décembre 1876, Cassation sur un jugement de relaxe du 24 février 1876 du tribunal de simple police de Reims; arrêt, Cassation du 25 avril 1873: arrêt, Cassation, Ch. crim., 5 juin 1909: cassation d'un jugement de relaxe du tribunal de police de Bône du 23 août 1901; etc, etc.

(2) Nous donnons à *l'Appendice*, le texte complet d'un arrêt de Cassation du 11 juillet 1879 se rapportant à cette première catégorie de décision de justice. — V. *Appendice:* La question de l'inscription. (Prostestation *immédiate* de la femme). (Pièce n° 2).

une condamnation antérieurs, le droit de faire la preuve « de *sa réhabilitation* » et de gagner ainsi une *radiation* qu'elle n'aurait peut-être ou probablement point pu obtenir de l'arbitraire policier d'une façon définitive. Plusieurs arrêts en ce sens ne sont pas moins catégoriques que les premiers : ils sont souvent fort curieux au point de vue moral, parce que, plus que dans la première catégorie, ils montrent les dessous de police, les résistances, les machinations mauvaises au milieu desquelles les pauvres femmes se débattent pour sortir de l'état infâme. Au point de vue juridique, ils ne sont pas moins instructifs parce qu'ici, la femme, *ayant été par le tribunal de police condamnée une première fois*, on a vu souvent le ministère public soutenir cette thèse qu'il y avait *chose jugée* et *que l'article 1351 du Code civil était violé par la nouvelle action de la demanderesse*. La Cour de Cassation repousse cette argument de droit par le simple rappel du texte littéral de l'article 1351 (1) et reconnait au juge de simple police le pouvoir souverain de relaxer la prévenue, après que l'enquête du procès a prouvé que, *bien qu'inscrite*, elle ne se livre plus à la prostitution. La radiation est ainsi juridiquement faite (2).

La radiation est également maintenue par la Cour de Cassation contre cette autre prétention de la Police des mœurs et des maires de considérer *comme toujours inscrites* sur les registres de la prostitution soumise les filles *rayées* qui, cherchant et trouvant du travail, entrent tantôt comme servantes dans les cafés, restaurants, cabarets, tantôt comme filles de chambre dans les hôtels et auberges et, d'exiger qu'elles continuent à se soumettre aux règles de l'inscription (visite, etc.). Cette prétention est d'autant plus intolérable que beaucoup de ces pauvres filles n'ont pas à proprement parler la

---

(1) Art. 1351. — L'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet de la chose jugée. Il faut que la chose demandée soit la même que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties et formé par elles et contre elles en la même qualité.

(2) Le lecteur trouvera à l'*Appendice* un arrêt de la Cour de Cassation du 6 avril 1866 qui rejette le pourvoi du procureur impérial contre un jugement rendu sur appel de simple police par un tribunal correctionnel en faveur d'une femme qui postulait sa *radiation*. Nous l'avons fait suivre d'un jugement très étudié et très circonstancié du tribunal de simple police de Fougères (Ille-et-Vilaine) du 27 décembre 1900 qui relate la jurisprudence antérieure du 4 juin 1836 jusqu'au 14 novembre 1897 : ce dernier jugement est des plus instructifs sur les agissements de la Police des mœurs en province.

V. *Appendice* pour cette seconde catégorie de femmes, qui, après s'être soumises à l'inscription, poursuivent leur *radiation* en se refusant à la visite corporelle. (*La question de l'inscription*, pièces n° 3 et n° 4.)

connaissance d'un métier : elles étaient servantes avant leur inscription ; elles savent le service intérieur des tables, des salles, du ménage, des offices, des chambres et elles peuvent ainsi gagner leur vie. Quand une femme du prolétariat n'est pas ouvrière de métier, il est permis de demander comment, en dehors de la prostitution, elle pourrait subsister, si elle n'entrait pas « en condition », si elle n'était pas servante? La Cour de Cassation, dans cette espèce, repousse le pourvoi du Ministère public et déclare illégal et non obligatoire l'arrêté du maire qui dispose que ces ex-filles publiques seront *réintégrées* sur les registres du service des mœurs (1).

L'appel et le pourvoi sont aujourd'hui assez médiocrement en usage dans la jurisprudence de nos tribunaux et Cours contre les décisions d'un premier juge, celui du tribunal de police prononçant l'inscription de la femme ou refusant la radiation. Toutefois la jurisprudence du Conseil d'État les indique aux *plaignantes* qui, se tenant, du fait d'un arrêté des mœurs, victimes d'une violation de leur droit, font usage près de lui du recours pour *excès de pouvoir*. La justice administrative ne se ferme donc pas devant ces femmes, ne les différencie pas des autres citoyens qui considèrent avec raison ce recours comme une des garanties les plus efficaces contre l'arbitraire, mais elle semble passer la main à l'institution judiciaire même. Le Conseil d'État reconnaît néanmois la validité : 1° des règlements municipaux faits sur la prostitution ; 2° des arrêtés individuels des maires qui prononcent d'office l'inscription d'une femme sur les registres de la police des mœurs (2).

---

(1) V. *Appendice* l'arrêt de la Cour de Cassation du 1er octobre 1847 qui rejette le pourvoi du commissaire de police de Toulon se prévalant de l'arrêté du maire contre un jugement de relaxe du tribunal de simple police de la ville V. *La question de l'inscription*, pièce n° 6.)

V. id. *Abolitioniste* du 1er janvier 1908.

(2) Le texte de l'arrêt ci-dessous est utile à retenir à ce double point de vue. Quant au renvoi de la plaignante *devant l'autorité judiciaire*, le même texte est formel :

« Le Conseil d'État, etc.,

« Vu la requête présentée par la demoiselle X..., demeurant à Y..., ladite requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'État le 20 mars 1906, et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler, pour excès de pouvoir, un arrêté du 16 février 1906 par lequel le maire de la ville de Y..., a prononcé d'office son inscription sur les registres de la Police des mœurs;

« Ce faire, attendu que la requérante exerce la profession de coiffeuse et que la mesure prise à son égard n'est nullement justifiée et constitue un abus de pouvoir ;

« Vu l'arrêté attaqué ;

« Vu les observations du Ministre de l'intérieur en réponse à la communication qui lui a été donnée et la requête, lesdites observations enregistrées comme

La question de fonds, celle de l'illégalité de la police même des mœurs n'a donc point fait un pas et la solution organique du problème, bien que la discussion n'en soit point ignorée en ces hauts lieux, ne s'est pas éclairée.

Et cependant cette illégalité, dont on aurait pu attendre la condamnation de la part des deux plus grands tribunaux du pays, la Cour de Cassation et le Conseil d'État, l'une représentant la Cour suprême de justice, l'autre le plus élevé des tribunaux administratifs, cette illégalité de la Police des mœurs est bien certaine.

On cherche le texte de loi sur lequel elle reposerait, cette Réglementation spéciale, et on ne l'a jamais trouvé.

Quant à l'échafaudage de jurisprudence plaqué sur la police des mœurs comme un fragile étai, pour en soutenir la façade lézardée, il ne figure qu'un renversement absolu d'une des règles fondamentales de notre procédure et de notre droit. Est-ce qu'*en matière criminelle les règles de la preuve ne sont pas que le prévenu est supposé, réputé innocent jusqu'à preuve contraire* (1) ? Et voici qu'une jurisprudence de principe ou d'expédient reconnait à la police le droit préalable d'infliger, sinon à titre viager, du moins à titre durable, la peine de la *diminutio capitis* attaché à la qualité infâme de prostituée ! Bien plus, si, en province, c'est à un tribunal régulier qu'elle attribue ce

---

ci-dessus le 7 mars 1907 et tendant au rejet par le motif que *l'arrêté attaqué a été pris conformément au règlement municipal du 27 juillet 1890*, et que *si la requérante se croit fondée à soutenir qu'il lui a été fait une fausse application de ce règlement, ce n'est pas devant la juridiction administrative, mais seulement devant l'autorité judiciaire, au cas où elle serait poursuivie pour contravention, qu'elle peut faire valoir ses prétentions;*

« Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

« Vu l'arrêté municipal du 27 juillet 1890, portant règlement de la police des mœurs;

« Vu la loi du 24 mai 1872;

« Vu la loi du 5 avril 1884, article 97;

« Ouï M. Porché, auditeur, en son rapport;

« Ouï M. Chardenet, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que dans les circonstances où il a pris l'arrêté attaqué, le maire de la ville de Y... a fait une exacte application du règlement municipal du 27 juillet 1890 dont la légalite n'est pas contestée; que, par suite, la demoiselle X... n'est pas fondée à demander l'annulation de cet arrêté pour excès de pouvoir;

« Décide :

Article premier. — La requête de la demoiselle X... est rejetée. »

(1) Un de nos plus savants agrégés de droit *osait* rappeler l'axiome en discutant précisément cette jurisprudence de la Cour de Cassation, dans un livre excellent paru en 1903. (V. *la Police des mœurs*, par Ed. Dolléans, *Op. cit.*, p. 81-82. — *Cf.* dans le présent ouvrage, l'étude de ce livre.)

droit exorbitant d'où découlent d'incroyables servitudes, à Paris c'est à un simple particulier qu'elle le délègue, à un employé de bureau assez médiocrement hiérarchisé dans une administration de police et métamorphosé pour la circonstance en magistrat ! En sorte que tous les éléments de notre organisation judiciaire sont bousculés, anéantis par cette jurisprudence ! C'est terrible affaire que de vouloir légaliser l'arbitraire !

Ce spectacle est si difficile à supporter pour des esprits de science juridique que, il y a peu de temps, l'on assistait à ce significatif échange de propos entre M. Yves Guyot et un de nos plus éminents professeurs de droit, dans une Commission officielle spécialement réunie pour étudier la question du Régime des mœurs. Comme l'ancien ministre déclarait logiquement qu'en la matière, le début de tout débat devait porter sur la légalité prétendue de la Réglementation, le très savant professeur de droit pénal s'empressait fort politiquement de demander que ce terrain mouvant ne fût pas le champ du combat entre abolitionistes et réglementaristes ; c'était sans doute un sol trop peu solide pour la manœuvre de ces derniers : « Appliquons-nous davantage à légiférer pour demain, concluait M. le professeur Alf. Le Poitevin, qu'à *critiquer rétrospectivement le passé*... » Et précisément il venait d'être rappelé que la Réglementation avait été admise par la jurisprudence de la Cour de Cassation et du Conseil d'État (1) !

Il y a quelque deux cents ans, à l'apogée absolutiste de l'ancien Régime, les dernières Ordonnances contre les filles, celles notamment de 1684, qui organisaient l'emprisonnement à la Salpêtrière, avaient amené de tels abus de violence et d'arbitraire, que, comme notre Cour de Cassation, le Parlement de Paris avait jugé nécessaire de dresser quelque empêchement, quelque précaution contre l'omnipotence des sous-chefs de la police d'alors, les Commissaires du Châtelet qui remplissaient à peu de chose près les mêmes fonctions que nos Commissaires de police contemporains. Souvent les Commissaires du Châtelet enlevaient pour les conduire en charrette à *l'Hôpital*, des lots de filles sur la simple dénonciation anonyme des habitants du quartier. Avec cette expéditive méthode, des erreurs fréquentes s'étaient produites. Souvent aussi des calomnies de galants éconduits étaient l'unique motif d'arrestations scandaleuses. Le Parlement tenta de mettre bon ordre dans cette confusion : par

(1) Commission extraparlementaire du Régime des mœurs, 35e *séance*.

un arrêt du 12 septembre 1708, il ordonna d'abord que les Commissaires du Châtelet n'accepteraient des voisins et habitants que des déclarations dûment signées par eux. Cette formalité ayant paru insuffisante, une Ordonnance royale du 26 juillet 1713 stipula que les mêmes Commissaires seraient tenus de faire prêter serment aux plaignants avant de recevoir leur déclaration, sous peine de nullité de leurs procès-verbaux, et un arrêt de règlement du 9 décembre de la même année prescrivait enfin qu'*en cas d'appel* — car l'appel au Parlement n'était pas refusé aux prostituées ou présumées telles — les femmes et filles arrêtées ne seraient pas enfermées par provision à l'*Hôpital général*, mais resteraient, jusqu'à ce qu'il eût été régulièrement statué sur leur cas, en détention provisoire dans le dépôt du Châtelet. Ainsi la peine de la prison n'était pas subie sans décret préalable.

A la vérité, cette procédure protectrice resta finalement lettre morte, non seulement pendant les dernières années du règne de Louis XIV, non seulement pendant toute la Régence, où les enlèvements de filles par *presse* dans les rues de Paris sont constants pour le Canada et faits en grand en 1720 pour le Mississipi, sur exigences des plans coloniaux de Law, mais aussi tout au cours du règne de Louis XV. En 1750, une *presse* plus nombreuse et plus violente que les autres, provoquait même dans Paris une émeute populaire si générale et si violente que les contemporains n'hésitèrent pas à la rapprocher, pour sa gravité menaçante, aux plus dangereuses journées de la Fronde. Le Lieutenant de police faillit être massacré. L'abbé Prévost, qui avait écrit *Manon Lescaut* sous l'émotion des *presses* de 1720, donna, au lendemain de ces troubles sanglants, la seconde édition de ce livre unique, aussi précieux à la foule de celles et de ceux qui aiment à se donner le spectacle de la douleur amoureuse d'autrui afin d'atténuer la leur ou se la remémorer, que pour le groupe rare qui, dans le cadre où s'agitent les deux héros du drame privé, s'arrête aux institutions, aux abus où se symbolise l'ancien Régime, et recherchent, sans le mélange importun d'écritures politiques ou d'indignations déclamatoires, l'explication de l'inévitable Révolution de 89.

Tant il est vrai — les bonnes velléités, bien timides sans doute, mais indéniables du Parlement de Paris le prouvent — que nul Pouvoir qui le tolère ne peut ensuite mettre l'arbitraire à la portion congrue et l'empêcher de se substituer à tout, de tout usurper. En fin d'histoire et de compte, c'est le Pouvoir, même légitime, qui pour suggérer ou subir ces empiètements, en est presque toujours

très lourdement puni. L'événement ici encore l'a montré sans réplique et d'autant plus fortement que l'arbitraire était le quasi ressort de tout le gouvernement de l'ancien Régime. On sait assez les circonstances de la disparition de la Lieutenance générale de police ; nous ne parlons pas de la fin du dernier titulaire de la haute place, Thiroux de Crosne, devant le Tribunal révolutionaire.

Nous ne voudrions pas, au cours de ce pur exposé de droit (l'évidence nous en dispense) insister sur la géhenne profonde que l'inscription policière inflige à de malheureuses femmes absolument indemnes de tout délit de droit commun : mais, sans nous attacher à la règle qui leur impose l'inspection corporelle alors qu'elles l'accepteraient très probablement de leur plein gré, dans des conditions juridiques toutes autres, comme un inévitable devoir physique et moral, il convient cependant de souligner une mesure intolérable, en contradiction avec les besoins les plus élémentaires de la vie.

Nous avons à diverses reprises, séjourné un assez long temps dans les villes de province les plus diverses de la France, comme importance numérique d'habitants et comme latitude : que ce soit Boulogne-sur-Mer, Cambrai, Lille, Beauvais, Rouen, Lyon, Aix, Arles, Marseille, etc., ou des villes insulaires comme Ajaccio, Bastia, nous avons constamment observé la même tyrannie réglementaire, de tous points incompatible avec notre Droit public et inadmissible de la part des maires qui, on l'oublie trop, n'ont aucune sorte de droit de juridiction (1).

Si, en effet, la visite *hebdomadaire* pour les femmes internées en tolérance et surtout *bi-mensuelle* pour les isolées en chambre de ville comporte encore la possibilité de quelques absences extraordinaires ou déplacements *autorisés* (maladies de parents, d'enfants à soigner) assez usités pour que l'inscription soit *théoriquement* supposée permettre une certaine liberté de mouvement, que dire des articles réglementaires qui constituent les femmes en *contravention* dès que, au cours ordinaire de la vie, elles quittent la rue, le ghetto où elles doivent demeurer encagées ?

Nous avons recueilli quelque cinquantaine de procès-verbaux de contraventions et de jugements de tribunaux de police qui aboutirent le plus souvent à la condamnation des femmes que leur humeur ou leurs besoins avaient conduites en dehors des limites assignées. C'est une rubrique. Les journaux du cru en plaisantent.

(1) Les derniers vestiges de ce droit de juridiction ont été abolis par la loi du 27 janvier 1873.

Les filles du *quartier réservé* (sic) n'ont pas le droit de mettre le pied dans les quartiers dont l'accès leur est interdit par le règlement municipal : ci trois jours de prison... Une fille trouvée hors le quartier où elle est internée est toujours censée *racoler*... Dans les petites villes, il suffit qu'un soldat et qu'une fille paraissent aux deux extrémités d'une rue ou d'une place pour que l'agent de police prétende que l'une « aguichait » l'autre... Les procès-verbaux font foi de la théorie. Vainement la femme prétend que le quartier réservé est insalubre (comme le Pontetto à Bastia, comme les ruelles proche l'Hôtel-de-Ville à Marseille), qu'elle a besoin comme une autre de se promener au grand air ou de faire quelque achat, qu'elle allait voir une amie, un parent malade... Point de raison ! Elle doit s'estimer fort heureuse si elle n'est point appréhendée séance tenante et conduite à la geôle municipale où elle restera jusqu'à comparution, si elle est simplement l'objet d'un constat avec assignation ajournée à comparaître devant le tribunal de simple police. L'amende est la peine du premier constat. La récidive emporte toujours l'emprisonnement (1). Il existe donc un délit de *rupture de quartier* (le mot est consacré) et la jurisprudence des tribunaux de police et de la Cour de Cassation est faite sur ce point, pour l'usage des tribunaux de police — pas unanimement toutefois !

Il faut retenir en effet que les tribunaux de police, où la loi et le règlement sont au demeurant appliqués ou interprétés par un juge de paix qui est un magistrat populaire, en rapport constant avec les couches populaires, connaissant la vie populaire jusque dans ses plus intimes détails, jugeant souvent en fait, c'est-à-dire en équité, parfois aussi, quand le siège est occupé par un compétent jurisconsulte — et il en est un grand nombre — sachant motiver ses jugements avec une science que l'on remarquerait dans les délibérés des Cours d'appel et de la Cour de Cassation même, il faut retenir, disons-nous, que certains tribunaux de police n'admettent point ce viol de notre droit public. Nous avons sous les yeux certains jugements prononçant le relaxe de femmes poursuivies en simple police pour *rupture de quartier* où il est dit que la poursuite exercée contre elles n'était pas justifiée « par le motif que leur présence sur une » promenade publique (2) n'était contraire ni à l'ordre public, ni

(1) Le taux et l'échelle des peines sont les mêmes que pour le manquement à la visite.

(2) En l'espèce la *Butte de la Foire de Mai*, dans la ville de Chartres. V. *Les femmes inscrites en rupture de quartier*, pièce n° 6, à l'*Appendice*; ce jugement du 28 décembre 1841 — fut annulé du reste par la Cour de Cassation le 23 avril 1842.

» aux mœurs, puisque ces femmes ne faisaient rien pour attirer à » elles les passants, et que la défense de sortir sous aucun prétexte » de leurs demeures et de paraître sur la voie publique de telle » heure à telle heure, n'est point obligatoire, *aucune autorité n'ayant » le droit d'empêcher qui que ce soit de sortir de chez soi pour toute » cause licite* ».

Il est vrai que la Cour de Cassation annulait ce jugement si conforme à notre droit public, sous le prétexte « que restreignant arbitrairement *(sic)* la disposition générale et absolue de la défense faite par l'arrêté du maire, ainsi que l'étendue du pouvoir municipal dans cette partie de ses attributions, il avait commis une violation expresse des articles réglementaires » !

Il est même tel jugement non plus de tribunal de simple police mais de tribunal correctionnel jugeant sur appel à propos d'*Avertissement* de police à des filles soumises *d'avoir dans les cinq jours à quitter une ville* A LAQUELLE ELLES ÉTAIENT ÉTRANGÈRES *(avertissement dont elles n'avaient point tenu compte)* — où les filles sont acquittées pour ce motif que « s'il est vrai, qu'aux termes des » articles 94 et suivants de la loi du 5 avril 1884, les maires ont le » droit de prendre les arrêtés pour tous objets confiés à leur vigi- » lance et à leur autorité et notamment de réglementer la prostitu- » tion, ce n'est qu'*à la condition expresse que les mesures qu'ils » prescrivent ne portent aucune atteinte à la liberté de résidence des » citoyens* » (1).

Sur le droit de résidence, la Cour de Cassation aurait-elle la même doctrine que sur le droit d'aller et de venir dans la même ville, de sortir et de rentrer chez soi? Nous revenons plus loin d'ailleurs sur cette affaire particulière de la résidence à propos de l'élection de domicile.

---

(1) V. *Appendice*, pièce n° 7, un jugement du Tribunal correctionnel de la ville de Vienne du 7 avril 1903. (*Les femmes inscrites et le droit à la liberté de résidence.*

Sur cette importante question de la liberté du choix de résidence susceptible d'être abolie par une interdiction arbitraire de séjour, nous avons retenu ce passage d'une circulaire du ministre de l'Intérieur, adressée en date du 15 juillet 1878 aux préfets :

« J'ai constaté quelquefois que la gendarmerie a été requise par un préfet ou par un maire, pour reconduire à leur destination des individus de diverses catégories, notamment des aliénés, des *filles publiques* et des vagabonds, *bien qu'ils n'eussent commis aucun délit,* je désire que ces faits ne se renouvellentplus à l'avenir. »

II

Après la question capitale de l'inscription, la question des maisons de tolérance paraît avoir également quelque peu retenu l'attention de notre institution judiciaire. Nous dirons qu'un devoir plus absolu encore s'imposait à elle de faire rentrer cette partie de la Réglementation policière sous la surveillance corrective et répressive des lois parce qu'ici l'organisation même de la Police des mœurs, se cantonnant dans une autonomie plus souveraine encore si possible, prétendait tout à fait retrancher ses justiciables du corps social. En dehors de tous autres faciles à imaginer, deux crimes de droit commun pullulent en effet dans ce domaine. Nous l'allons voir.

Cherchons d'abord, avant d'arriver au détail, le sentiment juridique de nos Tribunaux et Cours sur le système même de la débauche collective en maison autorisée.

Que pensent du haut de leurs sièges nos magistrats de l'existence même des maisons de tolérance?

La jurisprudence française -- et étrangère aussi — semble fixe sur ce point : elle réprouve la maison de tolérance, son principe du moins, autant que les transactions commerciales dont elle est l'objet. Quand des contestations s'élèvent entre vendeurs et acquéreurs de fonds de maisons de prostitution autorisées, d'un caractère par conséquent indéniablement honteux, ou bien entre tenanciers et fournisseurs, la jurisprudence ne veut point en connaître, elle se récuse et renvoie presque toujours les parties dos à dos sans que ni l'une ni l'autre incrimine publiquement le juge de son refus de juger ; il n'y a pas ici déni de justice.

C'est une manière détournée, il est vrai, de condamner moralement la maison de tolérance que de déclarer que juridiquement on ne la connaît pas (1) !...

---

(1) Nous avons réuni à l'*Appendice*, une série variée de jugements et arrêts qui mettront sous les yeux du lecteur la lettre même de la jurisprudence ordinaire française sur la matière. Nous y avons joint quelques exemples identiques de cette même jurisprudence à l'étranger, notamment en Suisse. L'ensemble de ces pièces est groupé sous ce titre « *La question des maisons de tolérance devant les tribunaux*. Le chef de la sûreté à la Préfecture de Police M. Macé a rapporté dans un de ses livres un cas curieux de la *transmission commerciale des fonds de maison ;* le lecteur en trouvera un extrait sous ce même titre à la suite des jugements et arrêts cités.

A l'appui des mauvaises dispositions des Cours et Tribunaux vis-à-vis des maisons de prostitution autorisées, on trouvera également à l'*Appendice* un extrait d'un jugement du tribunal de Limoges (du 9 juin 1899) qui accorde des dommages-intérêts mensuels à une série de propriétaires demandeurs, se plaignant de la fondation de deux maisons de tolérance voisines ou mitoyennes, et

Mais, si fait ! il ne faut pas l'ignorer : parce que si ce système de jurisprudence a en vue de flétrir et de restreindre — ce à quoi il ne réussit guère — l'existence des maisons et le commerce de fonds dont elles sont séculairement l'objet, du même coup cette ignorance dans laquelle s'enveloppe le magistrat, va autoriser, au cours du fonctionnement des maisons, toute une série de délits et de crimes cependant prévus et punis par nos lois. Il est intelligible que le magistrat puisse se récuser quand un *leno* conteste devant lui avec un autre *leno* sur l'intégralité plus ou moins complète du paiement d'un prix de vente et d'achat, de fonds ou de fournitures parce qu'il existe une exception courante dans notre jurisprudence française, *ob turpem causam,* parce qu'il existe au Digeste de vieilles lois romaines *de turpitudine dantes et accipientes*, parce qu'à la rigueur la philosophie juridique d'une telle conception peut, en refusant d'entendre les propos de mauvaise foi et d'escroquerie de ce monde, aboutir à décourager par l'absence de sécurité transactionnelle les individus qui veulent s'enrichir dans cet infâme commerce (1)...

---

ce, dans un quartier de la ville où habitent d'ailleurs des *prostituées libres.* Avant le mois de juillet 1897, aucun établissement de ce genre n'existait dans le quartier habité par les demandeurs. Le jugement, très longuement motivé, porte *que l'exploitation d'une maison de tolérance constitue par elle-même une faute qui rend son auteur passible de dommages-intérêts envers les voisins qui en souffrent préjudice ; le bailleur de l'immeuble peut être tenu solidairement avec le tenancier du fonds de prostitution, de la réparation du préjudice.*

Il convient toutefois de rapprocher de cette jurisprudence courante, tel jugement contraire relativement récent, où l'action en paiement est recevable, le tenancier de maison ne pouvant se refuser à payer le prix des fournitures livrées sous prétexte que la vente de ces marchandises aurait eu une cause illicite. (Tribunal de St-Etienne, 20 avril 1899.) V. id., *Appendice.*

(1) A côté de cette jurisprudence tenant pour inexistants *ob turpem causam* les contrats privés divers relatifs aux maisons de tolérance, il est curieux de mettre cet arrêt de la Cour de cassation en date du 3 juillet 1875 qui, contrairement aux Règlements de mœurs de certaines villes de province, interdit d'étendre aux tenancières la prohibition faite aux prostituées de se placer au théâtre ailleurs qu'à un étage et dans des places déterminés.

Une tenancière autorisée de Brest avait, malgré les injonctions du commissaire de police, refusé de se laisser parquer au spectacle avec ses pensionnaires. Procès-verbal. Comparution devant le tribunal de simple police. Le juge rend le 4 mars 1875 un jugement en faveur de la tenancière et la relaxe de toute poursuite. Pourvoi du ministère public. Le 3 juillet de la même année la Cour de Cassation rejette ledit pourvoi aves ces considérants :

« C'est à bon droit que le juge de police refuse d'appliquer à une maîtresse de maison de tolérance autorisée, à qui aucun fait personnel de prostitution n'est imputé, un règlement municipal de police (en l'espèce les articles 40 et 44 du Règlement municipal de Brest du 30 décembre 1871) qui défend aux filles publiques et aux filles ou femmes entretenues de se placer au théâtre dans tous les lieux de la salle autres que ceux qui leur sont indiqués.

Ici la personne du *leno* semble jouir de la plénitude du droit commun.

Mais une telle jurisprudence n'a plus par contre que des effets terribles si cette même ignorance de la maison par le magistrat donne à ces particuliers licence d'y perpétrer des crimes prévus par tous les codes des nations civilisées.

Or, en premier lieu, le détournement des filles mineures et la séquestration sont les crimes qui sont constamment perpétrés dans les maisons publiques.

Le scandale, le dommage individuel, l'intérêt public ont de ci de là arraché à l'institution judiciaire quelques jugements sévères conformes d'ailleurs aux lois enfin appliquées, mais hélas ! combien ces interventions ont été rares, rarissimes ! Et que de bien moral et social, quelles réformes d'honnêteté publique elles eussent contenu dans leurs courts considérants ! Quel redressement général elles eussent préparé si l'institution judiciaire eût persévéré, généralisé !

Nous relevons dans ce sens, dès 1826, un arrêt de la Cour de Cassation, dont la portée n'a pas besoin d'être indiquée.

Un cabaretier de Brest recevait dans son établissement des filles *inscrites* pour s'y prostituer ; l'une d'elles, fille mineure de 17 ans, cliente du débit, *étant*, comme ses compagnes, *soumise à la police*, le cabaretier se croyait à l'abri de toutes inquiétudes : il est cependant poursuivi devant le tribunal correctionnel de Brest et condamné par jugement, aux termes de l'article 334 C. P., à six mois de prison. Sur appel, le tribunal de Quimper, tout en reconnaissant que la fille X... n'est âgée que de dix-sept ans, constate qu'elle est fille publique *inscrite* et réforme le jugement par ce motif que le cabaretier, sachant que cette fille était *inscrite sur les registres de la police, avait dû croire qu'elle était âgée de plus de vingt et un ans.*

Le jugement du tribunal de Quimper sur pourvoi du ministère public est renvoyé devant la Cour de Cassation.

La Cour de cassation, par arrêt ci-dessous motivé, annule le jugement de relaxe du Tribunal de Quimper « attendu que *l'appelant ne tient point une maison tolérée*, qu'il a eu tort de croire que la fille X... était majeure parce qu'elle était inscrite, attendu que le *Tribunal de Quimper a créé une exception* qui n'est point dans la loi et qu'*il a violé la disposition de l'article 334 C. P.* (1). » La cause et le prévenu sont renvoyés devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale de Rennes.

---

(1) V. *Appendice*, texte de l'arrêt de la Cour de Cassation du 17 novembre 1826 sous le titre : *La question de l'internement des mineures dans les maisons de tolérance.*

Le lecteur a déjà observé que l' « attendu » qui constate, à la charge du délinquant qu'il ne tient point une maison tolérée et n'exploite au demeurant, que des chambres de passe, se retourne un peu contre notre thèse de la légitimité des poursuites contre les tenanciers de maisons de tolérance pour réception des mineures ; il n'en reste pas moins ici, que la minorité d'une fille inscrite crée un empêchement certain aux agissements des traitants quelconques de femmes...

Mais cet autre arrêt, point de la Cour de Cassation, il est vrai, mais de la Cour d'appel d'Aix, a, lui, une portée plénière qui dispense de tout commentaire.

Au cours de l'an 1874, à Toulon, *letitulaire d'une maison de tolérance autorisée*, admet dans son établissement, parmi ses pensionnaires, pour qu'elles s'y prostituent, et *n'ignorant pas qu'elles sont l'une et l'autre mineures*, les nommées X... et Y..., toutes deux âgées de dix-huit ans. Poursuivi pour ce fait devant le Tribunal correctionnel de la ville, il est condamné à trois mois de prison et en appelle devant la Cour d'Aix.

La Cour d'Aix confirme le jugement de condamnation « attendu que le tenancier ne pouvait ignorer l'âge des deux mineures ; que son devoir, sans s'occuper de leur corruption *et de leur* INSCRIPTION, était d'ailleurs de le vérifier ; *que l'inscription à la police et la délivrance d'un livret, mesures purement administratives prises sous le rapport de l'ordre et de l'hygiène publique, sont sans influence sur l'existence du délit et incapables d'entraver l'action judiciaire ; que voir là* (dans l'inscription et le livret de la police), *une excuse serait, de la part du juge, créer une exception qui n'est point dans la loi ;* enfin, *que si deux arrêtés du maire de Toulon, des 21 novembre 1873 et 6 janvier 1874, ont autorisé ces deux filles mineures à se livrer à la prostitution*, CES MESURES EXHORBITANTES (sic) *ne laissaient pas moins le prévenu dans toute sa liberté d'action en face de la loi et ne pouvaient surtout porter « atteinte aux dispositions de l'article 334 du Code pénal, protectrices de la morale et des bonnes mœurs* (1) ».

Si ces jugement et arrêt, au lieu de rester isolés et comme exceptionnels, avaient été multipliés par nos tribunaux correctionnels et nos Cours, quelle répercussion n'auraient-ils point eue, au bénéfice de la morale publique et de la protection de la jeunesse féminine prolétarienne, dans le monde de délinquants qu'est le personnel auxiliaire de la Police des mœurs ! Vainement les commissariats de

---

(1) V. *Appendice.* Le texte de cet Arrêt de la Cour d'appel d'Aix du 15 août 1874, sous le même titre que l'Arrêt de la Cour de Cassation du 17 novembre 1826.

police en province, le Bureau des mœurs de la Préfecture à Paris eussent encore inscrit des filles mineures de 21 ans, tous les trafiquants, rabatteurs, pisteurs, conducteurs, etc., qui font la *traite des blanches*, eussent regardé à deux fois avant de profiter des prétendues facilités administratives qui leur étaient offertes et ne fussent plus, en réalité restées, qu'un piège dangereux tendu officiellement à leur ignoble cupidité.

Malheureusement l'institution judiciaire ne s'est point engagée dans cette voie de sévérité effective et morale. Bien au contraire, les Parquets sont demeurés cois, même quand des dénonciations vérifiables leur parvenaient, quand des supplications leur était adressées, qu'il s'agît de la présence de mineures dans les maisons de tolérance ou de séquestration de femmes internées comme pensionnaires dans ces mêmes établissements.

La bibliographie la plus assurée et les informations prises dans la réalité nous mettent sous les yeux des cas vraiment déplorables.

C'est ainsi que nous trouvons le récit de deux épisodes fâcheusement authentiques dans un livre que publiait presque récemment un éminent magistrat : M. Charles Desmazes, conseiller à la Cour d'Appel de Paris, un esprit très libéral et très érudit, épisodes qui ne laissent aucun doute sur le fait des séquestrations.

« De nos jours écrit M. le Conseiller Ch. Desmazes, la traite des blanches est une cause de fréquentes disparitions de jeunes femmes ». et l'honorable magistrat cite cette grave communication du pasteur Borel qui la lui fit précisément au sujet des maisons tolérées.

« En 1878, écrivait M. le pasteur Borel à M. le Conseiller Desmazes, j'ai reçu trois lettres de Nîmes dans lesquelles on me demandait si je pouvais recevoir gratuitement au refuge de Genève, une Anglaise, qui aspirait ardemment à quitter la maison de tolérance où elle était renfermée. Je répondis affirmativement; mais on a fait disparaître la jeune personne et probablement elle a été vendue à une maison loin de Nîmes. En décembre 1879, j'ai reçu de Lyon des lettres pour me prier d'admettre gratuitement une jeune Espagnole, qui avait horreur de son séjour dans une maison de tolérance de Lyon. J'ai répondu qu'elle n'avait qu'à venir; le jour de son départ était même fixé, quand une nouvelle lettre m'apprit qu'on avait fait disparaître la malheureuse. Elle a été vendue. La police de Lyon a déclaré que cette Espagnole avait refusé d'entrer au refuge : or, l'on sait par quels moyens les maîtresses de tolérance obtiennent des rétractations devant la police. Celle-ci annonça que la jeune fille était à Clermont-Ferrand, cette adresse était donnée pour

égarer les recherches. En effet, trois jours après, cette Espagnole écrivit de Saint-Étienne en demandant encore sa délivrance. On sut qu'on faisait encore des démarches pour l'arracher à cet infâme esclavage, et on la fit de nouveau disparaître. Où l'a-t-on vendue? Je l'ignore. »

« Ces faits, ajoute M. le Conseiller Desmazes, se passent en plein XIXe siècle, dans une république, qui proclame la liberté, et qui maintient la traite des blanches! (1) »

Le souvenir très précis d'un autre épisode de ce genre peut être ici également évoqué avec opportunité : l'attitude du magistrat s'y symbolise.

Au mois d'octobre 1888, comme nous mettions la dernière main à un ouvrage sur la Réglementation des mœurs, après avoir cherché partout en France une documentation authentique et probante à l'appui de nos critiques, nous fûmes avertis par un correspondant de province qui nous indiquait ses noms, qualités et lieu de demeure, du fait suivant :

Au mois de janvier 1885, une fille du nom de Marie R., originaire d'Alsace, pensionnaire d'une maison publique autorisée à Bourg, dans l'Ain, fit connaître *(au cours de circonstances personnelles sans intérêt particulier)* à notre correspondant, que la vie qu'elle menait ne lui inspirait plus que dégoût et qu'elle voulait rentrer dans sa famille. Son passé était intéressant. Conduite en Suisse par un individu qui connaissait ses parents et était, en réalité, un pourvoyeur de tolérances, elle avait été menée dans une maison autorisée de Genève, sous prétexte d'invitation à une partie de plaisir et retenue... Elle apprit plus tard qu'elle avait été vendue pour 300 francs. Fort inexpérimentée et même assez peu intelligente, elle ne s'aperçut point dès l'abord de la nature du lieu; d'ailleurs, déjà elle avait... une dette, la somme qu'avait coûté, lui dit-on, son déplacement! Tombée malade *(nul détail ne nous fut donné sur le genre de la maladie)*, le tenancier genevois songea immédiatement à s'en débarrasser. On la fit repasser en France et elle fut placée dans la maison de Bourg, où notre correspondant l'avait trouvée. Ici, pour la retenir, car pour son malheur la pauvresse était jolie, la tenancière française lui constitua immédiatement une dette de 1.200 francs. Vainement dans l'espoir de s'enfuir pendant le voyage, elle avait demandé à se rendre dans une autre ville : la tenancière consentait au départ,

(1) *Histoire de la médecine légale en France*, d'après les lois, registres et arrêts criminels, par Charles Desmaze, conseiller à la Cour d'Appel de Paris (Paris. Charpentier, édit. 1880, (p. 310).

mais à la condition que le nouveau traitant se chargerait de la dette et verserait quasi totalement la somme. Cette condition fit manquer tous les marchés. On trouvait un *colis de 12 kilogrammes (argot usité pour désigner une femme de maison chargée d'une dette de 1.200 francs)* beaucoup trop lourd ! La matrone avait naturellement confisqué les vêtements ordinaires appartenant en propre à sa pensionnaire.

C'est dans ces conditions que notre correspondant intervint. Il engagea d'abord Marie R. à écrire au Procureur de la République une plainte dont il rédigea le texte. Le magistrat convoqua la jeune fille; mais l'explication orale n'eut aucune suite. Supposant qu l'accent alsacien de Marie R. ne lui avait pas permis de se faire clai rement entendre, notre correspondant se rendit directement au Parquet. Le Procureur voulut bien le recevoir et, après l'avoir cour toisement écouté, lui fit cette réponse textuelle : « *Je n'ai pas à* » *m'occuper des maisons publiques; toutes les réclamations que les* » *filles ou* (en souriant) *les personnes qui s'intéressent à elles, ont à* » *faire en l'espèce, concernent uniquement la police... Je n'ai seulement* » *à intervenir qu'en cas de crime, d'assassinat...* » Sur cette déclaration catégorique, le Procureur de la République se leva et congédia toujours le plus courtoisement du monde son visiteur.

Non découragé et suivant la nouvelle piste qui lui était indiquée, notre correspondant se rendit de suite chez le Commissaire central de police de Bourg. Le Commissaire se retrancha aussitôt derrière les arrêtés du Service des mœurs : des articles formels lui défendaient d'intervenir dans les débats financiers et règlements de comptes entre pensionnaires et tenanciers de maisons; et sur l'observation de l'interlocuteur qu'on se trouvait devant un véritable cas de séquestration, le Commissaire ajouta « *qu'il ne pouvait faire rendre la liberté à une fille de maison, que sur la réclamation de sa famille ou d'une personne munie d'une procuration authentique de son père...* » Sur l'insistance de notre correspondant, il conclut en disant qu'il en référerait à ses chefs.

Ne pouvant s'éterniser à Bourg, apprenant que toutes ses démarches n'avaient eu pour résultat qu'un surcroît de gênes, de sévères surveillances et de duretés sur la tête de la malheureuse, se donnant même le remords d'être la cause involontaire sans doute mais réelle de ce complément de misère et de méchants traitements, notre correspondant adressa au commissaire de police la somme nécessaire pour le voyage de rapatriement de cette fille chez ses parents — « dans le cas non douteux (ajoutait-il) où les instructions

que M. le Commissaire avait certainement demandées à ses chefs lui permettraient de la mettre en liberté ».

Notre correspondant terminait sa précieuse communication par cette page que nous voulons textuellement rappeler, la simplicité de son récit et le bon sens de sa réflexion nous dispensant de faire nous-même aucun commentaire.

« En admettant que ce qui m'a été raconté soit en partie inexact, » concluait notre correspondant, il reste ce fait qu'une femme qui » n'a subi aucune condamnation, est enfermée contre son gré dans » un cabinet semblable à une prison et n'ayant de lumière que par » un soupirail, et que, plus malheureuse qu'une véritable prison- » nière, elle ignore la durée de son internement, car elle pourra être » transférée dans une autre prison, mais sa captivité ne cessera que » quand une maladie la mettra hors d'état de travailler et que, pour » ce motif, on la jettera à la porte sans lui rendre ses vêtements.

» Les magistrats refusent de s'occuper des maisons publiques ; la » police, en vertu de ses instructions, n'intervient pas dans les » règlements des comptes entre maîtres et filles ; on donne ainsi aux » maîtres le droit de voler les filles et ils ne s'en font pas défaut ; il » n'existe aucun juge pour ces dernières, à moins qu'il ne s'agisse » de les condamner ; en abandonnant tout ce qu'on leur a volé, elles » ne peuvent pas même recouvrer leur liberté. On objectera que les » filles de maisons, la catégorie la plus infime des filles publiques, » ne sont pas dignes de pitié ; en somme, elles ne diffèrent des autres » que par le manque d'intelligence ; est-ce un motif pour les aban- » donner sans défense? Ne doit-on pas au contraire les protéger » contre ceux qui profitent de ce manque d'intelligence pour les » exploiter, et dont on favorise le triste métier ? (1) »

Et il y avait plus de quatorze ans que M. Yves Guyot avait commencé sa courageuse campagne juridique ! Et il y avait dix ans que le Conseil municipal de Paris, lui faisant écho, avait ajouté à l'enquête privée de l'intrépide publiciste une enquête d'office où toutes les illégalités criminelles de la police des mœurs étaient confirmées — non dans des aveux d'excuses, mais — dans les vantardises d'affirmations officiellement délictueuses, quand nous donnions à ces lignes une publicité nécessaire.

---

(1) *La Police des mœurs en France et dans les principaux pays de l'Europe*, par Louis Fiaux ; in-8°, Paris, 1888. (Dentu et Fayard édit., Ire partie, chap. I, pp. 99-101.)

Si nous continuons notre examen des manifestations de l'Institution judiciaire contre les agissements de la Police des mœurs, nous en trouvons maintenant une d'importance et encore dans un sens de légalité contraire aux prétentions de son autonomie administrative.

Il paraît en effet constant que, jusque vers la moitié environ du XIXe siècle, la Police des mœurs — en province comme à Paris — avait considéré qu'elle pouvait agir non seulement contre les filles mais contre les personnes de droit commun, qui se trouvent en rapports très normaux et très corrects avec elles pour les besoins de la vie, notamment les maîtres d'hôtels, logeurs et propriétaires d'immeubles bourgeois, — et cela, *en vertu des Ordonnances de l'Ancien Régime toujours en vigueur;* en sorte que, sans tenir compte de toute la législation municipale de la Révolution française, sans tenir compte des articles de procédure les plus certains de nos Codes, on voyait les plus honnêtes personnes, tenant hôtels et maisons garnies, *traduites en police correctionnelle* et condamnées à des amendes exorbitantes, jusqu'à 200 livres, pardon... 200 francs ! pour avoir — aux termes de l'Ordonnance rendue sous Louis XVI, en 1778, contre les industriels de cette catégorie, par le lieutenant général de la police Lenoir, — donné hospitalité à des femmes ou filles se livrant à la débauche (1).

Vers 1840, nous voyons d'abord s'établir une jurisprudence au titre de laquelle les Tribunaux correctionnels et les Cours d'appel, ces dernières statuant sur appel des aubergistes contre les condamnations correctionnelles basées sur l'Ordonnance de 1778, commencent par modérer les peines anciennement édictées et ramènent l'amende du chiffre ruineux de 200 livres à 50 francs, somme encore

(1) L'article 5 de la célèbre Ordonnance de Lenoir du 6 novembre 1778 est ainsi conçu ; nous en rappelons le texte bien qu'il soit connu :

« Nous enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons et chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la journée, etc., d'écrire de suite, jour par jour, et sans aucun blanc, les personnes logées chez elles par noms, surnoms, qualités, pays de naissance et lieu de domicile ordinaire sur les registres de police qu'elles doivent tenir à cet effet, cotés et paraphés par le commissaire du quartier, et de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons et chambres garnies aucuns gens sans aveu, femmes ni filles de débauche se livrant à la prostitution ; de mettre les hommes et les femmes dans des chambres séparées et de ne souffrir dans les chambres particulières des hommes et des femmes prétendus mariés qu'en représentant par eux des actes ou formes de leur mariage ou s'en faisant certifier par écrit par des gens notables et dignes de foi, le tout à peine de deux cents livres d'amende. » Les articles 2, 3 et 4 de la même Ordonnance achèvent d'enserrer les hôteliers et propriétaires par des prescriptions et prohibitions de même nature en portant les amendes à 400 et 500 livres.

bien lourde pour la bourse de petites gens besognant le plus souvent péniblement pour gagner leur vie (1).

Puis, un pas de plus est fait dans cette voie de droit. La Cour de cassation va professer maintenant *que les Tribunaux correctionnels n'ont aucun pouvoir de juridiction* dans cet ordre de matières : elle a dû d'ailleurs rendre un certain nombre d'arrêts pour fixer la jurisprudence particulière. Ce sont plus que des sentences en règlement de juges. En 1866, la Cour impériale de Paris déclarait encore compétente la juridiction correctionnelle pour statuer sur le fait d'un logeur appelant d'une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de la Seine pour avoir reçu dans son garni des femmes de débauche, et confirmait la condamnation prononcée par le premier juge.

Sur pourvoi du demandeur en cassation qui avait vainement opposé un déclinatoire et revendiqué la juridiction du Tribunal de simple police, la Cour suprême cassait et annulait l'arrêt de la Cour impériale de Paris et renvoyait la cause, pour être fait droit selon la formule ici parfaitement à sa place, devant la Cour impériale d'Orléans.

La jurisprudence de la Cour de Cassation, dans ce très important arrêt du 1er décembre 1866, se résume en cette définitive et absolue déclaration :

« La loi des 16-24 août 1790 a chargé l'autorité municipale de tenir la main dans l'étendue de chaque commune à l'exécution des lois et règlements antérieurs à sa promulgation ; la disposition de l'Ordonnance du 6 novembre 1778 (art. 6) qui enjoint aux hôteliers, etc. etc., de ne souffrir dans leurs établissements ou garnis aucune femme se livrant à la débauche, reste donc maintenue dans ses prescriptions et prohibitions puisque l'objet de cette disposition est de sa nature au nombre de ceux que cette loi de 1790 confie à la vigilance de l'autorité municipale ; l'article 484 de notre Code pénal en vigueur vient s'ajouter encore pour maintenir les prescriptions et prohibitions de ladite Ordonnance royale.

» Mais cette même loi de 1790 a déclaré que les contraventions de police ne pourront être punies que de peines par elle prononcées : elle a donc formellement abrogé toutes les pénalités diverses des lois

(1) V. *Appendice*, le résumé de deux arrêts de la Cour royale de Paris des 11 et 18 février 1846. L'un des ces arrêts s'applique même à un sieur X qui, *sans être logeur*, avait reçu et hébergé une fille publique qu'il savait telle, et avait été condamné de ce chef seulement à 50 francs d'amende le 30 décembre 1845, par le Tribunal correctionnel de la Seine. (V. *Du tribunal compétent dans les matières visées par l'Ordonnance du 6 novembre 1778...* »)

et règlements anciens, et son article 5 notamment a, dans l'espèce, substitué aux peines antérieures des peines de simple police dont le taux est attributif de juridiction de simple police à l'exclusion du Tribunal correctionnel.

» Le Tribunal de police est donc seul compétent pour connaître de la poursuite (1). »

Désormais les Tribunaux correctionnels se déclareront incompétents, et l'on peut également voir dans l'attribution nouvelle dorénavant assurée et fonctionnant sans opposition au moins depuis les premières années de la Troisième République (2), une autre atténuation dans la rigueur réglementaire déployée à l'occasion des faits de prostitution.

De ce chef, de même que les femmes avaient bénéficié d'une limitation des droits de la Police des mœurs dans la question primordiale de l'inscription, les hôteliers et logeurs, sans être soustraits à l'action arbitraire et inquisitoriale de règlements décrépits dont les survivants articles méritent de tomber en complète désuétude, subissent, par le simple changement de juridiction, un adoucissement de peine sous forme de dégrèvement.

Malheureusement ces points de droit fixés, l'Institution judiciaire a cru son œuvre terminée (3).

---

(1) Rappelons que cet arrêt de la Cour de cassation du 1er décembre 1866 (Chambre crim.), était rendu : présidence de M. Vaïsse ; conseiller-rapporteur, M. de Garnières ; avocat général, M. Bédarrides.

(2) Par jugement en date du 29 juin 1872, le Tribunal correctionnel de la Seine, se déclarait incompétent dans une action contre un propriétaire qui avait loué à des filles publiques et renvoyait le ministère public devant le Tribunal de simple police.

(3) Il est toutefois une tentative récente de jurisprudence dont l'initiative d'un libéralisme progressiste et hardi a été prise par le premier magistrat du Tribunal de la Seine, M. le Président Ditte, et qui ne peut être passée sous silence : nous voulons parler d'un jugement (suivi de plusieurs autres) dans lequel M. Ditte a condamné à des dommages-intérêts élevés un homme (un avocat) contaminateur *hors mariage* d'une jeune fille, *vierge* avant de connaître ce premier et unique amant. Ce jugement, rendu le 29 janvier 1903, ouvrait la voie à une véritable évolution dans les rapports libres des sexes. Jusqu'ici, la contamination subie par *l'épouse* avait seule entraîné l'intervention de la justice prononçant, à la demande de la victime, la rupture de l'union légale pour cette injure grave, la plus grave que l'homme puisse infliger à une femme. On sent toute la portée de la jurisprudence inaugurée par l'éminent Président du Tribunal de la Seine, si elle s'étendait et se généralisait dans le sens d'une protection de la femme quelle que fût sa qualité sociale. Qui pourrait contester que le délit civil de contamination intersexuelle, avant-coureur du délit pénal pour le même motif, ne dût avoir en dehors de son influence moralisante, des conséquences heureuses sur la restriction des maladies et l'amélioration de l'hygiène intersexuelles ?

Nous avons dit au début de cette brève et élémentaire étude qu'il ne fallait pas trop entendre, quant à la plénitude de ses interventions, pour le réfrénement de la Police des mœurs, nous pouvons maintenant ajouter qu'il ne faut point non plus se faire d'illusions sur leurs conséquences.

Le credo sinon doctrinal du moins pratique de l'Institution judiciaire est en effet, on l'a suffisamment vu, de respecter l'institution réglementaire des mœurs opérant en dehors de toute base légale : on va voir que ce *credo* permet encore à la police d'agir presque sans contrôle bien au delà de la personne des prostituées, elles, dûment rejetées hors la loi, contre des personnes de droit commun, qui ont le titre intact de citoyens avec tous les droits que cette qualité comporte dans notre droit public.

Ces personnes sont précisément les hôteliers et logeurs dont nous venons de parler en dernier lieu, auquel il faut joindre les débitants de boissons : ces industriels et commerçants, privés à leur tour des bénéfices d'une législation d'ordre commun, vont par le seul fait de leurs inévitables rapports avec les classes populaires, prostituées prolétariennes comprises, devenir, comme celles-ci, justiciables des règlements de la Police des mœurs.

Ainsi la Police des mœurs déborde maintenant par les règlements que son autonomie lui permet de prendre, sur la population même.

L'orientation juridique des corps de judicature semble se modeler ici sur les concepts variables de la Police des mœurs au cours du XIXe siècle et pourrait s'expliquer, tant par les incertitudes systématiques de la Réglementation que par ses changements pratiques.

Le point de départ incontesté est le concours de nos deux organismes politique et administratif pour proclamer la prostitution prolétarienne, nécessaire, indispensable : mais comment, après cette double reconnaissance officielle, l'organiser ?

Les uns, comme Mangin, le dernier préfet de police de la Restauration, ne la supportent qu'en maisons de tolérance ; leur idéal est de cloîtrer toutes les filles ou de ne leur permettre la prostitution que dans les maisons de tolérance où elles ont le devoir de se rendre même quand elles habitent dans un domicile particulier. La question des logeurs ne se pose pas ou, sous cet angle, devient moins épineuse au moins dans un cas, puisque les tenanciers de maisons assureront aux filles le vivre et le couvert.

D'autres, comme Gabriel Delessert, le principal préfet de police de la monarchie de Juillet, traitent de chimère le plan de Mangin (plan qui a d'ailleurs complètement échoué dès le premier essai), et

admettent comme une obligation administrative de pratique et de bon sens la reconnaissance de la prostitution demi-libre. La femme choisira son domicile et vivra *seule* . Il y aura en dehors des pensionnaires de maisons de tolérance, les *isolées*.

Dès lors comment cette femme isolée, *inscrite* ou *non*, subsistera-t-elle ? Car il faut bien, le principe de son domicile libre reconnu, qu'elle y vive selon son arrangement personnel ; il faut bien aussi qu'elle se nourrisse. Si cette femme avait quelques deniers elle aurait un petit logement garni de ses meubles à elle appartenant : c'est l'état auquel peuvent atteindre les plus favorisées d'entre elles, le très petit nombre, mais la masse, c'est-à-dire des centaines, des milliers de femmes ne sont point dans ce cas ; elles n'ont point eu la chance... Alors, elles habitent chez les logeurs, en hôtel garni ; alors elles se nourrissent chez les débitants voisins...

Et nous voyons reparaître la Police des mœurs, qui, après avoir cerné les femmes dans les quartiers *réservés* ou les avoir pourchassées en *rupture* de quartier, vient encore les traquer là ! Mais cette fois, elles ne seront plus seules punies : le commerçant, logeur ou débitant, *à titre de complice*, complice *du délit de prostitution* que nous retrouvons encore, va être concurremment frappé ! Ah ! les filles n'auront rien à envier à ce codélinquant ; il sera frappé comme elles d'amende et de prison.

Que des aubergistes et débitants de boissons qui sous le couvert menteur de leur métier, notoirement font métier de proxénètes, qui rivalisent avec le monde infâme des rabatteurs, tenanciers officiels ou clandestins, dans la traite des jeunes femmes et jeunes filles, soient poursuivis aux termes de la loi pénale, c'est mesure qui doit être accueillie avec un applaudissement général : mais que d'honnêtes gens, honnêtement et purement hôteliers ou débitants, soient inquiétés et punis comme une variété de proxénètes ! C'est en vérité une énormité juridique, disons le mot, un déni de justice.

Nos corps de judicature semblent en être restés à l'esprit et aux textes du Préfet de police Mangin, en 1829, et il faut ajouter à leur décharge, qu'ils ont trouvé non pas seulement à Paris dans la Préfecture de Police mais dans un grand nombre de nos administrations d'État et municipalités départementales chez les préfets et chez les maires, d'actifs auxiliaires et collaborateurs. Notre préfet parisien, les préfets et les maires de province ont à l'envi réglementé les rapports des logeurs et débitants avec la prostitution, et cette réglementation — toujours étroitement calquée d'ailleurs sur les Ordonnances royales des Lieutenants de police de l'Ancien régime — constitue

dans la matière une documentation aussi fournie qu'extraordinaire : pratiquée soit à la lettre soit selon l'esprit de la jurisprudence, elle rendrait (on peut tirer cette conclusion non exagérée des faits et de la doctrine) la profession d'hôtelier et de débitant à peu près impossible.

Les arrêtés de nombre de maires en province surtout attestent chez tels d'entre eux une mentalité personnelle aussi arriérée qu'est absolue leur ignorance du droit public. Certains tyranneaux de communes, de petites villes et même de villes importantes, se croient armés d'une puissance discrétionnaire qui soumet à leur bon vouloir et à leurs vues propres la liberté et la fortune de plusieurs catégories de leurs concitoyens.

Ce n'est pas que les Tribunaux de police contresignent toujours docilement les sentences en quelque sorte dictées en cliché et comme suggérées d'avance par les Commissaires et le petit ministère public : c'est précisément à propos des appels et pourvois qui suivent des jugements de relaxe que la Cour de Cassation a institué cette jurisprudence dont l'esprit draconien n'est plus en rapport ni avec le baromètre politique du temps ni avec l'ascension des mœurs. Ici nous ne retrouvons pas la sorte d'intervention modératrice que nous avons rencontrée précédemment.

Déjà ci-avant, sur la lecture des décisions de justice qui ont réglé la question de compétence et substitué les Tribunaux de simple police aux Tribunaux correctionnels, on a pu voir quelle était la jurisprudence, de la Cour; dans le détail plus approfondi, elle se fixe ainsi :

1° Toute une catégorie de logeurs et hôteliers peut se voir *légalement et obligatoirement interdire par un arrêté municipal* le droit de louer à des filles ou femmes publiques ; il suffit que *cette catégorie de logeurs et hôteliers ait son établissement dans une partie de la ville elle-même interdite* au séjour domiciliaire, à la présence et au passage de ces femmes :

2° Il est interdit à tout logeur et hôtelier, même à ceux dont l'établissement est situé dans les quartiers *réservés* (à la prostitution) de louer à des filles et femmes publiques, sauf...

3° Sauf, aux dits logeurs et hôteliers, à se pourvoir d'une autorisation spéciale près le commissaire de police du quartier (1).

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 18 février 1860 à propos d'un pourvoi contre l'application d'un article de l'arrêté du maire de Parthenay (Deux-Sèvres) sur la prostitution, en date du 29 décembre 1856.

4° L'autorisation de location pour habiter, n'emporte point avec elle la faculté pour la femme de faire, dans son domicile et porte close, ce qui lui convient, d'y recevoir qui lui plaît, non plus pour le logeur et hôtelier l'obligation de laisser sa locataire disposer en toute liberté de sa personne, en d'autres termes l'autorisation de location n'est point l'autorisation de prostitution.

Cette dernière clause, qui donne une idée de l'ample marge dans laquelle l'arbitraire se meut ici, s'est affirmée à l'adresse, non seulement des hôteliers-logeurs, mais aussi *des propriétaires d'immeubles, non logeurs en garni.*

Car, disent à maintes reprises les arrêts de la Cour de Cassation, il y a lieu de distinguer entre le fait de l'habitat et le fait de prostitution, entre le lieu de la résidence ordinaire et le lieu de l'exercice d'une profession soumise par sa nature à la surveillance de l'autorité (1).

Ne rencontrant plus d'obstacles à ses ingérences omnipotentes et estampillées en si hauts parages, on voit en effet la Police des mœurs dresser des procès-verbaux contre *les propriétaires d'immeubles* pour complicité du délit de prostitution et citer devant les tribunaux de police ces honorables personnages fort surpris assurément de se trouver sous le coup d'une telle prévention !

Souvent le Tribunal de police renvoie le propriétaire des fins de la police (2). Nous avons sous les yeux un jugement du Tribunal de police de Paris qui relaxe un propriétaire poursuivi en octobre 1874 pour contravention à l'article 2 de l'Ordonnance du 6 novembre 1778 pour ces motifs divers : que l'ordonnance n'a d'application qu'à l'égard des lieux publics; qu'une prohibition absolue étendue aux personnes n'exerçant aucune profession qui les assujettisse à recevoir le public dans leurs maisons, porterait atteinte au droit de propriété et à l'inviolabilité d'un domicile essentiellement privé ; enfin que l'administration autorisant les filles soumises à loger dans leurs meubles (à titre d'isolées) donne implicitement à tous propriétaires la faculté de leur louer un appartement à moins de défense spéciale dûment justifiée.

---

(1) Arrêt de la Cour de cassation du 18 juillet 1857.

(2) A Paris, on n'a peut-être pas perdu le souvenir de l'intérêt juridique avec lequel ont été accueillis quinze jugements de M. Carré, juge de paix du 1er arrondissement, président du Tribunal de police de la ville, en l'audience du 29 mars 1884 : ces jugements relaxaient autant de propriétaires poursuivis aux termes de l'Ordonnance du 6 novembre 1778 et déclaraient cette Ordonnance abrogée dans son essence et dans son principe.

La Cour de cassation par arrêt du 19 mars 1875 casse et annule ce jugement pour ces motifs que l'article 2 de l'Ordonnance du 6 novembre 1778 est formel dans ses prohibitions *à l'égard des propriétaires* et *principaux locataires*, autant qu'à l'égard des hôteliers et logeurs; et que l'article 3 enjoint aux dits propriétaires de déclarer les filles de débauche dans les vingt-quatre heures au commissaire du quartier.

Vainement les propriétaires — et les hôteliers — objectent qu'ils peuvent louer et louent en effet en toute bonne sincérité à des personnes dont ils ignorent la qualité ou la profession certaine, qu'ils ne peuvent se livrer à des recherches inquisitoriales sur leur genre de vie passée et présente; leur bonne foi ne leur sert de rien; ils sont condamnés. La Cour de cassation confirme en cas de condamnation et annule en cas de relaxe (1). Les arrêts de confirmation de relaxe sont rarissimes pour ce dernier motif que *l'arrêté municipal est général et n'admet aucune exception;* les jugements de police qui invoquent la bonne foi comme moyen de relaxe dans une matière où cette exception, non plus que toute autre, n'est admise, méconnaissent et l'arrêté municipal et l'article 471 § 16 du Code pénal.

On augure facilement avec quel entrain les arrêtés des maires en province et du Préfet de police à Paris doivent fonctionner contre les hôteliers et logeurs si leur rigueur peut ainsi s'appliquer à cette autre classe d'individus d'ordinaire fort considérés... les propriétaires.

Nous retenons à titre de dernier exemple cette poursuite du 18 septembre 1898 devant le Tribunal de simple police de Paris : un maître d'hôtel avait donné *exceptionnellement* et – montre en main — pendant 20 minutes (de 10 heures 25 minutes du soir à 10 heures 45) asile à une femme accompagnée : le ministère public demandait sa condamnation pour infraction à l'article 5 de l'Ordonnance de 1778... Il faut que le juge de paix du XIII[e] arrondissement, faisant fonction de juge de police refrène l'ardeur persécutrice de la Police des mœurs ! L'honorable magistrat, M. Becker,

(1) Arrêts de la Cour de Cassation des 30 mai 1844 ; 19 juin 1846 ; 18 février 1860 ; 30 novembre 1861; 19 mars 1875, etc. Un arrêt du 18 juillet 1857 rejette cependant le pourvoi du ministère public contre un jugement de relaxe, attendu que le droit de réglementer la prostitution « ne saurait s'étendre d'une manière absolue à tout propriétaire même non aubergiste, cafetier ou loueur en garni, de louer aucun appartement aux femmes de mauvaise vie ou filles publiques, de les loger ou de les recueillir chez eux, ainsi que le prescrit l'article 1[er] de l'arrêté du maire de Privas du 25 avril 1857;... attendu que (le propriétaire) n'est ni logeur ni tenant lieu public, ignorant que sa locataire fût femme publique *il l'a renvoyée aussitôt qu'il l'a su... (sic)* ».

rend un jugement de relaxe « attendu qu'un fait unique étant relevé contre le prévenu, la poursuite manque de base légale, puisque l'élément constitutif de la contravention c'est-à-dire, l'habitude, fait défaut ». Le défenseur du maître d'hôtel avait plaidé qu'aux termes mêmes des ordonnances de police — plus modernes — des 19 novembre 1831 et 15 juin 1832, l'habitude est l'élément capital de la contravention.

Dans ce même ordre de rigueurs vis-à-vis des hôteliers, on a vu à une certaine époque des Préfets de départements empiéter sur les droits légalement ou mieux conventionnellement réservés à l'autorite municipale — et réglementer la prostitution dans les villes où ce pouvoir ne leur était pas conféré. On les a encore vus édicter un règlement pour une ville déterminée et — contrairement à la loi en la matière — le déclarer exécutoire dans telle autre ville de leur département. La Cour de Cassation, il est vrai, est intervenue sur ce point pour les rappeler à l'observation de la légalité (1).

Les Préfets des départements, toujours sur cette même pente, ont fait mieux encore : on les a vus en effet considérer dans leurs arrêtés préfectoraux les *sages-femmes*, *dames propriétaires* de *maisons d'accouchement*, comme de vulgaires logeurs, et édicter tel article au terme duquel « elles devaient tenir un registre spécial où seraient inscrites toutes les femmes ou filles qui séjourneraient dans leur maison ou pour y faire leurs couches ». Naturellement, le ministère public, s'autorisant de l'arrêté préfectoral devant le Tribunal de simple police poursuit une sage-femme qui s'est formellement refusée à violer le secret professionnel à elle prescrit ainsi qu'aux médecins et, comme la prévenue est renvoyée des fins de la plainte, il se pourvoit en cassation. Là, le haut tribunal rappelle au Préfet et au ministère public qu'il existe cependant un article 378 du Code pénal qui aurait puni, de cent à cinq cents francs d'amende et d'un mois à six mois de prison, la sage-femme si elle avait obéi aux injonctions de l'arrêté préfectoral ; l'autorité administrative, ajoute l'arrêt, ne peut du reste assimiler les sages-femmes à une variété quelconque de logeurs en garni ni ajouter aux textes des

---

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 25 avril 1873 (Ch. crim.) :

« La loi du 5 mai 1855 n'a donné aux préfets le pouvoir de réglementer la prostitution que dans les villes de plus de 40.000 âmes. Dans les autres localités cette matière est exclusivement réservée à l'autorité municipale ;

« Le règlement préfectoral, pris spécialement pour *une ville*, ne peut être rendu exécutoire dans une autre ville du département par la simple apposition de la griffe du maire en guise de visa. »

ordonnances de police *d'autres professions que celles qui y sont limitativement dénommées* (1).

D'ailleurs, ces dernières interventions modératrices de la Cour de Cassation, soit par le rappel aux conditions respectives du droit spécial de réglementation et le départ à faire entre le pouvoir municipal et le pouvoir préfectoral, soit par le refus de laisser le représentant de l'État généraliser, par une extension abusive, un contrôle limité à telles personnes, confirment, on le voit clairement, toute la réglementation policière qui concerne les logeurs et hôteliers.

Ceci est pour l'habitat, « le couvert ». Pour l'alimentation, la boisson, « le vivre », la jurisprudence est identiquement la même.

Sur ce terrain la police peut plus facilement encore s'introduire : les débits sont de plain-pied avec la rue ; un coup d'œil à travers les vitres de la devanture, une porte également vitrée poussée et les agents peuvent « opérer ».

Nous retrouvons dans les sentences des Tribunaux de police et de la Cour de Cassation les mêmes « attendu » et les mêmes motifs de condamnation : les jugements et arrêts sont toujours coulés dans le même moule jurisprudentiel ; ils reposent sur des arrêtés municipaux ou des règlements de la Préfecture de police, anciens ou... nouveaux d'ailleurs traditionnellement libellés.

Sous le Second Empire, au moins dans sa première période, les Préfets également prenaient, en vertu du décret du 29 décembre 1851 réglementant d'un trait discrétionnaire l'ouverture et la suppression des débits de boissons, des arrêtés qui autorisent à l'intérieur des établissements le contrôle des consommateurs et autres personnes présentes, le constat de leur sexe, etc. (2).

La défense des cabaretiers poursuivis est de son côté stéréotypé : ils plaident la bonne foi, leur ignorance de la qualité des femmes qui viennent prendre celles-ci un rafraichissement, celles-là un café, ces autres, souffrantes, une tisane ; ils plaident encore l'inégalité du traitement appliqué par le service des mœurs selon le quartier, selon l'importance et le luxe de l'établissement même : les cafés, moyens et grands, sur les Boulevards du Gymnase à la Madeleine, ont toute liberté, toute licence pour recevoir une clientèle qui

---

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 18 juin 1846 (Ch. crim.).

(2) Arrêt de la Cour de Cassation du 9 mars 1860, à propos d'un arrêté du 6 novembre 1856 du Préfet de Constantine (Algérie) sur la police des débits de boissons.

moralement diffère peu de la leur, et cependant ils ne sont jamais inquiétés... En est-il donc des poursuites contre les débitants comme de l'inscription des femmes ? Et suffit-il d'avoir belle apparence et ceinture dorée pour s'en garer (1) ?

Tous ces arguments sont inutiles... Cependant les tribunaux de police ont plus d'une fois accepté l'argument de la bonne foi : mais la Cour de Cassation tient ferme et, comme aux logeurs, elle répond aux cabaretiers et autres débitants de boissons :

« Les arrêtés municipaux au nom desquels il vous est fait des « contraventions si vous tolérez dans vos établissements des femmes « enregistrées et leur donnez à boire, sont *généraux* et *absolus*, ils « n'admettent aucune exception, pas même la bonne foi, et les « jugements de simple police qui vous relaxent, violent, dans une « matière où la bonne foi n'est pas admise comme moyen de « défense, d'une part l'arrêté municipal, d'autre part l'article 471 « du Code pénal (2).

« Les arrêtés municipaux sont *d'un caractère si général et si* « *absolu* que vous ne pouvez pas même victorieusement arguer « *d'une fréquentation accidentelle* de la part *d'une seule* femme... « Sachez qu'ils s'appliquent aussi bien à cet incident isolé et fortuit « qu'à la fréquentation habituelle d'un groupe de femmes ! Ce cas « unique ne vous fournit pas davantage une défense plus valable « que celle qui se base sur l'ignorance de la qualité des femmes « reçues à vos tables de marbre ou à vos comptoirs... (3) »

Tels sont jusqu'ici les textes de jurisprudence *ne varietur* qui font réponse aux plaintes générales d'une catégorie d'industriels si utiles aux classes populaires, car enfin ces classes n'ont pour les besoins de la vie pour leurs relations personnelles et les distractions nécessaires aucune des ressources offertes aux classes aisées ou fortunées et comme celles-ci, elles ne trouvent aucuns établissements publics devant le seuil desquels la police s'arrête instinctivement... quand il ne lui est pas absolument défendu de le franchir.

---

(1) Nous relevons cependant le 3 septembre 1898 une large application de l'Ordonnance de 1778 faite par M. le Préfet de police Charles Blanc qui a d'ailleurs laissé de sa courte administration, le souvenir d'un esprit éclairé et assez libéral, sur nombre de tenanciers — non de cabaret mais de café — auxquels des contraventions sont infligées pour avoir reçu des filles galantes aux *terrasses* de leurs établissements. Le même jour, même application de la même Ordonnance avait été largement faite à des locataires principaux, hoteliers et *propriétaires* qui avaient reçu la même catégorie de femmes.

(2) Arrêt de la Cour de Cassation du 17 juillet 1875.

(3) Arrêt de la Cour de Cassation du 19 novembre 1857.

Quant aux femmes, c'est pour elles une véritable *interdiction*, on pourrait dire *de l'eau et du feu*, puisqu'il est interdit de leur fournir, moyennant finances, le vivre et le couvert ou que, selon le bon plaisir des agents en tournée, les commerçants de boissons et d'aliments sont passibles, en faisant avec elles acte de commerce, d'amendes et de prison !

Impitoyablement logique dans une course qu'on peut qualifier d'effrénée, nous allons voir maintenant la police des mœurs suggérer pour ultime mesure aux maires des arrêtés tout à fait extravagants.

C'est presque systématique le pourchas à la femme, à la femme travailleuse, gagnant péniblement le pain de chaque jour.

Nous avons sous les yeux une série d'arrêtés de préfets, de maires et d'arrêts de la Cour de Cassation depuis 1860 qui, sociologiquement, constituent une documentation capitale pour les mœurs de notre temps.

Cette date de 1860-61 est à retenir parce que c'est cette année qu'à Paris le Préfet de police Boittelle édicta une Ordonnance spéciale sur le service des femmes dans les brasseries, dites *caboulots*, les débits de liqueurs, etc., du Quartier Latin. Aussitôt, les maires et les commissaires centraux de province se crurent largement autorisés à copier l'administration parisienne, et leur arrêtés spéciaux et leurs poursuites ne cessèrent plus (1).

Il n'est plus question ici de surveiller les femmes *inscrites*, les femmes *déjà soumises* à toutes les formalités de l'inscription des mœurs. Non. Les femmes visées sont des personnes de droit commun qui n'ont commis qu'une faute, celle d'être des prolétariennes pauvres, obligées de travailler comme servantes chez autrui, notamment chez les cafetiers, cabaretiers, aubergistes, logeurs, etc.

Tels Préfets, ainsi celui de Constantine, se basent sur le décret du 29 décembre 1851 ; ils revendiquent « le droit d'interdire à tous débitants d'admettre dans leurs établissements aucune *fille ou femme de service, sans l'agrément du Commissaire de police* » (2). Sur pourvoi, la Cour de Cassation confirme (3).

Tels autres Préfets, ainsi celui du Var, dans la première phase de la Troisième République, prennent un arrêté qui interdit aux établissements publics « dits cafés, cabarets et autres débits de boissons

---

(1) L'Ordonnance de M. Boittelle est du 19 septembre 1861.

(2) Arrêté du 6 novembre 1856, du préfet de Constantine (Algérie).

(3) Arrêt de la Cour de Cassation, du 9 mars 1860 .

à consommer sur place, d'employer d'autres gens de service que des hommes, à l'exception des femmes et filles qui seront spécialement affectées aux travaux de peine et en dehors des locaux destinés aux consommateurs... ». Sur pourvoi, la Cour de Cassation confirme l'arrêté préfectoral, en repoussant toutefois l'extension abusive qu'en avait faite un commissaire de police *aux auberges*, dont le Préfet n'avait point parlé dans son énumération (1).

Voici maintenant de 1880 à 1900, c'est-à-dire au cours du régime républicain, non plus contesté par les Pouvoirs publics comme dans la période 1871-1878, une interdiction absolue par série d'arrêts de la Cour de Cassation sur pourvoi le plus souvent des débitants condamnés devant le premier Tribunal, arrêts qui ne sont pas moins formels.

Des arrêtés de maires qui provoquent la jurisprudence de la Cour suprême, les moins déraisonnables sont ceux qui indiquent, comme condition préalable et *sine qua non* à l'emploi des femmes non parentes, une autorisation préalable, tantôt acquise une fois pour toutes (quand il s'agit des mêmes servantes), tantôt obligatoirement renouvelable tous les trois mois ; ou ceux qui interdisent aux femmes employées « de poser *(sic)* à la porte ou à la devanture de l'établissement » ; ou ceux qui font défense aux débitants d'embaucher aucune fille mineure « sans le consentement formel de leurs père et mère ou tuteur avec légalisation de leur signature; ceux qui enfin interdisent aux servantes de s'asseoir à côté des consommateurs ou d'accepter de leur part aucune consommation ».

D'ailleurs la presque totalité de ces arrêtés stipulent l'interdiction d'employer des femmes ou des filles *étrangères à la famille du débitant* (2).

---

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 17 avril 1874.

Cet arrêt est intéressant. Le préfet du Var prend, le 5 septembre 1873, l'arrêté dont nous citons ci-dessus l'article 23 ; le 5 mars 1874, un aubergiste-logeur de Toulon est poursuivi comme ayant contrevenu à l'arrêté préfectoral en employant *dans son auberge* une fille de service étrangère à sa famille. Le juge de simple police le relaxe pour ce motif que *l'article 23 du susdit arrêté ne s'applique pas au cas du prévenu*. Pourvoi du ministère public. La Cour de Cassation, par arrêt du 17 avril 1874, confirme le jugement de relaxe par ces motifs « qu'en appuyant son interprétation sur l'ensemble et le but des dispositions de l'arrêté préfectoral, le jugement attaqué, loin de violer l'article 23 dudit arrêté et l'article 471 n° 15 du Code pénal, a fait de ces articles une saine interprétation ». Les simples débitants restent donc sous l'arbitraire du service des mœurs.

(2) Arrêt de la Cour de Cassation du 21 juillet 1883, en faveur d'un arrêté du 28 avril 1881 du maire de Grenoble ; *id.*, mai 1886 pour des arrêtés des maires d'Avignon, Lille, Roubaix, Armentières, Compiègne, Béthune (1897), Cognac

Distinguons parmi les arrêtés, qui exceptionnellement admettent l'emploi des femmes-servantes, ceux où est exigée l'autorisation préalable avec production d'un certificat de bonne vie et mœurs ne devant pas remonter à plus de trois mois et renouvelable tous les six mois (selon les uns) ou tous les trois mois selon les autres — à partir de sa première date.

Mais celui qui emporte le prix dans ce steeple-chase d'un genre aussi dangereux qu'excentrique est assurément l'arrêté de ce maire d'une ville d'un département français qui, cependant, jouit, entre tous, de la meilleure réputation d'esprit et de sage et intelligent libéralisme, de ce maire de la Côte-d'Or qui édicte que — toute bonne ou domestique venant en la ville d'Auxonne, pour servir dans les salles d'auberge, de cafés et lieux publics, devra, dès son arrivée, se rendre aux locaux de la police pour y passer l'examen sexuel constatant qu'elle n'est point atteinte de maladie contagieuse !

III

En laissant de côté cette ultime aberration et les autres illégalités aggravatives qui, renchérissant encore sur les obstacles mis à la liberté du travail, soulèvent du même coup un problème d'économique et de droit, il reste que, pour se déterminer ainsi et donner, par une jurisprudence plus que scabreuse, un argument aux fauteurs des pires abus, la Cour de Cassation a évidemment une opinion doctrinale personnelle sur la Police des mœurs ; elle a pris parti au milieu des diverses thèses qui ont contradictoirement dirigé le réglementarisme au cours du XIXe siècle. elle a adopté une organisation qui lui semble préférable à tout autre état.

De l'ensemble de ces arrêtés municipaux sanctionnés par la Cour, il résulte que — *nolens vel volens* — elle fait sienne une organisation déterminée, l'organisation particulière imposée un instant par Mangin, le dernier Préfet de police de la Restauration. Le but de ce fonctionnaire était de rendre aux prostituées demi-libres (les isolées) les conditions de la vie matérielle tellement difficiles pour l'habitat et l'alimentation par la menace constamment imminente de sévices et d'emprisonnements, qu'elles étaient, sans échappatoire, acculées

(1900), etc. L'arrêté du maire de Béthune exige une autorisation complémentaire quand le nombre des servantes employées excède *deux*.

Cf. l'Ordonnance du 24 février 1888 du Préfet de police, interdisant à Paris le service des filles *mineures* dans les débits de boissons. (V. *Appendice*).

à subir les dernières conséquences de l'inscription policière, à accepter la claustration finale.

Il nous semble difficile d'interpréter la jurisprudence de la Cour de Cassation et ses suites intentionnelles dans un autre sens.

Cette jurisprudence combat l'état de demi-liberté théoriquement reconnue, d'abord en confirmant les arrêtés qui frappent les femmes dans les quartiers à elle *réservés* et les déclarent en contravention quand elles en franchissent les limites ; ensuite en confirmant ces autres arrêtés qui les constituent également en contravention quand elles cherchent un domicile indépendant chez des hôteliers qui ne sont pas des proxénètes ; fait plus grave ici, les hôteliers sont eux-mêmes frappés des peines de police dont le cumul contraventionnel aboutit à des sommes élevées. Cette jurisprudence aboutit enfin à rendre cette demi-liberté illusoire en sanctionnant une troisième catégorie d'arrêtés, qui, même dans les quartiers réservés (comme les boulevards extérieurs à Paris) frappent encore les femmes inscrites, de contraventions — et avec elles, fait aussi grave que le précédent — les débitants quand elles entrent *(même par unité)* dans les établissements de boissons ou de restauration dont ils sont les patrons et propriétaires.

De cette jurisprudence la Cour de Cassation a fait profession, à d'innombrables reprises.

Très formellement, dans ses arrêts, elle s'associe à toutes les mesures qui poursuivent partout la prostitution parce qu'elle n'admet pas *la clandestinité* (1) ; parce qu'elle tient, avec le réglementarisme, que les prescriptions indivisibles de la Police des mœurs réalisent une hygiène supérieure impossible à atteindre par d'autres voies et moyens. Les tribunaux qui lui sont hiérarchiquement inférieurs n'ont qu'à s'incliner devant la leçon (2).

Malheureusement pour cette doctrine d'ailleurs extra-juridique, dès que la police des mœurs a été étudiée de près, scientifiquement et sans déclamation, il est apparu en toute évidence que, sur ce terrain spécial de l'hygiène, elle a abouti à un désastreux échec. Pendant de longues et répétées périodes décennales, les statistiques, dressées par le service officiel même, reproduisent d'année en année les mêmes chiffres de femmes malades : aucune amélioration globale n'est notée dans l'état sanitaire de ces malheureuses laissées sans

---

(1) Arrêt de la Cour de Cassation du 30 juillet 1875.

(2) Arrêt de la Cour d'Appel du 13 août 1874 (où l'inscription de filles mineures par arrêté municipal est cependant qualifiée de *mesure exorbitante*).

défense à la disposition des hommes contaminateurs. Comment en serait-il autrement? Chaque année, la Police des mœurs alimente ses registres soit de jeunes filles déjà contaminées par les séducteurs, soit encore saines mais bientôt contaminées par les clients habituels de la prostitution soumise. Et dans cette organisation pestilentielle, ce sont les maisons qui tiennent le premier rang de la contagiosité !

Voici, on en conviendra, la jurisprudence en mauvaise posture pour s'associer si fidèlement, sous couleur d'hygiène, à la doctrine et aux pratiques réglementaristes !

Et cependant, nous l'avons relevé à l'honneur de notre institution judiciaire sans distinction de tribunaux et de Cours, la maison officielle de débauche groupée, la maison de tolérance est si sévèrement considérée dans les prétoires que ses propriétaires ou tenanciers en sont renvoyés, sans que les juges daignent, sur le fond, répondre à ces plaideurs autrement que par des considérants aussi injurieux que ceux employés par les vieux jurisconsultes du Digeste contre les infâmes de Rome, les *leno, meretrix, scortum, lupæ, prostibulæ*, etc., etc.

Mais quelle étrange et décevante confusion que le spectacle que nous venons de nous donner ! Quel mélange d'abstentionisme et de récusation avec ces affirmations impératives et ces sentences de condamnations ratifiant des illégalités punissables ! Puis voici des velléités de justice effective ! des essais de protection des jeunes filles mineures, conformément au droit commun ! des punitions sévères infligées à des proxénètes officiels, à des tenanciers de maisons policières ! Quels progrès, quelle réforme pouvaient sortir de cette jurisprudence-là, si disparate en face de celle qui, simplement... administrative, est aujourd'hui assez forte pour prendre le masque de la loi !

Sans doute, en la matière, l'ordre dans les rues, l'ordre dans les établissements ouverts au public, l'ordre sous toutes ses faces, est nécessaire : sans doute, il faut que la police veille à ce que le corps social resté sain ne souffre point, dans les actes de sa vie régulière, des manifestations extérieures désordonnées des passions et des vices, et le monde de la prostitution n'a point le droit de cité sur le premier plan : mais pour le contenir et le réprimer, il ne faut pas le rendre plus abject encore en le courbant sous un ensemble de mesures extra-sociales qui s'appliqueraient moins à des êtres humains qu'à des animaux. Par là on rend la dégradation complète.

Un régime légal contraire, en ouvrant un assuré recours contre les abus administratifs devant l'Institution judiciaire, en faisant le

départ entre les actes indifférents et les actes délictueux ou contraventionels, eut provoqué une forte action de morale publique. Des sentences judicieuses et fermes eussent avantageusement remplacé par leur régularité juridique prévue, les violences arbitraires, discutées, inadmissibles. Enfin l'Institution judiciaire n'eût pas dû permettre aux simples règlements de police de déborder sur des personnes de droit commun, comme les maîtres d'hôtels et débitants, de les assimiler aux pires individus et punir comme tels.

Comment une telle situation a-t-elle pu durer dans notre pays, surtout sous l'état républicain, depuis plus de trente ans ? Ce point mériterait un examen plus serré que celui-ci, surtout d'un caractère plus doctrinal, et nous entraînerait dans l'étude de notre organisation judiciaire même.

Quoi qu'il en soit des causes occasionnelles et profondes, contemporaines et anciennes de tels abus, en toute équité et aussi en toute prudence publique, il ne convient pas à notre démocratie gouvernementale de les laisser se prolonger indéfiniment.

Novembre-décembre 1907.

La Police des mœurs devant le Conseil municipal de Paris

SOMMAIRE. — *Coup d'œil sur l'administration de Paris depuis le Consulat jusqu'en 1871. — Rôle du Conseil municipal de Paris dans la fondation du gouvernement républicain. — Place de la Police des mœurs dans le fonctionnement de la police pendant le septennat de Mac-Mahon : l'affaire du député Rouvier. — Les velléités critiques de A. Ranc.*

Yves Guyot, conseiller municipal de Paris, et la réforme abolitioniste de la Réglementation de la prostitution. — Une Instruction du Préfet de police Léon Renault. — La Police des mœurs en province ; la radiation d'une mineure inscrite et un procès de séparation de corps dans le « grand monde ». — Les scandales et les crimes de la Police des mœurs à Lyon. — Les articles d'Yves Guyot dans le jouanal LES DROITS DE L'HOMME *: sa condamnation correctionnelle. — Répliques d'Yves Guyot dans la « Lanterne », et de l'Hôtel de Ville aux préfets MM. Voisin, Andrieux, Camescasse, etc. — La proposition de M. de Lanessan (1880).*

La Commission municipale de la Police des mœurs et le Rapport de 1883.

La Commission municipale et le Rapport de 1890. — Projets du préfet de police, M. Henry Lozé et du conseiller-rapporteur Émile Richard : maintien du principe réglementariste et des maisons de tolérance ; substitution (pour les femmes malades) de l'Asile hospitalier à la Prison de Saint-Lazare ; rejet du projet rédigé par le Préfet et la Commission. — Le Conseil municipal représenté à la CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE *de Bruxelles* (sept. 1899).

Les deux préfectorats de M. Lépine. — L'affaire Forissier (7 mai 1903). — *Nomination d'une Commission municipale de réforme : Rapports de MM. Turot, Mithouard, Maurice Quentin et Grébauval. — Nouveau projet commun du Préfet de police et du Conseil : substitution de la déclaration (obligatoire) de la femme à l'inscription (imposée), etc. ; quelques atténuations au Réglementarisme policier. — Bonnes intentions et survivance de préjugés* (1904).

Critique du dernier projet d'organisation municipale de la Police des mœurs par MM. le sénateur Béranger et le Pr Alfred Fournier : contre-projet de la SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE.

Rôle capital de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville de Paris dans l'étude de la question de la Police des mœurs.

La vie même des cités, le mouvement extérieur des foules qui, de jour et de nuit, se pressent sur les voies publiques, leur composition où les sexes se coudoient, s'accompagnent, se mêlent, devaient imposer aux groupements humains le souci du calme et de la décence publics, de l'ordre en un mot : l'institution de police au sens général naissait ainsi, sorte de gouvernement interne primaire, élémentaire, sans lequel toute société régulière serait sinon impossible, du moins fort difficile. Les bornes mêmes du fonctionnement d'une telle institution sont fixées par son objet : si ces bornes sont dépassées, la police empiète sur le rôle du gouvernement général; si elle ne les atteint point, elle ne comprend, ni n'ose son devoir. Le caractère, les tendances du gouvernement général inspirent et dirigent d'ailleurs l'institution de police dans toutes les parties du pays. Sous des régimes dont l'établissement et la durée sont basées sur le *statu quo* des idées et des choses, le gouvernement général fait de la police un instrument de règne : l'outil est puissant, de maniement continu, d'introduction universelle. Les grandes cités sont gouvernées d'abord par la police. Dès au contraire que les Pouvoirs publics reposent sur l'état d'une opinion maîtresse d'elle-même, sur un examen libre des institutions politiques et des hommes qui les représentent, il n'en est plus de même, et comme la vie publique fait sentir aussitôt ses battements dans les manifestations citadines, il s'en suit que tous les détails de l'administration de la police des villes y attireront sans retard l'attention, y provoqueront l'approbation ou la critique, seront en un mot soumis également à toutes les conditions d'un incessant et régulier contrôle. On conçoit dès lors l'intérêt majeur que le gouvernement central, s'il ne gère plus lui-même directement l'Institution de police, conserve à la retenir ou à la mouvoir par quelque ressort plus ou moins latent. Qui conduira ces fonctionnements de police plus ou moins figurés par les municipalités, plus ou moins confondus avec elles? Qui leur suggérera leur règle et leur attitude? Et d'abord y aura-t-il partout des municipalités nommées par les habitants?

Les vicissitudes par lesquelles sont passées les diverses phases de la vie policière et municipale de la plus importante ville de notre pays, de Paris, symbolisent sur cette primordiale matière les sentiments des pouvoirs généraux en France.

Notre administration communale contemporaine dans la capitale, a été calquée, jusque vers le dernier quart du XIX[e] siècle sur l'administration parisienne de l'ancien régime. Bonaparte, aussitôt le

coup d'État accompli, n'a qu'une pensée qui est d'abolir les institutions municipales électives créées en 1789 et fonctionnant depuis dix années. Paris aura deux préfets, dont l'un ressuscitera dans la pensée consulaire l'ancien Lieutenant général de la police. Paris divisé en douze arrondissements aura à sa tête dans chacun d'eux des fonctionnaires nommés par l'Exécutif, chargés strictement de la matière administrative et des opérations de l'état civil. Un Conseil de département fera fonction de Conseil municipal; il n'aura le droit de délibérer et de voter que sur les questions qui lui seront soumises par l'administration; aucune initiative, aucun contrôle ne lui sont reconnus. Comme les maires d'arrondissements, les conseillers départementaux sont nommés par le Consul, demain par l'empereur (1).

La Restauration trouve le régime excellent et le maintient. C'est assez marquer le caractère de la fondation municipale de Bonaparte et son hostilité aux institutions libérales de 89. La véritable « Restauration » date des 18 et 19 Brumaire.

La monarchie de Juillet façonne l'organisation communale à son image : elle concède l'élection des conseillers sur le modèle de son électorat politique (2); le président et le vice-président de l'Assemblée sont toujours nommés, ainsi que les maires et adjoints d'arrondissements, par le roi, comme sous la Branche aînée.

La République de 1848 ne fait pas meilleure figure dans l'énumération. La mairie centrale est un instant rétablie, en même temps que disparaît le préfectorat de l'administration civile. Mais s'il n'y a plus de préfet de la Seine, en face du maire de Paris, nommé par le Gouvernement provisoire, maire qui s'appellera tantôt Garnier-Pagès, tantôt Armand Marrast, se dresse le Préfet de police, également nommé par le Gouvernement Provisoire ou présidentiel, préfet qui s'appellera successivement Caussidière puis Maupas.

---

(1) Le nombre des membres du Conseil départemental de la Seine primitivement de 24 est réduit à 16 par arrêté du 25 vendémiaire an IX.

(2) Loi du 20 avril 1834; le nombre des conseillers est porté à 44 dont 36 élus dans les arrondissements municipaux. Le 18 juillet 1837, promesse d'une loi municipale spéciale était faite pour Paris, mais cette loi ne fut jamais soumise aux votes des Chambres.

L'insuffisance de la municipalité parisienne fut plus d'une fois criante, entre autres circonstances, à l'époque de l'épidémie de choléra en 1832. Armand Carrel dans le *National* (13 avril, 31 août 1832 notamment) réclamait « une municipalité vraie telle que la Révolution de Juillet eût pu en instituer une dans Paris »; ailleurs il envie pour Paris « les belles et antiques franchises municipales dont jouit la Ville de Londres ».

Et quant à un Conseil municipal élu, dans ce temps d'éclosion du suffrage universel, il n'en est point question! Le Gouvernement provisoire comme ses prédécesseurs de 1794, de 1815, de 1830, nomme les maires et les adjoints d'arrondissements. Après les journées de Juin, la réaction s'accentue plus rapidement encore. La mairie centrale est supprimée et un décret du 3 juillet 1848 institue une Commission provisoire à la fois municipale et départementale, dont les membres seront naturellement nommés par le Pouvoir exécutif. Le préfet de la Seine est réinstitué.

Le gouvernement présidentiel de Louis Bonaparte à deux reprises en 1849 et en 1851 (après le 2 décembre), confirmera ces principes et pratiques. La distinction faite entre un Conseil de département et un Conseil de la Ville importe peu; le Pouvoir exécutif nommera invariablement les membres de l'un et de l'autre. C'est le régime d'exception qui va, durant dix-huit années, mettre à la disposition du préfectorat civil d'Haussmann les finances de la Ville et soumettre à l'arbitraire du préfectorat de police, des frères Pietri, les libertés individuelles des Parisiens (1).

Les événements politiques et militaires au milieu desquels le Gouvernement de la Défense nationale prenait la direction des affaires au lendemain du 4 Septembre, rendaient sans doute impossible le dualisme d'un pouvoir partagé entre une Commune élue venant siéger à la Maison commune et les députés de Paris constitués en Comité exécutif de gouvernement, qui occupaient déjà l'Hôtel de Ville. Dès que le Gouvernement de la Défense nationale composé au militaire et au civil de chefs et d'administrateurs incapables se montrait au-dessous de sa tâche, il était certain que, s'appuyant sur le prétexte ou le principe communaliste, les chefs plus avancés de la démocratie parisienne prétendraient l'effacer; mais cette protestation inévitablement violente excluait toute idée et toute pratique de collaboration. En réalité le mouvement du 31 Octobre tendait à constituer un autre gouvernement de Défense avec des

(1) V. le décret des 8-16 septembre 1849. Nomination d'une Commission provisoire de 44 membres pour le Conseil de département, et d'une autre Commission provisoire de 36 membres pour Paris (Cf. la loi du 20 avril 1834; — et décret du 27 décembre 1851 réorganisant ces deux commissions. L'administration de Paris est dès lors strictement maintenue entre les mains du préfet de la Seine et du préfet de police, surveillés par le ministre de l'intérieur. Une loi du 5 mai 1855 fixe à cinq ans la durée des fonctions des conseillers municipaux nommés par l'Exécutif. Enfin quand en vertu de la loi du 16 juin 1859 les communes suburbaines de la banlieue sont englobées dans Paris, le nombre des arrondissements est porté de 12 à 20 et le nombre des conseillers municipaux porté de 36 à 60. Ce régime durera jusqu'au 4 septembre 1870.

hommes nouveaux : sa défaite laissait intacte aux mains des hommes du 4 Septembre l'organisation municipale renouvelée des errements de février 1848. Les deux Commissions départementale et municipale de l'Empire avaient comme de raison disparu ; un maire de Paris avait été nommé par le gouvernement, ainsi qu'un préfet de police ; le nom des titulaires seuls changera après le 31 Octobre : des républicains incontestés seront remplacés par des personnages d'opinion indécise ou par tel membre du gouvernement même, ainsi J. Ferry. Toutefois une concession sans signification pratique était faite aux exigences de l'opinion : après le 31 Octobre, les électeurs parisiens avaient été appelés à élire les maires et adjoints des arrondissements.

L'Assemblée nationale de Versailles, après les premières et d'ailleurs décisives défaites de la Commune de Paris, devait réaliser la réforme devant laquelle tous les Gouvernements du XIXe siècle avaient reculé. La loi d'organisation municipale du 14 avril 1871, complétée le 16 septembre suivant par celle concernant le Conseil général, donnait enfin à Paris une représentation locale où ses intérêts pourraient être défendus sur mandat estampillé dans la consultation du suffrage universel. Mais il ne faut pas se méprendre sur la pensée de l'Assemblée : les conservateurs, dont sa majorité se composait, espéraient trouver même à Paris des corps électoraux locaux inspirés du même esprit que celui qui avait un instant suggéré les élections générales de février 1871 dans les provinces. Jamais erreur politique et méconnaissance de l'esprit politique d'un pays ne furent plus complètes.

L'Assemblée communale de Paris, destinée dans la pensée des leaders conservateurs de l'Assemblée nationale à contribuer à la restauration du pouvoir royal, allait être nettement (et de-ci de-là radicalement) républicaine, et toute son action allait converger vers la fondation définitive de l'Etablissement républicain.

Déçue dans ses calculs, l'Assemblée de Versailles engagera une sorte de duel avec le Conseil municipal de Paris ; elle entend le mâter par l'état de siège et par la Préfecture de police à la tête de laquelle elle maintient, de la main de M. Thiers, l'ex-colonel de la Garde de Paris, sous l'Empire, le général Valentin. Le duel se continuera jusqu'en 1879, date de la chute du Mac-Mahonat et de l'échec définitif de toutes les combinaisons des réactions coalisées.

Les écrivains qui dans l'avenir retraceront le récit déjà distant de cette époque de notre histoire contemporaine, ne devront point oublier, sous peine d'en laisser un tableau infidèle, de marquer

parallèlement au grand rôle des gauches groupées sous la direction un peu autocratique de Gambetta, le rôle notable de l'Assemblée municipale de Paris dans la défense de la République. Pour être moins en vue, le rôle de l'Hôtel de Ville ne fut pas moins effectif. Ce n'est pas seulement par ses mandataires politiques que Paris appuya le mouvement parlementaire républicain à Versailles ; ses édiles y concoururent de l'ancienne place de Grève, en dénonçant infatigablement les menées, disons mieux les complots de l'étrange personnel administratif que la Préfecture de police avait groupé dans ses services intérieurs et dans l'armée de ses agents en face même de l'Hôtel de Ville.

Comme nous le disions sous forme de généralités et l'appliquant cette fois à la situation politique des années qui s'échelonnent entre 1871 et 1877 et au delà, la Police parisienne, la Préfecture de police prétendit pendant ces longues années gouverner la Ville, courber Paris à la politique du chef-lieu de Seine-et-Oise. Toutes les branches de ses services lui parurent utiles pour seconder les droites. Son service de sûreté alla jusqu'à favoriser des attaques matérielles sur les députés de la gauche gagnant quotidiennement la gare Saint-Lazare pour se rendre à l'Assemblée, témoin celle dont Gambetta fut victime. Son service d'espionnage favorisait, d'autre part, toutes les calomnies.

Le service des mœurs ne pouvait omettre de s'employer activement.

L'affaire du député Rouvier (13 avril 1876) restera comme un des plus vilains scandales qui aient déconsidéré le personnel policier d'alors : on ne flétrira jamais trop sévèrement les calomnies de l'officier de paix mêlé à cette affaire et de ses acolytes.

Il est intéressant de remarquer que c'est précisément dans le même temps où les vexations politiques les plus diversifiées se sont multipliées de la part de la police contre tout citoyen, tout écrivain, tout représentant dévoué à l'Établissement républicain, que la Police des mœurs redoubla ses plus extrêmes violences dans l'application de son illégal système spécial. Comment d'ailleurs en eût-il été autrement ? Toutes les parties de cette machine qu'est la police ne sont-elles point unies les unes aux autres, solidaires les unes des autres ?

Notre intention n'est point ici de rappeler, non plus que l'ensemble de son œuvre locale, la lutte politique engagée par le Conseil municipal avec les agents du gouvernement de combat à la tête duquel

figurent successivement ou simultanément le duc A. de Broglie, MM. Batbie, de Fourtou, Buffet, Beulé et, avec moins d'assurance, le duc d'Audiffret-Pasquier et autres, réacteurs honteux, nous voulons seulement dire la part capitale prise à l'Hôtel de Ville, et dès la première heure, pour réprimer et détruire dans l'organisation préfectorale le département dont nous nous occupons au cours de ces études et en fonction duquel se commettaient, se commettent encore, les plus insupportables sévices sur le prolétariat féminin, le département de la police des mœurs.

Déjà, dans le premier Conseil, celui de 1871-1874, un conseiller connu comme journaliste condamné sous l'Empire, puis comme chef de la Police en province pendant la guerre, Arthur Ranc, avait renouvelé les protestations qu'il avait incidemment produites dans le *Réveil*, journal de Delescluze, en 1868 : mais le personnage n'avait ni les goûts scientifiques, ni la puissance intellectuelle nécessaires pour étudier à fond et élucider le problème ; un de ses collègues de la Commune de 1871, Charles Longuet, un esprit autrement meublé et sérieusement actif, disait spirituellement de lui « qu'il passait devant les idées en leur soulevant légèrement son chapeau, mais qu'il évitait de lier connaissance... ». Quotidien sans doute non négligeable, Ranc eut d'intervalle en intervalle des mots d'articles qu'on répèta toute une matinée : le « *Rendez l'encrier !* » crié à Édouard Laboulaye qui, après avoir été dans le Bas-Rhin le candidat antiofficiel et au Collège de France le favori, cadeauté par souscription, de la jeunesse des Ecoles, s'était rallié à l'Empire sur les promesses d'Émile Ollivier ; le « *Dictature de la persuasion* » trouvé en défense du pouvoir irresponsable exercé par Gambetta sur les Chambres et les ministres, et autres rares formules plus ou moins à propos eurent leur fortune... Certains, encore retenus, jettent sur sa méthode politique un jour suffisant pour juger son rôle dans la fondation républicaine : aux républicains non sectaires qui, dès le lendemain de la victoire de 1877, voulaient que le Gouvernement, désormais incontesté de la République, se fondât par des institutions de liberté, « La *liberté* ? répondait Ranc, *autre guitare !* » A ceux qui lui reprochaient un jour son obstination jacobine à ne point se rendre à d'évidentes raisons éloquemment présentées à la tribune, il répondait encore : « Un bon discours a pu quelquefois changer mon opinion, mais jamais mon vote... ». D'ailleurs, dans le sujet particulier, Ranc montra qu'il ne tenait point à son opinion première : après avoir attaqué la Police des mœurs sous l'Empire et dans les tout pre-

miers temps de la république thiériste, il la défendra et répétera la phrase maladroite, simplice de son grand chef de file :

« *La Police des mœurs, question de voirie! Passons à l'ordre du jour!* »

Il fallait un autre homme public que le politicien qu'était Ranc, personnage un peu trop subalterne et plus taillé pour les besognes commandées que pour les directions intelligentes et réformatrices.

Cet homme ne devait point manquer. Ce fut encore un membre de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, le Conseiller municipal Yves Guyot.

Un document peu connu nous éclaire ici sur les consignes et les conceptions du Service des mœurs et explique l'assurance aveugle des abus qui redoublent dans le moment et vont inspirer à Yves Guyot une campagne que personne en France n'avait, avant lui, encore osé entreprendre.

En octobre 1871, peu de jours avant la retraite du général Valentin, M. Léon Renault, secrétaire général de la Préfecture de Police depuis le 4 novembre 1870, à qui la succession préfectorale était d'avance dévolue (1), faisait rédiger une importante *Instruction générale* où étaient tracées, avec les mots d'ordre de la pratique journalière, l'organisation et la philosophie du Régime réglementaire : la pièce était divisée en six chapitres traitant 1° des *Maisons* maintenues naturellement et plus tolérées que jamais; 2° de la *Radiation* toujours difficile ; 3° des règles imposées aux *logeurs, propriétaires* et *débitants*, en vertu des Ordonnances royales des 6 novembre 1778 et 8 novembre 1780 toujours en vigueur; 4° des *Ordres de consigne* et *Rapports d'agents ;* 5° de l'organisation du *Bureau spécial;* enfin 6° des *insoumises.* Dans cet intéressant document, le fonctionnaire qui devait occuper la Préfecture, comme nouveau Préfet de Police, du 18 novembre 1871 au 10 février 1876, ne dérogeait pas aux maximes quasi-séculaires réinstituées au lendemain de Brumaire pour la Réglementation, mais il ajoutait en outre des commentaires qui montrent jusqu'où pouvait aller l'inquisition officielle mise aux mains des plus bas agents. Les perquisitions minutieuses étaient prescrites dans tout domicile où hommes et femmes pouvaient habiter non dans leurs meubles. Les arrestations ordonnées et ces précautions de prudence textuellement extraites ajoutent encore, à *l'adresse des jeunes filles et des femmes mariées rencontrées dans les*

(1) Le général Valentin occupa la Préfecture de Police du 15 mars au 18 novembre 1871. M. Léon Renault, à la date du 29 novembre 1875, a, par une Ordonnance importante, remanié le *Règlement intérieur de la prison de Saint-Lazare,* en ce qui concerne les femmes placées sous la surveillance spéciale de la police.

hôtels en compagnie, cette recommandation où se dévoile toute la philosophie du Régime :

« En général, lisons-nous ici dans l'*Instruction générale*, pour les cas de cette nature, l'indulgence *(sic)* sied mieux que la sévérité, et il vaut mieux ensevelir dans l'oubli certains écarts que de les livrer au grand jour sans profit pour la morale et au risque de compromettre la tranquillité publique. » Ainsi l'Administration s'en remettait au tact et à la bienveillance éclairée (comme on sait) de ses plus infimes instruments pour ne pas faire de la Police des mœurs un vaste filet administratif dans les mailles duquel pourraient être retenues telles ou telles personnes n'ayant même rien de commun avec les justiciables avérées du Service des mœurs. Que devenait la liberté individuelle dans cet évangile de police ? Et n'était-ce pas organiser soigneusement le chantage et la concussion ? Serrant d'ailleurs plus strictement la pensée maîtresse et inspiratrice de son sujet, l'*Instruction générale* concluait et résumait, « L'Institution du Bureau des moeurs a pour objet la moralisation de la Société *(sic)* : sa tâche aussi délicate qu'utile est d'abord de rechercher et d'encourager les bonnes actions, les bons livres, les institutions philanthropiques, puis de réprimer les désordres qu'il n'est pas possible de prévenir... (1). » Avec les maximes d'une telle philosophie, les actes les plus perquisitionnaires, les investigations les plus poussées, les répressions les plus étendues et les plus variées devenaient les œuvres pies d'une croisade à l'intérieur.... On ne pouvait se fourvoyer davantage sur le caractère de l'institution ! Mais n'est-ce pas le Gouvernement de l'*Ordre moral* qui s'annonce ?

Les conséquences ne devaient point se faire attendre, elles transparaissent dans tous les départements dont les Commissaires centraux vont chercher inspirations, modèles et mots d'ordre à Paris. Nous avons personnellement recueilli des faits incroyables qui mériteraient l'importance de récits détachés : un entre autres qui se passait à Agen et à Auch en 1872 et 73 où l'on voit un Commissaire central refuser la radiation d'une fillette de dix-sept ans, mourante d'affection cardiaque, résister aux prières puis aux sommations judiciaires d'un père désespéré, pour ce motif inavouable que, *détournée* vierge en 1869 par un M. de X..., marié, membre de l'aristocratie nobiliaire la plus élevée de France, l'enfant doit figurer comme témoin dans un procès célèbre de séparation de corps et que son inscription policière attestant son ignominie viendra en décharge

---

(1) Archives de la Préfecture de Police.

de la conduite perverse de son astucieux séducteur, débauché déjà mûr d'ailleurs, coupable d'autres actes similaires aussi scandaleux et à point pour la police correctionnelle. Mais le Commissaire central a pris parti pour ce digne mari ; et comme d'autres ont pris la défense de l'épouse outragée, les deux parties se battent devant le Tribunal de la Seine sur la tête de la petite pauvresse qui, pour les besoins de l'une ou de l'autre cause sera tantôt une fille perdue qui n'a que de trop bonne heure mérité l'inscription et la mérite encore. tantôt une charmante enfant du peuple un instant oublieuse de ses devoirs, dont la conduite irréprochable depuis deux ans imposait à un magistrat de conscience une radiation certainement obligatoire.

Ainsi la Police des mœurs se faisait la servante d'intérêts particuliers et, prenant parti dans des contestations privées, noircissait ou blanchissait, libérait de sa juridiction ou y encerclait les personnes sans que la considération de moralité réobservée, le retour à une conduite régulière, l'intervention des père et mère réclamant leur enfant pesassent dans sa balance le poids d'une obole ! Ainsi deux ans durant — la durée du procès en séparation de M. et de Mme de X... — la radiation d'une fillette était refusée parce qu'il importait que M. de X... ne fût pas représenté comme ayant suborné une mineure de quatorze ans, vierge en 1869, inscrite en 1871 ! Ainsi en avait décidé M. le commissaire central de la ville de..., dont le refus inqualifiablement obstiné avait provoqué ce monstrueux épisode (1) !

Il nous suffira sans nous étendre davantage sur des incidents de cette gravité particulière de rappeler ceux plus brutaux, plus connus qui allaient provoquer M. Yves Guyot. En septembre 1876, le 1er et le 9, des scènes atroces se passent à Lyon. Les agents des mœurs y arrêtent dans les rues avec une extrême brutalité de malheureuses femmes qui se débattent : elles s'échappent, s'enfuient, sont rattrapées, s'échappent encore, sont culbutées sous les roues des voitures. puis à moitié broyées, éperdues, courent encore un peu, escaladent les parapets, se jettent dans le Rhône, se noient... A Paris, quelques jours plus tard, le 30 octobre, l'arrestation stupide d'une artiste de la plus parfaite honorabilité, tragédienne d'un saisissant mérite, Mlle Rousseil, soulignait l'intelligence et le flair du personnel. Le 3 novembre, M. Yves Guyot lançait un premier article contre la Police des mœurs dans les *Droits de l'Homme*.

---

(1) Le scandale de ce procès qui mit en cause des personnages dont la noblesse remontait aux ...Croisades est imprimé en tous ses détails dans la *Gazette des Tribunaux :* les brochures, en tirage à part, qui avaient pour objet de relater ce différent conjugal plus largement dans le public, ont été saisies.

C'est ici que commence le rôle si honorablement démocratique du Conseil municipal.

Le successeur de M. Léon Renault à la tête de la Préfecture de police était un ancien procureur impérial de province à Melun avant 1870, M. Félix Voisin, tout à fait associé à la politique de la réaction versaillaise ; il avait jugé l'occasion excellente pour faire coup double. Poursuivre M. Yves Guyot sous prétexte d'outrages à des agents de la force publique en fonctions, était non seulement raffermir la Police des mœurs, mais aussi frapper un publiciste qui, après comme avant la chute de l'empire, avait attaqué avec la plus heureuse et courageuse hardiesse le régime du Deux Décembre.

Dans d'éloquentes conférences et brochures, Yves Guyot venait encore de stigmatiser la triste alliance des coalisés du 24 mai. Or, le 16 mai, la seconde tentative anti-républicaine, était en préparation.

M. Yves Guyot était assigné devant le tribunal correctionnel pour le 7 décembre.

Le 2 décembre, le Conseil municipal arrête de nommer une Commission pour étudier soit la réforme, soit la suppression de la Police des mœurs. Le 6, le ministre de l'Intérieur, M. de Marcère fait annuler la délibération par le Maréchal ; le 7, M. Yves Guyot est condamné à six mois de prison et à trois mille francs d'amende. Le 11, sans s'arrêter à l'annulation présidentielle, le Conseil nomme les membres de sa Commission. M. Hérisson, un bon républicain, futur ministre, est élu président, M. Yves Guyot, secrétaire.

Le but du préfet de police, M. Voisin, avait été cependant atteint en partie, M. Yves Guyot entré à Sainte-Pélagie le 28 avril 1877, ne sortait de prison qu'au lendemain des élections qui mettaient fin aux complots versaillais. Par là on avait immobilisé un vaillant chef républicain pendant la crise. M. Voisin, reconnu par M. Dufaure impossible dans son poste de combat, après la victoire des 363, quittait de son côté la Préfecture ; il y était resté du 9 février 1876 au 17 décembre 1877 ; M. Albert Gigot, avocat de mérite, ancien rédacteur du journal conservateur et monarchiste *l'Union*, mais esprit libéral et dépourvu de toute malveillance, était appelé à lui succéder.

Le triomphe de l'Établissement républicain n'était cependant pas celui des principes administratifs républicains à la Préfecture de police : il n'était qu'un encouragement à continuer la lutte, puisque ce n'est qu'en luttant qu'on peut obtenir le moindre changement.

En octobre 1878, M. Yves Guyot reprenait la campagne dans *la Lanterne;* il y publiait successivement les *Révélations d'un ex-agent des mœurs* et les *Lettres d'un médecin.* L'opinion était secouée. Aucun de ces articles n'était signé de leur auteur. On cherchait quel pouvait bien être le fonctionnaire en service, le fonctionnaire disgracié qui osait livrer au public de si précises informations. Le Préfet Gigot ne pouvait concevoir que son administration couvrît de tels abus !

Les *Révélations d'un agent des mœurs* avait provoqué la mise à la retraite de Lecour, le chef quasi-inamovible du service spécial.

M. le Préfet Gigot entendit mettre obstacle définitif aux exagérations arbitraires. Le 15 octobre 1878, il publiait un règlement calqué sur celui qu'avait rendu le 16 novembre 1843 un de ses prédécesseurs, M. Delessert; il ajoutait à ce vieux règlement un article portant constitution d'une Commission pour revision des premières condamnations du tribunal administratif, à laquelle les femmes pourraient faire appel (1). Cette concession valait au Préfet et à

---

(1) V. *Appendice*, le Règlement du 15 octobre 1878.

Ce Règlement de M. Gigot intéressa le monde judiciaire, et, peu de temps après qu'il était entré en vigueur, un magistrat en fonction, se faisant l'écho de l'opinion d'un grand nombre de ses collègues, publiait un livre intéressant dans lequel il consacrait un chapitre à l'étude critique de la Police des mœurs. Jules Favre en écrivait la préface.

M. Albert Decourteix, juge d'instruction, constatait les abus, l'arbitraire, les scandales de tous les jours causés par la Police des mœurs et approuvait fort le Préfet de n'être point resté indifférent aux campagnes de presse et aux observations critiques ailleurs déjà maintes fois produites par des jurisconsultes autorisés.

Sans doute M. Decourteix citait un arrêt de la Cour de Cassation du 3 décembre 1847 qui justifiait le principe de la Réglementation, arrêt contraire à l'opinion de Dalloz, mais il repoussait les formes employées par la police ; il acceptait des mesures particulières, mais « il fallait concilier ces mesures avec le respect et la protection de la liberté individuelle ».

Si la conduite, la tenue, l'attitude des femmes sur la voie publique blessait, outrageait la morale publique, ces prostituées devaient être punies — *comme toute personne fautive* — aux termes de l'article 330 du Code pénal. On pouvait aussi user de l'article 8 de la loi du 17 mai 1819, aux termes d'un arrêt de la Cour de Cassation du 18 septembre 1829.

Enfin, M. le juge d'instruction Decourteix ajoutait, en s'arrêtant plus spécialement au Règlement que venait de prendre M. Gigot :

« Dans ce Règlement, le Préfet de police a fait tous ses efforts pour concilier les principes de la liberté individuelle avec la moralité et avec la sécurité publiques. L'entrée de M. Albert Gigot à la Préfecture de police avait été faite pour donner aux véritables amis des lois et de la liberté l'espérance que l'arbitraire disparaîtrait d'un service dans lequel il avait joué auparavant un si grand rôle. Quelle que soit la catégorie de personnes que la loi veuille atteindre, quelle que soit la condition des gens sur lesquels la surveillance de la police s'étende, nous devons, sans aucune exception et dans tous les cas, demander que les chefs

ses scrupules juridiques de sévères critiques de la part des doctrinaires de la Réglementation.

M. Yves Guyot poursuivait cependant d'une plume imperturbable sa campagne. Maintenant c'était les mordantes et véridiques *Lettres d'un vieux petit employé*.

C'en était trop. Le ministre de l'Intérieur de Marcère ordonne des poursuites contre *la Lanterne* dont l'innocent gérant est condamné à trois mois de prison et 1.000 francs d'amende (23 février 1879). Toutefois, désireux de donner satisfaction à l'opinion, le ministre avait en même temps nommé une Commission d'enquête sur le fonctionnement et le personnel de la Préfecture et d'abord sur l'affaire Rouvier que l'acquittement de l'honorable député après débats publics n'avait point tirée au clair.

Cette commission était composée de deux sénateurs, Schœlcher et Tolain, de deux députés Tirard et Henri Brisson, du préfet de police Gigot, du directeur de la sûreté générale M. Boucher-Cadart et de MM. Thulié et Liouville, président et vice-président du Conseil municipal. Grâce à l'excellente attitude du député Tirard, cette affaire Rouvier s'élucidait : la machination de l'agent chef Lombard était évidente. C'était le définitif et bon acquittement de Rouvier. On s'était étonné de l'abstention d'Henri Brisson, éclipsé dès la première heure. En haut lieu cependant, on critiquait de Marcère de sa naïveté. Si sa commission commençait ainsi, nul doute qu'elle n'enquêtât trop bien : il fallait l'entraver ; ce qui ne manqua pas. Mise dans l'impossibilité de continuer son œuvre, la commission démissionnait le 16 février 1879. L'épisode tournait à l'imbroglio. L'extrême gauche faisait tapage. De Marcère hésitait, voulait revenir à l'enquête, puis reculait. Sans grande volonté ni concepts particuliers, fluctuant

---

de service, comme les agents subalternes, soient toujours dirigés dans leur marche par des lois précises, par des règles claires, par des instructions qui leur laisseront le moins possible de latitude, et ne donneront aucune crainte ni aucun embarras à leurs consciences justement timorées.

« Lorsqu'il s'agit des droits les plus précieux de l'homme, de sa propriété, de sa liberté, nous avons le droit de demander au législateur des lois qui régleront la conduite de chaque agent et embrasseront avec de nombreux détails tous les cas qu'il est nécessaire de prévoir. Laisser la moindre responsabilité possible aux hommes qui sont chargés d'exécuter les lois, tracer devant eux la route qu'ils ont à parcourir, prévoir les difficultés auxquelles ils seront exposés, telle est la tâche du bon législateur, du véritable ami de la liberté. »

La liberté individuelle et le droit d'arrestation par M. Albert Decourteix, juge d'instruction à Saint-Amand (Cher), avec *Préface* de M. Jules Favre, de l'Académie française. (Un vol. in-18, Paris, Marchal et Billard, Édit. 1880 ; chapitre VIII « La Police des mœurs », pp. 126-137.

comme M. Gigot, le ministre disparaissait avec lui. Cet honnête préfet de police démissionnait le 3 mars 1879.

M. Lepère et M. Andrieux étaient leurs successeurs au Ministère et à la Préfecture.

Ces divers épisodes parlementaires n'étaient point pour décourager le Conseil municipal. Depuis le 14 décembre 1878, persévérant dans son plan de réforme, il avait renouvelé et renforcé la Commission d'enquête sur la Police des mœurs qu'il avait élue le 11 décembre 1876 : aux côtés d'Yves Guyot, il avait appelé plusieurs de ses membres dont l'indépendance et le vigoureux labeur s'affirmaient en toute circonstance, MM. Sigismond Lacroix, A. Hovelacque, les docteurs Thulié et Bourneville. Toutes les dépositions des témoins cités devant la Commission avaient confirmé et au delà les assertions du *Vieux petit employé*.

Le nouveau préfet de police s'était montré comme avocat à Lyon sous l'Empire, puis comme magistrat du 4 septembre, d'un tel « rouge » qu'il avait un instant importuné Challemel-Lacour lui-même, le préfet de la Défense nationale : la Commune de Lyon, en mars et en avril, l'avait sans doute un peu ralenti dans sa course au galop, mais de tels antécédents n'étaient point une tare à l'Hôtel de Ville de Paris. Malheureusement, M. Andrieux n'avait que des opinions de déteinte facile : c'était un césarien plébiscitaire qui cherchait sa voie et croyait habile pour ses ambitions et succès propres, de se retourner à la fois contre le chef incontesté des groupes républicains, contre Gambetta, et contre la fraction avancée du parti démocratique qui représentait le Conseil municipal. Une entreprise personnelle était plus que hasardeuse en cette occurrence.

Tout d'abord, M. Andrieux, pour se débarrasser du publiciste de *la Lanterne* et rallier le Conseil, déclara solennellement que le *Vieux petit employé* était un bonapartiste !

En réponse, M. Yves Guyot, le 3 juillet 1879, déclarait ses nom et œuvre, ce qui le dispensait d'ajouter sa qualité politique.

La Police des mœurs redoublant ses violences, multipliant ses erreurs, il fallait se décider à faire quelque chose pour amuser le tapis. Le 6 mars 1881, le préfet décide de verser en bloc la brigade des mœurs dans le service de Sûreté, et cela à la grande désapprobation du chef de la Sûreté lui-même. Cette confusion des services ne pouvait qu'amener le gâchis sans bénéfice pour l'un et pour l'autre service. L'événement l'allait montrer. Quelques jours plus tard, le 29 mars, éclatait l'affaire Eyben, autre personne parfaitement honnête, artiste vivant de son travail, de leçons, arrêtée par les agents

des mœurs comme elle allait chercher ses enfants à la sortie de leur demi-pensionnat. Cette affaire de M[me] Eyben devait, grâce à l'impolitique entêtement d'Andrieux, à ses provocations maladroites, prendre les proportions d'un événement public : elle était portée à la tribune de la Chambre et indisposait tous les députés sérieux, finalement incommodés des incartades du *farfallone* de la Préfecture de police. Gambetta fronçait les sourcils. M. Andrieux vit qu'il fallait fuir devant l'orage. Malgré un semblant d'ordre du jour favorable, sa démission était réclamée à mi-voix sur les bancs de la Chambre. Assez habilement, n'oubliant jamais qu'il était député lui-même, le préfet de police du 3 mars 1879 imagina de s'en prendre à l'Hôtel de Ville et de demander aux ministres du jour, MM. J. Ferry et Constans, la dissolution du Conseil municipal et le rattachement de la Préfecture au Ministère de l'Intérieur, constitué ainsi en complet gouvernement par l'adjonction d'un véritable ministère de la police générale. C'en était trop. M. Constans, sur l'ordre de Gambetta, fit-il demander au gênant fonctionnaire sa démission ? ou M. Andrieux la donna-t-il spontanément ? Peu importe. Le 18 juillet 1881, M. Andrieux quittait la Préfecture de police sur un échec plus complet encore que celui essuyé par M. Gigot. M. Andrieux se souviendra, et Gambetta n'aura pas de plus pressant adversaire, le 26 janvier 1883, jour de la chute de son grand ministère.

Imperturbablement le Conseil municipal continuait son enquête : une première série de séances, du 27 janvier 1879 au 23 février 1880, avait servi à recueillir les faits, statistiques et documents (1) ; dans une seconde série de réunions, du 16 janvier au 5 avril 1883, cette même Commission établissait un projet d'organisation positive qui allait servir de modèle aux esprits libéraux dans plusieurs États de l'Europe, notamment en Italie, pour préparer ou réaliser l'abolition du régime réglementariste (2).

Ce projet de la Commission d'enquête, présenté aux délibérations du Conseil, n'admettait point le délit de prostitution : il tenait que la moralité de la personne humaine est question éducative et non question coercitive; que l'*habeas corpus* est avant tout d'application dans la matière intersexuelle ; qu'au surplus, il ne saurait y avoir de délit de prostitution pour un seul sexe, puisque les deux sexes

---

(1) Qui fournissaient à l'éminent M. J.-L. de Lanessan la matière et l'argument d'une première proposition de réforme abolitionniste. V. *Appendice*, la proposition de suppression de la Police des mœurs du 28 décembre 1880.

(2) V. *Appendice*, Le Projet d'abolition de la Police des mœurs (16 avril 1883).

participent simultanément à la même action. Le projet dénonçait juridiquement l'illégalité de la Police des mœurs directement issue mi-partie des rêveries d'un Restif de la Bretonne, mi-partie des pratiques survivantes de la Lieutenance de police parisienne de l'ancien régime, et il concluait sur ce premier point en réclamant la suppression du bureau ou pseudo-tribunal des mœurs et de la seconde section de la prison de Saint-Lazare ; il invitait le Préfet de police à étudier un système d'ordre qui conférerait aux gardiens de la paix et aux commissaires de police la surveillance des voies publiques conformément au droit commun ; le Préfet, dans cet ordre d'idées, déférait les contraventions issues d'un raccolage scandaleux (c'est-à-dire obscène ou bruyant, ou pratiqué par geste sur la personne des passants) aux tribunaux réguliers.

La seconde partie du projet était animée du même esprit à la fois pratique et novateur : il réclamait la disparition de toute cette médecine administrative qui, symbolisée par le Dispensaire et l'infirmerie spéciale de la prison de Saint-Lazare, fait de la médecine un véritable épouvantail pour les femmes malades : il transformait tout le département de l'Assistance publique au point de vue de l'organisation hospitalière jusqu'ici à peine entrebâillée ou complètement fermée aux malheureux des deux sexes atteints d'affections vénériennes ; il supprimait les hôpitaux spéciaux ; ouvrait tous les hôpitaux généraux à cette catégorie de malades qui en sont encore exclus aux termes des règlements ; il instituait dans les hôpitaux généraux des consultations externes avec service balnéaire et délivrance gratuite de médicaments ; enfin il réclamait la revision des statuts de toutes les Sociétés de Secours mutuels qui hypocritement privent les malheureux vénériens des secours de la médecine.

La réforme juridique, policière et médicale d'ensemble, était complétée par une innovation des plus heureuses dans une démocratie : le projet allait droit aux sources de la législation des femmes, sources de misère initiale, sources d'immoralité domestique et souvent parentale ; il réclamait l'extension du service des mineurs moralement abandonnés à ces pauvres fillettes qui naissent dans un milieu de débauches et de vices dont l'influence ambiante laisse peu de champ à la formation d'une moralité et d'une conscience : la création d'institutions de préservation et de redressement s'imposait dans une démocratie populaire dont le premier devoir et le premier besoin sont de donner de *l'éducation* morale à côté de l'éducation professionnelle à tous ses membres et d'abord aux plus infimes, aux plus dépourvus d'aide et de protections.

Ce projet ne vint malheureusement point en discussion. Le nouveau préfet, M. Camescasse, ami de Gambetta, qui l'avait nommé Préfet du Finistère pendant la guerre, puis placé comme directeur des affaires départementales et communales au ministère de l'intérieur, n'avait ni le goût ni l'intelligence d'une administration réformiste. A l'auteur de ces lignes qui lui demandait un jour communication de quelques statistiques au nom de la Commission municipale ci-dessus nommée, il répondait en les refusant : « Je veux d'abord savoir ce que vous entendez en faire !... (1) ». D'ailleurs le quatrième Conseil touchait à sa fin et n'avait plus matériellement le temps d'aborder cette longue et difficile étude.

Fait grandement à l'honneur de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, l'aigre acuité de la crise policière prolongée qui allait aboutir à la rupture complète des rapports entre la Préfecture de Police et le Conseil municipal et au refus absolu de voter le budget de la police pendant plus de huit années, de décembre 1884 à décembre 1893, n'empêchait point le Conseil en 1890 de revenir à la réforme de la Réglementation de la prostitution. Sur ce point le Conseil semblait oublier son intransigeance : il le pouvait, sans rien diminuer de la logique de conduite et de principes qu'il avait mise au service de la fondation de la République en voulant abolir le pouvoir omnipotent des Préfets, le gouvernement politique de Paris par la Préfecture de police.

Trois membres du cinquième Conseil, élu en 1884 où la majorité opportuniste disparaissait du reste, affirmèrent de suite leur intention de ne pas laisser étouffer la question soulevée. Leurs propositions n'étaient point abolitionnistes, hâtons-nous de le dire, seulement réformatrices : mais la valeur en venait de la place même que ces conseillers occupaient sur les bancs de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville. Ce n'était plus l'extrême gauche du Conseil qui, seule, s'intéressait au problème des mœurs. C'était d'anciens opportunistes,

(1) Nous citerons du même préfet cet autre mot caractéristique encore de sa mentalité pour employer le mot utile qu'Auguste Comte a mis en usage. Au physiologiste Laborde qui, au pied de l'échafaud, après une exécution, insistait pour obtenir les restes de l'assassin supplicié, M. Camescasse répondait avec un haussement d'épaules : « Qu'é k çà peut bien vous f... la tête à Menesclou ! » Nous rapportons textuellement le propos tel que nous le répéta le jour même le savant Laborde, alors chef des travaux physiologiques de la Faculté de Paris, membre de l'Académie de Médecine.

Rappelons ici cependant que dès le mois de septembre 1884, revenant sur la décision intempestive de son prédécesseur, M. Camescasse chargeait M. Kuehn, placé après M. Macé à la tête du Service de la Sûreté, d'épurer cette brigade complètement gâtée par le versement du peloton des mœurs qu'y avait opéré M. Andrieux, et séparait à nouveau les deux services.

des votants habituels du centre ou de la droite républicaine qui prenaient l'initiative. Le premier projet était présenté par le docteur Armand Desprès, agrégé de la Faculté, chirurgien des hôpitaux, qui s'était distingué par son opposition à la laïcisation des surveillantes de salles dans les hôpitaux ; le second par le Dr Levraud et M. Paul Strauss. M. Strauss, par ses études antérieures et son caractère ethnique, était naturellement porté aux progrès des institutions économiques et humanitaires, mais le Dr Levraud, jacobin de l'école Ranc, avait combattu précédemment avec une sorte de violence toute modification de la Police des mœurs. On voit le changement. Peut-être aussi ces conseillers espéraient-ils par leur intervention préventive empêcher des propositions plus radicales.

Quoi qu'il en soit, le projet de MM. Desprès, Levraud et Strauss avaient pour trait commun le maintien du principe et de la pratique de la Police des mœurs : les femmes continuaient à former une caste à part pourvu qu'elles appartinssent au prolétariat, mais l'incontestable progrès consistait dans la suppression de l'incarcération des malades à la prison de Saint-Lazare et dans une tentative d'organisation judiciaire qui supprimait l'employé-juge, l'omnipotent bureaucrate de la Préfecture. Nous allons voir du reste le détail de l'organisation projetée.

En 1890, date de la discussion des deux propositions devant le Conseil, le Préfet de police était M. Henry Lozé. Deux préfets avaient paru et disparu depuis la démission de M. Andrieux (1). Le premier d'entre eux avait dû se retirer pour s'être un peu trop occupé d'une célèbre crise politique et trop intéressé au sort d'un proche parent par alliance du Président de la République ; le second, esprit non sans ouverture et bonne compréhension, n'allait point cependant en fait de réformes de mœurs au delà des innovations du Pr Fournier qui faisait dans le même moment voter par l'Académie de Médecine le projet d'une organisation assez semblable à celles de MM. Desprès, Levraud et Strauss (1888) (2).

---

(1) M. Camescasse nommé Préfet de police le 18 juillet 1881 avait cessé ses fonctions le 26 avril 1885. Ses deux successeurs, MM. A. Gragnon et Léon Bourgeois, avaient occupé la préfecture, le premier du 26 avril 1885 au 17 novembre 1887 ; le second du 17 novembre 1887 au 9 mars 1888. M. Gragnon comme M. Camescasse avait donné quelques instructions pour faire coopérer les agents du service ostensible, les gardiens de la paix, à la surveillance des rues au point de vue de la prostitution.

(2) V. ce projet de l'Académie de médecine à l'*Appendice*, et, ci-après, dans le présent volume l'étude consacrée à la *Police des mœurs devant l'Académie de médecine*.

Les deux propositions étaient précédées d'un rapport dû à la plume habile d'un conseiller, journaliste de métier, Émile Richard, dont l'esprit politique « juste milieu » se reflétait dans les commentaires et dans le projet définitif proposé au vote du Conseil.

Émile Richard qui devait peu survivre à ces débats et a d'ailleurs laissé des regrets à l'Hôtel de Ville et dans la presse parisienne, était, au nom du Conseil, entré en accord avec le Préfet de police pour maintenir le principe de la Réglementation. Se basant sur une soit-disant *loi de balancement*, il prétendait trouver une proportion entre le chiffre des arrestations de femmes et le chiffre des entrées masculines dans les hôpitaux spéciaux : quand le chiffre des arrestations féminines fléchissait, le nombre des hommes entrant à l'hôpital augmentait. Or, à Lyon, pour une même période décennale, des phénomènes contraires étaient observés pendant la magistrature municipale de M. Augagneur ; jamais le chiffre des maladies spécifiques masculines n'était aussi élevé que lorsque les femmes étaient molestées. La raison en était facile à donner : plus les femmes étaient pourchassées, plus celles qui étaient malades craignaient les sévices infligés, et plus elles usaient fatalement de leur liberté pour chercher dans le racolage des moyens difficiles de subsister : il s'ensuivait que jamais les maladies masculines n'étaient moins nombreuses que lorsque la Police des mœurs était peu rigoureuse et qu'au contraire jamais ces mêmes maladies n'étaient plus multipliées que lorsque la police forçait le chiffre des femmes incarcérées ! On juge de la valeur de la *loi de balancement*.

Mais il se trouvait dans le projet commun issu de la collaboration d'Émile Richard et de M. Lozé, d'autres statuts moins susceptibles de critique. Ainsi l'inscription n'était maintenue que pour les filles *majeures* seules. Un asile sanitaire dépendant de l'Assistance publique était constitué pour recevoir les femmes malades : celles-ci *devaient* s'y rendre dans les vingt-quatre heures qui suivaient le constat de leur état morbide au Dispensaire, mais elles n'y étaient plus conduites *manu militari*. Le régime intérieur de l'Asile spécial devait être exactement celui des hôpitaux de l'Assistance. Les hôpitaux spéciaux de leur côté devaient subir une transformation intérieure complète qui n'aurait plus rendu leur séjour infamant et afflictif.

Le régime nouveau n'était coercitif que sur deux points, en dehors de l'inscription : les femmes *devaient* accepter la visite du Dispensaire et l'internement dans l'asile hospitalier spécial ; pour toutes les autres infractions aux lois, décrets ou ordonnances relatives à la

police de la rue, les femmes inscrites rentraient dans le droit commun et redevenaient justiciables des seuls tribunaux ordinaires. M. le Préfet Lozé avait formellement accepté ce dispositif capital (1).

Enfin tout un titre du projet était consacré à la préservation des jeunes filles mineures en danger d'inconduite chronique. Malades, elles n'étaient pas internées dans l'hôpital spécial où elles auraient coudoyé fâcheuse compagnie, mais dans un hôpital ordinaire; vagabondes, elles étaient recueillies dans des établissements, dépendant des grands services des enfants moralement abandonnés où leur réforme morale et physique était poursuivie par l'institution d'une véritable rééducation. Leur libération était préparée par un enseignement multiprofessionnel qui les mettrait en mesure, rendues à la liberté, de se placer et de gagner honorablement leur vie

Ce projet fut débattu en séance publique par le Préfet et le Conseil municipal tantôt discutant, tantôt collaborant les 9, 11, 16 et 18 juillet 1890, et l'on put croire un instant qu'il allait devenir le nouvel organisme administratif. Ses 13 articles furent votés les uns après les autres. Mais quand l'Assemblée en vint au vote d'ensemble, elle le repoussa! C'était le *statu quo* (2).

Ce dénouement singulier s'explique par la simple considération des groupes qui avaient émis les uns un vote négatif, les autres un vote affirmatif, les troisièmes s'étaient abstenus. La droite du Conseil dont il ne faut pas faire état dans cette question de réforme, était en principe hostile à toute mesure qui, même en apparence, restreindrait les pouvoirs ou l'action de la Préfecture de police; elle avait voté tout entière contre le projet. C'eût été ingratitude de sa part de ne pas profiter de l'occasion pour témoigner à la Préfecture sa reconnaissance pour l'aide tenace qu'elle avait donnée à toutes les tentatives de réaction contre-républicaine: MM. Binder, Ferdinand Duval, Despatys. Froment-Meurice. Gamard, Riant, etc., ne pouvaient voter autrement qu'en repoussant un projet d'amélioration, d'atténuation policière, même appuyé par le Préfet de police. Un seul membre de la droite, M. Denys Cochin, moins systématique que ses collègues royalistes, viendra joindre son abstention à celle de

(1) Nous remarquerons que le projet laissait subsister les maisons de tolérance, et cela à la demande instante du préfet. Vainement cinq conseillers, dont quatre appartenant à l'extrême gauche socialiste, MM. Ch. Longuet, Vaillant, Alph. Humbert et Chauvière auxquels se joignit M. Gaufrès, avaient le 16 juillet présenté un amendement qui réclamait leur suppression.

(2) V. *Appendice*, Projets de réorganisation de la Réglementation à Paris, (18 mars — 9 juillet 1890), par MM. Émile Richard, conseiller municipal, et Lozé Préfet de police.

17 membres républicains du centre : ceux-ci n'approuvent sans doute pas les excès et abus délictueux de la Police des mœurs, mais ils craignent en y touchant d'ouvrir la porte à l'inconnu. Plus net, le parti dit ouvrier, MM. Foussier, Paul Brousse, Chauvière, Caumeau, Lavy, etc., avait repoussé le projet comme étant sans valeur pratique : professant la politique *du tout ou rien*, le parti tenait « que le remède le plus efficace n'était ni dans des mesures de prophylaxie, ni dans des règlements de police, mais dans une organisation sociale du travail conforme au programme économique du parti ». Quelques républicains radicaux et même socialistes MM. Sauton, Opportun, Rousselle père et autres avaient, comme les deux groupes précédents, voté négativement.

La minorité qui avait voté le projet se composait, outre le rapporteur Émile Richard, de républicains socialistes et radicaux, MM. Pierre Baudin, Alphonse Humbert, Girou, Patenne, Rouanet, Dr Levraud, Deligny, P. Strauss, Stupuy, etc. M. Vaillant avait voté le projet comme constituant à défaut de mieux « un premier et grand progrès ».

On le voit, le Service des mœurs aurait eu tort de retenir ce vote global du Conseil municipal comme une adhésion au maintien intégral de son organisation actuelle. L'extrême gauche, le parti ouvrier, de l'Assemblée communale aurait sans nul doute voté la suppression pure et simple du régime : c'est ainsi qu'un conseiller radical-socialiste, M. Blondel, avait donné un vote négatif parce qu'il avait présenté un projet personnel d'abolition complète. Les dix-sept membres républicains qui s'étaient abstenus étaient-ils donc des réglementaristes de foi agissante ? Enfin n'était-ce pas un bon présage réformiste de voir des membres modérés comme M. Gaufrès, associer leur voix à celle de républicains de vigoureuse action comme MM. Vaillant, Alphonse Humbert, Ch. Longuet, Patenne, de publicistes d'avant-garde comme les conseillers P. Baudin, Girou et autres écrivains d'étude dévoués à la démocratie, pour voter la suppression complète de toute pratique réglementariste ?

Un tel dénouement ajournait évidemment à une période sinon lointaine, du moins notablement ultérieure, un nouvel examen et des débats d'une importance égale à ceux qui venaient de se produire au cours de cette année 1890.

Le Conseil municipal ne ferme pas les yeux, toutefois, durant les années qui suivent, sur les délits de la Police des mœurs : loin de là. Il la surveille et il n'est pas une inscription non motivée, une arrestation erronée, une brutalité antiféminine aveugle qui ne soit

dénoncée à sa tribune. De même que l'Hôtel de Ville en 1888 avait suivi de près la discussion provoquée à l'Académie de médecine par M. Fournier sur la Réglementation et la transformation imposée dans le projet académique (1) ; de même, en 1894-95, il s'intéressera aux débats du Sénat sur les propositions de M. Bérenger (2). Enfin en 1899, le Conseil municipal enverra des délégués à Bruxelles, à la *Conférence internationale* réunie sur l'initiative d'un médecin belge éminent, M. Dubois-Havenith, par les Gouvernements des États des Deux-Mondes, dont l'énorme labeur documentaire apportait mille preuves décisives aux travaux de l'*Abolition*.

Un nouveau magistrat de police occupait la Préfecture depuis la nomination de M. Lozé à de grands emplois (car un instant la Préfecture de police parut, comme sous l'ancien Régime, la Lieutenance-générale, une sorte d'étape sur le chemin des plus importantes fonctions gouvernementales), M. Louis Lépine (3), qui devait s'intéresser avec sérieux et suite à la question des mœurs à Paris. Dès

---

(1) On peut qualifier de *Néo-Réglementarisme*, avec un des meilleurs écrivains abolitionistes M. Auguste de Morsier, le projet de l'Académie de médecine.

Cette Réglementation caractérisée par l'intervention d'un tribunal de droit commun que préconisait le Pr Alf. Fournier fut adoptée après de longs débats avec le Pr Brouardel. Le savant professeur de médecine légale, contradictoirement à son éminent collègue, s'était fait l'avocat du *statu quo* réglementariste. Le Pr Fournier avait demandé qu'un juge correctionnel fût appelé dans ce nouveau régime à condamner à l'inscription policière la femme prise en flagrant délit de racolage; la visite corporelle et l'internement en cas de maladie ou de manquement aux autres statuts réglementaires devenaient la conséquence de l'inscription, faite en vertu d'un jugement régulier (v. *Appendice*, le projet signalé au lecteur et ci-après le débat à l'*Académie*.

(2) Cette première intervention de M. le sénateur Bérenger qui parut un instant devoir modifier la police des mœurs actuelle et aboutir, comme l'avait demandé le Pr Fournier, à une organisation semi-judiciaire, se réduisit, devant les résistances du gouvernement, à une simple revision de la loi du 2 août 1882 sur l'outrage aux mœurs par écrits, gravures, emblèmes, etc. (loi du 16 mars 1898).

(3) M. Louis Lépine devait succéder deux fois à M. Lozé : une première fois, par son préfectorat à la police de Paris du 11 juillet au 14 octobre 1897, quand M. Lozé fut appelé au gouvernement de l'Algérie; une seconde fois au gouvernement de l'Algérie quand M. Lozé fut nommé à l'ambassade de Vienne. Pendant le séjour de M. Lépine à Alger la préfecture de police fut dirigée par M. Charles Blanc, fonctionnaire courtois et distingué qui devait passer rapidement au Conseil d'État (14 octobre 1897-24 juin 1899). M. Lépine reprenait la direction de la préfecture de police le 24 juin 1899; il l'a conservée jusqu'au 1er avril 1913, date à laquelle il fut remplacé par M. Célestin Hennion, directeur de la Sûreté générale au ministère de l'Intérieur. M. Hennion a eu pour successeur, le 2 septembre 1914, M. Laurent, secrétaire général de la Préfecture remplacé lui-même par M. Hudelo, le 3 juin 1917 ; M. Raux succédait le 23 novembre 1917 à M. Hudelo.

1899, M. Lépine en effet, parfaitement informé des dispositions latentes du Conseil municipal et de l'état de l'opinion publique toujours défavorable, avait pris l'initiative de plusieurs changements dans la Réglementation parisienne. Une de ses principales préoccupations était d'empêcher cette monstruosité délictueuse inhérente à l'organisation du département le plus scabreux de la police spéciale, aux maisons publiques, nous désignons les *séquestrations*. *La Conférence internationale* de Bruxelles lui fournissait un point d'appui pour sa réforme : elle avait émis le vœu que les polices des divers états fissent défense absolue aux tenanciers d'établissements de débauche de retenir leurs pensionnaires sous aucun prétexte, même celui de dettes. M. Lépine avait eu le mérite de comprendre qu'il fallait officiellement condamner *l'internat* et, dans ce but, il avait reconnu officiellement l'existence des *maisons de rendez-vous* où les femmes pouvaient se rendre, sous certaines conditions sans doute, mais avec la certitude de n'y être plus molestées comme auparavant et surtout de ne plus être séquestrées par la matrone, puisque le nouvel ordre de service du préfet y interdisait toute élection de domicile, d'habitat (1). Réforme non moins importante, s'appuyant encore sur les *vœux de la Conférence* de Bruxelles en 1899, le préfet avait formulé l'interdiction absolue sinon d'inscrire les filles mineures de 21 ans, du moins de les recevoir au nombre des pensionnaires des maisons de tolérance. Nous passons sur quelques réformes concernant encore les maisons, la suppression sur rue de l'appel provocateur du « gros numéro », l'interdiction des jeux de hasard et des scènes de turpitudes organisées en spectacle payant par les tenancières au profit de curiosités dépravées, blasées et généreuses.

Une évidente bonne volonté, bien que très entravée par les préjugés et les traditions, caractérisait cette orientation. Mais telle est le vice invétéré dans la Police des mœurs que durant la période même où le préfet s'appliquait par des surveillances, des concessions, des modifications jusqu'alors inconnues, à rendre la Réglementation moins immorale, moins scandaleuse, disons d'un mot moins intolérable, une *affaire* vraiment plus incroyable que les autres, affaire Eyben comprise, explosait et venait démontrer que la Police des mœurs, selon la forte expression du professeur Gailleton, chef de la mission française à la seconde session de la Conférence de Bruxelles, était décidément « *irréformable* ».

(1) V. *Appendice*, Réglementation des maisons de rendez-vous à Paris (Ordre de service de M. le Préfet Lépine, du 14 février 1900).

L'affaire de Mme veuve Eyben, semble une histoire de la *Bibliothèque rose* rapprochée de cette nouvelle affaire, dite affaire Forissier.

Cette fois, le 7 mai 1903, à dix heures et demie du soir, deux agents du service des mœurs, un brigadier et un inspecteur, le premier pris d'alcool, arrêtaient dans des conditions invraisemblables d'erreur, de brutalité, d'ignominieuse violence, deux jeunes filles qu'un jeune homme reconduisait au logis familial. Par complément de stupidité, ils meurtrissaient de coups le jeune homme lui-même et le traitaient comme un vulgaire souteneur!

L'opération était malheureuse.

Cette sorte de rafle avait amené au poste M. Forissier, rédacteur d'un grand journal du matin, la *Lanterne* (le journal, ô spirituelle ironie des faits, où M. Yves Guyot avait mené ses campagnes!) et avec M. Forissier, sa fiancée et sa sœur... Les bans de mariage de M. Forissier étaient déjà publiés; le mariage devait avoir lieu le 15 mai.

Pour employer un mot d'argot approprié en l'espèce et au monde des policiers de cette sorte, la « gaffe » était violente. Cependant on pouvait encore rester dans les limites compréhensibles de l'épisode habituel en confessant qu'on s'était gravement trompé, que l'on avait eu la main un peu lourde, que l'on offrait ses très sincères regrets : mais point! Comme la police en général, et la Police des mœurs en particulier ne doit avoir jamais tort, et comme le dernier mot doit lui rester, les deux agents coupables s'empressèrent de bâtir la fable la plus mensongère et la plus inepte qu'imagination de policier, en contravention elle-même, ait jamais pu inventer. Mais il fallait avant tout que le préfet fût insidieusement informé, heureusement circonvenu pour remettre toutes choses au point prétendu exact devant la presse et le Conseil municipal.

D'où cette version, cette première version, car l'affaire Forissier en aura jusqu'à trois dans la bouche des agents des mœurs!

Le 9 mai, les journaux officieux du matin publient un abondant *communiqué* de M. Lépine d'où il appert jusqu'à l'évidence aux termes même du rapport des deux agents : 1° qu'à peine M. Forissier venait-il de quitter sœur et fiancée, deux agents des mœurs, faisant bonne garde de service, arrêtaient, non pas les deux compagnes de M. Forissier, mais deux femmes publiques avérées, inscrites, et les appréhendant par le bras les conduisaient au poste; 2° que les deux compagnes de M. Forissier prenant peur au spectacle de la gesticulation des filles et agents, s'étaient enfuies sur la chaussée en

appelant leur compagnon par son prénom : « Antoine! Antoine! »; 3° qu'aussitôt accourait M. Forissier, lequel au lieu de se rendre compte d'une situation si claire, fondait comme un furieux sur les deux agents, et, avec l'aide d'un gros de souteneurs opportunément embusqués dans un bar voisin, les rouait de coups et délivrait les deux femmes publiques qui s'éclipsaient dans la bagarre; 4° qu'enfin maîtrisé lui-même et conduit au poste par les deux agents, réclamé par ses deux compagnes qui, revenues sur leurs pas, suivaient à distance et se disant l'une sa sœur, l'autre sa fiancée, M. Forissier était immédiatement relâché; 5° qu'interrogés par leurs chefs hiérarchiques les deux agents avaient spontanément déclaré qu'ils n'avaient jamais vu les deux jeunes filles et encore moins leur avaient adressé la parole... Quant à M. Forissier il s'était gravement rompé : il avait frappé des agents en service commandé; en vrai rédacteur de *la Lanterne*, Don Quichotte prédestiné, il avait pris fait et cause pour des femmes peu recommandables... Son cas était réservé.

A la lecture de cette bouffonnerie, le rire dans Paris fut général. M. Forissier avait fait le récit exact de ce déplorable épisode dans son journal. On se demandait comment deux fonctionnaires, même subalternes, pouvaient oser une mystification de cet aspect? Comment un Préfet de police pouvait l'offrir, la certifier aux Parisiens en paraissant y donner créance?

Cependant, tout en servant au public cette trop prompte explication, M. Lépine, moins convaincu peut-être qu'il n'en avait l'air, avait sagement ordonné une enquête qui mettait aussitôt à jour la stupide machination des deux inspecteurs des mœurs : en vrais fonctionnaires de la partie, ils avaient été dénicher, dès le saut du lit, deux malheureuses inscrites avec lesquelles ils étaient en familiarité, leur avaient conté l'aventure et assigné le rôle qui les blanchissait eux-mêmes... Bonne note leur était promise pour la facilité de leurs occupations professionnelles si elles aidaient, en braves camarades, à étouffer l'affaire!

Justice doit être rendue au Préfet de police.

A peine édifié, cette fois au vrai, par ses lieutenants enquêteurs, il confessait publiquement sa « gaffe » personnelle sur un ton de loyauté et de regret qui marquait sa sincérité d'ailleurs coutumière. Le 11 mai, dès le matin, M. Lépine faisait de sa confession l'objet d'un second communiqué aux journalistes à l'affût, et le même jour, dans l'après-midi, devant le Conseil municipal, très habilement, il renouvelait l'aveu et l'acte de contrition. C'était une première et

excellente réponse à l'interpellation menaçante de MM. Turot et Desplas :

« Messieurs, déclarait le Préfet, j'ai un pénible devoir à accomplir : j'ai été indignement trompé par les agents; le sous-brigadier a menti, le gardien a appuyé son mensonge. Je n'ai pas besoin d'attendre la fin de l'enquête judiciaire commencée pour en acquérir la conviction. Dans ces conditions je viens de les révoquer... (1). »

Cette exorde n'aurait point sauvé un autre Préfet de police : mais déjà M. Lépine s'était créé à l'Hôtel de Ville une situation particulière et qu'on n'avait jamais vue occupée par le chef de la police parisienne. Très actif, très dévoué à son emploi, « aimant son métier » comme il disait, le Préfet joignait à ces qualités professionnelles un caractère d'une entière probité et d'une franchise plaisante; une parole facile, sans apprêt, avec des mots parisiens, achevait sa silhouette morale publique. On lui savait surtout gré de ne pas chercher à exploiter, dans l'œuvre si scabreuse de la police à Paris, les vilenies, les scandales privés, les aventures critiquables des personnages plus ou moins en vue dans la politique, la banque, les lettres, etc. M. Lépine ne concevait pas ainsi les pratiques de la Préfecture. Bientôt s'était établie entre le Préfet et les membres de

(1) Malgré leur révocation et le cumul des preuves qui s'étaient élevées dans l'enquête contre leurs dires, qui allaient s'élever encore avec les dépositions des témoins dans le cours du procès que M. et Mme Forissier (mariés le 15 mai, à Paris même, à la mairie du XVIIe arrondissement) leur intentaient avec un courageux bon sens, en dépit des excuses, des objurgations, des offres de réparation pécuniaire du Préfet de police, les deux agents avaient persisté à nier; mais de plus en plus acculés, ils variaient leurs versions. Nous avons eu la première dans le premier communiqué de M. Lépine. Voici la seconde : « Les deux agents ne nient plus avoir été en contact avec les compagnes de M. Forissier, mais seulement dans ces conditions : les deux jeunes filles en voyant arrêter les deux femmes publiques sur le trottoir, à côté d'elles, ont pris peur, elles se sont enfuies sur la chaussée en poussant des cris; l'une est tombée; ce que voyant, les deux agents ont lâché les deux prostituées pour aller rassurer les deux jeunes filles et leur conseiller de ne point s'attarder dans la rue. C'est au moment où l'un des agents aidait galamment la sœur de M. Forissier à se relever que M. Forissier a fait son inqualifiable irruption ». Devant l'invraisemblance de ce nouveau récit et l'observation de M. le président Puget dans l'audience correctionnelle du 12 juillet : « Vous feriez mieux de dire la vérité, cela vous vaudrait l'indulgence du tribunal », une troisième version est inaugurée : « A peine les deux agents ont-ils arrêté les femmes publiques, ils aperçoivent les jeunes filles que M. Forissier vient de quitter... Aussitôt le sous-brigadier de dire à son subordonné : « Tiens! en voilà » deux autres! » « Le subordonné acquiesce naturellement et les deux compères lâchent la première capture pour s'assurer de la seconde : ils opèrent avec d'autant plus de certitude que le sous-brigadier a ajouté : « Je les connais, je les » observe depuis longtemps! » « Puis se produit l'intervention de M. Forissier, etc. ».

L'affaire Forissier était instructive des us, coutumes et mœurs de la police des mœurs!

l'Assemblée municipale une sorte de familiarité, faut-il dire camaraderie, d'ailleurs maintenue dans la nuance convenable, qui promettait pour un long temps plus que des relations pacifiques de personnes, mais des rapports de collaboration presque cordiale. Au dehors, dans sa petite armée policière, le Préfet était populaire; il se montrait sans peur aux premiers rangs des agents dans les grosses bagarres et ne ménageait pas les récompenses. Plus loin, dans l'opinion, sa popularité était plus générale et plus curieuse encore. Ces foules composites, qui se coulent dans le public des rues, le voyaient avec plaisir et, fait assurément peu commun et dont il n'existe sans doute aucun précédent dans nos annales locales, non plus au temps de la Lieutenance générale de l'ancien Régime qu'au cours des nombreux préfectorats de police du XIXe siècle, on entendait dans les cérémonies et fêtes publiques, dès l'apparition de la victoria du Préfet, le cri de *Vive Lépine!* lancé sur le ton d'une gaie sympathie!

Cette journée du 11 mai 1903, qui aurait pu être pour la Préfecture marquée d'un caillou noir, se termina sans trop acrimonieux reproches et même utilement ; sur la double proposition de MM. les conseillers Turot et Galli, le Conseil municipal votait d'urgence : 1° l'introduction de réformes profondes dans la Police des mœurs; 2° l'absence de tout caractère pénal dans les mesures prises pour la santé publique. Une commission permanente, celle de la police, était tout indiquée pour présenter les projets indispensables. Le Préfet de police ne fit aucune difficulté pour assurer son concours aux travaux de cette commission : de son chef, il promit en outre « des *modifications* qui donneraient satisfaction à la population parisienne ».

Presque en même temps, le 18 juillet 1903, pour répondre à une vive interpellation de la Chambre, bien soutenue par MM. les députés Paul Meunier et Le Hérissé, le Président du Conseil, M. Combes, avait nommé une *Commission extraparlementaire* dite *du Régime des Mœurs*, dont les conclusions capitales dans l'histoire du mouvement réformiste et abolitioniste devront attirer ultérieurement notre attention (1).

(1) Les déclarations du Préfet de police, M. Lépine, qui, à titre quasi-obligatoire, faisait partie de cette *Commission extraparlementaire*, ne seront pas un des épisodes les moins importants des séances de cette laborieuse et libérale réunion de personnages presque tous officiels, dont les travaux, eux aussi, furent orientés dans le sens d'une rénovation radicale du problème social, médical et moral que figure la question des mœurs étudiée au point de vue de la prostitution prolétarienne.

V. dans le présent ouvrage l'étude consacrée aux travaux de cette Commission.

Et d'autre part, le 3 août, après longue instruction et deux ou trois remises, le Tribunal correctionnel de la Seine, présidé par M. Puget, condamnait — c'était la première fois que la Police des mœurs recevait officiellement pareil avertissement — les deux acteurs de l'exploit du 7 mai à un mois de prison (1) et à de notables dommages-intérêts envers Mme Forissier si vilainement maltraitée. Le réquisitoire du Ministère public avait été très sévère : M. le substitut Pacton avait, par de justes duretés, flétri la conduite d'ineptes violences et d'éhonté mensonge des deux agents des mœurs.

La décision et aussi la méthode avec laquelle le Conseil municipas entendait cette fois instruire le procès non pas des misérables sous-ordres, instruments en quelque sorte forcés de remplir leur triste partie dans l'engrenage, mais celui de l'institution elle-même, marquait bien à quel point de maturité l'étude était d'une manière latente parvenue dans la majorité des esprits. En même temps que trois rapporteurs étaient nommés pour présenter un état de la question à Paris, où la Réglementation a au moins plus d'apparence d'arbitraire qu'en province, puisque le tribunal des malheureuses filles y est exclusivement administratif, MM. Henri Turot, Adrien Mithouard et Maurice Quentin, deux d'entre eux (auxquels était adjoint un quatrième rapporteur, M. Armand Grébauval) avaient pour mot d'ordre de faire enquête dans les autres grandes villes de l'Europe. De cette double mission est résultée une littérature technique, une documentation très fournie qui vient s'ajouter à celle de la Conférence de Bruxelles, et servira grandement pour l'histoire morale de Paris et des principales cités du continent (2). Les

(1) Avec sursis, il est vrai. — Ajoutons que la révocation des deux agents condamnés judiciairement ne fut guère qu'une fausse sortie : M. Lépine réintégrait deux ans après les agents condamnés, dans des services, il est vrai, un peu différents où ils ne pouvaient plus molester les vivants, l'un était nommé gardien dans un cimetière et l'autre à la Morgue !

(2) *Rapports* présentés au nom de la deuxième Commission (Administration générale, Police, Domaine, etc.) *sur la Prostitution et la Police des mœurs*, par MM. Adrien Mithouard, Maurice Quentin et Henri Turot. In-8° de 252 pages, avec pièces annexes et notes sur la Police des mœurs à Bruxelles, Londres, Turin, Milan, Venise, Bologne, Florence, Rome, Naples, Vienne, Berlin, Budapesth, etc. Danemark et Norvège (N° 3, 1904).

Aux rapports fondamentaux il faut ajouter le *Rapport* de M. Maurice Quentin au nom de la deuxième Commission *sur le Régime des mœurs et la Prophylaxie des maladies vénériennes en Italie* (in-8° de 36 p. N° 9) ; et l'*Exposé* présenté au nom de la même Commission par M. Armand Grébauval à l'appui du mémoire des trois rapporteurs ci-dessus, *sur la Suppression de la Police des mœurs, la Réglementation et la Prophylaxie* antivénérienne (in-8° de 16 p. N° 7). L'excellent

quatre rapporteurs avaient continué dignement l'œuvre initiale de M. Yves Guyot.

En mars 1904, l'ensemble de ces travaux était distribué au Conseil,

M. Maurice Quentin avait étudié la question de la Réglementation au point de vue juridique avec une science très approfondie : il concluait à l'illégalité de la Police des mœurs (1).

M. Adrien Mithouard avait circonscrit son examen au chapitre tour à tour — selon le point de vue — si simple ou si difficile de la prostitution en maison close autorisée. Bien que le sujet soit connu et ait été souvent traité, nous ne pouvons nous tenir de résumer ce remarquable travail. Le premier phénomène qui frappe M. Mithouard dans les épisodes contemporaines de ce sujet scabreux est la diminution considérable du nombre des maisons tolérées : cette décroissance remonte au Second Empire, même au delà. D'où vient cette répulsion du public ? Nous n'hésiterons pas à voir en ce sentiment une amélioration du sens moral des populations contemporaines. Cet esclavage des femmes réunies là, en troupeau, pour la consommation a soulevé le dégoût, comme une honte publique. M. Mithouard explique de même le cas : il ajoute avec grand raison cette autre cause fâcheuse pour la Police des mœurs et ses prétentions hygiéniques, l'insalubrité : sans doute, à l'heure présente, dans les maisons survivantes, le mot d'ordre est de se garer des visiteurs malades, et en même temps de n'accepter que des pensionnaires saines afin de pouvoir continuer à présenter la maison comme le palladium de la santé spéciale : mais personne n'est dupe de cet intermède soigneusement concerté et qui jure avec la longue histoire statistique des maisons de débauche.

Les maisons de tolérance du type classique sont si bien répudiées

---

mémoire de M. Grébauval contient le compte rendu de missions en Angleterre et en Italie et présente cet intérêt particulier qu'il fait l'histoire résumée des réformes ultérieures, celles qui ont suivi l'œuvre réformatrice première de Crispi et ont été menées à bien par le docteur Santo-Liquido, directeur des Services d'Hygiène du royaume.

Dans le *Rapport général*, des notes additionnelles sur la Réglementation et les réformes à l'étranger sont dues à MM. Turot et Mithouard.

Nous signalons plus loin un *Rapport complémentaire* de M. Turot, présenté en son seul nom, *sur la Réforme de la prostitution*, ainsi qu'un *Contre-projet* du même conseiller *sur la Réglementation*.

(1) L'argumentation critique et historique de M. Maurice Quentin, qui est un savant jurisconsulte, porte sur l'application des Règlements de la Police des mœurs non seulement aux femmes mais aux débitants et aux hôteliers, toujours soumis aux Ordonnances de police de l'ancien régime à peine démarquées par la rédaction modernisée des Préfets.

par la coutume actuelle que, si l'on n'y donnait point de consommations alcooliques — M. Mithouard en a fait l'enquête — elles tomberaient toutes en faillite : « Nous ne ferions pas nos affaires (*sic*), disait une tenancière, s'il fallait nous contenter du produit des passes... » C'est mettre l'alcoolisme des malheureuses internées au programme obligatoire, puisqu'il faut qu'elles incitent de jour et de nuit le client à boire! Et quelle vie complémentaire pour ces malheureuses cloîtrées ! Enfermées le jour dans des mansardes sordides, couchées deux quelquefois trois dans le même lit, elles ne peuvent mettre le pied dans les chambres de débauche meublées, aérées et spacieuses, hors l'heure de la débauche même. Elles vivent dans les *bahuts*, au milieu d'un air méphitique de fumée de tabac, de crachats, de réchauds, de fers à friser, de seaux et de parfums de toilette, de linge usagé, etc., se tuberculisant elles-mêmes, tuberculisant les autres ! Et quand M. Mithouard demande à la Préfecture, son rapport terminé, comment le Service des Mœurs peut laisser durer une aussi scandaleuse situation : « Tout le monde, conclut-il, fut fort étonné que nous révélions cet état de choses : on l'ignorait ! »

M. Henri Turot avait assumé la lourde tâche du rapport d'ensemble. Il débute en ajoutant aux statistiques des Rapports de 1883 et 1890, les statistiques qui vont de ces dates à l'année 1903 : inscriptions d'ensemble, inscriptions d'isolées et de pensionnaires, tableaux des arrestations, des punitions, des internements à Saint-Lazare, origines parisienne, provinciale et étrangère des inscrites à Paris, classification des majeures et des mineures ; statistique des constatations médicales, pathologie spéciale, visites du Dispensaire, traitements à la prison... Rien n'échappe à sa vigilante recherche, et sur ces faits il bâtit tout un ordre d'observations judicieuses où une bonne passion d'humanité et de justice se mêle au souci le plus scrupuleux d'une science impartiale. Parmi les pages intéressantes qui sont en grand nombre dans le beau mémoire de M. Turot, nous soulignons celles qui présentent cette valeur majeure d'une inédite originalité. M. Turot, en conséquence de ses fonctions de rapporteur municipal, a pu assister aux... jugements de ce fameux tribunal administratif de la Préfecture de Police dont le magistrat unique, délégué par le Préfet, figuré par un employé de bureau, distribue dans le secret, sans témoins, sans avocat, sans autre témoignage que le procès-verbal des agents du service, des jours, des semaines, des mois de prison à des personnes qui n'ont commis d'autres délits que de ne point observer des règles arbitraires de police, privatives de leur liberté individuelle ! A côté du célèbre tableau des audiences

du Lieutenant général de la police tracé par Mercier dans son *Paris* au temps de Louis XVI, les pages de M. Henri Turot prendront place et attesteront le peu de progrès social de nos mœurs, de notre police, de notre hygiène publique, à ce long intervalle de 120 ans ! Le tableau que M. Turot trace également de la prison de Saint-Lazare évoque les mêmes tristes reflexions rétrospectives : entre le régime de l'*Hôpital* avant la Révolution française et celui de la prison du n° 107 Faubourg Saint-Denis, on ne trouve guère de différence ; les disciplines afflictives ou infamantes édictées par un La Reynie ne ne diffèrent guère de celles que contresignent de nos jours M. M. X.

Mais il faudrait tout rappeler dans ce travail qui devra être consulté quand on voudra mesurer la pérennité intangible des pouvoirs de police dans notre société politique contemporaine, laquelle se donne pourtant comme basée sur le fonctionnement des lois !

C'est contre toutes ces objections de droit, de bon sens, d'humanité, de science positive, élevées par les trois rapporteurs, que le Préfet de Police va se heurter dans le débat public en défendant le système mixte qu'il vient d'inaugurer il y a quatre ans, système dans lequel l'antique réglementation classique est en partie officiellement condamnée par les réformes qu'a déjà consenties M. Lépine, mais où cette même Réglementation persiste encore assez intégrale et assez vivace pour obscurcir — peut-être même rendre un peu trop négligeables — aux yeux des conseillers radicalement réformateurs, les premières concessions préfectorales de 1899.

Une observation préliminaire s'impose toutefois, qui ajoute encore à l'intérêt de la situation à l'Hôtel de Ville.

La confiance de ses collègues dans les mérites de M. Turot les avait facilement portés à lui donner la mission de rapporteur général, mais M. Turot n'avait laissé ignorer à aucun d'eux son opinion doctrinale sur la Police des mœurs : il n'admettait la Réglementation à aucun degré ; il était purement et simplement abolitioniste. La Commission avait passé outre ; mais le loyal rapporteur avait stipulé que, tout en exposant le sentiment et rédigeant les projets de la Commission, il se réservait de défendre, au cours des débats et dans l'instant approprié, son opinion propre, non seulement par une intervention personnelle et particulière de tribune, mais par contre-rapport et contre-projet. Une réserve et un droit si naturels ne pouvaient être contestés.

Très habilement, M. Lépine profite de l'originalité de cet épisode exceptionnel pour mettre en quelque sorte en demeure le Conseil de se prononcer tout d'abord entre la doctrine abolitioniste même et des

réformes incontestables d'ailleurs, mais conservatrices de l'intervention administrative, et sait agréer à la majorité. La tactique lui réussit. Malgré un excellent discours de M. Turot soutenant que la permanence du principe réglementariste restera l'unique obstacle à toute réforme profonde, le Conseil se refuse à aller jusqu'au bout de la logique... Un peu d'illogique ne l'effraie pas. Il ne veut plus du *statu quo*, mais il veut en même temps graduer sa marche en avant; il ne peut pas admettre encore l'organisation de liberté plénière que lui expose le rapporteur général, même avec les fortes garanties instituées pour l'ordre et l'hygiène dans le plan de l'abolitionisme pratique.

Désormais, le Préfet d'une part et la majorité du Conseil de l'autre ont le champ libre pour disserter, disputer même sur l'étendue et le caractère des modifications et innovations qu'ils conçoivent isolément ou de concert, sur l'union de leurs amendements et textes. Les trois vigilants rapporteurs ne cessent pas d'intervenir, M. Turot comme ses deux collègues, pour faire pencher la balance et entraîner le projet définitif dans le sens le plus libéral et le plus réformateur.

Ainsi, ces très intéressants débats vont porter à la fois, d'abord sur l'organisation courante de la Police des mœurs telle qu'elle fonctionne encore, puis sur les résultats acquis ou probables des altérations que lui a fait subir le Préfet depuis 1899, enfin sur les doubles propositions présentées au nom de la Commission d'une part et par M. Lépine de l'autre ; ils occuperont deux séances entières, les 16 et 18 mars 1904.

Nous devons donc entrer dans le détail de la conception appliquée de la Réglementation telle qu'elle ressort des faits même de l'administration de M. Lépine au début de son second préfectorat pour bien comprendre le sens et le but de la meilleure partie de la longue discussion qui va s'ouvrir.

Le Préfet n'a point entendu détruire ou diminuer la Police des mœurs: son principe et l'application générale de ce principe lui restent, au contraire, indispensables et sont hors de cause; mais l'application même, la pratique est susceptible d'un jeu nouveau ; elle peut s'adapter à des formes différentes et en opposition avec le principe seulement pour des observateurs superficiels.

De toutes les critiques abolitionistes, celles qui ont le plus frappé, ému M. Lépine, sont celles, nous le répétons, qui ont porté sur l'organisation des maisons de tolérance : certes, il n'ira pas jusqu'à les

fermer ! Le réformisme préfectoral ne se haussera point jusque-là : mais en face de la maison *close*, il va sinon créer lui-même, du moins officiellement favoriser l'institution de la maison *ouverte*, et pour que les intermédiaires, les entrepreneurs de débauche ne puissent pas y commettre le délit particulier de séquestration de leurs serves, les serves n'y habiteront pas, n'y coucheront pas de nuit ; elles n'y auront pas, comme dans l'ancien lupanar, leur domicile. Cette concurrence — si l'on peut employer l'expression ici, juste cependant — doit favoriser le mouvement de l'opinion si défavorable aux maisons *closes* où se perpétrent tant d'abus, et dans un délai appréciable amener leur disparition à peu près complète.

Le Préfet se montre même abolitioniste à sa manière ; s'il veut que son administration soit au courant de la fondation, de l'existence journalière des maisons de débauche nouvelles, s'il veut surtout connaître le prix, le tarif exact de l'entrée qui, le seuil franchi, donnera le droit spécial au visiteur, c'est dans le but de modérer ou même de supprimer l'... intervention de la Police des mœurs ! A partir du tarif de 40 francs, les maisons de rendez-vous seront débarrassées de l'article incommode qui impose coercitivement la visite corporelle aux femmes employées. Cette mesure est uniquement rappelée pour mémoire comme une mesure de prudence réciproque et les médecins qui sont admis à la pratiquer discrètement ne sont même plus les médecins du Dispensaire, mais des praticiens plus particulièrement mondains dont l'honorabilité et le savoir seront simplement certifiés par le Doyen de la Faculté de Médecine. Au-dessous de 40 francs de tarif, les maisons de rendez-vous resteront soumises aux articles formels de la Réglementation. Nous avons déjà dit les autres modifications introduites par M. Lépine : l'exclusion des mineures comme pensionnaires, une surveillance de moralité plus rigoriste à l'intérieur des tolérances, etc., etc.

Il est plus facile de dégager maintenant l'orientation commune des orateurs qui feront une majorité de réforme et demanderont à la Commission et au Préfet de remanier leurs propositions personnelles pour arriver à la rédaction d'un texte commun.

Après que les rapporteurs, les premiers appelés à la tribune, ont, comme de coutume, résumé l'esprit de leurs travaux, quatre orateurs nous paraissant avoir exprimé très justement les sentiments de la majorité : MM. Poirier de Narçay, Galli, Armand Grébauval et Girou (1).

(1) MM. V. Gelez, Dausset, Chérot, Alpy, Patenne, Duval-Arnould, Ambroise Rendu, C. Caire, Navarre, J. Weber, Arthur Rozier, J. Caron, Levée, Fortin et

Le principal article des projets de la Commission avait supprimé l'inscription et l'internement coercitif des femmes malades, ce qui constituait l'abolition même de la Police des mœurs : n'étaient envoyées à l'infirmerie d'office que celles qui avaient encouru une condamnation régulièrement infligée par le tribunal de simple police pour contravention aux arrêtés administratifs. M. Poirier de Narçay opine que ce régime est à la fois réglementariste et libertaire et que cette cote mal taillée ne résout rien : des femmes malades peuvent ne violer aucun règlement d'ordre extérieur et, cependant, continuer à semer les maladies. La Commission a voulu édicter un système moins rigoureux, mais elle n'y a fait place qu'à « la sentimentalité d'une liberté de façade ». Ce que veut M. Poirier de Narçay c'est un règlement exclusivement scientifique où les seuls médecins trouveront place à l'exclusion des agents de police. Quant au système des maisons de rendez-vous autorisées, préconisées par M. Lépine, elles ont, aux yeux de l'orateur, les mêmes inconvénients que les maisons anciennes, puisque, par l'autorisation, elles engagent la responsabilité préfectorale.

M. Galli se rattache à l'organisation préconisée par M. le Pr Fournier. Seul un tribunal de droit commun peut ordonner l'inscription, en vertu de laquelle aura lieu la visite corporelle et l'internement hospitalier en cas de maladie. L'hôpital ne doit avoir rien de spécial ; sa discipline intérieure ne doit point différer de celle des autres établissements de l'Assistance publique. Comme l'orateur précédent, il condamne absolument la Police des mœurs actuelle et les maisons de rendez-vous, les simili-tolérances de M. Lépine.

M. Georges Girou étend ses critiques bien au delà du régime spécial imposé aux femmes par la police : il montre cette police entendant régenter les Hôteliers et les Débitants par les mêmes règlements que les prostituées. La survivance des règlements de 1778 et de 1780 est un véritable anachronisme ; il en réclame de l'abrogation; Il termine en ouvrant la voie qui sera suivie pour la conclusion du différent entre les projets de la Commission et ceux du Préfet : il demande le passage de la surveillance médicale des femmes des bureaux de la Préfecture de Police à ceux de la Préfecture de la Seine et de l'Assistance publique.

Marsoulan, qui ont successivement pris la parole dans les deux séances des 16 et 18 mars 1904, ont d'ailleurs très judicieusement appuyé l'argumentation de leurs collègues ou ajouté comme MM. Marsoulan, Caire, J. Weber, les amendements les plus utiles. M. Caire n'admettrait qu'un règlement rédigé par des médecins et des hygiénistes. M. J. Weber demande que « l'affichage pseudo-médical placé à l'intérieur des vespasiennes » soit soumis à l'autorisation du Préfet de Police.

C'est M. Armand Grébauval qui porte le grand coup aux innovations qu'à réalisées le Préfet et à celles de même ordre qu'il préconise encore : il va déterminer la conversion de M. Lépine, *l'amener*, selon son expression heureuse, *à composition*. La Police des mœurs actuelle est condamnée par tout le monde, mais M. Lépine se trompe en croyant l'avoir rendue tolérable par ses prétendues transformations. M. Grébauval tient que le Préfet l'a même aggravée — bien involontairement sans doute — dans le sens de l'immoralité. Qu'est-ce, en effet, que ces maisons de rendez-vous si largement autorisées, officiellement multipliées au nom de l'on ne sait quels principes ou conceptions ? Les maisons de rendez-vous modifient tout le personnel féminin des maisons de débauche collective : ce ne sont plus des filles inscrites, de vulgaires prostituées vulgivagues qu'on y trouve, mais toute une autre catégorie de femmes qui n'auraient point osé s'aventurer dans l'immoralité sexuelle si on ne leur en offrait point l'occasion et les facilités. Ces maisons sont une véritable école de prostitution pour les femmes de la condition moyenne qui n'ont pas l'excuse de la misère ; elles offrent la prime d'un salaire honteux à qui n'en a pas besoin ; des jeunes filles, des épouses, des mères même se faufileront à travers l'entrebâillement d'une porte aussi infâme que celle de la vieille tolérance... Il y a plus : on n'a pas insisté sur ce point, l'organisation intérieure des maisons de rendez-vous donne barre au Préfet et surtout à ses bas agents sur toutes les femmes qui s'aventureront et seront aussi dûment inscrites que les serves du régime classique. M. Lépine a institué dans *ses* établissements des albums photographiques et biographiques destinés à assurer l'identité des femmes admises par les tenancières à se prostituer..., Les clients sont invités à s'assurer que la personne avec laquelle ils sont mis en relation est bien celle dont ils ont le portrait sous les yeux ; les agents par le même moyen sont fixés sur la régularité de la demi-pensionnaire à la visite corporelle. Jamais les femmes n'ont été aussi ligotées. Bien plus, désormais la Préfecture de Police va organiser un vaste système de surveillance sur le personnel masculin qui constitue la clientèle des maisons de rendez-vous. Ce n'est un mystère pour personne que le monde politique est l'objet d'un espionnage particulier ; on sait des personnages qui ont leur dossier spécial à la Préfecture de Police... Les maisons ne sont qu'un instrument de chantage aussi bien que de corruption...

Ce réquisitoire ne tuera pas les maisons de rendez-vous, mais jettera bas leur organisation intérieure. Après le discours de M. Grébauval, il devenait évident que si la Police des Mœurs du type ancien n'avait

plus de partisans à l'Hôtel de Ville, le système mixte de M. Lépine n'aurait pas meilleure fortune. La Préfecture de Police n'était plus de taille à diriger ce département de moralité, d'économie sociale et de médecine publique.

Le Préfet de Police l'avait de suite compris : fort prestement, il fait évolution. Son amour-propre d'auteur est sans fatuité comme sans obstination (1).

Nous nous attarderons peu ou point aux incidents oratoires qui émaillent spirituellement le discours du Préfet de Police, M. Lépine répond à ses contradicteurs de la même manière qu'il fait front à des grévistes aggressifs ; il les attaque ! Le voici raillant les rapporteurs qui ont fait leur tour d'Europe pour rapporter à la tribune de l'Hôtel de Ville, après l'avoir imposée à la Commission, une formule abolitioniste pure et simple : « Ils se sont mis à trois pour élaborer un texte que M. Henri Rochefort avait depuis longtemps trouvé à lui tout seul :

» Article premier. — Il n'y a plus rien.

» Article second. — Personne n'est chargé de l'exécution du présent décret. » (*Rire général.*)

» Les attaques contre la Police des mœurs *actuelle* sont exagérées... M. Lépine ne se conduit pas comme Sartine... Les députés en bonne fortune n'ont pas de dossier... Il faut voir les choses au vrai en se garant de la sentimentalité d'Outre-Manche... Ne l'a-t-on pas accusé lui, M. Lépine, *de souiller le berceau de l'humanité par une pratique profanatrice* parce qu'il n'a pas voulu qu'on enlevât le spéculum administratif des mains des médecins du Dispensaire ! »

Ce ton donne une idée de l'aisance avec laquelle le Préfet se meut devant le Conseil et de la bienveillance, de la tolérance (pour employer le mot de police en usage) qu'on lui accorde.

Le Préfet défend son œuvre personnelle de 1899 et ici, tous ses auditeurs conviennent que M. Lépine a fait de la question des mœurs

---

(1) On pouvait du reste opposer son propre et commode propos à M. Lépine s'il avait objecté qu'il n'admettait pas d'autres réformes que celles qu'il avait opérées en 1899.

C'était devant cette même seconde Commission, le 19 mai 1903, au lendemain du scandale de l'affaire Forissier : on traitait de la réforme de la Police des mœurs ; le dialogue suivant s'engage entre le Préfet et l'un des membres de la Commission :

M. H. Turot. — M. le Préfet pourrait-il saisir la Commission de projets de modification aux règlements en vigueur ?

« M. le Préfet de Police. — Le règlement actuel est mon œuvre. Si j'avais trouvé quoi que ce soit de meilleur, je l'aurais adopté. *Mais si on me propose mieux, je ne refuserai pas de l'étudier.* »

une étude autrement attentive et intentionnée que ses prédécesseurs : « On a tort, plaide-t-il, de l'attaquer dans sa réforme des tolérances ouvertes ; les réglementaristes purs devraient reconnaître que le principe coercitif est maintenu puisque les anciennes maisons de tolérance ne sont pas supprimées et que la visite est imposée dans l'immense majorité des maisons de rendez-vous ; les abolitionistes de leur côté devraient confesser que le préfet, en établissant des catégories parmi les femmes qui ne mènent pas une vie régulière ou qui ne mènent une vie irrégulière que d'une façon *intermittente*, a introduit un élément modérateur dans la pratique de la police... M. Lépine se refuse à confondre avec les prostituées vulgivagues qu'il inscrit et visite corporellement sans scrupule, les multiples classes de femmes qui fréquentent les maisons de rendez-vous, à savoir : les femmes mariées, les femmes entretenues, les ouvrières en chômage, des femmes de théâtres, des femmes galantes parfaitement soucieuses de leur santé, etc. Aucune de ces personnes ne fait de scandale, ne s'affiche dans les rues ; chez elles les maladies sont rarissimes... M. Lépine soutient qu'il est dans la tradition du Lieutenant de Police d'Argenson... C'est à ces catégories de femmes que correspondent les catégories de maisons de rendez-vous où la Police des mœurs ne veut pas intervenir.

Toutefois le Préfet ne se montre pas intransigeant.

On critique l'organisation des maisons de tolérance, l'autorisation octroyée aux maisons de rendez-vous... soit ! M. Lépine s'incline devant ce *tolle* ; mais quelle que soit le libéralisme du régime nouveau, il est un article que le Préfet défendra envers et contre tous : c'est l'observation obligatoire des prescriptions sanitaires, la visite corporelle et l'internement des malades qui refuseront de se soigner. Pour les registres, photographies, albums statistiques des maisons de rendez-vous, on les détruit, on les jette au feu depuis l'ouverture des débats ! M. Grébauval devra se déclarer satisfait.

Quant à MM. Girou, Mithouard et Quentin qui ont attaqué les abus de la Police des mœurs dans la surveillance des hôtels et débits de boissons, en incriminant l'application d'Ordonnances royales surannées, ils n'auront pas satisfaction : ces Ordonnances vont être l'objet d'une « expérience de suspension ». Mais le Préfet trouvera bien dans l'arsenal des lois d'autres dispositions pour frapper les tenanciers de ces établissements qui joueraient le rôle de tenanciers de maisons publiques.

Sur la question des mineures, leur inscription n'a pas de critique plus prononcé que l'actuel préfet de police, et pour la question de

Saint-Lazare, cette année même, M. Lépine a convoqué au Ministère de l'Intérieur une Commission technique qui étudia sa suppression, son remplacement par un autre établissement, et surtout l'institution d'un asile sanitaire.

M. Lépine a réuni en un groupe de formules réformatrices toutes ces concessions : il soumet son projet de loi au Conseil, mais en opposition formelle au propre projet de la Commission défendu par MM. Mithouard, Quentin et Turot.

La situation est claire désormais.

Nous mettons, dans le texte même de notre étude, quelques uns des articles majeurs des deux projets sous les yeux du lecteur (1).

PROJET DE LA COMMISSION MUNICIPALE.

Le Conseil, considérant que le système actuel de Réglementation est à la fois illégal et inefficace, délibère :

Tous les services de la Préfecture de police spécialement destinés à la surveillance, à l'inscription, à la punition des prostituées, sont supprimés; la radiation de toutes les filles inscrites devra s'effectuer immédiatement.

Les agents de la police municipale en uniforme seront seuls chargés de faire observer les arrêtés préfectoraux concernant le racolage scandaleux, les attroupements, etc.

CONTRE-PROJET DE M. LE PRÉFET DE POLICE.

M. le Préfet de police a l'honneur de déposer sur la tribune du Conseil municipal, en opposition à la délibération ci-contre, la proposition suivante :

Le Conseil émet le vœu : qu'il soit statué par une loi ou un règlement d'administration publique sur la Police des mœurs suivant les données ci-après.

La femme ou fille majeure qui se livre à la prostitution *doit en faire la déclaration* à la mairie (cette *déclaration* est reçue à la Préfecture de Police pour Paris et les communes du ressort) et satisfaire à la prescription suivante :

Être porteur d'un certificat ou patente de santé constatant que : visitée deux fois par semaine si elle a moins de 25 ans, toutes les semaines si elle a moins de 30 ans et toutes les quinzaines

(1) V. à l'*Appendice* le texte intégral des projets de M. Lépine, Préfet de Police, et de la Commission municipale de 1904.

Le Préfet respectera dans ses arrêtés spéciaux les prescriptions du Code pénal sur la détention des prévenues, les règles nouvelles de l'instruction et le principe de la liberté individuelle.

Les contraventions résultant de la violation de ces arrêtés seront déférées au Tribunal de simple police.

passé cet âge, elle est indemne de tout mal vénérien.

Ce certificat de santé est délivré et daté par un médecin ou un chirurgien de l'hôpital communal et constate l'identité de la prostituée.

La femme ou fille majeure prostituée qui ne peut représenter son certificat de santé tenu à jour, celle qui racole d'une manière importune, outrageante et scandaleuse sur la voie publique sont déférées aux tribunaux et punies de peines correctionnelles.

Toutes les mesures de prophylaxie ou de traitement thérapeutique des maladies spéciales sont rattachées au service d'hygiène, aux hôpitaux généraux ouverts aux malades vénériens des deux sexes, la spécialité des hôpitaux étant supprimée. Les dispensaires de l'Assistance publique non subventionnés par la ville donnent soins et médicaments aux malades vénériens.

Dans les deux premiers cas des paragraphes précédents, la femme ou fille majeure sera par mesure d'instruction soumise à une visite sanitaire et, si elle est reconnue vénérienne, envoyée dans un sanatorium où elle sera retenue jusqu'à guérison complète; elle ne sera déférée au tribunal qu'à sa sortie.

Il y aura lieu de fonder pour les filles mineures en état de vagabondage immoral un établissement spécial où elles pourront être retenues jusqu'à leur majorité. Le régime de cet établissement. rattaché au régime des enfants moralement abandonnés, sera celui d'une institution d'éducation professionnelle.

La mise en carte des mineures est interdite.

La fille mineure arrêtée pour fait de prostitution est conduite devant le juge de paix qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'Administration dans un établissement approprié à sa reformation morale pour y être retenue jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier.

L'antagonisme des deux doctrines est manifeste.

Qui cédera?

Mais le Conseil est désireux d'en finir; il n'a pas suivi M. Turot; il se rendra aux avances et aux concessions manifestes du préfet de police; il renvoie les deux projets à sa Commission avec invitation de les concilier, de les fondre et de lui rapporter incessamment un projet unique.

Le 18 mars, les rapporteurs reviennent avec le texte suivant où triomphe le principe de la *déclaration* (par la femme) de son statut de prostituée, mais où aussi — véritable coup de théâtre — avec l'assentiment du Préfet, la Police des mœurs devient un simple *Office sanitaire* ressortissant à la préfecture civile, *vulgo* la préfecture de la Seine. La préfecture de police est dessaisie de ce service des mœurs qui depuis plus de cent ans l'encombre fort; qui dans ces dernières années lui a valu tant de querelles, de malveillances et d'avanies, et est maintenant pour elle un réel empêchement dans ses fonctions véritables, celles de la Sûreté.

Donc le Préfet et la Commission proposent ensemble cette unique rédaction concertée, à l'approbation du Conseil municipal :

« Le Conseil émet le vœu :

» Qu'il soit statué par une loi ou un règlement d'administration » publique sur la Police des mœurs suivant les données ci- » après :

» 1° Il y a lieu de placer sous la direction d'un *Office sanitaire spé-* » *cial dépendant de la Préfecture de la Seine* et dirigé par un méde- » cin spécialiste nommé au concours, tout ce qui concerne la pros- » titution, considérée exclusivement au point de vue des dangers » qu'elle fait courir à la santé publique.

» 2° La femme ou fille majeure (1) qui se livre à la prostitution » doit en *faire déclaration à la Préfecture de la Seine* et satisfaire » aux prescriptions sanitaires suivantes (V. plus haut l'article de » M. Lépine visant le nombre des visites, l'identité de la femme);

» 3° Les femmes majeures qui se livrent à la prostitution, celles » qui racolent d'une manière importune, outrageante et scanda- » leuse sont déférées aux tribunaux correctionnels; visitées et recon- » nues malades, elles sont internées dans un *sanatorium* et ne sont » déférées aux tribunaux correctionnels qu'à leur sortie du sanato- » rium;

---

(1) Étant sous-entendu que la prostitution policière ou inscription des mineures est interdite conformément au vote acquis du Conseil (vote des 16 et 18 mars 1904).

» 4° Les peines arbitraires (ou préfectorales) sont supprimées;

» 5° Dans les hôpitaux généraux sont institués des services » spéciaux (avec régime ordinaire) pour les maladies vénériennes.

» Des hôpitaux spéciaux sont supprimés;

» 6° et 7° Les consultations hospitalières et de dispensaires sont » organisées aux heures appropriées (dans ces derniers de 9 à » 11 heures (du soir) pour la commodité des travailleurs atteints » d'affections spéciales. »

A la lecture de ce curieux projet de réforme préparé dans une collaboration volontaire de l'administration et des élus de Paris, les mouvements les plus divers se manifestent : mais l'adhésion l'emporte. De part et d'autre chacun a senti qu'il faut abdiquer de son idéal dans la conjoncture présente. D'ailleurs les rapporteurs, MM. Maurice Quentin et Adrien Mithouard, et M. Henri Turot lui-même apportent l'appui de leur parole approbative et de leur recommandation au projet commun.

Après ces deux collègues, M. Mithouard ajoute cette conclusion que nous croyons utile de reproduire textuellement :

« Hier, dit l'éminent conseiller, nous nous trouvions en face du bloc intangible des règlements policiers : aujourd'hui nous sommes tous frappés de ce fait c'est qu'il s'est dégagé une nouvelle situation. Non seulement la Préfecture de Police est venue à composition, mais elle a cédé sur tous les points essentiels. Dans ces conditions, la majorité de la Commission a estimé — et j'estime en ce qui me concerne — qu'il est d'intérêt public de prendre acte sans délai de toutes les concessions qui nous sont faites en les faisant passer dans la réalité, en les consacrant par notre vote.

» Je n'aurais pas le mauvais goût d'insister longuement sur la victoire que nous remportons. Encore est-il légitime de constater que — *même si l'on préfère un plus libre régime* — nous obtenons satisfaction sur tous les points... »

Et l'orateur passe en revue le détail des interventions arbitraires de l'autorité de police, qui sont atténuées, modifiées et même supprimées :

« Il me semblait que cette autorité, poursuit-il, se prostituait elle-même ; que voulant administrer la débauche, elle s'en abstiendra désormais et ne donnera plus d'existence réglementaire aux mauvais lieux... Même dans les estaminets de ces maisons, toute pantomime, toute nudité de débauche sera interdite et punie, et les malheureuses femmes devront désormais bénéficier des règlements

d'hygiène dans les « bahuts » (dortoirs communs) où les tenancières parquaient honteusement leur bétail humain (1).

» Supprimées également toutes ces peines administratives qui soulevaient tant de protestation !

» Quant à la mise en carte, ne trouvez-vous pas que c'est avoir provoqué un singulier progrès que d'avoir fait admettre que ce serait les filles *qui se mettraient en carte elles-mêmes* ?... Vous avez également remarqué les facilités que donnera le nouveau système aux femmes pour réaliser elles-mêmes leur radiation (2).

» Enfin, achève M. Mithouard, il y a un autre point de vue tout à fait important et grave.

» Tous, nous nous préoccupons de la question sanitaire.

» Dans l'ancien système, avec la Réglementation, que se produisait-il ? Une fille était reconnue malade lors de la visite réglementaire : on l'envoyait alors en prison pour la soigner. On comprend qu'elle cherchât à éviter cette aventure. C'est pourquoi si elle se croyait malade, elle se cachait de la police, contaminait les gens, car si elle était prise, elle ne risquait rien davantage dans ce cas aggravé. Mise en prison dans les deux cas, cette fille malade n'avait aucun intérêt à ne pas continuer à se prostituer et à contaminer.

» Dorénavant cette même fille aura au contraire intérêt à se soigner. C'est quand elle est malade que nous lui rendons difficile l'exercice de son métier. Ce sera seulement la patente de santé qui la mettra à l'abri des tracasseries et des arrestations. Donc, et cela me semble de la plus haute importance, la fille malade aura désormais un incontestable intérêt à se soigner immédiatement. C'est là un des meilleurs avantages du régime que nous vous proposons, et je ne doute pas que le Conseil en soit frappé à son tour.

» Je viens donc vous demander, Messieurs, de voter nos conclusions nouvelles, car elles sanctionnent toutes les concessions que nous fait la Préfecture de Police ; bien loin de laisser en suspens une question si irritante et si délicate, elles donnent à nos débats une conclusion nette et tangible ; enfin elles consacrent victorieusement notre effort. »

---

(1) Dans cette même séance du 18 mars, une délibération particulière du Conseil avait visé la suppression de la réglementation spéciale des maisons de débauche (maisons closes et de rendez-vous), toutefois en réservant l'application des prescriptions d'hygiène.

(2) Cette question de la radiation nous paraît avoir été tranchée en effet dans le sens le plus libéral par omission volontaire ; nous revenons sur ce point plus loin, dans le texte même de la présente étude.

M. Turot appuie son collègue en ajoutant : « Nous déclarons que nous apportons la suppression de la Réglementation actuelle... Le système de liberté repoussé (1), vous pouvez voter le nouveau projet de la Commission : il apporte plus de justice et d'équité dans la Réglementation. Il est même nécessaire que ce projet soit ratifié par le Conseil pour que du moins la *Commission extraparlementaire du régime des mœurs* qui aura à l'examiner, ne puisse pas dire qu'on aurait fait en vain appel à votre générosité et à votre esprit d'équité. »

Mais c'est le préfet de police qui veut avoir le dernier mot du débat :

« *La suppression de la réglementation actuelle*, s'écrie-t-il, relevant l'intervention de M. Turot, *j'y ai un peu contribué*, je crois ! »

Le même jour, 18 mars, dans la séance de la *Commission extra-parlementaire* (qui depuis l'année précédente continuait imperturbablement ses travaux), M. le Préfet Lépine faisait une déclaration capitale en harmonie réformatrice absolue avec ses discours et son projet de l'Hôtel de Ville (2).

Tel est présentement à l'Hôtel de Ville le dernier épisode de la lutte engagée contre la Police des mœurs, il y a plus de trente ans. Inspirée au début par un publiciste puissant dont les recherches scientifiques renforçaient un rare courage de caractère et de plume, M. Yves Guyot, cette lutte était continuée et soutenue, *motu proprio*, par l'Assemblée municipale avec une vaillante logique et un libéralisme de plus en plus éclairé, ainsi qu'en témoigne le crescendo de progrès constaté dans la série de ses projets réformistes. Jamais le Conseil municipal ne s'en était tenu à une critique négative de la Réglementation ; jamais il n'en avait demandé l'abolition sans avoir

---

(1) Il importe de remarquer ici que M. Henri Turot au cours de l'exposé du système abolitioniste, tel qu'il le conçoit dans son *Rapport général* et dans son *Contre-projet*, ne sépare pas la liberté de la responsabilité : l'excellent rapporteur a ainsi soutenu dans une page des plus fortes de son mémoire et appuyé de la plus éloquente et judicieuse argumentation, *le délit pénal de contamination intersexuelle*, destiné dans sa pensée à contenir la débauche malsaine tant du côté de l'homme que du côté de la femme.

M. le conseiller Marsoulan de son côté a fait de l'institution de ce délit l'objet d'une proposition ferme qui a été votée le 18 mars par le Conseil (v. *Appendice*).

(2) V. plus loin dans le présent volume, l'étude consacrée aux travaux de la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs* et au projet de loi qu'elle a élaboré, sur l'invitation du Président du Conseil, l'honorable M. Combes, et des divers ministres de l'Intérieur qui lui ont succédé.

considéré tous les problèmes que soulevait la prostitution prolétarienne et cherché à remplir les multiples devoirs dont l'Administration de police ne s'était même pas enquis, dont MM. les Préfets de police n'avaient même pas songé à provoquer l'étude dans les Conseils autorisés du Gouvernement. La Police des mœurs était une matière publique régie par les traditions, les préjugés, les us arbitraires : c'était un article de foi administrative, un dogme qu'on ne pouvait discuter sans se mettre en dehors des convenances morales, du bon sens reconnu, de la vérité prouvée. Le Conseil municipal, dans cette œuvre de réforme, a apporté un concours dont on ne saurait trop souligner le prix.

Est-ce à dire que le dernier projet dont nous venons de donner l'analyse ne soulève pas, lui aussi, observations et objections? Loin de là, et notre approbation laudative ne va pas sans réflexions.

En face d'un plan administratif tel que celui auquel venait de collaborer l'Administration de la police parisienne, il faut toujours procéder à un examen de fait et d'interprétation, et ne pas s'abandonner à des satisfactions de commande, à des exposés d'optimisme aussi commodes que périlleux.

Pour une réforme aussi contestée, aussi longtemps repoussée que celle de la police des mœurs, on peut *a priori* regarder comme suspecte une collaboration policière donnée par les desservants mêmes qui ont longtemps déclaré la Réglementation intangible, une sorte d'arche sainte; on peut croire à un de ces trompe-l'œil que les administrations sont si habiles à accommoder quand elles sont pressées de se réformer elles-mêmes. Les rédacteurs officiels peuvent d'ailleurs avoir été personnellement dupes de leur mentalité invétérée, de cette seconde nature intellectuelle qu'impose le métier. Donner et retenir ne vaut, affirme un dicton populaire. C'est là une devise dont les administrations pratiquent d'instinct et comme inconsciemment la première partie, mais repoussent la conclusion.

Nous nous hâtons de dire que nous n'attribuons point le machiavélisme de cette politique aux résolutions préfectorales des 16 et 18 mars 1904.

Le Préfet avait été d'entière et intelligente loyauté. Le Conseil municipal n'avait point été dupe; il avait pu collaborer et voter affirmativement en toute confiance.

MM. Turot, Mithouard et Quentin avaient pu très positivement apprécier qu'un véritable progrès sinon général, du moins largement partiel était accompli.

C'était un groupe de faits libéraux et démocratiques dont la valeur avait été publiquement reconnue, que ceux-ci :

1° Les Pouvoirs publics avaient une autre conduite à tenir vis-à-vis des petites filles du prolétariat, des mineures de quinze ans, que d'achever de les perdre en les inscrivant comme femmes publiques et de les river à la prostitution ;

2° La police n'était pas le service public qui devait — en dehors de l'ordre matériel des rues assuré par les agents ordinaires en uniforme — s'occuper des faits complexes de la prostitution ;

3° Soigner les malades était le fait de l'Assistance publique ; toutes les maladies sont dans la nature ; il n'y en a pas de déshonorantes ;

4° Relever, ramener au bien, au travail, à la rééducation sociale et professionnelle les jeunes filles et femmes tombées, était le fait d'institutions nouvelles de secours publics *obligatoires* dans une démocratie ;

5° Punir les débauchées scandaleuses qui, par un racolage bestial outragent les passants et éveillent chez les adolescents des instincts prématurés, était le fait, non pas d'un service de police subalterne, mais des lois correctionnelles les plus banales, les plus courantes ;

6° Enfin, idée nouvelle qu'il fallait faire pénétrer et demeurer dans la pensée des femmes qui s'obstinent à la débauche non pas occasionnelle mais chronique : « *C'est un devoir social de faire inspecter son corps par des médecins et soigner ce corps s'il est constaté qu'il est sexuellement malade* » ; à ce prix les femmes, jusque-là flétries comme infâmes et traitées comme du bétail d'épizooties, recouvraient sinon une liberté entière, du moins une demi-liberté qui les préservait des dernières dégradations.

Ce dernier statut de la *déclaration* imposé aux femmes et filles majeures prostituées est d'ailleurs celui qui doit nous retenir encore un instant et provoquer nos dernières observations.

En réalité, toute la réforme gît non pas seulement dans la conception mais dans la pratique de la *déclaration* exigée des femmes. Comment l'obligation de la *déclaration* serait-elle appliquée ? Comme une mesure volontaire, réduisant à un nombre restreint les femmes qui consentiront à s'y soumettre ?... Ce point de vue optimiste nous mènerait à cette conclusion que le dernier projet de réforme du Préfet de Police et du Conseil est une étape, un acheminement vers la suppression finale de la Police des mœurs.

Mais si, au contraire, la *déclaration* ne devait être qu'une forme, une variété, un synonyme de l'inscription ; si l'on voulait, avec la tragi-comédie du pseudo-assentiment de la femme, faire revivre le

status de prostituée qui retranche de la société une personne indemne de tout délit de droit commun autre que le délit nouveau de prostitution; si l'on entendait par cette variété de l'arbitraire faire punir par des tribunaux réguliers une femme saine dont le seul méfait serait de ne point avoir tenu son certificat de santé à jour, ou une femme malade qui ignorait sa maladie... alors nous dirions que la réforme des 16 et 18 mars 1904 n'est autre chose que la police contemporaine avec le seul changement d'étiquettes nouvelles, avec la piperie des mots! L'intervention des tribunaux réguliers aggraverait même la situation actuelle dans des termes d'une sévérité particulière.

Assurément la pensée des auteurs du projet est toute contraire. Peut-être encore eût-elle gagné en clarté en visant les possibilités assurées aux femmes qui après avoir consenti, réclamé... leur embrigadement, voudraient ultérieurement prendre leur congé, obtenir, selon l'expression consacrée, leur radiation. Sur ce point capital on cherche vainement un éclaircissement. Les auteurs du projet ont vraisemblablement, par cette omission, montré que leur opinion n'était point douteuse et que la libération de la femme devait être aussi libre que son incorporation! La *déclaration de sortie* serait aussi facilement admise que la *déclaration d'entrée.*

L'accueil fait aux débats et aux projets des 16 et 18 mars 1904 dans les milieux réglementaristes vient d'ailleurs attester la sincérité des vues des proposants et des votants de la Préfecture et de l'Hôtel de Ville conjuguées et la portée plus que théorique de leurs résolutions communes.

M. le sénateur Bérenger, le chef reconnu du Réglementarisme *mitigé, alias* du Néo-Réglementarisme, n'a pas caché ses inquiétudes et son mécontentement, et tous ses efforts ont tendu à atténuer l'effet public de la conversion de M. le Préfet Lépine. De concert avec M. le Professeur Fournier, il a récemment appelé le Préfet à faire sa partie dans la rédaction d'un autre projet, rédigé par la majorité réglementariste de la *Société française de prophylaxie*, et destiné à contrecarrer le projet de l'Hôtel de Ville (1). Mais cette manifestation platonique n'a en rien influencé les faits.

Actuellement la situation issue des votes des 16 et 18 mars 1904 est la suivante (2) :

(1) Bulletin de la Société de prophylaxie, séances des 10 mai, 10 octobre, 10 décembre 1907; 10 janvier, 10 février, 10 mars, et surtout *10 avril 1908* à laquelle assista le Préfet.

(2) Cet exposé résume les publications faites ces derniers jours par trois médecins du Dispensaire MM. le Dr Butte, médecin principal (Communication à la

Sans doute rien n'est changé à la situation des prostituées isolées, mais c'est là l'aile la plus facilement vulnérable de l'édifice prostitutionnel et, avec un peu de méthode dans l'attaque, il est probable qu'il n'y aurait nul besoin du concours de l'Administration, si libérale fût-elle, pour supprimer ici la réglementation. Nous ne nous attarderons donc point à cette question partielle.

Ce qui importe, ce sont les changements acquis dans le corps de bâtiment principal de la Police des mœurs, dans l'esclavagisme en maison close.

D'une manière générale, il demeure que la servitude centenaire dans les maisons de tolérance, qui s'est perpétuée officiellement au cours du XIXe siècle, est abolie.

Les maisons de tolérance de l'ancien modèle classique sont désormais considérées comme des garnis dans lesquels, en vertu d'arrangements pris volontairement avec les tenancières (restées les intermédiaires administratives toutefois), les femmes peuvent loger à demeure.

Sous aucun prétexte, de dettes ou autres, les femmes ne peuvent être retenues ; elles peuvent sortir et partir quand elles veulent ; leurs hardes personnelles doivent toujours être à leur disposition.

Les tenancières n'ont plus à proprement parler l'obligation de solliciter une autorisation spéciale de la Préfecture pour fonder une maison, ni de tenir à jour le *livre* de présence ; elles sont même libres de constituer leur personnel — en dehors des filles inscrites — avec des femmes indemnes de toute inscription policière. Les seuls règlements qu'elles sont tenues d'observer sont d'une part celui qui vise l'hygiène : les femmes qui fréquentent et habitent les maisons doivent être médicalement visitées, toutes et sans exception ; d'autre part, celui qui a trait au régime des garnis : celui-ci impose l'obligation de se conformer à la police en cours sur les logements loués ou meublés : en conséquence, les tenancières doivent faire la déclaration exigée à ce point de vue et se conformer pour l'installation des chambres et dortoirs, aux conditions générales de salubrité prescrites par les Ordonnances concernant les hôtels.

Le préfet a tenté également de mettre un peu plus de moralité apparente ou du moins de laisser transparaître un peu moins d'immoralité dans les cafés et estaminets annexés à un grand nombre de

---

Société de prophylaxie, 10 février 1908) ; Dr H. Lebon (*in* journal LA CLINIQUE : *Prostitution et Réglementation ;* n° du 24 janvier 1908. Édit. Doin, Paris) ; Dr Léon Bizard (*in* ANNALES DES MALADIES VÉNÉRIENNES : *la Réglementation sanitaire des maisons de prostitution* à Paris. — Paris, 1908).

maisons de tolérance populaires. Là des femmes paraissaient souvent en complet état de nudité (comme dans le *salon* du choix des grandes tolérances) et cette pièce publique n'était guère plus qu'un lieu d'exhibitions et de débauches collectives. Désormais ces cafés et estaminets sont considérés comme des débits ordinaires astreints à la déclaration prescrite par le droit commun, par la loi sur les débits de boissons : il en résulte que ces locaux sont *classés comme lieux publics* et que toute tenue obscène, toute gesticulation découverte qui y seraient constatées exposent les tenancières, les femmes et les... clients à des poursuites correctionnelles au titre des articles bien connus du Code pénal (1).

Nous venons à la partie nouvelle de l'œuvre de M. Lépine : la reconnaissance officielle, la régularisation, la vulgarisation et la multiplication des maisons de rendez-vous, ou maisons tolérées *ouvertes*.

Nous rappelons — un peu d'historique rendra ce paragraphe plus clair — que M. Lépine par un *Ordre de service* spécial *en date du 14 février 1900* posait le principe formel de l'*externat* et supprimait pour les établissements nouveaux toutes les règles concernant la fermetures des fenêtres, des persiennes et des portes, la réclame par signes extérieurs, etc. Aucune autorisation n'était imposée à la matrone qui devait se conformer seulement aux articles des Ordonnances communes réglant les hôtels garnis. La matrone avait même le droit de choisir le médecin de son établissement en le désignant à la Préfecture. Les femmes reçues pendant le jour comme externes ou demi-pensionnaires ne devaient même pas être obligatoirement inscrites : elles devaient seulement subir une visite hebdomadaire (2).

Cette visite n'était même pas obligatoire dans toutes les maisons de rendez-vous. Quand le tarif d'entrée était relativement élevé, 40 francs, la visite n'était plus exigée. Dans les maisons à tarif inférieur, un registre album contenait la photographie de la femme avec quelques détails d'état civil afin que le client pût juger de l'identité de la personne qui lui était présentée comme ayant satifait aux prescriptions de l'hygiène.

---

(1) V. *Appendice*, pour le régime intérieur, *Obligations générales imposées aux tenancières des maisons de tolérance de Paris.* (Arrêté de M. le Préfet de police Lépine.)

(2) Cette visite, répétons-le, n'entraînait point, même en 1900, l'inscription (v. la *Note* de M. le Dr Le Pileur, médecin de Saint-Lazare, à la *Conférence internationale de Bruxelles* sur les maisons de rendez-vous. (Procès-verbaux des séances de la Conférence. — T. II. Bruxelles. Lamertin, édit., pp. 212-213), (v. *Appendice*, le texte de cette note.

Devant les critiques du Conseil municipal, M. Lépine ne s'était ni détourné, ni obstiné, et ses dernières décisions sur les maisons de rendez-vous sont les suivantes :

1° Toute formalité spéciale pour l'ouverture d'une maison de rendez-vous est supprimée ;

2° Aucun registre, album, livre mentionnant le nom ou les signes extérieurs de la personne, n'est tenu ;

3° Le principe de la responsabilité des tenancières est établi en ce qui concerne la santé des femmes qu'elles reçoivent : elles exercent librement leur industrie, mais à leurs risques et périls ; elles ont donc intérêt — pour se mettre à couvert — à ne recevoir que des femmes régulièrement visitées, c'est-à-dire des femmes *inscrites ;*

4° Comme suite au précédent article, dans le cas où une femme de maison de rendez-vous est signalée (par lettre à la Préfecture ou autre mode) comme ayant contagionné, une descente policière est faite dans la maison et — en dehors de l'...inculpée — toute femme inscrite retardataire dans ses visites ou même toute insoumise peut être arrêtée séance tenante et l'est effectivement ;

5° Les tenancières restent libres d'avoir recours à des médecins de leur choix : il leur est cependant recommandé de préférer soit les médecins du Dispensaire préfectoral, soit ceux que la Préfecture avait déjà agréés lors de la première organisation des maisons de rendez-vous en 1900, c'est-à-dire désignées par le Doyen de la Faculté.

Le lecteur peut juger sur cet exposé, en se remémorant les intransigeances des préfectorats de MM. Andrieux et Camescasse, les timidités revisionistes du préfectoral de M. Gigot (nous ne parlons pas des négations agressives de celui de M. Voisin) de la marche en avant. Alors les maisons de tolérance-prisons étaient la clé de voûte du système réglementariste. « Sans maisons de tolérance, écrivait M. Lecour, chef direct de la Police des mœurs dans les dernières années de l'Empire et les dix premières années de la République, il n'y a pas de police des mœurs possible : les maisons de tolérance servent d'abord à emprisonner les isolée récalcitrantes à la visite et aux autres prescriptions d'ordre ; elles servent ensuite à interner les filles inscrites *malades !* Là on les tient et on peut les soigner !...(1) » Qu'est devenue cette conception étrange?

---

(1) *La Prostitution à Paris ;* ch. VIII, p. 137. — Asselin et Houzeau, édit., Paris, 1877.)

Nul doute que le bon vouloir éclairé du Préfet n'ait été accéléré par le Conseil municipal dont la fermeté n'a pas cessé de se manifester en toute occasion depuis ces événements si notables dans notre histoire parisienne.

C'est ainsi qu'en 1907 la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs* ayant achevé ses travaux et rédigé de son côté un projet de loi plus prononcé que le projet municipal il est vrai, le gouvernement avait détaché de ce projet un titre entier, celui qui concernait la protection des mineures et l'avait présenté au vote du Parlement. Ce titre, devenu la loi du 11 avril 1908, entraînait la création d'établissements de réformation éducative et d'instruction professionnelle dont la dépense incombait à l'État — avec appel à la générosité des départements et des grandes municipalités.

M. de Selves, préfet de la Seine, sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, adressait le 2 novembre 1908 au Conseil municipal, un mémoire financier en l'invitant à assumer les dépenses d'un établissement qui sans doute servirait de modèle en France.

Le Conseil municipal, par sa seconde Commission (celle-là même qui avait élaboré les travaux si intéressants que nous venons d'étudier) faisait aussitôt (le 17 novembre suivant) la seule réponse que méritait cette demande un peu risquée, on en conviendra : il répondait par un refus absolu aux sollicitations du Préfet.

Le Conseil municipal avait arrêté de faire *une réforme d'ensemble*, il n'entendait point laisser noyer les principaux statuts de sa réforme dans la pratique plus ou moins sérieuse d'un article, important sans doute, mais non majeur dans son œuvre. Non plus en 1904 qu'en 1879, en 1883 et en 1890, dates de ses études municipales antérieures sur les vices de la Réglementation, il ne pouvait permettre que l'on isolât la question de la protection des mineures, au détriment et en oubli des autres questions indissolublement liées au problème intégral de la Police des mœurs même (1).

Le labeur du Conseil municipal de Paris, son mérite particulier si

(1) « Nous ne sommes pas d'avis d'assumer les dépenses de premier établissement demandées par le Préfet, auxquelles viendrait s'ajouter le poids d'un gros budget annuel, écrivaient au nom de la Deuxième Commission dans leur Rapport MM. Adrien Mithouard et Ranvier.

» Il est clair que la Ville de Paris s'était déclarée prête à faire certains sacrifices pour la réorganisation du Service des mœurs, *au cas où le régime des mœurs eût été totalement reconstitué*. Bonnes ou mauvaises, chimériques ou pratiques, les délibérations du Conseil municipal formaient un tout. *Nous ne pouvons admettre que l'on distraie de cet ensemble une seule délibération*, à raison des

actif, si libéral, se dessinent, on le voit, en traits bien accusés dans cette longue et difficile entreprise. Nul doute que ses études et son prononcement de principe n'aient ici servi puissamment la cause du progrès. De même qu'il avait, dès les premiers jours de l'établissement républicain, servi avec une foi profonde l'instauration de l'enseignement populaire négligé, oublié, refusé par tous les régimes gouvernementaux au cours du XIX[e] siècle; de même il montrait combien il appréciait l'importance des questions d'économie et de morale publiques incluses dans ce problème à triple fonds de la prostitution des femmes et filles du prolétariat. Le jour où nos grands Hôtels de Ville de France imiteront celui de Paris et s'arrêteront à ce souci public avec la même intelligence zélée et généreuse, les Pouvoirs parlementaire et exécutif, nous en avons le ferme espoir, tiendront à honneur de ne plus mettre d'obstacles ou de retard aux projets destinés à ensevelir totalement, sous sa poussière même, la misérable forteresse en ruines et en décombres qu'est la Police des mœurs.

Janvier 1908.

---

charges qu'elle transporte de l'État à la Ville de Paris, *et qu'on ne soit de notre avis que lorsque cet avis est monnayable.*

» Le régime des mœurs n'a pas été, que nous sachions, modifié dans son ensemble à la suite des travaux de la *Commission extraparlementaire;* les idées que le Conseil municipal, à tort ou à raison, a préconisées n'ont pas prévalu. Nous sommes fondés à en refuser les charges.

» Les *transformations* que nous avons *réclamées tendent à autre chose qu'à municipaliser* les dépenses d'État.

» Ce n'est pas nous déjuger que de nous refuser à limiter la réforme du Régime des mœurs à cette mauvaise opération financière. » (*Rapport* de MM. A. Mithouard et Ranvier *sur l'application de la loi du 11 avril 1908 concernant la prostitution des mineures*, in-8° de 12 p. avec annexes; p. 4.)

La Police des mœurs
devant l'Académie de médecine

Premiers débats. — Projet de l'Académie (1888).

SOMMAIRE. — I. *Conditions dans lesquelles s'ouvre le débat sur la Police des mœurs devant l'Académie de médecine en 1888. — Diminution progressive du nombre des femmes inscrites, des maisons de tolérance; progression constante du nombre des inscrites « disparues ». — Permanence des maladies vénériennes; identité du taux annuel de ces maladies; statistiques à l'appui. — Parallèle sanitaire entre les inscrites et les femmes libres. — Valeur insuffisante de l'examen au Dispensaire et du traitement coercitif à la prison de Saint-Lazare. — La question de la propagation des maladies vénériennes par les hommes. — Un mot sur les travaux et propositions du médecin russe Sperk.*

Importance de cette documentation pour les débats de l'Académie de médecine. — Le Rapport, du professeur Alfred Fournier. — Observation du docteur J.-V. Laborde. — Interventions des professeurs Trélat, Léon Le Fort et Brouardel. — Le statu quo *réglementariste soutenu par le professeur Brouardel. — Le professeur Fournier réclame une « légalisation » de la Police des mœurs par la substitution de la juridiction des tribunaux correctionnels à la juridiction purement policière : la provocation féminine érigée en délit; peine correctionnelle de l'inscription. — Opposition du professeur Brouardel à la Néo-Réglementation. — La question d'hygiène : condamnation du régime médical Policier et de la prison de Saint-Lazare par le professeur Fournier. — Projet d'une hospitalisation d'ordre commun (sous réserve d'exeat seulement autorisé par les médecins) pour les prostituées malades. — Conjectures critiques peu favorables sur la prise en considération du projet académique par l'opinion publique.*

II. — *Insuccès du projet néo-réglementariste académique de 1888. — Reprise du débat en 1898 par le docteur J.-V. Laborde et son collaborateur M. le professeur James Stuart, membre du Parlement britannique. — Etude des résultats sanitaires de la Réglementation sur les maladies intersexuelles contagieuses constituée en Angleterre et y ayant fonctionné de 1866 à 1883. — Statistiques (1866-1895). — Amélioration sanitaire sexuelle de l'armée anglaise depuis l'abolition des Acts sur les maladies contagieuses. — Observations sur les assertions du docteur Commenge. — Conclusions abolitionistes de MM. J.-V. Laborde et James Stuart.*

I

Au cours de la discussion qui s'était engagée à l'Académie de médecine sur l'arrêt d'accroissement de la population de la France (1), cette assemblée scientifique nomma une Commission chargée d'étudier quelles innovations pourraient être introduites dans la prophylaxie publique d'une maladie dont le rôle étiologique était considéré comme capital dans l'évolution de la parturition, puis dans la mortalité des enfants du premier âge et, par conséquent, dans la dépopulation générale : l'Académie entendait désigner la syphilis.

Depuis plus de vingt-cinq ans, cette question de médecine sociale était agitée en Angleterre où les *Contagions diseases Acts* tenaient la place de notre réglementation sur la Police des mœurs ; depuis près de douze ans, elle était également à l'ordre du jour en France, grâce à la polémique et aux travaux d'Yves Guyot ; le Conseil municipal de Paris s'en était saisi ; de volumineux matériaux, des documents et des chiffres authentiques avaient été réunis, malgré le mauvais vouloir ou les refus formels de la Préfecture de police, en dépit aussi de la très défectueuse organisation de son service de statistique. Les éléments d'une discussion scientifique se trouvaient donc heureusement réunis pour l'Académie, et sa discussion devait se ressentir, surtout en ce qui concerne l'utilisation des faits rassemblés, des longs débats antérieurs menés eux-mêmes si complètement dans la presse, dans les livres, devant l'opinion en un mot.

Plusieurs points importants avaient été mis en lumière, qui permettaient de tirer des déductions et de poser expérimentalement des conclusions fermes, grâce auxquelles toute réorganisation progressive et positive était rendue prochainement possible.

Pour tout esprit attentif et de bonne foi, il n'était pas contestable qu'à Paris :

1° Depuis près de cinquante années le nombre des femmes inscrites par la police sur ses registres et celui des maisons publiques tolérées par cette même police avaient subi une décroissance progressive constante.

Cet argument était d'une efficacité si frappante que, dans ces dernières années, à partir de 1880, la Préfecture de Police avait fini par refuser toute communication statistique sur ce point et qu'il avait fallu, au Conseil municipal, organiser un véritable siège autour des bureaux de la Maison du Boulevard du Palais, pour obtenir des

(1) *Bulletin de l'Académie*, année 1885 et notamment le 3 mars.

chiffres qui fissent suite aux tableaux de M. Lecour, l'ancien Chef du Service des mœurs, d'Yves Guyot, du Dr Mireur, le médecin en chef du Dispensaire de Marseille, aux tableaux enfin que nous avions nous-mêmes insérés dans le Rapport dont nous avait chargé en 1883 la Commission municipale d'enquête :

En 1840, Paris comptait. . .	935.000	habitants,
il y existait	3.927	femmes inscrites;
En 1869, Paris comptait. . .	1.825.000	habitants,
il y existait.	3.731	femmes inscrites;
En 1880, Paris compte . . .	2.200.000	habitants,
il y existe	3.582	femmes inscrites.

Les chiffres si laborieusement obtenus, il y a peu de temps, par la Commission sanitaire de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville pour les années postérieures à 1880 sont moindres encore : en 1881, 3.160 femmes seulement sont inscrites; en 1882, 2.839; en 1883, 2.816; en 1884, 2.917.

Ces indications numériques comprennent la totalité des femmes inscrites isolées et des femmes internées dans les maisons.

Si nous dressons maintenant un tableau particulier du chiffre des femmes inscrites dans les maisons avec la désignation parallèle du chiffre des maisons, la réduction numérique de la réglementation apparaît plus nettement encore. Le lecteur n'oubliera pas, en effet, que, en France, pour les bureaux du Service des mœurs, la femme isolée, comme instrument de prostitution, n'est qu'un pis aller : la maison publique est l'idéal du système. « Si l'on pouvait interner toutes les femmes dans les maisons de tolérance, ont répété à satiété les écrivains de police, le problème de la prostitution hygiénique et morale serait résolu. »

Voilà la réponse des faits.

En 1843, Paris possédait 235 maisons contenant 1.450 pensionnaires. Voyons les chiffres ultérieurs :

Années.	Nombre des maisons.	Nombre des femmes internées.	Années.	Nombre des maisons.	Nombre des femmes internées.
1852.	219	1.673	1881.	112	1.057
1855.	204	1.852	1882.	104	1.116
1860.	194	1.929	1883.	94	1.030
1865.	172	1.519	1884.	91	961
1870.	152	1.066	1885.	81	913
1875.	134	1.149	1888.	72	792
1880.	133	1.041	1895.	50	468

Ainsi le nombre des maisons publiques parisiennes en près de cinquante ans, pour une population qui a plus que doublé, a diminué des deux tiers, et le nombre des femmes internées dans ces maisons a diminué de moitié.

2° Il n'était pas moins certain que les chiffres de femmes inscrites sur les registres de la police n'était qu'un véritable trompe-l'œil, et ne donnaient pas une idée exacte de la population stable de ces inscrites : et ce, pour l'excellente et permanente raison que, chaque année, il y a une moyenne de 1.500 à 2.000 de ces femmes qui disparaissent et dont la police perd définitivement la trace.

Pour ne pas multiplier des chiffres qui se suivent d'année en année et se ressemblent, disons que dans la période de 1854 à 1872, par une gradation ascendante, le nombre des disparues monte progressivement de 344 à 813.

De 1873 à 1885, les chiffres vont toujours croissants et sont bien plus élevés :

Années.	Femmes disparues.	Années.	Femmes disparues.
1873	1.129	1880	1.935
1874	1.704	1881	1.875
1875	1.644	1882	1.571
1876	1.602	1883	1.640
1877	1.557	1884	1.089
1878	1.855	1885	2.112
1879	1.751		

Dans ces dernières années, c'est donc d'abord *une* femme sur *deux* que perd définitivement le Bureau des mœurs, puis ensuite *deux* femmes sur *deux* inscrites : en d'autres termes, la police ne maintient sur ses registres le chiffre de 2.700 à 2.900 inscrites, qu'en racolant constamment des recrues nouvelles ; les femmes prises et soumises ne font en réalité que « passer par l'inscription » et se soustraient à toute réglementation dès qu'elles le peuvent. L'inscription n'a été que la plus vaine des formalités.

Tels sont les résultats qui concernent les contingents numériques et le recrutement des femmes avec lesquelles la police entre en lutte pour établir l'ordre sexuel dans la rue et protéger les hommes contre les maladies vénériennes.

3° Voyons maintenant quel est l'état de santé des femmes soumises aux prescriptions de la Préfecture.

Déjà en 1860, à une époque où la Police des mœurs n'était pas discutée, le professeur, ou du moins celui qui devait devenir le professeur Alfred Fournier, très distingué interne de Ricord, avait

publié, avec Puche, une statistique intéressante (1) de laquelle il résultait qu'à l'Hospice du Midi, sur un total de 873 syphilis observées sur des hommes, les deux tiers, près des trois quarts même, dérivaient de femmes inscrites : « Cette proportion est encore au-dessous de la réalité, ajoutait M. A. Fournier, car les malades sont, en général, bien plus enclins à dissimuler un rapport avec une fille publique qu'à taire une relation avec toute autre classe de femmes. » Les docteurs Mireur à Marseille, Diday à Lyon, quelque dix et quinze ans plus tard, dénonçaient également les femmes surveillées comme la principale source de la syphilis.

De 1855 à 1869, d'après les tableaux mêmes de M. Lecour, chef d Bureau des mœurs à Paris, sur la moyenne annuelle de 2.500 isolées inscrites, il y a 150 à 250 syphilitiques, soit une proportion de 3,5 à 6 °/₀ ; et sur la moyenne annuelle de 1.800 à 1.200 pensionnaires, il existe 300 à 900 syphilitiques ; soit une proportion de 29 à 50 °/₀.

De 1872 à 1879, toujours d'après les chiffres officiels collectés à la Préfecture de Police, sur la moyenne annuelle de 3.000 à 2.000 isolées inscrites, il existe 100 à 250 syphilitiques ; et sur la moyenne annuelle de 1.000 à 1.200 pensionnaires, on compte 200 à 340 syphilitiques.

Enfin de 1880 à 1885, d'après les chiffres officiellement communiqués à M. Émile Richard, membre du Conseil municipal et de la Commission sanitaire constituée à l'Hôtel de Ville, sur la moyenne annuelle de 3.000 à 3.800 femmes inscrites, il a été envoyé à l'infirmerie de Saint-Lazare : en 1879, 976 femmes ; en 1880, 980 ; en 1881, 758 ; en 1882, 736 ; en 1883, 679 ; en 1884, 614 ; en 1885, 796. Dans ces chiffres, les femmes en maison, au nombre annuel moyen de 1.200 à 700 pensionnaires, comptent, en 1879, 606 malades ; en 1880, 542 ; en 1881, 451 ; en 1882, 413 ; en 1883, 208 ; en 1884, 241 ; en 1885, 281.

Ces épisodes sont d'ailleurs communs à la prostitution réglementée, quelque part qu'on l'étudie, à Paris, en France, à l'étranger.

Les chiffres donnés par l'éminent médecin russe Ed. Sperk, dans son beau mémoire sur la prostitution à Pétersbourg, en ce qui concerne l'état sanitaire des femmes de maison, sont également significatifs. Sur 155 maisons tolérées de cette capitale, du 1er janvier 1874

(1) CLINIQUE DE L'HOPITAL DU MIDI. *Leçons* de Ricord, recueillies et publiées par A. Fournier, interne des Hôpitaux (in-8°, Paris, A. Delahaye, édit, 2e édit., 1860). *Des Sources de la Syphilis*, note XV, pp. 483-495.

au 1er mai de la même année, c'est-à-dire après quatre mois d'exercice, 19 maisons contenaient 4 à 5 femmes syphilitiques trouvées d'ailleurs en action sexuelle ; 13 maisons, 5 à 6 femmes contagionnées ; 4 maisons, 6 à 7 femmes contagionnées ; une maison, 7 à 8 femmes également contagionnées de syphilis — sur 10 pensionnaires présentes !

Si nous ajoutons maintenant que, loin d'approcher des chiffres proportionnels de malades signalées parmi les internées en maison et les isolées, les femmes libres de toute inscription, les insoumises (pour parler le langage de la Préfecture de Police) ne présentent dans le même laps de temps (1855-1883) que 0,7 à 2,3 °/₀ de syphilitiques, il demeure donc acquis tout d'abord que les femmes de maison sont frappées dans une proportion tout à fait alarmante et font des établissements où elles sont séquestrées le plus intense foyer de contagion possible ; ensuite, que les femmes isolées, bien que moins serves et moins forcées aux accouplements quelconques, sont plus dangereuses que les femmes libres ;

4° Cet état sanitaire déplorable, avoué par les médecins des divers dispensaires eux-mêmes, par Mireur à Marseille, Diday à Lyon, Clerc à Paris, tient non pas seulement à la multiplicité des relations sexuelles pratiquées par ces malheureuses, mais aussi à la déplorable organisation des services médicaux de police, tant dans les dispensaires que dans les hospices-prisons dont le Saint-Lazare de Paris constitue le type.

Dans les dispensaires, les visites imposées aux femmes ont été souvent si rapides (60 femmes examinées à l'heure, soit une minute par femme) et si superficielles (dans tels dispensaires, et même dans celui de la Préfecture, absence de spéculum, d'examen buccal, etc.), que Diday a vu des hommes contagionnés par les femmes au sortir même de la visite, et que Clerc, à Paris, a fait cette confession au Conseil municipal : « Dans les visites de grande affluence, il se produit ce fait curieux : plus on visite de femmes, moins on en trouve proportionnellement de malades, parce que certaines particularités échappent toujours. »

Quant au régime de Saint-Lazare, il est difficile de rien rêver qui soit plus contraire à toute hygiène, à toute thérapeutique, à toute médecine digne de ce nom. Les médecins-vétérinaires eux-mêmes répugneraient à soigner des meutes comme la Préfecture de Police impose de soigner les femmes qu'elle enferme dans sa prison et son infirmerie : pas d'air, pas d'exercice, pas de viande, pas de vin. Prétendre guérir une maladie déprimante comme la syphilis avec

une telle méthode, une telle thérapeutique, est un paradoxe médical cruel qui serait mieux dit un crime de lèse-humanité. Ajoutez à ce régime la surveillance des Sœurs — dont ce n'est guère ici la place — pour relever le moral des prisonnières malades!

Remarquons brièvement l'insuffisance même du traitement de Saint-Lazare comme durée. La syphilis est une maladie à longues périodes et à récidives : pour être logique, le système de la Réglementation devrait prolonger l'internement des malades dans ses infirmeries et prisons pendant une. deux, trois années. Mais le côté inpraticable du protectionnisme policier éclate en ce fait qu'on garde les malades un mois, deux mois, trois mois au plus — et pas toutes encore! La femme ne sort pas guérie, mais *blanchie*, selon l'expression de pittoresque ironie du Pr Fournier, mais sous le coup d'une rechute; elle sort aussi révoltée des traitements illégaux et barbares dont elle a été frappée ; elle n'a qu'une pensée : échapper à tout prix et par tous les moyens à une nouvelle incarcération. Peu lui importe, dans cette même disposition d'esprit, qu'il y ait un intérêt supérieur et social à ce qu'elle vienne d'elle-même s'offrir à une visite dont les moindres suites sont la privation de la liberté, surtout à ce qu'elle évite tout acte sexuel... En vérité, voici un beau résultat moral, un résultat matériel satisfaisant qu'emporte avec elle la coercition !

5° Enfin — et c'est là le dernier point à mettre en lumière dans l'état de la question, celui auquel nous nous sommes, quant à nous, attaché dès la première heure de l'étude — il y a aussi les hommes malades.

Qu'en fait la Préfecture dans son concept de médecine publique?

Ne tombe-t-il pas cependant sous le plus vulgaire sens commun que la police, qui a la prétention de sauvegarder la santé commune en protégeant les hommes sains contre les femmes malades, devrait, dans le même but, protéger contre les hommes malades les femmes saines. L'homme est la lancette chargée du vaccin syphilitique : c'est lui le syphilisateur par excellence.

La police a-t-elle jamais songé à rêner ce coureur qui vagabonde à son gré, qui bien portant pour le reste, n'en continue pas moins (quand le caprice s'allume) à obéir, comme il dit, à la loi physiologique? A-t-elle même songé à instituer à son adresse une visite particulière dans le vestibule des maisons publiques ?

Jusqu'ici nous ne connaissons guère qu'un vœu dans cet ordre d'idées, celui qu'a formulé Sperk, le médecin de l'hôpital Kalinkin, à Pétersbourg. En réglementariste logique, lui du moins, le médecin

russe, voudrait que les femmes en carte fussent divisées en deux catégories : celles qui sont dans la période secondaire constitueraient l'une; l'autre comprendrait les vieilles syphilitiques à l'état d'impuissance contagieuse et les femmes saines. Une carte d'un modèle différent serait remise aux unes et aux autres : la seule exhibition de cette carte fixerait le visiteur. Ici l'on n'entrevoit pas au premier abord la protection de la femme. C'est dans ses nouvelles classification des maisons que Sperk tente cette protection. Une première classification divise les maisons publiques en deux catégories : les unes comprendraient des femmes malades; l'on y serait reçu sans aucune formalité après avoir été averti du risque; les autres maisons n'auraient pour pensionnaires que des femmes syphilitiques guéries. immunisées depuis longtemps et des femmes saines; les visiteurs subiraient au préalable un examen complet. Dans la seconde classification, les maisons resteraient ce qu'elles sont aujourd'hui : seulement le personnel des malades et des bien portantes, pour être hébergé sous le même toit, ne serait point mélangé dans l'intérieur commercial de l'établissement, et nul homme qui choisirait le bon quartier, ne pourrait approcher une femme saine sans avoir subi la visite médicale. La tenancière serait correctionnellement et financièrement responsable de l'exécution du règlement.

Ainsi donc, voici. en fin de compte, les résultats principaux du système coercitif, depuis cinquante années, le nombre des femmes inscrites est en décroissance constante; l'état sanitaire des femmes soumises a été, est à ce point déplorable, qu'on peut justement dire d'elles qu'elles centralisent les maladies vénériennes et syphilitiques; elles en tiennent bureau ouvert; elles constituent un foyer officiel de contagion.

Ces conclusions sont d'un intérêt social capital.

Voyons quelle influence elles ont eu sur les débats d'une société comme l'Académie nationale de médecine? Quel parti ses orateurs ont tiré des chiffres groupés, des faits médicaux réunis et liés? Quelles réformes leur ont suggérées les agissements de la préfecture de police et de ses fonctionnaires spéciaux? Comment enfin l'Académie a contrôlé et complété les documents hygiéniques et numériques sur lesquels seulement peut s'étayer une argumentation sérieuse (1)?

---

(1) *Bulletin de l'Académie*, Séances des 7, 21 et 28 février; 6, 13 et 20 mars; 3 avril 1888.

Fait étrange, positivement extraordinaire bien que non unique dans l'histoire des corps savants, les orateurs ont systématiquement tu ou ignoré le volumineux recueil de tous les faits concrets rassemblés depuis des années et dont les conclusions appelaient une contradiction éclairée ou une adhésion expliquée, en tout cas un débat pleinement scientifique. Tout cela est resté pour eux document profondément inhumé, est demeuré lettre morte, comme si rien de tout cela n'avait vu le jour, n'avait parlé ! Bien mieux, ils n'ont même pas jugé utile de se livrer eux-mêmes à une enquête complémentaire, si sommaire fût-elle; ils ne l'ont même pas exigé de la Commission et de son éminent rapporteur, M. Fournier (1). Nous l'avouons, nous n'avons pu réprimer un sourire quand nous avons entendu le professeur Trélat, qui est cependant un esprit d'une intéressante originalité autant qu'il est un orateur disert, parler « de recherches mûries et de patientes enquêtes! » A quelle tribune, dans quelle chaire ont donc été produites les recherches mûries? Dans quel livre académique ou professoral ont paru les patientes enquêtes? Qu'on veuille bien les indiquer à notre curiosité que nous nous efforçons de tenir éveillée autant qu'impartiale. Si elles infirment, si elles contredisent les recherches propres de ceux qui tiennent la Réglementation pour le plus fâcheux obstacle à l'ordre, à la morale, à la santé publique, qu'on se hâte de leur donner la publicité la plus retentissante et la plus officielle... Mais recherches et enquêtes académiques existent si peu que le savant J.-V. Laborde, un physiologiste doublé d'un clinicien, qui a conservé sous la coupole de la rue des Saints-Pères la liberté de penser et de parler si bien connue de ses amis au privé et dans les laboratoires, a spirituellement rappelé à ses collègues qu'ils mettaient la charrue avant les bœufs, qu'une commission mixte, administrative, juridique et médicale, aurait dû depuis longtemps fonctionner et préparer à l'Académie tous les matériaux d'un débat scientifiquement démonstratif.

Le siège de MM. les *debaters* était fait d'avance. On ne saurait

(1) M. le Pr Fournier paraît avoir tenté de commencer cette enquête, au moins personnellement, mais sa tentative n'a pas été heureuse si nous en croyons la parole de dépit légitime qui lui échappait hier devant nous : « *Est-ce qu'il y a moyen d'obtenir un document de la Préfecture de Police* ; » La Préfecture aurait donc refusé à ces messieurs de l'Académie une communication de documents et de statistiques, comme s'ils avaient été membres de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville ! — V. les deux rapports de M. Fournier : Documents annexes à l'enquête municipale de 1879, n° 3. Projet de réglementation sanitaire; *Rapport* à l'Académie *sur la prophylaxie de la syphilis*, broché in-8°, Masson, juin 1887, 2e édit., 1888.

s'imaginer combien la méthode *a priori*, même chez d'incontestables savants, conserve de dévots (1)!

Ainsi de statistiques, pas une ne se rencontre dans le débat! Pas un emprunt aux cartons des Commissions du Conseil municipal où l'on aurait pu facilement puiser, à défaut de ceux si rigoureusement cadenassés de la préfecture! Nous nous trompons... deux ou trois chiffres solitaires, jetés en courant, rapidement, sans nulle suite ni compagnons, sans caractère contrôlé, c'est-à-dire critique, communiqué l'un dans la causerie d'un médecin du Dispensaire, l'autre par un orateur académique qui l'extrait de sa pratique d'hôpital.

Oui, les seuls chiffres qu'on ait eu à lire, sont ceux-ci : M. Commenge, médecin du Dispensaire, communique à M. Trélat que sur 106 dossiers de filles soumises envoyées du Dispensaire à la prison de Saint-Lazare, dossiers pris au hasard dans les archives de 1881, il y aurait 76 mineures de 15 à 20 ans. Ceci est une réponse aux assertions des préfets de police, MM. Camescasse et autres qui juraient ne plus inscrire, à cette date, de mineures sur les registres de la Réglementation parisienne!

L'autre, unique argument arithmétique, destiné à prouver la salubrité exceptionnelle des femmes soumises et la supériorité de leur union sur celle qu'offrent les filles libres, est présenté par le Pr Le Fort qui, étant chirurgien au Midi, en 1866 et en 1867, a pris 4.987 observations (2). Dans ces dix-sept mois de clinique, il a compté sur ce chiffre total. 780 syphilis masculines prises dans les maisons de tolérance, le reste à l'actif des femmes légitimes, des concubines, des danseuses de bals publics, des promeneuses de carrefours et d'inconnues! Outre que cette statistique est incomplète dans ses indications puisqu'elle néglige les filles inscrites isolées, et met à la charge

(1) L'Académie de médecine de Belgique, à cette même époque, n'a même pas eu les scrupules de notre Académie de France. Elle provoque la nomination d'une grande Commission ministérielle d'enquête : elle y envoie nombre de ses membres propres, partisans et adversaires de la Réglementation, et, — sans attendre que la Commission ait seulement commencé ses travaux — elle se prononce par un vote solennellement formulé pour le système coercitif de la Police des mœurs!

(2) Mettons ces deux statistiques en présence l'une de l'autre :

Statistique du Pr Le Fort.

Syphilis masculines transmises par :

Femmes légitimes et concubines. . .	988
Filles de rues ou de bals publics . .	2.302
Pensionnaires de maison	780
Femmes de condition inconnue . . .	917
Total	4.987

Statistique du Pr A. Fournier (op. cit.)

Syphilis masculines transmises par :

Femmes mariées et femmes des malades	24
Filles entretenues, actrices	52
Ouvrières	100
Domestiques.	26
Filles soumises.	625
Prostituées clandestines	46
Total	373

des filles libres, des clandestines, toute maladie contractée ailleurs que dans les maisons, il est piquant d'ajouter qu'elle est complètement infirmée par la statistique qu'établissaient Fournier et Puche dans le même hôpital, six ans auparavant, en 1860.

Quoi qu'il en soit, et mention faite de cette partie positive des débats, l'Académie de Médecine a consacré, hâtons-nous de le dire, plusieurs séances à une excellente discussion juridique sur la situation des femmes vis-à-vis les pouvoirs de police.

Le rapport sur lequel s'établissait cette discussion, rapport dû à la plume du Pr Fournier, contenait tout le monde le pressent, des pages remarquables, surtout sur les questions de détail.

M. Fournier a ainsi, tout d'abord, donné une très forte sanction à la condamnation, désormais sans appel, de la prétention des préfets, avec leur suite d'agents secrets, de s'instituer à la fois, vis-à-vis des femmes, leur législateur, leur surveillant, leur juge et leur geôlier. M. Fournier a le sens du droit constitutionnel.

La Préfecture de Police, avait, il est vrai, trouvé un champion convaincu et habile de sa cause scabreuse dans la personne de M. P. Brouardel, le professeur de médecine légale et l'expert très apprécié du Palais. Sans l'insistance courageusement intransigeante — dans sa courtoisie — de M. Fournier, d'ailleurs bien appuyé par le Pr Le Fort, on peut presque croire que l'Académie vivement pressée par M. Brouardel se serait prononcée pour le *statu quo*, peut-être encore renforcé de mesures policières de coercition additionnelle!

M. le Pr Fournier ne s'en est pas tenu à cette première opposition. Après Yves Guyot, après le Conseil municipal de Paris, il a porté à l'aberrante et inhumaine organisation de la médecine de la prison de Saint-Lazare un coup qui l'achève.

Ce sont là des actes positifs auxquels nous nous plaisons à rendre un hommage public. En flétrissant la juridiction et la médecine policières comme ils l'ont fait *ex cathedra* et avec une indépendance qu'on ne rencontre pas à toute heure dans les chaires officielles, MM. Fournier et Le Fort et aussi M. Laborde dont nous ne saurions également trop louer les vaillantes interventions de critique éclairé ont rendu un puissant service à la morale, au droit et aussi à l'hygiène publique.

Mais il ne suffit pas de rappeler les critiques de détail ou de négation.

Qu'est-ce que l'Académie, sous la direction de M. Fournier, son rapporteur, a voulu établir, édifier?

L'Académie a hésité longtemps : finalement elle s'est comme décidée.

Le régime indécis, le compromis de pratique difficile auquel la compagnie s'est arrêtée montre toutefois combien, dans tout ce débat ses orateurs auraient dû lui fournir un *substratum* de raisons matérielles, des fondations de chiffres et de faits observés, pour aboutir et conclure sûrement..

L'Académie, donc, proclame que la *provocation* féminine est un délit : elle supprime, il est vrai, le *mot* dans son projet de règlement, mais elle demande positivement la répression de la *chose*, ce qui revient à écrire ce mot en toutes lettres dans son texte. C'est qu'en effet ce n'est pas une définition commode à établir que celle de la provocation féminine, et l'Académie — pour cet excellent motif — n'a pas tenté de la donner. En dehors de l'acte matériel qui consiste à retenir un homme par le bras, par le vêtement, et à chercher à l'entraîner corporellement, nous attendons qu'un habile arrangeur d'idées et de phrases consente à nous dire où commence et où finit la provocation, c'est-à-dire le manège même de l'amour. A quoi se reconnait-elle? Au sourire, au rayonnement des yeux, aux battements de la paupière, ou mouvement des sourcils, à l'interpellation plus au moins haute ou plaisante, au jeu de la main, du doigt index?

Ce délit, une fois reconnu, la police *secrète* demeure chargée de la surveillance des femmes dans la rue (art. I et III) (1).

Les filles arrêtées sont soumises à l'inscription et à la visite hebdomadairement régulière du Dispensaire, ordonnées toutes deux par le préfet (art. V et VIII); malades, elles sont internées dans un asile spécial (art. VII).

— Mais, dira le lecteur, qu'y a-t-il de changé? Et quel besoin que M. Fournier sonnât une heure auparavant la charge contre la juridiction du Bureau des mœurs qu'il traitait de « monstruosité »? Tous les statuts que l'Académie inscrit dans son règlement nouveau, sont précisément ceux qui sont appliqués aujourd'hui! La surveillance occulte, arbitraire des agents, reste la même : allons-nous revoir les mêmes illégalités, les mêmes brutalités, les mêmes infamies incompatibles avec un régime social d'ordre et d'équité ?

---

(1) V. *Appendice*. Le projet de Réglementation de l'Académie de médecine.

— Que le lecteur veuille bien attendre : M. le rapporteur Fournier a prévu l'objection et répondu d'avance.

Le nouveau règlement porte en effet que « *si l'inscription n'est pas consentie par la fille à qui l'administration l'impose, elle ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.* » (Art. VI.)

Nous ne nous appesantirons pas sur la longue controverse soulevée par l'intervention de ces simples termes « autorité judiciaire ». M. Fournier voulait que le mot « tribunal » figurât textuellement dans l'article. M. Brouardel s'y opposait énergiquement. C'était en effet là ce qui constituait la nouveauté du point de vue doctrinal et de la pratique. Un instant l'on put penser que l'Académie allait se scinder en deux camps et que la discussion n'aboutirait pas. Enfin M. Brouardel a cédé, après avoir reculé pied à pied : il a cédé, mais il ne s'est pas déclaré convaincu.

Telle la réforme maîtresse de l'œuvre académique ; tels seront les nouveaux rapports administratifs des femmes qui vivent d'une vie libre ou qui, pour appoint de salaire, tirent à leur cœur défendant une ressource pécuniaire de leur corps — sous le patronage de la police. M. Fournier a bien marqué que c'était la clé de voûte du système réglementariste nouveau parce que c'était à ses yeux, la garantie opposée à des exactions que personne ne conteste.

L'erreur de M. Fournier, erreur de fait autant que de doctrine, se souligne d'elle-même.

Comment l'éminent rapporteur a-t-il pu espérer et se convaincre que ce fait se réaliserait, ce fait d'une police maintenue dans tous ses pouvoirs antérieurs et cependant prenant désormais souci de la légalité des faits, parce qu'elle devra aller témoigner devant un tribunal (le juge de paix ou le juge correctionnel), quand elle rencontrera une fille qui refusera d'aller en prison, d'aller à l'hôpital de police, ou de se coucher sur la table d'examen ? Comment son expérience si réelle a-t-elle pu se persuader d'une telle métamorphose !

Ce système de l'inscription contrôlée par les justices de paix que M. Fournier voudrait voir appliquer à Paris, il existe d'ailleurs déjà dans nombre de petites et moyennes villes de province ; il existe même à Marseille, et, dans cette grande ville, tous ceux qui ont écrit sur la matière, à commencer par le propre médecin en chef du Dispensaire, M. Mireur, ont eu à signaler des exactions policières aussi insupportables, aussi criminelles qu'à Paris où la Préfecture ne tolère pas pour l'inscription des femmes l'intervention du juge de paix. Que vaudra, dans la réalité, avec de pareils antécédents,

l'excellente intention de M. Fournier? Nous pourrions invoquer l'exemple instructif de l'Angleterre où la loi, les *Contagious diseases Acts,* loin de mettre les femmes à l'abri des exactions arbitraires de la police, sanctionnaient purement et simplement ses agissements et couvraient ainsi la complicité, déplorable pour les pouvoirs publics, de policemen. Cette situation a été même un des plus puissants arguments en faveur de l'abolition de ces lois en 1883 et en 1886 par le Parlement.

M. Fournier et les collègues qu'il mène avec lui se leurrent donc, croyons-nous. Il n'y aura rien de changé entre les rapports de la police et des malheureuses qui tomberont sous la main de ses agents : il n'y aura qu'un texte de plus.

Quant à croire, comme l'a soutenu M. Brouardel, que cette intervention possible de « l'autorité judiciaire » dans le cas des femmes réfractaires à l'inscription policière, porte en soi le germe de mort de toute surveillance et va mettre à néant, non seulement l'action de la police sur l'ordre de la rue, mais va fermer instantanément la bouche des agents, paralyser leur poigne et les arrêter sur le chemin du tribunal, de crainte qu'en témoignant, ils soient en butte aux haines privées, aux vengeances et surtout qu'ils soient *brûlés* selon le terme d'argot, quant à cela, c'est encore une hypothèse.

Si le projet de M. le professeur Alf. Fournier avait pour résultat de provoquer au Parlement l'élaboration d'une loi inapplicable en la matière, nous serions des premiers à nous en réjouir, parce que nous pensons qu'un grand pas serait ainsi fait alors dans le sens de la protection de la liberté individuelle. Mais il nous paraît certain, au contraire, qu'ainsi conçue, érigée non comme législation de droit commun, mais exceptionnelle puisqu'elle sera appliquée aux seules femmes, la loi ira contre le but d'ordre légal que l'on se propose.

Le lecteur partagera notre appréhension quand nous aurons ajouté qu'au cours du débat, un membre a demandé que le tribunal prononçât l'inscription — *sans appel.* Ce membre qui approuve une loi portée contre les seules femmes n'est pas satisfait : il veut encore bouleverser le droit, la procédure, enlever à l'accusée les garanties octroyées au pire malfaiteur! Nous pourrions arrêter ici l'examen de cette discussion conduite par M. Fournier.

Un tribunal condamnant une femme à la visite obligatoire et à la prostitution, pour délit peut-être non réel de provocation, constitue un idéal de légalité au-dessous duquel on ne peut guère imaginer une pire conception... légale!

Mais la discussion a embrassé aussi l'intéressante question de l'hospitalisation des malades autres que les femmes soumises ou arrêtées.

Disons de suite que M. Fournier, après avoir vivement combattu l'institution d'un hôpital-prison comme Saint-Lazare et réclamé le traitement des femmes, soit dans un hôpital municipal entièrement distinct de Saint-Lazare, soit dans leur propre domicile, a finalement accepté l'internement dans un « asile sanitaire spécial » dont les médecins seront, il est vrai, élus au concours par un jury, nommé d'ailleurs par le préfet de police sur la présentation du doyen de la Faculté de médecine (1). Les étudiants en médecine, sur le point de passer leur thèse, ne viendront point heurter vainement les portes closes de l'hôpital préfectoral : le projet de règlement demande que, contrairement à ce qui se passe à St-Lazare, ces jeunes médecins puissent étudier les maladies intersexuelles dans ces nouveaux services techniques, aussi librement que dans les salles du Midi, de Lourcine ou des hôpitaux ordinaires.

Quand cette question de l'hospitalisation des maladies « spéciales » vint devant le Conseil municipal de Paris ou du moins devant la Commission de 1883, elle fut résolue dans un esprit social et scientifique très large, très contemporain, nous voulons dire expurgé de tout préjugé.

La suppresssion des hôpitaux spéciaux, considérés comme infamants par la masse du public — et ce de l'avis même des médecins comme M. Fournier — fut réclamée, ainsi que l'admission des malades, atteints d'affections spécifiques, dans tous les hôpitaux généraux. L'administration de l'Assistance publique accepta l'une et l'autre mesure, sauf à s'entendre avec le corps de ses médecins pour l'institution de salles séparées ou pour la réception dans les salles ordinaires.

La majorité de l'Académie n'a pas osé suivre jusque-là l'Administration de l'Assistance publique. La création des services spéciaux dans les hôpitaux généraux a été écartée d'emblée (2), et la création de

(1) Le nouveau mode de nomination des médecins de Saint-Lazare doit-il être expliqué par cette critique que formulait un fonctionnaire de la Préfecture de Police, ancien chef du Service des mœurs, l'honorable M. Carlier, dans son livre *Les deux prostitutions* (Ch. *Saint-Lazare*, p. 261-262) : « Pourquoi réserver les fonctions de médecin à Saint-Lazare et au Dispensaire au népotisme et parfois même aux convenances de la politique ? Tous ne se sont point préparés par des études spéciales ; plusieurs ne doivent ces places qu'à la faveur. »

(2) Qui croirait que M. Legouest, inspecteur général d'armée, a combattu, au cours du débat, la création de services spéciaux *dans les hôpitaux généraux* des

nouveaux hôpitaux spéciaux a été réclamée (Art. X), contrairement à tous les arguments convaincants mis en lumière par M. Fournier lui-même. Enfin si la majorité des Académiciens appuie l'institution de consultations gratuites avec délivrance de médicaments dans tous les hôpitaux généraux et spéciaux, y compris le futur hôpital de police, elle est malheureusement demeurée muette sur la création de ces nombreux dispensaires à semer judicieusement dans tous les quartiers de Paris, création que M. Laborde à l'Académie même et le Dr Malécot, à la *Société de médecine pratique*, demandaient avec tant d'instance.

La question de l'hospitalisation reste donc à demi résolue.

Peut-être eût-il mieux valu, comme le demandaient plusieurs membres de la minorité, ne pas envisager uniquement la question de la prostitution comme une simple affaire de police sanitaire permettant de poursuivre une malheureuse femme contagionnée par un séducteur ou un galant de débauche et assimilée à une variété d'animal malade.

Peut-être eût-il mieux valu s'en tenir à un sujet moins vaste et se restreindre à l'examen de la question d'éducation morale, préventive et prendre simplement en main la cause des jeunes filles pauvres du prolétariat de nos villes, de ces petites mineures qui sont comme les pupilles, les conscrites de la prostitution. L'illustre docteur Théophile Roussel, membre lui-même de l'Académie de médecine le demandait, comme l'avaient fait d'ailleurs nombre de médecins faisant partie de commissions ministérielles en Angleterre et en Italie.

L'éminent M. Labórde ne nous a d'ailleurs pas paru conclure que les débats qui se terminaient sur le vote du projet de M. Fournier seraient le dernier mot de l'Académie et il a pu justement dire à ses collègues :

« En vérité, il y a là matière à de graves méditations pour le moraliste pénétré des idées de justice sociale, et l'on comprend qu'en envisageant sous cet aspect, qui est bien celui des réalités contingentes, cette question de la prostitution, l'on soit porté à se

---

villes de province, si mal partagées au point de vue du traitement de ces maladies, en disant que l'entrée des malades spéciaux ne pouvait être autorisée, 1° parce que « les commissions administratives comprenant les hommes les plus éminents de la commune » la refuseraient en vertu des clauses formelles des cahiers des charges ; 2° parce que les salles sont desservies par des Sœurs; 3° parce qu'il y a souvent des pensionnats de jeunes demoiselles annexés aux hôpitaux de province (*textuel*).

dire logiquement et avec raison, que ce n'est point par des lois, par l'intervention judiciaire, par la répression pénale en un mot, quelle qu'en soit la convenance, que l'on peut résoudre un problème qui tient absolument à nos mœurs, à notre évolution sociale, et qui en est pour ainsi dire l'incarnation; l'on comprend qu'il soit ramené, par beaucoup d'économistes autorisés, à une question de liberté absolue, sauf à le rattacher le mieux possible, au problème d'hygiène publique qui se pose solidairement à ce sujet. »

L'Académie a mis en avant, par ce remaniement de la Police des mœurs, un véritable système de Néo-Réglementation. Trouvera-t-il tant chez les politiques que dans le monde juridique un accueil qui lui permette de passer de l'état de projet à l'état de vie et de pratique ? Plus d'un, à l'Académie même, en doute, et avec ces honorables académiciens nous en doutons nous-même.

Mai 1888.

II

Seconds débats (1898). — Mémoire de J.-V. Laborde, membre de l'Académie et J. Stuart, membre du Parlement britannique sur l'échec de la Réglementation en Angleterre (1866-1883)

Nous ne croyions pas en réalité être si bon prophète en étant prophète non optimiste. Il y a dix ans, en 1888, lors des importants débats soulevés à l'Académie de Médecine sous la très insistante influence de M. Fournier, nous nous mêlions de prédire que le projet de Néo-Réglementation, issu de cette longue discussion, avait d'insuffisantes chances de se transformer en un instrument réglementaire et légal vivant et agissant : l'événement nous a donné raison. Les critiques académiques et les indications de réforme esquissées dans le débat et le projet, n'ont pas eu plus de succès auprès des Pouvoirs publics que les débats plus décidés du Conseil municipal de Paris. Le Régime de Saint-Lazare, l'emprisonnement et l'infamie infligés à des malades, toute une organisation médico-policière propre à terroriser des malheureuses, restent intangibles, fonctionnent comme devant. Le *statu quo* est un dogme de gouvernement. Les Pouvoirs publics se croiraient diminués et même pis s'ils s'inclinaient devant les initiatives de la raison.

Mais la raison ne se croit jamais battue parce qu'on ne prête pas dans l'instant l'oreille à ses interprètes : il est dans l'ordre que tôt ou tard elle ait le dernier mot, elle le sait et elle a toutes les patiences.

Voici que la question est de nouveau soulevée devant l'Académie — pour l'Angleterre — il est vrai. Un de ses membres l'éminent J.-V. Laborde que nous avons vu, il y a dix ans, intervenir dans le meilleur esprit de science et d'humanité, reprend aujourd'hui la discussion : il vient de faire, en son nom et au nom d'un membre du Parlement anglais, M. James Stuart, le savant professeur de mathématiques et de démographie, Lord Recteur de l'Université de Saint-Andrew, une communication des plus intéressantes, dont les conclusions décisives pourraient bien provoquer dans un prochain délai des débats d'un autre caractère que ceux de 1888 (1).

---

(1) Séance et *Bulletin* de l'Académie de Médecine, 29 mars 1898 : Les *Acts sur les maladies contagieuses en Angleterre et leur influence réelle au point de vue sanitaire.*

On sait que toute une législation réglementant la prostitution existait en Angleterre basée sur des *Acts contre les maladies contagieuses.*

Les abus administratifs de tout genre, l'insignifiance hygiénique des résultats constatés, bien plus l'aggravation relevée officiellement dans des centres jusque-là peu lésés, rallièrent à l'idée d'abolir ces *Acts* la majorité de la population de la métropole, à la suite des meilleurs esprits et des plus notoires hommes politiques anglais d'Herbert Spencer à Gladstone. L'abolition des *Acts* eut lieu en 1883 et en 1886 pour le Royaume-Uni, en 1888 pour l'Inde. Depuis cette époque, cette mesure du *rappel* n'a cessé d'être attaquée soit en Angleterre par une minorité tenace, soit sur le continent par les adhérents à notre système français de Police des mœurs. En France, parmi les écrivains qui se sont le plus sévèrement élevés contre le *rappel* figure au premier rang le docteur Oscar Commenge, médecin en chef du Dispensaire de Paris. Dans diverses publications, et notamment dans son livre *La Prostitution clandestine*, il a soutenu, en s'appuyant sur des données numériques, que la suppression de la réglementation anglaise (visite forcée, encartement, internat coercitif) avait eu sur la santé des armées une influence désastreuse (1); il a comparé les statistiques militaires anglaises avec les statistiques militaires de plusieurs autres nations européennes et il a conclu sans difficulté non seulement que les nations dotées d'une Police des mœurs ont un état sanitaire spécifique meilleur que l'Angleterre, mais que l'Angleterre elle-même est en déchéance au point de vue sanitaire depuis le *rappel* des *Acts.*

C'est ce dernier point que sont venus contester M. Laborde et son collaborateur de la Chambre des Communes. Déjà, en 1888, M. Laborde avait bien marqué qu'il était de ceux à qui il fallait des raisons et des chiffres authentiques, comparatifs, sérieux, pour être convaincu. Fort incrédule sur les résultats de la Réglementation en 1888, il est venu montrer en 1898 qu'il ne lui attribuait décidément aucune vertu.

C'est qu'aussi en assumant la responsabilité du panégyrique systématique des statistiques réglementaristes anglaises, le docteur Oscar Commenge n'avait peut-être point donné à ses lectures et à ses interprétations un caractère suffisamment scientifique. M. Laborde en prenant des statistiques d'ensemble, c'est-à-dire en encadrant la période de fonctionnement des *Acts*, entre les deux périodes pendant

(1) V. pp. 513-527 (1 vol. in-8°, Schleicher, Paris, 1897).

lesquelles ils n'existaient pas encore, puis ils ont été supprimés, n'a pas eu de peine à démontrer que d'une part les *Acts* n'avaient eu aucune action favorable sur la santé publique, et que loin de là, en ce qui concernait la population civile et l'armée de l'intérieur, leur *rappel* avait coïncidé avec une amélioration sanitaire incontestable.

M. Commenge avait complètement négligé le point de vue si important de la santé de la population civile, où, après tout, dans tous les pays du monde se recrutent les armées..., comme disait en maugréant certain colonel célèbre. C'était se priver d'une source capitale d'informations, qui eût probablement fait hésiter l'honorable médecin du Dispensaire, dans l'expression tranchante d'une opinion que M. Laborde n'a pas craint de qualifier, à la tribune académique, de radicalement « fausse ».

Le mémoire statistique présenté par M. Laborde a été rédigé par lui et son collaborateur parlementaire sur les rapports officiels du département médical du *War Office*.

Il embrasse une période de trente ans, de 1866 à 1895.

Il s'appuie sur l'examen médical de la partie de la population civile la plus propre à donner une idée représentative exacte de la santé de cette population. MM. Laborde et Stuart ont pris les *recrues* devant les conseils de revision. Ces jeunes gens viennent de tous les points de la Grande-Bretagne, des villes et des districts ruraux ; ils appartiennent à des classes de la société et sont à un âge peu favorable au *self restraint* : enfin leur genre de vie plutôt libre est de nature à favoriser chez eux les maladies spécifiques.

		Recrues refusées.			
		Pour toutes les causes.		Pour syphilis. (1)	
Années. (2)	Nombre total des recrues examinées.	Total.	Pour mille.	Total.	Pour mille.
(2) *1866*	20.410	7.761	380.25	338	16.56
1867	26.647	10.069	377.88	440	16.51
1868	23.643	8.847	375.78	303	12.88
1869	17.749	6.660	375.23	291	16.40
1870	38.408	12.935	336.78	606	15.78
1871	36.212	12.014	331.77	593	16.38
1872	28.390	8.990	316.66	445	15.67
1873	24.895	7.559	303.64	411	16.51

(1) Le ministre de la guerre (*War Office*) a informé M. James Stuart, M. P. et son collègue, M. Henri-J. Wilson, M. P., le 23 juin 1897, que les chiffres mentionnés dans les rapports comprennent l'ensemble des cas de syphilis primaire et secondaire.

(2) La période des années 1866-1882 *en italiques* correspond à la période d'application des *Acts*.

Années.	Nombre total des recrues examinées.	Recrues refusées. Pour toutes les causes. Total.	Pour mille.	Pour syphilis. Total.	Pour mille.
1874	30.557	8.471	277.22	481	15.74
1875	25.878	6.662	257.44	327	12.63
1876	41.809	11.419	273.12	634	15.16
1877	43.808	12.837	293.06	680	15.52
1878	43.867	13.091	298.42	665	15.16
1879	42.668	15.477	362.73	573	13.43
1880	46.108	18.794	407.61	538	11.67
1881	47.444	20.522	402.55	593	12.50
1882	45.423	19.094	424.76	487	10.72
1883	59.436	23.595	396.98	583	9.81
1884	66.882	27.888	416.97	707	10.57
1885	72.249	28·933	409.46	706	9.77
1886	74.991	32.853	438.09	613	8.18
1887	60.996	27.800	406.24	494	8.10
1888	49.172	22.571	459.02	382	7.77
1889	53.904	22.449	416.46	358	6.64
1890	55.367	22.005	397.43	351	6.34
1891	60.332	23.231	378.00	300	4.90
1892	68.761	26.340	383.19	318	4.62
1893	64.110	26.341	410.87	314	4.90
1894	61.985	25.074	404.51	315	5.99
1895	55.698	22.916	411.43	194	3.48

Que nous démontre donc ce premier tableau?

De 1866 à 1883, sous l'empire des *Acts*, nous constatons invariablement que, sur 1.000 recrues, de 16,56 à 10,72 en passant par la série des chiffres intermédiaires, sont refusées pour cause de syphilis. Puis, de 1884 à 1895, c'est-à-dire pendant la période qui a suivi l'abolition des *Acts*, nous voyons que sur 1.000 recrues, de 10,57 à 3,48 seulement ont été refusées pour cause de syphilis ; or, dans cette deuxième période ces deux chiffres représentent les deux extrémités, c'est-à-dire que la décroissance des syphilitiques est constante, partant de 10,57 en 1884 pour arriver en 1895 à 3,48, en passant par tous les chiffres intermédiaires. L'évidente importance de ces chiffres saute aux yeux si nous rappelons qu'il s'agit là de l'examen médical de 50.000 jeunes gens.

La seconde démonstration statistique dressée par MM. Laborde et J. Stuart, avec la collaboration du Dr Nevins (de Liverpool), dont l'expérience statistique fait autorité, sur les Rapports du *War Office*,

relatifs aux admissions à l'hôpital pour toutes les formes de maladies vénériennes, vise seulement l'armée dite d'Angleterre ou d'intérieur, l'*Home Army :* elle s'étend de 1860 à 1896 :

Entrées à l'Hôpital

pour toutes les formes de maladies vénériennes dans l'armée d'Angleterre (*Home Army,* de 1860 à 1896) (1)

Année	Proportion 0/00	Année	Proportion 0/00
—	—	—	—
1861	313	*1879*	179
1862	299	*1880*	246
1863	280	*1881*	246
1864	265	*1882*	246
1865	252	1883	260
1866	245	1884	271
1867	225	1885	275
1868	254	1886	267
1869	249	1887	253
1870	222	1888	224
1871	201	1889	212
1872	202	1890	212
1873	168	1891	197
1874	146	1892	201
1875	139	1893	195
1876	146	1894	182
1877	153	1895	174
1878	175	1896	158

Ici encore que voyons-nous? Dans une période antérieure aux *Acts* le chiffre des vénériens oscille entre 313 et 254 par une décroissance incessante; il continue à descendre sous le régime des *Acts* de 1869 à 1878, allant ainsi de 249 à 175 0/00, puis pendant les trois dernières années du régime coercitif on le voit remonter et atteindre le même point qu'avant le fonctionnement des *Acts*, soit 246 0/00 en 1882, comme en 1866. Après l'abolition des *Acts* il se produit pendant trois ans (1884-1886) une augmentation : le nombre des vénériens atteint 275 0/00; puis à partir de cette date nous voyons

(1) Il est essentiel, lorsqu'on fait usage de ces chiffres dans le but de les comparer respectivement, d'omettre ceux relatifs aux années 1873 à 1879. Dans le rapport officiel émanant du ministère de la guerre (*War Office*), d'où sont extraits ces chiffres, figure une note ainsi conçue, relative à ces années :

« En octobre 1873, il fut promulgué un ordre royal, aux termes duquel les soldats admis à l'hôpital pour cause de maladie vénérienne devaient être privés de leur prêt pendant la durée de leur traitement. Cet ordre fut annulé par un autre en date du 27 novembre 1879. Une proportion moindre est observée durant cette période; elle ne doit vraisemblablement pas être attribuée à une diminution effective des affections vénériennes, mais bien plutôt à la dissimulation de la maladie pour éviter la perte du prêt. »

le chiffre des vénériens, par une diminution progressive et continue, descendre chaque année, et perdant continuellement de 20 à 25 unités, arriver de 253 en 1887 à 138 en 1896, c'est-à-dire *aux mêmes chiffres présentés au fort même de la période d'application des Acts*. Il faut évidemment avoir une optique particulière pour attribuer aux *Acts* de Police de mœurs une action favorable et à leur *rappel* une action défavorable sur la santé publique.

M. Laborde a très scientifiquement mis à part les statistiques relatives aux troupes coloniales et notamment aux troupes de l'Inde. Ici c'est une question tout ensemble d'intelligence médicale et de bonne foi. L'état sanitaire spécial des troupes *composées d'Anglais* est évidemment mauvais, et que le régime des *Acts* ait été appliqué ou supprimé depuis 1872, date initiale de la statistique de M. Laborde, les maladies vénériennes ont toujours été en augmentant.

Sous le régime des *Acts*, de 1872 à 1887, le chiffre des admissions à l'hôpital pour les maladies vénériennes de toute nature passe par une progression continue de 171 0/00 à 361 0/00 ; de 1888, date plus ou moins réelle du *rappel*, la progression continue sans soubresaut de 361 à 522 0/00 en 1895. Mais pendant le régime des *Acts* comme après, la situation est, on pourrait le dire, anarchique. D'une part, le résultat fâcheux de la progression des maladies pendant l'application du régime coercitif avait si fort indisposé contre lui nombre des autorités militaires, que plusieurs hôpitaux de femmes pour internement forcé furent fermés, et que ces autorités s'occupèrent elles-mêmes de pourvoir les soldats de femmes offrant « plus de charmes » *(more attractive)* [*sic*] sans que cette précaution eût d'ailleurs aucun résultat utile quant aux maladies. D'autre part, après le vote de juin 1888 qui abolissait les *Acts*, les autres autorités militaires restées favorables à leur fonctionnement refusèrent de faire le *rappel* et continuèrent à appliquer la Réglementation la plus rigoureuse sans plus de bénéfice, du reste, pour la santé globale de l'armée. Dans ces conditions, et au milieu de cet imbroglio, il était difficile de tirer des conclusions pour ou contre la Réglementation. Ce qui est intéressant dans cette même colonie au point de vue de la santé vénérienne du soldat, c'est que tandis que les soldats européens présentent un grand nombre de vénériens, de 191 0/00 en 1872 à 481 en 1889 et 497 en 1896, le chiffre de ces mêmes maladies est extrêmement réduit dans les troupes *indigènes*. La classe des femmes auxquelles s'adressent les soldats indiens est-elle la même que celle des soldats anglais ? L'usage de l'alcool, de l'opium, de la viande, l'intempérance habituelle de l'Européen dans les pays

chauds, les religions et mœurs influent-ils sur ce résultat sanitaire? Nulle enquête n'a été faite à ce sujet.

Un point sur lequel tout le monde est d'accord, c'est que dans l'Inde (comme dans la métropole) on rencontre des écarts parfois très considérables dans la santé de deux régiments, dont les cantonnements sont relativement voisins : dans tel régiment le nombre des vénériens est double ou triple de celui observé dans tel autre régiment. Ici l'autorité de l'exemple, la sollicitude des officiers subalternes et supérieurs pour la troupe sont signalées comme ayant une influence considérable.

On comprendra maintenant la déception générale qui a accueilli l'emploi des méthodes de discussion et d'interprétation statistiques pratiquées par M. Commenge dressant des tableaux où il rapproche de l'armée anglaise les armées des principales puissances d'Europe, notamment notre armée, les armées allemande et autrichienne, l'armée russe enfin, avec le parti pris de montrer que là où il existe une Police des mœurs les armées sont préservées (1). Comment l'honorable médecin du Dispensaire n'a-t-il pas vu qu'on ne pouvait tirer des conclusions valables qu'en comparant des matières identiques et qu'à ce titre le mode de recrutement bien particulier des armées anglaises, exclusivement fait avec une classe « sans éducation ni empire sur soi-même » comme l'a remarqué lord Lansdown, ministre de la Guerre, en juin 1897, interdisait tout rapprochement sérieux avec des armées comme les armées française et allemande, où toutes les classes de la nation sont confondues, où l'état moral est évidemment plus élevé.

Même ainsi présentée, la thèse *a priori* de M. Commenge pourrait se retourner contre lui, et on peut dès aujourd'hui lui faire cette objection.

L'armée allemande, d'après les statistiques présentées par M. Commenge, est, en effet, de toutes les armées d'Europe, celle qui contient le moins de vénériens, soit de 26 à 27 vénériens 0/00, dont 5 à 6 syphilitiques 0/00 ; or, la police des mœurs qui régit l'Empire est toute différente de la nôtre : les maisons publiques y sont interdites. En France, au contraire, nous avons la Police des mœurs la plus rigoureuse avec maisons tolérées et surveillées ; or, la proportion des maladies spécifiques a été, certaines années, d'un tiers plus élevée qu'en Allemagne, soit de 44 vénériens 0/00 et de 9 syphilitiques 0/00.

(1) *Op. cit.*, p. 537.

Telle est, dans une rigoureuse analyse, la longue et documentée étude faite devant l'Académie par J.-V. Laborde, qui n'est pas seulement — on le savait depuis longtemps — un éminent maître de physiologie et de médecine expérimentale. Le penseur chez lui ne se paie pas de mots et ne s'arrête pas aux préjugés cristallisés dans telle fraction de l'opinion ou tel département de l'Administration publique ; et comme, chez lui, le caractère met son indépendance au service de la pensée, l'Académie a eu la bonne fortune d'entendre, à sa tribune, cette magistrale instruction sur la Réglementation en Angleterre. Puisse une telle leçon de médecine publique et de sociologie servir aussi au dehors aux réglementaristes de notre pays, qui certainement, dans un temps prochain, auront l'occasion plus directe d'entendre le savant Laborde sur le même sujet (1) !

Avril 1898.

---

(1) J.-V. Laborde est malheureusement mort en 1903 ; il avait rassemblé toute une documentation sur la question en Angleterre et en France pour l'établissement de laquelle il avait bien voulu nous consulter et dont il avait fait profiter quelques jeunes médecins studieux, entre autres le Dr Louis Deck dont la thèse inaugurale *Syphilis et Réglementation de la prostitution en Angleterre et aux Indes* (Étude de statistique médicale de 1866 à 1896) a été récompensée par l'Académie de Médecine (in-8° G. Carré et C. Naud, édit., Paris 1898).

La Police des mœurs jugée par les Magistrats de Police

I

ARRÊTÉS ET PROJETS DE M. LE PRÉFET ANDRIEUX,

« Ses Souvenirs. »

SOMMAIRE. — I. — *Succès des livres écrits par les fonctionnaires de la Police : quelques antécédents : les mémoires des préfets Gisquet, Caussidière, etc. — Les* SOUVENIRS *de M. Andrieux. — Un préfet de police député : un cas de mégalomanie politique. — Visées et prétentions gouvernementales de M. Andrieux. — L'affaire Hartmann. — L'affaire Rouvier. — Saisie de journaux et liberté de la presse. — L'article 10 C. I. Cr. — Conflit avec le juge d'instruction. — Jugements d'un préfet sur les ministres et présidents du Conseil. — L'affaire Eyben. — Rattachement de la Préfecture de police au ministère de l'intérieur. — Protestation de M. F. Hérold, préfet de la Seine. — Chute de M. Andrieux : révocation ou démission ?*

II. — *Place de la question de la Police des mœurs dans les* SOUVENIRS *de M. Andrieux. — Une police scientifique ou une police « ancien régime » ? — Incompétence administrative ; anarchie ; confusion des services. — La doctrine abolitioniste et les écrivains amateurs. — Prétendues réforme de la Police des mœurs. — Fusion avec le Service de Sûreté. — Les maisons de tolérance et les maisons de rendez-vous dans la conception du Préfet de Police. — M. Andrieux nie les arrestations « érronées ». — Hallucinations féminines. — Eloge de la prison de Saint-Lazare. — Derniers jugements de M. Andrieux sur le corps judiciaire. — Un projet de légalisation de la police des mœurs. — La « Liberté de la prostitution ». — Un abolitionisme de fantaisie pour les polémiques et les « feuilletons » de M. Andrieux.*

III. — *Opinion de M. Andrieux sur son livre. — Eloge de son préfectorat de police dans les Souvenirs de l'auteur. — Qu'un tel livre et qu'une telle administration policière desservent par leurs aveux et leurs erreurs l'ordre et le progrès. — Un mot sur l'administration de M. Andrieux : ses principaux actes : Assainissement de la tuyauterie des débits de bière. — Suppression des bonnes de maisons de tolérance placées en sentinelles devant les portes à tambour. — La mort des chiens errants en fourrière : substitution de l'asphyxie par gaz irrespirable à la pendaison. — Mieux eût valu améliorer l'ordinaire des prisonnières administratives de Saint-Lazare. — Vraie et fausse humanité,*

I

Les livres qui traitent de la police fixent aussitôt l'attention : leur titre seul leur vaut des lecteurs en nombre et, s'ils ont un peu de composition et de matière inédite, un succès véritable leur est acquis. L'authenticité n'est pas requise, le soupçon d'une collaboration suffit, même posthume; dès qu'il n'y a pas fausseté notoire, le lecteur ne leur tient pas rigueur d'être apocryphes c'est-à-dire écrits par une autre main que celle que désigne en page extérieure le nom de l'auteur. Qu'est-ce donc quand le livre de police a pour auteur avoué un magistrat de police même, vivant et répondant de son œuvre ! A la vérité, dans ce goût du public il se mêle toujours une arrière-pensée inférieure, une attente de médiocre qualité : on espère de-ci de-là quelques chapitres, quelques pages, quelques lignes de scandale, car il est de croyance courante qu'en tous ordres, juridique, civil ou délictueux, privé ou politique, la police ne manie que matières à scandales ; au besoin on se contentera de lire entre les lignes pourvu que les interlignes ne comptent pas trop de rangées de ...... points.

Depuis que la constitution définitive du gouvernement républicain a détourné l'activité de tels et tels magistrats de police d'une opposition ou d'une conspiration assidues contre l'événement politique capital issu des changements de 1870-71 et offert à toutes les espèces de publications les facilités d'un régime de plume libre, un rameau vivace, une branche touffue de cette littérature promettent de pousser. Un chef de la Sûreté a donné l'exemple (1) ; ses successeurs vraisemblablement l'imiteront; de simples commissaires se risqueront à leur tour. Enfin un préfet de police, député et journaliste, vient de publier des *Souvenirs*. Sans doute, il y avait eu des modèles dans un temps relativement récent. Avant M. Louis Andrieux (2), le préfet de police Gisquet, le délégué à la préfec-

---

(1) M. Macé, chef du Service de la Sûreté, depuis le 17 février 1879.

(2) Nous rappelons ici pour mémoire le livre de M. Cresson, *Cent jours à la Préfecture de police, pendant le siège de Paris*, (in-8° Plon-Nourrit, Edit.).

Cet ouvrage traite presque exclusivement du gouvernement politique de la ville et des luttes intérieures provoquées par l'inertie et l'incapacité fataliste des hommes de l'Hôtel de Ville. Sur notre matière, il n'y a guère dans le livre de M. Cresson à relever que de très rares passages, entre autres celui-ci :

Une fille publique, à l'usage des classes riches, la surnommée B. d'A. insultait à la misère et au deuil publics, par son luxe affiché, ses chevaux conservés, non envoyés à la boucherie ou à l'armée (grâce à l'intervention de ses clients), par

ture de police Caussidière avaient, eux aussi, publié leurs mémoires, et même en remontant plus avant on trouve que trois illustres prédécesseurs de l'ancien et du nouveau régime, d'abord, Marc-René d'Argenson, Lieutenant-général de la police après La Reynie, puis les ducs d'Otrante et Étienne Pasquier, l'un ministre, l'autre préfet de police de Napoléon n'ont pas dédaigné de laisser quelques traces écrites de leur passage à la tête de la police (1).

I

M. Louis Andrieux s'est sans doute peu préoccupé de ses précédents, mais ils ne sont pas indifférents pour l'analyse et la comparaison. *Les Souvenirs d'un Préfet de police* réunis en un livre (2) ont paru en articles tantôt quotidiens, tantôt intermittents, dans le journal même de l'auteur, *La Ligue*, organe d'une politique républicaine indépendante, révisionniste. à tendances impérialistes, s'entend à tendances constitutionnelles tout à fait opposées à la Constitution de 1875.

C'est généralement sinon pour se défendre du moins pour s'expliquer que les magistrats de police, élevés dans la hiérarchie, prennent la plume publique; ils ont quitté ou disparu sous la clameur de haro comme Gisquet, dans une tempête populaire comme Caussidière, dans un incident ou accident politique vulgaire comme M. Andrieux, et c'est un sentiment fort humain d'utiliser son loisir en disant à sa manière le pourquoi et le comment. Cette autre version a le droit d'être accueillie et même d'être la bienvenue. On la jugera et verra le cas qu'il doit en être fait. Pour maintenir les hommes à leur place et s'éclairer sur les événements, les sources d'informations ne sont jamais trop abondantes.

Notre intention n'est pas de passer en revue l'histoire intérieure de la Troisième république que M. Andrieux a voulu écrire par fragments pour la période qui comprend son préfectorat et s'étend entre le 5 mars 1879 et le 14 juillet 1881. L'objet de notre étude en lisant

---

ses fêtes tapageuses données fenêtres ouvertes. Ce train devint si scandaleux que le préfet de police dut menacer la fille de fermeture d'établissement et d'un internement personnel à Saint-Lazare.

(1) On sait d'ailleurs que les mémoires de Fouché passent pour avoir été rédigés par Alphonse de Beauchamp (2 vol. in-8°, Paris, Le Rouge, 1824).

(2) *Souvenirs d'un Préfet de police*, par Louis Andrieux (2 vol. in-18, Jules Rouff, édit., Paris 1885).

les *Souvenirs d'un Préfet de police*, est plus restreint: c'est surtout les pages consacrées à la Police des mœurs que nous avons voulu retenir; mais comme le même esprit a inspiré, remué l'ancien préfet dans la pratique de tous les services de son département et dans toutes les phases de sa magistrature, il est mieux d'examiner d'abord, pour mieux comprendre, quelques faits d'ordre politique général retenus par l'auteur, les déterminations qu'ils lui ont dans l'instant suggérées et les appréciations qu'ils lui inspirent encore.

Quand il fut appelé à la préfecture de police en remplacement de M. Albert Gigot, par M. Waddington, président du conseil, M. Andrieux était député : élu « comme 363 » dans la 4e circonscription du département du Rhône, il s'était fait une place particulière à la Chambre ; en bons termes apparents avec M. Gambetta, il se tenait à distance des familiers, des caudataires et, tout en associant le plus souvent ses votes à ceux du nombreux groupement des opportunistes, il ne pouvait y être avec exactitude catalogué. M. Charles Lepère, le ministre de l'intérieur, avait contresigné sans initiative ni confiance, le décret d'une nomination surtout voulue en haut lieu. M. le Président Grévy accueillait avec une satisfaction qu'on se signalait toutes les personnalités en relief susceptibles de faire obstacle au personnage prépondérant dans le parti républicain dont il n'acceptait ni les ingérences extraconstitutionnelles ni l'influence omnipotente.

La nouvelle fonction de M. Andrieux entraînait sa démission parlementaire, mais la loi lui laissait le droit de solliciter le même mandat; il en usait aussitôt et était réélu par la même 4e circonscription du Rhône, le 6 avril 1879. Le préfet de police que M. Andrieux entendait figurer, devait avoir son double siège, boulevard du Palais et au Palais-Bourbon. Cet ambigu de police et de politique lui était indispensable.

Bien que l'on vantât dans tels hauts milieux politiques les services rendus par M. Andrieux au parti anonyme de la cause de l'ordre en 1870-71 pendant qu'il était procureur de la République à Lyon, cette nomination basée uniquement sur des vues politiques manquait de prudence : elle semblait faite, non pas seulement pour mettre en lumière une personnalité à utiliser contre les empiètements du chef réel du pays républicain, mais pour entrer définitivement en lutte avec le Conseil municipal de Paris. Le gouvernement oubliant les services inappréciables que l'Assemblée de l'Hôtel de Ville venait de rendre dans la série de combats livrés pour la fondation de la République depuis la chute de M. Thiers, entendait la ramener, maintenant que l'on n'avait plus besoin d'elle, au rôle

d'une simple commission dont la bureaucratie classe les avis avec ou sans lecture.

M. Andrieux avoue lui-même qu'il n'était « qu'un chef de police *improvisé* (sic) *placé par les hasards de la politique* à la tête d'une administration dont dépend la sécurité de Paris (1) ». Improvisé, il ne l'était pas seul! Son collaborateur le plus proche l'était autant que lui : M. Jules Cambon arrivait dans la huitaine de la préfecture de Constantine pour être secrétaire général et, détail plaisant, après sept jours d'étude se déclarait prêt à faire la leçon à son préfet et l'instruire à fond sur les rouages de l'administration spéciale et le fonctionnement de la police parisienne (2)! C'est M. Andrieux qui nous fait ces premiers aveux et ce sont les moindres de ces Souvenirs, dès leur début, d'une incontestable originalité.

C'est qu'en effet les *Souvenirs* de M. Andrieux ne ressemblent pas, bien que *(mutatis mutandis)* ils touchent une identique matière, aux souvenirs ou mémoires de ses prédécesseurs. Quel ton, quelle allure, quelle désinvolture, quel genre cavalier, que de plaisanteries, que de railleries, que de coups d'œil d'intelligence aux sceptiques! L'auteur semble se donner d'abord la comédie de son rôle à lui-même, puis inviter la galerie à s'édifier, elle aussi, sur le comique de toutes personnes et de toutes choses. Les dames sont conviées... on les informe que si elles se mettent en vue, tiennent salon politique ou littéraire, si elles prêtent trop complaisamment l'oreille aux propos galants, mariées ou veuves ou libres, elles auront l'honneur d'un dossier de police comme les plus notoires des députés, des journalistes, des orateurs de réunion publique et des... récidivistes en rupture d'interdiction de séjour! « Les imputations, *les plus mensongères révélations* sont accueillies ; elles peuvent être une lueur, éclairer une trace... (3). » Naturellement M. Andrieux avait son dossier : on le lui apporte dès qu'il s'assied dans son cabinet; c'est de tradition. Le N° 14207! L'occasion est heureuse de rire de la sottise, des inexactitudes, des inepties du personnel informateur qu'il va diriger. M. Andrieux la prend aux cheveux et lit tout haut sa biographie en effet peu fidèle (4); mais il ne la remplace pas.

Cette entrée en matière promet et la suite ne dément pas.

(1) *Op. cit.* t. I, ch. VIII, p. 31.

(2) *Id.* t. I, ch. VIII, p. 32.

(3) *Op. cit.*, t. I, ch. VII, p. 29-30.

(4) T. I, ch. XIX, p. 95. — M. Macé, chef du Service de la Sûreté, a confirmé depuis dans un de ses livres cette coutume traditionnelle : « Le Préfet qui s'en va remet à son successeur la situation des fonds secrets et son dossier personnel, classé aux Archives du Cabinet. » *(Un Joli Monde*, p. 4-5. Édit. Charpentier, Paris, 1886.)

On s'étonne vite qu'un fonctionnaire de ce rang ait compris, même partiellement, une publication de cette sorte dans un tel esprit. Que de chapitres de petit reportage, de chroniques de seconde page ! Que d'historiettes, de potins mondains tout au plus de mise à côté du salon, au fumoir ! Si M. Andrieux se défend « de faire des *révélations*, car il a trop le sentiment des convenances et du devoir (1) », en revanche il ne ménage guère les indiscrétions, et les gouvernants du jour, ses collègues, les leaders et le plus grand de tous sont, les uns après les autres, saisis au vol et portraiturés dans la manière ridicule ou noire. M. Gambetta, le premier défile, et ses entrées et rentrées sont nombreuses sur la scène. M. Andrieux le *file* même jusque dans la retraite villageoise où le tribun, vieilli avant l'âge, las, déjà touché par plus d'un mal, prend un peu de repos. M. Andrieux regarde par dessus la haie et, curieux comme un voisin de province, note qui M. Gambetta reçoit, quels amis, quelle amie ? Il n'est pas jusqu'aux propos du cuisinier Trompette et aux polissonneries des valets de la baronne Delessert, propriétaire mitoyenne, empoisonnant les *Jardies* de la fumée de leurs ordures végétales à dessein allumées en bordure et sous le vent, qui ne soient rapportées ! Les *Mémoires* de Marie Colombier, revus et préfacés par un littérateur bien choisi, Armand Sylvestre, ne poussent guère l'investigation plus avant dans la vie privée du Président de la Chambre.

Entre tous, Barthélemy St-Hilaire, le ministre des affaires étrangères, y sert de plastron de farce, et le *Charivari* n'eût pas écrit plus légèrement sur le personnage et d'autres aussi dignes d'un meilleur genre d'attention (2) que cette plume systématiquement satirique, égarée dans un encrier de grand fonctionnaire.

La Maçonnerie est plaisamment, longuement, ridiculement daubée. M. Andrieux en fait, ou du moins en faisait partie. Il en raille les pratiques un peu formalistes sans doute, mais il oublie de dire quel rôle courageux, capital, elle a joué, quelles contributions de toutes sortes, en bons citoyens, en cadres éclairés et dévoués, en larges cotisations de finances elle a versées pour concourir à la fondation de la République ! Quand il était candidat républicain, M. Andrieux ne trouvait sans nul doute pas l'association aussi surannée. Et si les services généraux ou personnels s'estompent déjà dans le

(1) T. I, ch. pp. I, 8.

(2) *Op. cit.*, I, ch. XLIX, pp. 263-273 et II, ch. LXXVIII, p. 193. (*Passim*, sur Victor Hugo, L. Blanc, H. Rochefort, Pascal Duprat, Spuller, Brisson, Rouvier, P. Bert, J. Ferry, Félix Faure, Benjamin Raspail, F.-V. Raspail, etc.)

passé, s'oublient, si M. Andrieux qui avait brigué dans les convents d'être un dignitaire de l'ordre, « un membre du Conseil », sort ou « se fait sortir » des Loges en se gaussant, peut-être doit-on rappeler qu'un peu auparavant un savant illustre, Littré, ne dédaignait pas d'y entrer comme néophyte, pour mieux résister aux hommes du 16 mai ! Ce seul trait, autrement valable que les drôleries répétées de M. Andrieux et lu par lui, montre que la Maçonnerie méritait d'être traitée comme sujet d'histoire contemporaine et non de petite chronique, si l'on veut marquer à ses lecteurs qu'on les tient pour des lecteurs sérieux ou seulement qu'on songe à les informer (1).

Mais ce serait être inexact soi-même que de s'en tenir à ce semis de facétieux dont M. Andrieux a saupoudré et composé ses *Souvenirs*. M. Andrieux a voulu se présenter avec une sorte de rictus semi-naturel, semi-mondain ou boulevardier qui nuit au personnage qu'il ambitionne d'être : ce n'est point un motif suffisant pour ne point chercher autre chose que des charges de revue de music-hall dans son livre. On y trouve autre chose en effet : toute une tactique politique, toute une systématisation administrative, toute une doctrine arrêtée de gouvernement, et il est certainement douteux que cette pratique et ce concept le servent dans le présent ou l'avenir plus que sa manière d'hilarité et d'ironie continuelle pour le but qu'il vise. Le député sans doute avait le droit de critique, de censure, de plaisanteries bonnes ou mauvaises, d'affirmations personnelles, mais à la condition de ne laisser le fonctionnaire ni parler si haut ni s'agiter si publiquement. Comment ce dualisme et cette série d'alibis ont-ils pu être si longtemps supportés ?

Le préfectorat de M. Andrieux s'est déroulé sous trois ministères, celui de M. Waddington, et les deux premiers ministères de MM. Freycinet et Jules Ferry (2); il était le cinquième préfet de

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. XXIV, p. 134; t. I, ch. XXXII, p. 179; t. I, ch. XLIII, pp. 254-263; t. II, ch. XXV, p. 156. — Le jugement que nous portons ici sur l'excellente action de la Maçonnerie française, en 1873 et en 1877, pour la défense du régime républicain et que nous croyons très exact n'implique d'ailleurs aucune approbation de la conduite publique tenue par un trop grand nombre des chefs et des membres de l'Association dans de récentes circonstances politiques, militaires et religieuses trop connues pour qu'il soit besoin de les rappeler. Ce faisant d'ailleurs, *les Loges ont elles-mêmes violé formellement les constitutions maçonniques*, provoqué dans leur sein des divisions déplorables et justifié depuis des critiques autrement sérieuses que celles de M. Andrieux en 1884. (Note de 1914.)

(2) M. Dufaure démissionne en même temps que le maréchal de Mac-Mahon quitte la Présidence (30 janvier 1879) ; M. Waddington lui succède avec M. Jules Ferry à l'Instruction publique (4 février 1879-28 décembre 1879) ; viennent le

police depuis l'élection de l'Assemblée nationale et l'avènement de M. Thiers, Des événements importants, des actes législatifs de premier ordre, intéressant la politique intérieure et extérieure s'étaient préparés depuis un an et allaient se produire : il suffit de citer les lois sur l'obligation et la laïcisation de l'enseignement populaire, sur l'instruction des jeunes filles, sur la liberté de l'enseignement supérieur, sur les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices, les deux lois d'amnistie partielle et globale pour les répuplicains du 18 mars 1871, la restitution à Paris du siège de l'Exécutif et du Parlement, l'établissement de la fête du 14 juillet, l'abrogation du décret du 29 décembre 1851 imposant l'autorisation aux cabarets et débits de boissons ; les décrets sur les Congrégations non autorisées ; l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814 sur l'interdiction de travailler les dimanches et fêtes ; le rétablissement de la mairie centrale de Lyon, la loi sur la liberté de réunion, etc. ; au dehors, l'occupation dite « première pacification » de la Tunisie (22 avril-12 mai 1881).

Les principes politiques et religieux de M. Andrieux ne lui permettaient ni d'agréer l'ensemble de ces décisions publiques, ni de s'orienter dans la direction qu'elles indiquaient. La Constitution de 1875 en fondant la république parlementaire n'avait point obtenu son assentiment et lui agréait de moins en moins. Dès 1882 il déposait sur le bureau de la Chambre un projet de revision de l'organisation des pouvoirs publics médité depuis son entrée au Parlement et communiqué plus d'une fois à tels et tels. M. Andrieux veut opposer à la Chambre des députés élue par le scrutin d'arrondissement et à une seconde Chambre (?), l'élection au suffrage unique d'un chef du pouvoir exécutif, échappant à la dépendance des représentants par son origine et ses attributions, gouvernant avec des ministres choisis en dehors des représentants et couverts par sa propre responsabilité (1). A l'adresse d'un pays qui ne compte pas de Washington

premier ministère de M. de Freycinet (28 décembre 1879-23 septembre 1880) où M. Jules Ferry ne figure pas ; puis le premier ministère de M. Jules Ferry où il occupe encore, avec la présidence, l'Instruction publique (29 septembre 1880-14 novembre 1881). Les ministères suivants se sont succédé dans cet ordre jusqu'aux affaires de Langson : le ministère Gambetta (14 novembre 1881-26 janvier 1882 ; le second ministère de M. de Freycinet (30 janvier 1882-7 août 1882) avec M. Jules Ferry de nouveau à l'Instruction publique ; les ministères Duclerc et Fallières (août 1882-17 février 1883) ; le second ministère de M. Jules Ferry qui occupe avec la présidence d'abord l'Instruction publique, puis les Affaires étrangères au départ de M. Challemel-Lacour le 20 novembre 1883 (21 février 1883-30 mars 1885). Le 6 avril 1885 est constitué le ministère de M. H. Brisson.

(1) T. II. ch. LXXIV, p. 130 (*La République parlementaire*) ; notamment pp. 131, 154, 156.

dans son histoire ancienne et contemporaine, mais deux familles souveraines, et au lendemain d'un essai avorté de gouvernement personnel, la conception était audacieuse et ne risquait guère d'obtenir grand succès, même d'attention. L'usurpation de l'Exécutif avait, avec l'une des familles princières, mené deux fois la France aux pires désastres; les derniers étaient d'hier. On pouvait se demander quels desseins, quels mobiles, quels espoirs personnels, quelles arrière-pensées politiques poussaient M. Andrieux. La contradiction, l'illogisme même de son projet éclataient en ce fait que le même proposant montrait une extrême susceptibilité civique à l'égard des personnages hors pair qui pouvaient jouer dans le régime — non plus parlementaire — mais représentatif, le rôle national que M. Andrieux réservait aux grands candidats à la Présidence de la République, aux personnages analogues à ceux qui entrent à Washington, dans la Maison-Blanche. M. Jules Ferry cependant bienveillant, mais avant tous M. Gambetta étaient l'objet des défiances du chef de la police parisienne. M. Jules Ferry, président du Conseil, n'avait point de parti: « il n'avait derrière lui qu'un syndicat d'intérêts (1) »; M. Jules Ferry « paraissait diriger le Parlement, mais il subissait les directions les moins avouables (2) » : il n'avait jamais eu de majorité « qu'en livrant aux députés toutes les attributions du pouvoir, toutes les faveurs administratives, en se faisant l'assureur, le courtier des réélections (3) ». Quant à M. Gambetta, M. Andrieux le courtise et le dénigre, le sert et le dessert en même temps : régulièrement d'ailleurs, il n'est pas de railleries et de critiques qu'il ne décoche à sa politique, à ses formules oratoires, aux groupements que le Président de la Chambre réunit, non sans habileté, pour les haranguer, ici les voyageurs de commerce, là les débitants de vins (4). M. Andrieux lui fait l'honneur de ses conseils et l'amène d'abord à l'amnistie partielle, l'amnistie des... grâces individuelles... Sans doute M. Gambetta l'a fait nommer rapporteur à l'éviction de jeunes députés qui postulent l'emploi pour se mettre en évidence, MM. Savary, Casimir Périer, Horace de Choiseul (5) : mais M. Gambetta exerce une dictature insupportable même en dehors du Parlement : il se mêle de toutes choses, même des choses de police, même de la composition du moyen personnel de la Préfecture de police! « Il a pris

(1) T. II, ch. LXXIV, p. 150.
(2) T. II, ch. LXXIV, pp. 132, 150.
(3) T. II, ch. LXXIV, pp. 132, 150.
(4) *Op. cit*, t. I, ch. LXVI, p. 88.
(5) T. I, ch. XXVI, p. 138.

goût aux recherches policières, sans doute dans la fréquentation de M. Ranc »; il impose ses candidats, il fait des nominations (M. Ch. Quentin à la direction de l'Assistance publique), ses protégés entrent partout; il élit, avant le corps électoral, des députés (M. Joseph Fabre), des conseillers municipaux de Paris (M. Trinquet); il paie sur les fonds secrets leurs élections (1); les ministres sont à ses ordres (MM. Lepère, Constans, etc., etc.) sans compter les magistrats, les préfets, les généraux, les ambassadeurs (2)... Non, ce n'est pas là *la dictature de la persuasion!* comme l'écrit un notable caudataire. Conséquemment, il ne verra pas sans joie M. Gambetta paraître quelques instants au Pouvoir pour en disparaître comme un banal météore. M. Gambetta est trop connu comme rédacteur ou signataire d'un programme fameux, celui de Belleville, il est bon qu'il devienne — et le mot est vraiment bien frappé — « *l'homme des déceptions nécessaires* » (3). Le tribun n'est pas encore appelé au ministère par M. Grévy que déjà il est à la recherche d'un déclinatoire de réformes; à bout de formules hypnotisantes, il se rabattra sur une diversion qui n'agrée guère à M. Andrieux, diversion tout à fait à la hauteur du jacobinisme bourgeois cher aux *sous-vétérinaires* du Palais-Bourbon (4), et jettera le cri non pas d'un homme d'État, mais d'un ordinaire démagogue aux abois : « Le cléricalisme, voilà l'ennemi! (5) ». Enfin, M. le Préfet de Police est à ce point hostile au parlementarisme qu'il ne saurait souffrir que M. Gambetta songe à écarter le scrutin d'arrondissement pour préconiser et obtenir du Parlement le scrutin de liste. « Le scrutin de liste se prête mieux qu'un autre, écrit M. Andrieux, à la candidature officielle... Les anciens procédés de la candidature officielle étaient hors d'usage, le scrutin de liste paraît devoir se prêter aux combinaisons de M. Gambetta (6) ». Il est vrai que M. Gambetta disait dans un moment d'expansion devant quelques amis réunis à sa maison de champs : « La République ne sera vraiment solide que lorsqu'elle sera assise sur le scrutin de liste... » et il ajoutait en riant : « Et moi par dessus! » Mais comment M. Andrieux entend-il dans son système

(1) T. I, ch. XI, p. 42; *id.* ch. XVII, pp. 77, 80 et suivantes.

(2) *Id.* T. I, ch. XI, p. 42; v. *id.* t. II, ch. LXX, pp. 104-107 : « Au mois d'octobre 1881 M. Gambetta s'identifiait avec l'État et les ministres n'étaient plus que les intendants du Palais-Bourbon » (p. 106).

(3) T. I, ch. XXXV, p. 207.

(4) Le mot fut dit par M. Gambetta dans un dîner chez Émile de Girardin qui lui fit une belle publicité.

(5) *Id.* T. I, ch. XXXV. p. 207, id. p. 210.

(6) *Op. Cit.*, t. II, ch. LXXIV, p. 142-143.

représentatif le rôle prépondérant d'un citoyen unanimement désigné au suffrage national pour exercer le pouvoir exécutif sous sa seule responsabilité, s'il ne l'accepte pas exerçant ce même pouvoir contrôlé par les élus fragmentaires du pays ?

Il est étrange d'adopter ici une forme suspecte parce qu'absolue du Pouvoir exécutif, puis de la repousser là dans une autre forme moins tranchée où elle peut être régulièrement contenue et limitée. C'est faire un fâcheux amalgame du régime représentatif avec le régime parlementaire, ou mieux, comme en décembre 1848 et 1851, les opposer et créer soit l'anarchie, soit le coup d'État ou la guerre civile, car enfin M. Gambetta pouvait être bien autrement dangereux dans le système plébiscitaire que dans l'organisme de la votation parlementaire par liste. La science constitutionnelle pratique de M. Andrieux nous paraît en défaut. Quoi qu'il en soit de la doctrine, M. Andrieux eut la gloire que lui céda l'extrême-gauche, de mener le combat contre M. Gambetta et dans une séance mémorable, celle du 26 janvier 1882, de provoquer par un discours qualifié « digne de Tallien et de Fouché (1) » la chute du « grand » ministère!

Sans doute, il y avait six mois que M. Andrieux n'était plus Préfet de police, mais son discours n'était que la péroraison d'une campagne officielle ouverte depuis longtemps par le haut fonctionnaire. M. Andrieux d'ailleurs recevra de qui de droit le prix de ce signalé service : il sera aussitôt appelé à une ambassade de France, celle de Madrid.

Mais revenons boulevard du Palais. Le champ devait paraître restreint à M. Andrieux quand, au sortir du Palais-Bourbon, il y revenait lui-même. Cependant, pour un ambitieux de gouvernement, c'était déjà gouverner que de commander aux Bureaux, à la petite armée de la police parisienne. M. Andrieux entendait du reste reculer les limites de son État et se tailler au loin, au dehors, une puissance exécutive avec laquelle tous devraient compter.

Dès la chute du ministère Waddington (décembre 1879), M. Andrieux prétend d'abord se constituer un ministère général de la police : la combinaison Freycinet lui semble l'occasion favorable de cette conquête; le ministre titulaire, M. Lepère, n'est pas de taille à gérer intégralement le département de l'intérieur. M. Andrieux demande l'adjonction de *la Sûreté générale* aux services de la Préfecture de Police. M. le président Grévy encourageait la prétention.

(1) *Le Ministère Gambetta*, par M. Joseph Reinach. (T. IV, ch. III, p. 581), in-8°, biblioth. Charpentier, Paris 1884.

M. Andrieux donne comme motif de surface la constante rivalité entre les deux polices de sûreté, celle de l'État et celle de Paris. La Préfecture de police, omnipotente dans la capitale et quelques petites communes de Seine-et-Oise, ne peut rien dans le reste de la France; la route lui est barrée; les quatre-vingt-deux autres départements lui échappent, et d'autre part, en sens inverse, l'action du directeur de la Sûreté générale s'arrête aux fortifications de Paris. Le Préfet et la Direction ont chacun leur police secrète; de là des jalousies perpétuelles, des conflits incessants. De plus, le même agent de l'une ou de l'autre police se met souvent au service de celle à laquelle il n'appartient point, et se plaît à desservir celle des deux qui ne lui agrée pas. c'est-à-dire le rétribue le moins. Malgré tous ces raisonnements, le nouveau gouvernement fait la sourde oreille. MM. Gambetta et Lepère repoussent le plan comme amoindrissant le ministère de l'Intérieur (1).

M. Andrieux n'en persiste pas moins dans ses projets de mégalomanie, non pas seulement administrative, mais politique, auxquels l'indétermination de sa fonction va donner beau jeu.

Dans la réalité et dans l'ordre des institutions municipales issues du régime moderne créé par la Révolution française, la Préfecture de police n'est qu'un démembrement de la mairie de Paris. En 1789, lorque la mairie est instituée, la Lieutenance de police parisienne est aussitôt abolie. En 1794, quand la mairie de Paris et le Conseil de la Commune disparaissent au milieu de la tourmente de Thermidor, la loi du 31 août (resserrée par celle du 15 août 1795) institue la *Commission spéciale pour la police de Paris* composée de quelques membres dont les attributions sont restreintes par la création du ministère de police, le 2 janvier 1796. La nomination des Commissaires par les Comités exécutifs de la Convention et le gouvernement Directorial prépare l'institution de la Préfecture qu'effectue Bonaparte immédiatement après Brumaire (17 février 1800). Toutes les conquêtes municipales de la Révolution sont désormais non avenues pour Paris.

Chose singulière, et qui peut être dite en toute impartialité pour l'explication partielle du dessein de M. Andrieux, cette conception d'une Préfecture de Police omnipotente dans Paris et même dans le pays, n'a pas seulement hanté des hommes publics tels que le préfet de police du 5 mars 1879 : elle a inspiré la conduite de nombre de républicains notables en 1848. Le parti était, il est vrai, divisé sur

(1) *Op. cit.*, t. XXIX, pp. 161-162, 164.

la question, mais c'est assez pour indication et mémoire que quelques-uns de ses membres aient conservé le préjugé de l'autonomie exorbitante et intangible de la Préfecture de police. Le conflit de Caussidière et Garnier-Pagès au lendemain des journées de février n'est pas un des chapitres les moins intéressants de l'histoire de la république de 1848, cette république qui ne semble avoir explosé que pour mettre en évidence l'incapacité des chefs officiels et gouvernementaux du parti républicain. Lamartine et MM. du *National* avec leurs timidités, leurs ignorances de l'état de la démocratie française et de l'Europe ont puissamment contribué à la résurrection de l'Empire et aux crises nationales désastreuses qui ont suivi. Quoi qu'il en soit, en 1848 Garnier-Pagès est maire de Paris et Caussidière occupe la Préfecture de Police. Le débat s'ouvre d'abord sur le titre du fonctionnaire. Caussidière n'a été qualifié que de *Délégué à*... Mais Caussidière ne l'entend point ainsi : il veut le titre de Préfet. Cette prétention, qui symbolise la situation, est l'occasion d'un véritable conflit. Garnier-Pagès avait saisi le Gouvernement Provisoire d'un projet d'organisation de la police parisienne qui faisait rentrer intégralement la Préfecture de police dans les services de la Mairie centrale : il lanterne Caussidière ou ne répond pas à ses nombreuses observations. Cependant le parti républicain militant, les soldats des combats de rues, toute une milice énergique et convaincue occupaient la maison à la suite de Caussidière : il n'était pas facile de les déloger, de mettre la main sur la vieille Préfecture et la transformer en une simple Direction ! Le Gouvernement Provisoire dut s'incliner. Garnier-Pagès vint solennellement à la Préfecture saluer Caussidière du titre de Préfet. Le projet de rattachement était à l'eau (1). Il est vrai que quelques semaines plus tard, Caussidière était remplacé par une créature du *National* (2) et qu'après les événements de juin il était proscrit et partait pour Londres en même temps que Louis Blanc.

Il convient d'ajouter que Caussidière, dont on a tant médit, était un très digne citoyen qui, malgré la mort de son frère, massacré plutôt que tué dans les affaires de Lyon en 1834, remplit la fonction, dans l'instant extraordinairement difficile, de Préfet de police avec un incontestable sang-froid. Sans prétention au génie politique, sans souvenir haineux, avec beaucoup de bon sens, de courage et de

(1) *Mémoires de Caussidière*, t. I, ch. IV, p. 109 (2 vol. in-8°, 1849, Michel Lévy, Paris). — *Histoire de la Révolution de 1848*, par Garnier-Pagès. t. III, ch. VIII.

(2) Trouvé-Chauvel, préfet de police du 18 mai au 19 juillet 1848.

loyauté, il visa pendant des semaines ce double but, défendre d'une part la république compromise par les fautes des gouvernants et menacée par la réaction, d'autre part maintenir dans la ville un ordre indispensable, signe tangible d'un état politique régulier, habitable, et il y réussit. Il avait constitué en *garde du peuple* — sorte de garde républicaine — tous les militants des barricades, quelques centaines de braves qui, sans travail, sans pain, eussent été misérables et dangereux, et, selon son mot qui a mérité de vivre, il fit *de l'ordre avec du désordre* (1) au grand bénéfice des premières semaines d'existence de la république. Ajoutons encore que tout en se tenant à l'écart de Blanqui, le plus grand peut-être de tous les devanciers républicains, celui dont le génie politique a été aussi méconnu de la génération de 1848 que de celle de 1870, il avait compris l'importance du rapprochement de ce grand politique (pour le vulgaire un conspirateur-clubiste) avec l'élément démocratique du Gouvernement Provisoire. Il s'employa vainement à des négociations explicatives, pour une action commune qui eût conjuré les événements de mai et de juin. Mais Ledru-Rollin qui, pas plus que Lamartine, n'avait compris, s'y refusa : il semble qu'un retour salutaire se soit fait dans l'esprit de l'ex-ministre de l'Intérieur, mais trop tard, quand il était lui-même, après proscription, réfugié en Angleterre.

Cette digression nous a paru intéressante bien qu'elle ne se restreigne pas au seul sujet de l'autonomie et des pouvoirs de la Préfecture de police. On touche du doigt l'erreur de Caussidière. Le maintien de la Préfecture n'a pas servi au salut de la république de 1848 : c'est assez de rappeler que M. de Maupas y était nommé à la date significative de mi-novembre 1851, quinze jours avant le coup d'État.

Il n'y a pas plusieurs manières d'interpréter l'arrêté consulaire du 11 Messidor an VIII qui énumère sans doute les multiples et diverses attributions de la Préfecture de Police : il suffit de sérier ses attributions. Si le fonctionnaire investi veut remplir sagement

(1) T. I, ch. III, p. 101 : « Nous faisions bien réellement, écrit Caussidière en 1849, de l'ordre avec du désordre », et encore, p. 104 : « La Préfecture dans ces premiers temps de révolution sociale ne devait pas se borner à des Ordonnances : elle devint une justice de paix permanente. Son rôle d'oppression se modifiait en un rôle de conciliation ». Rappelons la conduite si courtoise de Caussidière avec le dernier préfet de police de Louis-Philippe, le baron Delessert ; si habile avec M. James de Rothschild, etc. Caussidière *doubla* la brigade de sûreté et s'occupa en outre activement d'améliorer le sort des brigades de police municipale dont il rehaussa le traitement, etc.

son emploi il ne doit pas se persuader que la partie principale en est la partie politique. Le Préfet de police a toutes les attributions municipale d'un maire pour maintenir l'ordre matériel sur les trottoirs et la chaussée, dans les lieux publics, éteindre les incendies, vérifier les fonds publics, atténuer les conséquences des épizooties et épidémies, etc. ; il est également officier de police judiciaire et réunit les premiers éléments de l'instruction, mission capitale, remise au Service de la Sûreté, qui éclipse peut-être toutes les autres puisqu'elle consiste à rechercher les auteurs des crimes et délits commis quotidiennement et si abondamment dans une énorme agglomération humaine comme Paris, et à les livrer aux tribunaux. Ce rôle ainsi compris suffit à une belle activité bien entendue.

M. Andrieux n'a pas un seul instant admis son labeur et son devoir dans ces termes (1) qui figureraient une trop mesquine fonction de sous-ordre pour un tel personnage public !

Les conséquences de la conception et de la pratique mêlées ne se font point attendre et il est intéressant de voir, au spectacle offert par ce Préfet de police, à quel point un fonctionnaire peut provoquer des désordres de tout genre et devenir un fauteur de troubles graves non seulement dans l'ordre administratif mais dans l'ordre gouvernemental. On a vu parfois — rarement — des fonctionnaires imbus d'idées réformatrices, s'ingénier à corriger leur emploi conformément à une conception directrice non estampillée dans la hiérarchie, et causer ainsi quelque dérangement : du moins on n'aperçoit dans l'aventure aucune ambition personnelle, aucun mobile étranger au véritable objet, aucun projet d'empiétement hiérarchique. Mais ici ?

En deux ans de fonction, le Préfet du 5 mars 1879 est arrivé, par une série d'actes directement issus de ses prétentions, à créer les plus multiples gâchis qui se puissent imaginer, sans qu'on puisse distinguer une sérieuse arrière-pensée d'amélioration administrative, l'esquisse d'un plan de progrès technique ; il s'agite, entre en querelle avec tous les Pouvoirs, prétend remplacer tous les Pouvoirs et, qu'il s'agisse du Conseil municipal de Paris, du Parquet, du Ministère de l'Intérieur, du Ministère des Affaires Étrangères, de la Presse, de la Préfecture départementale de la Seine, provoque partout des froissements, des révoltes, des scissions, enfin un

(1) M. Andrieux eût sans doute souri et même ri si on lui avait rappelé que le premier Président Lamoignon, définissait les devoirs d'un Lieutenant général de la police parisienne par ces trois mots : *Sûreté, Propreté, Clarté.*

ensemble de crises irritantes et très évitables, absolument incomparables avec une Administration et un Gouvernement réglés.

Les faits abondent et M. Andrieux lui-même les énumère avec une complaisance intarissable : il jouit du tableau.

Voici l'affaire de M. Rouvier qui se prolonge par le maintien de l'officier de paix dirigeant *la Brigade des recherches politiques*, le même officier chargé de recruter et de payer les agents secrets (qu'il ne faut pas confondre avec les inspecteurs de police en bourgeois). M. Andrieux supprime l'emploi, mais dans les conditions les plus offensantes pour la victime, le député républicain qui tenait déjà dans le Parlement une place très notable aux côtés de M. Gambetta. Sans doute l'énormité du délit de mœurs attribué à M. Rouvier fait, *a priori*, conjecturer à M. Andrieux son invraisemblance; mais enfin, M. Lombard, « le chef du Service politique avait loyalement rempli sa mission ; il avait cru sincèrement à la culpabilité du député de Marseille, et certaines apparences dont le tribunal a été juge suffisaient à expliquer une erreur... d'ailleurs si regrettable (1) ! »

Ceci semble une entrée de jeu contre les amis de M. Gambetta, mais derrière ce fait individuel, il y a toute une politique, et c'est là le point de départ du conflit avec une fraction des représentants du Gouvernement et surtout avec le Conseil municipal.

M. Andrieux, en proie à sa thèse égotiste, entend maintenir à la Préfecture ou y amener des agents d'opinions publiquement hostiles à la République, taillés sur le modèle de M. Lombard : il tient qu'il n'y ait que les agents du dernier régime déchu, personnifiés par M. Lombard, qui sachent servir, et dès que le Préfet se donne comme républicain, c'est assez (2)!

Le Conseil municipal ne se déclare pas rassuré parce que le Préfet appelle à la tête de la Police municipale, un de ses vice-présidents, M. Caubet (3). Un an et demi auparavant, en 1877, la Préfecture de Police, des premiers au plus bas de ses échelons, était aux mains des adversaires de la République et secondait passionnément la

---

(1) T. I, ch. IX, p. 37. — M. Rouvier avait été arrêté par les agents de M. Lombard en soi-disant flagant délit de provocations immorales adressées à des petits enfants et dans des conditions publiques telles que leur invraisemblance était évidente. La politique seule — et non les apparences — peut expliquer l'erreur que regrette d'ailleurs M. Andrieux avec autant de courtoisie que de sincérité.

(2) T. I, ch. X, p. 42; et ch. XXVIII, p. 158.

(3) *Op. cit.*, t. I, ch. VI, p. 24. — M. Caubet, alors gérant de la *Revue positive* de M. Littré, a laissé un volume de *Souvenirs* sur son passage à la Préfecture, livre d'ailleurs médiocrement intéressant.

conspiration des ministres hybrides du maréchal de Mac-Mahon : le Conseil blâme le Préfet de son obstination à ne républicaniser pas le personnel des services. Un décret présidentiel annule le vote municipal comme illégal (1). Voici la guerre allumée. M. Andrieux l'attise encore par la plus contestable et la plus renouvelée de ses déclarations de principes. « Le Préfet n'accepte nul des termes où le Conseil municipal de Paris fixe ses rapports avec lui, répète-t-il incessament ». Le Conseil municipal se constitue parlementairement s'il contrôle les actes des deux préfectures, celle de M. Andrieux surtout. Cette Assemblée n'a que des *attributions consultatives ;* le vote des budgets ne peut être un motif légitime de discussion et de contrôle... *Paris n'appartient pas aux Parisiens* attendu qu'il est ville capitale et siège des Pouvoirs publics arrivés de Versailles ; les avantages qu'il recueille de sa condition de cité non municipale sont tels « qu'*il doit renoncer à toute vie communale pour être administré au nom du pays par des fonctionnaires et par une Assemblée ne représentant que l'État* (textuel) (2) ». ... Mais c'est un conflit ? Peu importe ! « Le conflit était nécessaire *(sic)* », conclut imperturbablement le Préfet (3).

Pour être le plus apparent et le plus durable, le conflit avec l'Hôtel de Ville n'est pas le seul grave. Voici l'affaire Hartmann, l'arrestation du conspirateur russe ! En ce moment, l'absolutisme tzariste et plus encore bureaucratique est aux prises avec cette forme d'opposition qu'on appelle assez improprement le nihilisme. Hartmann avait-il figuré réellement dans l'attentat contre l'empereur Alexandre II sur la voie ferrée de Pétersbourg à Moscou ? Figurait-il personnellement dans le groupe des réfugiés politiques assez nombreux à cette date qui habitaient Paris ? Ces divers points ne furent pas éclaircis. En tout cas, sur la désignation de l'ambassade russe, M. Andrieux fait enlever en pleins Champs-Élysées un étranger qui s'y promenait avec quelques amis, et déclarait s'appeler Edouard Mayer, né à Berlin. Pour M. Andrieux il n'y a aucun doute, Mayer est bien Hartmann, Après « l'arrestation provisoire qui n'est jamais refusée », il n'y a plus qu'à procéder aux formalités de l'extradition qui ne doit pas l'être davantage. M. Andrieux reprend de sa propre autorité toute la fâcheuse politique internationale qui a abouti à l'échec des tractations engagées par Napoléon III au lendemain de l'attentat d'Orsini ; ou bien de celles engagées par M. Jules Favre au

---

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. XXVIII, pp. 158-159.
(2) *Op. cit.*, t. I, ch. XXVII, p. 148 ; t. II, ch. XXXVI, pp. 214-215.
(3) *Id.* t. II, p. 215.

lendemain de la Commune de Paris ; il tranche de son propre chef le grave problème de la délimitation des délits ou crimes de droit commun et des délits ou crimes politiques ; pour lui, il n'hésite pas ; s'il y avait une distinction à faire, c'est contre ceux-ci « que la justice devrait être armée des pénalités les plus graves, parce que, *plus que les crimes de droit commun*, ils mettent la société en péril, « et l'obligent à se défendre ». Cette noble doctrine, qui eût mis la République française au ban des nations civilisées, ne fut point celle du Gouvernement, mais ne laissa pas de fort le troubler. L'instruction judiciaire vint heureusement mettre fin à ce fâcheux imbroglio : l'identité d'Hartmann ne fut pas reconnue et M. Andrieux reçut pour leçon l'ordre de libérer le prévenu et de le faire conduire en Angleterre. M. Andrieux se venge du désaveu infligé en raillant « les préjugés de la majorité » qui avait désavoué avec l'acte inconsidéré, la doctrine du Préfet, et « le peu d'autorité du Gouvernement » qui, pour esquiver la difficulté et mettre fin à l'affaire par un truc de procureur d'ailleurs aussi bien démasqué sur les bords de la Néva que sur ceux de la Seine, s'était refusé à reconnaître l'identité de Hartmann et s'était opposé ainsi hypocritement à une extradition qu'il y eût eu quelque beau courage à refuser formellement (1). M. Andrieux s'entendait bien à servir le Gouvernement républicain !

Que n'avait-il, dès 1872, offert ses services aux chefs du 24 mai ; il eût trouvé le légitime emploi de sa conception de droit international et peut-être la réalisation de son rêve d'ambition politique...

Après cette intrusion dans le domaine des relations étrangères, nul ne s'étonnera de cet autre avatar du Préfet et du long récit qu'il en donne à ses lecteurs. M. Andrieux tient que les limites de sa juridiction, de sa mission surtout, soient fâcheusement fixées à Enghien-les-Bains, à Meudon et autres petites communes de Seine-et-Oise : il entend qu'il lui faut beaucoup « d'autres territoires » : les fonds secrets mêmes dont il dispose l'invitent à entretenir des agents non seulement dans tous nos départements, mais du moins dans toutes les capitales, près de tous les gouvernements d'Europe, sinon, à quoi serviraient-ils ? Sans doute cette incroyable prétention agrée peu aux Ministres et notamment au Ministre des Affaires Étrangères, mais le Ministre des Affaires Étrangères en s'informant avec trop d'insistance par l'intermédiaire de ses agents propres

(1) *Op. cit.*, T. I, ch, XXXIII, pp. 185-200.

« risque de soulever des froissements, des susceptibilités, des difficultés » tandis que le Préfet de police... (1) En vertu de cette thèse, M. Andrieux entretient des agents et des correspondants personnels à Tunis, en Italie, à Palerme, à la Spezzia, à Rome, à Berlin, etc. (2).

La politique intérieure du pays, à peine remis des agitations de la victoire de 1877, était elle-même encore trop calme aux yeux du Préfet. A quoi bon les fonds secrets s'ils ne servent pas aux besognes inquiètes et d'ailleurs traditionnelles dans le milieu où commande M. Andrieux ? Sous le Maréchal, une des tactiques en usage pour rallier le pays aux conservateurs était de faire publier par des agents provocateurs des programmes... socialistes. Cette simple littérature devait, dans la pensée des prédécesseurs de M. Andrieux, faire trembler les compétiteurs de MM. de Broglie, Buffet, de Fourtou. Une telle pratique est le balbutiement de l'art policier. Les résultats qu'elle a donnés la condamnent. M. Andrieux, pour faire échouer les candidats de gauche aux élections du Conseil municipal, n'hésite pas à fonder, avec ces fonds secrets un journal anarchiste ! *La Révolution sociale* paraît. Les agents de M. Andrieux, affublés en rédacteurs, y coudoient les protagonistes du parti, exacerbent leur zèle. La pauvre Louise Michel est la première à donner dans la nasse. Pour parfaire l'illusion, M. Andrieux commande des articles où il est mitraillé aux côtés de M. Gambetta : on dynamitera la Préfecture de Police aussi bien que le Palais-Bourbon ! Les candidats municipaux déplaisants sont traînés dans le ruisseau,.. (3). Que M. Andrieux

---

(1) « Je dois dire que j'ai été peu encouragé, écrit le Préfet, dans mes essais de diplomatie occulte, et que si j'y ai persisté jusqu'au dernier jour de mes fonctions, ce fut moins pour répondre aux désirs des ministres que pour obéir à ma propre inclination » (T. II, ch. LXXVII, p. 174.)

(2) T. II, ch. LXXVII, pp. 173-179 ; *id.*, ch. LXXVIII, pp. 188-193. Le titre de ces chapitre est significatif : « POLICE EXTÉRIEURE » *(sic)*.

Kropotkine, l'anarchiste russe, né prince, bien informé dans les divers milieux de son pays, assure au cours de ses mémoires que M. Andrieux, pendant son préfectorat, était en relations suivies avec le premier ministre Ignatieff, lui dondonnant des indications, des informations, des conseils, lui suggérant même des stratagèmes (*sic*) pour paralyser l'action des révolutionnaires russes et, par contrecoup, l'initiative, vite apeurée du reste, des libéraux, et qu'ainsi fut entravé le mouvement politique qui eût abouti, après la mort d'Alexandre II, à la convocation d'une Assemblée nationale et à l'octroi d'une Constitution. (*Autour d'une vie*, mémoires autobiographiques par Pierre Kropotkine, t. VI, p. 451. *L'Europe occidentale*, 12e édit., Stock édit., Paris.)

(3) T. I, ch. LIV. *Le Fonds des Reptiles. — L'Anarchie subventionnée. — Les Collaborateurs impuissants du Préfet de police* », pp. 337-344. « En vérité, puisque je fais ici une œuvre de bonne foi, écrit le Préfet, et puisque les erreurs qui peuvent s'y glisser ne sont jamais volontaires, j'en fais l'aveu : je n'ai pas été étranger

semonce-t-il maintenant M. Gambetta d'avoir sans gêne fait remettre de la main à la main sur les fonds secrets de l'Intérieur par un Préfet comme M. André de Trémontels, la somme ronde au professeur Joseph Fabre, un brave historien d'ailleurs, qui s'est dévoué, depuis au culte de Jeanne d'Arc, et *tutti quanti* pour devenir députés ministériels (1).

La magistrature et la presse ne pouvaient rester en dehors des préoccupations d'*imperium* consulaire du Préfet de police : à elles aussi, il fera sentir sa main ; et ceci nous ramène enfin à la Police des mœurs, puisqu'aussi bien c'est, directement ou indirectement, à propos de la Police des mœurs que M. Andrieux va prendre des attitudes et des décisions souveraines à l'égard de la magistrature et de la presse.

Comme s'il se fût agi d'un accident personnel, M. Andrieux avait gardé un cuisant et irrité souvenir des circonstances dans lesquelles son prédécesseur, M. Albert Gigot, et M. le Ministre de l'Intérieur de Marcère avaient dû se retirer. M. Albert Gigot s'était honnêtement ému des fortes études publiées par le journal *La Lanterne* et signées du nom humoristique d'auteur « *Un Vieux petit employé* ». M. Yves Guyot avait fait la lumière sur les services politiques de la Préfecture de Police, sur les agissements de la Police des mœurs. Un procès imposé par le Gouvernement au Préfet contre le journal avait confirmé toutes les preuves données par le puissant et courageux publiciste. Le chef du Service des mœurs, M. Lecour, avait dû

---

aux articles publiés contre M. Yves Guyot et contre ses amis au moment des élections municipales (1881) » (p. 341).

Kropotkine, dans les mémoires que nous venons de citer, assure encore que M. Andrieux donnait en exemple au ministre Ignatieff la manière dont il se servait de sa presse provocatrice à Paris (création, rédaction, subvention). En 1881, à Londres, une feuille en effet était fondée sur le modèle de la feuille du chef de la police parisienne, montée d'ailleurs à un diapason très supérieur : la violence des articles y était terrifiante, ce n'était que menaces d'incendie, de bombes, de dynamite, d'assassinats... Vérification faite, cet écrivain d'épouvante, ce journaliste de sang était un simple mouchard. (*Autour d'une vie* ch. VIII, p. 494-495.)

(1) T. II, ch. LVII, pp. 11-16 (même année 1881). « Le sans-gêne avec lequel en haut lieu, on dispose des fonds secrets est un fâcheux exemple pour les divers agents de la hiérarchie administrative « (*Les contagions. — Un Préfet qui veut avoir des Fonds secrets* »), v. *id.* ch LVII « (*Des fonds secrets, des services qu'ils rendent aux candidats officiels et de quelques abus* »). « Dans la discussion du budget de l'exercice 1885, lorsque je pris la parole pour combattre la demande de crédit relative aux fonds secrets, j'eus l'honneur de rappeler à la Chambre que l'année 1885 allait être une année d'élections, et j'exprimai la crainte que le crédit de deux millions, au lieu d'être employé suivant sa destination, ne devînt un instrument peu loyal de candidature officielle. » On multiplierait facilement les citations.

démissionner avec une demi-douzaine de chefs et sous-chefs de services, hier agents des plus actifs des ministres du 16 mai. Quelques-uns, comme MM. Ansart, chef de la Police municipale, Lombard, chef du Service des mœurs, s'obstinaient à rester. Le Préfet s'obstinait à les défendre. M. de Marcère s'obstinait à couvrir le Préfet. Un vote de la Chambre fit crouler et Préfet et Ministre qui, tous deux, fait notable, ont disparu de la politique active. M. Gigot est devenu membre du Conseil d'administration d'une Société parisienne de transport, et M. de Marcère, sénateur inamovible, jamais rappelé au Pouvoir, rédige des livres d'histoire contemporaine.

M. Andrieux arrêtait de faire rougir la Chambre du scandale de ses votes des 1er et 2 mars 1879. « Il fallait que la *Lanterne* fût publiquement conspuée aux applaudissements du Parlement, déclare le Préfet... Convaincu qu'aussi longtemps qu'on croirait à la *Lanterne* on ne croirait pas au préfet, je me résolus à jouer le sort de ma fonction sur un acte d'autorité dont je ne pouvais pas me dissimuler les responsabilités... » Et en effet, sans consulter ni le ministre de l'intérieur, ni le garde des sceaux, ni le président du Conseil, M. Andrieux donne ordre aux 80 commissaires de police de Paris, en vertu de l'article 10 du Code d'instruction criminelle, de saisir le journal qui ce jour-là, continuant sa campagne, insérait quelques appréciations peu flatteuses sur les actes préfectoraux. Ainsi dans le temps même où le gouvernement préparait la loi sur la presse, M. Andrieux prenait de son chef cette décision gouvernementale de préluder à la discussion d'une loi organique sur la liberté d'écrire et d'imprimer en la supprimant d'avance ! L'arbitraire de la prévention remplaçait *a priori* la juridiction de la répression. Le Conseil des Ministres s'irrita... Tout mal disposé qu'il fût contre le journal, il trouvait que son propre fonctionnaire — malgré les circonstances atténuantes — était un fâcheux personnage : il arrêta que le coupable — le préfet — prendrait seul la parole pour défendre son extraordinaire incartade. Le dénouement — s'il ne consolidait pas le gouvernement — n'entraînerait peut-être ainsi que l'écroulement du préfet... Cette politique prudente était du reste inutile. Le vote de blâme proposé par l'extrême-gauche était, sur le discours de M. Andrieux, écarté par un vote sans nuance de *statu quo*, l'ordre du jour pur et simple adopté à une forte majorité... N'importe ! Le ministre de l'Intérieur avait dit le mot de la situation bien qu'un peu tard : « M. Andrieux avait été juridiquement avec l'article 10 C. I. C. jusqu'à l'extrême limite de son droit » et au point de vue politique il avait commis une faute difficile à qualifier puisqu'il pouvait

faire culbuter le cabinet (1) ! Pour un sous-ordre, si élevé qu'il fût, c'était une étrange conduite sous un régime parlementaire ! Il est vrai que le régime parlementaire n'agréait guère à M. Andrieux ; nous avons sa profession de foi.

La thèse juridique n'était d'ailleurs pas moins erronée que l'acte politique était insupportable.

L'article 10 du Code d'instruction criminelle donne aux préfets dans les départements et au Préfet de police à Paris le droit de requérir les officiers de la police judiciaire ou de faire personnellement *tous actes de constatation* des crimes, délits et contraventions et d'en livrer les auteurs aux tribunaux. L'article 9 stipule que cette police est exercée dans le ressort *sous l'autorité de la Cour*, c'est-à-dire du Procureur général.

Il serait facile de rappeler que c'est au nom de cet article 10 que sous le Second Empire et pendant le gouvernement du Maréchal, on a vu les préfets des départements et de police saisir les correspondances et les imprimés clos sous cachet et confiés aux postes et que ç'a toujours été dans le parti républicain un chorus pour protester contre de tels agissements ; il serait facile de rappeler qu'un de nos plus grands jurisconsultes, M. Faustin-Hélie dans ses livres et dans sa collaboration aux travaux d'une commission extra-parlementaire récemment nommée par M. Dufaure, avait réclamé l'abrogation absolue de cet article (2). « Que devient l'indépendance de la justice, que deviennent les garanties que la loi a voulu accorder à la liberté individuelle, à l'inviolabilité d'un domicile, écrit M. Faustin-Hélie, lorsqu'un préfet peut faire personnellement des actes de police judiciaire, dresser des procès-verbaux, donner des ordres d'arrestation, procéder à des visites domiciliaires ? Le Préfet, agent révocable du

---

(1) *Op. cit.*, t. I. ch. XVI ; ch. XVII, pp. 79-83 ; ch. XVIII, pp. 83-92 ; ch. XIX, p. 93-95.

L'opposition républicaine sous le second Empire par l'organe de ceux de ses membres les plus qualifiés, les avocats et jurisconsultes, entre autres Jules Favre, s'était vivement élevé contre cet article 10 C. I. Cr. En 1880, Jules Favre, dans une curieuse préface placée en tête d'un livre écrit par un juge d'instruction, M. Albert Decourteix, renouvelait sa prostestation (*La Liberté individuelle et le Droit d'arrestation*, Paris, in-18, Marchal et Billard, p. XVIII-XXIV, 2e édit.). Jules Favre prend texte de cet article pour dénoncer l'autorité ultra-despotique de Napoléon qui croyait pouvoir la fortifier en faisant de ses agents politiques immédiats des sortes de magistrats de l'ordre judiciaire, comme il faisait dans le même temps de ses magistrats des agents politiques.

(2) *Traité de l'instruction criminelle* t. III, p. 130. — Cette commission extra-parlementaire avait été nommée le 22 octobre 1878 par M. Dufaure pour étudier la réforme du Code d'instruction criminelle : elle vota l'abrogation de l'article 10. — V. *Souvenirs* de M. Andrieux, *op. cit.* t. II, ch. LXXXIX (pp. 294 et 400).

Pouvoir exécutif ne se rattache par aucun lien à la justice. Il n'est point soumis à son autorité, il est étranger à ses règles. N'est-il pas à craindre que ce pouvoir exorbitant, surtout dans les temps d'agitation politique, ne devienne entre les mains des préfets un *moyen d'opposition contre les personnes dont ils soupçonnent les opinions, les liaisons, les démarches?* Et même dans le temps le plus calme n'est-il pas déplorable, n'est-il pas contraire aux principes qui régissent les institutions judiciaires que la justice reçoive son impulsion de l'administration, que celle-ci se mêle à ses actes, qu'elle usurpe une partie de ses attributions, qu'elle se substitue à sa place? N'est-ce pas la plus étrange confusion des pouvoirs? Et cette confusion devrait-elle exister quand il s'agit des droits les plus graves de l'autorité judiciaire? »

Dans le droit même, M. Andrieux pouvait intenter un nouveau procès au quotidien : il avait sous mains les premiers numéros venus, achetés sur son ordre dans les plus prochains kiosques de journaux : il avait sous mains d'ailleurs les exemplaires du dépôt fait régulièrement tous les jours ; il tenait dès lors, au texte même de l'article 10, les preuves matérielles du délit ou prétendu tel, mais il ne pouvait aller au delà. La saisie *de tous les exemplaires* du journal n'ajoutait pas un argument à la constatation et n'était plus qu'un vulgaire acte d'arbitraire accompli précisément dans le temps où tout le mouvement de l'opinion publique et l'esprit de gouvernement étaient d'accord pour fonder un état régulier d'ordre et de liberté.

Mais c'est dans une affaire assez louche, dite l'affaire de la rue Duphot, une affaire de Police des mœurs, que le Préfet de police porte l'arbitraire jusqu'à oser un conflit avec le Parquet même! Ici c'est encore l'article 10 du Code d'instruction criminelle qui est en jeu, mais M. Andrieux s'oppose cette fois à son exécution par un magistrat de l'ordre judiciaire parce qu'il trouve devant lui ce magistrat disposé à en faire — sans lui — l'application.

Le quartier de la Madeleine, comme celui d'Étoile, est connu pour être constellé de nombreuses maisons de rendez-vous qui sont les maisons de tolérance à l'usage du monde masculin qui se respecte trop pour franchir le seuil d'un établissement « à gros numéro ». La maison de la rue Duphot, semblable du reste à ses congénères de quartiers élégants, prospérait sous l'administration d'une proxénète bien connue de la Préfecture de Police. La Préfecture en effet encourage par système ce genre d'établissements, où elle note avec soin la présence de gentlemen de la politique, de la finance,

de l'industrie, des arts, des lettres et du journalisme et se pourvoit ainsi d'informations plus scandaleuses qu'utiles, ce monde galant n'ayant pas, comme il arrive souvent dans les établissements de prostitution populaire, de confidences délictueuses ou criminelles à faire à leurs conjointes d'occasion. La Préfecture se plaît également à connaître de la bouche de la procureuse les tenants et aboutissants des femmes qui composent le personnel habituel des salons : filles entretenues, divettes et sous-divettes de petite et moyenne scènes, mondaines affublées du sobriquet de *demi-castors* et qui, sans la tolérance de la bonne compagnie, pourraient être *reconduites* dès leur entrée aux bals officiels.

Sachant la proxénète de la rue Duphot — et sa clientèle — friandes de jeunes filles mineures, un *pisteur* du métier, amène dans la maison, en janvier 1880, une jeune fille de Bruxelles, qui remplissait authentiquement toutes les conditions de choix : elle appartenait à une famille honorable de Bruxelles ; compromise grâce à la vénalité de la femme de chambre de sa mère par un monsieur riche avec lequel elle avait eu rendez-vous dans un restaurant à la mode, placée à la suite de l'enquête dans un pensionnat, elle venait de s'enfuir et sous le patronage du pisteur (un garçon de café) elle venait à Paris tenter la grande aventure. La tenancière prit peur, refusa de recevoir la jeune fille, mais fidèle aux traditions professionnelles, se garda bien d'informer la Préfecture ou le Parquet de l'offre de service fait par le proxénète ambulant. Sur une démarche de la mère accourue de Bruxelles pour retrouver sa fille, elle se décida cependant à porter le fait à la connaissance du Service des mœurs.

M. Andrieux, d'abord correct, informa le parquet et, sur réquisition du procureur de la République, M. X..., juge d'instruction, commença sa procédure régulière.

Par un sentiment de devoir professionnel entièrement justifié, le juge d'instruction songea immédiatement que la tenancière qui avait hésité dans une circonstance scabreuse (à propos d'une jeune étrangère) à se faire complice d'un détournement de mineure, pouvait en d'autres occasions s'être montrée moins timide et s'être rendue coupable sans atténuation du délit : le meilleur moyen de s'en assurer était de descendre rue Duphot, de saisir de concert avec le commissaire emmené, le plus de papiers, livres comptables et correspondances qu'il pourrait en être collecté. Dans le second examen, celui de son cabinet, le juge d'instruction trouvant dans ce volumineux dossier, de nombreux billets (environ pour 100.000 fr.)

souscrits par ses clients à l'ordre de la tenancière et jugeant que ces billets, sans intérêt pour la cause, pouvaient être rendus à leurs souscripteurs, les remit à un tiers, avocat parfaitement honorable, connu de lui depuis longtemps. En même temps, le juge d'instruction donnait au commissaire du quartier Vendôme pour instructions de garder en surveillance le personnel féminin qui se présenterait, la clientèle masculine ayant la faculté de se retirer après avoir déclaré noms et adresses.

Aussitôt le Préfet s'insurge : il déclare « exorbitants aux mains d'un juge d'instruction, les pouvoirs qu'il exerce lui-même à titre de fonctionnaire de l'ordre administratif... » ; il proteste auprès du chef du Parquet, puis comme on ne tient nul compte de sa protestation, et qu'il ne saurait tolérer plus longtemps « l'intolérable obstination de ce petit juge inamovible à mettre les pieds dans le plat de l'arbitraire *(sic)* », il donne mandat, en vertu de l'article 10, à un commissaire, de se transporter chez le tiers, d'y saisir tous les papiers remis par le juge d'instruction et de les rapporter au Préfet de police ; en même temps, il retourne directement au juge d'instruction la commission rogatoire en l'accompagnant d'instructions impératives et ironiques pour éviter « tout malentendu à l'avenir » (1).

C'était encore un conflit.

Saisi par le juge d'instruction en la voie hiérarchique, le Garde des sceaux avait approuvé la conduite de son subordonné. Le Préfet n'était pas blâmé, il est vrai, mais le vase était plein à affleurer les bords ; une dernière goutte d'eau allait suffire à le faire déborder.

« La Police des mœurs m'appartenait et j'entendais faire respecter mes attributions », avait conclu M. Andrieux.

M. Andrieux avait tort de tant s'attacher à la Police des mœurs surtout pour s'y quereller aussi publiquement avec les magistrats du Parquet. L'affaire de la rue Duphot avait eu en effet un retentissement déplorable. Les petits et les grands journaux ne s'étaient point tenus d'incriminer le Préfet dans son privé, à propos des maisons galantes des grands quartiers parisiens. Son propre personnel des mœurs s'amusait à établir *sa filature* et communiquait des *filets* à la presse. Un collègue de M. Andrieux, le député-poète Clovis Hugues, rima à propos de l'affaire, une série de quatrains

(1) T. II, ch. LIX, pp. 47,59-64. mars 1881. V. particulièrement pp. 35-49, 59-60 : Lettre de M. XXX — le juge d'instruction pris à partie — à M. Andrieux ; 61-64 et 69-70. — Cf. Une étude sur la *Réforme de l'instruction criminelle.* (NOUVELLE REVUE, 15).

où une spirituelle malice donnait écho à la chronique qui s'accréditait :

A la porte d'un monastère
Un personnage sérieux,
Vêtu de noir comme Andrieux,
Frappait un soir avec mystère.

A la grille braquant les yeux,
L'abbesse, une personne austère,
Lui dit, non sans quelque mystère :
« Nous ne redoutons qu'Andrieux ! »

Il répondit : « Je sais me taire,
» Au diable les gens curieux !
» Je ne connais pas Andrieux :
» Je m'appelle *Monsieur Mystère.* » Etc., etc.

M. Andrieux a été sans doute des premiers à se divertir de la facétieuse ballade du poète marseillais : « il aime, dit-il, les gens qui ne se prennent pas au sérieux : ils ne ressemblent pas aux juges d'instruction... » *(sic)* (1). Soit ! mais les Français en général et les Parisiens en particulier, assez enclins, il est vrai, entre eux, au sourire des augures, n'ont peut-être pas les mêmes goûts que M. Andrieux : quelque sérieux chez leurs magistrats et leurs préfets n'a jamais passé pour leur déplaire.

Une autre affaire de police de mœurs va clore le préfectorat de M. Andrieux, en soulevant cette fois, à l'irritation définitive du gouvernement contre son préfet, une question aussi grave que celle des droits de la magistrature, la question constitutionnelle de la responsabilité des fonctionnaires.

Le mardi 29 avril 1881, à quatre heures de l'après-midi, une jeune dame de maintien et de tenue modestes, après avoir marché d'un pas pressé comme une personne en retard, arrivait à l'entrée du passage des Panoramas du côté de la rue Saint-Marc : elle s'était à peine arrêtée que trois individus habillés en bourgeois mettent brutalement la main sur elle au signal de l'un d'eux qui s'écrie : « Arrêtons cette belle enfant ! » La jeune femme croyant avoir affaire à de mauvais loustics, les prie de la laisser : mais point ; malgré ses cris, ses protestations, une tentative de fuite dans une des contre-allées du passage, elle est empoignée, maintenue et traînée au poste de la rue Villedo : vainement elle avait expliqué aussitôt qu'elle est

(1) *Op. cit.*, t. II, pp. 50-52. — V. l'étude du présent livre, à propos d'un ouvrage de M. le Dr Commenge, médecin en chef du Dispensaire de la Préfecture de police, relatif à la prostitution des mineures et aux proxénètes, où sont relatés quelques détails complémentaires sur l'affaire de la rue Duphot.

honnête femme, mère de famille, que depuis cinq mois ses deux petites filles suivent un cours rue de Valois, qu'elle est convenue avec l'institutrice de faire chacune la moitié de la route et qu'habitant elle-même rue Rochechouart, elle vient ainsi prendre ses enfants à mi-chemin. Vainement elle a recommencé ses explications au poste Villedo ; elle y reste dans la cellule des femmes jusqu'à huit heures et demie du soir ; on lui a, au préalable, enlevé son schall, son mouchoir, son argent, puis elle est transférée au poste de la rue de Richelieu où elle est interrogée par un secrétaire. Le fonctionnaire ferme l'oreille à toutes explications, renvoie la prisonnière à un autre poste de la même rue où, à minuit et demi la voiture cellulaire, le *panier à salade*, vient la prendre pour la descendre, après la tournée, à huit heures du matin, au Dépôt. L'arrestation avait été faite le mardi. M[me] Eyben — c'était le nom de la dame — subit d'abord toutes les humiliations ignominieuses, accoutumées en pareil lieu ; la journée du mercredi s'y passe tout entière : on ne lui donne aucune nouvelle de ses enfants ; elle a indiqué à plusieurs reprises son domicile, reconnu exact. La journée du jeudi s'écoule comme la première... Enfin, à sept heures du soir, des agents la font monter au petit parquet et, après nouvel interrogatoire, le juge d'instruction lui communique le rapport de police, où il est dit qu'elle ne s'est pas laissé emmener sans résistance et qu'au dire de la concierge, elle rentre tard chez elle... M[me] Eyben réplique qu'elle est artiste dramatique et élève honnêtement ses enfants.

A ce moment, la sœur de M[me] Eyben, habitant avec elle, mortellement inquiète depuis deux jours, demande à être reçue par le juge : elle amène les enfants pour qu'ils puissent embrasser leur mère. L'entrevue a lieu. M[me] Eyben est reconduite au Dépôt par les agents et, sur l'ordre du juge, elle est mise en liberté... provisoire le vendredi à deux heures de l'après-midi : elle avait été emprisonnée trois jours, dont deux presque au secret !

Comment la presse, comment la fraction des membres du Parlement pour qui la liberté individuelle d'un simple particulier est chose aussi intéressante que celle d'un journaliste ou d'un député, n'auraient-elles point fixé l'attention publique sur ce triste fait divers et saisi la Chambre ? M. Pascal Duprat interpellait en effet le ministre de l'Intérieur, et, le 10 avril, M. Andrieux avait à répondre des actes de ses agents des mœurs.

M. Andrieux une fois de plus dut se défendre : mais la défense pour lui était l'attaque. Les rapports de police en main — lui qui savait par le sien ce que valent ces dossiers ! — il tenta de prouver

que nulle arrestation de mœurs n'était plus justifiée; que « la femme Mercier, veuve Eyben », était bien selon l'expression d'un de ses lieutenants, *gibier de Saint-Lazare!* Comme précédemment, il obtint l'approbation d'une majorité que M. Gambetta fort malencontreusement poussait à blanchir un fonctionnaire jugé par le maître d'un emploi ultérieur utile... En cela M. Gambetta n'était pas servi par son flair politique habituel! Mais ce triomphe de M. Andrieux devait être le dernier.

Le juge d'instruction continuait sans désemparer son enquête, contrôlait toutes les allégations du rapport policier, surprenait partout le mensonge le plus volontaire, le plus systématique. Mme Eyben avait été représentée comme « faisant » le passage. Confrontée avec les gardiens particuliers, jamais ceux-ci ne l'avaient remarquée; avec les commerçants des boutiques, ils ne la connaissaient pas davantage; les antécédents de Mme Eyben, son existence actuelle, tout contredisait les calomnies que M. Andrieux avait maladroitement et inhumainement renouvelées à la tribune contre la malheureuse femme... Le cas était décidément mauvais; la Police des mœurs s'était mis une fâcheuse affaire sur les bras. L'attitude du préfet avait achevé de tout compromettre. Mais le juge, un magistrat intègre, un honnête homme fit son devoir. Mme Eyben ne pouvait pas même être incriminée de rébellion; il rendit une ordonnance de non-lieu deux mois après la victoire parlementaire de M. Andrieux (1).

Cette fois la Chambre était moins confiante, presque mécontente. Sur les conseils de députés, Mme Eyben adressait au Palais-Bourbon une demande d'autorisation de poursuites contre M. Andrieux; une Commission était nommée qui confiait au rapporteur, un modéré notoire, M. Peulevey, avocat, député du Havre, la mission de conclure en faveur de l'autorisation. C'était le 18 juillet 1881.

Il s'agissait de savoir si le fameux article 75 de la Constitution de Brumaire couvrirait les abus de pouvoir des préfets de la République. La faute était flagrante. M. Andrieux s'était mis en posture de coupable. Il était possible de l'acquitter, mais non de le disculper.

---

(1) C'est un magistrat de Paris qui, dans une étude sur la *Réforme du Code d'instruction criminelle*, écrivait précisément : « A l'égard de la Préfecture, le mal est beaucoup plus grand encore qu'on ne le suppose. On peut affirmer que, par suite d'empiètements successifs, le parquet de la Seine se trouve placé sous la dépendance du Préfet de police... Les procès-verbaux ne parviennent au Procureur de la République que par l'intermédiaire de la Préfecture de police, qui les examine, envoie ceux qu'elle veut bien transmettre au parquet et met dans un carton ceux qu'elle veut bien conserver ».

M. Andrieux comprit lui-même qu'il avait comblé la mesure. Dès le 16, il avait donné une démission qu'il était devenu difficile de ne pas lui demander.

Le débat avait lieu le 18, mais la démission, bien à tort, lui enlevait tout interêt. Des députés comme MM. Floquet, Brisson, Spuller eussent dû élever la discussion, montrer que la démission du préfet ne résolvait point la question, loin de là; que les garanties dues à la liberté individuelle ne devaient point être à la merci des rapports de bas policiers non plus que de l'audace aventureuse d'un préfet de police tablant sur une impunité affirmée d'office; que de tels événements exigeaient d'urgence la révision d'institutions aussi défectueuses; ils eussent dû traiter enfin non point la question en épisode de personnes mais en question de haute politique. Mais ils préférèrent laisser la tâche au vénéré M. Madier de Montjeau, qui, déchirant les voiles, s'éleva contre l'objection véritable, celle tirée du mandat parlementaire du Préfet de police : « A la suite des odieuses accusations portées contre une malheureuse femme, dit l'éloquent vétéran, si M. Andrieux n'avait pas été député, l'autorisation de poursuites eût été votée depuis longtemps et le procès, un procès utile à l'état républicain et à la police même, eût eu lieu ». M. le garde des sceaux Cazot avait fait reposer toute son argumentation sur cette confusion : « Si la Chambre autorise les poursuites contre un de ses membres, objectait le ministre, que deviendra la Préfecture de police? » Cet argument concluant fut admis par 324 voix contre 91. Les poursuites furent refusées.

M. Andrieux avait parlé de nouveau au milieu non plus d'applaudissements mais d'un mélange confus de bruits parlementaires où il avait pu distinguer cette fois de nombreuses réprobations : il conte allègrement dans ses *Souvenirs* toute l'affaire, et la manière dont il donna sa démission au ministre vaut d'être redite dans son texte même.

Après avoir écrit la lettre officielle de faire-part, le préfet se rend au cabinet de la Place Beauvau :

— M. le ministre, dit-il à M. Constans, je vous apporte une bonne nouvelle !

— Ah ! ah ! réplique en riant le ministre... Vous m'apportez votre démission !

Puisqu'il s'agissait d'une bonne nouvelle dans la bouche du préfet, M. Constans était trop avisé pour demander « *laquelle* » ? Préfet et ministre s'étaient compris. M. Andrieux affirme que sa démission

lui causa grand « soulagement » personnel : il est douteux que le ministère n'ait pas senti de son côté un plus complet allègement.

« M. Constans me retint à déjeuner, poursuit M. Andrieux mis dans l'instant en mouvement de confidences plaisantes. La conversation fut pleine d'entrain et de gaieté. Nous n'avions jamais été aussi satisfaits l'un de l'autre.

» Pour reconnaître sa gracieuse hospitalité, je dis à mon ancien ministre, avant de prendre congé :

— Voulez-vous me permettre de vous donner un dernier conseil ?

— Comment donc !

— Eh bien, puisque vous avez à nommer un préfet de police, ne choisissez pas un député !

» Je partis le soir même pour Dieppe... (1) ».

Ainsi prenait décidément fin cet extraordinaire préfectorat dont on ne trouve pas l'analogue dans les annales de la Préfecture de police depuis 1800, sa date d'origine, et même dans les annales de la Lieutenance générale de police sous l'ancien régime. Le premier grand Lieutenant de police, La Reyme, fut appelé par Louis XIV, par Louvois, à une haute fonction politique, en dehors de son emploi quotidien aux charges courantes de l'édilité, mais on ne trouve pas trace d'une présomptueuse initiative qui l'ait conduit à empiéter sur les responsabilités du gouvernement.

Quelques Lieutenants généraux sous Louis XV et sous Louis XVI ont, il est vrai, parfois quitté la Lieutenance de police pour passer dans d'importants ministères : l'histoire politique a enregistré l'entrée des d'Argenson, des Sartine, des Lenoir dans les Conseils exécutifs de la royauté, mais avant d'y être appelés par la confiance et la volonté du roi, jamais on ne les a vus substituer leurs vues et leurs actes à ceux du premier ministre.

Au cours du XIX[e] siècle, d'autres grands préfets de police ou de département, ont été après et pendant leur préfectorat des parlementaires écoutés, des hommes politiques importants, mais jamais l'on a vu l'un d'eux, tandis qu'il était en fonctions, prétendre à la direction de la politique générale du pays : s'ils l'eussent tenté, le président du Conseil que ce fût sous la Restauration ou la Monarchie de Juillet, Martignac, Polignac ou Guizot, eût pris à leur égard des décisions limitatives ou répressives qui eussent mis en un tour de main toutes choses et personnes en leur place.

(1) *Op. cit.* t. II, ch. LXXXVII, pp. 278-280.

Non, ce n'était point le double mandat dont M. Andrieux était investi qui avait causé tout le mal, mais le caractère même du préfet. M. Andrieux insouciant des devoirs professionnels quotidiens cependant assez utiles de sa charge, n'avait vu dans son ascension à l'emploi qu'un tremplin pour une ascension plus haute. Politicien supérieur aux politiciens qu'il coudoyait, plein de dédain pour la cohue du Palais-Bourbon, jaloux des leaders à qui de plus hauts ou vigoureux talents et une large popularité assuraient les premiers rôles, en relation ou en coquetterie publique avec les chefs de l'opposition inconstitutionnelle et les princes du clergé hostiles à la République, le préfet de police avait rêvé d'un rôle très personnel où jouant puis écartant Gambetta, débordant M. Jules Ferry sur la droite, il gouvernerait la France de concert avec les royalistes et bonapartistes, ralliés à une république impérialiste, et les républicains conservateurs, évadés d'une république trop démocratique. « Il ne saurait, disait-il, être question de gouverner une démocratie par la liberté. » Non pas que M. Andrieux — avec beaucoup d'autres du reste — n'eût exactement mis le doigt dans les fissures déjà trop entrebâillées du régime constitutionnel de 1875, n'eût vu le discrédit où peut jeter la République cette série déjà trop longue de misérables intrigues et liliputiennes ambitions qui n'ont d'autre objet que de faire défiler dans les ministères le plus de petits ministrables possibles. Mais M. Andrieux a trop présumé de lui-même et de ses moyens : politicien superficiel, agité, sans suite raisonnée, sans goût pour le travail, dépourvu des connaissances politiques approfondies qui sont la substructure nécessaire d'une action capitale, mondain, confondant l'esprit qui se montre à propos avec la plaisanterie qui se répète ou se prodigue, il n'inspirait à personne l'idée d'une tête promise à la destinée qu'il ambitionnait : il n'a réussi en fin d'emploi qu'à donner de son action officielle une impression prolongée de gêne, de désobéissance, de prétention déplacées, de facétie désordonnée, d'incohérence tout à fait insupportable chez un homme public. Ses Souvenirs ne modifient pas le jugement (1).

(1) Nous n'avons pas donné place dans le tableau du préfectorat de M. Andrieux à la part qu'il a dû prendre comme agent de l'Exécutif à l'exécution des *décrets* qui ont suivi le rejet par le Parlement du projet de dissolution des congrégations religieuses non autorisées, présenté par MM. Jules Ferry et Paul Bert. M. Andrieux déclare dans ses *Souvenirs* que, les décrets lui inspiraient une grande répugnance : M. Andrieux aurait voulu que par négociation avec les congrégations, le gouvernement obtînt *une dispersion amiable* (*sic*)... Il y a toujours du

En partant M. Andrieux n'oubliait pas de parachever sa besogne : il s'était étudié à augmenter encore le gâchis.

La rupture du Conseil municipal, inévitable avec l'attitude et les principes politiques du préfet de police, avait suggéré à M. Andrieux plusieurs projets. Après avoir un instant songé à une dissolution de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville, devant le sursaut des ministres très préoccupés de voir non pas seulement Belleville, mais Paris, échapper à la politique opportuniste au point de faire échec à la réélection de M. Gambetta (on allait entrer en période électorale législative), M. Andrieux s'était rabattu sur un projet tout aussi impolitique qui enlevait au Conseil municipal le vote du budget de la Préfecture de Police et le rattachait au budget de l'État. M. Jules Ferry, président du Conseil, M. Constans, ministre de l'Intérieur, avaient aussitôt accepté l'expédient.

C'était la flèche du Parthe.

Malheureusement pour les plans posthumes de M. Andrieux, ce n'était pas le Conseil municipal seul qui était visé, menacé... Voici que la Préfecture du département était aussi inquiétée, et par la voix de son chef, résistait de son côté.

Le 4 mai 1879, le préfet de la Seine, M. Hérold, dans une pressante épitre au ministre de l'Intérieur avait protesté d'avance contre cette mesure imprudente. M. Andrieux avait demandé, les ministres avaient accepté ce que le préfet de police appelait *l'indivisibilité* du transfert : en d'autres termes il n'y avait de bonne loi sur la Préfecture de Police que celle qui transporterait *l'institution tout entière, sans en rien retrancher*, au budget de l'État. Or, le Préfet

---

chimérique dans les plans de M. Andrieux. Quoi qu'il soit, les ministres ne donnant pas leur assentiment aux négociations indiquées et engagées par le préfet de police, M. Andrieux confesse qu'il se trouva sur l'heure dans une perplexité grande..., ses convictions politiques et religieuses lui défendant la coopération de l'exécution brutale... Il fallait cependant « exécuter ou démissionner » ! mais le sentiment d'un grand devoir retint M. Andrieux à son poste : « La guerre était ouverte avec le Conseil municipal... Qu'adviendrait-il si le préfet se retirait? il imiterait M. de Freycinet?... Il fallait faire face à l'ennemi ! » M. Andrieux resta préfet. Les négociations avec le Père Dulac, supérieur des Jésuites, avec les cardinaux archevêques de Rouen et de Paris, MM. de Bonnechose et Guibert, demeurèrent inachevées. M. Andrieux clôt son récit de l'épisode en disant « qu'il met à honneur de ne pas imiter ceux qui mettent leur orgueil à ne jamais confesser leurs erreurs et leurs regrets ». (*Op. cit.* t. I, ch. XXXV, le *Kulturkampf*, p. 207 et suiv.; *id.* ch. XXXVII, *La première exécution des décrets, les gants gris-perle* (a), pp. 218-223; *id.* ch. XXXVI, 233; *id.* ch. XLVII p. 88 et ch. XLVIII, p. 294.)

(a) M. Andrieux pour exécuter les PP. Jésuites de la rue de Sèvres avait par mégarde, « sans préméditation, étant fort distrait » enfilé les gants gris perle mis la veille dans un bal et sa tenue mondaine contrastant avec le sérieux du coup avait défrayé le journalisme parisien et même provincial...

de la Seine réclamait pour son département le rattachement de tous les services municipaux de la Préfecture de Police qui indiscutablement appartenaient à la Ville! Qu'irait faire aux mains de l'État la surveillance des Halles et marchés, des abattoirs, des garnis, des voitures publiques, des marchands ambulants, des fêtes foraines, des musiciens, des rues, des établissements et logements insalubres, du travail dans l'industrie, etc., etc.? Et si l'État faisait passer ces services à la préfecture de la Seine faudrait-il que le Préfet de la Seine déjà surchargé d'occupations, commandât disciplinairement à tout un personnel de police, à une armée d'agents distincts des agents de la police de l'État? .. C'était encore un conflit... Décidément M. Andrieux s'entendait à les faire naître sous ses pas même après avoir vidé les lieux (1)! M. de Freycinet, revenu au pouvoir, mieux inspiré que M. J. Ferry, faisait mettre le chimérique et dangereux projet dans les cartons, d'où nous voulons augurer qu'aucun ministre d'esprit républicain ne le fera point sortir.

II

Les inquiétudes et les agitations politiciennes au milieu desquelles fonctionne le service de la Police des mœurs à la Préfecture et se traite la question de la réglementation de la prostitution dans l'ouvrage de M. Andrieux pourraient faire augurer que le sujet tient peu de place sous la plume du préfet; il n'en est rien. De nombreuses pages lui sont affectées sur les soixante-dix-neuf chapitres des deux volumes, un quart, soit exactement dix-neuf sont consacrés, intégralement les uns, presqu'en entier les autres à la défense élogieuse de la Police des mœurs. Nous disons défense parce que nulle part il n'y a trace dans les actes et les commentaires de M. Andrieux d'une réforme organique du service déclaré, au contraire, à diverses reprises intangible dans les principes d'arbitraire administratif et susceptible même d'être aggravé comme indispensable à la santé et à l'ordre public (2).

---

(1) *Op. cit.* t. II, ch. LXXXVI, pp. 254 et suiv. *Le Projet de loi sur la Préfecture de police* et lettre protestataire de M. Hérold, préfet de la Seine, sénateur, au ministre de l'Intérieur, pp. 260-265. — V. *id.* ch. LXXXVIII, pp. 284 et suiv. *Organisation de la Police municipale.*

(2) C'est d'ailleurs une opinion courante à la Préfecture de Police chez *les vieux fonctionnaires spéciaux* que tout changement doit être fait dans le sens d'une réglementation plus draconienne. Ainsi, M. Lecour écrivait en 1882 dans son livre *La campagne contre la Préfecture de Police* : « Après la crise qu'il a traversée et la tâche qui l'attend, le service des mœurs a besoin d'être fortifié à tous

Il eût été difficile d'ailleurs que M. Andrieux ne fît pas dans ses *Souvenirs* une place notable à la Police des mœurs qui a joué un rôle important dans son élévation et dans sa chute préfectorale. Sans que nous ayons besoin d'y revenir, M. Andrieux comme M. Albert Gigot son prédécesseur immédiat, avait dû disparaître parce que dans son orgueil impolitique et fermé, il s'était entêté non pas seulement à faire jouer jusqu'à son extrême tension le mécanisme du système réglementariste, mais surtout parce qu'il avait mis tout son honneur de fonctionnaire rétrograde à justifier, avec des abus inévitables, les fautes grossières d'agents brutalement ineptes qu'il fallait au moins désavouer, sinon paraître punir selon le jeu habituel du Boulevard du Palais (1).

---

les points de vue... (p. 432). » Comme on verra plus loin, les fonctionnaires plus jeunes et plus ouverts aux idées nouvelles sont bien moins fervents du réglementarisme classique (V. l'étude consacrée dans le présent livre aux ouvrages de MM. Macé et Goron.)

(1) Puisque aussi bien les *Souvenirs* de M. Andrieux prendront place dans la littérature politique et policière du temps comme document à consulter, nous devons souligner une habileté insuffisamment voilée de la part de leur auteur. Le lecteur de demain ne doit pas être plus que celui d'aujourd'hui dupe de l'artifice. M. Andrieux veut faire croire que sa démission de Préfet de Police devenue forcée dans l'impasse où il s'était enfermé par une série d'imprudences et de prétentions jugées enfin en haut lieu incompatibles avec son emploi, n'a aucun rapport avec le blâme général qui l'atteignait dans l'opinion et même dans le Parlement (malgré le refus de la majorité d'autoriser les poursuites que réclamait contre lui une victime de la police des mœurs, Mme Eyben) : par un jeu d'actes et de prétendues coïncidences insuffisant, il présente sa démission comme *volontaire* parce que gouvernement n'a pas agréé *sans modification* le projet de rattachement de la Préfecture de Police à l'État dont il était lui-même le promoteur. C'est là une inexactitude que nous ne qualifierons pas de regrettable parce qu'elle ajoute au contraire un trait au tableau.

La situation doit être mise au point.

La Commission nommée par la Chambre des députés pour examiner la demande en autorisation de poursuites contre M. Andrieux, a conclu en faveur de l'autorisation ; le rapporteur est un des députés républicains les plus modérés, M. Peulevey, un jurisconculte, député du Havre. Le choix est doublement significatif. C'est parce que l'élément modéré de la Chambre entre en scène que les sous-leaders de la gauche, MM. Spuller, Brisson, Floquet, etc., se taisent ; ils n'auront même pas besoin de monter à la tribune ! Pour conjurer la catastrophe il n'y a plus qu'un parti à prendre et M. Andrieux s'y résout. La discussion du rapport de M. Peulevey autorisant les poursuites est fixée au 18 juillet; M. Andrieux donne sa démission l'avant-veille, le 16. Cette démission pour la Chambre met fin à tout débat, car si la Chambre ne tient pas à ce que M. Andrieux reste préfet, elle n'entend pas toucher à la Préfecture de Police. Toute la question est là. La diversion tentée par M. Andrieux ne doit faire illusion à personne, et ici ses *Souvenirs* ont particulièrement besoin de correctif. (V. t. II, ch. LXIX et LXX intitulés *L'affaire Eyben;* et surtout ch. LXXXI, *Le conflit du Préfet de Police avec le Conseil municipal*; ch. LXXXIII, *L'interpellation des députés de Paris;* ch. LXXXVI et LXXXVII, *Le projet de loi sur la Préfectures de Police: ma démission.*)

Et tout d'abord M. Andrieux ne peut s'expliquer les tenaces campagnes du publiciste qui, en véritable inventeur, a le premier en France posé la question de la police des mœurs devant l'opinion publique. Le fait qu'un économiste s'occupe d'un chapitre sociologique de cette nature lui semble incompréhensible. Y a-t-il dans l'esprit de M. Yves Guyot « un phénomène d'atavisme ? » Peut-être.. M. Yves Guyot est « Breton » et cette origine d'écrivain pourrait bien répondre à tout ?.. Peut-être aussi s'est-il fait chez M. Yves Guyot une étrange confusion, et, en vertu de ses principes d'économiste pur, a-t-il voulu introduire « le principe du laisser-faire, du laisser-passer » dans la pratique des diverses polices en général, et dans la Police des mœurs en particulier ? M. Yves Guyot, membre du Conseil municipal de Paris, en est d'ailleurs arrivé à une véritable haine aveugle de la police sans épithète ni classification (1)...

Personnellement, nous ignorions cet économiste, ce Breton, ce Conseiller municipal de Paris, sous cet angle. Nous voyons, au contraire, que nul écrivain politique de cette génération ne s'est occupé, d'une manière plus approfondie, plus rationnelle, plus scientifique des institutions d'ordre intérieur groupées sous le titre générique de *Police*. L'an dernier, en 1884, M. Yves Guyot ajoutait à l'excellent livre sur *La Prostitution* (2) un nouvel ouvrage qui, avec les mêmes qualités de vie intellectuelle, de style personnel, de recherches complètes et de propositions réformistes, constitue un véritable Traité sur *La Police* (3). Le soin continu que M. Yves Guyot a apporté à l'étude de cette difficile matière ne prouve guère qu'il ne la tienne pas en considération de penseur et que son attention soit seulement fixée par une sorte d'instinct naturellement hostile : les Bretons, d'ordinaire, sont plutôt nés avec un sentiment calme et retiré... à moins que l'injustice ne les révolte. Que M. Yves Guyot place très haut dans les qualités sociales de l'individu l'initiative personnelle, le libre jeu des facultés éclairées par l'éducation, guidées par la conscience, contenues par la responsabilité ; qu'il préfère les milieux sociaux où ces qualités de l'individu peuvent pleinement et utilement s'exercer, il en a sans doute le droit, et il faut se féliciter qu'il en use, puisque ces préférences nous valent de belles études comme celle qu'il publie. Est-il déplaisant de lire dans *La Police*, de

---

(1) *Op. cit.* T. I., ch. III, p. 15 (*Coup d'œil rétrospectif... — Le Conseil municipal. — La Lanterne. — M. Yves Guyot*).

(2) V. la première étude du présent volume, consacrée à ce premier livre de M. Yves Guyot.

(3) *La Police*, in-18 de 450 pages. Biblioth. Charpentier, Paris 1884.

M. Yves Guyot : « Au lieu d'avoir une police nerveuse, brutale, théâtrale, dramatique, aimant la réclame, il s'agit d'avoir une police tranquille, faisant son œuvre en silence, fonctionnant avec des frottements doux, sans bruit, mais avec la précision et la continuité d'une machine bien conçue, bien montée et composée de matériaux de premier choix.... » Et encore : « La police doit se servir des découvertes de la science moderne. Ce n'est pas par sa brutalité, c'est par sa supériorité intellectuelle qu'elle pourra assurer la sécurité.... Les hommes de la police doivent apporter dans leur œuvre les procédés de la méthode et de l'investigation scientifiques (1). » Et encore ceci qui résume dans une formule d'une concision pénétrante et expressive tout le système de la police de l'avenir : « Les attributions de la police sont en raison inverse de la notion du droit de l'individu (2). » M. Yves Guyot a vu comment s'exerçait la police en province et à Paris dans les dernières années du Second Empire : politique, il en a vu fonctionner les misérables agencements de provocation et de traîtrise au procès de Blois ; municipale, il en a vu les brutalités systématiques révoltantes dans les rues de Paris surtout depuis le réveil libéral de 1868 ; dans les premiers jours de la guerre, au lendemain des absurdes revers, des commandements incapables, il l'a vue prête à appuyer les coups d'État contre les gauches du Corps Législatif. Cette même police vient de faire ses preuves antirépublicaines pendant les cinq années de la conspiration et des restaurations du Gouvernement monarchique. M. Yves Guyot en a conclu que, sans un changement radical du personnel, sans une réédification, sans une conception nouvelle de l'institution de police, la République et les Pouvoirs publics auront continuellement les moins sûrs des instruments dans leur application et leur mécanisme. En raison même de ses nécessités d'utilité constante, cette réforme organique et pratique doit être la première accomplie. Et joignant la démonstration active à l'opinion professée, M. Yves Guyot publie des livres que les gouvernants ont tout intérêt à consulter, des livres qui préparent la réforme et la donnent à moitié faite. Est-ce là ce qu'on peut appeler avoir la haine instinctive de la police?

Il est visible que les livres de M. Yves Guyot, parus bien avant ses « feuilletons » (c'est ainsi que M. Andrieux appelle lui-même

(1) *La Police*, p. 433.

(2) *La Police*. Introduction : p. 31 (*La Police dans le passé; sa conception dans l'histoire*).

ses *Souvenirs*, M. Andrieux, Préfet de Police et député, ou de parti pris ne les a pas — nous dirons lus, mais — même feuilletés; ou les ignore. On peut le regretter. Il y aurait appris beaucoup de choses qui lui font défaut. Nous passons le sérieux de l'étude, la discussion des méthodes du maintien de l'ordre public, l'indispensable appui des recherches scientifiques, tout ce qui, dans un ouvrage, donne au lecteur l'impression que l'auteur a fait en conscience labeur et effort pour l'intéresser et l'instruire. Nous entendons seulement qu'en qualité d'agent supérieur de la police, M. Andrieux avait au moins le devoir de se renseigner sur les matières qu'il traitait afin, s'il ne pouvait l'éclairer autrement, d'informer au moins son lecteur. L'information est une exigence modeste, *minima*, mais elle est irréductible.

Or, dans ces nombreux chapitres sur la Police des mœurs où M. Andrieux prétend provoquer l'indignation, le dédain ou le ricanement, finalement le prononcement contre les thèses et les partisans de l'abolition de la Réglementation, on ne trouve, avec la plus attentive et la plus impartiale lecture, pas une page, pas une ligne d'étude susceptible de permettre qu'on se fasse une opinion raisonnée du problème et du débat.

Il n'appert que trop que, si M. Andrieux écrit non compendieusement, mais longuement sur la Police des mœurs, il ne s'est pas soucié de l'étudier; le sujet devait, en effet, paraître ou trop mince au politicien de Chambre, au commentateur des crises ministérielles, à l'homme d'État pressé, aiguillant d'avance les destinées intérieures et extérieures de son pays; ou trop complexe au sociologue plutôt prêt aux adaptations pour auditoire de salon. Cette Police des mœurs, il n'en a pas compris la vraie pratique actuelle, il la connaît moins bien que ses sous-ordres, et cependant le fonctionnement quotidien en est en tout si répréhensible, qu'il répugne à une foule de magistrats de police, même à de simples inspecteurs. M. Andrieux montre beaucoup d'animation contre les Commissaires de police qui, rendant bonne justice aux premiers travaux *(Lettres d'un ex-agent des mœurs, Lettres d'un médecin de la préfecture, Lettres d'un vieux petit employé)* de M. Yves Guyot, lui firent parvenir ou lui remirent directement de nombreux documents, des renseignements inédits soit sur la Police des mœurs, soit sur la police municipale et politique; il n'est pas moins sévère pour les inspecteurs, pour les employés des services centraux, qui tinrent la même conduite; pour ceux qui, en retraite ou en fonction active, vinrent, au cours du procès intenté à *la Lanterne*, déposer en témoins probes et

véridiques des faits de la cause malheureusement, peu favorables au régime que M. Andrieux voulait maintenir *ne varietur* (1). M. Andrieux affecte de croire que ces braves gens, en documentant un publiciste scrupuleux d'exactitude, en déposant en justice ou enquête, n'avaient qu'une arrière-pensée, celle de passer de nuit au guichet de la caisse du journal : il n'admet pas qu'une idée de justice et de progrès soit le mobile d'une action humaine dès qu'on est... agent de police ! Cette disposition atteint l'apogée dans le jugement que le préfet de police porte sur son prédécesseur. M. Albert Gigot, fort alarmé de tous les méfaits inconnus de lui, qui se perpétraient sous son nom, à la Préfecture même, n'avait-il pas méconnu la dignité de sa fonction, jusqu'à vouloir conférer, dans son propre cabinet préfectoral, avec M. Yves Guyot, un simple conseiller municipal, le journaliste critique ! C'est par de tels manquements à son devoir que M. Albert Gigot avait contribué, pour sa quote-part, à désorganiser la Préfecture ! Quand on est préfet de police, le premier devoir, si l'on a été magistrat ou avocat, est d'oublier le droit (2) !

L'ignorance volontaire et même systématique de M. Andrieux se traduit dès le début, par l'historique — si ce mot un peu grave peut être appliqué aux lignes qui suivent — où le préfet tente d'exposer l'origine du mouvement abolitioniste.

« Le Service des mœurs avait été, depuis quelques années, dit-il, l'occasion des attaques les plus fréquentes et les plus violentes contre la Préfecture de Police.

» Le mouvement d'opinion, dont nous devions ressentir bientôt le choc à Paris, s'était manifesté d'abord en Angleterre, et c'étaient d'honnêtes dames qui en avaient pris l'initiative en 1870. Leur respectable association publiait un journal hebdomadaire réclamant l'abrogation des lois spéciales. Leur zèle ne tarda pas à tourner au fantaisisme, et le dénigrement de parti pris fit accueillir et propager les récits les plus erronés et les plus grossièrement invraisemblables. L'association des dames anglaises fonda une ligue internationale pour l'abrogation des lois relatives à la prostitution. Elle eut des missionnaires qui parcoururent l'Europe et s'arrêtèrent à Paris pour associer leurs efforts à ceux de M. Yves Guyot et de ses amis.

« Mais tandis qu'en Angleterre les sentiments les plus respectables d'humanité, de liberté, de respect de la femme inspiraient, jusque dans leurs erreurs, les honorables membres de la Fédération, il

(1) *Op. cit.*, t. I, p. 17. (V. *id.* Déposit. *in* Enquête municip. de 1878.)
(2) *Op. cit.*, t. I, ch. IV, p. 18.

n'en était pas de même à Paris, où les associés français poursuivaient avant tout une œuvre politique, sans préoccupation du bien public et avec un parfait dédain de toute bonne foi (1). »

M. Andrieux, comme d'ailleurs nombre d'autres de nos compatriotes qui se prononcent *a priori* contre l'abolition de la Police des mœurs et ont également la prétention d'écrire *ex professo* sur la matière pour l'édification du public (2), feint de croire que l'origine du mouvement a été en Angleterre dans les milieux piétistes, et qu'une ligne de démarcation invisible et d'ailleurs vite franchie sépare les initiatrices des purs fanatiques. C'est là une erreur qui doit être rectifiée. Partout en Europe dans le même temps s'est manifestée une préoccupation scientifique de revision de ce département du gouvernement interne et policier des peuples. Il n'est pas jusqu'en Russie, où un médecin réglementariste d'une haute et probe intelligence, le Dr Édouard Sperk, n'ait, par ses recherches originales d'un intérêt et d'une conclusion saisissants, prouvé que peu importait, pour un savant, le régime politique sous lequel il travaillait dans le silence du cabinet et de l'hôpital (3). En France, M. Yves Guyot inaugurait son œuvre de réforme sans avoir besoin de s'inspirer au dehors et de rechercher tout d'abord ailleurs que dans son propre pays des motifs d'abolition. En Angleterre (on ne saurait trop y insister), s'il est connu de tous que c'est une femme, une dame de bonne, de haute bourgeoisie mariée à un professeur éminent dans l'enseignement secondaire, mère de famille, qui, inspirée par la doctrine évangélique, a, la première, levé le drapeau de l'abolition, il ne doit être ni ignoré, ni tu par ceux qui se mêlent d'écrire l'histoire et même la chronique de l'événement, qu'à côté d'elle et autour

(1) *Op. cit.*, t. II, ch. LVIII, p. 17.

(2) Cf. *La Campagne contre la Préfecture de Police*, parue à Paris en 1881, où l'auteur, M. Lecour, chef du service des mœurs sous l'Empire et sous la IIIe République jusqu'à la retraite de M. Gigot, ne paraît pas mieux renseigné que M. Andrieux sur le caractère du mouvement abolitioniste anglais. Ch. V, *Les lois anglaises et la Police des mœurs*, pp. 283, 343, 349. M. Lecour, très choqué de la présence de Mme J. Butler à Paris, en est resté à l'épithète d' « *excentrique* » pour qualifier les femmes anglaises qui s'occupent des questions d'ordre public, et il se demande sérieusement « ce que devient le shocking britannique ? » Ce sont là, n'est-il pas vrai ? des dispositions intellectuelles très ouvertes pour suivre le mouvement des idées en Europe. Aussi M. Lecour n'hésite-t-il pas à prédire le maintien des lois réglementaristes anglaises (*Contagious diseases Acts*) qui seront abolies deux ans après, en 1883, dans la Métropole et en 1886 dans tout l'Empire.

(3) Les *Œuvres complètes* du Dr Edward Sperk ont été traduites en français et publiées chez l'éditeur Doin (Paris, 1896. 2 vol. in-8°, avec *Préface*, de l'éminent Dr Lancereaux).

d'elle, une foule d'hommes éminents, illustres, dans les sciences. dans la médecine, la philosophie, la politique, le Parlement, les Stuart Mill, les Herbert Spencer, les Stansfeld, les Jacob Bright, frère de John Bright, les Gladstone, les James Stuart, les Hutchinson, etc., et nous devons ajouter des femmes comme Mmes Harriett Martineau, Lucas, sœur de Stuart Mill, Jacob Bright, Florence Nightingale, Emilie Ashurt-Venturi, etc., ont apporté (en les motivant par les raisons les plus nobles et aussi les plus étrangères au point de départ exclusivement religieux) les concours les plus actifs en tous genres, patronages, conférences, discours, campagnes électorales, livres, brochures, interventions de solidarité et de charité, larges collectes, puissantes générosités financières. Et, quant au fanatisme des protagonistes de cette véritable croisade, ce trait de la mentalité de Mme Joséphine Butler montrera ce qu'il faut entendre du fanatisme des « honnêtes dames anglaises » dont parle M. Andrieux.

Un jour Mme Butler, accompagnée de ses amis, sortait d'une conférence publique où elle avait parlé au milieu d'un grand concours d'hommes et de femmes appartenant à toutes les classes — car en Angleterre le monde du prolétariat ne s'est pas désintéressé de la réforme abolitioniste — et comme quelqu'un la félicitait d'avoir trouvé dans ses croyances une force suffisante pour oser une si redoutable entreprise : « Oh ! dit-elle, on peut puiser sa foi d'amour et d'humanité ailleurs que dans l'appui de l'Évangile !... Et tenez, ajouta-t-elle, en montrant deux hommes qui s'éloignaient après avoir assisté à la réunion. Vous voyez celui-là : il ne manque pas une cérémonie religieuse, il entend tous les sermons des dimanches et des fêtes, il est fervent en prières, il communie, il ne pense qu'à faire son salut... Eh bien ! celui-là n'est pas un chrétien,... Il ignore autrui, il n'a jamais songé à faire le bien !... Vous voyez celui-ci au contraire : il ne suit ni ne pratique aucun culte, on ne le voit jamais dans les temples ; je le tiens pour l'athée qu'on le répute ; mais c'est une âme grande : on ne compte pas ses actions généreuses ; il ne laisse point passer un jour sans secourir, sans soutenir les malheureux, sans donner du sien... Messieurs, voilà le chrétien ! »

Ce trait pouvait être justement ignoré de M. Andrieux ainsi que beaucoup d'autres de signification identique, ainsi même que les excellents écrits de Mme Butler, cependant nombreux, mais les approbateurs et les collaborateurs de l'admirable femme-apôtre étaient assez en relief et donnaient par leur seule présence un avertissement assez clair pour que l'auteur des *Souvenirs* fût moins

superficiel. Quelque jugement appuyé, motivé, tout contradictoire qu'il se présentât, eût été plus intéressant que le narré du refus de coupe-file à des journalistes mal odorants à la préfecture, ou le rappel d'interminables polémiques avec MM. Benjamin Raspail et Henricy, ou le récit des amours de la Floriani, belle fille galante, conspiratrice républicaine ou internationale, avec MM. Lagrange et Hyrvoix, l'un chef de la police politique à la Préfecture de Police, l'autre chef de la police particulière des Tuileries sous le Second Empire ; voire le détail du roman d'un ministre de la Guerre, le général de Cissey avec la baronne de Kaulla !

Surtout, puisque M. Andrieux touchait aux campagnes abolitionistes anglaises, il eût dû faire connaître leur important résultat, inattendu sans doute du Réglementarisme français ; il eût dû au moins mentionner que le Parlement anglais qui dans quatorze stations, militaires et navales de la métropole avait en 1864 institué la Police des mœurs, venait récemment d'abolir ces lois *(Contagions Diseases Acts)* parce que le bénéfice de cette législation prétendue sanitaire, violatrice des principes mêmes de la Constitution en matière de liberté individuelle, *avait été reconnu absolument nul.* Publiant son livre en 1885, M. Andrieux a-t-il ignoré ce vote retentissant rendu en 1883 ? S'il le connaissait, pourquoi ne l'a-t-il pas relaté ?

Le sérieux avec lequel M. Andrieux a traité à la Préfecture et traite dans son livre la question de la Police des mœurs éclate dans le bon tour de passe-passe qu'il joua au Conseil municipal, pour répondre à l'ordre du jour dans lequel un des membres les plus éminents de l'Assemblée, M. le professeur L. de Lanessan, futur député et ministre, résumant tous les vœux libéraux de ses collègues, avait demandé la suppression même de la Police des mœurs.

Le Conseil a voté cette suppression... Qu'à cela ne tienne... M. Andrieux supprime les emplois d'officier de paix et d'inspecteur principal du service des mœurs sur rues, met à la retraite les deux titulaires fâcheusement compromis d'ailleurs (1) et *fusionne* — au grand regret de son lieutenant M. Macé (2) — le service des

(1) *Op. cit.*, t. II., ch. VIII, pp. 16-33 (*Suppression de la Police des mœurs.* — FAUSSE SORTIE. — *Les filles inscrites.* — *Les maisons de rendez-vous).* « Le chef de la Sûreté, en prenant possession de son nouveau service, trouva dans les bureaux de M. Lerouge, l'officier de paix chargé du service des mœurs, une œuvre d'art digne d'être citée : c'était un tableau du personnel où de petits amours joufflus, jouant avec des roses, enguirlandaient les noms des agents des mœurs » (p. 23). Au lieu de cette peccadille, M. Andrieux eût plus utilement relevé d'autres graves méfaits.

(2) M. Macé était chef du Service de la Sûreté depuis le 17 février 1879.

mœurs avec le service de la Sûreté! C'est ce que M. Andrieux appelle en riant la *fausse sortie* des agents des mœurs (1) » ! Après cette réforme et cette habile plaisanterie, si le Conseil municipal ne se tenait pas pour satisfait... M. Macé, il est vrai, ne l'était guère : il avait demandé *l'annexion* du service, non la *fusion* avec le sien : il prétendait bien avoir la brigade de la Réglementation sous ses ordres, mais en lui conservant son autonomie, et non en convertissant les agents de la Sûreté en agents des mœurs, « car le service des mœurs empoisonne tout ce qu'il touche, disait-il » (2). M. Andrieux avait cru faire un coup de maître en fusionnant, il avait pensé qu'au lieu de 80 agents des mœurs, il en aurait 320!... C'était mieux qu'*une fausse sortie*, c'était une irruption sous forme de quadruple contingent! M. Andrieux se hâte de rassurer le Réglementarisme : « La... réforme n'atteignait que le service... extérieur, les règlements n'étant pas changés (*sic*) (3). » Il ne s'agissait que de supprimer « une dénomination *impopulaire* » (4)... Peut-être ne mène-t-on plus aujourd'hui les hommes aussi facilement que du temps de Périclès, avec des mots. Nos enfants eux-mêmes veulent d'autres jouets que les osselets.

Une question capitale, au premier rang de celles que soulevait le problème de la Police des mœurs, était une occasion pour M. Andrieux sinon d'étude suivie, du moins d'observation indiquant qu'il était susceptible d'attention, la question de la disparition des maisons officielles de femmes. C'est même, dès qu'on s'occupe de Réglementation, la question la plus instante qui se présente dans le débat.

Les maisons disparaissent parce que les malheureuses qui y sont enfermées subissent la plus abominable geôle ; les femmes sont exploitées non seulement par les tenanciers mais par nombre d'inspecteurs de police trop souvent liés d'intérêt et par d'autres liens avec les tenancières ; séquestrées, grugées, pillées, endettées, elles ne peuvent recouvrer leur liberté ; la magistrature se désintéresse d'elles et ne reçoit jamais aucune plainte de leur chef : « C'est affaire de Police des mœurs, répond invariablement le Parquet..., qu'ils s'arrangent ensemble! » M. Yves Guyot a pu trop véridiquement

(1) *Souvenirs*, II, pp. 21-23.
(2) V. l'étude des ouvrages de M. Macé dans le présent livre.
(3) *Op. cit.* t. II. pp. 23.
(4) *Id.* p. 22.

écrire : « Une femme est prostituée : il s'agit de savoir s'il n'y a plus de loi pour elle (1). » Ainsi les maisons de tolérance sont devenues le repaire inviolable de tous les crimes de droit commun que les lois répriment, comme elles sont le marché ouvert à la livraison des petites filles, des mineures de 16 ans et moins ! Les maisons sont solidement closes : que le Code passe son chemin ! De cette abominable vie les femmes se sont détournées. Les hommes ont fait de même. Les maisons étaient le laboratoire et le conservatoire de toutes les infections génésiques apportées par les hommes mêmes : mais ceux qui y entraient sains et en sortaient contaminés ont fini par faire à l'institution la commune renommée qu'elle méritait. Les maisons disparaissent.

M. Andrieux, qui s'excuse à de nombreuses reprises devant ses lecteurs et ses lectrices de toucher au scabreux sujet de la Police des mœurs ne dit mot des causes suffisamment tangibles de l'évolution morale qui a provoqué la déchéance irrémédiable des maisons dites tolérées. Sa plume a cependant assez de multiples habiletés pour se mouvoir, sans s'empêtrer dans les explications indispensables.

« Il est exact, dit dans son livre le préfet, avec une ingéniosité d'ailleurs rare, que la Préfecture de Police suivit pendant longtemps une certaine politique qui consistait, non seulement à tolérer, mais en quelque sorte à protéger les maisons spéciales dont l'existence est considérée comme une concession inévitable à l'immoralité des grandes villes. Le but de l'administration était de sauvegarder à la fois la pudeur et la santé publiques *en encourageant les filles de mauvaises mœurs à une sorte de vie claustrale soit par les avantages qu'elles y rencontraient* (sic), *soit par le spectacle des vexations auxquelles une sévère application des règlements exposait les filles libres.* »

Cette profession de principes d'ailleurs traditionnels à la Préfecture et acceptée par M. Andrieux sans bénéfice d'inventaire, nous met son sentiment à nu sur le problème spécial ; il y insiste du reste de crainte de n'être pas compris : « Il est certain que ces facilités accordées aux filles libres, le relâchement dans l'application des règlements qui les concernent, *ont amené* à la fois la *disparition d'un grand nombre de maisons tolérées* et l'envahissement de la voie publique par la prostitution que j'appellerai ambulante (2). »

(1) *Op. cit.*, *La Police* (Introduction, p. 19).

(2) *Op. cit.*, t. I, ch. XV, p. 66-67. — Il est équitable de rappeler que, tout en voulant favoriser les maisons publiques, M. Andrieux a pris à leur égard un arrêté

Il est également un fait parallèle à la diminution progressive des maisons de tolérance que M. Andrieux signale et qui aurait dû contribuer à lui ouvrir les yeux sur les véritables causes de cette modification en quelque sorte imposée par les mœurs publiques à la Réglementation : c'est l'existence et la multiplication *des maisons de rendez-vous* ou maisons de débauches ouvertes et *sans internat*. M. Andrieux s'y arrête bien et même assez longuement, mais le phénomène, pour lui, demeure sans autres explications que ces deux-ci ou la fureur sans frein des flots de débauche (1) » ou « un défi à la police (2) », l'une, fâcheusement déclamatoire pour la plume si parisienne du préfet, l'autre d'une banalité vraiment trop facile. Nous laissons de côté le spirituel plaidoyer du préfet *pro domo suâ* au sujet de la maison de la rue Duphot puisque nous en avons parlé ailleurs (3). Comment M. Andrieux n'expose-t-il pas (après l'avoir découvert de son initiative propre) que d'une part le progrès des mœurs répugne depuis longtemps déjà à l'ignoble promiscuité de maisons à gros numéro? Que d'autre part, ces mêmes maisons sont de véritables prisons où tenancières et policiers malhonnêtes sont trop souvent d'accord pour infliger la peine de la séquestration sans terme ni appel et aussi les plus mauvais traitements aux malheureuses poussées derrière les verrous de la porte et les cadenas des persiennes closes? Il ne s'agit point pour les internées « de narguer les arrêtés préfectoraux » comme le croit et le répète M. Andrieux à satiété (4), mais de ne point être sous le vocable de « pensionnaires », formellement retranchées de la société des humains! Ne voir les femmes que sous la silhouette dégradée (image de la sienne propre) de ses

médiocrement destiné à les désigner à l'attention des personnes en quête : il interdit devant la porte le stationnement de la bonne ou pensionnaire *indicatrice* qui par ses *psitt* et appels de tête cherchait à concurrencer les filles en carte libres (*id.*, p. 67). Cet arrêté, ajoute M. Andrieux, provoqua une émotion « pénible » chez les vieux gardiens de la tradition et notamment chez le digne républicain de 1848 appelé des bancs du Conseil à la tête de la police municipale. M. Caubet se demandait si, contrairement à son but affiché, « le préfet n'allait pas compromettre l'existence des asiles dont le côté moral échappe à la perspicacité du vulgaire (*id.*) ». Disons à l'excuse du vieux républicain de 48, au service de la république de 1880, que Caussidière dans ses *Mémoires* ne voit pas pour la police d'autres remèdes *aux funestes résultats du désordre actuel que d'empêcher la prostitution des filles en chambre et d'augmenter au besoin le nombre des maisons* à gros numéro, éclairées la nuit sous la responsabilité d'une matrone passible d'un règlement sévère.... » (T. I, ch. x., pp. 193-194).

(1) *Op. cit.*, t. II., LVIII, p. 29.

(2) V. p. 27.

(3) *Op. cit.*, t. II., ch. LIX, pp. 34-52, ch. LIX, pp. 59-64.

(4) *T.* II., p. 28.

compagnes de salon et de dortoir, ou celle autrement ignoble encore et surtout plus odieuse de la cupide matrone ! Ne voir les hommes que sous le masque brutalement impérieux des inspecteurs des mœurs, ou dans le dégoûtant appareil de la meute masculine ! Pouah !... Ceci explique peut-être pourquoi le nombre des moins ignominieuses maisons de rendez-vous s'accroît tous les jours à l'étonnement courroucé du préfet. Mais le principal point de vue auquel se place M. Andrieux pour apprécier les maisons de rendez-vous est que, sans doute, « l'Administration y trouve une source parfois utile d'informations délicates et discrètes (1) », et que dès lors elle n'a pas besoin de sources aussi multipliées... Toujours la politique ! Ici, elle empêche le préfet de voir clair dans ses dissertations sur la Police des mœurs.

Aussi de toutes ces perspicaces conclusions, à savoir que la police en général et la Police des mœurs en particulier est dénoncée, bernée, que les défenses administratives sont escamotées, ressort uniquement pour le préfet l'urgence d'une *restauration de la manière forte*.

M. Andrieux redouble donc de mesures violemment répressives et préventives surtout. On arrête par masses sur les trottoirs ; on arrête par lots dans les hôtels meublés. Malheureusement, « la prison de Saint-Lazare ne suffit plus à contenir les femmes et cet obstacle matériel entrave la répression (2) ».

Mais, si les agents commettent des erreurs ? oppose-t-on.

Des erreurs ? répond M. Andrieux... D'abord elles sont extrêmement rares ! Dans les quatre-vingt-dix-neuvièmes des cas, les jeunes plaignantes « *se croient* » arrêtées... Les femmes ont si facilement des hallucinations !

M. Andrieux consacre trois chapitres à la chronique d'une arrestation célèbre ; il y démontre : 1° que la plainte de Mlle Lucie B., appréhendée place du Château-d'Eau par un agent des mœurs auquel un gardien de la paix requis prête main forte, est une simple idée délirante ; 2° que *la Lanterne* en insérant ce fait divers prétendu authentique a bien mérité les quatre mois de prison et les quatre mille francs d'amende dont l'a frappée le Tribunal de la Seine pour délit de fausse nouvelle commis de mauvaise foi (3). Quant aux autres arrestations, celle de la bonne tragédienne Mlle Rousseil, par

(1) T. II, ch. LVIII, p. 18.

(2) T. I, ch. XV, pp. 67-68.

(3) *Op. cit.*, t. I, ch. XVI, pp. 70 et suiv. ; ch. XVIII, p. 82 ; ch. XX, p. 102 (*La vérité sur le cas de Mlle L. B.*). *Id.*, t. II, ch. LXIII, p. 18-19.

exemple, leur auteur n'appartient généralement pas à la police : le plus souvent c'est un drôle qui s'est dit (bien à tort) que les agents des mœurs obtenaient des femmes, tantôt gracieusement, tantôt par la menace sous condition, mais toujours sans bourse délier, le service que le commun des hommes est obligé assez naïvement de rétribuer en espèces sonnantes avant même toute prestation (1). Cette légende du malfaisant loustic accréditée dans le public est aussi fausse que l'attribution de fonction qu'il a si vilainement usurpée; on sait d'ailleurs que la répression de ce genre d'escroquerie ne manque jamais!

Qu'on ne parle donc pas d'erreurs!... Si l'on insistait, M. Andrieux serait obligé de faire un simple rapprochement. « Est-ce que les magistrats ne se trompent pas? Est-ce que leurs erreurs ne sont pas autrement graves que celles de la police? irréparables même, puisque l'autorité de la chose jugée ferme la bouche à toute réclamation? Les magistrats sont irresponsables, inamovibles et leurs erreurs passent pour la vérité : *Res judicata pro veritate habetur.* Les agents, eux, sont responsables de leurs actes: on ne leur pardonne pas une erreur; quand ils se trompent, ils sont révoqués (2) ».

Nous n'acceptons pas pour notre part, sans réserve compréhensible, la comparaison. Bien que lancé par la plume d'un préfet de police, le parallèle entre les agents des mœurs et les magistrats nous parait risqué. M. Andrieux, ancien avocat, ancien magistrat, ex-procureur de la République, est plus que sévère pour le corps judiciaire. Nous hasarderons que l'on trouve peut-être un peu plus de lumières, conséquemment quelques chances plus assurées de non-lieu ou d'acquittement près de l'instruction, près d'un magistrat, debout ou assis que près d'un agent des mœurs, voire du chef du Tribunal administratif... dût la remarque paraître irrévérencieuse quai de l'Horloge et boulevard du Palais, du côté opposé au Palais de Justice.

Ainsi des spectacles qu'il a sous les yeux, M. Andrieux ne tire qu'une conclusion première c'est qu'il faut redoubler d'inquisition et de compression, dussent les abus du système s'exacerber, se multiplier et l'opinion publique se cabrer plus encore.

Il faut d'abord hypertrophier la Police des mœurs, la faire déborder sur un plus nombreux public de femmes ; puis plus tard

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 18.
(2) *Op. cit.*, t. II, ch. LVIII, p. 19.

on verra... on s'efforcera de la consolider dans son principe même!

Après les battues monstres qui font regorger Saint-Lazare, M. Andrieux ne se tient pas pour satisfait et de nouveau, pour frapper plus fort et plus loin, le voici en guerre avec les inerties du Parquet « dont la jalousie professionnelle vis-à vis la Préfecture se traduit par une certaine affectation de libéralisme en faveur de ce qu'il y a de mauvais dans le pire (1) ».

La jurisprudence du parquet de la Seine, qui fort judicieusement considère qu'un domicile certain occupé depuis dix jours garantit l'occupant de la prévention de vagabondage, n'agrée pas en effet à M. Andrieux. Pour mieux compléter les rafles, le préfet décrète que *l'habitation en garni ne constitue point un domicile :* en conséquence, il poursuit les filles dans les hôtels meublés où elles habitent; il les déclare en état de vagabondage et les emprisonne (2).

Même invasion chez les débits de boissons auxquels l'abrogation du décret du 29 décembre 1851 a donné la liberté de s'ouvrir sans arrêté préfectoral : M. Andrieux y ordonne irruption à ses agents avec consigne d'appréhender et d'enlever les femmes qui y prennent leurs repas « sous prétexte qu'elles vont de table en table provoquer les consommateurs (3) ». Un procès-verbal, entraînant amende et *prison*, frappera le débitant, patron de l'établissement.

D'autres reculeraient devant tant d'actes arbitraires. M. Andrieux tient que l'arsenal des lois de répression bien fouillé offre des armes qui peuvent être *légalement* maniées. L'article 10 du Code d'instruction criminelle notamment est autrement trempé pour la bataille que les capitulaires protohistoriques de Charlemagne et de Saint Louis, que les Ordonnances désuètes de La Reynie ou de Lenoir, que les arguments municipaux si péniblement tirés des lois constitutionnelles de 1791, etc.

L'article 10 du Code d'instruction criminelle est l'arme de prédilection de M. Andrieux, arme d'attaque et de riposte, « arme expéditive » par excellence; il la brandit en toute occurrence et n'en veut

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. xv, p. 64.

(2) *Op. cit.*, t. I, ch. xv, p. 68.

(3) *Op. cit.*, t. I, ch. xli (*La liberté des débits de boissons, et ses conséquences*), p. 248-251. La loi d'abrogation du 17 juillet 1880 (promulguée sous le premier ministère Freycinet) n'exige plus qu'une simple déclaration pour l'ouverture ou la translation de propriété d'un débit de boissons ; après avoir garanti la liberté des transactions commerciales, elle garantit la morale et la sécurité publiques en interdisant aux mineurs et aux individus condamnés pour crimes, vols, etc., la profession de débitants.

pas d'autre pour — non pas justifier, mais — expliquer ses gestes elle est à toutes fins : elle sert à la saisie des journaux, à l'arrestation des maîtres-chanteurs, à la poursuite des voleurs orientés vers la frontière belge, etc., autant qu'à l'enlèvement et l'emprisonnement des femmes (1) !

Il est enfin une dernière arme, prise encore dans la panoplie des « armes expéditives », dont M. Andrieux « a obtenu les meilleurs effets ». C'est la législation, édictée entre le coup d'État et la proclamation de l'Empire, qui la fournit. Il ne s'agit pas des ordinaires arrêtés d'expulsion sur le territoire national dirigés contre les femmes étrangères, mais des *arrêtés d'éloignement* appliqués en vertu de la loi du 9 juillet 1852 aux Français mêmes. Aux termes de cette loi, analogue à la loi contemporaine *d'interdiction de séjour*, le préfet de police, par mesure véritablement souveraine, fait arrêter et expulser hors Paris et le département de la Seine celles des femmes qui sont plus particulièrement « signalées par leurs antécédents ou leurs infractions aux règlements, aux sévérités de la police (2) ». M. Andrieux atteste, et il est digne de créance, que ce châtiment a produit *l'effet le plus salutaire* (sic). « Être enfermée à la prison Saint-Lazare, cela s'appelle dans ce milieu spécial passer quelque temps à *sa maison de campagne;* mais l'arrêté d'éloignement est pris avec moins de gaieté ou de scepticisme (3). »

Heureux mémorialiste que ce préfet qui traite de toutes ces matières graves, douloureuses, s'il en fût, le rire au bec de sa plume et sur les lèvres et voulant persuader que les victimes elles-mêmes s'amusent des peines, les série, les alourdit et, après essais, finit par en trouver une plus insupportable et moins philosophiquement supportée que les autres !

Cette mentalité extraordinaire par son irrégularité, ses à-coups, ses déboutonnés, ses sous-entendus, ses allégations, son insouciance, son illogisme, son dédain de l'opinion, etc., etc., a cependant un côté appréciable, la tendance aux aveux ! Et il s'en rencontre de précieux dans l'ouvrage de M. Andrieux ; tantôt ils lui échappent, tantôt on dirait qu'il les raisonne.

Comme, avec Saint Augustin, avec Parent-Duchâtelet et autres,

---

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. XV, p. 68; ch. XVIII, p. 84; ch. XXI, pp. 110-112-114; ch. XLIX p. 310. t. II, ch. LXII, p. 69; ch. LXXXIX, pp. 294-302, 300-301.

(2) *Op. cit.* I, ch. XV, p. 68. — V. art. anc. 44 C. P. et la loi du 27 mai 1885, (art. 19) remplaçant le renvoi sous la surveillance de la haute police.

(3) *Id.*, pp. 66, 68.

il a déclaré, en l'état des sociétés humaines, la prostitution indispensable, devant le grand déchaînement d'arbitraire qui l'accompagne, M. Andrieux s'arrête enfin et donne un dernier coup d'œil à ces lamentables tableaux. Il semble, en effet, que — moins la déportation aux isles — on revive sous la lieutenance particulièrement célèbre d'un Marc-René d'Argenson ou d'un Berryer ! On déclare ces malheureuses nécessaires et on les traque jusqu'à la table de leurs repas, jusque dans le taudis où elles vont dormir ! La police n'a-t-elle pas atteint l'extrême limite de son action ? Même n'a-t-elle pas sauté loin au delà ? Peut-être serait-il humain et politique aussi de le confesser ! Et l'aveu est fait. Oh ! comme involontairement...

« Certes, les attributions du Préfet de Police sont menaçantes pour la liberté », murmure M. Andrieux (1). Et ailleurs :

« Les règlements relatifs à la police des mœurs reposent sur une législation incertaine et contestable (2). »

Enfin le Préfet se livre tout à fait. Malgré cette jurisprudence de conseil de guerre, cette pratique de quasi état de siège, il lui faut bien le déclarer :

« Aujourd'hui, la Préfecture de Police a perdu presque toute autorité pour la surveillance des mœurs... »

Et M. Andrieux conclut :

« Je m'étais proposé de demander à la prochaine Chambre une législation plus jeune et plus efficace, qui aurait consacré les pouvoirs discrétionnaires de la Préfecture de Police, en les entourant des garanties nécessaires contre les abus et en les fortifiant par l'adjonction de la répression judiciaire. Il est urgent qu'une législation nouvelle donne à la Préfecture de Police des attributions désormais incontestables ; il faut définir avec précision les infractions qu'il importe d'atteindre, attribuer le jugement des unes au tribunal de police correctionnelle, réserver les autres, moins graves, à la répression administrative... Il importe que l'administration soit armée contre la prostitution clandestine, qu'elle puisse ordonner la fermeture des lieux de débauche lorsqu'elle ne croit pas devoir leur accorder la tolérance (3). »

Nous voici donc non plus devant des boutades, des historiettes, des bavardages, des à-peu-près, des épigrammes auxquels l'auteur,

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 44.

(2) *Op. cit.*, t. I, p. 66.

(3) *Op. cit.*, t. II, ch. LXVIII, p. 24.

dans son instabilité d'esprit, s'est montré constamment enclin. Dans son vouloir autoritaire, logique malgré tout, il a tenu bon et entend défendre jusqu'au bout la Préfecture de Police, mais cette fois ce n'est plus par des protestations ; M. Andrieux a une idée concrète, un projet positif.

Les magistrats, tout à l'heure si malmenés par lui, viendront en aide au préfet de police. La Police des mœurs, qui tombe en ruines, sera étayée, replâtrée, jointoyée par une loi.

L'arbitraire de la Police des mœurs sera légalisé !

Les femmes seront prises entre deux feux : elles ne seront pas seulement frappées par la Réglementation policière qui subsiste indépendamment de toute adjonction ; elles seront, en vertu des principes qui font durer la Réglementation, déférées aux tribunaux et frappées, *en qualité de prostituées*, des peines jusqu'ici réservées aux délits de droit commun !

A la rigueur on pourrait concevoir une législation régressive, une *législation de moralité* semblable aux droits civils et criminels établis autrefois par des gouvernements sacerdotaux, mettant les peines temporelles au service de la répression des infractions à la morale sexuelle, à condition toutefois que *les femmes seules* ne fussent pas exclusivement les justiciables du régime. Un tel saut en arrière, on en conviendra, révolutionnerait les Codes dans un sens peu progressiste, puisque toutes les conquêtes des législations modernes ont tendu à séparer les lois d'abord de la religion, de la morale ensuite, en raison de leurs variabilités.

Mais que cette législation de moralité fît un tri dans la masse globale et aujourd'hui unifiée des citoyens et stipulât que les mêmes actes, les mêmes fautes et sans doute aussi les mêmes maladies, n'entraînent pas, selon le sexe, les mêmes peines, ou mieux encore que, selon le sexe, le coupable est passible ou non passible de la peine, c'est là une vérité juridique qui ne pouvait faire son entrée dans le monde des lois qu'au bras d'un chef de police !

M. Andrieux a osé faire cette présentation.

M. Andrieux était d'avance averti cependant — car il cite dans son livre un... rêve identique du Directoire — de l'insuccès d'une telle aberrante prétention. Les Chambres d'alors, les Cinq-Cents et les Anciens, laissèrent tomber, sans même y prendre garde, ce message où l'Exécutif demandait au Législatif une loi pour frapper les femmes coupables de prostitution. Bien qu'on fût en 1797, l'esprit

juridique de la Révolution n'était pas encore tout à fait évaporé (1).

M. Andrieux espère-t-il avoir plus de chances de succès auprès des législateurs de la IIIe République ? Il est vrai qu'ainsi que les magistrats de parquet et d'audience, il les tient en petite estime.

Nous regrettons que ce projet sur la police des mœurs n'ait pas été amplement rédigé par son auteur : il n'y a ici qu'une indication suffisante, sans doute, pour intelligence générale, mais le détail en était nécessaire autant qu'il eût été curieux. Ce départ surtout entre les délits spéciaux dont la Préfecture de Police conservera la juridiction souveraine et les autres délits spéciaux renvoyés aux tribunaux correctionnels eût été intéressant à connaître : en effet, si cette seconde catégorie de délits est toujours spéciale aux prostituées, pourquoi le bureau des mœurs ne reste-t-il pas pour elles le tribunal de choix comme devant ; si, au contraire, cette même seconde catégorie vise des délits qui relèvent des magistrats de droit commun, qu'est-il besoin d'une législation nouvelle pour les déférer à la juridiction régulière?

Tout cet enchevêtrement de juxtapositions, de collaborations est étrangement confus. Publié à temps et un peu explicite, le projet eût peut-être retenu l'attention de M. Herold qui est un maître jurisconsulte, et, en même temps que sur la question du rattachement partiel des services de la Préfecture de Police à la Préfecture de la Seine, l'éminent préfet nous eût donné sur cet autre plan de son collègue une consultation qui eût mis sans doute un peu de rangement et de lumière dans ce chaos.

M. Andrieux, confondant l'ordre et l'arbitraire comme la morale et le droit, affecte, à diverses reprises, de ne voir dans la doctrine de ses contradicteurs que *la liberté de la prostitution* (2) ; il retient comme authentique et critique une formule enfantine qui, dans l'espèce, n'a pas de sens, où il prétend résumer tous les caractères de l'abolitionisme « *le trottoir libre dans l'État libre* (3) ».

---

(1) Message du 17 nivôse an IV au Conseil des Cinq-Cents. *Op. cit.*, t. II, 301. — Ce document est déjà reproduit par Parent-Duchâtelet, dans la première édition de son ouvrage en 1836 (t. II, II, pp. 480-485).

(2) *Op. cit.*, t. I, ch. XLI, p. 251. — Sur ce non-sens de *la liberté de la prostitution*, érigée en grief contre l'abolition de la Police des mœurs, M. Lecour a écrit de son côté quelques paragraphes d'indignation prudhommesque qui se conçoivent sous une telle plume. On peut admettre que M. Lecour appelle des dispositions légales qui mettront fin « à l'accouplement de mots qui révoltent la conscience publique, ce qu'on ose demander aujourd'hui et poursuivre : « *La liberté de la prostitution!...* » (*Campagne contre la Préfecture*, p. 437) ; mais on est en droit d'exiger moins de M. Lecour que de M. Andrieux...

(3) T. II, LVIII, pp. 22 et 33. — On ne voit pas dans cette formule, d'ailleurs empruntée par M. Andrieux pour les besoins de la polémique, ce que « *l'État libre* »

Accuser l'abolitionisme de proclamer « *la liberté de la prostitution* » est un de ces misérables arguments comme on en trouve dans la discussion de toute mauvaise cause chez les petits marchands de paroles qui rabaissent au plus bas degré le très noble rôle social de l'avocat. Nous serions désireux de savoir en quoi et comment la Réglementation combat cette liberté tant moralement que matériellement? Elle arrête les petites filles mineures : est-ce pour les moraliser, les confier à des établissements de rééducation, leur enseigner un métier? Non, certes; elle les jette à Saint-Lazare; elle les confond dans la prison du Dépôt, comme dans la prison du 107 faubourg Saint-Denis, avec des femmes déjà gangrenées, en sorte que ces enfants sortent de cette promiscuité plus corrompues, perdues peut-être à jamais? Une femme majeure est forcée par misère de vivre de sa prostitution ou veut en vivre par penchant d'immoralité... Vit-on jamais un fonctionnaire de police, faisant peau neuve et endossant celle de conseiller-moraliste, confesser la malheureuse, lui offrir des secours de parole, de foi et d'argent, la dissuader, la retenir, l'ajourner? Non; pas davantage... Le chef de bureau inscrit la femme, lui délivre la carte de prostitution, lui indique dans quelles conditions elle a *liberté de prostitution*... Cette même femme veut-elle entrer en maison de tolérance? Elle n'a que l'embarras du choix : la police est à ses ordres comme intermédiaire entre elle et les tenancières...

Loin d'entraver la prostitution des femmes, il semble au contraire que la Police des mœurs la favorise, quitte, quand les malheureuses sont entrées dans le mécanisme, à leur enlever *la liberté d'en sortir!* N'est-ce pas jouer sur les mots et faire la parade, que de se débarrasser ainsi du rôle que l'on a endossé pour le jeter sur les épaules du contradicteur et donner le change? Mais cela est d'un excellent effet dans un débat oral et même écrit; surtout, si ce débat est superficiel et vise au plaisant... Et c'est ainsi qu'on gagne l'assentiment

---

vient faire ici sur la même ligne que « *le trottoir libre* ». La formule rationnelle d'un état d'ordre extérieur et de liberté individuelle a été donnée par un membre du Conseil municipal assez opportunément (en 1883) pour que le préfet de police pût en avoir connaissance; ce membre avait dit : « Nous demandons que *la femme soit libre sur le trottoir libre* », indiquant par cette double condition dans quelles limites le service *ostensible* de la police municipale avait d'une part à respecter la liberté individuelle, d'autre part à intervenir pour assurer à la fois le respect de la morale publique et l'indispensable circulation matérielle qui ne doit être entravée par personne, non plus par les marchands ambulants, les camelots, les mendiants, les expositions hors devantures de boutiques, que par les prostituées. Le lecteur peut croire sur parole le rédacteur de la présente note.

et le rire de la galerie ! En vérité, ce sont là des procédés de discussion qui trahissent une bien petite étude et de pauvres moyens !

La police n'a pas dans ses attributions celle de coter la moralité des personnes, quand elles ne sont l'objet d'aucune enquête ordonnée par le juge, non plus que d'apprécier la moralité d'un acte *en soi* quand cet acte ne revêt aucun aspect d'indécence ou d'outrage aux bonnes mœurs dans un lieu public. Cette doctrine n'est pas seulement inattaquable au point de vue juridique, elle répond aux plus exigeantes nécessités de la vie des populations agglomérées. M. Andrieux part de ce principe et le conduit *ad absurdum;* il demande — en se gaussant — si, quand un acte immoral est commis la nuit dans les massifs des Champs-Élysées, loin des allées et contre-allées, la Police des mœurs a le droit d'intervenir? Car enfin, c'est la nuit; on n'y voit goutte; l'endroit public n'est pas fréquenté à cette heure; il n'y a pas de témoin, la pudeur publique n'est pas offensée, il n'y a pas d'outrage public aux bonnes mœurs... Conséquemment pas de motif légitime pour la police d'intervenir (1). Nous ne sachons pas cependant que les agents des mœurs qui ont arrêté au lieu dit le comte de G. et son jeune partenaire aient été au Conseil municipal l'objet d'un vote de blâme se coulant dans le raisonnement du préfet! Mais c'est avec des arguments de cette envolée que M. Andrieux triomphe...

Il clôt d'ailleurs le débat sur le ton de *jocoso* qui lui est familier en conviant les agents des mœurs « à ne pas se montrer *indiscrets; ils*

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. III, p. 16. — La critique continuelle de l'ouvrage de M. Andrieux devient déplaisante pour le critique lui-même tant elle est facile!... Que dire en effet de ces pages où pour étayer la Police des mœurs à Paris et les établissements cloîtrés, M. Andrieux rappelle avec une inconscience déconcertante ses rapports à Bruxelles en 1880 avec M. Lenaers, commissaire en chef de la police de la capitale, et s'autorise des conseils de ce fonctionnaire trop expérimenté pour préconiser avec lui les maisons de tolérance patronnées par les municipalités. Or cette même année 1880, dans le procès des sieurs et dames Évariste Paradis, Louis Xavier, Jean Sellekarts, Irza Lefrond, tous tenanciers de maisons officielles à Bruxelles, tous condamnés à plusieurs années de prison pour traite de mineures, il était révélé que, en même temps que le bourgmestre Van D. S. avait vendu sa maison paternelle à des tenanciers de maisons *après l'avoir aménagée pour l'industrie spéciale*, M. Lenaers faisait le commerce de vins et liqueurs, de mobiliers et d'instruments de musique avec ces mêmes tenanciers; que, lui, Lenaers et le chef de la Police des mœurs, M. Schroder, avaient de plus fait comparaître pour se disculper *cinq prétendus témoins* poursuivis et condamnés à leur tour *pour faux témoignage*. MM. Lenaers, Van D. S. et Schroder disparurent ainsi démissionnaires ou destitués au milieu d'un scandale sans exemple dans les annales de la police belge. Quelle étrange inspiration peut suggérer à M. Andrieux d'évoquer en 1885 de telles autorités ? (*Op. cit.*, t. II, ch. LVIII, p. 30-33.)

auraient tort (sic) ». Qu'ils reprennent plutôt, après leur préfet qui l'entonne, « le couplet classique » :

Fermons les yeux!
Ne gênons pas les amoureux...

Et c'est ainsi qu'en France, et surtout à Paris, tout continue à finir par des chansons!

Ah! nous sommes loin de la solidité étudiée et savante et si bien associée, quand besoin est, à une franche verve de bon aloi des livres de M. Yves Guyot!

III

M. Andrieux ne doute pas d'ailleurs que son livre ne vive : *Habent sua fata libelli*, écrit-il en parlant de son *opus* (1). Il s'interroge cependant : « Il se demande si, comme on le lui avait bien conseillé, il n'aurait pas mieux fait de ne publier ses *Souvenirs* qu'après sa mort (2)... » Réflexion un peu tardive! Sans doute, et M. Andrieux le confesse, la publication anthume des *Souvenirs* va lui valoir une recrudescence d'inimitiés, mais c'est un ennui devant lequel il n'a jamais reculé. Si les petits livres ont leurs destinées, la destinée de M. Andrieux est de collectionner des ennemis et il s'applique depuis des années à cette branche d'entomologie *(sic)*, non sans quelque succès (3).

Nous aurions regretté pour notre part qu'une hésitation, d'ailleurs peu dans le caractère de M. Andrieux, lui fît ajourner si loin sa publication : une longévité convenable de l'auteur, non impossible malgré les *alea* de la vie publique, eût ainsi probablement empêché nombre de contemporains moins vivaces de lire l'œuvre de leur célèbre survivant et ils y auraient perdu la lecture d'un livre, malgré tout à retenir, et qui aura sa place, quelle qu'elle soit, dans la littérature de la police parisienne.

Si M. Andrieux mentionne qu'il fait collection d'ennemis politiques, il ne s'en étonne pas, et, bien que le propos soit banal, on conviendra que le premier et le plus fâcheux de ses ennemis est lui-même.

---

(1) *Op. cit.*, t. I, ch. XXVI, p. 139.
(2) *Op. cit.*, t. I, ch. XXXIV, p. 200.
(3) *Op. cit.*, t. I, ch. XXVI, p. 139.

Comment juger un homme public qui accepte une fonction importante pour dauber, contredire, importuner, compromettre les membres du Pouvoir exécutif qui la lui ont confiée et l'y maintiennent? Que penser du subordonné qui, parlant de ses ministres, dénonce le lamentable spectacle « de titulaires de portefeuilles, de supérieurs hiérarchiques inférieurs à leurs inférieurs (1) »? Quelle place faire à un préfet de police qui, après avoir forcé la main du Cabinet et l'avoir mis dans la posture qui précède la chute, revendique, au lieu et place du Président du Conseil ou du ministre de l'Intérieur, le rôle d'orateur du gouvernement devant les Chambres et écrit : « J'avais besoin d'un succès personnel *(sic)* et non d'un vote de confiance donné au Ministère... (2) »? Comment qualifier la mentalité d'un politique qui refuse, à titre de député, de voter les fonds secrets de crainte que dans la période électorale prochaine le ministre de l'Intérieur n'en fasse emploi pour soutenir les candidatures officielles (comme sous l'Empire), puis n'achève le mauvais usage en se réservant le reste (900,000 francs sur deux millions) comme *argent de poche (sic)* (3), et, à titre de préfet de police, commence lui-même par prélever, sur les 600.000 francs des mêmes fonds secrets à lui particulièrement alloués, de larges finances pour créer un journal anarchiste où il fera vilipender les républicains municipaux opposants? Quel commentaire donner à ces polémiques virulentes contre la magistrature, contre les parquets, les juges d'instruction où non seulement sont soulevés des conflits d'attributions toujours inacceptables entre fonctionnaires, mais où sont très nettement attaquées la compétence juridique, la prudence, l'habileté du corps judiciaire devant lequel M. Andrieux avait exercé sa première profession au barreau de Lyon (4)?

Que M. Andrieux ait dans le champ de la politique parlementaire fait des critiques justifiées, exactes, perspicaces même, à leurs fonds de vérité nous ne contredirons pas ; mais, en entrant par la porte qu'il avait choisie et sous le linteau de laquelle on ne passe qu'en se baissant, il ne lui appartenait pas, sans compromettre gravement son caractère politique de franc serviteur de l'État, de se livrer à ces divulgations, à ces attaques qui ne violent pas seulement les règles

(1) *Op. cit.*, t. II, p. 48.

(2) *Op. cit.*, t. I, p. 86.

(3) *Op. cit.*, t. I, p. 337; t. II, pp. 5, 10, 11, 93. — Au Ministère de l'Intérieur les fonds de *libre emploi* sont aussi appelés « argent de poche » (p. 10).

(4) *Op. cit.*, t. II, p. 44, 50, 59, 64, 69, 70.

élémentaires du secret professionnel et de la solidarité gouvernementale, mais font douter de la fidélité au régime républicain. Les attaques à la franc-maçonnerie n'ont sans doute rien de commun avec celles que M. Andrieux dirige contre les hommes et les choses qui ont remplacé le gouvernement du Seize-Mai : mais l'ingratitude des unes n'atténue pas ce que des journalistes autorisés (1) ont dit durement des autres en les qualifiant de trahison, et tous les partis ont pu se demander quelles garanties, quelles certitudes était susceptible d'offrir, dans quelque rang qu'il se plaçât, le personnage public capable d'une suite de telles incorrections.

M. Andrieux parle de préparer « un meilleur avenir au pays » (2) ; il ne croit pas que MM. Jules Ferry, Brisson, Constans, Waldeck-Rousseau, etc., soient aujourd'hui — après la disparition prématurée de M. Gambetta — les protagonistes de ces temps plus heureux... Il est possible qu'il ne se trompe pas! Mais pour se désigner comme chef à leur place, il ne nous semble avoir ni tenu le bon langage ni suivi la bonne route, et ses *Souvenirs* ne changent rien au jugement.

L'ambitieuse agitation mi-impérialiste, mi-parlementaire du député-préfet était une inhabileté politique, inconcevable au lendemain des 24 et 16 mai. L'esprit de traits, de saillies trop souvent cherchées, cet *allegro* incessant de la parole et de la plume, ce goût naturel et factice aussi de la plaisanterie et du comique et cet éternel souffle de « blague » sur les autres et sur soi-même, pour n'être pas des vices rédhibitoires chez un écrivain politique, finissent, inlassablement reproduits et jamais contre-balancés par une somme d'observations sérieuses ou du moins une indication de recherches et d'étude, par donner une impression de légèreté peu favorable. En se combinant, cette politique et cette littérature toutes personnelles ne laissent point apercevoir derrière elles, prêt pour l'action et le commandement, un de ces esprits rassurants par l'acquis d'un beau labeur et la logique de qualités publiques maîtresses. La prétention d'homme d'esprit ainsi comprise est insuffisante pour les rôles majeurs, et le rire de la galerie, justement recherché par tels bons chroniqueurs du boulevard, ne prépare pas encore, même en France, le renom durable ou seulement la notoriété actuelle d'homme d'État.

M. Andrieux eût mieux servi sa propre fortune et aussi les intérêts publics qui lui étaient commis en exerçant ses fonctions de préfet

---

(1) MM. Henry Fouquier, Hector Depasse, Charles Laurent, etc.

(2) *Op. cit.*, ch. LX, p. 54 *(Une parenthèse).*

de police dans les limites tracées par un de ses grands prédécesseurs, par Gabriel Deleseart par exemple : il y pouvait contenter tout son besoin de mouvement et le faire servir à l'avancement, à l'amélioration de la grosse machine qui lui était confiée. Sur le théâtre parisien si en vue, il se fût rapidement taillé, la réclame de presse aidant, la précieuse réputation de grand administrateur, excellente recommandation pour de plus hauts emplois moins spécialisés. Que de réformes utiles à faire dans les diverses branches du département, en dehors de la... restauration de l'esprit policier altéré par tels prédécesseurs ! Il n'était pas besoin de proposer le rattachement de la Préfecture de Police à l'État pour donner au Service de Sûreté, le plus important des services de la Préfecture de Police puisqu'il vise particulièrement la recherche des malfaiteurs de droit commun, voleurs, meurtriers, assassins, l'exécution des mandats de justice, arrêts ou jugements, la surveillance enfin des libérés en résidence autorisée et l'arrestation de ceux en rupture de ban (puisqu'il n'y faut employer que des hommes de désintéressement, d'intelligence et de courage), pour donner, disons-nous, à ce service capital l'extension et les moyens qui, dans ce Paris grandissant chaque jour, lui manquent de plus en plus (1).

La comédie de la suppression des agents secrets et de la Brigade (Lombard) affectée au service politique et exactement remplacée par l'attribution à plusieurs autres services des « garnis » *directement* en rapport avec le cabinet du préfet, la réduction de la brigade affectée au service de la Présidence de la République, enfin la comédie de la « fausse sortie » de la brigade des mœurs fusionnée et autres mesures de cette portée ne sauraient donner l'illusion d'une administration progressiste susceptible de prendre date dans l'histoire de Paris.

M. Andrieux, quelle que soit la dissipation causée par ses multiples occupations, le sait si bien qu'il jette en finissant un dernier regard sur le positif de son administration technique et cherche, au travers des loisirs ou des inquiétudes que lui ont donnés l'arrestation et la relâche du réfugié Hartmann, la collaboration à son journal *la Révolution sociale* avec la naïve Louise Michel, la filature de M. Gambetta aux Jardies et autres lieux, la guerre aux candidatures

---

(1) M. Andrieux énumère les nombreux assassinats qui, pendant son administration, se sont perpétrés aux quatre coins de Paris et dont les auteurs sont restés introuvables.

Sur le Service de Sûreté à Paris, voir l'étude consacrée dans le présent livre aux ouvrages de MM. Macé et Goron.

municipales des amnistiés du 18 mars, ses querelles avec le Parquet et l'instruction du Palais de Justice, ses recherches de police politique internationale à Turin, à Rome, à Berlin, à Pétersbourg, cherche, disons-nous, à énumérer les réformes ou les innovation mémorables de son Préfectorat.

La liste en est brève. Comment le préfet de police si fort occupé en dehors de la Préfecture eût-il trouvé le temps de l'allonger?

M. Andrieux a créé le *laboratoire municipal* pour vérification des denrées alimentaires et des boissons; les théories indulgentes de M. Gambetta sur le *mouillage des vins* ne lui agréaient pas (1).

M. Andrieux a modifié les appareils à pression qui servent au débit de la bière; la tuyauterie était en plomb : il l'a supprimée et remplacée par l'étain en même temps qu'il a prescrit un nettoyage périodique plus fréquent de tous les récipients et tuyaux adducteurs (2).

M. Andrieux a supprimé les *bonnes en tablier blanc* que, de fondation, les tenancières de maisons publiques mettaient en sentinelle à leurs portes extérieures pour accentuer d'un *psitt* plus vivant l'invitation trop muette d'un numéro cependant lisible à distance; il a également supprimé leurs *promeneuses* lâchées sur les trottoirs d'alentour pour ramener sur leur piste la meute éveillée par *l'odor della femina*.

M.Andrieux a marqué ainsi d'une part son attention assurément louable pour prévenir les intoxications par boissons et réprimer les fraudes de commerce dont sont trop souvent victimes les consommateurs parisiens. Le laboratoire municipal se tiendra-t-il dans les limites rationnelles de son objet?

D'autre part, M. Andrieux a souligné son souci de la morale publique ainsi que son impartialité en laissant les intéressés moins sollicités, plus libres de choisir entre la prostitution cloîtrée et la prostitution inscrite ambulante à laquelle les manœuvres tactiques des tenancières faisaient évidemment tort par des appels trop extérieurs.

— Et après?

— Mais après, après? il n'y a rien autre!

---

(1) T. II, pp. 88-90.

(2) M. Andrieux avait omis dans ses *Souvenirs* le rappel de cette ordonnance du 30 avril 1881. Cet oubli est suppléé par M. Macé dans son livre *Gibier de Saint-Lazare* (p. 158-159) où l'ancien lieutenant de l'ex-préfet mêle une chaude apologie de son chef à quelques critiques techniques.

— Comment? C'est là à quoi se résume cette bruyante magistrature?... N'est-ce pas là, surtout après la publication des *Souvenirs*, le cas de répéter « beaucoup de bruit pour rien! »

Nous ne chargeons, ou plutôt nous ne réduisons en rien : c'est à quoi se réduit cette administration de deux ans, quatre mois et neuf jours!... succédant à l'administration de huit préfets qui (en dehors de MM. de Kératry et Edmond Adam) avaient intégralement conservé depuis le 2 novembre 1870, date de l'avènement de M. Cresson, les traditions et les gestes de la police du Second Empire, sans oublier son personnel.

Si fait, cependant! nous nous trompons, et erreur, surtout sur se petit total, n'est pas compte... L'oubli nous serait reproché.

M. Andrieux signale au même rang que la création du laboratoire municipal cet autre titre à l'attention, à la reconnaissance publique même.

M. Andrieux a substitué à la pendaison des chiens errants menés en fourrière l'asphyxie par le gaz d'éclairage : la chambre anesthésique a remplacé la potence dont il était fait pour ces malheureux animaux un usage policier immémorial. M. Andrieux confesse « son sentimentalisme » sur ce point; « sa compassion » provoquée par le spectacle de la corde est rassérénée par celui de la caisse à lucarne vitrée au travers de laquelle on suit « les progrès d'un genre de trépas (M. Andrieux l'affirme) plein de douceur... », quelque chose comme une « ivresse hilare ». Si les chiens condamnés et en cours d'exécution pouvaient parler, à l'instar des héros du fabuliste, ils diraient comme cet employé de la Compagnie parisienne heureusement échappé à une asphyxie grave par gaz carboné, qu'interrogeait M. Andrieux :

« Je me sentais très bien! C'est comme si j'avais bu trop de vin de Champagne! *(sic)* ».

Les quatre pages consacrées dans les *Souvenirs* à cette importante réforme (1) émanent sans nul doute d'un bon naturel, et M. Andrieux fait preuve d'une touchante sensibilité pour ceux que l'excellent Michelet appelait nos frères inférieurs. Nous nous permettrons

(1) T. II, pp. 90-93. — M. Andrieux très correctement ne revendique pas pour lui seul le mérite de la réforme : il le partage avec M. le Dr Poggiale, membre du Conseil d'hygiène, et revendique pour ce savant collaborateur une gloire plus pure que celle du Dr Guillotin, car enfin au lieu de laisser la race canine profiter seule d'une aussi ingénieuse application de la science, ne pourrait-on pas, propose M. Andrieux, y faire participer les *bipèdes* dans l'occasion toujours réservés à la machine plus brutale du confrère et prédécesseur cependant philanthrope du Dr Poggiale.

cependant d'observer que les sentiments d'une si incompressible humanité pouvaient facilement trouver à s'épandre — sans en exclure les pauvres détenus de la fourrière — sur quelques personnes malheureuses, vrais parias elles aussi, non pas d'espèce animale mais d'espèce humaine, bien autrement intéressante que les « quadrupèdes déclassés » de la rue.

Il est bien d'assurer une fin douce et même agréable à des animaux inutiles ou dangereux, mais n'eût-il pas été d'un meilleur sentimentalisme et d'une administration plus humaine de songer qu'à Paris même, dans la maison de force de Saint-Lazare (revenons à la Police des mœurs dont à sa manière M. Andrieux s'est si fort occupé) il est des êtres humains, des femmes, sans autres torts sociaux que d'être sans protection, sans famille avouée ou avouable, sans amis honnêtes, sans ressources, quelquefois sans gîte, sans autre délit que d'avoir été rendues malades par les hommes, qui sont emprisonnées, comme des criminelles, dépourvues, grâce à des règlements aussi surannés que barbares, de tous les soins élémentaires qu'exige leur sexe, ignominieusement costumées, courbées à de durs travaux d'atelier sans utilité ni intérêt, privées de mouvements, d'air, *privées* enfin *de nourriture*, ainsi en proie à toutes les gênes qu'on dirait calculées pour détruire la créature humaine !

Nous avons écrit *privées de nourriture'* et ce n'est pas une allégation, une accusation hasardeuse que nous portons de plus ici contre l'arbitraire et cruel régime contemporain de la Police des mœurs. M. Yves Guyot a dès le début (1877) dénoncé cette méchanceté stupide; nous la dénoncions à notre tour, il y a trois ans. M. Andrieux l'avait laissé subsister. C'est un médecin de Saint-Lazare qui nous confessait ce statut réglementaire dont il s'efforçait d'obtenir la modification en haut lieu, mais *en vain !*

Les femmes de la 2e section étaient *toutes*, MÊME LES MALADES, *réglementairement* privées de tout aliment *depuis trois heures de l'après-midi jusqu'au lendemain matin neuf heures moins le quart !*

Ces malheureuses cherchaient à apitoyer le médecin sur leur sort : « Monsieur le docteur, disaient-elles, faites-nous donner un morceau de pain le soir ! »

Ce morceau de pain leur est refusé, toujours refusé (1). L'anémie et la tuberculose se développent vite sous ce régime tortionnaire.

(1) Il l'était encore en 1898, la veille de la réunion de la *Conférence internationale de prophylaxie* à Bruxelles. Le même médecin, M. le Dr Toussaint-Barthélemy, médecin de Saint-Lazare, portera cette plainte à la tribune de la

M. Andrieux aurait sans nul doute plus honoré son préfectorat en s'intéressant à la santé de ses malheureuses justiciables qu'en contribuant à donner aux chiens errants un agréable passage de vie à trépas.

L'amour des bêtes n'eût pas dû exclure chez un préfet de police le sentiment d'une si primaire humanité.

Septembre 1885.

Conférence dans les termes mêmes où il nous la communiquait treize années auparavant :

« Être traitée humainement, disait-il au milieu d'une émotion d'humanité — élevée celle-là, est un droit que la femme malade achète au prix de sa liberté... Il faut que les malades n'aient plus le costume humiliant des prisons... *Jusqu'à il y a très peu de temps, les malades ne recevaient plus rien à manger à partir de deux heures de l'après-midi jusqu'au lendemain matin...* » (COMPTE RENDU DES SÉANCES de la Conférence, t. II, un vol. in-8°, p. 214. *Communication* de M. le Dr T. Barthélemy sur l'amélioration des surveillances administrative et médicale. Les travaux de la Conférence de Bruxelles ont été imprimés aux frais du roi Léopold et ont paru chez M. H. Lamertin, éditeur à Bruxelles, en cinq volumes in-8°).

Cf. Yves Guyot. *La Prostitution*, p. 311 (1882); et L. Fiaux, *Rapport* de la Commission municipale du régime des mœurs (1883).

II

LES LIVRES DE MM. MACÉ ET GORON

Chefs de la Sûreté, à Paris ;

LEURS CRITIQUES DE LA POLICE DES MŒURS.

SOMMAIRE. — *La littérature policière dans ces quinze dernières années.*

I. — *Deux nouveaux auteurs :* MM. Macé et Goron, anciens chefs de la Sûreté. *L'Ordonnance préfectorale du 6 mars 1881 transforme les chefs de la Sûreté en agents des mœurs. — Inconvénients de cette fusion. — Préjugés en cours dans le service de la Sûreté et celui des mœurs. — Compétence des magistrats de la police d'ordre commun pour juger le service des mœurs et son personnel. — M. Macé et le préfet de police Andrieux. — Les critiques de M. Macé : dangers des primes pour arrestations; agents ivrognes, ignorants, obtus, etc. — Le service des mœurs devenu « brigade de discipline ». — Arrestations erronées. — Espionnage des chefs par les agents et des agents entre eux. — Correspondance et identité des critiques de MM.* Macé et Goron. — *Gratifications. — Visite des agents dans les maisons de tolérance. — Rapports de police ineptes,* etc., etc.

II. — *Le fonds de la Police des mœurs est* L'ARBITRAIRE (Macé et Goron). — *Aucune garantie n'existe pour les filles. — Critique de la Commission d'appel du préfet* Gigot. — *Inégalités du traitement des soumises et des insoumises. — Facilité de l'inscription; difficulté de la radiation. — Le draconisme réglementaire va contre son but. — Du droit pour la femme de refuser la carte* (Goron). — *Les Razzias de* M. Camescasse *ou Râfle des rues. — Les théoriciens et les praticiens du Réglementarisme. — La doctrine du bon despote :* le « petit-père » Bard. — « Sachez, *dit le chef du bureau des Mœurs,* que je suis magistrat ! »

III. — *Variétés de l'arbitraire. — Les irruptions en chambres d'hôtels garnies ou rafle en dehors de la voie publique* (Goron). — *Du délit d'attentat à la pudeur; jurisprudence en cours. — Du constat des amours « illicites ». — La police des mœurs protection de la morale privée. — Opinions et pratique de* M. Goron. — *La police des mœurs et les « honnestes dames ». — Défense des logeurs et maîtres d'hôtels* (Goron).

IV. — *Arbitraire vis-à-vis les femmes internées en maison de tolérance. — Les axiomes de Lecour. — Collaboration des tenanciers et des agents des mœurs. — Inobservations des règlements par les tenanciers. — Prescriptions de* Macé et Goron *dans cette partie du service. — Alcoolisme obligatoire des pensionnaires. — Les Parias et esclaves modernes. — Divergences* de Macé et Goron *sur la question des maisons.*

V. — *Ignominie du* DÉPOT (Goron) : DÉCENCE, ORDRE, SILENCE. — *La prison de Saint-Lazare : Ecole de démoralisation pour les mineures et les jeunes femmes non perverties* (Goron). — *La vie à Saint-Lazare. — La « Ménagerie ». — La question des enfants nés à Saint-Lazare* (Dr Le Pileur). — *Bastilles et lettres de cachet modernes condamnées* (Goron).

VI. — *Jugement de* Macé et Goron *sur la médecine policière des mœurs. — Inanité de la prophylaxie et insuffisance de la cure. — Déplorables résultats de l'emprisonnement des malades dans la prison de Saint-Lazare. — Le régime des dispensaires librement ouverts est l'unique solution d'hygiène efficace* (Goron).

VII. — *Conclusions. — Des faits et circonstances qui rendent impossible le maintien de la Police des mœurs actuelle : vues divergentes à la Préfecture de police même. — Hostilité du Conseil municipal pour la Réglementation; état de l'opinion publique; résistance des femmes et leur mentalité nouvelle, etc., etc. —* Macé *conclut à la légalisation de la Police des mœurs;* Goron *à son abolition. —* Goron *estime que l'état social contemporain ne comporte plus l'immatriculation des femmes : le droit commun et l'application des lois pénales ordinaires suffisent au maintien de l'ordre.*

Intérêt sociologique capital d'ouvrages tel que ceux de Macé et Goron. — *Réfutation des critiques dont ces ouvrages ont été l'objet : leurs auteurs doivent être remerciés et loués publiquement.*

Depuis quinze ans la littérature policière a poussé une abondante floraison : nous n'entendons pas ces livres où l'habile calcul d'une classe de romanciers à l'affût des sujets qui piquent la curiosité d'une catégorie de lecteurs, brode sur des drames judiciaires célèbres, ou multiplie, au gré d'une imagination enluminée, des péripéties invraisemblables dans lesquelles délinquants et détectives déploient un égal génie, les uns pour esquiver le châtiment d'un crime odieux, les autres pour en appréhender les auteurs. Nous entendons, avec moins de fantaisie, les livres où d'authentiques magistrats de police, soit exposent sous forme d'études leurs idées sur les institutions de police, soit rappellent le souvenir de véritables affaires criminelles, instruites par eux, qui, avec d'intéressantes observations tantôt sur les crises passionnelles de la nature humaine, tantôt sur les calculs préparatoires et les audaces d'action des malfaiteurs professionnels suggèrent à ces écrivains de sérieux projets de réforme et pour la recherche pratique des coupables et pour la répression pénitentiaire.

Hâtons-nous de dire que nul préfet de police ne figure parmi ces auteurs.

Nul, depuis M. L. Andrieux, n'a cru convenable ni utile de publier ses souvenirs. Nous nous sommes arrêté autrefois à la

lecture du livre de M. Andrieux qui nous a fourni bonne occasion d'observations diverses. Avant M. Andrieux, M. Cresson avait publié un volume qui reste un document à consulter pour l'histoire du siège de Paris pendant la guerre franco-allemande, mais n'a point le piquant politique de l'ouvrage de son successeur : M. Cresson s'y montre le dévoué serviteur du gouvernement qui l'emploie. On peut regretter que les dix préfets qui, à l'heure où nous traçons ces lignes, ont successivement occupé la Préfecture de Police de 1871 à 1899, ou du moins quelques-uns d'entre eux, n'aient point pensé à imiter M. Andrieux ou seulement M. Cresson : ils auraient apporté une contribution précieuse à nos annales, faut-il ajouter à nos chroniques contemporaines (1). Deux prédécesseurs un peu lointains, Gisquet, sous la monarchie de Juillet, Caussidière en 1848, pouvaient également leur servir de modèle. Nul ne nous démentira si nous disons que, entre autres, les souvenirs de MM. Léon Renault et surtout Félix Voisin sur le septennat qui va du 18 novembre 1871 au 17 décembre 1877, seraient un des meilleurs récits de la fondation de la République et des hautes et petites aventures des ennemis du nouveau régime; si nous ajoutons que les souvenirs de M. Gragnon sur la fâcheuse crise intrarépublicaine, qui aboutit à la retraite d'un président de la république, ne le céderaient en rien pour l'intérêt moral et politique aux précédents. D'ailleurs ces fonctionnaires éminents, s'ils fussent devenus leurs propres biographes ou restés de purs historiographes, eussent vraisemblablement touché le sujet qui nous occupe depuis quelque temps, la Police des mœurs : sans doute leur composition eût été moins copieuse que celle de M. Andrieux, mais elle n'eût point été indifférente. M. Léon Renault a laissé sur la matière un document instructif où il déclare la Police des mœurs un instrument de moralisation sociale, presque de régénération nationale (2). M. Félix Voisin avait sans doute soumis un plan magistral au gouvernement du 24 mai, quand il tenta d'écraser dans

(1) Ont été préfets de police depuis M. Cresson qui démissionna le 11 février 1871 : MM. le général Valentin : 15 mars 1871-18 novembre 1871 ; Léon Renault : 18 novembre 1871-10 février 1876 ; Félix Voisin : 10 février 1876-17 décembre 1877 ; Albert Gigot : 17 décembre 1877-3 mars 1879 ; L. Andrieux, 3 mars 1879-18 juillet 1881 ; Camescasse : 18 juillet 1881-26 avril 1885 ; Gragnon, 26 avril 1885-17 novembre 1887 ; Léon Bourgeois : 17 novembre 1887-9 mars 1888 ; Lozé : 9 mars 1888-11 juillet 1893 ; Louis Lépine : 11 juillet 1893-14 octobre 1897 ; Charles Blanc : 14 octobre 1897-24 juin 1899. M. Louis Lépine a été une seconde fois préfet du 24 juin 1899 au 1er avril 1913. Il a eu pour successeurs MM. Célestin Hennion, du 1er avril 1913 au 1er septembre 1914, Emile Laurent le 2 septembre 1914, Hudelo le 3 juin 1917 et Raux le 23 nov. 1917.

(2) V. p. 377 du présent volume.

l'œuf le mouvement abolitioniste naissant, en poursuivant et faisant condamner par les tribunaux correctionnels M. Yves Guyot, le courageux initiateur de la réforme (1); M. Albert Gigot, qui différait d'avis avec M. F. Voisin sur l'inaltérable excellence du système ultra-arbitraire de la Réglementation, nous eût donné un commentaire très raisonné de son règlement personnel et du nouvel organisme pseudo-judiciaire qu'il instituait pour rendre la situation tenable (2); M. Léon Bourgeois y eût déploré en toute certitude la brièveté de son passage dans l'emploi en marquant son regret de n'avoir pu s'employer à faire passer dans la pratique tels statuts du règlement nouveau, que réclamait dans le même temps l'Académie de Médecine (3); M. Henry Lozé n'eût pas manqué, lui aussi, de donner, comme M. Albert Gigot, une étude très poussée sur l'autre nouveau règlement qu'il avait en collaboration préparé avec le Conseil municipal, règlement dont tous les articles, sans exception, avaient été un à un votés, mais dont l'assemblée communale repoussa l'ensemble (4)! M. Louis Lépine enfin... Mais M. L. Lépine, après un premier règne et une courte abdication, est remonté sur le trône préfectoral... et tout annonce qu'il s'intéresse vivement à ce département de son gouvernement parisien : il pourrait quelque jour utilement écrire (5)...

I

Le silence des préfets a été abondamment suppléé par des personnages de moindre envergure mais d'une compétence égale, peut-être même parfois supérieure parce que, directement, abondamment mêlés au Service des mœurs, ils en ont vu de près le fonctionnement, mis les rouages en œuvre, manié eux-mêmes le personnel assis et debout ou mieux ambulant.

Nos principaux et féconds auteurs sont deux chefs ou plus exactement deux anciens chefs du Service de la Sûreté à la Préfecture de

---

(1) V. p. 110 du présent ouvrage.

(2) Le Règlement du 15 octobre 1878.

(3) M. Léon Bourgeois a, conformément aux vœux de l'Académie, institué le concours pour les médecins des services *spéciaux* de la Préfecture de Police.

(4) V. l'étude consacrée aux débats du *Conseil municipal de Paris* sur la Police des mœurs, dans le présent volume.

(5) V. les études consacrées aux débats du *Conseil municipal* et *de la Commission extra-parlementaire*.

police, MM. Gustave Macé et Marie-François Goron, qui ont laborieusement et très intelligemment utilisé, la plume à la main, les loisirs de leur retraite.

Leur œuvre est considérable : elle ne compte pas moins d'une vingtaine de volumes publiés régulièrement à Paris depuis 1884 (1). Comme les préfets de police mémorialistes, les chefs de la Sûreté écrivains ont eu des devanciers de la plume. Canler, chef de la Sûreté sous la Seconde République jusqu'à la veille du Coup d'État, et Claude, qui occupa le même emploi pendant les onze dernières années du Second Empire et les cinq premières années de la république actuelle, ont laissé, le premier surtout (les volumes de Claude, mort sans avoir rien fait paraître, ayant été publiés sur ses notes posthumes), des souvenirs intéressants (2). N'oublions pas ceux de Vidocq, le créateur même de la brigade de Sûreté sous le Premier Empire et son chef officiel sous la Restauration (3).

MM. Macé et Goron ont toutes qualités particulières pour écrire avec compétence sur les matières de police parce qu'ils ont exercé leurs fonctions, déjà difficiles aux jours ordinaires, dans des temps suffisamment revêches. C'est assez se faire entendre si l'on rappelle que M. Macé a été chef de la Sûreté du 17 février 1879 au 1er avril 1884, c'est-à-dire sous trois préfets, MM. Gigot, Andrieux et Camescasse, dont l'un, le second d'entre eux, par ses agitations

---

(1) De M. Macé : LA POLICE PARISIENNE; *le Service de Sûreté* (1885) ; *Un Joli Monde* (1886) ; *Gibier de Saint-Lazare* (1888) ; *Mes Lundis en prison* (1889) ; *Mon Musée criminel* (1890) ; *Mon Premier Crime* (1890) ; *Lazarette* (1891). Bibliothèque Charpentier-Fasquelle. — De M. Goron : MÉMOIRES DE M. GORON, 4 vol. : *De l'Invasion à l'Anarchie; A travers le Crime: Haute et Basse Pègre; la Police de l'avenir* (1890-1895). NOUVEAUX MÉMOIRES DE M. GORON (l'Amour à Paris), 4 vol. : *l'Amour criminel; les Industries de l'Amour; les Parias de l'Amour; le Marché aux Femmes* (1895-1899) ; *les Nuits rouges* (2 vol.) ; *Coup double* (t. I), *Policiers et Rastas* (t. II) ; Paris, Flammarion Edit.

(2) *Mémoires de M. Claude*, chef de la Sûreté sous l'Empire (Rouff, édit., Paris). Claude est mort en 1880. — *Mémoires de Canler*. 1re Edit., 1862, 1 vol. ; 2e Edit., 2 vol. in-18 : Paris, F. Roy, Edit., 1882.

(3) *Mémoires de Vidocq*, chef de la Sûreté jusqu'en 1827 (Edit. princeps. Tenon, édit., Paris ; quatre vol. in-8°, 1829). Ces mémoires ont paru du vivant de Vidocq, mort à Bruxelles en 1857, mais on en attribue la mise en ordre et l'édition à un publiciste du nom d'Edme-Théodore Bourg, en littérature *Saint-Edme*, qui s'était occupé de la police et de son histoire dans de nombreuses publications personnelles. Une nouvelle édition du livre de Vidocq a récemment paru en deux vol. in-18, chez les édit. Garnier, Paris. — Vidocq avait officiellement son bureau en l'enclos du Palais, dans une petite rue qui allait de la Cour de la Sainte-Chapelle au Quai des Orfèvres, appelée successivement rue Sainte-Anne et rue Boileau (*Etudes sur les Tribunaux de Paris*, par M. Cazenave, Conseiller à la Cour ; in-8°, Firmin-Didot, Edit., Paris, 1873, p. 201).

mi-parlementaires, mi-policières, par ses innovations et ses plans peu réfléchis, ses singulières boutades, ne rendait guère facile la tâche réglée et suivie à ses lieutenants et sous-ordres. Quant à M. Goron, après avoir été sous-chef du service dès octobre 1886 pendant le préfectorat politiquement mouvementé de M. Gragnon, il devenait chef de la Sûreté en 1891 sous celui de M. Lozé, et avait à faire face à la série des graves événements d'ordre politique et d'ordre criminel amalgamés qui peuvent être envisagés comme la conséquence des désillusions publiques du Centenaire de 89. Nous pourrions encore faire allusion, au moins en ce qui concerne M. Macé, à certaines complexes affaires criminelles d'ordre exclusivement privé (comme l'affaire Fenayrou) qui ont heureusement, mais non sans peine exercé la sagacité technique. parfois contestée, de ce chef de la Sûreté (1).

Mais comment la Police des mœurs, à l'examen de laquelle nous nous restreignons dans l'étude des livres de MM. Macé et Goron, se trouve-t-elle elle-même matière amplement traitée par ces magistrats de police dont la fonction parfaitement déterminée n'a rien de commun avec cet autre département si spécial, le Service des mœurs ?

(1) L'expérience de MM. Macé et Goron comme fonctionnaires s'appuie sur un long passé au cours duquel ils ont suivi la filière des emplois sans qu'on surprenne favoritisme ou faveur. M. Macé, né à Paris en 1835, est entré à la Préfecture de Police en 1853, commé inspecteur de la Sûreté; en 1857 il est secrétaire de commissariat à Puteaux, en 1862 officier de paix, en 1868 commissaire de police du quartier de l'Odéon, puis du quartier Notre-Dame. En 1870, il était commissaire aux Délégations judiciaires. A cette date il était *persona grata* du préfet de police G. Piétri et véhémentement soupçonné d'avoir trempé dans les machinations du fameux complot de Blois. M. Andrieux le rappelle en clignant de l'œil dans ses *Souvenirs* (t. XV, p. 62, et XXII, p. 114). Quoi qu'il en soit, il arrêtait consciencieusement les républicains, M. Yves Guyot entre autres, à la veille du 4 septembre. M. Yves Guyot le trouva même à cette date verbeux, bavard pour un policier qui devait se montrer plus tard et être réputé observateur méthodique et sagace, vrai type de magistrat de police moderne. Le 17 février 1879, il était appelé à la tête du service de la Préfecture où il était rentré sous le préfectorat du général Valentin. — M. Goron avait débuté en 1880 par les secrétariats de commissariats de police dans Paris, aux Halles d'abord, puis à Saint-Germain-l'Auxerrois et à la Sorbonne, un instant à Neuilly, enfin dans le quartier de Saint-Vincent-de-Paul ; il rapporte dans ses livres son expérience, à l'actif exemple, aux enseignements des bons commissaires de police sous lesquels il a servi, MM. Dodieau, Cotton d'Englesqueville (un ancien procureur près le Tribunal de Caen) et Collas. Secrétaire de M. Clément aux Délégations judiciaires, il devenait en 1885 commissaire de police à Pantin et, en 1886, sous-chef de la Sûreté à la tête de laquelle se trouvait M. Taylor. On voit que ces deux fonctionnaires avaient vieilli sous le harnais et vu fonctionner tous les rouages de la machine policière depuis les plus élémentaires jusqu'aux plus décisifs.

Le service de la Sûreté est en lui-même d'une importance assez exclusive pour ne comporter aucune diversion, aucune distraction d'office ou de personnel. On peut dire que le service de la Sûreté est même le plus important des services de la Préfecture de Police. La recherche des malfaiteurs de tout genre qui pullulent dans une ville mondiale comme Paris est une tâche d'ordre capital qui passe en réalité avant toutes les autres. La police strictement municipale qui maintient le calme, la tranquillité extérieure, facilite la circulation des voies publiques et ne pratique que les arrestations nécessitées par des délictuosités très apparentes, ne saurait malgré les mérites de ces agents en uniforme (gardiens de la paix, etc.) lui être comparée.

C'est en effet une œuvre considérable, quand on a eu occasion de la voir de près en fonction, que celle du service de Sûreté et qui nous permet en toute bonne foi, à nous, adversaires de la Police des mœurs — que la Préfecture a si aveuglément accusés d'être les adversaires de toute police ! — de rendre justice à cette section majeure de l'institution policière. Toute la matière première de l'instruction judiciaire repose sur elle, besogne d'activité et d'intelligence qui exige un assemblage d'aptitudes singulièrement diverses. Le service de Sûreté exige des qualités de premier ordre qui, même isolées, ne se rencontrent pas communément. Qu'est-ce donc quand elles doivent être réunies. Il y faut un personnel ayant avec le goût du métier, du courage y compris le courage de la nuit, du sang-froid, de la résistance physique, de la tenue, une vie régulière (dans le sens au moins extérieur du mot), de la probité, une connaissance suffisante de la vie des villes, l'intelligence de toutes les passions délictueuses, une certaine perspicacité naturelle, de la clarté d'esprit, une instruction primaire étendue, enfin de la rédaction... Que de mérites ! que de vertus ! Il est vrai que ceci est le portrait idéal. Il est réel que l'on demande beaucoup de qualités et que l'on se contente, dans le recrutement, de quelques-unes ! A ce rang et pour un tel emploi, nul ne s'étonne que les hommes d'élite ne se trouvent pas par phalanges. Les excellents inspecteurs de la Sûreté, sont comme les excellents chefs de la Sûreté même, rares (1); quand ils sont bons et même de talents moyens, la Pré-

(1) Alors que, depuis 1830, on compte 33 préfets de police, le service de Sûreté depuis la même époque, c'est-à-dire pendant soixante-dix ans, n'a compté à sa tête qu'une quinzaine de chefs : MM. Allard, du 15 nov. 1832 au 15 déc. 1848 ; Perrot, 15 déc. 1848-3 mars 1849 ; Canler, 3 mars 1849-14 nov, 1851 ; Balestrino, 14 nov. 1851-9 janvier 1853 ; Collet, 9 janvier 1853-7 oct. 1858 ; Tenaille,

fecture s'estime bien servie. M. Macé dira tout à l'heure pourquoi le service de Sûreté, sous la Troisième République, aurait pu être mieux composé et plus vraiment utile.

La police française contemporaine est d'ailleurs en sérieux progrès sur cette même police sous l'ancien régime. et. on peut l'ajouter, sur la police du premier Empire et de la Restauration. Jusqu'en 1789. jusqu'en 1830, c'était un axiome superstitieusement gardé et transmis à la Lieutenance générale, puis à la Préfecture. que pour exercer la police de Sûreté les Pouvoirs publics ne pouvaient trouver de meilleurs instruments que parmi les malfaiteurs : l'emploi de rechercher les crimes et les délits revenait en quelque sorte de droit aux criminels plus ou moins repentis, aux repris de justice. D'où découla la première organisation de la Sûreté par le Préfet Pasquier avec Vidocq comme chef. La Restauration emploiera le même personnage et, consacrant le système, lui donnera pour successeur un collègue de même origine, le fameux Latour dit Coco ! Il faut venir au 15 novembre 1832 pour voir enfin le service de Sûreté organisé sur des bases constitutives avouables de bonne administration et de moralité. Alors que c'était auparavant un brevet de compétence qu'un casier judiciaire pour entrer à la Sûreté, c'est aujourd'hui un vice rédhibitoire. La porte du service est fermée aux repris de justice pour un emploi titularisé ; le repris de justice pourra être *indicateur*, il ne sera pas *inspecteur*, et l'on ne voit pas que le service ait perdu à cette conception de police, à cette organisation moins romanesque (1).

Les agents de la Sûreté tels que nous les voyons présentement remplir leurs fonctions dans Paris sont donc, à la base de notre organisation d'ordre et de justice, un corps de défense au dévouement intelligent et courageux duquel il faut rendre hommage, et nous le faisons d'autant mieux ici que, dans notre constitution sociale actuelle, c'est moins la grande et moyenne propriété, c'est moins la vie des

---

7 oct. 1858-1er juin 1859 ; Claude, 1er juin 1859-10 juillet 1875 ; Jacob, 10 juillet 1875-17 février 1879 ; Macé, 17 février 1879-1er avril 1884 ; Kuhn, 2 avril 1884-28 nov. 1885 ; Taylor, 1er déc. 1885-1er nov. 1887 ; Goron, 1er nov. 1887-31 déc. 1889 ; Cochefert jusqu'au 17 nov. 1902 ; Hamard, 1er janv. 1912, et Guichard (Xavier).

A la Préfecture, les deux chefs de Sûreté — pour ne parler que des morts — qui ont conservé la notoriété technique la mieux établie sont Allard et Claude.

(1) V. plus loin : le choix, ne serait pas, d'après l'autre chef de la Sûreté, M. Goron, toujours aussi scrupuleux. — Ces observations ont-elles contribué à motiver l'Arrêté du 3 août 1913 qui a créé la Direction de la *Police judiciaire* et fait passer la Sûreté sous ses ordres ?

individus appartenant aux classes aisées et fortunées que l'avoir des petites bourses et l'existence des travailleurs laborieux qui sont protégés par cette vaillante et trop peu nombreuse troupe. C'est une observation que l'on ne fait pas assez quand on étudie l'action, le fonctionnement et les résultats de cette branche de la police, qu'en réalité elle défend bien plus les classes populaires que les classes moyennes et riches. Celles-ci par leurs moyens propres se défendent très suffisamment, souvent même excellemment elles-mêmes et toutes seules. Assurément les cambriolages d'hôtels privés, de villas, d'appartements somptueux recélant des joailleries et des valeurs précieuses sont une proie enviable et sur laquelle la chasse est toujours ouverte pour le monde des malfaiteurs; de même l'assassinat d'une personne, homme ou dame, porteurs d'un portefeuille, d'une bourse d'un réticule bien garnis, de bijoux de prix reste pour ces mêmes une opération désirable... Mais à l'éclat et à la rareté — relative naturellement — des plaintes. des scandales et des procès criminels qui ont trait à cette première catégorie de méfaits, on juge que tous ceux qui possèdent une fortune notable ou seulement moyenne se garent avec succès : cette fortune même leur inspire non seulement l'instinct mais leur donne le moyen de la défendre, et cela de vingt manières. Les millionnaires, les multimillionnaires nord-américains ont une police particulière à leur solde pour se protéger eux et leurs biens ; toutes proportions gardées et sans prétendre aller jusque-là, par l'aménagement de leurs demeures, depuis la grand'porte de la maison jusqu'aux portes particulières du logis, par leur domesticité, par les aides et facilités que leur offrent d'innombrables établissements financiers, les classes fortunées, même moyennes, se défendent présentement d'une manière très effective contre les attentats visant leurs propriétés et par extension leur sécurité personnelle.

En est-il de même pour les avoirs des petites gens et des familles populaires ? Comment le pourraient-elles ? Y parviendraient-elles ? Les huit dixièmes des vols perpétrés quotidiennement dans les villes le sont aux dépens et dommages de tous les gagne-petits qui sont la population laborieuse même. Les immeubles habités par eux, mal gardés, mal fermés, sont plus souvent que les autres visités par les cambrioleurs ; le sixième étage des domestiques est le théâtre de vols sans nombre.... Qui dira également le chiffre des attaques dont les ouvriers sont l'objet à la tombée de la nuit, le samedi soir, jour de paie ! que de pauvres ouvrières, en attendant l'omnibus, le tramway, se voient soustraire le porte-monnaie qui contient le

salaire de la semaine ! Que de plaintes dans les Commissariats ! Que de convocations ! Que d'enquêtes ! Mais qui s'occupe dans le public des méfaits, qui parle des délits dont sont victimes les pauvres gens ! C'est le service de la Sûreté qui infatigablement entre en campagne et qui limite les pertes, sans attendre la publicité des journaux à la rubrique des « faits divers » ou le compte rendu élogieux des rédacteurs judiciaires à la rubrique « Au Palais ».

Le Service de la Sûreté a conscience de sa valeur, du rôle social qu'il remplit ; ses inspecteurs savent leur œuvre, leurs services, l'estime déclarée ou contenue — souvent un peu trop contenue mais réelle — dont ils jouissent dès qu'on s'est rendu le moindre compte de leur mission et de la manière dont ils la remplissent, et voici que tout à coup leur emploi va changer de but et de caractère ! Un coup de timbre de bureau, un coup de tête préfectoral, un coup de plume vont transformer, rabaisser leur carrière !.. De ces braves serviteurs de la loi, de ces loyaux combattants contre le crime, de ces hommes habitués à se trouver face à face avec des hommes astucieux et redoutables, il va être fait quoi ? Des agents de l'arbitraire ! Des agents des mœurs ! Des inspecteurs de cotillons en maraude ! Des dépisteurs de filles en retard de visite ! Des héros primés pour arrestations de fillettes de 15 ans ! La chute est grave et peu honorable.

C'est cependant ce que tout à coup décide un préfet de police. Et nous arrivons ainsi à l'aventure qui explique les livres de nos auteurs, et comment ces deux chefs de la Sûreté transformés en grands agents de la Police des mœurs ont fait une si instructive étude de la Police des mœurs.

Sans doute dans ces nombreux volumes les matières de Police les plus diverses sont traitées, questions de police technique, questions de police municipale, questions de police générale, questions de police politique et secrète, questions de police internationale même, mais par une sorte de nécessité aussi impérieuse que caractéristique, nos deux chefs de la Sûreté en reviennent toujours et comme fatalement aux difficultés soulevées par le problème de cette Réglementation de la vie intersexuelle dont un haut caprice administratif est venu en quelque sorte leur imposer de rechercher la solution en leur imposant la surveillance spéciale des femmes. Alors, tantôt nos auteurs consacreront exclusivement un volume entier à l'étude spéciale de l'épineux sujet, tantôt au milieu d'études sans rapports apparents, de récits éloignés, ils feront demi-tour et reviendront comme à l'idée fixe, en intercalant des pages pleines, des chapitres détachés et complets sur cette inévitable Police des mœurs ! Tantôt ils

adopteront la forme dogmatique, avec force notes administratives et tableaux statistiques annuels ou décennaux à l'appui ; ils reproduiront même, comme fait à plusieurs reprises l'un d'eux, leurs rapports confidentiels au préfet dans la demi-liberté respectueuse d'un style qui s'étudie à moins observer les distances officielles ; tantôt, se souvenant qu'à côté des lecteurs, il y a les lectrices et que le droit de celles-ci à connaître, à s'intéresser est aussi sérieux que le droit de ceux-là, ils donneront à leurs récits et études le tour apparent d'histoires à la manière des romanciers du jour ; engagés dans cette préoccupation de littérature, ils ne reculeront pas devant les titres tire-l'œil, sensationnels ! Et c'est ainsi qu'à côté d'un véritable « Traité » sur *La Police parisienne* que nous donnera M. Macé dans son livre sur le *Service de la Sûreté ;* à côté de *Gibier de Saint-Lazare*, (annonce déjà légèrement galante..., mais fort sérieuse étude monographique de la prostitution soumise et insoumise à Paris) nous aurons du même *Lazarette !... Lazarette*, piquant nom de guerre amoureuse, tour à tour en dentelles et en haillons, d'une pauvresse dont la vie de grimaces rieuses et de larmes est symbolisée par l'ironique sobriquet ! Nous aurons *Un joli Monde* encore, revue photographique des dessous et coulisses de tout le monde de la débauche frôlant la police correctionnelle ou échouant sur ses bancs ! C'est ainsi que M. Goron, lui aussi, publiera après des études parfois plutôt graves comme *De l'invasion à l'anarchie* et la *Police de l'avenir*, des in-18 dramatiques, d'un réalisme coloré et vivant, avec intitulés pittoresques, tels les *Parias de l'Amour*, les *Industries de l'Amour*, le *Marché aux Femmes !* Mais que le lecteur ne s'y méprenne pas : derrière ces manières d'enseignes voyantes et un peu tapageuses se coulent les faits les plus authentiques, les événements les plus véridiquement circonstanciés et cette littérature policière nous donne une documentation tout à fait réelle qui justifie le commentaire critique dont elle est accompagnée. Ce sont là sans doute les petits procédés du genre qui veut forcer l'attention... Qu'on n'y prenne point garde ! L'attention n'est pas déçue, et les deux chefs de la Sûreté et du Service des mœurs ont eu raison de vouloir l'attirer sur leurs pages puisqu'ils veulent faire entendre la vérité ! La vérité, ils la livrent si bien au grand jour que, en haut lieu, ils seront accusés, incriminés d'avoir trahi le secret professionnel (1) et que leur œuvre a failli subir le sort de celle du prédécesseur Canler, dûment confisquée sous le régime absolutiste de l'Empire, pour ne

(1) Macé, *Mon Musée criminel*, op. cit., p. 4.

paraître sous la vitrine des libraires qu'au lendemain du 4 septembre !

Un livre n'est pas seulement un document sur le sujet qu'il traite, il est encore un document sur son auteur même, et nos mémorialistes se mettent assez en scène, sans forfanterie ni fausse modestie du reste, pour montrer qu'ils ne craignent point d'être jugés. Combien d'ailleurs ces deux magistrats de police diffèrent l'un de l'autre tout en manifestant le même goût profond pour le métier ! Ils se succèdent à trois ans de distance (1884-1887) et servent presque sous les mêmes préfets, on les dirait cependant fonctionnaires de deux régimes différents, distants eux-mêmes de plusieurs générations ! Celui-là, M. Macé, a débuté aux premières années du Second Empire : il en a les principes, les traditions, les points de vue ; il est de la vieille école autoritaire et arbitraire qui croit au dogme de l'omnipotence née et de l'impeccabilité administrative, l'école des Lecour, qu'a voulu perpétuer M. Andrieux. Celui-ci, M. Goron, non moins policier de goût (il confesse que sa vocation un peu hésitante à ses débuts de jeune secrétaire-adjoint de Commissariat de police, s'est trouvée subitement et pour toujours affermie à la simple lecture du premier volume des *Mémoires de M. Claude)* (1) celui-ci ne s'insurge point contre l'évolution des temps et le libéralisme de l'Institution républicaine ; entré petit apprenti fonctionnaire dans le régime nouveau, il a appris à en accepter les conditions et, surtout, il ne s'insurge ni contre la surveillance et les vœux plus ou moins instants ou impérieux du Conseil municipal (2) ni contre les campagnes de la presse (3) ; il avoue même que, si quelque amélioration a pu être introduite dans l'organisation et la pratique actuelle du Service des mœurs, c'est justement à cette double et incessante ingérence qu'on le doit (4). M. Macé n'a point de ces aveux. Mais nous aurons plus loin occasion suffisamment facile de faire ressortir les différences de ces deux mentalités.

Deux traits qui leur sont communs ne sont pas moins curieux.

D'abord nos auteurs parlent très librement et en grande franchise : débâtés du harnais, ils ont l'allure dégagée, indépendante.

La « retraite » délie les langues, les gestes, les plumes. Ils jugent leurs anciens préfets, leurs anciens collègues, leurs ex-agents et subordonnés d'hier : de ces derniers ils citent, ils flétrissent des

---

(1) Goron. *De L'Invasion à l'anarchie*, op. cit., p. 46.

(2) Goron. *Nouveaux Mémoires : Le Marché aux Femmes*, op. cit., p. 41.

(3) Goron. *Le Marché aux Femmes*, p. 54.

(4) Goron, *id.* p. 54.

traits fâcheux, désolants, pendables... Mais le vieil homme en eux, l'ancien fonctionnaire actif ne s'évanouit cependant pas complètement !

Et voici qu'après avoir infligé aux inspecteurs des mœurs de cruelles vérités et sans se dédire, ils les défendent, les excusent, les réhabilitent, et, pour peu, traiteraient ceux qui les critiquaient du même style qu'eux-mêmes, de calomniateurs ! Il semble qu'aux membres du corps de police seuls il soit permis de se gourmer entre eux, et que le droit d'examen et de condamnation soit refusé aux profanes. N'importe ! le premier jugement demeure : comme le premier mouvement, il est le bon et ce désordre, cette contradiction marquent la sincérité de nos auteurs et n'invitent que plus sûrement à leur accorder confiance. Dans les instructions difficiles les témoins au procès qui se contredisent, contribuent souvent plus que ceux qui sont imperturbablement corrects, à dénoncer la vérité.

Donc le 6 mai 1881 (M. Macé solennise cette date fâcheuse comme une sorte d'événement historique (1), M. Caubet, chef de la police municipale dont dépendait alors directement le service de la Sûreté (2), faisait appeler M. Macé et lui donnait l'ordre de se rendre auprès du Préfet de Police. M. Andrieux était alors au fort de la bataille avec le Conseil municipal de Paris à cause, entre autres motifs, des scandales éclatants dont le service des mœurs était l'incessant coupable : publiquement à la Préfecture et au Parlement. M. Andrieux jouait le rôle de les nier, mais, entre augures, la négation était plus difficile ; de nombreux rapports du contrôle général dénonçaient au Préfet d'une manière pressante la conduite des agents spéciaux comme honteuse, plus digne de souteneurs de filles que d'un personnel appartenant à une administration officielle. Les inspecteurs, sûrs de toute impunité, ne prenaient même plus la peine de déguiser ; ils passaient leur temps à boire et à jouer dans les cabarets ; s'installaient à demeure dans les maisons de tolérance où les tenancières fournissaient gracieusement à toutes les exigences de leurs diverses débauches. Pour donner un semblant de justification à l'emploi de leur temps, ils confectionnaient des états d'arrestation

(1) *Sûreté*, op. cit., p. 186.

(2) En 1885 le chef du service de la Sûreté était considéré comme le principal lieutenant du chef de la police municipale qui avait sous ses ordres avec la sûreté, les garnis, les mœurs, les brigades de recherches et de voitures, les gardiens de la paix des vingt arrondissements et des brigades centrales. *Sûreté*, op. cit., p. 148.

fictifs, afin de se faire payer les primes régulièrement établies en faveur des zélés; comme en tels points de la ville, le faubourg Montmartre, par exemple, les arrestations étaient dangereuses et bien payées, ils y faisaient figurer, en l'exagérant, le nombre des captures féminines opérées dans les quartiers où une répression facile comportait des risques nuls pour les opérateurs, ainsi à Batignolles, à Belleville où les souteneurs sont moins militants que près les grands boulevards (1). Le chef du service des mœurs. l'officier de paix Lerouge, l'inspecteur principal Remise étaient-ils de connivence avec le personnel ? Fermaient-ils simplement les yeux, les abus étant considérés comme faisant partie intégrante et réglementaire du service? Dans les deux hypothèses le département des mœurs était aussi immoral et désordonné que les gens et les choses qu'il avait mission de surveiller. La logique des réalités en avait fait un véritable danger public. Il fallait en convenir entre soi (2).

M. Andrieux déclarait aussitôt à M. Macé qu'il l'avait mandé non pour le consulter mais pour lui communiquer la résolution prise ; le Préfet de Police avait décidé non pas la suppression de la brigade des mœurs mais son extension et pour préciser, sa *fusion* avec le service de Sûreté. M. Macé sursauta. Certes, comme tout bon chef de service, il ne reculait pas devant l'augmentation d'un personnel, l'amplification des fonctions, l'importance du commandement, mais ce n'était point sur ce mode qu'il admettait l'innovation. Que le service des mœurs fût *annexé* au service de la Sûreté, cela s'entendait et s'expliquait, avec cette réserve qu'il conserverait son organisation spéciale, indépendante, avec un chef particulier, responsable. *Annexion* n'était pas *fusion*. Mais que les inspecteurs de la Sûreté devinssent inspecteurs des mœurs, c'était les amoindrir, les dégrader et par fonction adjointe, altérer gravement, corrompre le caractère qui faisait la valeur, l'homogénité et le mérite de leur emploi (3). Le Préfet lui-même se faisait si peu d'illusion sur le personnel que, par décision simultanée, il révoquait MM. Lerouge et Remise et supprimait l'article budgétaire inscrit, à titre de primes, pour capture de filles (4).

(1) M. Macé trace lui-même ce réquisitoire. *Sûreté*, p. 186-187.

(2) Le cabinet du chef du service des mœurs ressemblait, d'après le tableau qu'en trace M. Andrieux, plus à une chambre de très libre garçonnière qu'à un bureau de police (*Souvenirs* d'un préfet de police, t. II, ch. LVIII, p. 23.

(3) *Sûreté*, pp. 183, 186, 187-189 ; 198-199 ; 25.

(4) *Id.* pp. 186-187, soit : 12.000 francs.

« Par sa nature le service des mœurs empoisonne tout ce qu'il touche (1). » C'est en ces termes que M. Macé accueille les quatre-vingts collègues que le préfet donne aux deux cent quarante agents de la Sûreté (2) !

Sans doute M. Andrieux ne manquera pas, en dépit des effets si fâcheux qu'allait avoir cette brusque fusion des mœurs et de la Sûreté, d'invoquer les antécédents et de rappeler que la brigade des mœurs avait été dans des temps antérieurs, *attelée* à côté d'autres services. En 1850 l'officier de paix qui était à sa tête dirigeait également les garnis, les jeux et le bureau des étrangers. De 1857 à 1859 et de 1860 à 1870, la Préfecture de Police avait accolé les mœurs à la brigade politique. En 1859 seulement on trouve les mœurs à l'état de service unique et autonome. De 1870 à 1881, M. Lerouge avait gouverné la brigade des mœurs dans les mêmes conditions : les mœurs, à elles seules, formaient un service séparé (3). M. Andrieux s'en tenant à l'aspect de la question concluait que de cette indépendance venait sûrement tout le mal (4). Son inexpérience théorique et pratique allait recevoir correction sur correction ; M. Macé va dire tout ce dont la Sûreté aura à *souffrir de ce voisinage incommode* (5), de cette compénétration réciproque. Mais M. Andrieux avait moins vu dans son arrêté préfectoral une mesure administrative sérieusement étudiée qu'une habileté politique destinée à donner le change à l'Hôtel de Ville, tranchons le mot, qu'un bon tour de passe-passe destiné à ébahir les conseillers municipaux parisiens et leur couper net la faconde d'interpellations dans la gorge (6) !

Le personnel du service de la Sûreté, à cette date, présentait déjà des tares individuelles regrettables qui faisaient doublement redouter à son chef l'invasion issue de la décision du préfet ; sans mettre en suspicion les qualités de l'ensemble de la brigade de Sûreté, et tout en

---

(1) *Sûreté*, pp. 190-199.

(2) En 1881, la brigade des mœurs était ainsi composée : un officier de paix, deux inspecteurs principaux, un brigadier, deux sous-brigadiers, soixante-quinze inspecteurs.

(3) De 1860 à 1870, M. Carlier fut l'officier de paix placé à la tête de ce double service : il a laissé un livre intéressant *les Deux Prostitutions* (in-8°, Dentu Édit., 1887.)

(4) *Souvenirs*, de M. Andrieux, t. II, ch. LVIII, pp. 161 et s. *(Fusion des Mœurs avec la Sûreté)* ; t. I, ch. XXII, p. 114, *(M. Macé et le service de Sûreté)*. — *Cf.* Macé, *Sûreté*, ch. XIV, pp. 183 et suiv.

(5) *Sûreté*. Op. cit., pp. 198-199.

(6) M. Andrieux s'amuse lui-même de son arrêté de fusion du 9 mars 1881 qu'il compare à une manœuvre de figurants de théâtre et appelle *une fausse sortie* t. II, p. 23, *op. cit.*

rendant justice à la loyauté, à l'honnêteté, à l'habileté, à l'activité, à la prudence, à la vaillance, à l'expérience généralement communes, M. Macé se plaint de ne plus trouver — ce qui était de règle depuis la réforme de Delessert — cette unanimité de professionnels d'élite qui indiquait l'excellence du recrutement. Les politiciens influents, les amis des députés, les complaisants des hauts fonctionnaires poussent leurs protégés. Les préfets eux-mêmes sont des personnages politiques, ils ne savent pas résister! Puis ils ne connaissent pas suffisamment Paris; *rarement ils sont parisiens* (sic)*!* Et voici que la brigade de Sûreté est encombrée d'individus adonnés à la boisson, *d'ivrognes incorrigibles* (sic) qu'on ne peut révoquer assez tôt pour qu'ils ne compromettent pas l'administration par d'imbéciles bévues qui de temps à autre soulèvent dans la presse et le public de déplorables et justifiées indignations... « On peuple également la Préfecture de Police de fruits secs et des crétins prétentieux qu'il faut garder vingt-cinq à trente ans, sans aucun profit : ils exigent l'avancement qui leur revient par droit d'ancienneté et paralysent ainsi celui des jeunes employés intelligents, obligés de travailler pour deux (1) ! »

M. Macé ne va pas jusqu'à dire que, même de loin, on en est revenu à la Préfecture pour le recrutement des agents de la Sûreté aux pratiques du Premier Empire et de la Restauration; mais M. Goron le laisse entendre, du moins par exception assez... fréquente pour devenir inquiétante, et il cite *in extenso* le cas d'un authentique filou qu'il surprend en flagrant délit, à la foire de Neuilly, volant un public de jeunes gens et de jeunes femmes à nous ne savons quel jeu public absolument interdit. Le drôle est le lendemain au secrétariat de la Sûreté; il est plein d'assurance; il se gausse en attendant sa comparution : « Mais ! je suis indicateur au service des jeux !... » Il dénonçait les tricheries, il trichait pour son compte (2). M. Macé, en 1890, dans un autre livre que *Sûreté* et

(1) Macé, *Un joli Monde*, pp. 5, 64, 65. — Macé dit que nul ne devrait être admis et titularisé dans le service de Sûreté sans une épreuve de six mois. Le titre d'auxiliaire ne pourrait être que la récompense d'une période d'essai satisfaisant. — Dans son livre, *Mon premier crime*, M. Macé s'élève avec plus de précision encore contre l'incessante exigence de la politique dans les opérations même de la Sûreté; il dénonce les difficultés qu'elle oppose aux actes de la police judiciaire; il montre qu'en fin de compte ces empiètements insupportables aboutissent à soustraire des coupables de délits de droit commun à leur châtiment.

(2) Goron, *Nouveaux Mémoires*, A. I. De l'invasion à l'Anarchie, p. 65. « Cette vieille tradition de police qui consiste à avoir pour agents secrets des filous comptant sur l'impunité, non seulement est immorale mais absurde... Il ne faut jamais faire d'un indicateur une sorte d'agent secret privilégié. » (*Id.* pp. 68-69.)

Gibier, confesse cependant qu'il a retrouvé à maintes reprises ce préjugé encore enraciné dans l'esprit de nombre d'agents plus particulièrement affectés aux mœurs, que pour faire un bon inspecteur de filles, il faut avoir été... souteneur, sans quoi on ne connaît rien à la partie (1).

M. Macé tout en désapprouvant la mesure de fusion prise par le Préfet en poursuit loyalement l'application. Il cherche tout d'abord à mettre un peu d'union parmi tous ces collaborateurs. Il existait une rivalité et même une animosité aiguë entre les agents des mœurs et ceux de la Sûreté (2), et la fusion ne paraissait guère les devoir dissiper. Les agents des garnis de leur côté appuyaient les agents des mœurs contre leurs collègues de la Sûreté. Tous ces tiraillements de discorde nuisaient à l'intérêt public. Au lieu de s'entr'aider pour resserrer les mailles du filet, on les élargissait et les délits de vol, d'escroquerie commis par des filles publiques et des souteneurs restaient systématiquement ignorés. Dans la brigade des mœurs même, il existait une sorte d'esprit bureaucratique bien déplacé en pareil corps ! « On avait scindé puérilement les attributions des agents; il y avait une sous-brigade pour les invertis, une autre dite des îlotiers (3), une troisième prenait des notes, une quatrième *faisait* la voie publique ! chaque agent se cantonnait au mieux de sa tranquillité dans sa petite spécialité...

» Toutes ces coteries s'observaient, se dénigraient, se gênaient les unes les autres, établissant leurs petites combinaisons, se moquant du bien du service (4). »

Dans la pratique du service, tout l'objectif théorique de la Réglementation n'était pas moins méconnu. *Les erreurs, les méprises, les abus de pouvoir étaient journaliers* (5). Le nouveau chef des mœurs — et de la Sûreté réunis dut défendre formellement aux inspecteurs d'opérer seuls et de leur propre initiative et autorité ces incohérentes *razzias* de femmes qui tantôt étaient niées, tantôt étaient représentées comme le paladium de l'ordre nocturne des rues; les *razzias*, d'ailleurs continuées devaient être organisées et

(1) Macé, *Mon Musée criminel*, pp. 61-63. — *Cf.* passim du même, *Un joli Monde* (1886), notamment p. 52.

(2) *Sûreté*, op. cit., pp. 149-153.

(3) Les quartiers de Paris sont divisés pour la pratique de la surveillance en sections, dites *îlots*; les agents répartis dans ces îlots sont dits *îlotiers*.

(4) *Sûreté*, op. cit., p. 188.

(5) *Sûreté*, op. cit., p. 188.

conduites par le sous-brigadier en personne (1). M. Macé alla plus loin — et cette défense est instructive des mœurs de la police des mœurs : il interdit aux simples agents de procéder aux arrestations des femmes *quand leur personnalité se trouvait en jeu* (sic) ... (2). Il leur interdit également et ceci avec une insistance renouvelée de se déguiser en *ouvriers manuels*, de revêtir la *blouse* pour procéder à des opérations ayant trait à la répression du racolage ou de la prostitution (3). Il réserve enfin aux gradés, qui présentent à son appréciation plus de moralité, « les visites souvent fort délicates dans les maisons de tolérance (4) ». En même temps pour se prémunir contre les excès de zèle, il prévient tout le personnel qu'il n'octroierait « aucune gratification aux agents qui chercheraient à se signaler par le plus grand nombre d'arrestations de filles (5) ». C'était permettre d'en répartir quelques-unes si les arrestations étaient faites moins abondamment.

Il avait en effet fallu revenir sur la boutade de mécontentement du Préfet supprimant les primes pour captures. M. Macé ne s'était pas gêné pour la désapprouver comme imprudente et méconnaissant ingénûment les mobiles de l'esprit professionnel spécial. « Cette suppression, écrit-il très nettement, produisit une impression fâcheuse dans le personnel dont les maigres émoluments se trouvaient ainsi diminués, d'autant plus que cette somme était allouée comme indemnité pour la recherche des filles soumises disparues, et que tout en supprimant la somme, la Mission pour laquelle elle était donnée continuait à exister (6). » Les conséquences du coup de tête du Préfet n'avaient point tardé à se faire sentir. M. Macé constate « le peu de zèle et d'empressement dont les agents ont fait preuve depuis lors dans les investigations concernant les filles soumises ayant cessé de venir à la visite sanitaire » (7).

Hâtons-nous d'avertir le lecteur que le chef de la Sûreté n'a

(1) *Sûreté*, op. cit., p. 188.

(2) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 188.

(3) *Sûreté*, op. cit., p. 296. Renouvellement d'instruction : ordre du jour du 1er octobre 1883.

(4) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 189.

(5) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 189.

(6) *Sûreté*, op. cit., p. 189. — Le budget de la Préfecture de police porte à l'article dépenses 20.000 francs pour le service des mœurs ; à la somme de 20.000 francs s'ajoutaient 12.000 francs de primes (captures de filles) supprimés par M. Andrieux (*Sûreté*, p. 214-215).

(7) *Sûreté*, op. cit., p. 187.

aucune animosité particulière contre le Préfet de Police, contre « son » Préfet : au contraire, il en fait de-ci de-là éloge et même grand éloge. Il est vrai que M. Andrieux avait défendu devant le Conseil municipal son lieutenant qui, sous l'Empire, avait figuré comme témoin, chaudement accusateur, au procès de Blois, intenté à une poignée de républicains d'avant-garde, poursuivis pour complot plus ou moins imaginaire.

Le bonapartisme vaguement républicain de M. Andrieux agréait à l'ex-bonapartiste-napoléonien, au fonctionnaire assez mal couvert qu'était M. Macé. M. Macé voit en M. Andrieux « un homme d'action, un militant... fourvoyé dans un gouvernement composé de faiblards ! » Il se divertit de l'imbroglio tissé par la qualité parlementaire du chef de la Préfecture de Police : « Comme député, M. Andrieux avait le droit et le devoir de contrôler le Ministre ; comme Préfet, il devait obéir à son chef hiérarchique ! » Comment sortir de cette impasse ? L'issue n'était pas visible... Que voulez-vous !... « La Préfecture de Police, conclut M. Macé, était en état de vagabondage. (1) » La question de la fusion mise à part, M. Macé vouait donc une sincère sympathie au Préfet (2) ; par contre, il faisait profession d'une ferme et publique antipathie contre l'Assemblée de l'Hôtel de Ville : il devient presque injurieux quand il en parle : « L'entrée du Conseil municipal à la Préfecture de police, écrit-il d'une plume coléreuse, ressemble au phylloxéra dans la vigne ! La police municipale lui appartient, et le mauvais génie qui la dirige *(M. Caubet, ex-conseiller municipal)* doit être satisfait de son œuvre » (3).

Après ces premiers jugements, le personnel des mœurs n'est pas quitte envers son ancien chef. M. Macé se plaint amèrement de l'ignorance, du sens obtus des inspecteurs : il était impossible d'obtenir d'eux une rédaction avouable des Rapports que, il est vrai, l'on *voulait détaillés*. « *Les mœurs et la sûreté étaient les brigades de discipline (sic)* de la police municipale (4) ». C'est là que les Préfets

---

(1) Macé : *Sûreté*, op. cit., p. 76-77, 79-80.

(2) M. Macé a dédié son livre *Gibier de Saint-Lazare* (1888), à M. Andrieux, avec cette formule : « *Au plus spirituel des Préfets de police* de la TROISIÈME RÉPUBLIQUE. » — « J'entends tout savoir, me disiez-vous avec un fin sourire », commente M. Macé, dans une épître dédicatoire. C'est pour répondre une fois de plus à cette invitation que l'ancien chef de la Sûreté se remit en chasse, à travers ses notes et souvenirs et écrivit : *Gibier*.

(3) Macé, *Un joli Monde*, p. 336.

(4) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 189.

envoyaient le rebut du personnel. Un historien de *La Police à Paris* confesse « que l'on plaçait par punition dans le service des mœurs, les agents qui avaient démérité » (1). « Bâtés ils arrivent, bâtés ils restent » continue imperturbablement M. Macé (2), et l'ancien chef de la Sûreté cite des exemples navrants d'inintelligence et de grossière inculture : « Plusieurs inspecteurs savent à peine signer leur nom : ceux-là sont généralement les protégés de personnages influents... (3). » L'un d'eux ayant surpris, dans un garni borgne, un père et sa fille en intimité *incestueuse*, les amenait au chef de la Sûreté, lui disant : « J'ai trouvé ces deux INSECTES couchés ensemble... (4). » Cet agent avait plus de dix ans de service aux mœurs.

M. Goron, qui a le bec de plume moins acéré, relève que tels de ses inspecteurs (faisant le service des mœurs conjointement et en partie liée avec leurs camarades fusionnés) avaient une rédaction que leur ineptie prétentieuse rendait singulièrement dangereuse. Un inspecteur B.... « sans le vouloir, considérait *a priori* comme un gredin, quiconque avait affaire à la police ». Cet autre écrivait couramment : « Cet homme a des mœurs inavouables... » Cette phrase stigmatisante voulait simplement dire : « Cet homme a pour maîtresse une femme mariée. » Le même écrivait encore à propos d'un autre homme mis en surveillance : « On croit qu'il a des mœurs contre nature... » Cette appréciation plus fâcheuse que les précédentes, signifiait : « On ne lui connait pas de maîtresse... » — « Ce grossissement des choses, conclut avec bon sens M. Goron, est du reste le défaut de quelques agents et celui qu'un Chef de la Sûreté doit contrôler avec la plus grande attention » (5). En matière de mœurs, le lecteur appréciera, comme nous, que de telles impropriétés de termes sont déplorables et, sans exiger même d'élémentaires connaissances lexicographiques, les victimes de tels rapports sont en droit de réclamer pour le dossier de l'instruction, un minimum moins réduit de terminologie exacte : les conséquences de renseignements ainsi habillés peuvent être bien graves pour elles, malgré les rectifications du chef. La question préoccupe honorablement

---

(1) *La Police à Paris* (in-8°. biblioth. du journal *Le Temps*, ch. v.).

(2) *Sûreté*, op. cit., p. 189.

(3) *Sûreté*, op. cit., p. 189.

(4) *Sûreté*, op. cit., p. 189.

(5) Goron, *Nouveaux Mémoires*, t. I. De l'Invasion à l'Anarchie, p. 212-213. — V. du même, à l'*Appendice*, un assez long jugement porté sur les agents de la Sûreté, leurs rapports.

M. Goron, qui revient avec insistance dans plus d'un de ses volumes sur le danger des recherches inintelligemment opérées par les services des mœurs et de la sûreté conjugués. Il a observé que les erreurs grossièrement faites par tels agents, se combinaient souvent avec des chantages (notamment d'invertis professionnels) mal discernés par les agents, et il insiste sur l'établissement documentaire, loyal de bonnes instructions : « Ces chantages ont pu parfois aller, dit-il, jusqu'à faire condamner pour un délit infamant des hommes absolument innocents. C'est le grand danger des affaires de mœurs et c'est pour cela qu'il faut tant de perspicacité et de modération aux magistrats chargés de les juger. En pareille matière, les erreurs judiciaires sont plus faciles que pour tout autre délit et pour les crimes. Il suffit d'une dénonciation intéressée et *d'un rapport d'agent mal fait* pour perdre un homme (1). *Pendant que j'avais le service des mœurs sous mes ordres*, ma préoccupation constante était d'éviter un ennui de ce genre » (2). On sait, en effet, que le service des mœurs a une double surveillance : avec la surveillance de la prostitution féminine, celle de l'*autre* prostitution, la prostitution des *antiphysiques*, qui, il ne faut pas l'oublier, à côté des professionnels exploiteurs de la passion honteuse, comprend à tort des malheureux, névropathes héréditaires ou atteints de malformations congénitales, ou bien malades de la vessie et de la prostate. Mais si M. Goron croit devoir adresser des objurgations de prudence et de sagacité, quand ce seront des magistrats, de vrais magistrats qui instruiront et jugeront des procès de mœurs, n'est-on pas en droit de conclure que les femmes — contre lesquelles au demeurant, des centaines de procès de mœurs sont quotidiennement engagés — ne trouvent que de bien médiocres garanties dans le personnel purement administratif qui dispose souverainement d'elles !

M. Goron, malgré une certaine mansuétude naturelle, ajoute encore à ce coin du tableau, aux portraits des agents des mœurs ou des agents de sûreté devenus agents des mœurs indifféremment, ce trait caractéristique. Ce ne sont pas seulement les malfaiteurs que filent, que surveillent les employés de police : ce sont les employés de police qui s'espionnent d'instinct ou par ordre (?) — de service à

(1) Telles les erreurs des agents dans les affaires de MM. Saget, Ledésert, acquittés, etc. Dans cette dernière, l'intervention de l'expert, M. le Dr Brouardel, professeur de médecine légale à la Faculté de Paris, n'emporta pas que l'acquittement de l'accusé, mais aussi la confusion des agents dénonciateurs. M. Ledésert fut acquitté en appel.

(2) Goron, *Nouveaux Mémoires*, Les Parias de l'Amour, ch. I; Le Vice infâme, ch. II. La Chanson du Petit-Jésus, p. 28 et 40.

service ; même les petits agents, entre eux, se mouchardent. Dans un curieux entretien que rapporte M. Goron, où M. Macé fait à son futur successeur quelques confidences professionnelles, on voit que les chefs de service sont, eux aussi, l'objet d'une surveillance intérieure, qui est peut-être réciproque d'ailleurs : M. Macé confesse à son collègue que depuis qu'il dirigeait la Sûreté et avait voulu donner, par une certaine indépendance, impulsion et énergie à son service, la Police municipale (son propre chef en tête) le voyait d'un mauvais œil et envoyait les agents du Contrôle l'espionner en pleine préfecture (1) ! Concluons encore qu'une telle souplesse morale jouant contre toute personne, contre tout collègue, contre toute hiérarchie, doit éprouver bien peu de scrupules quand il s'agit de pauvres gens et surtout de pauvresses comme les femmes du prolétariat misérable.

M. Macé donne ici aussi son coup de pinceau et de plume, en critiquant les agents de la Sûreté et des mœurs qui ne font pas servir l'émulation entre eux à l'accomplissement du devoir commun, mais, quand ils ont fait abondantes captures, « grisés par le succès, se jalousent et recherchent une notoriété qui ne tardera pas à devenir nuisible au bon fonctionnement du service (2). »

Alors, à quoi s'arrêter, à qui se confier pour améliorer ce difficile personnel ?

M. Macé regrette sincèrement de ne pouvoir faire faire la police des mœurs par une classe nouvelle d'agents — par les femmes (3) !... Quelles femmes ? Il ne les désigne point. Sans connaître la catégorie où se ferait le recrutement, on la devine.

Hâtons-nous de refuser un remède qui serait pire que le mal.

Cependant, M. Macé, dans le dressage de ses nouveaux subordonnés et la mise au point de son service de Sûreté révolutionné, ne se lasse pas : il convoque quotidiennement les cadres, les gradés en des réunions auxquelles il impose une certaine solennité ; là, il leur donne avec insistance, il leur renouvelle incessamment les instructions les plus positives ; il leur recommande surtout d'être réfléchis, prudents ; de ne jamais procéder aux arrestations des femmes *insoumises* sans avoir — *de visu* — fait des constatations évidentes de racolages *répétés*, de ne jamais avancer un fait sans en être

(1) Goron, *Nouveaux Mémoires*, t. I, *op. cit.* De l'Invasion à l'Anarchie, p. 93.

(2) Macé, *Mon Musée criminel*, op. cit., p. 59.

(3) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 198.

absolument certain, « *cherchant,* avoue-t-il, *à leur inspirer l'horreur du mensonge* » (1).

Malheureusement, en dépit de ces leçons, conférences, instructions, précautions, etc., des méprises absurdes, des arrestations inexplicables, des violences brutales sont commises... Encore tout un lot d'honnêtes femmes arrêtées!... On n'en pourra donc jamais finir avec les erreurs!

Et voici que, tout à coup, M. Macé réfléchit, s'incline... Comment aussi M. le Préfet Andrieux a-t-il pu croire que le transfert des Mœurs à la Sûreté donnerait du flair aux Mœurs, et que le déguisement des agents des Mœurs en agents de la Sûreté ferait d'eux des policiers perspicaces et plus moraux!... Il faut en prendre son parti! Il y a, après tout, des excuses valables! des erreurs qui s'expliquent!... L'esprit corporatif, chez M. Macé, semble un instant reprendre le dessus : « Il n'est pas toujours possible d'empêcher un agent maladroit, *quelquefois même surexcité par la boisson,* de commettre une erreur de cette nature... (2). » Puis il y a tant de motifs... légitimes aux méprises!... « J'ai dit, rappelle-t-il, que les erreurs étaient possibles dans les arrestations : cela tient principalement à la confusion des costumes... (3). »

Ce qui donne corps à l'affaire, lui impose vraiment de la gravité, c'est l'insupportable tapage fait par les journaux! « Lorsqu'il s'agit de l'arrestation d'un homme, la presse reste muette : mais s'il est question d'une femme — et souvent quelle femme! — voilà de parti pris, par hostilité systématique, une campagne ouverte! On dénigre une administration entière... Cependant des individus sont journellement arrêtés illégalement en vertu de mandats d'amener... Mais qu'un agent de l'autorité commette une erreur dans une opération quelquefois scabreuse ou au-dessus de ses capacités... aussitôt une clameur s'élève : « Haro sur le baudet et ses pareils! » Quelques feuilles

(1) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 188-189. — « A diverses reprises, écrit M. Macé, j'ai eu le regret de constater que pour masquer une faute ou une maladresse, certains agents n'hésitaient point à fournir des rapports mensongers, même lorsque le mensonge portait atteinte à l'honorabilité et aux intérêts d'autrui. Jusqu'ici les peines disciplinaires, malgré leur sévérité, ont été impuissantes à empêcher le retour de pareils cas. » (*Id*, p. 293.)

(2) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 190.

(3) *Ibid.*, p. 193. — « Une fille publique aujourd'hui a la même tenue qu'une mère de famille, et bien des honnêtes femmes imitent à ravir la toilette des prostituées. A la barrière du Maine, par exemple, les filles soumises et insoumises circulent en cheveux, et s'habillent exactement comme les ouvrières du même quartier. A Grenelle, toutes portent le costume des domestiques, y compris le traditionnel tablier bleu ». Lecour faisait la même observation dès 1871.

exaltées vont même jusqu'à conseiller de tirer sur les agents comme sur des chiens enragés, et tout cela, parce qu'une femme, *qui se prétend honnête*, a passé quelques minutes dans un poste de police! (1). »

Et d'ailleurs, est-ce qu'une honnête femme fait, en pareille avanie, entendre une plainte à haute voix? « Qu'on ne s'y trompe pas, *la femme réellement honnête* (sic), déclare M. Macé, peut se plaindre à... l'Administration, exiger une réparation, jamais elle n'ira jeter son nom en pâture à la curiosité publique. Ce sont les souteneurs *(sic)* qui vont colporter dans les bureaux des journaux l'arrestation d'une prétendue honnête femme » (2). Ici l'on dirait que non seulement l'esprit corporatif de police inspire M. Macé, mais aussi la très particulière et intransigeante mentalité du pur réglementariste... « Les erreurs... mais elles font partie intégrante de la machine; elles graissent les rouages; elles facilitent le fonctionnement; elles inspirent une peur utile! Les filles qui voient arrêter une honnête femme ne bronchent plus... », nous disait dans un instant d'abandon brutal un réglementariste de principe!

Mais ce revirement n'est que passager en faveur des agents tout à l'heure soumis à une si sévère appréciation. M. Macé, dans un livre publié ultérieurement, reconnaît qu'il se commet constamment des erreurs graves (3), et il les condamne comme M. Goron qui, de son côté, proclame « qu'il serait puéril de dissimuler que des erreurs sont commises » (4), et que le Bureau interrogateur, seul, pourrait dire quel nombre atteint leur longue série.

Tous deux enfin ajoutent des réflexions fort sensées. M. Macé : « Il est des coins de Paris où les ordres étaient *absurdes* (sic) » notamment autour des gares, de la gare Saint-Lazare, où *le haut commandement* exigeait des arrestations nombreuses et coûte que coûte. Les erreurs devaient être inévitables... *Les agents eux-mêmes le faisaient observer*... N'importe! Les chefs passaient outre. C'était ensuite des punitions, des mises à pied, des révocations (5)! Et M. Goron : « Difficile, terrible même est la situation de ces malheureux agents de la sûreté employés au service des mœurs! Eux aussi sont les parias de l'amour! Quand ils n'arrêtent personne, on dit

(1) Macé, *Sûreté*, op. cit., pp. 190-192.

(2) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 193.

(3) Macé, *Gibier*, op. cit., pp. 198 et 295.

(4) Goron. *Nouveaux Mémoires*. Le Marché aux Femmes (Le Bétail d'Amour), p. 49.

(5) Macé, *Gibier de Saint-Lazare*, p. 198.

qu'ils ne savent pas leur métier: quand ils arrêtent des femmes qui ont des protecteurs influents, on les appelle maladroits; quand au hasard d'une rafle, ils commettent une erreur, bien compréhensible pourtant, on les révoque!... J'avais l'habitude de dire à mon Préfet quand on causait du service : « L'agent des mœurs ne trouve dans » sa carrière qu'une occasion de se signaler à l'attention de ses » chefs : le jour où il fait une gaffe et qu'on le révoque. » — « Aux qualités qu'on exige d'un domestique, combien de maîtres seraient dignes d'être valets? demandait un jour Beaumarchais. Aux qualités qu'on exige du parfait agent des mœurs, termine M. Goron, combien parmi ceux qui font profession d'attaquer la police seraient eux-mêmes capables d'être un assez bon agent? (1). » On pourrait répondre qu'il est pour un homme de bonne intention et de bonne volonté une autre carrière que celle d'agent des mœurs; que nul n'est, par l'Administration, recruté de force; qu'enfin si le personnage s'est senti des dispositions instinctives pour l'emploi, c'est *a priori* une vocation singulière! Mais acceptant, dans l'hypothèse administrative la nécessité, la fatalité d'une administration des mœurs, il est juste de convenir que la doctrine de la Réglementation acceptée et organisée en régime positif par les gouvernements, entraîne avec elle des pratiques qui seraient abusives, fautives, condamnables quels que fussent les instruments immédiats employés à l'application courante. Recrutés moins bas, les agents spéciaux ne seraient ni ne resteraient pas meilleurs, et atteindraient aussi facilement et aussi rapidement que tels des recrutés actuels au pire.

Laissons donc la personne des agents des mœurs et venons à des questions plus hautes que celle des individus attachés par l'emploi, venons aux questions doctrinales et morales que soulève aux yeux de nos deux chefs de Sûreté l'institution même de la Police des mœurs. Aussi bien MM. Macé et Goron les abordent, elles aussi, de front, et leur compétence et l'animation de leur plume les mènent à la discussion administrative et politique la plus détaillée. Continuons à les suivre.

II

Ce qui frappe, dès qu'ils ont en main le Service des mœurs, MM. Macé et Goron, ce qui les émeut d'abord et inquiète, c'est *l'arbitraire* du régime. Ces magistrats de police, habitués comme

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires.* Le Marché aux Femmes. Ch. II (Le Bétail d'Amour), pp. 50-52.

commissaires, comme titulaires aux délégations judiciaires, à respecter la loi, à ne pas se croire au-dessus d'elle, à suivre toutes les formes de la justice, garanties indispensables de la liberté individuelle, ne peuvent concevoir que toute une catégorie de personnes non coupables d'infractions au droit commun, soient traitées comme ne le sont pas les pires malfaiteurs, les exclusifs justiciables du vrai Service de la sûreté — sans fusion. Telle est la première impression qu'ils traduisent loyalement. Sans doute ils passeront outre et rempliront le devoir officiel, mais ostensiblement la besogne leur répugne, et c'est surtout pour faire connaître ce sentiment qu'ils écrivent, avec la double pensée arrêtée, d'une part, de provoquer ou d'aggraver la réprobation publique contre le système actuel, d'autre part de se dégager devant l'opinion des méfaits auxquels leurs fonctions (altérées par M. Andrieux) les a contraints de s'associer.

M. Macé ne cherche pas les mots, ne se contraint pas aux allusions, aux périphrases : « Depuis la fusion des deux Services des Mœurs et de la Sûreté, écrit-il, j'ai étudié attentivement la prostitution et j'y ai constaté que tout y est arbitraire. De légalité on n'en trouve nulle part (1). » M. Macé cherche les quelques protections de fait et garantie de principe que le régime — révoltant parfois eux-mêmes qui l'appliquent — aurait officiellement mis à la disposition des femmes trop durement frappées par les jugements administratifs ou victimes d'erreurs que les agents de la rue s'obstineraient à ne point reconnaître et, naturellement, il s'arrête à la *Commission d'appel* que M. le Préfet Gigot avait instituée comme ressource dernière aux filles indûment inscrites ou indûment punies. Cette Commission, il l'a vue fonctionner plusieurs années et il ne peut la prendre au sérieux : n'était une certaine révérence hiérarchique, il la traiterait de comédie. Il se contente de qualifier son rôle de ridicule : « Si elle diminue la peine, elle inflige un blâme direct au Bureau administratif *(qui tient l'emploi de Tribunal de première instance)*, en donnant raison à la fille qui s'en fera gloire ; si elle la maintient telle qu'elle est appliquée par le Bureau, la Commission devient inutile ; si elle l'augmente, elle cesse d'être une garantie pour la fille. Or, il ne faut pas oublier qu'elle n'a été instituée que dans ce but (2). » M. Macé rapporte même que — d'accord en cela avec son Préfet,

(1) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 194.

(2) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 194 ; et *Gibier*, pp. 289-290.

M. Andrieux — ils trouvèrent tous deux que la fameuse Commission... de grâce ou de modération de peines, loin d'avoir un rôle de bienveillance, était trop souvent draconienne et maintenait ou infligeait aux filles des peines beaucoup trop sévères. La détention pour une peccadille demeurait ou était portée au taux de six jours de prison ! M. Macé demanda à M. Andrieux, qui ne refusa pas, de réduire les pénalités (pour peccadille, s'entend) à quarante-huit heures d'emprisonnement. M. Macé regrette que cette sorte d'atténuation ne se soit pas conservée sous le successeur de M. Andrieux : « Je me suis laissé dire, écrit-il, qu'actuellement les pénalités étaient aggravées et que, pour divers cas, les prostituées soumises étaient souvent détenues pendant quinze à vingt jours et quelquefois un mois. Cette aggravation de peine aura-t-elle pour effet de diminuer les contraventions ? J'en doute (1). » Ceci à l'adresse de M. le Préfet Camescasse.

M. Goron, de son côté, déclare que l'arbitraire du Bureau administratif, peut devenir, est devenu « insupportable » (2).

Ce qui répugne à M. Macé, c'est que dans cet arbitraire global on trouve la superposition de tous les arbitraires. « L'inégalité des punitions est des plus criantes (3) » : la même faute n'entraine pas pour deux femmes la même punition, le cas de récidive étant mis hors de cause ! *Displicuit nasus tuus !* Une sériation bizarre dans les fautes entraîne une gradation ascendante dans les peines sans que l'on trouve des motifs valables à cette différence ; les règlements défendent également le racolage à certaines heures et dans certaines conditions de localité : une femme surprise à sa fenêtre est frappée de vingt-quatre heures de détention, une autre, ramassée sur la voie publique, sera détenue six jours à Saint-Lazare. M. Macé ne s'explique pas l'écart et conclut à un arbitraire fantaisiste (4).

La même inégalité le choque gravement quand il s'agit des deux catégories de femmes dites *soumises* et *insoumises*. De deux choses l'une, ou la Police des mœurs croit à sa mission d'ordre ou d'hygiène ou elle n'y croit pas : dans le seul cas admissible, celui de sa foi en l'excellence de son action, que signifie sa conduite si contraire dans le cas où la femme, à ses yeux fautive, est inscrite ou n'est pas inscrite ?

(1) Macé. *Sûreté*, id., p. 194.

(2) Goron, *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes (ch. II. Le bétail d'amour. Le Commissaire interrogateur), p. 47.

(3) Macé, *Gibier*, op. cit., pp. 289-290.

(4) Macé, *Gibier*, op. cit., pp. 289-290.

Deux femmes sont arrêtées sur le même trottoir, à la même heure et pour le même motif. Qu'advient-il ? La fille *soumise* est punie de dix jours de prison, l'*insoumise obtient sa liberté* — même sans aucune intervention ou réclamation protectrice (1). Il y a des femmes qui semblent avoir le privilège de racoler, de rester insoumises : « Tout est privilège et avantage pour l'insoumise ! » proteste M. Macé (1). Soyez logique, dit-il, si vous croyez à la valeur de l'institution, alors même que vous ne les inscrivez pas, « punissez les insoumises — *immédiatement* — des mêmes peines que les inscrites (2) » ; et votre Police des mœurs sera, de ce côté du moins, intelligible !

M. Macé se demande comment, avec de pareilles mesures administratives, il reste encore des inscrites sur les registres des Mœurs ? En tout cas « on restreint le nombre des inscrites par des punitions trop fortes et trop réitérées (3) ».

Dans les deux livres *Sûreté* et *Gibier*, M. Macé revient à nombreuses reprises sur ce point de vue d'évident bon sens. Nous lisons dans *Sûreté :* « La fille soumise, souvent en butte aux tracasseries administratives et sévèrement punie pour les infractions qu'elle peut commettre, ne tarde pas à se dire que, comme insoumise, elle n'aurait pas à redouter autant les effets du Règlement : alors, elle cesse de venir à ses visites pendant trois mois, change de domicile et de quartier pendant ce laps de temps, au bout duquel elle n'a plus rien à craindre de l'Administration, si elle est assez adroite pour ne pas se laisser surprendre en flagrant délit de racolage (4) ». Dans *Gibier :* « Les filles soumises venant contraintes et forcées à leurs visites demi-mensuelles, reconnaissent qu'elles ont intérêt à mettre de côté les formalités de l'Administration, puisque, par le seul fait de leur inscription, elles sont, à fautes égales, plus sévèrement punies que leurs congénères... ; elles le reconnaissent si bien que la plupart des inscrites tendent à s'en affranchir ; elles cessent alors de remplir les servitudes sanitaires, se cachent, et rentrent, au moins pour la moitié, dans la catégorie des *filles soumises disparues*. Cette dénomination est d'autant plus erronée que les prostituées.

---

(1) Macé, *Gibier*, p. 291.

(2) Macé, *Sûreté*, p. 195.

(3) Macé, *Gibier*, pp. 289-290 ; *Sûreté*, id. p. 195 : « La sévérité envers les filles soumises *pourrait* avoir pour principal effet d'en diminuer le nombre. »

(4) Macé, *Sûreté*, op. cit., pp. 194-195.

après trois mois de disparition, perdent la qualité de *filles soumises* pour prendre celle d'*insoumises*... (1). »

M. Macé se heurte ici à la double objection, toujours présentée par les réglementaristes, de la difficulté de l'inscription et de la prétendue facilité de la radiation ; il y répond : « Si l'inscription est difficile *ce qui est loin d'être prouvé*, la radiation est, dit-on, facile : mais encore *en droit* (sic) faut-il le mariage ou la tenue d'une maison publique, et, en fait, une enquête favorable avec certificats de travail honnête à l'appui. N'est-il pas étrange de voir le mariage figurer sur la même ligne qu'une maison publique, et donner les mêmes droits, enlever les mêmes charges, réhabiliter, en un mot, une femme! Être mariée ou maîtresse de tolérance, voilà le pinacle de la fille soumise. Alors, elle recouvre sa liberté, presque sa considération sociale (2). »

M. Macé peint ici très bien la mentalité et des soumises et des insoumises et montre jusqu'à l'évidence que le draconisme réglementariste va contre son but : les filles inscrites ne comprennent rien à une organisation qui, au lieu de les protéger, les moleste, les tyrannise, leur fait une condition intolérable. Elles avaient accepté l'inscription pour être tranquilles (3) ! Quant aux insoumises elles sont édifiées et savent à quoi s'en tenir sur le sort qui les attend en cas d'agrégation : « On les invite à se rendre au bureau administratif; elles refusent... *c'est leur droit !* (4) ». Ainsi conclut le chef de la Sûreté.

MM. Macé et Goron ont, nous l'avons vu, protesté contre l'inintelligence avec laquelle les arrestations *individuelles* sont faites : elles sont le premier geste de l'arbitraire qui indispose nos deux auteurs.

L'arbitraire une fois admis et en activité de service ne s'arrête plus : il a organisé les arrestations globales, les *rafles*, ressuscitant les *presses* ordonnées par les Lieutenants généraux de la police de l'Ancien régime. Les erreurs étaient déjà fréquentes par la méthode personnelle; elles vont se faire plus nombreuses encore dans ces manières de charges enveloppantes, dites aussi en vrai style de guerre arabe — razzias *(rhaziat)*.

(1) Macé, *Gibier* (chapitres : Liberté ; Tolérance ; Répression), pp. 291-292.

(2) Macé, *Gibier*, op. cit., p. 292; *Sûreté*, id., pp. 194-195 : « La sévérité envers les filles soumises ne me paraît pas de nature à restreindre les effets de la prostitution. »

(3) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 193 : « Quand les isolées ne veulent pas se laisser arrêter on établit une souricière dans l'escalier afin de s'emparer d'elles quand elles sortent pour aller aux provisions. »

(4) Macé, *Sûreté*, op. cit., p. 194-195.

MM. Macé et Goron réprouvent à l'envi ces barbaries, « ces soubresauts d'intervention, ces sauve-qui-peut, ces entassements (1) », « ces gaffes *(sic)* (2) » qui constituent « *la méthode des razzias* dont la police, comme si elle vivait à la petite semaine *(sic)*, se sert *à tort* et *à travers* (3) ».

« Je dis *à tort*, explique M. Macé, parce que le chef de la police municipale punit, révoque l'agent qui procède à l'arrestation d'une fille insoumise isolée, en dehors des conditions réglementaires; et *lui-même*, sous prétexte *d'épuration*, ordonne des rafles absolument illégales et antihumaines. Je dis *à travers*, parce qu'au lieu de ne saisir que des filles débauchées, on met brutalement la main sur d'honnêtes femmes. C'est là la chasse, la battue ramenant le gibier en gros à la suite de scènes scandaleuses et regrettables (4). »

M. Macé se retourne avec aigreur contre le chef qui lui commandait ces razzias, les lui reproche pour s'en disculper et en disculper ses sous-ordres : « Les fautes commises, dit-il, devraient incomber non aux intermédiaires forcément obéissants, mais à celui qui impose une aussi répugnante besogne *(sic)*. On ne fait que déplacer le mal sans apporter le remède, et les administrateurs improvisés, soucieux de leur popularité, évitent les razzias sur les boulevards à cause des dangers qu'elles amènent, et ce sont les filles pauvres, besoigneuses, habitant les quartiers excentriques, qui peuplent constamment la prison de Saint-Lazare : avec celles-là les réclamations deviennent inutiles, leurs protecteurs ne présentant aucune surface (5). »

M. Goron fait également remonter la responsabilité de ces opérations « à l'aveuglette » à qui de droit, mais à d'autres aussi que les chefs de la police municipale : « Ce que j'ai constaté au moment où l'on faisait les campagnes les plus vives dans les journaux contre la Police des mœurs, écrit-il sur le même sujet, c'est que les rafles étaient bien souvent demandées par les adversaires les plus acharnés de la préfecture, réclamant l'épuration de leur quartier. J'ai vu jadis les

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, le Marché aux Femmes, p. 49.

(2) Macé, *Gibier*, p. 294.

(3) Macé, *Gibier*, p. 294.

(4) Macé, *Gibier*, p. 295. — M. Goron se plaint également *d'avoir écopé* » (sic) à cause des erreurs commises par son personnel (*Nouveaux Mémoires* Le Marché aux Femmes. *Loc. cit.*), p. 49.

(5) Macé, *Gibier*, p. 295. — Cf. *Sûreté*, p. 198. — M. Macé cite un ordre de M. Camescasse à lui adressé inopinément à cinq heures du soir : « Arrêtez des filles; balayez ce soir les boulevards. » (*Sûreté*, p. 317.)

hommes politiques qui tonnaient avec le plus de violence, à la tribune ou dans la presse, contre la Police des mœurs, venir à la Préfecture se plaindre *en catimini* que la police ne débarrassait pas assez vite leurs quartiers des filles publiques encombrant les trottoirs, et que, par suite, leurs femmes, leurs enfants étaient exposés à les coudoyer. Ces hommes ne commettaient cependant pas, à proprement parler, une palinodie ; la vérité est que, presque toujours, les idées de progrès et de liberté, même chez ceux qui s'en font les plus audacieux protagonistes, sont de temps en temps dominées par les vieilles habitudes et les préjugés anciens (1). »

Mais ne nous arrêtons pas à ces dernières sollicitations occasionnelles de prétendus ennemis de la Police des mœurs à qui il appartenait cependant de concevoir l'ordre des rues sans la Police des mœurs, sollicitations spirituellement accueillies par l'Administration, heureuse de mettre les soi-disant réformateurs en opposition avec eux-mêmes, et tenons-nous aux faits de gestion intérieure du Réglementarisme officiel.

A travers les critiques d'un ton très personnel incriminant directement le chef supérieur du service des mœurs (au temps de M. Macé, le chef de la police municipale), on voit bien jouer l'arbitraire dans l'arbitraire même, puisque selon que cet important fonctionnaire commande avec plus ou moins d'intelligence, d'habileté, d'à propos, d'ampleur, d'inhumanité et — d'illégalité, la Police des mœurs paraît elle-même plus ou moins tolérable. Et comme il en est ainsi à tous les degrés de la hiérarchie, comme après le grand chef les chefs et sous-chefs sont maîtres dans leur domaine particulier, celui-ci sur le trottoir, celui-là dans les tolérances, ce troisième dans les Bureaux, ces derniers au dispensaire ou dans la prison, comme chacun d'eux ordonne *ad nutum*, sans contrôle ni reddition de comptes, on juge la somme d'iniquités et d'abus qui peut s'amonceler sans que rien en transpire au dehors.

Ainsi, il a existé à la tête du Bureau d'interrogation et de condamnation, pendant que MM. Macé et Goron dirigeaient la Sûreté, un personnage demeurée légendaire, du nom de Bard, dont on parle encore. Ce simple chef du deuxième bureau de la troisième section de la première division de la Préfecture de police a longtemps

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le marché aux Femmes. (Le Bétail d'Amour), pp. 49-50. — M. Goron ajoute que, à l'époque où il dirigeait encore la Sûreté, le système de rafles n'était plus en usage. (*Loc. cit.* p. 50). En réalité, jamais le système n'a cessé d'être usité même dans les dernières années du second préfectorat de M. Lépine.

joui quai de l'Horloge, d'un pouvoir discrétionnaire absolu sur les femmes, tel que n'en connut jamais la volonté la plus impérative d'un juge d'instruction.

On s'accorde pour convenir qu'il exerçait sa redoutable fonction avec perspicacité, doigté et même humanité (1). Bref il avait acquis dans la partie une telle autorité que la série des chefs intermédiaires entre lui et le Préfet, et même le Préfet, le laissaient faire à sa guise, aller à sa pure volonté et, comme on dit, lui mettaient la bride sur le cou.

Il n'en abusait pas, se montrait tout ensemble familier et autoritaire, grondeur et paternel, vif dans le questionnaire et cependant complet. Ses interrogatoires étaient souvent gais et divertissants. Il avait du flair, devinait les roueries et la sincérité, dégageait la réalité et les trucs, distinguait les vraies larmes des pleurs de comédie, voyait juste et — jugeait de même. Ce mélange d'attitudes et de qualités lui avait valu parmi ses justiciables une véritable popularité. M. le chef de Bureau Bard était devenu « le petit père Bard (2). Il apparaissait à toutes ces malheureuses, sans solennité, embusqué derrière son antique bureau, gros, court de cou, de torse et de jambes, avec une tête énorme de teint rouge-apoplectique, les yeux ardents barricadés derrière un binocle clair ; mais elles n'en savaient pas moins qu'il était le *deus ex machina* de qui seul relevait leur destinée (3).

---

(1) M. Goron rapporte cette anecdote comme caractéristique de certains jugements de ce commissaire interrogateur : « Un matin on lui amène une fille toute en pleurs : elle est en carte, elle a été prise dans une *rafle* la veille, sait qu'elle est en faute et connait le tarif : une semaine à Saint-Lazare. Elle se lamente, sanglote. — Voyons, qu'avez-vous, mon enfant ? demande paternellement M. Bard. — Hélas, Monsieur, mes serins et mon chat sont enfermés dans ma chambre ! Personne ne prendra soin d'eux : ils mourront de faim ! — C'est bon, ma fille, réplique M. Bard. Allez soigner vos bêtes, confiez-les à quelqu'un, mais ne manquez pas de revenir faire vos huit jours... » Et ce qui prouve qu'il y a plus de loyauté qu'on ne pense parmi ces misérables créatures, la pierreuse, mise ainsi en liberté provisoire, revint d'elle-même se constituer prisonnière pour aller à Saint-Lazare. » *(Nouveaux Mémoires*, ch. II, p. 52-53.)

(2) Dans les débats des 16 et 18 mars 1904, on retrouve au cours d'un important discours de M. Lépine l'écho de l'histoire des rapports de M. Bard avec ses administrées du Bureau des mœurs et l'honorable préfet parlant lui aussi du « petit père Bard » et de sa popularité dans le monde de la prostitution soumise, en tirait cette conclusion plus que hasardeuse que les femmes elles-mêmes supportaient, acceptaient gaiement la Réglementation. Les femmes inscrites allaient spontanément trouver M. Bard le jour de sa fête, lui offraient leurs vœux, *lui portaient des bouquets !...*

(3) « Il y a certainement à Paris beaucoup de filles qui ne connaissent pas le nom du préfet de police et qui ignorent même quel est le chef de la Sûreté,

On entendait souvent, ce simple chef de bureau, dire textuellement aux femmes *non inscrites* qui protestaient contre la légitimité de son autorité judiciaire fort douteuse à leurs yeux :

« Sachez que *je suis magistrat* (sic) ! j'ai pour mission de répri-
« mer toutes les infractions aux Règlements de police et de
« statuer (1) ».

Et en fait, tout bon et même humain qu'il fut, « l'excellent M. Bard » condamnait, comme le plus antipathique, le plus rébarbatif et le plus systématique de ses prédécesseurs. Sous lui, Saint-Lazare ne chômait pas : loin de là.

Race terrible que celle de ces « excellents » fonctionnaires qui semblent modérer les abus d'une institution mauvaise en les insinuant doucement dans la pratique, en les graissant d'huile fine, qui ont *la manière*, et maintiennent cependant ces abus jalousement et les repassent intacts pour une application indéfinie à ceux qui leur succèdent !

M. Goron qui conte assez longuement cet épisode sait bien cela quand il clôt son récit par cette phrase suffisamment grosse de commentaires : « Je crois même que si l'arbitraire est devenu plus supportable, c'est que cet excellent M. Bard était un despote très juste (2) ».

Qu'est-ce donc qu'une institution que le plus ou moins de bon vouloir, de cœur, d'intelligence de ses commis rend ou non acceptable, défendable ? dont les employés peuvent à leur gré modifier l'aspect et la pratique, la lettre et l'esprit ? Si tels agents font le régime soi-disant possible, quel en sera le rendement moral aux mains d'agents qui n'auront plus les mêmes heureuses et rares qualités ou qui plus simplement auront d'autres vues ?

Si la formule n'avait pas un tour paradoxal peu séant dans une étude sérieuse de ce triste sujet, nous dirions que les plus humains fonctionnaires de la Police des mœurs sont les pires parce que

---

écrit M. Goron ; mais pas une, même parmi les nouvelles, celles qui ne l'ont point vu, n'ignore ce que fut M. Bard — le petit père Bard — comme on l'appelait dans le monde spécial dont il avait la clientèle. Au fond, le plus grand nombre des filles avaient pour lui une certaine affection, bien que ce fut le juge sans appel, les envoyant à Saint-Lazare pour huit jours ou trois semaines, et toutes sans exception le respectaient. » (*Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes [Ch. II. Le bétail d'amour] p. 47.)

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes, Ch. II. *Loc. cit.* p. 47.

(2) Goron, *Nouveaux mémoires.*, Le Marché aux Femmes, Ch. II. Le Bétail d'Amour. V. id.

leurs qualités acquises ou naturelles, simulées ou réelles ont précisément pour résultat de faire durer l'institution dont les abus un instant voilés sont prêts à se démasquer, à ressurgir et ressurgiront au premier jour, à la première occasion, tant que l'institution à laquelle ils sont indivisiblement liés, vivra elle-même. L'intermittence, l'éclipse temporaire des abus font passer par des alternatives où peut percer un instant l'espoir d'un temps définitivement meilleur que vient toujours éloigner une reviviscence inévitable. La permanence des abus frappe et fait mieux distinguer leur source. En dehors de la destruction même d'une institution mauvaise, il n'y a à attendre à son sujet ni redressement, ni amélioration, ni progrès.

III

L'arbitraire sur la voie publique que les deux chefs de la Sûreté viennent de condamner en leur conscience de magistrats de police et la plume publique à la main, ils le poursuivent maintenant aux endroits où la police des mœurs, plus illégalement s'il est possible, prétend continuer de l'exercer, dans l'intérieur des propriétés privées, par la descente dans les hôtels garnis, chez les débitants de boissons et d'aliments et même dans les immeubles bourgeois, tous les lieux en un mot où les femmes prennent leur nourriture et élisent leur domicile.

M. Goron surtout flétrit le procédé des descentes, des rafles à l'intérieur des immeubles : elles sont, à ses yeux, choses inacceptables dans les conditions de constat où elles sont faites. Pour y arrêter des filles inscrites non en règle avec les prescriptions de la carte ou des filles insoumises, les inspecteurs des mœurs sont forcés de violer les règles les plus élémentaires du Code de procédure criminelle et de commettre des actes qui peuvent avoir pour les victimes de ces arrestations — et pour eux-mêmes d'ailleurs — des conséquences couramment fâcheuses et parfois singulièrement graves.

Ce qui ressort des pages que M. Goron a consacrées à cette question importante, c'est ce fait majeur, incessant de l'erreur imminente : il y va droit. Mais auparavant, en éliminant pour l'instant l'erreur portant sur la personne féminine, l'irruption d'un quidam dans une chambre d'hôtel occupée par un individu et une femme de mœurs libres, inscrite ou non, irruption toujours nocturne, opérée en dehors des heures visées par la loi et naturellement sans la présentation d'aucune des pièces indiquées aux articles connus du chapitre VII du C.I.C., peut avoir un résultat immédiat des plus

dramatiquement scandaleux, sanglant même : l'homme surpris, un étranger, un provincial, un jeune homme peut prendre le change, se croire attaqué par un malfaiteur, se défendre, jouer du revolver... Pour être en compagnie d'une femme galante un homme peut très légitimement ne pas se croire en défaut... On voit les suites. L'homme peut en tout cas, toujours en compagnie suspecte, prendre la femme sous sa protection et également refuser de donner son nom et son adresse personnels.

M. Goron ne s'attache pas au commun épisode où la femme publique est en jeu, pour condamner les descentes et rafles dans les hôtels garnis : ce qui le préoccupe c'est un autre épisode non moins fréquent que l'autre, celui de personnes honorables hommes ou femmes, petites gens ou gens notables, qui ont des rendez-vous galants et sont surpris par la Police des mœurs dans les hôtels plus ou moins élégants et famés en état de conversation intime. M. Goron ne dissimule pas combien sont nombreux dans les grandes villes les épisodes de cette seconde catégorie ; nous dirons plus : ils sont inséparables de la vie sociale dans ces énormes agglomérations des deux populations fixe et flottante qui forment les foules citadines. Il ne s'agit point ici de parler ni morale privée ni morale publique ; ces réunions intersexuelles les unes de simple plaisir, les autres haussées d'un degré et galantes, ces dernières (les moins nombreuses sans doute) sentimentales et passionnelles ne sont assurément point des modèles de conduite individuelle, mais il faut les prendre comme un fait, se convaincre qu'elles sont l'expression des mœurs d'une humanité d'un fonds éternel, et que, dès que les lois de la pudeur publique, visées au Code pénal (1), ne sont point enfreintes, la vie privée surtout de ce côté demeure inviolable. Les conditions de la

(1) C'est ici le lieu de faire le rappel des conditions du délit d'attentat à la pudeur commises en fiacre, dans un local portes et fenêtres ouvertes, dans un jardin.

La cour de Cassation a dû établir une jurisprudence où sanctionner la jurisprudence de telle Cour d'appel dans les cas suivants.

Sur le principe : En matière d'outrage à la pudeur, la publicité existe non seulement lorsque l'acte immoral a été commis dans un lieu public, *mais lorsqu'il a été offert aux regards du public*, ou par l'effet des circonstances qui l'ont accompagné, *il a pu être aperçu du public même fortuitement* (Sirey, 19 août 1869, Cass. Benaud).

Nature des lieux; leur caractère public; heures, etc. Un arrêt de Cassation détermine qu'il y a outrage à la pudeur *quand l'attentat est commis sur la voie publique, même la nuit; mais il n'y a point outrage* si les lieux choisis ne sont publics qu'à des heures déterminées, tels une salle d'école, une salle de spectacle (Cassation 1er mai 1863), Même conclusion : *Il n'y a point outrage à la pudeur*

moralité se fixent dans l'âme et le caractère de l'homme et de la femme aux premières heures éducatives et non quand les passions battent leur plein chez l'individu adulte, entraîné. La Police des mœurs n'a pas charge de chasteté, de continence publiques : la moralisation ne figure aucun statut de ses règlements en dépit de certains concepts que tels chefs de police ont tenté d'appliquer pour répondre à l'esprit de tels et tels gouvernements.

M. Goron montre par ses tableaux et ses observations que la simple constatation de ces amours irrégulières faite dans les hôtels, cause plus de troubles que ces amours elles-mêmes. Les personnes surprises par les agents des mœurs, lancés sous prétexte de rechercher d'une part les filles en rupture de Réglementation, les insoumises, d'autre part les insoumis, les individus en interdiction de séjour, les souteneurs, les malfaiteurs professionnels, etc., s'affolent, se croient déshonorées, se voient à la disposition de la police, dotées d'un dossier à la préfecture !... M. Goron énumère ces gens, nous dirons presque ces pauvres gens, des jeunes employés, parfaitement réguliers dans leur travail, des rentiers honorables, des domestiques bien notés et dévoués, des personnes mariées, hommes et femmes (celles-ci nombreuses). L'agent des mœurs force la porte des chambres aux amours anonymes, demande les noms, les prénoms, les adresses. Le couple est terrifié. On a vu — M. Yves Guyot en a cité des cas déplorables au début de sa campagne — des femmes perdant la tête chercher à fuir, ouvrir les fenêtres, se précipiter, s'écraser sur le sol ! M. Goron peint l'attitude ordinaire : le refus de

---

quand le lieu choisi est une propriété *close* (un jardin) éloignée de toute voie publique, inaccessible aux regards et que l'acte n'a pu être vu par la seule personne qui en ait été témoin qu'en s'introduisant sans droit sur la propriété close de l'auteur de l'acte, et en trompant les précautions prises par lui pour se cacher (Cassation, 30 juillet 1863).

Suite du paragraphe précédent. — Un sieur X, âgé de 50 ans, monte en *fiacre fermé* le 13 avril 1858, place Cadet à Paris, avec une fillette de 13 ans, apprentie blanchisseuse, et donne ordre au cocher de les conduire à la Barrière du Trône, puis, le fiacre en branle, *baisse les stores*... Le cocher s'offusque de l'abaissement des stores, de la longueur de la course... il fait signe à un sergent de ville, qui suit quelque temps la voiture au trot, ouvre brusquement la portière et constate un flagrant délit. Le 21 mai le sieur X est condamné par la 6e chambre correctionnelle à six mois de prison et à 16 francs d'amende. Il interjette appel. La Cour de Paris confirme : « Attendu qu'il est constant que *cet outrage commis dans une voiture circulant sur la voie publique, aurait pu être aperçu des passants* : qu'en supposant, en effet que les stores de cette voiture fussent baissés, ils ne faisaient pas néanmoins obstacle suffisant à ce que le public pût apercevoir ce qui se passait dans ladite voiture. » (Arrêt de la Cour de Paris. — Journal *Le Droit*, 18 juin 1858.)

donner son nom, la prière, la supplication ; il dit la contrainte victorieuse sous peine d'arrestation immédiate, car la menace s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes! Ils ont beau arguer : « C'est la perte de ma place !... C'est la ruine !... C'est le déshonneur? Je suis mariée ! » N'importe il faut obéir. Le refus de donner le nom de la femme entraîne certainement pour elle la conduite au commissariat, puis au Dépôt... Que ces suppliants n'entendaient-ils, comme nous avons pu un jour le faire, la déclaration d'un des magistrats parisiens des plus élevés, jurisconsulte consommé, esprit philosophique plein d'humanité, très pénétré des principes d'un gouvernement républicain, professant, le Code en main, que ces irruptions policières pouvaient être, la nuit, traitées comme celles de cambrioleurs, de vulgaires bandits et arrêtées net... *le revolver à la main !* Il est vrai qu'alors le scandale tant redouté par la victime de l'inquisition des Mœurs serait plus grand encore et moins évitable, et c'est sur quoi tablent les Mœurs pour oser et continuer d'oser leur illégalité. Cependant de tels risques et périls courus par les agents qui s'y exposent ne doivent pas être passés sous silence.

M. Goron intercale deux ou trois récits typiques qui rendent la démonstration d'illégalité plus saisissante : il cite l'histoire authentique de femmes mariées surprises en conversations adultères avec des amants. C'était fort loin d'être les premières venues : l'une portait couronne authentique de marquise ; amour ou caprice l'avait conduite là en compagnie d'un joli garçon, assez embarrassé lui-même. La pauvre femme pleure, supplie... « Qu'au moins M. le chef de la Sûreté — qui dirigeait l'opération en personne — ne fasse pas figurer son nom dans le rapport » ! M. Goron, bon prince, devant cette grande émotion, condescend, sourit paternellement, rassure sa victime... Il lui explique que les descentes policières, les rafles en hôtels ont uniquement pour but de débarrasser les garnis des femmes de vie publiquement mauvaise, et aussi de contrôler.... l'exactitude des logeurs à inscrire le nom des voyageurs sur le registre des inscriptions imposé de temps immémorial par les règlements de police ! Les descentes en garnis ne concernent pas les femmes mariées, mal surveillées par leur mari.... « L'affaire en restera là.... Mais il ne faut pas recommencer ! »

M. Goron conclut que toute cette pratique des Mœurs est absolument arbitraire et qu'en fin de compte les résultats pour l'ordre sont minces. Il va même jusqu'à faire ici cette observation de portée générale avec un magistrat sociologue éminent, M. le juge d'instruction

Guillot, en parlant de l'enlèvement des filles surprises dans les hôtels, emmenées au Dépôt, puis séquestrées à Saint-Lazare : « Les prisons rendent les coupables plus mauvais : il faut les y mettre le moins possible (1). » L'immoralité extra-prostitutionnelle, — non plus que l'immoralité prostitutionnelle, n'a pas sa place dans les geôles : celles-ci sont malheureusement trop exiguës pour contenir les délinquants juridiquement répréhensibles et les criminels ; elles doivent être exclusivement destinées à ces catégories.

M. Goron disait tout à l'heure — en plaisantant sans doute — que les descentes dans les garnis avaient pour objet de confronter les déclarations d'état civil, exigées par les logeurs de leurs locataires de passage pour inscription sur leur registre, avec la personne même de ces locataires, et il prend texte des prescriptions de police relatives à cet objet pour terminer ce chapitre de l'arbitraire en garni par quelques reflexions d'humanité et de bon sens — à propos des obligations réglementaires imposées aux logeurs et maîtres d'hôtels.

La Brigade des Mœurs — section des Garnis — est, on le sait, fort sévère de ce chef. Le Service de la Sûreté la plaisante souvent — le procédé est courant entre collègues — sur le prétendu sérieux avec lequel elle remplit sa mission, les criminels, délinquants et autres suspects ne donnant naturellement jamais un état civil réel qui servirait de piste ! Les faux noms, les faux états sont la règle. Il reste toutefois que l'inobservation du règlement en matière d'inscription sur le registre et l'omission de la formalité font tomber le logeur sous le coup des pénalités du Tribunal de police, amendes et prison.

M. Goron, qui a étudié de près cette question particulière des hôtels, locations en meublés et garnis qui tiennent une place si considérable dans la vie sociale des cités (où il faut compter par centaines de mille, non seulement les individus venus de province et de l'étranger, mais aussi les personnes des deux sexes appartenant à la classe laborieuse, stable, et forcées par le manque de ressources ou d'économies de se loger en payant leur petit domicile soit au mois, soit à la semaine), écrit, au spectacle abondant des réalités quotidiennes qui assaillent les logeurs : « Les trois quarts des logeurs de Paris sont, sans qu'on s'en doute, de pauvres diables victimes d'une situation particulière. Presque tous sont de braves gens de province, venus à Paris pour prendre un fonds. On leur offre un petit hôtel assez bon

(1) Goron. *Les Industries de l'Amour*, ch. XI, p. 236-239 ; et *L'Amour criminel* (Descente en garnis), ch. IV, pp. 43, 46, 48, 50-51.

marché, bien achalandé, dit-on... Une occasion ! Ils se hâtent de l'acheter et de payer. Au bout de huit jours, ils s'aperçoivent qu'ils ne peuvent gagner d'argent qu'avec le casuel de l'amour banal. D'abord avec indignation, ils refusent de continuer les trafics de ceux qui leur ont vendu la maison ; puis quand ils voient le spectre de la faillite monter à l'horizon, ils se résignent à perdre leurs scrupules et à fermer les yeux. Plus tard, quand ils veulent vendre, ils usent de la même supercherie, et ils trompent leurs successeurs comme ils ont été trompés eux-mêmes....

» Et puis, il y a vraiment de trop grandes inégalités entre le traitement des logeurs des différents quartiers ; comme entre celui du café de bas étage et celui des restaurants de nuit où des filles simplement plus fardées que les autres et mieux habillées; transforment le cabinet particulier en chambre d'hôtel meublé. J'ai toujours trouvé que la plus monstrueuse injustice de la société moderne est que toujours et partout ce soient les pauvres, etc., etc. (1). » Toujours l'arbitraire.

IV

L'arbitraire vis-à-vis des filles acquiert son degré maximum par l'internement dans les maisons de tolérance, variété mixte de maison de débauche autorisée et de détention officielle. Dans notre pays, un chef de la Police des mœurs, M. Lecour, a formulé en quelques axiomes célèbres l'importance doctrinale et pratique des lupanars : « L'idéal du système de la Police des Mœurs est de concentrer la débauche, dit-il, dans les maisons de tolérance... » Et encore : « Les maisons de débauche tolérées sont *la base de toute réglementation de la prostitution*. » La conséquence est que « loin de limiter le nombre de ces maisons, la Police est toujours disposée à en laisser établir de nouvelles ».

Ainsi les tenanciers, les concessionnaires des tolérances se trouvent élevés à l'emploi, à la dignité de collaborateurs de la Police des mœurs, et le personnel des Mœurs ne peut voir en eux que des collègues et même des collègues d'une condition quasi-supérieure parce que plus fortunés.

Cette confraternité pour les tenanciers adroits ne va pas jusqu'à l'égalité; elle se maintient dans les termes d'une demi-familiarité de compères où le tenancier achète la bienveillance et la complicité

(1) Goron. *L'Amour criminel*, ch. IV (Descente en garnis), *op. cit.* p. 48.

des inspecteurs par des générosités diverses où toutes les passions de ceux-ci trouvent à se satisfaire, lucre, alcoolisme, débauche sexuelle. Les « employées » de la maison, les pensionnaires paient leur part du tribut; on peut dire que toutes ces libéralités sont faites à leur détriment : cadeaux, dons en argent et en... nature. Désormais les tenanciers peuvent violer les règlements rédigés à leur adresse et profiter sans gène des licences ouvertement données ou tacites. M. Macé note que les pénalités infligées aux tenanciers deviennent de plus en plus rares : en 1855, on comptait 84 condamnations; 1860, 60; 1865, 64; 1875, 29; 1880, 17; en 1885, 8 (1) !

Cette familiarité des tenanciers et des inspecteurs surprend les fonctionnaires de la Préfecture qui ne se sont pas édifiés sur les us et coutumes des Mœurs. C'est ainsi qu'un honorable commissaire de la ville de Paris écrivait d'une plume un peu naïve : « Il peut se faire que notre service soit imparfaitement fait dans les maisons publiques, et j'ai des raisons pour parler ainsi :

» Un jour, un de mes collègues que je connais particulièrement entre pour la première fois dans une maison de tolérance, accompagné d'un brigadier de police. Immédiatement le chef de la maison arrive, portant un plateau de rafraîchissements. — Il paraît que c'était l'usage avant l'arrivée de mon collègue. — Celui-ci refusa l'invitation qui lui était adressée, et le soir même, il renvoya son brigadier dans la maison pour y défendre qu'à l'avenir aucune consommation soit offerte, ni à lui, ni aux agents dépendant de son service. Le fait ne se renouvela pas, et le commissaire de police conserva toute son autorité sur l'établissement. Je sais que, dans la suite, il eut plusieurs fois l'occasion d'exercer cette autorité (2) ». Si cet honorable commissaire de police avait poussé plus avant ses tournées et ses investigations, il aurait vu plus d'un inspecteur et même en province plus d'un commissaire de police non pas refuser les... rafraîchissements d'un tenancier, mais accepter et même réclamer comme son dû, sous formes impérativement menaçantes, des tributs de nature plus solide, de véritables mensualités fournies régulièrement, sous menace de procès-verbaux et de pénalités administratives, tantôt en bonnes espèces sonnantes, tantôt en cadeaux de bijoux, dentelles et belles étoffes, en vins fins et liqueurs de marque !

---

(1) Macé, *Gibier*, op. cit., pp. 287-288.

(2) *Causeries sur la Police*, par D.B., commissaire de police de la Ville de Paris. 1 vol. in-18 de 332 p. (Chevalier-Maresq, Paris, 1885, p. 219, ch. VIII, la Prostitution, pp. 215-247.)

M. Macé dut interdire à ses agents des mœurs tout geste et toute parole de camaraderie avec les tenancières : On se tutoyait ! La Préfecture et la patronne (« Madame ») perdaient, avec l'échange de leur « tu », leur commun prestige aux yeux des filles (1).

M. Goron relève dans le même sens que les maisons de tolérance qui prospèrent sont celles-là surtout qui n'observent pas les règlements, tant vis-à-vis des filles internées que dans la tenue intérieure de l'établissement même. Naturellement ce sont les maisons les plus huppées, les plus riches, les mieux décorées et meublées qui ont les bonnes grâces des Mœurs. Quand un lupanar et son tenancier sont mal vus, ils font rapidement de mauvaises affaires et n'ont plus qu'à disparaître ou passer la main.

La Préfecture de Police semble même mettre une étrange gloriole à favoriser un certain nombre de ces établissements comme but d'intéressantes visites, comme de véritables curiosités parisiennes plaisantes aux étrangers. C'est une sorte de coquetterie, de mode. M. Goron écrit à ce sujet cette page textuelle :

« Dans ce commerce-là, comme dans tous les autres, ce sont les gros capitaux qui l'emportent : une des maisons dont je parle a fini, m'affirme-t-on, par être mise « en actions » à un capital assez élevé, et la Société a payé 250.000 francs la décoration des salons. Il y a même une salle qui est une reconstitution très artistique des maisons du genre de celles dont les ruines ont été retrouvées dans les fouilles de Pompéi. Un grand artiste, à qui l'on doit des peintures fort remarquables, des sujets religieux même, a mis son pinceau et sa palette à la disposition des architectes.

» Or, chose curieuse, la maison ne doit sa prospérité particulière qu'à la non exécution des anciens règlements de police.

» Il est en effet formellement interdit de laisser pénétrer dans les maisons fermées toute femme ne faisant pas partie du personnel.

» Or, l'établissement dont je parle et aussi bien la plupart de ceux qui subsistent encore dans le centre de Paris, ne doivent leur existence qu'à la mode adoptée par les détraquées de tous les mondes — du monde véritable comme de l'autre — de s'y faire conduire en parties fines par leurs amants, et, faut-il le dire ? quelquefois même par leurs maris.

» La police ne peut être d'une morale plus sévère que ce qu'on appelle les classes dirigeantes. Elle a bien essayé un moment d'appliquer les règlements, mais devant les réclamations d'un trop grand

(1) Macé, *Sûreté*, op. cit. p. 292.

nombre de personnalités distinguées, quand elle a vu les plus nobles étrangères de passage à Paris ne pas manquer de faire un petit pèlerinage à la maison en question ; quand elle a vu que de très honnêtes femmes, poussées simplement par un sentiment de curiosité irrésistible, notamment l'épouse d'un gros personnage politique, y avaient été furtivement, parfois même sous des déguisements invraisemblables, la police a pris une grande résolution !... Au lieu de fermer la maison, elle a fermé... les yeux !

» Je ne parle pas, bien entendu, des Majestés et des Excellences du sexe fort. Pour ceux-là, tout le monde sait que les maisons en question font partie de ce qu'on a appelé la *tournée des Grands-Ducs*.

» La conséquence de tout cela, c'est que les pensionnaires de ces lieux dits de plaisirs, protégés par la mode, ne sont plus, elles aussi, soumises à la sévérité des règlements. Elles ne sont plus que des demi-parias, attendu que, gagnant beaucoup d'argent à une époque où l'argent est le souverain maître, elles ont pu s'organiser à côté du travail... de l'atelier, comme elles disent dans leur argot, une petite existence.

» Plusieurs de ces femmes ne couchent même pas toutes les nuits dans la maison ; elles ont en ville un luxueux appartement où, leur journée ou plutôt leur nuit de travail terminée, elles vont se reposer quelquefois, ou bien retrouver l'amant de cœur qui les console de toutes les rancœurs du métier.

» J'ai bien vu certaines d'entre elles se promener au Bois dans des équipages de louage sans doute, mais fort bien tenus. Quelques-unes ont quitté le métier après avoir amassé un assez joli magot.

»... Mais toutes celles-là, c'est le bétail d'amour échappé de l'étable ! Le reste est encore presque aussi misérable que par le passé. Il faut encore, à leur égard, répéter le *Væ pauperibus !* Les misérables qui, habillés en bébés ou en marquises, charment les pioupious à Grenelle et les rôdeurs sur les boulevards extérieurs, n'ont pas une existence bien meilleure qu'autrefois (1). »

Il faut constater toutefois que les dénonciations d'humanité et de raison portées contre l'esclavage des malheureuses filles intéressées ont fini par être partiellement entendues de qui de droit. L'alcoolisme continue certes à sévir parmi elles, puisqu'il faut, pour la bonne

---

(1) Goron. *Nouveaux Mém.* Le Marché aux Femmes, ch. II. Le Bétail d'Amour, p. 45-46. — V. *id.* Observations de M. le Sénateur Bérenger à la *Commission extra-parlementaire du Régime des Mœurs*, sur la *Tournée* ducale.

exploitation d'un fonds de débauche, que les femmes boivent afin d'inciter les hôtes à dépenser en buvant (1), mais — et M. Goron le constate avec satisfaction — elles ne sont plus tout à fait prisonnières comme par le passé, du moins à Paris. Il y a encore peu de temps, « quand une pensionnaire s'échappait d'une maison de tolérance sans avoir payé ce qu'elle devait à la patronne, elle était *par mesure administrative* envoyée à Saint-Lazare pour quelques semaines et *reconduite ensuite chez la même patronne, un peu comme le nègre échappé et repris,* souligne M. Goron, *était ramené à son maître avant l'abolition de l'esclavage* (2) *!* » Aujourd'hui l'opinion publique l'a emporté: la police ne se fait plus à cet égard du moins la serve de marchands de femmes; la maison de tolérance ne subsiste plus au moins comme prison pour dettes !

L'opinion publique l'a même emporté à un point de vue qui a une importance majeure, au point de vue doctrinal : en se détournant des maisons de tolérance, des établissements de débauche autorisés, elle a condamné la partie essentielle de la Réglementation. La clé de voûte du système s'effrite et va manquer tout à fait.

MM. Macé et Goron constatent la disparition graduelle et rapide des « maisons tolérées ».

M. Macé, comme Lecour, élevé dans les traditions anciennes, hésite à approuver pleinement : la prostitution isolée, ambulante, semi-libre lui apparaît toujours comme la plus dangereuse; la bonne indicatrice placée en sentinelle à la porte du lupanar « *dans un but moral* (sic) » a été supprimée... L'effet de cette mesure ne serait-il pas fâcheux ? Les maisons n'en ont-elles pas éprouvé « le plus grand tort » (3).

M. Goron, plus jeune, d'esprit plus libéralement ouvert, se range du côté du public contemporain « qui comprend d'une façon différente cette question si difficile de la prostitution.

» Jadis tous les efforts de la Police des mœurs, conclut-il, tendaient à augmenter le nombre des maisons publiques et à y enfermer en quelque sorte, toutes les prostituées (4). Aujourd'hui tout est

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, p. 38. « Celles qui ont la meilleure conduite sont ivrognesses... Il faut bien le dire, l'ivrognerie est pour ces filles presque une nécessité : elles se grisent souvent parce qu'elles ont besoin de se donner du courage pour de trop répugnantes besognes, ou bien parce qu'elles ont besoin d'oublier leur ignominie. »

(2) Goron. *Nouveaux Memoires*, Le Marché aux Femmes, ch. II, p. 46.

(3) Macé, *Sûreté*, op. cit., pp. 196, 215-216; et *Gibier*, pp. 253, 256-257.

(4) *Cf.* l'ordonnance du Préfet de Police Mangin rendue le 14 avril 1830.

bien changé. Les maisons publiques sont de moins en moins dans les mœurs; le nombre en diminue chaque année et beaucoup ont disparu, faisant de mauvaises affaires... Mais les femmes, bien qu'un peu plus d'humanité se soit introduit dans leur servage, *restent toujours les mêmes parias, soumises à l'arbitraire d'un chef de bureau* ou plus exactement du commissaire interrogateur du Service des Mœurs, pour lui donner un titre officiel (1). »

Cette qualification de *parias* revient souvent sous la plume de M. Goron et elle est malheureusement d'une trop exacte justesse. Peut-on appeler autrement les infortunées que le chef de bureau ou Commissaire interrogateur jette des semaines ou des mois à Saint-Lazare. Quelle existence est la leur? Roulées dans le torrent boueux, ballottées des souteneurs (2) aux inspecteurs, des commissariats aux voitures cellulaires, de la prison du Dépôt à celle du faubourg Saint-Denis, nº 107, des matrones aux infirmières du Dispensaire, elles ne connaissent plus rien des conditions d'une vie normale : tout est défiguré, déformé, ignominieux autour d'elles.

---

(1) Goron, *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes, (ch. II, Le Bétail d'Amour pp. 45-56 (La question des maisons et des pensionnaires.) — Le lecteur pourra rapprocher les passages que nous venons de citer des pages célèbres de Parent-Duchâtelet sur ce curieux sujet des *maisons* et *dames de maisons* (Parent-Duchâtelet, *De la prostitution dans la ville de Paris.* t. I et VII, p. 490, Édit. de 1836 ou t. I, ch. VII, § 12 p. 469-440, édit. de 1857), et de celles qu'à une époque plus récente Carlier, ancien chef de la Police des mœurs sous le Second Empire, eur a également consacrées (*Les deux Prostitutions*, in-8°, Dentu, édit. 1887, pp. 198, 215, 253). Nous nous permettrons ici de rappeler également au lecteur la monographie que nous avons consacrée à ce triste sujet sous le titre *Les maisons de tolérance, leur fermeture* (in-18, 1892-96, réédit. chez Masson, édit. 120, boulevard St-Germain, Paris) où les délits, l'illégalité, les mœurs fâcheuses issues de l'organisation sont étudiés en toute convenance de pensée et d'expression.

(2) M. Goron, sous le préfectorat de M. Lozé, arrêta environ 500 souteneurs tant sur la voie publique que dans les garnis, mais il observe que la condition inscrite dans la loi de 1885 du prélèvement financier constaté *sur la voie publique*, comme un flagrant délit, empêche toute répression : 75 seulement furent condamnés dont 26 pour *délit à côté*, surtout le port d'armes prohibées. Les souteneurs de filles en maisons de tolérance ne rentrent pas dans la catégorie prévue par la loi, aux termes de la jurisprudence adoptée par le Parquet de la Seine. *L'Amour criminel*, ch. I et II, pp. 5-34; ch. III, pp. 35-39, 41; ch. VII, p. 90. — *Le Marché aux Femmes*, p. 63, 69, 71.) V., *id.*, Macé : *Sûreté*, ch. XIII, pp. 159-178.

Rappelons que l'article second de la loi du 3 avril 1903 a modifié la loi du 27 mai 1885 (sur les récidivistes) en étendant la définition du souteneur punissable aux individus non seulement qui aident, assistent où protègent la prostitution d'autrui sur la voie publique, mais en partagent sciemment les profits. (V. *Appendice* le texte de la loi du 3 avril 1903).

V

Le Dépôt, vestibule de Saint-Lazare, excite vraiment l'horreur de M. Goron. Ce magistrat de police, blasé sur le spectacle des douleurs et des tares humaines, s'affecte : « La première fois que j'entrai dans cette prison, dit-il, je fus très impressionné. Je me sentais pris à la fois de dégoût, de pitié, de terreur. »

En dehors des cellules réservées aux petites mineures que l'on ne veut pas verser dans la foule des femmes adultes, le Dépôt comprend pour les femmes arrêtées trois grandes salles communes : l'une est destinée aux hospitalisées, l'autre aux femmes prévenues de petits délits de droit commun ; la troisième est remplie par les prostituées.

Qu'on se figure une vaste pièce, au plafond enfumé soutenu par des piliers salis, seulement éclaircie par des soupiraux grillés. En face de la porte, sur la muraille, en grandes lettres noires, cet avis qui semble ici une dérision : DÉCENCE. — ORDRE. — SILENCE. Sur les côtés, des petits lits de fer pliés, des bancs boiteux. Une odeur âcre, suffocante, le relent humain mêlé à la buée de l'alcool, à la fumée des cigarettes, aux parfums grossiers de toilette, aux exhalaisons des débris de charcuterie écrasés sous les pieds. Dans cette atmosphère trouble et lourde grouillent et gesticulent, chantent et crient deux cents femmes qui représentent la cueillette de la nuit, le déversoir quotidien des paniers à salade. Les unes sont étendues et dorment sur les bancs ; les autres assises se rhabillent ou se déshabillent pour se nettoyer. Celles-ci fument. Celles-là hurlent une chanson au refrain polisson ou fortement ordurier : aussitôt un groupe, puis tout un chœur reprend le couplet en accentuant la sonorité impudique. La Sœur se scandalise ! Du haut de sa petite chaire elle adjure... Pour faire diversion, elle entonne un saint cantique... Aussitôt la cohue lâche son chant préféré et répète avec une décence bien jouée les versets pieux ! Des scènes moins bruyantes et plus scandaleuses se déroulent dans les coins de la salle, derrière les piliers couverts d'inscriptions et de dessins obscènes. Celles-ci se portent entre elles des défis de beauté ; elles bousculent de paisibles joueuses de cartes pour se dégrafer à l'aise, se trousser, exhiber leurs intimités à la galerie... et les juges féminins décernent le prix... Sur cette pente naturaliste, on glisse vite : le culte lesbien a ses dévotes... Le jour, des amies masquent en se groupant le couple complice ; la nuit, les lits rabattus, serrés les uns à côté des

autres, favorisent la promiscuité. Et puis, voici les névropathes ! les hystéro-épileptiques, les hystéro-alcooliques ! Une grande crise de hurlements, de chute à terre, de torsion de membres, de cheveux épars : roulent sur le sol souillé une, deux, trois pauvresses ; il y a contagion : les autres font cercle, commentent. Les surveillantes courent chercher le médecin... Parmi ces malheureuses raflées, plusieurs meurent de faim : elles ont été enlevées sans le sou dans la poche. Au commissariat de police, les agents n'ont pas toujours eu le temps d'aller acheter une demi-livre de pain (1) !

Le Dépôt prépare dignement Saint-Lazare.

De Saint-Lazare, MM. Macé et Goron tracent à l'envi chacun un tableau de désolation. Celui de M. Macé peut se résumer d'un mot : Ce n'est pas la révolte qu'il y faut craindre, mais le *suicide* (2). Les statistiques de la Police des mœurs sont plus muettes encore sur les dessous de cette rubrique que sur les autres.

M. Goron, comme les écrivains très pleins de leur sujet, sans même commencer de le traiter, le résume et met sa conclusion avant le cours de son récit.

« Saint-Lazare ! écrit-il. Ce nom seul est tout un monde ! Dans le peuple de Paris, quand on dit d'une femme : Elle a été à Saint-Lazare ! Elle est jugée, tarée, finie ! » C'est là que les femmes arrêtées sans mandat, détenues sans jugement, peuvent, par une simple décision administrative être enfermées pendant un temps qui varie de trois jours à deux mois. Ces lettres de cachet en réduction, que des spécialistes ont déclaré nécessaires, donnent d'assez mauvais résultats et n'empêchent pas, si même elles n'y contribuent, le nombre de ces malheureuses d'augmenter de jour en jour (3)... Saint-Lazare, en effet, est une grande école de démoralisation où se continue et s'aggrave la promiscuité du Dépôt, où les anciennes apprennent aux nouvelles les raffinements du métier. Au Dépôt on n'a pas

(1) Goron. *Le Marché aux Femmes*, ch. IV, Les Cages, pp. 111-119. — Dans une étude précédente (V. p. 73), nous avons rappelé le tableau du *Dépôt*, tracé sous Louis-Philippe par un Inspecteur général des prisons : rien n'y est changé.

(2) Macé, *Lazarette*, pp. 233, 245, 251-300. (Description de l'intérieur de la prison du n° 107, faubourg St-Denis, de l'infirmerie ; détails sur les servantes affectées aux services, etc., etc.)

(3) M. Goron paraphrase ici l'appréciation connue du moraliste éminent qu'est M. Guillot, juge d'instruction, membre de l'Académie des Sciences morales et politiques. Le magistrat de police et le magistrat de vraie judicature se rencontrent ici en toute raison.

le temps de lier connaissance; ici, on a le loisir de s'étudier, de se conseiller... Il faut espérer que bientôt disparaîtra cette antique bâtisse, foyer de pestilence aussi bien au moral qu'au physique (1). »

Puis vient cette description tant de fois faite depuis que M. Yves Guyot en a donné le premier un puissant et fidèle tableau. Nous en avons tiré nous-même une épreuve photographique en 1883. Rien n'est changé. M. Goron pénètre dans la triste Seconde section, celle qui nous importe et relève de la Préfecture, la Première relevant du Parquet ; il s'y promène des ateliers aux combles. C'est le régime commun des prisons. Les femmes sont appelées là dans l'argot de la maison « filles des cours » : elles arrivent par convoi le matin et le soir vers cinq heures en sortant du Dépôt. Comme il y a presque toujours foule, débordement de prisonnières, et peu ou nulle place à l'atelier ou au réfectoire, on commence par les faire monter au dortoir commun, pièce sous les toits, mansardée, étouffante en été, glacée en hiver, contenant une centaine de lits : on les fait déshabiller et coucher en attendant le départ de l'excédant. Grand brouhaha. Puis tout se tasse. Les religieuses, les surveillantes obtiennent un ordre relatif. A côté du dortoir quelques chambres contenant les unes trois ou quatre lits, les autres la douzaine. A sept heures du soir, toutes les prisonnières doivent être couchées. M. Goron retrouve sur les murs les inscriptions, les dessins obscènes déjà vus au Dépôt. Les dortoirs et chambrées sont ici le théâtre commode des mêmes vilenies inverties... Plus philosophe que nombre d'écrivains de police, M. Goron se demande si, dans l'effroyable détresse, dans la solitude du cœur, dans la disette inassouvie du sentiment où sont ces malheureuses malgré le fréquent souteneur, le besoin d'une affection, la soif d'une tendresse amie, ne les conduisent pas à ces abjectes déviations? S'il ne faut pas chercher dans cette triste psychologie la cause de ces unions de débauches entre femmes ?...

Ces malheureuses sont souvent amenées grosses à Saint-Lazare : tantôt elles accouchent à terme d'enfants fréquemment mort-nés ou mourant, tués par la contamination avant d'avoir jeté leur premier cri, et la double blessure de maternité physique et morale de ces femmes est le plus douloureux spectacle; tantôt elles avortent, et les congénères de ces malheureuses disent que c'est un bonheur pour la mère et l'enfant... Quel sort attendait ce petit sans père, sans appui, sans secours? Si l'enfant est vivant, vient bien, c'est parmi toutes les détenues à qui s'intéressera à lui, à la mère... Elles se disputent

---

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes, Les Cages, pp. 120-122.

à qui le soignera ; elles s'y attachent, elles le pleurent s'il tombe gravement malade et meurt (1).

La section la plus significative de « Saint-Lago » comme est désignée la prison dans la langue coutumière, est ce qu'on appelle la *ménagerie*. Ce quartier est formé de deux rangées de cellules grillagées en fer comme celles de nos jardins zoologiques ou de nos baraques de foire, dans lesquelles sont enfermées les mutines, les « fortes têtes ». La peine du cachot doit être dompteuse de ces autres fauves...

A cette vue, M. Goron s'émeut, s'indigne : « En voyant, dit-il, ces prisonnières derrière les grilles de la *ménagerie*, on ne peut réprimer un sentiment de pitié, un mouvement de révolte... Ces vieilles cages doivent être abattues et remplacées par des prisons plus hygiéniques pour les femmes. On a construit Fresnes pour les hommes : il serait

---

(1) La survie de l'enfant, né dans la prison de Saint-Lazare, entraînait naguère encore pour lui une tare initiale, une flétrissure congénitale aussi certaine que si il avait été marqué au fer. Le médecin de la prison, faisant fonction de médecin de l'état civil, devait signer la déclaration de naissance du petit être né à l'infirmerie et inscrire sur l'acte le numéro de la rue et la désignation de l'immeuble, soit : *N° 107, Faubourg Saint-Denis.* L'enfant conservait ainsi toute sa vie l'indélibile stigmate... La seule hésitation permise était sur le genre d'infamie de la mère : était-ce une voleuse, une empoisonneuse, *une prostituée ?*

M. le Dr Le Pileur, successivement médecin de l'infirmerie ordinaire de la prison de Saint-Lazare puis dans la même prison d'un des services de la section des prostituées vénériennes, après avoir rempli pendant de longues années cette formalité, « sans y attacher grande importance », fut tout à coup — à la suite d'une lamentable histoire — frappé de cette monstrueuse iniquité.

Une jeune fille belle, instruite, de conduite irréprochable, née à Saint-Lazare pendant la détention de sa mère accusée à tort de faux et d'usage de faux, bénéficiaire d'un non-lieu, avait été ainsi brusquement abandonnée par un fiancé cependant digne d'elle, mais qui, instruit à temps, n'avait pas cru passer outre.

M. Le Pileur, profondément ému, se promit de ne point laisser le fait se renouveler indéfiniment, et dès 1885 il obtenait du Préfet de Police, M. Gragnon, que l'acte de toute naissance survenu dans la maison d'arrêt et de correction de Saint-Lazare, au lieu de porter, sur la déclaration du médecin de la prison comme lieu de cette naissance : *N° 107, Faubourg Saint-Denis* porterait comme mention *Dixième arrondissement*. La seule condition était l'obligation pour le médecin de venir lui-même faire cette déclaration à la mairie. Une cinquantaine d'enfants nés chaque année dans la prison se trouvaient ainsi lavés de la tache originelle.

Il semble qu'une éclipse de la réforme se soit un instant produite et que les anciens errements aient repris quelque temps le dessus (*a*), mais M. Le Pileur veillait et n'entendait pas que ses protégés perdissent le bénéfice d'une mesure

(*a*) En 1889, l'Administration des prisons de la Seine étant passée de la Préfecture de Police au Ministère de la Justice, les règlements en usage dans toutes les maisons d'arrêts et de correction du territoire, comportant l'indication réelle du domicile de la naissance au lieu précis où elle se produisait, avaient été réinstitués à la prison de Saint-Lazare.

injuste de garder plus longtemps Saint-Lazare pour les femmes. Et cela est d'autant plus vrai que. *dans cette prison, la majeure partie des détenues est composée de prostituées coupables d'une simple contravention à un règlement de police.* Est-il bien nécessaire d'avoir une prison pour utiliser les lettres de cachet modernes? Cent dix ans après la prise de la Bastille, ne pourrait-on pas supprimer ces rigueurs inutiles?

« A quoi sert d'interner des filles par mesure administrative ? La morale y gagne-t-elle? J'en doute, car la prison, si perfectionnée qu'elle soit, ne pourra jamais être pour ces dévoyées qu'une école de démoralisation... (1) »

Et la conclusion de M. Goron, pleine de sens et d'humanité, est que le devoir — non pas de punition — mais de redressement appartient tout entier aux œuvres désintéressées des patronages ou de généreux humanitaires. Quelques tentatives ont été faites sans doute mais quel a été leur résultat global ? D'ailleurs ces œuvres ne s'adressaient qu'aux condamnées, aux libérées de droit commun. Pour les âmes charitables il était convenable de s'occuper des voleuses et autres. mais jamais des prostituées, les « misérables parias estampillées par le Service des mœurs ».

Un magistrat. enflant la voix pour mieux faire ressentir son impression, disait devant M. Goron à la vue du spectacle de lamentation donné par la prison de Saint-Lazare : « Si l'homicide n'était

si humaine. Associé cette fois non plus au Préfet de Police mais au Procureur de la République, l'honorable M. Lescouvé, et à M. Just, Directeur des services pénitentiaires au ministère de la Justice, M. Le Pileur avait enfin la satisfaction de voir la modification de 1885 définitivement sanctionnée et mise en pratique le 6 novembre 1913.

Comprenant les graves inconvénients qu'entraînait l'ancien *modus faciendi*, M. le Directeur Just décida en même temps d'appliquer aux actes de décès la même mesure et d'éviter ainsi à l'enfant d'une détenue, morte en prison, cette autre marque de l'indignité parentale.

Ainsi l'initiative du Dr Le Pileur, si excellente moralement et socialement avait eu en l'espèce un double et heureux résultat : elle eut même une plus ample répercussion, car sur la proposition de son président, l'éminent Dr Balzer, médecin de l'Hôpital Saint-Louis. membre de l'Académie de Médecine, la *Société de prophylaxie sanitaire et morale*, à laquelle M. Le Pileur avait communiqué son mémoire, émit le vœu que la mesure prise à propos des déclarations de naissances et de décès survenues à Saint-Lazare fût adoptée pour toutes les prisons de France. *De la déclaration des naissances en prison*, par le Dr Le Pileur. — *Bulletin* de la Société. (Nov. 1913, n° 6 pp. 157-167 ; Paris Delagrave, édit.)

(1) Goron, (*Nouveaux mémoires*. Le Marché aux Femmes. (Les Cages), p. 139 — Cette excellente étude de M. Goron est assez étendue (V. *id.*, pp. 120-142 Rappelons que son livre paraissait en 1899.

pas un crime, mieux vaudrait jeter une femme dans..... le feu que de lui mettre au front l'estampille de la police. »

« Rien, ajoute M. Goron, ne me paraît plus juste, et il faut avoir le courage de le répéter sans cesse. Ceux qui ont la prétention de guider l'humanité dans la voix du progrès, n'ont-ils pas pour premier devoir de supprimer l'esclavage quel qu'il soit ? Hélas! La nature à elle seule fait assez de parias pour qu'il soit inutile d'en augmenter le nombre (1) ! »

VI

Du moins si l'institution arbitraire assurait l'hygiène, si elle protégeait la santé des individus et des masses, mais on sait assez, depuis qu'un débat vraiment scientifique, instauré par M. Yves Guyot, poursuivi sans relâche, s'est engagé sur ce point capital, quel leurre, quel désappointement, quelle désillusion il a fallu avouer. L'échec sanitaire, d'ailleurs issu de l'organisation doctrinale même puis de la pratique de la Police des mœurs, a été complet. Les statistiques annuelles reproduisaient invariablement le même nombre de femmes malades avec exacerbations (en province) lors des mouvements de garnisons, durant les manœuvres militaires : à Paris, aux années des expositions universelles et des chômages industriels importants. Comment en aurait-il été autrement ? La médecine du Dispensaire et de Saint-Lazare, médecine de menaces, de sévérités, de châtiments éloignait, terrorisait les femmes. L'Assistance publique flétrissait les malades par ses règlements ; leur fermait les portes de ses Hôpitaux généraux ; n'ouvrait que des salles insuffisantes dans ses hôpitaux spéciaux soumis à un régime disciplinaire insupportable et plutôt des culs-de-sac de flétrissure publique. Les femmes malades, en fuite, traquées, ne cherchaient d'ailleurs qu'à se dissimuler, continuaient de se prostituer pour subsister. Quant aux hommes syphilifères, liberté intégrale leur était officiellement octroyée de contaminer les jeunes femmes saines, les jeunes filles vierges et de multiplier ainsi à leur aise les foyers de contagion. On assistait à ce spectacle extraordinaire d'une médecine d'État professant que l'extinction d'une maladie contagieuse, transmissible dans des conditions bilatérales particulières et évitables, ne devait être poursuivie

---

(1) Goron, *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes. (Les Cages), ch. IV. *in fine*, p. 142.

M. Goron rappelle au cours de son étude que le régime cellulaire, comme peine continue, a été écarté en partie par les médecins et sociologues qui s'occupent du régime des prisons et des pénalités.

que chez un seul sexe, le sexe féminin : l'autre sexe, celui des hommes, jouissant de toute protection, n'ayant aucun compte à rendre, les syphilis masculines ne comptant pas elles-mêmes comme cause de propagation clinique et comme faute morale ! Ce n'était que des prostituées, des ouvrières, des prolétariennes qui étaient les victimes ! Les gouvernements oubliaient simplement que la syphilis loin d'être cantonnée dans les milieux où elle est prise et conservée, rebondit dans le corps social tout entier par l'infidélité des époux dans les familles constituées, par la malhonnêteté criminelle des fiancés dans les jeunes familles qui se constituent, frappe ainsi des innocentes, des femmes honorables, les épouses : qu'elle est la tare des armées, en diminue le contingent, en affaiblit physiologiquement la résistance chez les soldats présents sous les drapeaux ; qu'elle tue la race humaine dans le sein de la mère par l'avortement ou ne laisse survivre que des sujets amoindris et plus vulnérables aux accidents de la vie. En vérité les procédés hygiéniques de la police des mœurs apparaissaient de pauvres mesures médicales et sociales pour faire face à l'escalade de toutes ces syphilis dans toutes les classes, à leur irruption à tous les étages, à leur attaque contre tous les êtres du corps social !

MM. Macé et Goron ne défendent pas plus l'Ordonnance surannée et les Ordonnances toujours suivies de la médecine policière qu'ils n'ont défendu les Ordonnances préfectorales concernant le maintien de l'ordre. Ils se gardent d'entrer dans une discussion qui n'est pas de leur compétence et s'en réfèrent avec raison aux études où l'inanité de la prophylaxie et l'insuffisance de la cure a été démontrée sans réplique.

M. Macé constate « la perte de la vogue *(sic)* » des filles *soumises*. « *C'est au peu de confiance qu'inspirent les examens du Dispensaire préfectoral qu'on peut l'attribuer*. Sans doute l'examen manque de minutie et laisse souvent à désirer », dit-il par un ironique euphémisme ; et, puisant dans sa nombreuse correspondance administrative, il cite des lettres de réclamants, d'hommes naturellement, qui se plaignent sur un ton indigné des... dommages dont ils viennent d'être victimes sur la foi de l'estampille officielle délivrée par le cabinet médical de la Préfecture... « Qu'est-ce donc, clament ces blessés, que la garantie des autorités scientifiques et administratives?... » M. Macé en prend naturellement son parti avec philosophie. Chef de la police des mœurs malgré lui, il ne s'émeut pas : « Que voulez-vous ? Ce que le médecin avait diagnostiqué bon, était affreusement mauvais ! Une autre fois, le plaignant aura peut-être

plus de chance!... » Cependant la fille dénoncée est appréhendée et amenée au Dispensaire. Vérification de son état corporel est cette fois exactement fait; la plainte était justifiée. Le médecin se justifie de son côté en plaidant « que ce jour-là il a opéré plus de quarante examens à l'heure et que de telles visites ne peuvent être faites que sommairement... (1). »

M. Macé est d'ailleurs très impartial. Après avoir assez irrévérencieusement daubé l'inattention des médecins, il fait la part de la malignité féminine. « Lorsque les filles ont des doutes sur leur santé, elles emploient toutes sortes de ruses pour ne pas venir aux visites. Moyennant une somme d'argent, elles passent leur carte à des amies et celles-ci se font visiter au lieu et place des titulaires. Il résulte de cette substitution de personnes, qu'une fille soumise peut se trouver atteinte d'une maladie syphilitique, grave bien que sa carte porte le *visa* du Dispensaire constatant qu'elle a été visitée la veille. Cette fraude est rarement découverte... (2). » M. Macé conclut ainsi doublement à l'impuissance, à la cécité fréquente de la pratique administrative et de la médecine administrative amalgamées...

M. Goron constate de son côté que le Régime actuel des mœurs donne presque exclusivement comme sa raison d'être la prophylaxie et la thérapeutique sanitaires : « Si les maladies intersexuelles n'existaient pas, avons-nous souvent entendu dire nous-même à des réglementaristes intransigeants, la police spéciale des mœurs serait inutile; la police de droit commun suffirait pour maintenir la décence et l'ordre. » La question sanitaire est d'ailleurs, par M. Goron, jugée comme elle l'est « par la plupart des médecins qui condamnent le système actuel, même à ce point de vue ».

Et M. Goron sans périphrase, déclare :

« On guérit mal à Saint-Lazare. Ce qui est nécessaire surtout pour la sauvegarde de la santé publique, c'est la multiplication des dispensaires. Il faudrait également les rendre abordables en faisant disparaître le plus possible les vieux préjugés sur les maladies dites honteuses. Ces dispensaires, mis gratuitement à la disposition des malades, coûteraient encore moins cher que l'entretien des filles contaminées dans les prisons. Tout au moins on n'aurait plus le spectacle inhumain de femmes punies de prison, parce qu'elles sont malades, victimes d'un régime profondément injuste qui consiste à réprimer alors qu'il faudrait guérir (3). »

(1) Macé, *Gibier*, dernier Chapitre : *Liberté*, *Tolérance*, *Répression*, p. 292-293.
(2) Macé, *Gibier*, p. 293.
(3) Goron, *Le Marché aux Femmes*, pp. 62-63.

VII

De quelque côté qu'ils considèrent la Police des mœurs, que ce soit son administration disciplinaire ou sa médecine pénale qu'ils jugent, les deux anciens chefs de la Sûreté et des... mœurs condamnent, sans hésitation ni réserve finale, l'institution actuelle; nous verrons plus loin — et c'est un trait de plus ajouté à la bonne foi de leurs critiques — que leurs études ne les ont point conduits à une solution identique, et même loin de là : l'une comme l'autre de leurs solutions est d'ailleurs en fonction du caractère, du concept, de la philosophie policière (pourrait-on dire encore) de chacun des deux honorables fonctionnaires.

L'impossibilité d'un dénouement supportable, si l'on veut conserver la Police des mœurs dans les termes d'arbitraire où elle est organisée et se meut présentement, apparaît aux yeux de M. Macé par l'échec des amendements, des tentatives de réforme, des prétendues améliorations que tels préfets de police ont essayé d'introduire dans la pratique de la réglementation de la prostitution. Certaines de ces rectifications avaient été faites sur l'initiative du chef de la police municipale, M. Caubet; mais pour M. Macé, il suffit que M. Caubet ait quitté les sièges de l'Hôtel de Ville, afin de venir diriger cette section importante de l'administration de la Préfecture et que l'on sente l'influence du Conseil municipal lui-même, pour que les mesures nouvelles soient inutiles ou nuisibles. M. Macé va même fort loin dans cette voie de négation. C'est ainsi que dans la question des rafles unanimement condamnées par l'opinion, il reprend acrimonieusement M. Caubet d'entraver les ordres formels du préfet de police : M. Camescasse ordonne des rafles de nuit sur les boulevards; M. Caubet les contre-commande, et les rafles n'ont pas lieu (1). Assurément l'exemple prouve le peu d'harmonie et d'entente dans les vues des chefs de la police (précisons)... une certaine anarchie, mais, quel que soit le pessimisme de la critique, il faut confesser que le contre-ordre de l'ex-conseiller municipal valait mieux, était plus sage que l'ordre du préfet.

La police secrète, exercée contre les femmes sur les trottoirs et à travers la ville par des agents spéciaux en bourgeois, qui est la pratique constitutive de la réglementation, a provoqué, comme la chasse à courre des rafles, les protestations les plus justifiées. Il était indiqué

---

(1) Macé, *Sûreté*, p. 317-318.

pour le maintien de l'ordre sur la voie publique, de charger de cette surveillance extérieure, les agents de la police ostensible, les gardiens de la paix qui, en service permanent dans les mêmes quartiers, sont au courant des habitudes de la population citadine locale, connaissent le monde des boutiquiers, et même une bonne partie des passantes et passants coutumiers. M. Macé ne peut pas ne pas convenir avec le Conseil municipal et M. Caubet, que l'on pourrait utiliser le corps des gardiens de la paix au bénéfice d'une surveillance, faite jusqu'ici insuffisamment, brutalement et surtout d'une façon trop intermittente par les agents du service secret... Mais point ! M. Macé n'a pas confiance et n'attend rien des gardiens de la paix pour cette besogne nouvelle : « Les gardiens de la paix, dit M. Macé. sont trop nombreux, mal recrutés et n'ont plus aucune espèce d'autorité (1)... » Comme il est entendu que l'emploi des gardiens de la paix ne supprimerait pas l'ancien service des inspecteurs secrets, que donnera la double surveillance? Essai a été fait sur l'ordre du chef de la police municipale : M. Macé porte ce jugement : « Les gardiens de la paix jusqu'ici n'ont été d'aucune utilité pour la répression de la prostitution; quelques-uns même préviennent les contrevenantes de la présence des inspecteurs, et cela dans l'unique but de se rendre agréable à ces filles, ou de jouer un bon tour aux agents en bourgeois qu'ils prennent pour des inspecteurs du Contrôle (2)». Que le chef de la police municipale laisse les gardiens de la paix revêtus pour la chasse aux filles de leur uniforme ou leur prescrive la tenue bourgeoise aux inspecteurs ordinaires des mœurs, l'échec est le même!

M. Macé se garde de ne point le noter : « Le service fait dans les arrondissements par les gardiens de la paix en bourgeois ne rend aucun service, et cepandant on prétend que cette innovation est un progrès accompli par la police municipale : *son auteur* a repris là une vieille mesure remontant aux rafles et reconnue mauvaise, impraticable par M. Gabriel Delessert, ce modèle des bons préfets de police. (3) ». Or, comme « les agents de la sûreté éprouvent une grande répugnance à procéder à l'arrestation des filles (4) » ; comme les inspecteurs de police qui à la rigueur seraient

(1) Macé, *Un joli Monde*, p. 338-339.

(2) Macé, *Sûreté*, p. 196-197.

(3) Macé, *Un joli Monde*, p. 337. (V. *Note* 2, p. 561).

(4) Macé, *Sûreté*, p. 197.

suffisants, « pour les deux tiers s'occupent d'affaires politiques (1) » ; et qu'enfin « l'expérience a démontré que les fonds secrets ne servaient qu'à la canaille *(sic)* et qu'en les supprimant les honnêtes gens ne seraient plus salis (1) » ! il s'en suit que décidément la pratique élémentaire du service de l'ordre extérieur, mœurs comprises, se trouve singulièrement empêchée !

Ajoutez que « ce n'est pas seulement parmi le public que les agents (des mœurs) rencontrent de l'hostilité, continue toujours M. Macé. Les commissaires de police ne tiennent pas à voir amener dans leurs bureaux des filles arrêtées pour racolage. Ce sont toujours des tracasseries et des ennuis que ces d'arrestations provoquent surtout pour eux... Si par hasard la capture d'une fille a lieu sur les limites de deux quartiers, les agents sont renvoyés d'un commissariat à l'autre, chacun de MM. les commissaires de police cherchant à laisser l'affaire à son voisin (2). »

Deux succès notoires remportés successivement par l'honorable chef de la Sûreté devraient cependant le satisfaire et modérer son pessimisme.

Le premier est la suppression du système inauguré si malencontreusement par M. Andrieux, la *fusion* du service des mœurs avec le service de la sûreté. Dès la fin de l'année 1884, les graves inconvénients de ce régime issu de la fantaisie d'un préfet incompétent

(1) Macé, *Un joli Monde*, p. 337.

(2) Macé, *Sûreté*, p. 196-197. — Observons que deux pages plus loin dans ce même livre (*Sûreté*) M. Macé écrit : « Il me semble que l'on pourrait charger les commissaires de police et les gardiens de la paix de faire le nécessaire dans leurs quartiers respectifs... De leur côté, les officiers de paix d'arrondissement et les gardiens de la paix sous leurs ordres empêcheraient les agglomérations de filles, comme le racolage scandaleux, et le public accueillerait favorablement cette mesure salubre et morale, confiée à des agents revêtus d'un uniforme, au lieu d'inspecteurs en bourgeois, que l'on est facilement porté à prendre pour de faux agents.

« Pour le racolage par les fenêtres, les commissaires de police sont plus que quiconque à même de procéder à une répression énergique. En rapport constant avec les commerçants, ils connaissent par eux les maisons où les filles racolent, et en appelant à leur cabinet les propriétaires ou concierges et les invitant à faire cesser le scandale qui se produit dans leur habitation, ils obtiendront d'excellents résultats, car les filles qui ne trouvent pas à se loger facilement, craignent par dessus tout d'être expulsées du domicile qu'elles occupent. » (*Sûreté*, p. 199.) Et plus loin : « Le seul moyen de faire face aux nécessités du moment serait l'intervention directe des gardiens de la paix pour tous les racolages scandaleux qui se produiraient sur la voie publique et celle des commissaires de police pour tout ce qui a un caractère de gravité et exige plus de tact. Une surveillance commune dans ce sens, des visites fréquentes dans les garnis, bals et cabarets ; une surveillance attentive sur la voie publique, pourraient sinon détruire, du moins enrayer les progrès du mal causé par la débauche (*id.*, chap. XIV, *in fine*, p. 200).

étaient tels que cette fusion prenait fin : M. Andrieux n'avait pas vu que, par son étrange combinaison, il confondait pour une action parfaitement distincte « des agents d'aptitudes différentes et d'expérience souvent opposée ». Le service des mœurs était rétabli dans son autonomie quasi-première : il restait bien rattaché à la Sûreté, mais en section propre et manœuvrant en ordre autonome, à part, avec un chef et des agents spéciaux. C'était l'*annexion* réclamée dès le début par M. Macé, ce n'était plus la fusion. La nouvelle brigade avait la même constitution, les mêmes règlements, le même ensemble numérique que l'ancienne (1).

Le second succès venait à l'appui du premier et l'élargissait même.

Un autre gros objectif de M. Macé était la dépendance du service de la Sûreté, soumis jusque-là à la direction de la police municipale c'est-à-dire au contrôle de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville. Le service de la Sûreté, après avoir centralisé — sans aucuns amalgame ni fusion — les brigades des garnis et des mœurs, devait lui-même devenir autonome et n'avoir plus qu'un chef direct, le préfet agent direct du pouvoir central : « La place de la police, cette pierre angulaire de tout édifice social, est, dans l'intérêt de Paris, entre les mains du pouvoir central ». écrit M. Macé en réclamant impérieusement la séparation (2). Le 30 avril 1887 (après premières velléités le 15 avril 1885) M. le préfet Gragnon réalisait le vœu du chef de la Sûreté : le service de la Sûreté était rattaché directement au cabinet du préfet; M. Gragnon joignait même à la sûreté la direction de la brigade des garnis. Sans doute M. Macé n'était plus chef du service (3), mais son vœu instant était accompli.

M. Caubet lui-même avait quitté la Préfecture le 31 août 1889, après avoir dirigé la Police municipale pendant dix ans, « le temps nécessaire pour l'obtention de la retraite (4) ». M. Lozé, le 1er septembre 1889, confirmera cette importante modification restée acquise définitivement.

Ainsi la Police des mœurs se trouvait, comme conséquence, par cette dernière mesure, soustraite elle-même, à l'organisme de la

---

(1) *La Police à Paris. — Son organisation* (in-8e, Bibliothèque du journal *Le Temps*).

(2) Macé, *Un joli Monde*, p. 340. — « La Sûreté n'a jamais fait bon ménage avec la Police Municipale » (*id.* p. 337).

(3) Son successeur immédiat M. Kuehn était mort le 28 novembre 1885. Le titulaire actuel était M. Taylor, auquel succédera M. Goron.

(4) Macé, *Mon Musée criminel*, pp. 7 et 11.

Police municipale, en fin de compte, au contrôle du Conseil municipal.

Et cependant M. Macé n'est pas satisfait. En 1888, en 1890, quand il publie ses nouveaux livres, suite logique du *Service de Sûreté*, il reste, comme devant, pessimiste, alarmiste. En 1885, il écrivait : « En résumé, la question de la prostitution a été de tout temps difficile à résoudre ; à toutes les époques on a cherché à la réglementer, mais sans résultats (1). Aujourd'hui, cette question est plus envenimée que jamais, et une répression efficace est presque impossible avec l'organisation actuelle (2). »

Les années, s'écoulent. La Police des mœurs demeure immuable, intangible. M. Macé ne peut comprendre l'inertie des Pouvoirs publics. Il revient à la charge ; il invoque les faits, la réalité, les travaux documentaires qu'il a accumulés : il parachève sa démonstration que « la répression en matière de débauche est devenue illusoire. Les agents se heurtent à d'incessantes difficultés, et *il faudra certainement adopter de nouvelles dispositions, si l'on veut que l'immoralité réglementée vive encore.* Son organisation semble aujourd'hui surannée, dangereuse, inutile, coûteuse, et l'impuissance de l'autorité, au point de vue de la morale et de la salubrité publique est un fait matériel ; elle n'a plus aucune action efficace sur les filles... (3) ».

Il faut bien en convenir, en effet, car la *soumission* des femmes est le principal rouage de la machine réglementariste : si les femmes refusent de se laisser recruter, d'accepter la condition de *filles — soumises*, selon l'expression policière même — la Police des mœurs aura vécu ?

Or, M. Macé, qui a déjà constaté dans la vie et les coutumes des filles, dans leur costume même ressemblant à celui de toutes les autres femmes, un changement radical peu favorable aux entreprises inquisitoriales d'une surveillance spéciale (4), est obligé de l'avouer

(1) M. Macé rappelle ici, sans d'ailleurs aucun détail, que deux projets furent élaborés sous la Restauration, l'un en 1820, l'autre avant Juillet 1830 (*Sûreté*, p. 200).

(2) *Id.*, p. 200.

(3) Macé. *Gibier* dernier chapitre (Liberté, Tolérance, Répression), pp. 87-288.

(4) « Il fut un temps où les prostituées étaient des femmes à part, écrit Macé dans un autre passage, ne sortant pas de leur milieu, ne se montrant que dans certains endroits et à certaines heures, portant un costume spécial ; aujourd'hui elles sont partout, vont partout, se mêlent de tout, s'habillent comme tout le monde, et, grâce à la facilité et à la protection qu'elles trouvent chez les intéressés, peuvent s'établir et s'établissent gantières, parfumeuses, papetières, liquoristes, modistes, couturières, etc. Celles à qui leur jeunesse, leur beauté le permettent, imitent les grandes dames avec un aplomb imperturbable et réussissent souvent à se faire passer pour les femmes du meilleur monde. » (*Sûreté*, ch. XVIII, p. 242.)

publiquement. L'Administration des Mœurs, qui devrait continuer de faire trembler les filles ne leur en impose plus ; elles ont conscience de l'opposition que l'opinion publique fait de plus en plus au régime monstrueux dont elles sont victimes ; elles s'appuient sur cette opinion qui se cabre : « Filles soumises, insoumises, suivent le même mouvement de résistance ; elles se moquent de la Réglementation, et c'est sur les... instances des agents du Service des mœurs qu'elles viennent maintenant à leurs visites. Ces mêmes agents, en conflit perpétuel avec les prostituées, hésitent à sévir, ayant conscience de leur intervention arbitraire qui repose sur des règlements modifiés selon le temps, la saison, le jour et la volonté des chefs qui les dirigent (1) ... L'autorité affaiblie, découragée, n'ose plus engager sa responsabilité ; elle se dérobe, la peur l'envahit en haut comme en bas, et de nos jours mieux vaut être braconnier que gendarme, et souteneur qu'agent des mœurs *(sic)*... (2) ! »

Enfin, ceci est le dernier tableau du bouleversement des choses, le dernier mot de la prétention inconcevable des personnes... et il y faut voir sans doute l'effet fâcheux du régime républicain qui est synonyme d'égalité et de justice pour tous, même pour les infimes... « Les prostituées parlent, comme les citoyens, de liberté individuelle, de violation de domicile et ne consentent à suivre les inspecteurs que sur la vue d'un mandat d'amener... (3) » ! Ce cri de stupéfaction, voire d'indignation échappe au vieux fonctionnaire du régime de 1851-1870 qu'est toujours M. Macé ! Mais l'émotion ne lui enlève pas la lucidité : « Qu'on y prenne garde ! s'écrit-il en préparant sa conclusion, L'opinion publique a de grandes faiblesses et de terribles réactions ; elle paraît vouloir ne plus supporter aucun acte arbitraire ; elle réclame la suppression des abus et leur remplacement par des réformes simples, rationnelles, faciles et justes. Parmi ces réformes, figure la suppression de l'usage abusif des règlements concernant la débauche, reconnus incomplets, impraticables, puisqu'ils sont toujours en contradiction avec les ordres verbaux. On est écœuré de voir la police passer son temps à combattre ce qu'elle autorise, et le public a peine à comprendre qu'elle défende à droite ce qui est permis à gauche (4). »

(1) Macé, *Gibier*, pp. 289-290.

(2) *Id.*, p. 294.

(3) *Id.*, pp. 287-288.

(4) *Gibier*, pp. 295-296. — Il semble que, dès les premières lignes de ce dernier passage, M. Macé prévoit de graves épisodes. Telle la récente affaire Liabeuf dont la genèse devait être précisément une question de mœurs mal éclaircie, mal solutionnée, compliquée très à tort d'un procès de presse tendancieux.

C'est bien la condamnation définitive, menaçante, de la Police des mœurs, mais ce n'est pas sa disparition ! M. Macé conclut en effet qu'*une loi* est nécessaire qui remplacera la Police des mœurs, la régularisera, la rendra respectable aux femmes, bridera les agents, préviendra sinon les arrestations fautives, du moins les jugements erronés, remplacera surtout la comédie judiciaire du tribunal administratif par l'action légale des magistrats véritables. M. Macé conclut comme M. Andrieux, sans se douter un instant de la gravité d'une telle transformation. S'il y insiste, c'est qu'il est également effrayé de la diversité, de la dissemblance des règlements à travers le pays. Les arrêtés municipaux des villes figurent des tourbillons en sens contraire : la poussière en est aveuglante. Quel est le meilleur. quel est le pire, on ne sait... (1) Dans Paris l'incohérence n'est pas moins grande : « Chaque Préfet de Police — et en voilà une jolie collection depuis 1871 (*sic*) — apporte sa fantaisie, basée principalement sur l'opinion publique ayant cours au moment de son arrivée... Il faut avoir l'air de s'occuper de la prostitution : on rapporte alors une circulaire du prédécesseur pour motiver l'occasion d'en rédiger une nouvelle, et c'est ainsi qu'on laisse trace de son court passage dans cette première et si importante magistrature parisienne (2). »

Et cependant, encore une fois, l'illégalité de l'institution, il y a partout concordance pour en faire l'aveu, même dans les milieux officiels ! « Tous les Préfets ont été unanimes pour reconnaître que l'institution de la Police des mœurs, par son fonctionnement ancien et actuel était une violation arbitraire du droit, ne profitant ni à la morale ni à la salubrité, mais aucun d'eux n'a osé publiquement désavouer cette juridiction administrative sommaire, à huis clos !... (3) ».

C'est donc une Police des mœurs édictée par la loi que M. Macé veut substituer à la Police des mœurs arbitraire de l'Administration. Ses intentions sans doute sont partiellement bonnes, mais il se trompe gravement. Il est vrai qu'il a des excuses que n'a pas son

---

(1) « Pas un règlement ne ressemble à l'autre ; tous sont arbitraires et amènent entre les pouvoirs administratifs et judiciaires une source de conflits, surtout lorsqu'il s'agit d'inscription de filles ou de leurs visites médicales. Ces dissentiments ne sont pas nouveaux. Ils naissent de la pratique suivie qui, n'ayant jamais été un droit positif, reste acceptée comme une illégalité nécessaire » (*Gibier*, p. 305). — Rappelons ici l'excellent rapport de M. Hennequin, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, qui a collecté, pour les travaux de la Commission extraparlementaire, tous les règlements municipaux de nos départements.

(2) *Gibier*, pp. 306-307.

(3) Macé, *Gibier*, p. 306-307.

ancien préfet M. Andrieux, un ex-avocat. M. Macé n'a pas la moindre notion de ce qu'est le droit en général et le droit français moderne en particulier. Il ne parait pas se douter que la conception d'une police des mœurs légale n'est que la légalisation de l'arbitraire, qu'elle abolit le principe de l'égalité devant la loi, qu'elle vise une classe unique de personnes, que si elle a pour objectif la morale et la santé publiques, elle ne doit pas être une loi d'exception contre les seules femmes, mais s'adresser à tous indistinctement, aux hommes aussi par conséquent. Avant 1789, il y avait en France non seulemen des législations diverses selon que l'on considérait telle région du pays, coutumières ici, écrites là ; mais il y avait, on peut le dire, autant de droits que de classes de personnes... M. Macé oublie que cette anarchie des lois a disparu du fait des codes édictés par les assemblées de la Révolution française et plus ou moins altérés par les législateurs inspirés par l'esprit du 18 Brumaire. Mais M. Macé n'a pas été avocat et il peut ignorer encore que tout le mouvement du droit, que son but ont été de le séparer, de l'émanciper du joug de la morale et des théologies.

Quoi qu'il en soit, cette loi de Police des mœurs à laquelle il veut que se décident enfin les Pouvoirs de la Troisième République, elle est, pour M. Macé d'une rédaction facile. Précisément, en l'année 1888, l'Académie de Médecine vient d'en écrire et d'en voter les principaux articles sous la dictée du Pr Alfred Fournier. C'est une loi sanitaire qui notera et emprisonnera légalement les femmes, les femmes seules !... Avec ce nouveau régime on ne pourra plus invoquer le grief mis en avant par M. Macé lui-même d'une survivance des Ordonnances des Lieutenants de police (1) !

Laissons M. Macé croire que toutes les critiques qu'il a courageusement et intelligemment élevées contre la police des mœurs purement administrative, n'auraient plus leur raison contre la police des mœurs « légalisée, » et venons aux conclusions de son collègue.

M. Goron ne tombe pas dans les mêmes contradictions. Police des mœurs d'administrations, police des mœurs de magistrats sont, pour lui, la même institution, désormais impossible avec le progrès général des mœurs et le courant réfractaire de l'opinion publique.

M. Goron est franchement adversaire de tout régime d'exception

---

(1) « Grâce à l'impérissable routine, paralysant tous les efforts individuels, on applique encore aux femmes de mauvaise vie l'Ordonnance du 6 novembre 1778 ! (*Gibier*, p. 306-307). — V. p. 430, l'Étude : *Pol. des mœurs devant l'Acad. Méd.*

contre les femmes : il est *abolitioniste*, et ses projets n'aboutissent pas à une restauration inconsciente du régime qu'il censure.

Dans l'instant où il va, lui aussi, conclure, ses critiques redoublent de précision ; il n'omet aucun détail où il exercera ses sévérités, dira ses répulsions. A l'inverse de M. Macé toutefois, il n'anathémise pas le Conseil municipal ; il avoue au contraire, et plutôt avec une facilité bienveillante, que les ingérences de l'Assemblée de l'Hôtel de Ville ont eu des effets favorables : la lettre des règlements de mœurs sous cette influence puissante n'a sans doute pas été changée, mais des tempéraments ont été apportés dans leur application (1). Il en est de même des critiques de journaux : très loyalement M. Goron proclame leur utilité ; elles ont abouti à des améliorations de détail et même d'ensemble : « ce qui prouverait, dit textuellement l'honorable chef de la Sûreté, que *les campagnes de presse* maudites si souvent par les fonctionnaires et que j'ai maudites moi-même quand j'étais du bâtiment *(sic)* ont parfois du bon (2). »

Mais ces aveux ont plus de logique chez M. Goron que chez M. Macé : ils ne le conduisent point à une profession de foi sur la perfectibilité de la police des mœurs : ils le raffermissent, au contraire, dans son opposition et n'enlèvent rien au radicalisme de sa condamnation.

Il est même des modifications qui depuis ont pris une grande place dans l'évolution de la police des mœurs et déjà s'annonçaient par une extension de plus en plus grande dans une organisation nouvelle de la Réglementation, que M. Goron condamne absolument : il se refuse à les considérer comme une atténuation dans le mal, bien moins encore comme un progrès : telle la généralisation des *maisons de rendez-vous* pour lesquelles la police à Paris et divers préfets (3) manifestent un véritable engouement. Cette forme de la prostitution demi-close lui semble des plus dangereuses pour l'honorabilité

---

(1) Goron. *Nouveaux mémoires*. Le Marché aux Femmes, ch. II : Le Bétail d'Amour, p. 41. — « Depuis quelques années, insensiblement et en ayant l'apparence de résister à la volonté du Conseil municipal, la police en réalité a cédé sur beaucoup de points. Sans doute on n'a pas supprimé à Saint-Lazare le quartier des *détenues par mesure administrative ;* le bétail d'amour existe toujours, et l'on parle encore de temps en temps d'arrestations arbitraires, mais peu à peu des des modifications profondes ont été apportées dans la façon d'appliquer les règlements. »

(2) Goron, *id.*, p. 54-55.

(3) Notamment M. Lépine qui, pendant son second préfectorat, a patronné et favorisé d'une façon particulière ce mode de prostitution présentant à ses yeux moins d'inconvénients graves que l'ancienne prostitution en maisons closes, rendant notamment impossible les séquestrations.

même de la police et l'autorité de ses agents. Ces maisons de rendez-vous ou maisons de tolérance demi-closes sont à ses yeux des agences d'espionnage qui établissent une confraternité, une camaraderie déplorables entre les tenancières et les agents du service. Un agent n'est bien noté que s'il fait ample moisson de renseignements, s'il fournit à ses chefs des rapports intéressants : c'est un échange de services entre la « gérante » et l'inspecteur qui finit toujours par être à la solde de cette proxénète, et accommode ainsi sa surveillance au mieux de ses intérêts personnels. Jamais la Préfecture de police n'a voulu se départir de cette vieille pratique qui date de l'ancien régime, si en faveur auprès de Louis XV, et que les ministres de la Troisième République exigent de leur préfet de police comme le roi l'exigeait de son lieutenant-général (1). Les tenancières des maisons clandestines qui offrent aux agents le moyen de recueillir des notes piquantes sur des personnalités en vue jouissent de faveurs exceptionnelles pour le large recrutement de leurs externes ou demi-pensionnaires françaises et étrangères, sources de très gros bénéfices... Quand M. Goron, comme chef du service des mœurs, eut à s'occuper « des mystères de toutes les rues Duphot de Paris », il fut vite édifié sur le genre de protection dont l'administration de la police, étrangement débonnaire, faisait bénéficier « la plupart de ces usines de l'amour (2) ». M. Goron ne peut admettre qu'une réglementation sérieuse laisse la porte ouverte aux passe-droits et aux protections et que, comme toujours, ce soient les maisons riches qui bénéficient de l'impunité. Pourquoi les salons où le droit d'entrée est rarement inférieur à vingt-cinq louis sont-ils assurés de n'être point fermés quoiqu'il puisse s'y passer (3) ? » C'est encore et toujours l'arbitraire. « De même qu'on se montre très coulant à l'égard des restaurants de nuit des boulevards et impitoyable envers les cabarets plus infimes ; de même les petites maisons clandestines qui ne reçoivent ni ministres, ni princes, ni financiers, sont traitées avec toute la sévérité qu'elles méritent... Quant aux maisons haut cotées, fréquentées par des notabilités françaises et étrangères, celles-là sont bien en cour : l'administration les traite avec bienveillance, à la seule condition de donner — la liste de leurs clients et les petits renseignements... (4). » M. Goron flétrit l'état d'esprit des magistrats de

---

(1) Goron, *Nouveaux mémoires*. Les industries de l'amour. Ch. I *(la Protection de la police)*, pp. 4-9.

(2) *Id.*, p. 6-7.

(3) *Id.*, p. 13.

(4) *Id.*, p. 8.

police qui « s'imaginent que les renseignements recueillis dans les maisons de rendez-vous peuvent être précieux pour la défense de la société! La vérité, qu'on n'ose pas avouer, c'est que cette chronique secrète et scandaleuse sert quelquefois les intérêts de hauts fonctionnaires : ceux-ci trouvent ainsi le moyen de garder leur place, au grand étonnement du public qui ignore les dessous de la politique (1). » Les proxénètes connaissent si bien de ce chef les goûts et coutumes du haut personnel du service que lorsque l'agent n'a pas spécialement enquêté, a été incomplet ou n'a pas fait sa tournée dans les maisons de rendez-vous, « les femmes qui exercent cette discutable mais lucrative industrie, ne manquent jamais d'aller rendre visite à la Préfecture dès qu'elles croient pouvoir apporter un renseignement intéressant (2). » Moins indulgent que M. Macé, pour un préfet de police politicien qui a coulé dans les feuilletons de son journal « tous les cancans et petits papiers » recueillis chez les vilaines commères, M. Goron « ne peut s'expliquer qu'un haut fonctionnaire ait pu réunir ainsi des petits mémoires scandaleux encore plus suggestifs que ceux de M. d'Argenson (3) ! »

Bientôt le ton de l'écrivain, chez M. Goron, passe de beaucoup celui de cette littérature policière auquel nous avons été jusqu'ici habitué : c'est maintenant un véritable publiciste moraliste et politique qui s'est donné un devoir public à remplir et dont une douloureuse expérience professionnelle double la volonté pour atteindre un vrai but d'utilité sociale. La plume de l'auteur devient de plus en plus personnelle. Il considère, il se remémore les infortunées sur lesquelles ses pouvoirs administratifs se sont appesantis ; il s'émeut (4), il écrit tristement : « La fille publique n'est-elle pas, en

(1) *Id.*, p. 6-7.

(2) *Id.*, p. 11.

(3) Goron. *Nouveaux Mémoires.* Les industries de l'amour. Ch. I, *(la Protection de la police)*, p. 13; *id.*, ch. IX, p. 172; *les Demi-castors* (femmes qui ont été du monde ou ont l'air d'en être) tenant salons de jeux et de galanterie, indicatrices aux Affaires étrangères, à la Guerre, à l'Intérieur, à la Préfecture de Police (*id.*, p. 173-174). — M. Macé, à diverses reprises, a touché la question des *maisons de rendez-vous*, mais il s'en tient, sans commentaires de moralité ou de droit pénal, aux simples renseignements qui d'ailleurs confirment de point en point les observations de M. Goron : les proxénètes jouent bien leur rôle d'*indicatrices* près la Préfecture; ce ne sont pas seulement les noms mais les photographies des clients qui sont collectées par les femmes et communiqués soit aux reporters des journaux boulevardiers, soit aux agents du service, etc. V. *Un joli Monde* (Prostitution en maison de passe) p. 20; et *Gibier de Saint-Lazare.* IVe partie (Maisons de rendez-vous : filles et proxénètes, les tableaux, les académies, etc.), pp.227-252.

(4) M. Goron ne bontoye point à souligner son émotion; il fait même à ce sujet une comparaison curieuse que nous soumettons à qui de droit pour en apprécier

réalité. le véritable l'esclave de la société moderne, le paria que, dans un intérêt social, on met hors la loi, hors le droit naturel ? » (1). Et s'arrêtant au meilleur mode de preuve en une telle matière, il cite entre cent, entre mille exemples qui ont défilé sous ses yeux, les cas de ces pauvresses qui ne demandaient qu'une main secourable, un conseil d'affection, une parole de soutien, d'intérêt, pour rester, pour rentrer dans le droit chemin, mais point ! La société consent à faire une place encore agréable dans ses rangs, à la fillasse enrichie, à la courtisane avare ou bien guidée, qui a su amasser une belle fortune, mais : « Malheur aux pauvres ! Malheur aux misérables déshéritées qui traînent une dure existence dans les bouges et sur les trottoirs ! Pour ce bétail d'amour, pour cet immense troupeau de filles, il n'y a ni droit, ni justice, ni pitié, même parmi les êtres dégradés comme elles,.. » Pour tout soutien de sentiment, elles en sont réduites aux souteneurs qui les battent, les rançonnent, les lardent de coups de couteau ou les traînent aux quais la nuit et les jettent à la Seine. « Et cependant, dit M. Goron, avec un sens d'humanité qui l'honore, le souteneur est encore le seul rayon de joie de la vie banale et lugubre de celles qu'on appelle, — sans doute par antiphrase — des filles de joie ! » M. Goron suit ces malheureuses dans le panier-à-salade, à Saint-Lazare ; il les suit dans les maisons : « Les pauvres parias ne font guère que changer de prison quand elles quittent Saint-Lazare pour revenir dans les maisons closes, où un grand nombre d'entre elles passent leur vie... » Il se penche sur la table du « bahut » qui héberge leur misérable couchette : il y trouve des romans honnêtes, des chansons de sentiment, d'amour fidèle ! (2) Le cœur, moralement aussi, bat toujours dans la poitrine de ces malheureuses... C'est l'honneur de la

---

la justesse : « C'est étonnant, écrit-il, ce qu'on trouve d'humanitaires chargés soit d'arrêter les malfaiteurs, soit d'assurer la répression, d'exécuter les sentences de la justice ! Il y en a beaucoup plus, sans doute, que parmi les magistrats qui jugent. Les policiers et les directeurs de prisons voient la misère de plus près que les juges et sont par suite plus portés qu'eux à l'indulgence. (*Nouv. Mém.*, ch. v, *Le Marché aux Femmes. — Les Mariages en prison*, p. 155.) — Aussi, dans les dernières pages de sa *Police de l'avenir*, s'inspirant de ce noble sentiment, M. Goron ne veut-il retrouver chez les agents de la police nouvelle aucun des traits, qui caractérisaient l'ancienne police *« ses préjugés, son mépris de l'humanité, son septicisme banal »* et lui faisaient une mentalité atroce (p. 428).

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes, ch. II. Le Bétail d'Amour, p. 39.

(2) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes, ch. II, Le Bétail d'Amour, *passim* et notamment pp. 23, 26, 27.

nature humaine, c'est l'espoir du salut que ces purs et vivaces battements.

Un cas typique a frappé M. Goron, qui en fait comme la préface de son *Marché aux Femmes*, c'est l'histoire d'une pauvre orpheline, petite ouvrière parisienne, placée de neuf à dix-huit ans dans un orphelinat religieux dont la discipline monotone, implacable, lui faisait dire plus tard, enfermée dans les ateliers de Saint-Lazare, que la prison lui rappelait le temps de son enfance, de sa jeunesse, et, même malgré ses duretés, ne lui en inspirait pas le regret! Envoyée comme servante en province, chez un ménage sans enfants, elle est séduite par « Monsieur » qui n'a aucune peine à abuser de son inexpérience; le cocher la menace de la dénoncer à Madame, si elle ne se donne à lui! Elle devient enceinte. Où cacher sa honte, sinon à Paris? Elle y revient. Elle est cueillie à la gare par une « bonne dame » proxénète émérite dont la spécialité était de fournir des « petites bonnes » à sa clientèle et conduite dans un bureau de placement en relations avec les maisons de tolérance de Paris et de province et autres lieux de débauche officielle et clandestine : elle est capturée dans une maison de rendez-vous par une descente des Mœurs; elle est jetée à Saint-Lazare, tente de se suicider devant cette dégradation, puis écoute les conseils d'une compagne philosophe. « C'est alors seulement, confesse la pauvresse à M. Goron, que j'ai complété mon éducation. On en reçoit une drôle, allez, à Saint-Lazare, dans la promiscuité des dortoirs ! » Le souvenir de l'orphelinat la détourne de s'hospitaliser dans une maison de *Filles repenties*; elle entre dans une tolérance du Gros-Caillou! Là elle fait la connaissance d'un souteneur auquel elle s'attache. Le drôle dévalise un vieux brocanteur. Condamnée comme complice, elle veut rejoindre son amant, se marier avec lui; elle part pour la Nouvelle-Calédonie (1)... M. Goron se retourne ici contre l'ordre administratif, contre l'ordre social : il leur demande s'ils n'ont pas une lourde responsabilité dans cette déchéance? Qui avait appris à cette malheureuse à résister au mal en distinguant le bien? Qui avait remplacé une famille absente? Quelle éducation professionnelle avait pu choisir cette enfant, qui pendant neuf ans ourlait des chemises, chantait des litanies, ornait de fleurs la statue de la Vierge, les bonnes religieuses s'imaginant que cette préparation suffisait à une ouvrière, à une servante, pour combattre le combat de sa vie! Le

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes (ch. I, La Confession d'une Pierreuse), pp. 1-21, Paris, 1899.

jour de l'inscription des Mœurs, quel refuge, quel établissement de secours la municipalité, l'État, lui avaient-ils offerts pour se garer de l'ignoble chute ?

« C'est pour cela, achève M. Goron dans son récit, qu'il faut beaucoup de pitié pour ce misérable bétail d'amour immatriculé sur les registres de la police et parqué dans des maisons fermées, que, dans son argot, le gavroche parisien appelle « des couvents ».

» La société ancienne ne songeait guère qu'à défendre la collectivité, et ce n'est que peu à peu que les droits de l'individu se sont fait jour dans les consciences.

» La société de l'avenir, certainement, se préoccupera avant tout, de la défense des faibles, de la protection des êtres sans défense, qu'une prétendue nécessité sociale ne peut avoir le droit de dévorer, comme le Minotaure auquel Athènes payait le tribu de cent vierges (1) ».

Et M. Goron peut dire maintenant son sentiment raisonné sur le principe de l'institution réglementariste. Reprenant le mot d'un abolitioniste convaincu, qui montrait les filles sortant de Saint-Lazare « le corps mal blanchi et l'âme gangrenée pour jamais », il flétrit un régime qui n'est même pas capable de défendre la société contre la contagion ; qui, au lieu de créer de nombreux dispensaires de science clinique par la ville, menace les malades d'une prison et les déshonore ainsi, aussi-sûrement que l'exposition et la marque de jadis (2).

Sa conviction ne se satisfait pas à lancer, une unique fois, à la Police des mœurs une sorte d'anathème; il y revient à amples et nombreuses reprises et dit : « J'ai toujours conservé une répulsion invincible, pour ce qui regardait le service des mœurs, et, bien qu'il fût sous mes ordres, je ne m'en occupais que pour endosser les bévues, les maladresses commises par quelques agents. J'ai bien souvent protesté contre l'immoralité et l'inutilité de ce rouage administratif » (3). Et encore : « J'estime que les règlements de police créant une classe spéciale de parias dans une société égalitaire

---

(1) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes, ch. I, pp. 20-21.

(2) Goron. *Nouveaux Mémoires*, ch. II, pp. 39, 40, 41.

(3) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Les Industries de l'Amour, p. 5. M. Goron se fait ici l'interprète de son successeur à la tête de la Sûreté, M. Cochefert, qui ne pense autrement que lui sur la valeur de la Police des mœurs et « fait l'impossible pour se dégager de la direction de ce service, mais les ordres de ce genre partent ou partaient de plus haut ».

comme la nôtre, sont immoraux et même inutiles pour la défense sanitaire dont je viens de parler... La vérité, c'est que le jour « où les règlements actuels qui suppriment virtuellenent les lois protectrices de la liberté individuelle, seront supprimés à leur tour, la police y gagnera beaucoup en respectabilité (1). » Ceci enfin, plus formel : « Ce ne sont pas des règlements de police, ni des mesures arbitraires qui pourront enrayer ce terrible mal social. Le droit commun, l'application rigoureuse de la loi suffisent pour réprimer le scandale de la rue, et la poursuite implacable du délit d'excitation de mineures à la débauche, fera certainement plus pour la moralisation publique que l'inscription sur les registres de la Préfecture de toutes les insoumises de la capitale.,. Quant à la morale, il suffira largement, pour la faire respecter, de recourir au droit commun, à l'application des lois existantes » (2).

M. Goron n'hésite pas à dire le dernier mot de la logique et de la légalité devant le droit et la politique. Si les Pouvoirs publics veulent édicter des lois effectives de mœurs et de moralité, qu'ils ne prennent plus de mesures d'exception contre les femmes ! L'arbitraire finit toujours par être une cause permanente de troubles et de faiblesse pour les Pouvoirs et pour la communauté sociale même ; et, ce hardi et bien informé fonctionnaire de police, renvoie ses lectrices et lecteurs français outre-Manche, aux débats de la Chambre des Communes, le jour où il est donné lecture des pétitions des dames anglaises qui réclament, entre les femmes et les hommes, une entière égalité de moralité et de pénalité, et les engage à prêter attentivement l'oreille ! (3).

---

(1) Goron, *Le Marché aux Femmes*, ch. II, Le Bétail d'Amour, p. 40-41. M. Goron revient encore sur les sentiments à lui confidentiellement communiqués par son successeur, en ces termes : « Sans doute, mon successeur ne l'avouera pas, car ce sont des choses qu'il est difficile de dire quand on est pris dans l'engrenage de la discipline (les officiers ne peuvent discuter les imperfections de l'armée que lorsqu'ils sont en retraite) : mais je suis persuadé que Cochefert considérera qu'on lui aura retiré une fameuse épine du pied, le jour où il ne restera plus rien de la réglementation actuelle de la prostitution. » Et ceci à propos des agents qui se laissent corrompre par les tenancières, par la pièce de cent sous des filles... « Le mieux est de supprimer les tentations en supprimant les fonctions. il y a assez à faire à Paris pour rechercher les malfaiteurs. Les agents changeront de service ; bien peu d'entre eux s'en plaindront, et ce seront certainement les plus mauvais ». (*Id.* op. cit., p. 50-52).

(2) Goron. *Nouveaux Mémoires*, Le Marché aux Femmes pp. 54-55. 62-63.

(3) Goron. *Nouveaux Mémoires*. p. 55. Ce conseil nous montre le chemin parcouru depuis le jour où un chef de la police des mœurs à la Préfecture de Police, inintelligent de la réforme et de beaucoup d'autres choses, traitait d' « *excentrique* » l'initiatrice du mouvement abolitioniste en Angleterre, cette femme géniale de foi, de rai-

Il apparaîtra sûrement aux esprits qui ont suivi en France et à l'étranger le mouvement abolitioniste, quel intérêt majeur il y avait à prendre une large connaissance des livres de MM. Macé et Goron, à y rechercher tout ce qui touche à la police des mœurs, à grouper, dans de pleines et nombreuses citations *textuelles*, accompagnées le plus souvent possible du contexte qui les rend plus probantes, les observations et critiques que les deux chefs de la Sûreté n'ont pas ménagées à la doctrine et à la pratique réglementaristes. Alors que des chefs de la Police des mœurs, d'ailleurs de plus en plus rares, comme Lecour, des Préfets de Police de moins en moins convaincus comme M. Andrieux, faisaient encore pour la galerie l'éloge du régime ruiné, il était bon de montrer qu'à la Préfecture même des fonctionnaires compétents et clairvoyants n'étaient pas dupes de cette défense de commande et savaient courageusement expliquer le pourquoi et le comment de la chute de l'institution. Ces textes, nous l'avons dit, étaient tantôt liés, réunis en chapitres entiers et suivis, tantôt épars, perdus en redites au milieu de récits divers; il était indispensable de les rapprocher, de les coordonner logiquement pour rendre la démonstration moins susceptible de doute et de réfutation. L'insistance des répétitions ne marque que mieux la conviction de nos auteurs.

M. Macé n'a pas conclu, il est vrai, comme M. Goron. Mais qu'importe ! Les critiques de M. Macé sont aussi vives que celles de son collègue, aussi fondées et raisonnées. Les critiques reposent sur des faits; les conclusions sont affaire d'appréciation individuelle. Les critiques de M. Macé eussent précisément dû le détourner de se résoudre à la survivance de la police des mœurs sous une forme dangereuse de légalisation qui donnerait force de loi à la doctrine de l'arbitraire et alourdirait encore la main des agents de l'arbitraire. Ce qui nous importe, c'est de tenir de la plume même d'un ancien fonctionnaire des aveux et des arguments qui, pris à cette source, ne souffrent pas la dénégation. Le cas est du reste fréquent de voir tels écrivains de philosophie ou de politique accumuler les motifs qui légitiment la ruine d'un système ou d'un gouvernement, puis, dans

---

son, de bonté, de courage, d'éloquence, Mme Joséphine Butler. (V. *La Prostitution à Paris et à Londres* par C. J. Lecoux, *op. cit.* Avant propos, p. IX, Paris-Asselin, 1877.)

M. Goron a continué et continue dans la presse quotidienne les études qu'il a poussées déjà si avant dans ses livres. Récemment, une arrestation arbitraire lui était une nouvelle occasion d'élever contre la police des mœurs les critiques complémentaires les plus motivées (V. APPENDICE : *La Police des mœurs jugée par les Chefs de la Sûreté (Plus de Saint-Lazare : des Hôpitaux, non des prisons)*, par M. Goron.

leur illogique, se retourner et prétendre raffermir ce qu'ils ont contribué à discréditer, relever ce qu'ils ont détruit. Ces contradictions ne servent de rien, ne sauvent rien. En l'espèce, il vaut mieux ne pas servir le progrès à demi.

Au surplus, personne ne s'est trompé sur le sens et la portée des livres de MM. Macé et Goron. Nous ne voulons pas les présenter comme des événements littéraires ou administratifs; ce serait les défigurer et aussi ridiculiser celui qui les apprécierait ainsi. Leurs auteurs n'ont pas eu de telles prétentions. Mais l'accueil qui leur a été fait dans le monde de la police donne à ces ouvrages leur véritable valeur. On y a accusé les deux chefs de la Sûreté d'une sorte de trahison professionnelle; ils descendaient, en pleine guerre, au champ clos, pour s'allier avec l'ennemi et combattre leur propre armée!

Loin de relever matière de blâme dans leur action d'écrivains nous y trouvons bien plutôt le trait louable d'une conscience honnête. Ces fonctionnaires, avant l'esprit de corps, ont fait passer un devoir moral et technique; ils sont d'accord pour restreindre l'œuvre de la police à la défense des lois constitutives de la société, à la recherche, à la capture des hommes qui font durer l'animalité humaine par le vol et le meurtre dans des sociétés policées; ils veulent bannir de la police l'espionnage politique, les curiosités viles, les investigations licencieuses et tout cet appareil suranné des anciennes polices... Qui donc, sauf les théoriciens et les suppôts de ces anciennes polices, pourrait les en blâmer?

D'autres ont dit que les publications de MM. Macé et Goron étaient tardives et de facile courage! qu'il ne fallait pas attendre d'avoir terminé sa collaboration au mal pour reconnaître combien il était nuisible et le dire publiquement. Ces critiques, plus sérieuses que les autres, auraient voulu des héros qui, à peine entrés dans le temple des faux dieux, eussent anathémisé et brisé les idoles, clamé au dehors les causes avouées de leurs réprobations, ameuté le public instruit et indigné! Parlons de sang froid, et ne demandons des dénouements ni de tragédie, ni de roman. Sans doute MM. Macé et Goron ont attendu d'avoir terminé leur emploi régulier et d'être mis, leur heure venue, à la retraite pour publier et flétrir des abus détestables; mais, un éclat prématuré eût-il aussi utilement servi la réforme qu'ils ont voulu finalement victorieuse? Eussent-ils aussi savamment parlé d'une destruction nécessaire s'ils n'avaient vu les hommes à l'œuvre, leurs chefs et leurs sous-ordres? Oui, lorsque, comme ces fonctionnaires, on n'a pu faire de la Réglementation une

étude préalable raisonnée au point de vue de la morale, du droit et de la médecine, nous dirons presque qu'il fallait avoir fait partie de la police des mœurs, l'avoir dirigée pour en surprendre les déplorables vices intimes, en dénoncer avec compétence les odieuses pratiques secrètes, pour savoir ce que peuvent endurer les femmes de leur soumission aux bas subalternes employés au métier ! Oui, de tels livres, de telles confessions sont grand profit pour la cause abolitioniste ; accueillons-les et n'en décourageons pas les courageux et consciencieux auteurs. Ce serait s'exposer à ne rien apprendre à fond des institutions néfastes à la destruction desquelles on travaille, que de n'attendre de seules publications — posthumes — un secours problématique, et l'on réduirait bien à tort à cette unique forme de publicité les anciens magistrats de police comme MM. Macé et Goron qui ont au contraire voulu, de leur vivant (1), faire face à leurs collaborateurs d'hier, à leurs successeurs d'aujourd'hui et les avertir, les détourner des fautes et des erreurs qu'ils avaient fait trop longtemps durer en y collaborant eux-mêmes (2).

(1) Macé est mort à Champigny (Seine), le 21 mars 1904 : tous ses livres ont paru de son vivant. Sans revenir sur la valeur intrinsèque des ouvrages apocryphes, disons que l'on qualifie facilement de tels les publications posthumes, mais que les livres même apocryphes sont loin d'être dépourvus de toute valeur documentaire et testimoniale. Dernièrement, l'érudit M. Noël Charavay était détenteur de 1600 lettres adressées à M. Macé, provenant de sa succession et cédées par sa veuve : si un écrivain consciencieux est acquéreur de ces papiers et s'il en tire une publication sur le *Service des recherches* auquel avait plus particulièrement trait cette correspondance, dira-t-on qu'il a fait œuvre d'imagination pure et de fantaisie ?

(2) Pour compléter cette analyse, ajoutons que les livres de MM. Macé et Goron contiennent des documents statistiques et moraux intéressants sur les mineures et leur arrestation à Paris : M. Macé propose de déférer aux tribunaux réguliers, les mineures insoumises (*Sûreté*, pp. 150 à 250). M. Goron de même n'oublie pas la question : « Nous avons ramassé dans les rafles du Bois, écrit-il, des fillettes de treize ans qu'il était impossible de rendre à leurs familles, par la raison qu'elles n'en avaient pas. » (*De l'Invasion à l'Anarchie*. Mém. T. I, p. 63). M. Goron a des pages excellentes, à propos des mineures, sur la prudence que doivent avoir les magistrats de l'instruction dans la réception du témoignage des enfants en matière de mœurs : les faux témoignages de l'enfant, apportés spontanément ou sur suggestion criminelle, abondent ; il en cite des cas stupéfiants et il écrit : « Jamais je n'ai accepté une accusation portée par un enfant, de la façon plus simple, la plus naïve même, sans la contrôler avec plus de soin encore que si c'eût été le témoignage d'un voleur ou d'un complice. Les enfants servent pour tous les rôles, et ils les jouent avec sincérité, car ils croient faire bien en obéissant à leurs parents. Ne les voyez-vous pas, d'ailleurs, tous les jours au théâtre, étonner le public par la sincérité de leur jeu ? On frissonne en songeant au nombre d'erreurs judiciaires que des témoignages d'enfants ont dû faire commettre. » (*id.* p. 85. Ch. *L'Apprentissage de la Police*). N'oublions pas comme trait de mœurs infantiles ces onze fillettes âgées de moins de douze ans, prostituées — mais trouvées vierges ! — *Mes Lundis en Prison*, de M. Macé, méritent d'être lus pour

En tout état — et ce sera notre dernière observation — aucun parmi les critiques des deux Chefs de la Sûreté, écrivains doctrinaux réglementaristes ou rigoristes collègues, n'a contesté l'exactitude des faits qu'ils ont flétris comme nocifs et répréhensibles soit au nom de l'humanité, soit au nom d'une administration intelligente et policée. Les interminables et innombrables abus que ces magistrats de police ont relevés sont invariablement ceux que la *Fédération abolitioniste* en Europe, que M. Yves Guyot et ses collaborateurs en France, unis à cette même *Fédération internationale* d'ailleurs, avaient, eux aussi, constatés avec la même sûreté d'investigation. C'est ce qu'il nous importe de faire ressortir dans la démonstration générale de toutes les études entreprises pour corroborer une réforme dont l'urgence est proclamée par de hauts fonctionnaires mêmes de la Préfecture de police.

Passim, 1887-1913.

---

connaître les mœurs spéciales et pratiques condamnables qui se commettent derrière ces tristes murailles. — *Gibier de Saint-Lazare*, du même, contient des statistiques et renseignements à retenir sur les *brasseries* desservies par des femmes à Paris. M. Macé a constitué à la Préfecture une sorte de petit musée où il a réuni les instruments, armes et souvenirs divers se rattachant à un nombre assez considérable de grands crimes; il a consacré un livre « *Mon Musée criminel* » à sa fondation. Il ne faut pas confondre ce petit musée qui ne se visite que sur permission expresse avec le Musée artistique et historique de la Préfecture qui est ouvert au public. *Mon Musée criminel* contient des pages intéressantes sur le service judiciaire photographique institué par M. Léon Renault en janvier 1874, sur le système anthropométrique et le service créé par M. Alphonse Bertillon, sur la Morgue, etc. (pp. 82-84-85-93-124, etc.). M. Goron traite également des brasseries desservies par des femmes dans le *Marché aux Femmes;* des garnis dans l'*Amour criminel;* des chantages dans les *Parias de l'Amour*. La question des patronages est traitée dans le *Marché aux Femmes.*

Enfin M. Macé et aussi M. Goron font la part, bien difficile à éviter dans les livres de police aux récits aventureux et même légèrement scandaleux : tels les amours douloureuses d'un académicien avec une célèbre mais... assez peu « sûre » actrice du Gymnase, les aventures d'un ministre de l'intérieur emmené au poste pour avoir rossé un souteneur, l'histoire d'une comtesse faisant *filer* son mari, amateur des amours « invertis » dans les massifs du Bois de Boulogne et du Rond-Point de l'Étoile (*Gibier*, pp., 12-21, etc.); tels encore les romans des Amoureuses de prêtres (*Parias de l'Amour*, p. 96 et suiv.) etc. etc.

APPENDICE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

DOCUMENTS ANNEXES

RÈGLEMENT DU 15 OCTOBRE 1878 SUR LE SERVICE DES MŒURS CONTENANT LES INSTRUCTIONS DONNÉES AUX AGENTS EN MATIÈRE DE SURVEILLANCE ET D'ARRESTATIONS

Paris, le 15 Octobre 1878.

Nous, Préfet de Police,

Arrêtons :

Article unique. — L'instruction réglementaire du 16 novembre 1843 concernant les diverses opérations du service des mœurs est et demeure modifiée comme il est dit ci-après. Elle sera imprimée et remise aux commissaires de police, ainsi qu'à tous les employés des services intéressés.

Le Préfet de police :

Signé : Albert Gigot.

Instruction réglementaire concernant les diverses opérations du service des mœurs.

I. — Prostitution clandestine.

§ 1er. — *Perquisitions et visites dans les maisons particulières, dans les hôtels garnis et dans les cabarets et débits de boissons.*

Les inspecteurs du service actif des mœurs, à qui une maison particulière ou un hôtel garni aura été signalé comme lieu clandestin de prostitution, en informeront immédiatement leur officier de paix, qui adressera un rapport au chef de la Police municipale.

Le chef de la Police municipale fera procéder à une information précise et scupuleuse dont il sera rendu compte au Préfet de police par le chef de la 1re division, qui lui proposera, s'il y a lieu, de décerner un mandat de perquisition.

Ce mandat, délivré en vertu de l'article 10 de la loi du 22 juillet 1791 et exécutoire à toute heure de jour et de nuit, dans le cas de notoriété, sera ensuite transmis au chef de la police municipale avec une note contenant les indications propres à en faciliter l'exécution.

Les inspecteurs chargés de l'opération se rendront chez le commissaire de police du quartier pour l'avertir de leur mission, afin qu'il soit prêt au moment où son intervention sera réclamée.

L'autorisation de loger en garni, accordée aux filles publiques qui, en raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne peuvent se placer en maison de tolérance, et n'ont pas d'ailleurs le moyen de loger dans leurs meubles,

n'a d'autre but que de leur assurer un asile et ne peut les soustraire aux conséquences de la contravention qu'elles commettraient en se livrant à la prostitution dans le garni qu'elles habitent.

Il y aurait lieu, dès lors, d'arrêter ces filles si, par suite de visites opérées en vertu de ce mandat, elles étaient trouvées avec des hommes qu'elles auraient provoqués, fait qui constituerait d'ailleurs à la charge des logeurs la contravention à l'article 5 de l'ordonnance du 6 novembre 1778; mais il n'en devrait pas être de même à l'égard des filles trouvées avec des hommes dont elles partageraient le logement à titre de concubines, circonstance qu'il serait facile d'établir par le relevé du registre de police.

Quant aux cabarets ou autres débits de boissons dans lesquels on favorise notoirement la prostitution clandestine, les commissaires de police peuvent y pénétrer sans mandat jusqu'à l'heure de la fermeture et même plus tard, si ces établissements restent ouverts contrairement aux ordonnances de police.

Ils pourront visiter les locaux réservés au public afin de constater, au besoin, les infractions à l'article 14 de l'ordonnance du 8 novembre 1780.

Les inspecteurs qui, dans le cours de leur surveillance, remarqueraient des faits constituant ces infractions devraient en avertir le commissaire de police du quartier (1).

§ 2. — *Des filles insoumises.*

Les inspecteurs doivent agir avec la plus grande circonspection à l'égard des filles insoumises qu'ils rencontrent sur la voie publique et ne les arrêter qu'à la suite d'une surveillance et après la constatation de faits précis et multipliés de provocation à la débauche.

Il y aura lieu de procéder à l'arrestation d'une fille insoumise dans un lieu public notoirement ouvert à la prostitution lorsqu'il y aura trace de flagrant délit ou aveu, de la part de la fille ou de l'homme trouvé avec elle, que cette fille a provoqué à un acte de débauche.

Dans quelques circonstances qu'elles aient été arrêtées, les filles insoumises seront conduites, dans le plus bref délai, au bureau du commissaire de police du quartier où l'arrestation aura eu lieu, conformément aux prescriptions de la circulaire du 24 mars 1837, pour y être interrogées sans retard.

Les inspecteurs observeront toujours vis-à-vis de ces femmes les convenances que commande la dignité de l'Administration, sauf à faire constater juridiquement les outrages ou les voies de fait dont ils auraient été l'objet de leur part. Ils s'abstiendront, de la manière la plus absolue, de tout moyen de provocation.

Les inspecteurs qui mettront une fille insoumise à la disposition d'un commissaire de police déposeront entre les mains de ce fonctionnaire, à

(1) Par procès-verbaux ou rapports.

moins qu'il ne reçoive leur déclaration circonstanciée, un rapport détaillé énonçant les faits imputés à cette fille.

Les inspecteurs qui auront mis une fille insoumise à la disposition d'un commissaire de police ou qui auront assisté un commissaire de police dans l'arrestation d'une fille insoumise, en vertu d'un mandat, dans un lieu public, vérifieront immédiatement si cette fille est réellement domiciliée à l'adresse qu'elle aura indiquée et si elle est connue des personnes chez lesquelles elle aura déclaré avoir servi ou travaillé.

Ils prendront, avec soin, des renseignements sur sa conduite et ses moyens d'existence et en rendront compte par un rapport spécial au chef de la Police municipale, qui transmettra ce rapport au chef de la 1re division.

Les inspecteurs ne perdront jamais de vue que l'objet des perquisitions et visites faites, en vertu de mandats, est la recherche des femmes ou filles qui se livrent à la prostitution publique, et non de celles qui n'ont à se reprocher qu'un fait de débauche privée, lequel, pour être répréhensible, ne doit pas cependant exposer celle qui s'en rend coupable aux conséquences qui ne doivent atteindre que les vraies prostituées.

Ainsi, de ce qu'une femme est trouvée dans une maison garnie ou dans un lieu public, en état flagrant de débauche, il ne résulte pas contre cette femme imputation suffisante de prostitution, si elle est en relations habituelles avec l'homme qu'elle accompagne et s'il n'est articulé aucun fait de provocation à la débauche moyennant argent. Il est expressément recommandé, lorsque des femmes sont trouvées couchées seules, même dans des maisons mal famées, de ne point procéder à leur arrestation, à moins que les circonstances ne donnent au commissaire de police la conviction que ces filles viennent de se livrer à un acte de prostitution.

Les commissaires de police devront examiner, avec soin, et dans le plus bref délai, les circonstances qui ont donné lieu à l'arrestation des filles insoumises ; ils décideront, après avoir entendu la personne arrêtée, si l'arrestation doit être maintenue. Dans le cas où ils jugeraient utile de procéder d'urgence à certaines vérifications, ils pourront y pourvoir en faisant adresser un télégramme au chef de la Police municipale par le poste de l'officier de paix de l'arrondissement.

Ils dresseront procès-verbal de l'interrogatoire auquel ils auront soumis les personnes arrêtées.

Il leur est expressément interdit de se servir pour cet interrogatoire de formules imprimées.

II. — Prostitution tolérée.

§ Ier. — *Maisons de tolérance.*

Les inspecteurs doivent exercer une surveillance journalière sur les maisons de tolérance, à l'effet de s'assurer qu'il ne s'y passe rien de contraire à la tranquillité publique et au bon ordre, et que les maîtresses de

maison se conforment rigoureusement aux conditions particulières qui leur sont imposées, ainsi qu'aux obligations d'ordre général, notoirement en ce qui concerne la mise et le nombre des filles qui peuvent circuler et les heures de sortie et de rentrée.

Quant aux entrées et aux sorties qui ont lieu furtivement, après l'heure de fermeture, elles ne constitueraient une contravention punissable qu'au tant qu'il en résulterait un bruit de nature à troubler le repos public.

Les inspecteurs rendront compte, sans retard, par un rapport spécial. de tout fait grave ou extraordinaire qui se passerait dans ces maisons et rappelleront sans cesse aux maîtresses qu'elles doivent en donner immédiatement avis au commissaire de police de leur quartier, quand elles ne pourront en informer, en temps opportun, le bureau administratif ou l'officier de paix de l'attribution des mœurs.

Ils veilleront à la rigoureuse observation de la défense faite aux maîtresses de maison de recevoir des élèves des lycées ou écoles civiles ou militaires en uniforme ou des jeunes gens au-dessous de l'âge de dix-huit ans et signaleront les infractions commises.

§ 2. — *Filles inscrites.*

Les inspecteurs veilleront constamment à l'exécution de toutes les dispositions de l'arrêté du 1er septembre 1842.

Ils exigeront des filles isolées, soit dans les visites de garnis et autres lieux, soit dans le cours de leur surveillance sur la voie publique, la représentation de leur carte, afin de s'assurer de leur exactitude à la visite et de rechercher les retardataires qui leur auraient été signalées par les bulletins semi-mensuels délivrés par le bureau administratif.

Ils accompagneront, au besoin, à leur domicile, celles dont ils auraient des raisons de suspecter la véracité au sujet de l'absence de leur carte.

Les inspecteurs qui, chargés d'amener une fille inscrite au bureau administratif, ne l'auront pas trouvée à son domicile, se borneront à rendre compte de cette circonstance, sans laisser trace de leur mission, afin de ne pas donner à la fille recherchée l'idée de disparaître.

§ 3. — *Filles disparues.*

La recherche des filles *disparues* doit être faite avec la plus grande circonspection.

Les inspecteurs devront se borner, à l'égard des filles disparues qui seraient rentrées dans leurs familles, qui se livreraient à un travail honnête ou qui ne paraîtraient plus tirer leurs moyens d'existence de la prostitution publique, à faire connaître par un rapport particulier la situation actuelle de ces femmes.

Ils n'amèneront au bureau administratif que des filles *disparues* qui seraient trouvées dans des maisons de tolérance, chez des filles publiques

ou dans des lieux publics ouverts à la prostitution, et celles qui, rencontrées sur la voie publique, dans une maison garnie ou particulière, ne seraient dans aucun des cas d'exception susénoncés.

III. — Translation a la Préfecture des filles arrêtées

Les filles publiques que les inspecteurs arrêteront dans Paris ou dans la banlieue et qu'ils ne pourront amener immédiatement à la Préfecture de police seront déposées dans les postes, d'où elles seront transférées au Dépôt.

IV. — Dispositions particulières

Outrages publics à la pudeur.

La surveillance des inspecteurs du service actif des mœurs s'étendra sur tous les délits d'outrage public à la pudeur, et principalement sur les actes de sodomie.

Mais ils s'abstiendront expressément de tout moyen qui paraîtrait avoir le caractère de la provocation et s'attacheront surtout à constater le flagrant délit.

Le fait de sodomie tenté ou consommé dans un lieu ouvert au public constitue le délit d'outrage public à la pudeur.

V. — Service administratif

Préalablement à toute opération le commissaire interrogateur, chef du bureau des mœurs, devra procéder à l'examen des pièces relatives à l'arrestation des filles insoumises afin de rechercher les cas où il y aurait lieu de surseoir à la visite corporelle.

L'interrogatoire des filles insoumises est fait par le commissaire interrogateur en personne; il donne lecture à la fille des déclarations par elle faites et lui fait signer le procès-verbal dressé à cette occasion. Il entend au besoin les agents.

Lorsqu'il s'agira de procéder à l'inscription d'une fille insoumise majeure qui refuse de se soumettre aux obligations sanitaires et administratives ou d'une fille insoumise *mineure*, au lieu de se borner, comme on l'a fait jusqu'ici, à un exposé écrit des faits, la décision sera réservée à une Commission composée du Préfet ou de son délégué, du chef de la première division et du commissaire interrogateur. Cette Commission entendra la femme arrêtée et les agents.

Il importe de rappeler que les filles publiques, au moment de leur inscription, reçoivent un avis imprimé portant qu'elles peuvent obtenir leur radiation des contrôles de la prostitution sur leur demande et s'il est établi par une vérification, faite d'ailleurs avec discrétion et réserve, qu'elles ont cessé de se livrer à la débauche.

En ce qui touche les punitions disciplinaires à infliger aux filles inscrites, on continuera de procéder comme aujourd'hui, c'est-à-dire que les punitions seront infligées par le Préfet, sur les propositions du commissaire

interrogateur, visées par le chef de la première division. Toutefois, dans le cas où une fille inscrite réclamerait contre la punition qui lui est infligée, sa réclamation sera portée sans délai devant une Commission composée du Préfet de police ou de son délégué assisté de deux commissaires de police de la ville de Paris appelés à tour de rôle.

Cette Commission statuera après avoir entendu la personne arrêtée, ainsi que les agents s'il y a lieu.

Lorsque la Commission ne sera pas présidée par le Préfet personnellement, sa décision devra être ratifiée par lui.

Afin d'assurer la permanence du service, le sous-chef de la troisième section du deuxième bureau sera nommé commissaire interrogateur *suppléant*, mais il n'interviendra qu'en cas d'empêchement du commissaire interrogateur titulaire.

VI. — Service médical.

Bien qu'il ne se soit produit aucun cas où la visite corporelle ait été faite de force, il sera recommandé au service médical de s'abstenir d'y procéder dans le cas où il rencontrerait une résistance.

L'incident sera, dans ce cas, porté immédiatement à la connaissance du Préfet.

NOTE RELATIVE AUX MÉTHODES STATISTIQUES EMPLOYÉES POUR COMPARER L'ÉTAT SANITAIRE DES FEMMES SOUMISES AVEC CELUI DES INSOUMISES

Nous avons déjà touché le sujet, au cours d'une des plus longues études de ce livre, à propos des conclusions de Parent-Duchatelet qui, le premier, incrimina — avec chiffres statistiques à l'appui — l'état sanitaire des femmes non inscrites déclaré tout à fait inférieur à celui des femmes soumises aux règlements de police (1). La question en apparence partielle a soulevé de longs débats et l'on peut dire qu'à un point de vue pratique, elle constitue, à elle seule, la question même de la police des mœurs. De nombreux auteurs l'ont traitée depuis Parent-Duchatelet : Dans ces dernières années M. Yves Guyot, les professeurs Sperk, Stoukowenkoff, Nicolsky, Pospielow, A. Fournier, Augagneur, les docteurs Giraud (de Lyon), L. Butte, Jacques Bertillon, Le Pileur, Félix Regnault, Blaschko (de Berlin), nous-même, etc., s'y sont arrêtés contradictoirement et, malgré un dissentiment irréductible sur le principe même de la coercition réglementariste, un certain nombre de conclusions communes sont arrêtées.

Avec Sperk on admet généralement que *toutes* les clandestines ne doivent pas être rangées dans la même catégorie. Il y a des clandestines dont la vie sexuelle ne diffère en rien de la vie des femmes inscrites, qui s'adonnent systématiquement à la prostitution publique : il est donc vraisemblable et logique que l'état sanitaire de cette première catégorie de femmes diffère peu de celui des femmes qui séjournent dans les maisons publiques. Sperk estimait que ces insoumises russes étaient atteintes de syphilis dans la même proportion que les femmes *inscrites* par la police de la ville de Pétersbourg, soit 25 à 26.5 0/0. Quant à la seconde catégorie de clandestines, celles dont la vie intime n'a point le même caractère de communisme, après étude à l'hopital spécial pour femmes et dans les asiles de l'enfance pour petits syphilitiques héréditaires, après enquête auprès des soldats de la garde contaminés, Sperk estimait que la proportion *maxima* des syphilitiques *clandestines* était de 5 0/0 (années 1872-76).

En dehors de cette observation d'ordre général relative à une hiérarchie sanitaire établie entre les clandestines, une critique fondamentale a été adressée aux disciples et successeurs de Parent-Duchatelet, un peu oublié sur ce point dans le débat et cependant responsable de l'erreur initiale. Les partisans de la coercition étendue le plus possible dans la

(1) *La Prostitution dans la ville de Paris*, t. I, ch. XVI, § 9, p. 697-698, édit. de 1857.

foule des insoumises ont d'abord calculé le chiffre des maladies spéciales non pas sur le *nombre des femmes* visitées de part et d'autre, soumises et insoumises, mais sur le *nombre des visites pratiquées*. Le Dr Commenge, médecin en chef du Dispensaire préfectoral de Paris, s'est fait le protagoniste de cette méthode aussi irrationnelle et falsificatrice de la réalité que l'on peut l'imaginer.

Le 16 juillet 1890 le Préfet de police, M. Lozé, la présentait cependant devant le Conseil municipal de Paris comme le dernier mot de la science statistique. Cette méthode avait eu cependant un médiocre succès quand elle fut produite par des réglementaristes belges devant la Commission royale d'enquête nommée par le roi Léopold en 1887.

« Il est évident, disait à ce sujet l'éminent M. Jules Paguy, secrétaire général de la Commission royale, qu'en multipliant le nombre des visites sur les mêmes femmes, on peut faire varier à volonté la proportion des malades pour mille visites. Moins il y aura de femmes visitées pour parfaire le nombre de mille visites, moins la proportion des malades sera considérable. C'est ce que le Dr Commenge (de Paris) n'a pas compris... ». De son côté M. le Dr Mœller, membre de l'Académie de Médecine, ajoutait devant cette même Commission d'enquête : « Pour vous faire toucher du doigt l'inanité de ce procédé de calcul, supposons que nous ayons deux séries de 1.000 (mille) femmes prises parmi les inscrites et les clandestines. Supposons que chacune de ces séries contienne 100 (cent) syphilitiques, nous aurons une proportion de 10 syphilitiques pour cent.

« Voilà la proportion réelle et exacte.

« Or, que devient cette proportion devant le calcul de M. Commenge ? Chaque prostituée inscrite étant visitée environ cinquante fois par an (à Paris les prostituées ne sont visitées qu'une fois par semaine (1), et les prostituées clandestines n'étant visitées qu'une fois, nous aurons d'une part 100 (cent) syphilitiques pour 50.000 visites, et d'autre part 100 (cent) syphilitiques pour 1.000 (mille) visites : nous arrivons donc à une proportion de 0,2 0/0 d'une part, et de 10 0/0 d'autre part.

« En d'autres termes, les deux séries qui, d'après l'observation directe, sont comme 1 : 1, se trouvent être d'après le calcul comme 1 : 50.

« Il est donc évident que c'est un procédé absolument irrationnel que de rapporter le nombre des malades au total des visites et de mettre sur le même pied les filles en maison visitées 52 fois par an, comme à Paris, ou 104 fois comme à Bruxelles, et la catégorie des filles insoumises qui ne sont visitées qu'une fois. »

A la suites de ces critiques, les réglementaristes les plus décidés de la Commission royale, MM. les Docteurs Célarier, inspecteur général, Petithan, médecin principal d'armée, Janssens, reconnurent « qu'il y avait

(1) Les femmes internées en maison ; les isolées ne le sont qu'une fois par quinzaine.

dans les calculs du médecin français, Dr Commenge, UN ÉLÉMENT DE PERTURBATION *(sic)* », et, à Paris, le médecin principal du Dispensaire, le savant docteur L. Butte, chargé par son emploi du service statistique, déclare que nul plus que lui ne répudiait cette méthode malgré son objectif qui était celui de tous les travaux du Dr Commenge, son collègue, de prouver tantôt la supériorité sanitaire des femmes les plus surveillées, les pensionnaires de maison, sur les isolées qui le sont moins; tantôt la supériorité des isolées sur les insoumises, la catégorie la moins surveillée des trois.

Le procédé statistique du Dr Commenge est donc considéré, après cette sorte d'exécution, comme devant être désormais inutilisé.

Une critique non moins capitale que la précédente a été adressée à une autre méthode de calcul, également usitée dans le réglementarisme toujours pour prouver la supériorité sanitaire des inscrites.

Parent-Duchatelet raisonne comme suit :

La police *a arrêté, dans l'année 1816, 412 filles insoumises;* elle en a trouvé 107 syphilitiques : la proportion est donc *chez les insoumises* de 1 syphilitique sur 4 femmes de cette classe; en 1826, 72 clandestines ont été arrêtées sur lesquelles 35 ont été trouvées syphilitiques ; conclusion: la proportion chez les insoumises est de 1 syphilitique sur 2 femmes de cette classe. La prostitution inscrite n'a jamais présenté dans ses plus mauvaises phases des états aussi mauvais.

Les successeurs de Parent-Duchatelet ont procédé comme le maître.

Pour leur répondre Sperk, M. Yves Guyot, l'auteur de ces lignes et quelques autres, tels le Dr Jacques Bertillon, ont observé que, restreint à ces termes, la base de cette autre statistique était tout aussi erronée que la première dont cette *note* fait mention plus haut.

Parent-Duchatelet et ses successeurs, nos distingués contemporains du Dispensaire et de Saint-Lazare, n'établissent qu'une statistique d'hypothèse, de conjecture, tout à fait irrégulière et en tout cas absolument étrangère — surtout en ce qui concerne les assertions de Parent-Duchatelet — aux éléments les plus simples de l'arithmétique.

C'est une loi de la statistique que *pour déterminer la fréquence d'un phénomène* ou *le nombre des cas observés,* il faut *déterminer* en même temps *le nombre des cas dans lesquels le phénomène aurait pu se produire.*

En d'autres termes, pour donner une idée exacte de la fréquence, de l'intensité d'une maladie, il ne faut pas donner le chiffre *d'une partie du groupement humain sur lequel la maladie a sévi* mais *le chiffre total du groupement qui s'y est trouvé dans le même temps exposé.*

Dans l'espèce, donner, au lieu du chiffre total des insoumises exposées à la contagion spéciale, le chiffre très restreint de celles de cette classe qui ont été arrêtées et appliquer à la masse les déductions pathologiques tirées du nombre des malades constatées dans le groupe partiel de ces seules insoumises arrêtées, est un procédé de calcul qui ne peut, non plus que celui du Dr Commenge, trouver grâce.

Dites que sur *tant* d'insoumises *arrêtées, tant* sont trouvées *malades* et vos conclusions vaudront pour ce groupement *fragmentaire :* mais vous ne pouvez aller au delà !

Que l'on porte à 30.000 environ dans Paris, comme M. Yves Guyot et nous l'avons fait, le nombre global des femmes dites *clandestines;* que l'on le réduise à 12.000 comme M. le Dr Le Pileur, le savant médecin de Saint-Lazare, nul n'a scientifiquement le droit de dire : « On arrête actuellement à Paris 1.500 clandestines dans l'année, parmi lesquelles on constate 450 syphilitiques, soit 30 0/0; donc les 28.500 autres, les 10.500 autres clandestines parisiennes comprennent la même proportion de malades, soit, dans le groupement fort, 8.550 syphilitiques, soit dans le groupement faible 3.150 syphilitiques; en un mot, le même rapport de malades doit exister entre les insoumises arrêtées et celles qui ne le sont pas, et plus on arrêtera d'insoumises, plus on trouvera de malades.

Contrairement à cette proposition tendancieuse conçue dans l'*a priori*, M. Yves Guyot et nous, avons formulé la proposition inverse, à savoir que plus on arrêterait d'insoumises et plus on verrait baisser le chiffre proportionnel des malades afférent à cette catégorie de personnes.

Or les statistiques même dressées à la Préfecture de Police indiquent : 1° les totaux d'arrestations annuelles d'insoumises; 2° de maladies syphilitiques constatées ; elles ne permettent en nulle façon d'établir au désavantage de cette catégorie de femmes aucune règle qui marque une corrélation entre le nombre des femmes arrêtées et le nombre de ces mêmes femmes trouvées malades.

Ainsi de 1881 à 1886 la Police des mœurs à Paris arrête chaque année de 2.400 à 2.990 insoumises sur lesquelles les médecins constatent une moyenne de *400* à *580* syphilitiques; de 1894 à 1900 cette même police arrête de 2.500 à 2.970 insoumises, chiffres annuels d'arrestations identiques aux chiffres précédents : cette fois les médecins ne constatent plus annuellement parmi les insoumises arrêtées que *267* à *319* syphilitiques, chiffres inférieurs de plus d'un tiers ou d'un quart aux chiffres de cette même catégorie d'insoumises trouvées malades dans la période quinquennale antérieure.

Les toutes dernières statistiques de la Préfecture de Police publiées par M. le Dr Butte ne sont pas moins caractéristiques (1).

En 1909, 2.109 insoumises sont arrêtées, parmi lesquelles on constate 252 syphilitiques; en 1910, 2.054 insoumises sont arrêtées, parmi lesquelles on constate 171 syphilitiques. Ici, en 1910, pour un nombre d'arrestations presque identique, 2.054 au lieu de 2.109, on relève 81 syphilitiques de moins! Qui soutiendra sérieusement que si la police

---

(1) État sanitaire, au point de vue de la syphilis, des filles insoumises à Paris depuis 1872 jusqu'en 1904 par le Dr L. Butte (*Annales de Thérapeutique-dermatologique et Syphiligraphique*, 5 janv. 1905). V. id. *Bulletin de la Société française de Prophylaxie*. Déc. 1911 (p. 182-183 ; Paris, Delagrave, édit).

en 1910 avait élevé le nombre de ses arrestations dans la foule des insoumises, les médecins eussent trouvé et continué à trouver un nombre de maladies syphilitiques en proportion égale à celles de ce premier groupe d'insoumises arrêtées.

Il nous paraît donc impossible d'ériger en loi que plus on arrêterait d'insoumises, plus on trouverait de malades ou que du moins le nombre des insoumises trouvées malades serait toujours dans la même proportion avec celui des insoumises arrêtées, puisque, dans des périodes d'années tout à fait rapprochées, pour un même nombre annuel d'arrestations on trouve un chiffre tantôt égal, tantôt inférieur de malades (1).

(1) Il est opportun de rappeler que M. le Préfet de police Lépine, à la *Commission extraparlementaire du Régime des mœurs*, a professé une opinion absolument identique et l'a exprimée sous cette forme loyale :

« On doit convenir que *plus on arrête d'insoumises, plus on trouve de femmes* « *saines parmi cette catégorie de femmes*. Les insoumises arrêtées quotidiennement, « en dehors d'arrestations globales faites pour une démonstration, et trouvées « malades, sont des femmes dont les mœurs sexuelles sont semblables à celles des « femmes inscrites ; le taux des maladies relevées chez les unes et chez les autres « ne diffère pas ».

LA QUESTION DE L'INSCRIPTION DES FEMMES DEVANT LA COUR DE CASSATION

Arrêt de la Cour de Cassation du 30 juillet 1875.

Le juge de police décide souverainement si, *d'après l'enquête,* la contravention de prostitution clandestine est ou non prouvée et s'il y a eu inobservation de l'arrêté du maire.

(L'espèce soumise à la Cour était un jugement rendu le 20 avril 1875 par le Tribunal de simple police de Nîmes *en faveur* de la nommée X..., qui avait cru ne pas devoir obéir à un arrêté municipal du 6 novembre 1869).

L'arrêt de la Cour conclut au *rejet* du pourvoi du ministère public.

Protestation immédiate de la femme.

Arrêt de la Cour de Cassation du 11 juillet 1879.

Le juge de simple police devant qui a été traduite une femme pour s'être refusée à subir la visite sanitaire prescrite par un règlement municipal, peut, sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs, admettre cette femme à prouver qu'elle n'appartient pas à la catégorie des filles publiques, et prononcer le relaxe si elle établit qu'à l'époque de la visite dont il s'agit elle ne se livrait pas à la prostitution.

La Cour, etc.

Statuant sur le pourvoi du Commissaire de police, remplissant les fonctions de ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Salins (Jura):

Attendu que le nom de X... (nom et prénoms de la prévenue) avait été inscrit sur le registre des filles publiques de Salins, en exécution d'un arrêté du maire de cette ville en date du 26 avril 1879:

Attendu que cet arrêté, pris dans les limites des pouvoirs du maire et régulièrement notifié, imposait, en principe, à X..., indiquée comme se livrant à la prostitution, l'obligation de se soumettre à la visite sanitaire, prescrite par l'article 8 du Règlement municipal du 5 avril 1861;

Mais attendu que X..., traduite au Tribunal de simple police pour refus de subir cette visite, a été admise à produire la preuve contraire, afin de détruire la présomption résultant contre elle de l'arrêté municipal individuel lui imprimant la qualité de fille publique;

Qu'après enquête régulière, le juge de police, usant des pouvoirs qui lui appartiennent, a reconnu et déclaré en fait que X... travaillait honnêtement dans une fabrique et, sa journée terminée, ne se livrait pas à la prostitution;

Attendu qu'en affirmant ainsi le résultat de la preuve contraire, laquelle détruisait la présomption résultant de l'arrêté municipal et en déclarant que, par suite de cette preuve, cet arrêté n'était pas applicable à X... qui ne se livrait pas à la prostitution, le juge n'a pas méconnu le principe de la séparation des pouvoirs, et n'a violé ni l'arrêté municipal, ni l'article 471, n° 15 du Code pénal;

Attendu, enfin, que le jugement est régulier en la forme,

Rejette le pourvoi du ministère public.

La femme inscrite, après avoir accepté l'inscription, poursuit sa radiation.

Arrêt de la Cour de Cassation du 6 avril 1866.

Prostitution. — Cessation du métier. — Recevabilité de la preuve contraire aux procès-verbaux.

La femme inscrite à la police comme fille soumise et prévenue de s'être refusée à subir les visites sanitaires est recevable à prouver que postérieurement à une première condamnation passée en force de chose jugée, elle a cessé de se livrer à la prostitution, nonobstant procès-verbal faisant foi jusqu'à preuve contraire.

Rejet du pourvoi du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Castex (Tarn) contre un jugement rendu sur appel de simple police par le Tribunal correctionnel de Castres le 22 février 1866 en faveur de la nommée X...

Du 6 avril 1866.

La Cour,

Ouï M. le conseiller de Garnières en son rapport et M. l'avocat général Charrins en ses conclusions;

Sur le moyen tiré d'une prétendue violation de l'article 1351 du Code Napoléon et de l'article 154 C. I. C. :

Attendu que la fille X..., inscrite sur les registres des filles publiques de la ville de Castres, et déjà condamnée le 15 novembre 1865 par un jugement passé en force de chose jugée, pour contravention à l'arrêté municipal en date du 3 novembre 1860, qui prescrit aux filles inscrites de se présenter à la visite sanitaire à des jours, lieu et heure déterminés,

a postérieurement audit jour 15 novembre 1865 été poursuivie de nouveau et condamnée par cinq jugements à des peines de police pour un même nombre de contraventions de même nature :

Attendu que, à l'appui de l'appel par elle dirigé contre ces jugements, elle a soutenu qu'avant la date des faits mis à sa charge elle avait cessé de se livrer à la prostitution ;

Attendu que le Tribunal, en vue de s'éclairer sur la véritable situation de l'appelante, a ordonné qu'à la diligence du ministère public des témoins seraient cités à comparaître, sauf à la fille X... à produire aussi des témoins à sa requête si elle le croyait utile :

Attendu qu'en statuant ainsi le Tribunal n'a ni violé l'article 1351 du Code Napoléonien, puisque le fait allégué par l'appelante, et dont la vérification a été ordonnée, était postérieur au jugement invoqué et ne pourrait, dès lors, être atteint par ce jugement, ni l'article 154 C. I. C., puisque le procès-verbal qui avait servi de base aux jugements frappés d'appel étaient, par leur nature, susceptibles d'être débattus par une preuve contraire.

Par ces motifs *rejette* le pourvoi du ministère public.

LA QUESTION DE L'INSCRIPTION DEVANT LES TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE

La femme inscrite, après avoir accepté l'inscription, poursuit sa radiation.

Tribunal de simple police de Fougères (Ille-et-Vilaine).

Arrêté du 27 décembre 1900 (1).

Présidence de M. J. MARTIN.

L'arrêté d'inscription d'office du nom d'une fille publique sur le registre des filles publiques ne saurait avoir pour effet d'imprimer définitivement à la femme qui en est l'objet la qualité de prostituée; il crée seulement contre elle une présomption de nature à être détruite par la preuve contraire.

Par suite, le juge de police a le droit d'apprécier si réellement cette femme se livre à la prostitution, et si, en conséquence, le règlement qui ordonne les visites sanitaires lui est applicable.

Ministère public contre la fille X...

Attendu que X... est traduite devant le Tribunal de simple police pour avoir à huit reprises consécutives, c'est-à-dire les 1er, 10, 20 et 30 octobre, 10, 20 et 30 novembre, ainsi que le 10 décembre de l'année 1900, omis de se présenter à la visite médicale sanitaire imposée aux filles publiques par l'arrêté du maire de Fougères en date du 11 novembre 1895;

Attendu qu'aux termes d'un arrêté du maire de Fougères en date du 10 février 1900, légalement pris dans la sphère des attributions de l'autorité administrative et régulièrement notifié à la prévenue, celle-ci a été inscrite sur le registre des filles publiques, et que, par ce fait, elle a été soumise à toutes les prescriptions de l'arrêté municipal du 11 novembre 1895;

Attendu, toutefois, qu'il est établi que X... étant entrée au service du sieur Z... au mois de mai dernier, la police locale l'a, à cette époque et jusqu'au 1er octobre 1900, exonérée de la visite sanitaire;

Attendu que le ministère public soutient que l'inculpée n'ayant pas été rayée définitivement du registre de la prostitution, et ayant été avisée en

(1) V. *Gazette du Palais*, n° du 9 mars 1901 (1er semestre, p. 379-380).

temps utile par l'inspecteur de police Y... d'avoir, à partir du 1er octobre 1900, à se conformer de nouveau aux prescriptions de l'arrêté municipal du 11 novembre 1895, elle a, en se soustrayant à huit visites sanitaires, et ce postérieurement au 1er octobre, commis huit contraventions à l'article 10 dudit arrêté;

Attendu qu'il est certain que *si la prévenue n'a pas été rayée définitivement* du registre des filles publiques, *la tolérance de la police, relativement aux visites sanitaires, ne saurait, quelque prolongée qu'elle soit, avoir pour résultat de détruire la force obligatoire d'une décision légalement prise par l'autorité administrative.* (Cass. 11 janvier 1896);

Mais attendu que *les obligations* auxquelles sont astreintes les filles inscrites sur le registre de la prostitution *tiennent à leur qualité de femmes prostituées* et *non point au fait même de leur inscription:* qu'il s'ensuit que l'*arrêté d'inscription d'office* du nom d'une personne sur le registre des filles publiques *ne saurait avoir pour effet d'imprimer définitivement à la femme qui en est l'objet la qualité de prostituée;* qu'il *ne crée contre elle qu'une simple présomption qui peut être détruite par la preuve contraire :* Cass. 4 juin 1836: 17 janv. 1862 (D. P. 62. 1. 445): 24 nov. 1865 (D. P. 66. 1. 140): 22 mars 1872 (D. P. 72. 1. 155): 25 avril 1873 (D. P. 73. 1. 314); 28 août 1874 (Bull. crim. n° 247. p. 462): 16 nov. et 15 déc. 1876 (D. P. 77. 1. 331 et 509); 11 juillet 1879 (D. P. 80. 1. 95); 8 fév. 1883 (Bull. crim. n° 39, p. 61): 6 déc. 1888 (Bull. crim. n° 353. p. 553); 26 mars 1892 (D. P. 93. 1. 462); 14 nov. 1896 (D. P. 97. 1. 238):

Attendu, notamment, que l'*inscription d'une femme sur les registres* de la prostitution *ne fait point obstacle à ce qu'elle demande au tribunal de simple police* devant lequel elle est traduite *à prouver qu'elle n'était pas une prostituée à l'époque où elle a été inculpée d'avoir manqué à une visite sanitaire* imposée aux filles publiques par un arrêté municipal: que, *lorsque cette preuve est offerte*, comme dans l'espèce, *il appartient au juge de police, par une appréciation souveraine des témoignages recueillis, de décider si cette femme se livre réellement à la prostitution, et si, par suite, le règlement* qui ordonne les visites sanitaires *lui est applicable :* Cassat. 28 août 1874 (Bull. crim. n° 247, p. 462): 26 nov. 1892 (D. P. 93. 1. 462):

Attendu, d'une part, qu'il est à présumer que si le Commissaire de police de la ville de Fougères a, de son propre chef, exonéré X... de la visite sanitaire à l'époque où elle est entrée au service du sieur Z.... c'est qu'il a jugé qu'elle se trouvait dans les conditions requises par l'article 3 de l'arrêté municipal du 11 novembre 1895, aux termes duquel « toute fille publique qui demandera sa radiation des registres de la prostitution devra justifier de ses moyens d'existence. ou prouver qu'elle est réclamée par une personne honorable, connue et en position de lui fournir des moyens de vivre sans retomber dans la débauche »;

Attendu qu'il convient de retenir que depuis le mois de mai 1900 jusqu'à ce jour la prévenue n'a pas cessé d'être nourrie, logée et rétribuée par Z..., son patron, et que, par suite, les motifs qui avaient fait exonérer

la fille X... de la visite sanitaire subsistent toujours; qu'il importe aussi de remarquer que l'époque à laquelle l'inculpée a été avisée d'avoir à se présenter de nouveau à la visite sanitaire, coïncide avec celle où une vive discussion — du reste étrangère à la conduite de la prévenue — s'est élevée entre Z... et l'inspecteur de police Y...;

Attendu que ledit inspecteur, entendu comme témoin, a, sans rapporter aucun acte de racolage à la charge de l'inculpée, déclaré que, vers le mois de septembre dernier, des personnes dignes de foi lui avaient affirmé qu'elle « ne se contentait pas de vivre avec Z..., qu'elle avait au moins deux autres amants chez lesquels elle se rendait », mais que ce fait, dont l'authenticité n'est pas démentie, fût-il absolument établi, ne saurait à lui seul permettre de ranger X... dans la catégorie des prostituées, quels que soient d'ailleurs les soupçons que le passé de cette fille laissât planer sur ses mœurs actuelles; qu'effectivement, on ne considère comme prostituée que les femmes qui font métier de se livrer à tous venants et sans choix moyennant une rémunération pécuniaire, que ce soit dans un lieu public de débauche, ou dans un local particulier;

Attendu que, dès lors, les femmes entretenues, et aussi celles qui cherchent dans l'inconduite un moyen d'augmenter, par des ressources accessoires, un salaire souvent insuffisant, ne rentrent pas dans la classe des prostituées, et que, par suite, elles échappent au pouvoir réglementaire de l'autorité municipale, pourvu toutefois qu'elles ne soient pas un objet de scandale ou de danger public; qu'en effet le pouvoir réglementaire attribué aux maires par l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, est limité aux seules matières qui intéressent le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques;

Attendu, d'autre part, qu'il résulte de la déposition du sieur Z..., qui habite la même maison que la prévenue, que ce témoin n'a jamais vu celle-ci se livrer à aucun acte relevant de la prostitution depuis qu'elle est au service de Z...;

Attendu que, dans ces conditions, il est suffisamment établi qu'aux dates où ont été dressés les rapports sur lesquels est basée la poursuite X... ne se livrait plus à la prostitution et avait des moyens d'existence n'en provenant pas; qu'il s'ensuit que l'arrêté municipal du 11 novembre 1895, concernant les filles publiques et astreignant celles-ci à des visites sanitaires, n'est pas actuellement applicable à l'inculpée;

Par ces motifs,

Statuant par jugement contradictoire et en dernier ressort,

Vu l'article 159 C. Instr. crim.,

Annule la citation et tout ce qui a suivi, et renvoie la prévenue des fins de la poursuite, sans amende ni dépens.

Nota. — Le lecteur retiendra de cet arrêté, si remarquablement motivé, que toute une jurisprudence y est condensée depuis Cassation du 4 juin 1836 jusqu'à Cassation 14 nov. 1897.

La femme inscrite qui, après avoir accepté l'inscription, exerce un métier honnête (servante, hôtelière), ne peut être réintégrée d'office sur les registres policiers par un simple arrêté municipal.

Arrêt de la Cour de Cassation Ch. Crim. 1er octobre 1847.

Est illégal et non obligatoire l'arrêté du Maire qui dispose que les filles publiques ne seront rayées du registre de la police que sous la condition de ne pas être servantes dans les maisons publiques telles que *cafés, cabarets;* de ne pas tenir de maisons garnies: de ne pas donner à loger; et qui ordonne que celles de ces femmes trouvées comme filles, servantes ou maîtresses dans ces établissements *seront réintégrées* sur les registres de la police et soumises aux règlements relatifs à la prostitution (1).

Mais le rétablissement de ces femmes sur les registres de la police serait légal si elles étaient convaincues de s'être de nouveau livrées à des actes de prostitution.

En conséquence, la Cour de Cassation, par arrêt du 1er octobre 1847 de la Chambre criminelle, rejette le pourvoi du Commissaire de police de Toulon (Var) contre un jugement du Tribunal de simple police de cette ville qui n'avait tenu aucun compte de l'arrêté municipal, ordonnant la réintégration sur les registres de l'inscription policière des femmes employées comme servantes dans les cafés, hôtelleries, etc.

---

(1) L'expression « maisons publiques » employée ici non pour indiquer les maisons de tolérance, mais des cafés, cabarets, auberges, ne nous paraît pas à sa place et présente un sens amphibologique qu'il aurait fallu éviter.

LES FEMMES INSCRITES EN RUPTURE DE QUARTIER

Arrêt de Cassation (23 avril 1842).
(Chambre criminelle)

Est légal et obligatoire l'Arrêté municipal qui défend aux filles publiques de sortir sous aucun prétexte de leurs demeures et de paraître sur la voie publique après une certaine heure.

Annulation, sur le pourvoi du Commissaire de police de Chartres, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, *d'un jugement* rendu par le Tribunal le 28 décembre 1841 en faveur des nommées X... et Z...

Du 23 avril 1842

Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat général Quinault :

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 18 juillet 1837 et le n° 1 de l'article 3, titre XI de celles des 16-24 août 1790 ;

Vu pareillement l'arrêté, dûment approuvé, par lequel le maire de Chartres défend expressément aux femmes notoirement connues pour se livrer à la prostitution dans cette ville : 1° de stationner pendant le jour sur la voie publique, de s'y faire accompagner, aborder ou suivre par qui que ce soit ; 2° *de sortir sous aucun prétexte de leurs demeures et de paraître sur la voie publique* après sept heures du soir depuis le 1er avril jusqu'au 1er octobre, et après cinq heures du soir du 1er octobre au 1er avril :

Vu enfin le n° 15 de l'article 171 du Code pénal :

Attendu, en droit, que le respect de la décence et des mœurs dans les lieux publics est la première garantie du maintien du bon ordre et que le soin, confié à l'autorité municipale, de veiller à la sûreté de la voie publique, lui donne nécessairement le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge convenables pour l'assurer sous ce rapport ;

Que les dispositions précitées de l'arrêté dont il s'agit ne sont que l'exercice légal de ce droit :

Qu'il n'est nullement méconnu dans l'espèce que X... et Z... soient connues de la police comme filles publiques de profession ;

Qu'il est constant aussi qu'elles ont été trouvées, le 22 décembre dernier,

à sept heures du soir stationnant et *circulant sur la butte de la Foire de Mai*, dans ladite ville;

Qu'*en les relaxant donc de la poursuite exercée contre elles à ce sujet, par les motifs que leur présence sur cette promenade publique n'est contraire ni à l'ordre public, ni aux mœurs, puisqu'elles ne faisaient rien pour attirer à elles les passants, et que la défense en question n'est point obligatoire*, AUCUNE AUTORITÉ N'AYANT LE DROIT D'EMPÊCHER QUI QUE CE SOIT DE SORTIR DE CHEZ SOI POUR TOUTE CAUSE LICITE, le jugement dénoncé a restreint arbitrairement la disposition générale et absolue de cette défense, ainsi que l'étendue du pouvoir municipal, dans cette partie de ses attributions, et commis par suite une violation expresse des articles ci-dessus visés;

En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement;

Et pour être statué de nouveau sur la prévention conformément à la loi, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le Tribunal de simple police du canton de Courville:

Ordonne, etc.

Jugé et prononcé, etc. (Chambre criminelle).

LES FEMMES INSCRITES ET LE DROIT A LA LIBERTÉ DE RÉSIDENCE

Jurisprudence municipale.

Tribunal de simple police de Vienne (Isère).

Audience du 7 avril 1903.

Le Tribunal,

Attendu que si la disposition critiquée visait d'autres personnes que les filles ou femmes qui se livrent à la prostitution elle porterait atteinte à la liberté du domicile et serait, par suite, illégale;

Mais attendu que ces filles ou femmes sont, en France, soumises à une réglementation spéciale; que, notamment, il ne leur est pas permis de stationner dans les rues et les promenades publiques, ni de fréquenter les cafés et cabarets; qu'elles sont astreintes à la visite sanitaire; que ces mesures sont si rigoureuses pour elles que, l'article 4 de l'arrêté du maire de Vienne, en date du 12 juillet 1897, autorisait l'expulsion dans les cinq jours des filles soumises qui sont étrangères à la ville; qu'en prenant cette dernière mesure l'autorité municipale n'a pas dépassé les limites des pouvoirs que lui attribue l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, pour le maintien du bon ordre et de l'hygiène publique:

Attendu que l'inculpée a reçu l'avertissement d'avoir à quitter la ville dans le délai fixé et n'y a pas obtempéré:

Par ces motifs, condamne, etc.

Sur appel interjeté par la fille X..., le Tribunal correctionnel a rendu le jugement infirmatif qui suit, en date du 29 avril 1902 :

Le Tribunal,

Attendu qu'il appartient aux Tribunaux de police de rechercher, en cas de poursuites pour infraction à un arrêté municipal, si cet arrêté est strictement renfermé dans le cercle des attributions de l'autorité municipale;

Attendu que, s'il est vrai, qu'aux termes des articles 94 et suivants de la loi du 5 avril 1884 les maires ont le droit de prendre les arrêtés pour tous objets confiés à leur vigilance et à leur autorité, et notamment de réglementer la prostitution, ce n'est qu'à la condition expresse que les

mesures qu'ils prescrivent ne portent aucune atteinte à la liberté de résidence des citoyens et ne créent pas au profit de certains d'entre eux une situation privilégiée, alors même que, comme en l'espèce, il s'agit de filles publiques inscrites sur les registres de la police :

Attendu que le § 2 de l'article 3 de l'arrêté municipal, en date à Vienne du 1er juillet 1897, prescrivant que les filles qui se livrent à la prostitution hors des maisons de tolérance, devront, si elles sont étrangères à la localité, quitter la ville de Vienne dans un délai de cinq jours, porte atteinte à la liberté du domicile de ces filles, et crée en faveur des femmes nées à Vienne un privilège contraire à la loi : que, par suite, ce paragraphe dépassant les droits et la réglementation accordée aux maires, est entaché d'excès de pouvoir et non obligatoire ;

Par ces motifs, infirme ledit jugement, et acquitte, etc. (1).

---

(1) M. Louis Rachon, docteur en droit, avocat à la Cour d'appel, a donné un bon commentaire de ce jugement.

LA QUESTION DES MAISONS DE TOLÉRANCE DEVANT LES TRIBUNAUX

Tribunal civil de la Seine (5e Chambre).

Présidence de M. Cadet de Vaux.
Audience du 5 février 1867.

Maisons de tolérance. — Vente. — Contrat illicite. — Prix. — Billets causés valeur reçue pour vente d'un fonds de commerce. — Cause contraire aux bonnes mœurs. — Nullité (1).

Une dame Y... et sa fille, héritières du sieur Y...., leur mari et père, réclament aux époux Z... une somme de 2100 francs représentée par six billets venus à échéance et protestés faute de paiement : ces billets sont causés *valeur reçue pour vente d'un fonds de commerce*, en réalité pour le solde de la vente d'un fonds de maison de tolérance, d'ailleurs *autorisé*. Les époux Z..., défendeurs, se refusent à solder ces billets, bien que : 1° leur faillite étant intervenue et un concordat ayant été dûment homologué la créance des demanderesses ait été portée au bilan, vérifiée, affirmée et admise sans que le syndic ni personne dans le moment ait argué la créance de nullité : bien que 2° ils aient implicitement reconnu la validité de la vente en exécutant partiellement le contrat d'achat, par versement, pour prix de la cession à eux consentie par les demanderesses, d'une somme de 24.000 francs. Les époux Z..., pour refuser le paiement des billets, ne font pas seulement usage du moyen de faillite, mais ils excipent de la nullité des billets à ordre parce qu'en réalité le fonds de commerce dont le prix avait aussi été réglé était une maison de tolérance : une convention de cette nature est contraire aux bonnes mœurs et par conséquent nulle aux termes des articles 1131 et 1433 du Code Napoléon : les billets souscrits en règlement de prix ont une cause illicite, ils ne peuvent produire aucun effet et doivent être annulés.

Me Esquive, avocat des défendeurs, complète son argumentation en rappelant dans le Droit romain la loi 6 du Code *De Pactis*, la loi romaine *de turpitudine accipientes* et la loi 3 *de turpitudine dantes et accipientes* (Paulus, liber 10, *ad Sabinum*). Dans notre droit, Me Esquive cite Merlin (Répertoire *Verbo*, Conscription militaire, § 11) ; Larombière (théorie et pratique des obligations, T. I. p. 270 et 304) ; Dalloz (Répertoire *Verbo*, obligations n° 647). Il invoque la jurisprudence : Tribunal de la Seine, (29 août 1849) D. P. 49-3-64) ; Cassation, 2 février 1853 (D. P. 53-1-57 ou

(1) Journal *Le Droit*, 1er mars 1867.

S. 53-1-428); Poitiers, 9 mars 1853 (D. P. 53-2-211); Cassation 1er mai 1855 (D. P. 55-1-147). Il s'appuie enfin principalement sur la doctrine d'un arrêt de la 3e Chambre de la Cour de Paris qui, le 30 novembre 1839, a décidé que la convention ayant pour cause l'établissement d'une maison de tolérance est illicite, comme contraire aux bonnes mœurs et à l'ordre public et que les Tribunaux n'ont à connaître ni de son exécution ni de son inexécution (Dalloz, Répertoire *Verbo*. Obligations n° 647).

Vainement Me Travers, avocat des demanderesses, plaide que le débat s'agite entre deux individus exerçant la même profession, qu'il n'existe pas de dispositions de loi interdisant la vente de ce genre de fonds, que ces fonds sont *autorisés, officiellement reconnus* par l'Administration, que ces ventes sont d'un ordre courant, que le système des défendeurs aboutit à donner une prime à la mauvaise foi, qu'expropriés ces fonds ont valu constamment et régulièrement des indemnités à leurs propriétaires, qu'un arrêt beaucoup plus récent de la Cour d'Orléans, le 26 novembre 1861 (v. *Journal du Palais*, année 1862, p. 419) pose le principe que la vente d'une maison de tolérance et du mobilier la garnissant ne constitue pas un acte de commerce et que par conséquent les difficultés auxquelles cette vente peut donner lieu ne rentrent pas dans la juridiction commerciale : d'où il suit qu'une telle vente n'a rien de contraire aux bonnes mœurs, n'est pas nulle, enfin que le contrat a reçu une sérieuse exécution partielle par le paiement de la somme de 24.000 francs sur le prix :

Le Tribunal statuant sur le fonds :

. . . .

Attendu que les billets qui ont été protestés à leur échéance faute de paiement sont causés valeur reçue pour vente d'un fonds de commerce :

Attendu qu'il est constant en fait et reconnu par les demandeurs que le fonds de commerce dont il s'agit était une maison de prostitution tenue et vendue par Y... (auteur des demanderesses) aux époux Z... (défendeurs) :

Attendu que la cause des billets, telle qu'elle y est énoncée, est d'autant plus immorale que ce qu'on y qualifie fonds de commerce est la maison de tolérance dont partie du prix est représentée par les billets dont il s'agit ;

Qu'une pareille qualification donnée à un établissement de ce genre autoriserait la supposition immorale que, pour ces natures de ventes, sont licites les actions diverses auxquelles sont soumises les ventes de fonds de commerce ;

Que l'autorisation donnée par l'Administration publique pour les maisons de prostitution intervient moins pour en légitimer l'existence que pour en assurer la surveillance et pour satisfaire à l'obligation qui

incombe plus particulièrement à la police de contrôler la tenue de ces établissements :

Qu'on ne saurait donc se prévaloir d'une semblable autorisation pour faire considérer comme licite une obligation viciée dans son origine par la nature même du fait qui en est la base :

Qu'il en résulte que les billets à ordre dont il s'agit ont une cause contraire à la morale et aux bonnes mœurs :

Par ces motifs,

. . . .

En ce qui concerne (le défendeur) Z..., sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens par lui opposés à la demande dirigée contre lui, déclare nuls et de nul effet les billets dont il s'agit, les annule, ordonne qu'ils soient remis à Z... (défendeur) ; déclare en conséquence les demandeurs Y... mal fondés dans leur demande, les en déboute et condamne lesdits demandeurs Y... aux dépens.

Tribunal civil de la Seine (3e Chambre).

Présidence de M. Querenet.

(Audience du 13 décembre 1877).

Vente de Fonds.

Une femme X..., décédée, a vendu, sous seings privés, le 29 septembre 1866 (enregistré à Paris aux droits de 1610 francs), à une femme Z... un fonds de maison garnie avec estaminet sis à Paris, rue Philippe de Girard, nº 38, moyennant le prix principal de 70.000 francs payables : 30.000 francs lors de l'entrée en jouissance et le surplus payable par fractions sous forme de billets à ordre — de 5.000 francs. Les échéances venues, la femme Z... refuse tout paiement de solde aux héritiers de la femme X...: elle soutient, assistée de son mari Z..., que toute action en justice doit être refusée aux demandeurs, car, sous la désignation de maison garnie, elle a purement et simplement acheté une maison de tolérance d'ailleurs *autorisée*.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. le substitut Angot des Rotours :

. . . .

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et des explications fournies que cette vente a été simulée; et que sous l'apparence d'un

contrat de vente de mobilier la femme X... a réellement vendu aux époux Z... la maison de tolérance qu'elle exploitait à ladite adresse avec le mobilier qui la garnissait :

Que le libellé des billets souscrits par les époux Z... suffirait à lui seul pour l'établir puisque, contrairement aux termes de l'acte de vente, ces billets sont causés valeurs du prix de fonds de commerce ;

Attendu qu'un contrat de cette nature est contraire aux bonnes mœurs et qu'il est nul aux termes des articles 1131 et 1133 du Code civil comme ayant une cause illicite :

Qu'il ne peut, par conséquent, produire aucun effet ni servir de base à aucune action en justice ;

Par ces motifs,

Déclare le demandeur et consorts (héritiers de la femme X...) mal fondés dans leurs demandes et conclusions, les en déboute et les condamne aux dépens.

Tribunal civil de la Seine (3e Chambre).

Présidence de M. Perrot de Chezelle.

Audience du 10 février 1882.

Vente de Fonds.

Le 8 mars 1879 les époux X'..., propriétaires d'un immeuble sis boulevard de Grenelle, n° 93, à Paris, dans lequel ils exploitaient une maison de tolérance, vendent par acte sous seings privés (enregistré le 7 juin suivant), aux époux X''... le fonds en question sous la dénomination de fonds d'hôtel meublé et débit de boissons, moyennant le prix de 6.000 francs payables : 2.500 francs comptant et 3.500 francs en billets les 27 février, 3 et 15 mars 1879 ; ils avaient donné à bail la maison susdésignée pour une période de neuf années à courir du 1er mars 1879 et moyennant un loyer annuel de 6.000 francs « avec l'obligation pour les » preneurs de ne pouvoir, pendant toute la durée de ce bail, exercer ni » faire valoir dans les lieux loués aucun autre commerce que celui » d'hôtel meublé, la maison devant toujours être tenue ouverte et achalandée, et *les preneurs ne pouvant sous aucun prétexte employer les lieux » à une autre destination.* »

Le 20 janvier 1880, par exploit d'huissier, les époux X'... font sommation aux époux X''... de leur payer la somme de 1.500 francs pour loyers

échus le premier dudit mois et par le même acte ils font procéder à la saisie-exécution des meubles de leurs débiteurs. Le 18 février les époux X''... répliquent par une assignation en demandant : 1° la nullité de l'acte de vente et du bail, ces conventions reposant sur une cause illicite et contraire aux bonnes mœurs ; 2° la discontinuation des poursuites ; 3° la restitution par les époux X'... des sommes déjà à eux payées ainsi que celle des billets souscrits. Au demeurant, le procès est ici double, les demandeurs et défenseurs par le jeu de l'action reconventionnelle tenant tantôt un rôle, tantôt un autre.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. Gastambide :

. . . .

Attendu que l'exploitation d'une maison de tolérance a servi de base aux conventions des contestants : que cette clause est manifestement contraire aux bonnes mœurs : qu'ainsi lesdites conventions ne sauraient avoir judiciairement aucun effet aux termes des articles 1131 et 1133 du Code civil :

Attendu que les poursuites exercées en vertu d'un bail, nul par ce motif, ne sauraient être continuées dans de telles conditions ;

Sur la demande en restitution des sommes et billets remis en 1879 par les époux X''... aux époux X'... :

Attendu que cette remise a procédé de la même cause reconnue illicite comme contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que chacun des contestants a pris une part égale à la convention immorale en vertu de laquelle une somme de 2.000 francs a été versée et 3.500 francs de billets ont été souscrits :

Attendu, en conséquence, que les parties sont aussi bien l'une que l'autre non recevables à réclamer en justice sur les époux X'..., ce qu'ils ont fait par d'ailleurs devant le Trilbunal, le paiement du loyer stipulé, et les époux X''... le remboursement de ce qu'ils ont payé en argent et en billets :

Attendu qu'il n'y a lieu en conséquence de faire droit sur ce chef à la demande des époux X''...

Attendu que les parties en cause ont, au point de vue de l'origine et de l'objet immoral des conventions litigieuses, les mêmes reproches à se faire et que les époux X''... succombent d'ailleurs sous un chef de leur demande :

Attendu qu'il convient dans cet état de partager les dépens ;

Par ces motifs,

Déclare nuls et de nul effet l'acte de vente du 8 mars 1879 et le bail du 27 février, 3 et 5 mars de la même année ;

Ordonne la discontinuation des poursuites commencées par les époux X'... contre les époux X''... ; rejette le surplus des conclusions des époux X''...

Fait masse des dépens pour être supportés (y compris le coût de l'enregistrement du présent jugement), moitié par les époux X'..., moitié par les époux X''...

Laisse toutefois à la charge des époux X'... le droit de levée et de signification du jugement.

Note annexe

La jurisprudence de nos Tribunaux et Cours est arrêtée en la matière : les articles 1131 et 1133 C. C. s'appliquent à toutes les transactions qui concernent cette catégorie d'établissements. Ainsi :

La Cour de Paris, dans un arrêt du 30 novembre 1839 (Dalloz, jurisprudence générale, *Verbo* obligation, n° 647) a décidé que la convention qui a pour cause l'établissement d'une maison de tolérance est illicite :

Le Tribunal civil de la Seine a, le 5 février 1867 (Dalloz, 1867, 3, 61). rendu un jugement aux termes duquel la vente d'une maison de tolérance n'est pas un contrat valable dont l'exécution puisse être poursuivie en justice et a déclaré nuls les billets souscrits en paiement du prix de vente d'une dite maison et en a ordonné la restitution au souscripteur :

Le juge de paix de Poitiers, le 23 janvier 1860 (Dalloz, 1860, 3. 40), a jugé que le prix des débauches et consommations faites dans une maison de tolérance ne peut être demandé en justice, même par voie de compensation :

La Cour de Caen, le 29 juin 1874 (Dalloz, 1875, 2, 127 et 128), a décidé que le vendeur d'une maison de tolérance qui a payé le local ne peut réclamer en justice ni le paiement du prix de vente, ni la restitution du mobilier, ni la résiliation ou la nullité du bail : qu'il peut seulement revendiquer la jouissance de sa maison en se basant uniquement sur son titre de propriété ;

La Chambre civile de la Cour de Cassation, le 15 décembre 1878 (Dalloz, 1874, 1, 222) a décidé que l'acheteur d'une maison de tolérance qui a payé, à des tiers porteurs de bonne foi, des billets par lui souscrits au paiement de son prix, n'a aucune action en remboursement ou en garantie contre le vendeur ;

La première Chambre de la Cour de Paris, le 14 janvier 1881 (*Droit* des 7 et 8 février 1881) a décidé que le créancier d'une somme qu'il a prêtée pour l'acquisition d'une maison de tolérance est non recevable à en poursuivre la restitution soit contre l'ancien propriétaire qui a reçu les fonds, soit contre le propriétaire actuel ;

La deuxième Chambre du Tribunal civil de la Seine a jugé le 5 juillet 1861 (*Droit* du 6 juillet 1881) que la créance qui a pour cause la cession d'une maison de tolérance est illicite et ne peut servir de base à une action en justice et dès lors à une production à contribution.

Jurisprudence Suisse.

Le Tribunal fédéral, par jugement motivé du 28 décembre 1907, faisait les déclarations suivantes qui établissent une fois de plus ou, mieux, rappellent la jurisprudence suisse, formelle sur la question des contrats de tout genre en matière de maisons de prostitution *autorisées.*

1° L'établissement d'une maison de tolérance doit, de nos jours, être considéré comme contraire aux bonnes mœurs;

2° Le fait que cet établissement serait toléré par l'Administration ne saurait lui enlever ce caractère ;

3° Si un propriétaire loue son immeuble pour cet objet, le contrat est nul en regard de l'article 17 du *Code des obligations.*

Le procès jugé était le suivant, élévé entre les sieurs L..., propriétaire d'un immeuble, et S..., locataire d'une maison de tolérance installée dans le dit immeuble.

Le sieur S... reçut du Département de Justice et de Police de Genève l'*ordre* de transporter son établissement ailleurs, vu que l'immeuble devait être démoli pour cause d'*utilité publique* (aménagement du quartier).

L'expropriation par la ville eut lieu.

Le sieur L..., propriétaire, réclame aussitôt à S... une certaine somme comme montant du loyer, vu que le bail de 1895 ne stipule pas que le local était destiné à une maison de tolérance. S... répond que l'Administration se réserve le droit de *fermer* ou de *déplacer* une maison de tolérance ; que la cause est formellement inscrite dans le règlement spécial.

Cet état précaire était connu du propriétaire qui avait, de ce fait, élevé le loyer.

Par arrêt du 8 juin 1907, la Cour de Justice civile a débouté L... et l'a condamné aux dépens. La Cour déclare que le retrait de l'autorisation de tenir la dite maison est un cas de force majeure.

L'arrêt ajoute que L... savait l'usage fait par S..., tenancier, de ladite maison, et que cet usage existait ensuite d'une tradition non interrompue. Si le bail ne mentionne pas cet usage, c'est pour *échapper* à l'article 17. C. Obl.

Le sieur L..., propriétaire, a contre ce jugement porté recours devant le Tribunal fédéral : il plaide que l'établissement d'une maison de tolérance à Genève n'est ni illicite, ni contraire aux bonnes mœurs, et que le bail de 1895 n'avait pas pour objet un tel établissement.

Le Tribunal Fédéral répond qu'il a déjà tranché sur le premier point,

d'accord avec la jurisprudence et la doctrine étrangère. Cette jurisprudence doit être maintenue.

Il déclare que le fait que la maison de tolérance est un système *admis par l'Etat de Genève, consacré par le Grand Consei. et par les électeurs*, ne fait pas que l'acte de tenir une telle maison ne soit *immoral* (1). L'autorisation administrative n'y change rien.

Ces établissements ne sont pas licites. en droit, et froissent la moralité générale.

Le bail a bien été consenti dans le but de tenir un tel établissement.

Le bail de 1895 est donc sans valeur de droit, le contrat nul et le demandeur doit être débouté.

Le Tribunal déclare le recours mal fondé et confirme l'arrêt.

Tribunal civil de Limoges (2).

Présidence de M. Bailloux, Président.

(9 juin 1899).

Maison de tolérance. — Immeubles voisins. — Dépréciation. — Succès des propriétaires voisins demandeurs.

Au mois de juillet 1897, deux tenancières, dûment autorisées par la police locale, fondent chacune dans deux immeubles séparés, l'un dans la rue Berneilh, l'autre dans la rue Feydit. quartier de la gare, une maison de tolérance. Avant cette fondation, il n'existait dans ce quartier aucun établissement similaire, mais les prostituées libres y étaient assez nombreuses. Les voisins mitoyens et distants déposent une plainte en dommages-intérêts basée sur une diminution dans les produits de leurs immeubles conséquemment sur une dépréciation de la valeur vénale de leurs immeubles mêmes. Une instruction est ordonnée par jugement du Tribunal en date du 10 février 1898, et en audience du 9 juin 1899 le tribunal rend un jugement aux termes duquel les propriétaires d'immeubles, connaissant la destination à laquelle ces immeubles seraient affectés, et les tenanciers-locataires des dits immeubles sont déclarés solidaires *dans la faute commune*, et passibles à cet égard d'indemnités à verser aux demandeurs dans une proportion qui varie avec l'incommodité et le préjudice moral causés selon la plus ou moins grande proximité. Un des

(1) La question du maintien des maisons de tolérance autorisées avait été soumise en 1896 par le Grand Conseil et le Conseil d'État du canton de Genève au vote populaire qui avait repoussé la double proposition de fermeture des lupanars et l'abolition de la Police des mœurs.

(2) Journal *La Loi* du 19 juillet 1899.

attendus spécifie toutefois que, *dans la faute commune*, la part prise par le propriétaire étant moins considérable que celle de la locataire et que ses bénéfices du fait illicite étant dans une proportion moindre, il paraît juste de ne faire supporter aux propriétaires qu'un tiers des dommages-intérêts mis à la charge des défenderesses :

Par ces motifs,

Condamne les défenderesses à payer à partir de la date de l'introduction de l'instance jusqu'au jour du prononcé du présent jugement une indemnité mensuelle de : 1° 30 francs à D... ; 2° 5 francs à M... ; 3° 33 francs à L... ; 4° 25 francs à C... ; 5° 40 francs à L... ; 6° 15 francs à S... ; 7° 20 francs à T... ; 8° 25 francs à la veuve M... ; 9° 2 francs à C... ; 10° 5 francs à R... ; 11° 15 francs à L... ; 12° 60 francs à la veuve G... ; 13° 10 francs à V...

. . . .

Dit que ces condamnations seront supportées solidairement par les personnes composant chaque groupe de propriétaires et de tenancières ;

Dit au contraire qu'il n'y aura aucune solidarité entre les deux groupes pour le cas où l'exploitation des maisons de tolérance serait continuée (1).

Condamne en outre les défenderesses dans les mêmes proportions et dans les mêmes conditions de solidarité à payer à chacun des demandeurs une indemnité mensuelle de même importance à partir du prononcé du présent jugement pendant trois mois, après lequel délai il sera fait droit, le cas échéant, définitivement à cet égard ;

Dit que dans les rapports respectifs des défenderesses les veuves X... et Y... (propriétaires), ne supporteront définitivement que le tiers des condamnations mises à la charge du groupe dont chacune d'elles fait partie :

Condamne toutes les défenderesses conjointement aux dépens.

(1) Les demandeurs avaient conclu que les deux groupes de défenderesses fussent solidairement tenues des condamnations prononcées à leur profit, prétention rejetée par le Tribunal, l'ouverture des deux maisons de tolérance et l'exploitation de ces deux maisons étant complètement indépendantes l'une de l'autre et constituant deux faits distincts qui ne peuvent figurer un délit ou un quasi-délit perpétré de concert.

Notons que postérieurement à l'ouverture de l'instance, d'autres établissements similaires avaient été ouverts dans le même quartier ; ici le Tribunal estime dans un de ses attendus que les défenderesses ne sauraient trouver dans ces circonstances « une atténuation de la faute qui leur était justement reprochée. »

Tribunal de Saint-Etienne (1).

Présidence de M. Michalon.

(20 avril 1899).

Maison de tolérance. — Fournitures. — Action en paiement. — Obligation. — Motif illicite. — Recevabilité.

Une dame, veuve X..., tenancière d'une maison de tolérance sise à Saint-Etienne, rue Sainte-Anne n°..., contracte en mars 1898 un second mariage avec un sieur Y... après avoir fait précéder cette nouvelle union d'un contrat de mariage par-devant notaire, aux termes duquel elle adopte le régime de la communauté réduite aux acquêts ; elle décède huit mois plus tard, laissant pour héritiers de droit les époux X'... Or, avant et après le second mariage de la veuve X..., un brasseur avait été appelé à lui faire diverses fournitures de bière s'échelonnant du 3 janvier 1897 au 8 septembre 1898 et s'élevant pour 3.015 litres à la somme de 1.038 francs ; ce brasseur, par exploit d'huissier du 15 octobre 1898 avait assigné soit l'ex-veuve X..., devenue épouse Y..., soit le sieur Y... lui-même devant le Tribunal de Saint-Etienne aux fins de les faire condamner conjointement et solidairement à lui payer, avec intérêts et dépens, la somme de 1.038 francs, montant des causes susénoncées.

Après le décès de la tenancière Y..., le brasseur-fournisseur par nouvel exploit du 4 février 1899 reprend l'instance : 1° contre les consorts X'..., héritiers de la tenancière pour le montant des fournitures faites à la dite femme Y... avant son second mariage ; 2° solidairement contre les sieurs Y..., veuf et consorts X'..., héritiers, pour la valeur des fournitures faites à la communauté.

A cette division de créance, les défendeurs répondent :

Le sieur Y... en offrant de payer la fourniture faite à la communauté, mais en refusant de payer une dette contractée par sa femme avant le mariage, aux termes des articles 1498 et 1499 du Code civil les dettes antérieures au mariage, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, restant propres à chacun des époux ;

Les époux X'..., héritiers, en arguant de nullité l'obligation dont le paiement est poursuivi contre eux, comme ayant une cause contraire aux bonnes mœurs, et en demandant par suite le débouté pur et simple de la demande par application des articles 1131 et 1133 du Code civil.

Le Tribunal rend un jugement aux termes duquel :

Le sieur Y... est seulement condamné à payer au fournisseur la somme

(1) Journal *La Loi* du 21 juillet 1899.

de 361 fr. 40 c., montant des livraisons de bière depuis le jour où a existé la communauté d'acquêts entre lui et la dame son épouse, précédemment veuve X..., avec cette somme tous intérêts de droit, etc., sa résistance au paiement de la somme représentant les dettes personnelles de sa femme et contractées par elle antérieurement avant son second mariage étant justifiée.

Quant aux époux X'.... héritiers de la dame X..., tenancière, ils sont condamnés à payer le montant des fournitures de bière faites à celle-ci avant son second mariage avec le sieur X..., soit la somme de 676 fr. 30 c., l'exception de nullité tirée par eux des articles 1131 et 1133 étant déclarée irrecevable et mal fondée.

Sur cette exception de nullité soulevée par les consorts X'... les attendus du jugement sont à citer :

Attendu que le tenancier d'une maison de tolérance, qui a acheté des marchandises et fournitures destinées à l'exploitation de son établissement, ne peut se refuser à en payer le prix sous prétexte que la vente de ces marchandises n'a été que le « motif » déterminant de leur acquisition et non la « cause » de l'obligation contractée par l'acheteur, et que les articles 1131 et 1133 du Code civil ne frappent de nullité que les obligations dont la « cause », et non pas le motif impulsif, est illicite comme contraire aux bonnes mœurs ;

Attendu que, dans une espèce identique à l'espèce actuelle, la Cour de Bordeaux, par un arrêt du 6 février 1885, rapporté au supplément du Répertoire de Dalloz, v. Obligations, n° 189, p. 159, appuie sa décision sur la considération suivante :

« Attendu que, devant la Cour, les époux Z... soutiennent que l'obligation dont l'exécution leur est réclamée aurait une cause illicite, les fournitures à eux faites étant destinées à l'exploitation de leur maison de tolérance ;

» Attendu que des termes mêmes, dans lesquels les appelants formulent leurs prétentions, il résulte que ce ne serait point la « cause » mais seulement le « motif » de l'obligation, qui serait immoral et illicite ; qu'en effet il est sensible que les fournitures qui leur ont été faites sont la seule et vraie cause des engagements par eux contractés ;

» Attendu que la loi ne frappe de nullité que l'obligation dont la cause est illicite ; qu'il n'y a donc pas à se préoccuper des motifs qui l'ont déterminée ; que le législateur n'a point voulu entrer dans une voie qui eût été pleine de périls ; qu'il n'a pas subordonné la validité des conventions régulièrement formées à une question d'intention, le plus souvent aussi délicate que difficile à résoudre ;

» Attendu que, dans le même ordre d'idées, il a été jugé par la Cour de Paris *(arrêt du 13 février 1877)*, rapporté au supplément du répertoire de Dalloz, v. Obligations, n° 180, page 159) que la validité de l'obligation de l'emprunteur, ne saurait dépendre ni du motif de cette

obligation, ni de l'usage fait de la somme empruntée ; que par suite le prêteur peut exiger son remboursement alors même qu'il aurait été prêté pour permettre à l'emprunteur d'acheter une maison de tolérance ;

» Considérant, *dit l'arrêt de la Cour de Paris sus-énoncé*, qu'en présence d'un contrat dont la cause juridique est déterminée et licite on ne saurait faire dépendre la validité de l'obligation ni du motif de la convention ni de l'usage qui aurait été fait de la somme empruntée ;

» Attendu que le Tribunal s'approprie les considérants ci-dessus transcrits des arrêts de Bordeaux et de Paris prédatés pour les adopter comme motifs déterminants de la décision qui va suivre :

» Attendu que dans tout contrat synallagmatique, l'obligation de chacune des deux parties a pour cause l'obligation de l'autre : que spécialement, dans l'espèce soumise au Tribunal, la maison Oppermann s'est obligée à fournir sa bière à veuve X........, devenue plus tard épouse Y....., dans le but d'obtenir en retour de celle-ci, comme cause de l'obligation contractée par elle-même, l'engagement de lui en payer le prix, et que réciproquement la veuve X...-Y... ne s'est obligée à payer le prix de cette bière que parce qu'elle a obtenu, comme cause de l'obligation par elle ainsi acceptée, l'engagement de lui livrer la chose par elle acquise ; que dans la convention ainsi intervenue on aperçoit deux obligations corrélatives dont l'une sert de cause à l'autre :

» Attendu que cette double cause de la convention est parfaitement licite en elle-même et protège par voie de conséquence, conformément aux dispositions de l'article 1108 du Code civil, le contrat auquel elle sert de base contre l'attaque de nullité ; parce que, par application des principes ci-dessus développés, le caractère licite qui s'attache à cette clause doit s'envisager en le dépouillant de toute considération tirée du motif immoral qui a pu déterminer l'une des parties à contracter l'obligation ; que décider le contraire serait vouloir donner protection à celle des deux parties qui n'aurait été appelée à contracter que dans le but d'exploiter une industrie contraire aux bonnes mœurs au détriment de l'autre partie qui, en traitant et en accomplissant son obligation, n'aurait obéi à aucun sentiment immoral, ce serait enrichir l'exploitant d'une industrie honteuse au préjudice d'un fournisseur exploitant loyalement un commerce honnête :

» Attendu que, de ce qui précède, il résulte, que les fournitures qui font l'objet du procès se trouvent à l'abri des conséquences pouvant résulter pour leur sort de l'exception de nullité tirée des articles 1131 et 1133 du Code civil et que non contestées dans leur quantum elles doivent être payées..... ».

TRANSMISSION COMMERCIALE DES FONDS DE MAISONS

Le Chef de la Sûreté, à la Préfecture de Police, G. Macé, a jugé nécessaire au cours d'un de ses livres, de défendre le Service des Mœurs contre tout soupçon d'arbitraire et de vénalité dans l'autorisation d'ouverture et de transmission commerciale des maisons de tolérance. Nous croyons équitable de reproduire les pages suivantes extraites de ce livre :

» La Préfecture de Police autorise gratuitement les ouvertures de maisons de tolérance, sans s'occuper des vendeurs et des acheteurs.

» Les endroits autorisés pour favoriser la prostitution ne sont pas, du reste, reconnus par les tribunaux, et, en cas de différends entre les parties, les juges déclarent l'incompétence, en se basant sur ceci : qu'une vente et un achat de ce genre sont un « acte illicite ».

» Pour remédier à cet inconvénient, les trafiquants de ces maisons ont le soin de ne céder soi-disant que le *matériel* garnissant l'immeuble, et passent ainsi des actes enregistrés; dans ces conditions, les billets souscrits restant impayés peuvent être protestés et passibles de poursuites contre les signataires, comme s'il s'agissait de la vente d'un fonds de commerce ordinaire. »

La succession vacante d'une des plus anciennes maison de tolérance de Paris permit au Chef de la Sûreté de faire une intéressante enquête sur le négoce. La titulaire était morte à Menton, Hotel des Orangers. *Aussitôt grand émoi dans le personnel de la haute prostitution et le monde de commerçants qui gravitent autour de lui. Quelle candidate succéderait à la défunte? Les candidates étaient nombreuses, mais plus nombreux encore les protecteurs qui s'étaient mis en campagne pour faire réussir telle ou telle concurrente.*

» Des personnalités dépourvues de scrupules, expose G. Macé, prétendaient se trouver au mieux avec de hauts fonctionnaires de l'Administration et promettaient au candidat de leur choix un succès complet, si celui-ci leur remettait une certaine somme d'argent qu'elles devaient offrir discrètement aux agents susceptibles de faciliter l'obtention de la pièce nécessaire à l'exercice de la tolérance. D'autres insinuaient qu'un objet d'art porté au domicile privé du chef de bureau pourrait aplanir bien des difficultés. Plusieurs avaient reçu des fonds devant servir à payer de copieux repas aux petits employés en vue de les rendre favorables au postulant. Tous exploitaient ainsi leurs protégés qui croyaient naïvement par ce moyen réaliser leurs désirs. Ces protecteurs de circonstance n'étaient ni autorisés ni encouragés à se comporter de la sorte et ce qu'ils soutiraient aux concurrents devenait leur propriété.

» Des commerçants, créanciers pour de grosses sommes, ne craignirent pas d'affirmer à ces mêmes concurrents qu'ils étaient disposés à intercéder en leur faveur, auprès d'autorités puissantes, s'ils prenaient l'engagement de les rembourser en totalité. Ces commerçants poussèrent encore plus loin le cynisme. A la suite du décès de la tenancière, ils se présentèrent à la maison de tolérance gérée provisoirement par une sous-maîtresse et demandèrent, sur un ton impératif, à être mis en possession des recettes quotidiennes. Chaque jour, en effet, ils se rendaient d'un commun accord dans l'établissement, afin de partager le produit de la prostitution de la veille et de la nuit précédente. On voyait là des tapissiers, des joailliers, des marchands de comestibles et de vins fins, mêlés aux couturières, aux lingères et aux modistes.

» Ces créanciers, à de rares exceptions, étaient très peu intéressants et leurs mémoires méritaient un sérieux contrôle. Le bijoutier présentait une facture montant à près de cent mille francs, et le marchand de vin sur la sienne notait un total de vingt-cinq mille francs. Les agents d'affaires, avec leurs longs mémoires, exigeaient quarante mille francs, et des individus s'intitulant rentiers, et dont l'un était *conseiller municipal* (1), revendiquaient la restitution de petites sommes variant de dix à trente mille francs.

» Le mépris public marque au front les maîtresses de maisons et les proxénètes; mais ce qu'on ignore, c'est l'hypocrite spéculation de ces gens notables, honorés, estimés, devenant de véritables tenanciers de maisons de tolérance, plus âpres au gain de la débauche que ceux qui exercent habituellement cette profession, nécessaire peut-être, mais profondément immorale.

» Je fus obligé d'intervenir pour faire cesser ce scandale, et la sous-maîtresse remit à un avoué les comptes de sa gestion, en attendant que la Préfecture de Police pût statuer sur la situation. Les comptes du reste paraissaient tenus régulièrement. La maison était pourvue d'une caissière, qui alternait avec la gérante, la première faisait le service de jour et la seconde celui de la nuit. »

Toutes ces précautions et garanties étaient en effet périodiquement nécessaires. La très peu intéressante tenancière de la maison publique décédée (à la suite d'orgies de toute nature comme Macé l'apprit au cours de son intervention) *laissait un enfant, une fille reconnue et encore en nourrice.* Par testament, elle avait légué au père de son enfant, et pour l'entretien de celle-ci, le mobilier et le droit au bail de dix-huit années, le tout représentant une valeur de cinq cent mille francs : mais, si ce legs peut sembler beau, il n'était pas fait mention au testament d'une dette de trois cent mille francs.

---

(1) Il est peu probable que ce conseiller siégeât à l'Hôtel de Ville de Paris.

» La location officielle de l'immeuble n'était pas excessive, et, comme apparence, le propriétaire ne pouvait être classé dans la catégorie des exploiteurs; cependant, chaque année, à l'approche du 1er janvier, il encaissait. *en dehors du loyer*, une vingtaine de mille francs, « *ses petites étrennes* », comme il se plaisait à le raconter à ses intimes. On lui prêtait l'intention de présenter un de ses parents pour la continuation de l'exercice de la tolérance. Ses intérêts, de cette façon, ne pouvaient en souffrir, car il savait que les chambres de passe, meublées avec luxe, ne rapportaient pas moins de deux cent cinquante mille francs par année. La clientèle, composée exclusivement de gens riches et de *personnages sérieux*, n'avait jamais varié, et la maison était réputée comme une des plus tranquilles de Paris.

» Il était facile de s'expliquer les compétitions et les désirs que faisaient naître chez un grand nombre d'individus l'appât d'une semblable tolérance.

» Ce développement m'a paru nécessaire, conclut Macé, pour donner une appréciation exacte des manœuvres des agents d'affaires qui ne cessaient de harceler la sous-maîtresse de la tolérance dont la titulaire était décédée.

« Abandonnant à eux-mêmes cette tourbe de concurrents avec leurs protégés. la Préfecture de Police n'avait qu'à se préoccuper de deux points :

» 1° Les intérêts de la mineure représentés par le droit au bail et le mobilier de la maison;

» 2° La continuation de l'exercice de la tolérance.

» Cette mineure était assurée pour une somme de trente mille francs qu'elle devait toucher à sa majorité; mais il y avait encore là un sujet de craintes. La compagnie pouvait trouver le moyen d'éluder le paiement de cette année, attendu que la mère avait pris la qualité de rentière, et que toute fausse énonciation dans une assurance entraine la nullité du contrat. »

Macé termine enfin son enquête : il y demande le maintien de la maison sans désignation de titulaire, sur l'évidente assurance que la gérante provisoire connaissait mieux que personne les affaires relatives à l'exploitation.

« Six mois après cette femme adressait à l'Administration la demande définitive du *livre de police* en s'engageant à solder les frais, à désintéresser les créanciers, à déposer une somme relative à la situation et pour l'avenir de l'enfant mineure, enfin, à obtenir de son père, légataire universel, la cession du matériel et du droit au bail. »

(Ainsi prenait fin l'affaire dont le récit présente l'intéressant avantage de nous initier aux faits et gestes des coulisses d'un monde dont les Administrations de Police à Paris et dans les départements croient devoir se donner officiellement la collaboration.)

M. Macé dit qu'en résumé c'est toujours l'Administration qui fixe le prix d'achat d'une maison, mais une convention secrète est également toujours faite entre le vendeur et l'acquéreur, et la tolérance est toujours vendue *cinq ou six fois plus chère* que ne l'autorise la police. Cet excédent se solde de la main à la main ou par billets à ordre. (GIBIER DE SAINT-LAZARE, V[e] Partie : *Maisons tolérées*, p. 279-285).

LA QUESTION DE L'INTERNEMENT DES MINEURES DANS LES MAISONS DE TOLÉRANCE

Arrêt de la Cour de Cassation du 17 novembre 1826.

L'inscription des mineures — en l'espèce une fille mineure de dix-sept ans — sur les registre de la police avait permis à un cabaretier de Brest, le sieur Z..., de croire qu'en recevant chez lui pour se prostituer il ne tombait point sous le coup de l'article 334 C. P. Poursuivi, il est condamné par jugement du Tribunal de police correctionnelle de Brest, le 1er septembre 1826, à six mois d'emprisonnement aux termes de l'article 334. Sur appel du dit cabaretier, le 5 octobre, le tribunal de Quimper tout en reconnaissant que la fille n'est âgée que de dix-sept ans et est sans tuteur, qu'elle est fille publique inscrite, *réforme le jugement* par le motif que Z..., l'appelant, sachant cette fille inscrite à la police *avait dû croire* qu'elle était âgée de de plus de vingt et un ans.

Ce jugement est *annulé* le 17 novembre 1826 par la Cour de Cassation sur le rapport de M. le conseiller de Cardonnel, ouï M. l'avocat général Laplage-Barris.

Attendu que l'appelant ne tient point une maison tolérée : que l'article 334 C. P. punit ceux qui...

Que l'appelant invoque à tort qu'en recevant parmi des filles publiques la nommée X..., il la croyait majeure parce qu'inscrite :

« Attendu que par une telle décision le tribunal de Quimper (jugeant sur appel) a créé une exception qui n'est point dans la loi et que par suite il a violé la disposition à l'article C. P. qui punit tous ceux attentent aux mœurs ou excitent, favorisent ou facilitent habituellement la débauche ou la corruption des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans.

Par ce motif casse et annule le jugement du Tribunal de Quimper du 5 octobre dernier.

Et, pour être statué de nouveau sur l'appel du jugement du Tribunal correctionnel de Brest du 1er septembre, renvoie la cause et le prévenu avec les pièces devant la Cour royale de Rennes, chambre des appels correctionnels.

Arrêt de la Cour d'Appel d'Aix, du 13 août 1874. La Cour d'Aix confirme la condamnation à trois mois de prison d'un sieur Z.... tenancier de

maison de tolérance à Toulon, qui dans le courant de 1874 a admis dans son établissement pour s'y prostituer, et n'ignorant pas qu'elles étaient mineures, les nommées X. et Y., toutes deux âgées de dix-huit ans ;

Attendu que Z... n'a pu ignorer qu'il s'adressait à des mineures, qu'il était de son devoir de vérifier leur âge, que vainement il a allégué leur corruption antérieure et leur inscription ;

» Que l'*inscription à la police et la délivrance d'un livret*, mesures purement » administratives, prises sous le rapport de l'ordre et de l'hygiène publique » *sont sans influence sur l'existence du délit et incapables d'entraver l'action* » *judiciaire.*

» Que *voir là une excuse serait, de la part du juge, créer une exception* » *qui n'existe pas dans la loi ;*

» Que *si deux arrêtés du maire de Toulon* des 21 novembre 1873 et » 6 janvier 1874 *ont autorisé ces deux filles mineures à se livrer à la pros-* » *titution, ces mesures exhorbitantes* ne laissaient pas moins le prévenu dans » toute sa liberté d'action en face de la loi et *ne pouvaient surtout porter* » *atteinte aux dispositions* de l'article 334 du Code Pénal, protectrices de » la morale et des bonnes mœurs ;

» ... Qu'il existe cependant des circonstances atténuantes ...

» La Cour confirme, etc... »

(Cour d'Aix, 13 août 1874.)

DU TRIBUNAL COMPÉTENT DANS LES MATIÈRES VISÉES PAR L'ORDONNANCE DU 6 NOVEMBRE 1778, rendue contre les Hôteliers hébergeant des filles publiques.

Modération des peines de cette Ordonnance par le Tribunal correctionnel de la Seine et la Cour de Paris.

Arrêt des 11 et 18 février 1846 de la Cour d'Appel de Paris.

La Cour royale confirme un jugement rendu par le Tribunal correctionnel de la Seine le 30 décembre 1845, qui, appliquant l'Ordonnance du 6 novembre 1778 contre les hôteliers, aubergistes et débitants dans les établissements desquels les femmes de mauvaise vie trouvent asile, avait modéré la peine, c'est-à-dire ramené l'amende de 200 livres à 50 francs.

Un sieur X, sans être professionnellement logeur, avait hébergé à titre onéreux, dans ses locaux d'habitation, rue Thiroux, une fille publique qu'il savait telle ; condamné à cette amende de 50 francs en première instance, il avait fait appel à la juridiction supérieure.

ORDONNANCE DE POLICE DU 24 FÉVRIER 1888 INTERDISANT L'EMPLOI DES FILLES MINEURES DANS LES DÉBITS DE BOISSONS

Paris, le 24 février 1888.

Nous, Préfet de police,

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII ;

Vu l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1853,

Ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Aucune fille mineure ne pourra être employée, à un titre quelconque, dans les cafés, cabarets, brasseries ou autres débits de boissons.

Art. 2. — Les contraventions à la présente ordonnance seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Art. 3. — Le secrétaire général, le chef de la Police municipale, les commissaires de police et tous agents de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée, publiée et affichée.

Le Préfet de police,
Signé: Léon Bourgeois.

Par le Préfet de police :

Le secrétaire général,
L. Lépine.

LOI DU 3 AVRIL 1903 CONTRE LES PROXÉNÈTES ET SOUTENEURS

modifiant les articles 334 et 335 du Code pénal, 4 de la loi du 27 mai 1885 et 5 et 7 du Code d'instruction criminelle.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier.

Les articles 334 et 335 du Code pénal (1) sont *modifiés* ainsi qu'il suit :

Art. 334. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 50 francs à 5.000 francs :

1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe *au-dessous de l'âge de vingt et un ans;*

2° Quiconque, *pour satisfaire les passions d'autrui,* aura débauché, entraîné ou détourné *même avec son consentement,* une femme ou fille *mineure* en vue de la débauche:

3° Quiconque, *pour satisfaire les passions d'autrui,* aura, *par fraude* ou à l'aide de violences, menaces, abus d'autorité *ou tout autre moyen de contrainte,* embauché, entraîné ou détourné une femme ou une fille *majeure,* en vue de la débauche;

4° Quiconque aura, *par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même*

(1) *Ancien article 330* (loi du 13 mars 1863). — Toute personne qui aura commis un outrage public à la pudeur sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 16 à 200 francs.

Le plus ancien article 330 frappait le coupable de la même amende mais d'un emprisonnement de trois mois à un an seulement.

Ancien article 334. — Quiconque aura attenté aux mœurs, en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de vingt et un ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 50 francs à 500 francs.

Si la prostitution ou la corruption a été excitée, favorisée ou facilitée par leurs père, mère, tuteur ou autres personnes chargées de leur surveillance, la peine sera de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et de 300 francs à 1.000 francs d'amende.

pour cause de dettes contractées, une personne *même majeure, dans une maison de débauche ou l'aura contrainte à se livrer à la prostitution.*

Si les faits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur ou les autres personnes énumérées en l'article 333, la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans.

Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs de l'infraction auraient été accomplis dans des pays différents.

Art. 335. — Les coupables d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° de cet article, pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le paragraphe suivant pendant dix ans au moins et vingt au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera, de plus privé des droits et avantages à lui accordés sur la personne et les biens de l'enfant par le Code civil (livre premier, titre IX : de la puissance paternelle).

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être mis, par l'arrêt ou le jugement, en état d'interdiction de séjour en observant, pour la durée de l'interdiction, ce qui vient d'être établi par le premier paragraphe du présent article (1).

Art. 2.

Le dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 *(sur les récidivistes)* est modifié ainsi qu'il suit :

Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage tous individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou de faciliter sur la voie publique l'exercice des jeux illicites.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 francs à 1.000 francs, avec interdiction de séjour de cinq à dix ans, tous individus ayant fait métier de souteneur.

---

(1) *Ancien article 335.* — Les coupables du délit mentionné au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent le 1er § de cet article pendant deux ans au moins et cinq ans au plus, et ceux dont il est parlé au 2e § pendant dix ans au moins et vingt ans au plus.

Si le délit a été commis par le père ou la mère, le coupable... etc. *(pas de changement).*

Dans tous les cas, les coupables pourront de plus être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police, en observant pour la durée de la surveillance ce qui vient d'être établi pour la durée de l'interdiction mentionnée au présent article.

Sont considérés comme souteneurs ceux qui aident, assistent ou protègent la protitution d'autrui sur la voie publique et en partagent sciemment les profits.

Art. 3.

Le paragraphe 2 de l'article 4 de la loi du 27 mai 1885 est modifié ainsi qu'il suit :

2° Une des condamnations énoncées au paragraphe précédent et deux condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés crimes, soit à plus de trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, embauchage en vue de la débauche, assistance de la prostitution d'autrui sur la voie publique, vagabondage ou mendicité, par application des articles 277 et 279 du Code pénal.

Art. 4.

Le paragraphe 3 de l'article 5 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

Toutefois, qu'il s'agisse d'un crime ou d'un délit, aucune poursuite n'a lieu si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

Art. 5.

Il est ajouté à l'article 7 du Code d'instruction criminelle la disposition suivante :

Aucune poursuite ne peut être dirigée contre un étranger pour crime ou délit commis en France, si l'inculpé justifie qu'il a été jugé définitivement à l'étranger et, en cas de condamnation, qu'il a subi ou prescrit sa peine ou obtenu sa grâce.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris le 3 avril 1903.

Signé :
Émile Loubet.

Par le Président de la République,

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

Signé : S. Vallé.

OPINION DU PROFESSEUR SALEILLES
de la Faculté de Droit de Paris.
SUR LA QUESTION DE LA POLICE DES MŒURS

Lettre à M. Albert RIVIÈRE, ancien magistrat
Secrétaire général de la *Société générale des Prisons* (1).

Paris, le 18 février 1904.

MON CHER SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

La séance d'hier de la Société des Prisons nous a offert à tous un intérêt de premier ordre. L'exposé si concluant de M. le Dr Fournier, la déposition si vivante de M. Grébauval ont produit une impression considérable.

Au moment où la séance allait finir, vous avez semblé désirer que, pour conclure, on abordât à nouveau le point de vue juridique, et M. le Président lui-même paraissait faire appel aux juristes de profession

---

(1) *Revue pénitentiaire.* (Bulletin de la Société générale des Prisons. N° 3. Mars 1904. — Séance du 17 février 1904).

Dans la séance à laquelle fait allusion M. le Professeur Saleilles, le Professeur A. Fournier avait exposé l'état des partis qui solutionnaient chacun à leur manière la question de la Réglementation : le premier, le plus ancien, était le *vieux parti de la Réglementation policière* qui persistait dans le *statu quo*, soit disant légalisé par les ordonnances d'avant 89 ; le second était le groupe de la *Réglementation légale*, représenté par MM. Bérenger et Fournier, auquel M. Fournier avait rattaché l'Académie de Médecine en 1887 et 1888. Contre ces deux partis se dressait le parti abolitioniste que l'éminent médecin subdivisait en deux sous-groupes : il appelait le premier le groupe *libertaire* qui réclamait la *liberté de la prostitution* (sic) sous réserve du maintien de l'ordre public ; il appelait le second les *suppressistes* dont M. le Ministre d'État Le Jeune s'était déclaré le chef à la Conférence de Bruxelles ; les *suppressistes* interdisaient absolument toute prostitution, tout racolage susceptible de l'indiquer, de l'entretenir et traquant les prostituées sur la voie publique comme des délinquantes, des vagabondes.

Pour défendre et justifier son choix d'une réglementation *légale*, le Professeur Fournier avait dit qu'elle serait, à l'inverse du régime policier, *humanitaire* et *moralisatrice :* la femme arrêtée et convaincue de prostitution publique était jugée par un tribunal régulier, *peut-être* assisté d'un jury ; reconnue malade, la prostituée était emmenée dans un hôpital : car le maître réprouvait durement « *cet affreux* Saint-Lazare, dont il demandait pour la centième fois la suppression » où la femme était conduite dans le *panier à salade*, où elle ne pouvait recevoir ni correspondance, ni visites, ni ces menus envois alimentaires qui

pour leur demander leur avis. Les juristes étaient bien tentés de répondre, moi tout au moins. Mais la séance allait s'achever; on ne pouvait songer à la prolonger davantage.

Je vous demande donc la permission de vous exprimer sous cette forme ce que j'aurais voulu vous dire hier.

Mes collègues de la Faculté de Droit ne manqueront pas, sans doute, en prenant la parole dans la prochaine discussion, de vous communiquer leurs impressions. Il me paraît indispensable que, dans un débat de cette gravité, nous soyons tous appelés à donner notre avis.

Nous sommes en effet restés sous le coup d'une série d'impressions un peu décourageantes, du côté de la liberté, du côté de la réglementation administrative et sanitaire, et, ce qui est plus grave encore, du côté de la magistrature elle-même; enfin, j'oserais dire aussi du côté des théoriciens, toujours épris de logique et d'uniformité.

Du côté de la liberté, on nous a cité l'exemple de l'Angleterre, où le résultat du système abolitioniste ne semble pas avoir changé grand'-chose aux tracasseries policières et où surtout, en ce qui concerne la prophylaxie, tout est resté dans un état lamentable, faute de mesures sanitaires suffisantes.

Du côté de la réglementation administrative, on convient que l'on n'aboutit pas à grand'chose; et, cependant, ce qu'on réclame un peu de partout, au nom du droit commun, c'est une simple régularisation légale de ce qui se passe actuellement. On garderait la mise en carte et on se contenterait de faire prononcer les mesures de caractère pénal par les tribunaux de droit commun. Au fond, qu'y aurait-il de changé à l'état de choses actuel? Sans doute, on aurait rendu hommage à un principe de compétence; on aurait chargé les tribunaux d'une besogne de plus, besogne dont ils ne veulent pas, qu'ils sont assez mal préparés à remplir; et, si nous sommes tous persuadés qu'ils y apporteraient leur grand esprit de justice et d'humanité, nous savons bien aussi qu'ils n'auraient d'autre base, pour fonder leurs jugements, que le témoignage et la déposition des agents, devant lesquels ils devraient s'incliner, comme s'inclinent aujourd'hui les représentants de l'Administration. Et encore ceux-ci peuvent-ils apporter à l'exercice de leurs fonctions une souplesse qui n'existe plus au même degré dès qu'il s'agit, pour un magistrat, de l'application d'un texte de loi.

---

ont tant de prix pour les malades... « En quoi toutes ces petites tyrannies pouvaient-elles contribuer au traitement de la syphilis? » concluait le Professeur Fournier.

M. le Conseiller Grébauval avait fait un exposé des réformes italiennes et s'était rangé plutôt, à titre de semi-abolitioniste, dans la classe des *suppressistes;* il avait opiné au cas où les maladies vénériennes seraient soumises au régime des maladies épidémiques, régime plus ou moins prochainement généralisé, pour que le *même mal fût traité de la même façon sans distinction de sexe.*

M. le Professeur Saleilles n'avait pu avoir son tour de parole, les orateurs étant trop nombreux ou insuffisamment brefs.

Du côté de la magistrature, nous sommes restés sous l'impression plus décourageante encore des dernières paroles de M. l'avocat général Feuilloley. Il semble que, devant certaines lois modernes, et plus spécialement les lois sociales, les tribunaux se sentent impuissants. Ce sont des lois qui se prêtent mal à l'adaptation judiciaire. Elles n'ont produit que peu d'effet. On nous l'a indiqué, en particulier, pour les nouveaux textes relatifs aux souteneurs. Les tribunaux, dominés par le texte, se sentent désarmés, dès que les conditions strictes prévues par la loi ne se trouvent pas remplies ; et l'on arrive peu à peu à tourner la loi, à se tenir à côté de la loi.

Et enfin, du côté de ce que j'appelais les théoriciens de l'absolu, que de nouveaux motifs de découragement ! Comment ? Voilà cet admirable mouvement sanitaire de l'Italie qui aboutit à quoi ? A inviter purement et simplement les individus contaminés à venir se faire soigner, à les faire visiter, il est vrai, mais à les laisser libres, dans l'intervalle, de répandre la contagion et d'empoisonner de nombreuses victimes ! Tout cela, parce qu'introduire des mesures de traitement forcé pour certaines maladies, particulièrement graves ou honteuses, devrait entraîner logiquement le même système interventionniste à l'égard de toutes les maladies contagieuses, de la tuberculose, par exemple ; et l'opinion n'y est pas préparée. Ce que l'on veut, c'est faire l'éducation de l'opinion ; et, pour cela, on assimile pour le moment les maladies vénériennes à toutes les autres, on les traite par la liberté, on les met toutes en contact dans les mêmes hôpitaux, de façon que, peu à peu, l'opinion se fasse à cette idée que tous les contagieux doivent être un beau jour mis sous la main de la loi et au régime du traitement forcé. N'est-ce pas rêver du mieux par l'excès du mal ?

En présence de pareilles constatations, il semblerait qu'il n'y eût rien à faire, tout au plus à mettre le cachet de la loi là où règne aujourd'hui l'arbitraire administratif. C'est la conclusion à laquelle paraît incliner en France la grande majorité de ceux qui se sont occupés de la question. Ce serait une véritable faillite.

Aussi, pour dire toute ma pensée, m'a-t-il semblé que la difficulté venait surtout d'une confusion que l'on commet en cela, comme en bien d'autres matières, entre deux catégories de mesures essentiellement différentes, les mesures de prévention et les mesures de répression.

Considérées en elles-mêmes, toutes les mesures que l'on prendra à l'égard de la prostitution ne seront jamais que des mesures de prévention sociale. Il s'agit de préserver la race « contre l'abâtardissement, la diminution des mariages, la dépopulation et un véritable massacre des innocents, victimes des fautes d'autrui, qui sont la conséquence inévitable du mal vénérien ». Mais faire cela, ce n'est plus réprimer un délit, c'est le prévenir.

Et lorsqu'on demande partout de s'en remettre aux tribunaux de droit commun, on commet une double faute. C'est d'abord une faute à l'égard

des tribunaux, parce que les tribunaux, leurs représentants l'avouent les premiers, sont mal faits pour l'application de ces mesures préventives. Ils cherchent le délit, et ils ne le trouvent pas ; ils sentent qu'il n'y a qu'une contravention matérielle à un texte positif ; aussi, avec leur sentiment de légalité, si rassurant pour la liberté des individus, ils sont disposés à se montrer d'une indulgence déplorable. Ils sont indulgents, on vous l'a dit, à l'égard du souteneur, cette plaie immonde de nos sociétés modernes. A plus forte raison le seraient-ils — et comment ne pas leur donner raison ? — à l'égard des malheureuses que vous voulez leur déférer.

En outre, on risque de commettre une injustice à l'égard de malheureuses qui ne méritent, sans doute, que bien peu de commisération, mais qui s'enfonceront d'autant plus dans le vice que vous les avez dégradées davantage, en accumulant contre elles toutes les sévérités de l'appareil judiciaire.

Enfin, et surtout, toute loi qui se contentera de réglementer la mise en carte, tout en déférant les insoumises aux tribunaux, et même toute loi qui fera de la prostitution un délit en soi, commettra cette injustice criante de s'attaquer à la femme en laissant l'homme indemne.

Or, il y a les excitations à la débauche qui viennent de l'homme tout autant que de la femme ; il y a l'homme qui attend la jeune fille pour la corrompre, comme il y a les débauchées qui attendent les collégiens au sortir de leur collège.

Il y a le contaminateur qui, se sachant atteint, communique son mal à la femme qu'il approche. Si l'on cherche le délit, c'est là qu'on le trouvera ; ce n'est pas dans le fait pur et simple de la prostitution.

Si donc on veut procéder pratiquement et scientifiquement, il faut distinguer deux sortes de mesures : les mesures pénales et les mesures de prophylaxie sociale.

Les premières, confiez-les aux tribunaux de droit commun. Ils seront dans leur rôle ; vous pensez bien que, complètement d'accord avec vous sur ce point, nous n'allons pas réclamer les tribunaux d'exception.

Puis, il y aura les mesures de prévention sociale, qui exigeront d'autres organes.

Faisons maintenant le départ des unes et des autres.

Prenons d'abord le côté du délit. Si vous voulez créer de nouveaux délits et établir ainsi de véritables mesures de répressions, j'en vois deux catégories possibles, le délit de racolage et le délit de contamination.

Le délit de racolage, qui existe déjà dans plusieurs législations, n'est qu'une extension des mesures de police qui visent le bon ordre dans la rue. Quiconque commet un acte susceptible de causer un scandale sur la voie publique, commet, suivant les cas, soit un délit, soit une contravention. Il pourra sembler tout légitime d'étendre cette notion initiale ; ce n'est plus qu'une question de définition légale.

Inviter bruyamment les passants, par des gestes outrageants, ou même par des paroles blessantes, à se livrer à quelqu'un qui fait de la débauche son métier, sans qu'il y ait, entre celui qui invite et celui qui cède, l'attraction d'une séduction préalable, c'est un fait qui, commis publiquement, constitue un scandale public et dont il est facile d'extraire les éléments et la définition d'un délit : le délit s'appliquera d'ailleurs aussi bien à l'homme qu'à la femme.

Remarquez bien que ce que vous frapperez alors, ce n'est pas la prostitution ; la prostitution n'est qu'un fait d'immoralité, qui, en soi, n'a pas les caractères sociaux du délit. Ce que vous frappez c'est le scandale sur la voie publique. Il suffit d'élargir la notion de trouble au bon ordre pour que nous restions dans une donnée parfaitement juridique.

Et, d'un autre côté, vous aurez ainsi, dans la plupart des cas, tout au moins lorsqu'il y aura urgence, la possibilité, comme elle existe encore chez les Anglais, malgré leurs prétentions à l'abolitionisme intégral, de débarrasser le trottoir.

Mais, si vous craignez d'aller jusque là, si la définition du délit de racolage vous semble devoir prêter à l'arbitraire, il y a tout au moins un délit dont la reconnaissance et la punition s'imposent, c'est le délit de contamination.

Jusqu'alors, on en a très peu parlé ; il me semble avoir une importance décisive. J'en ai trouvé, pour la première fois, une étude détaillée dans une thèse que j'ai présidée l'année dernière, celle de M. Dolléans, sur la police des mœurs.

M. Dolléans est un abolitioniste convaincu ; il a cependant consenti à apporter à son principe cette atténuation importante d'admettre, — sans distinction de sexe, bien entendu, — le délit de contamination. J'étais loin de partager toutes ses idées ; mais, sur ce point particulier, je me suis trouvé complètement d'accord avec lui ; et mon collègue, M. A. Le Poittevin, qui faisait partie du même jury, a paru donner également son approbation, toutes réserves faites sur le reste, à l'introduction de ce nouveau délit.

Il est bien certain que, celui ou celle qui, se sentant contaminé, communique à d'autres le mal dont il est atteint, commet un crime social, plus grave que la plupart des atteintes à l'intégrité corporelle de l'individu déjà prévues par le Code pénal. On objecte, sans doute, les difficultés de preuves, qui rappellent d'assez près celles derrière lesquelles on se retranche pour interdire la recherche de la paternité. Mais il est des cas où la preuve n'est pas douteuse ; il en est d'autres où les présomptions et en tout cas la possibilité sont telles que, légalement, la preuve devra être considérée comme faite. Lorsqu'un individu se sera compromis avec une femme qu'il accusera de contamination et que les deux faits, constituant les deux extrémités de la chaîne des preuves, auront été établis, la preuve de leurs rapports sexuels et la preuve de la maladie chez celui ou celle contre qui l'accusation est rédigée, le fait

intermédiaire, le rapport de cause à effet se trouvera forcément présumé. A celui ou à celle qui se défend d'établir qu'en dépit des rapports reconnus et avoués, et en dépit de la maladie préexistante, le contaminé auteur de la poursuite doit rapporter à d'autres contacts le dommage physique dont il se plaint.

En tout cas, on aura par là, de même qu'on l'aurait par le délit de racolage, si on l'admet, le moyen légal, ou du moins l'un des moyens légaux, car ce ne serait pas le seul, de découvrir sans système de cartes, d'embrigadement et de prostitution patentée, des individualités contaminées, où qu'elles se cachent.

Mais alors, une fois le mal connu, comment en préserver les autres? — C'est alors que nous passons d'un domaine dans l'autre. Les moyens répressifs ne suffisent plus; ils arrivent lorsque le mal est fait. Il faut aboutir quoi qu'on fasse, aux moyens préventifs. Et il n'y a pas d'individualisme et de libéralisme qui tiennent : la prévention sociale est un fait social qui s'impose. *Primo vivere !* Il n'y a pas de principe qui tienne contre un fait.

Et d'ailleurs, je remarque que les adversaires les plus convaincus des systèmes de prévention, sous prétexte de libéralisme, sont les plus fermes partisans du maintien, en ce qui touche ces questions de mœurs et de prostitution, du système réglementariste. Et cependant, qu'est-ce que la réglementation, l'embrigadement patenté, le contrôle sanitaire du métier, sinon, de tous les moyens de prévention, le plus étatiste, le plus interventionniste et, en même temps, le plus immoral ?

Immoral, parce que, délivrer une patente qui semble équivaloir à l'autorisation de faire un métier, c'est créer chez ceux et chez celles qui l'exercent cet état d'esprit, dont la société devient vraiment responsable, et qui consiste à considérer comme régulière et normale de toutes les professions la plus honteuse et la plus immorale; l'Administration paraît ainsi se faire la pourvoyeuse, pour tous les débauchés, de la matière dont ils ont besoin pour leurs plaisirs. L'Administration ne pourrait se prêter à pareil rôle que si vraiment ce contrôle forcé de la femme était le seul moyen pour la société de se préserver du mal. Mais si l'on nous démontre que ce moyen ne remédie à rien et qu'avant d'embrigader il faudrait guérir, qu'en dépit de toutes les mises en carte les femmes contaminées échappent à la surveillance en changeant de quartier, que les mesures disciplinaires dont on les frappe, dès qu'elles sont prises en contravention, sont à la fois arbitraires, cruelles et inefficaces, il faut que nous cherchions ailleurs.

Mais, si nous cherchons ailleurs, personne n'aura le droit de nous accuser d'être des interventionnistes à l'excès, parce que, quoi que nous fassions, nous le serons toujours beaucoup moins que nos adversaires.

Ce qu'il faut, c'est de substituer au contrôle de l'individu, c'est-à-dire de la femme, le contrôle de la maison où elle opère, quelle qu'elle soit,

l'ancienne maison publique ou la maison de passe d'aujourd'hui, et de compléter ce système de contrôle par le régime du traitement forcé.

Si ces deux moyens ne suffisent pas, on verra, pour les irréductibles, s'il n'y aurait pas lieu d'en venir aux mesures extrêmes, préconisées par M. Le Jeune, la mise en un asile pour vagabondage, ce mot comprenant tout le reste.

Tout d'abord, il faut que chaque maison, quelle qu'elle soit, où se pratique la débauche vénale soit visitée périodiquement, à intervalles très rapprochés, par des médecins patentés, et que les sujets trouvés contaminés soient soumis au traitement forcé.

Le premier point de ce programme n'est que le point de départ du système italien que tout le monde approuve.

Le second menace, au contraire, de soulever, au point de vue théorique, les plus grosses objections. Ces objections ont été jusqu'à arrêter des esprits aussi vivement épris de réalité que M. Grébauval, par exemple.

Voyons donc d'abord le principe, puis les voies et moyens.

Le principe tout d'abord ! On paraît se heurter à cette idée égalitaire que le traitement forcé appliqué à une catégorie quelconque de maladies contagieuses devaient logiquement entraîner son application à toutes les autres de même catégorie, et l'on semblerait dire que l'on n'a pas plus le droit de s'emparer de force d'un vénérien, pour le traiter dans des conditions d'isolement, plus ou moins relatif, que peut exiger sa profession, lorsque c'est un professionnel, qu'on n'aurait le droit d'envoyer de force un tuberculeux au sanatorium. C'est comme si l'on disait que personne n'aurait eu le droit de faire interner un aliéné parce qu'il y a d'autres affections, en dehors de l'aliénation mentale, dangereuses pour la sécurité des autres, et qu'on n'enferme pas ceux qui en sont atteints.

Les sociétés ne se régissent pas par des principes unitaires, appliqués avec une logique outrancière à tous les cas qui peuvent rentrer dans leur application. Où en serait-on avec cette géométrie sociale ? Les sociétés ne vivent que de remèdes spéciaux appliqués à chaque cas spécial ; dès que, sur un point particulier, un mal se fait sentir qui, à un moment donné, paraît plus grave que les autres, c'est à ce mal qu'il faut tout d'abord remédier, sans s'occuper du reste.

La question du traitement forcé paraît mûre pour ce qui est des maladies dont nous nous occupons, parce que ce mal est plus menaçant que tous les autres, parce que, presque toujours, le malade est un professionnel dont le métier ne mérite aucune considération, tant s'en faut, et que, presque toujours aussi, surtout pour le professionnel, les nécessités du traitement et les nécessités de la prophylaxie exigent certaines conditions d'isolement.

Comment ! on nous a dit hier que, pour toutes ces malheureuses soignées à l'hôpital, il y avait, se présentant à jour fixe, avant même qu'elles fussent guéries, l'infâme paresseux qu'elles font vivre, qui les obligeait, sous la menace, à sortir et à se livrer à leurs clients de hasard ;

et l'on hésiterait à pratiquer l'isolement sanitaire et à mettre quelques verrous entre la malade et son persécuteur!

On nous objecte qu'entre l'hôpital ainsi fermé et la prison il n'y aura plus de différence et que ce sera un autre Saint-Lazare, avec l'uniforme en moins et l'absence de tout ce qui rappelle l'infamie d'une prison. Volontiers, on ajouterait que ce serait l'internement sans même l'apparence d'une contravention, comme aujourd'hui, et uniquement pour cause de santé. J'indiquerai tout à l'heure les distinctions nécessaires. Mais, si nous prenons le cas extrême, celui de l'internement forcé, il n'est pas un juriste qui ne comprenne la différence profonde, dont l'opinion se rendra vite compte, entre la prison où l'on subit une peine et où l'on est, de par la loi et l'opinion, un déclassé, et l'établissement sanitaire, où l'on est soigné sans que la loi ait la prétention de porter atteinte aux moindres éléments constitutifs de la partie civile, civique ou sociale. Considère-t-on que l'individu interné dans un asile d'aliénés, même lorsqu'il y reste, quelquefois de son plein gré, alors qu'il a repris conscience de la réalité, mais parce qu'il veut achever sa guérison, est assimilé à un détenu dans un pénitencier?

Et, maintenant, il ne me reste plus que quelques mots à dire des distinctions nécessaires et des voies et moyens.

Car enfin, toutes les catégories de malades, en pareille matière, à supposer que le traitement soit le même, n'exigeront pas forcément les mêmes conditions ambiantes, accessoires du traitement.

Il y a les accidentels, que l'on pourra sans aucun danger mélanger, comme en Italie, dans les hôpitaux ordinaires, à tous les autres malades; il y a ceux, en grande majorité, parmi les accidentels, pour lesquels on pourra et l'on devra admettre le traitement à domicile, parce qu'il n'y a pas à craindre de leur chef aucune contamination, au cours du traitement, et enfin il y a les professionnels qui, seuls, exigeront les quartiers spéciaux et l'isolement dont je parlais tout à l'heure.

Mais alors, dira-t-on, c'est l'arbitraire; c'est la liberté individuelle intéressée à la question et livrée à la merci d'un médecin!

La question est la même, toutes proportions gardées, que lorsqu'il s'agit des aliénés et nous ferons la même réponse. Nous vous proposerons exactement les mêmes garanties que celles que nous avons préconisées, mes collègues, MM. Garçon, Larnaude et moi, à la Société d'Études législatives dans le projet de loi actuellement en discussion.

Là où il peut être question d'internement, il faut un juge. Mais, comme il ne s'agit plus d'une mesure de répression mais d'un moyen de prévention, ce juge ne peut pas et ne doit pas intervenir sous la forme ordinaire d'un tribunal appliquant un texte de loi et lié par son texte. Ce juge vient remplir un rôle de police sociale, en même temps qu'il apporte à cette mission nouvelle sa conscience de magistrat protecteur de l'individu et défenseur de la liberté. Et alors, pour remplir ce rôle, il faut qu'il soit entouré d'assesseurs. Ces assesseurs ne seront plus

des magistrats ; ce seront, avant tout, des spécialistes. Mais ce ne seront pas tous des spécialistes, car les spécialistes ont leurs partis pris, contre lesquels il faut pouvoir se défendre ; il faudra donc leur adjoindre des non-spécialistes , des indépendants, des citoyens libres, protecteurs de la liberté de tous les citoyens, mais également intéressés à préserver la santé publique. Toutes ces diverses catégories formeront une Commission sanitaire départementale, comme nous avons demandé la création au département d'une Commission des aliénés ; et elle sera présidée par le juge des mesures sanitaires, comme il y aura le juge des aliénés ; et c'est ce juge, sur avis des médecins certificateurs, après en avoir déféré, s'il y a lieu, à la Commission, qui prononcera sur l'application des distinctions que j'ai indiquées et, par suite, sur le maintien de la mesure prise d'urgence, s'il y a eu urgence, ou l'adoption de la mesure à prendre, si la décision peut attendre.

Pour tout le reste, je ne puis que renvoyer aux développements donnés par M. Larnaude dans le rapport présenté par lui à la Société d'Études législatives sur la question des aliénés, et à la discussion qui a suivi.

Enfin, resterait, pour compléter ce système, à se demander, à supposer que l'on jugeât ce mécanisme encore insuffisant, si, à l'égard des irréductibles, hommes ou femmes, les récidivistes de la contamination par exemple, surtout lorsqu'il s'agit de professionnels, il n'y aurait pas lieu de prendre une mesure radicale, inspirée de l'esprit de notre loi de 1885 sur la relégation, et de les envoyer, pour un temps plus ou moins long, dans un asile pour vagabondage, analogue à ceux qui doivent fonctionner dans le système de M. Le Jeune.

Il y a tout au moins une catégorie de gens à l'égard desquels cette mesure éliminatrice, au moins d'élimination provisoire, s'impose absolument et immédiatement, ce sont les souteneurs.

A l'encontre des indulgences interprétatives de nos tribunaux, opposons la sévérité impitoyable d'une mesure de préservation sociale, qui mettrait en dehors de la société, pour un temps assez long, ceux qui, par leurs conditions de vie, se sont mis en dehors de la normalité sociale. Pour les prostituées, récidivistes de la contamination, nous verrons après.

Telles sont, mon cher Secrétaire général, les quelques idées que je voulais vous soumettre ; il y a là purement et simplement, l'esquisse d'un plan d'ensemble, que l'on peut adopter intégralement ou partiellement, mais qui repose tout au moins sur une idée essentielle, la séparation absolue des mesures de répression et des moyens de préservation.

C'est cette idée que, comme juriste, je tenais, avant tout, à mettre bien en relief ; et, tout en m'excusant encore d'avoir ainsi abusé de l'hospitalité toujours généreuse du Bulletin, je me dis votre bien dévoué,

R. Saleilles.

PROJET DE SUPPRESSION DE LA POLICE DES MŒURS
par M. J.-L. de LANESSAN (1).

(28 décembre 1880.)

Le Conseil,

Considérant que l'institution actuelle de la Police des mœurs est attentatoire à la liberté individuelle. sans produire les résultats qu'elle devrait fournir au point de vue de la diminution des maladies syphilitiques et de la surveillance des délits de droit commun. contre l'ordre public et les attentats aux mœurs,

Délibère.

1° L'Administration municipale est invitée à présenter, dans le plus bref délai, un projet d'installation de services médicaux et pharmaceutiques gratuits destinés à combattre les maladies syphilitiques :

2° A étudier un système d'organisation qui substitue les gardiens de la paix aux agents actuels de la Police des mœurs, pour ce qui concerne la police d'ordre public à l'égard des femmes qui se livrent à la prostitution ;

3° Les délits et contraventions de droit commun contre l'ordre public et les attentats aux mœurs ne seront plus soumis à l'arbitraire administratif, mais déférés à la justice régulière :

4° La conséquence de cette réorganisation devra être la suppression de la brigade spéciale de la Police des mœurs. à partir du 1er janvier 1882.

La proposition de M. de Lanessan fut adoptée le 28 décembre 1880 par 33 voix contre 12 (sous forme d'amendement dans la discussion du budget).

Dans la séance du 28 décembre 1880. le Conseil municipal adoptait d'ailleurs la proposition suivante :

« La brigade des mœurs sera supprimée à partir du 1er janvier 1882.

« Le Préfet de police est invité à étudier et à proposer d'ici à cette époque une organisation conforme aux indications contenues dans le rapport de la Commission du budget. »

---

(1) M. le docteur J.-L. de Lanessan, alors conseiller municipal du Ve arrondissement de Paris, depuis député de la ville et ministre, était également à cette époque un des professeurs agrégés les plus éminents de la Faculté de Médecine de Paris.

ABOLITION DE LA POLICE DES MŒURS
NOUVELLE ORGANISATION SANITAIRE RELATIVE AUX MALADIES SPÉCIFIQUES

Projet de Délibération.

présenté au Conseil municipal le 16 avril 1883 au nom de la Commission spéciale de la Police des mœurs.

Le Conseil,

Considérant que l'institution actuelle de la Police des mœurs ne repose sur aucune base légale ;

Considérant que, malgré les innombrables attentats annuels contre la liberté individuelle, elle n'a pu produire les résultats qu'elle visait au double point de vue de la diminution des maladies vénériennes et syphilitiques et de la surveillance des délits de droit commun, attentats aux mœurs, etc.;

Considérant que la prostitution n'est ni un crime, ni un délit, non plus que la syphilis ;

Délibère :

Article premier.

Sont supprimés, à partir du 1er janvier 1884 :

1° Le 2e bureau de la 1re division de la Préfecture de Police, dit bureau la Police des mœurs ;

2° La brigade de la Police des mœurs, incorporée le 9 mars 1881 au service de sûreté ;

3° Le dispensaire dit de salubrité de la Préfecture de police ;

4° La 2e section de la prison de Saint-Lazare et l'infirmerie spéciale de la dite prison.

Art. 2.

Le Préfet de police est invité :

1° A étudier un système d'organisation qui substitue les gardiens de la paix et les commissaires de police de quartier aux agents actuels de la Police des mœurs, pour ce qui concerne la police d'ordre public à l'égard des femmes qui se livrent à la prostitution ;

2° Libeller des arrêtés nouveaux touchant la prostitution, en prenant pour base exclusive les indications données dans le présent rapport, les contraventions de ces arrêtés étant désormais déférés aux TRIBUNAUX compétents ;

3° Reviser les statuts de toutes les sociétés de Secours mutuels, des grandes Compagnies, etc., de sorte que les médicaments et soins réclamés par les maladies vénériennes seront accordés comme pour toute autre maladie.

ART. 3.

L'Administration de l'Assistance publique est invitée à procéder dans le plus plus bref délai :

1° A la transformation des hôpitaux du Midi et de Lourcine en hôpitaux généraux ;

2° A l'élaboration de règlements qui autorisent formellement l'admission des malades vénériens dans les hôpitaux généraux ;

3° A l'établissement dans les hôpitaux généraux de consultations externes, avec délivrance gratuite de bains et médicaments ;

4° A l'extension du service des enfants et filles mineures moralement abandonnées, en vue de prévenir le recrutement de la prostitution.

ART. 4 ET DERNIER.

Les crédits affectés au Budget spécial de la Préfecture pour le service de la Police des mœurs (bureau, brigade et dispensaire) sont et demeurent reportés au Budget de l'Assistance publique dans le but de faciliter l'organisation nouvelle à partir du 1er janvier 1884.

Rapport présenté par L. FIAUX au nom de la Commission spéciale de la Police des mœurs le 16 avril 1883 (1).

(1) Le projet de 1883 ne vint pas en délibération devant le Conseil municipal par un concours de circonstances qui n'ont rien de doctrinal, mais il plaça la réforme à l'ordre du jour *permanent* de l'Hôtel de Ville.

PROJET DE RÉORGANISATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION A PARIS

par la Commission municipale sanitaire de 1890 (1)

(Rapport d'Emile RICHARD, 18 mars 1890)

Le Conseil,

Vu les propositions de MM. Levraud et Srauss, et du Dr Després :

Vu le rapport de la Commission sanitaire.

Délibère :

I

Des filles inscrites.

Article premier.

Il y a lieu de placer sous la direction d'un *Office sanitaire spécial, dépendant de la Préfecture de la Seine*, tout ce qui concerne la prostitution, considérée exclusivement au point de vue des dangers qu'elle fait courir à la santé publique. *(Réservé sur la demande du Préfet de Police.)*

Art. 2.

L'inscription est maintenue pour les filles majeures seulement *(adopté)* — et à la condition expresse qu'elle soit volontairement acceptée par elles. En aucun cas, elle ne saurait être prononcée d'office *(supprimé par amendement de MM. Pierre Baudin et Dr Levraud)*.

Art. 3.

Les seules conditions auxquelles seront soumises les filles inscrites sont : 1° L'acceptation de se soumettre à une visite médicale bi-hebdomadaire, et 2° l'engagement de se rendre en cas de maladies vénériennes

(1) Nous rappelons sommairement que ce projet de réorganisation adopté en détail par le Conseil avec amendement ou réserve de quelques articles, a été *rejeté en bloc* par l'Assemblée communale le 19 juillet 1890.

Nous indiquons à la suite de chaque article les modifications votées par amendement au texte proposé par la Commission sanitaire.

constatées à l'asile sanitaire pour y recevoir les soins qu'exige leur état. *(Adopté.)* Les contraventions à ces obligations seront punies de peines de simple police, qui seront fixées par un règlement intérieur et que seul pourra prononcer le tribunal compétent. *(Supprimé par le Conseil.)*

Art. 4.

Pour toutes les autres infractions aux lois, décrets ou ordonnances relatives à la police de la rue, les filles inscrites rentreront dans le droit commun, et seraient seulement justiciables des tribunaux ordinaires. En aucun cas, elles ne pourront être frappées de peines particulières prononcées administrativement. *(Supprimé par le Conseil et remplacé par le texte suivant) :*

Nouvel Art. 5. — Les filles habitant les maisons de tolérance seront visitées deux fois par semaine. Mention sera faite sur une carte remise à ces filles de ces visites sanitaires par le médecin du dispensaire.

Art. 5.

Les visites sanitaires auront lieu dans des dispensaires spéciaux placés sur les points de Paris autour desquels seront domiciliées le plus grand nombre de filles inscrites. Les visites auront lieu deux fois par semaine. *(Adopté).*

Le personnel de chaque dispensaire se composera de médecins et d'élèves en nombre suffisant pour assurer le bien du service et d'une infirmière. Au médecin seul appartiendra le droit d'apposer sur le livret de visite de chaque fille le timbre qui constate qu'elle a subi la visite et qu'elle n'est atteinte d'aucune maladie contagieuse. Tout le personnel du dispensaire sera placé sous la direction d'un médecin-inspecteur, chef du service, et chargé de veiller à son bon fonctionnement. Les médecins et élèves du dispensaire seront nommés au concours. Un règlement ultérieur fixera le nombre des dispensaires et la rétribution à attribuer au personnel de ces institutions. *(Adopté.)*

Art. 6.

Les filles inscrites reconnues atteintes d'une affection vénérienne devront être dirigées *sur l'asile sanitaire spécial* où elles seront internées jusqu'à ce que le médecin traitant reconnaisse qu'elles peuvent être sans danger rendues libres de leurs actions. *(Supprimé par le Conseil et remplacé par le texte suivant) :*

Nouvel Art. 6. — Toute fille soumise reconnue malade recevra au dispensaire un bulletin lui prescrivant de se rendre dans les vingt-quatre heures à *l'asile sanitaire.* Le Directeur de l'Asile devra immédiatement informer la Préfecture de Police de l'entrée de cette fille. Toute sortie de

l'asile sera formellement interdite. Quand la fille sera reconnue guérie, la Direction de l'Asile transmettra à la Préfecture de Police l'exeat signé par le médecin traitant. Récépissé de cet exeat sera délivré par la Préfecture de Police et envoyé au Directeur de l'asile qui ne devra autoriser la sortie définitive qu'après l'accomplissement de cette formalité. Dès sa sortie, la fille devra se présenter au dispensaire.

(Suite de l'Art. 6 du texte de la Commission). — Le régime de cet asile devra être absolument celui d'un hôpital. Aucune punition disciplinaire ne devra être imposée aux malades. Au cas où les filles internées se rendraient coupables de délits qualifiés, elles devraient être remises à la justice ordinaire, qui, seule, aurait qualité pour statuer sur leur cas. *(Supprimé.)*

La Direction et l'Administration de l'asile sanitaire devront dépendre de l'Assistance publique. Les médecins, élèves internes et externes appartiendront au personnel hospitalier. *(Supprimé.)*

(Ces deux alinéas supprimés par le Conseil furent remplacés par les articles nouveaux suivants) :

Art. 7.

Dans le cas où une fille contaminée et ayant reçu au dispensaire un bulletin d'asile ne sera pas rendue dans les vingt-quatre heures à cet établissement, elle sera recherchée par le service sanitaire et conduite d'urgence à l'asile sanitaire où elle sera internée jusqu'à sa guérison dans un quartier spécial.

Art. 8.

Il est créé une brigade dite « sanitaire » composée de soixante agents sous les ordres d'un inspecteur principal qui recevra du médecin en chef du dispensaire la liste des filles inscrites qui ne se seraient pas présentées à la visite. Ces agents devront s'informer du motif du retard, s'enquérir, s'il y a lieu, de leur nouvelle adresse et amener ces filles au dispensaire.

II

Organisation du Service sanitaire général.

Art. 9 (*ex*-Art. 7.)

§ I. — Les hôpitaux spéciaux seront supprimés. Ils seront remplacés par des services spéciaux établis dans les hôpitaux généraux. *(Supprimé et remplacé par l'art. 9 nouveau) :*

Les hôpitaux spéciaux seront transformés.

§ II. — Le régime auquel seront soumis les malades traités dans ces services devra être exactement le même que celui des autres hospitalisés. Ils devront bénéficier des secours distribués à la sortie comme les autres. *(Adopté et devenu la fin de l'art. 9 nouveau.)*

ART. 10 (*ex*-ART. 8).

Des consultations pour les maladies vénériennes avec distribution gratuite de médicaments devront être organisées dans le plus grand nombre d'hôpitaux généraux possible. *(Adopté et devenu l'art. 10 nouveau.)*

ART. 11 (*ex*-ART. 9).

L'Administration de l'Assistance publique est invitée à étudier immédiatement et à apporter au Conseil Municipal, dans le plus bref délai possible, un projet d'organisation de dispensaires spéciaux, avec distribution de médicaments. Ces dispensaires devraient être établis dans les quartiers les plus peuplés. Les consultations devraient avoir lieu le soir, de 9 à 11 heures, au moins trois fois par semaine. *(Adopté et devenu l'art. 11 nouveau.)*

III

Protection des filles mineures (1)

ART. 12 (*ex*-ART. 10).

Les filles mineures se livrant d'habitude à la prostitution, reconnues atteintes de maladies vénériennes, pourront être internées dans un établissement hospitalier autre que l'asile sanitaire *(prévu par l'art. 6)* et y être retenues jusqu'à complète guérison. *(Adopté et devenu l'art. 10 nouveau.)*

ART. 13 (*ex*-ART. 11) ET DERNIER.

Il y a lieu de fonder pour les filles mineures en état de vagabondage immoral, originaires du département de la Seine, un établissement spécial où elles pourront être retenues jusqu'à leur majorité. *(Ces 9 derniers*

---

(1) A ces deux derniers articles, la *Commission sanitaire* avait joint le projet de vœu suivant : 1° que le Parlement adopte dans le plus bref délai le projet de loi Roussel, déjà voté par le Sénat et qui assimile les mineures prostituées aux mineures abandonnées ou délaissées ; 2° qu'il y ajoute la disposition suivante : « Toute mineure de plus de 16 ans, rencontrée dans un état habituel de prostitution, est conduite devant le juge de paix qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être soit remise en liberté, soit rendue à ses parents, soit placée par les soins de l'Administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, soit, à raison de son état de santé, soumise à telles autres mesures qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la santé publique.

mots supprimés.) Le régime de cet établissement, qui devra être rattaché au service des moralement abandonnés, sera celui d'une institution d'éducation professionnelle. La réforme morale et physique des jeunes filles qui seront internées devra être le but constant à poursuivre. Cet établissement ne devra avoir aucun caractère pénitentiaire. *(Adopté et devenu l'art. 13 nouveau.)*

Une infirmerie spéciale pourra y être annexée et devra recevoir les filles mineures dont la situation a été prévue à l'art. 10 (à l'art. 12 nouveau). *(Adopté.)*

PROJET DE RÉORGANISATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA PROSTITUTION.

Présenté par M. le Préfet de Police LOZÉ au Conseil Municipal.

le 9 juillet 1890.

I

INSCRIPTION DES FEMMES.

Les filles et femmes majeures qui voudront se livrer à la prostitution devront se faire inscrire à la Préfecture de Police.

Seront inscrites d'office les filles trouvées à plusieurs reprises racolant sur la voie publique, lorsqu'à la visite sanitaire elles auront été reconnues atteintes d'une maladie vénérienne.

Si elles sont saines, l'inscription d'office ne pourra être prononcée qu'après enquête, et sur décision de la Commission spéciale instituée par l'arrêté du 15 octobre 1878.

Les filles ou femmes mineures ne pourront êtres inscrites, soit d'office, soit sur leur demande, que par décision de la même Commission spéciale.

II

VISITES SANITAIRES. — HOSPITALISATION.

ASILE SPÉCIAL CRÉÉ PAR L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

Les mineures reconnues malades avant l'inscription seront envoyées d'urgence dans un service d'hopital distinct de celui affecté aux prostituées.

Les filles inscrites seront tenues de se présenter au dispensaire de salubrité une fois par semaine à jour fixe.

Les filles habitant les maisons de tolérance seront visitées deux fois par semaine.

Mention sera faite, sur une carte qui sera remise aux filles, de ces visites sanitaires par le médecin du dispensaire.

Les lits de l'Asile sanitaire qui sera ultérieurement créé seront mis à la disposition du Préfet de police par l'Assistance publique.

Toute fille soumise reconnue malade recevra au dispensaire un bulletin lui prescrivant de *se rendre dans les 24 heures à l'Asile sanitaire. Le Directeur de l'Asile devra immédiatement informer la Préfecture de Police de l'entrée de cette fille.* Toute sortie de l'Asile sera formellement interdite.

Quand la fille sera reconnue guérie, le Directeur de l'Asile transmettra à la Préfecture de Police l'exeat signé par le médecin traitant. Récépissé de cet exeat sera délivré par la Préfecture et envoyé au *Directeur de l'Asile qui ne devra autoriser la sortie définitive qu'après l'accomplissement de cette formalité.*

Dès sa sortie la fille devra se présenter au Dispensaire.

III

Internement a Saint-lazare.

Dans le cas où la fille contaminée et ayant reçu au Dispensaire un bulletin d'Asile ne se sera pas rendue dans les 24 heures à cet établissement, elle sera recherchée par le service de surveillance sanitaire et conduite à l'infirmerie de Saint-Lazare.

IV

Personnel médical.

Le personnel du Dispensaire est placé sous les ordres d'un médecin-inspecteur, chef de service, et composé de médecins titulaires, adjoints, infirmières au traitement de .....

S'il est utile de créer plusieurs dispensaires sur différents points de Paris, chacun de ces dispensaires sera dirigé par un médecin sous-chef de service, aidé d'un certain nombre de médecins et d'infirmières détachées du Dispensaire central.

Les médecins seront nommés au concours.

V

Création d'une brigade de surveillance et de recherche.

Il est créé une brigade dite sanitaire, composée de soixante agents sous les ordres d'un inspecteur principal qui recevra du médecin en chef du dispensaire la liste des filles inscrites qui ne se seront pas présentées à la visite. Les agents devront s'informer du motif du retard, s'enquérir, s'il y a lieu, de leur nouvelle adresse, et amener ces filles au dispensaire.

VI

Mineures moralement abandonnées.

Dans les cas où en vertu des dispositions protectrices de la loi du 24 juillet 1889, il sera possible de faire prononcer la déchéance paternelle, la fille mineure originaire du département de la Seine et qui se trouvera en état de vagabondage immoral sera placée sous la tutelle de l'Assistance publique et à ce titre internée dans un établissement spécial dont le régime sera celui d'une institution d'éducation professionnelle (1).

VII *et dernier.*

Radiation des filles inscrites.

La radiation des filles inscrites est opérée dans les cas suivants :

1° Le mariage de la fille soumise;

2° Une infirmité « vaginale » *(sic)* rendant impossible l'exercice de la prostitution *(sic)*;

3° La réclamation des parents lorsque leur honorabilité est établie.

Une radiation provisoire peut-être prononcée sur la demande d'une personne honorable, offrant des garanties sérieuses et qui se charge de la prostituée.

Elle est également accordée sur la demande de la prostituée elle-même, lorsque l'enquête démontre qu'elle a des moyens d'existence et qu'elle a cessé, depuis un certain temps, de se livrer à la prostitution.

---

(1) Comme on voit plusieurs articles du projet du Préfet sont passés presque textuellement par voie d'amendements dans le texte du projet de la Commission sanitaire adopté en détail par le Conseil Municipal. (Cf. Projet ci-avant.)

RÉSOLUTIONS ET VŒUX DU CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS CONCERNANT LA RÉORGANISATION DE LA POLICE DES MŒURS LA PROTECTION DES FILLES MINEURES, etc., etc.,

Votés les 16 et 18 mars 1904.

I

Interdiction de l'inscription des mineures. Fondation d'établissements de réforme morale et d'éducation professionnelle.

Le Conseil émet le vœu :

Qu'il soit statué par une loi ou un règlement d'administration publique sur la Police des mœurs suivant les données ci-après : « La fille mineure arrêtée pour fait de prostitution est conduite devant le juge de paix qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'Administration dans un établissement approprié à sa réformation morale pour y être retenue soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier. »

(Voté dans la séance du 16 mars.)

Le Conseil délibère :

Il y aura lieu de fonder, dès que le vœu concernant la prostitution des mineures sera adopté par le Parlement, un établissement spécial dont le régime sera celui d'une institution professionnelle.

La réforme morale et physique des jeunes filles qui y seront internées devra être le but constant à poursuivre. Cet établissement ne devra avoir aucun caractère pénitentiaire.

Une infirmerie spéciale pourra y être annexée et devra recevoir les filles mineures se livrant habituellement à la prostitution et atteintes de maladies vénériennes.

(Voté dans la séance du 18 mars.)

II

Vœu et projet concernant l'abolition de la Police des mœurs.

(Projet primitif de la Commission.)

Le Conseil, considérant que le système actuel de la Réglementation est à la fois illégal et inefficace, délibère :

1° Tous les services de la Préfecture de Police, spécialement destinés à la surveillance, à l'inscription, à la punition des prostituées sont supprimés; la radiation de toutes les filles actuellement inscrites devra s'effectuer immédiatement;

Contre-Projet de M. le Préfet Lépine, concernant la réorganisation de la Police des mœurs.

Le Conseil émet le vœu qu'il soit statué par une loi ou un Règlement d'administration publique sur la Police des mœurs sur les données suivantes :

La fille mineure arrêtée pour fait de prostitution est conduite devant le juge de paix qui décide, suivant les circonstances, si elle doit être rendue à ses parents ou placée par l'Administration dans un établissement approprié à sa réformation morale, pour y être retenue soit jusqu'à sa majorité, soit jusqu'à ce qu'elle ait achevé l'apprentissage d'un métier (1).

La femme ou la fille majeure qui se livre à la prostitution doit en faire la *déclaration* à la mairie (cette *déclaration* est reçue à la Préfecture de Police pour Paris et les communes du ressort) et satisfaire à la prescription suivante :

Être porteur d'un certificat ou patente de santé constatant que, visitée deux fois par semaine si elle a moins de vingt-cinq ans, toutes les semaines si elle a moins de trente ans, et toutes les quinzaines passé cet âge, elle est indemne de tout mal vénérien.

(1) Cet article (V. ci-dessus) était voté par le Conseil dans la séance du 16 mars.

2º Les agents de la police municipale en uniforme seront seuls chargés de faire observer les arrêtés qui existent ou que M. le Préfet de police pourra prendre, de manière à interdire le racolage, le scandale sur la voie publique, les attroupements et en général tout ce qui peut troubler l'ordre de la rue;

3º M. le Préfet de police est invité à prendre ces arrêtés nouveaux sur la prostitution exercée dans la rue, en respectant les principes de compétence des lois sur l'organisation judiciaire, les prescriptions du Code pénal sur la détention provisoire des prévenucs, les règles de la loi nouvelle sur l'instruction et le principe général de la liberté individuelle;

4º Toutes les contraventions résultant de la non-observation des arrêtés seront déférées au Tribunal de simple police;

5º Il y a lieu de rattacher au service d'hygiène tout ce qui concerne les mesures prophylactiques concernant la syphilis, désormais considérée comme toute autre maladie et ne devant entraîner ni discrédit, ni châtiment;

6º Toutes les mesures qui sont de nature à faire redouter aux prostituées vénériennes un internement sous forme quelconque que ce soit sont rapportées; l'Administration devra s'efforcer au contraire de les convaincre qu'elles peuvent et doivent se faire soigner

Ce certificat de santé est délivré et daté par un médecin ou chirurgien de l'hôpital communal et constate l'identité de la prostituée.

La femme ou fille majeure prostituée qui ne peut représenter son certificat tenu à jour, celle qui racole d'une manière importune, outrageante ou scandaleuse, sur la voie publique, sont déférées aux tribunaux et punies de peines correctionnelles.

Dans les deux premiers cas des paragraphes précédents, la femme ou fille majeure sera, par mesure d'instruction, soumise à une visite sanitaire, et, si elle est reconnue vénérienne, envoyée dans un sanatorium où elle sera retenue jusqu'à guérison complète; elle ne sera déférée au Tribunal qu'à sa sortie.

(Renvoyé à la Commission pour nouvelle étude et fusion avec le projet municipal ci-contre.)

sans risques d'être retenues contre leur volonté;

7° Dans tous les dispensaires dépendant de l'Assistance publique, ou subventionnés par la Ville, des consultations auront lieu où toute personne atteinte de maladie vénérienne recevra des soins et des médicaments gratuits;

8° Dans tous les hôpitaux généraux seront installées des salles destinées aux vénériens et aux vénériennes, sans qu'aucune désignation ne puisse indiquer au public la nature de la maladie traitée dans ces services spéciaux;

9° Les hôpitaux spéciaux actuellement existants seront transformés en hôpitaux généraux;

1° Nulle fille syphilitique ou non ne pourra, sauf en cas de condamnation pour délit de droit commun, être envoyée à Saint-Lazare, dont l'infirmerie, en attendant sa démolition, ne devra plus avoir d'autre affectation que les infirmeries d'autres établissements pénitentiaires.

(Renvoyé à la Commission pour nouvelle étude et fusion avec le contre-projet du Préfet, ci-contre.)

III

Second projet présenté par la Commission municipale sur la réorganisation de la Police des mœurs.

(Adopté dans la séance du 18 mars)
après acceptation de M. le Préfet de Police.

Le Conseil municipal émet le vœu :

Qu'il soit statué par une loi au règlement d'administration publique sur la Police des mœurs suivant les données ci-après :

1° Il y a lieu de placer sous la direction d'un *Office sanitaire spécial*

dépendant de la Préfecture de la Seine, et dirigé par un médecin spécialiste nommé au concours, tout ce qui concerne la prostitution, considérée exclusivement au point de vue des dangers qu'elle fait courir à la santé publique;

2° La femme ou fille majeure qui se livre à la prostitution *doit en faire la déclaration à la Préfecture de la Seine* et satisfaire à la prescription suivante :

Être porteur d'un certificat ou patente de santé constatant que, visitée deux fois par semaine si elle a moins de vingt-cinq ans, toutes les semaines si elle a moins de trente ans, et toutes les quinzaines passé cet âge, elle est indemne de tout mal vénérien.

Ce certificat de santé est délivré et daté par un médecin ou chirurgien de l'Assistance publique, il constate l'identité de la prostituée.

3° La femme ou fille majeure prostituée qui ne peut représenter son certificat de santé tenu à jour, celle qui, sans déclaration préalable, se livre à la prostitution sur la voie publique ou dans un lieu notoirement destiné à la débauche; celle qui racole d'une manière importune, outrageante ou scandaleuse sur la voie publique, sont déférées aux tribunaux et punies de peines correctionnelles.

Dans les deux premiers cas du paragraphe précédent, la femme ou fille majeure sera, par mesure d'instruction, soumise à une visite sanitaire, et, si elle est reconnue vénérienne, envoyée dans un sanatorium où elle sera retenue jusqu'à guérison complète; elle ne sera déférée au Tribunal qu'à sa sortie;

4° Toute peine administrative est et demeure supprimée;

5° Les hôpitaux spéciaux sont supprimés. Ils seront remplacés par des services spéciaux établis dans les hôpitaux généraux.

Le régime auquel seront soumis les malades traités dans ces services devra être exactement le même que celui des autres hospitalisés. Ils devront bénéficier des secours distribués à la sortie, comme les autres malades;

6° Des consultations pour les maladies vénériennes, avec distribution gratuite de médicaments, devront être organisées dans le plus grand nombre d'hôpitaux généraux possible;

7° L'Administration de l'Assistance publique est invitée à étudier immédiatement et à apporter au Conseil municipal, dans le plus bref délai possible, un projet d'organisation de dispensaires spéciaux, avec distribution de médicaments. Ces dispensaires devront être établis dans les quartiers les plus peuplés. Les consultations devront avoir lieu le soir de 9 à 11 heures, au moins trois fois par semaine.

IV

Suppression de la Réglementation concernant les maisons de tolérance et les maisons de rendez-vous.

Le Conseil délibère :

1° Toute réglementation spéciale concernant les lupanars, maisons de tolérance et maisons de rendez-vous est supprimée, les prescriptions générales de police en ce qui touche l'hygiène et la salubrité publiques y restant appliquées, notamment en ce qui concerne la propagation des maladies contagieuses et transmissibles;

2° Les estaminets annexés aux maisons de débauche seront considérés, désormais, comme des lieux publics;

3° M. le Préfet est invité à faire disparaître le système de contrôle appliqué dans les maisons de rendez-vous;

4° M. le Préfet de la Seine et M. le Préfet de police sont invités à appliquer avec la dernière sévérité les dispositions du règlement sanitaire en ce qui concerne le logement des pensionnaires dans les dits établissements.

(Voté dans la séance du 18 mars.)

V

Institution du délit pénal de contamination syphilitique.

Le Conseil :

Considérant que si la prostitution n'est pas un délit, si la syphilis n'est pas un délit, le fait de communiquer sciemment le mal syphilitique peut et doit être un délit,

Émet le vœu qu'une loi intervienne définissant le délit de contamination syphilitique et fixant les sanctions nécessaires.

(Voté dans la séance du 18 mars.)

VI

Abrogation des Ordonnances royales de 1778 et 1780, concernant les hôteliers, logeurs et débitants de boissons dans leurs rapports avec la prostitution.

Le Conseil émet le vœu

Que les Ordonnances de 1778 et 1780 relatives à la Police des mœurs soient effectivement abrogées.

(Voté dans la séance du 16 mars.)

VII

Octroi statutaire du traitement et des médicaments aux malades vénériens, inscrit dans le règlement des Sociétés de secours mutuels.

Le Conseil émet le vœu

Que les statuts de toutes les Sociétés de secours mutuels, des grandes Compagnies, etc., soient revisés de façon que les médicaments et soins exigés par les maladies vénériennes soient accordés comme pour toutes autres maladies.

VIII

Vœu concernant la suppression de toute punition pour cause de maladie vénérienne dans les armées de terre, de mer et coloniale.

Le Conseil émet le vœu

Que les ministres de la Guerre, de la Marine et des Colonies, au cas où dans certains corps des punitions seraient encore infligées aux hommes atteints de maladies vénériennes, veuillent bien adresser une circulaire défendant énergiquement des mesures aussi néfastes, qui ont pour résultat d'encourager les hommes à dissimuler leur mal et, par conséquent, à le laisser s'aggraver et à rester de dangereux agents de transmission de la syphilis.

(Voté dans la séance du 16 mars.)

RÉGLEMENTATION DES MAISONS DE RENDEZ-VOUS A PARIS

Ordre de service de M. le Préfet de police Lépine, du 14 février 1900

Les maisons dites « de rendez-vous » sont considérées comme des garnis et, par suite, leurs tenancières sont astreintes aux obligations imposées aux logeurs, *sans toutefois qu'il leur soit délivré aucune autorisation spéciale.*

Le service des garnis est chargé de leur surveillance.

Tant que ces maisons ne seront pas l'objet de plaintes, il y aura lieu de fermer les yeux à leur endroit sur la pratique des faits prohibés par l'article 10 de l'ordonnance de police du 25 octobre 1883, mais à certaines conditions inspirées à l'Administration par le seul souci de sauvegarder la santé publique.

Elles ne devront employer que des filles en carte ou, *à défaut, des femmes visitées par les médecins agréés* par la Préfecture de Police.

Une liste de ces médecins sera établie, après avis de M. le Doyen de la Faculté, et fournie par la 1re Division (2e bureau 3e section) aux tenancières des maisons de rendez-vous.

Les patronnes de ces maisons devront *tenir un registre* dont le modèle leur sera donné par le 2e bureau et sur lequel elles mentionneront les noms, prénoms, âge et domicile *des femmes employées par elles* et auquel elles annexeront, collée en regard du nom, *une photographie de chacune de ces femmes.*

Dans une colonne dudit registre, réservée à cet effet, le médecin de la maison consignera la date et le résultat de *ses visites,* qui devront être *au moins hebdomadaires.*

Les femmes reconnues malades seront immédiatement amenées au 2e bureau par les tenancières ou, si elles s'y refusent, signalées sans délai à l'Administration, qui prendra telles mesures que de droit.

Les tenancières des maisons de rendez-vous devront faire en sorte de ne soulever contre elles aucune plainte de la part de leurs voisins.

Elles auront à observer dans la tenue de leurs maisons les conditions ci-après énoncées :

I. — Pas de bruit; pas de scandale à l'intérieur;

II. — *Les fenêtres closes de manière que,* de l'extérieur, on ne puisse voir ce qui se passe à l'intérieur;

III. — *Aucune indication ou signe extérieur* décelant la maison de prostitution;

IV. — Pas de racolage devant la porte;

V. — *Aucune* réclame ni *publicité;*

VI. — A l'intérieur pas de jeux: *pas de débit de boissons* ni de restaurant; pas de « voyeurs »; pas de turpitudes;

VII. — *Pas de filles mineures;*

VIII. — *Les filles ne pourront loger à demeure que* dans les maisons occupées en totalité par la tenancière tolérée;

IX. — Défense de recevoir des élèves des lycées ou écoles civiles ou militaires ou des jeunes gens au-dessous de dix-huit ans;

X. — Défense de recevoir des femmes en dehors de celles mises à la disposition des clients (1).

Le service des garnis s'assurera, par des visites fréquentes, *que ces conditions sont bien observées et notamment que les femmes se trouvant dans les maisons de rendez-vous figurent bien* sur le registre prescrit et ont bien été visitées dans les délais fixés.

Il avisera sans délai la 1re division des infractions qu'il constaterait, afin que des mesures de rigueur soient prises, le cas échéant, contre les maisons qui les commettraient.

Le service des garnis tiendra la 1re division *au courant des mutations* dans les maisons de rendez-vous, *des créations nouvelles,* et d'une façon générale de tous les incidents pouvant intéresser l'ordre ou la santé publique.

(1) Ce dispositif (assez peu clair) veut dire qu'en dehors des femmes qui se sont soumises aux formalités relatives à la visite sanitaire, à la photographie, etc., nulle femme étrangère ne doit pénétrer dans les locaux de passe pour être tenue à la disposition des visiteurs.

NOTE DU Dr LE PILEUR, MÉDECIN DE L'INFIRMERIE DE LA PRISON DE SAINT-LAZARE,

sur les maisons de rendez-vous.

(Conférence internationale de Bruxelles. Séance du 5 septembre 1899.)

Déjà en 1899, le nouveau régime inauguré par M. le Préfet Lépine était passé dans les us et coutumes de la nouvelle réglementation, avant d'être officiellement sanctionné par un ordre de service. A la *première Conférence internationale de Bruxelles,* un des médecins les plus distingués et qualifiés de la Préfecture de Police, l'honorable Docteur L. Le Pileur, pouvait publiquement s'en expliquer en quelque sorte au nom du Préfet, dans la discussion sur les maisons de tolérance : M. Le Pileur faisait d'ailleurs partie de la délégation officielle de la Préfecture de police.

« Que fait aujourd'hui M. le Préfet ? exposait textuellement le Docteur Le Pileur.

» Assimilant les femmes qui tiennent ces maisons de passe aux simples logeurs qui n'ont jamais le droit de recevoir chez eux des femmes se livrant *habituellement* à la débauche, et cela sous peine de fermeture de leur établissement, il leur dit :

« *Je vous tolérerai ou, pour mieux dire, je fermerai les yeux sur vos agissements, mais à une condition, c'est que les femmes que vous recevrez seront toutes visitées médicalement une fois par semaine.*

» Au point de vue administratif, cette visite n'entraînera pas l'inscription à la Préfecture de Police, et ces femmes ne seront mises en carte que si elles le demandent, ce qui sera le fait d'un grand nombre.

» Au point de vue médical, comment se fera cette visite et quelle sanction aura-t-elle ?

» Cette nouvelle difficulté est ainsi résolue. La matrone aura chez elle un registre sur lequel seront collées les photographies de chacune des femmes fréquentant la maison. A côté de la photographie sera inscrit le nom vrai ou conventionnel de la femme, et à la suite se trouveront des cases vides destinées à être remplies hebdomadairement par le médecin *spécial.* Celui-ci fera la visite dans la maison et mettra dans chaque case la date de la visite, la mention *saine* ou *malade* et sa *signature lisible.* Le registre sera placé en évidence sur la table du salon et mis à la disposition du client qui, grâce à la photographie, ne pouvant être trompé sur la personne, constatera que telle femme a été visitée tel jour et qu'à cette époque cette femme était saine. Si la femme est malade, non seulement la mention en sera portée sur le registre, mais elle sera soignée

chez elle; si elle ne peut être soignée chez elle, le médecin lui remettra un billet d'entrée pour l'hôpital.

» Telles sont les grandes lignes d'une réforme qui ne peut que donner de bons résultats au point de vue de l'hygiène, et satisfera, en attendant mieux, aux demandes du corps médical. »

OBLIGATIONS GÉNÉRALES IMPOSÉES AUX TENANCIÈRES DE MAISONS DE TOLÉRANCE DE PARIS

par M. le Préfet de police LÉPINE.

1° N'apposer sur la façade de la maison *ni un gros numéro*, ni aucune marque distinctive susceptible d'attirer l'attention des passants;

2° Tenir les croisées closes de manière que, de l'extérieur, on ne puisse voir ce qui se passe dans la maison;

3° Tenir également fermées les portes d'entrée;

4° Affecter en totalité la maison dont il s'agit à l'exercice de la prostitution, n'en sous-louer aucune partie, et n'y admettre à demeure aucune personne autre que les filles pensionnaires et les domestiques;

5° Ne recevoir comme pensionnaires que des filles majeures inscrites sur les contrôles de la prostitution, et ne jamais les laisser racoler sur la porte ou sur la voie publique, ni fréquenter les cabarets avoisinants; n'en retenir aucune contre son gré, sous un prétexte quelconque, notamment sous celui de dettes contractées, ces dettes n'étant pas reconnues par l'Administration;

6° N'employer que des sous-maîtresses qui auront été préalablement présentées au Bureau administratif des mœurs;

7° N'employer aucune personne mineure comme domestique;

8e Ne faire aucune réclame ni aucune publicité d'aucune sorte;

9° Veiller à ce qu'il ne se produise ni bruit, ni scandale à l'intérieur;

10° Ne tolérer aucun jeu et ne permettre aucune turpitude telle que « voyeurs », scènes de pédérastie, etc.

11° Ne recevoir ni mineurs, ni élèves des collèges et écoles nationales civiles ou militaires en uniforme;

12° Faire enregistrer, au préalable, au Bureau administratif des mœurs, les filles se présentant pour entrer dans la maison;

13° Faire également enregistrer, au même bureau, dans les 24 heures, le départ de toute fille inscrite sur le livre;

14° Conduire immédiatement au Dispensaire toute fille atteinte d'une maladie contagieuse;

15° Ne laisser pénétrer, à titre de fournisseurs, que les hommes majeurs, l'entrée de la maison étant formellement interdite aux représentants mineurs ou aux femmes;

16° Informer, sans retard, indépendamment de l'avis à donner au commissaire de police du quartier, la Préfecture de Police de toute espèce d'événement qui aurait lieu dans l'intérieur de la maison, ou au dehors, par le fait des pensionnaires;

Seconder les agents de l'Administration dans tout ce qui pourrait intéresser la santé, la sûreté et l'ordre publics, et se conformer, enfin, à toutes obligations qu'il sera jugé convenable d'imposer par la suite;

17° Ne pas se servir de prête-nom et agir pour son compte personnel dans l'exploitation de la maison.

PROJET DE RÉORGANISATION DE LA RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DES MŒURS EN FRANCE par l'Académie Nationale de Médecine (1).

Résolutions touchant la prophylaxie publique de la syphilis votées le 3 avril 1888.

I

Interdiction de la provocation. — L'inscription faite sur jugement d'une juridiction de droit commun. — Création d'un asile sanitaire spécial. — Maintien de la Police des mœurs.

ARTICLE PREMIER.

L'Académie appelle l'attention de l'autorité sur les développements qu'a pris la provocation sur la voie publique, dans ces dernières années notamment, et en réclame une répression énergique.

(1) Ce projet a été préparé sur les propositions faites par le Professeur Alfred Fournier, au nom de la Commission académique nommée en 1887 et sur les conclusions de son *Rapport sur la prophylaxie publique* de la syphilis, lu à l'Académie le 7 juin 1887. La Commission académique était composée de MM. Ricord, président; Bergeron, Le Roy de Méricourt, Léon Le Fort, Léon Colin et A. Fournier.

A la Conférence internationale de Bruxelles (session de sept. 1899), et dans un dernier rapport à l'Académie de Médecine lu les 14 et 21 novembre 1899 (*Prophylaxie de la syphilis par le traitement:* Paris 1900, broch., édit. Masson, 60 pages), le Professeur A. Fournier a complété sa pensée et ses projets de réorganisation particulièrement médicale en faisant du traitement par les *consultations hospitalières externes*, totalement modifiées, le principal moyen de la lutte contre la propagation des maladies spécifiques. A l'inconvenante et vexatoire consultation publique *par fournées* actuellement usitées, il substitue le système de la *consultation individuelle*; il organise ces consultations à des heures où les malades de la population ouvrière peuvent s'y rendre sans perdre leur temps dans des interminables heures d'attente qui rendent présentement les consultations hospitalières plus onéreuses à ces pauvres gens que des consultations payantes. Cette organisation est en partie réalisée aujourd'hui (1914) grâce au dévouement de médecins des hôpitaux comme M. le Docteur L. Queyrat, médecin de l'Hôpital Cochin annexe.

M. le Professeur Fournier aurait voulu en outre créer un corps de médecins spécialistes des hôpitaux « pour maladies vénériennes », en *marge* du corps ordinaire des médecins des hôpitaux; ce personnel eût été analogue, comme origine par concours restreint au personnel des *accoucheurs d'hôpitaux* constitués sur la proposition du Docteur Bourneville pendant son séjour au Conseil Municipal de Paris. Mais le corps ordinaire des médecins des hôpitaux s'est montré hostile à cette innovation, n'admettant la spécialisation dans les établissements de l'Assistance qu'après que ses membres ont satisfait aux épreuves de médecine ou de chirurgie générales, et cette dernière proposition du Professeur Fournier n'a pas eu de suite. — Les articles du projet 16, 17 et 18 sont appliqués.

Art. 2.

Elle estime qu'il y a nécessité manifeste d'assimiler à cette provocation de la rue divers modes non moins dangereux qu'a revêtus, surtout de nos jours, la provocation publique, à savoir : celle des boutiques; celle des brasseries dites « à femmes »; et plus particulièrement encore celle des débits de vins.

Art. 3.

Elle signale à l'autorité d'une façon non moins spéciale la provocation qui rayonne autour des lycées, des collèges et qui a pour résultat l'excitation des mineurs à la débauche.

Art. 4.

Ces divers ordres de provocation ayant pour conséquence la dissémination des maladies syphilitiques, l'Académie réclame des pouvoirs publics *une loi de police sanitaire* réglant et fortifiant l'intervention administrative, en particulier à l'égard des mineures, et permettant d'atteindre la provocation partout où elle se produit.

Art. 5.

La sauvegarde de la santé publique exige que *les filles se livrant à la prostitution soient soumises à l'inscription et aux visites sanitaires.*

Art. 6.

Si l'inscription n'est pas consentie par la fille à qui l'Administration l'impose, *elle ne pourra être prononcée que par l'autorité judiciaire.*

Art. 7.

Toute fille qui sera reconnue, après examen médical, affectée d'une maladie vénérienne, sera *internée dans* un asile sanitaire spécial.

Art. 8.

Les filles inscrites seront soumises à une visite hebdomadaire, visite complète et de date fixe.

Hospitalisation. — Traitement.

Art. 9.

Le nombre de lits affectés au traitement des maladies vénériennes est actuellement d'une insuffisance notoire. Il sera augmenté dans la proportion reconnue nécessaire par une enquête ouverte à ce sujet.

Art. 10.

Cette augmentation du nombre des lits affectés aux vénériens et aux vénériennes *se fera, non par la création de services spéciaux dans les*

hôpitaux généraux, mais bien par la création de nouveaux hôpitaux spéciaux (1).

Art. 11.

Les médicaments propres au traitement des maladies vénériennes seront délivrés gratuitement dans tous les hôpitaux, hôpitaux spéciaux ou hôpitaux généraux.

Art. 12.

Un service de consultations gratuites, avec délivrance gratuite de médicaments, sera *annexé à l'asile sanitaire spécial* destiné au traitement des prostituées vénériennes.

Art. 13.

Dans toutes villes de province, tout au moins dans chaque chef-lieu de département, *il sera créé un service spécial pour le traitement des affections vénériennes;* et les locaux affectés à ce dit service seront aménagés suivant toutes les règles de l'hygiène.

Réformes dans l'enseignement.

Art. 14.

Seront ouverts librement tous les services de vénériens ou de vénériennes (y compris ceux de Saint-Lazare) à tout étudiant en médecine justifiant de 16 inscriptions.

Art. 15.

Il est désirable qu'on exige de tout aspirant au doctorat, avant le dépôt de la thèse, un certificat de stage dans un service de vénériens ou de vénériennes.

Art. 16.

Sera attribué au concours exclusivement le recrutement de tout le personnel médical chargé du traitement des vénériennes à Saint-Lazare (ou dans l'*Asile hospitalier* qui sera substitué à Saint-Lazare).

Art. 17.

Sera attribué au concours exclusivement le recrutement du personnel médical chargé de la surveillance des filles inscrites au Dispensaire de salubrité publique.

---

(1) Cet article est absolument contraire à l'opinion qu'à diverses reprises le Professeur A. Fournier a soutenue dans ses nombreux rapports sur la question d'hygiène et de médecine hospitalière intersexuelles.

Art. 18.

Les membres des jurys de ces divers concours seront choisis parmi les membres des corps scientifiques suivants : les membres de l'Académie de Médecine, les professeurs et agrégés de la Faculté de Médecine, les médecins chirurgiens et accoucheurs des hôpitaux, les médecins titulaires de Saint-Lazare. Le jury sera nommé par le Préfet de police sur la présentation du doyen de la Faculté de Médecine.

Syphilis dans l'armée et dans la marine.

Art. 19.

Assurer la rigoureuse exécution des règlements sanitaires, notamment en ce qui concerne les visites de santé, la recherche des foyers de contagion, l'abandon de toute mesure disciplinaire à l'égard des soldats affectés de maladies vénériennes.

Art. 20.

S'efforcer de combattre les progrès incessants de la prostitution clandestine, d'une part en éclairant les soldats sur les dangers de cette prostitution spéciale, et, d'autre part, en réclamant le concours des autorités civiles pour l'assainissement de certains foyers de contamination, soit dans les villes (débits de vin), soit aux alentours des camps.

Art. 21.

Assurer aux soldats syphilitiques dont le traitement a été commencé à l'hôpital la possibilité de continuer à leur corps et sous la direction des médecins de leur régiment le traitement ultérieur nécessaire à leur guérison.

Art. 22.

En ce qui concerne la marine, il est à désirer qu'à bord des bâtiments de guerre une visite médicale de l'équipage soit faite avant l'arrivée dans chaque port, afin d'interdire la communication avec la terre des hommes qui seraient contaminés, toutes les fois que la durée de la traversée rendra cette mesure nécessaire.

Art. 23 et dernier.

Il est absolument essentiel que, dans toutes les villes du littoral, notamment dans les grands ports de guerre ou de commerce, un service régulier et rigoureux soit institué pour la surveillance et la visite médicale des prostituées, en vue de prévenir les contaminations que contractent si fréquemment les marins dans les ports de relâche ou de débarquement, et que les filles reconnues malades soient traitées à l'hôpital jusqu'à guérison complète des accidents transmis.

LES AGENTS DU SERVICE DE LA SURETÉ

Leurs « Rapports » appréciés par un Chef de la sûreté (1).

« Le chef de la sûreté, s'il n'a pas la charge de décacheter tous les matins les trois cents pièces de justice qu'on lui envoie, en revanche a celle de lire et de signer tous les rapports de police adressés aux différents parquets de France, en réponses aux demandes reçues d'eux.

» Au fond cette formalité est absurde, et la signature du chef de la sûreté n'a d'autre résultat que d'engager sa responsabilité, sans qu'il lui soit matériellement possible d'exercer le moindre contrôle. Il ne peut même pas corriger les fautes d'orthographe ou de style de ses agents, puisque dans les bureaux de la sûreté des rédacteurs spéciaux remettent ces rapports à peu près en français.

» Quant à s'assurer de la véracité des renseignements fournis, le bon sens seul indique à quel point cette tâche est au-dessus des forces d'un homme qui ne peut contrôler trois cents enquêtes par jour.

« Cette question est une des plus intéressantes et des plus importantes, surtout en ce moment où l'on s'occupe tant de la réforme du Code d'instruction criminelle (2), et je veux profiter de l'occasion pour dire nettement ce que je pense « *des rapports de police* » tels qu'ils sont faits maintenant et tels qu'ils devraient l'être.

» En France, heureusement ou malheureusement je ne sais trop, on ne juge pas les accusés uniquement sur les faits, et les renseignements de moralité, les antécédents ont une influence beaucoup plus grande qu'on ne se l'imagine sur l'esprit des juges et même des jurés. Donc les trois quarts des gens, en réalité, sont jugés sur des rapports de police. Or, comment sont faits la plupart de ces rapports ? Prenons l'exemple du petit parquet. Là on demande des renseignements la veille au soir, et il faut qu'ils soient complétés pour l'audience du lendemain à la police correctionnelle. Faut-il le dire ! Cela se fait au petit bonheur, et *neuf fois sur dix le rapport de l'agent est le résumé de ce que lui a dit le concierge* de la personne sur laquelle le renseignement est demandé... En réalité, les concierges sont des hommes comme les autres, ne valant ni plus ni moins que les autres, et qui ont simplement plus d'occasions que les autres citoyens d'avoir des difficultés avec les gens qui habitent leurs

(1) *Mémoires de M. Goron*, t. IV : *la Police de l'Avenir*, chap. I, pages 41-48.

(2) Les règles de l'instruction préalable en matière de crimes et délits étaient en effet gravement modifiées par la loi du 8 décembre 1897 (V. *id.* circulaire du ministre de la Justice du 10 décembre 1897).

maisons. Fatalement, le concierge aura toujours une tendance à exagérer en bien ou en mal. Comment voulez-vous qu'il soit strictement impartial ?

» La première réforme à faire, c'est que le juge fasse venir l'agent qui a écrit le rapport ; et, après lui avoir fait prêter serment, l'oblige à donner la liste des gens qui lui ont fourni les renseignements. Ceux-ci seront appelés à leur tour et viendront expliquer les raisons qui les ont déterminées à qualifier l'inculpé d'honnête ou de malhonnête homme. Il est probable que beaucoup d'affirmations dangereuses pour l'accusé disparaîtront comme par enchantement. L'agent, qui saura qu'il engage sa responsabilité en signant un rapport, mettra un peu plus de circonspection à le rédiger, et les témoins, qui, bien vite, sauront les conséquences de paroles imprudentes, tourneront sept fois leur langue avant de répéter un cancan quelconque.

» La responsabilité effective de l'agent en matière de rapport est la seule qui soit intéressante. La responsabilité des chefs de la sûreté n'est qu'une fantasmagorie.

»... Mais ce qui est odieux c'est que les rapports de police fassent foi en justice, sans contrôle. Soixante-dix fois sur cent — et tous ceux qui sont au courant de ces questions trouveront que cette proportion est au-dessous de la vérité — soixante-dix fois sur cent, les rapports de police faits hâtivement par des hommes qui n'ont pas des habitudes d'esprit leur permettant de voir les choses avec une certaine philosophie sont inexacts, incomplets, et capables d'induire les magistrats en erreur en bien comme en mal. Car, si parfois de braves gens peuvent être indiqués comme laissant beaucoup à désirer sous le rapport de la moralité, il arrive parfois, en revanche, que de fieffés coquins, en excellentes relations avec leurs concierges, sont représentés comme des hommes menant une vie exemplaire. Il faut bien reconnaître que les rédacteurs chargés de mettre au net les renseignements des agents font des efforts surhumains parfois pour tout remettre au point ; mais peut-on exiger d'eux qu'ils donnent la note juste, n'ayant pas pris eux-mêmes les renseignements.

» Donc la première de toutes les réformes en matière de rapport de police c'est la responsabilité effective de l'agent qui le fait, sa comparution comme témoin devant le juge d'instruction, ainsi que celle de toutes les personnes qui lui ont fourni des renseignements. Les juges, qui ne manquent pas de besogne déjà, auraient peut-être encore plus de travail, mais la justice trop expéditive est très souvent le contraire même de la justice. Quand j'ai parlé de ces choses à certains magistrats du parquet, ils m'ont répondu, avec raison sans doute, qu'avec ce système consistant à déranger à chaque instant les gens en les appelant en témoignage, on arriverait à ne plus obtenir de renseignements. Eh bien, alors, on jugerait les prévenus sur les faits eux-mêmes, et il vaudrait mieux se passer tout à fait de renseignements que de juger sur des rapports erronés. »

LA POLICE DES MŒURS JUGÉE PAR LES CHEFS DE LA SURETÉ

Suite et fin des critiques de M. Goron.

M. Goron ne s'est pas contenté de publier une série de livres où la Police des mœurs est minutieusement et tout ensemble doctrinalement critiquée; on le voit suivre les événements au jour le jour, et, dès qu'un cas scandaleux, une erreur absurde d'impromptu ou de système sont signalés, la commenter comme le plus expert et le plus convaincu publiciste et ainsi faire une sorte de procès quasi quotidien de la Réglementation.

C'est ainsi que le mercredi 6 juin 1900, en plein jour encore, à 19 heures, deux agents des mœurs, ou mieux deux gardiens de la paix en bourgeois faisant fonction d'agents des mœurs de quartier, S... et J..., arrêtaient une dame qui sortait de chez sa couturière, commerçante établie 108, rue de Provence : ils prétendent avoir vu cette dame, d'ailleurs domiciliée à Paris, parfaitement honorable, Mme de S..., sortir d'un hôtel borgne de la rue de Provence en compagnie d'un vieux monsieur.

Nous passons sur la violence et les injures qui accompagnent ce genre d'arrestations contre lequel une honnête femme proteste toujours naturellement avec une émotion indignée. Au poste de l'Opéra, puis au poste de la rue de Provence où on la renvoie, nouvelles protestations de la... prévenue. Refus d'un verre d'eau par le brigadier. Refus de confrontation avec le maître d'hôtel. Un agent détaché se rend cependant chez la couturière qui atteste que Mme de S... sortait à l'instant de chez elle. A 10 heures du soir arrive en tenue de soirée, très pressé, le commissaire de police, l'honorable M. L.... Supplications de Mme de S... Démonstration d'erreur au magistrat : « Les agents se sont trompés ; leur procès-verbal même prouve leur erreur... Je n'étais ni vêtue ni coiffée comme ils disent... » Réponse : « Il y a un mois qu'on vous file ! Chapeau à fleurs ou à plumes, il n'y a pas de différence.... Vous irez au Dépôt ! » Mme de S... est jetée dans la cellule des filles publiques ; il y en avait une qui ne cessait d'exhiber sa carte et de protester qu'elle avait été visitée, qu'elle était en règle... Enfin à 2 heures du matin arrive le panier à salade. Mme de S... y monte avec ses compagnes ; arrivée au Dépôt, elle est fouillée et conduite dans la salle commune où grouille le troupeau de femmes arrêtées cette même nuit, deux cent cinquante environ. Devant le désespoir de la pauvre femme, la religieuse, prise de pitié, fait passer la prévenue dans une cellule où elle achève la

nuit en compagnie meilleure, avec deux pauvresses en haillons arrêtées pour simple délit de mendicité.

Le lendemain matin, jeudi 7, Mme de S... comparaît dans un bureau devant deux employés, qui lui déclarent d'abord que son arrestation est maintenue et qu'elle ne sera libérée *qu'après avoir passé la visite*. Protestations nouvelles, résistance bien compréhensible. Mais la condition est *sine qua non*. Il n'y a pas d'autre moyen de quitter le Dépôt. Vainement des amis de Mme de S., informés, avaient commencé leurs démarches. Enfin Mme de S. cède. Elle est conduite à la table d'étal du dispensaire... A 4 heures et demie du soir, on lui annonce qu'elle peut s'en aller... Elle n'avait pris depuis la veille ni un verre d'eau ni une once de nourriture.

Aussitôt l'affaire S... va son train dans la presse : ses commentaires et ceux de l'opinion publique ne sont guère favorables ! L'erreur est bêtement manifeste. Les agents ont été stupides. Le commissaire a été léger, a manqué de flair. Le Préfet de police, M. Lépine, très ennuyé, tente d'assouvir le bruit : les deux agents seront punis... ; ils rentreront dans le service ostensible ; désormais ils ne feront plus la police du quartier qu'en uniforme... M. L... va expier « son manque de tact » à la tête d'un commissariat faubourien.

Mais Mme de S..., à qui pour toute excuse un haut fonctionnaire de la Préfecture a fait répondre que l'arrestation avait été motivée et dans les formes (1) ne l'entend point de ce ton : elle attaquera le Préfet, réclamera des dommages-intérêts ; d'un style ou d'un autre, elle veut très légitimement la constatation authentique de l'erreur dont elle a été victime. Cette fois les excuses viennent. Devant le juge de paix du quatrième arrondissement, Mme de S... déclare qu'elle repousse du pied toute offre d'indemnité pécuniaire. Le Préfet défère au désir de toute satisfaction écrite et le juge de paix dresse un procès-verbal de conciliation aux termes duquel « d'un côté M. le Préfet de police estime que dans la circonstance il y a erreur de la part des agents et en manifeste ses

(1) Interrogé sur cette arrestation, le haut fonctionnaire en question répond dans la bonne langue traditionnelle : « En présence des déclarations formelles des deux agents qui ont arrêté Mme de S..., il était du devoir du commissaire de police d'envoyer l'inculpée au Dépôt... Le commissaire n'avait qu'à tenir un compte très limité des protestations de l'inculpée. Toutes les femmes arrêtées dans les mêmes conditions nient avec une grande énergie. Quant à admettre que les agents ont commis une erreur, c'est moins que probable... » Le lecteur méditera comme nous la valeur de l'argument — non sur l'infaillibilité des agents — mais sur la distinction inacceptable désormais à faire entre la protestation des innocents et des coupables, les innocents étant présumés coupables puisqu'ils protestent de la même façon que les... autres ! Que cette défiance soit salutaire dans la mentalité des gens de police, il est possible, mais que les gens de police veuillent remplir le rôle de magistrats et commencent par se soustraire aux lois qui règlent l'arrestation des citoyens, c'est là la prétention inacceptable.

regrets, et, d'un autre côté, qu'en présence de cette déclaration Mme de S... renonce à intenter toute action contre le Préfet de police. »

Sur cet épisode, M. Goron adresse au quotidien du matin le *Journal*, l'article suivant publié dans le numéro du 14 juin 1900. Nous en reproduisons ci-après les principaux extraits :

« Plus de Saint-Lazare. — Des hôpitaux et non des prisons.

» M. L..., commissaire de police de la Chaussée d'Antin est déplacé : les deux gardiens de la paix, en bourgeois, qui ont arrêté Mme de S... ont été « privés de dessert » (*sic*), c'est-à-dire retirés du service des mœurs jusqu'à nouvel ordre.

» Le Préfet de police pouvait-il donner une autre sanction à cette affaire dont on parle beaucoup depuis huit jours.

» Parfaitement secondé dans son enquête par MM. Boissenot et Bernard, du contrôle, M. Lépine, constatant que Mme de S... a été victime d'une erreur, a préféré reconnaître carrément la *gaffe* que d'essayer d'ergoter ; et si l'on s'en tient à la version administrative que tous les journaux ont enregistrée, on est obligé de reconnaître que le Préfet de police a fait tout son possible pour donner satisfaction. Ceci ne m'empêche pas de plaindre de tout mon cœur mon ancien camarade L... qui a payé les pots cassés.

» Donc tout est bien qui finit bien. Cependant il faut se persuader que tant qu'il y aura une Police des mœurs, on continuera à arrêter par erreur des artistes anciennes ou modernes, telles que Céline Montaland, Lucie B..., S....

» Et quand on se sera aperçu que les inspecteurs de police ou les gardiens de la paix, même habillés " en pékin ", n'ont pas le tact, la délicatesse de touche, le doigté, enfin toutes les rares qualités indispensables à un homme pour l'empêcher de tomber dans le vulgaire *errare humanum est*, on remplacera cette catégorie d'agents par d'autres plus instruits, plus fins, plus délicats ; on les rétribuera mieux en raison de la difficulté de leur recrutement.

» Alors, qu'arrivera-t-il ? Les agents de cette nouvelle école, s'ils ont vraiment toutes les qualités que je viens de leur accorder, s'empresseront... de ne plus arrêter personne. Ceux-là seront trop avisés pour courir le risque de commettre un impair.

» Et tout ira pour le mieux dans la meilleure police des mœurs. *Cela veut dire qu'à mon avis tout service des mœurs est parfaitement inutile.*

» Si l'on veut se donner la peine de consulter les écrits de tous ceux qui, depuis cinquante ans, se sont occupés de cette question si complexe de la prostitution, législateurs, magistrats, conseillers municipaux, philosophes, policiers, on trouvera une majorité écrasante, pour conclure que la réglementation de la prostitution, telle qu'elle existe en France, est

un reste de barbarie moyenâgeuse, assimilant les filles soumises à de véritables esclaves. Ce ne sont plus pour ainsi dire des créatures humaines. Hors la loi, hors du droit commun, elles constituent un lamentable bétail d'amour.

» N'est-ce-pas une tare dans notre civilisation moderne ?

» Il faut des incidents comme celui qui vient de faire tant de bruit pour ramener la question à la surface de l'opinion publique. Et alors les gens les plus affamés de pudeur, M. Bérenger lui-même, sont, j'en suis certain, les premiers à jeter les hauts cris quand une *gaffe* est commise par la Police des mœurs...

»... Mais laissons là les intransigeances des *Pères la Vertu (sic)*... Laissons les *feuilles de Vignard (sic)* hurler contre la dépravation, réclamer à outrance la moralisation de Paris, ce qui, à mon avis, n'est pas du tout l'affaire de la police, et demandons que ceux qui en ont le pouvoir tâchent de trouver quelque chose en rapport avec le respect de la liberté individuelle, qui est la base de notre société moderne, pour remplacer ces ordonnances de police, ces arrêtés municipaux, enfin tout ce fatras de règlement plus ou moins arbitraire, et dont le fond est à peu près demeuré intact depuis le règne de Saint-Louis !

» On a pourtant parlé, écrit, congressé, à propos de la prostitution, et la question est toujours pendante.

» On prête à la dernière victime de l'état de choses établi l'intention de porter sa réclamation devant les tribunaux, en vue d'obtenir un dédommagement pécuniaire, et nous entrerons alors dans la discussion d'une affaire qui amènera peut-être le Parlement à établir, comme cela se fait en Angleterre, la responsabilité personnelle des agents en matière d'arrestation arbitraire et la responsabilité civile de l'administration.

» Et nos gouvernants seront conduits sans doute à réformer ce qui existe et à retirer à la police un service qui est pour elle un surcroît de besogne et une source d'ennuis.

» Il faut reconnaître, du reste, que des modifications ont été apportées dans la surveillance des insoumises par le Préfet de police et le chef du service des mœurs, qui se trouve être aujourd'hui le chef de la police municipale, puisque l'on a chargé depuis quelque temps les gardiens de la paix de la surveillance des filles (1).

» Leur consigne est de n'arrêter une femme qu'ils ne connaissent pas comme appartenant, en vertu de sa carte spéciale, à la catégorie des prostituées administrées par la Préfecture de police, que lorsqu'ils ont été plusieurs fois témoins que cette femme fait le racolage. C'est un premier pas vers les réformes utiles.

» Mais il y a une autre prescription à ajouter à cette excellente consigne.

---

(1) L'affaire S... ne prouve pas, il nous semble, que les gardiens de la paix soient meilleurs et plus perspicaces agents des mœurs que les professionnels eux-mêmes.

» Etant donné que nous avons toujours une Police des mœurs, pourquoi l'agent ne suivrait-il pas la femme qu'il suspecte jusqu'à son domicile, où il prendrait discrètement des renseignements sur elle ?

» Pourquoi, encore, si la femme est conduite au commissariat, le commissaire ne demanderait-il pas au collègue du quartier qu'elle prétend habiter des renseignements immédiats ?

» Pour cela, par exemple, il faudrait le téléphone, et nos commissariats n'en seront sans doute pourvus que lorsque cet appareil sera relégué au rang des curiosités scientifiques et remplacé par quelque chose de plus parfait.

» Avec ce système de l'enquête faite illico sur la personne suspecte, on n'aurait pas agi comme on l'a fait pour Mme S... et elle pourrait continuer, en toute sécurité, à aller essayer ses robes chez la couturière de la rue de Provence, sans s'exposer à gravir le douloureux calvaire que tout le monde connaît maintenant.

» J'ai dit dans *l'Amour à Paris*, et je ne cesserai de le répéter à toute occasion, que si les *gaffes* du genre de celles qu'on reproche aujourd'hui à la police des mœurs sont assez rares, c'est parce que les agents, ne voulant pas risquer des méprises, se contentent la plupart du temps d'arrêter les filles publiques bien connues d'eux et avec lesquelles ils n'ont pas à craindre de scandale.

» Sortie de Saint-Lazare, rentrée au Dépôt, telle est la navette, parfaitement inutile du reste, que font ces pauvres diablesses pour justifier. l'existence d'un service des mœurs.

» Ajoutons d'ailleurs qu'elles s'en fichent *(sic)*. Pour la plupart c'est une obligation des initiés.

» Beaucoup de ceux qui n'ont pas étudié la question me demandent en définitive pourquoi il y a une police des mœurs, persuadés qu'ils sont, comme moi, que si la police veut moraliser Paris, elle perdra son temps et ... l'argent des contribuables.

« J'ai beau leur raconter que tout cela a pour but principal l'hygiène, la salubrité publique, cela ne leur suffit pas.

» J'essaie pourtant, à mots couverts, de leur faire comprendre que tous ces règlements sont faits dans l'intérêt de la santé des citoyens, en vue de la propagation d'une race solide et exempte des affreuses tares du mal dit autrefois mal napolitain.

» En effet, si cette crainte des conséquences malheureuses de l'amour banal disparaissait, les agents des mœurs de France et de Navarre seraient renvoyés à leurs chères études ou employés à pourchasser voleurs et assassins qui, ces temps derniers, s'en donnent à cœur joie.

» Cette question de l'hygiène publique vaut-elle que de temps en temps, à la suite d'un “ accroc ”, on déplace un commissaire et on révoque des agents ? Je n'ose pas trop me prononcer, si je m'en rapporte à l'anecdote que l'un de mes prédécesseurs, très compétent en la matière, M. Macé, a consignée dans un de ses livres intitulé : *Gibier de Saint-Lazare*, et qui

donnerait peu de confiance dans les examens du dispensaire préfectoral, faits par des médecins certainement capables et consciencieux, mais bien souvent surmenés par le nombre des clientes et le peu de temps dont ils disposent.

» M. Macé cite une lettre d'un jeune citoyen qui, par précaution, venait chercher sa pâture d'amour aux abords du dispensaire. Or une femme, sortie avec le certificat de santé, laissa à ce plaignant la preuve que sa précaution était parfaitement inutile. Celui-là s'est plaint. Combien d'autres, sans doute, demeurent victimes silencieuses !

» Est-ce à dire qu'il n'y a rien à faire ? Non bien entendu... *Ici M. Goron cite comme réforme minima les projets élaborés par le conseiller municipal Emile Richard et M. Lozé Préfet de police* qui substituent à Saint-Lazare un hôpital sur le type des hôpitaux de l'assistance, etc. (1).

»... Et puis, continue l'honorable ancien chef du Service des mœurs, il faudrait aussi moins d'hypocrisie ; il faudrait cesser de considérer comme honteuses certaines maladies ; c'est parce qu'on les cache, en raison de l'espèce d'infamie qu'on leur attribue, qu'elles se propagent.

» Mais c'est tout un volume qu'il faudrait pour traiter cette question !

» Quoi qu'il en soit, le Service des mœurs, tel qu'il existe, est assurément mauvais ; il faudrait absolument le réformer. Si l'on veut un Service des mœurs au point de vue de l'hygiène, qu'on le confie non pas à des policiers, mais à des gens éduqués pour ce service spécial.

» Puisque le Laboratoire municipal est dirigé par des chimistes, pourquoi le service dont nous parlons ne serait-il pas sous la direction des médecins ?

» Je crains, en terminant, qu'on ne m'applique les paroles du juge La Bourule dans *la Robe Rouge*, le drame de Brieux, tout récemment joué au Vaudeville.

» — Enfin, je suis donc admis à la retraite et je vais pouvoir juger avec ma conscience !

» Et je tiens à dire que tous ceux qui m'ont connu lorsque j'étais en fonctions savent que je n'en ai jamais « pincé » pour ce Service des mœurs, et je suis sûr de n'être pas démenti en disant que mon successeur M. Cochefert, a été heureux d'en être débarrassé, et que M. Touny, qui est chef de la police municipale et sous les ordres duquel sont les gardiens de la paix auxquels on a donné la surveillance des filles, ne protesterait guère s'il était délivré de ce rouage, attendu que lorsque les affaires criminelles et la police de la voirie vont bien, celle des mœurs vient avec ses *gaffes* intermittentes jeter le discrédit sur des fonctionnaires méritants et bien intentionnés. »

Goron,

Ancien chef de la Sûreté à la Préfecture de Police,

---

(1) V. *Appendice* ci-avant, les projets élaborés à l'Hôtel de ville.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE

POUR LA

PROPHYLAXIE SANITAIRE ET MORALE DES MALADIES SEXUELLES

RÉUNIE A BRUXELLES EN SEPTEMBRE 1899 ET 1902

QUESTIONNAIRE RELATIF AUX ENQUÊTES

rédigé par le Dr Dubois-Havenith, *secrétaire général de la Conférence, agrégé de l'*Université. *membre de l'Académie de médecine.*

Ville de (pays, province)?.	Garnison.	Infanterie. . . . .
Nombre d'habitants		Cavalerie . . . .
— d'habitants mâles de 15 à 39 ans ?		Artillerie, etc.? . . . . .

Université (nombre des étudiants par faculté). . . . .

Industries diverses (nombre d'ouvriers) . . . .

I. — Questions relatives à la Prostitution.

I. — La prostitution est-elle libre ou les prostituées sont elles surveillées ?

Combien existe-t-il de prostituées inscrites ?

Combien existe-t-il de maisons de tolérance et combien comptent-elles de pensionnaires?

II. — Quels sont les règlements actuels sur la prostitution ?

Ces règlements sont ils observés et comment ?

Ces règlements sont-ils efficaces et dans quelle mesure ?

III. — A-t-il existé auparavant d'autres règlements que ceux actuellement en vigueur ?

Si oui, pourquoi ont-ils été modifiés ?

IV. — De quelle façon, où, par qui se fait l'examen des prostituées ?

L'examen des gonocoques est-il pratiqué et combien de fois ?

Quelles sont les conditions exigées pour qu'un médecin soit chargé de ce service ?

V. — De quelle façon se pratique l'hospitalisation des prostituées ?
Existe-t-il un traitement ambulatoire ?

VI. — Sous quelle forme existe la prostitution clandestine (prostituées errantes, serveuses, prostituées intermittentes) ?

VII. — Dans quels milieux se recrutent les prostituées ?
Quelles sont les influences générales ou locales qui les poussent à la prostitution ?

VIII. — Quel est l'âge moyen des prostituées inscrites et surveillées ?
Depuis combien de temps se livrent-elles à leur métier ?

IX. — Existe-t-il des institutions ayant pour but d'empêcher la prostitution des jeunes filles mineures ou d'aider les prostituées qui désirent quitter leur profession (établissements de filles repenties, etc.) ?

X. — Prostitution des mineures. La date de début par rapport à l'âge de minorité ?
État sanitaire des prostituées mineures ? Comparaison de cet état sanitaire avec celui des prostituées adultes ?

II. — Questions relatives aux maladies vénériennes.

I. — Existe-t-il des statistiques sur la fréquence des maladies vénériennes ?

a) Dans la population totale ;

b) Dans la garnison ;

c) Chez les prostituées ;

d) Dans les différentes classes de la société (étudiants, matelots, ouvriers, marchands, prostituées clandestines) ;

e) Dans les campagnes et les centres industriels ?

A défaut de statistiques précises, quelle est votre impression sur l'augmentation ou la diminution des maladies vénériennes ?
Quels sont les modes de dissémination de ces maladies ?

II. — Quelle part dans la propagation des maladies vénériennes, revient :

1° A la prostitution réglementée ?

2° A la prostitution clandestine ?

3e Aux autres modes de contamination (industrie, allaitement, etc.) ?

III. — Dans les cas où la prostitution ne serait soumise à aucune réglementation, quelle est, à votre avis, l'influence que pourrait avoir cette absence de contrôle sur la dissémination des maladies vénériennes ?

IV — De quelle façon se pratique l'hospitalisation :

a) Des vénériennes libres ?

b) Des hommes vénériens ?

V. — Existe-t-il dans les hopitaux des services spéciaux pour les maladies vénériennes ?

Existe-t-il des polycliniques et autres établissements similaires s'occupant spécialement du traitement des maladies vénériennes ?

VI. — Les organisations des Sociétés de Secours mutuels, Caisses ouvrières pour maladies, etc., ont-elles pour les affections vénériennes des règlements spéciaux ?

VIIe ET DERNIÈRE QUESTION. — L'enseignement universitaire et hospitalier de la vénéréologie est-il organisé de façon à faire des médecins des auxiliaires utiles dans la lutte contre les maladies vénériennes ?

PREMIÈRE SESSION (septembre 1899)

Vœux adoptés à l'unanimité par la Conférence.

I. — *Suppression absolue (Inscription et prostitution libre) de toute prostitution des filles en état de minorité civile* (Pr A. Fournier, ministre d'État J. Lejeune).

II. — *Institution dans toute Université de cours complets et obligatoires pour les étudiants en médecine sur les matières vénéréologiques; inscription de ces matières aux examens d'État; les examinateurs spécialistes* (Pr A. Fournier, Pr Lesser, Pr Neisser, Pr Wolff. Pr Petersen, Pr Doutrelepont, Pr de Stürmer).

III. — *Protection particulière des orphelines ; enseignement moral à la jeunesse, en particulier du respect de la femme, quelle que soit sa condition sociale* (Pr de Stümer).

IV. — *Lois plus sévères contre les souteneurs* (Pr A. Fournier, Dr Commenge).

V. — *Constitution* par les Gouvernements *de Commissions d'enquête permanentes* chargées de déterminer la fréquence des maladies vénériennes, les institutions existantes pour les combattre (Hôpitaux, nombre de lits) et de proposer les meilleurs moyens susceptibles d'enrayer ces maladies (Dr Saundby).

VI. — *Nécessité d'une éducation sexuelle des jeunes gens : Dangers de la prostitution et des suites des maladies spécifiques* (Pr Lassar).

VII. — *Nécessité d'adopter des bases conformes pour l'établissement des statistiques* (M. Pierson père).

Vœux particuliers.

Création d'un enseignement médico-social à tous les degrés d'écoles sur l'hygiène sexuelle. — Préconiser et faciliter les mariages précoces (Dr Boureau).

Publicité officielle à donner à un AVIS PUBLIC *invitant toute personne atteinte d'une maladie contagieuse à consulter un médecin et à s'abstenir de tout contact avec d'autres personnes* (Dr Hallopeau).

Inviter les Gouvernements à appliquer aux maladies les principes déjà en rigueur contre les maladies contagieuses (traitement immédiat — puis

adapté à l'évolution de la période secondaire); *l'Assistance sanitaire publique doit être offerte aux malades de telle sorte que,* CONTRAIREMENT A CE QUI EXISTE AUJOURD'HUI, *ils n'éprouvent aucun sentiment de honte pour eux-mêmes ni d'aversion pour les œuvres d'assistance* (Dr Santoliquido).

Substitution d'une base légale dans la surveillance de la prostitution aux systèmes de réglementation actuellement en vigueur « DONT LES EFFETS SONT INSUFFISANTS » (Pr Neisser, Pr A. Fournier, Pr de Stürmer, Pr Petersen, Pr Wolff, Pr Paulow, Dr Blaschko).

Élever à 21 ans la limite légale qui permet de punir le détournement et la séduction des mineures ; subventions aux maisons d'éducation préventive; cours d'hygiène et de morale donnés dans toutes les écoles primaires, secondaires et supérieures; TOUTES LES CARRIÈRES ACCESSIBLES AUX FEMMES, notamment l'inspection des fabriques et la médecine administrative, hopitaux dispensaires, police, prisons (Mme Bieber-Boehm).

DEUXIÈME SESSION (septembre 1902)

Vœux adoptés par la Conférence.

I. — *Le traitement gratuit assuré* LÉGALEMENT *à tout malade v.; suppression de toutes dispositions offensantes et défavorables dans les hopitaux et consultations* (secret médical, pudeur des malades; Pr Neisser, Pr Gaucher, Pr Jadassohn).

II. — *Les prostituées v. considérées* NON COMME DES COUPABLES *mais des malades* (Dr T. Barthélemy, Pr Neisser, Pr de Petersen, Pr de Stürmer, Pr Petrini (de Galatz).

III. — *Instruction intersexuelles données aux recrues militaires* (Instructions connexes sur l'alcoolisme et la prophylaxie de la tuberculose) (Pr Troisfontaines).

IV. — *Diffusion et vulgarisation des notions relatives aux affections v., à leur danger; enseignement de la moralité sexuelle* A LA JEUNESSE MASCULINE (Pr Neisser. Dr Bertarelli. Pr de Petersen. Henri Minod. H. Pierson père, Dr Peroni, Mme Bieber-Boehm).

V. — *Bases conformes des statistiques;* établissement d'un *bureau international* qui restera en rapport avec les Gouvernements pour lui transmettre les propositions de mesures à prendre (Dr Santoliquido).

VI. — *Problème de l'éducation morale et hygiénique,* au point de vue intersexuel, *soumis aux maîtres et éducateurs de la jeunesse* à tous les degrés; nomination d'une *Commission* préposée à la rédaction d'un *petit traité de vulgarisation* (L. Frank, Pr Neisser, A. de Morsier, Dr L. Fiaux).

Vœux déposés au cours de la seconde session et signés « d'une partie » de la Conférence (1)

I. — *Abolition de la Police des mœurs.* — « *Le régime de la Réglementation. tel qu'il est actuellement appliqué, s'étant montré innefficace, doit être abandonné.*

» *Il faudrait, en matière de prophylaxie des maladies vénériennes, en venir au droit commun, égal pour l'homme et pour la femme.* »

Pr LANDOUZY, Pr GAUCHER, Dr L. QUEYRAT.

---

(1) L'impression de ces vœux avec insertion aux procès-verbaux a été votée sur la motion de MM. le Pr Neisser (de Breslau) et Dr Blaschko (de Berlin).

Suivent les adhésions de 53 membres, dont les noms des membres français qui suivent : Pr Gailleton, *chef de la délégation française*; Yves Guyot, Dr Leredde, Dr Sicard de Plauzoles, Auguste de Morsier, Dr Henri Fournier, Edouard Dolléans, A. Bel, Dr P. Berthod, Lucien Le Foyer, Mme Avril de Sainte-Croix, Dr L. Fiaux, Dr Good, Dr Teutsch *(pour le deuxième paragraphe seul)*. Les membres étrangers cosignataires sont : MM. Hector Denis, Dr Santoliquido, L. Frank, René Claparède, Dr C. Drysdale, Mme Alice Drysdale, Mme Sarah Sheldon Amos, Dr Bieber, Mme Bieber-Boehm, Henri Minod, Mlle Blanche Leppington, Mme A. Pappritz, James Stuart, Mme Caroline Scheven, Pr C. Boeck, M. Gregory, Mlle F. Forsailh, Dr L. de Jace, Dr Palatiano, J.-H. Levy, Dr A. Robertson, Dr Weyner, Pr Mendes da Costa, A. de Wyslouch, Pr Peaucellier, Dr V. Havard, Dr E. G. Derr, Pr B. de Morgenstierne, Dr Blaschko, d'Ensch, Dr J.-E. Lane, Dr Zenowski, Belleroche, H.-J. Wilson, Mme C. Wilson, O. Westerberg, P. Pierson, R. Macaré, H. Jaspar.

II. — *Internement dans des asiles spéciaux des mineures de 18 ans* (et même de 21 ans) *livrées à la débauche; punitions des auteurs ou complices de cette débauche* (Dr Balzer). — Et ces asiles seront placés *sous le contrôle du pouvoir judiciaire* (Dr Good). — Ces asiles seront placés *sous le contrôle de sociétés de patronage* (Henri Minod). — Les *prostituées malades* seront *traitées par les soins des sociétés de patronage* (H. Minod).

III. — *La Police des mœurs doit être réglementée par une loi* (Pr Neisser). (Cette proposition est combattue : 1° par les membres abolitionistes, MM. James Stuart, Yves Guyot, *Pr Gaucher*, Henri Minod, Mme Avril de Sainte-Croix, Dr Sicard de Plauzoles, A. de Morsier, Dr Drysdale, etc.; 2° par une partie des membres réglementaristes : Dr Verchère, Dr Burlureaux, etc. Elle est appuyée par l'autre fraction des membres réglementaristes : Dr Le Pileur, Dr Barthélemy, Dr Auffret, Dr Balzer, Dr G. Thibierge, Dr Hallopeau etc.).

IV. — *Nécessité d'une loi sanitaire maintenant la Réglementation et organisant la responsabilité en matière de transmission de maladies vénériennes* (Dr Le Pileur, Dr Balzer, Dr Burlureaux, Dr Chauvel, Dr Polin, Dr Thibierge, Dr Verchère). — Cette proposition est combattue par MM. Yves Guyot, *Pr Gaucher*, Dr L. Queyrat, Pr Landouzy, L. Le Foyer, Mme Avril de Sainte-Croix, Dr P. Berthod, etc.) (1).

V. — Interdiction de la cure des maladies v. aux individus non munis d'un diplôme médical (Pr Neisser).

VI. — *Nécessité d'une loi assurant à tout malade v.* qui le demande, *des soins* GRATUITS *dans un hôpital ou un dispensaire;* le secret médical doit être assuré et la pudeur des malades respectée dans tous les établissements publics de cet ordre (Pr Neisser, Dr Barthélemy, Dr Blaschko, Pr Jadassohn, etc.)

---

(1) Voir ci-après, p. 678, un vœu analogue de M. Bonnevie.

VII. — Droits et devoirs de l'État; transformation de la Police des mœurs. — « *L'État a le droit et le devoir de combattre, au moyen de mesures légales, les dangers causés par la prostitution au point de vue de l'hygiène; le système actuellement en vigueur doit être transformé en un système sanitaire dont l'application ne sera obligatoire que dans les limites de ce qui est absolument nécessaire au but hygiénique poursuivi.* » (Pr Neisser). Cette proposition est appuyée par les membres français : Dr Barthélemy, Dr Auffret, Dr Burlureaux, Dr Verchère, Dr Good, Dr Le Pileur, Dr Thibierge, Dr Hallopeau; elle est combattue par MM. Pr Landouzy, Yves Guyot, *Pr Gaucher*, A. de Morsier, Dr Sicard de Plauzolles, Lucien Le Foyer, Dr Berthod).

VIII. — *Séparation de l'action de la police et du service sanitaire dans toute organisation relative à la prostitution* (Beco).

IX. — *Suppression du secret médical; loi autorisant le médecin traitant à faire opposition au mariage d'une personne atteinte d'une maladie transmissible à l'autre époux ou à la descendance commune* (M. Rethan Macaré, *magistrat.*) — Cette proposition est indistinctement combattue par réglementaristes et abolitionistes : MM. Dr Verchère, Dr Le Pileur, Dr P. Berthod, Yves Guyot, *Pr Gaucher*, Dr Good, Pr Landouzy, Dr Henri Fournier, Dr Balzer, Dr Blaschko, Dr Burlureaux, Dr Thibierge, Pr Neisser, Dr Barthélemy, A. de Morsier, Dr Chauvel, Dr Alvernhe, Dr Oltramare, etc.). Même proposition sous forme d'un contrat d'assurance sur la vie exigé avant le mariage par une loi (Dr Good, Dr Vervaeck).

X. — Devoir du médecin d'instruire tout consultant du caractère spécifique et contagieux du mal v. (Pr Jadassohn).

XI. — *Vaccin animal préféré au vaccin de bras à bras* pour éviter toute inoculation syphilitique concomitante (Dr Bruno Chaves). *Usage exclusif du vaccin animal* (Dr L. Queyrat).

XII. — Conférences dans les Universités aux étudiants sur les questions de morale et d'hygiène intersexuelles (Société de moralité publique de Belgique).

XIII. — Délit de contamination : « *Il y a lieu d'appliquer les principes de la responsabilité civile et pénale à la transmission des maladies vénériennes* — EN DEHORS DES RAPPORTS AVEC LES PROSTITUÉES (V. Bonnevie (1). — Utilisation des lois en vigueur et de la jurisprudence actuelle contre le délit de contamination (Dr Bertarelli, Dr Peroni).

---

(1) Le signataire de ce vœu, M. Bonnevie, l'éminent avocat du Barreau de Bruxelles, entend ici, évidemment, par « prostituées » *les femmes soumises à l'inscription de la Police des mœurs* et dégagées de toute responsabilité personnelle, grâce à l'examen des médecins de cette même police.

C'est du moins ainsi qu'il nous paraît logique d'interpréter la pensée et le texte de ce vœu. M. Bonnevie entend-il également que la plainte d'une « prostituée » contre son contaminateur ne serait pas recevable ?

XIV. — Interdiction de tout débit de boissons spiritueuses dans les maisons de prostitution (Dr Good).

XV. — *L'allaitement mercenaire* doit être autorisé par le médecin; responsabilité civile et pénale des parents envers la nourrice (Dr Bertarelli, Pr T. de Amicis, Dr Peroni, Pr Tommasoli).

XVI. — *Détention complémentaire* (APRÈS L'EXPIRATION DE SA PEINE) *de tout prisonnier atteint d'une maladie contagieuse non guérie pendant son incarcération; réintégration en prison* (à titre de vagabond) *de tout libéré qui ne suivrait plus le traitement prescrit et les consultations du médecin administrativement désigné* (Dr Good). — Cette proposition, cosignée de MM. Dr Burlureaux, Rethaan Macaré, Honnorat, Dr Bruno-Chaves, etc., a été combattue par MM. Yves Guyot, James Stuart, A. de Morsier, Dr L. Fiaux, Lucien Le Foyer, L. Frank, H. Minod, M. Gregory, H. Wilson, Dr Zenowsky, Mlle Bl. Leppington et Mme S. Sheldon-Amos.

PROTECTION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE

Proposition de loi présentée par M. Jean CRUPPI, député.
Vice-Président de la *Commission extraparlementaire du Régime des Mœurs.*

Sur les garanties de la liberté individuelle et sur la responsabilité des magistrats, officiers de police judiciaire et agents ou dépositaires quelconques de la force publique en cas d'arrestation, de détention ou de perquisition illégales (1).

(Urgence déclarée)

(Renvoyée à la Commission de la réforme judiciaire et de la législation civile et criminelle).

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs, la Chambre est saisie d'une proposition de loi relative à la garantie de la liberté individuelle, présentée par M. Léonce de Castelnau et plusieurs de ses collègues, et d'un rapport sur le même objet fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi de MM. Fernand de Ramel et Cornudet. Cette proposition et ce rapport ont été renvoyés à la Commission de la réforme judiciaire.

Dans le même ordre d'idées, nous avons l'honneur de vous soumettre une proposition nouvelle dont l'économie est fort simple.

Après avoir précisé et limité le droit d'arrestation, nous supprimons l'article 10 du Code d'instruction criminelle et nous posons nettement en principe que nul ne peut être détenu préventivement qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt du juge d'instruction. Nous imposons ensuite des limites légales à la durée des mandats de dépôt et d'arrêt.

Nous édictons enfin des pénalités contre les magistrats, officiers de police judiciaire, agents ou dépositaires quelconques de la force publique qui se seraient rendus coupables du délit d'arrestation, de détention ou de perquisition illégales.

Nous nous sommes efforcé, sans doute, de prémunir ces divers dépositaires de la force publique contre des poursuites téméraires ou malveillantes, mais nous estimons qu'en organisant la responsabilité effective des magistrats dans les sujets qui touchent à la liberté des citoyens, loin de porter atteinte à leur prestige et à leur autorité nécessaire, nous ne faisons qu'accroître leur indépendance et leur dignité.

(1) Annexe au procès-verbal de la séance de la Chambre des députés, du 3 février 1905.

PROPOSITION DE LOI

Article premier

L'article 106 du Code d'instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de crime ou de délit flagrant, l'arrestation peut être opérée par tout officier de police judiciaire. L'individu arrêté devra être, immédiatement ou au plus tard dans les vingt-quatre heures, conduit devant le juge d'instruction qui décidera si l'arrestation doit être maintenue et qui délivrera dans ce cas un mandat de dépôt.

» Hors le cas de crime ou délit flagrant, nul ne pourra être arrêté qu'en vertu d'un mandat du juge d'instruction. »

Art. 2.

L'article 10 du Code d'instruction criminelle est abrogé. Exceptionnellement et en cas d'urgence, le Préfet de police à Paris pourra requérir les officiers de police judiciaire de faire les actes nécessaires à la constatation des crimes ou délits.

Art. 3

Nul ne peut être détenu préventivement qu'en vertu d'un mandat de dépôt ou d'arrêt du juge d'instruction. Tout individu arrêté devra être mis en liberté provisoire s'il justifie d'un domicile, s'il n'a pas été condamné antérieurement à une peine supérieure à une année d'emprisonnement et si le fait qui lui est reproché n'est pas puni d'une peine dont le minimum serait une année d'emprisonnement.

Art. 4

La durée légale du mandat de dépôt décerné par le juge d'instruction sera de un mois. Passé ce délai, le mandat sera périmé, à moins qu'il n'ait été renouvelé par ordonnance motivée notifiée à l'inculpé et à laquelle il pourra former opposition devant la Chambre d'accusation.

Il en sera de même lorsque l'inculpé aura été écroué en vertu d'un mandat d'arrêt décerné contre lui, le délai courra à partir de la date de l'écrou.

Si la procédure est close et l'ordonnance rendue avant l'expiration du délai d'un mois, les mandats de dépôt ou d'arrêt tiendront état jusqu'au jugement définitif ou à l'arrêt de la Chambre d'accusation.

Art. 5

Toute arrestation, toute détention, toute perquisition illégales constituent des délits. Sont illégales toutes arrestations, détentions ou perquisitions ordonnées, opérées ou maintenues en dehors des cas sans les formes et au delà des délais édictés par la loi.

Les magistrats, officiers de police judiciaire, agents ou dépositaires quelconques de la force publique qui en seront jugés responsables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 50 à 2.000 francs ou de l'une des deux peines seulement.

La peine est encourue dès qu'une arrestation, détention ou perquisition illégales a été ordonnée, alors même qu'elle n'a pas été exécutée, à moins que l'auteur de l'acte illégal ne l'ait révoqué en temps utile pour en empêcher l'exécution.

Art. 6

Toute arrestation, détention ou perquisition qui, tout en étant légale à raison de l'observation des prescriptions matérielles de la loi, est néanmoins arbitraire et faite par malveillance, par vengeance personnelle ou alors que le juge savait pertinemment que l'inculpé n'était pas l'auteur de l'acte incriminé, est punie des peines portées à l'article précédent.

Art. 7

La partie lésée dénoncera le fait de l'arrestation, de la détention ou de la perquisition illégales par requête au premier président de la Cour d'appel. Elle pourra se porter partie civile.

Le premier président, s'il rejette la requête, devra motiver son ordonnance et répondre aux griefs d'illégalité invoqués. L'opposition à l'ordonnance sera portée devant la chambre des requêtes de la Cour de cassation.

Le premier président, s'il admet la requête, renverra devant la première chambre de la Cour, laquelle statuera tant sur l'application de la peine que sur les réparations dues à la partie civile.

Art. 8

Les dommages-intérêts et réparations demandés et accordés pour les faits prévus par la présente loi seront à la charge de l'État, sauf son recours contre l'auteur de l'illégalité.

Art. 9

L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi.

TABLEAU STATISTIQUE COMPARATIF DES TRAITEMENTS
VOLONTAIRE ET COERCITIF
CHEZ LES FEMMES VÉNÉRIENNES DE LA VILLE DE LYON

ENTRÉES ET CONSULTANTES A L'HOSPICE DE L'ANTIQUAILLE EN 1909 ET 1910 (1)

	Isolées Inscrites		Clandestines		Femmes de maisons	
	1909	1910	1909	1910	1909	1910
	—	—	—	—	—	—
Janvier. .	694	1.078	85	105	300	808
Février. .	630	1.064	69	141	297	285
Mars . . .	770	1.263	105	103	316	316
Mai. . . .	792	1.229	88	132	322	304
Juin . . .	846	1.288	175	185	312	312

(1) Dr Carle (de Lyon) : Essai de prophylaxie antivénérienne (*Paris médical*, 1er mars 1913, n° 13, p. 331). — V. *id.*, Pr Gaucher et Dr Gougerot, agrégé de la Faculté de Paris : *Dangers de la Syphilis pour la Communauté et la Question du Contrôle de l'État*, Mémoire présenté au XVIIe Congrès international de médecine à Londres (6-12 août 1913).

Le lecteur rapprochera le tableau du Dr Carle de celui qu'a présenté le Pr Augagneur, maire de Lyon, pour la période 1876-1903. Dans le tableau du Pr Augagneur on remarquait que dès 1894, quand le traitement coercitif fléchit, le traitement volontaire se fait plus nombreux. (Con ext.-parl. Rég. des Mœurs.)

Le Dr Carle (de Lyon) accompagne la statistique de 1909-10 des réflexions suivantes : « Cet essai ne fut pas accueilli sans quelque scepticisme, même parmi nos collègues..... Aux rigueurs policières et à la sécheresse du règlement nous allions substituer un système de mansuétude et de persuasion, combiné, il est vrai, avec une juste surveillance! Les mentalités de nos sujets sauraient, elles s'élever à la hauteur de nos conceptions?

» Les résultats dépassèrent de beaucoup ce que nous avions pensé. *A la seule annonce* que l'on était traité, *que l'envoi à l'hôpital n'était plus obligatoire et systématique* (envoi qui d'ailleurs était devenu illusoire), le nombre des visiteuses augmenta d'une façon très appréciable.

» Mieux que des affirmations, voici quelques chiffres comparatifs des premiers mois de 1909 où sévissait l'ancien système, et de 1910, première année où le nouveau fut appliqué *(a)*.

» Ensuite et surtout, il est à remarquer que l'augmentation a particulièrement porté sur les prostituées inscrites et isolées.

» C'est pourquoi, sans prétendre à une surveillance absolue, tout à fait impossible, nous nous félicitons des résultats obtenus sur cette catégorie de prostituées par *la simple suppression de l'internement obligatoire*. Autrefois, tout l'art de ces dames s'épuisait à maquiller leurs lésions pour le jour de la visite, ou à s'absenter à temps. Aujourd'hui, nous nous plaisons à constater que, dans la majorité des cas, elles nous signalent elles-mêmes le point douloureux, la plaque à cautériser et nous rappellent spontanément les périodes de traitement. »

(a) Il faut croire que le départ de la mairie de M. Augagneur avait provoqué, entre 1905 et 1909, une certaine recrudescence dans les rigueurs de la police des mœurs qui, on le sait, dépend à Lyon non de la mairie, mais de la Préfecture. (V. ci-après *Rapport* Augagneur).

L'ABOLITIONISME ET L'HYGIÈNE

Rapport de M. Victor AUGAGNEUR.

Professeur de clinique à la Faculté de Médecine de Lyon,
Ancien maire de Lyon, ancien ministre, député (1).

SOMMAIRE. — *La Police des mœurs condamnée désormais sans appel comme organe de l'arbitraire administratif : sa faillite au point de vue des résultats d'ordre public. — Motifs de sa survivance : l'argument sanitaire; responsabilité des médecins en général et des médecins de la Réglementation en particulier au sujet de cet argument. — Expérience professionnelle du Rapporteur : exagération de l'importance numérique et clinique des maladies vénériennes; préjugés stupides contre les malades vénériens. — Attitude du corps médical français et étranger vis-à-vis les premiers médecins abolitionistes. — Un mot sur la Conférence internationale de prophylaxie sanitaire et morale (Bruxelles 1899-1902), et sur la Commission extra-parlementaire française du Régime des mœurs (1903-1907) : double condamnation de la Police des mœurs dans ces réunions scientifiques. — La Société parisienne de prophylaxie sanitaire et morale refuge du Réglementarisme français. — Cause presque unique de la prostitution prolétarienne dans les grandes villes : la misère. — Étude particulière de la Police des mœurs au point du vue sanitaire : statistiques parallèles des pays réglementés et non réglementés; statistiques des armées européennes. — Souvenirs d'un maire de Lyon, professeur de clinique à la Faculté de médecine de Lyon. — L'hôpital-prison (Saint-Lazare, de Paris) entrave toute cure antisyphilitique; un exemple anglais. — Réformes abolitionistes sauvegardant l'ordre et la santé sexuels publics. — La moralisation et l'hygiène par la liberté ont toutes deux le même but.*

« Je ne saurais m'associer d'une façon trop complète à tous ceux qui se groupent pour lutter contre la Réglementation de la prostitution. Quel que soit le mobile qui détermine leur adhésion à cette œuvre, ils sont les bienvenus, car ils préparent — le triomphe étant certain dans un jour qui ne sera pas éloigné — une véritable revanche de la justice contre l'arbitraire, et, de plus, ils assurent le retour aux saines idées concernant l'hygiène publique de notre pays.

« On a tout dit sur ce que la Réglementation de la prostitution avait d'odieux au point de vue de la justice absolue. On a représenté, et jamais

(1) Ce Rapport a été présenté au *XIe Congrès de la Fédération abolitioniste* (Paris, juin 1913) par M. le Professeur V. Augagneur.

avec trop d'énergie, tout ce qu'il y a de honteux pour nos sociétés modernes dans ce traitement infigé aux femmes prostituées enlevées à leurs juges naturels, mises à la merci d'agents des mœurs, dépendant entièrement de l'arbitraire administratif ; ce ne sont pas des lois, ce ne sont pas des règlements qui président aux rapports de la Société avec ces femmes, c'est la volonté changeante, fantaisiste au gré de leurs intérêts, d'agents des mœurs qui ne sont pas toujours les gens les plus recommandables de notre société.

» Mais ceci n'est pas dans mon sujet, non plus que tout ce qui peut avoir trait à l'ordre public. On a, avec juste raison, rappelé qu'il n'était pas possible que la société se désintéressât d'une façon absolue de l'ordre public, que les provocations dans la rue, dans les lieux ouverts à tous, ne peuvent être tolérées, et nous sommes les premiers à demander que la loi intervienne pour prévenir le scandale et les manifestations indécentes dont trop fréquemment les lieux publics sont le théâtre. Peut-on dire que la Police des mœurs ait sur ce point spécial, sur la prévention du scandale, donné un résultat ? Il vous suffira de parcourir nos boulevard, d'entrer dans un music-hall ou dans tout autre lieu analogue pour voir avec quelle liberté, quel cynisme j'allais dire, la prostitution s'étale.

» Par conséquent, ni au point de vue du droit absolu, ni en ce qui concerne l'ordre public, la Réglementation n'a réussi ; elle a fait faillite d'une façon complète, et je ne crois pas qu'à ce point de vue personne ose la soutenir. Seuls, peut-être, les agents de la Police des mœurs restent les défenseurs de leur propre cause, tandis que les légistes, les hommes politiques, sont tous d'avis que ce qui était à faire n'a pas encore été fait.

» Quelle est donc la cause qui, jusqu'à présent, a entravé les efforts des abolitionistes, a empêché que triomphe la cause de la justice et du droit, et en même temps que soit garanti l'ordre public d'une façon plus complète ? La responsabilité en incombe aux médecins, ou, plus exactement, aux défenseurs de la Police des mœurs embusqués derrière des raisons d'hygiène et de prophylaxie sanitaire.

» Eh bien, à nous médecins, il appartient de déterminer ce qu'il y a d'exact et de fondé dans cette prétention à la sauvegarde des intérêts de la société, des intérêts de la santé publique, affichés par la Police des mœurs.

» J'ai passé plus de vingt-cinq ans de ma vie au milieu de malades victimes, si vous le voulez, de la prostitution ; j'ai été chargé de grands services hospitaliers ouverts à ces maladies spéciales, j'en ai fait l'objet en quelque sorte particulier de ma vie médicale : je puis donc en parler avec quelque connaissance, quelque expérience spéciale.

» Eh bien, comment s'efforce-t-on de justifier au point de vue médical, au point de vue de la santé publique, l'existence de la Police des mœurs ? La thèse est simple : certaines maladies sont disséminées dans la population par les femmes publiques. Quand on séquestre une femme

atteinte d'une de ces maladies, on enlève par conséquent toutes les chances de contamination dont elle pouvait être l'origine.

» Voilà l'affirmation : elle paraît au premier abord assez impressionnante. C'est ce que le Professeur Fournier qui, pendant vingt-cinq ans, a imposé ses manières de voir à l'Ecole de Paris et un peu à toute la France, avait appelé « l'argument du bon sens ». Il disait : « Il erre ce soir par les boulevards dix femmes atteintes de maladies contagieuses : je les enferme dans un hôpital pendant un certain temps ; il est incontestable que, pendant cette période, ces femmes ne dissémineront pas les affections dont elles sont elles-mêmes atteintes... » Donc la Réglementation réduit la dissémination des maladies transmissibles.

» C'est ce qu'on appelait « l'argument du bon sens », et rien n'est plus lourd que le bon sens comme argument, rien n'est plus redoutable, parce qu'on n'ose pas, au premier abord, s'élever contre des affirmations qui reposent sur ce bon sens des nations, sur le *consensus* général.

» Nous avons serré la question de près, et nous nous sommes, quelques-uns, libérés de l'influence exercée par ce fameux argument du bon sens. Permettez-moi de vous en indiquer nos raisons.

» Le premier objet à examiner et à délimiter, c'est l'importance des maladies vériennes au point de vue social.

» J'ai jadis dépouillé des statistiques nombreuses de mortalité en essayant de faire la part de ce qui revenait à ces affections si redoutées, et de ce qui était le résultat d'autres affections banales dont personne ne s'inquiète. Eh bien, j'ai dû le reconnaître, le nombre des gens qui meurent en raison de ces maladies est extrêmement restreint par rapport aux autres causes de mortalité, et si nous comparions l'importance sociale, au point de vue de la mortalité, des maladies vénériennes et de la tuberculose, par exemple, nous serions frappés de l'importance colossale de la tuberculose par rapport aux maladies vénériennes ; puis, si nous examinions ensuite la fréquence relative des morts dues aux maladies vénériennes et des morts dues à l'alcoolisme, nous serions non moins frappés de l'énorme disproportions qui existe entre les unes et les autres. La tuberculose, l'alcoolisme sont pour l'humanité des fléaux cent fois plus redoutables que ne le sont les maladies vénériennes.

» Il est singulier que dans notre société, alors qu'on a organisé tout ce puissant attirail de forces policières et administratives pour lutter contre les maladies vénériennes, on n'ait à peu près rien tenté par l'action de l'Etat, par l'action publique, ni contre l'alcoolisme, ni contre la tuberculose.

» Nous assistons chaque jour à ce spectacle scandaleux, dans un hôpital, d'un individu atteint de cirrhose du foie acquise par vingt ans de petits verres et d'ivrognerie, entouré de tous les soins, placé dans une salle commune ; classé un cas intéressant, on défile devant lui avec respect.

Quand un malheureux arrive atteint d'une maladie vénérienne quelconque, il est considéré comme un client déshonorant : on le dissimule, il est rejeté dans quelque coin (1).

» Avouons que c'est là une manière singulière de comprendre la responsabilité des individus : celui qui a été atteint, pour un moment d'entraînement, pour un moment de passion, cédant à une excitation physiologique, d'une maladie comme celle dont je parle, est moralement moins coupable que l'ivrogne invétéré qui, tous les jours, pendant vingt ans de sa vie, se livre à sa passion jusqu'à ce qu'il en meure.

» Médecins ou non, il ne faudrait pas, dans nos conceptions sociales, dans nos conceptions hygiéniques, nous laisser dominer par certaines idées anciennes, par certaines traditions qui nous font exagérer l'importance, déformer le caractère des maladies dites vénériennes, à cause du mauvais renom attaché à la façon dont elles se contractent. Nous ne devrions pas exagérer notre acharnement contre celles et ceux qui en souffrent, alors que ces maladies, au point de vue social, sont d'une importance infiniment moins grave que la tuberculose et que l'alcoolisme. Il ne faut pas, je tiens à le répéter, donner à ces maladies l'aspect d'un épouvantail social méritant un traitement si exceptionnel que toute une catégorie de femmes devient justiciable de lois d'exception les mettant hors la loi. Classons ces maladies à leur place véritable ; elles sont quelque chose évidemment dans l'ensemble des maladies qui désolent l'humanité, mais elles ne sont pas tellement importantes, tellement exceptionnelles par leur gravité, leur fréquence et leur nombre, qu'elles puissent justifier des mesures draconiennes auxquelles on a recours dans les pays se prétendant civilisés.

» Oh ! je crois qu'il y a dans cet état d'esprit de beaucoup de médecins, sans qu'ils s'en rendent compte, un héritage de vieilles erreurs médicales passées. La syphilis a apparu dans notre monde alors que la lèpre disparaissait ; les lépreux avaient été sequestrés, mis hors de la société et de la loi, avaient été des parias pendant des siècles. Quand ils sont devenus moins nombreux, la syphilis, par certaines formes extérieures de ses manifestations, a pu paraître comme l'héritage de la lèpre ancienne ; elle a hérité de l'animosité sociale dirigé contre son aînée. Ainsi s'expliquent les mesures graves et exceptionnelles rappelant la proscription des lépreux du moyen âge.

» Mais encore, si ces mesures graves, exceptionnelles, cette Réglementation, cette mise hors la loi d'un certain nombre de femmes, cette obligation pour elles de rester, par l'autorité, des prostituées pendant toute leur vie lorsqu'elles l'ont été, par fatalité, pendant un certain temps, étaient légitimées par une utilité sociale incontestée, certes l'immoralité

(1) Dans les hôpitaux de province, les salles de vénériens sont le plus souvent reléguées dans des locaux sombres, malsains, humides, au voisinage des buanderies, des écuries, des fumiers, des W. C., avec fenêtres grillagées, portes verrouillées.

du procédé n'en existerait pas moins, et nous ne devrions pas moins être décidés à le faire disparaître, même au détriment des intérêts sociaux.

» Fort heureusement pour la bonté de notre cause et pour la honte de la cause adverse, cet argument utilitaire ne peut pas même être invoqué : la réglementation ne sert en effet absolument à rien, c'est un leurre, et c'est non seulement un leurre mais elle aggrave les conséquences de la prostitution.

» Ah, nos idées ont fait du chemin ! Il y a quelque dix ans — et mon collègue Gaucher s'en souvient — quand nous avons été quelques-uns dans les Facultés et les Universités à proclamer cette opinion, nous avons trouvé à qui parler : le moins qu'on ait dit de nous, c'est que nous étions quelque peu fous *(sic)* ! Nous paraissions tellement révolutionnaire, tellement en opposition avec toutes les opinions émises que l'on daignait à peine discuter; on passait outre. Il semblait que nous allions contre une vérité première, comme contre quelque loi comme celle de la pesanteur. Puis, malgré tout, nous avons inquiété nos adversaires, parce que nous avons apporté des raisons ; car nous avons la prétention d'avoir quelques raisons, et nous avons gardé cette prétention. Au lieu de discuter, on nous a traités de mauvais esprits, on a prétendu que nous avions des rancunes et des haines contre les gens arrivés, détenteurs de la vérité officielle, et que c'était par le désir de miner le socle de quelque statue que nous étions incités à avoir des opinions aussi nouvelles.

» Je me souviens qu'au Congrès de Bruxelles, en 1899, nous n'étions pas très nombreux dans le monde médical à soutenir les idées que j'expose ici : j'avais pénétré à peu près par effraction dans la mission française, tellement par effraction que mon nom n'a jamais figuré officiellement parmi les membres de cette mission ; les officiels trouvaient que mon compagnonnage était quelque peu compromettant, et malgré tous les papiers ministériels je n'ai jamais figuré parmi les délégués officiels (1).

» Cependant, là nous avons produit des faits et des statistiques étudiés sans parti pris, et quelques adeptes nous sont venus. Peu à peu nous avons fait des progrès et nous avons pu pénétrer dans la grande *Commission extraparlementaire* qui s'est réunie en 1903.

» L'histoire de cette *Commission extraparlementaire* ne manque pas d'intérêt. La Police des mœurs avait été attaquée, non pas au point de vue médical, mais parce qu'elle avait eu la mauvaise idée un beau soir

---

(1) Nous rappelons, au sujet de l'observation de M. le Professeur Augagneur, que l'organisateur de la *Conférence*, M. le docteur Dubois-Havenith, n'a pu faire figurer parmi les délégués de la *Fédération* convoqués par lui — en dehors des délégués officiels des Gouvernements — le promoteur de la réforme en France, — M. Yves Guyot. Il s'est heurté, pour que la porte reste fermée à cette personnalité significative, à un veto de la part de tels délégués français, assez absolu pour qu'il dût choisir entre l'absence de M. Yves Guyot et celle de la mission française.

d'arrêter sur le boulevard la sœur d'un journaliste attaché à une feuille populaire (1). Le lendemain ce fut un bel émoi et la Police des mœurs fut traitée comme elle le méritait d'ailleurs. Le Gouvernement s'émut, car il sentait que l'institution à laquelle il tient était compromise si la presse populaire s'en mêlait. Il décida ce que l'on décide en France quand on ne veut rien faire, c'est-à-dire de confier toute cette question à une grande Commission. On ouvrait le tombeau dans lequel la question indiscrète et troublante serait enterrée. Les abolitionistes furent introduits dans cette Commission en minorité : avec Mme Avril de Sainte-Croix, nous étions une bien petite phalange, au milieu de médecins chargés d'enterrer la question et d'étouffer les protestations.

» Ainsi constituée dans l'esprit du gouvernement, la Commission devait sauver la Réglementation et démontrer que si quelques sacrifices de détail étaient nécessaires, le principe n'en devait pas moins être maintenu énergiquement. L'affaire tourna autrement et il se trouva que, grâce à notre entente commune, par la force de nos arguments, par l'évidence de nos statistiques, la Commission trompa l'attente du Gouvernement. Cette *Commission extraparlementaire*, qui avait été constituée pour sauver la Réglementation, l'a, au point de vue du droit, au point de vue moral, au point de vue administratif, au point de vue prophylactique, définitivement enterrée. Seulement on a enterré les procès-verbaux de la Commission. La Commission a publié ses travaux en deux gros volumes : c'est un des monuments les plus intéressants, je crois, qui aient été construits sur la question et peut-être sur la question sociale au xxe siècle. Ces volumes contiennent un ensemble de discussions, de travaux, d'études extrêmement approfondies poursuivies par des spécialistes au point de vue du droit pénal, au point de vue médical, au point de vue de la police même, qui est extrêmement intéressant. Mais, hélas ! comme la conclusion de la Commission était contraire à ce qu'en espéraient ceux qui l'avaient constituée, nous ne pouvions pas compter qu'ils l'accepteraient. Les propositions de la Commission ont donc été inhumées dans un des mille cartons verts du Ministère de l'Intérieur, où elles dormiront encore jusqu'au jour où, délivrés d'autres préoccupations politiques quotidiennes plus impérieuses, nous les réveillerons et nous les apporterons devant le Parlement (2).

(1) M. Augagneur fait ici allusion à l'affaire dite *Forissier*, du nom du journaliste arrêté d'ailleurs lui-même ainsi que sa sœur et sa fiancée.

(2) « En attendant le jour de ce débat parlementaire plus ou moins éloigné, l'auteur des études groupées dans le présent ouvrage s'est efforcé de donner quelque publicité aux travaux et au capital projet de loi de la Commission extraparlementaire dont M. le Professeur Augagneur trace ci-dessus d'un trait spirituel l'histoire véridique. L'ensemble intégral des procès-verbaux de la Commission avec le Rapport général de M. le secrétaire général Hennequin, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, a été publié par nous à Paris avec une série d'études connexes, en trois volumes in-8°, chez l'éditeur F. Alcan. (1907-1910).

» Depuis ce jour, nous pouvons le dire, la cause de la Réglementation est perdue : elle est perdue devant les juristes, elle est perdue devant les administrateurs, elle est perdue devant les médecins. Et depuis lors, en effet quoique certaine *Société de prophylaxie* se soit efforcée de remonter le courant (1) et Dieu sait avec quels procédés, aucun médecin autorisé, aucun spécialiste autorisé n'a osé défendre cette idée que la Police des mœurs et la Réglementation soient d'aucune espèce d'utilité au point de vue de la prophylaxie vénérienne.

» La question en est là, et je m'en voudrais presque de la développer outre mesure.

» Je considère qu'actuellement la cause de la Réglementation au point de vue prophylactique est une cause perdue, est une affaire définitivement élucidée, et ce serait répéter des phrases fastidieuses que d'insister sur ce point.

» Cependant, il est quelques considérations toujours utiles à présenter, ne serait-ce que pour fixer la position de la question, sans qu'il soit besoin d'entrer dans des détails de statistique, dans l'exposé de faits que personne ne conteste plus.

» La première chose que tout le monde reconnaît c'est que, même appliquée rigoureusement, la prophylaxie par l'intermédiaire de la Réglementation ne serait point garantie.

» Dans les grandes villes comme Paris, Marseille, Lyon, il s'établit une sorte de marché de la prostitution. Ici j'ouvre une parenthèse. La question de La Réglementation et de la Police des mœurs est surtout une affaire de grandes villes : dès que vous vous éloignez des centres importants, elle perd singulièrement de son intérêt, parce que tous les gens se connaissent, parce qu'il n'y a pas cet anonymat qui donne leur gravité à certains phénomènes sociaux dans les grandes villes.

» Prenons donc les grandes villes.

» En somme, dans les grandes villes, il y a un nombre considérable de femmes qui se prostituent. Je ne recherche pas leur responsabilité première, je ne contente de constater les faits au moment où ils se produisent, et je dis qu'un très grand nombre de femmes sont réduites à la prostitution par l'état social : elles sont misérables, elles ont perdu l'habitude du travail ou ne l'ont jamais eue, peut-être parce qu'elle ne leur a jamais été enseignée. Dans le cas de toute prostituée existe une part de responsabilité sociale sur laquelle j'attire votre attention : beaucoup de femmes qui se prostituent pourraient faire autre chose, dit-on. N'oublions pas que cette autre chose elles sont incapables de la faire parce

(1) Le Professeur Fournier, après la première session de la *Conférence* de Bruxelles, avait en 1901 fondé la *Société française de prophylaxie sanitaire et morale* qui avait pour objet de centraliser la défense de la Réglementation et de servir de lieu de réunion aux orateurs et aux fonctionnaires du Service préfectoral des mœurs. Le projet de loi de la Commission extraparlementaire y fut notamment attaqué, on peut le dire, avec la plus aveugle et violente acrimonie.

que personne ne leur a appris autre chose. Elles sont descendues dans la rue alors qu'elles avaient dix ou douze ans, elles ont fréquenté ou non l'école antérieurement, d'où elles ont passé à l'atelier, et là, au lieu de leur donner l'enseignement professionnel, un patron a abusé d'elles pour leur faire faire des courses, toutes sortes de besognes qui ne leur ont pas mis dans la main le métier dont elles auraient pu vivre plus tard. Le jour où elles sont acculées à la misère, la prostitution s'ouvre devant elles comme le moyen de ne pas mourir de faim, et dès qu'elles ont pris cette habitude, qu'elles ont perdu l'horreur des premiers actes, il est fatal pour elles de continuer. Il faut concevoir quelle modification profonde s'opère dans la mentalité des gens plongés dans certain milieu, pénétré par les influences qui s'en dégagent.

» Ces femmes, en réalité, sont des malheureuses : elles se prostituent parce qu'elles ne peuvent pas faire autrement, et quel est le résultat de cette situation ? C'est qu'il s'établit dans les grandes villes une sorte de marché de la prostitution. Il y a une offre : ce sont toutes les femmes qui sont dans la rue ou ailleurs, et il y a aussi une demande. Quand vous arrêterez, sous prétexte de les soigner, quatre, cinq, dix femmes à Paris, est-ce qu'elles ne seront pas remplacées, si l'offre devient moins abondante, par cinq, six, huit, dix autres femmes que la misère aura menées au même résultat et qu'entraîne la demande ? Vous n'aurez absolument rien changé dans le nombre des femmes se livrant à la prostitution. L'arrestation de quelques-unes n'influe pas sur le marché et ses dangers.

» Il est un argument encore plus convaincant.

» Combien croyez-vous qu'il y ait de femmes malades arrêtées tous les jours à Paris ? Un nombre insignifiant, ridicule, quelques unités la plupart du temps. Je ne crois pas que l'on arrive jamais à quelques dizaines, et si vous prenez les statistiques du Bureau sanitaire, et que vous voyez combien par exemple de femmes syphilitiques ont été internées tous les jours, vous vous demanderez à quoi cela peut bien servir.

» Voilà une ville de plus de 1.500.000 habitants dans laquelle tous les jours la foule des prostituées envahit les boulevards, les music-halls. Est-ce qu'en réalité, il n'y a tous les jours que cinq, six ou dix femmes qui soient atteintes de maladies contagieuses ? Permettez-moi une comparaison quelque peu brutale : la Police des mœurs, lorsqu'elle pêche les malades dans l'armée de la prostitution, me fait l'effet d'un pêcheur qui promènerait au fond de la mer un filet dont les mailles sont si larges que seules les baleines pourraient s'y arrêter.

» Ce que fait la Police des mœurs est ridicule. Même si son intervention se justifiait en droit, même si la séquestration des malades durait pendant tout le temps où elles sont dangereuses, l'action de la Réglementation est nulle parce qu'elle ne s'adresse qu'à une minorité infime. C'est à se demander si l'institution de la Réglementation au point de vue

sanitaire a un autre but que de justifier l'existence de ceux qui en vivent (1) ?

» Et puis, n'oublions pas une chose : la plus grave de ces maladies pour lesquelles on arrête les femmes est la syphilis : or, pour les autres maladies vénériennes — mon collègue Gaucher le sait — l'espace de temps qui s'écoule entre deux visites sanitaires des femmes inscrites est suffisant pour qu'elles les disséminent malgré la Réglementation. La syphilis est une maladie à récidives. Vous enfermez pendant un mois, deux mois, une femme dans un hôpital. Quelle en est la conséquence ? C'est qu'elle en sort blanchie, guérie en apparence. On ne l'arrêtera désormais que lorsqu'elle aura de nouvelles manifestations, c'est-à-dire que lorsqu'elle aura déjà pu répandre le mal dont elle est atteinte. Il ne peut en être autrement, à moins d'instituer une surveillance médicale qui s'exercerait tous les matins pour chaque prostituée ; comme c'est impossible, un certain nombre de malades continueront toujours à se promener en disséminant leur mal.

» L'importance de la syphilis a été exagérée à plaisir. Quand nous internons les femmes, disent les policiers, nous ne songeons pas seulement à celles que nous enfermons ni même à leurs clients qui peuvent être contaminés, nous pensons à la progéniture de ceux-ci, car l'infection se transmet héréditairement, et ce sont les jeunes générations que nous voulons protéger. Eh bien, je suis convaincu qu'on ne protège absolument rien du tout. J'ai établi à ce sujet une statistique des plus intéressantes. Les divers pays de l'Europe sont soumis à des réglementations très différentes en ce qui concerne la prostitution et la surveillance des maladies contagieuses : dans les uns la surveillance est extrêmement rigide : l'Allemagne, par exemple, où le système réglementariste sévit avec une rigueur presque totale et absolue dans la plupart des villes ; dans d'autres il n'y a point de Réglementation du tout : l'Angleterre. Enfin, il est quelques pays, comme la France, où l'on hésite entre le réglementarisme absolu de l'Allemagne et la tolérance totale de l'Angleterre, où il ne subsiste guère plus de réglementation que la Police des mœurs elle-même.

» Eh bien, si la réglementation avait une influence sur la syphilis héréditaire, nous devrions trouver la traduction de cette influence dans les statistiques de la mortalité infantile et l'on va voir pourquoi.

» La syphilis héréditaire, à de très rares exceptions, se manifeste pendant la première année de la vie ; l'influence de l'hérédité syphilitique disparaît presque totalement après la première année, ou, du moins, les quelques cas de mort à elle attribuables sont tellement rares après ce délai, qu'ils ne peuvent avoir aucune influence sur les statistiques globales de la mortalité. Etant donné donc que la syphilis héréditaire ne

(1) M. le Professeur Gaucher avait fait la même observation dans une communication académique en supprimant le point d'interrogation... *Inde iræ...*

détermine de mortalité que pendant la première année de la vie, il devrait apparaître dans les *pays non réglementaristes* une fréquence plus grande de la mortalité infantile que dans les *pays* qui sont *soumis à la Réglementation*. Il est assez difficile de se rendre compte de ce fait, parce que les statistiques médicales n'établissent pas suffisamment de différence entre les diverses causes de la mortalité infantile; elle peut être due à d'autres causes que la syphilis, et par exemple une épidémie d'entérite, de diarrhée infantile peut déterminer dans les premières années une mortalité considérable. Cependant, nous souvenant qu'après deux ans, la syphilis ne joue aucun rôle, on peut alors faire la comparaison suivante :

« Nous prenons la statistique de la mortalité dans les deux premières » années de la vie, puis la statistique de la mortalité de deux à quatre » ans: si réellement la syphilis joue un rôle dans la mortalité de la pre- » mière année. les rapports de la mortalité dans tous les pays d'Europe » doivent être changés entre les deux périodes; là, où la syphilis hérédi- » taire aura une influence considérable, les rapports de la mortalité pen- » dant la première période seront plus forts par rapport à ceux de la » seconde période. »

» J'ai fait ce relevé. Eh bien, constatation importante, dans tous les pays d'Europe pour lesquels existent des statistiques, le rapport de la mortalité infantile de la période des deux premières années et de la période de deux à quatre ans est identique. ne change pas. Par conséquent, qu'il s'agisse de pays où la prostitution est réglementée, où la surveillance sanitaire est très sévère, là où théoriquement la mortalité par syphilis héréditaire devrait être nulle, ou qu'il s'agisse de pays où la liberté est absolue et où théoriquement la mortalité par syphilis infantile devrait être considérable, il n'y a aucun changement dans le rapport de la mortalité entre les deux périodes, celle où la syphilis héréditaire peut jouer un rôle et celle où elle n'en joue pas.

» J'en conclus que la réglementation n'a aucune influence sur la mortalité infantile par syphilis, et au fond sur la dissémination de la syphilis, car qui dit syphilis dit rapport absolu entre la syphilis héréditaire et la syphilis de toute la population.

» Ce ne sont que ces statistiques globales qui ont de l'importance. On a en effet beaucoup discuté sur des chiffres tirés de l'observation dans des milieux restreints. Je n'y ajoute pour ma part qu'une importance extrêmement relative. Lorsqu'on compare ce qui se passe dans une ville de 50.000 habitants pendant deux ans avec ce qui survient dans une ville d'un million d'habitants pendant dix ans, on ne compare pas des choses comparables. Je n'attache donc aucune importance à ces statistiques, pas plus en faveur que contre ma thèse. On ne peut pas faire de la statistique avec des éléments aussi tronqués ; on ne peut la faire que sur de grandes masses.

» Je viens de montrer qu'en ce qui concerne la mortalité par syphilis héréditaire, il ne semble y avoir aucune espèce de différence entre les divers pays d'Europe.

» J'ai établi d'autres statistiques qui sont non moins convaincantes à mon avis. L'état sanitaire dans l'armée représente d'une façon sinon fidèle, du moins assez précise, l'état sanitaire de la population civile, quand il s'agit d'une armée à durée limitée du service. Mais quand on a discuté sur la fréquence des maladies vénériennes dans les armées, on a constamment oublié certains éléments.

» On nous a dit : en Angleterre, pays qui n'a pas de réglementation, l'armée est beaucoup plus atteinte de syphilis que dans les autres pays de l'Europe. C'était oublier que l'armée anglaise est une armée professionnelle, composée de gens passant toute leur vie au régiment et par suite dans des conditions évidemment très favorables pour être syphilisées. On ne saurait assimiler la situation sanitaire de cette armée de professionnels restant toute leur vie sous les drapeaux, avec une armée nationale, telles celles de la France et de l'Allemagne où le service est de trois ans ou de deux ans.

» L'influence du professionalisme est si grande qu'elle apparaît dans les statistiques concernant la France. Dans le gouvernement militaire de Paris, la statistique médicale de l'armée indique que le nombre des soldats syphilisés dans l'ensemble est de 7 0/00, mais dans la garde républicaine, la proportion s'élève à 21 *pro mille*. La garde républicaine casernée à Paris se trouve au sein de la même population civile et est exposée par conséquent aux mêmes conditions de contamination que les autres troupes : mais il y a cette différence que les soldats du contingent ne restent dans l'armée que deux ans, tandis que les soldats de la garde républicaine sont des professionnels y passant toute leur vie.

» C'est pour cela que comparer l'armée anglaise à l'armée française ou allemande est une erreur absolue.

» Malgré cela, si nous prenons les statistiques de toutes les armées d'Europe, nous voyons que depuis quinze ans — que ces armées appartiennent à des nations à système réglementariste ou que ce soient des troupes de pays dépourvus de réglementation — les maladies vénériennes sont en décroissance dans l'Europe entière. Par conséquent, la fluctuation des maladies vénériennes et leur diminution ne sont pas en rapport avec le réglementarisme, puisque les maladies vénériennes diminuent d'une façon presque parallèle dans tous les pays, qu'ils soient soumis à la réglementation ou non.

» Bien plus, certaines affections, qui ne sont pas la syphilis, présentent à certains moments de véritables épidémies, et cela dans tous les pays de l'Europe, à un an ou deux près, sans que la réglementation influe en rien sur leurs exacerbations.

» J'attache une très grande importance à ces statistiques globales, à ces observations sur de grandes masses, car il n'y a que celles-là qui

signifient quelque chose. Quand vous divisez les statistiques à l'infini, vous en tirez tout ce que vous voulez : ce n'est que sur des chiffres globaux, portant sur des éléments simples et comparables, que la statistique peut s'établir.

» Je suis donc persuadé pour ma part que la réglementation n'a aucune espèce d'importance au point de vue de la prophylaxie. J'en suis persuadé pour les raisons que je vous ai indiquées. J'en suis persuadé par ce fait que les progrès généraux de l'hygiène et de l'instruction dans notre pays et aussi la mise de la science médicale à la portée de tous font et feront plus que n'importe quelle mesure administrative. J'en suis persuadé parce qu'à mon expérience de chirurgien et de spécialiste de ces maladies, j'ai pu joindre celle d'administrateur. J'ai été maire de la ville de Lyon : je n'avais pas la police, sans quoi la Police des mœurs aurait été supprimée dans les trente-six heures.

» La réglementation ne produit rien.

» A Lyon, où l'autorité préfectorale n'était pas trop sévère, où l'esprit public a une grande influence sur l'administration, où les pouvoirs publics représentés par le maire et les conseillers municipaux étaient peu favorables à la Réglementation et tout prêts à s'associer aux protestations de la population si elles avaient été vives, la Réglementation s'était singulièrement relâchée. J'ai été chargé, par les hasards de la vie, du service des vénériennes arrêtées par la police. Eh bien, pendant des mois, dans cette ville de Lyon de 500.000 habitants, de 580.000 avec les communes suburbaines, dans cette ville où les mœurs ne sont ni meilleures ni pires qu'ailleurs, il m'est arrivé pendant des mois d'avoir dans mon service *quatre* femmes arrêtées par la police. C'est tout ce que la Police des mœurs et la Réglementation pouvaient trouver de femmes vénériennes dangereuses dans la ville de Lyon.

» Il est incontestable qu'il n'est pas possible que la Police des mœurs surveille les femmes malades : si elles ne veulent pas être surveillées, elles ont mille moyens de s'échapper : elles n'ont qu'à sortir de la commune sur laquelle la police a son droit d'action pour s'émanciper de toute espèce de surveillance. Je dois dire d'ailleurs qu'à plusieurs reprises j'ai vu entrer dans mon service des femmes parties de Paris et qui, en arrivant à Lyon, étaient arrêtées par notre police locale et reconnues malades. Je leur demandai comment il se faisait qu'elles étaient venues à Lyon, et elles me répondaient qu'étant malades, pour échapper à la police parisienne, elles avaient quitté Paris. C'est ainsi que la Préfecture de police dit qu'il n'y a plus une seule femme syphilisée dans son domaine : les malades s'en vont et sont, aux statistiques, portées comme disparues : il n'y a que celles qui sont bien portantes qui restent soumises à la surveillance sanitaire.

» Un gros danger de la Réglementation au point de vue de l'hygiène, c'est qu'elle empêche les femmes malades de se soigner. Non seulement elle ne garantit pas la santé publique, mais encore elle détourne les

malades de toute espèce de soin. Vous allez comprendre pourquoi. Voilà une femme qui est inscrite : elle est obligée, d'après les règlements, de se présenter régulièrement à des visites. Un jour elle se doute de quelque chose; elle va trouver un médecin, elle apprend qu'elle est dangereuse et contagieuse. Vous imaginez-vous qu'elle va retourner à la visite, qu'elle va s'offrir à l'examen du médecin de façon à ce qu'en sortant de son cabinet, elle tombe entre les bras d'un agent qui l'emmènera à Saint-Lazare, dans une sorte d'hôpital prison où elle est privée de sa liberté, où elle est considérée comme une espèce de paria, et qui lui fera porter presque indéfiniment, quand elle en sortira, ce cachet d'infamie d'avoir été enfermée à Saint-Lazare pour maladie vénérienne? Elle s'enfuit, elle disparaît, elle se dissimule souvent dans la même ville où elle exerçait son métier; comme la misère la pousse, elle continue et elle augmente le nombre des contaminations. Si au contraire la liberté de se soigner était complète, si elle ne craignait pas l'internement obligatoire, l'hôpital-prison, elle aurait le souci de sa propre santé, le souci des désagréments qui peuvent lui survenir par la contamination, et elle se soignerait.

» La Réglementation est donc un obstacle absolu, complet, au traitement des maladies vénériennes. Elle éloigne les malades de l'hôpital, elle aggrave leur situation, les met hors la loi, et le résultat, c'est que les contaminations augmentent.

» Par conséquent, la Réglementation au point de vue médical est condamnée.

» J'aurais pu apporter à cet égard des documents appuyés sur des statistiques nombreuses. On a discuté, par exemple, à perte de vue sur l'Angleterre.

» Vous savez que l'Angleterre, jusqu'à une époque relativement rapprochée de nous (1), avait été à l'abri de toute espèce de Réglementation. Puis, sous l'influence de quelques médecins, il faut le reconnaître, on a essayé la Réglementation dans une vingtaine de villes de garnison ou ports. Cela a duré quelques années, puis, sous la poussée de l'opinion publique, la Réglementation a été supprimée (2), et toute une littérature nombreuse existe sur les conséquences de l'établissement de la Réglementation et sur les suites de sa suppression. Les réglementaristes soutiennent, bien entendu, avec énergie que là où la Réglementation a été supprimée, les maladies vénériennes ont augmenté : les adversaires de la Réglementation démontrent le contraire.

» J'ai jadis étudié avec le plus grand soin toutes les statistiques, et mon opinion est que, d'une manière générale, l'établissement de la Réglementation n'a eu aucune espèce d'effet en bon ni en mauvais. Cela n'a rien changé du tout. Dans quelques stations, la Réglementation a paru avoir un heureux effet parce qu'au moment où elle a été établie,

---

(1) Jusqu'en 1866.
(2) En 1883 pour le Royaume-Uni, en 1886 pour l'Empire.

les maladies contagieuses étaient en décroissances, et elles ont continué à décroître, et inversement, pendant les dernières années, la Réglementation dans certaines stations a semblé aggraver la situation parce qu'à ce moment les maladies commençaient au contraire à devenir plus nombreuses. Dans toutes les maladies contagieuses, qu'elles soient sporadiques ou épidémiques, il y a des poussées, des moments où elles s'aggravent, deviennent plus fréquentes, et d'autres au contraire où elles sont plus rares, et suivant que l'on tombera sur une bonne série ou sur une mauvaise, on pourra vanter les avantages de la Réglementation ou au contraire déclarer que la Réglementation est sans effet. On ne peut donc rien tirer de l'examen des statistiques anglaises, sauf que la Réglementation n'a eu aucune espèce d'effet sur la marche des maladies vénériennes en Angleterre.

» Nous avons la conviction que la Réglementation est absolument inutile au point de vue sanitaire: nous avons cette autre conviction qu'elle est nuisible parce qu'elle éloigne les femmes de l'hôpital et les empêche de se soigner. Telle femme qui fuit lorsqu'elle se sent ou se croit atteinte parce qu'elle ne veut pas être internée, serait la première à aller à une consultation demander des soins, ce qui ne pourrait que lui être utile, si elle savait que cette démarche n'aura pour elle aucune espèce de conséquence dommageable.

» Nous demandons donc énergiquement la suppression de la Réglementation au point de vue sanitaire, et nous imaginons un système tout à fait différent quant à la prophylaxie publique.

» Tout ce qui a trait à l'ordre public est affaire d'administration : ce sont quelques lois à établir sur le racolage, sur la circulation et en rendant bien entendu les délinquants justiciables non pas de la fantaisie et de la volonté d'un commissaire de police ou d'un agent des mœurs, mais des juges de droit commun.

» Puis, une fois l'ordre public sauvegardé, nous demandons, nous médecins, que les maladies vénériennes soient considérées comme toutes les maladies et puissent être soignées comme toutes les autres maladies ; que les hôpitaux trop spéciaux soient en partie supprimés. En réalité, dans une société bien organisée — je ne sais si mon ami Gaucher est de mon avis — il ne devrait y avoir d'hôpitaux spéciaux que pour l'enseignement : un hôpital spécial à Paris, un dans chaque Faculté de médecine, parce qu'il faut que les étudiants trouvent les moyens de s'instruire; mais les hôpitaux spéciaux destinés à la thérapeutique, c'est l'erreur la plus abominable qu'on puisse faire au point de vue social, parce que c'est empêcher les gens, hommes ou femmes, de recourir au traitement.

» Lorsqu'un jeune homme est atteint d'une affection de ce genre, comment voulez-vous qu'il aille dans tel ou tel hôpital, alors que rien qu'en passant sous la porte, on le montrera au doigt ? Il se soigne

comme il peut et finit par échouer dans l'officine louche de quelque pharmacien qui abusera de sa bourse et de sa santé.

» Des services spéciaux pour l'enseignement sont indispensables, mais l'enseignement n'a pas besoin d'avoir des centres tellement multipliés qu'un ou deux hôpitaux dans les plus grandes villes n'y suffisent pas. Et puis, il faut que partout, dans tous les hôpitaux, les vénériens et les vénériennes soient soignés, comme le seraient d'autres malades. Vous êtes tuberculeux, vous allez n'importe où; vous êtes atteint d'une affection cardiaque, vous allez n'importe où; il faut que n'importe où vous trouviez également des soins pour les maladies vénériennes, et en multipliant les consultations, vous aurez plus fait pour la prophylaxie et la santé publique que par les règlements les plus sévères, les plus arbitraires et les plus violents.

» Et puis il y a autre chose encore.

» Je sais que parmi ceux qui sont ici, un certain nombre poursuivent le but très noble de la moralisation des individus. C'est leur droit, et je n'ai nullement l'intention de critiquer leur œuvre. Mais il faut peut-être regarder certaines choses pratiques. Si vous voulez triompher de la Réglementation qui, au point de vue moral, est une chose grave, je le reconnais, parce que la Réglementation maintient dans la prostitution des femmes qui sans cela en sortiraient; si vous voulez même arriver à ce résultat moral, il ne faut pas que le but que vous poursuivez se heurte à des intérêts pratiques.

» L'intérêt pratique, c'est que tous les gens se soignent, c'est que la société ne souffre pas des maladies résultant de la prostitution, et, pour cela, il faudrait qu'on ne marquât pas au sceau d'infamie les gens qui sont frappés par ces maladies. Il faudrait qu'une certaine tolérance généreuse de la part de ceux mêmes dont les idées morales sont les plus absolues et répugnent le plus aux actes qui ont déterminé ces maladies; il faudrait qu'une certaine tolérance généreuse soit dans leur esprit, qu'ils ne vouent pas à la déconsidération persistante les gens atteints.

» Il faut que vous favorisiez leur traitement, que vous ne les éloigniez pas de l'hôpital par un besoin de dissimuler; il faut que vous facilitiez une œuvre de relèvement physique qui deviendra peut-être chez eux plus tard le point de départ d'un relèvement moral.

» Il faut voir les choses à un point de vue élevé. Poursuivez la moralisation, c'est votre droit, c'est votre devoir, c'est la conséquence de vos convictions : je suis le premier à appplaudir à vos efforts; mais pour cela, soyez indulgents à ceux qui ont commis ce que vous appelez des fautes ! Faites en sorte que vous ne commettiez pas la même erreur que la société qui, en établissant la Réglementation, voue à l'infamie les femmes prostituées, malades ou non, et ceux qui en sont les victimes. Ne faites pas comme elle et facilitez au contraire le relèvement de tous ces malheureux. Pour cela, il faut que, généralement, la société ferme les yeux sur

les causes qui ont déterminées les maladies, mais en voie uniquement les conséquences. Pour cela, il nous faut ouvrir largement nos hôpitaux au grand jour, de façon que nul ne soit déconsidéré parce qu'il est obligé de se soigner pour telle ou telle raison. Le jour ou la société l'aura compris, où tous nous auront fait notre effort pour le réaliser, nous aurons plus agi pour la prophylaxie qu'en édictant les peines réglementaires les plus sévères. »

HISTOIRE D'UNE RÉFORME HOSPITALIÈRE FAITE A PARIS EN FAVEUR DES VÉNÉRIENS.

Communication du Dr L. Queyrat.
Médecin-Chef à l'Hôpital Cochin-Annexe. (Ancien Hôpital du Midi).

Au XIe Congrès de la Fédération abolitioniste (juin 1913 Paris)

« En 1902, il y a onze ans, je disais à la *Conférence internationale* de Bruxelles que la véritable prophylaxie à opposer à la prostitution et aux maladies vénériennes ne pouvait être la réglementation, car celle-ci à le triple défaut d'être : 1° *illégale*, aucun texte de loi ne l'autorisant en France; 2° *injuste*, car elle ne vise que la contamination provenant de la femme et non celle qui provient de l'homme; 3° *dangereuse*, car elle donne à l'homme une fausse sécurité (j'en ai donné et, j'en vois chaque jour de nombreuses preuves); et d'autre part, en suscitant la crainte d'une répression, elle éloigne les femmes malades des dispensaires et des hôpitaux où elles pourraient être traitées et guéries.

Je proposais comme prophylaxie vraiment efficace d'assainir la rue, de faire tomber dans le droit commun la responsabilité en matière de contamination vénérienne, de multiplier les maisons de secours et de relèvement moral, enfin *d'améliorer l'organisation hospitalière au point de vue du traitement des maladies vénériennes.*

C'est de ce que j'ai pu réaliser en ce sens à l'hôpital Cochin-Annexe que je veux vous entretenir aujourd'hui, et ma communication pourrait avoir comme sous-titre :

Mise en pratique des idées d'un Abolitioniste.

Après avoir tracé un saisissant tableau et complet historique de la cure hospitalière et publique de la syphilis depuis son importation en Europe (1493), passé en revue les mesures administratives et médicales appliquées pendant l'ancien régime, l'hospitalisation de Bicêtre (1660), la fondation par le ministre Breteuil de l'hôpital des vénériens (1785), le dédoublement de cet hôpital en hôpital du Midi, pour les hommes, et de Lourcine pour les femmes (1835), le Docteur Queyrat marque les desiderata du régime actuel qui rappelle si singulièrement le passé; il fait ensuite le récit de ses efforts personnels pour établir, dans l'hôpital où il est chef de service, au grand bénéfice des malades et de la natalité publique, « une meilleure prophylaxie et un meilleur traitement de ces maladies qui sont au premier chef des affections stérilisantes, » et continue :

« C'est cette prophylaxie si nécessaire, c'est ce traitement régulier que

je me suis efforcé d'instituer pour les maladies vénériennes que je suis chargé de traiter, depuis bientôt seize ans, à l'hôpital Cochin-Ricord. Je me suis appliqué avec mes élèves à supprimer les préjugés anciens, d'après lesquels les organes génitaux sont des organes *honteux*, les maladies vénériennes des maladies *honteuses*, les vénériens des individus à traiter en *parias*, pour lesquels une prison conviendrait mieux qu'un hôpital et dont la maladie ne devrait pas être traitée car ce n'est qu'une juste puuition de leur inconduite.

« Non, les organes génitaux ne sont pas des organes honteux : ils sont au contraire *nobles* entre tous, puisque nous en sommes nés, puisque nous en faisons naître nos enfants et qu'en eux réside l'espoir et l'avenir de la race; il importe donc au premier chef qu'ils soient sains, afin qu'ils puissent procréer des êtres vigoureux et bien portants.

« Non, il ne faut pas traiter les syphilitiques en *parias*, car en dehors de la question d'humanité, il y a celle des syphilitiques innocents; il y a encore ce fait qu'en procédant ainsi on risque d'aggraver, de multiplier les maladies que l'on réprouve. Bien au contraire, *il faut attirer les malades à l'hôpital*, il faut que le nom de cet hôpital n'ait rien de répulsif, rien qui puisse laisser soupçonner une maladie que le porteur (par suite d'un préjugé qui disparaîtra chez nous — comme il a fait en Scandinavie — mais qui persiste encore très tenace) que le porteur, dis-je, désire ne pas voir dénoncée publiquement. Il faut que cet hôpital soit clair, riant, fleuri, de manière à ce que le séjour en soit agréable, que le personnel soit prévenant, très dévoué pour les malades; il faut enfin qu'on puisse y trouver un traitement méthodique régulièrement appliqué.

« C'est en vertu de cette conception du traitement des vénériens que sur les protestations réitérées de plusieurs centaines d'entre eux, je demandais tout d'abord qu'on substituât au nom trop indicatif de Ricord, celui tout à fait neutre de Cochin-Annexe, en attendant mieux, c'est-à-dire la fusion des deux hopitaux sous le vocable de Cochin.

« En même temps j'organisais un petit laboratoire, moyen de diagnostic souvent indispensable, et d'autre part je tentais d'organiser le traitement ambulant, méthodique des syphilitiques ; dans ce but, j'organisai dans une salle momentanément désaffectée une policlinique modeste mais suffisante, comprenant une salle d'attente, une salle d'examen et de pansement, munie de *boxes*. Ce fut là que je commençai en 1903 le traitement ambulant de la syphilis. Les malades vinrent à jour fixe (le mardi) recevoir une injection d'huile grise. Je soignai ainsi, dans le cours de la première année, un peu plus de six mille syphilitiques.

« Les choses en étaient là, lorsque je reçus un jour, la lettre suivante signée par un grand nombre de mes malades :

Monsieur le Docteur, excusez la hardiesse que nous prenons en venant solliciter de votre bonté une faveur que, nous l'espérons, vous ne nous refuserez pas. La voici : un grand nombre de malades venant prendre une piqûre le

mardi, sont obligés de perdre une demi-journée, quelquefois même leur place, ce qui leur donne à réfléchir et les fait hésiter à venir régulièrement se soigner. De là des complications. Nous pouvons même ajouter qu'un certain nombre de ces malheureux ne viennent pas du tout, de crainte de perdre cette place, leur gagne-pain et celui de leur famille.

« Et ils me demandaient de tacher de trouver une combinaison qui permît de concilier les intérêts de leur santé avec ceux de leur salaire.

« C'est alors que je me décidai d'organiser *une consultation du soir.*

Transmise à l'Administration de l'Assistance publique, ma proposition reçut un accueil plus que froid : c'était là un fait sans précédent, ces consultations seraient l'origine de désordres sérieux, de rixes, de disputes..... Par bonheur je pus intéresser à ma cause M. Brieux et M. Bunau-Varilla (1) qui vinrent un matin à l'hôpital constater les défectuosités du traitement des shyphilitiques et la nécessité d'une autre organisation.... Sous ce parrainage extra-médical avec l'appui de M. Ramon aujourd'hui sénateur de la Seine, la question fut soumise au Conseil municipal et, celui-ci, sur le rapport de MM. Furol et Navarre, votait l'organisation d'une consultation du soir et la dotait d'un crédit annuel de 12.000 francs.

« Cette consultation du soir eut un succès considérable :

« D'Août 1905 à Janvier 1906 le nombre des consultants était de.	3.853
En 1906 il atteignait le chiffre de	20.184
1907 » »	33.845
1908 » »	34.504
1909 » »	35.458
1910 » »	39.963
1911 » »	37.585
1912 » »	40.406

« Le succès de cette consultation a donc été très grand, et il ne pouvait pas ne pas l'être, car cette nouvelle organisation rend des services inappréciables : elle permet aux syphilitiques de suivre leur traitement d'une façon assidue sans avoir à interrompre leurs occupations diverses, sans risques de perdre leur place.

« Ces malades sont sûrs de trouver leur médecin qui les connaît, s'intéresse à eux, les dirige (2).....

(1) L'auteur des *Avariés* et le publiciste parisien.

(2) Le Docteur Queyrat en dehors de ces instructions orales fait distribuer à ses malades ce qu'il appelle *leur catéchisme, leur vade mecum*, ordonnance en XII articles qui comprennent toutes les indications physiologiques, thérapeutiques, sociales et morales concourant à la cure et à la prophylaxie du mal.

« Notre exemple a été rapidement suivi et des consultations de l'après-midi et du soir ont été installées à l'Hôtel-Dieu, à Saint-Louis, à l'infirmerie de Saint-Lazare (1), etc. C'est parfait : plus et mieux on traitera les vénériens et mieux cela vaudra. j'ajoute que les disputes, les rixes les désordres que l'on m'avait objectés ne se sont jamais produits.

« .....D'autre part je me suis efforcé de rendre plus conforme aux règles de l'humanité l'existence hospitalière des malades vénériens.

« A l'inverse de ce qui se passe dans les autres hôpitaux, à commencer par l'hôpital Saint-Louis, les malades de Cochin-Ricord *n'avaient pas le droit de recevoir des visites dans les salles :* ils étaient traités en véritables parias, en prisonniers. Je réclamai pour eux l'autorisation de ces visites qui fut accordée à titre d'essai. Malgré les craintes et les prévisions pessimistes de l'Administration, l'essai réussit pleinement. Les visites ont lieu maintenant comme dans les autres hôpitaux, les dimanches, jeudis et jours fériés, à la plus grande joie des malades et de leurs parents, sans qu'il se soit produits d'incidents ni de troubles.

« De même encore les malades étaient gardés la nuit dans chaque salle par un infirmier. J'ai obtenu qu'on renvoyât les infirmiers à leur dortoir où ils sont plus à leur aise et dans de meilleures conditions d'hygiène, et les vénériens sont assistés la nuit, en cas de besoin par un veilleur, comme dans tous les autres hôpitaux.

« J'énumère tous ces détails de la vie hospitalière de mes malades, pour montrer la persistance au xxe siècle de ces bastilles de préjugés contre les vénériens, que je me suis efforcé de démolir une à une. Après celles dont je viens de vous indiquer la disparition, il en restait encore et non des moindres.

« Plusieurs des malades que je soignais à la policlinique du mardi, m'avaient demandé de vouloir bien examiner *leurs femmes et leur enfants* les uns parce qu'ils avaient eu le malheur de les contagionner, les autres parce qu'ils craignaient de les avoir contagionnés. J'accédai à leur demande que je trouvai parfaitement fondée et je consacrai la matinée du lundi à une policlinique des femmes et des enfants,

« Bientôt nous eûmes foule à nos lundis. Je demandais alors à l'Assistance publique de m'autoriser à faire de ma policlinique officieuse une policlinique *officielle*, c'est-à-dire avec inscription à la porte de l'hôpital. Je pensai ainsi rendre service à quantité de braves ouvrières, à nombre de pauvres ménagères syphilisées et ne sachant où se faire traiter, souvent enceintes et risquant, faute de traitement, de faire une fausse couche. La plupart d'entre elles ainsi qu'elles me le confiaient, se refusaient à aller à Broca (2), à cause des promiscuités assez désagréables auxquelles les consultantes se trouvaient exposées dans cet

(1) Dispensaire Toussaint-Barthélemy fonctionnant parallèlement à la prison.

(2) Le nom de l'illustre chirurgien, fondateur de la science anthropologique en France, avait été donné à l'hôpital des vénériennes appelé jusque là Lourcine,

hôpital. A ma demande, motivée par les arguments que je viens d'énumérer, le Conseil de surveillance répondit par un avis favorable : le Directeur de l'Assistance publique me donna son autorisation et l'affiche allait être apposée lorsque, la veille même du jour où la chose devait être faite, arriva un veto du préfet de la Seine de cette époque interdisant l'ouverture de cette consultation et déclarant qu'il serait *contraire à la morale qu'une femme entrât à l'hôpital Ricord.*

« Presque tous les arrêtés du Préfet dont je parle ayant été cassés par le Conseil d'Etat, nul doute que si j'avais voulu en appeler à cette haute juridiction, j'aurais eu gain de cause, J'ai préféré garder ma policlinique du lundi, à titre non pas officiel mais officieux : j'y ai examiné et soigné des centaines et des centaines de femmes et d'enfants et jamais... la morale n'à eu à en souffrir un seul instant.

« En revanche la santé publique y a gagné beaucoup. J'ai avec mes élèves, traité quantité de pauvres femmes et d'enfants syphilitiques et j'estime que nous avons fait là une œuvre hautement morale et bonne.

« J'ajoute que les temps ayant changé — et aussi le préfet de la Seine — notre consultation de femmes et d'enfants fonctionne maintenant à titre *officiel.* Entre temps la construction de nouveaux pavillons de Cochin s'était effectuée, et le moment vint où je pus prendre possession de celui qui m'était destiné où j'avais fait prévoir sur les plans dès 1898 *une crèche de huit lits*, estimant qu'un service de maladies vénériennes bien compris doit permettre de traiter ces maladies à toutes les étapes de la vie.

« On souleva une dernière fois des objections récalcitrantes à *l'admission des femmes* dans le même pavillon que les hommes, bien qu'à un étage différent. Pourquoi ? puisque dans les autres hôpitaux les choses se passent d'ordinaire ainsi. D'ailleurs, grâce à l'intervention du très distingué et très regretté M. Mailleul, chef de service à l'Assistance publique, ces objections furent balayées et en février 1913 je pus installer mes malades vénériens, les hommes au rez-de-chaussée, les femmes au premier étage de ce nouveau pavillon,

« Chaque étage comprend quarante-huit lits, divisés en deux salles. Aux salles des femmes qui comptent quarante lits d'adultes, est annexée une crèche de huit lits de mères et de huit berceaux. A chaque étage, il existe des chambres séparées, à deux et à un seul lit. Lavabos, salle de bains, laboratoires, tout est bien compris, propre, commode, organisé à la moderne. Les salles sont gaies, extrêmement claires garnies de plantes, d'arbustes et de fleurs, tellement qu'à se rappeler l'enfer des syphilitiques d'autrefois, leur installation actuelle peut paraître un véritable paradis, et je m'efforce, avec l'aide de mes élèves et d'un personnel hospitalier

---

du nom de la rue où il était situé; ce même hopital entre temps fut également dénommé un instant *Pascal* à cause du voisinage de Port-Royal dont l'auteur des *Provinciales* était une sorte de membre laïque.

extrêmement dévoué, de leur rendre leurs misères et leurs souffrances le moins durs possible, car notre rôle, à nous médecins, rôle noble entre tous, est de combattre et de vaincre, quand nous le pouvons, la souffrance et la maladie, d'où qu'elles viennent.

« Dans les vieux bâtiments où se trouvait précédemment mon service, les malades hommes étaient soignés par un surveillant, un panseur et des infirmiers. De mon ancien personnel masculin je n'ai gardé que le panseur et le veilleur pour la salle des hommes; tout le reste, comme dans les services généraux, est du *personnel féminin*, qui sait mettre plus d'ordre et de recherche dans l'aménagement et la tenue des salles, et qui sait aussi, avec plus de douceur et de tact que nous autres hommes adresser à ceux qui souffrent, qui se désolent, le regard qui réconforte et la parole qui console.

« L'Administration, toujours timorée, toujours attachée aux anciens errements, avait fait les plus expresses réserves au sujet de cette dernière innovation; elle en a été, encore une fois, pour ses craintes, car mon nouveau service fonctionne depuis six mois à la perfection, pour le meilleur traitement et le plus grand bien être de nos malheureux malades.

« Ainsi donc j'ai pu de mon rêve faire une réalité : j'ai pu ramener les malades syphilitiques dans le droit commun au point de vue hospitalier, comme je voudrais les y avoir ramenés au point de vue des responsabilités de contagion.

« Dans cette étude rétrospective de plus de quinze années, j'ai, de ci de là, critiqué l'esprit administratif, trop routinier, trop lent à se mouvoir et à réaliser les progrès, mais je tiens à dire que j'ai trouvé dans l'Administration de l'Assistance publique des hommes éminents, pleins de bonne volonté et du désir de mieux faire qui m'ont secondé autant qu'ils le pouvaient, qui m'ont aidé à réaliser ces réformes si importantes. Nul doute que ces innovations ne soient à l'avenir fécondes en très heureux résultats.

« En livrant bataille pendant ces quinze années aux préjugés et aux erreurs, je n'ai fait autre chose qu'œuvre de bon abolitioniste. Il nous reste à abolir une chose : c'est la syphilis... » (1).

(1) Le Dr L. Queyrat a récemment complété cet exposé par un second mémoire où il envisage la lutte contre les maladies vénériennes dans l'ensemble du pays. Chef de centre dermato-vénéréologique pendant la guerre, l'éminent médecin de l'Hôpital Cochin y étudie l'organisation des *dispensaires de prophylaxie* par départements, leurs laboratoires, leur personnel médical, les conditions techniques de sciences requises, etc., sans oublier la question financière. (*Rapport* sur l'organisation des dispensaires ou services annexes, *in* Tome III du *Congres interallié d'hygiène sociale pour les régions dévastées*, pp. 131-151. Edit. E. Leroux, Paris 1919.)

RÉFLEXIONS SUR LES ARGUMENTS RÉGLEMENTARISTES (1)

par le Docteur RIST,
médecin des hôpitaux de Paris.

« Je trouve dans la branche de la médecine dont je m'occupe plus particulièrement depuis de nombreuses années l'occasion de réflexions qui peut-être pourront jeter quelque lumière sur la véritable matière des arguments employés par les réglementaristes. La question qui me préoccupe le plus actuellement est celle de la tuberculose. La tuberculose est une affection contagieuse due, comme la syphilis, à un micro-organisme : elle s'acquiert le plus souvent par contact direct. C'est donc, sous bien des rapports, une maladie très analogue à la syphilis et aux maladies vénériennes ; elle a aussi, avec la syphilis, ceci de commun, qu'elle dure pendant de nombreuses années et qu'un individu, porteur d'une tuberculose, peut-être tantôt contagieux, tantôt non contagieux pour autrui.

» La tuberculose est un des fléaux les plus graves qui menacent les sociétés contemporaines. De tous côtés on s'efforce de lutter contre la tuberculose; de tous côtés, des hygiénistes, des législateurs, des savants, des médecins réunissant leurs efforts pour rechercher quels pourraient être les meilleurs moyens à opposer à l'extension et aux ravages de cette maladie.

» Eh bien, jamais, que je sache, aucun hygiéniste n'a proposé de prendre contre la tuberculose, maladie infectieuse et contagieuse, des mesures se rapprochant le moins du monde de celles que les réglementaristes prennent pour s'opposer soi-disant à la diffusion de la syphilis. Il semblerait pourtant fort normal, si ces mesures consistant dans l'internement arbitraire d'une partie de la population devaient donner un résultat quelconque dans la prophylaxie de la syphilis, si ces mesures étaient vraiment le nec plus ultra de la science hygiénique appliquée aux maladies chroniques contagieuses, il semblerait naturel, dis-je, qu'on eût l'idée de les appliquer également à une maladie chronique contagieuse telle que la tuberculose. Personne n'a jamais eu cette idée (2).

(1) Rapport au XI[e] Congrès de la *Fédération abolitioniste* à Paris, juin 1913, in-8°, p. 91 et suiv., Genève 1914.)

(2) M. le Professeur Ch. Bouchard, il y a quelques années, en a fait la proposition en restreignant l'application de la mesure aux prostituées atteintes de cette maladie, et ainsi doublement dangereuses comme vénériennes ou syphilitiques probables et comme bacillaires.

» Ceci est une manière paradoxale seulement en apparence de montrer que les prétentions hygiéniques des réglementaristes n'ont aucun droit a être envisagées sérieusement du point de vue scientifique.

» Il faut bien dire pourtant que leur méthode. qui consiste dans l'internement arbitraire des porteurs de contagion, a été appliquée, il y a plusieurs siècles, et qu'elle a été appliquée d'une manière efficace à une maladie contagieuse chronique, ayant avec la syphilis et avec la tuberculose de grandes analogies : je veux parler de la lèpre.

» La lèpre a, en particulier, avec la tuberculose de nombreux points communs. Au moyen âge, époque où on ne se piquait pas de beaucoup de rigueur scientifique. on a combattu la lèpre, et on l'a combattue avec efficacité, par des mesures que la Préfecture de police actuelle considérerait sans doute comme le comble de ce qu'elle voudrait pouvoir appliquer à l'égard de la syphilis. Mais on a été logique au moyen âge, beaucoup plus logique que ne l'est la Préfecture de police et qu'elle ne le sera jamais : l'internement s'appliquait à tous les lépreux, *hommes* ou *femmes ;* ils étaient tous internés, isolés, séparés du monde. Nous avons tous lu des récits de ce qu'était la vie abominable des lépreux au moyen âge : je ne crois pas qu'il y ait une seule personne aujourd'hui, si réglementariste soit-elle qui souhaiterait de voir revivre un régime comme celui qui était appliqué aux lépreux. Mais il n'y a pas à le nier : ce régime a été efficace...

» Si donc la Préfecture de police, si les réglementaristes veulent être logiques, s'ils veulent appliquer leurs principes d'une façon véritablement efficace, qu'ils s'inspirent de cet exemple emprunté au moyen âge. En pareille matière, c'est le tout ou rien. *Si l'on veut* pratiquer l'internement, c'est à toutes les catégories de contagieux qu'il faut s'adresser ; si on ne l'applique qu'à une catégorie particulière de contagieux, on fera œuvre vaine... »

JULES FAVRE ET LA POLICE DES MŒURS

Dans le temps où la République commençait à s'asseoir en France, nombre de publicistes avaient compris que le respect de la liberté individuelle, si méconnue par l'Empire, était une des premières conditions de l'affermissement de l'ordre politique nécessaire. Un magistrat, M. Albert Decourtaix, publia un intéressant livre sur *La Liberté individuelle et le Droit d'arrestation* (1). Jules Favre fit précéder cette étude d'une préface où il s'élevait fortement d'abord contre la disposition du code d'instruction criminelle, contre l'article 10, conférant le droit d'arrestation dans les départements aux préfets, à Paris au préfet de police, et dénonçant l'autorité ultra despotique de Napoléon qui avait cru pouvoir la fortifier en faisant de ses agents politiques immédiats des sortes de magistrats de l'ordre judiciaire comme il avait fait de ses magistrats des agents politiques; puis l'illustre avocat poursuivait et complétait sa critique en venant à la *police des mœurs* qui symbolise le mépris policier du *personal right*. Ces lignes, insuffisamment connues, méritent une reproduction *in extenso* :

« En dehors des prescriptions de nos lois, n'existe-t-il pas un ensemble de règlements administratifs permettant à certains agents de l'administration de disposer d'une manière souveraine et absolument arbitraire de la liberté de toute une classe de personnes ? écrit Jules Favre.

» Ces règlements sont-ils compatibles avec le droit de chaque citoyen de n'être détenu que pour des causes spécialement prévues par la loi, avec les formes qu'elle a dictées et sur l'ordre des officiers de justice investis spécialement de son mandat ?

» On comprend qu'en posant ces questions nous touchons au lamentable sujet connu maintenant sous le nom de *police des mœurs*. Il en est peu d'aussi navrants et d'aussi difficiles. Le problème qu'il soulève se complique des intérêts les plus graves et les plus délicats. Son examen seul provoque le dégoût et il semble qu'on doive s'en écarter par une sorte de raison préalable d'indignité opposable à quiconque a touché à cette fange.

» Le législateur et le publiciste sont au-dessus de pareilles répugnances. Leur devoir est de rechercher et de défendre le droit et la vérité même à travers les turpitudes sociales. Il n'est pas à leurs yeux d'être si dégradé qui ne conserve en lui le sceau de sa céleste origine et de sa fin dernière. L'humanité à laquelle il appartient le couvre de ses inaliénables immunités, et si sa personnalité, quelque souillée qu'elle soit, était injustement sacrifiée, ce serait la société qui deviendrait criminelle et détruirait aussi elle-même les conditions de sa propre stabilité.

(1) La liberté individuelle et le droit d'arrestation, par M. Albert Decourtaix, juge d'instruction à Saint-Amand (Cher). Un vol. in-18 de 154 p. et XXV Paris, Marchal et Billard, édit., 1880, p. XVIII-XXIV, 2e édit. augm. d'une *Préface* de Jules Favre, de l'Académie française.

» Ces considérations sont naturellement inspirées par la situation anormale des malheureuses qui se livrent à la débauche publique et qui, par ce fait, sont jetées en dehors du droit commun et soumises à un régime qui semble une insulte aux lois de la pudeur et à celles de la liberté individuelle. Quand on l'étudie dans son ensemble comme dans ses détails, il est permis de se demander s'il n'est pas un outrage à la civilisation, dont on prétend en faire une des expressions les plus raffinées, et si, sous prétexte de préservation de la santé générale, il n'inocule pas à une partie de la population les germes d'une infection morale cent fois plus funeste que les désordres organiques les plus pernicieux.

» Il est d'abord à remarquer que c'est aux femmes seules qu'il est applicable, et qu'il a pour conséquence de créer parmi elles une catégorie officielle d'esclaves attitrées, enrégimentées sous le drapeau du vice, vouées aux voluptés du sexe le plus fort dont la sécurité, dans d'immondes plaisirs, est soigneusement garantie par la vigilance de l'administration.

» Ainsi enrôlées, ces tristes créatures cessent d'être comptées au nombre des êtres libres. La servitude qu'elles acceptent les oblige à de honteuses et périodiques investigations, elles subissent l'hôpital ou la prison sur l'injonction d'un chef de bureau irresponsable. Que leur servirait-il d'ailleurs de se plaindre ? Nul ne les écoute, et le mépris qui les écrase étouffe à l'avance leur voix. Elles n'ont d'autre ressource qu'une soumission aveugle aux exigences de tous ceux qui disposent d'elles et qui, trop souvent, exploitent leur abaissement.

» Si on recherche la loi en vertu de laquelle l'administration exerce un pouvoir si exorbitant, on en est réduit à citer celles du 24 août 1790 et des 19-22 juillet 1791, confiant aux maires la police des cafés, théâtres et autres lieux publics et autorisant les commissaires et officiers municipaux à pénétrer en tout temps et à toute heure dans les lieux notoirement destinés à la débauche. Ce sont là les seuls textes cités par les auteurs et les arrêts. Qu'ils aient paru suffisants pour consacrer une pratique qui révolte la conscience et viole toutes les règles légales, il faut bien le reconnaître, mais il n'est point défendu de s'en affliger et de regretter qu'il ne se soit pas rencontré jusqu'ici un esprit assez indépendant pour aborder de front cette difficile question, et pour en proposer une solution conforme aux véritables principes de la justice et du droit commun (1).

---

(1) Cette observation de Jules Favre appelle un double commentaire.

D'une part, on s'étonne que, traitant assez longuement le sujet, J. Favre ignore ou feigne d'ignorer les éclatantes campagnes de presse de M. Yves Guyot et les premières enquêtes qu'il avait, avec quelques collègues, commencées au Conseil municipal (1876-79) : « l'esprit indépendant » que réclame l'illustre avocat n'était, ce semble, plus à rechercher « pour aborder de front cette difficile question et

» Je sais combien il est périlleux de toucher à ces impuretés sociales; il l'est à mon sens plus encore de les traiter par l'arbitraire et l'iniquité. Je ne devine pas d'ailleurs pourquoi cette plaie serait la seule guérie par ce remède. Je n'en vois qu'une raison que j'ose à peine dire: c'est qu'il s'agit de sacrifier des femmes par une mise hors la loi à laquelle l'homme échappe et dont il profite. Si la prostitution est un délit, qu'on punisse les deux coupables; si elle est un vice honteux, placé au-dessous et en dehors de l'action du législateur, qu'on n'asservisse pas à une réglementation arbitraire les malheureuses qui s'y dégradent.

» Il est vrai que le système actuel a la prétention de diminuer le nombre des sujets infectés par une horrible maladie qui corrompt la source même des générations futures. Cette prétention est-elle justifiée? Peut-on pénétrer le mystère immonde d'une pareille communication? Et si cette investigation est impossible, pourquoi frapper exclusivement un sexe en assurant à l'autre l'impunité?

» On dit qu'en se faisant inscrire, les femmes de débauche acceptent avec l'infamie le traitement exceptionnel qui en est la conséquence. Je réponds d'abord que l'administration fait inscrire d'office celles que signale leur immoralité notoire, en second lieu que nul n'a le droit de disposer à l'avance de sa liberté, de sa pudeur, sous des conditions quelconques. La loi ne reconnaît pas ce contrat; il est vicié dans son essence.

» Faut-il donc, par un respect exagéré de la légalité ouvrir libre carrière aux débordements des mœurs, s'incliner devant le scandale et protéger les orgies triomphantes de la luxure? Non certes, nous ne conseillerons jamais aux pouvoirs publics un tel abandon de leurs devoirs les plus sacrés. La loi actuelle les arme suffisamment contre toutes les atteintes portées à la pudicité. Qu'ils les répriment sévèrement et ne permettent, sous aucun prétexte, les actes de nature à blesser de légitimes susceptibilités. Mais en même temps, qu'ils se hâtent de demander au législateur une réglementation légale d'un régime qui ne doit pas consacrer, sans le bon plaisir de la police, les lettres de cachet de la prostitution. Que chacun sache où est son droit, où est sa garantie, où est son

---

proposer une solution conforme aux véritables principes de la justice et du droit commun ». L'ignorance réelle ou jouée de J. Favre est d'autant plus singulière que dans l'ouvrage même qu'il préface, l'auteur, M. le juge d'instruction Albert Decourtaix, consacre son dernier chapitre au procès intenté à la *Lanterne* par le Préfet de police M. Gigot, et l'approuve en tant qu'*enquête nécessaire sur les arrestations arbitraires et les agissements du personnel de la police depuis les Commissaires jusqu'aux simples agents* (LA PRÉFECTURE DE POLICE ET LE PROCÈS DE « LA LANTERNE », pp. 143-149).

D'autre part cette ignorance feinte ou réelle n'en rend l'opinion de Jules Favre que plus intéressante en lui laissant toute la valeur d'une opinion autonome et personnelle puisqu'il paraît, à ses propres yeux, être le premier à poser le problème, à flétrir l'arbitraire de la police des mœurs et à demander le retour au droit commun.

recours. Lorsque la loi aura parlé, nul n'aura le droit de se plaindre et de récriminer. Elle peut donner juridiction à un magistrat de prononcer sur une information sommaire et en prenant pour bases les cas qu'elle aura prévus et les règles qu'elle aura tracées.

» Nous appelons de tous nos vœux cette réforme, et nous avons cru qu'il était impossible de ne pas la réclamer... »

Signé : JULES FAVRE.

DÉLIT DE CONTAMINATION INTERSEXUELLE

Protection de la femme non mariée

Délit civil de contamination intersexuelle hors mariage

Dommages-intérêts

SUCCÈS DE LA DEMANDERESSE

Jugement du Tribunal de la Seine, 1re Chambre

Présidée par M. DITTE, 29 janvier 1903

Le Tribunal,

Attendu qu'il est établi par la correspondance versée aux débats et notamment par une lettre qui sera enregistrée avec le présent jugement, ladite lettre écrite par X... à la mineure Z... le 21 juillet 1901, et qu'il résulte, d'autre part, d'un ensemble de présomptions graves, précises et concordantes : 1° que dans les premiers mois de l'année 1901, X... était atteint de syphilis ; 2° qu'il a eu, à cette même époque, du mois de février au mois de juillet 1901, des relations sexuelles avec la mineure Z...; 3° que celle-ci a été, à son tour, atteinte de la même maladie au mois de juin 1901 :

Attendu qu'il est de même établi qu'à la révélation de la maladie contagieuse qui venait d'atteindre sa maîtresse, X... n'a manifesté ni surprise, ni indignation : qu'il a continué avec elle ses relations sexuelles et qu'il a même alors, du mois de juillet 1901 au mois de décembre suivant, vécu maritalement avec la mineure Z... :

Attendu qu'il n'a cessé la vie commune et n'a rompu ses relations avec elle qu'au mois de décembre 1901, plus de six mois après l'apparition des premiers symptômes de la maladie et alors que la mineure Z... s'est trouvée en état de grossesse et qu'il a été question pour le défendeur d'un projet de mariage avec une autre personne ;

Attendu que, dans ces circonstances, il est suffisamment établi que X... a communiqué à la mineure Z... la maladie contagieuse dont il était atteint lorsqu'il a fait sa connaissance, d'où il suit qu'il n'y a lieu d'ordonner l'enquête sollicitée par X..., les faits articulés par lui n'étant pas

pertinents et admissibles ou étant d'ores et déjà démentis par les documents versés aux débats et par les présomptions visées plus haut :

Attendu que pour se soustraire à la réparation du préjudice qu'il a ainsi causé à la mineure Z.... X... allègue vainement dans ses conclusions du 24 octobre 1902 que : « la démonstration fût-elle faite que la demoiselle Z... aurait contracté la syphilis dans ses relations avec X... il n'en résulterait pas pour elle un droit à des dommages-intérêts ; que la communication d'une maladie quelconque, vénérienne ou autre, ne pouvait constituer une faute que si elle était intentionnelle :

Attendu que ces conclusions de X... ne sont aucunement fondées, la communication d'une maladie contagieuse constituant une faute, alors même qu'elle n'a pas eu lieu intentionnellement et qu'elle résulte d'une imprudence ou d'une négligence de celui qui en est atteint ;

Attendu qu'il résulte suffisamment des circonstances graves, précises et concordantes, plus haut analysées, que X... se savait atteint de la syphilis au mois de février 1901, lorsqu'il a eu ses premières relations avec la mineure Z... ; qu'il n'ignorait pas le caractère éminemment contagieux de cette dangereuse maladie et qu'il l'a, par sa faute, communiquée à la mineure Z... ;

Attendu que X... n'est plus fondé à soutenir que l'action en dommages-intérêts de la mineure Z... ne serait pas recevable comme ayant pour cause un acte immoral de ladite mineure :

Attendu, en effet, que la demande de Z.... ès noms, n'a pas pour base, et pour cause, l'acte immoral accompli par la mineure Z...., lorsqu'elle s'est donnée à X...., mais la faute odieuse commise par le défendeur qui n'a pas craint de communiquer la terrible maladie, dont il était atteint, à une enfant de seize ans, dont il paraît avoir été le premier amant, la demoiselle Z... établissant, par un certificat médical, qu'elle était encore vierge à la fin de l'année 1900 :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la demande de Z.... ès noms, est recevable et que X... doit à la mineure Z... réparation du préjudice qu'il lui a causé, par sa faute, dans des circonstances où sa conduite doit être sévèrement qualifiée ;

Attendu que le Tribunal a les éléments nécessaires pour apprécier l'étendue du préjudice éprouvé par la mineure Z... et pour fixer le chiffre des dommages-intérêts qui lui sont dus par le défendeur.

Par ces motifs,

Déclare X... mal fondé dans toutes ses exceptions, fins et conclusions, et pour réparation du préjudice qu'il a, par sa faute, causé à la mineure Z...., condamne X... à payer à Z...., ès noms et qualités, la somme de 12.000 francs à titre de dommages-intérêts.

Dit que ladite somme de 12.000 francs sera employée immédiatement à l'achat d'une rente de 3 0/0 sur l'État français qui sera immatriculée au nom de la mineure Z..., etc.

Condamne X... en tous les dépens (1).

II

Tribunal de la Seine, Jugement du 13 juillet 1907

Succès de la Demanderesse

Le Tribunal,

Attendu que la demoiselle X... dit avoir entretenu des relations intimes avec Y... du mois de juin au mois de décembre 1904 : qu'elle soutient qu'après une séparation de quelques semaines, Y... a repris la vie commune avec elle du mois de février 1905 au mois de mai suivant, époque à laquelle il l'a abandonnée ;

Attendu que la demanderesse prétend que Y... lui a avoué, au mois de février, qu'il était atteint de la syphilis :

Que cette allégation est confirmée par le Dr Z... qui déclare, dans un certificat du mois de juin, que la demoiselle X... lui a dit, au cours d'une visite qu'il lui a faite le 20 février 1905, que son ami avait contracté la syphilis et qu'elle craignait d'avoir été contaminée ;

Attendu que, s'il résulte du même certificat qu'à cette date du 20 février 1905 la demanderesse ne présentait aucun symptôme de la syphilis, très peu de temps après cette date elle devait demander les soins du Dr S... qui constata, dans un certifical du 26 juin 1905, que la demoiselle X... était atteinte d'une syphilis de date récente :

---

(1) On rapprochera de ce jugement, désormais célèbre, un arrêt de la Cour de Paris, en date du 12 janvier 1874, qui déjà dispose :

« La communication d'une maladie contagieuse par une personne à une autre constitue une faute de nature à engager la responsabilité de celui qui a communiqué la maladie, *alors même que la communication n'a pas été intentionnelle*, et qu'elle est due simplement à une imprudence ou à une négligence de celui qui est atteint de cette maladie.

» Spécialement, doit être condamné à des dommages-intérêts l'individu qui a communiqué à une jeune fille une maladie syphilitique dont il se savait atteint et dont il n'ignorait pas le caractère contagieux au moment où il a eu ses premières relations avec cette jeune fille.

» Vainement le défendeur opposerait a la demande une fin de non-recevoir tirée de ce que cette demande aurait pour cause l'acte immoral qu'aurait commis la jeune fille en se livrant a lui : la cause de la demande réside, en effet, non dans les relations immorales ayant existé entre les parties, mais dans la faute commise par le défendeur en communiquant a la jeune fille la maladie dont il était atteint. »

Attendu que Y..., assigné en paiement de 50.000 francs de dommages-intérêts à raison du préjudice qu'il causait à la demanderesse en lui communiquant la maladie dont elle est atteinte, s'est borné à signifier des conclusions tendant au rejet de la demande, mais sans fournir aucune explication ;

Qu'il n'a même pas dénié les faits offerts en preuve par la demoiselle X...

Qu'il résulte des témoignages recueillis que Y..., atteint de la syphilis, n'a pas ignoré que la demoiselle X... était contaminée ; qu'il n'en a pas moins continué à vivre avec elle et a cherché à la rassurer sur son avenir en s'engageant à ne pas l'abandonner :

Qu'un sieur T.... notamment, a entendu, au mois de mars 1905, Y... répondre à la demoiselle X...., qui lui reprochait de l'avoir rendue malade : « C'est bien, ce n'est pas la peine de crier, je te soignerai » :

Qu'une dame R... a entendu à la même époque que la demoiselle X... disait à Y... : « Maintenant que tu m'as passé la syphilis, tu te moques de moi », et que Y... lui répondait : « Tu n'as pas de mauvais sang à te faire, je ne te lâcherai pas » :

Attendu que ces témoignages permettent de comprendre l'attitude que Y... a prise dans la procédure et de considérer sa résistance comme de pure forme :

Qu'il a commis une faute en continuant d'avoir avec la demoiselle X... des rapports dont il ne pouvait ignorer les dangereuses conséquences, puisqu'il se savait atteint de la syphilis :

Qu'il doit réparer le préjudice qu'il a causé, mais qu'en déterminant le chiffre des dommages et intérêts, le Tribunal ne saurait oublier que, de son côté, la demoiselle X...., qui connaissait l'état de santé de Y..., a lourdement engagé sa responsabilité en continuant à vivre avec lui et en s'exposant sciemment à la contamination :

Par ces motifs :

Condamne conjointement et solidairement Y... et Z.... ès qualités, à payer à la demoiselle X... la somme de 3.000 francs à titre de dommages-intérêts :

Les condamne, en outre, en tous les dépens, dont distraction à D...., avoué, aux offres de droit.

Nota. — Les témoins désignés, T... et R.... sont un ouvrier tapissier et une domestique : le défenseur, M. Schmoll, l'éminent avocat à la Cour d'appel.

NOTE

1° Sur la prétendue indemnité à verser aux tenanciers en cas de fermeture non pénale des maisons de tolérance;

2° Sur le rôle des baux intervenus entre particuliers à l'occasion de la fondation ou la cession de fonds de maisons de tolérance;

3° Sur le voisinage d'une école primaire de filles avec une maison de tolérance (quartier de la Bourse, à Paris).

La suppression des maisons de tolérance qui sont une partie importante de la Réglementation de la prostitution, désignée sous le nom de Police des mœurs, rentre dans les prévisions inévitables, au cas aujourd'hui probable où les Pouvoirs publics décideront de mettre fin à l'ordre de choses actuellement existant. Il y a donc lieu d'écarter dès maintenant les difficultés qui ne manqueront pas de surgir au lendemain du jour où le Parlement aura voté et l'Exécutif promulgué les réformes dont la réalisation est ici poursuivie.

I. — Un épisode que l'on peut qualifier de récent permet, par le tour régulier qui lui a été officiellement donné, de soulever et de résoudre la question, grave non seulement au point de vue moral, mais au point de vue financier, de l'indemnité que les Communes seraient tenues de verser aux tenanciers de maisons de débauche autorisées, dans le cas de suppression administrative, *non pénale* de la tolérance qui implique, pour cette classe d'industriels, le droit de faire commerce sur la personne des femmes internées dans leurs établissements, avec le consentement ou sur l'ordre de la police.

Au mois d'avril 1893, il existait un certain nombre de maisons de tolérance, exactement trois, dans la commune de Courbevoie, sous Paris. A cette date le Conseil municipal de cette commune était informé que la tenancière d'une de ces maisons publiques, située rue de Nanterre, n° 2, avait non seulement l'intention de céder l'exercice de sa tolérance, mais était même entrée en pourparlers avec un successeur éventuel. A l'unanimité, dans sa séance du 18 avril, le Conseil émet le vœu que M. le Préfet de police refuse à la tenancière, titulaire actuelle de la tolérance et d'ailleurs propriétaire de l'immeuble, l'autorisation de « céder un bail pour la continuation de l'exercice de cette profession *(sic)* ». Bien plus, le Conseil municipal considère que les trois maisons de tolérance autori-

sées à Courbevoie n'ont plus leur raison d'être : quand elles ont été ouvertes, les troupes qui constituaient la garnison de Courbevoie atteignaient cinq mille hommes; aujourd'hui le chiffre normal de la garnison est descendu à huit cents hommes; l'existence de ces maisons groupées dans un quartier jette le discrédit sur toute une zone de la commune sans aucune espèce d'utilité, ni les habitants ni les soldats ne franchissant le seuil de ces mauvais lieux. Dans ces conditions et étant donnée l'opinion régnante dans l'ensemble de la municipalité, le Conseil « sollicite énergiquement du Préfet de police la suppression de la tolérance (rue de Nanterre, nº 2) que la titulaire veut cesser d'exploiter ». Le maire, est officieusement autorisé par le Conseil à entrer en pourparlers avec les deux autres tenancières de la rue de Nanterre, en vue d'une suppression générale des maisons de tolérance dans Courbevoie.

Au cours de la séance du 28 juillet de cette même année 1893, le maire informe ses collègues des faits suivants :

Les négociations qu'il a suivies d'une part, non pas avec M. le Préfet de police, mais avec le Préfet de la Seine, d'autre part non plus seulement avec la tenancière du nº 2 de la rue de Nanterre, mais aussi avec les deux autres tenancières, sont assez avancées pour qu'il puisse annoncer officiellement au Conseil que les titulaires des trois maisons de tolérance de la rue de Nanterre ont consenti des engagements de cessation d'exploitation à partir du 1er janvier 1894 et se sont même engagées à ne rouvrir aucun établissement de ce genre dans toute l'étendue de la commune de Courbevoie : toutefois, les trois tenancières stipulent des conditions d'indemnités qui seraient établies d'après les espèces.

Le maire se porte fort, près de ses collègues, de l'adhésion de M. le Préfet de la Seine, si le Conseil municipal approuve les conditions financières débattues et arrêtées entre son représentant et les tenancières des maisons de débauche autorisées : les indemnitées réclamées sont par la dame X..... : 7.000 francs; la dame Y..... : 3.000 francs; la dame Z..... : 4.000 francs (1).

Après un débat dont le procès-verbal de la séance ne donne d'ailleurs

(1) Ce livre étant, jusque dans les moindres pièces de son *Appendice*, une étude de raison autant que possible scientifique, c'est-à-dire exempte de toute personnalité, nous ne faisons même pas figurer ici les noms des trois tenancières des maisons de Courbevoie, bien que ces noms soient transcrits naturellement en toutes lettres dans le compte rendu du Conseil municipal de Courbevoie (séance du 28 juillet 1893) et dans l'arrêté préfectoral ordonnateur. Une autre considération morale nous retiendrait également. Les tenancières des maisons publiques, celles d'Asnières et de tous autres lieux d'ailleurs, peuvent avoir, ont souvent des familles honorables dont il est inutile de divulguer une parenté, avec homonymie, toujours des plus pénibles : cette retenue est surtout valable dans l'intérêt des enfants de ces tristes auxiliaires de la Police des mœurs à qui l'on ne peut infliger la honte précoce d'une publicité imméritée.

aucune idée, le Conseil municipal accepte la combinaison et vote l'ouverture des trois crédits à prélever sur le disponible de l'exercice courant pour solder les trois indemnités à remettre aux tenancières, ci un total de 14.000 francs *(quatorze mille francs).*

Un arrêté du Préfet de la Seine du 28 décembre 1893 ouvre ce crédit de 14.000 francs au budget additionnel de 1893 (article 258), en date du 10 janvier 1894.

Cette double décision communale et préfectorale est d'autant plus incompréhensible que les tenanciers, ou qu'ils fondent, ou qu'ils reprennent à bail une maison de tolérance soit à Paris, soit en province, sont informés qu'ils bénéficient uniquement d'une autorisation précaire et révocable *ad nutum:* que dans toute cette affaire spéciale à Courbevoie, pas un instant, il n'est question d'expropriation d'immeuble, de cession de terrain, de démolition pour alignement partiel ou tout autre genre d'opération qui indiquerait une atteinte à la propriété immobilière et expliquerait par conséquent un débours de fonds publics. Bien mieux, l'une des tenancières (celle du n° 2 de la rue de Nanterre) est propriétaire de l'immeuble dans lequel elle exploite la tolérance de la police, elle n'a donc pas à invoquer une dépense antérieure faite pour obtenir un bail initial ou une cession de bail.

Enfin, comment expliquer cette autre confusion dans la situation? C'est le Préfet de police qui octroie les autorisations de tolérance aux tenancières des maisons de prostitution en banlieue comme à Paris et, au lieu de le retrouver dans sa fonction pour traiter du maintien ou de la suppression des maisons de Courbevoie, c'est le Préfet de la Seine qui entre en scène et effectue le rachat d'autorisations qu'il n'a point octroyées (1). Il est inutile d'insister sur l'incorrection d'une telle opération officielle, acceptée, conduite par un fonctionnaire aussi élevé que le Préfet de la Seine qui est à la fois le Maire de la première ville du pays et le représentant du Gouvernement dans la Capitale de la France.

Si l'opération est des plus incorrectes au sens de la légalité, elle n'est pas moins répréhensible au sens financier; à ce dernier point de vue, il est inacceptable que la Réglementation, basée tout entière sur l'arbitraire, puisse ouvrir une voie où serait ainsi aveuglément menée la question des deniers publics, où des désordres scandaleux, des tripotages inavouables se produiraient inévitablement.

Portée devant la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs,* la solution de l'affaire de Courbevoie méritait d'être blâmée, et les représentants du Gouvernement dans la Commission devaient être priés de déclarer tout au moins que l'acte du préfet de la Seine ne constituerait

(1) Renseignements pris où il convenait, nous ajoutons que M. le Préfet de police Lépine avait été, dans cette affaire, entièrement tenu à l'écart.

point un exemple, un précédent dont, exploitant l'étonnante imprudence, telles autorités municipales sans scrupules s'autoriseraient pour engager aussi indûment les finances publiques.

La Commission extra-parlementaire n'a point eu la peine d'insister pour entendre cette déclaration : son secrétaire général, M. le Sous-Directeur Hennequin, avec l'approbation très assurée de M. Dislère, président de la section de l'intérieur au Conseil d'État, qui présidait la Commission, l'a faite spontanément.

Nous empruntons au procès-verbal de la séance de la Commission du 1er décembre 1905, le texte même de cette déclaration :

« M. Hennequin, *Sous-Directeur au Ministère de l'Intérieur, secrétaire général de la Commission :*

» Messieurs, il ne peut y avoir le moindre doute sur la question soulevée devant la *Commission extra-parlementaire du Régime des mœurs*, et nous n'hésitons pas à le déclarer :

» En cas de fermeture d'une maison de tolérance, LE PRINCIPE ABSOLU est qu'il n'est rien dû au tenancier. *(Approbation générale.)*

» Le tenancier d'une maison de tolérance n'a ouvert et n'a continué d'exploiter ce répugnant établissement qu'en vertu d'une autorisation essentiellement précaire, révocable par conséquent du jour au lendemain et sans autre forme, au gré du maire.

» Cela, en matière administrative, a toujours été formellement entendu, et il n'y a pas à concevoir de dérogation de principe. » (*Très bien ! très bien !* sur tous les bancs de la *Commission*) (1).

2° Lorsque des faits tels que celui des maisons de Courbevoie peuvent se produire couramment, comme naturellement, sans qu'aucune objection, aucun redressement soient hasardés par qui de droit, il est évident que l'on se trouve en présence d'une certaine sorte de puissance publique occulte et cependant avouée qui entend, dans sa sphère, tenir les lois mêmes en échec. Peu à peu, d'auxiliaires les tenanciers se sont promus, puis ont été reconnus fonctionnaires, faisant partie intégrante de l'administration de la police; ils se sont persuadés, et on leur a permis de croire par là la reconnaissance de leur triste profession, qu'ils occupaient une fonction officielle. Le proxénétisme en lupanar avec toutes ses ramifications d'ordre similaire est devenu ainsi une manière de petite raison d'État devant laquelle tout doit se courber.

---

(1) Cette question des maisons de tolérance de Courbevoie a été soulevée dans les 16e et 17e séances de la *Commission extra-parlementaire* les 10 et 24 février 1905 ; renouvelée dans la 29e séance, le 1er décembre 1905, M. le Sous-directeur Hennequin faisait la déclaration ci-dessus.

Étaient à ces dates Préfets de police : MM. Lozé (9 mars 1888-11 juillet 1893), Lépine (11 juillet 1893-14 octobre 1897 : Préfet de la Seine, M. Poubelle.

C'est ainsi que l'on a vu, que l'on voit à Paris même, d'honnêtes propriétaires d'immeubles ne pouvoir débarrasser la propriété qui leur est venue en héritage grevée d'une location faite — par un auteur plus ou moins éloigné — à un tenancier, malgré leur insistance près la Préfecture de Police. La Préfecture de Police argue que le tenancier a signé un bail et qu'elle n'a point le droit de le déchirer : c'est répondre à côté puisqu'on ne lui demande que le retrait de la tolérance qui mettrait fin non à la location même, mais à une exploitation dont la honte rejaillit aussi sur le propriétaire de l'immeuble toujours considéré par l'opinion comme bénéficiant de loyers indécemment amplifiés.

Il y a quelques années, sous la présidence de M. Jules Grévy, tout Paris s'entretenait, les uns pour s'en divertir, les autres pour s'en scandaliser, du cas d'une tolérance publique, sise rue Taitbout, dans un immeuble appartenant à un personnage très en vue, attaché à l'Élysée; il fallut que le fils de l'honorable propriétaire, qui avait longtemps figuré au Barreau de Paris, lui-même un des avocats les plus considérés de la Cour, écrivît une lettre publique pour faire cesser des bruits diffamatoires contre son père en expliquant la situation. Dans cette lettre, adressée le 31 décembre 1888 au journal *le Figaro*, il était longuement et clairement narré que l'immeuble, depuis un temps quasi immémorial dans les biens de famille et propriété de l'arrière-grand'mère du propriétaire actuel, était à l'origine une simple maison de rapport louée bourgeoisement : cette dame presque septuagénaire, habitant la province, était représentée à Paris par un gérant qui, sur simple correspondance, lui proposa de remplacer les locataires bourgeois par une location globale plus avantageuse à un « *hôtel meublé* ». Revenue habiter Paris, Mme M. de la G.-S. eut la surprise désagréable de trouver son immeuble occupé par une « maison mal famée » : l'hôtel meublé s'était transformé, à son insu naturellement, en vulgaire maison de tolérance. Les formalités, qui, conformément à la circulaire du 22 août 1816 du Préfet de police Anglès, prescrivent pour l'octroi de la tolérance le consentement par écrit du propriétaire, avaient évidemment été omises. Le Préfet s'était contenté des écritures du *principal locataire* qui était le tenancier même de l'établissement. Cette explication est la seule plausible puisque la propriétaire engageait immédiatement un procès en résiliation de bail contre le principal locataire de son immeuble.

Malheureusement pour son repos et celui de ses descendants, cette lointaine aïeule perdait son procès.

Voici donc une famille honorable nantie d'une propriété à laquelle la Préfecture de Police attachait, vraie tunique de Nessus, la destination immuable de maison de tolérance. La succession de cette aïeule était grevée d'un lourd passif? On constata au cours des années qu'une série d'hypothèques montant à près de 110.000 francs pesait sur le seul immeuble en question, assez déprécié d'ailleurs par sa destination pour devenir d'une vente impossible sans subir une ruineuse moins-value.

Ainsi, nous voyons l'immeuble hypothéqué et toujours vulgaire « maison tolérée » passer successivement aux mains d'abord d'un grand-père, fils de Mme M. de la G.-S., brillant élève et même major de l'École Polytechnique, de son vivant ingénieur des Ponts et Chaussées, un corps réputé difficile sur le point de l'honneur, marié (détail non indifférent) à Mlle Laure de Balzac, sœur de l'écrivain de génie si bien qualifié le Saint-Simon du XIXe siècle, qui tint une très large et très méritée place dans la vie intellectuelle et affective de son frère (on le sait assez par les dédicaces et les lettres de Balzac); puis entre les mains d'une des deux filles de la dite dame de Surville-Balzac, celle qu'épousait en 1859 le père du rédacteur de la lettre protestataire au *Figaro*. C'est enfin seulement en 1879, à la suite de tractations qui permettaient par un bail nouveau et de tout autre style, la vente normale de l'immeuble si longtemps incommode, que l'honorable famille D... se trouvait, à la satisfaction générale, libérée et de la fâcheuse succession « Surville » liquidée en désintéressant intégralement tous les créanciers, et de l'obsession vilaine du... gros numéro. La Préfecture de Police, qui tenait en main, par le retrait de la « tolérance », la clé de la situation, n'avait guère mis, on en conviendra, de diligence à la faire jouer. Les tenanciers bénéficiaires dans un aussi beau quartier de Paris, entre le boulevard des Italiens et la rue d'Aumale, n'avaient point été, assurément non plus, pour hâter un dénouement sans doute défavorable à la doctrine réglementariste, ce qui eût été regrettable, mais bien davantage préjudiciable à leurs propres intérêts, ce qui était autrement important. (V. *Les maisons de tolérance, leur fermeture* (chez Masson, édit. à Paris) par l'auteur du présent ouvrage).

3° D'autres faits aussi significatifs que le précédent pourraient être relevés dans les rapports de la Police des mœurs avec les tenanciers de maisons de débauche dans Paris même à l'heure présente.

On peut voir en effet, au mépris des plus vulgaires éléments de la morale publique, une maison de tolérance étaler sa vieille façade impudique en quasi mitoyenneté avec une *École municipale de* FILLES et cela en plein Paris, à deux pas de la Bourse, à côté de la Bibliothèque Nationale. A l'angle de la rue Vivienne et de la rue Colbert, cette école était fondée en 1912 d'urgence : l'emplacement était heureusement choisi, les terrains disponibles du reste dans ce quartier n'abondant pas. Dès qu'il apparut clairement que le Service des mœurs entendait maintenir le *statu quo* et *ne varietur*, une protestation de haute convenance était faite publiquement par un des médecins les plus distingués et honorablement connus du corps médical de la Ville, M. le Dr André Morin. M. A. Morin faisait observer que cette École municipale n'avait pas qu'une entrée au n° 16 de la rue Vivienne, mais aussi une autre n° 2, rue Colbert; que la plus grande partie de sa longue façade — 45 mètres — se trouvait sur la rue Colbert, pour 18 mètres sur la rue Vivienne; que cette École

était ainsi mitoyenne ou à peu près de la maison de débauche. « La seule séparation existant entre l'École et le lupanar est en effet la porte d'entrée du Service des Eaux de la Ville pour le deuxième arrondissement qui, avec ses portants et un robinet-fontaine fixé dans la muraille, ne mesure pas en largeur plus de quatre ou cinq mètres. Ce n'est pas un voisinage d'immeubles c'est un quasi-coudoiement. Toutes les petites filles, toutes les mères venant de la rue de Richelieu, de la rue Saint-Augustin, des rues débouchant place Louvois pour se rendre à l'École, sont contraintes de passer devant la maison dont les stigmates connus indiquent assez la destination intérieure. Les règlements que le Service des mœurs a lui-même édictés sont cependant formels : proche les palais occupés par les membres du Gouvernement, par le Parlement, proche les temples à quelque culte qu'ils soient consacrés, proche les établissements officiels fréquentés par l'enfance ou la jeunesse des deux sexes, écoles primaires, collèges, lycées, facultés universitaires, aucune maison de débauche ne peut être tolérée; l'autorisation d'ouverture est absolument refusée. Depuis Parent-Duchatelet jusqu'à Lecour, tous les auteurs dont la plume est qualifiée sur le sujet de la prostitution l'ont répété à satiété (1).

Alors donc que la création d'une École municipale est jugée nécessaire aux besoins d'une population, comment le lupanar peut-il rester ouvert à côté d'elle? Ici l'on semble objecter que le lupanar avait des droits antérieurs incontestables puisqu'il était préexistant, premier occupant! En principe même (si l'on admet le mot ici), et l'on voit reparaître la thèse du cas précédent, la Préfecture hasarde, déclare qu'elle a les mains liées : « *on ne peut pas* à cause de cette école fermer la maison et retirer la tolérance tant que le bail consenti à la patronne n'est pas expiré; d'ailleurs on n'en permettra pas le renouvellement (2)... » La défaite est inacceptable. Et si le bail est stipulé pour une durée de dix-huit ans? Il faudra donc que pendant dix huit ans jeunes filles et jeunes mères passent devant la maison obscène? D'ailleurs, la question du bail est un contrat privé entre le bailleur et le locataire; c'est le retrait ou le maintien de la tolérance qui est en cause. Ce n'est pas le bail qui crée la maison de débauche, c'est l'autorisation de la Police des mœurs. Si la Police des mœurs n'interposait point sa volonté active ou passive aussi

(1) Parent-Duchatelet, *op. cit.* I, ch. V, § IV, p. 293, édit. 1836. Parent-Duchatelet ajoute même dans l'énumération des voisinages interdits « certains hôtels garnis » comme susceptibles d'être l'occasion ou le théâtre trop facile de désordres scandaleux pour la population. — V. *id.* Lecour, *op. cit.*, les filles isolées n'ont même pas le droit de faire des signes à un homme accompagné d'un enfant (ch. VIII, p. 130).

(2) *La Prostitution au point de vue de l'Administration et de l'Hygiène*, par le Dr L. Reuss (in -8°, J.-B. Baillière; Paris, 1889), ch. III. Conditions de la tolérance, p. 116-117. — Cet ouvrage, d'esprit exclusivement réglementaire et très documenté, a été écrit, on peut le dire, dans le cabinet même du Chef du Service des mœurs, l'honorable M. Naudin, alors fonctionnaire en titre, successeur de Lecour.

puissante dans les deux cas, si elle retirait son autorisation, la jurisprudence actuelle ne reconnaissant pas les contrats *ob turpem causam*, la maison de tolérance de la rue Colbert aurait disparu nécessairement; mais c'est précisément la solution que n'accepte la Police des mœurs ni rue Colbert ni ailleurs.

Ce qui moralement et administrativement est regrettable dans cette misérable affaire, c'est le subterfuge, ce sont les petits moyens et expédients employés pour étouffer la critique. Le lecteur croira difficilement que la Police des mœurs a nié le voisinage, la quasi-mitoyenneté ; pour soutenir son affirmation devant ceux qui ne prendraient point la peine « d'y aller voir », elle a imaginé ce *truc* qui frise la farce : elle a obtenu de la Direction des travaux de la Ville que, l'École de filles étant bien numérotée rue Colbert nº 2, la porte du Service municipal des Eaux se fasse numéroter nº 6, escamotant ainsi le numéro 4, ce qui permit d'affecter au lupanar le nº 8 ! ainsi la maison d'école et la maison de débauche patentée sont suffisamment distantes, et la topographie est si rassurante que deux médecins attachés, il est vrai, au Service des mœurs, ont vivement repris leur confrère, le Dr A. Morin, d'avoir soulevé une question indigne de retenir l'attention de l'honorable M. Bedorez, Directeur de l'Enseignement primaire du département de la Seine (1).

Faut-il reprendre la Direction des travaux de s'être prêtée à cette comédie destinée ici à donner le change et à aider à altérer la réalité des faits? Nous n'irons point jusque-là. Ce serait lui chercher noise sur un terrain où, en d'autres occasions, elle se montre toujours de facile et courtoise composition. C'est ainsi qu'en 1882 ou 1883, quand nous siégions à l'Hôtel de Ville, nous intervînmes auprès de l'éminent M. Alphand pour une omission ou une mutation de numérotation d'immeuble... mais en tout bien tout honneur. Un maître illustre qui voulait bien nous traiter en ami, le très savant chirurgien Alphonse Guérin, venait d'emménager rue Jean-Goujon nº 13 ; il ne fut pas plus tôt installé dans son nouvel appartement qu'il reçut des plaintes nombreuses de sa clientèle qui marquait son inquiétude et son ennui de passer un seuil médical indiqué d'un numéro de si mauvais présage : nous étions chargés de demander au Directeur des Travaux la mutation classique du

---

(1) *Bulletin de la Société française de Prophylaxie*. Déc. 1893, p. 207-208. Avaient pris part à ce débat MM. les docteurs Le Pileur, médecin de Saint-Lazare, et Butte, médecin principal du Dispensaire de la Préfecture, en réponse aux observations du Dr A. Morin.

MM. Le Pileur et Butte craignaient-ils que M. Bédorez et consorts imitant ces habitants de Besançon, voisins d'une maison de tolérance, n'intentassent une action au propriétaire et au... locataire de la maison Colbert et, comme ces heureux demandeurs, n'obtinssent gain de cause? Un arrêt de la Cour de Besançon du 3 août 1859 avait en effet octroyé à ces voisins plaignants de notables dommages intérêts que dûrent payer les dits propriétaire et tenancier.

n° 13 en 11 *bis*. M. Alphand se rendit le plus gracieusement du monde, ajoutant : « Ce sera ma carte de félicitations ! » Alphonse Guérin venait en effet d'être nommé Président de l'Académie de Médecine. Notre cas est du moins avouable, bien qu'il trahisse la petite faiblesse d'un vieux maître et surtout un préjugé singulier toujours enraciné et respecté dans une partie du public.

Pour en terminer avec l'obstination du Service des mœurs à maintenir la maison de tolérance Colbert au voisinage si proche de l'école de filles qui occupe presque la moitié de cette rue, on se l'explique d'autant moins que le quartier Vivienne est peut-être de tous les quartiers de Paris celui qui est le plus abondamment fourni d'établissements de ce genre : nous n'avons pas ici à en donner les adresses; la vérification n'est que trop facile si l'on passe rue Chabanais, rue Feydeau, rue d'Amboise, et autres dans les quartiers limitrophes : ceux du Palais-Royal, de Bonne-Nouvelle ne sont, en effet, pas moins pourvus. Devant cette surabondance, il est permis de dire que la maison publique ne s'impose pas en ce lieu comme indispensable, même avec les prévisions doctrinales et pratiques de la Police des mœurs : pourquoi donc la Police des mœurs l'impose-t-elle ?

LES ORDONNANCES DU LIEUTENANT DE POLICE DE PARIS N'AURAIENT DE VALEUR QU'A TITRE D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX

M. Alexandre Ribot, l'éminent parlementaire, dans un débat d'ailleurs succinct, soulevé à la Chambre en février 1904, sur la validité et la survivance des ordonnances des Lieutenants généraux de Paris, en matière de prostitution, avait, on se le rappelle, soutenu que ces ordonnances avaient la valeur de lois, qu'elles ne pouvaient être abrogées que par des lois nouvelles portant cette disposition expresse d'abrogation, et qu'ainsi, par voie de conséquence, leur application pouvait être générale, c'est-à-dire étendue en dehors de la ville de Paris et du département de la Seine. Cette thèse juridique, qui serait infirmée par cette seule circonstance que l'ancien Régime qui institua à Paris un Lieutenant général de la police dont le premier titulaire fut La Reynie (1667), en institua également, avec mêmes titres, qualités et pouvoirs, dans un nombre notable de villes de province, est d'ailleurs mise à néant par ce fait capital que les pouvoirs de juridiction de jugement des officiers de l'ancienne police ont été abolis par l'organisation judiciaire de nos tribunaux et cours.

Un épisode intéressant que nous recueillons dans un temps où les pouvoirs de la police étaient considérables, omnipotents, à l'époque du premier Empire, vient à l'appui des contradicteurs de M. Ribot et montre bien que les arrêtés relatifs à la Police des mœurs et les actes administratifs concernant la répression des scandales de la prostitution, sont strictement locaux et n'ont point la portée extensive que certains voudraient leur attribuer.

Nous sommes au mois d'août 1813. Le général Savary, duc de Rovigo, a succédé à Fouché dans le ministère de la police générale. Des plaintes lui parviennent directement sur le nombre et les désordres des filles publiques dans Versailles et les communes voisines. Au lieu de transmettre directement ces plaintes au Préfet de Seine-et-Oise, le ministre en fait part au Préfet de police, le baron Pasquier. Le Préfet de police, faisant aussitôt diligence, donne ordre à l'officier de paix, Ducourez, accompagné de deux inspecteurs, de se transporter près du Préfet de Seine-et-Oise, de l'informer de la mesure de répression dont il est investi et de recevoir de lui les instructions locales convenables : il lui remet, à l'appui de ses dires, une lettre de Réal, le haut fonctionnaire, sorte d'*ad latus* du Préfet de police et du Ministre.

Le 13 Août, l'officier de paix parisien suivant à la lettre l'ordre de *son* Préfet, se présente à l'hôtel de la Préfecture à Versailles et est reçu par M. le comte de Gavre, Préfet du département.

Le comte de Gavre prend connaissance de la lettre que Réal lui adresse « à ce sujet » et répond « que les magistrats de police de Paris ne pouvaient faire exécuter de semblables mesures à Versailles ; qu'enfin il n'avait pas besoin de secours et de l'intervention de la police de Paris pour une semblable opération, si elle était jugée nécessaire (*textuel*). » L'officier de paix Ducourez reprend, sans plus, la route de Paris.

Il s'élevait ici, un véritable conflit. La limite des pouvoirs du Préfet de police parisien était exactement marquée. Le Préfet de Seine-et-Oise n'entendait pas laisser son collègue de la capitale la franchir.

Aussitôt le baron Pasquier saisit M. Réal de " cette difficulté " (*sic*), et Réal adresse au comte de Gavre, préfet de Versailles, une nouvelle lettre où nous lisons :

« Vous motivez le refus que vous avez fait d'employer le sieur Ducourai (l'officier de paix *Ducourez*), que M. le baron Pasquier et moi avions chargé d'aller à Versailles exécuter une mesure de police, sur ce que cet officier de paix n'était point chargé d'ordres supérieurs. C'est précisément en vertu d'ordres supérieurs que M. le Préfet de police avait délégué la mission dont il s'agit, puisque son agent était chargé par mon intermédiaire des ordres du ministre. Au surplus, je vais soumettre à Son Excellence M. le duc de Rovigo la réponse que vous m'avez faite à ce sujet. »

Le Ministre de la Police générale adresse en conséquence au Préfet de police une lettre officielle « où, en rappelant les motifs qui avaient engagé à faire exécuter l'enlèvement des femmes publiques à Versailles, il invitait le Préfet de police à donner des ordres pour que l'opération fût recommencée au jour que M. Pasquier jugerait convenable de choisir ».

Le 28 septembre, l'officier de paix Ducourez et ses deux inspecteurs se rendent de nouveau dans la matinée à Versailles et... mais il vaut mieux ici laisser la parole au rapport que Ducourez adressait lui-même au Préfet de police pour rendre compte de sa mission. Le lecteur retiendra que le Préfet de Seine-et-Oise fait appeler le commissaire de police même de Versailles pour le joindre à son collègue de Paris et renforce les deux inspecteurs de six gendarmes appartenant à la police de son département, l'opération pouvant être difficile... la gendarmerie de Versailles étant réduite en ce moment à vingt-trois hommes fort occupés à surveiller un convoi de conscrits réfractaires. Ducourez semble trouver là une sorte d'explication de son propre concours dans un service extra-parisien. Le lecteur lira d'autre part avec quelque intérêt le détail du récit des arrestations mêmes.

« Je me suis rendu à l'hôtel de M. le comte de Gavre, préfet de Seine-et-Oise, écrit donc le 28 septembre 1813 l'officier de paix Ducourez au Préfet de police : M. le Comte, après avoir fait lecture de la lettre qui lui était adressée par M. le Ministre de la Police générale, a appelé M. le

Commissaire Billaud, avec lequel je me suis concerté pour *opérer* ce soir même.

» En effet, à huit heures, nous nous sommes rendus, accompagnés de la force armée, dans deux salles de la rue du Potager et du Vieux-Versailles. Nous avons trouvé une grande quantité de militaires, de lanciers et de gardes d'honneur (1) en société de femmes publiques. Dans ces deux bals, nous en avons arrêté vingt et une ; elles ont été provisoirement conduites dans une salle de discipline disponible, à la mairie, où elles ont passé la nuit.

» Ce matin, à cinq heures et demie, nous nous sommes transportés avec deux inspecteurs et six gendarmes dans diverses maisons garnies de l'arrondissement du sud. Onze femmes, et du plus mauvais genre, qui étaient couchées avec des militaires, y ont été arrêtées et conduites au même endroit.

» Toutes ces prostituées, au nombre de trente-deux, furent transférées, par ordre de M. le Préfet (le préfet de Seine-et-Oise), à la maison d'arrêt, vers midi.

» Ces deux opérations, dans lesquelles j'ai été aidé par M. le Commissaire de police, se sont faites avec un calme parfait.

« Il n'y a à Versailles que vingt-trois hommes de gendarmerie, qui

---

(1) Les soldats désignés ici sous le vocable de *gardes d'honneur* étaient une troupe de cavalerie formée tout récemment par Napoléon en réponse aux levées de volontaires prussiens, à la veille de la campagne de Lutzen, Bautzen et Leipsick. La noblesse rentrée de l'émigration, la haute bourgeoisie, les riches propriétaires fonciers des villes et des provinces, etc., avaient largement préservé leurs fils de la conscription par le remplacement, quelque excessif qu'en fût le prix. L'empereur pensa que les désastres qui assaillaient la France provoqueraient dans ces classes un mouvement patriotique, et les Préfets avaient reçu l'ordre de faire un premier appel aux familles des fonctionnaires et aux familles attachées au gouvernement, pour l'offre spontanée de leurs fils, puis, ce premier recrutement obtenu, de désigner eux-mêmes un nombre suffisant de jeunes gens pris exclusivement dans les milieux aristocratiques et riches ou très aisés. Les gardes d'honneur étaient destinés à servir aux côtés de l'empereur ; ils portaient un brillant uniforme ; quand ils passaient dans d'autres corps, ils étaient promus sous-lieutenants. Les gardes d'honneur figuraient ce que l'on appelait sous l'ancien régime la *Maison du roi*. Leurs familles devaient leur servir, pendant le séjour sous les drapeaux, une pension annuelle de mille francs au moins. L'empereur espérait ainsi se constituer une belle troupe de cavalerie dont il manquait surtout pour la nouvelle campagne ; il projetait d'en former quatre régiments de 2.500 hommes chacun. Les centres de formation choisis étaient *Versailles*, Metz, Lyon et Tours. Quatre généraux furent nommés colonels de cette brillante troupe, MM. de Pully, baron Lepic, Philippe de Ségur et de Saint-Sulpice. La mesure militaire était doublée d'une pensée politique : venus de gré ou par contrainte, ces jeunes gens étaient enlevés à des milieux indifférents ou hostiles et Napoléon ne doutait pas que le prestige de son nom, l'honneur de paraître près de sa personne sur les champs de bataille, le réveil de l'antique valeur française ne lui ralliassent cette élite (Mars 1813). En attendant le départ les gardes d'honneur se dégourdissaient dans les bals publics populaires où des soldats rentiers devaient naturellement obtenir toutes les attentions féminines.

sont chargés en ce moment d'un devoir très actif pour la conduite d'un grand nombre de conscrits réfractaires qui arrivent dans cette ville. Je ne pourrai par conséquent faire conduire aujourd'hui ces femmes à la Petite-Force (1) ; demain je crois pouvoir en avoir la possibilité.

» Il y a beaucoup à faire ici ; les routes de Saint-Cyr, de Viroflay, de Ville-d'Avray, de Montreuil et le bois de Satory sont infestés de femmes sans asile et tout à fait révoltantes.

» On m'assure même que plusieurs couchent dans les bois et se rassemblent sur la route pendant le jour.

» M. le Procureur général, que j'ai eu l'honneur de voir, m'a paru très satisfait de cette mesure qu'il m'a dit être du plus grand intérêt pour le Gouvernement. »

Les quarante-cinq femmes, enlevées le 28 septembre, étaient transportées à Paris et internées à la prison des prostituées, la Petite Force, le lendemain, et deux jours après, l'officier de paix Ducourez, poursuivant ses opérations, en enlevait encore huit autres qui étaient acheminées vers la même destination. Peuchet à qui nous empruntons ces documents, complète le détail de l'épisode 1° par la statistique de morbidité des femmes arrêtées : sur les 53 prisonnières, 33 (trente-trois) « étaient *plus ou moins* atteintes du mal vénérien » ; 2° par la note des frais auxquels revenait l'expédition.

Sur ce dernier objet, le Préfet de police Pasquier insistait à la fin du rapport sommaire dans lequel il rendait compte de l'opération même au ministre de la police générale :

Paris, 8 octobre 1813.

Monsieur le Duc,

« L'opération qui a eu lieu à Versailles le mois dernier, avec l'autorisation de votre Excellence, pour l'arrestation des filles publiques qui affluaient dans cette ville et où elles infectaient de maladies les gardes d'honneur et autres militaires, ayant été terminée avec tout le succès désirable, je me suis fait remettre un état de la dépense qu'avait occasionnée cette mesure ; les articles de cette dépense sont ;

1° Tant pour frais de voyage, de séjour, de logement, de nourriture

---

(1) La prison dite Petite-Force était devenue, depuis 1785, successivement le lieu de Dépôt puis de prison affecté aux prostituées parisiennes arrêtées et punies de détention administrative.

Les Madelonnettes lui succédèrent.

Cet état de choses dura jusque dans les premières années du règne de Louis-Philippe où la prison de Saint-Lazare devint la prison réglementaire que nous voyons toujours fonctionner aujourd'hui.

de l'officier de paix et de ses deux inspecteurs, que pour mêmes frais et indemnités aux gendarmes . . . . . Fr. 388 »

2° Pour frais de transport, de Versailles à Paris, de cinquante-six femmes arrêtées. . . . . Fr. 60 »

3° En outre, comme j'ai été satisfait du zèle et de l'intelligence avec lesquels l'officier Ducourez et ses deux inspecteurs avaient conduit cette opération, j'ai cru juste de donner au premier 100 (cent) francs et aux deux autres 52 (cinquante-deux) francs de gratification . . . . Fr. 152 »

Total . . Fr. 600 »

« J'ai l'honneur de prier votre Excellence de vouloir bien approuver cette dépense et d'en ordonner le remboursement, par la caisse de son ministère, entre les mains du sieur Armand, caissier de ma Préfecture (1).

Le Conseiller d'Etat,

Signé : PASQUIER. »

La sorte de résistance opposée tout d'abord par le préfet de Versailles à l'intrusion du Préfet de police dans l'administration de Seine-et-Oise et la présence commandée du chef de la police de la ville provinciale et des gendarmes du département dans l'opération, ordonnée, sans doute, par un des membres de l'Exécutif, viennent en aide à notre démonstration du caractère essentiellement local des actes d'administration de cette nature.

La thèse de M. Ribot serait d'ailleurs contredite par ce fait qu'on ne pourrait, en suivant l'éminent parlementaire, voir dans l'opération qu'une mesure extraordinaire, exceptionnelle, *l'existence d'un ministère de la police générale,* ordonnant cette mesure, étant elle-même dans l'histoire de notre police française contemporaine un fait absolument transitoire.

(1) *Mémoires historiques tirés des archives de la police* (*op. cit.*), § 3, Chap. L, p. 319-325.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER

INTRODUCTION . . . . i à CII

LA QUESTION DE LA PROSTITUTION EN FRANCE DE PARENT-DUCHATELET A YVES-GUYOT. 1

LE PROMOTEUR DE L'ABOLITIONISME EN FRANCE :
M. Yves-Guyot. — Essai biographique 89

LA POLICE DES MŒURS DEVANT LE JEUNE BARREAU 173

I. — Premiers débats à la Conférence Molé-Tocqueville : le Rapport de M. André Sabatier (1879-80) 177

II. — Illégalité du prétendu droit d'arrestation et de détention par mesure de police : M. Nicolle, docteur en droit (1894) 213

III. — Seconds débats à la Conférence Molé-Tocqueville : proposition de M. André Bel, docteur en droit; la Conférence vote l'abolition de la Police des mœurs (1901-02) 222

IV. — La Police des mœurs et les nouvelles générations juridiques : Un livre abolitioniste par M. Ed. Dolléans, agrégé des Facultés de droit (1903). 239

LA POLICE DES MŒURS ÉTUDIÉE ET CONDAMNÉE PAR UN MAGISTRAT. — Un livre abolitioniste par M. le Président Decante (1909). 283

L'INSTITUTION JUDICIAIRE pouvait-elle, en l'état du droit, modérer ou empêcher les illégalités de la Police des mœurs ? 325

LA POLICE DES MOEURS DEVANT LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARIS 367

I. — De 1876 à 1883. 374

II. — En 1890. 383

III. — En 1903-04 390

LA POLICE DES MOEURS DEVANT L'ACADÉMIE DE MÉDECINE. 419

I. — Premiers débats (1888) : Rapport du Pr A. Fournier; un projet néo-réglementariste 420

II. — Seconds débats (1898) : Un rapport du Dr Laborde, membre de l'Académie, en collaboration avec M. James Stuart, membre de la Chambre des Communes, sur l'état sanitaire des recrues pour l'armée anglaise, avant et après l'abolition des *Contagious Diseases Acts* 436

La Police des moeurs jugée par les magistrats de police 445

I. — Souvenirs, arrêtés et projets de M. le Préfet Andrieux 447

II. — Les livres de MM. Macé et Goron, chefs de la Sûreté, à Paris ; leurs critiques de la Police des mœurs 507

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS L'APPENDICE DU TOME PREMIER

APPENDICE : Pièces justificatives et Documents annexes du Tome Ier 578

Le Règlement sur le service des mœurs (dit Gigot) du 15 octobre 1878. . . 581

Note relative aux méthodes statistiques employées pour comparer l'état sanitaire des femmes soumises avec celui des insoumises 587

La question de l'inscription des femmes, devant la Cour de Cassation. . . 592

La question de l'inscription devant les tribunaux de simple police (Radiations) 595

Les femmes inscrites en rupture de quartier 599

Les femmes inscrites et le droit à la liberté de résidence. 601

La question des maisons de tolérance devant les tribunaux (vente de fonds, fournitures, etc). 603

Transmission commerciale des fonds de « maisons » (doctrine et pratique de la Préfecture de Police). 615

La question de l'internement des mineures dans les « maisons » 619

Du tribunal compétent dans les matières visées par l'ordonnance du 6 novembre 1778, rendue contre les hôteliers hébergeant des filles publiques 621

Ordonnance de police du 24 février 1888 interdisant l'emploi des filles mineures dans les débits de boissons. 622

Loi du 3 avril 1903 contre les proxénètes et les souteneurs 623

Opinion du Pr Saleilles (de la Faculté de Droit de Paris) sur la question de la Police des mœurs. 626

Projet de suppression de la Police des mœurs par J.-L. de Lanessan, conseiller municipal de Paris (1880) 635

Projet d'abolition de l'abolition de la Police des mœurs et d'une nouvelle organisation sanitaire présenté au Conseil municipal de Paris (1883) . 636

Projet de réorganisation de la réglementation de la prostitution présenté au Conseil municipal de Paris par la Commission sanitaire (1890) . . 638

Projet de réorganisation de la réglementation de la prostitution présenté au Conseil municipal de Paris, par M. le Préfet de police Lozé (1890). 643

Résolutions et vœux du Conseil municipal de Paris concernant la réorganisation de la Police des mœurs et la protection des filles mineures.— Contre-projet de M. le Préfet de police Lépine, etc. (1904) 646

Vœux concernant la suppression de toute punition pour cause de maladies vénériennes dans les armées de terre et de mer (1904). 652

Réglementation des maisons de rendez-vous à Paris, par M. le Préfet de police Lépine (1900). 653

Obligations générales imposées aux tenancières de maisons de tolérance par M. le Préfet de police Lépine 657

Projet de réorganisation de la réglementation de la Police des mœurs par l'Académie de Médecine (1888). 659

Les agents du service de la Sûreté (à propos de la fusion de la Sûreté avec la Brigade des mœurs) 663

La Police des mœurs jugée par les chefs de la Sûreté à Paris 665

Conférence internationale (de Bruxelles) pour la prophylaxie sanitaire et morale des maladies sexuelles (questionnaire et vœux — 1899-1902) . 671

Protection de la liberté individuelle. — Proposition de loi présentée par M. J. Cruppi, député, ancien ministre 680

Tableau statistique comparatif des traitements volontaires et coercitifs chez les femmes V. de la ville de Lyon. 683

L'abolitionisme et l'hygiène. — Rapport de M. V. Augagneur, député, ancien ministre. 684

Histoire d'une réforme hospitalière en faveur des maladies spéciales par le Dr L. Queyrat, médecin de l'hôpital Cochin (annexe) 700

Réflexion sur les arguments réglementaristes par le Dr Rist, médecin des hôpitaux de Paris. 706

Jules Favre et la Police des mœurs. 708

Délit de contamination intersexuelle : protection de la femme non mariée (jugement de M. le Président Ditte, 1903) 712

Note sur la prétendue indemnité à verser aux tenanciers en cas de fermeture non pénale des « maisons » (l'affaire de Courbevoie, Seine, 1893). 716

Note sur la mitoyenneté d'une « maison » avec une école municipale de filles à Paris (quartier Vivienne) 721

Les Ordonnances du lieutenant de police de Paris n'auraient de valeur — contrairement à l'opinion de M. le Président A. Ribot — qu'à titre d'arrêtés municipaux 725

IMPRIMERIE CHAIX, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. — 11646-12-14. (Encre Lorilleux).